UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 01674963 5

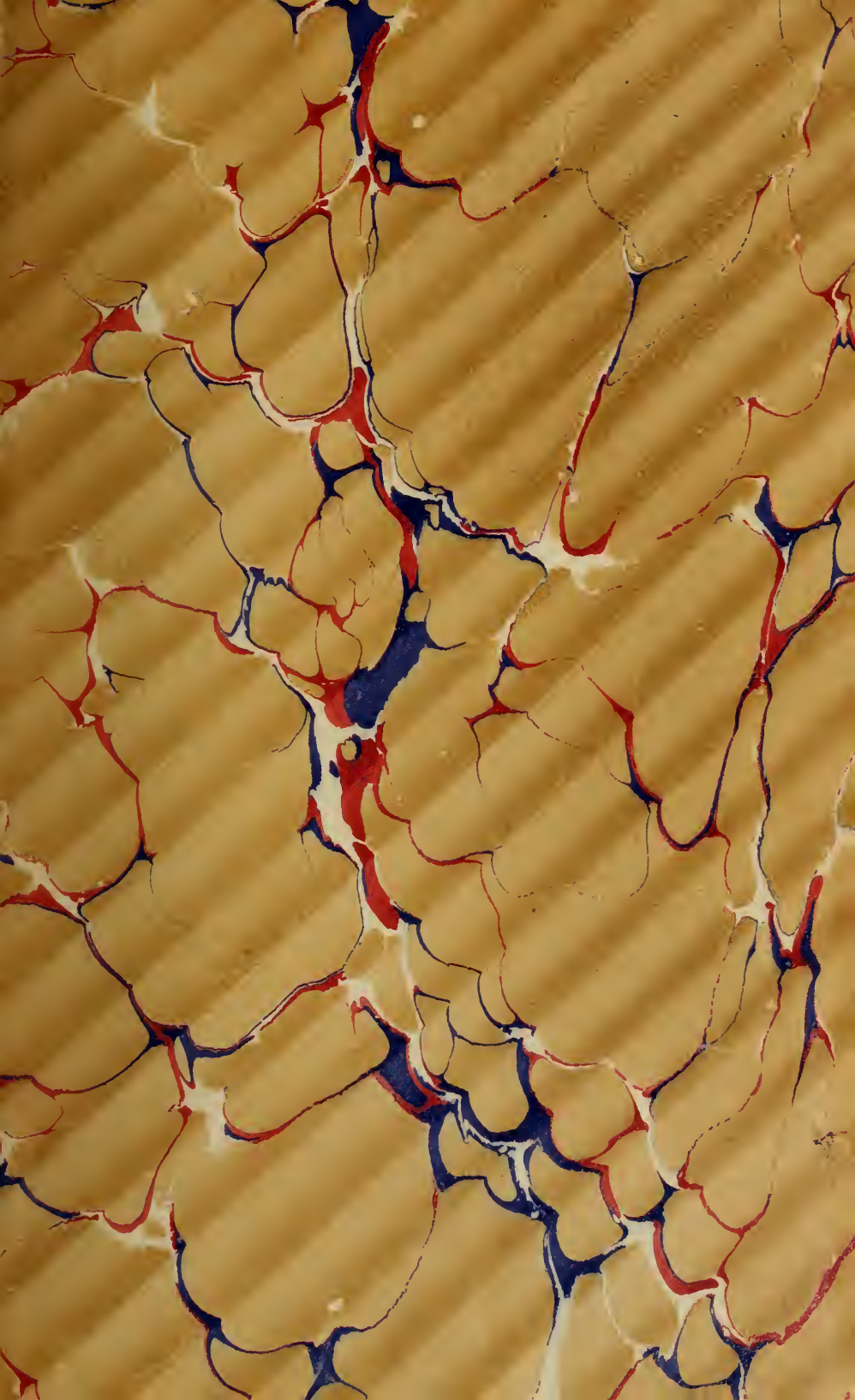

TRANSFERRED

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/p2histoiredescon06hefe

HISTOIRE DES CONCILES

TOME VI

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE
DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

CHARLES-JOSEPH HEFELE

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET EN THÉOLOGIE, ÉVÊQUE DE ROTTENBOURG

NOUVELLE TRADUCTION FRANÇAISE FAITE SUR LA DEUXIÈME ÉDITION ALLEMANDE
CORRIGÉE ET AUGMENTÉE DE NOTES CRITIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

PAR

DOM H. LECLERCQ

BÉNÉDICTIN DE L'ABBAYE DE FARNBOROUGH

TOME VI

DEUXIÈME PARTIE

PARIS

LIBRAIRIE LETOUZEY ET ANÉ

87, BOUL. RASPAIL, RUE DE VAUGIRARD, 82

1915

Imprimatur :
6 dec. 1915.

FERNAND CABROL,
abbas Farnburg.

[515]

LIVRE QUARANTE ET UNIÈME

QUINZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE A VIENNE, 1311-1312. — CONCILES JUSQU'A L'ÉLECTION DE JEAN XXII, 1316.

---

700. Les trois sessions du concile de Vienne, 1311-1312.

Dans sa bulle *Alma Mater* (4 avril 1310)[1], Clément V, considérant comme encore insuffisante l'enquête relative aux Templiers[2], remit au 1er octobre 1311 l'ouverture du concile général

1. Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, p. 1134; *Memorias de D. Fernando IV de Castilla*, par D. Antonio Benavidès, Madrid, 1860, t. II, p. 732.

2. L'enquête pontificale instruite en France était, dans son ensemble, défavorable aux Templiers; mais il n'en était pas de même de l'enquête poursuivie dans les divers royaumes. Malgré l'impulsion donnée par Philippe le Bel et l'acharnement qu'il marquait contre ses victimes, les autres souverains se montrèrent hostiles à sa politique. Sur l'ordre de Clément V, les mandats d'arrêts furent lancés après le 22 novembre 1307; en Angleterre, Édouard II ne se pressa pas et laissa les Templiers en liberté provisoire. Un concile tenu à Londres, le 20 octobre 1309, voulut faire preuve de zèle, mit les inculpés au secret, les livra à la question et, ne trouvant rien, se sépara. Le concile d'York (30 juillet 1311), ceux d'Irlande et d'Écosse ne furent pas plus heureux. L'affaire se dérobait sous eux; au fond, ils n'en étaient pas fâchés, se trouvant en règle avec la volonté du pape, le désir du roi et le sentiment national. Les enquêteurs pontificaux pensèrent en remontrer à ces Anglais obstinés, citèrent et interrogèrent tout ce qui leur tomba sous la main et, à force de ragots, bâtirent un acte d'accusation qui dut scandaliser les contemporains; aujourd'hui, il fait sourire. Cf. Delaville Le Roulx, *La suppression des Templiers*, dans *Revue des questions historiques*, 1890, t. XLVIII, p. 40-42; H. Finke, *Papsttum und Untergang des Templerordens*, in-8°, Münster, 1907, t. I, p. 312-317. En Espagne, les Templiers sortirent indemnes des conciles de Tarragone (octobre 1310-4 novembre 1312) et de Salamanque (octobre 1310); quant aux enquêteurs pontificaux, ils jugèrent sage d'abonder dans le même sens et proclamèrent l'innocence de l'ordre (H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 282-312); en Allemagne, ils torturèrent

annoncée depuis longtemps [1]. Vers la mi-septembre 1311, le pape avec ses cardinaux se rendit d'Avignon à Vienne, où, le 16 octobre, s'ouvrit solennellement dans la cathédrale la première session du concile [2]. Clément prit pour texte de son discours ces mots : *In*

quelques pauvres diables en pure perte; ici encore, il fallut rendre hommage aux Templiers. H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 317-320. En Provence, dans les États de l'Église et dans le royaume de Naples on fit récolte d'aveux compromettants, mais en petit nombre, émanés de gens peu et mal qualifiés pour savoir ce qu'ils déclaraient et à qui la torture suggérait ce qu'ils ne savaient pas (H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 320-322); à Chypre, l'ordre fut acquitté. A l'avènement d'Henri de Lusignan, le pape sollicita la reprise de l'enquête, et, avant toute décision juridique, tous les Templiers sur lesquels on put faire main basse furent noyés et brûlés. La cause était entendue. H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 322-323. (H. L.)

1. La bulle d'indiction *Regnans in cælis* est du 12 août 1308. *Regist. Clement. V*, n. 6293. (H. L.)

2. Vienne, sous-préfecture de l'Isère; 16 octobre 1311 au 6 mai 1312. *Coll. regia*, t. XXVIII, col. 701; Baronius-Raynaldi, *Annales eccles.*, ad ann. 1308, n. 1; 1310, n. 41; ad ann. 1311, n. 1-52, 54-55; ad ann. 1312, n. 1-26; Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 1537-1569 [1579]; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1321; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1; Dupuy, *Histoire des Templiers*, 1751, p. 419-444; N. Alexandre, *Hist. eccles.*, 1778, t. VIII, p. 398-399; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. III, col. 713; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 367; A. de Terrebasse, *Inscription relative au concile œcuménique de Vienne et à la condamnation des Templiers*, dans *Revue du Lyonnais*, 1857, IIe série, t. XV, p. 151-156; Falcoz, dans *Semaine religieuse de Grenoble*, 1869-1870, t. II, p. 411-416, 427-432, 458-464, 490-496; Th. M. Zigliara, *De mente concilii Viennensis in definiendo dogmate « Unionis animæ humanæ cum corpore » deque unitate formæ substantialis in homine juxta doctrinam S. Thomæ, præmissa theoria scholastica de corporum compositione*, in-8°, Romæ, 1878; Fr. Ehrle, *Zur Vorgeschichte des Concils von Vienne*, dans *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, 1886-1887, t. II, p. 353-416, 672; t. III, p. 1-195; Le même, *Ein Bruchstück der Acten des Concils von Vienne*, dans *Archiv*, 1888, t. IV, p. 361-470 (mémoires présentés par les évêques au concile); *La philosophie du concile de Vienne*, par un ancien directeur de grand séminaire, in-12, Paris, 1890; J. Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, in-8°, Berlin, 1903, p. 52-73; M. Heber, *Gutachten und Reformschläge für das Vienner Generalconcil, 1311-1312*, in-8°, Leipzig, 1896; J. Duffour, *Doléances des évêques gascons au concile de Vienne (1311)*, dans *Revue de Gascogne*, 1905, p. 244-259; E. Göller, *Die Gravamina auf dem Konzil von Vienne und ihre literarische Ueberlieferung*, dans *Festgabe enthaltend vornehmlich Vorreformationsgeschichtliche Forschungen, Heinrich Finke gewidmet*, in-8°, Münster, 1904, p. 197-221; H. Finke, *Papsttum und Untergang des Templerordens*, t. I, p. 345 sq.; t. II, p. 230-306 (les très intéressants rapports des ambassadeurs aragonais sur le concile et les réponses du roi Jayme II d'Aragon); G. Mollat, *Les doléances du clergé de la province de Sens au concile de Vienne (1311-1312)*, dans *Revue d'hist. ecclés.*, 1905, t. VI, p. 319-326; G. Lizerand, *Clément V et Philippe le Bel*, in-8°, Paris, 1910, p. 250-340. (H. L.)

consilio justorum et congregatione magna opera Domini [1], dont il fit une seule sentence [2] afin de mieux amener son sujet. Il assigna au concile pour tâche principale :

1° L'affaire des Templiers;

2° Le secours de la Terre Sainte;

3° La réforme des mœurs et de l'état ecclésiastique [3].

Il est impossible de savoir exactement le nombre des évêques présents. Jean Villani de Florence [4] et saint Antonin, qui s'en inspire [516] souvent, parlent de plus de trois cents évêques, outre un grand nombre de prélats et de clercs [5]. Par contre, d'autres documents ne parlent que de cent quatorze évêques (*prælati cum mitris*) [6]. Un contemporain, Ptolémée de Lucques, dit que l'assemblée comptait non seulement des prélats de France et d'Italie, mais d'Espagne, d'Allemagne, de Dacie, d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande [7]. Son discours terminé, le pape bénit l'assemblée et prit congé [8]. Les affaires proprement dites ne commencèrent qu'ensuite.

Comme jusqu'à nos jours les actes du concile de Vienne restaient ignorés, on en était réduit, pour le connaître, aux indications sommaires des contemporains [9] et à quelques décrets rendus par le

1. Ps. cx, 1, 2.

2. Le texte doit se lire avec un point après *congregatione*. Dans la plupart des documents, le texte du psaume cité par le pape est donné sans point après *congregatione*. Bzovius, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1311, n. 2, met un point, ainsi que Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 413; Hardouin, *Concil. coll.*, t. vii, col. 1360; Coleti, *Concilia*, t. xv, col. 46.

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1311, n. 54; *Continuatio Chronici Guillelmi de Nangis*, dans d'Achéry, *Spicileg.*, 2e édition, t. iii, p. 65; dans Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. xx, p. 604. Noël Alexandre indique, comme quatrième but du concile, la condamnation de l'hérésie des béghards et des béguines. Dans sa bulle du 12 août 1308, le pape n'énumère que les trois premiers points.

4. Giovanni Villani rédigea les *Istorie fiorentine*, dans Muratori, *Script. rer. Italic.*, t. xiii, jusqu'en 1348; Matteo, son frère, continua jusqu'en 1363; Filippo, leur neveu, jusqu'en 1364. Ces *Istorie*, insérées en latin dans l'histoire de saint Antonin de Florence, ont joui de la plus grande vogue. Son œuvre trop vantée a été prise gravement en défaut. (H. L.)

5. Villani, *Istorie fiorentine*, l. IX, c. xxii, dans Muratori, *Script. rer. Italicarum*, t. xiii, p. 454; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1311, n. 54.

6. Par exemple, les *Continuateurs de Guillaume de Nangis*.

7. *Vita Clementis V*, dans Baluze, *Vitæ paparum Aven.*, t. i, col. 43.

8. *Contin. Chron. Guill. de Nang.*, dans d'Achéry, *Spicileg.*, 2e édit., t. iii, p. 65; dans Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. xx, p. 604.

9. On trouvera leurs témoignages réunis par Ehrle, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, 1888, t. iv, p. 417-428. (H. L.)

concile [1]. Grâce à la découverte du P. Ehrle, dans le ms. lat. *1450* de la Bibliothèque nationale de Paris, nous possédons des aperçus nouveaux sur le concile, et nous replaçons dans leur vrai jour divers rapports déjà connus. Le manuscrit, en papier, comprend 129 feuillets; les feuillets 23-47 reproduisent un fragment des actes du concile de Vienne, fragment dont nous admettons tous les résultats tels qu'ils ressortent de l'étude du P. Ehrle [2].

Des trois buts assignés à l'activité du concile, le premier et le troisième offraient plus ample matière aux discussions. Le deuxième pouvait être traité plus sommairement, puisqu'il se résumait dans le vote d'une contribution. Dans la bulle d'indiction du 12 août 1308, le pape invitait tous les évêques à préparer, pour le concile, des [517] rapports sur la réforme et les besoins de l'Église. Conformément à cet ordre, certains évêques entretinrent le concile de la situation et des besoins de leurs provinces et diocèses [3]. De ce nombre fut l'archevêque de Reims. De tous ces rapports soumis au concile,

1. On affirmait que Philippe le Bel avait fait disparaître le reste. Cf. Havemann, *Geschichte des Ausgangs des Tempelherrenordens*, in-8°, Stuttgart, 1846, p. 288. Hefele avait adopté cette explication. Certains, comme Maupertuis, *Histoire de la sainte Église de Vienne*, Lyon, 1708, p. 215, assuraient que bon nombre de fragments des actes originaux avaient été déposés chez un boutiquier de Vienne, lacérés, dispersés par des ignorants qui ne savaient la valeur de toute cette paperasse. (H. L.)

2. Denifle et Ehrle, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, 1888, t. IV, p. 361-470. C'était une sorte de récolement ou de classement sous diverses rubriques des doléances des évêques sur les maux dont souffrait l'Église. L'exposé de ces doléances était suivi d'un résumé des réformes qui avaient été proposées dans les réunions de la commission constituée sous la présidence des cardinaux Nicolas de Fréauville et Napoléon Orsini, avec mission de soumettre à un sérieux examen les mémoires envoyés par les métropolitains des diverses provinces ecclésiastiques du monde chrétien. Le fragment est loin d'être complet. Il se borne à l'énoncé des griefs relatifs aux empiétements des pouvoirs civils sur la juridiction ecclésiastique. On n'y apprend rien des doléances dont le préambule du fragment atteste l'existence et qui devaient viser les abus de pouvoir commis par les exempts aux dépens des séculiers, par les personnes privées et par les séculiers contre les exempts. (H. L.)

3. Le pape avait dit dans sa bulle que toute motion épiscopale serait prise en considération. C'était bien tentant. *Interim quoque per vos et alios viros prudentes Deum timentes et habentes pre oculis omnia, que correctionis et reformationis limam exposcunt, inquirentes salubriter et conscribentes fideliter eadem ad ipsius concilii notitiam deferatis. Et nos nihilominus variis modis et viis solers studium et efficacem operam dare proponimus, ut omnia talia in examen hujusmodi deducta concilii correctionem et directionem recipiant opportunam.* Clément V, *Regestum*, Rome, 1885, n. 3628. (H. L.)

un seul nous a été conservé [1] : c'est le *Tractatus de modo celebrandi generalis concilii* de Guillaume Durand, le jeune, évêque de Mende [2]. Au dire de Bernard Gui [3], le pape réitéra, dans la première session, l'avis donné dans la bulle de convocation et réclama de tous les Pères du concile leurs rapports et exposés sur les trois buts du concile. Cependant deux de ces rapports seulement nous sont connus, celui de Guillaume le Maire, évêque d'Angers [4], et celui de Jacques Duèze, évêque d'Avignon (le futur Jean XXII). Le pre-
[518] mier fait remarquer que, déjà, sur le premier but proposé par le pape, les sentiments étaient très partagés, les uns demandant l'abolition immédiate de l'ordre des Templiers, les autres disant qu'on ne devait supprimer un membre si noble de l'Église qu'après les plus mûres réflexions.

1. Les archives ont commencé à livrer leurs secrets. Cf. J. Duffour, *Doléances des évêques gascons au concile de Vienne (1311)*, dans *Revue de Gascogne*, 1905, p. 244-259; G. Mollat, *Les doléances du clergé de la province de Sens au concile de Vienne (1311-1312)*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1905, t. VI, p. 319-326; Göller, *Die Gravamina auf dem Konzil von Vienne und ihre literarische Ueberlieferung*, dans *Festgabe, enthaltend vornehmlich vorreformationsgeschichtliche Forschungen, Heinrich Finke gewidmet*, in-8°, Münster, 1904, p. 197-221. (H. L.)

2. Guillaume Durand le jeune, neveu, successeur et homonyme du symboliste qui occupa avant lui le siège de Mende († 1296). Son ouvrage, *Tractatus de modo generalis concilii celebrandi*, fut imprimé à Paris en 1545, 1617, 1635 et 1671; à Venise, 1561.

3. *Summus pontifex proposuit... ut prælati recogitarent super prædictis salubriter ordinandis et circumspectione provida terminandis.* Bouquet, *Recueil des histor. de la France*, t. XXI, p. 721.

4. Ce rapport fut publié en abrégé dans Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1311, n. 55-65, et plus complètement par Bzovius, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1311, n. 2 sq., sous le nom de Durand, le jeune. Mansi, *Concil. ampliss. col.*, t. XXV, col. 414 sq., a cru également découvrir assez d'analogies entre cet écrit et le *De modo celebrandi concilii* de Durand le jeune pour le lui attribuer. Mais cet écrit se trouvait dans le livre de correspondance de Guillaume le Maire, évêque d'Angers. Il fut publié pour la première fois en entier par Célestin Port, *Le livre de Guillaume le Maire*, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Mélanges historiques*, Paris, 1887, t. II, p. 389-488. C. Port croit que Guillaume, soit maladie, soit vieillesse, ne se rendit pas en personne à Vienne, et fit présenter au concile ce rapport dont on donna lecture à la deuxième session (3 avril 1312). Mais le rapport sur la question des Templiers montre clairement que Guillaume assistait aux débats. Sur les dissensions à propos des Templiers, cf. Ptolémée de Lucques, dans Muratori, *Script. rer. Italic.*, t. XI, col. 1236, qui ajoute : *Hoc autem actum est sive actitatum in principio decembris.* D'où on peut conclure que le rapport de Guillaume fut rédigé peu de temps avant le vote en faveur des Templiers. Cf. Ehrle, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV, p. 427, note 3.

Personnellement, Guillaume appuyait le premier avis et conseillait l'abolition des Templiers soit *de rigore juris*, soit *de plenitudine potestatis*, pour punir l'ordre d'avoir souillé la gloire du nom chrétien parmi les infidèles. Relativement à la Terre Sainte, il estimait que même si les péchés et la désunion des chrétiens retardaient la délivrance de Jérusalem, il fallait décider de suite une croisade. dût-elle ne s'accomplir que dans dix ou douze ans; on mettrait à profit ce délai pour parer à tous les préparatifs qu'il explique en grand détail. A l'égard des réformes ecclésiastiques, l'évêque d'Angers renvoie à un grand traité de sa composition sur la matière; toutefois, pour satisfaire le pape, il signale certains abus auxquels il est urgent de porter remède. Il assure qu'en plusieurs localités on tient des marchés et assemblées judiciaires les dimanches et fêtes. Les archidiacres, doyens, etc., abusent du pouvoir des clefs et lancent, souvent sans motifs, des sentences d'excommunication, de sorte que dans certaines paroisses il existe jusqu'à trente, quarante, parfois même soixante-dix excommuniés. Il déplore la trop fréquente admission aux saints ordres d'indignes ou d'ignorants, et la conduite scandaleuse de moines vivant hors de leurs communautés, dans des prieurés de campagne. L'auteur signale les excès commis par des exempts, la collation par le pape à des étrangers des bénéfices ecclésiastiques, le cumul des bénéfices et leur collation à des enfants, le long abandon de plusieurs églises, parce que leurs dignités et personnats (dignités sans juridiction) sont donnés à des membre de la curie romaine; le petit nombre de clercs édifiants, en regard de la foule des mauvais; la corruption des juges, la vie désordonnée des clercs, l'abus des chanoines qui ne se rendent au chœur qu'au *Benedicamus Domino* et reçoivent néanmoins les distributions quotidiennes. Il conclut qu'une réforme sera possible si tous, grands et petits (chef et membres), se conforment exactement aux prescriptions des quatre premiers conciles œcuméniques; car le pape Léon a dit avec raison : Toute l'Église vacille quand on ne trouve pas dans la tête ce que l'on demande au corps.

Dans sa monographie de Jean XXII [1], M. Verlaque a fourni [519] quelques indications sur le rapport de l'évêque d'Avignon d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale à Paris (fonds lat. *17522*). L'évêque Duèze estime les actes de la procédure assez détaillés pour asseoir un jugement sur l'innocence ou la culpabilité des

1. Verlaque, *Jean XXII, sa vie et ses œuvres*, in-8°, Paris, 1883, p. 52 sq.

Templiers. Si leur suppression est décidée, le pape ne devra agir qu'en qualité de souverain pontife. Cette suppression ne causerait aucun préjudice sérieux aux intérêts de la religion, puisque les Templiers ont apostasié leur vocation et, par leur arrogance et leurs richesses, ont provoqué la haine et l'envie. Le pape pourrait par courtoisie solliciter l'assentiment du concile à l'acte de suppression, mais il resterait bien entendu qu'il décrète l'abolition de sa propre et légitime autorité. Quant à Boniface VIII, l'évêque d'Avignon déconseillait énergiquement toute sentence de condamnation posthume; ce serait porter grand dommage aux intérêts de l'Église et reconnaître au pouvoir civil une prédominance fâcheuse sur la puissance ecclésiastique.

Outre ces rapports, tous les actes du procès des Templiers, dont quelques-uns étaient très développés, affluèrent à la curie de tous les points de la chrétienté, comme Clément lui-même le dit dans la bulle de suppression [1]. Dès l'été de 1311, le pape avait chargé une commission siégeant à Malaucène [2] de faire des extraits (*rubricæ*) de ces documents, afin de les rendre présentables au concile. Mais pour apprécier l'arbitraire, la partialité, en un mot, l'indélicatesse de la commission, il suffit de confronter les extraits des actes du procès poursuivi en Angleterre avec les actes originaux découverts par Schottmüller aux archives du Vatican [3]. Il ne s'ensuit pas toutefois que tous les extraits aient été faits avec une semblable désinvolture. D'ailleurs les Pères du concile avaient naturellement la liberté (un peu illusoire) de prendre connaissance des actes originaux [4]. Les matériaux ne manquaient donc pas à la
[520] discussion. Il s'agit maintenant de suivre attentivement l'ordre et les travaux du concile. Ce n'est que depuis peu que nos informations sur ce point ont pris une ampleur suffisante pour servir de base à une opinion scientifique. La découverte de la bulle d'abolition

1. *Contra ipsum ordinem, per universas mundi partes in quibus consueverint fratres dicti ordinis habitare, inquisitiones factæ fuerunt; et illæ, quæ factæ contra ordinem prælibatum fuerant, ad nostrum examen remissæ*, etc.

2. Malaucène, arrondiss. d'Orange, département de Vaucluse. (H. L.)

3. Schottmüller, *Der Untergang des Templerordens mit urkundlichen und kritischen Beilagen*, in-8°, Berlin, 1887, t. II, p. 75 sq.; Wilkins, *Concilia Magnæ Britaniæ et Hiberniæ*, t. II, p. 313. D'après une communication de M. Kirsch, Schottmüller aurait fait d'autres découvertes du même genre.

4. Il faut supposer une bonne centaine d'évêques se plongeant dans la lecture de kilos de parchemins, afin de s'assurer que le résumé qu'on leur en donne est inexact. Pareilles choses sont pratiquement peu exécutables. (H. L.)

(voir plus loin) et les fragments des actes déjà cités ont étendu et précisé nos connaissances. Nous allons maintenant pouvoir combiner dans un récit unique ces données nouvelles avec les renseignements connus depuis longtemps [1].

Nous pouvons tout d'abord admettre que la grande quantité d'actes n'ont pu être présentés tels quels aux délibérations et décisions du concile, mais que, selon la matière dont elles traitaient, les pièces ont été soumises à la discussion préalable de commissions spéciales. Cette hypothèse est confirmée par les paroles pontificales de la bulle d'abolition, paroles trop dédaignées jusqu'ici. A vrai dire, elles ne visent directement que l'affaire des Templiers, mais nous pouvons les appliquer sans hésitation à toutes les questions abordées par le concile et cela avec d'autant plus de raison que le fragment retrouvé des actes suppose l'emploi d'un procédé identique dans la question de la réforme. Le pape dit qu'il était difficile, presque impossible (*quia erat difficile, immo fere impossible*), de laisser la discussion de l'affaire des Templiers à l'assemblée tout entière. Il a donc fait choix, après la première session, d'un certain nombre d'évêques de différents pays, pour traiter cette affaire avec lui et avec les cardinaux. Plusieurs jours furent employés dans la cathédrale, lieu d'assemblée du concile, à donner lecture, autant que la commission consentit à s'y prêter, *quantum ipsi voluerunt audire*, des pièces du procès. Cela fait, la commission désigna une commission plus restreinte [2], composée d'archevêques et d'évêques sous la présidence du patriarche d'Aquilée, chargés d'examiner à fond les actes et extraits (*non perfunctorie sed moratoria tractatione*).

Pendant ce temps, le pape assemblait en réunion secrète les députés du concile pour discuter avec eux la conduite à tenir envers les Templiers, que plusieurs s'étaient offerts à défendre. La [521] majorité des cardinaux et presque tous les députés du concile pensèrent que l'ordre devait être admis à présenter sa défense, et que les preuves à eux soumises ne justifiaient pas une condamnation légale (*absque offensa Dei et juris injuria*) sur la base des hérésies dont on l'accusait. D'autres Pères soutinrent à grand

1. Cf. également *Tübinger theologische Quartalschrift*, 1866, fasc. 1, p. 56 sq.; *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, t. IV, p. 366 sq.

2. C'est ainsi que je comprends ces mots : *Et subsequenter per multos venerabiles fratres nostros, patriarcham Aquilejensem, archiepiscopos et episcopos, electos et deputatos ad hoc per electos a toto concilio.*

renfort d'arguments que les Templiers ne devaient pas être admis à se défendre, et que le pape n'y pouvait consentir, vu que cette défense ferait traîner l'affaire en longueur, soulèverait nombre de querelles et causerait un grand préjudice à la Terre Sainte, à laquelle étaient destinés les biens confisqués des Templiers.

Cet exposé correspond bien pour le fond avec le récit du dominicain Ptolémée de Lucques, évêque de Torcello, mort en 1327, contemporain et biographe du pape Clément V, en résidence à Avignon depuis le mois d'octobre 1309. Voici ses propres paroles : « Sur ces entrefaites (entre les deux premières sessions), les évêques et les cardinaux furent convoqués (par le pape) pour délibérer au sujet des Templiers et on leur lut les actes (les extraits, *rubricæ*). Le pape les interrogea ensuite un à un (*singillatim*). Ils se prononcèrent à l'unanimité pour autoriser l'ordre à présenter sa défense. Tous les évêques italiens, à l'exception d'un seul, se rallièrent à cette opinion, ainsi que tous les évêques espagnols, allemands, daces, anglais, écossais, irlandais et français, sauf les trois archevêques de Reims, Sens et Rouen. Ceci se passait au commencement de décembre [1]. »

Une deuxième attestation, identique à la précédente, se lit dans l'historien anglais Thomas de Walsingham. « A Vienne, dit-il, on discuta la question de savoir si, à raison des crimes de plusieurs membres, on pouvait condamner l'ordre des Templiers tout entier [2]. »

Le continuateur de Guillaume de Nangis mentionne également la discussion qui eut lieu après la première session : « Là-dessus, jusqu'à l'arrivée du roi de France, on entendit d'amples et variées discussions et négociations entre le pape et divers hommes avisés et discrets choisis par lui, cardinaux, prélats, procurateurs et autres [3]. » Bernard Gui dit qu'après la première session l'hiver se
[522] passa en colloques et discussions [4].

Le cérémoniaire du pape, dont Ehrle a signalé le premier le témoignage bien informé, dit en parlant du pape : *Non indixit*

1. Muratori, *Script. rer. Italic.*, t. XI, col. 1236; Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. I, *Vita Clem. V*, col. 43.

2. Th. Walsingham, *Hist. Anglic.*, p. 128; se trouve également dans Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1312, n. 4, et Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 409.

3. Bouquet, *Recueil des hist. de France*, t. XX, p. 604.

4. Bouquet, *op. cit.*, t. XXI, p. 721; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 75.

determinate sessionem. Dixit quod de regnis archiepiscopi eligerentur et alii prælati, cum quibus posset tractari de facto Templariorum [1].

De cet ensemble de témoignages il ressort avec évidence que le pape fit élire, parmi les membres du concile, à Vienne, une commission dans laquelle tous les degrés de la hiérarchie et tous les pays étaient représentés. A cette commission fut confié le soin d'examiner l'affaire des Templiers et de présenter des conclusions. Cette commission en élut une autre plus restreinte parmi ses propres membres pour examiner plus minutieusement et plus à fond les actes du procès et les extraits (*rubricæ*). Il faut donc distinguer quatre comités dans le concile : 1° naturellement le concile pris dans son ensemble; 2° le pape et les cardinaux; 3° la grande commission élue sur l'ordre du pape; 4° la commission restreinte nommée par celle-ci et présidée par le patriarche d'Aquilée. Ce règlement ne fut institué, à vrai dire, que pour la discussion de l'affaire des Templiers; mais il ressort clairement, des délibérations concernant la réforme ecclésiastique, qu'il fut appliqué dans cette autre discussion.

La délibération relative aux Templiers semble n'avoir négligé aucun point de détail, ce qui expliquerait le long délai écoulé entre la première et la deuxième session (13 octobre 1311-3 avril 1312). La question en effet était grave. Fallait-il condamner comme un infâme ramassis de criminels, supprimer et stigmatiser publiquement cet ordre antique et illustre, qui avait rendu de si grands services en Terre Sainte, qui avait reçu sa règle de saint Bernard, qui avait réuni sous ses bannières la fleur de la noblesse européenne, joui de tant de crédit et possédé tant de richesses ? Le vote des commissions fut, à une majorité accablante, favorable à l'ordre, nous apprend Ptolémée de Lucques (début de décembre [523]
1311).

Et cependant trois mois s'écoulèrent avant que le pape prît une résolution. Il lui en coûtait évidemment de rejeter le vote de la grande majorité de la commission; mais, trop soucieux de la France et de Philippe le Bel, il n'osait s'affranchir de leur dépendance [2].

Il adopta une fois de plus la ligne de conduite des faibles, il temporisa. Mais [le 20 mars] 1312, Philippe le Bel arrivait à Vienne

1. *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters,* t. IV, p. 422.

2. L'opinion de la majorité trouva d'autant plus de considération qu'elle ajoutait : *Jure ferri non posse sententiam.*

avec une escorte si nombreuse qu'elle semblait une armée [1], afin d'imposer par sa présence la condamnation des Templiers. Le 2 mars, il écrivit au pape : « Votre Sainteté sait que l'enquête a révélé un tel nombre d'hérésies et de forfaits à la charge des Templiers que l'ordre doit être aboli. Pour ce motif et aussi par l'effet d'un saint zèle pour la foi orthodoxe, nous demandons instamment et humblement son abolition et le transfert de ses biens à un autre ordre de chevalerie [2]. »

La situation du pape était critique. D'une part, Philippe le Bel réclamait l'abolition immédiate de l'ordre, dont, à l'en croire, la culpabilité était établie depuis longtemps; d'autre part, la grande majorité des cardinaux et des députés du concile protestait contre une condamnation en justice, si on n'apportait de nouvelles preuves. Acculé à cette impasse, Clément V se rejeta sur la solution proposée dès le début du concile par un certain nombre de membres. Il décida l'abolition de l'ordre, non pour des motifs juridiques (*de jure*), mais *per modum provisionis seu ordinationis apostolicæ*, c'est-à-dire *par sollicitude pour le bien général* et en vertu d'une *ordonnance* pontificale.

Le pape assura qu'il ne prenait cette résolution qu'après mûre réflexion et dans l'intérêt de la Terre Sainte, en présence de Dieu; il se couvrait des motifs suivants : *a*) en tous cas, l'ordre était très
[524] décrié du fait d'hérésie; *b*) le grand-maître et plusieurs autres membres de l'ordre avaient avoué l'hérésie et les crimes à eux reprochés; *c*) l'ordre était odieux aux évêques et aux rois, etc.; *d*) aucun jurisconsulte n'osait le défendre; *e*) l'ordre était inutile à la Terre Sainte, pour laquelle il avait été fondé; *f*) un plus long retard à rendre la sentence exposait les biens de l'ordre.

Nous savons par trois biographies du pape Clément V [3], que le pape réunit le mercredi de la semaine sainte, 22 mars 1312, les cardinaux et nombre d'évêques [4] en consistoire secret, et abolit

1. *Continuation de la Chronique de Guillaume de Nangis,* dans d'Achéry, *Spicilegium,* t. III, p. 65; Bouquet, *Recueil des histor. de la France,* t. XX, p. 605; Finke, *op. cit.,* t. I, p. 358, 362 sq.; t. II, p. 286.

2. Havemann, *Geschichte des Ausgangs des Tempelherrenordens,* 1846, p. 285; Wilcke, *Geschichte des Ordens der Tempelherren,* 1860, t. II, p. 304.

3. Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium,* t. I, col. 58, 75, 107. Ce sont les biographies 3e, 4e et 6e. Baronius-Raynaldi, *Annal.,* ad ann. 1312, n. 1.

4. *Cum multis prælatis* : il s'agit évidemment de la grande commission nommée par le concile, dont nous avons parlé.

absolument, *per viam provisionis*, l'ordre des Templiers, se réservant ainsi qu'à l'Église les décisions à prendre touchant les personnes et les biens de l'ordre [1]. Il promulgua cette décision en grande solennité, dans la seconde session publique tenue le 3 avril, en présence de Philippe le Bel et de ses trois fils. Le pape prononça à cette occasion un discours très dur pour les Templiers sur ce texte du psaume I, 5 : *Les impies ne ressusciteront pas dans le jugement* [2].

Par une coïncidence frappante, la bulle pontificale de l'abolition, *Vox clamantis*, porte la date du 22 mars. Ce fut donc ce jour-là que le pape la communiqua à la commission des cardinaux et des députés du concile. Les documents ne nous disent pas si des objections furent élevées contre cet acte pontifical ou si de nouvelles délibérations eurent lieu. Ce premier acte fut suivi aussitôt du second, la publication solennelle de la bulle d'abolition dans la seconde session. Voici le passage principal qui termine cette bulle. Il fait suite à ce que nous en avons déjà donné : « Considérant la mauvaise réputation des Templiers, les soupçons et les accusations dont ils sont l'objet; considérant la manière et la façon mystérieuse dont on est reçu dans cet ordre, la conduite mauvaise et antichrétienne de beaucoup de ses membres; considérant surtout le serment demandé à chacun d'eux de ne rien révéler sur cette admission et de ne jamais sortir de l'ordre; considérant que le scandale donné ne peut être réparé si l'ordre subsiste; considérant en outre le péril que courent la foi et les âmes ainsi que les horribles forfaits d'un très grand nombre de membres de l'ordre; considérant enfin que, pour de moindres [525] motifs, l'Église romaine a aboli d'autres ordres célèbres, nous abolissons, non sans amertume et douleur intime, non pas en vertu d'une sentence judiciaire (*non per modum definitivæ sententiæ*), mais par manière de décision ou ordonnance apostolique (*per modum provisionis seu ordinationis apostolicæ*), le susdit ordre des Templiers avec toutes ses institutions. et cela à tout jamais, avec l'assentiment du saint concile, défendant expressément à

1. J. L. Villanueva, *Viaje literario à las iglesias de España*, in-8°, Madrid, 1806, t. v, App. *De documentis*, p. 207-221 ; Ant. Benavidès, *Memorias de D. Fernando IV de Castilla II*, Madrid, 1860, t. II, p. 835 sq. ; Finke, *op. cit.*, t. I. p. 363 sq. ; *Theolog. Quartalschrift*, 1866, p. 56-84.

2. *Continuatio Chron. Guill. de Nang.*, dans d'Achéry, *Spicileg.*, t. III, p. 65; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. XX, p. 605.

qui que ce soit de s'y affilier, d'en porter l'habit, ou de se donner pour Templier. Quiconque agit contre ces prescriptions encourt *ipso facto* l'excommunication. Quant aux membres et aux biens de l'ordre, nous les réservons à notre disposition et à celle du Siège apostolique, pour en disposer avant la fin de ce concile à l'honneur de Dieu et dans l'intérêt de la Terre Sainte. Personne ne doit y porter atteinte en quelque façon que ce soit. Toute action contraire sera nulle. Ce qui précède ne saurait entraver les procès en cours introduits contre les Templiers ou qui seront intentés par les évêques diocésains ou par les synodes provinciaux... Donné à Vienne le XI *cal. aprilis* (22 mars), la septième année de notre pontificat. » Jusqu'en ces derniers temps, cette bulle d'abolition du 22 mars resta ignorée des historiens qui ne connaissaient que la bulle *Ad providam*, du 2 mai de cette même année, qui contient les décisions du pape à l'égard des biens des Templiers[1].

[526] La bulle d'abolition des Templiers fut suivie, le 2 mai 1312, d'une deuxième bulle *Ad providam*, mais celle-ci était connue des historiens. En voici le résumé : « Le pape et les Pères du concile ont longuement et mûrement délibéré sur l'emploi des biens, donnés à l'origine pour les intérêts de la Terre Sainte et pour la lutte contre les infidèles, et il a été décidé que le mieux était de les réunir à perpétuité aux biens des chevaliers Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Par conséquent, avec l'assentiment du concile, le pape transfère au susdit ordre des Hospitaliers, et à l'Hôpital lui-même, la maison-mère des Templiers, ainsi que toutes leurs autres maisons, églises, chapelles, villes, bourgs, villas, terres, avec tous leurs droits, juridictions, etc., biens meubles et immeu-

1. Bzovius, *Annal. Baronii*, ad ann. 1312, n. 2; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 1340; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 389; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 22; *Regestum Clementis papæ V*, n. 7885; H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 369. Cette bulle de répartition des biens a été souvent, et à tort, prise pour la bulle d'abolition. Celle-ci avait été publiée en 1806, par Villanueva, ainsi qu'une autre : *Ad certitudinem præsentium*, du 6 mai 1312; mais personne ne s'en était aperçu. Ce fut au cours d'un voyage en Espagne, en 1865, que dom P. Gams découvrit cet inédit, publié depuis soixante ans, et le signala à Hefele qui publia les deux bulles dans la *Tübinger theologische Quartalschrift*, en 1866. Entre temps, en 1860, dom A. Benavidès avait donné une édition fautive quant à la date, il traduisait XI *cal. apr.* par 13 mars, au lieu de 22 mars. En 1879, Prutz les réimprima (*Geheimlehre des Tempelherrenordens*, p. 175), mais avec une quantité énorme de fautes. Chose remarquable, la bulle d'abolition ne se trouve pas dans le *Regestum Clementis V*.

bles, au delà comme en deçà de la mer, tout ce que l'ordre, le maître et les frères du Temple possédaient au mois d'octobre 1308, époque de leur incarcération en France [1]. Seraient exceptés seulement les biens des Templiers situés hors de France, sur les terres des rois de Castille, d'Aragon, du Portugal et de Majorque, dont le Saint-Siège se réservait la disposition. En terminant, le pape menace d'excommunication et d'interdit ceux qui, dans toute cette affaire, occasionneraient quelque tort aux frères de l'Hôpital [2]. »

A la même date, 2 mai 1312, le pape nomma des commissaires pour faire exécuter ce décret en France, en Angleterre, en Irlande, en Écosse, en Grèce, en Orient, en Allemagne, dans toute l'Italie et [527] la Sicile, en Suède, en Norvège et dans le Danemark [3]; le 16 de ce même mois, il écrivit à tous les administrateurs et curateurs des biens des Templiers pour leur donner connaissance de ces décisions [4]. Nous apprenons par ce document, ainsi que par une lettre du pape du 8 mai 1311, qu'on agita longuement le projet de fonder un nouvel ordre et de lui transmettre les biens des Templiers.

Enfin, dans la troisième bulle, *Ad certitudinem*, datée du 6 mai 1312 [5], le pape désigna nommément les membres de l'ordre dont il se réservait le jugement; les autres devaient comparaître devant les synodes provinciaux de leurs pays respectifs. Dans la première catégorie le pape plaçait seulement le grand-maître de l'ordre entier, Jacques de Molai, le visiteur de France et les grands précepteurs de Palestine, de Normandie, d'Aquitaine, de Poitou, de Provence, et le chevalier de l'ordre Olivier de Penna. Clément V ordonnait de servir à tous ceux qui seraient reconnus innocents

1. En réalité, Philippe le Bel fit main basse sur les biens des Templiers, sous prétexte que ceux-ci lui avaient volé 200 000 livres qu'il avait déposées au Temple, et ce fut seulement sous son successeur que les chevaliers de l'Hôpital rentrèrent en partie en possession (en 1317) des biens des Templiers. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, Paris, 1861, p. 145 sq.

2. *Regest. Clem. V*, ann. VII, p. 65, n. 7885; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 389 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1340 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 22 sq.; Bzovius, *Contin. ann. Baron.*, ad ann. 1312, n. 2.

3. *Regestum Clem. V*, ann. VII, p. 68, n. 7886; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 392 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1344 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 26; Bzovius, *Contin. annal. Baronii*, ad ann. 1312, n. 2.

4. *Regestum Clem. V*, ann. VI, p. 122, n. 6773; ann. VII, p. 83, n. 7952; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1312, n. 6.

5. Villanueva, *op. cit.*; *Regestum Clem. V*, t. VII, p. 303, n. 8784; H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 369.

une pension prise sur les biens de l'ordre, et de traiter avec indulgence les coupables qui avoueraient leur faute. On ne déploierait de sévérité qu'à l'égard des opiniâtres et des relaps. Quant à ceux qui n'avouaient pas, même dans la torture, le concile décidera *quod justum fuerit et æquitas canonum suadebit.* Les fugitifs qui s'étaient jusqu'alors soustraits à toute enquête devaient, dans le délai d'un an, comparaître devant leurs évêques diocésains pour être examinés, et livrés ensuite au jugement des synodes provinciaux. On devait faire preuve de douceur à leur égard, et leur assigner, ainsi qu'aux autres frères qui se soumettaient à l'Église, une maison du Temple ou un couvent pour y vivre aux frais de l'ordre. Toutefois, on veillerait à ce qu'ils ne fussent pas trop nombreux dans une même maison. Tout détenteur d'un Templier devait le relâcher immédiatement, si le métropolitain ou l'évêque réclamait le prisonnier. Quant aux Templiers contumaces au tribunal de l'évêque dans le délai d'un an, ils seraient *ipso facto* excommuniés, et s'ils passaient une année entière sans [528] se faire relever de l'excommunication, on les traiterait en hérétiques.

De cette troisième bulle, Raynaldi n'a inséré dans sa *Continuation des Annales de Baronius*, ad ann. 1312, n. 3, que la première moitié, qui va de *Considerantes* à *Dispositioni apostolicæ reservantes*, c'est-à-dire la portion qui n'est, en somme, que l'abrégé de la grande bulle du 22 mars. Raynaldi a agi de la sorte parce que, ignorant le texte et l'existence de la bulle principale, il voulait cependant donner le décret d'abolition [1]. En revanche, il a maladroitement passé sous silence précisément la partie capitale de cette bulle, c'est-à-dire le jugement des Templiers que le pape se réservait et le renvoi des autres devant les synodes provinciaux. Quant aux dispositions de la bulle relatives au traitement et à l'entretien des Templiers, l'obligation à eux faite de compa-

1. Du fait que, dans cette troisième bulle du 6 mai 1312, l'abolition des Templiers est répétée, ou, pour être plus exact, donnée comme un fait déjà accompli (*sustulimus, subjecimus*), beaucoup d'historiens ont conclu que le pape n'obtint qu'en cette troisième session (6 mai) le consentement du concile à cette suppression. Cf. *Kirchenlexicon* de Wetzer und Welte, t. IX, p. 683. Mais il est évident, non seulement par la bulle principale du 22 mars, connue maintenant, mais aussi par la bulle *Ad providam* du 2 mai, que la suppression était déjà un fait accompli avant le 6 mai, même avant le 2 mai. La bulle *Ad providam* est formelle sur ce point : *Dudum siquidem ordinem domus militiæ Templi... sacro approbante concilio... sustulimus.*

raître dans le délai d'un an, Raynaldi ne les tire pas de la bulle, mais du récit de Bernard Gui [1].

Cette troisième bulle, datée du 6 mai, a été publiée dans la troisième et dernière session. Le témoignage du cérémoniaire du pape est formel sur ce point. Nous savons en outre par deux contemporains, Bernard Gui et Ptolémée de Lucques, que cette session s'est tenue le 6 mai 1312 [2]. Le continuateur de la *Chronique de Guillaume de Nangis*, au contraire, ne mentionne apparemment que deux sessions, car il rattache les délibérations sur les secours pour la Terre Sainte à la deuxième session. Il rapporte que le pape fit un discours sur ce texte : *Desiderium suum justis dabitur* (Prov., x, 24), dans lequel il présenta comme prochaine la reprise de la Terre Sainte; car Philippe le Bel, dans une lettre lue au concile, avait promis de prendre la croix dans le délai d'un an avec ses fils, ses frères, un grand nombre de seigneurs et d'autres [529] partisans tant de son royaume que d'autres pays, et de s'embarquer pour la Terre Sainte dans un délai de six années. Dans le cas où la mort ou toute autre cause légitime l'empêcherait de remplir sa promesse, ce serait à son fils aîné de mener l'entreprise à bon terme. Les évêques (de France) lui avaient, dans ce but, abandonné les dîmes pour six ans, avec l'approbation du pape et du concile [3]. Ce récit est rattaché sans interruption aux délibérations de la deuxième session par ces mots : *ceterum quoad secundum principalem generalis concilii intentum*, etc. Cependant, à mon sens, cela ne veut pas dire que ce qui suit *doit* appartenir à la deuxième session et ne *peut* se rapporter à une troisième session. Mais, nous l'avons déjà vu, le témoignage du cérémoniaire du pape est formel en faveur d'une troisième et dernière session [4]. Une bulle postérieure nous apprend qu'outre Philippe le Bel, les rois d'Angleterre, de Navarre et un grand nombre de ducs, comtes,

1. *Vita quarta Clementis V*, dans Baluze, *Vitæ paparum Avenion.*, t. I, col. 76.

2. Baluze, *Vitæ paparum Avenion.*, t. I, col. 59, 75; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. XXI, p. 721; Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. XI, p. 1205.

3. Dans d'Achéry, *Spicileg.*, t. III, p. 65; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. XX, p. 605; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1312, n. 22; Ehrle, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV, p. 441, croit cette concession de la dîme antérieure au 22 avril, puisque, à partir de cette date, Clément écrivit plusieurs lettres à ce sujet. *Regest. Clement. V*, n. 7759, 8781, 8863.

4. *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV, p. 441.

barons, etc., avaient promis de participer à la pieuse entreprise [1].

L'évêque Guillaume s'était déjà plaint de l'exemption, qu'il représentait comme une des sources principales des maux de l'Église. Beaucoup d'autres prélats partagèrent sa manière de voir, ce qui provoqua une vive discussion, ainsi qu'on peut le voir dans la première biographie de Clément V par Jean de Saint-Victor [2].

Dès avant l'ouverture du concile, la demande de l'abolition de toutes les exemptions était presque générale. Gilles de Rome, archevêque de Bourges, avait, entre autres, défendu cette thèse dans un traité spécial. Mais en même temps les cisterciens — eux principalement — s'étaient adressés au pape pour sauver leurs privilèges. Un de leurs abbés, Jacques de Thermes, abbé de Chaalis, publia à Vienne, pendant la tenue du concile, un pamphlet contre Gilles de Rome, pour la défense des exempts [3]. Les cisterciens eurent gain de cause, le pape ne jugeant pas opportun d'atteindre les monastères pour faire droit à la requête des évêques. Thomas de Walsingham, bénédictin anglais de Saint-Alban, postérieur d'un siècle environ à ces événements, prétend que les
[530] cisterciens avaient, à beaux deniers comptant, acheté la conscience du pape Clément [4].

On tient ordinairement comme douteuse la discussion de la cause de Boniface VIII au concile de Vienne. Pagi et Bower nient énergiquement [5] qu'il en ait été question, et en effet le pape ne parle de son prédécesseur ni dans ses deux lettres de convocation ni dans son discours d'ouverture, où il indique la matière des délibérations de l'assemblée. Guillaume le Maire, évêque d'Angers, garde également le silence sur ce point, ainsi que les principaux écrivains contemporains, Bernard Gui, Ptolémée de Lucques et le continuateur de la *Chronique de Guillaume de Nangis*. Mais il est difficile d'admettre qu'on ait jugé convenable et même possible

1. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1312, n. 22.

2. Baluze, *Vitæ pap. Avenion.*, t. I, col. 18.

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1312, n. 24.

4. Baluze, *Vitæ pap. Avenion.*, t. I, col. 597 sq.; Thomas de Walsingham, *Hist. Anglic.*, ad ann. 1311, éd. H. Th. Riley, dans *Rerum Britann. medii ævi scriptores*, London, 1863, t. I, p. 127.

5. Pagi, *Breviarium*, etc., t. IV, p. 37; Bower, *Geschichte der Päpste*, t. VIII, p. 322.

de faire le silence sur une affaire qui avait causé une telle émotion dans l'Église et dont on ne pouvait nier l'importance capitale. De plusieurs côtés on avait soutenu avec éclat ces deux propositions; Boniface n'a pas été pape légitime, il a été hérétique. D'illustres et vénérés personnages, des assemblées fameuses avaient partagé cette manière de voir. Pendant des années, des commissions pontificales avaient enquêté, entendu des témoins, et l'univers catholique était en proie à une excitation fébrile. Pareille affaire, qui n'allait à rien moins qu'à maintenir ou à rayer le nom de Boniface VIII sur la liste des papes, ne pouvait évidemment être considérée comme indifférente. Clément V s'était d'ailleurs engagé expressément à terminer l'affaire [1].

S'il n'en a rien dit, ni dans sa bulle d'indiction ni dans son discours d'ouverture, c'est qu'il aura jugé prudent de ne pas jeter dans l'assemblée dès le début une pomme de discorde, qui aurait pu effrayer les évêques timides et les éloigner du concile. Si à cette probabilité interne viennent s'ajouter des témoignages positifs externes établissant que l'affaire du pape Boniface a été terminée dans le concile de Vienne, l'*argumentum ex silentio* dont il était question plus haut n'est plus recevable. Le plus important de ces témoignages est le rapport de Duèze, évêque d'Avignon, dont nous avons déjà parlé, concernant la condamnation de [531] Boniface. Il en ressort que, dès le début, cette affaire faisait partie des questions soumises au concile. A ce rapport correspond le récit du cérémoniaire du pape sur la fin du concile : *et in fine fecit legi super domini Bonifatii quoddam edictum citationis, de quo mandavit fieri quoddam publicum instrumentum; in quo edicto fiebat mentio, quomodo alias Avenione hujusmodi edictum fecerat et illud iterato faciebat* [2]. A ces témoins il faut ajouter Jean Villani, de Florence, François Pipino, de Bologne, et l'auteur inconnu d'un manuscrit du Vatican, tous contemporains, et dont se sont inspirés saint Antonin de Florence, Trithème et d'autres [3]. Le manuscrit du Vatican dit sommairement : *Actum est* (à Vienne) *de statu militiæ Templorum, de facto Bonifacii VIII*, etc. [4]; François

1. Balan, *Il processo di Bonifacio VIII. Discorsi due*, Roma, 1881. (H. L.)

2. Ehrle, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV, p. 443.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 403; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1353; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 36.

4. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1311, n. 54.

Pipino raconte que les ambassadeurs du roi de France avaient demandé au concile l'exhumation et l'incinération du cadavre de Boniface, tenu pour hérétique [1]. Enfin, d'après Jean Villani, « le concile déclara Boniface orthodoxe et nullement hérétique, comme le soutenait le roi de France; les trois cardinaux Richard de Sienne, Gentile de Montefiore et Jean de Murro (Namur) défendirent Boniface, en présence du roi et de ses conseillers, par des raisons juridiques et théologiques; deux chevaliers catalans, Caroccio et Guillaume d'Eboli, se déclarèrent prêts à soutenir en combat singulier l'innocence du pape. Le roi de France et ses légistes, voyant leur plan contrecarré, se contentèrent finalement d'un décret du pape relevant le roi de France de toute responsabilité du chef de sa conduite envers Boniface et l'Église [2]. » Ce qui s'accorde parfaitement avec le récit du cérémoniaire du pape.

Ce fut peut-être aussi pendant le concile de Vienne que le célèbre jurisconsulte Gui de Baiso, archidiacre de Bologne et plus tard évêque de Rimini, composa sur les Templiers et pour la [532] défense de Boniface VIII un traité que nous possédons encore et dont Mansi a inséré la dernière partie (bien médiocre, il est vrai) à la suite des actes du concile de Vienne [3].

701. *Décrets et canons du quinzième concile œcuménique tenu à Vienne.*

Dans sa bulle d'indiction et dans son discours d'ouverture au concile, le pape avait assigné, au nombre des occupations principales de l'assemblée, les mesures à prendre pour sauvegarder la pureté de la foi, et la publication de décrets pour la réforme et la protection des églises, des ecclésiastiques et de leurs privilèges [4].

1. *Fr. Pipini chron.*, lib. IV, c. XLI, XLIX. dans Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. IX, p. 740, 748; également dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 416, et dans ses notes sur Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1312, n. 13.

2. Dans Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. XIII, p. 454; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1312, n. 15, 16; cf. Drumann, *Geschichte Bonifaz' VIII*, IIe part., p. 209 sq.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 415-426.

4... *et alia, quæ statum tangunt fidei catholicæ, ac reparationem, ordinationem et stabilitatem ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum et libertatum eorum.* Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 373.

L'activité du concile, sur ce dernier point, est attestée par Ptolémée de Lucques qui mentionne comme troisième objet des délibérations : *de reformatione Ecclesiæ*[1], tandis que le continuateur de la *Chronique de Guillaume de Nangis* parle d'une *reformatio status universalis Ecclesiæ*[2]. Le témoignage de Bernard Gui est plus explicite encore : *ac generaliter de reformatione totius status Ecclesiæ et conservatione ecclesiasticæ libertatis*[3], ainsi que celui du cérémoniaire du pape : *reformatio morum et libertatis Ecclesiæ*[4]. Ces derniers témoignages et les paroles du pape nous font voir que les délibérations sur le troisième objet proposé au concile se divisent en deux parties : la réforme des mœurs et la protection des libertés ecclésiastiques. Cette supposition est confirmée par le fragment des actes dont nous avons parlé à plusieurs reprises. La composition de ce document nous montre que toutes les plaintes, réclamations, rapports et propositions présentés au concile par écrit ou de vive voix furent répartis suivant les pays et les provinces ecclésiastiques, puis classés sous des rubriques précises, sous des chefs déterminés, *quia distincta potius possunt percipi et intelligi quam permixta*. Toutes les propositions furent ensuite disposées en deux grandes catégories : *quæ pertinent ad* GRAVAMINA et *quæ ad* MORES. La première catégorie est à son tour subdivisée en quatre points : 1° *gravamina* imposés *indebite* par *les seigneurs temporels* aux églises, aux gens d'Église, à leurs serviteurs et officiers; 2° *gravamina* provoqués par les *exempts* et retombant sur les prélats et leurs églises; 3° *gravamina* provoqués par des *personnes privées;* 4° *gravamina* provoqués par des *prélats* ou *autres personnes* et retombant sur les exempts. Ces quatre points se subdivisent à leur tour. Par exemple, le premier comporte six nouvelles subdivisions. Les *gravamina* provoqués par les *seigneurs temporels* consistent en ceci, que lesdits seigneurs : 1° réclament le droit souverain sur des terres ecclésiastiques; 2° usurpent souvent la juridiction ecclésiastique; 3° s'opposent à cette juridiction par des moyens illégaux; 4° laissent impunis les crimes commis par leurs sujets contre l'Église et les ecclésiastiques, et refusent d'entendre les plaintes des ecclésiastiques contre les laïques; 5° portent atteinte en personne ou par leurs officiers au [533]

1. Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. XI, p. 1236; Baluze, *Vitæ pap. Avenion.*, t. I, col. 43.
2. Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. XX, p. 604.
3. Bouquet, *op. cit.*, t. XXI, p. 721; Baluze, *Vitæ pap. Avenion.*, t. I, col. 75.
4. *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, t. IV, p. 420.

droit d'immunité ou à la liberté de l'Église; 6° enfin molestent les églises et gens d'Église. De ces six subdivisions des *gravamina*, notre fragment n'aborde, dans sa première partie, que les trois premières, tandis que, dans la seconde partie, il expose les *remedia* à appliquer à chacune des six subdivisions. Il va sans dire que les trois autres divisions des *gravamina* furent discutées comme la première. Les rapports sur le vaste chapitre de la *reformatio morum* furent disposés également sous des rubriques précises. D'après ce fragment, nous pouvons conclure que discussions et délibérations touchant la réforme des mœurs et la liberté de l'Église se passèrent au sein de la grande commission choisie parmi les membres du concile. Sur elle donc retomba le travail le plus lourd et le plus grave en conséquences. Le résultat des délibérations fut alors transmis aux cardinaux. Quant aux délibérations et propositions provoquées par les *remedia*, elles eurent lieu, à mon sens, dans le comité restreint composé d'évêques et d'archevêques sous la présidence du patriarche d'Aquilée. Cette conclusion semble résulter de diverses remarques faites aux propositions, remarques qui supposent une discussion plus détaillée devant la grande commission, par exemple : *loquendum est prælatis illius provinciæ et procuratori capitulorum*[1]; — *et loquendum est cum prælatis provinciæ Rothomagensis*[2]; — *deliberetur plenius*[3]; — *deliberetur*[4]. La remarque suivante est surtout favorable à cette thèse : *Si tamen*
[534] *mandet* VESTRA SANCTITAS *poni de verbo ad verbum in hoc quaterno, ponentur*[5]. Ceci ne peut s'appliquer au pape, mais assurément au président de la deuxième commission, le patriarche d'Aquilée. De même la remarque : *mandat* DOMINUS NOSTER *dari et inveniri aliquam bonam formam per cancellariam*[6]. Enfin, relativement à la date de ces discussions sur ce troisième objet principal soumis au concile, on peut affirmer qu'elles s'ouvrirent au mois de décembre 1311, après le vote définitif sur l'affaire des Templiers. Le fragment déjà si souvent cité nous livre un aperçu tout nouveau sur l'activité du concile; néanmoins, après comme avant, il reste difficile de déterminer quels et combien de décrets

1. *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV, p. 404.
2. *Ibid.*, p. 414.
3. *Ibid.*, p. 410.
4. *Ibid.*, p. 407.
5. *Ibid.*, p. 415.
6. *Ibid.*, p. 407.

furent le résultat de ces minutieuses consultations et délibérations.

Le continuateur de la *Chronique de Guillaume de Nangis* soutient que de pareils décrets, quoique rédigés déjà par le pape, ne furent pas promulgués publiquement au concile, malgré les réclamations pressantes et réitérées des prélats, le Siège apostolique se réservant de statuer sur tous ces points [1].

La fausseté de cette opinion est évidente en regard de faits incontestables et de plusieurs témoignages contemporains dignes de foi. Raynaldi est dans le vrai lorsqu'il dit qu'une partie au moins des décrets sur la réforme et la foi furent promulgués *sacro approbante concilio* [2]. Bernard Gui parle d'une manière générale de nombreuses constitutions publiées au concile [3]. Le cérémoniaire du pape est plus clair et précis [4]. Non seulement il énumère une série de décrets comme promulgués au concile, mais il ajoute que, vers la fin de la troisième session, le pape déclara vouloir qu'on tînt pour promulgués en concile les décrets non encore lus (ce qui [535] veut dire les décrets dont le contenu était arrêté, mais dont la rédaction définitive n'était pas encore fixée). Le concile désignerait une commission d'évêques chargés d'examiner ces décrets en détail et de les rédiger. Cependant ils n'auraient force de loi qu'après leur notification aux universités. Bernard Gui, dans un autre ouvrage [5],

1. D'Achéry, *Spicileg.*, t. III, p. 65 sq.; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. XX, p. 606. *Porro etsi de reliquis statum vel reformationem Ecclesiæ universalis tangentibus, quod tertium principale intentum, aliqua prolocuta fuerint, et eorum ordinatio, seu provisio, seu decisio a prælatis et aliis quorum intererat, priusquam concilium solveretur, et instanter et pluries a papa peteretur, de quibus etiam ipse papa, ut dixerunt aliqui, Decretales quasdam, præterea constitutiones edidit et statuta, numquam tamen in dicto concilio fuerunt publice promulgata, sed penitus judicio apostolico libere fuerunt reservata et ad plenum demissa.*

2. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1312, n. 23.

3. *In quo (concilio) fuerunt multæ constitutiones editæ.* Baluze, *Vitæ pap. Avenion.*, t. I, col. 59, 77.

4. *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV, p. 441 sq. On trouve également mention des canons ou statuts publiés par le concile de Vienne dans le cinquième concile du Latran et dans Ptolémée de Lucques (Baluze, *Vit. pap. Aven.*, t. I, col. 54). Voici ce que dit le concile du Latran : *In canone felicis recordationis Clementis papæ V, prædecessoris nostri, in generali concilio edito.* Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1719. Allusion faite à la première ordonnance des *Clémentines* dont nous parlerons bientôt.

5. *Tractatus de tempore celebrationis conciliorum*, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV, p. 456.

répète la même chose; Clément avait, dit-il, l'intention de publier les décrets promulgués au concile comme *liber Septimus decretalium*, semblable au *liber Sextus* de Boniface VIII. Mais la nécessité d'une rédaction plus rigoureuse les fit laisser en suspens jusqu'à leur envoi, suivant l'usage, aux universités; il en résulta que leur publication traîna près de deux ans.

Jean XXII est plus explicite encore. Dans une déclaration officielle, il dit que son prédécesseur Clément V voulait réunir en un recueil et suivant l'ordre des matières, non seulement les constitutions *quas in concilio Viennensi ediderat*, mais encore celles qu'il avait publiées avant et après le concile. Dans ce but, le 21 mars 1314, quatre semaines avant sa mort, il tint un consistoire à Monteux, près de Carpentras, où il fit lire son recueil. Il voulut ensuite lui donner forme de loi en l'envoyant, suivant l'usage, à toutes les universités, mais la maladie et la mort s'opposèrent à l'exécution de ce projet. Les choses en restèrent là pendant près de quatre ans jusqu'à la publication des *Clémentines* par Jean XXII, le 25 octobre 1317 [1].

Nous avons donc la certitude absolue qu'une partie des constitutions contenues dans les *Clémentines* ont été publiées au concile de Vienne. Mais il est très difficile, sinon impossible, de distinguer parmi les *Clémentines* celles qui sont l'ouvrage du concile et celles qui appartiennent au pape seul, avant, après ou pendant le concile, mais sans la participation de l'assemblée. La difficulté est d'autant plus grande qu'en tête de chaque premier chapitre de chacun des [536] titres, dans les cinq livres, on lit : *In concilio Viennensi*. Comme, d'autre part, cette suscription de chaque premier chapitre paraît s'appliquer aux chapitres suivants, tous précédés du mot *idem* et qui ne sont souvent que la continuation du premier, il semblerait que tous les numéros des *Clémentines* viennent du concile de Vienne, ce qui, d'après la déclaration explicite de Jean XXII, n'est nullement le cas. Dans plusieurs de ces ordonnances, on peut lire la formule suivante : *fratrum nostrorum concilio statuimus*, ce qui indique la collaboration des cardinaux à l'exclusion du concile; ainsi l. I, tit. III, c. 5; l. II, tit. XI, c. 2; l. III, tit. XVII, c. 1, et l. V, tit. X, c. 1. En revanche, dix-neuf numéros portent cette mention : *sacro approbante concilio;* ils ont donc été publiés avec l'assentiment du concile

1. Cf. *Proœmium* de Jean XXII aux *Clémentines*, dans l'édition du *Corp. jur. can.* de Richter, t. II, p. 1056; édition de Böhmer. t. II, p. 1041; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1314, n. 14; Baluze, *Vit. pap. Avenion.*, t. I, col. 54, 60.

de Vienne. Nous allons étudier ceux-ci, en y joignant quelques autres décrets provenant de plusieurs ordonnances ultérieures. En effet, nous pouvons conclure des témoignages suivants que d'autres décrets furent publiés à Vienne. Les synodes de Valladolid, en 1322, can. 19, et de Salamanque, en 1335, can. 10, attribuent explicitement au concile général de Vienne une défense de Clément V concernant les mariages entre parents, bien que, dans les *Clémentines* (l. IV, tit. unic.), l'inscription *sacro approbante concilio* fasse défaut. De même le synode de Rouen de 1335 attribue au même concile général l'ordonnance relative aux moines, qui se lit dans les *Clément.*, l. III, tit. x, c. 1, quoique le second chapitre du tit. x, concernant la visite des couvents de religieuses, porte seul la formule : *Sacro approbante concilio.* Le même synode de Rouen attribue encore au concile de Vienne le c. 1 du l. V, tit. VII, des *Clémentines.*

1. Parmi les ordonnances portant expressément *sacro approbante concilio*, il faut ranger celle qui se trouve en tête des *Clémentines.* Elle fut provoquée par les erreurs imputées au franciscain spirituel Pierre-Jean Olivi, à la suite des querelles entre spirituels et conventuels. Dès le temps du saint fondateur, des troubles agitaient l'ordre franciscain à propos de l'interprétation touchant l'exacte observance de la règle primitive, surtout relativement à la pauvreté absolue [1].

Ces querelles s'envenimèrent peu à peu jusqu'au schisme et à la persécution des partisans de la stricte observance. A la tête de ces [537] derniers (appelés généralement *spirituels*), se trouvait Pierre-Jean

1. Franz Ehrle, S. J., a publié, dans *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte des Mittelalters von Denifle und Ehrle,* 1885-1888, t. I-IV, sur l'histoire des querelles franciscaines, une série d'articles intitulés : *Die Spiritualen, ihr Verhältniss zum Franziskanerorden und zu den Fraticellen.* Il y donne plusieurs documents du plus haut intérêt, dont les plus importants sont : l'*Epistola excusatoria* et les lettres du fr. Angelus de Clarino (t. I, p. 515 sq.); l'*Historia septem tribulationum* (t. II, p. 108 sq.); *Zur Vorgeschichte des Concils von Vienne* (t. II, p. 363 sq.; t. III, p. 1 sq.). [Cf. Ch. Molinier, *Les spirituels,* dans *Revue historique,* 1890, t. XLIII, p. 403-416; Pia Cividali, *Il beato Giovanni dalle Celle,* dans *Memorie della Classe di scienze morali, storiche e filologiche della R. Accademia dei Lincei,* 1907, série V, t. XII, p. 353-477; F. Tocco, *L'eresia dei fraticelli e una lettera inedita del beato Giovanni dalle Celle,* dans *Rendiconti della R. Accad. dei Lincei, Classe di sc. morali, storiche e filologiche,* 1906, sér. V, t. XV, p. 3-18, 109-180; F. Tocco, *Studii francisciani. La questione della povertà nel secolo* XIV *secondo nuovi documenti,* dans *Nuova biblioteca di letteratura, storia ed arte,* 2e in-12, Napoli, 1909-1910. (H. L.)]

Olivi [1], né à Sérignan en Languedoc, vers 1248. A l'âge de douze ans, en 1260, il était entré chez les franciscains à Béziers, fit ses études à Paris et mourut en 1298 à Narbonne, âgé seulement de cinquante ans. Ses nombreux écrits [2], philosophiques, théologiques et ascétiques, avaient provoqué les soupçons et occasionné des scandales à raison de certains passages obscurs ou erronés. Déjà, en 1274, le général de l'ordre, Jérôme d'Ascoli, lui avait fait subir un interrogatoire sur certaines déclarations malsonnantes et l'avait condamné à brûler les ouvrages incriminés. En 1283, le général de l'ordre, Bonagrazia (1279 à octobre 1283), institua un nouvel et plus rigoureux examen de la doctrine d'Olivi. A cet effet, il érigea à Paris une commission spéciale qui censura environ trente-quatre passages des écrits d'Olivi, comme malsonnants et dangereux, parmi lesquels sa doctrine concernant l'*anima rationalis*, laquelle ne serait, d'après lui, la *forma corporis* que par sa *partie sensitive*, mais non *per se et essentialiter*.

Olivi se défendit avec fermeté, tant par écrit que de vive voix. Il contesta à la commission le droit de porter, en matière *théologique*, une sentence qui liât, droit réservé au pape seul ou à un concile général. Par contre, il se déclara prêt à se soumettre au jugement que le pape ou le concile porterait sur ses opinions *philosophiques* et donna sur ce point des explications satisfaisantes; mais il resta partisan et défenseur décidé de la théorie de la pauvreté absolue. Sur son lit de mort, 14 mars 1298, à Narbonne, il fit une dernière *professio*, protestant contre l'affaiblissement de la pauvreté apostolique, la construction de somptueuses églises et de monastères artistiques, l'usage de vêtements et souliers délicats, l'emploi de chevaux, etc. En même temps, il attesta son attachement à la doctrine de l'Écriture et de l'Église, sans cependant se croire obligé par l'interprétation particulière de tel ou tel théologien. Beaucoup
[538] le tinrent pour saint et lui attribuèrent des miracles, tandis que ses confrères de Provence le dénoncèrent comme hérétique et décidèrent le général Jean de Murro à prescrire des mesures rigoureuses contre ses écrits et ses partisans. Le général fit recueillir partout les écrits d'Olivi et les fit brûler. Les admirateurs qui refusaient de livrer les écrits qu'ils possédaient furent excommuniés et jetés en prison. Ces persécutions continuèrent sous le successeur

1. Sur sa vie et ses écrits, cf. *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. III, p. 409 sq.

2. *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. III, p. 459.

de Murro, le général Gonsalve (1304-1313), jusqu'à ce qu'enfin l'affaire fût soumise au pape Clément V [1]. A l'automne de 1309, celui-ci convoqua à la curie les plus qualifiés des spirituels de Provence, et nomma une commission spéciale, qui conserva ses pouvoirs, même pendant la durée du concile général, afin de poursuivre l'examen de cette affaire. On posa aux spirituels quatre questions concernant : 1° les relations de l'ordre avec la secte du Libre-Esprit; 2° l'observance de la pauvreté solennellement promise par l'ordre; 3° la doctrine et les écrits d'Olivi; 4° la persécution des spirituels par les conventuels [2]. Afin d'assurer aux spirituels toute liberté de défense et de les protéger contre toute mauvaise chicane de la part de leurs adversaires, le pape leur accorda, le 14 avril 1310, complète exemption, les soumettant uniquement à la commission et interdisant sévèrement aux conventuels toute persécution contre eux. Mais leur défense tournant en véritable accusation contre les conventuels, ceux-ci ne crurent pouvoir mieux parer le coup qu'en étalant au plein jour les prétendues erreurs d'Olivi, l'oracle des spirituels, lesquels ne pourraient que tomber sous la même réprobation et, soupçonnés d'hérésie, perdraient de ce fait tout droit aux garanties récemment accordées par le pape. Leur protestation contre cette exemption, soumise le 11 mars 1311 à la commission, prit la forme d'une accusation en règle contre Olivi, auquel on attribua les erreurs suivantes [3] : 1° il a soutenu qu'au moment du coup de lance, le Christ vivait encore, ce qui est en contradiction avec le texte de l'évangile de saint Jean, XIX, 33; 2° il a dit, à [539] propos de la substance divine : Elle engendre et est engendrée; et là-dessus il prétend qu'elle est personnellement distincte dans les personnes; 3° il n'explique pas le sacrement de mariage comme font les autres. Il considère le mariage plutôt comme un symbole, une figure; 4° il a mis en doute l'infusion de la grâce et des vertus (*habitus virtutum*) dans l'âme des enfants à leur baptême; 5° il a nié que l'*anima rationalis* fût *per se* la *forma corporis;* 6° il a contesté le *character indelebilis* des sacrements de l'Église; 7° il a maintenu que l'*usus pauper* appartient à la substance de la *vita et professio minoritica*, et que, par conséquent : 8° tous les prélats choisis dans l'ordre franciscain sont tenus à l'*usus pauper* et ne

1. Cf. *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV, p. 30.

2. Pour la réponse des spirituels à ces quatre questions, cf. *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. III, p. 51 sq., 142 sq.

3. *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. II, p. 368.

peuvent posséder sous aucun prétexte un bien ecclésiastique quelconque; 9° il n'a considéré l'ensevelissement des morts comme œuvre de charité que dans le cas où personne ne peut s'en charger (par exemple, le cas de Tobie); 10° il a répandu beaucoup de prophéties fantastiques concernant l'Église, et principalement dans son commentaire sur l'Apocalype, où il traite l'Église de « grande prostituée »[1]; enfin 11° il a répandu de vive voix ou par écrit beaucoup d'autres erreurs dangereuses contre la foi et les mœurs. Hubertin de Casale, porte-parole des spirituels, présenta sans retard à la commission une réfutation écrite et très détaillée de ce réquisitoire des conventuels [2]. Après une réplique excellente contre le soupçon jeté sur les spirituels en général, il reprend une à une les accusations énoncées et, à l'aide d'un choix de citations appropriées, tirées des ouvrages d'Olivi, il les montre sous leur véritable jour et s'emploie à les justifier. Entre tant d'accusations, le concile ayant retenu trois chefs principaux (1er, 4e, 5e), Hubertin démontre : *a*) que jamais Olivi n'a dit ni écrit que le Christ vivait au moment où il fut transpercé d'une lance; il a même soutenu l'opinion contraire comme plus répandue et plus sûre. Sans doute il a discuté le texte en question (Joan., XIX, 33), mais pour décider s'il s'accordait avec l'opinion d'après laquelle le Christ vivait encore au
[540] moment du coup de lance [3]; *b*) sur le baptême des enfants, Olivi enseigna avec l'Église catholique que la force de la grâce baptismale les purifie du péché originel et les fait enfants de Dieu, nés de nouveau dans le Christ et dignes de la vie éternelle. Sur la question : si cette grâce baptismale possède l'*habitus virtutum*, il cite deux solutions théologiques raisonnées : l'une affirmative, l'autre négative. Olivi laisse la question indécise et s'il penche vers

1. Dans une lettre datée de Narbonne, 14 septembre 1295, publiée par Zeiler (*Historisches Jahrbuch, Görresgesellschaft*, t. III, p. 652 sq.), Olivi s'explique lui-même sur ce point avec toute la clarté et précision désirées, à propos d'une secte de zélotes qui se donnaient également comme spirituels et attaquaient le pape Boniface VIII.

2. *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. II, p. 377 sq.; cf. aussi Wadding, *Annales minorum*, t. V, p. 385 sq.; t. VI, p. 197; Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. III, p. 535 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1297, n. 56; 1312, n. 18, 20.

3. Hubertin ajoute que, pour cette opinion, Olivi aurait pu invoquer plusieurs textes de saint Bernard, le texte de saint Matthieu corrigé par saint Jérôme, ainsi que l'Évangile apocryphe de Nicodème; ce que d'ailleurs il n'a pas fait. *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte*, t. II, p. 403.

la négative, on ne peut lui en faire un grief, puisque l'Église n'a pas rendu son jugement [1]. Enfin *c*) Olivi n'a jamais nié que l'*anima rationalis* ne fût la *forma corporis;* s'il l'a fait au début, en parlant plutôt de la partie sensitive de l'âme, c'était pure opinion philosophique qu'il faut se garder d'incriminer chez un catholique en la tenant du premier coup comme une erreur dans la foi. D'ailleurs, il s'est expliqué avec une clarté suffisante sur ce point dans ses déclarations.

A la suite de ces délibérations et discussions, le pape Clément V déclara, *sacro approbante concilio : a*) que, dans son récit de la Passion, saint Jean rapporte que le coup de lance fut donné après la mort du Christ, et il suit en cela l'ordre historique des faits; *b*) que l'assertion d'après laquelle la substance de l'*anima rationalis* ou *intellectiva* n'est pas *vere* (*et essentialiter*) *et per se* la *forma humani corporis*, est erronée et contraire à la doctrine catholique; *c*) que l'opinion des théologiens, d'après laquelle le baptême n'enlève pas seulement aux enfants le péché originel, mais leur confère de plus la vertu et la grâce — *quoad habitum, etsi non pro illo tempore quoad usum* — est plus probable [2]. Il suffit de lire ce décret pour se convaincre qu'il n'entame en rien l'enseignement d'Olivi qu'il ne condamne nulle part et ne contredit pas.

Le deuxième des trois points dont nous venons de parler a fait l'objet de débats importants dans la dispute à propos des doctrines de Günther. Partant, comme Descartes, du principe de la « conscience de soi », Günther cherchait à en déduire la différence essen- [541] tielle entre l'*esprit* et la *nature* et, par suite, entre *Dieu* et le *monde*, voulant ainsi couper court radicalement à toute espèce de panthéisme, à la réfutation duquel il avait consacré sa vie. En analysant cette conscience de soi, Günther crut trouver dans l'homme une double connaissance ou manière de penser : la connaissance de l'*abstrait* qui ne pense que les phénomènes, et la connaissance qui pense les *causes* des phénomènes, c'est-à-dire la pensée des phénomènes et la pensée des causes, ou la pensée des *perceptions* et la pensée des *idées*. Le principe de cette dernière pensée est l'*esprit*, le principe de la premirèe est la *Naturpsyche* (principe naturel) qui ne diffère pas essentiellement du corps ou de la nature, et qui est

1. Cf. Kühn, *Die christliche Lehre von der göttlichen Gnade*, t. I, p. 397 sq.

2. Le meilleur texte de ce décret se trouve dans Richter, *Corp. jur. can.*, t. II, p. 1057 sq.; Böhmer le donne également dans son édition du *Corp. jur. can.*, t. II, p. 1044 sq., mais défiguré par des fautes.

le principe qui vivifie le corps. De cette dernière proposition, les adversaires de Günther ont conclu que son système se trouvait formellement condamné par le décret du concile de Vienne sur l'*anima rationalis*, en tant que *forma corporis*, décret que nous venons de faire connaître. En effet, dans le langage théologique et philosophique du moyen âge, l'expression *l'âme raisonnable est la forme, ou la forme substantielle du corps* [1] ne signifie autre chose sinon que l'âme est le *principe formel et vital du corps humain*, rôle que Günther attribue à la *Naturpsyche*. L'objection amena les günthériens à expliquer les termes du concile de manière à demeurer d'accord avec la doctrine de leur maître. M. Baltzer entre autres, à la suite de M. Trebisch, expliqua que l'expression *forma corporis* devait s'entendre en ce sens que l'esprit, en s'unissant au corps, ne devenait pas le *principe vital*, mais la forme vitale du corps, c'est-à-dire que, sans l'esprit, on ne peut pas s'imaginer le corps humain comme vivant. M. Knoodt répéta la même chose quant au fond [2], et ajouta que le concile de Vienne avait consenti à se servir des *termes techniques* de l'École d'alors, mais n'avait certainement pas voulu confirmer tous les points de la doctrine courante. Saint Thomas d'Aquin parle de l'âme comme *forma corporis*, de telle sorte que la distinction réelle et radicale entre le corps et l'âme est quelque peu effacée; mais jamais le
[542] concile n'a approuvé cette atténuation. En fait, on ne peut dire que l'âme est *immédiatement* le principe formel et vital du corps, mais elle l'est *médiatement*, et le concile de Vienne n'a pu vouloir dire autre chose, puisque la doctrine de l'Église soutient catégoriquement que l'esprit et le corps de l'homme sont deux substances essentiellement différentes. S'il en est ainsi, ce n'est pas l'*âme* qui est *immédiatement* le principe formel et vital du corps, mais bien la *substance du corps lui-même*. On peut dire cependant que l'*âme* est *médiatement* le principe vital, parce que : *a*) c'est seulement par son union avec l'âme que le corps peut arriver à l'existence, durer et croître; *b*) à partir du moment où l'individu prend conscience de lui-même, l'âme influe sur toutes les fonctions

1. La *forme substantielle* cause l'*être* même d'une chose : la forme *accidentelle* ne cause pas l'*être* même d'une chose, mais seulement une *modification* de l'être d'une chose. Cf. saint Thomas, *Summa*, I, q. LXXVI, a. 4; A. Vrätz, *Speculative Begründung der Lehre der katholischen Kirche über das Wesen der menschlichen Seele*, 1865, p. 42.

2. *Günther und Clemens*, p. 38-50.

physiques et corporelles [1]. Ces essais de conciliation entre le dualisme de Günther et le décret de Vienne n'empêchèrent pas le pape Pie IX de relever ce point dans sa lettre du 15 juin 1857 au cardinal-archevêque de Cologne sur la question de Günther : *Noscimus iisdem libris lædi catholicam sententiam ac doctrinam de homine, qui corpore et anima ita absolvatur, ut anima eaque rationalis sit vera per se atque immediata corporis forma* [2].

I

Fidei catholicæ fundamento, præter quod teste apostolo nemo potest aliud ponere, firmiter inhærentes, aperte cum sancta matre Ecclesia confitemur, unigenitum Dei Filium in his omnibus, in quibus Deus Pater exsistit, una cum Patre æternaliter subsistentem, partes nostræ naturæ simul unitas (ex quibus ipse in se verus Deus exsistens fieret verus homo), humanum videlicet corpus passibile, et animam intellectivam seu rationalem, ipsum corpus vere per se et essentialiter informantem, assumpsisse ex tempore in virginali thalamo, ad unitatem suæ hypostasis et personæ. Et quod in hac assumpta natura ipsum Dei Verbum pro omnium operanda salute non solum affigi cruci et in ea mori voluit, sed etiam, emisso jam spiritu, perforari lancea sustinuit latus suum, ut, exinde profluentibus undis aquæ et sanguinis, formaretur unica et immaculata ac virgo sancta mater Ecclesia, conjux Christi, sicut de latere primi hominis soporati Eva sibi in conjugium est formata, ut sic certæ figuræ primi et veteris Adæ, qui secundum apostolum est forma futuri, in nostro novissimo Adam, id est Christo, veritas responderet. Hæc est, inquam, veritas, illius prægrandis aquilæ vallata testimonio, quam propheta vidit Ezechiel animalibus ceteris evangelicis transvolantem, beati Joannis videlicet apostoli et evangelistæ, qui, sacramenti hujus rem gestam narrans et ordinem, in Evangelio suo dixit : « Ad Jesum autem quum venissent, ut viderunt eum jam mortuum, non fregerunt ejus crura, sed unus militum lancea latus ejus aperuit, et continuo exivit sanguis et aqua. Et qui vidit, testimonium perhibuit, et verum est testimonium ejus, et ille scit, quia vera dicit, ut et vos credatis. » Nos igitur, ad tam præclarum testimonium ac sanctorum Patrum et doctorum communem sententiam apostolicæ considerationis (ad quam duntaxat

1. *Op. cit.*, p. 45-48, 49.
2. Cf. *Tübinger Quartalschrift*, 1858, p. 181.

hæc declarare pertinet) aciem convertentes, sacro approbante concilio declaramus, prædictum apostolum et evangelistam Joannem rectum in præmissis factæ rei ordinem tenuisse, narrando quod Christo jam mortuo unus militum lancea latus ejus aperuit.

§ 1. *Porro doctrinam omnem seu positionem, temere asserentem aut vertentem in dubium quod substantia animæ rationalis seu intellectivæ vere ac per se humani corporis non sit forma, velut erroneam ac veritati catholicæ fidei inimicam, prædicto sacro approbante concilio, reprobamus, diffinientes, ut cunctis nota sit fidei sinceræ veritas, ac præcludatur universis erroribus aditus, ne subintrent, quod quisquis deinceps asserere, defendere seu tenere pertinaciter præsumpserit, quod anima rationalis seu intellectiva non sit forma corporis humani per se et essentialiter, tanquam hæreticus sit censendus.*

§ 2. *Ad hoc baptisma unicum baptizatos omnes in Christo regenerans est (sicut unus Deus ac fides unica), ab omnibus fideliter confitendum, quod celebratum in aqua in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, credimus esse tam adultis quam parvulis communiter perfectum remedium ad salutem.*

§ 3. *Verum, quia, quantum ad effectum baptismi in parvulis, reperiuntur doctores quidam theologi opiniones contrarias habuisse, quibusdam ex ipsis dicentibus, per virtutem baptismi parvulis quidem culpam remitti, sed gratiam non conferri, aliis e contra asserentibus, quod et culpa eisdem in baptismo remittitur, et virtutes ac informans gratia infunduntur quoad habitum, etsi non pro illo tempore quoad usum : nos autem, attendentes generalem efficaciam mortis Christi (quæ per baptisma applicatur pariter omnibus baptizatis), opinionem secundam (quæ dicit, tam parvulis quam adultis conferri in baptismo informantem gratiam et virtutes) tanquam probabiliorem, et dictis sanctorum ac doctorum modernorum theologiæ magis consonam et concordem, sacro approbante concilio duximus eligendam.*

2. Benoît XI avait abrogé le décret *Super cathedram*, de son prédécesseur Boniface VIII, concernant le conflit entre les franciscains, les dominicains et les prêtres de paroisse. Il avait fait aux frères mendiants des concessions plus larges que Boniface lui-même[1].

Clément V cassa, de l'assentiment du concile, le décret de Benoît XI, sous prétexte qu'au lieu de procurer la paix entre adversaires, il n'avait servi qu'à envenimer la querelle, et il remit

1. Le décret de Boniface se trouve dans *Extravag. comm.*, lib. III, tit. VI, *De sepultura*, c. 2; celui de Benoît XI, *ibid.*, lib. V, tit. VII, *De privileg.*, c. 1.

en vigueur le décret de Boniface VIII. Suivant ce décret, franciscains et dominicains peuvent : *a*) prêcher dans les églises et locaux de leur dépendance et sur les places publiques, sauf aux heures choisies par le curé pour sa propre prédication ou celle qu'on fait par son ordre et en sa présence; *b*) les mendiants ne doivent pas prêcher dans les églises paroissiales sans l'invitation du curé; *c*) ils ne peuvent confesser sans s'être munis de la permission du curé; *d*) si un prêtre refuse cette permission non seulement à tel ou tel [543] frère, mais à tous, le pape peut alors l'accorder; *e*) les frères mendiants peuvent enterrer dans leurs églises et locaux de leur dépendance quiconque en aura exprimé le désir, mais ils doivent abandonner au clergé de la paroisse la *quarta* funéraire et le quart de ce qu'ils ont perçu, provenant soit de dons faits pendant la vie ou au moment de la mort du défunt, soit de legs proprement dits. — *Clement.*, l. III, tit. VII, *De sepulturis*, c. 2.

II

Dudum a Bonifacio papa VIII prædecessore nostro infra scripta edita decretali, Benedictus papa XI prædecessor noster aliam illius revocatoriam promulgavit, quæ quia, ut probavit effectus, nedum pacis ab auctore ipsius speratæ fructum non attulit, quin immo discordiæ, pro qua sedanda processerat, fomentum non modicum ministravit, nos eam omnino cassantes, aliam a præfato Bonifacio editam sacro instante et approbante concilio innovamus, subjicientes tenorem illius, qui dignoscitur esse talis :

« *Bonifacius episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.*

« *Super cathedram præeminentiæ pastoralis divina disponente clementia constituti, etsi multis et arduis, quæ in amplum romanæ curiæ alveum undique confluunt quasi torrens, prægravemur negotiis, curis excitemur innumeris, cogitationibus plurimis distrahamur : circa id tamen ferventibus votis intendimus, vacamus instantius, ac operosæ studium sollicitudinis impertimur, ut ad divini nominis gloriam, exaltationem catholicæ fidei, et profectum fidelium animarum (præcisis radicitus dissidiorum vepribus, et litigiorum anfractibus omnino subductis), inter ecclesiarum antistites ad curam et regimen gregis dominici deputatos, ceterasque personas, quas ordo clericalis includit, pacis tranquillitas vigeat, fervor caritatis exæstuet, invalescat concordiæ unitas, animorum identitas perseveret. Scimus enim, et ex*

evidentia facti colligimus, quod non nisi in pacis tempore bene colitur pacis auctor, nec ignoramus quod dissensiones et scandala pravis actibus aditum præparant, rancores et odia suscitant, et illicitis moribus ausum præbent. Ab olim siquidem inter prælatos et rectores, seu sacerdotes ac clericos parochialium ecclesiarum per diversas mundi provincias constitutos ex una parte, et prædicatorum et minorum ordinum fratres ex altera (pacis æmulo, satore zizaniæ procurante), gravis et periculosa discordia exstitit suscitata super prædicationibus fidelium populis faciendis, eorum confessionibus audiendis, pænitentiis injungendis eisdem, et tumulandis defunctorum corporibus, qui apud fratrum ipsorum ecclesias sive loca noscuntur eligere sepulturam. Nos autem, pii patris more laudabili moleste ferentes incommoda filiorum, reducentes ad exactæ considerationis examen, ac infra pectoris claustra sollicite revolventes, quam sit plena periculis, quam onusta dispendiis, quamque in divinæ majestatis conspectu reddatur exosa discordia supra dicta, et propterea intendentes paternæ sollicitudinis studio illam prorsus evellere, ac omnimode submovere, nullis unquam futuris temporibus favente Domino suscitandam, grandi quoque desiderio cupientes ut hujusmodi negotium, quod potissime insidet cordi nostro, finem salubrem et celerem per apostolicæ solertiæ studium consequatur, diligenti cum fratribus nostris deliberatione præhabita super eo, ad honorem Dei et exaltationem catholicæ fidei, quietum statum partium prædictarum, ac salutis animarum fidelium incrementum, de ipsorum fratrum consilio auctoritate apostolica statuimus et ordinamus ut dictorum ordinum fratres in ecclesiis et locis eorum, ac in plateis communibus libere valeant clero et populo prædicare ac proponere verbum Dei, hora illa duntaxat excepta, in qua locorum prælati prædicare voluerint, vel coram se facere solemniter prædicari, in qua prædicare cessabunt, præterquam si aliud de prælatorum ipsorum voluntate processerit ac licentia speciali. In studiis autem generalibus, ubi sermones ad clerum ex more fieri solent diebus illis, quibus prædicari solemniter consuevit, ad funera etiam mortuorum, et in festis specialibus sive peculiaribus eorumdem fratrum, possunt iidem fratres et liceat eis libere prædicare, nisi forte illa hora, qua solet ad clerum in prædictis locis Dei verbum proponi, episcopus vel prælatus superior clerum ad se generaliter convocaret, aut ex aliqua ratione vel causa urgente clerum ipsum duceret congregandum. In ecclesiis autem parochialibus fratres illi nullatenus audeant vel debeant prædicare, vel proponere verbum Dei, nisi fratres prædicti a parochialibus sacerdotibus invitati fuerint vel vocati, et de ipsorum bene-

placito et assensu, seu petita licentia fuerit et obtenta, nisi episcopus vel prælatus superior per eosdem fratres prædicari mandaret. Statuimus etiam et ordinamus auctoritate prædicta, ut in singulis civitatibus et diœcesibus, in quibus loca fratrum ipsorum consistere dignoscuntur, vel in civitatibus e diœcesibus locis ipsis vicinis, in quibus loca hujusmodi non habentur, magistri, priores provinciales prædicatorum aut eorum vicarii generales, et provinciales ministri et custodes minorum ordinum prædictorum, ad præsentiam prælatorum eorumdem locorum se conferant per se vel per fratres, quos ad hoc idoneos fore putaverint, humiliter petituri, ut fratres, qui ad hoc electi fuerint, in eorum civitatibus et diœcesibus confessiones subditorum suorum confiteri sibi volentium audire libere valeant, et hujusmodi confitentibus, prout secundum Deum expedire cognoverint, pænitentias imponere salutares, atque eisdem absolutionis beneficium impendere de licentia, gratia et beneplacito eorumdem. Ac deinde præfati magistri, priores, provinciales et ministri ordinum prædictorum eligere studeant personas sufficientes, idoneas, vita probatas, discretas, modestas atque peritas ad tam salubre ministerium et officium exsequendum, quas sic ab ipsis electas repræsentent vel faciant præsentari prælatis, ut de eorum licentia, gratia et beneplacito in civitatibus et diœcesibus eorumdem hujusmodi personæ sic electæ confessiones confiteri sibi volentium audiant, imponant pænitentias salutares, et beneficium absolutionis in posterum impendant, prout superius est expressum, extra civitates et diœceses, in quibus fuerint deputatæ, per quas eas volumus et non per provincias deputari, confessiones nullatenus audituræ. Numerus autem personarum assumendarum ad hujusmodi officium exercendum, esse debet, prout universitas cleri et populi ac multitudo vel paucitas exigit eorumdem. Et si iidem prælati petitam licentiam confessionum hujusmodi audiendarum concesserint, illam præfati magistri, ministri et alii cum gratiarum recipiant actione, dictæque personæ sic electæ commissum sibi officium exsequantur. Quod si forte jam dicti prælati quemquam ex dictis fratribus, præsentatis eisdem, ad hujusmodi officium nollent habere, vel non ducerent admittendum : eo amoto vel subtracto loco ipsius similiter eisdem præsentandus prælatis possit et debeat alius subrogari. Si vero iidem prælati præfatis fratribus, ad confessiones (ut præmittitur) audiendas electis, hujusmodi exhibere licentiam recusarint : nos ex nunc ipsis, ut confessiones sibi confiteri volentium libere liciteque audire valeant, et eisdem pænitentias imponere salutares, atque eisdem beneficium absolutionis impertiri, gratiose conce-

dimus de plenitudine apostolicæ potestatis. Per hujusmodi autem concessionem nequaquam intendimus personis seu fratribus ipsis, ad id taliter deputatis, potestatem in hoc impendere ampliorem quam in eo curatis vel parochialibus sacerdotibus est a jure concessa, nisi forsan eis ecclesiarum prælati uberiorem in hac parte gratiam specialiter ducerent faciendam. Hujusmodi quoquo statuto et ordinationibus nostris adjicimus, ut fratres dictorum ordinum in ecclesiis vel locis suis ubilibet constitutis liberam (ut sequitur) habeant sepulturam, videlicet, quod omnes ad eam recipere valeant, qui sepeliri elegerint in locis et ecclesiis memoratis. Verum ne parochiales ecclesiæ et ipsarum curati sive rectores, qui ministræ habent ecclesiastica sacramenta, quibus noscitur de jure competere, prædicare seu proponere verbum Dei, et confessiones audire fidelium, debitis et necessariis beneficiis defraudentur, quum operariis mercedis exhibitio debeatur : auctoritate apostolica constituimus et ordinamus eadem, ut dictorum ordinum fratres de obventionibus omnibus tam funeralibus quam quibuscumque et quomodocumque relictis, distincte vel indistincte, ad quoscumque certos vel determinatos usus, de quibus etiam quarta sive canonica portio dari sive exigi non consuevit vel non debet de jure, nec non de datis vel qualitercumque donatis in morte seu mortis articulo in infirmitate donantis vel dantis, de qua decesserit, quomodocumque directe vel indirecte fratribus ipsis vel aliis pro eisdem, quartam partem (quam auctoritate apostolica taxamus et etiam limitamus), parochialibus sacerdotibus et ecclesiarum rectoribus seu curatis largiri integre teneantur, facturi et curaturi, quod nec alii, nec aliis, a quibus quarta hujusmodi minime deberetur, ad ipsorum fratrum utilitatem vel commodum hujusmodi fiant relicta, aut in eos taliter data vel donata procedant, seu quod in morte vel ab infirmis hujusmodi dandum vel donandum fratribus ipsis exsisteret, in eorumdem dantium vel donantium sanitate sibi dari vel donari procurent. In quibus per ipsos vitandis eorum intendimus conscientias onerare, ut, si (quod absit !) per fratres ipsos dolo vel fraude quicquam in hac parte agi fortasse contigerit (præter id quod eos propterea dictis sacerdotibus, rectoribus et curatis teneri volumus), etiam districta ratio in extremi judicii examine requiratur ab eis. Ultra portionem autem hujusmodi nihil valeant parochiales rectores, curati et prælati exigere supra dicti, neque illis dicti fratres amplius impendere sint adstricti, neque ad id a quoquam possint aliqualiter coerceri. Nos etenim (ut in cunctis æqualiter et pacifice favente Domino procedatur), universa privilegia, gratias, indulgentias, verbo seu scripto sub quacumque forma vel expres-

sione seu conceptione verborum a nobis vel prædecessoribus nostris romanis pontificibus cuicumque ordinum prædictorum concessa, nec non consuetudines, conventiones, statuta et pacta, in quantum sunt præmissis vel alicui præmissorum contraria, ea penitus revocamus, vacuamus, cassamus et irritamus, quin immo cassa, vacua et irrita nuntiamus, et decernimus nullius prorsus existere firmitatis. Ceterum universos ecclesiarum prælatos, cujuscumque præeminentiæ, status vel dignitatis exsistant, ac sacerdotes parochiales et curatos sive rectores prædictos, præsentium tenore rogamus et hortamur attente, nihilominusque eis districte præcipiendo mandamus, quatenus, pro divina et apostolicæ Sedis reverentia, prædictos ordines et professores eorum habentes affectu benevolo commendatos, fratribus ipsis non se difficiles, graves, duros aut asperos, sed potius favorabiles, propitios ac benignos piaque munificentia liberales se studeant exhibere, sic eos in prædicationis officio et propositionibus verbi Dei, ac in omnibus aliis supra dictis tanquam cooperatores eorum idoneos et laborum suorum participes prompta benignitate recipiant ac affectuose admittere non omittant, ut proinde illis æternæ beatitudinis præmium augeatur, et animarum salutis incrementa felicia procurentur. Nec ipsos lateat quod, si secus ab eis agi fortasse contigerit in hac parte, apostolicæ Sedis benignitas, quæ ordines et professores eosdem ubere favore prosequitur et gerit in visceribus caritatis, contra eos non immerito turbaretur, nec eadem æquanimiter pati posset, quin super hoc provisionis opportunæ remedium adhiberet, ipsosque nihilominus cælestis indignatio principis digna pro meritis rependentis, cujus obsequia fratrum ipsorum sedulitas curiosa prosequitur, minime præteriret. »

3. Les frères mendiants passés dans un ordre non mendiant n'auront pas voix au chapitre, même si, dans cet ordre, ils sont nommés prieurs, etc. En outre, désormais ils ne recevront plus de prieurés ou charges. — *Clement.*, lib. III, tit. IX, *De regularibus*, c. 1.

III

Ut professores cujusvis paupertatis ordinis eo libentius in qua vocati sunt vocatione persistere, transeuntesque ad non mendicantium ordinem in eodem conversari quietius studeant, quo in ipsis discordiarum et schismatum productiva ambitio reprimetur : sacro concilio

approbante statuimus, mendicantes quoslibet, qui ad non mendicantium ordines etiam auctoritate apostolica transibunt in posterum, quive hactenus transiverunt, quamvis nunc prioratus administrationes vel officia, aut curam animarum vel regimen quodcunque obtineant inibi, vocem aut locum in capitulo non habere, etiam si hoc sibi ab aliis libere concedatur, ad prioratus quoque, administrationes aut quæcunque in antea non assumi officia, etiam tanquam vicarios seu ministros vel locum aliorum tenentes, quodque animarum curam et regimen nec pro se possint, nec pro aliis exercere. Quicquid autem in contrarium attentatum fuerit, sit irritum ipso jure, quovis privilegio non obstante. Ad illorum autem mendicantium ordines, quos apostolica Sedes eo modo subsistere voluit, ut eorum professoribus ita in illis remanere liceret, quod nullum ex tunc admitterent ad professionem eorum, quibusque concessit licentiam generalem ad approbatos alios ordines transeundi, præsentem nolumus constitutionem extendi.

4. Tous les ans, l'évêque doit faire la visite des couvents de femmes : pour les non-exemptes, de sa propre autorité; pour les exemptes, de l'autorité du pape. Les visiteurs doivent réprimer tout luxe dans les habits des nonnes. L'évêque doit également faire la visite des chanoinesses séculières. Cependant nous n'entendons point par là approuver leurs règles. — *Clement.*, lib. III, tit. x, *De statu monach.*, c. 2.

IV

Attendentes quod, ubi gubernaculum disciplinæ contemnitur, restat, ut religio naufragetur, providendum censuimus esse præcipue, ne per contemptum hujusmodi in his, quæ se Christo voto celebri desponderunt, quicquam reperiatur incongruum, quod in regularis ponat honestatis gloria maculam, et divinam merito possit offendere majestatem. Hoc igitur, sacro approbante concilio, duximus statuendum, ut singula monialium monasteria per ordinarios, exempta videlicet, quæ ita Sedi apostolicæ quod nulli alii subjecta noscuntur, apostolica, non exempta vero ordinaria auctoritate, ac exempta alia per alios, quibus subsunt, annis singulis debeant visitari. Visitatores autem hujusmodi sollicitudinis studium diligenter impendant, ut moniales ipsæ (quarum nonnullas dolentes audivimus in subscriptis excedere) pannis sericis, variorum foderaturis, sandalitiis, comatis et cornutis crinibus, scacatis et virgatis caputiolis non utantur, non

choreas, non festa sæcularium prosequantur, non die noctuve per vicos et plateas incedant, aut voluptuosam alias vitam ducant, easque solertius retrahant ab insolentiis quibuslibet et mundi hujus illecebris, ac inducant easdem ad impendendum in monasteriis suis devotum et debitum virtutum Domino famulatum. Ad quæ omnia observanda moniales easdem (non obstantibus exemptionibus et privilegiis quibuscunque, quibus tamen quoad alia nolumus præjudicium generari), per illos, de quibus supra dictum est, compelli jubemus remediis opportunis. Statuimus insuper ut quævis ad regimen abbatiarum assumptæ, in monasteriis, in quibus abbatissæ sunt solitæ benedici, infra annum a suæ confirmationis tempore computandum, munus benedictionis suscipiant, alioquin a jure suo (nisi subsit causa rationabilis), prorsus se noverint cecidisse, per illos, ad quos id pertinet, provisione de abbatissis monasteriis ipsis canonice facienda. Illas quoque mulieres, quæ vulgo dicuntur canonicæ sæculares, et, ut sæculares canonici, vitam ducunt, non renunciantes proprio, nec professionem aliquam facientes, per locorum ordinarios, si exemptæ non fuerint, sua, si vero exemptæ fuerint, apostolica auctoritate præcipimus visitari, per hoc tamen non intendentes earum statum, regulam seu ordinem approbare. Ipsos autem visitatores notariis duobus, et personis duabus suæ ecclesiæ, quatuorque viris aliis honestis utique et maturis præcipimus in ea, quam visitando facient, inquisitione fore contentos. Si qui vero visitatores ipsos in præmissis impedire præsumpserint, seu aliquo præmissorum, nisi moniti resipiscant, ipso facto excommunicationis sententiam se noverint incursuros, privilegiis, statutis et consuetudinibus quibuslibet in contrarium minime valituris.

5. Deux canons du concile de Vienne sont dirigés contre les *béguines* qui, après un siècle d'existence, s'étaient laissées entamer par les rêveries des frères et sœurs du Libre-Esprit, des fraticelles et d'autres hérétiques. Comme plusieurs sectes et confréries hérétiques à cette époque se cachaient sous le nom de *béguines* et de *béghards*, il était naturel que les béguines fussent suspectes et poursuivies par l'Inquisition. Beaucoup furent exécutées, surtout dans le sud de la France, foyer du fanatisme spiritualiste. Le synode de Cologne, en 1306, avait déjà pris des mesures contre elles [1].

1. Pour les béguines, cf. Hefele, dans *Kirchenlexicon* de Wetzer et Welte, t. I, p. 728 sq. Dans la deuxième édition, art. de Bauer, S. J., t. II, p. 204 sq.

A Vienne, Clément V déclara, *sacro approbante concilio*, le genre de vie des béguines défendu sous peine d'excommunication, et prononça la même peine contre tout ecclésiastique défenseur des béguines et de leurs faits et gestes. Mais il n'en fallait pas conclure à la défense faite à d'autres femmes pieuses de vivre ensemble, avec ou sans vœu de chasteté, dans leurs hospices, et d'y faire pénitence si elles le voulaient. — *Clement.*, lib. III, tit. XI, *De religiosis domibus*, c. 1.

V

Quum de quibusdam mulieribus, Beguinabus vulgariter nuncupatis (quæ, quum nulli promittant obedientiam, nec propriis renuncient, neque profiteantur aliquam regulam approbatam, religione nequaquam exsistunt, quanquam habitum, qui Beguinarum dicitur, deferant, et adhæreant religiosis aliquibus, ad quos specialiter trahitur affectio earumdem), nobis fide digna relatione insinuatum exstiterit, quod earum aliquæ, quasi perductæ in mentis insaniam, de summa Trinitate ac divina essentia disputent et prædicent, ac circa fidei articulos et ecclesiastica sacramenta opiniones catholicæ fidei contrarias introducant, et, multos super his decipientes simplices, eos in errores diversos inducant, aliaque quam plura periculum animarum parientia sub quodam velamine sanctitatis faciant et committant : nos, tam ex his quam ex aliis, de ipsarum opinione sinistra frequenter auditis, eas merito suspectas habentes, statum earumdem, sacro approbante concilio, perpetuo duximus prohibendum et a Dei Ecclesia penitus abolendum, eisdem et aliis mulieribus quibuscumque sub pœna excommunicationis, quam in contrarium facientes incurrere volumus ipso facto, injungentes expresse, ne statum hujusmodi, dudum forte ab ipsis assumptum, quoquo modo sectentur ulterius, vel ipsum aliquatenus de novo assumant. Prædictis vero religiosis, per quos eædem mulieres in hujusmodi Beguinagii statu foveri et ad ipsum suscipiendum induci dicuntur, sub simili excommunicationis pœna, quam eo ipso, quod secus egerint, se noverint incursuros, districtius inhibemus, ne mulieres aliquas, prædictum statum (ut præmittitur) dudum assumptum sectantes, aut ipsum de novo forsitan assumentes quomodocumque admittant ipsis super eo sectando vel assumendo præbentes ullo modo consilium, auxilium vel favorem, nullo contra præmissa privilegio valituro. Sane per prædicta prohibere nequaquam intendimus quin, si fuerint

fideles aliquæ mulieres, quæ promissa continentia vel etiam non promissa, honeste in suis conservantes hospitiis, pænitentiam agere voluerint et virtutum Domino in humilitatis spiritu deservire, hos eisdem liceat prout Dominus ipsis inspirabit.

6. Le deuxième canon de Vienne se rapportant à cette question énumère les principales erreurs des *béguines* et des *béghards* en Allemagne : *a*) L'homme peut, même sur la terre, atteindre un si haut degré de perfection qu'il ne pourra plus pécher ni croître en [544] grâce; car si le progrès continuel était possible, on pourrait devenir plus parfait que le Christ. *b*) Celui qui a atteint ce degré de perfection n'a plus besoin de jeûner ni de prier; il peut accorder à son corps tout ce qu'il désire, car la sensualité est alors complètement soumise à l'esprit. *c*) Ceux qui se trouvent dans cet état de perfection ne doivent obéissance à personne, pas même à l'Église, car là où est l'Esprit de Dieu, là est la liberté (doctrine courante des frères et sœurs du Libre-Esprit). *d*) Celui qui est parfait peut obtenir dès cette vie la même béatitude que dans l'autre. *e*) Toute nature raisonnable est bienheureuse en elle-même et n'a pas besoin de la lumière de la grâce pour voir Dieu et jouir de lui. *f*) La pratique des vertus est affaire de l'homme imparfait. *g*) Embrasser une femme est un péché mortel, car la nature ne nous y incline pas; mais l'acte charnel n'est pas un péché, puisque la nature nous y incline. *h*) A l'élévation du corps du Christ, on ne doit pas se lever ni témoigner de révérence particulière, car ce serait une imperfection de descendre des hauteurs de la contemplation jusqu'à penser au sacrement de l'eucharistie et à la passion du Christ. Pour en finir, *béghards* et *béguines* sont condamnés ainsi que leurs erreurs, et les évêques et inquisiteurs sont invités à agir contre eux. — *Clement.*, lib. V, tit. III, *De hæreticis*, c. 3.

VI

Ad nostrum, qui desideranter in votis gerimus ut fides catholica nostris prosperetur temporibus, et pravitas hæretica de finibus fidelium exstirpetur, non sine displicentia grandi pervenit auditum, quod secta quædam abominabilis quorumdam hominum malignorum, qui Beguardi, et quarumdam infidelium mulierum, quæ Beguinæ vulgariter appellantur, in regno Alemanniæ procurante satore malorum operum damnabiliter insurrexit, tenens et asserens doctrina sua

sacrilega et perversa inferius designatos errores. Primo videlicet, quod homo in vita præsenti tantum et talem perfectionis gradum potest acquirere, quod reddetur penitus impeccabilis, et amplius in gratia proficere non valebit. Nam, ut dicunt, si quis semper posset proficere, posset aliquis Christo perfectior inveniri. Secundo, quod jejunare non oportet hominem, nec orare, postquam gradum perfectionis hujusmodi fuerit assecutus, quia tunc sensualitas est ita perfecte spiritui et rationi subjecta, quod homo potest libere corpori concedere quidquid placet. Tertio, quod illi, qui sunt in prædicto gradu perfectionis et spiritu libertatis, non sunt humanæ subjecti obedientiæ, nec ad aliqua præcepta Ecclesiæ obligantur, quia, ut asserunt, ubi Spiritus Domini, ibi libertas. Quarto, quod homo potest ita finalem beatitudinem secundum omnem gradum perfectionis in præsenti assequi, sicut eam in vita obtinebit beata. Quinto, quod quælibet intellectualis natura in se ipsa naturaliter est beata, quodque anima non indiget lumine gloriæ, ipsam elevante ad Deum videndum, et eo beate fruendum. Sexto, quod se actibus exercere virtutum est hominis imperfecti, et perfecta anima licentiat a se virtutes. Septimo, quod mulieris osculum (quum ad hoc natura non inclinet) est mortale peccatum, actus autem carnalis, quum ad hoc natura inclinet, peccatum non est, maxime quum tentatur exercens. Octavo, quod in elevatione corporis Jesu Christi non debent assurgere, nec eidem reverentiam exhibere, asserentes quod esset imperfectionis eisdem, si a puritate et altitudine suæ contemplationis tantum descenderent, quod circa ministerium seu sacramentum eucharistiæ, aut circa passionem humanitatis Christi aliqua cogitarent. Nonnulla etiam alia sub simulata quadam sanctitatis specie dicunt, faciunt et committunt, quæ oculos divinæ majestatis offendunt, et grave in se continent periculum animarum. Quum autem ex debito commissi nobis officii hujusmodi sectam detestabilem et præmissos ipsius exsecrandos errores, ne propagentur ulterius, et per eos corda fidelium damnabiliter corrumpantur, exstirpare ab Ecclesia catholica necessario habeamus : nos, sacro approbante concilio, sectam ipsam cum præmissis erroribus damnamus et reprobamus omnino, inhibentes districtius, ne quis ipsos de cetero teneat, approbet vel defendat. Eos autem, qui secus egerint, animadversione canonica decernimus puniendos. Porro diœcesani et illarum partium inquisitores hæreticæ pravitatis, in quibus Beguardi et Beguinæ hujusmodi commorantur, suum officium circa eos diligenter exerceant, inquirentes de vita et conversatione ipsorum, qualiterve sentiant de articulis fidei et

Ecclesiæ sacramentis. In illos vero, quos culpabiles repererint, nisi abjuratis sponte prædictis erroribus pænituerint, et satisfactionem exhibuerint competentem, debitam exerceant ultionem.

7. Dorénavant, les recteurs des hospices, léproseries, hôpitaux, etc., ne doivent plus se montrer négligents dans l'administration des biens de ces établissements, les abandonner aux usurpateurs, ou employer les revenus à leur propre usage. Ces établissements ne seront plus conférés en bénéfice à un clerc séculier, mais leur administration sera confiée à des hommes capables et de bonne réputation qui devront, comme les tuteurs, prêter serment, dresser inventaire et rendre annuellement leurs comptes. Ce décret ne s'applique pas aux hôpitaux des chevaliers et des moines. — *Clement.*, lib. III, tit. XI, *De relig. domibus*, c. 2.

VII

Quia contingit interdum quod xenodochiorum, leprosariarum, eleemosynariarum seu hospitalium rectores, locorum ipsorum cura postposita, bona, res et jura ipsorum interdum ab occupatorum et usurpatorum manibus excutere negligunt, quin immo ea collabi et deperdi, domos et ædificia ruinis deformari permittunt, et, non attento quod loca ipsa ad hoc fundata et fidelium erogationibus dotata fuerunt, ut pauperes infectique lepra reciperentur inibi et ex proventibus sustentarentur illorum, id renuunt inhumaniter facere, proventus eosdem in usus suos damnabiliter convertentes, quum tamen ea, quæ ad certum usum largitione sunt destinata fidelium, ad illum debeant, non ad alium (salva quidem Sedis apostolicæ auctoritate) converti : nos, incuriam et abusum hujusmodi detestantes, hoc sacro concilio approbante sancimus ut hi ad quos id de jure vel statuto in ipsorum fundatione locorum apposito, aut ex consuetudine præscripta legitime, vel privilegio Sedis apostolicæ pertinet, loca ipsa studeant in prædictis omnibus salubriter reformare, ac occupata, deperdita et alienata indebite in statum reduci debitum faciant, et ad ipsarum miserabilium personarum receptionem et sustentationem debitam juxta facultates et proventus locorum ipsorum rectores prædictos compellere non omittant. In quo si forte commiserint negligentiam vel defectum, ordinariis locorum injungimus ut, etiamsi pia loca prædicta exemptionis privilegio munita consistant, per se ipsos vel alios impleant omnia præmissa et singula, et rectores eosdem utique non exemptos

propria, exemptos vero et alios privilegiatos apostolica ad id auctoritate compellant, contradictores, cujuscumque status aut conditionis existant, ac præbentes eisdem circa præmissa consilium, auxilium vel favorem, per censuram ecclesiasticam et aliis juris remediis compescendo, nullum tamen per hoc exemptionibus seu privilegiis ipsis quoad alia præjudicium generando.

§ 1. *Ut autem præmissa promptius observentur, nullus ex locis ipsis sæcularibus clericis in beneficium conferatur, etiamsi de consuetudine (quam reprobamus penitus) hoc fuerit observatum, nisi in illorum fundatione secus constitutum fuerit, seu per electionem sit de rectore locis hujusmodi providendum. Sed eorum gubernatio viris providis, idoneis et boni testimonii committatur, qui sciant, velint et valeant loca ipsa, bona eorum ac jura utiliter regere, et eorum proventus et reditus in personarum usum miserabilium fideliter dispensare, et quos in usus alios bona prædicta convertere præsumptio verisimilis non exsistat, in quibus sub obtestatione divini judicii illorum, ad quos dictorum locorum commissio pertinet, conscientias oneramus. Illi etiam, quibus dictorum locorum gubernatio seu administratio committetur, ad instar tutorum et curatorum juramentum præstare, ac de locorum ipsorum bonis inventaria conficere, et ordinariis seu aliis, quibus subsunt loca hujusmodi, vel deputandis ab eis, annis singulis de administratione sua teneantur reddere rationem. Quod si secus a quoquam fuerit attentatum, collationem, provisionem seu ordinationem ipsam carere decernimus omni robore firmitatis.*

§ 2. *Præmissa vero ad hospitalia militarium ordinum aut religiosorum etiam aliorum extendi minime volumus, quorum tamen hospitalium rectoribus in sanctæ obedientiæ virtute mandamus, ut in illis secundum suorum ordinum instituta et antiquas observantias providere pauperibus, et hospitalitatem debitam in illis tenere procurent, ad quod per superiores eorum arcta districtione cogantur, statutis aut consuetudinibus quibuslibet non obstantibus in præmissis.*

§ 3. *Ceterum nostræ intentionis exsistit, quod, si qua sint hospitalia, altare vel altaria et cœmeterium ab antiquo habentia, et presbyteros celebrantes sacramenta ecclesiastica pauperibus ministrantes, seu si parochiales rectores consueverint in illis exercere præmissa, antiqua consuetudo servetur quod exercenda et ministranda spiritualia supra dicta.*

8. Personne ne doit être présenté à une place ecclésiastique sans

être assuré de la portion congrue. — *Clement.*, lib. III, tit. XII, *De jure patron.*, c. 1.

VIII

Ut constitutio, quæ ad ecclesiam aliquam quemvis etiam ad exemptorum præsentationem admitti, consuetudine non obstante contraria, prohibet, nisi præsentato de proventibus ejusdem ecclesiæ talis coram diœcesano portio fuerit assignata, unde jura possit episcopalia solvere, et sustentationem habere congruam, sicut expedit, observetur, ipsam declarare ac quædam adjicere consulta hujusmodi sacri concilii approbatione providimus, diœcesanis sub obtestatione divini judicii districtius inhibentes, ne præsentatum aliquem per quamcumque personam ecclesiasticam, jus præsentandi ad ecclesiam aliquam habentem, admittant, nisi intra certum terminum competentem, per diœcesanos ipsos præsentantibus præfigendum, ipsi præsentato fuerit coram eis, ut præscribitur, congrua de proventibus ecclesiæ portio assignata. Quam si forsan iidem præsentantes intra terminum ipsum assignare neglexerint, ne factum eorum noceat præsentato, statuimus ut extunc diœcesani debeant præsentatum (nisi aliud canonicum obsistat) admittere et in pœnam præsentantium ad diœcesanos ipsos potestas assignationis hujusmodi devolvatur. Præcipimus autem diœcesanis eisdem sub ipsius obtestatione divini judicii, ipsorumque conscientias oneramus, quod moderationem portionis ipsius debite faciant, nec odio vel favore vel alias in pluri vel minori circa illam scienter excedant. Sane in prioratuum vel aliorum tam regularium quam sæcularium locorum ecclesiis, in quibus religiosi vel alii, ad quos eorum reditus pertinere noscuntur, prædicta consueverunt onera supportare, præmissa nullatenus observentur, sed onera omnia, quæ ecclesiarum ipsarum perpetuis presbyteris aut vicariis incumberent, si dicta eis assignatio facta esset, religiosi et alii supra dicti plene subire, ac presbyteros seu vicarios ipsos decenter tractare, nec non sustentationem eis præstare sufficientem et congruam teneantur. Ad quæ omnia integraliter adimplenda, et nihilominus ad observationem debitam assignationis per diœcesanum in casu alio (ut præmittitur) faciendæ, religiosos prædictos et alios quoslibet a diœcesanis eisdem ecclesiastica volumus censura compelli, non obstantibus exemptionibus aut aliis quibuslibet privilegiis, consuetudinibus vel statutis, quæ circa præmissa vel eorum aliquod religiosis ipsis aut aliis in nullo volumus suffragari.

9. Dans toutes les églises cathédrales, collégiales et des réguliers, les heures canoniques de l'office tant de jour que de nuit doivent être célébrées conformément aux instructions. Défense d'organiser [545] des danses dans les cimetières, etc. — *Clement.*, lib. III, tit. XIV, *De celebratione missarum*, c. 1.

IX

Gravi nimirum turbatione movemur, quod ex nonnullorum rectorum negligentia, quæ, dum spem impunitatis permittit, multam nutrire pestilentiam consuevit in subditis, plerique ecclesiarum ministri, modestia ordinis clericalis abjecta, dum offerre Deo sacrificium laudis, fructum labiorum suorum, in puritate conscientiæ et animi devotione deberent, horas canonicas dicere seu psallere transcurrendo, syncopando, extranea quidem et plerumque vana, profana et inhonesta intermiscendo colloquia, tarde ad chorum conveniendo, seu ecclesiam ipsam absque rationabili causa ante finem officii exeundo frequenter, aves interdum portando, seu faciendo portari, canesque secum ducendo venaticos, ac, quasi nihil prætendentes de clericali militia, in corona, vestibus et tonsura divina etiam celebrare aut eis interesse nimis indevote præsumunt. Nonnulli etiam tam clerici quam laici, præsertim in festorum certorum vigiliis, dum in ecclesiis deberent orationi insistere, non verentur in ipsis earumque cœmeteriis choreas facere dissolutas, et interdum canere cantilenas, ac multas insolentias perpetrare, ex quibus ecclesiarum et cœmeteriorum violationes, inhonesta, variaque delicta quandoque sequuntur, et ecclesiasticum plerumque perturbatur officium in divinæ majestatis offensam et adstantium scandalum populorum. In multis insuper ecclesiis cum vasis, vestimentis et ceteris ornamentis ad divinum cultum necessariis, indecentibus utique, pensatis earum facultatibus, deservitur. Ne igitur transgressiones invalescant hujusmodi, aliisque veniant in exemplum : sacri concilii approbatione hoc fieri prohibentes, sancimus ut illi, ad quos id pertinet, et in eorum, si utique exempti non sint, negligentiam vel defectum, locorum ordinarii, si vero exempti fuerint aut alias circa hoc privilegiati, superiores ipsorum, omni negligentia vel incuria penitus relegata, circa reformanda præmissa et eorum singula corrigenda, nec non ut in cathedralibus, regularibus et collegiatis ecclesiis horis debitis devote psallatur, in aliis vero convenienter et debite celebretur divinum diurnum et nocturnum officium, si Dei et apostolicæ Sedis indignationem evitare voluerint, sollicitam curent diligentiam adhibere, contradictores per censuram ecclesiasticam (dummodo ad eos illam exer-

cere pertineat), aliisque opportunis remediis compescendo, facientes, prout ad eos spectat in his et aliis, quæ ad divinum cultum et morum reformationem pertinent, ac ecclesiarum et cœmeteriorum respiciunt honestatem, sacrorum statuta canonum, ad quæ scienda diligens curent adhibere studium, irrefragabiliter observari.

10. Suite du canon précédent. Les clercs commensaux d'un cardinal ou d'un évêque peuvent réciter les heures canoniques avec ceux-ci et ne sont pas tenus à un autre office. — *Clement.*, lib. III, tit. XIV, *De celebrat. miss.*, c. 2.

X

Dignum prorsus et congruum arbitrantes quod clericitam religiosi quam alii cardinalium sacrosanctæ romanæ Ecclesiæ ac quorumcumque pontificum gratiam communionem apostolicæ Sedis habentium commensales domestici, se possint ipsis in divinis officiis coaptare, ut illud, quod iidem cardinales seu pontifices dicent officium, licite dicere valeant, nec ad dicendum aliquod aliud teneantur, sacri approbatione concilii indulgemus.

11. Au *studium* de la curie romaine (non pas au *studium generale* de Rome [1]) ainsi qu'au *studium generale* [2] de Paris, Oxford, Bologne et Salamanque, on doit, dans l'intérêt de l'exégèse biblique et de la conversion des infidèles, établir des chaires de langues hébraïque, arabe et chaldaïque. Pour chaque chaire, on nommera deux professeurs. La chevance suffisante pour les professeurs sera garantie à l'École papale par le Saint-Siège, à Paris par le roi de France, à Oxford, Bologne et Salamanque par le clergé et les monastères des pays intéressés. — *Clement.*, lib. V, tit. I, *De magistris*, c. 1.

XI

Inter sollicitudines nostris humeris incumbentes, perpeti cura revolvimus ut errantes in viam veritatis inducere, ipsosque lucrifacere Deo

1. Denifle, *Geschichte der Universitäten*, t. I, p. 27. *Studium generale* est le nom primitif donné aux universités au moyen âge.

2. Dans une constitution pour Salamanque, de 1422, Martin V dit : *Nos ob id studium Salamantinum, quod unum de quatuor orbis generalibus studiis ex dispositione apostolica in regione Ispanica celebri fama resplendet...* Denifle, *op. cit.*, t. I, note 114.

sua nobis cooperante gratia valeamus, hoc est, quod profecto desideranter exquirimus, ad id nostræ mentis sedulo destinamus affectum, ac circa illud diligenti studio et studiosa diligentia vigilamus. Non ambigimus autem, quin ad hujusmodi nostrum desiderium assequendum divinorum eloquiorum sit expositio congrua, ipsorumque fidelis prædicatio admodum opportuna. Sed nec ignoramus quin et hæc promi noscantur inaniter vacuaque redire, si auribus linguam loquentis ignorantium proferantur. Ideoque illius, cujus vicem in terris, licet immeriti, gerimus, imitantes exemplum, qui ituros per universum mundum ad evangelizandum apostolos in omni linguarum genere fore voluit eruditos viris catholicis notitiam linguarum habentibus, quibus utuntur infideles præcipue, abundare sanctam affectamus Ecclesiam, qui infideles ipsos sciant et valeant sacris institutis instruere, christicolarumque collegio per doctrinam christianæ fidei ac susceptionem sacri baptismatis aggregare. Ut igitur peritia linguarum hujusmodi possit habiliter per instructionis efficaciam obtineri : hoc sacro approbante concilio scholas in subscriptarum linguarum generibus, ubicumque romanam curiam residere contigerit, nec non in Parisiensi et Oxoniensi, Bononiensi et Salamantino studiis providimus erigendas, statuentes ut in quolibet locorum ipsorum teneantur viri catholici, sufficientem habentes Hebraicæ, Arabicæ et Chaldeæ linguarum notitiam, duo videlicet uniuscujusque linguæ periti, qui scholas regant inibi, et libros de linguis ipsis in latinum fideliter transferentes, alios linguas ipsas sollicite doceant, earumque peritiam studiosa in illos instructione transfundant, ut instructi et edocti sufficienter in linguis hujusmodi fructum speratum possint Deo auctore producere, fidem propagaturi salubriter in ipsos populos infideles. Quibus equidem in romana curia legentibus per Sedem apostolicam, in studiis vero Parisiensi per regem Franciæ, in Oxoniensi Angliæ, Scotiæ, Hiberniæ ac Waliæ, in Bononiensi per Italiæ, in Salamantino per Hispaniæ prælatos, monasteria, capitula, conventus, collegia exempta et non exempta, et ecclesiarum rectores in stipendiis competentibus et sumptibus volumus provideri, contributionis onere singulis juxta facultatum exigentiam imponendo, privilegiis et exemptionibus quibuscumque contrariis nequaquam obstantibus, quibus tamen nolumus quoad alia præjudicium generari.

12. Les princes chrétiens ne doivent pas permettre à leurs sujets sarrasins d'invoquer Mahomet ni de se rendre en pèlerinage à leurs lieux saints. — *Clement.*, lib. V, tit. II, *De judæis*, c. 1.

XII

Cedit quidem in offensam divini nominis et opprobrium fidei christianæ, quod in quibusdam mundi partibus principibus christianis subjectis, in quibus interdum seorsum, interdum vero permixtim cum christianis habitant Sarraceni, sacerdotes eorum, Zabazala vulgariter nuncupati, in templis seu mesquitis suis, ad quæ iidem Sarraceni conveniunt, ut ibidem adorent perfidum Machometum, diebus singulis, certis horis in loco aliquo eminenti ejusdem Machometi nomen, christianis et Sarracenis audientibus, alta voce invocant et extollunt, ac ibidem verba quædam in illius honorem publice profitentur; ad locum insuper, ubi olim quidam sepultus exstitit Sarracenus, quem ut sanctum Sarraceni alii venerantur et colunt, magna Sarracenorum earumdem partium et etiam aliarum confluit publice multitudo, ex quibus nostræ fidei non modicum detrahitur, et grave in cordibus fidelium scandalum generatur. Quum autem hæc in divinæ majestatis displicentia non sint ullatenus toleranda : sacro approbante concilio, ipsa in terris christianorum districtius fieri deinceps inhibemus, universis et singulis principibus catholicis, sub quorum dominio dicti Sarraceni morantur et fiunt prædicta, sub obtestatione divini judicii obnoxius injungentes, quatenus ipsi, tanquam veri catholici et christianæ fidei seduli zelatores, opprobrium, quod tam ipsis quam ceteris christicolis per præmissa ingeritur, debita consideratione pensantes, ipsum, ut proinde æternæ beatitudinis præmium assequantur, de terris suis omnino auferant, et a suis subditis auferri procurent, inhibendo expresse, ne præfata invocatio seu professio nominis ipsius sacrilegi Mahometi publice, aut peregrinatio prælibata ab aliquo in eorum exsistente dominio audeat attentari de cetero vel quomodolibet sustineri. Hi vero, qui secus præsumpserint, taliter ob divinam reverentiam castigentur ab ipsis, quod alii, eorum exemplo perterriti, a præsumptione simile arceantur.

13. Contre les empiétements des inquisiteurs. *a*) L'évêque ne peut sans l'assentiment de l'inquisiteur, ni l'inquisiteur sans l'assentiment de l'évêque, infliger la prison rigoureuse ni appliquer la torture, ni porter la sentence. *b*) Les prisons des hérétiques, appelées *muri*, doivent avoir deux gardiens, nommés l'un par l'évêque, l'autre par l'inquisiteur. Chacun aura une clef. *c*) Ces gardiens seront

assermentés. L'un d'eux ne doit parler à un prisonnier qu'en présence de son collègue. Ils remettront fidèlement aux prisonniers tout ce qui leur est dû d'après le règlement commun, ainsi que les suppléments apportés par leurs amis, etc. *d*) Contre les coupables on sévira avec zèle, mais en évitant de molester les innocents. Sont maintenues en vigueur toutes les décisions concernant l'Inquisition prises par nos prédécesseurs, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret. — *Clement.*, lib. V, tit. III, *De hæret.*, c. 1.

XIII

Multorum querela Sedis apostolicæ pulsavit auditum, quod nonnulli inquisitores, per Sedem eamdem contra pravitatem hæreticam deputati, metas sibi traditas excedentes sic interdum extendunt suæ potestatis officium, ut, quod in augmentum fidei per circumspectam eiusdem Sedis vigilantiam salubriter est provisum, dum sub pietatis specie gravantur innoxii, cedat in fidelium detrimentum.

§ 1. *Propter quod ad Dei gloriam et augmentum ejusdem fidei, ut negotium inquisitionis hujusmodi eo prosperetur felicius, quo deinceps ejusdem labis indago solennius, diligentius et cautius peragetur, ipsum tam per diœcesanos episcopos, quam per inquisitores a Sede apostolica deputatos, omni carnali amore, odio vel timore, ac cujuslibet commodi temporalis affectione semotis decernimus exerceri, sic, quod quolibet de prædictis sine alio citare possit, et arrestare sive capere, ac tutæ custodiæ mancipare, ponendo etiam in compedibus vel manicis ferreis, si ei visum fuerit faciendum, super quo ipsius conscientiam oneramus, nec non inquirere contra illos, de quibus pro hujusmodi negotio secundum Deum et justitiam viderit expedire. Duro tamen tradere carceri sive arcto qui magis ad pœnam quam ad custodiam videatur, vel tormentis exponere illos, aut ad sententiam procedere contra eos, episcopus sine inquisitore, aut inquisitor sine episcopo diœcesano aut ejus officiali, vel episcopali sede vacante capituli super hoc delegato, si sui ad invicem copiam habere valeant, intra octo dierum spatium, postquam se invicem requisierint, non valebit, et, si secus præsumptum fuerit, nullum sit et irritum ipso jure. Verum si episcopus vel ejus capituli sede vacante delegatus cum inquisitore, aut inquisitor cum altero eorumdem propter præmissa nequeat aut nolit personaliter convenire : possit episcopus, vel ejus seu capituli sede vacante delegatus inquisitori, et inquisitor episcopo vel ejus delegato, seu sede vacante illi qui ad hoc per capitulum fuerit deputatus, super*

illis committere vices suas, vel suum significare per litteras consilium et consensum.

§ 2. *Sane quia circa custodiam carcerum hæreticalium, qui muri in quibusdam partibus vulgariter nuncupantur, multas fraudes dudum intelleximus perpetratas : nos, volentes super hoc providere, statuimus ut quilibet talis carcer vel murus, quem de cetero episcopo et inquisitori prædictis volumus fore communem, duos custodes habeat principales, discretos, industrios et fideles, unum, quem volet episcopus et providebit eidem, alium, de quo voluerit inquisitor, cui etiam providebit, et quilibet prædictorum custodum sub se alium bonum et fidum poterit habere ministrum. In quolibet etiam conclavi ejusdem carceris sive muri erunt duæ claves diversæ, quarum unam unus, aliam alius tenebit prædictorum custodum, et eam cum officio ministrandi, quæ incarceratis fuerint ministranda, suo poterit committere vel subdelegare ministro.*

§ 3. *Porro coram episcopo vel capitulo, sede vacante, et inquisitore prædictis vel substitutis ab eis custodes supra dicti, antequam suum officium exsequantur, jurabunt ad sancta Dei Evangelia corporaliter a se tacta, quod in custodia immuratorum et aliorum, pro crimine supra dicto in sua custodia positorum et ponendorum, omnem diligentiam et sollicitudinem, quam poterunt, fideliter adhibebunt. Et quod alicui incarcerato nihil unus in secreto loquetur, quin hoc audiat alter custos. Et quod provisionem, quam incarcerati recipiunt ex ordinatione communi, et illud, quod a parentibus et amicis vel aliis personis fidelibus offeretur eisdem (nisi episcopi et inquisitoris vel suorum commissariorum ordinatio refragetur), ipsis fideliter et absque diminutione aliqua ministrabunt, nec in his fraudem aliquam adhibebunt. Et idem juramentum et coram eisdem personis ministri custodum, priusquam suum exerceant officium, exhibebunt. Et quia sæpe contingit episcopos proprios habere carceres, sibi et dictis inquisitoribus non communes : volumus et districte præcipimus ut custodes ad incarceratorum pro dicto crimine custodiam per episcopos vel sede vacante per capitulum deputandi, et eorum ministri coram dictis inquisitoribus vel substitutis ab eis præstent simile juramentum. Notarii quoque inquisitionis coram episcopo et inquisitore vel substitutis ab eis jurabunt suum officium fideliter exercere. Et idem fiet de aliis personis necessariis ad prædictum officium exsequendum.*

§ 4. *Verum quia nimis est grave, ad exterminationem pravitatis prædictæ non agere quod ipsius contagiosa enormitas agendum requirit, grave est quoque et damnatione dignissimum malitiose inson-*

tibus eamdem imponere pravitatem : episcopo et inquisitori prædictis ac aliis, ad dicti exsecutionem officii substituendis ab eis, in virtute sanctæ obedientiæ et sub interminatione maledictionis æternæ, præcipimus ut sic discrete et prompte contra suspectos vel diffamatos de hujusmodi pravitate procedant, quod malitiose aut fraudulenter tantam labem, seu quod ipsos in exsecutione officii inquisitionis impediat, falso alicui non imponant. Quod si odii, gratiæ vel amoris, lucri aut commodi temporalis obtentu contra justitiam et conscientiam suam omiserint contra quemquam procedere, ubi fuerit procedendum super hujusmodi pravitate, aut obtentu eodem, pravitatem ipsam vel impedimentum officii sui alicui imponendo, eum super hoc præsumpserint quoquo modo vexare : præter alias pœnas, pro qualitate culpæ imponendas eisdem, episcopus aut superior suspensionis ab officio per triennium, alii vero excommunicationis sententias eo ipso incurrant. A qua quidem excommunicationis sententia, qui eamdem incurrerint, nisi per romanum pontificem nequeant, præterquam in mortis articulo, et tunc satisfactione præmissa absolutionis beneficium obtinere, nullo in hac parte privilegio suffragante.

§ 5. *Alia sane, quæ circa præmissum inquisitionis officium a nostris sunt prædecessoribus instituta, quatenus præsenti decreto non obviant, sacri approbatione concilii roborata in sua volumus firmitate manere.*

14. Continuation du précédent. On ne peut être nommé inquisiteur avant d'avoir atteint sa quarantième année. On ne doit pas extorquer de l'argent sous prétexte de l'inquisition, ni porter [546] atteinte aux biens ecclésiastiques à cause du délit d'un clerc. Enfin les inquisiteurs ne doivent pas abuser du droit de porter des armes. — *Clement.*, lib. V, tit. III, *De hæret.*, c. 2.

XIV

Nolentes splendorem solitum negotii fidei per actus indiscretos et improbos quorumvis inquisitorum hæreticæ pravitatis quasi tenebrosi fumi caligine obfuscari, hoc sacro concilio approbante statuimus, nullis extunc, nisi qui quadragesimum ætatis annum attigerint, officium inquisitionis prædictæ committi inquisitoribus, et tam ipsorum quam episcoporum seu capitulorum sede vacante super hoc deputatis commissariis quibuscumque districtius injungentes, ne prætextu officii inquisitionis quibusvis modis illicitis ab

aliquibus pecuniam extorquean, nec scienter attentent ecclesiarum bona ob clericorum delictum prædicti occasione officii fisco etiam ecclesiæ applicare. Quodsi secus in his vel eorum altero fecerint : excommunicationis sententiæ eos subjacere decernimus ipso facto, a qua non possint absolvi, præterquam in mortis articulo, donec illis, a quibus extorserint, plene satisfecerint de pecunia sic extorta, nullis privilegiis, pactis aut remissionibus super hoc valituris. Notarii vero et officiales dicti officii, nec non fratres et socii inquisitorum et commissariorum ipsorum, qui dictos inquisitores aut commissarios secrete noverint talia commisisse, si indignationem Dei et apostolicæ Sedis vitare volerint et offensam, ipsos graviter arguere et corrigere studeant in secreto. Quod si taliter ea sciverint, ut ea probare valeant, si sit opus; hæc prælatis inquisitorum et commissariorum eorumdem, ad quos id pertinebit, nuntiare sollicite debeant, qui equidem prælati inquisitores et commissarios prædictos reos inde repertos ab officiis amovere, et amotos alias punire debite seu corrigere teneantur. Prælatis autem inquisitorum id negligentibus agere, præmissa omnia nunciari per prædictos locorum Ordinarios volumus, quibus, ut ea in apostolicæ Sedis notitiam perferant, in virtute sanctæ obedientiæ districte præcepimus et mandamus. Porro inquisitoribus ipsis districtius inhibemus, ut nec abutantur quomodolibet concessione portationis armorum, nec officiales nisi sibi necessarios habeant tales, qui se conferant ad sua cum inquisitoribus ipsis officia exsequenda.

15. Les autorités civiles qui font des lois autorisant l'usure ou empêchant la répétition de l'argent versé aux usuriers seront excommuniées. Celui qui s'occupe d'affaires d'argent peut être contraint de présenter ses livres pour qu'on puisse vérifier s'il s'est livré à des pratiques usuraires. Celui qui soutient obstinément que l'usure n'est pas un péché doit être puni comme hérétique. — *Clement.*, lib. V, tit. v, *De usuris*, c. 1.

XV

Ex gravi ad nos insinuatione pervenit, quod quorumdam communitates locorum in offensam Dei et proximi, ac contra jura divina pariter et humana usurariam approbantes quodammodo pravitatem, per statuta sua juramento quandoque firmata usuras exigi et solvi nedum concedunt, sed ad solvendas eas debitores scienter compellunt, ac juxta ipsorum continentiam statutorum gravia imponendo ple-

rumque usuras repetentibus onera, aliisque utendo super his diversis coloribus et fraudibus exquisitis, repetitionem impediunt earumdem. Nos igitur, perniciosis his ausibus obviare volentes, sacro approbante concilio statuimus ut, quicumque communitatum ipsarum potestates, capitanei, rectores, consules, judices, consiliarii aut alii quivis officiales statuta hujusmodi de cetero facere, scribere vel dictare, aut quod solvantur usuræ, vel quod solutæ, quum repetuntur, non restituantur plene ac libere, scienter judicare præsumpserint, sententiam excommunicationis incurrant, eamdem etiam sententiam incursuri, nisi statuta hujusmodi hactenus edita de libris communitatum ipsarum (si super hoc potestatem habuerint), infra tres menses deleverint, aut si ipsa statuta sive consuetudines, effectum eorum habentes, quoquo modo præsumpserint observare.

§ 1. *Ceterum, quia fœneratores sic ut plurimum contractus usurarios occulte ineunt et dolose, quod vix convinci possunt de usuraria pravitate : ad exhibendum, quum de usuris agetur, suarum codices rationum censura ipsos decernimus ecclesiastica compellendos.*

§ 2. *Sane, si quis in illum errorem inciderit, ut pertinaciter affirmare præsumat, exercere usuras non esse peccatum : decernimus eum velut hæreticum puniendum, locorum nihilominus ordinariis et hæreticæ pravitatis inquisitoribus districtius injungente sui contra eos, quos de errore hujusmodi diffamatos invenerint aut suspectos, tanquam contra diffamatos vel suspectos de hæresi procedere non omittant.*

16. Même dans les localités exemptes, l'archevêque dans sa province, l'évêque dans son diocèse peut se faire précéder de la croix, bénir le peuple, célébrer et faire célébrer la messe pontificalement, sauf à s'abstenir de tout acte de juridiction sur les exempts et de toute atteinte à leurs privilèges. — *Clement.*, lib. V, tit. VII, *De privileg.*, c. 2.

XVI

Archiepiscopo, per quævis loca exempta suæ provinciæ facienti transitum, aut ad ea forsan declinanti, ut crucem ante se libere portari faciat, benedicat populo, divina officia privatim vel publice ibidem audiat, et ea etiam in pontificalibus celebret et faciat in sua præsentia sine pontificalibus celebrari, quovis privilegio contrario non obstante, sacro approbante concilio præsentis constitutionis serie duximus concedendum. Simili modo concedimus episcopo ut in locis eisdem suæ

diœcesis possit populo benedicere, audire divina officia, ea etiam celebrare et in sua præsentia facere celebrari, sic tamen, quod prætextu concessionis hujusmodi in locis ipsis exemptis vel circa hoc privilegiatis nullam aliam jurisdictionem idem archiepiscopus vel episcopus exerceat, nec personis exemptis vel privilegiatis molestiam inferat, vel gravamen, nullumque exemptioni vel privilegiis aliud præjudicium generetur, nec ipsis archiepiscopo vel episcopo jus aliud quomodolibet acquiratur.

17 et 18. Ordonnances détaillées sur le châtiment de ceux qui maltraitent, emprisonnent, etc., un évêque ou un clerc. — *Clement.*, lib. V, tit. VIII, *De pœnis*, c. 1 et 2, *Si quis suadente diabolo.*

XVII

Si quis suadente diabolo in hoc sacrilegii genus proruperit, quod quemvis pontificem injuriose vel temere percusserit, aut ceperit seu banniverit, vel hæc mandaverit fieri, aut facta ab illis rata habuerit, vel socius in his fuerit facientis, aut consilium in his dederit aut favorem, seu scienter defensaverit eumdem : in illis casibus de prædictis, in quibus excommunicationem per jam editos canones non subiret, sit hujus nostræ constitutionis auctoritate, non obstante quacumque consuetudine, quam reputamus approbante sacro concilio potius corruptelam, anathematis mucrone percussus, a quo nequeat, nisi per summum pontificem, præterquam in articulo mortis, absolvi. A feudis insuper, locationibus, officiis et beneficiis spiritualibus sive temporalibus, quæ ab ecclesia, cui sic offensus præest episcopus, obtinet, cadat hoc ipso, ac ad eamdem ecclesiam libere revertantur. Ipsius filii, per masculinam descendentes lineam usque ad generationem secundam, omni spe dispensationis adempta, reddantur ipso facto inhabiles ad ecclesiastica beneficia in civitate et diœcesi, in quibus idem episcopus præsidet, obtinenda. Terra quoque ipsius (cum tamen ultra unam diœcesim non contineat), usque ad condignam satisfactionem ejusdem, nec non locus aut loca, in quibus captus episcopus detinebitur, quamdiu detentio ipsa in eisdem duraverit, ecclesiastico subjaceant interdicto. Quod si terra ejusdem duas diœceses vel ultra contineat : diœcesis domicilii principalis ipsius, et illa etiam, in qua fuerit delictum commissum, si sua sit, et duæ aliæ, quæ sub ipso sint eidem loco magis vicinæ, interdicto subjaceant supra dicto. Et quia eo major erit ipsius confusio, quo sua fuerit culpa patentior : quousque dignam

satisfactionem præstiterit, per omnes illius loci, in quo commissum est facinus, nec non civitatum et diœcesum vicinarum ecclesias, quibuslibet diebus dominicis et festivis, pulsatis campanis et candelis accensis, excommunicatus publice nuncietur. Et quum absolvendus fuerit, sufficienter et idonee caveat quod inferendæ pœnæ parebit, et auxiliante Domino pænitentiam peraget injungendam. Civitas autem, quæ præmissa vel eorum aliquod in episcopum suum commiserit, interdicto, donec satisfecerit, subjaceat memorato. Potestas vero, consiliarii, ballivus, scabini, advocati, consules, rectores et officiales ipsius quocunque nomine censeantur, in præmissis culpabiles existentes, similiter excommunicationis sententiæ, a qua (nisi ut præmittitur) non valeant absolutionis obtinere beneficium, sint subjecti. Quæ omnia tanto magis in episcoporum interfectoribus sunt servanda, quanto in eos severior, quam in præfatos pœna debet exsurgere, et gravioris indignationis aculeus desævire.

§ 1. *Nec super hæc quisquam miretur, quod præmissa perpetrantibus pœnas non inferimus graviores. Licet enim (quod dicere pudet) hæc, proh dolor ! frequenter occurrant, multisque grassantibus opus esset exemplo, et ex dignitate offensi pœnam metiri deceant offendentis; episcopi enim dicuntur sanctissimi, Christi legati existunt, spirituales sunt patres, nostrique fratres et coepiscopi, columnæ comprobantur Ecclesiæ, quare gravem oporteret esse pœnam culpæ violantis dignitatem tantæ præeminentiæ adæquandam : volumus tamen ad præsens in pœnarum exaggeratione temperare rigorem, ad pœnas alias processuri, si protervitatem delinquentium hoc exposcere videamus.*

§ 2. *Sane, si quis in aliquo casuum prædictorum fuerit ab excommunicationis sententia in mortis articulo absolutus, nisi, postquam pristinæ restitutus fuerit sanitati, quam cito commode, conspectui romani pontificis se præsentare curaverit, ejus mandatum humiliter recepturus, prout justitia suadebit : in eamdem excommunicationis sententiam reincidat ipso facto. Quamvis enim super hoc satis plene in jure alibi sit provisum : ne tamen aliquis in hoc ex ignorantia juris se satagat excusare, hoc expresse præmissis duximus adnectendum.*

XVIII

Multorum ad nos gravis querela deduxit quod nonnulli, obtinentes temporale dominium, viros sæpe ecclesiasticos capere, captosque, donec sua resignent beneficia, aut ne citati ad apostolicam Sedem ab

homine vel a jure venire ad ipsam valeant, ausu detinere sacrilego non verentur, citatos eosdem in exitu eorum districtum ut plurimum capientes. Considerantes igitur quantum ex his tam nostro et apostolicæ Sedis honori, quam personarum ecclesiasticarum quieto et prospero statui non sine damnanda exempli pernicie derogetur, sacro approbante concilio, statuimus ut præter sententiam canonis, quam facientes et fieri procurantes præmissas incurrere dignoscuntur, procurantes ipsi, personæ ecclesiasticæ existentes, a perceptione fructuum ecclesiarum suarum, si fuerint prælati, triennio sint suspensi. Quod si inferiores exstiterint, eo ipso obtentis beneficiis sint privati, illis pœnam incursuris eamdem, qui, ne citati, ut præmittitur, ad Sedem apostolicam veniant, sed ut se obtentu hujusmodi a veniendo excusent, a potestate sæculari se capi, ut interdum contigisse audivimus, procurarint. Sane resignationes beneficiorum, modo supra dicto extortas (licet a resignantium ipsorum prælatis receptæ aut ratæ habitæ fuerint), nullius omnino decernimus esse firmitatis, locorum ordinariis injungentes ut, postquam eis constiterit, aliquos sibi subjectos pœnam et sententiam incurrisse præmissas, ipsas publicare non differant, exsecutionique debitæ, prout ad eos pertinuerit, demandare.

19. Quiconque fait obstacle à l'exécution des censures ecclésiastiques encourt une excommunication, dont il ne peut être absous que par le pape. — *Clement.*, lib. V, tit. x, *De sententia excommunic.*, c. 2.

XIX

Gravis ad nos prælatorum querela perduxit quod nobiles quidam et domini temporales, terris eorum ecclesiastico suppositis interdicto, nedum in locorum suorum capellis, sed et in collegiatis et aliis insignium locorum ecclesiis missas et alia divina officia publice et solemniter faciunt celebrari, ad officia eadem celebranda nunc hos, nunc illos vocantes, et interdum (quod est deterius) compellentes, hisque non contenti excessibus, per campanarum non solum pulsationem, sed et voce præconia populos etiam interdictos, ut interdicti non obstante sententia ad audiendas missas hujusmodi veniant, faciunt evocari. Nonnulli quoque ipsorum suis plerumque subjectis, ne, licet excommunicationis vel interdicti sententia publice sint innodati, de ecclesiis, dum in ipsis missarum celebrantur solemnia, instantibus etiam celebrantibus exeant, præcipere non verentur, ex quo frequenter contingit

quod non sine Dei offensa clerique ac populi scandalo ipsa missarum solemnia remanent inexpleta. Ne igitur excessus sic graves excedentium impunitate trahantur ab aliis in exemplum : præsumptores præfatos, qui locis interdicto suppositis quemquam de cetero divina celebrare officia quomodolibet cogere, aut qui modo prædicto ad officia eadem audienda aliquos, excommunicationis præsertim vel interdicti ligatos sententia, evocare, seu qui, ne excommunicati publice aut interdicti de ecclesiis, dum in ipsis missarum aguntur solemnia, a celebrantibus ut exeant, prohibere, nec non excommunicatos publice et interdictos, qui in ipsis ecclesiis, nominatim a celebrantibus ut exeant moniti, remanere præsumpserint, excommunicationis sententia, a qua per Sedem duntaxat apostolicam possint absolvi, sacro approbante concilio innodamus.

Qu'outre ces dix-neuf décrets, d'autres constitutions appartiennent à ce concile, on n'en peut douter, bien que, nous l'avons dit, les documents connus actuellement ne nous permettent pas de préciser avec assurance combien ni lesquelles. On peut toutefois l'affirmer avec certitude pour le décret suivant.

20. La grande constitution *Exivi de paradiso* fait pendant à la constitution *Fidei catholicæ fundamento*[1] citée plus haut, et, comme elle, fut présentée à la curie apostolique comme le résultat des délibérations au sujet des querelles franciscaines. On la trouve non datée dans les *Clémentines* (lib. V, tit. XI, c. 1), alors que, dans d'autres recueils et notamment dans les *Regesta* de Clément V, elle porte la date II *non. maij*[2]. Ceci est parfaitement d'accord avec le *Catalogus ministrorum general.*[3] et la *Chronique* de Glassberger[4],
[547] qui nous disent que ladite constitution fut résolue et fixée le vendredi 5 mai 1312 en consistoire secret et publiée solennellement le lendemain.

Le but de ce document était de réconcilier les deux fractions adverses de l'ordre franciscain, spirituels et conventuels. Nous avons dit que, dès l'époque de saint François, on put découvrir la présence d'éléments capables de faire déchoir l'ordre de son idéal de vie évangélique copiée sur celle du Christ et des apôtres par la pratique

1. Celle-ci traite de questions dogmatiques; celle-là, d'affaires disciplinaires.

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.* ad ann. 1312, n. 23; p. 562 de l'édition de Mansi, *Regestum Clem. V*, ann. VII, p. 342, n. 8873.

3. *Zeitschrift für kathol. Theologie*, t. VII, p. 351.

4. *Analecta francisc.*, t. II, p. 119.

de la pauvreté et du renoncement absolus. Deux facteurs surtout devaient contribuer d'une façon presque subreptice à procurer la transformation progressive de l'idéal primitif : les réalités de la vie quotidienne et l'affaiblissement progressif de l'enthousiasme du début [1]. Déjà Grégoire IX, par une bulle du 28 septembre 1230 [2], permit aux franciscains de nommer un *nuncius*, sorte d'intermédiaire chargé de recevoir en leur nom des aumônes en argent et de les faire servir aux besoins de la vie de chaque jour. La propriété radicale des biens meubles et immeubles continuerait à appartenir aux donateurs. Innocent IV, par une décision du 14 novembre 1245 [3], relativement indulgente, permit au *nuncius* de pourvoir non seulement aux besoins essentiels, mais encore à d'autres commodités (*pro commodis*).

En même temps, il revendiqua pour l'Église romaine le droit de propriété sur tous les biens des frères mineurs, et, en 1247, nomma des procureurs spéciaux (*syndaci*) dans chaque province pour administrer ces biens au nom de l'Église romaine, conformément d'ailleurs aux désirs et à la volonté des frères. Si ces privilèges laissaient intact, en théorie, l'idéal primitif de pauvreté, en pratique elles l'édulcoraient considérablement; aussi très vite les réclamations en faveur de la stricte observance de la règle primitive se firent entendre de plus en plus vives. Enfin, comme à l'époque du deuxième concile de Lyon, en 1274, le bruit courut que le pape voulait accorder à tous les frères mendiants la propriété indivise, des voix s'élevèrent pour lui en contester le droit [4]. Désireux de concilier ce zèle de réforme avec la situation existante, Nicolas III, [548]
après mûre délibération, promulgua le 14 août 1279 la décrétale *Exiit qui seminat* (*liber Sextus*, lib. V, tit. XII, c. 3).

En fait, il y prit position en faveur de l'observance mitigée, bien qu'en théorie il recommandât la règle primitive, déclarant la vie des frères mineurs modelée d'après l'évangile, et le renoncement spontané à toute propriété individuelle ou indivise, très méritoire, parce qu'inspiré par l'exemple du Christ et des apôtres. Cependant la paix ne fut pas rétablie dans l'ordre. Les conventuels, qui,

1. La formation et le développement graduel de ces éléments divergents sont étudiés en détail par Ehrle, dans *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV, p. 554 sq.

2. *Quo elongati a seculo.* Sbaralea, *Bullar. francisc.*, t. I, p. 68.

3. *Ordinem vestrum.* Sbaralea, *Bullar. francisc.*, t. I, p. 400.

4. *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. II, p. 301 sq.

de l'aveu du pape, faisaient choix d'une observance plus appropriée aux circonstances, et les spirituels, attachés à la règle dans sa sévérité et sa pureté primitives, s'obstinèrent chacun dans leur voie avec une irritation croissante, qui aboutit fréquemment à la violence. Il se trouva, hélas! parmi les spirituels des tempéraments excessifs et fanatiques qui ne fournirent que trop à leurs adversaires, toujours aux aguets, matière à accusations [1]. Le pontificat de Célestin V leur fut une période de répit. Ce pape les autorisa à prendre le nom d'*ermites célestins*, à vivre séparés des conventuels et à observer la règle primitive. Mais après l'abdication de Célestin (13 décembre 1294), Boniface VIII cassa ce décret avec tous ceux de son prédécesseur, et les mauvais jours recommencèrent pour les spirituels. Leur situation était surtout fâcheuse en Provence où, sous l'habile conduite d'Olivi, ils s'étaient assuré une situation considérable; Olivi disparu, ils eurent grandement à souffrir dans la lutte entreprise contre sa mémoire et ses écrits jusqu'à ce que enfin, l'affaire fut évoquée devant le pape Clément V. Le résultat des longues et épineuses délibérations [2] poursuivies en Avignon et à Vienne (1309-1312) fût la décrétale *Exivi de paradiso*, complément de la décrétale *Exiit qui seminat*. Le pape régla dans un sens plus sévère que le sens des conventuels les points en litige touchant la réforme de la discipline. Voici les solutions principales : *a*) Les mineurs ne sont pas tenus à la pratique de tous les conseils évangéliques contenus dans les livres saints, mais seulement aux trois [549] prescrits par la règle : pauvreté, chasteté, obéissance, non pas considérés en eux-mêmes et isolément, mais avec les observances de règle inspirées par le souci de ces trois vœux. *b*) Tous les points de la règle n'obligent pas de la même façon (*sub mortali sc. peccato*). Pour plusieurs points douteux, le décret de Nicolas III avait ajouté à ces doutes; Clément explique que les frères sont obligés *sub mortali* non seulement par tous les points directement préceptifs, mais encore par ceux qui, ne l'étant pas, sont néanmoins exprimés en termes analogues.

Le pape entre jusque dans les détails : *a*) Le moine ne peut avoir qu'*une* tunique avec capuchon et *une* sans capuchon. *b*) Il ne chausse pas de souliers, ne voyage pas à cheval, sauf les cas de

1. Cf. la lettre d'Olivi de l'année 1295, *Histor. Jahrb. der Görresgesellschaft*, t. III, p. 652 sq.

2. Cf. *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. III, p. 41 sq., *Vorarbeiten zur Constitution Exivi du 6 mai 1312.*

nécessité. De la Toussaint à Noël, il jeûne, etc. *c*) On n'engagera pas les nouveaux profès à donner à l'ordre partie de leurs biens, et on se montrera prudent dans l'acceptation de pareils dons, même faits librement. *d*) Les vêtements seront pauvres. Les gardiens en indiqueront le prix dans chaque localité, car il serait illusoire d'essayer sur ce point une réglementation identique pour toutes les provinces. Aux supérieurs de fixer aussi, s'il y a lieu, les cas où un frère peut porter des souliers. *e*) Aucun frère ne peut recevoir de l'argent directement ni par intermédiaire. Défense d'avoir des troncs dans les églises. *f*) L'ordre ne peut rien posséder : ce qui lui est donné appartient, non pas à lui, mais à l'Église romaine et à ses pontifes. Les frères en ont l'usage. Plusieurs couvents ont jusqu'ici enfreint cette règle; dorénavant ni un membre quelconque, ni l'ordre ne peut être institué héritier de qui que ce soit (car l'héritage est une reconnaissance du droit de propriété). *g*) Ni l'ordre, ni les maisons n'intenteront de procès. n'auront de vignes, ne vendront de légumes de leurs jardins ou ne feront de provisions de vivres pour s'épargner l'obligation de mendier. Les riches églises et les somptueux ornements tels qu'il s'en rencontre, sont défendus. *h*) La controverse sur la question de savoir si les mineurs sont autorisés seulement *ad usum tenuem et pauperem* ou *ad usum moderatum* des biens à leur usage (non en leur possession) est tranchée en faveur de l'*usus pauper seu arctus*. *i*) L'élection des provinciaux, dont la règle ne dit rien, sera remise aux chapitres provinciaux. Le droit de confirmation est réservé au général de l'ordre.

Cette décrétale laissa indécis un point important dont les spirituels désiraient avant tout la solution : leur séparation définitive [550] d'avec les conventuels, avec autorisation de vivre sous des supérieurs distincts suivant toute la rigueur de la règle primitive. Accorder cette demande était certes la solution définitive des difficultés, mais une solution malaisée à prendre par le pape, car si les spirituels, instruits par leur longue et amère expérience, hésitaient avec raison à se replacer sans garanties sous l'obédience de leurs oppresseurs obstinés, la soustraction complète d'obédience était une rupture dont les conséquences pouvaient être fort graves pour les deux partis.

Ayant tout pesé, le pape se rejeta sur un expédient. Il manda en Avignon seize des partisans les plus en vue des conventuels de Provence, et en consistoire public leur adressa une dure réprimande, les déposa tous de leurs charges et ordonna de les remplacer par des religieux conciliants et pacifiques, auxquels il fit un devoir rigou-

reux de la bienveillance à l'égard des spirituels [1]. Au même moment, le nouveau général de l'ordre, Alexandre d'Alexandrie (1313, jusqu'au 5 octobre 1314), leur assigna trois couvents, ceux de Narbonne, de Béziers et de Carcassonne, avec des supérieurs conciliants. Alors seulement (été de 1313), Clément ordonna aux spirituels de réintégrer paisiblement leurs couvents sous l'obédience des supérieurs de l'ordre. La plupart obéirent, les insoumis furent excommuniés [2].

Raynaldi conteste que cette constitution ait été approuvée à Vienne, et il motive son opinion sur un passage de la bulle *Quia vir reprobus* de Jean XXII (du 18 novembre 1329) déclarant fausse l'assertion de Michel de Césène, général déposé des mineurs, d'après laquelle le décret *Exiit* de Nicolas III aurait été confirmé à Vienne [3]. Mais Raynaldi sollicite les paroles de Jean XXII. Celui-ci ne conteste la confirmation de la bulle *Exiit* par le concile de Vienne que sur un *seul* point (à savoir que les mineurs *in rebus consumtibilibus* n'avaient qu'un *usum simplicem* ou *facti*, c'est-à-dire ce qui est strictement nécessaire à la vie), et il ajoute que la confirmation sur ce point n'apparaît dans aucune constitution (y compris la bulle *Exivi* de Clément V) [4]. Ce qui ne veut pas dire cependant que la bulle *Exivi* n'ait pas été approuvée à Vienne. Aussi Wadding a raison de croire
[551] que la bulle *Exivi* a d'abord été lue par Clément, le 5 mai 1312, en consistoire, puis publiée solennellement le lendemain, à la troisième session [5]. Le contemporain Bernard Gui écrit également dans sa *Vita Clementis :* « Au susdit synode on promulgua beaucoup de constitutions *inter quas fuit una, quæ incipit* EXIVI DE PARADISO [6]. » Le manque des mots *sacro approbante concilio* dans la bulle n'a pas d'importance.

XX

Exivi de paradiso, dixi : Rigabo hortum plantationum, ait ille cælestis agricola, qui vere fons sapientiæ, Verbum Dei, a Patre, in

1. *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte des Mittelalters,* t. II, p. 160.
2. *Chron. Glassb. Analecta francisc.*, t. II, p. 119.
3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1312, n. 23; ad ann. 1329, n. 39.
4. Ceci est vrai dans ce sens que, dans la bulle *Exivi*, on ne fait pas de distinction entre *consumtibilia* et *non consumtibilia*, et qu'on y emploie le terme *arctus et pauper usus* et non pas l'expression *usus simplex* ou *facti*.
5. Wadding, *Annales minorum*, t. VI, ad ann. 1312, n. 3, p. 196; et dans *Supplem.*, *ibid.*, p. 202. Cf. la Chronique de Glassberger, *Analecta franciscana*, t. II, p. 119; et *Catal. ministr. general.*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, t. VII, p. 351.
6. Baluze, *Vitæ paparum Avenion.*, t. I, col. 77.

Patre manens, genitum ab æterno novissime diebus istis, fabricante Sancto Spiritu in utero Virginis caro factum, exivit homo ad opus arduum redemptionis humani generis peragendum, exemplar se dando cælestis vitæ, præbens hominibus semetipsum. Verum quia plerumque mortalis vitæ sollicitudinibus pressus homo mentis adspectum ab exemplaris hujusmodi intuitu divertebat : verus noster Salomon in solo militantis Ecclesiæ hortum voluptatis inter ceteros quemdam fecit a procellosis mundi fluctibus elongatum, in quo quietus ac securius vacaretur contemplandis servandisque hujusmodi operibus exemplaris, in hunc mundum introivit ipse, ut rigaret ipsum fœcundis aquis spiritualis gratiæ et doctrinæ. Hic hortus siquidem est fratrum minorum sancta religio, quæ muris regularis observantiæ firmiter undique circumclusa, intra se solo contenta Deo, adornatur abunde novellis plantationibus filiorum. Ad hunc veniens dilectus Dei Filius mortificantis pænitentiæ myrrham metit cum aromatibus, quæ suavitate mira universis odorem attrahentis sanctimoniæ circumfundunt. Hæc est illa cælestis vitæ forma et regula, quam descripsit ille confessor Christi eximius sanctus Franciscus, ac servandam a suis filiis verbo docuit pariter et exemplo. Quia vero dictæ sanctæ regulæ professores ac æmulatores devoti, ut et alumni et veri filii tanti patris, affectabant, sicut et ferventer affectant, ad purum et ad plenum præmissam regulam firmiter observare : attendentes quædam, quæ dubium poterant afferre sensum, in ipsius regulæ serie contineri, pro ipsorum declaratione habenda recurrerunt prudenter olim ad apicem apostolicæ dignitatis, ut certificati per ipsam, cujus pedibus etiam per ipsam regulam sunt subjecti, possent Domino, pulsis cunctis dubiis, cum plena charitate conscientiæ deservire. Horum autem piis ac justis supplicationibus, plures prædecessores nostri romani pontifices successive (sicut dignum erat), applicantes aures et animum, declaraverunt ea, quæ dubia videbantur, ediderunt nonnulla, et aliqua concesserunt, sicut expedire videbant fratrum conscientiis ac puræ observantiæ status. Verum quia plerumque, ubi culpa non est, eam timere solent conscientiæ timoratæ, quæ in via Dei quodcunque devium expavescunt : non sunt ad plenum ex dictis declarationibus dictorum omnium fratrum conscientiæ quietatæ, quin circa aliqua ad regulam ipsorumque statum pertinentia dubitationum in ipsis fluctus aliqui generentur et oriantur, sicut ad aures nostras pluries et de quampluribus in publicis et privatis consistoriis est perlatum. Quapropter per ipsos fratres nobis exstitit humiliter supplicatum, quatenus prædictis dubiis, quæ occurrerunt, et quæ possunt occurrere in futurum,

adhibere opportuna declarationis remedia de benignitate Sedis apostolicæ curaremus. Nos igitur, cujus animus ab ætate tenera pia devotione efferbuit ad hujusmodi professores regulæ, et ad ordinem ipsum totum, nunc autem ex communi cura pastoralis regiminis, quam immeriti sustinemus, ad ipsos fovendos, dulcius et attentius gratiosis favoribus prosequendos, tanto provocamur ardentius, quanto frequentius intenta mente revolvimus fructus uberes, quos ex eorum exemplari vita et salutari doctrina toti universali Ecclesiæ continue cernimus provenire, tam pia supplicantium intentione commoti ad peragendum diligenter quod petitur studia nostra duximus convertenda, ipsaque dubia per plures archiepiscopos et episcopos, et in theologia magistros, et alios literatos, providos et discretos examinari fecimus diligenter. Quum igitur in primis ex eo, quod in dictæ regulæ principio habetur : « Regula et vita fratrum minorum hæc est, scilicet Domini nostri Jesu Christi sanctum Evangelium observare, in obedientia vivendo sine proprio et in castitate, » item infra : « Finito vero anno probationis recipiantur ad obedientiam, promittentes vitam istam semper et regulam observare, » item circa finem regulæ : « Paupertatem et humilitatem, et sanctum Evangelium Domini nostri Jesu Christi, quod firmiter promisimus, observemus, » fuit hæsitatum, an fratres ejusdem ordinis ad omnia tam præcepta quam consilia Evangelii ex professione suæ regulæ teneantur, quibusdam dicentibus quod ad omnia, aliis autem asserentibus quod ad sola illa tria consilia, videlicet « vivere in obedientia, in castitate et sine proprio, » et ad ea, quæ sub verbis obligatoriis ponuntur in regula, obligantur : nos, circa hunc articulum prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, ipsumque articulum, quoad aliquid clarius prosequentes, dictæ hæsitationi duximus respondendum quod, cum votum determinatum cujuslibet habeat cadere sub certo, vovens regulam non potest dici teneri ex vi voti hujusmodi ad ea consilia evangelica, quæ in regula non ponuntur. Et quidem B. Francisci conditoris regulæ hæc probatur fuisse intentio, ex hoc, quod quædam evangelica consilia in regula posuit, aliis præmissis. Si enim per illud verbum : « Regula et vita fratrum minorum hæc est, » etc., intendisset eos ad omnia consilia evangelica obligare : superflue et nugatorie quædam eorum, suppressis ceteris, in regula expressisset. Quum autem natura termini restrictivi hoc habeat, quod sic excludit ab ipso extranea, quod cuncta ad ipsum pertinentia concludit : declaramus et dicimus quod dicti fratres non solum ad illa tria vota nude et absolute accepta ex professione suæ regulæ obligantur, sed etiam tenentur ad ea omnia implenda, quæ sunt pertinentia ad

hæc tria prædicta, quæ regula ipsa ponit. Nam si ad hæc tria prædicta tantum, præcise et nude promittentes se servare regulam vivendo in « obedientia, castitate et sine proprio, » et non etiam ad omnia contenta in regula, quæ hæc tria modificant, arctarentur : pro nihilo et vane proferrentur hæc verba : « Promitto semper hanc regulam observare, » ex quo ex his verbis nulla obligatio nasceretur. Nec tamen putandum est quod B. Franciscus professores hujus regulæ quantum ad omnia contenta in regula, modificantia tria vota, seu ad alia in ipsa expressa intenderit æqualiter esse obligatos; quin potius aperte discrevit quod quoad quædam ipsorum ex vi verbi transgressio est mortalis, et quoad quædam alia non. quum ad quædam ipsorum verbum apponat præcepti vel æquipollentis eidem, et quoad aliqua verbis aliis sit contentus. Item quia præter ea, quæ expresse verbo præcepti ac exhortationis seu monitionis ponuntur in regula, nonnulla verbo imperativi modi negative vel affirmative apposito inseruntur, hactenus exstitit dubitatum, an tenerentur ad ista, ut ad habentia vim præcepti : et quia (ut intelleximus) non minuitur hoc dubium, sed augetur ex eo quod felicis recordationis Nicolaus papa III, prædecessor noster, noscitur declarasse quod fratres ipsi ex professione suæ regulæ sunt adstricti ad ea consilia evangelica, quæ in ipsa regula præceptorie vel inhibitorie, seu sub verbis æquipollentibus exprimuntur, et nihilominus ad eorum omnium observantiam, quæ ipsis in eadem regula sub verbis obligatoriis inducuntur : supplicaverunt prædicti fratres ut ad ipsorum conscientias servandas declarare, quæ horum censeri debeant præceptis æquipollentia ac obligatoria, dignaremur. Nos itaque, qui in sinceris horum conscientiis delectamur, attendentes quod in his, quæ animæ salutem respiciunt, ad vitandos graves remorsus conscientiæ pars securior est tenenda, dicimus quod, licet fratres non ad omnium, quæ sub verbis imperativi modi ponuntur in regula, sicut ad præceptorum seu præceptis æquipollentium observantiam teneantur, expedit tamen ipsis fratribus ad observandam puritatem regulæ et rigorem, quod ad ea, sicut ad æquipollentia præceptis, se noverint obligatos, quæ hic inferius adnotantur. Ut autem hæc, quæ videri possunt æquipollentia præceptis ex vi verbi, vel saltem ratione materiæ, de qua agitur, seu ex utroque sub compendio habeantur; declaramus quod illud, quod ponitur in regula de non habendo plures tunicas, quam unam cum caputio, et aliam sine caputio; item, de non portandis calceamentis, et de non equitando extra casum necessitatis; item, quod fratres vilibus induantur; item, quod jejunare a festo Omnium Sanctorum usque ad Natale Domini, et in sextis feriis teneantur:

item, quod clerici faciant divinum officium secundum ordinem sanctæ romanæ Ecclesiæ; item, quod ministri et custodes pro necessitatibus infirmorum et fratribus induendis sollicitam curam gerant; item, quod, si quis fratrum in infirmitatem ceciderit, alii fratres debent ei servire; item, quod fratres non prædicent in episcopatu alicujus episcopi, quum ab eo illis fuerit contradictum; item, quod nullus audeat penitus populo prædicare, nisi a generali ministro vel aliis, quibus secundum declarationem prædictam id competit, fuerit examinatus, approbatus, et ad hoc institutus; item, quod fratres, qui cognoscerent se non posse præmissam regulam specialiter observare, debeant et possint ad suos ministros recurrere; item quod omnia, quæ ponuntur in regula ad formam habitus tam novitiorum quam etiam professorum, nec non ad receptionis modum ac professionem spectantia, nisi recipientibus quoad habitum novitiorum, sicut dicit regula, secundum Deum aliter videatur : hæc, inquam, omnia sunt a fratribus tanquam obligatoria observanda. Item ordo communiter sensit, tenet et tenuit ab antiquo quod, ubicumque ponitur in regula hoc vocabulum teneantur : *obtinet vim præcepti, et observari debet a fratribus sicut tale. Ceterum quia Christi confessor prædictus, agendorum ac servandorum circa recipiendos ad ordinem ministris et fratribus modum præbens, dixit in regula, quod caveant fratres et eorum ministri ne sint solliciti de rebus suis temporalibus, ut libere faciant de eis quicquid ipsis a Domino fuerit inspiratum, licentiam tamen habeant ipsi ministri mittendi eos ad aliquos Deum timentes, si consilium requiratur, quorum consilio sua bona pauperibus erogentur: dubitaverunt et dubitant multi fratrum, an liceat ipsis de bonis ingredientium quicquam recipere, si donetur, et si ad dandum personis et conventibus possint eos inducere sine culpa, si etiam ad disponendum de distributione rerum talium debeant ipsi ministri seu fratres dare consilium, ubi ad consulendum alii, quam ex ipsis, ad quos ingressuri mittantur, possint idonei inveniri. Nos autem, considerantes attente, intendisse sanctum Franciscum, suæ regulæ professores, quos fundaverat in maxima paupertate, ab affectu temporalium rerum ipsorum ingredientium per dicta verba specialiter et totaliter elongare, ut, quantum est ex parte fratrum ipsorum, receptio ad ordinem sancta et purissima appareret, et ne aliquo modo oculum viderentur habere ad bona eorum temporalia, sed ad ipsos tantum divino servitio mancipandos : dicimus de cetero debere tam ministros quam fratres ceteros a dictis inductionibus ad sibi dandum, et suasionibus, necnon et dandis circa distributionem consiliis abstinere, quum per hoc ad*

timentes Deum status alterius mitti debeant, non ad fratres, ut vere cunctis pateant esse tam salubris instituti paterni studiosi zelatores seduli et perfecti. Quum vero facere de rebus suis quod Dominus inspirabit ipsamet regula ingredientibus liberum velit esse : non videtur, quin liceat eis recipere, consideratis scilicet eorum necessitatibus et moderationibus declarationis jam dictæ, si quid de bonis suis intrans, sicut et ceteris pauperibus per modum eleemosynæ libere velit dare. Cavere tamen in acceptatione oblatorum talium decet fratres, ne ex receptorum quantitate notabili præsumi possit sinister oculus contra ipsos. Præterea quum dicatur in regula, quod illi, qui jam promiserunt obedientiam, habeant unam tunicam cum caputio, et aliam sine caputio, qui habere voluerint; item, quod fratres omnes vestimentis vilibus induantur, nosque prædicta verba declaraverimus æquipollere præceptis : volentes hæc determinari plenius, dicimus, quantum ad numerum tunicarum, quod pluribus uti non licet, nisi in necessitatibus, quæ haberi possunt ex regula, secundum quod hunc passum memoratus prædecessor noster plenius declaravit. Vilitatem autem vestium, tam habitus quam interiorum tunicarum, illam intelligi debere dicimus, quæ secundum consuetudinem vel conditionem patriæ debeat quantum ad colorem panni et pretium vilitatis merito reputari. Non enim quoad regiones omnes potest determinatus unus modus in talibus assignari. Hujusmodi etiam vilitatis judicium ministris et custodibus seu guardianis duximus committendum, eorum super hoc conscientias onerantes, ita tamen, quod servent in vestibus vilitatem. Quorum etiam ministrorum, custodum et guardianorum judicio eodem modo relinquimus, pro qua necessitate possint ipsi fratres calceamenta portare. Deinde, quum duobus temporibus adnotatis in regula, scilicet a festo Omnium Sanctorum usque ad Nativitatem Domini et maxime Quadragesimæ, in quibus jejunare tenentur, inseratur in eadem regula : « Aliis autem temporibus non teneantur, nisi sexta feria jejunare, » et ex hoc voluerunt aliqui dicere, quod dicti ordinis fratres non tenentur, nisi ex condecentia, ad alia jejunia quam ad ista; declaramus debere intelligi, eos non teneri ad jejunium aliis temporibus, præterquam in jejuniis ab Ecclesia constitutis. Non est enim verisimile quod vel institutor regulæ, vel etiam confirmator, absolvere ipsos intenderit a servandis illis jejuniis, ad quæ de communi statuto Ecclesiæ obligantur ceteri christiani. Porro quum dictus sanctus, volens fratres suos super omnia a denariis seu pecunia esse totaliter alienos, præcepit firmiter fratribus universis ut nullo modo denarios vel pecuniam recipiant per se vel per interpo-

sitam personam, istumque articulum declarans idem prædecessor noster casus et modos posuerit, quibus servatis a fratribus non possint dici nec debent per se vel per alium pecuniæ receptatores contra regulam vel sui ordinis puritatem : dicimus fratres teneri cavere summopere quod pro aliis causis et sub modis aliis, quam ponat dicti prædecessoris nostri declaratio, ad dantes pecunias sive deputatos nuncios non recurrant, ne, si secus ab ipsis attentatum fuerit, transgressores præcepti et regulæ merito possint dici. Nam ubi aliquid alicui generaliter prohibetur, quod expresse non conceditur, intelligitur denegatum. Quocirca quæstus omnis pecuniæ ac oblationum pecuniarum receptio in ecclesia vel alibi, cippi vel trunci ordinati ad offerentium seu donantium pecunias reponendas, necnon et quicumque recursus alius ad pecunias seu habentes ipsas, qui per declarationem prædictam non conceditur, hæc, inquam, omnia sunt eis simpliciter interdicta. Quum etiam recursus ad amicos speciales expresse tantum in duobus casibus secundum regulam concedatur, videlicet, pro necessitatibus infirmorum et fratribus induendis, idque pie et rationabiliter, considerata necessitate vitæ, ad alias necessitates fratrum pro tempore occurrentes cessantibus eleemosynis, seu etiam ingruentes, sæpe dictus prædecessor noster duxerit extendendum : attendant fratres præfati quod pro nullis causis aliis quam prædictis vel similibus in via vel alibi recurrere licet eis ad amicos hujusmodi, sive sint dantes pecunias seu deputati per ipsos, sive nuncii vel depositarii, seu alio quovis nomine appellentur, etiamsi concessi per eamdem declarationem modi circa pecuniam integre servarentur. Denique quum idem confessor summe affectaverit, suæ regulæ professores totaliter esse abstractos ab affectu et desiderio terrenorum, et specialiter a pecunia et ejus usu totaliter inexpertos, sicut probat prohibitio de recipienda pecunia in regula sæpius repetita : curare fratres vigilanter necesse est quod, quum ex causis prædictis et modis ad habentes pecunias, deputatas pro ipsorum necessitatibus, reccurrere oportebit ad tenentes ipsas, quicumque hi fuerint, principales vel nuncii, in omnibus sic se gerant, quod se cunctis ostendant in dictis pecuniis (sicut nec habent) penitus nil habere. Quapropter præcipere quod et qualiter pecunia expendatur, computumque exigere de expensa, eam quomodocumque repetere sive deponere aut deponi facere, capsulam pecuniæ vel ejus clavem deferre, nos actus et consimiles sibi fratres illicitos esse sciant. Prædicta enim facere ad solos dominos pertinet, qui dederunt, et eos, quos ipsi deputaverunt ad hoc ipsum. Proinde quum vir sanctus, paupertatis præmissæ in regula

modum exprimens, dixerit in eadem : « Fratres nihil sibi approprient, nec domum, nec locum, nec aliquam rem, sed tanquam peregrini et advenæ, in hoc sæculo in paupertate et humilitate Domino famulantes, vadant pro eleemosyna confidenter, » sicque declaratum exstitit per nonnullos prædecessores nostros romanos pontifices, hanc expropriationem intelligi debere tam in speciali quam etiam in communi, propter quod et rerum omnium concessarum, oblatarum et donatarum fratribus (quas et quarum usum, facti scilicet, ordini vel ipsis fratribus licet habere), proprietatem et dominium in se et romanam Ecclesiam receperunt, dimisso ipsis fratribus in eis tantummodo usu facti simplicis : ad nostrum fuerunt deducta examen, quæ in ordine fieri dicebantur, et videbantur prædicto voto et puritati ordinis repugnare, videlicet, ut ea prosequamur ex ipsis, quæ remedio credimus indigere, quod se institui heredes non solum sustinent, sed procurant; item, quod reditus annuos recipiunt interdum in tam notabili quantitate, quod conventus habentes totaliter inde vivunt; item, quod, quum ipsorum negotia etiam pro rebus temporalibus in curiis agitantur, assistunt advocatis et procuratoribus, et ad instigandum eosdem se ibidem personaliter repræsentant; item, quod exsecutiones ultimarum suscipiunt voluntatum et gerunt, seque intromittunt quandoque de usurarum vel male ablatorum dispositionibus seu restitutionibus faciendis; item, quod alicubi non solum excessivos hortos, sed etiam vineas magnas habent, de quibus tam de oleribus quam de vino multum colligitur ad vendendum; item, quod temporibus messium vel vindemiarum sic copiose granum et vinum mendicando vel aliunde emendo colliguntur a fratribus, et in cellariis et granariis reconduntur, quod per anni residuum et absque eorum mendicatione possunt transigere vitam suam; item, quod ecclesias vel alia ædificia faciunt vel procurant fieri in quantitate et curiositate figuræ et formæ, ac sumptuositate notabiliter excessiva, sic quod non videntur habitacula pauperum, sed magnatum. Paramenta etiam ecclesiastica in plerisque locis tam multa habent et tam notabiliter pretiosa, quod excedunt in his magnas ecclesias cathedrales. Equos insuper et arma eis oblata in funeribus recipiunt indistincte. Tamen communitas fratrum, et specialiter rectores ipsius ordinis asserebant quod prædicta seu plura ex ipsis in ordine non fiebant, quod et, si qui reperiuntur rei in talibus, rigide puniuntur, nec non contra talia, ne fiant, sunt facta pluries ab antiquo statuta in ordine multum stricta. Cupientes igitur nos ipsorum fratrum providere conscientiis, et cuncta dubia (quantum possibile nobis est) de ipsorum pectoribus

removere, ad prædicta modo, qui sequitur, respondemus. Quum enim ad veritatem vitæ pertineat, ut id, quod exterius agitur, interiorem mentis dispositionem et habitum repræsentet : necesse habent fratres, qui se expropriatione tanta a temporalibus abstraxerunt, ab omni eo, quod dictæ expropriationi esset vel posset videri contrarium, abstinere. Quia igitur in successionibus transit non solum usus rei, sed et dominium suo tempore in heredes, fratres autem præfati nihil sibi in speciali acquirere, vel eorum ordini possunt etiam in communi : declarando dicimus quod successionum hujusmodi, quæ etiam ex sui natura indifferenter ad pecuniam, et etiam ad alia mobilia et immobilia se extendunt, considerata sui puritate voti nullatenus sunt capaces. Nec licet eis valorem hæreditatum talium, vel tantam earum partem, quod præsumi posset, hoc in fraudem fieri, quasi sub modo et forma legati sibi dimitti facere, vel sic dimissa recipere, quin potius ista sic fieri ab ipsis simpliciter prohibemus. Quumque annui reditus inter immobilia censeantura jure, ac hujusmodi reditus obtinere paupertati et mendicitati repugnet : nulla dubitatio est, quod prædictis fratribus reditus quoscumque, sicut et possessiones vel eorum etiam usum (cum eis non reperiatur concessus), recipere vel habere conditione considerata ipsorum non licet. Amplius, quum non solum, quod malum esse dignoscitur, sed et omne, quod speciem habet mali, sit a viris perfectis specialiter evitandum, ex talibus autem assistentiis in curiis et instigationibus, quum de rebus agitur in ipsorum commoda convertendis, creduntur verisimiliter ex his, quæ foris patent (de quibus habent homines foris judicare), in ipsis rebus fratres assistentes aliquid quærere tanquam suum, nullo modo debent hujusmodi voti et regulæ professores se talibus curiis et litigiosis actibus immiscere, ut et testimonium habeant ab his, qui foris sunt, et puritati satisfaciant voti sui, ac evitetur per hoc scandalum proximorum. Verum etiam quum dicti ordinis fratres non solum a receptione, proprietate, dominio sive usu ipsius pecuniæ, verum etiam a contrectatione qualibet ipsius et ab ea sint penitus alieni, quemadmodum sæpe dictus prædecessor noster in declaratione hujusmodi regulæ plane dixit; quumque dicti ordinis professores pro nulla re temporali possint in judicio experiri : prædictis fratribus non licet nec competit, quin potius considerata sui puritate status debent sibi scire interdictum, quod hujusmodi exsecutionibus et dispositionibus se exponant, quum hæc sæpius absque litigio et contrectatione vel administratione pecuniæ nequeant expediri. Verumtamen in his exsequendis dari consilium ipsorum statui non obsistit, quum ex hoc ipsis circa bona temporalia

nulla jurisdictio, sive actio in judicio, sive dispensatio tribuatur. Licet vero non solum sit licitum, sed et multum conveniens rationi, quod fratres, qui in laboribus spiritualibus orationis et studii sedulo occupantur, hortos et areas habeant competentes ad recollectionem vel recreationem sui, et interdum ad se ipsos post labores hujusmodi corporaliter deducendos, nec non ad habenda necessaria hortalitia pro se ipsis : habere tamen hortos aliquos, ut colantur, ac olera ac alia hortalitia pretio distrahantur, nec non et vineas, repugnat suæ regulæ et ordinis puritati. Secundum quod dictus prædecessor declaravit ac etiam ordinavit quod, si talia ad usus proxime dictos, ut puta agrum vel vineam ad colendum et consimilia, fratribus legarentur, per omnem modum fratres a receptione talium abstinerent, quum etiam præmissa habere, ut pretium fructuum suis temporibus habeatur, ad naturam et formam proventuum appropinquet. Rursus quum prædictus sanctus tam in exemplis vitæ quam verbis regulæ ostenderit se velle quod fratres sui et filii, divinæ providentiæ innitentes, suos in Deum jacerent cogitatus, qui volucres cæli pascit, quæ non congregant in horrea, nec seminant, nec metunt : non est verisimile voluisse ipsum eos habere granaria vel cellaria, ubi quotidianis mendicationibus deberent sperare posse transigere vitam suam. Et idcirco non ex timore levi relaxare se debent ad congregationes et conservationes hujusmodi faciendas, sed tunc tantum, quum esset multum credibile ex jam expertis, quod non possent vitæ necessaria aliter invenire. Hoc autem ministrorum et custodum simul et separatim in suis administrationibus et custodiis, cum guardiani et duorum de conventu loci discretorum sacerdotum et antiquorum in ordine fratrum consilio et assensu, duximus judicio relinquendum, eorum super hoc specialiter conscientias onerantes. Hinc est etiam quod, quum vir sanctus fratres suos in paupertate summa ac humilitate fundare voluerit, quoad affectum pariter et effectum, sicut fere regula tota clamat, convenit ipsis quod nullo modo deinceps fieri faciant vel fieri sustineant ecclesias vel alia quæcumque ædificia, quæ, considerato fratrum inhabitantium numero, excessiva in multitudine et magnitudine debeant reputari. Ideoque volumus quod ubique in suo ordine deinceps temperatis et humilibus ædificiis sint contenti, ne huic tantæ paupertati promissæ, quod patet oculis, contrarium foris clamet. Quamvis etiam paramenta et vasa ecclesiastica ad honorem divini nominis ordinentur, propter quem omnia fecit ipse Deus : tamen qui absconditorum est cognitor, ad animum sibi ministrantium respicit principaliter, non ad manum, nec per illas sibi vult serviri, quæ

suorum servitorum conditioni et statui dissonarent; propter quod sufficere debent eis vasa et paramenta ecclesiastica decentia, in numero et in magnitudine sufficientia competenter. Superfluitas autem, aut nimia pretiositas, vel quæcunque curiositas in his seu aliis quibuscunque non potest ipsorum professioni vel statui convenire. Quum enim hæc sapiant thesaurizationem seu copiam : paupertati tantæ quoad humanum judicium derogant manifeste. Quapropter præmissa servari a fratribus volumus et mandamus. Circa equorum vero et armorum oblationes illud decernimus in omnibus et per omnia observandum, quod per declarationem prædictam in pecuniariis noscitur eleemosynis definitum. Ex præmissis autem succrevit non parum scrupulosa quæstio inter fratres, videlicet : utrum ex suæ professione regulæ obligentur ad arctum et tenuem sive pauperem usum rerum; quibusdam ex ipsis credentibus et dicentibus quod, sicut quoad dominium rerum habent ex voto abdicationem arctissimam, ita ipsis quoad usum arctitudo maxima et exilitas est indicta; aliis in contrarium asserentibus quod ex professione sua ad nullum usum pauperem, qui non exprimatur in regula, obligantur, licet teneantur ad usum moderatum temperantiæ, sicut et magis ex condecenti, quam ceteri christiani. Volentes itaque conscientiarum prædictorum fratrum providere quieti, et his altercationibus finem dare, declarando dicimus, quod fratres minores ex professione suæ regulæ specialiter obligantur ad arctos usus seu pauperes, qui in ipsorum regula continentur, et eo obligationis modo, sub quo continet seu ponit regula dictos usus. Dicere autem, sicut aliqui asserere perhibentur, quod hæreticum sit, tenere usum pauperem includi vel non includi sub voto evangelicæ paupertatis, præsumptuosum et temerarium judicamus. Demum, quia ex eo, quod dicta regula, per quos et ubi fieri debeat ministri generalis electio, tradens, nullam facit de ministrorum provincialium electione vel institutione penitus mentionem, oriri super hoc poterat dubitatio inter fratres : nos, volentes posse ipsos clare ac secure procedere in omnibus factis suis, declaramus, statuimus etiam et ordinamus in hac constitutione in perpetuum valitura, ut, quum alicui provinciæ de ministro fuerit providendum, ipsius ministri electio penes capitulum provinciale resideat, quam idem capitulum die sequenti, qua fuerit congregatum, facere teneatur; ipsius autem electionis confirmatio ad ministrum pertineat generalem. Et si quidem ad electionem hujusmodi per formam scrutinii procedatur, et, votis in diversa divisis, electiones plures in discordia celebrari contingat : illa, quæ a majori parte capituli numero (nulla zeli vel meriti colla-

tione aut consideratione habita) fuerit celebrata, exceptione seu contradictione quacunque alterius partis non obstante, per dictum generalem ministrum de consilio discretorum de ordine (prius tamen ex officio, prout spectat ad ipsum, diligenti examinatione præmissa) confirmetur, vel etiam infirmetur, prout eis secundum Deum visum fuerit expedire. Et si fuerit infirmata, ad capitulum provinciale electio hujusmodi revertatur. Ceterum, si capitulum memoratum die prædicta ministrum eligere prætermittat, extunc ministri provincialis provisio ad generalem ministrum libere devolvatur. Verum si ministro prædicto et capitulo generalibus ex certa, manifesta ac rationabili causa videretur aliquando in provinciis ultramarinis Hyberniæ, seu Græciæ, seu Romæ, in quibus hactenus alius providendi modus dicitur ex causa certa et rationabili fuisse servatus, expedire, ministrum provincialem per ministrum generalem cum proborum ordinis consilio potius quam per capituli prædicti electionem præfici in provinciis Hyberniæ, etiam ultramarinis irrefragabiliter; in Romana vero vel Græca, quando minister dictæ provinciæ moreretur vel absolveretur citra mare, illa vice servetur absque dolo, partialitate et fraude (super quo eorum conscientias oneramus), quod super hoc dictus minister cum dictorum proborum consilio duxerit ordinandum. In destitutione vero dictorum ministrorum provincialium servari volumus, quod super hoc hactenus de ipso ordine exstiterit observatum. Ceterum, si contingeret eosdem ministro generali carere, per vicarium ordinis fiat super hoc, quod faciendum fuerit per eumdem ministrum, usque quo provisum fuerit de generali ministro. Porro, si quid de hujusmodi ministro provinciali secus attentari forte contigerit, illud ipso facto sit irritum et inane. Nulli igitur omnino hominum liceat hanc paginam nostrarum declarationum, dictorum, commissionis, responsionis, prohibitionis, ordinationis, mandati, constitutionum, judicationum et voluntatum infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Sæpe contingit quod causas committimus, et in earum aliquibus simpliciter et de plano, ac sine strepitu et figura judicii procedi mandamus; de quorum significatione verborum a multis contenditur, et qualiter procedi debeat dubitatur. Nos autem, dubitationem hujusmodi (quantum nobis est possible) decidere cupientes, hac in perpetuum valitura constitutione sancimus, ut judex, cui taliter causam committimus, necessario libellum non exigat, litis contestationem non

postulet, tempore etiam feriarum, ob necessitates hominum indultarum a jure, procedere valeat, amputet dilationum materiam, litem, quantum poterit, faciat breviorem, exceptiones, appellationes dilatorias et frustratorias repellendo, partium, advocatorum et procuratorum contentiones et jurgia, testiumque superfluam multitudinem refrenando. Non sic tamen judex litem abbreviet, quin probationes necessariæ et defensiones legitimæ admittantur. Citationem vero ac præstationem juramenti de calumnia vel malitia, sive de veritate dicenda, ne veritas occultetur, per commissionem hujusmodi intelligimus non excludi. Verum quia juxta petitionis formam pronunciatio sequi debet : pro parte agentis, et etiam rei, si quid petere voluerit, est in ipso litis exordio petitio facienda sive in scriptis sive verbo, actis tamen continuo (ut, super quibus positiones et articuli formari debeant, possit haberi plenior certitudo, et ut fiat diffinitio clarior), inserenda. Et quia positiones ad faciliorem expeditionem litium propter partium confessiones, et articulos ob clariorem probationem usus longævus in causis admisit : nos, usum hujusmodi observari volentes, statuimus ut judex, sic deputatus a nobis (nisi aliud de partium voluntate procedat), et ad dandum simul utrosque terminum dare possit, et ad exhibendum omnia acta et munimenta, quibus partes uti volunt in causa, post dationem articulorum diem certam, quandocunque sibi videbitur, valeat assignare, eo salvo, quod, ubi remissionem fieri contingeret, pro testibus producendis possint etiam instrumenta produci, assignatione hujusmodi non obstante. Interrogabit etiam partes sive ad earum instantiam, sive ex officio, ubicunque hoc æquitas suadebit. Sententiam vero diffinitivam (citatis ad id, licet non peremptorio, partibus), in scriptis, et, prout magis sibi placuerit, stans vel sedens proferat, etiam (si ei videtur) conclusione non facta, prout ex petitione et probatione et aliis actitatis in causa faciendum. Quæ omnia etiam in illis casibus, in quibus per aliam constitutionem nostram vel alias procedi potest simpliciter et de plano ac sine strepitu et figura judicii volumus observari. Si tamen in præmissis casibus solemnis ordo judiciarius in toto vel in parte non contradicentibus partibus observetur, non erit processus propter hoc irritus, nec etiam irritandus. Data Avinion., XIII *kal. decembr., pont. nostri anno II.*

Ptolémée de Lucques cite deux autres décrets promulgués, selon lui, à Vienne[1], à savoir :

1. Baluze, *Vitæ pap. Avenion.*, t. I, col. 54.

21. L'ordonnance concernant la *Sedes vacans* et l'élection du pape (*Clement.*, lib. I, tit. III, *De elect.*, c. 2), ceci d'autant plus probable que ce décret complète en le précisant le décret sur l'élection promulgué au concile général de Lyon par Grégoire X. D'après cette ordonnance : *a*) Pendant la vacance du Saint-Siège, les cardinaux ne doivent exercer aucune juridiction papale, si ce n'est dans la mesure permise par le concile de Lyon. *b*) Les charges de camérier (camerlingue) et de pénitencier ne cessent pas à la mort du pape et peuvent être conférées pendant la vacance du Saint-Siège, par le collège des cardinaux. *c*) Le district dans lequel, d'après le concile de Lyon, l'élection pontificale doit se faire sera pris sur le diocèse dans les limites duquel le pape est mort. S'il meurt en dehors de la Curie, l'élection aura lieu au siège de l'*audientia* papale. *d*) Décisions au cas où tous les cardinaux quitteraient le conclave avant l'élection. *e*) L'excommunication, la suspense ou l'interdit n'enlèvent pas le droit de vote d'un cardinal. *f*) Même pendant la vacance du Saint-Siège, tous ceux qui y sont tenus doivent se présenter à la Curie papale. — Ptolémée donne également comme décret du concile la décrétale sur le serment que l'empereur doit prêter au pape (*Clement.*, lib. II, tit. IX, *De jure jurando*, c. 1). Mais tout l'ensemble de cette constitution indique plutôt une décrétale papale qu'un décret conciliaire. D'ailleurs, on lit dans le contexte : *de fratrum nostrorum consilio*, et le contenu ne correspond qu'à une époque postérieure à celle de la tenue du concile.

Enfin, le cérémoniaire du pape [1] ajoute expressément, à [552] certains décrets déjà cités, ces quatre autres qu'il attribue au concile de Vienne.

22. Tout clerc qui n'est pas au moins sous-diacre n'a pas droit de suffrage au chapitre. Même défense aux dignitaires ecclésiastiques qui ne reçoivent pas, dans le délai d'un an, les ordres correspondant à leurs dignités. Dans ce cas, ils ne recevront que la moitié des distributions quotidiennes. — *Clement.*, lib. I, tit. VI, c. 2 [2].

23. Dans certains procès concernant les élections, postulations

1. Devant le tribunal de la rote. Cf. Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 332. (H. L.) *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV, p. 442.

2. Un autre point à mentionner en faveur de la promulgation de cette ordonnance par le concile de Vienne, c'est qu'en octobre 1314, au concile de Ravenne (can. 1 et 12), la même question fut traitée. Cf. plus loin, § 703.

et provisions des charges ecclésiastiques, dans les affaires concernant la dîme, le mariage et l'usure, la procédure sommaire est permise. — *Clement.*, lib. II, tit. I, c. 2.

24. Protection accordée aux communautés monastiques contre tels empiétements, abus violents et injustices de la part des prélats (*Clement.*, lib. V, tit. VI, *De excessibus prælatorum*, c. unic.). Par contre :

25. Stricte défense aux religieux d'empiéter sur les droits des séculiers et d'user de tout procédé hostile à leur endroit. *Clement.*, lib. V, tit. VII, *De excessibus privilegiatorum*, c. 1.

Le concile prolongea les discussions à propos de certains procédés, comme nous le voyons par le fragment d'acte dont nous avons parlé; on peut donc croire l'affirmation du cérémoniaire du pape. Mais nous savons aussi par ce fragment que les décrets ci-dessus n'épuisent pas la législation portée par le concile.

Fleury et d'autres historiens prétendent que le concile de Vienne confirma la Fête-Dieu déjà instituée par Urbain IV, mais la constitution en question déclare catégoriquement, dès le début, que le pape ne l'a promulguée qu'avec le conseil des cardinaux. De même pour diverses ordonnances attribuées au concile de Vienne. Enfin le récit de Villani et de saint Antonin de Florence est erroné, qui soutient que Louis, fils de Charles II de Naples, franciscain, ensuite archevêque de Toulouse, fut canonisé en plein concile. Cette canonisation eut lieu sous Jean XXII, le 7 avril 1317; il est vrai que Clément V avait introduit la cause en 1307.

[553] Une fois le concile de Vienne terminé (troisième session, le 6 mai 1312), le pape accorda, pour leurs riches offrandes, grâces et privilèges à bon nombre d'évêques français, par manière de reconnaissance. Amanieu, archevêque d'Auch, fut autorisé à porter le *pallium* plus fréquemment que ne le concédait la coutume, et même hors de sa province, sous l'obligation de se pourvoir de l'assentiment du métropolitain du diocèse où il se trouvait [1]. Amanieu et environ vingt autres archevêques et évêques de France, parmi lesquels Guillaume le Maire, d'Angers, obtinrent encore les faveurs suivantes :

a) Les trois ecclésiastiques qui les avaient accompagnés à Vienne percevraient intégralement les revenus de leur bénéfice pendant trois années, sans être tenus à la résidence; exception faite pour

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1312, n. 26.

les distributions quotidiennes; *b*) ces évêques pouvaient confier à deux hommes idoines et leur octroyer, en vertu des pleins pouvoirs apostoliques, l'*officium tabellationatus* (c'était la rédaction des pièces officielles); *c*) ils pouvaient se choisir un confesseur qui, muni des pleins pouvoirs apostoliques, les absoudrait, le cas échéant, de toutes censures, voire de l'irrégularité; *d*) enfin ils pouvaient faire réconcilier, par un prêtre à ce désigné, les églises et cimetières pollués [1].

Les évêques des autres pays venus à Vienne obtinrent également des faveurs. Ainsi Burchard, archevêque de Magdebourg, fut autorisé à se choisir un évêque coadjuteur [2]; à l'archevêque d'York, le pape accorda la permission, en regagnant son diocèse, de faire porter la croix devant lui, dans la province de Cantorbéry. Naturellement on chercha en même temps à endormir la susceptibilité de l'archevêque de Cantorbéry, qui avait, peu de temps auparavant, interdit à son collègue ce même privilège, à son passage pour se rendre à Vienne [3].

Si Clément V récompensa les évêques venus au concile de Vienne, il se montra, en revanche, sévère pour ceux dont l'absence n'était pas motivée; il les blâma vertement et leur interdit l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu leur pardon [4]. Naturellement, Pierre Aichspalter, archevêque de Mayence, ne fut pas compris dans ces rigueurs, puisque, à la demande d'Henri VII, il avait obtenu une dispense du pape [5]. [554]

Cette ville de Vienne, où le pape avait apposé le sceau de l'Église à un horrible arrêt de mort, semblait odieuse à Clément, qui, dès que ce fut possible, quitta ce lieu sinistre. Le 6 mai, il promulgua encore des décrets à Vienne; dès le 11, il était parti; le 19, on le trouve à Bollène, dans le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, et le 23, au prieuré de Granselle près de Malaucène [6].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 397-401; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1348-1352; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 30-34; *Regest. Clem. V*, ann. VII, n. 8719, 8721, 8723.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 416.

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1312, n. 26. En Danemark et en Norvège, on résolut de réserver à l'évêque, comme indemnité des frais entraînés à propos du concile, le revenu pendant une année, d'un canonicat lors d'une vacance. Pontoppidan, *Annales Ecclesiæ Danicæ*, t. II, p. 109.

4. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1312, n. 27.

5. Böhmer, *Regesten v. Jahr. 1246-1313*, p. 346.

6. *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. I, p. 7; t. V, p. 121.

Nous avons montré, contre l'opinion fragile de Damberger, que le concile de Vienne fut œcuménique : nous avons vu que le cinquième concile de Latran, dont l'œcuménicité ne fut mise en doute que par les gallicans, parle du *generale Viennense concilium*. Dès lors, tout est dit, sauf que les actes complets du concile sont perdus. Quelques-uns ont avancé, sans preuve[1], que Philippe le Bel et ses partisans les avaient supprimés. Ce que nous en possédons encore se trouve, comme nous l'avons vu, dans Raynaldi, Mansi, Hardouin, Coleti, dans les *Clémentines* du *Corpus juris canonici*, et dans le fragment d'actes récemment découvert.

702. Henri VII et Clément V. Fin de Jacques de Molai et des Templiers.

Peu de temps après le concile, Clément V retourna en Avignon, et, vers la même époque, sur son ordre, Henri VII fut couronné empereur à Rome par une députation des cardinaux, cérémonie sans exemple depuis près d'un siècle, c'est-à-dire depuis le couronnement de Frédéric II par Honorius III, en 1220. Soucieux de rehausser le prestige impérial aussi haut que par le passé et de pacifier l'Italie ensanglantée par les luttes des partis, Henri VII traversa les Alpes dans l'automne de 1310. Quoique Clément eût fort souhaité la présence du roi d'Allemagne au concile général, retardé jusqu'au mois d'octobre 1311, il ne laissa pas de stimuler par des lettres pressantes les villes, peuples et évêques d'Italie à faire à l'empereur le meilleur [555] accueil et à le soutenir énergiquement. A la demande du roi, le cardinal-diacre Arnold fut désigné, en qualité de légat pontifical, pour l'escorter pendant son voyage et lui donner, contre toute pensée rebelle ou simplement malveillante, l'appui de l'autorité de l'Église. Le pape confirma, pour plaire à l'empereur, la nomination du chancelier impérial, Henri, au siège épiscopal de Trente, et, dès le 17 août, à Haguenau, Henri VII prêta serment entre les mains des procureurs pontificaux conformément au texte imposé par Clément : protéger l'Église et le pape; extirper toute hérésie; sauvegarder les libertés, droits et possessions (elles sont énumérées en détail) accordées par les empereurs et les rois ses prédécesseurs au Siège

1. Par exemple Havemann, *Geschichte des Ausgangs des Tempelherrenordens*, p. 288.

apostolique, n'y porter ni laisser porter aucune atteinte[1]. Une erreur de rédaction du serment, due à la négligence du secrétaire qui écrivit *aliqua pauca sed levia*, obligea l'empereur, à la demande du pape, à donner à Lausanne, le 11 octobre, une rédaction corrigée de ce serment[2]. Après avoir franchi le mont Cenis (23 octobre 1310), Henri reçut les hommages des villes de la Haute-Italie, réconcilia les partis, rappela les exilés, restaura l'autorité impériale, reçut à Milan le 6 janvier 1311 la (nouvelle) couronne de fer[3], et nomma Amédée, comte de Savoie, son représentant en Lombardie. Mais lorsque le roi d'Allemagne voulut continuer sa marche, Gui de la Torre, gouverneur de Milan, qui ne s'était soumis que contraint et malgré lui, suscita une révolte des guelfes, qui gagna rapidement en Lombardie; il fallut recourir à la force. Toutefois la sédition ne put être étouffée qu'à demi, ce qui occasionna des mesures sévères contre les guelfes et raviva la haine des Italiens contre les Allemands. Dans diverses localités, un compromis survint entre les deux partis, mais, malgré les efforts pressants du pape, il n'y eut pas véritable réconciliation entre l'empereur et les guelfes. Florence, surtout, chef de la ligue guelfe, se montra intraitable. Le roi de Naples, Robert (depuis la mort de son père Charles II, le 5 mai 1309), représentant du pape dans les Romagnes, joua un rôle très équivoque. Secrètement il encourageait par promesses et même par contingents les villes guelfes rebelles; officiellement il gardait ses [556] bonnes relations avec Henri VII et allait même, sur l'ordre du pape, jusqu'à conclure un mariage entre son fils aîné et Béatrice, fille de Henri. Les conditions auxquelles il mettait cette amitié vacillante furent communiquées en mai 1312 à Henri; elles étaient telles que l'empire devenait impossible en Italie, et qu'un souverain, même moins soucieux de la grandeur et des devoirs de l'autorité impériale que l'était Henri VII, n'aurait pu les accepter sans forfaire[4]. Le frère de Robert, le comte Jean, entré à Rome (décembre 1311)

1. Pertz, *Monum.*, t. IV, *Leg.*, t. II, p. 501.

2. Bonaini, *Acta Henrici VII*, t. I, p. 24, 37, 42-50.

3. Pertz, *Monum.*, t. IV, *Leg.*, t. II, p. 503 sq.; cf. Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. IV, p. 141, note 7; Schötter, *Joh. von Luxemburg*, 1865, t. I, p. 116 sq.

4. Le futur gendre de l'empereur, le duc de Calabre, devait être nommé vicaire à vie de l'empire en Toscane, avec droit de confirmation des magistrats élus par les villes toscanes. En Lombardie, l'empereur nommerait un vicaire pour dix ans, contre lequel le roi de Naples n'aurait rien à objecter. Ils nommeraient conjointement un amiral, etc. Bonaini, *Acta Henrici VII*, t. I, p. 224.

avec quatre cents hommes d'armes sous prétexte de représenter le roi de Naples au couronnement, se déclara enfin, soutint les Orsini, qui étaient guelfes, contre les Colonna et déclara sans détours aux ambassadeurs allemands que, conformément à l'ordre de son frère, il était prêt à s'opposer à l'entrée et au couronnement de leur maître. Lorsque Henri arriva à Rome le 7 mai 1312 (les révoltes de la Haute-Italie l'ayant beaucoup retardé), il trouva une notable partie de la ville, notamment les environs de Saint-Pierre, au pouvoir des Orsini et du comte Jean, ce qui obligea à faire exceptionnellement la cérémonie du couronnement au Latran, le 29 juin 1312. Le cardinal-évêque d'Ostie sacra l'empereur, celui de Sainte-Sabine le couronna, et Henri jura une fois de plus de soutenir le pape dans tous ses droits et biens. Il protesta de son orthodoxie, menaça les hérétiques, renouvela serments et promesses faits en son nom en Avignon par ses représentants, et par lui-même à Haguenau [1]. Bien caractéristique de sa façon de concevoir l'empire est sa lettre datée du jour même de son couronnement, 29 juin 1312, et adressée au roi d'Angleterre et à d'autres princes, à qui il dit sans détour que tous les rois sont subordonnés à l'empereur [2].

[557] Lorsque Clément V eut connaissance du désaccord survenu entre Henri VII et Robert de Naples, désaccord qui menaçait toute sa politique et ses plans de croisade, il en exprima à l'empereur, le 19 juin 1312, son vif regret. Il demanda l'envoi à la curie de légats munis de pouvoirs nécessaires pour tenter un accord à l'amiable. Dans le même but [3] de conjurer toute menace de guerre entre l'empereur et Naples, le pape ordonna aux deux partis d'éloigner leurs troupes de Rome. Il demanda à l'empereur de quitter Rome

1. Henri s'occupa également très sérieusement d'un plan de croisade. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XI, p. 74.

2. Schötter, *Joh. von Luxemburg*, t. I, p. 119-130; Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. IV, p. 120-182; Böhmer, *Regesten v. Jahr. 1246-1313*, p. 283-302; Pertz, *Monum.*, t. IV, *Leg.*, t. II, p. 529-536; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1312, n. 32-44.

3. Il ne faut pas considérer cette conduite si ferme de Clément V contre Henri VII, pendant son conflit avec Naples, comme inspirée par l'influence française, ainsi qu'on le fait d'ordinaire. Sa façon d'agir fut la conséquence nécessaire de toute sa politique, et Pöhlmann le montre clairement dans son ouvrage *Der Römerzug Kaiser Heinrichs VII und die Politik der Curie*, Nürnberg, 1875. Le fait que cette politique répondait aux intentions de la cour de France n'enlève cependant pas la liberté des décisions du pape.

le jour même du couronnement et de se retirer en Toscane, tandis que Jean regagnerait Naples. Il défendit enfin à l'empereur, sous menace d'excommunication, toute attaque contre Naples, et en même temps il rappela aux deux partis le serment de fidélité envers l'Église romaine. Mais Henri protesta que le pape dépassait son droit en prétendant imposer à l'empereur une trêve avec son propre vassal [1], et argua que son serment ne saurait être mis en comparaison avec celui du roi Robert, parce que celui-ci seul, et non l'empereur, était tenu d'obéir au pape, dans les questions temporelles. L'empereur ajoutait que ni lui ni aucun de ses prédécesseurs n'avaient prêté au pape serment de fidélité (au sens du serment de vassalité [2]), pareil serment serait en contradiction avec son serment principal de défendre les droits de l'empire. Toutefois, par égard pour le pape, il suspendrait pendant une année les hostilités contre le roi Robert et promettait d'envoyer prochainement en Avignon une ambassade [3]. Aussitôt, il conduisit son armée de Rome vers Florence, qu'il comptait prendre d'assaut; mais il échoua, et ne fut pas plus heureux dans une tentative d'accommodement avec la ville rebelle, qui, comme tête de la ligue guelfe, avait reçu des [558] secours de tous côtés. Naples également entretenait des relations de plus en plus étroites avec les guelfes, contribuant ainsi à affermir leur opposition à l'empereur [4]. Celui-ci, obligé de lever le siège le 31 octobre, se lia alors plus étroitement avec Frédéric, roi de Trinacrie, afin de se jeter ensemble sur le roi Robert. Le 12 février 1313, il déclarait solennellement Robert ennemi de l'empire et, le 26 avril 1313, il le mettait à Pise au ban de l'empire et se préparait

1. En qualité de comte de Provence et de Forcalquier, Robert était vassal de l'empereur.

2. Le serment de fidélité et le serment de vassalité sont différents. Celui-ci est l'*homagium*, celui-là le *juramentum fidelitatis*. Henri, comme les empereurs précédents, avait prêté le serment de fidélité. Mais il les confond à dessein. Par la constitution *Romani principes*, qui a pris place dans les *Clémentines* (lib. II, tit. IX), Clément déclara à l'encontre que le serment prêté par l'empereur est un serment de fidélité.

3. Schötter, *Joh. von Luxemburg*, t. I, p. 130 sq.; Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. IV, p. 269 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1312, n. 44-47.

4. Toutes les intrigues des guelfes contre Henri VII nous sont clairement dévoilées par la correspondance officielle de la république de Florence publiée par Bonaini, au t. II de ses *Acta Henrici VII*. En même temps, nous y voyons la conduite toujours correcte du pape envers Henri.

à l'attaquer vigoureusement dans la Pouille [1]. Les rois de France et d'Angleterre, blessés des prétentions de l'empereur, réclamèrent en faveur de leur cousin menacé le secours du pape, qui interdit à qui que ce fût d'attaquer, par mer ou par terre, le royaume de Sicile situé en deçà du détroit et tenu pour fief de l'Église; mais Henri VII envoya des messagers en Avignon, et pensa si bien disposer le pape en sa faveur qu'il se crut assuré d'en obtenir la permission non seulement d'attaquer la Sicile, mais encore de châtier Robert, voire de le faire mourir. L'année de l'armistice touchant à sa fin, l'armée impériale, renforcée depuis peu et soutenue par les flottes alliées de Gênes, de Pise et de Trinacrie, se mit en route pour la Pouille; mais l'empereur Henri, que les médecins regardaient déjà comme perdu, au camp devant Florence, mourut de la peste non loin de Sienne. Le mal empirant après la réception de la communion, le jour de l'Assomption, on répandit le bruit de l'empoisonnement. Henri mourut le 24 août, à Bonconvento, âgé de cinquante-deux ans, et fut enterré dans la cathédrale de Pise; son sarcophage se trouve aujourd'hui au Campo Santo [2].

[559] Vers ce même temps s'accomplit le dernier acte de la sanglante tragédie des Templiers. Le concile de Vienne avait abandonné aux synodes provinciaux le jugement des Templiers, le grand-maître et quelques hauts dignitaires seuls réservés au tribunal du pape. En principe, on devait faire preuve de douceur et ne se montrer sévère qu'à l'égard des opiniâtres et des *relaps*. Or, justement en vertu de cette dernière exception, tous ceux qui revinrent sur les aveux arrachés par la torture furent condamnés au feu comme *relaps*.

1. A la demande de l'empereur, les princes allemands, dans une réunion tenue à Nuremberg (janvier 1213), avaient décidé d'envoyer en Italie une armée de secours. Une moitié, sous la conduite de Pierre, archevêque de Mayence, était déjà à Bâle, l'autre moitié, commandée par le fils de l'empereur, à Biberach; à la nouvelle de la mort d'Henri, elles rebroussèrent chemin. Heidermann, *Peter von Aspelt*, p. 198.

2. Schötter, *Joh. von Luxemburg*, t. I, p. 132-139; Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. IV, p. 296-334; Böhmer, *Regesten v. Jahr. 1246-1313*, p. 304-312; Pertz, *Monum.*, t. IV, *Leg.*, t. II, p. 544 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1313, n. 11-28; Dönniges, *Acta Henrici VII imp. Rom.*, Berol., 1839, t. II, p. 81 sq. La *Relatio Nicolai episcopi Botrontinensis de itinere Italico Henrici VII imperatoris ad Clementem papam* (dans Baluze, *Vit. pap. Aven.*, t. II, col. 1147; nouvelle édition par E. Heyck, Innsbrück, 1888) a été jugée diversement comme source historique; cf. là-dessus Lorenz, *Geschichtsquellen*, 3e édit., t. II, p. 268.

Clément V, toujours faible, toujours le jouet des influences étrangères, et souvent valétudinaire, toléra ce qu'il repoussait intérieurement. Ainsi il se laissa arracher le droit de statuer sur le sort des quatre grands dignitaires et abandonna cette prérogative à une commission tout à la dévotion du roi, composée de trois cardinaux et de l'indigne archevêque de Sens. Cette commission ne se tint pas pour satisfaite de condamner ces nobles victimes à la prison perpétuelle, mais rédigea en outre un écrit destiné à prouver au monde entier et à la postérité la culpabilité de l'ordre. Le 11 mars 1314 [1], sur un échafaud dressé devant le portail de Notre-Dame à Paris, le grand-maître Jacques de Molai, le grand-précepteur de Normandie, Geoffroy de Charnay, le grand-précepteur de Guienne et le grand-visiteur, Hugues de Pairaud, devaient renouveler publiquement leurs aveux. On avait dressé à côté un bûcher pour les intimider. Mais le grand-maître dit d'une voix ferme : « Au seuil de la mort où le plus léger mensonge pèse beaucoup, j'avoue, en présence du ciel et de la terre, avoir commis de grands crimes contre moi et contre les miens et avoir mérité la mort amère, parce que, pour sauver ma vie et échapper à une torture excessive, je me suis laissé séduire par les paroles flatteuses du roi et du pape, jusqu'à m'élever contre mon ordre; aujourd'hui, connaissant le sort qui m'attend, je n'ajouterai pas un mensonge à ceux que j'ai [560] faits; je déclare donc que l'ordre est resté toujours orthodoxe et pur de toute action infâme. Et maintenant je renonce joyeusement à ma vie. » Le grand-précepteur de Normandie fit une déclaration analogue; et tous deux furent, le jour même, condamnés à mort par les juges royaux, sans que le pape et ses commissaires fussent consultés, et brûlés aussitôt dans une île de la Seine; tandis que leurs faibles confrères s'assurèrent une prison perpétuelle au prix du mensonge. Nombre de contemporains vénérèrent les deux héros comme martyrs, et le bruit courut qu'au milieu des flammes Jacques de Molai avait cité à comparaître, par-devant le tribunal de Dieu, dans le délai d'un an, le pape injuste et le roi sans honneur [2].

1. Havemann, *Geschichte des Ausgangs des Tempelherrenordens*, p. 293, se basant sur les sources françaises, donne la date du 11 mars 1313. Mais en France, c'était l'usage de commencer l'année à Pâques, de sorte que le 11 mars 1314 se trouvait encore en l'année 1313.

2. Villani, dans Muratori, *Script. rer. Italic.*, t. XIII, p. 430; *Chronicon Cornelii*, dans Martène et Durand, *Ampliss. collect.*, t. V, p. 159; Finke, *op. cit.*, t. I, p. 381 sq.; Havemann, *Geschichte des Ausgangs des Tempelherrenordens*, p. 289-295.

Nous ignorons l'impression causée au pape par la nouvelle de ces violences; mais ce qui est certain, c'est qu'à cette même époque, se trouvant malade, il désira revenir à Bordeaux, attendant la santé de l'air natal. Le voyage à peine commencé, il mourut, le 20 avril 1314, au château de Roquemaure, sur le Rhône, près de Carpentras, où se trouvait la curie. On rapporte qu'au lit de mort il se repentit de sa conduite envers les Templiers. De même que pendant sa vie, Clément V s'occupa beaucoup trop de ses parents, jusque dans son testament [1], par lequel il leur léguait la plus grande partie de son trésor évalué à environ un million de florins d'or. Même 300 000 florins d'or expressément destinés à la croisade tombèrent aux mains de son neveu Bertrand, comte de Lomagne [2]. On dit que le corps du pape fut presque entièrement carbonisé par le feu, ainsi que l'église dans laquelle il était exposé.

Conformément aux dispositions du défunt, ses restes furent transportés à Uzeste, diocèse de Bazas (Guienne); mais, en 1577, les huguenots les jetèrent au feu, détruisirent le magnifique mausolée, et pillèrent son précieux sarcophage (estimé à 50 000 florins d'or). Jean Villani accuse Clément V de simonie, d'avarice, de nécromancie et de relations coupables avec la belle comtesse de Périgord, fille du comte de Foix [3]; selon son habitude, saint Antonin reproduit ses [561] accusations (p. III, tit. XXI, c. III, § 3), tandis que Dante ne parle que de simonie et de trahison vis-à-vis de l'empereur Henri VII [4]. Raynaldi et d'autres historiens prétendent, il est vrai, que tous ces bruits fâcheux proviennent de la haine des Italiens contre le pape coupable d'avoir transporté son siège en Avignon [5].

Napoléon Orsini, le principal des électeurs de Clément V, l'a ainsi jugé : « Je voulais, dit-il, en le choisissant, exalter le roi de France et son royaume, et j'espérais que le pape, s'inspirant des conseils du roi, gouvernerait heureusement, et réformerait Rome et l'Église... Malheureusement il en a été tout autrement, pour le plus grand détriment et inconvénient du roi et de son royaume.

1. Pour son testament, cf. *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 15 sq.

2. Ehrle a publié le procès que lui intenta Jean XXII : *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 5-158.

3. Villani, l. IX, c. LVIII, dans Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. XIII, p. 471.

4. Dante, *Paradis*, XII, 84, et XXX, 142-148.

5. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1314, n. 15. Cf. aussi de Castelnau d'Essenault, *Clément V et ses récents historiens*, Bordeaux, 1881.

Quant à Rome, elle est devenue, sous lui et à cause de lui, une ruine. Le siège de Pierre a été brisé et le patrimoine pillé, moins par les voleurs que par ses propres agents. Toute l'Italie est délaissée, comme devenue étrangère au corps de l'Église, et ruinée par les séditions. Pas une cathédrale, pas même la plus petite prébende qui n'ait été donnée à prix d'argent ou pour des raisons de famille. Nous, Italiens, qui l'avons fait pape, nous sommes écartés comme inutiles. Oh ! quelle douleur nous en avons ressenti, moi surtout à qui tous mes amis reprochaient d'avoir causé ce mal ! Ma seule consolation, c'est d'avoir eu vraiment en vue l'honneur de Dieu, l'avantage du roi et de son royaume. Je ne doute pas que la miséricorde divine ne nous ait débarrassés de ce Clément, sinon tout courait à sa perte, car il était sur le point de reléguer l'Église dans un coin de la Gascogne (c'est-à-dire d'établir son siège à Bordeaux), et ceci aurait certainement amené sa ruine complète... Dieu veuille que son successeur ne l'imite pas, car ce n'était pas et ce n'est pas mon sentiment que le siège de la papauté soit enlevé de Rome ni que les sanctuaires des apôtres soient désertés [1]. »

La même année que Jacques de Molai et Clément V, mourut [562] Philippe le Bel, le 29 novembre 1314. A tous deux, il avait ravi la liberté; mais Jacques de Molai la recouvra au milieu des flammes, tandis que Clément V n'eut jamais le courage de se relever. Différents bruits coururent tout de suite sur les causes de la mort de Philippe le Bel. On raconta qu'aussitôt après la mort de Jacques de Molai, il avait été pris d'un mal qui déconcertait les médecins [2]; on disait aussi que, dans une chasse en forêt près de Saint-Vast, le cheval du roi, effrayé par un sanglier, avait désarçonné et traîné Philippe, qui était mort des suites de cette chute, au château de Fontainebleau, le 29 novembre 1314. Pour se faire idée du souvenir qu'il laissa, il suffit de dire qu'il fallut employer la force pour déterminer beaucoup de prêtres à célébrer la messe pour le repos de son âme [3].

1. Baluze, *Vitæ pap. Avenion.*, t. II, col. 289 sq. Pourquoi Damberger n'a-t-il pas aussi mis en doute l'authenticité de ce document ? *Synchron. Geschichte*, t. XIII, p. 279, et *Kritikheft*, p. 112. Il le cite, du reste, d'une façon inexacte.

2. Il ne fallait pas grand'chose pour *déconcerter* les médecins (!) du XIVe siècle.

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1314, n. 26; Havemann, *Geschichte des Ausgangs des Tempelherrenordens*, p. 296. Nous avons déjà eu l'occasion de faire observer que Philippe le Bel ne fut pas tel que Hefele s'efforce de le représenter. Ce dernier trait ne prouve rien, ou bien il prouve qu'il y avait des prêtres en France qui ignoraient la loi chrétienne du pardon des offenses et le devoir de pardonner et celui de prier pour les morts; état d'esprit regrettable mais le roi n'y était pour rien. (H. L.)

703. Conciles depuis le quinzième œcuménique jusqu'à l'élection de Jean XXII (1312-1316).

Pendant les quatre années qui vont de la clôture du quinzième concile œcuménique à l'élection de Jean XXII, le premier synode à signaler fut convoqué à Londres par Robert Winchelsea, archevêque de Cantorbéry, pour le 18 avril 1312, en l'affaire des Templiers. Il menaça de l'excommunication quiconque, à l'exception du roi et de la reine, mettrait obstacle au voyage des personnages cités au synode. En raison de l'absence de plusieurs évêques suffragants, le concile fut remis au lundi après l'Ascension (8 mai); on ignore si cette assemblée s'occupa des Templiers ou prit à leur sujet des mesures quelconques; on sait cependant que le roi Édouard II protesta contre le prélèvement par le concile des redevances destinées à une pieuse entreprise (probablement une croisade), sur les clercs des églises de patronage royal, protestation qui décida l'abbé et le monastère de Bury-Saint-Edmunds à en faire appel au pape [1].

Le jour de l'Ascension 1312, éclata une révolte de la noblesse anglaise contre Édouard II; déjà à deux reprises, en 1308 et en 1311, le roi avait été contraint de renvoyer son favori Pierre de Gaveston; mais chaque fois celui-ci était revenu et avait ressaisi une influence encore plus grande. A la tête des nobles révoltés se [563] trouvait Thomas, duc de Lancastre, et d'autres seigneurs du plus haut parage, outre l'archevêque de Cantorbéry. Au mois de mai 1312, Gaveston fut fait prisonnier et décapité. A cette nouvelle, Clément V envoya en Angleterre le cardinal-prêtre Arnaud de Sainte-Prisque, et Arnaud, évêque de Poitiers, afin de rétablir la paix entre le roi et ses vassaux. Ces légats réunirent un synode à Londres (septembre et octobre 1312), à ce que nous apprend une lettre de Richard, évêque de Hereford, qui s'excuse de n'y pouvoir assister pour raison de santé [2].

1. Mansi, *Concilia*, Supplem., t. III, p. 389; *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 517-520.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 521; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1312, n. 28; ad ann. 1313, n. 8 (Raynaldi se trompe en disant que les séditions empêchèrent les légats d'arriver en Angleterre; cf., contre cette opinion, Pauli, *Geschichte von England*, t. IV, p. 227). Il est à remarquer qu'à l'occasion de l'envoi de ces deux légats le cardinal-*prêtre* prit rang avant l'*évêque* (de Poitiers) pour la première fois, comme Clément V le dit lui-même. Cf. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1312, n. 28.

En cette même année 1312, l'archevêque de Compostelle tint un synode à Salamanque. Clément V avait retiré à l'université de cette ville les dîmes ecclésiastiques accordées par divers de ses prédécesseurs, mettant ainsi en question l'existence de cette illustre institution. Sur les instantes prières de l'évêque de Salamanque, Clément V autorisa le synode à rendre à l'université une partie des dîmes [1].

Conformément aux décrets du concile de Vienne, l'archevêque de Tarragone assembla un concile provincial le 10 août et au début de novembre 1312, afin de prendre une décision au sujet des Templiers; le 4 novembre, tous ceux qui se trouvaient dans la province furent déclarés innocents, et on leur assigna sur les biens de l'ordre une pension suffisante [2].

Les collections des conciles placent en 1313 [3] le premier synode provincial tenu à Magdebourg sous l'archevêque Burchard III; mais le contenu des actes montre qu'ils ne peuvent être antérieurs à 1315. Quand il prit possession de son siège, en 1308, l'archevêque Burchard III avait été fort bien accueilli par le clergé et le peuple; mais, à son retour du concile de Vienne, un conflit violent éclata entre lui et les bourgeois, à cause de nouvelles redevances qu'il [564] avait requises et surtout à cause de son intention de fortifier la ville. En 1314, ce conflit avait dégénéré en une véritable guerre. Bien qu'un traité fût intervenu, les bourgeois saisirent une occasion pour s'assurer de la personne de l'archevêque, et l'enfermèrent dans une cage de bois, sur la tour de Saint-Jean. Ils l'y laissèrent jusqu'à ce qu'il eût accédé à leurs exigences. La captivité de l'archevêque dut avoir lieu avant le présent synode, puisqu'il y est fait allusion dès le premier des vingt-trois canons. Voici un sommaire de ces canons :

1. Si jamais on commettait à nouveau le grand crime d'emprisonner l'archevêque de Magdebourg dans sa propre province, les auteurs de ce crime et tous leurs complices seraient excommuniés *ipso facto*. Cette excommunication serait proclamée dans toute la

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 522; Coleti, *Concilia*, t. xv, col. 113; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. III, col. 452.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 515; Coleti, *Concilia*, t. xv, col. 111; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia di España*, t. III, col. 448; *Memorias de D. Fernando IV di Castilla*, par D. Antonio Benavidès, Madrid, 1860, t. I, p. 639; Du Puy, *Histoire des Templiers*, p. 375-378.

3. Cf. plus haut, p. 132.

province tous les dimanches et jours de fête. De plus, le service divin solennel serait suspendu dans toute la province.

2. Pendant cet interdit, il sera cependant permis de dire la messe tous les jours dans les églises et couvents, et de célébrer le reste de l'office, mais à voix basse et à huis clos. Sauf les excommuniés et interdits, le peuple pourra assister à ces cérémonies qui ne seront annoncées qu'avec une seule cloche et par un seul signal. Les sacrements ne seront pas administrés.

3. Il y aura exception pour le baptême, la pénitence, le viatique pour les mourants et la confirmation. De plus, on pourra enterrer les morts dans le cimetière, ce qui est ordinairement défendu en temps d'interdit, mais sans aucune sonnerie et sans prêtre (à moins que le défunt ne soit clerc).

4. Si l'archevêque ou un évêque de notre province est fait prisonnier ou est détenu hors de ladite province, tous les évêques de notre province devront, dans le délai de quinze jours, s'adresser à l'évêque étranger dans le diocèse duquel le prisonnier est détenu, pour qu'il s'emploie à sa délivrance et fasse interrompre tout service divin dans son diocèse, en la manière que nous avons statué plus haut pour notre province.

5. Si un chanoine de l'église cathédrale, un abbé, un archidiacre, le prélat d'une église collégiale ou régulière est fait prisonnier ou est détenu dans la province, le service divin solennel devra être interrompu dans le diocèse où se passent ces faits, et, afin de punir les coupables et leurs complices, on observera, mais dans ce diocèse seulement, tout ce qui a été dit plus haut touchant l'excommunication et l'interdit.

6. Mêmes dispositions si un chanoine d'une église collégiale, le recteur d'une autre église, ou un clerc quelconque, même minoré, est fait prisonnier ou est détenu dans l'intérieur de la province; [565] sauf que, dans ce cas, l'interdit n'atteindra que l'archidiaconé dans lequel se trouve le prisonnier.

7. Si un chanoine d'une cathédrale ou d'une autre église, un abbé, un prélat, ou quelqu'un des clercs ci-dessus énumérés, est fait prisonnier ou est détenu hors de la province, l'évêque du prisonnier doit prier et exhorter l'évêque sur le diocèse duquel il est détenu d'interdire le service divin solennel dans son diocèse et de faire proclamer l'excommunication tous les dimanches et jours de fête contre les sacrilèges et leurs complices, jusqu'à délivrance du prisonnier et satisfaction suffisante à lui accordée.

8. Les dispositions susdites atteignent également tous ceux qui mutilent, blessent gravement, ou tuent un clerc.

9. Les descendants d'un pareil sacrilège, jusqu'au quatrième degré, ne pourront, à défaut d'une satisfaction suffisante, obtenir dans notre province aucun bénéfice ecclésiastique.

10. Quiconque voudrait quand même accorder un bénéfice à semblable titulaire perdrait, pour cette fois, le droit de patronage.

11. Seront traités comme les coupables ci-dessus désignés, ceux qui les reçoivent volontairement, les défendent, leur donnent conseil ou aide quelconque.

12. Tout évêque peut, du reste, adoucir les peines susdites, sauf celles sanctionnant l'emprisonnement de l'archevêque ou d'un évêque; celles-ci ne pourront être adoucies que du consentement de tous les évêques de la province.

13. Quiconque, ayant porté atteinte aux biens de l'Église, n'a pas donné satisfaction dans le délai indiqué, sera excommunié; la sentence sera promulguée solennellement dans toute la province tous les dimanches. Les lieux de séjour de tels malfaiteurs sont frappés d'interdit, à l'exception des villes possédant des églises cathédrales.

14. Si, après la mort du recteur d'une église, le patron laïque porte atteinte aux biens de l'église, il perd, pour cette fois, son droit de présentation qui passe à l'évêque. Si l'évêque fait preuve de négligence, ce droit revient au supérieur métropolitain. Quant au patron, les exécuteurs du concile l'obligeront, en recourant aux censures ecclésiastiques, à restituer les biens de l'église.

15. Les avoués des églises qui molestent celles-ci encourent *ipso facto* l'excommunication.

16. Nul ne doit, sous prétexte de brouille avec l'avoué d'une église, s'en prendre aux biens de cette église et des clercs.

17. D'après le droit divin et le droit humain, les églises, le clergé, leurs biens sont exempts de tous impôts envers les laïques à cause des abus et des violences de ceux-ci dans la perception de ces redevances. En conséquence, les saints canons ont statué que les particuliers qui porteraient atteinte à cette liberté encourront l'excommunication; quant aux communautés, villes, etc., elles tomberont sous l'interdit. [566]

18. Les clercs ou les notaires qui auraient conseillé ou aidé leurs maîtres dans des attentats de cette nature, doivent, dans le délai d'un mois, abandonner le service de ce maître.

19. Un laïque qui transforme une église en forteresse est excommunié par le fait et ses terres frappées d'interdit.

20. Celui qui promulgue des statuts au détriment de l'Église, surtout des statuts qui diminueraient le nombre de ceux qui veulent faire des offrandes à l'Église, encourt par le fait l'excommunication.

21. Les clercs et les moines ne doivent pas fréquenter les cabarets ou négliger de porter l'habit de leur état et la tonsure, sous peine d'être exclus de l'Église et de perdre leurs revenus.

22. On doit assigner aux images une place convenable, par respect pour les saints personnages qu'elles représentent. Aussi dans les villes, etc., où il existe des églises paroissiales, on ne doit placer les images que sur un autel consacré. Les quêteurs ne doivent transporter avec eux ni saintes images ni reliques, sous peine d'anathème. Seulement lors de la consécration d'une église et pour la fête patronale, ou lorsque l'évêque le permet, on pourra placer les images ailleurs que sur l'autel, lorsqu'il serait difficile, à cause de la foule, d'arriver jusqu'à l'autel.

23. Les administrateurs ou curateurs laïques des églises paroissiales, qu'on appelle *altirmann*, doivent deux fois par an présenter les comptes des dépenses et des recettes de l'église [1].

En octobre 1313, Gilles Aycelin, archevêque de Rouen, tint au prieuré de Notre-Dame du Pré, près de Rouen, un synode provincial, dans lequel il renouvela, avec quelques modifications, plusieurs statuts de ses prédécesseurs, entre autres ceux qu'avait promulgués dans le même prieuré l'archevêque Guillaume en 1299. Voici le résumé de ces canons :

1. Défense aux prêtres ayant charge d'âmes et à tous bénéficiers de porter certaines coiffures et certaines chaussures, des habits courts et des armes, enfin de prendre part aux banquets et beuveries.

2. Celui d'entre eux qui aura une concubine ou qui exercera l'usure, perdra les revenus d'une année entière de ses bénéfices; s'il ne s'amende pas dans le délai d'un an, il sera privé de son bénéfice.

3. Il n'y aura pas de sessions judiciaires les dimanches et jours de fête.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 1161; t. XXIV, col. 765 sq.; t. XXV, col. 523 sq.; Hartzheim, *Concil. German.*, t. III, col. 798 sq.; Bessin, *Conc. Rotom.*, t. I, p. 141 sq; Binterim, *Deutsche Concil.*, t. V, p. 140 sq., 303 sq.: t. VI, p. 172-175. Dans ce dernier, les numéros sont disposés suivant un ordre un peu différent.

4. Les clercs qui, pour des affaires personnelles dans lesquelles il y a eu *clameur de haro*, s'adressent aux juges laïques, seront excommuniés *ipso facto*.

5. Un juge laïque ne peut obliger un clerc à comparaître devant lui, particulièrement dans le cas de *clameur de haro*. [567]

6. Les gens d'Église ne doivent pas, dans les matières spirituelles, rendre raison de leur cause par-devant les juges civils, même dans le cas où il y a *clameur de haro*.

7. Les juges laïques qui s'avisent de rendre une sentence dans de pareils cas, encourent par le fait l'excommunication, et de même celui qui a suscité une *clameur de haro* contre une personne d'Église.

8. Les brefs envoyés par des juges laïques à des gens d'Église, pour entraver la juridiction ecclésiastique, ne doivent pas être reçus.

Ces statuts doivent être lus aux divers synodes diocésains, ainsi qu'aux calendes [1].

Le 1er novembre 1313, les évêques hongrois de Varadin, Nitria, Veszprim, Agram, Raab et Sirmium se réunirent à Buda pour aviser au moyen de remédier à la condition lamentable de l'Église de Hongrie. Dans une lettre au pape, ils représentent comme désespérée la condition d'un pays éprouvé au delà de toute expression pendant la malheureuse guerre de succession [2]. L'Église de Gran en particulier avait terriblement souffert; ils priaient donc le pape d'engager le roi Charles à accorder au moins une compensation partielle à cette Église et aux autres pour leurs grandes pertes [3].

Quinze jours après la mort du pape Clément V, le 7 mai 1314 et jours suivants, l'archevêque de Sens, Philippe de Marigny, cet ennemi sanguinaire des Templiers dont nous avons déjà parlé, tint à Paris un synode provincial, auquel on attribue deux séries de canons.

La première série ne comprend que trois numéros :

1. Les laïques qui emprisonnent un clerc seront exhortés à le livrer sans délai à l'Ordinaire, sous peine d'excommunication.

2. Les citations générales avec cette formule : *Citetis omnes*

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 526; Coleti, *Concilia*, t. xv, col. 113.

2. Le roi Charles lui-même dépeint sous des couleurs plus vives encore les suites de la guerre de succession dans un acte de donation, daté du 1er août 1315, adressé à Thomas, archevêque de Gran. Cf. Ed. Knauz, *Monumenta Ecclesiæ Strigoniensis*, 1882, t. ii, p. 790.

3. Knauz, *op. cit.*, t. ii, p. 688 sq.

illos quos lator præsentium, etc., sont interdites aux juges ecclésiastiques.

3. Nul ne doit être cité pour rapports avec un excommunié sans avertissement préalable.

La seconde série comprend douze canons :

[568] 1. On tiendra tous les ans des synodes provinciaux et diocésains; leurs ordonnances seront publiées et observées très exactement, ainsi que les anciens statuts.

2-4. Identiques aux canons de la première série.

5. Toute absolution de censure extorquée par force ou par crainte est nulle.

6. Les *pignorationes*, appelées ordinairement *repræsaliæ*, par lesquelles une personne est rendue responsable pour une autre sont interdites (lorsqu'une personne voulait faire payer une créance à une autre sur un territoire et ne pouvait y parvenir, elle pouvait faire saisir n'importe quel habitant de ce territoire [1]).

7. Les exempts ne doivent tolérer aucun excommunié, ni au service divin, ni à la sépulture ecclésiastique.

8. Les juges et employés civils qui entravent la juridiction ecclésiastique sont excommuniés *ipso facto*.

9. Même lorsqu'une localité est frappée d'interdit, les habitants malades ou en santé peuvent néanmoins se confesser. Les excommuniés n'y seront admis qu'*in articulo mortis*. Quant à ceux qui par leurs crimes ont attiré l'interdit, ils n'y seront jamais admis. Également, pendant le temps de l'interdit, on ne pourra dire la messe dans les églises et dans les couvents qu'à voix basse, à huis clos et sans sonneries.

10. Pour Noël, Pâques, Pentecôte et l'Assomption, on pourra célébrer un service divin solennel, les portes ouvertes, et au son des cloches; mais aucun excommunié n'y assistera.

11. Les exempts ne peuvent, sans permission de l'évêque, élever un oratoire ou une église en un lieu non exempt.

12. Les exempts ne doivent pas consentir aux procès de leurs domestiques libres [2].

Nous avons vu qu'en 1310 et 1311 il s'était tenu trois synodes provinciaux à Ravenne, sous l'archevêque Raynaud. Un quatrième,

1. Cf. Du Cange, *Glossar. med. et infim. latinit.*, au mot *Repræsaliæ*.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 529-536; Hardouin, *Concil. coll.*, t. vii, col. 1380; Coleti, *Concilia*, t. xv, col. 117; Coleti et Hardouin ne donnent que la première série des canons.

que les collections des conciles désignent à tort comme le troisième, se tint sous le même archevêque, le 10 octobre 1314, dans l'église Saint-Nicolas du château d'Argenta (diocèse de Ravenne). Comme celui de 1311, ce synode provincial donna à ses décrets réformateurs le nom de *rubricæ*. Il y en a vingt.

1. Seuls ceux qui ont reçu les ordres majeurs pourront être membres d'un chapitre et y avoir voix (cf. le canon 22 de Vienne); toutefois cette règle ne s'applique qu'aux chapitres séculiers et non aux réguliers.

2. Il faut vingt-cinq ans pour recevoir le sacerdoce, vingt ans pour le diaconat, seize pour le sous-diaconat. Un étranger ne doit pas être ordonné sur le vu de simples lettres dimissoires; il doit, de plus, fournir un certificat de son évêque sur sa conduite et sa [569] science.

3. Un inconnu ne doit pas être ordonné évêque, et fût-il connu, il ne doit pas être sacré sans la permission de l'archevêque et le consentement des autres évêques de la province. Un suffragant ne doit pas, sans permission de l'archevêque, se rendre dans une province étrangère pour y participer à une consécration épiscopale, s'il n'a reçu une autorisation du Siège apostolique.

4. Les exempts ne doivent pas inviter un évêque étranger à faire une ordination, etc., dans leurs églises.

5. Comme de prétendus délégués pontificaux ont commis de graves abus, à l'avenir on n'en laissera aucun exercer un acte quelconque de juridiction dans la province, s'il n'a justifié de ses pouvoirs par-devant l'archevêque ou l'évêque. Toutefois cette règle ne s'applique pas aux légats *a latere*, ni à ceux qui sont chargés de pouvoirs spéciaux pour une affaire déterminée.

6. Lorsqu'un évêque fait la visite de son diocèse, le clergé des paroisses où il passe doit faire sonner les cloches, afin que le peuple puis e accourir et recevoir sa bénédiction. La même obligation incombe aux couvents et autres *loca religiosa*. Si dans la localité se trouve un chapitre ou un couvent, il doit être reçu processionnellement et conduit à l'église, où il s'agenouillera devant l'autel; ensuite un prêtre chantera une oraison et enfin l'évêque donnera sa bénédiction solennelle. Si un suffragant voyage sur le territoire d'un autre évêché de la province sans y séjourner, il pourra célébrer pontificalement, donner la bénédiction, etc., en l'absence de l'évêque diocésain; dans le cas contraire, il devra se pourvoir du consentement de l'évêque diocésain. Si un légat *a latere* ou l'archevêque

de Ravenne célèbre solennellement en un lieu quelconque de la province, tous les évêques, abbés et prieurs devront s'y rendre. Celui qui s'obstine à ne tenir aucun compte des exhortations de son supérieur ecclésiastique est suspendu *ipso facto*.

7. Si un notaire, clerc ou laïque, est sollicité par un ecclésiastique de lui rédiger un acte concernant un traité ou toute autre affaire, le notaire doit livrer l'acte dans le délai de dix jours, sinon il sera responsable des dommages causés à l'Église, et, après un nouveau délai de dix jours, il encourra *ipso facto* l'excommunication; tant qu'il sera sous le coup de l'excommunication, nul ne devra lui demander de rédiger aucun document.

8. Aucun clerc, régulier ou séculier, ne peut s'opposer à la visite par l'Ordinaire ou autres supérieurs, sous prétexte de coutume contraire, etc.

9. Celui qui, faisant appel d'une sentence d'excommunication, ne poursuit pas son appel et se mêle néanmoins au service divin, [570] perdra tous ses bénéfices dans la province.

10. Moine ni clerc ne doivent porter d'armes. Leurs habits seront de la couleur prescrite, fermés et descendant jusqu'à la cheville. La couronne et la tonsure seront de la grandeur prescrite suivant le rang que l'on occupe. On se couvrira la tête d'un chapeau (*pileus*), d'une barrette, ou d'un *almucium* oblong, allant jusqu'aux oreilles [1]. Les clercs n'assisteront pas aux banquets des laïques; ils habiteront dans des maisons dépendantes de l'église. Les prélats, prêtres, chanoines, curés de paroisse devront, en sortant en ville, porter la *cappa* ou la *chlamys*. Les prêtres de campagne auront au moins des *tabardos talares*, sortes de capotes descendant jusqu'à la cheville; mais dans l'église, ils porteront des manteaux noirs, *cappæ*, ou encore des *cottæ* blanches (surplis) [2]. Ils n'iront dans les auberges qu'en cas de nécessité et en voyage, etc.

11. On observera une clôture sévère dans les couvents de femmes.

12. Celui qui, avec la dispense du Siège apostolique, obtient, avant l'âge de seize ans, un canonicat ou un bénéfice exigeant un ordre sacré, doit se faire ordonner sous-diacre lorsqu'il aura atteint cet âge, et recevoir ensuite les autres ordres, dans les délais fixés, sinon il perdra son bénéfice. Les adultes pourvus d'un bénéfice ou

1. C'était un amict couvrant la tête et les épaules. Cf. Du Cange, aux mots *Almucium* et *Armutium*.

2. Cf. Hefele, *Beiträge zur Kirchengeschichte*, etc., t. II, p. 178.

d'une prébende dans une église cathédrale doivent, dans le délai d'un an, recevoir les ordres majeurs.

13. Comme un grand nombre de prêtres ne disent pas la messe, nous ordonnons que chacun d'eux dise sa (première) messe dans les trois mois qui suivront son ordination, et ensuite qu'ils célèbrent au moins *une fois* par an. Tous les mercredis et tous les jeudis, on récitera une oraison particulière pour les étudiants, afin de leur obtenir la divine sagesse. De même, tant que le Saint-Siège sera vacant, on dira une messe votive, dans les cathédrales chaque jour, dans les autres églises une fois par semaine, pour que Dieu prenne soin de son Église.

14. Tout prêtre de paroisse doit, trois fois par an, enseigner au peuple la vraie formule de baptême.

15. Fixation du texte du *Confiteor* (tel que nous l'avons maintenant), diverses formules ayant cours alors.

16. Celui qui est convoqué à un synode provincial doit jeûner trois jours durant, avant l'ouverture de ce synode.

17. Punitions dont sont menacés ceux qui s'attaquent aux biens de l'Église.

18. Aucun clerc, régulier ou séculier, ne doit, sous prétexte d'une permission du Saint-Siège, posséder des bénéfices, des per- [571] sonnats, etc., appartenant à la mense d'un évêque, d'un couvent, d'un chapitre, d'une église.

19. Comme les interdits ont souvent de funestes conséquences et atteignent quelquefois les innocents, on ne les décrétera qu'à la dernière extrémité et jamais pour des questions d'argent.

20. Sur les instances de quelques grands personnages, les évêques ont concédé à certains moines le droit d'accorder des indulgences lorsqu'ils prêchent; comme ils ont beaucoup abusé de cette faveur, nous la supprimons [1].

Des deux synodes provinciaux tenus en France en 1315, à Bourges et à Sens, nous ne connaissons guère que les noms. Par contre, nous connaissons les actes des autres conciles français, du moins de quelques-uns d'entre eux, tenus la même année. Geoffroy de La Haye, archevêque de Tours, tint, le 9 mai 1315, à Saumur, un synode qui laissa quatre *capitula*.

1. Ceux qui possèdent (illégalement) des biens ecclésiastiques, et

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 535-550; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 119-134; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1381-1392.

qui protestent (*advouare*, avouer) qu'ils tiennent ces biens des laïques échappent au 22e canon du concile de Lyon tenu en 1274. Il en est résulté de grands dommages aux églises de la province de Tours. Celui qui agit de la sorte ou qui s'y prête tombe sous le coup de l'excommunication.

2. Les ordonnances du cardinal-légat Simon, publiées au concile de Bourges en 1276 (can. 16), et celles du pape Boniface VIII (*in Sexto*, lib. III, tit. XXIII, *De immunit.*, c. 4) sur la consolidation de la juridiction ecclésiastique, n'étant pas observées, et les juges ecclésiastiques manquant souvent du courage nécessaire pour excommunier publiquement les seigneurs laïques qui entravent l'exercice de la juridiction ecclésiastique, et emprisonnent les courriers des tribunaux de l'Église, etc., nous jetons l'interdit sur les terres de ces seigneurs, s'ils ne donnent satisfaction dans le délai de huit jours après la demande à eux adressée.

3. Les archidiacres et leurs vicaires ne doivent rien exiger des candidats auxquels ils font passer des examens, ni même rien accepter. S'ils le font, ils seront suspens s'ils sont prêtres, sinon ils seront excommuniés.

4. S'il est vrai qu'un synode de Château-Gontier de 1281 (inconnu) ait défendu de jeter l'interdit sur une localité avant d'avoir puni la personne même du seigneur ou des baillis de l'endroit, nous abrogeons cette ordonnance [1].

[572] En cette même année, Amanieu, archevêque d'Auch, tint à Nogaro [2] un synode provincial qui nous a laissé cinq canons :

1. Un seigneur temporel qui s'empare d'une église vacante tombe *ipso facto* sous le coup de l'excommunication.

2. Un seigneur ou un employé temporel ne doit pas obliger les personnes appartenant à l'Église à payer des redevances.

3. En certains endroits, les seigneurs temporels et les officiers de justice empêchent les coupables de recevoir le sacrement de pénitence avant leur exécution. Il ne devra plus en être ainsi à l'avenir.

4. Celui qui maltraite les serviteurs d'un évêque sera excommunié, et le lieu de l'attentat sera frappé d'interdit.

5. La *clémentine Gravis* (contre ceux qui entravent l'exécution

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 553 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 134 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1392 sq.

2. Nogaro = Nugarol, arrondissement de Condom, département du Gers. (H. L.)

d'une sentence d'interdit ou d'excommunication, lib. VII, tit. x, c. 2) doit être fréquemment publiée dans la province.

Ces canons ont été confirmés par Guillaume de Flavacourt, successeur d'Amanieu [1].

Louis X le Hutin, fils et successeur de Philippe le Bel, accusa Pierre de Latilly, évêque de Châlons-sur-Marne, et Jean de Châteauvillain, son prédécesseur sur le même siège, d'avoir empoisonné le feu roi et il engagea le métropolitain, Robert de Courtenay, archevêque de Reims, à prêter son nom à l'arrestation de l'accusé. Un synode serait aussitôt réuni à Senlis au mois d'octobre 1315 (la convocation fut d'abord pour le 6 août) pour juger le prisonnier, et le roi ne s'interdit pas d'écrire à chacun des prélats pour leur recommander de ne pas s'abstenir. L'accusé réclama avant tout sa restitution, car, préalablement à toute sentence judiciaire, on avait mis sa personne en prison et ses biens sous séquestre; on ne put le lui refuser. L'évêque ayant de plus insisté pour qu'on fît une enquête sur l'état exact des choses, le synode fut renvoyé au 15 mai 1316, et Paris indiqué comme lieu de réunion. Mais le petit nombre d'évêques qui se présenta entraîna un nouveau renvoi et le transfert du synode à Senlis, où, le 16 juillet, Pierre de Latilly fut déclaré innocent et remis en liberté [2].

Dans un concile tenu à Nidaros (Drontheim), en Norvège, le 24 novembre 1313, l'archevêque, en présence de quatre évêques, publia les décisions concernant la dîme à lever pendant six ans pour la croisade, dîme concédée par le concile de Vienne. Esger [573] Juul, archevêque de Lund, tint de même à Kallundborg, en 1314, en la fête de la Nativité de la sainte Vierge, un concile national où on décida de célébrer dans toutes les églises de Danemark, le 21 octobre, la fête des Onze mille Vierges. On renouvela en même temps des décisions antérieures sur le célibat et les mœurs du clergé [3].

En Hongrie, l'état lamentable persistant de l'Église provoqua à plusieurs reprises les évêques à tenir des synodes. Le 15 juillet 1315, l'archevêque de Gran et les évêques de Veszprim et de Ksanad se

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 557; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 137 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1393 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 559 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 139 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1397.

3. Friedrich Münter, *Kirchengeschichte von Dänemark*, t. II, p. 204; Pontoppidan, *Annal. Eccl. Danic.*, t. II, p. 111.

rencontrèrent à Temesvar avec le roi Charles pour délibérer *super melioracione status regni*. Un concile général hongrois, présidé par Thomas, archevêque de Gran, en septembre 1315, dans sa ville archiépiscopale, ne nous est connu que par le fait suivant. Le troisième jour du concile, l'archevêque *coram episcopis* fixa la prochaine fête de saint Michel comme dernière limite aux bourgeois de Gran pour donner satisfaction des torts, oppressions et violences commis envers l'église de Gran depuis le temps de l'archevêque Vladimir Lodomerius. Ce délai passé, ils tomberaient sous le coup de l'excommunication et de l'interdit. Le 9 mai 1319, cette peine fut en effet appliquée aux bourgeois obstinés [1]. Au mois de février 1318, les archevêques de Gran et de Kolocza avec leurs suffragants de Nitria, Erlau, Veszprim, Raab, Fünfkirchen, Stuhlweissenburg, Agram, Ksanad, Diakovar, Transylvanie, Sirmium et Warasdin se réunirent à Kolocza pour défendre les droits et libertés de leurs Églises. Ils s'engagèrent sous serment à se prêter mutuellement secours et protection *utroque gladio* contre les nombreuses violences auxquelles ils étaient exposés, eux et leurs Églises. L'évêque qui se retirerait de cette union ou manquerait à ses engagements serait dénoncé au Siège apostolique et puni comme parjure par la dégradation et la déposition. Quant aux clercs de rang inférieur qui aident les persécuteurs de l'Église en quelque façon que ce soit, ils encourront l'excommunication et la *privatio beneficii et privilegii* [2].

Nous avons déjà mentionné le synode de Sis, tenu en 1307, où de
[574] nombreux Arméniens, sujets du roi Hayton II, renoncèrent au monophysisme, s'unirent à l'Église romaine, dont ils adoptèrent même plusieurs usages. Constantin, archevêque de Césarée, poursuivit cette œuvre d'union avec le secours du roi Oscin, fils de Hayton, et présida dans ce but, en qualité de patriarche, le synode tenu à Atan ou Adana, en 1316. Pendant ce temps, les adversaires de l'union avaient tenu des conciliabules dans lesquels ils déclaraient qu'on ne devait, à l'exemple des latins, à la messe, ni mêler de l'eau au vin dans le calice, ni célébrer à deux jours différents la naissance du Christ et son Épiphanie, ni reconnaître deux natures dans *une seule* personne du Christ. A ces trois propositions, le synode d'Atan, renouvelant les conclusions du synode de Sis, opposa de très longs arguments, qui, empruntés surtout aux

1. Knauz, *Monum. Eccl. Strigon.*, t. II, p. 712, 759.
2. *Ibid.*, p. 744 sq.

auteurs latins, par exemple à Bède le Vénérable, aux lettres pseudo-isidoriennes d'Alexandre Ier, montrent clairement qu'ils sont l'œuvre d'un latin. On y dit, entre autres choses, que l'apôtre saint Pierre avait déjà, à Rome, fixé au 25 décembre la fête de la Nativité [1].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 655-670; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 211 sq. Ces deux auteurs placent le concile en 1320, au lieu de 1316; cf. *Kirchenlexicon* de Wetzer und Welte, t. I, p. 433; 2e édit., t. I, p. 1337.

LIVRE QUARANTE-DEUXIÈME

DU PAPE JEAN XXII A LA FIN DE L'EXIL D'AVIGNON (1316-1378)

704. *Jean XXII et Louis de Bavière (1316-1334).*

A la mort de Clément V au château de Roquemaure (20 avril 1314), la cour pontificale se trouvait à Carpentras et les vingt-trois cardinaux présents dans cette ville se réunirent en conclave dans le palais épiscopal. Mais ils ne purent s'accorder, parce que les Italiens, même les amis de la France et les anciens électeurs de Clément V, voulaient absolument un pape résidant à Rome. C'est ce qu'affirment non seulement le contemporain Jean de Saint-Victor [1], mais aussi le cardinal Napoléon Orsini, dans une lettre à Philippe le Bel; il ajoute que, par excès de condescendance, les Italiens avaient porté leur choix non sur un Italien, mais sur un Français, Guillaume, cardinal-évêque de Préneste; cependant les Gascons avaient repoussé ce compromis, et, de son côté, le roi avait fait aux Italiens des propositions inacceptables [2]. Trois mois s'écoulèrent sans résultat, et les désagréments du conclave grandissaient. Alors les cardinaux saisirent l'occasion d'un incendie, qui éclata le 24 juillet, pour mettre fin à leur incommode captivité [3].

1. Baluze, *Vitæ papar. Aven.*, t. I, col. 113.

2. Baluze, *op. cit.*, t. II, col. 289 sq.; Martin Souchon, *Die Papstwahlen von Bonifaz VIII bis Urban VI*, Braunschweig, 1888, p. 185, donne, d'après un manuscrit de Paris (fonds latin *4491 a*, fol. 86), quelques variantes qui ne changent pas d'ailleurs le sens de la lettre. Cependant l'ordre des capitulations des élections de 1294-1342 me semble souvent hasardé.

3. Le conclave avait commencé vers le 1er mai 1314, tout de suite une scission se produisit et trois partis se constituèrent : *parti gascon* comprenant : Arnaud de Pélagrue, Arnaud de Faugères, Arnaud Nouvel, Raimond-Guilhem de Farges, Bernard de Garves, Arnaud d'Aux, Guillaume-Pierre Godin, Raimond de Got, Vidal du Four, Guillaume Teste; — *parti italien* : Napoléon Orsini, Nicolas Alber-

Les cardinaux italiens racontèrent plus tard, dans une lettre aux [576]
cisterciens, que, pour faire élire un homme de leur parti ou du moins pour empêcher l'élection d'un candidat hostile, les Gascons, sous la conduite de deux cousins du feu pape, avaient fait irruption dans Carpentras avec une troupe de gens armés, tué plusieurs Italiens, et cerné le conclave aux cris de : « Mort aux Italiens ! nous voulons un pape. » Les cardinaux italiens, dans des transes mortelles, avaient fait une brèche dans la muraille du palais et pris la fuite [1]. D'autres contemporains, au contraire, comme Bernard Gui et Amaury d'Augier, jettent toute la faute sur les gens des cardinaux, qui, pendant que leurs maîtres étaient dans le conclave, se livraient à toutes sortes de désordres et avaient incendié le palais épiscopal, ce qui réduisit en cendres une partie de la ville [2].

En dissolvant le conclave, les cardinaux déclarèrent vouloir se réunir bientôt en quelque autre lieu, mais ils ne purent s'entendre pour le fixer [3], de sorte qu'on envisageait déjà l'éventualité d'une

tini de Prato, Jacques Stefaneschi, François Caetani, Pierre et Jacques Colonna, Guillaume de Longis. C'était dix contre sept, le parti gascon ajoutant à son prestige l'alliance protectrice des deux neveux du pape défunt, Bertrand de Got, vicomte de Lomagne et d'Auvillars, et Raimond-Guilhem de Budos. Au contraire, le parti italien n'offrait qu'un émiettement en trois groupes qui étaient plutôt des tête-à-tête que des groupes; — enfin, un *parti français* un peu bigarre : trois Languedociens, les deux Bérenger Frédol et Guillaume de Mandagout; un Quercynois, Jacques d'Euse; deux Normands, Nicolas de Fréauville et Michel du Bec, six en tout. Les deux partis les plus faibles firent alliance et portèrent pour candidat Guillaume de Mandagout; mais les deux Bérenger Frédol s'en écartèrent et les Gascons demeurèrent intraitables. Aucun candidat n'obtint donc les deux tiers des voix. (H. L.)

1. Baluze, *Vitæ pap. Avenion.*, t. II, col. 286. L'auteur de *Contin. Guill. de Nangis* indique également les Gascons, et particulièrement le marquis Bertrand de Got, neveu de Clément V, comme les auteurs du tumulte en faveur d'un candidat gascon. Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. XX, p. 610. [Il semble bien que cette émeute fut, en effet, organisée par le vicomte de Lomagne et Raimond-Guilhem de Budos. Comme toujours, en pareille circonstance, il y eut les violents et les habiles. Tandis que les uns cognaient dur et criaient haut, les autres pénétraient dans les hôtels des cardinaux, faisaient main basse sur tout ce qui était à leur convenance et visitaient les maisons de banque italiennes accréditées près du Saint-Siège, faisaient de copieuses rafles d'argent, de vêtements précieux et de meubles de prix, profitaient de la terreur, du trouble, du bruit pour mettre le bagage en sûreté. Un moment, le conclave fut bloqué. Les cardinaux, par une brèche, s'échappèrent et sortirent de la ville. (H. L.)]

2. Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 60 sq., 81 sq., 111, 113-116, 151.

3. Ils s'entendirent si peu que le parti gascon, mis à l'abri en Avignon, se déclara prêt à risquer un schisme plutôt qu'à céder. Alors le parti italien démasqua dans

nouvelle élection et d'un schisme. Une lettre de Philippe le Bel nous apprend que les cardinaux italiens se montraient favorables pour Lyon, mais absolument contraires à Carpentras et Avignon. Le roi approuva leurs raisons et les avertit sérieusement du danger de schisme, et exhorta les cardinaux français à la condescendance, en remettant à un tribunal arbitral composé de trois cardinaux le soin de trancher cette question [1]. Ce fut seulement en [1316], après la mort de Philippe le Bel, que le prince Philippe, sur l'ordre de son frère Louis X, parvint à réunir à Lyon tous les cardinaux, en les invitant chacun séparément et sans leur faire savoir que leurs collègues étaient également invités. Lorsqu'ils furent tous réunis, le prince les supplia de s'occuper de l'élection du pape [2], et jura de leur laisser pleine liberté dans leurs mouvements sans leur imposer le tracas d'un conclave. Ils se réunissaient tous les jours pour [577] l'élection qui n'aboutissait cependant pas, et cet état de choses se prolongea si longtemps que, sur ces entrefaites, le 5 juin 1316, Louis X mourut. Philippe, devenu roi de France, ne voulut pas quitter Lyon sans avoir assuré l'élection du pape, et comme les casuistes soutenaient que la promesse faite aux cardinaux par Philippe (de ne pas les enfermer en conclave contre leur gré) est nulle, étant contraire au droit, le roi interna tous les cardinaux dans le couvent des dominicains et les engagea sérieusement à songer aux besoins de l'Église [3]. Pourtant ils restèrent encore

une lettre encyclique ce plan néfaste des adversaires et se déclara décidé à ne jamais reconnaître celui qui serait élu sans son concours. Au besoin, ils feraient schisme, eux aussi. Cet état de choses se prolongea deux années. Les Gascons, forts de leur nombre, de leur situation, de leurs attaches, ne voulaient consentir à rien ni sur le nom du candidat ni sur le lieu de la réunion. Malgré l'intervention des puissances européennes, le danger de schisme ne fut jamais complètement écarté. (H. L.)

1. Baluze, *op. cit.*, t. II, col. 293 sq.

2. Le roi d'Angleterre, Édouard II, insista également, à plusieurs reprises, en juin et décembre 1314, et en septembre et octobre 1315, pour que l'élection eût enfin lieu; de même Frédéric d'Autriche, le 7 mars 1316. Cf. Rymer, *Fœdera*, t. III, p. 488, 534, 537; *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XX, p. 434. [Les réunions se tenaient au couvent des frères prêcheurs, dit de Confort. (H. L.)]

3. Ce fut le 28 juin que les cardinaux firent connaissance avec le nouveau régime. Le comte de Forez leur signifia brutalement qu'ils eussent à élire un pape, sinon ils ne sortiraient plus. Tout le mois de juin se passa en conciliabules, en candidatures essayées et abandonnées. Ce furent tour à tour celles d'Arnaud Nouvel, de Guillaume de Mandagout, d'Arnaud de Pelagrue, de Bérenger Frédol l'aîné, enfin d'un prélat étranger au Sacré-Collège. On pouvait craindre de n'aboutir jamais, lorsque

quarante jours sans s'accorder jusqu'à ce qu'enfin, le 7 août 1316, Jacques d'Ossa ou Duèze, cardinal-évêque de Porto, fût élu pape à l'unanimité, sous le nom de Jean XXII[1]. Le récit qui veut que ses

Napoléon Orsini s'aboucha, le 5 août, avec Jacques Stefaneschi, François Caetani et Arnaud de Pelagrue, chef du groupe gascon. Cette fois, on aboutit et, le lendemain 6 août, le cardinal de Porto était assuré de dix-huit voix. Le 7, l'élection était faite. Cf. G. Mollat, *L'élection du pape Jean XXII*, dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1910, t. I, p. 39-49, 147-166. (H. L.)

1. Jacques d'Euse était fils, non d'un savetier, mais d'un riche bourgeois de Cahors, où il fut baptisé dans la paroisse Saint-Barthélemy. Après avoir fait ses études dans sa ville natale et à Montpellier, il devint archiprêtre de Saint-André de Cahors, chanoine de Saint-Front de Périgueux et d'Albi, archiprêtre de Sarlat, doyen du Puy, évêque de Fréjus (4 février 1300), chancelier de Charles II d'Anjou (1308), évêque d'Avignon (18 mars 1310), cardinal-prêtre du titre de Saint-Vital (24 décembre 1312), évêque de Porto (1313). Le registre et les comptes de la Chambre apostolique sous Jean XXII ont été publiés par A. Coulon, A. Fayen, L. Guérard, G. Mollat, E. Göller, K. H. Schäfer; les *Vitæ* anciennes se trouvent dans Baluze, *Vitæ pap. Avenion.*; K. Eubel, *Vom Zaubereiwesen anfangs des* XIV *Jahrhunderts*, dans *Historiches Jahrbuch*, 1897, t. XVIII, p. 608-631; *Bullarium franciscanum*, t. V; Baluze-Mansi, *Miscellanea*, t. III; E. Albe, *Quelques-unes des dernières volontés de Jean XXII*, in-8°, Cahors, 1903; H. Finke, *Acta Aragonensia*, 2 vol. in-8°, Berlin, 1908; J. Hansen, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns*, in-8°, Bonn, 1901; J.-M. Vidal, *Documents sur les origines de la province ecclésiastique de Toulouse*, in-8°, Toulouse, 1901; H. Denifle, *Meister Eckekarts lateinische Schriften und die Grundanschauung seiner Lehre*, dans *Archiv*, 1886, t. II, p. 417-640; E. Albe, *Autour de Jean XXII. Les familles du Quercy*, dans *Annales de Saint-Louis-des-Français*, Rome, 1903-1906; *Le cardinal Bertrand de Montfavès de Castelnau-Montratier*, in-8°, Cahors, 1904; *Contribution à l'histoire du diocèse de Cahors*, Cahors, 1903; *Hugues Géraud, évêque de Cahors. L'affaire des poisons et des envoûtements en 1317*, Cahors, 1904; J. Asal, *Die Wahl Johannes XXII. Ein Beitrag zur Geschichte des avignonesischen Papstthums*, Berlin, 1910; G. M. Baumgarten, *Ergänzungen zu Sägmüller, der Schatz Johannes XXII*, dans *Historisches Jahrbuch*, 1898, t. XIX, p. 99-100; B. Bertrandy, *Recherches historiques sur l'origine, l'élection et le couronnement du pape Jean XXII*, Paris, 1854; E. Berger, *Jean XXII et Philippe le Long*, dans *Journal des savants*, 1904, p. 275-286; *Jacques II d'Aragon, le Saint-Siège et la France*, dans même recueil, 1908, p. 281-294, 348-359; L. Duhamel, *Le tombeau de Jean XXII à Avignon*, dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1887, t. VI, p. 24-46; F. Ehrle, *Die « 25 Millionen » im Schatze Johannes XXII*, dans *Archiv*, 1889, t. V, p. 159-166; L. Esquieu, *Notes historiques : Jean XXII et les sciences occultes*, dans *Bull. trimestriel de la Société des études littéraires, scient. et art. du Lot*, 1897, t. XXII, p. 186-196; *Une bulle du pape Jean XXII*, dans même revue, 1902, t. XXVII, p. 38-46; *Le couteau magique de Jean XXII*, dans *Revue de Paris*, 1906, t. XIII, p. 531-552; réponse de Ed. Albe, dans même revue, 1906, t. XIV, p. 440-448; Mortier, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des frères prêcheurs*, Paris, 1905-1907, t. II, III; G. Mollat, *Jean XXII et le parler de l'Isle de France*, dans *Annales de Saint-Louis-des-Français*, 1904, t. VIII, p. 89-91;

collègues lui laissèrent le soin de nommer le pape, ce dont il aurait profité pour se nommer lui-même, est une légende inventée par Villani (IX, LXXIX), inconnue même aux contemporains adversaires de Jean [1].

Le nouveau pape était né à Cahors dans le Quercy, alors à l'Angleterre depuis 1259 et réuni à la Gascogne également au pouvoir des Anglais. Il était [de bonne bourgeoisie] [2], mais laid, chétif et petit, d'ailleurs plein de talent, de prudence et d'énergie [3]. Étant jeune, il était allé à Naples, et s'y était distingué assez pour devenir précepteur des enfants du roi Charles II, en particulier de ce jeune prince Louis, devenu franciscain et évêque de Toulouse, qu'il

Jean XXII fut-il un avare ? dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1904, t. V, p. 522-534; t. VI, p. 33-46; *L'élection du pape Jean XXII*, dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1910, t. I, p. 34-49, 147-166; *Un évêque supplicié au temps de Jean XXII*, dans *Revue pratique d'apologétique*, 1907, t. IV, p. 753-767; A. Murssi, *De Joannis XXII papæ opinione circa visionem beatificam*, in-8°, Modœtiæ, 1906; H. Pogatscher, *Von Schlangenhörnen und Schlangenzungen, vornehmlich im* XIV *Jahrhundert*, Rome, 1898; C. Ségré, *Un inglese ad Avignon nel 1333*, dans *Nuova antologia*, 1901, p. 612-622; J. B. Sägmüller, *Der Schatz Johanns XXII*, dans *Historiches Jahrbuch*, 1897, t. XVIII, p. 37-57; J.-M. Vidal, *Bernard Gasc, soi-disant évêque de Ganos*, dans *Mélanges L. Couture*, Toulouse, 1902, p. 137-159; *Les origines de la province ecclésiastique de Toulouse (1295-1318)*, dans *Annales du Midi*, 1908, t. XV; *Notice sur les œuvres du pape Benoît XII*, dans *Rev. d'hist. ecclés.*, 1905, t. VI, p. 557-565, 785-810; *Un ascète de sang royal, Philippe de Majorque*, dans *Rev. des questions historiques*, 1910, t. LXXXVIII, p. 301-403; G. Viollet, *Guillaume de Mandagout, canoniste, et Bérenger Frédol, canoniste*, dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV, p. 1-178; G. Mollat, *Les papes d'Avignon, 1305-1378*, in-12, Paris, 1912, p. 37-62. (H. L.)

1. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 716; *Recueil des historiens des Gaules*, 1865, t. XXII, p. 26; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, éd. allemande, t. I, p. 355.

2. Hefele en est encore à Jean XXII fils d'un savetier. Bertrandy, *Recherches historiques sur l'origine, l'élection et le couronnement du pape Jean XXII*, Paris, 1854, p. 26, démontre, contre cette opinion généralement reçue, que Jean appartenait à une famille bourgeoise aisée; Verlaque, *Jean XXII, sa vie et ses œuvres*, Paris, 1883, p. 4 sq., le fait même descendre d'une famille de chevaliers. [H. L.]

3. Il avait soixante-douze ans et les paraissait. Le parti gascon pensa que, ne pouvant empêcher l'élection, il avait chance de voir la vacance se rouvrir bientôt. On prétend même que, pour aider leurs espoirs, ils complotèrent la mort du pape. Un damoiseau du vicomte de Lomagne dénonça le complot dans lequel étaient compromis quatre cardinaux : Arnaud de Pelagrue, Guillaume Teste, Bernard de Garves et Bérenger Frédol le jeune. Ils devaient tuer le pape en plein consistoire et faire une boucherie de Caorsins. L'enquête n'eut pas de suites. Cf. E. Albe, *Hugues Géraud, évêque de Cahors. L'affaire des poisons et des envoûtements de 1317*, in-8°, Cahors, 1904, p. 131-133. (H. L.)

canonisa lui-même par la suite. Sa finesse et son habileté lui firent confier plusieurs missions; il devint évêque de Fréjus en 1300 et, en 1308, chancelier de son roi. En 1310, il passa sur le siège d'Avignon, où ses services au concile de Vienne le firent nommer par Clément V cardinal, puis évêque de Porto. Si le contemporain Feretto de Vicence est bien informé, ce fut surtout le roi de Naples qui poussa à l'élection de Jean XXII, qu'il soutint par des dons en argent aux cardinaux, notamment à Napoléon Orsini [1].

Le couronnement du pape eut lieu le 5 septembre 1316 à Lyon. [578]
Jean XXII descendit le Rhône jusqu'en Avignon, et il ne sortit plus de son palais pendant les dix-huit années de son pontificat, sauf pour aller à pied à la cathédrale attenante au palais. Bientôt se forma une légende : le pape avait promis aux cardinaux italiens, lors de son élection, de n'enfourcher un cheval ou une mule que pour se rendre à Rome; il tint son serment, mais il n'en tint que la lettre [2]. Les sources plus sûres ignorent cette historiette, et déjà Henri de Sponde, Raynaldi et Baluze la repoussent parce que, le jour de son couronnement, Jean XXII montait une haquenée, à ce que nous apprend le *Continuateur de Guillaume de Nangis* [3].

1. Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. IX, p. 1166; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 116, 133, 151, 647; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. I, p. 232 sq. Verlaque, *op. cit.*, donne des renseignements quelque peu différents sur la vie de Jean XXII avant son élection, mais sans prouver ce qu'il avance. D'après lui, Jacques Duèze aurait étudié la jurisprudence, la médecine et la théologie à Montpellier et à Paris. Il aurait ensuite professé la jurisprudence pendant plusieurs années à Cahors (p. 27), bien que l'université de cette ville ne fût établie qu'en 1322, justement par Jean XXII. Il aurait été ensuite *professor juris* à Toulouse, où il entra en relations étroites avec le fils de Charles II de Naples, Louis, évêque de Toulouse (mort le 10 août 1298). Mais il ne fut jamais le précepteur des enfants du roi, avec lesquels il n'eut pas de relations. Il ne fut connu de Charles II que par ses rapports avec Louis. Charles le recommanda à Boniface VIII pour l'évêché de Fréjus et, en 1308, le nomma son chancelier. En 1310, il fut nommé au siège d'Avignon, sur la recommandation de Robert, roi de Naples.

2. Ce fait est raconté par Henri de Diessenhoven, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 20. Baluze a fait de cet écrit sa cinquième *Vita Joh.*, dans *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 178.

3. Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 793; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. XX, p. 616; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. I, p. 238. Au début du nouveau pontificat se place un fait qui, bien qu'étranger en lui-même à notre histoire, n'en est pas moins caractéristique de l'époque et des difficultés contre lesquelles le pape Jean XXII eut à se débattre. L'évêque de Cahors, Hugues Géraud, avait un passé lourd à acquitter, il le savait et quand il vit s'ouvrir contre lui, en Avignon, une procédure canonique, il ne découvrit pas de plus sûr moyen

Quelques jours après son arrivée en Avignon, le pape nomma huit cardinaux, dont sept Français. Il créa ensuite de nouveaux évêchés, partageant les diocèses trop étendus, celui de Toulouse par exemple, dont il fit toute une province ecclésiastique, avec six

d'en arrêter l'effet que de se débarrasser du pape. L'évêque de Cahors s'assura la complicité de deux maîtres de l'hôtel pontifical, Pons de Vassal et Isarn d'Escodata, qui se chargèrent de mélanger aux breuvages présentés au pape des poisons lents; pour plus de sûreté, Hugues Géraud recourut à l'obligeance de son trésorier, Aymeric de Belvèze, à Toulouse, pour lui procurer certaines poudres et des statuettes de cire afin de pratiquer l'envoûtement. Quand Hugues eut été mis en possession des statuettes, il en essaya l'effet sur le neveu du pape, Jacques de Via, lequel mourut le 13 juin 1317. Ne doutant plus du succès, ce fut au tour du pape. « A cet effet Aymeric de Belvèze se procure des poisons chez un apothicaire toulousain et achète au juif Bernard Jourdain trois statuettes de cire. Dans la chapelle du palais archiépiscopal, en présence de Gaillard de Pressac, du vicomte de Bruniquel et d'une dizaine de témoins, Bernard Gasc, évêque de Ganos, revêtu de l'étole, baptise les « voults ». Après quoi, chaque figurine est munie d'une bande de parchemin vierge sur lequel sont écrits ces mots : « Que le pape Jean meure et « non un autre — Que Bertrand du Pouget meure et non un autre — Que Gaucelme « de Jean meure et non un autre. » Le tout est caché avec des poisons dans l'intérieur de pains dont on a enlevé la mie, soigneusement empaqueté et confié à des porteurs qui partent, sous la conduite d'un certain Perrot de Béarn, pour Avignon. Arrivés à destination, les voyageurs intriguent par leurs allures mystérieuses la police pontificale. On les arrête. On saisit leurs bagages. On découvre les voults accusateurs. Interrogés sur les auteurs du complot formé contre la vie du pape, les gens de Toulouse ne fournissent aucun renseignement; ils ne connaissent que leurs embaucheurs. Au lieu de demeurer tranquille, Hugues Géraud a l'insigne maladresse d'attirer l'attention sur lui par d'imprudents bavardages. A la fin de mars 1317, la police l'arrête à son tour et, aidée des sergents du roi de France, réussit à s'emparer de ses nombreux complices. Le procès criminel est instruit. Hugues Géraud est déclaré convaincu de tentatives d'assassinat, non suivies d'effet, par le poison et d'envoûtement sur la personne du pape, de Bertrand du Pouget et de Gaucelme de Jean, coupable de régicide, assassin de Jacques de Via. Puis il est dégradé de l'épiscopat et livré au bras séculier, c'est-à-dire remis au maréchal de justice de la cour d'Avignon, Arnaud de Triau, qui lui fait subir la peine du feu réservée aux assassins. Hugues Géraud périt sur le bûcher. » G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, 1912, p. 44-45; *Un évêque supplicié au temps de Jean XXII*, dans *Revue pratique d'apologétique*, 1907, t. IV, p. 753-767; E. Albe, *Hugues Géraud, évêque de Cahors. L'affaire des poisons et des envoûtements en 1317*, in-8°, Cahors, 1904. On peut induire d'un tel exemple que la période de désorganisation qui précéda l'élection de Jean XXII fut néfaste pour la discipline du clergé. Sans doute le cas de Hugues Géraud offre un maximum de ce que l'on peut attendre, mais enfin il l'offre. La cour pontificale, qui avait à se garder d'adversaires de cette trempe, avait en même temps bien d'autres embarras : un trésor épuisé, un pouvoir compromis et discuté, les biens et les territoires du Saint-Siège menacés par l'avidité des uns et la guerre des Turcs qui semblait proche. Ce fut le rôle du petit

évêchés [1]. Il réprima avec une rigueur sanglante une conjuration dirigée contre lui, et dont faisaient partie son propre chapelain Pierre d'Artigue et l'évêque de Cahors. Il défendit tous sortilèges, surtout depuis qu'on attenta à sa vie par la magie. Vers cette époque, il publia également une série de décrétales politico-ecclésiastiques remplies du souffle de la souveraineté papale du moyen âge. Il exhorte Philippe V le Long, roi de France, à ne plus parler pendant le service divin et à se vêtir d'une manière plus décente; il loue Robert, roi de Naples, de ses ambitions scientifiques, tout en souhaitant de le voir s'entourer de conseillers plus dignes et plus nobles. A Édouard II, roi d'Angleterre, il adresse une semonce à cause de sa dureté contre les Irlandais et de ses autres folies,[579] et cherche à faire la paix entre lui et le prétendant Robert Bruce d'Écosse. Vis-à-vis de l'empire d'Allemagne, il s'efforce particulièrement de faire prévaloir ce principe, que, pendant la vacance du trône, l'administration de l'empire revient au pape (bien que, d'après la législation en usage jusqu'alors, ce fût l'électeur Palatin qui fût administrateur de l'empire); par conséquent, il déclarait expirés les pleins pouvoirs donnés par Henri VII à ses divers gouverneurs établis dans différentes régions de l'Italie, et, comme Clément V, il donnait à Robert, roi de Naples, l'administration supérieure de toutes les parties de l'Italie appartenant à l'empire. Le désaccord dans l'élection du roi romain d'Allemagne et de l'empereur fournit au pape une occasion bientôt saisie de manifester ses prétentions; mais, avant de raconter la conduite qu'il tint à cet égard, il faut examiner de plus près sa position dans la querelle franciscaine, alors très violente [2].

homme chétif et de peu de mine de tirer parti d'éléments insuffisants et peu sûrs pour travailler pendant dix-huit ans à reconquérir à la papauté la dignité compromise et l'autorité perdue par suite des fautes accumulées sous le pontificat de Clément V. Le politique se doubla d'un financier et les ressources pécuniaires créées par Jean XXII parurent inexplicables et intarissables aux contemporains. En réalité, ce fut à l'aide d'un vaste système fiscal que le pape put subvenir à tout et constituer un trésor. Peu de biens furent épargnés, peut-être même n'y en eut-il aucun, mais le but à atteindre expliquait et justifiait des mesures dont on ne voyait que le côté vexatoire, et la plainte des contemporains a prévalu parfois contre l'habile vigueur du pape. (H. L.)

1. J.-M. Vidal, *Les origines de la province ecclésiastique de Toulouse, 1295-1318*, dans *Annales du Midi*, 1908, t. xv. (H. L.)

2. Cf. F. Tocco, *L'eresia nel medio evo*, in-8°, Firenze, 1884; *Studii francescani*, Milano, 1909; *La questione della povertà nel secolo* xiv *secondo nuovi documenti*,

A la mort de Clément V, qui avait été, en somme, favorable aux spirituels, les espérances d'apaisement s'évanouirent. Pour comble de malheur, le général de l'ordre, Alexandre d'Alexandrie, mourut le 5 octobre 1314. L'élément violent chez les conventuels, contenu par Clément V, releva la tête, principalement en Provence, et la situation des spirituels redevint pire que par le passé. Leurs réclamations restant négligées, les spirituels, comme leurs compagnons toscans l'année précédente, entreprirent de se rendre la justice qu'on leur refusait; avec l'aide des bourgeois, ils occupèrent de force les couvents de Narbonne et de Béziers, réinstallèrent leurs anciens supérieurs et reprirent leur vie suivant la sévérité de la règle primitive. Fort courroucés, les partisans des conventuels intentèrent des procès en forme aux spirituels pour hérésie, schisme et apostasie, et ces procès furent menés avec passion. A ce coup, les spirituels répondirent en faisant appel au futur pape. Ils procédèrent de même contre les sommations de Michel de Césène, élu [580] général de l'ordre à la Pentecôte 1316. Mais aussitôt après l'élection de Jean XXII, Michel supplia le pape de mettre à la raison les spirituels rebelles [1]. Jean cita aussitôt devant lui les représentants des deux partis. Il fit examiner de plus près la question par une commission de cardinaux et il en résulta la décrétale *Quorumdam exigit* [2], publiée le 13 avril 1317. A l'encontre de Clément V, Jean XXII prit résolument le parti des conventuels, adoucit en quelques points le décret *Exivi de paradiso*, désavoua la conception rigoriste des spirituels qu'il somma de se soumettre sans conditions aux ordres des supérieurs de l'ordre (*Magna paupertas, sed*

Napoli, 1910; L. Oliger, *Documenta inedita ad historiam fraticellorum spectantia*, dans *Archivum franciscanum historicum*, 1910, t. III, p. 252-279, 505-529, 680-699; 1911, t. IV, p. 688-712; F. Ehrle, *Die Spiritualen, ihr Verhältniss zum Franciscanerorden und zu den Fraticellen*, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, 1885, t. I, p. 509-560; 1886; t. II, p. 108-336; 1888, t. IV, p. 1-190; *Zur Vorgeschichte des Concils von Vienne*, dans même revue, 1886, t. II, p. 353-416; 1887, t. III, p. 1-195; *Petrus Joannes Olivi, sein Leben und seine Schriften*, dans même revue, 1887, t. III, p. 409-552; René (de Nantes), *Histoire des spirituels dans l'ordre de Saint-François*, Paris, 1909; H. Holzapfel, *Handbuch der Geschichte des Franziskanerordens*, Freiburg im Breisgau, 1909; H. Hefele, *Die Bettelorden und das religiöse Volksleben Ober- und Mittel-Italiens im* XIII *Jahrhundert*, 1910; F. Callacy, *L'idéalisme franciscain spirituel au* XIVe *siècle. Étude sur Ubertin de Casale*, Louvain, 1911; K. Balthasar, *Geschichte des Armutsstreites im Franziskanerorden bis zum Konzil von Vienne*, Münster, 1911. (H. L.)

1. *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. II, p. 142.
2. *Extravag. Joann. XXII*, tit. XIV, c. 1, *De verborum significatione*.

major integritas). Cette action décidée du pape contre les spirituels transforma peu à peu la querelle. Malgré leur défaite, les spirituels ne se soumirent pas. Loin de là, ils contestèrent au pape le droit d'apporter à la règle l'adoucissement qu'y faisait sa décrétale, car la règle de saint François a même rang que l'Évangile, et le pape ne peut pas plus changer l'un que l'autre. En même temps, le fanatisme des joachimites et les extravagances des sécessionistes se firent jour sans contrainte et tous se liguèrent avec les spirituels réfractaires [1]. Soixante-quatre de ces réfractaires furent cités sur-le-champ en Avignon à la curie papale. Les chefs furent emprisonnés, les comparses amenés, grâce surtout à l'Inquisition, à faire soumission à la décrétale *Quorumdam*. Quatre seulement s'opiniâtrèrent, furent condamnés comme hérétiques par l'Inquisition, livrés au bras séculier et brûlés à Marseille le 7 mai 1318 [2]. Déjà, le 30 décembre 1317, Jean, par la bulle *Sancta romana et universalis Ecclesia* [3], avait cassé toutes les communautés sécessionistes qui s'étaient formées à la suite de la querelle sur la pauvreté, et il avait défendu formellement d'en fonder de nouvelles [4]. Pour la première fois dans ce document, les partisans de la stricte observance chez les franciscains sont appelés *Fraticelles* [5]. Dans la bulle *Gloriosam Ecclesiam* du 23 janvier 1318, toutes les erreurs imputées aux spirituels réfractaires (*fraticelles*) sont énumérées et réprou- [581]
vées [6]. La tendance rigoriste dans l'ordre franciscain y reçut un rude coup. Beaucoup de spirituels se soumirent aux volontés du pape; d'autres furent emprisonnés, d'autres s'enfuirent en Sicile, mais, pourchassés sur l'ordre du pape par le roi Frédéric, ils passèrent en Calabre; d'autres enfin, comme Jean XXII le dit lui-même,

1. Baluze, *Miscell.*, éd. Mansi, t. II, p. 248.

2. Baluze, *Miscell.*, t. II, p. 248, 271; J.-M. Vidal, dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. I, p. 557-566. (H. L.)

3. *Extravag. Johann. XXII*, tit. VII, cap. unic.

4. D'après Ehrle, *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV, p. 7, 140, cette cassation ne visait que le groupe d'Ange de Clarino, qui avait été emprisonné en 1316, mais remis ensuite en liberté après avoir prouvé au pape son orthodoxie par son *Epistola excusatoria*, dans *Archiv*, etc., t. I, p. 521.

5. Ehrle a donné des recherches très détaillées et intéressantes sur l'origine et la décadence des fraticelles. *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. III, p. 614; t. IV, p. 1 sq.

6. *Bullar.*, Luxemb., 1727, t. I, p. 193 sq.; édit. Augustæ Taurin., 1859, t. IV, p. 261 sq.; incomplet dans Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1318, n. 45 sq.

passèrent même aux infidèles, ce qui signifie évidemment en Orient[1].

L'ordre et la paix semblaient vouloir renaître dans l'ordre; mais ce n'était qu'une apparence, car quelques années plus tard la question de la pauvreté souleva de nouveau de terribles orages parmi les conventuels eux-mêmes. Il s'agit de la querelle concernant la pauvreté théorique. L'inquisiteur de Narbonne, ayant voulu condamner les erreurs d'un fraticelle, rangea parmi les propositions erronées « que le Christ et les apôtres n'avaient eu ni propriété personnelle ni propriété commune. » Un savant conventuel, Bérenger Talon, déclara cette proposition parfaitement exacte, et conforme à la bulle *Exiit qui seminat* de Nicolas III. Jean XXII, auquel il s'adressa, le relégua dans un couvent de son ordre. Mais cette proposition avait comme la foudre déjà embrasé tout l'ordre, et tandis que le pape consultait de nombreux théologiens et l'université de Paris, pour préparer un jugement motivé, Michel de Césène et le chapitre de l'ordre, réunis à Pérouse (Pentecôte 1322), se hâtèrent de déclarer vérité irréfutable « que le Christ et les apôtres n'avaient eu, ni personnellement ni en commun, aucune propriété ou fief. » Le célèbre Guillaume d'Occam, avec dix autres provinciaux, souscrivit aussi cette déclaration[2]. Mécontent de cette précipitation, le pape cassa cette décision en rendant aux mineurs, par la décrétale *Ad conditorem canonum*, du 8 décembre 1322, le droit de posséder leurs biens, droit qu'Innocent IV
[582] avait réservé au Saint-Siège. Il déclara en même temps qu'on distinguait à tort entre la propriété et l'*usage* en ce qui concerne les choses fongibles (victuailles). Cela ne servit qu'à bouleverser l'ordre[3]. On vit le procureur de l'ordre, Buonagrazia de Bergame, dans un consistoire public en Avignon, le 14 janvier 1323, faire appel au nom de l'ordre contre cette décrétale; alors le pape le

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1318, n. 52. Qu'ils aient embrassé formellement l'islamisme, comme on l'a dit (Baluze, *Miscell.*, éd. Mansi, Lucæ, 1761, t. II, p. 272), ce n'est probablement qu'une odieuse altération des faits de la part de leurs ennemis. Cf. également Baluze, *op. cit.*, t. II, p. 248 sq., 271; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. I, p. 252-257. Ludwig Œlsner cherche à démontrer qu'il y eut beaucoup de dominicains également contre le pape et pour Louis de Bavière. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, Göttingen, 1862, t. I, p. 45 sq.

2. Lämmer, *Meletem. Rom. mantissa*, Ratisbonne, 1875, p. 74 sq. Rapport d'un fraticelle, un peu hostile, mais exact.

3. *Extravag. Joann. XXII*, tit. XIV, c. 3, *De verb. signific.*

fit jeter en prison et publia, le 12 novembre 1323, une nouvelle décrétale, *Quum inter nonnullos*, dans laquelle il déclarait hérétique la proposition que le Christ et les apôtres n'avaient eu ni propriété personnelle ni propriété commune, ni le droit d'aliéner ce qui était à leur disposition [1]. Le 10 novembre 1324, parut la nouvelle décrétale *Quia quorumdam*, contre ceux qui avaient attaqué les deux décrétales précédentes, *Ad conditorem* et *Quum inter nonnullos* [2].

L'examen du *Commentaire sur l'Apocalypse* de Pierre Olivi, le spirituel si estimé et partisan si chaud de la pauvreté absolue, commencé dès 1318, fut terminé le 8 février 1326 par la condamnation de l'ouvrage par le pape comme hérétique [3]. Le 13 juin 1327, le pape manda à Avignon le général de l'ordre, Michel de Césène, qui y arriva le 1er décembre. Le pape lui fit d'abord bon accueil, mais ensuite il le réprimanda sévèrement de son obstination à l'égard de la déclaration de Pérouse. Michel s'étant montré hautain et ergoteur, on le menaça de la prison; mais il prit la fuite, le 25 mai 1328, avec Guillaume d'Occam et Buonagrazia de Bergame, laissant derrière lui une protestation et un appel; il se réfugia à Pise, auprès de Louis de Bavière [4], qui depuis longtemps déjà se servait de la théorie des franciscains rebelles sur la pauvreté pour accuser le pape d'hérésie.

La mort de l'empereur Henri VII fut suivie d'un interrègne de quinze mois. Henri VII avait élevé très haut la puissance de la maison de Luxembourg, jusqu'alors peu considérable, et s'était bercé du rêve d'un empire héréditaire. Mais il mourut trop tôt et [583] son fils Jean, devenu plus tard le chevaleresque et prudent roi de Bohême, n'avait alors que dix-sept ans. Aussi, malgré l'appui de son oncle Baudouin de Trèves et du puissant archevêque de Mayence, Pierre, il ne put conduire à bonne fin ses prétentions. L'autre

1. *Extravag. Joann. XXII*, tit. XIV, c. 4; Wadding, *Annal. minor.*, ann. 1323, n. 58; Lämmer, *Meletem. Rom. mantissa*, p. 77 sq.

2. *Extravag. Joann. XXII*, tit. XIV, c. 5; surtout contre les déclamations de Louis de Bavière de 1324; cf. plus loin. Pour une discussion exacte de la décrétale *Quia quorumdam*, cf. *Katholik*, 1875, p. 348.

3. Bern. Gui, *Flores chronic.*, dans Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. XXI, p. 743; Ehrle, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. III, p. 451 sq. Il est très probable que le fait de la valeur attachée aux écrits d'Olivi dans « l'appel de Sachsenhausen » (voyez plus loin) a pesé d'un grand poids dans cette condamnation.

4. Lämmer, *Meletem. Rom. mantissa*, p. 79 sq.; Christophe, *Geschichte des Papstthums im XIV Jahrhundert*, t. I, p. 257-268.

prétendant était Frédéric le Bel, duc d'Autriche, petit-fils de Rodolphe de Habsbourg et fils aîné du roi Albrecht, assassiné en 1308. Il fut soutenu par Henri de Virneburg, archevêque de Cologne, et plus tard par le comte palatin Rodolphe, après le court mais inutile essai de celui-ci pour se faire élire lui-même. Le jeune frère de Rodolphe, Louis de Bavière (duc de la Haute-Bavière), avait, dit-on, promis son concours à Frédéric [1], bien que, peu de temps auparavant, ils eussent été en lutte à raison de la tutelle des jeunes ducs de Basse-Bavière, et Frédéric avait été battu par Louis dans la bataille de Gammelsdorf (9 novembre 1313). Le parti du Luxembourg, ayant compris qu'il ne pouvait assurer la candidature de Jean de Bohême, s'empressa d'opposer un autre candidat à leur rival naturel, Frédéric de Habsbourg, et Louis de Bavière se déclara prêt à accepter, tandis que son frère Rodolphe resta fidèle au parti de Frédéric. Des deux côtés, on multiplia les délibérations, les négociations, les promesses et les trafics [2]. Le jour de l'élection, 19 octobre 1314, chacun des deux candidats établit un camp particulier près de Francfort, Frédéric de Habsbourg à Sachsenhausen, et le Bavarois au champ ordinaire des élections; aussitôt le comte palatin Rodolphe, au nom et sur l'ordre de ses amis, proclama roi le duc d'Autriche; de son côté, l'archevêque de Mayence, en sa qualité d'archichancelier de l'empire, renvoya l'élection au lendemain, afin d'inviter de nouveau, de façon péremptoire, à un vote commun les princes électeurs de Cologne et du Palatinat, alors absents [3]. Comme ils ne répondirent naturellement pas à l'appel, l'archevêque proclama de son côté, le 20 octobre, Louis, duc de Haute-Bavière. Outre les archevêques de Mayence et de Trèves, Louis de Bavière avait aussi pour lui Jean, roi de Bohême, Waldemar, margrave de Brandebourg, et Jean, duc de Saxe; tandis
[584] que Frédéric le Bel était soutenu par l'archevêque de Cologne, le comte palatin, le roi exilé Henri de Bohême (duc de Carinthie), et Rodolphe, duc de Saxe [4]. La ville de Francfort prit parti pour Louis

1. Par sa mère Mechtilde, Louis de Bavière était aussi petit-fils de Rodolphe de Habsbourg. Sur sa promesse, cf. Böhmer, *Wittelsb. Reg.*, p. 73.

2. Sur les différentes intrigues pendant cette élection, cf. Heidemann, *Peter von Aspelt*, p. 201 sq.; Winkelmann, *Acta ined.*, p. 773, accommodements entre Cologne et Trèves. Pour plus de détails sur l'élection, cf. C. Mühling, *Die Geschichte der Doppelwahl des Jahres 1314*, München, 1882, p. 50 sq.

3. Pour l'acte dressé à cette occasion, cf. Mühling, *op. cit.*, p. 115.

4. On contestait auquel des deux ducs, de Saxe-Lauenbourg ou de Saxe-Wittenberg, revenait le droit d'électeur. Ce fut seulement Charles IV qui trancha la

de Bavière et lui ouvrit ses portes, parce qu'il avait eu la majorité des suffrages et avait été élu à l'endroit où, depuis des siècles, avait lieu l'élection. Les deux prétendants furent couronnés le même jour, 25 novembre 1314 : Frédéric, par l'archevêque de Cologne, auquel revenait cet office, non à Aix-la-Chapelle, qui lui ferma ses portes, mais par exception à Bonn. Louis fut couronné à Aix-la-Chapelle conformément à l'usage, mais par l'évêque de Mayence, qui n'avait pas mission pour cela [1]. Les deux rois cherchèrent alors, avant tout, à grossir leurs partisans, en distribuant des grâces, des présents et des concessions de toute espèce, le plus souvent aux dépens de l'empire, et beaucoup de comtés et de villes furent gagnés comme autant de bijoux mis aux enchères. Les armées des deux rois se rencontrèrent pour la première fois à Augsbourg, dans

difficulté en faveur de cette dernière branche de la famille, donc celle à laquelle appartenait Rodolphe. Böhmer-Hüber, *Reg. Karls IV*, n. 2264.

1. Sur les engagements de Louis envers l'archevêque de Mayence concernant le voyage à Aix-la-Chapelle pour le couronnement, cf. Winkelmann, *Acta ined.*, t. II, p. 283 sq. Ce règne de Louis de Bavière sera signalé par un conflit très vif avec la papauté, dont M. G. Mollat a dressé une précieuse bibliographie que nous lui empruntons. *Sources* : L. Leonii, *Documenti tratti dall' Archivio segreto del comune di Todi*, dans *Archivio storico italiano*, 1865, série IIIe, t. II, p. 9-21 (procès de la commune de Todi coupable d'avoir adhéré à Louis de Bavière et à l'antipape) ; F. Ehrle, *Ludwig der Bayer und die Fratricellen und Ghibellinen von Todi und Amelia im Jahre 1328*, dans *Archiv*, 1885, t. I, p. 158-164 ; 1886, t. II, p. 653-669 (procès contre les fraticelles de Todi et les gibelins de Todi et Amelia en 1329-1330) ; *Olivi und der spiritualische Excurs der Sachsenshäuser Appellation Ludwigs des Bayern*, dans même revue, 1887, t. III, p. 540-552 ; J. Ficker, *Urkunden zur Geschichte des Römerzuges Kaiser Ludwigs des Baiern und der italienischen Verhältnisse seiner Zeit*, Innsbrück, 1865 (documents d'archives de 1315 à 1346) ; J. Schwalm, *Die Appellation König Ludwigs des Baiern von 1324*, in-8o, Weimar, 1906 (texte critique des soi-disant appels de Francfort et de Saxenhausen, qui, en réalité, ne sont que les deux parties d'un même appel) ; H. K. Schäfer, *Eine Aachener Urkunde zur Geschichte Heinrichs von Friemar*, dans *Römische Quartalschrift*, 1906, t. XX, p. 88-90 ; E. Martène et D. Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, in-fol., Parisiis, 1718, t. II, col. 637-842 (procès divers contre Louis de Bavière et ses adhérents sous le pontificat de Jean XXII) ; C. Höfler, *Urkundliche Beiträge zur Geschichte Kaiser Ludwigs IV und anderer bayerischen Fürsten*, dans *Oberbayerisches Archiv*, 1839, t. I, p. 45-116 (extraits des archives Vaticanes) ; *Aus Avignon*, dans *Abhandlungen der königlichen böhmischen Gesellschaft der Wissenschaften*, 1868, 6e série, t. II, p. 1-47 ; W. Preger, *Beiträge und Erörterung zur Geschichte des deutschen Reichs in den Jahren 1330-1334*, dans *Abhandlungen der historichen Classe der Königlichen bayerischen Akademie der Wissenschaften*, 1880, t. XV, 2e part., p. 1-82 ; *Ueber die Anfänge des kirchenpolitischen Kampfes unter Ludwig dem Bayern*, dans même revue, 1882, t. XVI, 2e part., p. 115-284 ; *Die Verträge Ludwigs des*

l'automne de 1315; l'année suivante, à Esslingen; une troisième fois dans l'automne de 1319, à Mühldorf sur l'Inn, et enfin une quatrième dans l'automne de 1320, à Strasbourg, sans que, pendant ce long temps, une action décisive eût lieu. Néanmoins Louis parvint à chasser complètement de la Bavière et du Palatinat son frère Rodolphe, qui alla mourir en Autriche comme fugitif (1319). Par contre, toute la Souabe prit parti pour Frédéric, et après la

Bayern mit Friedrich dem Schönen in den Jahren 1325 und 1326, dans même revue, 1886, t. XVII, 1re part., p. 103-338; *Die Politik des Papstes Johann XXII in Bezug auf Italien und Deutschland*, dans même revue, 1886, t. XVII, 3e part., p. 499-570 (regestes de documents puisés dans les registres du Vatican); S. Riezler, *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Kaiser Ludwigs des Bayern*, in-8, Innsbrück, 1892 (recueil très important de documents, de 1315 à 1351, puisés presque exclusivement aux archives Vaticanes, mais malheureusement très incomplet).

Monographies : C. Müller, *Die Kampf Ludwigs des Baiern mit der römischen Curie. Ein Beitrag zur kirchlichen Geschichte des* XIV *Jahrhunderts*, in-8°, Tübingen, 1879-1890 (c'est le seul livre donnant une vue d'ensemble sur le conflit de Louis de Bavière et de la papauté; il est encore utilisable, mais gagnerait à être refondu à l'aide des très nombreuses publications parues récemment en Allemagne); H. Denifle, *Mss Hist. der Bulle Quia in futurorum Johanns XXII im vatikanischen Archiv*, dans *Archiv*, 1885, t. I, p. 625-627; H. Dormann, *Die Stellung des Bistums Freising im Kampfe zwischen Ludwig dem Bayern und des römischen Curie*, in-8°, Heidelberg, 1907; W. Felten, *Forschungen zur Geschichte Ludwigs des Bayern*, Neuss, 1900; H. Grauert, *Aus der Kirchenpolitischen Traktaten-Literatur des* XIV *Jahrhunderts*, dans *Historiches Jahrbuch*, 1908, t. XXIX, p. 497-536; A. Hauber, *Die Stellungsnahm der Orden und Stifter des Bistums Konstanz im Kampfe Ludwigs des Baiern mit der Kurie*, in-8°, Stuttgart, 1906; K. Hoffmann, *Die Haltung des Erzbistums Kölns in den Kirchenpolitischen Kämpfen Ludwigs des Bayern*, in-8°, Bonn, 1910; E. Knotte, *Untersuchungen zur Chronologie von Schriften der Minoriten am Hofe Kaiser Ludwigs des Bayern*, in-8°, Bonn, 1903; J. von Pflugk-Harttung, *Die Bezeichnung Ludwigs des Bayern in den Känzlei des Papstes Johann XXII*, dans *Historisches Jahrbuch*, 1901, t. XXII, p. 329-337; *Anhänger, Gegner und Hilfsmittel Ludwigs des Bayern in seinem Kampfe mit der Kurie*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1901, t. XXI, p. 186-232, 463-487; *Der Johanniter und der deutsche Orden im Kampfe Ludwigs des Bayern mit der Kurie*, Leipzig, 1900; J. Matthias, *Beiträge zur Geschichte Ludwigs des Bayern während seines Romzuges*, in-8°, Halle, 1908; H. K. Schäfer, *Zur Geschichte der deutschen Dominikaner-Provinz im* XIV *Jahrhundert*, dans *Römische Quartalschrift*, 1908, t. XXII, p. 146-153 (position prise par l'ordre dans le conflit de la papauté et de l'empire); *Zur politischen Stellung des Niederrheinischen Adels gegenüber Ludwig dem Baiern*, dans *Annalen des historischen Vereins für den Niederrhein*, 1906, t. LXXX, p. 129-134; H. Schroke, *Der Kampf der Gegenkönige Ludwig und Friedrich in das Reich bis zur Entscheidungschlacht bei Mühldorf*, Berlin, 1902; L. Schütte, *Zur Stellung der Städte und Fürsten am Rhein zu Ludwig dem Bayern*, dans *Quellen*, 1908, t. XI, p. 66-79;

mort de Pierre Aischspalter (4 juin 1320), le siège de Mayence fut occupé par un partisan de l'Autriche, Mathias, comte de Bucheck[1].

A l'époque de la double élection en Allemagne, le Saint-Siège était encore vacant; mais, aussitôt après son couronnement, le nouveau pape Jean XXII écrivit aux deux « élus » pour les engager à vider pacifiquement ce conflit[2]. L'intérêt de chaque prétendant

W. Stechele, *England und der Niederrhein bei Beginn der Regierung König Eduards III (1327-1337)*, dans *Westdeutsche Zeitschrift*, 1908, t. XXVII, p. 98-151, 441-473; E. Vogt, *Erzbischof Balduin von Trier und die Frage der Thronentsagung Kaiser Ludwigs des Bayern (1332-1334)*, in-8°, Gotha, 1901; *Erzbischof Mathias von Mainz (1321-1328)*, in-8°, Berlin, 1905; R. Scholz, *Studien über politische Streitschriften der* XIV *und* XV *Jahrhunderte*, dans *Quellen*, 1909, t. XII, p. 112 sq. (étudie un traité d'Ockam et un second de 1338); P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, in-8°, Paris, 1891; A. Leroux, *Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne de 1292 à 1378*, in-8°, Paris, 1882; A. Baudrillart, *Des idées qu'on se faisait au* XIVe *siècle sur le droit d'intervention du souverain pontife en matière politique*, dans *Revue d'hist. et de litt. religieuses*, 1898, t. III, p. 193-223, 309-337; G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, in-12, Paris, 1912, p. 198-228. (H. L.)

1. Schötter, *Johann von Luxemburg*, 1865, t. I, p. 149-169; Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. IV, p. 33-60; Fr. v. Weech, *Kaiser Ludwig der Bayer und König Johann von Böhmen*, 1860, p. 1-8, 13, 14.

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1316, n. 10. Clément V avait mis à profit la chance que lui offrait la mort d'Henri VII et l'interrègne pour lancer deux décrétales très étudiées et très habilement rédigées, *Romani principes* et *Pastoralis cura*; dans *Corpus juris eccles.*, *Clement.*, lib. II, tit. IX, tit XI, c. 2. Elles décidaient : 1° que les serments prêtés par Henri avant et après son couronnement étaient de véritables serments de fidélité; 2° la suprématie du Saint-Siège sur l'empire, et exemptaient Robert d'Anjou, vassal du Saint-Siège, des atteintes de l'empereur. C'était un acte grave et qui se reliait directement à la politique de Grégoire IX et d'Innocent IV sur la monarchie pontificale universelle. Le gâchis inséparable d'une double élection impériale, telle que celle du 19 octobre 1314, favorisait l'application de ces principes et Jean XXII était politique trop avisé et trop entreprenant pour ne pas tirer avantage, dans une telle partie, des atouts qu'il possédait. Il le montra bientôt. Les Napolitains voulaient l'entraîner dans une politique de casse-cou. Robert de Naples avait jadis, sur l'avis et avec l'aide des guelfes d'Italie, demandé à Clément V qu'il ne fût procédé à aucune élection impériale, l'empereur étant ennemi-né de l'Église, de l'Italie et de la France; bien mieux, de refuser la reconnaissance de toute élection faite même régulièrement par les électeurs allemands et l'interdiction à l'élu du sol de l'Italie. Mis en goût, il réclamait maintenant la soustraction totale de l'Italie au territoire d'empire, la délimitation d'une frontière nouvelle entre l'Allemagne et l'Italie. Jean XXII, qui voyait de loin, comprit que le royaume d'Arles irait au roi de France avec le Comtat-Venaissin, et que Robert de Naples s'emparerait de l'hégémonie italienne;

était de s'adresser au pape, pour en obtenir la confirmation de
585] son élection. On ignore s'ils lui ont envoyé immédiatement les actes de cette élection, c'est-à-dire le procès-verbal de l'élection dressé par les princes électeurs, du moins voyons-nous dans la suite Jean XXII reprocher nettement et à plusieurs reprises à Frédéric le Bel : *dictæ suæ electionis decretum nobis non obtulit nec de ea nos aliter informavit* [1]. Pfannenschmidt, soucieux d'éclairer ce point, aboutit, après une longue enquête, à cette conclusion : les deux procès-verbaux de l'élection furent présentés au pape, qui les renvoya à chacun des deux prétendants, refusant de les recevoir officiellement, parce qu'aucun d'eux ne voulait lui obéir et se présenter devant son tribunal, en personne ou par des représentants, et lui laisser purement et simplement le soin de juger l'affaire [2]. Mais cette explication n'est pas vraisemblable. D'abord elle s'écarte des usages de la Curie, ensuite elle est en contradiction avec les déclarations du pape lui-même, enfin elle ne s'harmonise pas avec la suite des faits. Dans la première lettre de Jean à Louis, 5 septembre 1316, on ne découvre aucune allusion à la présentation des actes de l'élection, pas plus d'ailleurs dans les lettres postérieures. Dans sa réponse à Albert, duc d'Autriche, qui s'était adressé au pape pour obtenir la confirmation de son frère, Jean XXII déclara qu'on n'a jamais vu, dans une élection contestée, le pape reconnaître l'un des prétendants *nulla fide de electione huiusmodi facta* [3]. La décision, dans une élection contestée, doit être précédée d'un examen exact et détaillé, impossible à faire sans les actes de l'élection. Or Frédéric n'a pas présenté ces actes. Les deux rivaux ont choisi la voie de la force de préférence à celle du droit, et ont

on ne voyait pas trop ce qu'il lui resterait à lui-même. Dès lors, sa conduite était tracée, elle consistait à créer une combinaison qui mît toutes les ambitions sinon d'accord, du moins en équilibre. La bienheureuse élection double était un de ces coups de fortune qu'on perpétue de son mieux : le pape n'y manqua pas, tint la balance égale entre les deux adversaires, sachant bien qu'ils s'usaient ainsi l'un et l'autre. La formule était d'inviter les antagonistes à tomber d'accord. De pareilles aubaines ne se rêvent guère. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1325, n. 5; ad ann. 1328, n. 38.

2. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1862, t. I, p. 51 sq. : *Sind dem Papste Johann XXII die Wahldecrete... vorgelegt worden ?*

3. Le pape dit de même à propos de la citation de Louis : *A lectione prædicta nequaquam admissa... non quærens, ut deberet, per ostium ad hujusmodi regni seu imperii conscendere dignitatis fastigium, sed potius aliunde.* Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1323, n. 30.

recouru aux armes plutôt qu'à l'arbitrage [1]. Voilà qui est conforme aux faits. Au moment de l'élection, il n'y avait pas de pape à qui soumettre les actes d'élection. Quand se fit, presque deux ans après, [586] l'élection du pape, les deux prétendants avaient depuis longtemps couru aux armes et fait acte royal chacun chez soi. Par conséquent ils demandaient tous deux au pape la confirmation pure et simple et non un examen impartial de l'élection.

Tant qu'ils n'auraient pas accepté par principe ce dernier point et reconnu le pape comme arbitre, toutes leurs tentatives de rapprochement [2] avec Jean XXII devaient nécessairement demeurer stériles. Le pape persista dans sa prétention et dans son assertion qu'avant sa décision aucun des deux prétendants n'était *rex Romanorum*, mais que chacun n'était que *electus in regem*. De plus, d'accord avec lui-même, il persista à user de ses pouvoirs de régent en Italie par l'entremise des légats et du roi de Sicile, Robert, bien qu'en janvier 1315, Louis de Bavière eût nommé Jean de Belmont vicaire général pour toute l'Italie et que, peu de temps après, Frédéric le Bel eût également cherché à faire valoir les droits de l'empire en Italie [3].

Frédéric le Bel, fortement soutenu par son frère Léopold et par d'autres seigneurs, marcha contre la Bavière vers la fin de l'été 1322,

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1328, n. 38. Dans sa protestation de Nuremberg, Louis conteste également que les actes d'élection aient été soumis au pape. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1323, n. 35. Preger cherche à établir contre Müller (*Kampf Ludwigs*, etc., t. I, p. 26 sq.) que ces actes furent envoyés au pape. Mais ses preuves sont ou bien trop recherchées, ou bien elles n'établissent que ce que nous savons déjà par ailleurs, que les deux prétendants s'adressèrent au pape pour leur confirmation. Cf. *Abhandlungen der kgl. bayer. Akad. der Wissenschaften. Histor. Klasse*, t. XVII, p. 523 sq.

2. Nous sommes très insuffisamment renseignés sur les pourparlers qui eurent lieu entre les deux prétendants et le pape, depuis 1316 jusqu'à la décision de Mühldorf. Une chose cependant est certaine, c'est que des négociations eurent certainement lieu. *Licet sæpe missis ad eum (papam) per nos nunciis et rescriptis suis litteris*, dit Louis en 1323, dans sa protestation de Nuremberg. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1323, n. 34. [Le 16 juillet 1317, Jean XXII, ayant déclaré la vacance du trône impérial, confirma le vicariat à Robert de Naples; le 31 mars 1318, il défendit sous peine d'excommunication d'exercer leurs fonctions à ceux qu'Henri VII avait désignés pour ses vicaires en Italie. Cf. Theiner, *Codex diplomaticus*, t. I, p. 471, docum. 637; *Cod. jur. eccles., Extravag. Johannis XXII*, tit. V, cap. unicum, *Si fratrum*. (H. L.)]

3. Ficker, *Urkunden zur Geschichte des Römerzugs Kaiser Ludwigs des Bayern*, 1865, p. 1, 2, 4; C. Müller, *Der Kampf Ludwigs des Baiern mit der römischen Curie*, Tübingen, 1879, t. I, p. 41.

remontant le cours du Danube et commettant d'horribles atrocités. Les deux armées ennemies campèrent en présence près de Mühldorf. Le 28 septembre, eut lieu la bataille décisive. Louis, conscient du danger, poussa au combat avant que Léopold, duc d'Autriche, eût joint son frère, et Frédéric, malgré le conseil de ses plus fidèles conseillers, accepta la bataille. Pendant longtemps la fortune demeura indécise entre les deux partis, jusqu'à ce que le burgrave de Nuremberg, Frédéric, donnât le coup décisif en se jetant dans la mêlée avec sa réserve de 500 cavaliers. Les Autrichiens, qui avaient d'abord cru que c'était le duc Léopold, si impatiemment attendu, qui arrivait sur le champ de bataille, furent épouvantés. Malgré sa bravoure personnelle, Frédéric ne put reprendre l'avantage. Son cheval fut blessé, et lui-même fait prisonnier, ainsi que son frère
587] Henri. Du côté des Bavarois, Jean le Jeune, roi de Bohême, qui commandait, s'était surtout distingué par sa bravoure et son courage, tandis que Louis de Bavière, très soucieux de sa vie, s'était déguisé et, monté sur un cheval de course, se tenait à côté de son armée, pour prendre au plus tôt la fuite, s'il en était besoin. Les contemporains ne savent donc rien du « brave Schweppermann »; ce surnom se rencontre pour la première fois vers la fin du xve siècle [1].

Louis de Bavière enferma son prisonnier dans la forteresse de Trausnitz (Palatinat supérieur), et lui promit la liberté si le duc Léopold consentait à livrer les joyaux de la couronne. Poussé par le désir de délivrer son frère, Léopold accepta cette proposition; mais il fut cruellement déçu; aussi se prépara-t-il de nouveau à la guerre [2].

Louis de Bavière avait informé le pape, ainsi que les autres princes, de sa victoire de Mühldorf, et vanté la douceur avec laquelle il traitait son prisonnier. Jean XXII lui proposa une fois de plus, en termes bienveillants, son intervention, tout en insistant

1. Matth. Neob., dans Böhmer, *Fontes rer. Germ.*, éd. Huber, t. IV, p. 196; O. Dobenecker, *Die Schlacht bei Mühldorf*, etc., dans *I Ergänzungsband der Mittheilungen des Instituts für osterreich. Geschichtsforschung*, Innsbrück, 1883, p. 172 sq.; Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. IV, p. 110-127, 159-210, 316-340, 404-445; Weech, *Kaiser Ludwig der Bayer und König Johann von Böhmen*, p. 17 sq. Cf. la dissertation *Die Schlacht bei Mühldorf*, de Pfannenschmidt, avec notes de Weech, dans *Forschungen für deutsche Geschichte*, 1863, t. III, p. 43 sq.; 1864, t. IV, p. 71 sq.

2. Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. V, p. 100-102.

résolument (*inviolabiliter*) sur l'acceptation de son droit d'arbitrage et des prétentions qu'il avait fait valoir[1]. Mais, peu soucieux de la reconnaissance par le pape, le roi Louis se conduisit en fait comme roi des Romains, et envoya, sans aucun retard, un vicaire général[2] en Italie, pour mettre fin à la régence pontificale. Le résultat fut que, le 8 octobre 1323[3], le pape fit afficher sur les portes des églises en Avignon un monitoire sommant Louis, sous de graves menaces, de se désister de toute administration de l'empire dans un délai de trois mois et de rétracter tous ses actes prétendus royaux[4].

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1322, n. 15.

2. Il fit choix de Berthold de Neifen, comte de Marstetten, qui s'associa Berthold de Graisbach et Frédéric de Truhendingen. Dès le mois d'avril, tous trois se rencontraient à Plaisance avec le légat Bertrand du Pouget et réclamèrent brutalement, à la manière allemande, la levée du blocus de Milan qu'assiégeaient guelfes et pontificaux. Le cardinal n'imagina rien de mieux que de se jeter dans les formalités et réclama les lettres de pouvoirs des trois compères; ceux-ci se le tinrent pour dit et décampèrent. Quelques jours plus tard, le 5 mai, autre incident. « Tandis que, dans le palais épiscopal de Mantoue, Can Grande della Scala et Passarino, tyrans de Vérone et de Mantoue, s'apprêtent à sceller leur soumission à l'Église romaine, en présence d'un nombreux public, Berthold de Neifen et Frédéric de Truhendingen se présentent : ils ont leurs lettres de créance, rappellent aux tyrans leur serment de fidélité à Henri VII et leur promettent des secours. Ce coup de théâtre suffit à changer les intentions pacifiques de Can Grande della Scala et de Passarino. La ligue gibeline se reforme prestement (28 juin). Quatre cents hommes de troupe, introduits par le vicaire impérial dans Milan, redonnent courage aux assiégés qui forcent l'armée pontificale à lever le blocus (28 juillet). Ainsi, en quelques mois, l'intervention de Louis de Bavière en Italie réduit à néant les plans de Jean XXII, au grand dépit de la cour pontificale. » G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 204; cf. K. Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern*, t. I, p. 57 sq. (H. L.)

3. Il n'y avait pas que l'échec de Milan qui préoccupait Jean XXII. Le pape savait que Louis de Bavière patronait les spirituels révoltés à la suite de la publication des bulles sur la pauvreté du Christ. C'était un désordre grave sans doute, mais surtout gros de menaces, car le pape tenait ces spirituels pour francs hérétiques. Et c'en était plus qu'il ne fallait pour risquer une grosse partie et réveiller au besoin les querelles du sacerdoce et de l'empire. (H. L.)

4. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1323, n. 30. D'après Damberger, *Synchron. Geschichte*, t. XIII, p. 618-622, le pape aurait agi contre le droit canon et n'aurait été qu'un « instrument aveugle du parti qui l'entourait, l'isolait et le menait à son gré. » Contre lui Preger cherche à établir (*Die Politik des Papstes Johann XXII*, dans *Abhandlungen der kgl. bayer. Akademie der Wissenschaften. Histor. Klasse*, t. XVII, p. 514) que c'était Robert qui était mené par Jean et non pas l'inverse. Si l'on veut juger d'une façon équitable cette malheureuse lutte entre le pape et l'empereur, il faut surtout retenir que Jean se sépara complètement du point de

[588] Louis envoya en Avignon pour s'assurer du fait de la procédure entamée contre lui et aussi pour obtenir une prolongation du délai de trois mois, à lui assigné. Jean XXII accorda cinq mois au lieu de trois[1], mais pendant que les ambassadeurs de Louis négociaient en Avignon, celui-ci déclara lui-même la guerre à Jean. Comme, sur ces entrefaites, le texte de la procédure papale semble lui avoir été communiqué, il protesta à Nuremberg, le 18 décembre 1323, contre tout ce qui s'était fait par l'ordre du pape, en particulier contre la vacance de l'empire et le droit pontifical d'examiner l'élection et de pourvoir, pendant la vacance du trône, à l'administration de l'empire. Louis soutenait que l'élu des électeurs ou au moins de leur majorité, une fois couronné au lieu traditionnel, était roi véritable. En même temps il accabla le pape d'accusations de toute sorte, par exemple, de favoriser les hérétiques et de laisser impunie la violation du secret de la confession commise par les frères mineurs. Pour enquêter sur la conduite du pape, Louis réclamait, comme jadis Philippe le Bel, la réunion d'un concile général[2].

Les adversaires du pape cherchèrent alors à tirer parti de cet

vue tenu jusqu'alors par les papes vis-à-vis de l'empire, en ce sens qu'il revendiqua sans autre formalité la régence de l'empire en cas de vacance du Siège apostolique et qu'il agit en conséquence. Qu'il se soit en plus laissé influencer par les raisonnements sophistiques de Robert, c'est difficile à admettre si on examine de plus près les lettres de Robert à Clément V. Cf. Bonaini, *Acta Henrici VII*, Florentiæ, 1877, t. I, p. 233. Si maintenant celui qui porte la couronne royale d'Allemagne repousse énergiquement des revendications inconnues auparavant, et défend les droits du royaume, ce ne serait pas plus inconvenant que si, dans l'hypothèse contraire, le pape réprouvait des empiétements du côté de l'empereur. On ne peut contester dans le cas présent que la manière de procéder.

1. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 647-651. (H. L.)

2. Hartzheim, *Concil. German.*, t. IV, p. 298-304; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1323, n. 34-36; Gewold, *Defensio Ludovici imperatoris*, p. 68 sq.; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, p. 277-281; Böhmer, *Regesten K. Ludwigs*, p. 218; Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. V, p. 116, 120; Damberger, *Synchron. Geschichte*, t. XIII, p. 627, met en doute, sans donner de raisons, la dernière partie de cette protestation de Louis concernant les accusations contre le pape, etc. S. Riezler, *Literarische Wiedersacher der Päpste zur Zeit Ludwigs des Bayern*, 1874, p. 20 sq., et C. Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. I, p. 73, supposent que le principal instigateur de la protestation de Nuremberg est Nicolas, évêque de Ratisbonne.

état d'esprit de Louis, surtout les frères mineurs qui se rangèrent derrière lui, pour le stimuler dans cette voie. Ainsi le 22 mars 1324[1], Louis publia à Sachsenhausen un nouvel appel, beaucoup plus [589] blessant, contenant contre le pape des accusations plus violentes encore que le premier. La teneur de ce document outrageant indique sans hésitation possible que les mineurs de la stricte observance en sont les vrais auteurs [2]. Nous avons vu que Jean XXII avait dénoncé comme erronée leur proposition sur la pauvreté absolue de Jésus-Christ; aussi font-ils maintenant dire au roi Louis : « La méchanceté du pape s'élève jusqu'au Christ, jusqu'à la très sainte Vierge, jusqu'au collège des apôtres et jusqu'à la doctrine évangélique de la parfaite pauvreté confirmée par leur vie. Sept papes ont approuvé la règle révélée par Dieu à saint François, et le Christ lui-même l'a scellée de ses stigmates; mais cet oppresseur des pauvres, cet ennemi du Christ et des apôtres, cherche par ruse et mensonge à anéantir la parfaite pauvreté, etc. » Le pape est neuf fois traité d'hérétique dans ce document, et Louis y fait

1. La date de ce document est un véritable casse-tête. On y a suppléé de diverses façons le nom du mois qui manque. Comme *terminus ad quem*, on tient ordinairement pour le 22 mars, parce qu'il n'est pas fait mention de l'excommunication lancée le 23 mars. Cependant, dernièrement, Preger, *Abhandlungen der kgl. bayer. Akademie der Wissenschaften. Histor. Klasse*, t. XVI, 2e part., p. 124, a cru pouvoir infirmer cette solide raison en prétendant qu'en fait Louis mentionne l'excommunication lancée contre lui par ces paroles : ...*Johannes, qui contra nos... jam incepit procedere et processit.* Ce dernier mot *processit* ferait allusion à l'excommunication. Qui le croirait sérieusement, quand même il n'aurait pas lu en entier le passage en question ? Or voici les points principaux de ce passage : *Ne autem dictus Johannes, qui animose et injuriose contra nos et sacrum imperium jam incepit procedere et processit, ut dicitur, nullo prorsus juris ordine observato,* ET PROCEDERE GRAVIUS COMMINATUR..., *contra sacrum imperium, nos et statum nostrum et jura imperii et nostra*, etc... IN ALIQUO SPIRITUALI GLADIO ABUTENDO DE FACTO PROCEDAT EXCOMMUNICANDO, *interdicendo, suspendendo, privando, transferendo vel alias quomodolibet ordinando... ad prædictum generale concilium*, etc., *provocamus et appellamus*, etc. Baluze, *Vitæ pap. Avenion.*, t. II, col. 510. Le texte est suffisant pour montrer qu'on ne pourrait pas écrire ainsi après l'excommunication, sans s'exposer au ridicule. Par conséquent, je crois qu'on ne peut pas descendre au delà du 22 mars. Contre les mois de janvier et de février, il y a ce fait que le premier témoin de l'appel, Berthold, comte d'Henneberg, était vers cette époque dans la marche de Brandebourg, comme Heidemann l'a démontré. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XVII, p. 129.

2. Ehrle, *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. III, p. 540 sq., a démontré qu'une grande partie du passage sur la pauvreté dans l'appel est prise dans un écrit de Pierre Olivi.

de nouveau appel au concile général[1]. Comme Louis, dans ces conditions, laissa naturellement passer le délai de cinq mois sans autres négociations, le 23 mars 1324, Jean XXII prononça contre [590] lui l'excommunication pour port illicite du titre de roi des Romains et secours donné aux partis italiens hostiles à l'Église[2]. Le coupable fut invité à se disculper devant la Curie, sous menace de peines plus sévères en cas d'obstination. Le même jour, le pape excommunia les partisans de Louis en Italie, principalement les Visconti, et ordonna une croisade contre eux[3].

Les deux sentences du pape contre Louis ne furent pas accueillies partout en Allemagne[4] avec une égale satisfaction, d'autant plus

1. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. II, col. 478-512; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1324, n. 14 (extraits); Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. V, p. 120 sq.; Böhmer, *Regesten K. Ludwigs*, p. 42. D'après Damberger, *Synchron. Geschichte*, t. XIII, p. 652, ce document, qui lui est embarrassant, porte naturellement des « traces de falsification. » Également Ligm. Riezler, *Literarische Widersacher*, p. 25, et *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XIV, p. 1 sq., tient le passage sur la pauvreté pour une falsification des mineurs, introduite « à l'insu et contre la volonté du roi. » De même Marcour, *Antheil der Minoriten am Kampfe zwischen Ludwig und Johann XXII bis 1328*, Emmerich, 1874, p. 73. Par contre Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. I, p. 87 sq., et Rohrmann, *Die Procuratorien Ludwigs*, p. 2 sq., réfutent en détail cette opinion en ce sens que, d'après le premier, Louis, dans ses écrits de 1331, 1336 et 1343, n'aurait parlé que de sa croyance personnelle aux propositions des mineurs, tandis que son serment en leur faveur serait contestable, et que, d'après le second, Louis aurait tout simplement menti. [J. Schwalm. *Die Appellation König Ludwigs des Baiern von 1324*, p. 19-31 (H. L.)]

2. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 652-660. (H. L.)

3. Martène et Durand, *loc. cit.*, t. II, col. 652 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1324, n. 7.

4. C'est à ce moment que paraissait — juin 1324 — un livre célèbre, le *Defensor pacis*, dans lequel Marsile de Padoue et Jean de Jaudun établissaient « la suprématie de l'empire, son indépendance à l'égard du Saint-Siège et l'inanité des prérogatives *usurpées* par les souverains pontifes. » Ils enseignaient que la papauté était d'institution humaine et ne devait sa puissance qu'à une habile conduite servie par d'impudentes usurpations. La théorie fameuse de la supériorité du concile général sur le pape s'y étalait sans réticences et mettait la convocation du concile entre les mains de l'empereur. Celui-ci est le véritable chef de l'Église et le suzerain du pape qui peut être châtié, suspendu ou déposé par l'empereur et par le concile. Il semble qu'on n'ait rien écrit de plus audacieux à l'époque du grand conflit entre Grégoire VII et Henri IV. Cela dépassait tellement les idées les plus exagérées des contemporains que Louis de Bavière lui-même ne put s'empêcher de craindre que ses défenseurs n'eussent été trop loin. Mais le péril de ces situations

qu'on cherchait à persuader aux princes électeurs que le pape voulait supprimer leurs droits électoraux. Aussi Jean XXII fut contraint de protester contre ce mensonge, et, après l'expiration d'un nouveau délai, le 11 juillet 1324 [1], il prononça une troisième sentence contre Louis, à cause de son obstination : celui-ci perdait tous ses droits à l'empire, dans le délai de douze semaines, sans préjudice de comparaître par-devant le pape. Le même document confirmait leurs droits aux princes électeurs [2].

Vers le mois de juillet 1324, Léopold, duc d'Autriche, voyant le roi Louis hostile à tout arrangement à l'amiable, fit alliance avec Charles IV, roi de France, dans le but de procurer l'élection impériale du prince français par les Allemands, et en échange Charles soutiendrait Léopold dans sa guerre contre Louis et lui donnerait de larges subsides pour avancer l'affaire [3]. Des secours plus considérables encore furent promis à Léopold si, au lieu d'être l'élu des princes électeurs, Charles arrivait à la couronne impériale par une décision du pape, car, dans ce cas, le prince autrichien aurait moins de concours à attendre du côté des autres princes pour [591] mener à fin son entreprise. Le pape était favorable au projet, mais on ne chercha jamais sérieusement à réaliser ce singulier traité [4]. Le roi de France était probablement le premier à douter du succès et il ne s'en embarrassa guère. De plus, une forte opposition ne tarda pas à se manifester en Allemagne et Louis prévint le danger qui le menaçait par une prompte réconciliation avec son

excessives est toujours le même et il faut hurler avec les loups, sous peine d'être traité de modéré. Louis en prit son parti et fit le meilleur accueil à Jean de Jaudun et à Marsile de Padoue. A partir de cet instant, les situations étaient tellement tranchées que toute conciliation devenait impossible. Ce n'était plus de violences de langage à retirer qu'il pouvait s'agir, c'était une théorie qui était en question et tellement violente que l'accord était désormais impossible. Cf. Noël Valois, *Jean de Jaudun et Marsile de Padoue,* dans *Histoire littéraire de la France,* 1906, t. XXXIII, p. 568-587. (H. L.)

1. Martène et Durand, *op. cit.,* t. II, col. 660-671. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1324, n. 17, 21 sq.; *Oberbayer. Archiv,* t. I, p. 55, 64; Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches,* t. V, p. 146 sq.; Böhmer, *Regesten K. Ludwigs,* p. 216; Winkelmann, *Acta inedita,* t. II, p. 787.

3. Entrevue de Bar-sur-Aube, 17 juillet 1324. (H. L.)

4. Nous avons déjà rencontré un projet analogue, t. V, 2e part., p. 1601-1602. [Jean XXII avait-il confiance dans l'issue de cet accord franco-autrichien, on peut en douter; mais la guerre était ouverte, il ne fallait pas se refuser les chances même douteuses, il y souscrivit. Cf. P. Fournier, *Le royaume d'Arles,* p. 384-391. (H. L.)]

adversaire [1]. Il y fut du reste amené par sa défaite à Burgau, où Léopold l'obligea, au mois de janvier 1325, à une prompte fuite. Même son ancien et principal appui, Jean de Luxembourg, roi de Bohême, s'était rapproché de l'Autriche, allié au roi de France et avait marié sa sœur Marie à Charles IV [2]. D'autres princes et seigneurs s'étaient également retirés du parti bavarois. En cette extrémité, Louis ne vit d'autre moyen de se tirer d'embarras qu'une réconciliation avec son adversaire. Après l'avoir, peu de temps auparavant, menacé de mort, il recourut aux confesseurs des deux princes et le traité suivant fut signé à Trausnitz le 13 mars 1325 : Frédéric se désista de ses prétentions sur l'empire en vertu de son élection et livra à Louis tous les actes y relatifs. Il promit pour lui et pour ses frères de reconnaître loyalement et de soutenir Louis « même contre le soi-disant pape. » Élisabeth, fille de Frédéric, devait épouser Étienne, fils de Louis, et dans le cas où Frédéric succéderait à Louis, il investirait les enfants de celui-ci de leurs fiefs impériaux. D'un autre côté [3], Frédéric reçut [592] de Louis le titre de roi, mais sous la suzeraineté [4] de ce dernier.

1. Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. v, p. 149-159, 178; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1324, n. 26; ad ann. 1325, n. 6; Albert. Arg., *Chron.*, dans Urstitius, t. ii, p. 123; Weech, *Kaiser Ludwig der Bayer und König Johann von Böhmen*, p. 26 sq.; Schötter, *Johann von Luxemburg*, t. i, p. 303-309.

2. Böhmer, *Regesten K. Ludwigs*, p. 187; Weech, *op.cit.*, p. 21 sq. Le 18 juin 1322, Jean annula le mariage de Charles IV de France avec Blanche, fille d'Otton IV, comte de Bourgogne. Là-dessus, Charles épousa Marie de Luxembourg, sœur du roi Jean de Bohême. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. ii, col. 439. D'après Marin Sanudo (Bongars, *Gesta Dei per Francos*, t. ii, p. 309), Jean, au commencement de 1324, aurait songé à devenir lui-même roi des Allemands avec le secours de la France et le consentement de Louis. [Jean de Bohême, de son côté, tandis que Léopold d'Autriche traitait avec Charles le Bel, proposait à Charles de Valois la cession du royaume d'Arles, s'il l'aidait à poser sa candidature à l'empire. Robert d'Anjou eut vent du projet et fit la grosse voix. Il ne voulait à aucun prix voir le roi de France s'avancer en Provence; Jean de Bohême n'était pas de taille pour le moment, il abandonna sa combinaison. (H. L.)]

3. Grâce aux déductions perspicaces de Preger, *Die Verträge Ludwigs des Bayern mit Friedrich dem Schönen in den Jahren 1325 und 1326*, dans *Abhandlungen der kgl. bayer. Akademie der Wissenschaften. Histor. Klasse*, t. xvii, 1re part., p. 105 sq., je joins ensemble les déclarations du traité de Trausnitz et le contenu des lettres du pape du 26 et du 30 juillet 1325. Ochlenschlager, *Staatsgesch. Urkundenbuch*, p. 129; et Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1325, n. 3, 6.

4. *Quod liberatus deberet remanere in Alamannia sub titulo regio, et illud ab ipso recognoscere liberante.*

Dans le cas où Louis irait en Italie pour l'obtention de la dignité impériale, Frédéric gouvernerait l'Allemagne, ou bien, si Louis le jugeait plus à propos, il se rendrait en Italie à sa place. Frédéric jura d'exécuter ce traité, et, s'il n'y parvenait pas au plus tard jusqu'au 24 juin de l'année courante, il promettait de revenir volontairement à Trausnitz reprendre sa prison. Après que les anciens adversaires eurent communié ensemble le 4 avril 1325 (*Cœna Domini*) et se furent donné le baiser de paix, Frédéric gagna Vienne, où il fut reçu avec grandes démonstrations. Il garda secrètes les conditions du traité; mais le pape, pressentant leur caractère, déclara nulles toutes les promesses de Frédéric, lui défendit de se remettre au pouvoir de l'excommunié, et avertit le duc Léopold de ne pas négocier avec ce dernier.

Jean XXII parla encore plus énergiquement, lorsque Léopold lui eut fait connaître le contenu du traité, et il se répandit également en plaintes amères contre Frédéric qui cherchait à gagner des princes à la cause de Louis. Déjà, vers la mi-mai 1325, Frédéric s'était rencontré de nouveau avec Louis à Munich [1], à l'occasion du mariage de son frère Otton avec Élisabeth de Basse-Bavière. Ils cherchèrent alors un moyen de lui concilier le duc Léopold, mais ils échouèrent et, le 5 septembre 1325, signèrent à Munich un nouveau traité, simple ampliation de celui de Trausnitz. Le gouvernement commun est conservé en raison de l'élection et du sacre des deux candidats et non en conséquence de la libre décision de Louis. Cependant les princes électeurs s'opposèrent à cette décision et déclarèrent éteints les droits des deux prétendants à l'empire. Le duc Léopold, soutenu par le pape, continua la guerre contre Louis. Les chances de la candidature française redevinrent par suite plus favorables, et Louis chercha à détourner ce danger par le traité d'Ulm, 7 janvier 1326. Il y renonça à l'empire en faveur de Frédéric, au cas où celui-ci obtiendrait la confirmation du pape avant le 25 juillet, clause ajoutée dans un deuxième traité tenu secret [2]. Dans le cas opposé, les décisions du traité de Munich reprendraient vigueur. En fait, Louis réussit par ce moyen à tenir à l'écart du [593]

1. Preger, *Die Verträge Ludwigs des Bayern mit Friedrich dem Schönen in den Jahren 1325 und 1326*, dans *Abhandlungen der kgl. bayer. Akademie der Wissenschaften. Histor. Klasse*, t. XVII, 1re part., p. 117.

2. Preger, *op. cit.*, p. 128. A la page 147 sq., Preger dit que ce traité était « un prestige par lequel Louis sut retirer du parti français les princes allemands sur lesquels le pape avait compté. »

parti français les ennemis qu'il comptait parmi les princes allemands et à gagner à cet accommodement les ducs autrichiens, surtout le duc Léopold. Mais celui-ci mourut le 28 février 1326, âgé seulement de trente-quatre ans. Peu après, le parti autrichien s'adressa au pape Jean XXII pour obtenir la confirmation de Frédéric [1], mais n'en obtint qu'une réponse évasive. Lorsque le pape parut enfin plus favorable à la cause de Frédéric, le délai était écoulé et ainsi tout échoua. Louis crut alors sa position si forte qu'il entreprit l'expédition d'Italie depuis longtemps projetée. Auparavant il eut, en janvier 1327, à Inspruck, une entrevue avec Frédéric pour délibérer sur ses propres affaires et sur celles de l'empire. Henri de Rebdorf [2] prétend que les deux rois ne se séparèrent pas en très bons termes [3].

D'Inspruck Louis se rendit à Trente pour délibérer avec les seigneurs lombards sur l'expédition italienne. Il s'y laissa décider à l'entreprendre aussitôt [4], et, dès le 14 mars, partit pour le

1. Böhmer, *Regesten K. Ludwigs*, p. 218, place à tort ces pourparlers en 1325, alors qu'ils eurent lieu *après* le traité d'Ulm. Cf. Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. v, p. 219; Preger, *op. cit.*, p. 135 sq.

2. D'après A. Schulte, *Sogenn. Chronik des Heinrich von Rebdorf, Münster, 1879, und Eichstätter Pastoralblatt*. 1880, p. 104. Heinrich der Taube.

3. Böhmer, *Fontes*, t. iv, p. 515. Cf. sur cette question, Preger, *op. cit.*, p. 153 sq.

4. Ficker a édité une série de documents concernant l'expédition de Louis à Rome : *Urkunden zur Geschichte des Römerzugs König Ludwigs d. B.*, 1865, p. 30 sq. Il faut y ajouter Winkelmann, *Acta inedita*, t. ii, p. 305 sq.; W. Altmann, *Der Römerzug Ludwigs des Baiern*, in-8°, Berlin, s. d.; *Die Wahle Albrechts II zum römischen König, nebst einem Anhang enthaltend Urkunden und Aktenstücke*. in-8°, Berlin, 1886; A. Chroust, *Beiträge zur Geschichte Ludwigs des Bayern und seiner Zeit. I. Die Romfahrt*, in-8°, Gotha, 1887; A. Fischer, *Ludwig der Baier in den Jahren 1314-1338*, in-8°, Nordhausen, 1882; J. Fischer, *Das ältere Rechtbuch Ludwig des Baiern*, in-8°, Landshut, 1908; J. Hetzenecker, *Studien zur Reichs- und Kirchenpolitik des Würzburger Hochstifts in den Zeiten Ludwigs des Bayern, 1333-1347*, in-8°, Augsburg, 1901; S. Kadner, *Ludwig der Baier der Patron der Reformer*, dans *Jahrb. für evang. Lutherische Landesk. Bayerns*, 1909; J. Knöpfler, *Die Reichsstädtesteuer in Schwaben, Elsass und am Oberrhein zur Zeit Kaiser Ludwig des Bayern*, in-8°, Stuttgart, 1902; C. Müller, *Der Kampf Ludwigs des Baiern mit der römischen Curie*, 2 in-8°, Tübingen, 1879-1880; C. Müller, *Ludwigs des Baiern Appellationen gegen Johann XXII 1323 und 1324*, in-8°, Freiburg, 1884; F. von Reitzenstein, *Kaiser Ludwig der Bayer und seine Darstellungen im Mittelalter*, in-4°, München, 1906; Sig. Riezler, *Die literarischen Widersächer der Päpste zur Zeit Ludwigs des Baiern*, in-8°, Leipzig, 1874; *Geschichte Baierns*, t. ii (*1180-1347*), in-8°, Gotha, 1880; A. Rohrmann, *Die Procuratorien Ludwigs des*

sud[1]. Déjà plusieurs savants et clercs mal disposés envers le pape, entre autres Marsile de Padoue et Jean de Jaudun, sans compter les zélés parmi les franciscains, firent cause commune avec le roi Louis et publièrent d'outrageants libelles contre l'hérétique et indigne « prêtre Jean » de Cahors (c'est ainsi qu'ils nommaient le pape[2]). Mais celui-ci, le 3 avril 1327, porta contre le roi Louis une quatrième sentence, le déclarant déchu de la couronne et de tous fiefs tenus de l'Église et de ses prédécesseurs, en particulier du duché de Bavière; de plus, il devait, dans les six mois, comparaître devant le Siège apostolique. Quelques jours plus tard, le 9 avril (*Cœna Domini*), trois autres documents[3] furent publiés contre Louis, sa famille et ses partisans : les auteurs du *Defensor pacis*, entre autres, furent excommuniés[4]. Enfin, le 23 octobre, fut publiée la censure solennelle des principales propositions de ce livre, très répandu surtout en Bavière. [594]

a) « Le Christ paya le tribut à l'empereur, ce qu'il considérait

Baiern, in-8°, Göttingen, 1882; N. Rosenkränzer, *Bischof Johann I von Strassburg genannt von Dürrheim*, in-8°, Trier, 1881; Schaus, *Das Gedicht auf Kaiser Ludwig den Baiern*, in-8°, Berlin, 1898; R. Scholz, *Unbekannte Kirchenpolitische Streitschriften aus der Zeit Ludwigs des Bayern, 1327-1354, Analysen und Texte*, in-8°, Rom, s. d.; J. Schwalm, *Die Landfrieden in Deutschland unter Ludwig dem Baiern mit Urkunden-Beilagen*, in-8°, Göttingen, 1889; *Neue Aktenstücke zur Geschichte der Beziehungen Clemens V zu Heinrich VII*, in-8°, Rom, 1904; G. Sievers, *Die Politischen Beziehungen Kaiser Ludwigs des Baiern zu Frankreich in den Jahren 1314-1317*, in-8°, Berlin, 1896; A. Steinberger, *Kaiser Ludwig der Bayer. Ein Lebensbild*, in-8°, München, 1901; C. Sterr, *Ludwig der Baier Kaiser der Teutschen und Römer*, in-8°, München, 1812; W. Tesdorpf, *Der Römerzug Ludwigs des Baiern*, in-8°, Königsberg, 1885; H. Theobald, *Beiträge zur Geschichte Ludwigs des Baiern*, in-4°, Mannsheim, 1897; P. Ueding, *Ludwig des Baier und die Niederrheinischen Städte*, in-8°, Paderborn, 1904; G. Vittori, *Ludovico il Bavaro e Pietro del Corbara*, in-8°, Aquila, 1894. (H. L.)

1. Louis de Bavière avait séjourné pendant une partie de janvier, le mois de février et la première moitié du mois de mars à Trente, où se pressait autour de lui une brillante cour de gibelins d'Italie. C'est le 15 mars qu'il quitta Trente, passa par Bergame et Côme, se dirigeant vers Milan. (H. L.)

2. Pour plus de détails, cf. Sigm. Riezler, *Die literarischen Widersacher der Päpste zur Zeit Ludwigs des Bayern*, Leipzig, 1874; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. I, p. 288 sq.; Wilh. Schreiber, *Die politischen und religiösen Doctrinen unter Ludwig dem Bayern*, 1858, p. 24-30.

3. Martène, *Thes.*, t. II, col. 684-698.

4. Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. V, p. 233-240; Böhmer, *Fontes rer. Germ.*, t. IV, p. 219; Martène, *Thes.*, t. II, p. 671-681, 682 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1327, n. 20 sq.

comme un devoir; d'où il résulte que tous les biens temporels de l'Église sont soumis à l'empereur et qu'il peut en prendre possession.

b) « Saint Pierre n'a pas eu plus de pouvoir que les autres apôtres; il n'a pas été leur chef, et le Christ n'a établi personne comme son représentant.

c) « L'empereur a le pouvoir d'instituer le pape, de le déposer et de le punir.

d) « Tous les prêtres, d'après l'institution du Christ, ont des pouvoirs égaux, et ce que l'un a de plus que l'autre lui est concédé par l'empereur.

e) « Ni le pape, ni l'Église réunie n'ont le pouvoir de punir, à moins que l'empereur ne le leur concède [1]. »

Mais ni ceci ni de nouvelles menaces et sentences contre Louis ne l'empêchèrent de se rendre, par Bergame et Côme, à Milan, où il reçut la couronne de fer, le jour de la Pentecôte, 31 mai 1327, et de marcher ensuite sur Rome [2]. Durant tout son voyage, les gibelins, qui l'emportaient, le reçurent fort amicalement. A Rome, les guelfes, avec Robert, roi de Naples, devenu sénateur perpétuel, venaient d'être renversés, et, comme il était impossible au pape dans les circonstances actuelles de retourner à Rome [3], malgré les invitations réitérées, Louis fut reçu en triomphe par les gibelins que commandait le trop célèbre Sciarra Colonna; le clergé seul refusa de célébrer le service divin en présence de l'excommunié [4].

1. Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. v, p. 251 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1327, n. 27 sq.

2. Louis de Bavière, sachant ce qu'il en avait coûté à Henri VII de piétiner sur place, gagnant l'une après l'autre les villes guelfes, fonça droit sur Rome. En août, il est en Lombardie, traverse les Apennins, s'empare de Pise après un siège d'un mois (6 septembre-8 octobre), traverse Castiglione della Pescaia, Santa Fiora, Corneto, Toscanella, Viterbe, et entre à Rome le 7 janvier 1328. (H. L.)

3. Louis se serait également adressé au pape pour l'engager à revenir et à le couronner empereur (cf. Chroust, *Beiträge zur Geschichte Ludwigs d. B.*, t. I, *Die Romfahrt*, p. 87); renseignement très digne de foi. Par là, en effet, le pape paraîtrait comme seul irréconciliable, tandis que la situation de Louis paraîtrait forcée, ce qui justifierait sa conduite ultérieure. De plus, Louis agissait ainsi suivant les vœux du peuple romain. Cf. aussi les extraits des lettres du pape aux Romains, du 11 et 31 juillet 1327, donnés par Preger, *Die Verträge Ludwigs des Bayern mit Friedrich dem Schönen in den Jahren 1325 und 1326*, dans *Abhandlungen der kgl. bayer. Akademie der Wissenschaften. Histor. Klasse*, t. XVII, p. 225, 228, 333.

4. Cependant, deux chanoines de Saint-Pierre étaient du parti de Louis. Cf. Ficker, *Urkunden zur Geschichte des Römerzugs König Ludwigs d. B.*, p. 127, 146.

La cérémonie du couronnement de l'empereur n'en eut pas moins [595]
lieu en grande solennité à Saint-Pierre, le 17 janvier 1328. L'évêque italien intrus, Jacques de Castello [1], assisté par Gérard, évêque d'Aleria, sacra Louis et sa femme Marguerite, mais Sciarra Colonna lui posa la couronne sur la tête au nom du peuple romain. Louis porta, dès lors, le titre d'empereur et fit tout son possible pour renverser le pape et annexer les États de l'Église et Naples [2]. Aussitôt, le 18 avril, Louis arrangea une scène solennelle devant Saint-Pierre : revêtu de tous les ornements impériaux, il déclara le pape hérétique (à propos de la pauvreté évangélique), l'accusa de nombreux crimes, et de vouloir anéantir le pouvoir civil, enfin prononça sa déposition, de même que jadis Otton le Grand avait déposé Jean XII [3]. Il décida aussi que le pape ne devrait jamais

Le 11 janvier, le peuple romain fut réuni au Capitole et l'évêque d'Aléria, en Corse, demanda à l'assemblée de décerner à Louis la couronne impériale. Naturellement on applaudit, on acclama et, sans désemparer, on élut quatre syndics pour procéder au couronnement. (H. L.)

1. Pour le procès contre lui, cf. Preger, *Die Verträge Ludwigs des Bayern mit Friedrich dem Schönen in den Jahren 1325 und 1326*, dans *Abhandlungen der kgl. bayer. Akademie der Wissenschaften. Histor. Klasse*, t. XVII. p. 244 sq., 251, 258.

2. Kopp. *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. V, p. 240, 252, 259-264; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1328, n. 1-3.

3. Baluze, *Vitæ paparum Avenion.*, t. II, col. 512 sq.; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. I, p. 184 sq. Il semble que le parti de Louis de Bavière ne savait pas contre quel homme il avait entrepris la lutte, car la vigueur de riposte de Jean XXII dérouta un instant ses adversaires. Dès qu'ils se furent ressaisis, ils se livrèrent à des actes de violence et de tyrannie qui en disaient long sur ce qu'on avait à attendre d'eux. Marsile de Padoue, hors de lui, adopta une ligne de conduite à sa taille, il s'attaqua à des gens inoffensifs, clercs demeurés à Rome et coupables d'avoir observé l'interdit jeté sur la ville. Il eut la barbarie d'exposer à la dent des lions du Capitole le prieur des augustins de San Trifone. Ses compères, Jean de Jaudun, Ubertino dà Casale, fra Bonagrazia ameutaient le peuple par leurs déclamations furibondes. Le 14 avril, Louis de Bavière jugea les esprits suffisamment excités pour pouvoir convoquer un parlement dans l'*atrium* de Saint-Pierre. Il y avait là quelques clercs de mince réputation mélangés à une foule de laïques; tous ensemble discutèrent l'orthodoxie de Jean XXII qu'ils déférèrent à l'empereur, juge, en le priant d'instruire le procès. Le 18 avril, nouveau parlement tenu au même lieu. Sur une estrade bâtie sur les gradins de l'escalier de la basilique, était juché Louis de Bavière, couronne en tête, sceptre en main, globe dans l'autre main, entouré de ses gens, de son clergé et des magistrats du Capitole. Quand le silence se fut établi, fra Nicola da Fabriano, de l'ordre des augustins, cria à trois reprises : « Se trouve-t-il quelqu'un pour défendre le prêtre Jacques de Cahors qui se fait appeler pape Jean XXII ? » Point de réponse. Un

avoir d'autre résidence que Rome [1]. Dans une autre séance scandaleuse, le 12 mai, jour de l'Ascension, Louis, après avoir consulté le peuple, nomma pape, sous le nom de Nicolas V, un franciscain schismatique et assez mal famé, le nommé Pierre de Corvara, du diocèse de Rieti [2]. Le jour de la Pentecôte, l'élu fut sacré évêque par un autre schismatique, et ensuite couronné par Louis, qui, à son tour, se fit sacrer par lui [3].

comparse — moine allemand — s'avance et lit la sentence impériale, sollicitée par les syndics du clergé et du peuple romain et sortie de la plume rancuneuse de Marsile de Padoue. Jean XXII, convaincu d'hérésie pour avoir nié la pauvreté du Christ, de lèse-majesté pour avoir attaqué le pouvoir impérial, était déchu et déposé de la dignité pontificale. Cf. Baluze, *Vitæ*, t. II, col. 512-522; N. Valois, dans *Hist. littér. de la France*, t. XXXIII, p. 595-596. (H. L.)

1. Cf. Ficker, *Urkunden zur Geschichte des Römerzugs König Ludwigs d. B.*, p. 69.

2. C'était décidément l'*atrium* de Saint-Pierre le lieu choisi pour toutes ces indignités. L'excommunication du pape avait eu lieu le 18 avril et, le 12 mai, on y nommait, à l'élection, un antipape. Celui-ci était un assez pauvre homme qui ne rappelle en rien Pierleone et les antipapes d'autrefois. On le nommait Pietro Rainallucci et il ne fut que cela toute sa vie. Originaire de Corvara, on lui en faisait un mérite, à défaut d'autre, car son village était voisin du village de Morone dont le nom restait attaché à celui de Pierre de Morone (Célestin V), chef supposé des spirituels. On fit proposer et acclamer à trois reprises par le peuple fra Pietro de Corvara. Ces choses-là vont toujours sans difficultés. Séance tenante, on lut le décret impérial de ratification, puis l'empereur debout imposa à l'intrus le nom de Nicolas V, lui passa au doigt l'anneau du pêcheur, lui délivra le temporel de l'Église et le conduisit dans la basilique où eut lieu l'intronisation. Le 22 mai, on passa à un nouvel exercice, le couronnement, et il y eut un antipape de plus à ajouter à la longue série des ambitieux et des coupables qui avaient déchiré l'Église. La bibliographie de ce triste personnage est sommaire. Pour les sources, cf. K. Eubel, *Der Registerband des Gegenpapstes Nikolaus V*, dans *Archivalische Zeitschrift*, 1893, IIe série, t. IV, p. 123-212, publication sous forme de régeste du seul registre qui nous soit parvenu de la chancellerie de l'antipape. Baluze, *Miscellanea*, édit. Lucques, 1762, t. III, p. 206-358, a publié la chronique de Nicolas le Minorite; C. Eubel, *Bullarium franciscanum*, t. V; enfin Baluze, *Vitæ pap. Aven.*; pour les travaux divers, K. Eubel, *Der Gegenpapst Nikolaus V und seine Hierarchie*, dans *Historisches Jahrbuch*, 1891 t. XII, p. 277-308; *Die letzwilligen Legate des Gegenpapstes Nikolaus V (Petrus von Corbara)*, dans *Römische Quartalschrift*, 1903, t. XVII, p. 181-183; F. X. Glasschröder, *Die Unterwerfung des Gegenpapstes Petrus von Corbara und seine Haft in Avignon (1330-1333)*, in-8°, Innsbrück, 1889; J. von Pflugk-Harttung, *Die Wahl des letzten Kaiserlichen Gegenpapstes (Nikolaus V von 1328)*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1901, t. XXII, p. 566-585, a proposé des retouches chronologiques pour les dates d'élection et de couronnement; G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, 1912, p. 212. (H. L.)

3. Böhmer, *Fontes rer. Germ.*, t. IV, p. 59 sq., 221; Christophe, *Geschichte des Papstthums im XIV Jahrhundert*, t. I, p. 302-309; Kopp, *Geschichte von der Wieder-*

Après son retour d'Inspruck, Frédéric le Bel conserva le titre de roi, mais il se désintéressa du gouvernement de l'empire, sauf le duché d'Autriche, qu'il gouvernait au nom de ses jeunes frères. Une nouvelle tentative de son frère Albrecht pour obtenir la confirmation du pape fut repoussée par Jean XXII, qui déclara que les pièces de l'élection ne lui avaient pas été communiquées [1]. [596]

Lorsque le pape apprit le couronnement de Louis à Rome, il le déclara nul et renouvela les sentences antérieures, fit prêcher en Italie la croisade contre Louis et engagea les princes allemands à procéder à une nouvelle élection ;ceux-ci y étaient assez disposés, mais il semble que le retour de la candidature française empêcha toute entente [2].

Louis avait gaspillé le temps qui suivit son couronnement en proclamations oiseuses et en mesquines représentations contre Jean XXII et ses partisans. Lorsqu'il voulut entrer en campagne contre Robert de Naples, il se trouva trop faible contre un adversaire qui avait mis les délais à profit. La situation à Rome même devint intenable, et, dès le 4 août 1328, l'empereur et son antipape durent déguerpir sous les huées de la foule qui, sept mois plus tôt, les avait acclamés. Dès le 8 août, Rome se retrouvait sous l'obédience de Jean XXII [3]. Louis gagna, par Todi [4], la ville de Pise,

herstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches, t. v, p. 268-285, où sont données les nombreuses sources se rapportant à ces faits. Ficker, *Urkunden zur Geschichte des Römerzugs König Ludwigs d. B.,* p. 70 sq.; Chroust, *Beiträge zur Geschichte Ludwigs d. B.,* t. I, *Die Romfahrt,* p. 154, et Altmann, *Der Römerzug Ludwigs d. B.,* Berlin, 1886, prennent fait et cause pour le caractère irréprochable de Pierre. Son autorité fut d'ailleurs si insignifiante, dès le début, que beaucoup repoussèrent le cardinalat qu'il leur offrait. Sur ses cardinaux, cf. Chroust, *op. cit.,* p. 254 sq. Naturellement, Damberger met en doute les documents en question ou du moins y trouve des interpolations. *Sychron. Geschichte,* t. XIV, p. 34 sq.

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.,* ad ann. 1328, n. 38; Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches,* t. v, p. 316 sq., 328.

2. Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches,* t. v. p. 411-413; Ficker, *Urkunden zur Geschichte des Römerzugs König Ludwigs d. B.,* p. 66, 75 sq.; Preger, *Die Verträge Ludwigs des Bayern mit Friedrich dem Schönen in den Jahren 1325 und 1326,* dans *Abhandlungen der kgl. bayer. Akademie der Wissenschaften. Histor. Klasse,* t. XVII, p. 555 sq.

3. Cf. Matth. Neob., dans Böhmer, *Fontes rer. Germ.,* t. IV, p. 203; Ficker, *Urkunden zur Geschichte des Römerzugs König Ludwigs d. B.,* p. 95 sq.

4. Cf. sur cette question, Ehrle, *Ludwig der Bayer und die Fraticellen von Todi im Jahre 1328,* dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters,* t. I, p. 158 sq.; t. II, p. 653 sq.

où il arriva le 21 septembre. Il y trouva un renfort des plus hauts dignitaires des frères mineurs fugitifs d'Avignon, le général de l'ordre Michel de Césène, Guillaume Occam et fra Bonagrazia de Bergame, devenus amis et alliés des spirituels, leurs adversaires et leurs victimes quelque temps auparavant. Il paraît même qu'Occam aurait dit à Louis : *Defende me gladio et ego defendam te verbo* [1]. De fait, ils recommencèrent aussitôt à Pise la guerre de plume contre Jean XXII par un appel à un concile général. Louis promulgua un nouveau décret de déposition du pape [2]. Lorsque, au commencement de janvier 1329, l'antipape eut rejoint Louis à Pise, ils organisèrent le 19 février une véritable comédie : Jean fut une fois de plus excommunié et déposé; cela fait, il fut condamné sous le nom de Jacques de Cahors, en qualité d'héré-
[597] tique, livré au bras séculier et brûlé en effigie [3]. Mais le 6 juin 1328, Jean, de son côté, avait excommunié et déposé les mineurs fugitifs, en particulier leur général Michel de Césène. Le jeudi saint 1329, il publia de nouvelles condamnations contre Michel de Césène, l'empereur Louis et l'antipape. Le 18 novembre 1329 [4], survint une autre bulle plus impérieuse et fort longue, encore dirigée contre Michel de Césène : *Quia vir reprobus.*

Peu de jours après avoir joué cette comédie, au commencement d'avril, Louis quitta Pise et se dirigea vers le nord. Alors il put

1. Trithème, *De scriptor. eccles.*, au mot *Occam.*

2. Baluze, *Vitæ paparum Aven.*, t. II, col. 522; Lämmer, *Melet. Rom. mant.*, p. 85; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. I, p. 211 sq.

3. Que Louis ait prononcé la peine de mort contre le pape, on l'a sans doute conclu seulement de ce fait qui, il faut le dire, semble en effet l'indiquer.

4. Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. V, p. 429-444; Ficker, *Urkunden zur Geschichte des Römerzugs König Ludwigs d. B.*, p. 76 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1329, n. 22-68; Martène, *Thes.*, t. II, col. 763-788. Pour une analyse du *Vir reprobus* par Bellarmin et Pegna, cf. Lämmer, *Melet. Rom. mant.*, Ratisbonne, 1875, p. 69 sq.; dans Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1329, n. 68, la bulle porte la date XIV *kal. dec.*; généralement on donne comme date le 16 novembre. Les théories politiques et antiecclésiastiques d'Occam ont été étudiées par Schreiber, *Die politischen und religiösen Doctrinen unter Ludwig dem Bayer*, 1858, p. 59 sq., 77 sq.; Riezler, *Literarische Widersacher der Päpste zur Zeit Ludwigs des Bayern*, p. 241; Dorner, *Das Verhältniss von Kirche und Staat nach Occam*, dans *Theolog. Studien und Kritiken*, 1885, p. 672 sq. Contre ces explications, d'après lesquelles Occam avait miné les fondations de toute autorité ecclésiastique, cf. Silbernagl, *Occams Ansichten über Kirche und Staat*, dans *Histor. Jahrbuch der Görresgesellschaft*, 1886, p. 423 sq.

se convaincre, à son grand étonnement, qu'en Lombardie comme en Toscane le parti du pape, maintenu et aidé par un cardinal-légat, avait considérablement augmenté. Nombre de seigneurs et de villes, parmi lesquelles Milan, s'étaient réconciliés avec l'Église et résistaient vigoureusement à « l'excommunié ». L'impossibilité de continuer la guerre en Italie sans nouveaux secours d'Allemagne et aussi l'état de l'Allemagne déterminèrent Louis à repasser les Alpes; à Trente, il apprit la mort de Frédéric le Bel, le 13 janvier 1330, à la suite d'une longue maladie, au château de Gutenstein [1].

Rentré à Munich avec Michel de Césène et d'autres, Louis feignit de braver hardiment le pape. Tandis qu'il comblait de présents églises et monastères, il poursuivait avec la dernière rigueur les partisans du pape. Néanmoins, dès le commencement de 1330, il fit faire en Avignon, par son beau-père Guillaume, comte de [598] Hollande, des démarches en vue d'une réconciliation, et au mois de mai de cette même année, Jean, roi de Bohême, Baudoin, archevêque de Trèves, et Otton, duc d'Autriche, entamèrent, de son aveu, des pourparlers avec Jean XXII [2]. Louis promit le sacrifice de l'antipape [3], qu'il avait laissé sans secours en Italie, l'abandon de son appel au concile général, le désaveu de sa conduite contre l'Église, l'acceptation de la sentence d'excommunication qui

1. Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. v, p. 471-474; Ficker, *Urkunden zur Geschichte des Römerzugs König Ludwigs d. B.*, p. 128, 129, 134 sq.

2. Les familles de Habsbourg, de Luxembourg et de Wittelsbach étaient donc momentanément unies, mais les situations de partis varièrent assez fréquemment.

3. Si l'antipape avait fait un rêve — qui n'en fait pas ? — ce fut vraiment un rêve. Aux premières difficultés, son inventeur se réservait le droit de faire sa paix personnelle sans lui, ou contre lui, ou avec lui, c'est-à-dire à ses dépens. D'ailleurs, le pauvre homme allait de déboires en déboires. « Un registre de lettres communes permet de délimiter assez exactement la zone d'influence religieuse de Nicolas V. Dans la Haute-Italie il compte des partisans à Milan, ainsi qu'à Crémone, à Ferrare et dans les Marches. Son autorité fut plus généralement reconnue à Todi, Viterbe, Volterra, Arezzo, Pistoie, Lucques, Pise, Gênes, Savone, Albenga. Ailleurs, elle s'exerce dérisoirement, même en Allemagne, dans les diocèses de Strasbourg, Freising, Eichstädt, Trèves, Spire, Munich, Ratisbonne, Bâle, qui subissaient plus directement l'autorité de l'empereur. K. Eubel, *Der Registerband des Gegenpapstes Nikolaus V*, dans *Archivalische Zeitschrift*, 1893, p. 123-212. La hiérarchie épiscopale, constituée par Nicolas, se compose de dix-huit évêques dont deux résident en terre d'empire, à Bâle et à Camin, et les autres en Italie, à Fermo, Sinigaglia, Osimo, Savone, Noli, Amelia, Viterbe, Recanati, Crémone,

l'avait frappé. Il demandait, en retour, la reconnaissance de son pouvoir [1].

Le pape répondit, le 31 juillet, qu'il lui était impossible de s'entendre avec Louis, hérétique et protecteur d'hérétiques; qu'il fallait, par conséquent, procéder à une nouvelle élection [2]. Le roi

Volterra, Pistoie, Gênes, Verceil, Lucques, Arezzo et Pise. Encore, des divers prélats nommés à ces sièges, n'y en eut-il que quatre environ à prendre réellement possession de leur titre. Le parti des schismatiques compta surtout des adeptes dans l'ordre des frères mineurs et dans celui des ermites de Saint-Augustin. Les frères prêcheurs ne fournirent que de rares recrues. Si les augustins et les franciscains sont seuls à se rallier à Nicolas V, ils déploient un zèle fanatique pour soulever l'opinion en sa faveur. Ils prêchent contre Jean XXII, non seulement en Italie, en Corse, en Castille, à Porto, en Angleterre, en France, en Allemagne, en Esclavonie. Michel de Césène et Guillaume Occam accumulent libelles sur libelles. Malgré tant d'efforts, leurs accusations et leurs prédications ne trouvent point d'écho près des populations chrétiennes. K. Eubel, *Bullarium franciscanum*, t. v, n. 728, 731, 742, 751, 754, 756, 765, 767, 806, 809, 814, 852. C'est à grand'peine que Nicolas V groupe autour de lui un collège de cardinaux. Ceux qui acceptent la pourpre — neuf en tout — sont gens de rien, déjà en rupture avec l'Église officielle. Un seul cardinal, Jean Visconti, eut quelque relief, et il renonça à sa dignité au bout de quelques mois. Somme toute, l'influence de Nicolas V fut quasi nulle. Elle se soutint aussi longtemps que dura la protection de Louis de Bavière, c'est-à-dire environ un an. Deux mois et demi après son élection, l'antipape quittait Rome (4 août) au milieu des huées du même peuple qui l'avait acclamé le 12 mai précédent. Dès lors, il erre à la suite de l'empereur. Du 6 au 16 août 1328, il séjourne à Viterbe; du 23 au 28, à Todi; du 2 septembre au 17 décembre, de nouveau à Viterbe; le 24 décembre, à Montemarano. Le 3 janvier 1329, il entre à Pise où l'attendent les pires avanies. Le 4 mars, sa chancellerie expédie sa dernière bulle. D'après ses dires (*Bullar. francisc.*, t. v, p. 472), il se sépare momentanément de Louis de Bavière, qui quitte Pise le 11 avril. C'est le signal de la déroute générale. » G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, 1912, p. 214-215. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1330, n. 28, 34; Böhmer, *Fontes rer. Germ.*, t. iv, p. 194; Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, édit. A. Lütolf, Bâle, 1882, t. v, p. 21, 51. Jean XXII ne voulait à aucun prix entrer en composition avec Louis de Bavière et celui-ci s'obstinait à réclamer son maintien d'état et dignités. On peut croire qu'il était poussé à ces exigences par ses fidèles : Guillaume Occam, Michel de Césène, fra Bonagrazia, Marsile de Padoue, qui ne le quittaient guère. Mais la partie n'était plus égale. Le roi de France avait vu le moment de s'agrandir et l'avait saisi. Par le traité de Fontainebleau (janvier 1332), il promit au roi de Bohême de lui laisser le champ libre pour se faire élire empereur, lui ou quelqu'un de sa famille, à condition que Philippe de Valois occuperait le royaume d'Arles. En novembre 1332, le pape entra dans la combinaison et autorisa le roi de Bohême à se tailler un royaume dans la Haute-Italie. (H. L.)

2. Martène, *Thes.*, t. ii, col. 800; incomplet dans Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1330, n. 29; Böhmer, *Fontes*, t. iv, p. 223; Kopp, *op. cit.*, t. v, p. 55.

de Bohême ayant insisté, malgré ce refus, en faveur de Louis, le pape le blâma dans une lettre sévère datée du 21 septembre, où il exprimait son profond regret de voir Otton d'Autriche prêter serment de fidélité à l'excommunié[1]. Peu auparavant, l'antipape, abandonné de tous, avait imploré la clémence papale et par l'entremise du comte Boniface de Donoratico, le seul qui lui accordât encore un asile sûr, avait offert spontanément sa soumission. Sur la foi d'une lettre bienveillante de Jean XXII du 13 juillet 1330, il était venu en Avignon le 24 août suivant, et là, après une humble confession de ses fautes, il fut absous de toutes les censures et gardé au palais papal pendant trois ans dans une captivité supportable[2]. A l'égard de Louis, le pape, malgré toutes les tentatives de réconciliation, maintint la même exigence. Louis devrait au préalable renoncer à l'empire, auquel il n'avait plus aucun droit. Ce ne fut que vers la fin de 1333 que, Louis se montrant moins intraitable, le pape lui envoya des nonces avec une lettre assez bienveillante. Louis voulait renoncer à toute prétention impériale, en faveur de Henri l'aîné, duc de Basse-Bavière, gendre de Jean de Bohême, mais la Hongrie et Naples intriguèrent contre lui, et les villes allemandes, partisans obstinés de Louis, montrèrent un tel mécon- [599]

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1330, n. 34-38; ad ann. 1331, n. 20; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. I, p. 247 sq.

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1330, n. 1-26; Verlaque, *Jean XXII, sa vie et ses œuvres*, p. 139; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. I, p. 313 sq.; Ficker, *Urkunden zur Geschichte des Römerzugs Konig Ludwigs d. B.*, p. 149; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. I, p. 223 sq. Quand Nicolas V se vit réduit au seul Paul de Viterbe, il comprit que tout était bien fini. Sa cour, ou ce qui en tenait lieu, avait disparu, la ville de Pise l'invite à s'éloigner, il n'a d'autre ressource que de se réfugier au château de Bargaro, inconnu de tous, au point que Jean XXII lui-même ignore le lieu de sa retraite. A l'approche d'une armée florentine, le comte Bonifazio de Donoratico le renvoie à Pise, caché dans son hôtel; mais le secret est ébruité et le pape réclame du comte la remise du pauvre homme dont personne ne se soucie plus (10 mai 1330). Il y avait deux ans de l'élection dans l'*atrium* de Saint-Pierre. On négocia pour la forme et, tout en promettant à l'intrus la vie sauve et le pardon de ses fautes, le pape lui infligeait l'octroi d'une pension annuelle de 3 000 florins. Pietro de Corvara dut trouver que l'épisode prenait fin mieux qu'il ne pouvait espérer, il prodigua les protestations, les rétractations, les abjurations. Le 25 juillet, il s'exécuta en présence de l'archevêque de Pise et de l'évêque de Lucques; le 4 août, on l'embarqua, confié aux soins d'un armateur marseillais, le 6, il était à Nice; le 24, en Avignon; le 25, nouvelle abjuration, la corde au cou, et internement au palais des papes. Il y mourut le 13 octobre 1333; on eût bien surpris la chrétienté en lui annonçant cette mort. L'oubli avait commencé depuis trois ans. (H. L.)

tentement que l'affaire dut être renvoyée [1]. A quelque temps de là, le 4 décembre 1334, le pape mourut à l'âge de quatre-vingt-dix ans [2]. C'était un savant homme, ascétique et vivant en vrai moine; il travaillait sans relâche et ne s'accorda jamais un voyage, pas même une promenade, mais de sa chambre solitaire il portait ses regards sur le monde entier. Il avait surtout à cœur le progrès de la science et des universités, l'union avec les grecs et les autres orientaux, et la croisade en Terre Sainte; mais les circonstances défavorables ne lui permirent pas de réaliser ses projets. Pour organiser cette croisade et relever la puissance pontificale, il avait, grâce à une stricte économie et à diverses ressources financières (annates et réserves), réuni un trésor extraordinaire considérable [3].

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1334, n. 20-23 incl.; Böhmer, *Fontes rer. Germ.*, t. IV, p. 98, 200, 225; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 176; Weech, *Kaiser Ludwig der Bayer und König Johann von Böhmen*, p. 46-51; Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. V, p. 320 sq., 632 sq.; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern*, t. I, p. 247 sq., 309 sq. Il convient de mentionner ici que la bulle *Ne prætereat*, si décriée, publiée suivant les uns en 1330, suivant les autres en 1334, d'après laquelle Jean XXII aurait séparé l'Italie de l'empire allemand et causé également de graves dommages territoriaux envers l'Allemagne par rapport à la France, n'a plus de valeur pour un historien sérieux après l'étude si complète de Felten, *Die Bulle Ne prætereat*, etc., Trier, 1885. Cet ouvrage donne également toute la littérature parue sur ce sujet. [Philippe VI de France guettait les événements. Le projet de transmission des droits de Louis à Henri de Bavière lui sembla propice à ses projets, et le 7 décembre 1333, à Francfort, il garantit à Henri l'argent nécessaire à son élection, soit 300 000 marcs d'argent fin, avec le royaume d'Arles en gage. Mais ce traité connu inquiéta le roi de Bohême et le pape, Robert d'Anjou prit l'alarme et, afin d'empêcher le royaume d'Arles d'échoir à Philippe VI, il abandonna le parti guelfe, passa aux gibelins, se concerta avec Napoléon Orsini pour faire échec à la France. Orsini conseilla à Louis de Bavière de ne pas abdiquer et de porter sa cause devant un concile général. Le 24 juillet 1334, une circulaire annonça aux villes impériales que Louis n'avait jamais eu le dessein d'abdiquer. (H. L.)

2. Cf. E. Albe, *Autour de Jean XXII. Les familles du Quercy*, in-8°, Paris, 1902-1906; *Autour de Jean XXII. Le cardinal de Montfavis*, in-8°, Cahors, 1904; *Quelques-unes des dernières volontés de Jean XXII*, in-8°, Cahors, 1903; L. Duhamel, *Le tombeau de Jean XXII à Avignon*, in-8°, Avignon, 1887; L. Esquieu, *Notes historiques, Jean XXII et les sciences occultes*, in-8°, Cahors, 1897; *Le couteau magique de Jean XXII*, in-8°, Cahors, 1900. (H. L.)

3. Villani (Muratori, *Script. rer. Ital.*, t. XIII, p. 765) croit savoir que Jean XXII laissa un trésor de dix-huit millions de florins d'or (le florin valait environ 12 fr. 50) en espèces et sept millions en or et pierres précieuses. Glassberger, dans sa *Chronique*, dit (*Analecta francisc.*, t. II, p. 161) : *Reliquit in thesauris ingentem vim auri et argenti, cujus computatio fuit millies viginti quinque millia aureorum.* Ehrle,

Ce fut lui aussi qui organisa la chancellerie pontificale et le tribunal de la Rote romaine, dont il peut être regardé comme le fondateur [1]. Il prêchait très souvent en Avignon; dans un de ses

Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters, t. v, p. 159 sq., d'après un registre d'Avignon de l'année 1342, estime la fortune laissée par Jean à environ 750 000 florins. [Aujourd'hui le florin d'or équivaudrait à 60 ou 75 francs de notre monnaie; mais mieux vaut, je crois, s'en tenir à ce chiffre de 750 000 florins qui font entre 45 et 56 millions de francs. La somme est respectable, surtout pour l'époque. Cf. G. Mollat, dans *Revue d'hist. ecclés.*, 1904, t. v, p. 530-532; E. Göller, *Die Einnahmen*, p. 122-134. Le pape réorganisa sa cour et la mit sur un pied d'économie, sans aller, il s'en faut de beaucoup, jusqu'à la ladrerie qu'on lui reproche. On le voit conseiller dans ce sens et d'une manière très sage le roi Philippe le Long, qui prit en considération les conseils du pape et réduisit, lui aussi, sa dépense. Cf. A. Coulon, *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII (1316-1334) relatives à la France*, in-4°, Paris, 1910 sq., n. 513 et 1051; E. Müntz, dans *Revue des questions historiques*, 1899, t. LXVI, p. 14; G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, 1912, p. 47. (H. L.)

1. Les circonstances graves qu'on traversa pendant le pontificat de Jean XXII expliquèrent et justifièrent, au jugement de beaucoup, les mesures de centralisation qui tendaient à mettre toute l'administration ecclésiastique entre les mains du pape. La constitution *Ex debito* étendit la réserve pontificale à un grand nombre de bénéfices dont il se réservait la collation. En même temps, les anciens droits des chapitres cathédraux à présenter des candidats lors de la vacance du siège étaient pratiquement abolis partout; mesure habile qui attire dans l'orbite du Saint-Siège tous ou presque tous ceux qui aspirent aux honneurs ecclésiastiques et se sentent disposés à donner des gages afin d'obtenir la préférence. Parmi ces clients, on rencontre des chefs d'États, des princes, des seigneurs gros ou petits, des prélats, des universités, tous voraces, tous impatients d'obtenir une parcelle, la plus grosse possible, de la manne bienfaisante; les anciens collateurs de bénéfices évincés de leurs droits ne sont ni les moins ardents, ni les moins pitoyables à entendre se plaindre et solliciter. Mais le pape semble prendre plaisir à apprécier les suppliques, à les comparer et les faire renchérir l'une sur l'autre. Cf. J. Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, t. I, p. 115-121, 133-153. Le revers de cette politique, c'était non seulement d'engager dans la voie de centralisation à outrance, mais encore de se procurer des ressources si énormes que l'administration en serait difficile et entraînerait la nécessité de la création d'un nouveau rouage dont les opérations prêteraient parfois — chose toujours fâcheuse — au soupçon. Presque dès le début, la rude tempête soulevée par les *spirituels* montra que la richesse de l'Église lui attirait des assauts redoutables. Un autre péril, c'était d'engager les subalternes, les clercs de tout rang chargés à divers degrés de cette administration, dans des travaux peu conformes au désintéressement de leur état, de les exposer à des compromis, à des tentations dont ils ne se défendraient pas toujours; enfin la conversion des revenus des bénéfices en traitements pour les fonctionnaires de la cour pontificale aurait le fâcheux résultat d'encourager les prélats à ne pas se soumettre au devoir de la résidence. — Les réformes accomplies dans la chancellerie furent heureuses et montraient une vraie perspicacité. L'œuvre canonique

sermons (Toussaint 1331), et dans deux autres circonstances, il émit du haut de la chaire cette proposition, que les âmes des saints ne jouiraient de la pleine vision de Dieu qu'après le juge-

de Jean XXII est fort importante et lui fait grand honneur. En 1317, il publie le VIIe livre des *Décrétales* et bientôt paraîtront les *Extravagantes,* dont le nom, mal compris du très grand nombre et même de quelques historiens, ne doit rien enlever au sérieux et à l'utilité d'une œuvre qui servira longtemps de base à la jurisprudence ecclésiastique. Cf. *Extravagantes... tum viginti Joannis vicesimi secundi tum communes cum glossis...,* in-4°, Lugduni, apud Hugonem a Porta et Antonium Vincentium, 1553; c'est l'édition de François de Pavinis; elle contient, outre ses propres remarques, les rares gloses de Zenzelinus de Cassano pour les *Extravagantes* de Jean XXII, et celles de Guillaume de Montelauduno et du cardinal Lemoine pour les *Extravagantes communes.*

Jean XXII aborda aussi une question plus délicate en pratique qu'en théorie : la délimitation des diocèses. Dans les luttes du sacerdoce et de l'empire, on avait pu voir les inconvénients — et plus que cela, les périls — qu'offraient les diocèses d'étendue démesurée, véritables royaumes ecclésiastiques dont les titulaires possédaient des ressources immenses et songeaient plus à les faire servir à leurs passions politiques qu'à l'amélioration des institutions et au progrès de la foi. Impuissants à atteindre efficacement les régions peu abordables, ils s'en désintéressaient ou bien se désolaient de n'y pouvoir agir efficacement et de voir l'hérésie s'y propager presque sans résistance Le diocèse de Toulouse avait plus qu'un autre été éprouvé par l'hérésie et c'est un de ses titulaires, Foulques, au début du XIIIe siècle, qui avait préconisé le morcellement. On finit par prendre son désir en considération, un siècle plus tard, et on créa d'un coup six évêchés : Montauban, Rieux, Lombez, Saint-Papoul, Mirepoix et Lavaur. Une vingtaine d'années auparavant, on avait déjà détaché Pamiers, et Toulouse demeurait de dimensions respectables. D'autres diocèses furent également démembrés; on tailla l'évêché de Saint-Flour dans le diocèse de Clermont; Castres dans celui d'Albi, Sarlat dans celui de Périgueux, Luçon et Maillezais dans celui de Poitiers, Vabres dans celui de Rodez, Tulle dans celui de Limoges, Condom dans celui d'Agen, Saint-Pons et Alet dans celui de Narbonne (1317-1318). J.-M. Vidal, *Les origines de la province ecclésiastique de Toulouse, 1295-1318,* dans *Annales du Midi,* 1908, t. XV, p. 42-91 du tirage à part. On agit de même en Aragon où la province de Tarragone fut partagée en deux métropoles : Saragosse qui lui enleva cinq suffragants et Tarragone qui conserva sept des siens. C. Cocquelines, *Bullarum, privilegiorum ac diplomatum romanorum pontificum amplissima collectio,* Romæ, 1741, t. III, pars. 2, doc. XVI, p. 167. En Italie, le Mont-Cassin fut érigé en évêché (2 mai 1322). E. Albe, *Autour de Jean XXII,* t. II, p. 114-116. — Jean XXII tenait pour déplorable, pour coupable peut-être, la tolérance de son prédécesseur; il n'était pas loin d'y voir une connivence avec l'hérésie et « si l'Inquisition n'avait point joui des sympathies de Clément V, elle prit sa revanche sous son successeur. Jamais, au cours du XIVe siècle, elle ne connut une pareille activité; jamais elle ne livra tant de victimes au bûcher. Vaudois, cathares fugitifs, fraticelles, béguines, sorciers, magiciens ou envoûteurs furent durement persécutés. En Dauphiné, deux inquisiteurs, les frères mineurs Catalan Faure et Pierre Pascal, payèrent de leur vie leur excès de zèle (1321).

ment général [1]. Quelques Pères avaient enseigné cette doctrine, et le pape s'appuyait justement sur eux, mais l'opinion générale des [600] théologiens était que les âmes des justes jouissaient de la vision béatifique dès le jugement particulier et avant la résurrection des corps. Cette opinion du pape fit aussitôt sensation, et ses ennemis,

La protection dont Jean XXII couvrit l'Inquisition ne fut point aveugle. Fidèle observateur du décret *Multorum* du concile de Vienne, le pape contrebalança l'influence de l'inquisiteur par la collaboration obligée de l'ordinaire. Les procédés de certains juges de l'Inquisition lui paraissent-ils louches, il n'hésite pas à leur retirer la connaissance des causes et à confier celles-ci à un tribunal plus impartial. Plus d'une fois son intervention empêche l'injustice de triompher et les inquisiteurs de satisfaire leurs rancunes privées ou leurs haines. » G. Mollat, *op. cit.*, p. 53-54. (H. L.)

1. Voici ses paroles : *Merces sanctorum ante Christi adventum erat* sinus Abrahæ. *Post adventum vero Christi et ejus passionem et ascensionem in cælo merces sanctorum est et erit usque ad diem judicii, esse sub* altari Dei, *quia animæ justorum usque ad diem judicii erunt sub* altari, *id est, sub* protectione *et* consolatione humanitatis Christi. *Sed postquam Christus venerit ad judicium, erunt* super *altare, i. e.* super *Christi humanitate, quia post diem judicii videbunt... non solum humanitatem Christi, sed etiam ejus* divinitatem *ut in se est. Videbunt etiam Patrem et Filium et Spiritum Sanctum.* Baluze, *Vitæ paparum Aven.*, t. I, col. 788. Ce sermon célèbre fut prêché à Notre-Dame-des-Doms. Le deuxième sermon fut prêché le 15 décembre et, cette fois, le pape précisant sa pensée déclara qu'« avant la résurrection des corps les âmes séparées ne possèdent ni la vie éternelle, ni la béatitude proprement dite, ni la vision béatifique. » Troisième sermon le 5 janvier 1332, où il déduit de sa doctrine que ni les damnés ni les démons ne séjournent actuellement en enfer et que ce lieu ne deviendra leur demeure qu'après la fin du monde. L'occasion était trop belle pour que cette doctrine, peu conforme à l'enseignement répandu, ne fût traitée d'hérétique. Michel de Césène, Occam et Bonagrazia se voilèrent la face; le cardinal Napoléon Orsini, qui résidait en Avignon, les encourageait et les renseignait de son mieux. Ce fut un beau vacarme. Jacques Fournier, le futur Benoît XII, et l'Allemand Ulrich défendirent la pensée et la doctrine de Jean XXII qui, sur un point non défini et comme théologien privé, avait usé de son droit strict en prônant l'opinion qui était sienne. On pouvait simplement discuter la valeur théologique de cette opinion et l'opportunité de cette manifestation dont toute l'importance tenait à la situation personnelle de celui qui l'énonçait. Sans doute, le pape ne prévoyait aucunement l'émotion que ses paroles allaient produire, les plus perspicaces ne sont pas à l'abri de ces moments d'illusion. D'ailleurs, il est possible qu'il ait envisagé ainsi l'utilité d'aboutir à une solution qu'amènerait un débat théologique, et ce débat, c'était lui-même qui l'ouvrait. On le voit, en effet, solliciter les avis de l'épiscopat, recourir aux lumières des maîtres en théologie les plus réputés. Mais, décidément, il devait être déçu. Sur son désir, Durand de Saint-Pourçain composa un traité en faveur de la vision béatifique et même ce fameux théologien s'égara et eut la malchance d'insérer dans son écrit dix ou onze propositions d'une orthodoxie suspecte qui furent examinées par des théologiens et finalement non incriminées. (H. L.)

comme Michel de Césène, Guillaume d'Occam et autres, n'hésitèrent pas à la dénoncer comme hérétique. D'autres proposèrent une interprétation moins rigoureuse, et comme ce point de dogme n'était pas défini et que Jean XXII avait parlé, dans la bulle de canonisation de saint Louis de Toulouse, de la félicité immédiate dont jouissaient les justes, sans discuter, il est vrai, la question de savoir si les justes jouissaient, dès ce moment, du *plus haut degré* de la félicité, l'émotion se calma, mais pour se raviver avec beaucoup plus de violence deux ans plus tard. Le pape Jean croyait sa doctrine si sûre qu'il fit mettre en prison un dominicain anglais pour avoir soutenu la doctrine opposée. Quelque temps après, il envoya à Paris Gérard Eudes, général des frères mineurs, avec un dominicain, sous prétexte de mission diplomatique, mais en réalité, croit-on, pour faire connaître sa doctrine à Paris également. Lorsque le frère mineur la développa publiquement devant les étudiants, un violent murmure s'éleva et on déclara qu'une semblable erreur ne devait pas rester impunie; même le roi Philippe VI pencha du côté des adversaires du pape. Celui-ci, au mois de novembre 1333. assura au roi qu'il n'avait enseigné que ce qu'il avait trouvé dans les Pères, et qu'il avait remis son travail à l'archevêque de Rouen, pour qu'il le communiquât au roi de France. En conséquence, il priait le roi de consulter ses docteurs sur la question pour que la vérité se fît jour. Afin de faire sa cour au roi, le général des frères mineurs sollicita de Philippe VI une audience; le roi y convoqua dix docteurs, dont quatre frères mineurs, qui tous se prononcèrent contre la doctrine en question. D'après Villani, le roi aurait alors menacé de la peine réservée aux hérétiques, non seulement le général des mineurs, mais même le pape. Deux jours plus tard, le quatrième dimanche de l'Avent (19 décembre 1333), le roi réunit à Vincennes une assem-
[601] blée plus imposante de savants, auxquels il posa ces deux questions :

1° Les âmes des saints jouissent-elles dans le ciel de la vision de Dieu (de l'*essentia divina*), face à face, avant d'être unies de nouveau à leurs corps ?

2° Cette vision de Dieu cessera-t-elle après le jugement dernier, ou subira-t-elle une modification ?

Les docteurs répondirent qu'en exprimant leur sentiment ils ne pouvaient porter tort à l'autorité du pape, parce que, dans cette affaire, Sa Sainteté n'avait pas procédé *asserendo seu opinando*,

mais seulement *recitando* (c'est-à-dire rapportant les opinions des autres). Quant à eux, ils étaient tous d'avis que :

a) Depuis la mort du Christ, les âmes des justes qui n'avaient plus besoin de purification ou qui avaient déjà passé par le purgatoire, jouissaient de la vision béatifique de Dieu (*ad visionem nudam et claram, beatificam, intuitivam et immediatam divinæ essentiæ et beatissimæ Trinitatis*), que l'apôtre appelle *visio faciei ad faciem* (I Cor., XIII);

b) Lors de la seconde union des âmes aux corps, cette vision béatifique ne cesse ni ne change, mais elle demeure éternellement.

Cette déclaration, dont le roi fit rédiger trois exemplaires, fut signée par trente docteurs, tant clercs séculiers que moines, notamment par Guillaume Bernard, chancelier de Paris, le dominicain Pierre de la Palud, patriarche de Jérusalem, Roger, archevêque de Rouen (plus tard Clément VI), et le célèbre Nicolas de Lyre [1]. Les théologiens écrivirent ensuite au pape une lettre courtoise pour l'informer de ce qui s'était passé [2], tandis que le roi lui envoya un exemplaire de la déclaration, l'avertissant, au dire de Villani, qu'il ne convenait pas au pape de soulever des questions controversées, mais de les résoudre. Robert, roi de Naples, lui aurait écrit dans le même sens.

Sur ces entrefaites, le pape avait chargé vers la fin de 1333 les cardinaux, prélats et savants de sa curie, d'examiner à fond le point litigieux, et il leur communiqua les passages des Pères pour et contre. La lecture de ces extraits dura cinq jours, du 28 décembre 1333 au 1er janvier 1334; alors le 3 janvier 1334, en plein [602] consistoire, il déclara solennellement que, par son opinion sur la vision béatifique, pas plus que par toute autre proposition de ses sermons, etc., il n'avait voulu fixer une doctrine opposée à l'Écriture sainte ou à la foi orthodoxe, et que, si ses paroles avaient ce caractère, il les rétractait expressément. Il écrivit (mars 1334) au roi et à la reine de France, protestant auprès du premier n'avoir, en aucune façon, envoyé à Paris le général des frères mineurs avec mission de répandre cette doctrine, et répétant à la reine ce qu'il venait de déclarer aux cardinaux, etc. A la suite de ces explica-

1. D'après Du Boulay, *Hist. univers. Paris*, t. IV, p. 238, cette déclaration fut signée le 2 janvier 1332 (c'est-à-dire le 2 janvier 1333, d'après la manière de calculer en France); mais les lettres et les démarches du pape prouvent que ces événements se passaient à la fin de 1333 et au commencement de 1334.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 982.

tions, l'affaire s'apaisa en France, mais non en Allemagne. Le roi Louis, qui ne tarda pas à revenir sur son désistement, continua la guerre contre le pape avec les faux franciscains qui s'étaient ligués avec lui, et, avec le secours du cardinal Napoléon Orsini, ils travaillèrent à obtenir la réunion d'un concile œcuménique, pour y faire condamner le pape. Mais celui-ci mourut, comme on le sait, le 4 décembre 1334, après avoir, sur son lit de mort, la veille, fait solennellement la déclaration suivante en présence de tous les cardinaux (Napoléon Orsini seul absent)[1] : « Il croyait que les âmes des saints (aussi sans leur corps) étaient au ciel réunies autour du Christ avec les anges et voyaient Dieu face à face, autant que le permettaient l'état et condition des âmes séparées du corps. Il rétractait tout ce qu'il avait pu dire antérieurement contre ce sentiment[2]. »

705. *Conciles sous Jean XXII (1316-1334).*

Jean XXII fut élu le 7 août 1316, mais le premier concile tenu sous son pontificat qui nous est connu n'est que du 22 février 1317; il eut lieu à Tarragone, sous l'archevêque Ximenès. En Espagne

1. « Voici comment nous déclarons le sentiment que nous avons actuellement et que nous avons eu sur cette matière, en union avec la sainte Église catholique. Nous confessons et croyons que les âmes séparées des corps et pleinement purifiées sont au ciel, dans le royaume des cieux, au paradis, et avec Jésus-Christ, en la compagnie des anges, et que, suivant la loi commune, elles voient l'essence divine face à face et clairement, autant que le comportent l'état et la condition de l'âme séparée. Si d'une façon quelconque nous avons dit autre chose ou nous sommes exprimé autrement sur cette matière, nous l'avons fait en restant attaché à la foi catholique, *in habitu fidei catholicæ*, et en parlant par manière d'exposition et de discussion; c'est là ce que nous affirmons, et c'est en ce sens que tout doit se prendre. » Denifle, *Chartularium universitatis Parisiensis*, t. II, p. 441. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1333, n. 45-47; ad ann. 1334, n. 27-38; *Contin. chron. Guill. de Nangis*, dans d'Achéry, *Spicileg.*, t. III, p. 96 sq.; *Heinr. de Diessenhoven*, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 18, 20; *Chronique* de Glassberger, *Analecta francisc.*, t. II, p. 161; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 235-238; Jean Villani, *Hist.*, lib. X, c. CCXXVIII; lib. XI, c. XIX, dans Muratori, *op. cit.*, t. XIII, col. 739, 764; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 175 sq., 787-792; Höfler, *Aus Avignon*, dans *Abhandl. der k. böhm. Gesellschaft der Wissenschaften*, Prag, 1869, VIe série, t. II, p. 11; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. II, p. 20-25. [Toute cette question a été exposée avec le plus grand détail et l'érudition la plus sûre par X. Le Bachelet, au mot *Benoît XII*, dans E. Mangenot, *Dictionn. de théol. cathol.*, t. II, col. 657-696. On trouvera, col. 695, la bibliographie « sur la controverse au temps de Jean XXII ». (H. L.)]

également, béguines, béghards et tertiaires de Saint-François [603] s'étaient laissé envahir par toutes sortes d'erreurs; pour y porter remède, le synode décréta :

1. Béguins et béguines ne doivent pas vivre en commun, porter des habits distincts ni se réunir en particulier pour s'occuper de doctrine ou prier.

2. Défense leur est faite de posséder des livres de théologie en langue vulgaire, sauf les livres de prières.

3. Les membres du tiers-ordre de Saint-François ne doivent vivre ensemble que conformément aux prescriptions du pape Nicolas III. Ils ne doivent pas, eux non plus, posséder de livres de théologie en langue vulgaire, ni prêcher, etc., si ce n'est dans les églises et comme les autres laïques.

4. Nul ne doit exiger ni recevoir d'une jeune fille un vœu de chasteté, si ce n'est dans les cas prévus par le droit.

5. Aucun clerc ne doit laisser, sous peine d'excommunication, grever les biens de son bénéfice sous le sceau royal.

6. Les chanoines et autres bénéficiers non prêtres doivent communier au moins deux fois l'an. Les recteurs des églises et autres prêtres doivent célébrer au moins trois fois l'an.

7. Les clercs doivent porter la tonsure et l'habit ecclésiastique. Prescriptions sur la conduite à tenir [1].

Pour améliorer la situation religieuse et morale de sa province, en particulier celle du clergé, Raynaud, archevêque de Ravenne, remit en vigueur, dans un synode provincial tenu à Bologne, le 27 octobre 1317, les ordonnances de plusieurs conciles antérieurs et des siens propres [2], ajoutant à cette fin vingt-deux autres *capitula* sous le titre de *rubricæ* [3]. Les collections des conciles désignent celui dont nous parlons sous le nom de *Ravennate IV*, tandis que, d'après l'explication déjà donnée, c'est le cinquième. Du reste, ces vingt-deux nouvelles rubriques ne contiennent guère que des choses déjà connues.

1. L'évêque doit nommer un économe pour l'administration des biens d'Église [4]. Les chanoines, les clercs et le patron d'une église

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 627 sq.; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. III, p. 473.

2. Voir § 703.

3. Terme en usage à Ravenne.

4. Voir concile de Chalcédoine, c. XXVI.

ne doivent pas disposer des biens de cette église et gêner l'économe dans sa gestion.

2. Certains prélats réguliers et séculiers donnent à des prêtres, sans l'assentiment de l'évêque diocésain, des églises paroissiales à leur collation, et ces prêtres lient et délient, au grand détriment de leur âme. Il est défendu à ces prêtres, sous peine d'excommunication et de privation de leur charge, d'exercer le ministère [604] spirituel (*in spiritualibus ministrare*) sans la permission de l'évêque.

3. Quiconque n'aura pas reçu, dans le délai d'un an, l'ordre requis par son bénéfice, sera déposé.

4. Tout clerc qui porte les armes sera puni d'une amende de 40 *solidi* de Ravenne. La même peine frappera celui qui ne porte pas la couronne et la tonsure. Le clerc qui fréquente une auberge, sauf en cas de voyage, ou fait un commerce défendu, tel que la vente du vin, sera puni d'une amende de dix livres; de même pour celui qui laisse habiter dans les maisons dépendantes de l'église des personnes suspectes. Une amende de 5 *solidi* sera infligée au clerc qui assiste au service divin sans la *cappa* ni même la *cotta alba*, ou bien qui se montre en ville sans la *chlamys* ou le *tabardus*. Le moine qui se rend coupable d'une faute de ce genre jeûnera deux fois la semaine au pain et à l'eau, et sera assis par terre pendant le repas des frères. Les anciennes prescriptions de la province de Ravenne, intitulées *De vita et honestate clericorum*, sont abrogées.

5. Comme il est arrivé trop souvent que des candidats indignes et ignorants, par des considérations de famille, etc., ont obtenu des dignités ecclésiastiques, à l'avenir, on ne recevra personne dans le chapitre d'une cathédrale ou d'une collégiale, dans une fondation ou un couvent, sans la permission de l'évêque diocésain, ou, si celui-ci le juge à propos, du métropolitain. Ce statut sera valable pendant trois ans, ou jusqu'au prochain concile.

6. Il est désormais défendu aux laïques de contraindre un abbé à admettre qui que ce soit dans un monastère.

7. Les vacances des bénéfices ne doivent plus être si prolongées: on fera connaître au métropolitain à qui revient la nomination des vacances qui se produiront.

8. Il est déplorable de recevoir trop de chanoines, de sorte que quelques-uns sont obligés de mendier, surtout dans les cathédrales. On déterminera le nombre que comporte chaque fondation. Si le nombre fixé jadis dépasse le revenu actuel, il sera réduit du consentement de l'évêque.

9. Le clerc qui, sans permission de son évêque, reste plus de quinze jours absent, perd tous ses bénéfices dans la province.

10. Dans toutes les églises cathédrales et collégiales, il faut établir les distributions quotidiennes, selon la prescription du synode tenu sous l'archevêque Boniface (1286, canon 5).

11. Les revenus de toutes les églises et de tous les monastères et couvents de la province doivent être enregistrés et évalués par un notaire public, qui en remettra copie à la curie archiépiscopale, laquelle indiquera la contribution de chaque clerc au bien général [605] de la province. Les charges de chaque diocèse seront réparties de la même manière. Si, pour un intérêt général, l'évêque est obligé de voyager, il se contentera de quinze chevaux, et l'entretien de chaque cheval sera taxé à 12 *solidi* de Bologne; cependant, pour le palefroi de l'évêque, il sera payé un florin d'or par jour. Un abbé ou prélat, en mission pour un intérêt général, aura droit à quatre chevaux; un chanoine de cathédrale, à trois chevaux; tous les autres clercs n'auront qu'un cheval. Et pour chacun de ces chevaux, le clergé devra payer tous les jours 10 *solidi* de Bologne. Celui qui voyage sans cheval pour les intérêts du clergé, recevra par jour 6 *solidi* de Bologne.

12. Pendant qu'on chante une messe dans une église, on ne doit pas y célébrer d'autres messes, pour que les fidèles ne soient pas troublés dans leur dévotion à la grand'messe.

13. A l'avenir, les abbés, prévôts, archiprêtres, etc., ne doivent pas procéder contre un clerc ou le punir, ce droit étant réservé exclusivement à l'Ordinaire.

14. Nul ne doit louer ni vendre une maison à un juif.

15. Un usurier notoire ne doit pas être admis à la communion, ni à la sépulture ecclésiastique. Prescriptions détaillées sur les garanties à exiger lorsqu'un usurier consent à donner satisfaction.

16. Quiconque possède injustement un bien dont le propriétaire est inconnu, doit donner ou léguer ce bien à l'évêque, pour qu'il le répartisse entre les pauvres. Il doit indiquer explicitement dans son testament que c'est un bien tenu injustement, et ne pas employer la formule : « Je donne, pour le salut de mon âme. »

17. Clercs ni moines ne doivent chasser. Les abbés, prieurs et prévôts, etc., qui manqueraient à cette prescription, seront suspendus de leur charge pendant un an.

18. Les recteurs et juges civils qui ne livrent pas à l'évêque le clerc fait prisonnier, surtout pour avoir porté les armes, ou le

livrent avec des railleries en lui suspendant au cou les armes qu'il avait, etc., seront excommuniés.

19. Nul ne doit recevoir une double punition pour une seule faute.

20. L'indulgence d'un an accordée par le synode de Forli [1] est réduite à quarante jours. De même, tout évêque peut dispenser du canon 2 [2] d'un autre synode tenu à Argenta.

21. Les chapitres doivent, dans le délai de dix jours, notifier la mort d'un évêque à l'archevêque et aux autres suffragants.

22. Celui qui a encouru une des peines édictées par les synodes et par les archevêques ou les évêques antérieurs de la province [606] de Ravenne, obtiendra l'absolution si, dans le délai d'un mois, il se confesse avec des sentiments de contrition et donne satisfaction. On exhorte aussi chaque évêque à rendre la liberté aux personnes emprisonnées par son ordre et à ajouter à la messe les oraisons *pro pace* et *contra persecutores Ecclesiæ*. Au métropolitain est réservé le droit de changer, suivant qu'il le jugera à propos, les anciens statuts. Usant de ce droit, l'archevêque publie un vingt-troisième canon, adoucissant les peines réservées à ceux qui visitaient les couvents de femmes; désormais seule l'entrée dans la clôture proprement dite entraînait l'excommunication, mais toute personne de réputation irréprochable pouvait, avec la permission de la prieure et en présence de deux religieuses, s'entretenir avec une nonne à la grille du parloir. L'archevêque promulgua ensuite un tarif des taxes accordées aux notaires épiscopaux, scribes et *officiales* pour la rédaction de chaque acte [3].

Un synode provincial tenu à Senlis sous Robert de Courtenay, archevêque de Reims, publia au mois de mars 1318 (1317, suivant l'ancienne manière de compter usitée en France) un décret protégeant les biens ecclésiastiques contre les attaques des laïques. Les abbés exempts publièrent en même temps une protestation, niant qu'ils fussent tenus de se rendre aux synodes provinciaux, à moins d'un ordre du pape [4].

Quelques mois après, en juin 1318, l'archevêque de Mayence,

1. Voir § 681, can. 2.

2. Voir § 703, can. 2.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 599-627; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1433-1453; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 179 sq.

4. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 630 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XXV, p. 205; Gousset, *Les actes de la province de Reims*, t. II, p. 512 sq.

Pierre Aichspalter, tint un synode diocésain dans lequel il délimita les pouvoirs de ses archidiacres.

Il se tint à Saragosse un synode provincial, à l'occasion de l'érection de cette ville en archevêché, le 13 décembre 1318 [1].

Dix-huit mois plus tard, le jeudi de la semaine de la Pentecôte 1320, un concile de Sens, tenu sous l'archevêque Guillaume, décréta les canons suivants :

1. La vigile de la Fête-Dieu sera jeûnée; en compensation, l'archevêque accordera une indulgence de quarante jours. Quant à la procession solennelle de ce jour, qui est, pourrait-on presque dire, d'inspiration divine, il ne prescrit rien, s'en remettant à la piété du clergé et du peuple.

2. La localité dans laquelle un clerc est détenu prisonnier est frappée d'interdit.

3. Moines et nonnes ayant passé une année révolue dans un [607] monastère et atteint l'âge requis doivent émettre la profession.

4. Les clercs ne doivent chausser que des souliers noirs, ils ne soigneront pas leurs cheveux, ne porteront pas la barbe longue (*barbam prolixam*) ni une tonsure scandaleuse [2].

En cette même année 1320, l'archevêque Burchard III de Magdebourg tint à Halle son second synode :

1. On blâme ceux qui n'ont pas le courage d'appliquer aux spoliateurs des biens d'Église les peines édictées par le précédent synode de Magdebourg (can. 13); on menace de nouveau tous les détenteurs injustes des biens ecclésiastiques.

2. Une manière frauduleuse de donner l'investiture nommée *Bluhtsal* [3] est interdite.

3. et 4. Si un prélat, chanoine, etc., attaque sa propre église en esprit d'hostilité et lui fait préjudice, il sera déposé.

5. L'ordonnance de notre précédent concile (de 1315, mais le passage visé ici ne s'y trouve pas), qui édicte des peines contre les chefs d'une ville qui la livreraient à un autre qu'à son maître légitime, est aggravée ainsi qu'il suit : Si les bourgeois de Magdebourg

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 635 sq.; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VI, p. 41; Gams, *Kirchengeschichte Spaniens*, t. III, 1re part., p. 278.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 647; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1453; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 209 sq.

3. Hartzheim imprime à tort *Ulushsale; Vluhtsal* signifie une donation frauduleuse d'un bien à une personne. Cf. le *Mittelhochdeutsches Wörterbuch von Benecke, Müller und Zarncke*, t. III, p. 347.

ou de Halle agissent ainsi, les coupables, leurs enfants et leurs descendants jusqu'à la quatrième génération, encourront les peines prévues par cette ordonnance.

6. Les curés auront le droit de faire sonner à leur gré le service divin, et les laïques ne devront pas les en empêcher, ni déterminer l'heure du service divin [1].

Nous voyons, par un autre concile tenu à Magdebourg vers 1386, sous Albrecht III, que le synode dont nous parlons ici promulgua bien d'autres décrets.

Un grand concile national fut tenu à Bergen, en Norvège, le 9 juillet 1320. Étaient présents : Eilaf, archevêque de Nidaros (Drontheim), avec les évêques de Bergen, Faröer, Hamar, des îles d'Orkney (*Orcadensis*) [2], Oslo, Skalholt et Stavanger. Toutes les constitutions des évêques précédents, relatives à la foi et aux mœurs, furent confirmées. Par contre, toutes les sentences d'excommunication, de suspense et d'interdit portées illégalement furent [608] annulées. Le concubinat public du clergé fut puni d'une amende due à l'évêque, et, en cas d'opiniâtreté, de déposition. De plus, on régla qu'à la mort d'un évêque chaque prêtre dirait sept messes; et à la mort d'un prêtre, trois seulement. Toute accusation fausse entraîne la peine du talion, à moins que le coupable ne puisse jurer avoir agi de bonne foi. Quiconque divulguera les délibérations secrètes des synodes sera frappé par l'évêque d'une amende de trois marks et suspendu pendant six semaines. Tout enfant en danger de mort devra être baptisé par une personne présente, homme ou femme, même les parents, au moyen d'une triple *submersio* ou *superfusio*. Les mariages à des degrés de parenté défendus sont prohibés. Le prêtre dont la négligence aura entraîné la violation d'un tabernacle sera puni. En cas de nécessité, tout prêtre doit baptiser et confesser, sous peine de suspense. Les prêtres avertiront les fidèles, principalement pendant le carême, que chacun doit se confesser à son curé, au moins une fois l'an. Ils renverront à leur propre curé ceux qui ne sont pas de leur paroisse, à l'exception des voyageurs. Ils s'assureront aussi si les pénitents savent le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave Maria*. Ils ne leur imposeront pas de pénitences trop lourdes ou impossibles. Le synode fait un devoir aux

1. Hartzheim, *Concil. Germ.*, t. IV, p. 274 sq.; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VI, p. 175 sq.

2. Par conséquent, les îles d'Orkney, en 1320, appartenaient encore à la Norvège, au moins au point de vue ecclésiastique.

prêtres d'être très soigneux, propres et décents, lorsqu'ils célèbrent la messe et distribuent la sainte eucharistie. Défense sévère de solliciter les fidèles de choisir leur tombe en dehors de la paroisse. On ne refusera pas l'extrême-onction à une femme mariée qui vient d'accoucher, mais on la refusera à une concubine, si le père de l'enfant ne promet pas le mariage ou si elle ne s'engage pas à éviter sérieusement tout rapport avec lui au cas où elle se rétablirait. Les relevailles seront refusées aux adultères et aux concubines. L'aliénation des biens ou des droits d'un bénéfice est sévèment défendue au possesseur du bénéfice. Il est défendu aux abbés de recevoir un sujet sous condition dans leur monastère. Les évêques veilleront à ce que les monastères ne reçoivent pas un nombre de recrues dépassant leurs ressources. Après la profession, un religieux ne doit pas avoir de biens propres. Les manquements de la part du clergé contre la liberté et les privilèges de l'Église seront punis de la suspense [1].

Le synode de Grado, tenu pendant l'été de 1321, s'occupa de Ptolémée, évêque de Torcello, dominicain et disciple de saint Thomas d'Aquin. Comme évêque de Torcello, il devait se rendre [609] une fois l'an auprès du patriarche de Grado, assister à tous les synodes de ce patriarche et payer tous les ans cinq *solidi* comme *cathedraticum*. Mais il ne se préoccupait guère de toutes ces obligations, refusait d'obéir au patriarche et administrait mal son diocèse : il fut excommunié par le patriarche, qui déféra l'affaire au synode. Lorsque l'assemblée eut examiné l'affaire, après le rapport de l'archevêque de Jader (Zara, dépendant de Grado), elle approuva la conduite du patriarche, promulgua un nouvel anathème contre l'évêque, y ajoutant la menace de peines plus sévères si, avant le mois d'août, il ne se mettait en mesure d'obtenir son pardon. Torcello, ainsi que toute autre localité du diocèse servant de résidence à l'évêque, serait frappée d'interdit. Nous retrouvons cependant plus tard cet évêque en tranquille possession de son siège [2].

D'un concile provincial de la province de Rouen qui eut lieu vers cette époque, nous ne pouvons indiquer avec précision ni le lieu ni la date, ni même l'objet des délibérations. Bessin le place en 1321, à cause du canon 5e. Il lui attribue également les cas réservés qu'il découvrit dans un manuscrit et qui sont l'œuvre

1. Finn. Johann., *op. cit.*, t. I, p. 477 sq., 496.
2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 651-655.

d'un concile provincial de Rouen[1]. Voici ces cas : 1° Abus des sacrements pour sortilèges. 2° Avortement. 3° Faux témoignage en vue d'aboutir à la conclusion ou à l'annulation d'un mariage. 4° Faux témoignage en vue de faire déshériter quelqu'un. 5° Acceptation de breuvages préparés par un juif. 6° Les clercs qui, dans des affaires personnelles où entrerait la clameur de *haro*, se soumettent au tribunal civil ou font satisfaction. 7° Les gens d'Église qui, dans les causes ecclésiastiques comportant clameur de *haro*, répondent devant le tribunal civil. 8° Les juges civils qui s'immiscent dans les causes ecclésiastiques. 9° Les juges civils qui tiennent des *plaids* les dimanches et jours de fête. 10° Tous ceux qui mettent obstacle à la juridiction ecclésiastique. 11° Tous ceux qui font violence aux clercs sans raison et les retiennent prisonniers sans l'agrément du tribunal ecclésiastique. 12° La magie. 13° Tout [610] ecclésiastique qui soulève contre un autre la clameur de *haro* afin de l'amener devant le tribunal civil. 14° Les mariages clandestins.

Nous avons parlé du concile arménien en vue de l'union, célébré à Adana, puisqu'il eut lieu en 1316 et non en 1320, comme le dit Mansi.

Le 1er décembre 1321, le synode de Londres, célébré par Gautier, archevêque de Cantorbéry, promulgua les huit canons réformateurs suivants :

1. Les évêques exigent tant pour l'enregistrement et la confirmation des testaments, que souvent il devient impossible d'exécuter les legs faits dans un but pieux. A l'avenir, l'évêque ne devra rien prendre pour lui, mais le scribe épiscopal aura droit à six deniers pour sa peine. Barême de ce qu'un évêque ou son représentant peuvent exiger pour frais d'inventaire des biens d'un défunt.

2. Beaucoup d'archidiacres et autres employés épiscopaux se rendent à charge, lors de leur visite, soit aux clercs, soit aux églises, en leur imposant des redevances injustes (procurations), ou en se faisant suivre d'une escorte trop nombreuse. Mesures décrétées contre ces abus.

3. Désormais, pour l'investiture d'un clerc et la rédaction des pièces, les archidiacres ne devront pas, sous peine d'excommunication, exiger plus d'un demi-marc.

1. Bessin, *Concil. Rotomagens.*, p. 174; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 683; Coleti, *Concilia*, t. xv, p. 233.

4. Quant aux pièces relatives à l'investiture d'un bénéfice ou aux ordinations, les employés épiscopaux ne doivent pas exiger plus de douze deniers et, pour les ordinations, six deniers seulement; s'ils prennent davantage, ils restitueront le double.

5. Souvent les juges civils refusent de livrer au tribunal ecclésiastique un clerc bigame (qui a pour cela perdu le privilège du for). C'est ainsi que des clercs ont été pendus. Mais l'enquête sur le fait de bigamie appartient exclusivement au tribunal ecclésiastique et non au tribunal civil; désormais les clercs ne seront plus jugés par des laïques.

6. Sans permission de l'évêque, on ne dira la messe ni dans les oratoires ou chapelles privées, ni dans les maisons particulières.

7. Les *officiales* (vicaires) des archidiacres tiennent leurs chapitres (visites) dans les décanats différents, parfois en des localités où il est malaisé de faire provision de vivres, et ils oppriment alors les clercs qui ne les hébergent pas suivant leurs exigences. En conséquence, les chapitres ne se tiendront désormais que dans les localités plus importantes, et les frais des *officiales* seront couverts par leurs maîtres (les archidiacres).

8. Les archidiacres ont, dans chaque doyenné, un appariteur à cheval, qui a sous lui d'autres serviteurs à pied, et cette clique [611] exécrable moleste les clercs pour leurs frais, s'installent chez eux, en tirent de l'argent, des moutons, de la laine. A l'avenir, un évêque n'aura dans tout son diocèse qu'un seul appariteur à cheval et un autre à pied, mais l'archidiacre n'en aura plus qu'un seul à pied dans chaque doyenné [1].

Outre ces huit canons, il existe encore quelques autres documents ayant trait à ce concile, notamment la lettre de convocation de l'archevêque de Cantorbéry, du 14 novembre 1321, et une lettre du roi Édouard II aux évêques, les exhortant à ne promulguer dans ce synode aucune ordonnance préjudiciable à la couronne et au royaume. Le roi questionna également le synode sur l'opportunité du rappel d'exil des deux Spenser, le père et le fils, devenus ses favoris et ses maîtres depuis la chute de Gaveston; mais la noblesse se révolta et obtint leur bannissement (août 1321). Les évêques ayant dès lors protesté contre ces façons trop som-

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 670-679; Hardouin, *Concil. coll.*, t. vii, p. 1456 sq.; Coleti, *Concilia*, t. xv, p. 225 sq.

maires, le synode se prononça pour le retour des deux Spenser, qui eut lieu au mois de mai 1322 [1].

Vers la même époque (1322), l'archevêque Burchard III réunit à Magdebourg son troisième synode provincial, qui renouvela en les aggravant les peines édictées par le premier synode contre ceux qui faisaient prisonnier un archevêque, abbé, prévôt, etc. Il défendit l'emploi des *pandationes* (saisie des biens) contre les gens d'Église, qu'on obligeait par ce moyen à comparaître par-devant le tribunal séculier [2].

Néanmoins le conflit entre l'archevêque et la bourgeoisie reprit; l'archevêque fut fait prisonnier et mis à mort dans sa prison, le 21 septembre 1325. On cacha cette mort pendant près d'un an, et on laissa le corps se décomposer dans le cachot [3].

[612] Une ordonnance synodale de Jean, archevêque de Prague, promulguée, il est vrai, dans un simple synode diocésain en 1322, s'attaqua au refus, que faisaient les autorités civiles, du saint viatique aux condamnés à mort, et aussi à l'avarice de nombreux clercs qui n'administraient aucun sacrement sans se faire payer. Le soi-disant concile de Borgoli (transféré ensuite à Valenta, dans le diocèse de Pavie), donné par les collections des conciles, n'est en réalité qu'une discussion entre l'archevêque de Milan et quelques inquisiteurs (février et mars 1322), chargés par Jean XXII d'examiner si le vicomte Matteo Visconti, seigneur de Milan et redoutable adversaire de Rome, n'était pas hérétique [4].

Le 2 août 1322, le cardinal-légat Guillaume clôtura à Valladolid, diocèse de Palencia (d'où ce concile a été appelé *Palentinum*), le concile général du district compris dans sa légation, et publia les vingt-huit *capitula* suivants, promulgués *sacro approbante concilio.*

1. Les archevêques doivent tenir un synode provincial au moins

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 669, 679-683; Pauli, *Geschichte von England*, t. IV, p. 266-269, 276.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 686; Hartzheim, *Concil. Germ.*, t. IV, p. 280; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VI, p. 177.

3. Pour plus de détails sur le meurtre de l'archevêque, cf. la bulle de Jean XXII, du 8 août 1326, dans *Geschichtsquellen der Provinz Sachsen*. t. XXI, p. 180 sq. Sur un vain essai de canonisation de Burchard, cf. *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, 1887, t. XII, p. 586; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VI, p. 178-180.

4. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 687-695; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 235; Kopp, *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reiches*, t. IV, p. 412 sq.

tous les deux ans, et les évêques tous les ans un synode diocésain. Celui qui s'en dispensera sera suspendu *ab ingressu ecclesiæ;* celui qui fait prisonniers les évêques et clercs en route pour le synode ou qui leur cause préjudice sera excommunié. Ces synodes doivent surtout s'appliquer à la réforme des mœurs du clergé.

2. Chaque recteur de paroisse doit posséder par écrit, en latin et en langue vulgaire, les douze articles de foi, les dix commandements, les sacrements de l'Église, les diverses catégories de vertus et de vices et lire ces écrits à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à l'Assomption, ainsi que tous les dimanches de carême.

3. Afin que le privilège du for soit exactement observé, tous les prélats devront faire lire dans leurs synodes et leurs églises le décret de Boniface VIII : *Quoniam ut intelleximus* (*in Sexto*, lib. III, tit. XXIII, c. 4), lequel menace d'excommunication tous ceux qui violent ce privilège.

4. Celui qui, le dimanche, laboure ou s'adonne à un travail manuel quelconque sera excommunié.

5. Les faux témoins et les avocats déshonnêtes encourent *ipso facto* l'excommunication.

6. Les évêques doivent donner le bon exemple au reste du clergé. Lorsqu'ils voyagent, ils ne porteront pas de *tabards*, mais les *cappes* (manteaux) et les *capellos* (chapeaux), qui conviennent à leur dignité; ils ne doivent pas porter des habits de soie. Les jours de grandes fêtes, ils diront la messe dans leur église, et non dans une chapelle privée, et réciteront les heures avec leurs clercs. [613] Aucun clerc, fût-il évêque, ne doit assister au baptême ou au mariage de ses fils, filles, ou petits-enfants (légitimes ou illégitimes). Toute donation à eux faite sur les biens de l'Église est nulle. Ceci s'applique également à tous les religieux, même aux ordres de chevalerie.

7. Tout clerc qui vit en concubinage public, soit chez lui, soit hors de chez lui, et qui ne s'amende pas dans le délai de deux mois, perd *ipso facto* le tiers de son revenu; s'il obstine deux mois de plus dans son péché, il perd le second tiers de son revenu; enfin, s'il s'obstine encore, après deux mois il perdra la totalité, et on emploiera cet argent, pour la plus grande partie, à délivrer les prisonniers (principalement ceux en esclavage). Après cela, on le privera de son bénéfice et il sera remis au rang des pécheurs (publics). Non seulement les bénéficiers, mais les autres clercs qui n'ont pas de bénéfice, qu'ils soient prêtres, diacres, sous-diacres ou minorés, seront

punis s'ils vivent en concubinage, et même, après amendement, ils demeureront une année entière inhabiles à obtenir un bénéfice ou à être promus à un ordre supérieur. Une peine plus sévère sera réservée au clerc qui a pour concubine une femme non chrétienne et ne la renvoie pas dans le délai de deux mois. S'il est bénéficier, il perdra son bénéfice *ipso facto*, et sera inhabile à en obtenir un autre. S'il n'est pas bénéficier, il ne pourra recevoir ni les saints ordres ni un bénéfice, et dans les deux cas, le coupable devra être enfermé au moins deux ans par son évêque. A celui qui s'amende, l'évêque pourra après cinq ans donner un bénéfice simple. Les concubines publiques des clercs seront privées de la sépulture ecclésiastique. Quant aux laïques qui forcent des clercs à prendre des concubines, ils encourent *ipso facto* l'excommunication. La communauté qui a agi ainsi sera frappée d'interdit.

8. Les chanoines qui accompagnent l'évêque ne doivent pas être considérés comme absents (pour la perception des fruits et distributions).

9. Les bénéfices ne doivent pas être divisés et on ne doit pas ordonner un illettré.

10. On nommera dans chaque église autant de clercs que les revenus le permettent, mais pas davantage, de peur que le clergé ne tombe dans la misère et le discrédit. On voit des moines et [614] certains ordres de chevalerie donner l'habit religieux à des prêtres séculiers, en vue de leur confier les églises dépendant d'eux, après en avoir chassé les clercs installés par l'évêque; qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir. Les donations secrètes de bénéfices sont défendues.

11. Les paroisses doivent être délimitées, en sorte qu'on sache à quelle paroisse appartient telle ou telle personne, et que nul ne puisse se dire tantôt d'une paroisse, tantôt d'une autre, et communier en ces diverses paroisses.

12. Les religieux qui trompent les curés de paroisses et les prélats, sur les dîmes des troupeaux et des céréales, ou sur les prémices, seront excommuniés solennellement. En somme, les évêques doivent veiller à ce que la constitution de Clément V, *Religiosi quicunque* (*Clement.*, lib. III, tit VIII, c. unic.), soit fidèlement observée.

13. Les évêques veilleront à ce que les abbés et prieurs n'aliènent aucun bien d'un monastère. Les chanoines réguliers de Saint-Augustin et les bénédictins ont malheureusement totalement cessé de tenir des *convents* de leur ordre; désormais ils les tiendront tous

les trois ans. Défense aux chevaliers et aux seigneurs de molester et de piller les monastères. Quant aux couvents de femmes, l'évêque ou le dignitaire de leur ordre préposé à leur direction choisira quelques hommes âgés et sages qui en seront établis gardiens, et aucun homme ne pourra entrer dans le couvent sans leur permission, pas plus qu'aucune religieuse ne pourra en sortir. De même, défense de parler à une nonne, sauf en présence de deux ou trois sœurs.

14. Les recteurs des paroisses et curés devront, dans les limites de leurs ressources, exercer l'hospitalité à l'égard des moines, des pauvres et des voyageurs.

15. Un patron ne présentera jamais un sujet pour un bénéfice encore occupé. Une semblable collation est nulle et le candidat qui l'accepterait serait inhabile à recevoir ce bénéfice, même à partir de la vacance. Les patrons ne devront plus, sous peine d'excommunication, donner à des enfants des bénéfices dont ils disposent. Les prélats qui ne promulguent pas cette excommunication seront punis. Lorsque plusieurs personnes ayant droit de présentation présentent plusieurs clercs au même bénéfice, il arrive que l'un d'eux décide ses concurrents à un compromis. Des cessions de ce genre sont nulles, et leur bénéficiaire se rend, pour cette fois, inapte au bénéfice. Les patrons et leurs adhérents éviteront de grever les recteurs des paroisses en exigeant d'eux repas et redevances; toutefois, dans les localités où ces sortes de festins sont d'usage traditionnel, on pourra en exiger un par an, mais modeste, ou bien l'évêque fixera un équivalent en argent.

16. L'évêque seul peut consacrer le chrême; après la réception du nouveau chrême, on brûlera l'ancien, et tous les ans on en demandera du nouveau à l'évêque. Celui qui se sert de l'ancien pour le baptême sera suspendu de son bénéfice pour six mois. [615]

17. Les jeûnes doivent être plus fidèlement observés; toute personne ayant l'âge requis doit s'abstenir de manger de la viande en carême et aux quatre-temps, sous peine d'excommunication *ipso facto*.

18. On ne doit tenir dans les églises ni séances judiciaires, ni marchés, etc. Les autorités civiles doivent respecter le droit d'asile des églises, et ne plus les transformer en forteresses. Quiconque cause un préjudice à des gens d'Église, s'empare de la dîme ou d'autres biens ecclésiastiques, dévaste les lieux saints, en un mot porte atteinte aux droits de l'Église, sera exclu de la maison de

Dieu et du cimetière bénit, jusqu'à ce qu'il ait donné pleine satisfaction. Les localités où se commettent de pareils sacrilèges, et celles où l'on garde des clercs en prison et où se trouvent des biens enlevés à l'Église, seront frappées d'interdit.

19. L'ordonnance du concile général de Vienne touchant les degrés de parenté auxquels est interdit le mariage, doit être lue quatre fois par an, dans toutes les églises cathédrales et paroissiales [1].

20. Défense sévère contre la simonie et autres abus qui s'y rapportent, par exemple les repas obligatoires à l'occasion des investitures.

21. Dans chaque ville et en diverses localités importantes (au moins deux ou trois par diocèse), on établira un professeur de grammaire pour l'instruction des enfants; dans les villes plus considérables, on établira des *magistri in logica*, aux frais des églises environnantes. Les clercs qui veulent étudier seront dispensés de la résidence pendant trois ans ou même plus longtemps, au jugement de leurs supérieurs. L'évêque, le prévôt ou le chapitre d'église cathédrale ou collégiale devront envoyer un chanoine au moins sur dix, dans une université (*studium generale*) de théologie, de droit canon et des arts libéraux, et il y restera jusqu'à ce que son instruction soit achevée. Ceux à qui la loi ne le défend pas pourront également étudier la médecine et le droit civil. Durant tout le temps de leurs études, ces chanoines jouiront de leur revenu, à l'exception des distributions quotidiennes.

22. Les infidèles ne séjourneront pas dans l'église pendant le service divin. Les vigiles nocturnes sont défendues en règle générale, parce qu'elles ont donné lieu à d'odieux abus. Les chrétiens ne doivent assister ni aux mariages ni aux enterrements des juifs et des Sarrasins. Ces derniers ne doivent pas occuper d'emplois publics. Mais quand ils sont convertis, ils sont quelquefois si pauvres qu'on les voit obligés de mendier, en ce cas ils seront entretenus dans les hôpitaux et autres institutions pieuses. S'ils sont encore jeunes, les recteurs des hôpitaux devront leur apprendre un métier. Les pré-
[616] lats devront offrir des indulgences aux personnes qui donnent de l'argent pour les convertis. Si ces convertis sont aptes à l'état ecclésiastique, on doit les recevoir et leur donner des bénéfices; mais on ne les autorisera pas à prêcher, à moins qu'ils n'aient été

1. Voir § 701, can. 4.

examinés et approuvés par les prélats. Comme les médecins juifs et sarrasins donnent souvent, par haine, des médecines nuisibles à leurs malades chrétiens, on a dès longtemps défendu de les appeler pour les chrétiens, mais cette défense a été peu observée, les prélats useront donc des censures ecclésiastiques pour la faire mettre en pratique. Les marchands chrétiens ne devront pas vendre de vivres aux Sarrasins; cette prescription sera promulguée quatre fois par an, dans les localités voisines de celles des Sarrasins.

23. Un homme marié qui a publiquement une concubine, et un homme non marié qui a publiquement une concubine non chrétienne, sont excommuniés *ipso facto*.

24. Trop souvent des chrétiens sont enlevés par d'autres chrétiens pour être vendus aux Sarrasins. Le coupable d'un tel crime encourt *ipso facto* l'excommunication et sera privé de la sépulture ecclésiastique, s'il n'a donné satisfaction; et ses descendants, jusqu'à la troisième génération, ne pourront obtenir de bénéfice ecclésiastique. Il arrive souvent que des religieux, exempts ou non, s'approprient illégalement et de force des églises ou des dîmes, etc., appartenant au clergé séculier; les évêques devront faire publier tous les dimanches et jours de fête la bulle *Religiosi* de Clément V (*Clement.*, lib. III, tit. VIII), dirigée contre cet abus.

25. Défense de consulter les devins et sorciers, etc.

26. La purgation canonique (serment pour attester son innocence) ne sera admise que dans les cas prévus par le droit.

27. L'épreuve par le feu et par l'eau est défendue. Celui qui y prend part en quelque façon que ce soit est excommunié *ipso facto*.

28. L'ordonnance *Omnis utriusque sexus* du concile général (concernant la confession annuelle et la communion pascale) doit être publiée dans les églises tous les dimanches depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques [1].

Nous avons dit qu'Henri, archevêque de Cologne, avait été le principal artisan de l'élection de Frédéric le Bel, tandis que sa ville épiscopale tenait pour Louis de Bavière. Après la désastreuse [617] bataille de Mühldorf (1322), l'archevêque de Cologne, craignant pour

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 695-723; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1461-1481; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 241 sq.; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. III, p. 477-504. Tejada compte vingt-huit canons. Il divise le 9e en deux parties suivant le contenu, *De præbendis* et *De institutionibus*. Son texte est également plus correct en plusieurs endroits.

lui et pour les siens, renouvela et confirma dans un synode provincial, tenu à Cologne le 31 octobre 1322, les nombreux et sévères statuts publiés en 1266 par Engelbert II, pour la défense des clercs et des biens ecclésiastiques. Parmi les membres de ce synode, nous trouvons un évêque *in partibus*, Hermann, *Hennensis ecclesiæ* (en Arménie) *episcopus*, fondé de pouvoir de l'évêque de Liége absent [1]. La bourgeoisie de Cologne se plaignit aussitôt au pape Jean XXII de l'extrême rigueur de ces statuts, et lui représenta l'injustice et le péril de jeter l'interdit sur une grande ville, si dans une seule de ses dix-huit paroisses principales ou dans une simple église, un clerc venait à être maltraité. Se rendant à leurs prières, le pape exprima, le 9 mars 1323, à l'archevêque de Cologne, le désir de voir adoucir ce statut, et l'archevêque décida en conséquence, au synode diocésain de 1324, qu'on n'interdirait à Cologne que la paroisse où le méfait aurait été commis, à condition que le bourgmestre et le conseil n'aient pas participé au sacrilège; par contre, dans les autres villes et localités du diocèse et de la province, le statut d'Engelbert gardait force de loi [2].

Nous ne connaissons que deux synodes provinciaux tenus en 1323 : le premier à Tarragone, sous l'archevêque Ximenès, publia deux canons protégeant les gens d'Église et les tribunaux ecclésiastiques. Les quatre *capitula* du second, célébré à Paris sous Guillaume de Melun, archevêque de Sens, sont la reproduction presque littérale des *capitula* du concile de Sens de 1320 [3].

En 1321, l'infant Jean, fils de Jean II, roi d'Aragon, fut élevé au siège archiépiscopal de Tolède. Le 18 mai 1323, dans un synode diocésain tenu dans cette ville, il promulgua dix-huit canons relatifs au renouvellement de la vie chrétienne [4]. En novembre 1324, il tint un concile provincial à Tolède où il renouvela les statuts de Valladolid cités plus haut, auxquels il joignit huit autres canons :

[618] 1. Les évêques doivent assister au concile.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 723 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1481 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 269; Hartzheim, *Concil. Germ.*, t. IV, p. 282; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VI, p. 128 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 735 sq.; Hartzheim, *Concil. Germ.*, t. IV, p. 289; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VI, p. 130 sq.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 727; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1485 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 273; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. III, p. 519.

4. Tejada, *op. cit.*, t. III, p. 505; Gams, *Kirchengeschichte von Spanien*, t. III, p. 378.

2. Si un clerc porte un vêtement trop long (*supertunicale*, ou *tabardus*), et traînant à terre, on doit le lui prendre pour le donner aux pauvres. Les clercs ne doivent pas porter de manteaux trop longs et passementés : mais les manches de leurs tuniques doivent avoir la longueur voulue pour couvrir les bras. Tout clerc doit se faire raser au moins une fois par mois. Ses cheveux doivent recouvrir ses oreilles. L'habitude abominable des femmes de mauvaise vie (*soldaderæ*) [1] de fréquenter les maisons des prélats et des grands, d'y manger et d'y tenir des propos déshonnêtes, est condamnée.

3. Les clercs (d'une église) ne laisseront pas vacant un bénéfice ou une chapellenie pour s'en partager les revenus.

4. Nul ne doit administrer un bénéfice à charge d'âmes, sans l'institution de l'évêque.

5. Aucun clerc ne doit donner ni transmettre par héritage à ses enfants les biens qu'il a acquis de l'Église.

6. Quelques prêtres se sont laissé séduire par le détestable abus de demander de l'argent pour leurs messes, et d'en faire trafic. A l'avenir, aucun clerc ne demandera pour une messe une rétribution quelconque; mais il pourra recevoir avec reconnaissance ce qu'on lui donnera spontanément. Quiconque contreviendra à la présente prescription sera privé pendant un an de dire la messe, et son évêque pourra le punir plus sévèrement encore.

7. On ne pourra biner qu'en cas de nécessité et à Noël. Tout prêtre doit célébrer au moins quatre fois par an. Pour faciliter aux clercs la célébration de la messe, il leur est permis de se confesser aux autres clercs, s'ils ne peuvent pas facilement aller trouver leur propre curé. Les clercs non-prêtres devront communier au moins trois fois par an.

8. Tout chrétien qui, au cours d'une guerre entre chrétiens et Sarrasins, vend quelque chose à ces derniers ou leur procure un secours quelconque, sera excommunié. Certains ont cherché à éluder cette ordonnance, en s'abstenant d'envoyer des vivres aux Sarrasins, mais en leur en vendant lorsqu'ils venaient les chercher eux-mêmes ou envoyaient des messagers; ceux qui agissent ainsi sont également atteints par le canon.

Le 11 décembre 1325, le même archevêque tint un synode à

1. Gams, *op. cit.*, t. III, p. 379, fait dériver le mot de *soltaro* = libre, non marié. Le sens serait donc : femme non mariée, avec le sens secondaire de malhonnête et impudique.

Alcala. Il y donna des éclaircissements plus détaillés sur les statuts
[619] antérieurs concernant la vie et les mœurs du clergé et le partage des bénéfices [1].

Un concile provincial, tenu à Senlis, sous Guillaume de Trie, archevêque de Reims, publia, le 11 avril 1326, sept ordonnances sur la célébration des conciles, les dîmes, les immunités ecclésiastiques, les mariages clandestins, etc. [2].

Plus important est le synode général tenu le 18 juin de cette même année 1326, par les trois provinces ecclésiastiques du sud de la France, Arles, Aix et Embrun. Il eut lieu à l'abbaye de Saint-Ruf en Avignon; y assistaient les archevêques Gasbert de la Val d'Arles, Jacques de Concos d'Aix, et Bertrand Deaux d'Embrun, avec onze suffragants et de nombreux représentants des évêques absents et des chapitres. Les cinquante-neuf canons de cette assemblée contiennent, à côté de beaucoup d'anciennes ordonnances, quelques dispositions nouvelles dignes de remarque:

1. Tous les samedis, ou un autre jour si une fête de neuf leçons tombe le samedi, on célébrera dans chaque église une messe solennelle de la sainte Vierge avec les collectes *Ecclesiæ tuæ* et *Deus a quo sancta*, afin d'obtenir la paix de l'Église et la conversion de ses ennemis. Quiconque assiste à cette messe gagnera dix jours d'indulgence.

2. En accompagnant le prêtre qui porte le saint viatique à un malade, on obtient une indulgence de trente jours si c'est pendant la nuit et de vingt si c'est pendant le jour, moyennant la confession faite avec des sentiments de contrition.

3. Même indulgence accordée à celui qui, à la messe, priera pour le pape et pour l'extension de la foi catholique.

4. Celui qui s'incline respectueusement lorsqu'on prononce le nom de Jésus, obtient une indulgence de cent jours, s'il est *vere pænitens et confessus*.

5. Les baptistères doivent être fermés.

6. L'excommunication, la suspense et l'interdit prononcés par l'évêque doivent être publiés par toute la province, si le coupable ne se soumet dans le délai de dix jours.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 730-735; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1488 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 275 sq.; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. III, p. 520-526.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 79; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1532; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 335; Gousset, *Les actes de la province de Reims*, t. II, p. 520.

7. Souvent des excommuniés excommunient à leur tour l'évêque qui les a excommuniés, l'accusant d'adultère, etc., et se servant de toutes sortes de moyens. Tout clerc ou laïque qui agira ou laissera agir ainsi, sera excommunié, et la localité où ce crime sera commis sera frappée d'interdit, etc.

8. Il arrive que des employés civils réclament d'un évêque ou d'un curé ses titres de juridiction, même quand il l'exerce sans contestations depuis longtemps; et s'il ne les présente pas, ils lui [620] retirent sa juridiction. Quiconque se conduira ainsi sera excommunié *ipso facto*.

9. Aucun juge civil ne doit citer devant lui ou punir une personne d'Église, ou un régulier, pour affaire criminelle ou personnelle.

10. Aucune personne d'Église ne doit poursuivre devant un juge laïque une autre personne d'Église pour affaires spirituelles ou ecclésiastiques, ni pour affaires criminelles ou personnelles.

11. Celui qui porte atteinte ou cause un dommage quelconque aux églises, chapelles, cimetières, hôpitaux, etc., aux personnes, maisons, biens, droits d'Église, sera excommunié *ipso facto*, s'il ne donne satisfaction sous six jours. S'il reste six jours sous le coup de l'excommunication, le lieu de son domicile sera frappé d'interdit s'il est seigneur temporel ou employé civil. Il en sera de même si une communauté s'est rendue coupable de cette faute. (En partie identique au can. 1 du synode d'Avignon de 1279.)

12. Celui qui possède des biens et droits appartenant à une Église ou à une personne d'Église, qui introduit des innovations au détriment d'une Église ou de gens d'Église, est excommunié, s'il ne donne satisfaction sous un mois.

13. Le lieu du recel d'un bien injustement enlevé à une Église, ou à une personne d'Église, est frappé d'interdit.

14. Certains seigneurs temporels abusent des pleins pouvoirs à eux donnés par les évêques; ils jettent les clercs au cachot, et les font ensuite entièrement raser, afin de pouvoir prétendre que la violence n'a atteint qu'un laïque. Nous déclarons tous ces pleins pouvoirs abolis, car celui qui abuse d'un privilège le perd. Un seigneur temporel ne peut mettre la main sur un clerc que dans le cas de flagrant délit, et, alors même, le seigneur temporel devra le livrer sans délai au tribunal ecclésiastique.

15. L'Ordinaire sur le territoire duquel s'est commis contre l'Église ou contre les ecclésiastiques une de ces violences énumérées plus haut, sera pleinement autorisé à poursuivre les coupables,

même hors de son territoire, et partout dans l'étendue de nos (trois) provinces, à les citer, ordonner des enquêtes, etc.

16. Les excommuniés ne doivent pas être nommés juges, recteurs, etc.; s'ils le deviennent malgré cette défense, tous les actes de leur administration seront nuls.

17. Aucun apothicaire en général ni personne ne peut vendre du poison sans en avertir la curie de l'Ordinaire.

18. Celui qui empoisonne quelqu'un, ou y coopère de quelque façon que ce soit, ou qui donne des herbes empoisonnées pour tuer un homme ou procurer un avortement, est excommunié *ipso facto* et ne peut être absous que par le Siège apostolique. Un bénéficier coupable de ces crimes perd son bénéfice, doit être dégradé [621]et livré au bras séculier.

19. Certains religieux, hospitaliers, cisterciens et d'autres, abusent de leurs privilèges; dédaigneux des sentences des évêques et de leurs officiaux, ils reçoivent des excommuniés, s'annexent couvents et fondations placés sous la juridiction des évêques, s'emparent des maisons et des biens de ces fondations. Punitions dont on menace ces délinquants.

20. Quand on veut faire figurer dans un testament une réparation (*emenda*), une restitution ou une aumône, on doit, autant que possible, inviter un prêtre de la paroisse à être présent lors de la rédaction du testament, ou du moins le notaire (qui fait le testament) doit, dans le délai de huit jours, envoyer au curé, à l'official ou à l'évêque, ampliation de l'article en question. S'il s'agit d'une restitution indéterminée (où il est impossible d'indiquer les personnes lésées), c'est à l'évêque de décider. Tout curé doit, à son arrivée au synode, apporter à l'évêque ou à l'official une liste des testateurs, des exécuteurs, et le total des sommes léguées.

21. Les évêques ou leurs représentants doivent être invités chaque fois qu'il s'agit de distribuer les legs, ou si leurs intérêts sont en jeu.

22. Aucun confesseur ne peut, sans permission de l'évêque, absoudre des cas réservés. Énumération de ces cas.

23. Aucune personne d'Église ne peut citer un tiers devant un juge extraordinaire, pour toute donation, cession, achat, échange quelconque, etc.

24. Nul clerc ou laïque ne doit s'attribuer les biens d'une église vacante, à moins d'y être autorisé par un privilège ou une coutume.

25. Aucune personne d'Église ne doit suggérer à une curie laïque un conseil nuisible à l'Église, au clergé et à la liberté de l'Église; le coupable est excommunié *ipso facto* et ne peut être absous que par le Siège apostolique.

26. Aucun clerc bénéficier ou dans les ordres sacrés ne doit occuper d'emploi civil.

27. Lorsque les frères prêcheurs et les frères mineurs soutiendront qu'un défunt avait fait élection de sa sépulture chez eux, ils devront le prouver par acte écrit ou par témoins.

28. Lors de la collation d'un bénéfice, on ne doit imposer aucune nouvelle taxe (d'installation).

29. Si une église (avec charge d'âmes) appartient à un couvent, le prieur de ce couvent doit présenter à l'évêque, dans le délai de six mois, un vicaire perpétuel; sinon celui-ci sera nommé par l'évêque.

30. Celui qui n'a sur un bénéfice qu'un droit de patronage, ne peut, en cas de vacance, conférer ce bénéfice (il se contentera de présenter le candidat); sinon il perdra pour cette fois son droit de présentation.

31. Celui qui est présenté par un clerc ou un laïque ne peut, sans la permission de l'évêque, prêter serment (*ratione temporalium*) à ce clerc ou laïque; il ne pourra non plus recevoir son institution [622] d'un autre que de l'évêque.

32 et 33. Les seigneurs temporels ne doivent pas grever de redevances les clercs, les églises et les hôpitaux.

34. Comme les statuts des laïques n'obligent pas les clercs, ceux-ci ne sont pas tenus par la défense de retirer des fruits de tel ou tel endroit, ni par l'obligation de les vendre à un prix fixé (surtout s'ils n'ont pas d'autres moyens d'existence). Les clercs ne doivent pas non plus être tenus aux corvées.

35. Les seigneurs et leurs employés ne doivent pas empêcher de payer la dîme aux clercs.

36. Si des laïques font des lois défendant de payer la dîme, faire des dons, laisser des legs, etc., aux églises et aux recteurs des églises, ils seront excommuniés *ipso facto* et ne pourront être absous qu'après avoir donné compensation des dommages occasionnés.

37. En certaines parties de nos provinces, des nobles et aussi d'autres personnes forment des ligues, jurent de s'entr'aider, s'habillent d'une manière uniforme, portent un signe de reconnaissance, choisissent un supérieur et lui promettent solennellement

obéissance. Par ces ligues, la justice a été souvent violée, le meurtre et le vol commis, la paix et la sécurité détruites, et les églises et les ecclésiastiques, qui sont un objet de haine toute particulière de ces ligues, ont été malmenés et lésés. Pour ces motifs nous dissolvons toutes ces ligues. Toutefois, cette ordonnance ne s'applique pas aux confréries instituées en l'honneur de Dieu, de la Vierge et d'autres saints en vue de secourir les pauvres. Dans ces sociétés d'ailleurs, il n'y a ni conjuration ni serments.

38. Aucun clerc ne doit, sans la permission ou l'ordre de l'évêque ou de son vicaire, porter des armes ou se servir de gens armés pour défendre une église (*contra ordinarios*), ou pour se mettre en possession de ses droits. (Les mots *contra ordinarios* ne s'entendent pas dans le contexte.)

39. Aucun clerc ne doit porter d'arme sans permission de ses supérieurs, autrement il perdra cette arme et sera puni d'une amende.

40. Lorsqu'un évêque ou son official est prié de remettre (*remissionem facere*) à un autre (évêque, etc.) l'enquête et la punition d'un crime, il doit y consentir.

41. Les juges et seigneurs civils et leurs employés doivent obliger un excommunié à se réconcilier avec l'Église; un laïque doit payer cinq *solidi*, un clerc dix, un prêtre quinze, pour chaque mois qu'il passera sous le coup de l'excommunication, et l'évêque emploiera cet argent en bonnes œuvres.

42. Les juges et seigneurs civils ne devront pas empêcher un [623] évêque, etc., d'exercer sa juridiction; ils ne remettront pas en liberté ceux qu'il a fait mettre en prison. Celui qui agira de la sorte sera excommunié *ipso facto* et son territoire frappé d'interdit.

43. Si un seigneur temporel empêche quelqu'un directement ou indirectement de déférer au tribunal ecclésiastique une affaire qui en ressort de droit, il encourra l'excommunication.

44. Celui qui insulte ou injurie une autre personne dans la maison de l'évêque et, en général, en présence de l'évêque ou de son official, est excommunié *ipso facto* et doit être puni d'autres manières.

45. Un seigneur temporel ne doit pas obliger les églises ou les personnes appartenant à l'Église, ni les serviteurs et courriers de l'Église, à payer le ban (amende) pour leur bétail, etc. Néanmoins églises et clercs ne jouissent pas de l'impunité, et ils paieront la même amende que les laïques dont le bétail est surpris dans des

vignes ou des prairies, etc., étrangères; seulement le paiement de cette amende sera fait à la curie de l'évêque.

46. Tout évêque de ces trois provinces peut donner la bénédiction au peuple, même dans un diocèse étranger, sauf si l'évêque du lieu se trouve présent.

47. Si un évêque de ces trois provinces porte l'excommunication ou l'interdit, tous les autres, à sa demande, doivent publier et exécuter cette sentence.

48. Celui qui se rend dans un diocèse étranger pour y contracter un mariage clandestin, sera excommunié *ipso facto*.

49. Celui qui abuse d'une lettre pontificale sera excommunié; de même celui qui se fait faussement passer pour croisé et obtient ainsi des lettres pontificales dont il se sert pour molester les autres.

50. Nul ne doit, sans autorisation de l'évêque, faire un traité avec des moines, au sujet d'une dîme ou d'autres droits d'une église paroissiale.

51. Sans la permission de l'évêque, nul ne doit céder, à n'importe quel titre, et à n'importe quelle personne, pas même à des moines, etc., un droit ou un bien immeuble quelconques appartenant à l'Église; pour l'utilité du bénéfice, il est toutefois permis de donner en emphytéose perpétuelle les terres de moindre rapport.

52. A celui qui résigne un bénéfice, on estimera d'une manière légale ce qu'il doit laisser en biens meubles, afin que le personnel nécessaire à l'Église ait de quoi vivre jusqu'à la moisson suivante.

53. Il faut dresser un inventaire des biens meubles et immeubles de chaque église, bénéfice ou hôpital.

54. Les permissions de tester accordées jusqu'ici dans les différentes provinces aux prélats et aux bénéficiers demeurent en vigueur.

55. Interdiction de promulguer des statuts ou des défenses contre telles coutumes ecclésiastiques qui jusqu'ici avaient existé sans protestation. [624]

56. Si un évêque, etc., est obligé de faire des dépenses pour les légats du pape, les nonces, toutes les églises et les villes auront à supporter leur part.

57. Juifs et juives porteront sur leurs vêtements des signes distinctifs.

58. Dans tous les cas précités, la sentence d'interdit ne sera mise à exécution que lorsque l'évêque ou son official en auront donné l'ordre.

59. Pour tous les cas non réservés par le Saint-Siège ou par ce

concile, que les évêques veuillent décider ou déférer l'affaire à leur métropolitain [1].

Une semaine plus tard, le 25 juin 1326, Jean, archevêque de Tolède, célébra un concile provincial à Alcala de Henares (*Complutum*). Étaient présents : l'archevêque et trois évêques, trois autres s'étant fait remplacer. Voici les deux canons promulgués :

1. Si un évêque se fait sacrer par un autre sans permission du métropolitain, il doit se présenter dans le délai d'un an à l'archevêque pour lui prêter hommage, sinon l'entrée de l'église lui sera interdite jusqu'à sa soumission.

2. Comme complément du canon 13 de Peñafiel, il est établi qu'une sentence d'excommunication portée par un évêque pour une violation de l'immunité ecclésiastique sera également publiée par les autres évêques [2].

A la fin de cette même année, le 8 décembre 1326, Guillaume de Flavacourt, archevêque d'Auch, tint à Marciac (Gers) un synode provincial qui promulgua les cinquante-six canons suivants :

1. Personne ne doit être investi d'un bénéfice avec ou sans charge d'âmes s'il n'a les connaissances et les mœurs requises.

2. Les clercs étrangers ne doivent pas être admis à exercer des fonctions ecclésiastiques, sans lettres de leurs supérieurs et sans permission de l'évêque du lieu.

3. Celui qui les autorise à célébrer sans être ainsi pourvus sera excommunié *ipso facto*.

4. Aucun archidiacre ne peut juger les causes matrimoniales ni infliger les censures ecclésiastiques.

5. Les ordonnances du pape Benoît et du légat Simon (au concile de Bourges de 1276, can. 2 et 3) pour éviter les citations onéreuses seront fréquemment rappelées.

6 et 7. Nul ne doit empêcher prélats, juges et courriers ecclé-
[625] siastiques de remplir leurs fonctions. On remettra donc en vigueur le can. 16 dudit concile de Bourges.

8. Une absolution extorquée de l'interdit ou de l'excommunication, etc., est nulle.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 739-774; Hardouin, *Concil. coll.*, t. vii, col. 1491-1514; Coleti, *Concilia*, t. xv, p. 279 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 802 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. vii, col. 1533; Coleti, *Concilia*, t. xv, p. 339; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. iii, p. 529.

9. Les seigneurs et juges civils ne doivent citer en justice aucun clerc pour des questions personnelles.

10. Ils ne doivent pas non plus empêcher l'exécution des peines ecclésiastiques.

11. Le canon 12 de Bourges concernant le droit d'asile est remis en vigueur.

12. Dans les contrats jurés les tribunaux ecclésiastiques ont droit de juger la valeur du serment. Celui qui impose de nouveaux droits de péage ou qui applique les anciens aux clercs, sera excommunié (remise en vigueur du canon 10 de Bourges).

13. Les serments prêtés au préjudice des libertés de l'Église sont nuls.

14. Les privilèges des femmes concernant l'aliénation de leur dot sont maintenus.

15. Sur la punition du parjure.

16. Les juges civils qui, dans une affaire jugée par l'Église, empêchent les réclamations (auprès du tribunal ecclésiastique), et prétendent contraindre les plaignants à leur apporter ces plaintes, *recursus ab abusu*, seront frappés d'interdit.

17. Les appels doivent être respectés.

18. On recommande l'observation des anciens statuts *de vita et honestate clericorum.* Celui qui dit la messe doit avoir comme servant au moins un clerc revêtu d'un surplis.

19. Tous les clercs dans les ordres majeurs et possédant un bénéfice ecclésiastique, surtout avec charge d'âmes, sont tenus à dire les sept heures canoniales, et à se rendre dans ce but à l'église. Même en temps d'interdit, ces heures canoniales doivent être récitées à l'église, mais à voix basse, à huis clos et sans sonnerie. Il ne sera permis de sonner les cloches, ouvrir les portes et dire les prières à haute voix qu'aux fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte et de l'Assomption. Les interdits, mais non les excommuniés, pourront y assister. Celui qui n'assistera pas aux heures canoniales ne recevra pas les *distributions quotidiennes* [1].

20. Dans les localités où il est défendu aux laïques de sortir la nuit sans lumière, les clercs se conformeront à ce règlement.

21. Défense à tout moine et clerc séculier d'engager les fidèles à faire élection de sépulture dans son église. S'il s'élève quelque doute relativement à l'église choisie pour une inhuma-

1. Dans Mansi et Coleti le mot *non* manque avant *recipiant.*

tion, l'évêque (ou son official) de la localité du défunt tranchera la question.

22. Aucun laïque ne doit être inhumé dans une église sans autorisation des supérieurs ecclésiastiques.

23. Aux enterrements il ne doit pas y avoir de pleureuses, troublant par leurs cris le service divin, etc.

[626] 24. Celui qui a choisi sa sépulture dans une autre église que celle de sa paroisse, doit cependant y être d'abord porté et acquitter les redevances habituelles.

25. Aucun corps ne doit être partagé pour être inhumé en différentes églises.

26. Les paroissiens doivent, les dimanches et jours de fête, entendre la messe dans l'église paroissiale.

27. Les prélats et les curés de paroisse doivent vivre ensemble en paix.

28. Celui qui retient injustement les dîmes sera privé de la sépulture ecclésiastique, et ses descendants jusqu'à la quatrième génération seront exclus des bénéfices ecclésiastiques.

29-33. Autres ordonnances sur la dîme.

34. Si un curé de paroisse est trop pauvre, l'évêque doit lui assigner le nécessaire sur les dîmes de l'église paroissiale, que le possesseur soit exempt ou non. Les moines acquéreurs des biens soumis à la dîme au profit d'une église continueront à la payer.

35. Les procès des églises et des clercs pauvres seront soutenus aux frais du diocèse.

36. Les moines ne doivent pas renvoyer de leur propre autorité les curés de paroisses présentés par eux et institués par l'évêque.

37. Les moines exempts ne doivent pas, sans permission de l'évêque, élever des oratoires ou des chapelles en des lieux non exempts.

38 et 39. Un archidiacre faisant la visite de sa circonscription n'aura pas plus de cinq chevaux et serviteurs à pied; il n'aura ni meute ni faucons. Il ne demandera pas plus de 30 *solidi* pour une procuration, etc.

40. Si une église non consacrée, mais servant au service divin, vient à être polluée par une *effusio sanguinis* ou *seminis*, ou bien si le cimetière l'a été par la sépulture d'un excommunié ou d'un hérétique, l'évêque seul et aucun dignitaire inférieur ne pourra la réconcilier que par l'aspersion solennelle de l'eau bénite.

41. On observera dans toute la province les fêtes des apôtres,

des évangélistes et des quatre grands docteurs de l'Église. Les nouvelles reliques doivent être approuvées par Rome. Les quêteurs ne doivent porter avec eux aucune relique, etc., et, en prêchant, ils auront soin de ne pas dépasser la teneur de leurs lettres de pouvoir.

42. On célébrera aussi la fête de sainte Marthe.

43. On exhortera les fidèles à contribuer à la construction, à la réparation et à l'embellissement des églises. Indulgence accordée pour cela.

44. Le chrême et l'eucharistie doivent être tenus sous clef; les calices doivent, autant que possible, être en argent. Les habits, linge, etc., doivent être d'une propreté irréprochable.

45. Celui qui visite une cathédrale le jour ou la veille de la dédicace obtient quarante jours d'indulgence. A toute messe solennelle on dira immédiatement après le *Pater noster* une oraison *pro pace*, etc.

46. On ne doit tenir de séances judiciaires dans aucune église [627] ni cimetière.

47. Les seigneurs temporels qui défendent à leurs inférieurs de vendre ou d'acheter quelque chose aux prélats, clercs ou gens d'église ou de moudre leur blé, etc., sont excommuniés *ipso facto*, comme violateurs de la liberté de l'Église. Les communautés qui agissent ainsi encourent l'interdit jusqu'à satisfaction complète.

48. Tous les concubinaires notoires, usuriers, adultères, doivent être dénoncés comme excommuniés.

49. Celui qui promulgue ou applique des statuts, etc., contre la liberté de l'Église est excommunié *ipso facto*.

50. L'ordonnance du pape Grégoire X commençant par ces mots : *Pro eo*, doit être lue dans les synodes diocésains.

51. Les fidèles qui retiendront les quittances de dettes réellement payées seront excommuniés.

52. Sera frappé d'interdit toute localité où est recélé un objet dérobé à des églises ou à des clercs, également celle où un clerc est retenu prisonnier.

53. Tous les seigneurs temporels qui obligeraient les clercs, moines, lépreux, etc., à payer leur taille personnelle, seront excommuniés.

54. Gens et biens d'Église ne doivent pas être engagés pour d'autres biens.

55. Sans permission expresse du Siège apostolique, aucun lieu

ne doit être frappé d'interdit pour cause de dette. Tous ceux qui ont confisqué, séquestré, ou enlevé le bien des églises et des clercs conservé dans les églises, doivent être publiquement dénoncés comme excommuniés.

56. Ces statuts doivent être publiés dans tous les synodes diocésains [1].

Un autre synode français tenu à Ruffec, près de Poitiers, sous la présidence d'Arnauld, archevêque de Bordeaux, le 21 janvier 1327, ne nous a laissé que deux canons, d'après lesquels il est défendu de nouveau aux juges civils d'arrêter un clerc, tandis qu'il est permis aux clercs de paraître en qualité d'avoués d'une église devant les tribunaux séculiers [2]. Au mois de juin suivant, un cas très particulier donna lieu à un synode de Toulouse. L'un des capitouls de cette ville, nommé Escalquens, fit, comme plus tard Charles-Quint à San Juste, dit-on, célébrer de son vivant ses propres funérailles avec service religieux auquel assista le chapitre de la cathédrale. L'archevêque, absent, convoqua un synode provincial dès son retour, et, après trois jours de délibération, défendit sous peine [628] d'excommunication ces macabres cérémonies [3].

On ne saurait ranger au nombre des synodes proprement dits les discussions et colloques, tenus par Jean XXII en Avignon, à propos de la controverse que nous connaissons sur la pauvreté du Christ et des apôtres; non plus que la réunion tenue à Florence le 22 février 1327, dans laquelle le cardinal-légat Jean publia une série de statuts sur la conduite des clercs, etc. [4]. Mansi s'est trompé absolument (col. 835 sq.) en plaçant en 1328 un synode d'Aschaffenbourg, sous Pierre Aichspalter, archevêque de Mayence (Mansi a marqué : *ante annum* 1328), Pierre Aichspalter était déjà mort le 4 juin 1320; et, de plus, le premier des deux canons attribués à ce prétendu synode d'Aschaffenbourg appartient en réalité à un synode antérieur d'Aschaffenbourg. en 1292, sous l'archevêque Gérard II [5].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 775-798; Hardouin, *Concil. coll.*, t. vii, col. 1515-1532; Coleti, *Concilia*, t. xv, p. 313-336.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 805; Hardouin, *Concil. coll.*, t. vii, col. 1536; Coleti, *Concilia*, t. xv, p. 341.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 807; Hardouin, *Concil. coll.*, t. vii, col. 1536; Coleti, *Concilia*, t. xv, p. 343.

4. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 807-826.

5. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. vi, p. 43.

Eilaf, archevêque de Nidaros (Drontheim), tint un nouveau concile provincial à Bergen, le 1er septembre 1327. Les évêques de Bergen, Hamar, Stavanger et des îles d'Orkney étaient présents. On remit en vigueur les constitutions antérieures, surtout celles dont la violation entraîne *ipso facto* l'excommunication et on ordonna leur publication annuelle. Le clergé fut invité à enseigner soigneusement la religion au peuple, surtout le *Credo*, le *Pater*, l'*Ave Maria*, la sainte messe et les sacrements ainsi que la gravité des sept péchés capitaux et leur punition éternelle. Afin que les autorités civiles ne pussent s'excuser par ignorance des abus de pouvoir qu'elles commettraient, on devait inscrire sur des tableaux en langue norvégienne les lois ecclésiastiques relatives à ces questions, en particulier, celles du *liber VI Decretal.*, de Boniface VIII, et surtout la bulle *Clericis laicos infestos esse.* Ces tableaux seraient exposés dans toutes les cathédrales et églises principales. Le statut ordonnant aux prêtres de laisser par testament à leurs églises un dixième de leurs revenus était remis en vigueur. Les fiançailles doubles ou la bigamie étaient défendues sévèrement. Défense de placer la croix du Christ en des endroits où elle pourrait être déshonorée. Quiconque changeait de diocèse pour y contracter mariage *in fraudem legis* ne devait pas y être marié. Les chanoines absents pour raison d'études et munis de la [629] permission de leurs supérieurs devaient jouir de tous leurs revenus; les salaires de leurs remplaçants et autres frais retombant sur la mense commune [1].

Le synode tenu au mois de février 1328 dans l'église de Saint-Paul de Londres, sous Simon Mepham, archevêque de Cantorbéry, a porté neuf *capitula*; plusieurs s'efforcent de réprimer certains crimes fréquents, mauvais traitements, emprisonnement, mutilation des clercs, violation inique des libertés de l'Église ; les autres prescrivent de nouvelles fêtes (vendredi saint, Immaculée-Conception), concèdent aux serfs le droit de tester, et enfin défendent de procéder au mariage sans publication des bans [2].

L'année suivante, février 1329, Jean, patriarche d'Alexandrie et administrateur de l'archevêché de Tarragone, tint un synode provincial dans cette dernière ville, et publia une nouvelle collec-

1. Finn. Johann., *op. cit.*, t. I, p. 498.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 827-835. Incomplet dans Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1537, et Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 343 sq.

tion de canons remplaçant ceux devenus inutiles ou désuets, confirmant certains autres et en ajoutant de nouveaux; en tout, quatre-vingt-six canons, mais qui ne renferment rien de notable [1].

Du 11 au 15 septembre 1329, les évêques de la province de Reims se réunirent à Compiègne autour de leur métropolitain Guillaume de Trie, et promulguèrent sept canons pour la défense des immunités ecclésiastiques, de la juridiction ecclésiastique des biens et la condamnation de l'usure [2].

Les collections des conciles insèrent ici les conférences que le roi de France Philippe VI fit tenir (fin 1329 et début 1330), à Paris et à Vincennes. Ces conférences furent provoquées par les plaintes de nombreux évêques à propos des empiétements des juges et gens du roi, et Philippe cita les deux parties aux débats. Cinq archevêques et quinze évêques furent présents, ainsi que le roi avec ses conseil-
[630] lers et ses barons. Dans la première session (7 ou 15 décembre) à Paris, le chevalier et conseiller du roi Pierre de Cugnières prononça un discours sur le texte : « Rendez à César ce qui est à César, etc. » (Matth., XXII, 21), dans lequel il avança, à grand renfort de soixante-six arguments, que les clercs n'avaient aucune juridiction temporelle. Les prélats demandèrent le temps de la réflexion, et dans la deuxième session, à Vincennes (15 ou 22 décembre), Pierre Roger, archevêque de Sens, répondit en leur nom, s'appuyant sur le texte : « Craignez Dieu, honorez le roi » (I Petr., II, 17). Il commença par protester qu'il ne voulait qu'éclairer la conscience du roi, argua l'incompétence de la réunion, et chercha à prouver que, en plus de la juridiction ecclésiastique, les clercs avaient juridiction sur les affaires civiles. Le vendredi suivant, 29 décembre, la troisième session se tint à Paris, et Pierre Bertrand, évêque d'Autun, y réfuta les soixante-six arguments de Pierre de Cugnières. Le roi en demanda la rédaction écrite, mais les évêques jugèrent préférable une rédaction française plus courte dans laquelle ils prièrent le roi de laisser à l'Église ses droits, énumérant en détail leurs principaux griefs. Le vendredi 5 janvier 1330, dans la qua-

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 838-878; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 349-388; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia d España*, t. III, p. 532 sq.; manque dans Hardouin.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 878 sq.; Hardouin, *Concil. coll.* t. VII, col. 1541 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 387; Gousset, *Les actes de la provinc de Reims*, t. II, p. 531 sq. [O. Martin, *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences*, Paris, 1909. (H. L.)]

trième session, tenue à Vincennes, le roi fit déclarer par Cugnières que les évêques n'avaient pas à se préoccuper de certaines façons de dire dudit Cugnières, car sa volonté formelle était de protéger les droits des églises et des prélats. Mais Cugnières développa alors de nouvelles preuves à l'appui de sa thèse, à savoir que dans les affaires temporelles les laïques seuls décidaient. L'évêque d'Autun lui répliqua sur-le-champ, et sur sa demande d'une réponse plus satisfaisante, le roi déclara n'avoir pas l'intention de porter atteinte aux traditions certaines de l'Église. Le dimanche 7 janvier 1330, les prélats revinrent auprès du roi à Vincennes; après un discours de l'archevêque de Sens, le roi fit déclarer par Guillaume de la Brosse, archevêque de Bourges, que, lui vivant, les évêques ne perdraient rien. L'archevêque de Sens remercia le roi, et en leur nom demanda l'abrogation de quelques édits en opposition avec la juridiction ecclésiastique. Le roi répondit que, publiés sans ordre, il les tenait pour nuls. Reprenant la parole, l'archevêque de Sens assura, au [631] nom de ses collègues, que certains abus dont se plaignaient les seigneurs seraient abolis par les prélats, et le roi leur accorda pour cela un délai jusqu'à Noël. Si à cette date les réformes nécessaires n'avaient pas été opérées, lui-même prendrait l'affaire en main. Ainsi se terminèrent les conférences [1].

Un synode tenu à Grado, sous le patriarche Dominique, le 15 juillet 1330, accorda quarante jours d'indulgence à tous ceux qui avaient contribué à la construction de l'église de Saint-Jean au diocèse de Concordia (à l'ouest d'Aquilée), près de Portogruaro [2].

Le 11 décembre 1330, les évêques de la province d'Auch, réunis de nouveau à Marsac, prononcèrent les peines légales (dans le canon 6 du synode de Nogaro tenu en 1290) contre les meurtriers d'Anesance, évêque d'Aire. Les officiers du comte d'Armagnac, absent, furent sommés d'exécuter cette sentence [3].

On place en 1330 un synode tenu à Lambeth sous Simon Mepham, archevêque de Cantorbéry. Voici ses décisions :

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 883 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1544 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 391; Fleury, *Hist. ecclés.*, lib. XCIV, c. II sq.; Avalon, *Histoire des conciles*, t. V, p. 324; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1329, n. 75 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 882.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 887 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1594 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 395. La date du synode est bien indiquée dans la formule finale, mais non dans l'inscription du début.

1. Les linges sacrés, corporaux, pales, manuterges, etc., doivent être très propres et fréquemment lavés par les personnes indiquées par les canons. Le prêtre doit réciter intégralement et avec piété le canon; mais il ne doit pas s'y attarder trop afin de ne pas fatiguer les assistants. Un prêtre de paroisse ne doit jamais dire la messe avant d'avoir récité le *matutinale officium*, c'est-à-dire prime et tierce, et aucun clerc ne doit servir à l'autel sans surplis. Pour la messe, on allumera deux cierges, ou au moins un.

2. Pour imposer la pénitence, le prêtre doit examiner les circonstances de la faute, la qualité de la personne, la manière, le temps, le lieu, le motif, la durée du péché. Pour entendre les confessions, il choisira un lieu d'où il puisse être vu par tous ceux qui sont dans l'église; sans la permission de l'évêque ou du curé, il n'admettra au sacrement de pénitence aucun paroissien étranger. On ne doit jamais imposer à une femme une pénitence qui puisse faire soupçonner à son mari qu'elle a commis une faute grave ; il [632] en sera de même à l'égard du mari. S'il s'agit d'un larcin, d'un vol, etc., il faut toujours exiger la restitution. Pour les fautes graves, le prêtre doit prendre conseil de l'évêque ou de son vicaire, ou d'autres hommes compétents. Celui qui a confessé un péché, mais ne promet pas de s'en abstenir à l'avenir, ne recevra pas l'absolution. Le prêtre ne doit pas chercher à savoir les péchés (*caveant sacerdotes ne peccata inquirant*), ni les noms des complices du pénitent.

3. Un prêtre coupable de péché mortel ne doit pas célébrer sans s'être confessé. Le violateur du secret de la confession sera dégradé. L'archidiacre doit désigner dans chaque doyenné deux prêtres capables de confesser les autres clercs. Moines et chanoines ne doivent pas confesser les personnes soumises à d'autres qu'eux-mêmes.

4. L'huile sainte sera apportée au malade avec beaucoup de respect, et le prêtre administrera pieusement et solennellement l'extrême-onction. Tout malade âgé de quatorze ans a le droit de recevoir l'extrême-onction. L'huile et le chrême seront soigneusement tenus sous clef.

5. Les mariages seront célébrés dans l'église avec dignité et convenance. Ils auront lieu le jour et sans divertissements déplacés. Ils seront précédés, sous peine d'excommunication, de la proclamation de bans trois dimanches ou jours de fête. Les fiançailles également ne doivent être conclues qu'en présence du prêtre, de témoins et dans un lieu ouvert à tous.

6. On n'ordonnera personne sans l'examen canonique. Les clercs étrangers, particulièrement ceux d'Irlande, du pays de Galles et d'Écosse, ne doivent pas être admis à des fonctions ecclésiastiques, sans certificat de leur évêque et de l'évêque du diocèse où ils se trouvent, sauf dans les cas de nécessité et seulement quand on est sûr que ce sont des clercs régulièrement ordonnés et irréprochables. Aucun abbé ou prieur ne doit faire ordonner ses moines ou ses chanoines par un évêque étranger.

7. Les vases sacrés, les ornements et les livres ne doivent pas être mis en gage ou aliénés, sauf en cas de nécessité et avec la permission de l'évêque.

8. Défense dorénavant aux clercs de faire bâtir des maisons pour leurs enfants, leurs neveux, à plus forte raison pour leurs concubines, avec les revenus ecclésiastiques. On ne doit pas donner à un laïque un bénéfice ecclésiastique *ad firmam*. La dîme ne doit pas être vendue avant d'être recueillie.

9. Sans permission expresse de l'évêque, nul ne doit vivre comme reclus ou recluse. (Ascètes, moines, religieuses, qui, par dévotion spéciale, s'enfermaient, leur vie durant, dans une cellule.)

10. On excommuniera solennellement quatre fois par an devins, parjures, incendiaires, usuriers, voleurs, faussaires, détrousseurs, et [633] nul ne les absoudra sans permission de l'évêque, si ce n'est à l'article de la mort. S'ils reviennent à la santé, ils devront se présenter à l'évêque qui imposera une pénitence [1].

Au mois de janvier 1331, Jean, patriarche d'Alexandrie, tint un second synode provincial à Tarragone. Cette assemblée exposa les devoirs incombant à l'administrateur d'un évêché vacant, et condamna l'abus des seigneurs temporels qui ne laissaient pas sortir en franchise de leur territoire les fruits d'un bénéfice, mais exigeaient une *retrodecima* (la dîme de la dîme). Les employés qui exigeraient le paiement d'intérêts usuraires ou refuseraient d'en faire restitution complète sont menacés d'excommunication. Si les évêques ne peuvent pas venir eux-mêmes au synode, ils doivent envoyer un représentant autre que celui du chapitre. Enfin les évêques devront, à leur mort, léguer à leur église une chapelle complète de beaux ornements, ou une compensation de cent florins d'or [2].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 891-896; Hardouin, *Concil. coll.*, t. vii, col. 1552 sq.; Coleti, *Concilia*, t. xv, p. 399 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 898 sq.; Labbe, *Concilia*, t. xv, p. 403; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*,

Un peu plus tard, probablement en 1332, un troisième synode de Tarragone, célébré par le même patriarche, donna dans les canons 1 et 2 des dispositions détaillées pour la sauvegarde personnelle des clercs, si souvent menacée. Il ajoutait :

3. Un clerc ayant un bénéfice ne doit pas servir d'avocat à un laïque en procès avec un autre clerc touchant son bénéfice.

4. Serviteurs et familiers d'un prélat ne peuvent réclamer aucun salaire après sa mort, s'ils ne prouvent que ce salaire leur avait été promis ou s'ils ne l'ont pas réclamé en justice du vivant de leur maître.

5. Les seigneurs temporels ne doivent pas empêcher un clerc de bâtir ou de louer des greniers ou des caves pour les dîmes qu'il aurait sur leur territoire [1].

D'un synode tenu à Bénévent en 1331 sous l'archevêque Monald, nous possédons une collection de 73 canons, auquels il manque les douze premiers. Les autres ne contiennent guère que des choses [634] connues, ordonnances promulguées dans cent synodes et concernant la simonie, la collation des bénéfices ecclésiastiques à des indignes, la rédaction et l'exécution des testaments, la protection des ecclésiastiques, des biens, droits, immunités et juridiction de l'Église, la pluralité des bénéfices, l'obligation de la résidence, les cas réservés, les dîmes, la conduite des clercs, le concubinage, la clôture des couvents, le mariage des fiancés, etc. Nous nous contenterons de faire ressortir spécialement quelques points de ces canons :

18 et 21. Dans tous les testaments, l'évêque et l'Église ont droit à la *quarta* ou *canonica portio* qui doit être acquittée dans un délai d'une année.

31. Nul ne doit avoir des bénéfices en commendes; celui qui possède un bénéfice à charge d'âmes n'en recevra pas un autre.

35. Les chanoines et prêtres ayant charge d'âmes doivent assister aux Rogations et aux processions.

39 et 40. Il ne doit plus arriver qu'un prêtre possède des béné-

t. III, p. 549. — Par chapelle d'un évêque on entend : *la collection des ornements, vases, parements,* etc., *nécessaires à un évêque pour dire la messe.* Dans le canon 5 on doit sans doute lire : *mobilibus* au lieu de *nobilibus.*

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 934-940; Coleti, *Concilia,* t. XV, p. 409; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España,* t. III, p. 553 sq.

fices qui l'obligent à plus de sept messes par semaine, ce qui l'obligerait à se décharger de celles qui seraient en excédent.

41. Lorsqu'un défunt a laissé, pour des messes, une maison ou un bien, cet héritage doit être donné au prêtre chargé des messes.

45. Les abbés, archiprêtres, recteurs et chapelains doivent, dans les mois d'octobre et de novembre, payer à l'évêque le quart des dîmes, des droits mortuaires et des offrandes.

51 et 52. Les mariages solennels ne doivent pas avoir lieu du premier dimanche de l'Avent à l'octave de l'Épiphanie, et du dimanche de la Septuagésime à l'octave de Pâques, ni des trois jours des Rogations à l'octave de la Pentecôte inclusivement.

53. Aucun évêque ne doit ordonner des clercs dans un diocèse étranger, ni y consacrer le chrême, etc.

54. Les prêtres de paroisse doivent enterrer à leurs propres frais les pauvres qui, à raison de leur pauvreté, restent sans sépulture.

57. Un homme marié n'aura pas de concubine.

60. Plusieurs acceptent souvent d'être parrains pour avoir l'occasion de pécher; à l'avenir, aucun clerc ni laïque n'acceptera d'être parrain avec ces personnes, et les clercs ne devront plus être parrains que pour des parents consanguins jusqu'au troisième degré inclusivement. D'un autre côté, comme ces parrainages entraînent de fréquents empêchements de mariage et occasionnent beaucoup de fautes très graves, il n'y aura plus désormais qu'un seul parrain pour le baptême et pour la confirmation.

62. Tout curé de paroisse ou chapelain doit, tous les dimanches, célébrer la messe et prêcher dans sa propre église.

63. Tous les dimanches, on annoncera au peuple les fêtes et les jeûnes de la semaine.

64. Celui qui s'obstine quinze jours sous le coup de l'excommunication ne sera absous que s'il donne une caution pour l'accomplissement de la pénitence légale. De même, celui qui reste quinze [635] jours sous le coup de l'excommunication payera un florin d'amende, et deux florins s'il reste un mois, etc...

65. Nul ne doit suivre une nouvelle règle, congrégation, observance ou secte quelconques qui n'ait été approuvée par l'Église romaine.

68. Tous les dimanches et jours de fête, les fidèles se rendront à leur propre église paroissiale.

70. Tous les ans, les évêques, abbés, etc., se rendront au synode, à Bénévent, la veille de la fête de saint Barthélemy [1].

Dans une lettre datée de Maghfeld, le 17 juillet 1332, Simon, archevêque de Cantorbéry, se plaignit des abus occasionnés par les jours fériés, qui se passaient beaucoup plus dans les auberges qu'à l'église. En conséquence il fixa, *de fratrum concilio* (était-ce un synode ?) les jours de chômage dont le nombre restait fort respectable. Dans un second édit, le même archevêque indiquait les conditions auxquelles on pouvait utiliser, soit pour le service divin, soit pour les enterrements, des clercs salariés. Enfin, un troisième édit donnait la liste des objets soumis à la dîme [2].

Du concile provincial tenu en 1333, à Alcala, par Ximénès, archevêque de Tolède, nous ne connaissons que l'introduction des actes. Nous y voyons que le concile promulgua des décisions relatives à la protection de la liberté ecclésiastique [3]. Ce que Mansi ajoute aux synodes appartient à cette conférence sur la vision béatifique dont nous avons parlé.

Parmi les derniers synodes tenus sous Jean XXII, il faut placer le concile provincial tenu le 22 septembre 1334 par Paul, archevêque de Drontheim (Nidaros). Tout d'abord, défense aux supérieurs de monastères, sous peine de suspense, de recevoir des novices pour de l'argent ou une valeur équivalente. Menace d'excommunication à tous les ecclésiastiques qui protesteraient contre les privilèges pontificaux, empiéteraient sur les droits des évêques, modifieraient de leur propre autorité les statuts provinciaux ou synodaux, dispenseraient du vœu d'accomplir un pèlerinage, en personne ou par autrui, casseraient ou adouciraient une pénitence publique ou sévère. Tout clerc qui essaierait de se soustraire aux peines ecclésiastiques en recourant au tribunal civil encourrait *ipso facto* [636] l'excommunication. Les statuts du cardinal-légat Guillaume de Sabine furent remis en vigueur et durent être publiés chaque année. Celui qui publierait des indulgences déraisonnables est menacé de punition éternelle. Prescription relative à l'observation d'une

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 939-975; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 1387 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 975 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1556 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 413 sq.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 982; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 417; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. III, p. 563.

clôture sévère dans les monastères de femmes, surtout pendant la nuit. Les évêques reçoivent le droit de dispenser du jeûne ou de l'observation des fêtes dans leurs diocèses. Les prêtres ayant vécu en concubinage jusqu'à leur mort ne seront inhumés ni dans une église, ni dans le voisinage immédiat d'une église, même s'ils avaient montré *in extremis* un repentir sincère. Les concubines de clercs dans les ordres majeurs seront excommuniées publiquement si elles n'abandonnent pas leur coupable fréquentation. Les évêques et leurs officiaux devront avoir des notaires assermentés, etc. [1].

706. Benoît XII et Louis de Bavière (1334-1342).

Après la mort de Jean XXII, le parti français voulait élire le comte de Cominges, cardinal-évêque de Porto; mais il refusa de prendre l'engagement de rester en France; aussi, dans le scrutin suivant, les électeurs n'ayant en vue aucun candidat sérieux ne voulaient que disperser leurs voix. Mais il arriva que le membre du Sacré-Collège auquel on pensait le moins et dont beaucoup, par ce motif, avaient mis sans défiance le nom sur leur billet, réunit le nombre de voix nécessaire, le 20 décembre 1334 [2]. C'était le cistercien Jacques Fournier, qu'on appelait *le cardinal blanc*, à cause de son habit. Il prit le nom de Benoît XII, et s'adressa, dit-on, en ces termes à ses collègues : « Vous venez d'élire un âne [3]. » De fait, il était absolument étranger aux ruses de la politique, et il demeura tel : mais il avait beaucoup de qualités. Il était bon théologien, zélé pour la discipline ecclésiastique et la justice [4].

1. Finn. Johann., *op. cit.*, t. I, p. 508 sq.

2. K. Jacob, *Studien über Papst Benedikt XII*, in-8°, Berlin, 1910; G. Mollat, *Les papes d'Avignon (1305-1378)*, in-12, Paris, 1912, p. 62-79; J.-M. Vidal, *Notice sur les œuvres du pape Benoît XII*, dans *Revue d'hist. ecclés.*, 1905, t. VI, p. 557-565, 785-810; E. Müntz, *Note sur le tombeau de Benoît XII à Avignon*, dans *Bull. de la Soc. nat. des antiq. de France*, 1882, p. 261-263; G. Daumet, *Le monument de Benoît XII dans la basilique de Saint-Pierre*, dans *Mélanges d'archéol. et d'hist.*, 1896, t. XVI, p. 293-297; L. Duhamel, *Le tombeau de Benoît XII à la métropole d'Avignon*, dans *Bulletin monumental*, 1888, p. 381-412, 596; G. Daumet, J.-M. Vidal et A. Fierens ont publié les registres de Benoît XII. (H. L.)

3. G. Villani, *Hist. Fiorentina*, dans Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. XIII, col. 766. Matthias de Neuenburg, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 205, prétend que Benoît ne recueillit que les deux tiers des voix. (H. L.)

4. Jacques Fournier (*Furnerius, de Furno, Fournico*) était originaire de Saverdun, dans l'ancien comté de Foix, et d'humble extraction. Il entra tout jeune à

Il supprima en grande partie le cumul des bénéfices, ordonna aux nombreux évêques et prélats qui vivaient en cour papale d'Avignon de réintégrer leurs diocèses; il veilla à la collation des bénéfices à des personnes méritantes, et enfin résista aux instances des princes et des rois dans ce qu'il tenait pour injuste. En telle circonstance,

l'abbaye cistercienne de Boulbonne (Haute-Garonne), où il fit profession. Son oncle maternel, Arnaud Nouvel, l'attira au monastère de Fontfroide (Aude) dont il était abbé; de là il l'envoya à l'Université de Paris, au collège de Saint-Bernard, pour y faire sa théologie et le jeune moine obtint le doctorat et même une chaire. Du Boulay, *Hist. universit. Parisiensis,* 1668, t. IV, p. 994. Son oncle, l'abbé de Fontfroide, ayant été créé cardinal par Clément V, le 19 décembre 1310, il lui succéda l'année suivante dans le gouvernement de l'abbaye vacante. Le 19 mars 1317, Jean XXII le nomma évêque de Pamiers, d'où il fut transféré à Mirepoix, le 3 mars 1326. Son épiscopat fut marqué par le zèle avec lequel il combattit les hérétiques si nombreux dans la contrée : vaudois, cathares, albigeois s'y étaient réfugiés et avaient pullulé. L'évêque, d'accord avec l'inquisiteur de Carcassonne, établit un tribunal d'inquisition et ne le laissa pas chômer. Du 15 juillet 1318 au 9 octobre 1325, sa cour de justice siégea trois cent soixante-dix jours et fit comparaître devant elle des centaines de prévenus et de témoins. C'est la lutte ouverte et si l'évêque ne ménage pas les hérétiques, ceux-ci le traitent en conséquence. Les uns le traitent de « diable » ou d' « esprit du mal ». — « Puisse-t-il choir dans un précipice ! » dit celui-ci. — « Pour peu qu'il vive encore, il ne restera plus personne, » dit un autre. — « C'est un démon, » s'exclame un troisième. Il a le tempérament porté à la rigueur, aussi les interrogatoires qu'il dirige sont sans merci et d'ailleurs habilement menés; manifestement il a le souci de gagner la partie et d'arracher un aveu, de démontrer une culpabilité. Il s'obstine, il s'acharne et, ce faisant, il poursuit le cas, car son intégrité n'a même jamais été soupçonnée, sa passion n'enlève rien à sa loyauté, sa probité lui impose comme un devoir auquel il ne se soustrait guère d'assister à tous les actes de la procédure. Dès l'instant que les aveux sont arrachés, il s'arrête, se montre modéré et même indulgent dans la répartition des peines, il tempère de son mieux la rigueur du code : quatre vaudois et un cathare sont les seules victimes qu'il livre au bûcher. J.-M. Vidal, *Le tribunal d'inquisition de Pamiers,* Toulouse, 1906, p. 75-81, 115-119, 235, 243-246. Aussi Jean XXII ne lui ménage pas les encouragements et ses témoignages de satisfaction (*ibid.,* p. 254-255); le plus éclatant sera, le 18 décembre 1327, de le créer cardinal du titre de Sainte-Prisque, et c'est dès lors qu'on commence à lui donner le sobriquet de *cardinal blanc* et aussi de cardinal Nouvel, en souvenir de son oncle. Vaissete, *Histoire générale de Languedoc,* Paris, 1742, t. IV, p. 215, 261. Ses années de cardinalat sont remplies par une activité théologique remarquable. C'est à cette période de sa vie que se rapportent des travaux tels que les *Dicta et responsiones fratris Jacobi tit. S. Priscæ presb. card. ad articulos datos per dom. Johannem XXII ex dictis fr. Ekardi, mag. Guillelmi de Ocham, fr. Petri Johannis* [*Olivi*] *abbatis Joachim super Apocalypsin et mag. Michælis de Sezena,* et aussi le *De statu animarum ante generale judicium,* ou encore *Quæstiones undecim ejusdem argumenti.* L'examen des causes d'inquisition qui viennent en appel devant la cour d'Avignon lui est confié. Entre 1330 et 1334, on le voit figurer comme juge dans les procès

le pape aurait dit au roi de France : « Si j'avais deux âmes, je vous en sacrifierais une, mais je n'en ai qu'une. » Il exhorta en vrai [637] pontife Alphonse, roi de Castille, à abandonner sa maîtresse doña Éléonore Guzman.

Cédant aux instances des Romains, il promit, dès 1335, le retour

du fraticelle allemand Conrad, de Jean Galand, inquisiteur de Carcassonne, du prêtre breton Yves de Kérinon, du dominicain anglais Thomas Walleis, enfin d'Adhémar de Mosset. Cf. Eubel, *Bullarium franciscanum*, t. v, n. 842, 857; Denifle, *Chartularium universit. Paris.*, t. II, n. 971, 973, 976, 979, 980, 986; J.-M. Vidal, *Procès d'inquisition contre Adhémar de Mosset, noble roussillonnais, inculpé de béguinisme (1332-1334)*, dans *Revue d'hist. de l'Église de France*, 1910, t. I, p. 555-589, 682-699, 711-724; *Un inquisiteur jugé par ses victimes. Jean Galand et les Carcassonnais*, Paris, 1903, p. 28-30. Mais c'est surtout dans l'affaire de la pauvreté du Christ et dans celle de la vision béatifique qu'il sert efficacement Jean XXII. Cf. J.-M. Vidal, *Notice sur les œuvres du pape Benoît XII*, dans *Revue d'hist. ecclés.*, 1905, t. VI, p. 788-795. Sa situation prépondérante comme théologien le désignait à la confiance de ses collègues du Sacré-Collège au moment où la mort de Jean XXII laissait pendantes de délicates questions. Élu le 20 décembre, il fut couronné le 8 janvier 1335. Son premier soin fut de clore la discussion sur la vision béatifique par la constitution *Benedictus Deus*, du 29 janvier 1336. Cocquelines, *Bullarium*, t. III, part. 2, p. 213-214. Nous avons déjà rencontré, vers les derniers temps du précédent pontificat, cette grave controverse dont on trouvera l'exposé complet dans l'étude du P. Le Bachelet, dans *Dictionn. de théol. cathol.*, t. II, col. 657-696, avec, col. 695-696, la bibliographie relative à la constitution *Benedictus Deus* et à la question dogmatique qui en est l'objet. Ce n'est pas seulement comme théologien que le pape s'affirma, c'est plus encore comme réformateur des « innombrables abus », le mot est de lui, qui s'étaient glissés dans la haute administration de l'Église et dans les ordres religieux. La cour pontificale ne connaissait guère de frein; les sous-ordres du maréchal commettaient les pires malversations. Le 13 janvier 1335, une bulle prescrivit à Jean de Cojordan d'ouvrir une enquête sans délai : ce fut un sauve-qui-peut loin d'Avignon de tout ce qui avait sujet de redouter le châtiment imminent. Peut-être eût-on pu s'y prendre autrement, un résultat du moins était acquis : la disparition et l'innocuité des plus compromis. Les scandales, dont le récit se retrouve impassible dans les documents, montrent que le personnel de la cour pontificale était profondément contaminé. Cf. G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 68. Il fallut, dans l'entourage, quelque temps pour s'habituer au nouveau régime. Après Jean XXII, dont un des plus graves défauts fut le népotisme, Benoît XII se montra d'une belle indifférence pour ses proches qu'il tint à distance. Son neveu Guillaume fut prévenu qu'un voyage en Avignon serait parfaitement inutile; sa nièce Faiaga se maria en Avignon sans aucune pompe. Afin de rétablir la règle de la résidence, le pape fit avertir, le 10 janvier 1335, les évêques et ecclésiastiques, nantis de bénéfices à charge d'âmes, qu'ils eussent à regagner leurs postes avant le 2 février. La chancellerie fut réorganisée, la pénitencerie vit son champ d'action nettement délimité. — La discipline monastique réclamait une intervention vigoureuse. Benoît entreprit une réforme radicale. Un courant s'était établi des ordres mendiants vers

à Rome, mais rencontra une telle opposition chez les cardinaux qu'il fut obligé de renvoyer les ambassadeurs romains avec une réponse négative. Une maladie survenue peu après lui suggéra un nouveau projet de retour : mais à Bologne et non pas à Rome. A cette date se rapporte la célèbre lettre de Pétrarque qui repré-

les ordres bénédictins et cisterciens que remplissaient des sujets venus à un âge parfois avancé, avec une formation très différente et des habitudes difficiles à plier à la règle cénobitique; désormais toute admission d'un religieux mendiant fut soumise à une autorisation préalable du Saint-Siège (4 juillet 1335). Les moines qui couraient le monde, se livrant au désordre, vivant d'expédients, extorquant la charité des fidèles qu'ils scandalisaient, furent rappelés à leurs devoirs, les abbés et prieurs furent invités à se montrer indulgents à ceux qui manifesteraient l'intention de réintégrer leur communauté (17 juin 1335). Le 12 juillet 1335, c'est la bulle *Fulgens sicut stella* qui aborde la réforme cistercienne, réforme urgente, à en juger par le plaidoyer *pro domo* du cistercien Jacques de Thérinnes sous le pontificat précédent. La bulle règle la gestion du temporel, réprime le luxe, impose la tenue régulière des chapitres et de la visite; elle impose à tous les monastères de l'ordre l'entretien dans des maisons d'études désignées d'un certain nombre d'étudiants en théologie et elle interdit aux jeunes religieux l'étude du droit canon qui conduit aux bénéfices. L'abbé de Cîteaux est pourvu de pouvoirs extraordinaires. — Le 20 juin 1336, c'est le tour des bénédictins, avec la bulle *Summi magistri*, en trente-neuf articles, tous fort longs et minutieux, qui abordent les questions du gouvernement de l'ordre, de la vie monastique, du temporel et des études. Le pape impose la réunion triennale des chapitres provinciaux et répartit l'ordre entier en trente-cinq provinces. Le pape, avec une sagesse dont il faut lui savoir gré, établit des règlements concernant l'étude qu'il veut voir cultiver par les bénédictins. Il veut que dans toute maison constituée il se trouve un enseignement de grammaire, de logique et de philosophie, enseignement destiné aux seuls religieux et auquel nul étranger ne pourra venir assister. Dans la proportion de un sur vingt, les étudiants les plus capables et les plus sérieux seront envoyés aux universités où ils apprendront la théologie, l'Écriture sainte et le droit canon. Le taux de la pension des étudiants est fixé, afin d'éviter toute contestation. Le 3 décembre 1340, nouvelle bulle élucidant certaines dispositions qui ont été mal interprétées. Ces bulles contribuèrent heureusement au relèvement moral et intellectuel de l'ordre. — Les fraticelles attirent naturellement l'attention du pape dont l'austérité connue avait donné un instant l'illusion à ces égarés qu'ils trouveraient dans Benoît XII un protecteur et un partisan. Dès le 23 décembre 1334, le pape en consistoire avait gravement censuré la conduite des franciscains auxquels il reprochait leurs tendances hérétiques, leur esprit révolutionnaire, leur mépris pour l'Église et ses décisions contraires à leur manière de voir. Le 28 novembre 1336, la bulle *Redemptor noster* condamnait les fraticelles et tous les tenants d'opinions suspectes d'hérésie, prescrivait aux franciscains l'assiduité aux offices divins, imposait, sous peine d'excommunication, l'uniformité des vêtements, la création de noviciats hors des couvents. La bulle fut mal reçue et éludée jusqu'au moment où la mort du pape parut permettre au premier chapitre général qui se tint après cet événement d'abolir les dispositions édictées.

sente en beaux vers latins Rome, comme une vénérable matrone implorant la pitié de son époux bien-aimé, le pape, et, lui baisant les pieds, le prie de revenir. Benoît gratifia Pétrarque d'un canonicat. Le poète, déjà tonsuré en vue d'obtenir des bénéfices ecclé-

Le 15 mai 1339, les chanoines réguliers vivant sous la règle de saint Augustin reçoivent une bulle dont les dispositions sont calquées sur celles relatives aux bénédictins. Le pape ne s'attendait sans doute pas à rencontrer une résistance intraitable dans l'ordre dont il parlait avec le plus d'estime. Dans la bulle des franciscains il établissait un contraste entre eux et les dominicains. Ce fut cependant de ce côté qu'il eut le plus à faire. Les chapitres généraux de Londres, Bruges et Valence, redoutant l'application de la bulle *Pastor bonus*, avaient multiplié les difficultés à l'accomplissement des desseins pontificaux en faveur du retour des religieux qu'ils s'efforçaient de ramener dans leurs couvents. « Benoît XII cita le grand-maître Hugues de Vaucemain à comparaître en Avignon. Là, il le pressa de se remettre entre ses mains du soin de régir l'ordre et d'en modifier les constitutions. L'expérience prouvait que l'observation de la pauvreté commune n'était plus pratiquée; les quêtes devenaient de moins en moins fructueuses; les couvents, tombés dans le dénûment, ne réussissaient ni à nourrir les religieux ni à entretenir les étudiants dans les universités. Pour parer à leur détresse, les moines se livraient à des quêtes personnelles; certains parvenaient si bien à apitoyer les fidèles par leur accoutrement ou leurs sollicitations que leurs aumônières bien garnies leur permettaient une vie de luxe, peu en harmonie avec leur règle. Par une étrange anomalie, selon une remarque originale du P. Mortier, « la pauvreté restait commune et la richesse devenait personnelle. » On juge combien cet état de choses contre lequel vainement les chapitres avaient légiféré devait choquer l'austère cistercien que ne cessa jamais d'être Benoît XII. Le pape voulut supprimer simplement la pauvreté commune, laquelle n'était pas essentielle à la règle et n'avait été introduite qu'à titre de moyen d'apostolat. Le grand-maître, au contraire, estimait qu'il suffisait de concéder des autorisations partielles, conformément à la consultation juridique de Pierre de la Palud. Aux avances de Benoît, il répondit par une fin de non-recevoir très ferme. Une lutte de cinq ans s'engagea, dès lors, entre le pontife et l'ordre. Les séances de discussions furent si vives parfois que le pape prit des accès de fièvre, au dire de Galvano Fiamma. A la mort de Hugues de Vaucemain, Benoît espéra faire prévaloir enfin ses vues; il se heurta chez les autres dignitaires de l'ordre à une résistance aussi irréductible que celle du grand-maître défunt. Il eut beau retenir prisonniers certains religieux, interdire la réunion des chapitres, refuser l'autorisation d'élire un maître général; il ne réussit pas à vaincre une résistance obstinée. Seule, la mort de Benoît XII termina le conflit. L'histoire a surtout retenu le souvenir des réformes que Benoît XII imposa aux ordres religieux. Le clergé séculier ne fut pourtant pas oublié. S'il tient moins de place dans les registres pontificaux, c'est que dans ses rangs les abus sont alors plus rares que dans les cloîtres. G. Mollat, *op. cit.*, p. 73-75. Ces conflits ont laissé trace dans les *Registres* de Benoît XII, publiés par G. Daumet, J.-M. Vidal et A. Fierens, et dans les *Bullaires;* dans des travaux isolés concernant les différents ordres religieux, notamment : U. Berlière, *Les chapitres généraux de l'ordre de Saint-Benoît. Mélanges d'histoire bénédictine,* Maredsous, 1902, t. IV,

siastiques, ne songea jamais à la cléricature, et il chantait depuis des années Laure de Noves, femme de Hugues de Sade [1].

Le projet de Bologne fut aussi abandonné, les Bolonais étant en grande partie rebelles; alors Benoit XII fit bâtir en Avignon ce fameux palais des papes qui ressemble à une forteresse [2], tandis que ses prédécesseurs et lui-même avaient jusqu'alors habité le modeste palais épiscopal. Au grand dépit de Pétrarque, les cardinaux et d'autres personnages se firent aussi construire, à Avignon ou dans les environs, des palais ou des maisons de campagne [3].

Sur ces entrefaites, Benoît XII avait mis fin à la controverse touchant la vision béatifique par la bulle *Benedictus Deus* du 4 février 1336, et déclaré vérité dogmatique ce qui n'avait été jusque-là qu'opinion commune [4]. Il chercha en même temps à terminer une autre affaire. Dès les premiers mois qui suivirent son

p. 52-171, et *Notes supplémentaires,* Bruges, 1905; L. Delisle, *Enquête sur la fortune des établissements de l'ordre de Saint-Benoît en 1338,* dans *Notices et extraits des manuscrits,* 1910, t. XXXIX; G. Schmieder, *Die Benediktiner Ordensreform der* XIII *und* XIV *Jahrhunderte,* in-8°, Linz, 1867; Mortier, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des frères prêcheurs,* Paris, 1907, t. III; F. Ehrle, *Die Spiritualen, ihr Verhältniss zum Franciskanerorden und zu den Fraticellen,* dans *Archiv,* 1888, t. IV, p. 1-190; P. Schmieder, *Zur Geschichte der Durchführung der Benedictiner in Deutschland im* XIV *Jahrhundert,* dans *Studien und Mittheilungen aus dem Benediktiner und dem Cistercienser Orden,* 1883, t. IV, p. 278-289; 1884, t. V, p. 100-110; N. Valois, *Un plaidoyer du* XIVe *siècle en faveur des cisterciens,* dans *Bibliothèque de l'École des chartes,* 1908, t. XLIX, p. 352-368. (H. L.)

1. C. Cipolla, *Francesco Petrarca e le sue relazioni colla corte Avignonese,* Torino, 1909. (H. L.)

2. Il occupe une superficie de 6 400 mètres. Jusqu'en 1883, il servit de caserne. [A. Canron, *Le palais des papes à Avignon, notice historique et archéologique,* in-8°, Avignon, 1860; L. Duhamel, *Les origines du palais des papes,* dans *Congrès archéologique de France,* 1882-1883, t. XLIX, p. 185-258, et in-8°, Tours, 1882; cf. M. Faucon, dans *Bibl. de l'École des chartes,* 1884, t. XLV, p. 604-667; L. Duhamel, *Les architectes du palais des papes,* in-8°, Avignon, 1882; E. Müntz, *Le premier architecte du palais pontifical d'Avignon,* dans *Bulletin monum.,* 1882, Ve série, t. X, p. 473-474; *Nouveaux documents sur les architectes d'Avignon au* XIVe *siècle,* dans *Bull. de la Soc. nat. des antiq. de France,* 1890, p. 202-212; *Avignon. Le palais des papes,* dans *La France artistique et monumentale* de H. Havard, 1892. (H. L.)]

3. H. de Diessenhofen, dans Böhmer, *Fontes,* t. IV, p. 22; Baronius-Raynaldi, *Annal.,* ad ann. 1334, n. 1 sq.; 1335, n. 3, 27, 64-68; Baluze, *Vitæ papar. Aven.,* t. I, col. 197 sq., 212, 796 sq., 825; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert,* t. II, p. 27-40.

4. Böhmer, *Fontes,* t. IV, p. 25; Baronius-Raynaldi, *Annal.,* ad ann. 1335, n. 8-25; 1336, n. 2, 3; Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXV, col. 985 sq.; Hardouin, *Concil. coll.,* t. VII, col. 1559.

avènement, il prit l'initiative de faire savoir à Louis de Bavière qu'il était disposé à s'entendre avec lui. Celui-ci envoya à Avignon des fondés de pouvoir [1], qui, au commencement de juillet 1335 [2], rapportèrent en Allemagne les conditions de paix formulées par le [638] pape. Benoît informa en même temps le roi de France de cette affaire et de son projet de retourner en Italie. Le 2 septembre, l'ambassade allemande revint pour la seconde fois en Avignon [3],

1. Louis, comte d'Œttingen, le protonotaire impérial Ulric Hofmaier d'Augsbourg, Eberhard de Tumnau, chanoine d'Augsbourg, et son neveu Markward de Randeck. Cf. F. X. Glasschröder, *Markwart von Randeck.* Dissert., München, 1888, p. 17 sq. [Aux sources que nous avons énumérées au moment où s'ouvraient les hostilités entre Jean XXII et Louis de Bavière et auxquelles nous renvoyons (voir p. 754, note 1), parce que plusieurs empiètent sur les négociations poursuivies sous le pontificat de Benoît XII, il faut ajouter les références qui suivent : F. X. Glasschröder, *Zu der Ausgleichsverhandlung Ludwig des Bayern mit Papst Benedikt XII im Jahre 1336,* dans *Römische Quartalschrift,* 1889, t. III, p. 354-385 (texte de la procuration donnée par Louis de Bavière à ses délégués, le 28 octobre 1336); K. Zeumer, *Ludwigs des Bayern Königswahlgesetz « Licet juris » von 6 August 1338. Mit einer Beilage : Das Renser Weisthum von 16 Julii 1338,* dans *Neues Archiv,* 1905, t. XXX, p. 85-114, 485-487 (texte critique des deux importantes protestations de Louis de Bavière et des électeurs); J. Schwalm, *Reise nach Italien im Herbst 1338,* dans *Neues Archiv,* 1901, t. XXVI, p. 709-741 (documents concernant les relations de Louis de Bavière et de Benoît XII); K. Rümler, *Die Akten der Gesandschaften Ludwigs des Baiern an Benedikt XII und Klemens VI,* dans *Quellen-Studien aus dem historischen Seminar der Universität Innsbruck,* 1910, t. II, p. 111-155. La politique de Benoît XII à l'égard de Louis de Bavière allait marquer un revirement complet de celle qu'avait suivie Jean XXII. Louis avait envoyé ses quatre représentants le 20 mars 1335 (J. Schwalm, dans *Neues Archiv,* t. XXVI, p. 709-713) et les pourparlers commencèrent le 28 avril; ils se prolongèrent plus de deux mois. (H. L.)]

2. Les quatre ambassadeurs quittèrent Avignon le 5 juillet. K. Rümler, *Die Akten,* p. 112-120. (H. L.)

3. Elle y arriva le 8, et comprenait, outre les quatre ambassadeurs du premier voyage, le comte Louis d'Œttingen l'aîné et Henri de Zipplingen, commandeur des chevaliers de l'Ordre teutonique. Louis de Bavière l'avait chargée d'une lettre pour le pape, lettre dans laquelle il protestait de sa disposition à tenir pour des ordres les conseils que Benoît XII lui donnerait. C'était peut-être promettre beaucoup, mais pour l'instant on n'y regardait pas de si près. Louis de Bavière assurait le pape qu'il s'en remettait à lui au sujet de l'accord à passer avec les rois de France et de Naples, accord qui constituait une des clauses essentielles de sa réconciliation. S. Riezler, *Vatikanischen Akten,* p. 592, n. 1748 *a.* Markwart de Randeck se présenta au consistoire du 9 octobre et plaida à grand renfort de citations la cause de son maître dont on ne pouvait différer le pardon. S. Riezler, *op. cit.,* p. 597-600, n. 1759. C'était aussi la pensée du pape, mais pas du tout celle des rois de France et de Naples. Tous deux avaient de gros intérêts en jeu. Philippe VI guettait

et ses propositions furent remises aux cardinaux pour les examiner. Mais les rois de France et de Naples, leurs créatures et leurs partisans alors en Avignon, avaient commencé à intriguer, et on prétendait trouver très mauvais et presque hérétiques les rapports du pape avec un hérétique [1] (Louis de Bavière). Les rois de Bohême, de Hongrie et de Pologne agirent dans ce sens, et Philippe VI de France prétendit positivement qu'aucune paix ne devait être conclue avec Louis de Bavière, sans son avis favorable et celui du roi de Naples [2]. Dès ce moment, les négociations avec l'Allemagne ne firent aucun progrès, quoique Louis eût (5 mars 1336) remis à ses ambassadeurs des pouvoirs nouveaux et très amples; car le roi de France était venu en personne en Avignon [3]; il avait eu avec

depuis longtemps le royaume de Provence et n'entendait pas le laisser échapper tout entier. Robert d'Anjou, redevenu l'adversaire de Louis de Bavière, était d'autant plus avide qu'il était plus indifférent à tous les prétendants passés, présents et futurs; aussi n'était-ce pas pour la plus grande satisfaction du pape et le plus grand bien de l'Église qu'il se sentait disposé à renoncer aux avantages que lui procurait le titre de vicaire de l'Église en Italie. (H. L.)

1. Böhmer, *Fontes rerum Germanicarum*, t. IV, p. 206-208. (H. L.)

2. Hefele passe ici sous silence un nouveau voyage des ambassadeurs allemands auprès de leur maître dès le début de l'année 1336, afin d'en obtenir de nouveaux pouvoirs, plus étendus que ceux qu'ils possédaient. Cf. K. Rümler, *Die Akten*, p. 120-125. C'est la procuration qu'ils obtinrent alors qui porte la date du 5 mars 1336. *Neues Archiv*, t. XXVI, p. 713-724. Une nouvelle période de négociations s'ouvre alors et se prolonge peu, jusqu'au mois de mai. A cette date, le pape apprit que Louis de Bavière se préparait à adhérer à une alliance des seigneurs allemands contre la France. C'était une trahison, puisque, le 4 août précédent, Louis s'était remis au pape du soin de contracter une alliance avec la France. Hefele, soucieux de sauver la réputation du Bavarois, passe sous silence le fâcheux épisode, qu'en tous pays on nomme trahison, et met le renvoi des ambassadeurs sur le compte du roi de France. En réalité, le roi de France n'y fut pour rien, les ambassadeurs furent mandés devant le pape, interrogés et contraints d'avouer; du même coup ils demandèrent leur congé, on le leur donna, et de grand cœur, 15 mai 1336. K. Rümler, *op. cit.*, p. 125-132. (H. L.)

3. Cette manière d'exposer les faits est regrettable, d'autant qu'il semble difficile de n'y pas voir la persistante préoccupation d'Hefele d'innocenter ses compatriotes aux dépens des Français. Sans doute, le pape, voisin du roi de France, en subissait l'influence et en recevait les suggestions, mais il ne faut tout de même pas se figurer leurs situations respectives comme celles de Napoléon et de Pie VII. Le pape n'est pas l'hôte du roi, il est chez lui et la situation politique du royaume de Provence fait que son petit territoire avignonnais n'est pas à proprement parler une enclave dans le territoire de France. En outre, il a des revenus, une indépendance réelle, une politique, et si on peut souvent voir les papes d'Avignon s'entendre avec les rois de France, ce n'est pas la contrainte

le pape des entretiens secrets, en sorte que les ambassadeurs bavarois furent renvoyés (14 mai) sans conclusion, sous le prétexte que leur maître, avec d'autres princes, méditait une attaque contre la France [1].

Il était en effet exact qu'Édouard III, roi d'Angleterre, avait entamé des pourparlers avec des princes et seigneurs allemands, en vue d'une guerre avec la France pour faire valoir ses prétendus droits à cette couronne [2]; mais Louis de Bavière avait si peu participé à ces pourparlers, ou du moins s'était si peu engagé, qu'il voulait, au mois de septembre de cette même année, s'allier avec la France. Philippe VI interrogea le pape sur la conduite à tenir, et celui-ci lui conseilla d'accepter, à condition que Louis de Bavière se réconciliât avec l'Église. Louis avait renvoyé des fondés de pouvoirs en Avignon; c'étaient Guillaume, margrave de Juliers, et [639] le comte palatin Robert (octobre 1336). Ils se présentèrent au pape (janvier 1337), qui fixa la réconciliation de Louis au premier

matérielle, rarement la contrainte morale, qui en est cause, car, somme toute, ce sont des joueurs qui ont chacun leurs pièces et qui sont tour à tour partenaires ou adversaires. Le plus souvent, la politique pontificale a tout intérêt à favoriser le roi de France et elle n'y manque pas, c'est même une façon de faire adopter par cet allié de fortune la politique italienne du Saint-Siège. Si la balance penche en faveur de la France, ce n'est pas dans le conflit avec l'empire. Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de le faire remarquer, les rois de France, très supérieurs en politique aux empereurs allemands, se préoccupaient uniquement de tirer parti de toutes les fautes et de toutes les maladresses de ces derniers; aussi n'eurent-ils guère de répit et purent-ils prestement former leur frontière et la pousser le plus loin possible de ce côté. Il n'en était pas de même du côté de l'Angleterre, et c'est ici qu'on pourrait et qu'on peut et qu'on doit reconnaître la partialité des papes pour la France aux dépens de l'Angleterre. Cf. E. Mollat, *Les papes d'Avignon*, 1912, p. 265-267. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1335, n. 7, 28, 29; 1336, n. 18 sq., 29; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 221-224; Matth. de Neuenburg, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 206 sq. Le témoignage de ce dernier, personnellement présent à Avignon, ne doit pas être repoussé comme suspect, comme le prétend Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern*, t. II, p. 62, 289; Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 23; Böhmer, *Regesten des K. Ludwig*, p. 225-227, et 108; Schötter, *Johann von Luxemburg*, 1865, t. II, p. 133; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern*, t. II, p. 6 sq., 279.

2. Lorsqu'en 1328 la ligne directe des Capétiens s'était éteinte avec Charles IV et que la couronne, conformément à la loi salique, avait passé à Philippe de Valois, Isabelle, veuve d'Édouard II, revendiqua la France en héritage comme fille de Philippe le Bel, pour elle et pour son fils Édouard III, comme si la loi salique ne s'appliquait pas à ce cas.

jour du carême [1]. Mais le roi de France réclama un nouvel ajournement de l'affaire, au grand regret du pape qui aurait dit : « Les Allemands finiront par comprendre d'où viennent ces retards, et s'allieront à l'Angleterre. » Le 11 avril 1337, Benoît XII dut annoncer aux envoyés allemands qu'il ne pouvait absoudre le roi Louis, qui manquait de contrition [2]. Sur ces entrefaites, Louis de Bavière avait de nouveau négocié avec l'Angleterre, et, le 13 juillet 1337, il concluait avec elle une alliance offensive et défensive contre la France, et nommait en même temps le roi d'Angleterre, Édouard III, vicaire de l'empire pour la Basse-Allemagne [3]. Pour éviter la guerre menaçante, le pape envoya en Angleterre deux cardinaux qui obtinrent du moins le retard des hostilités. Au mois de juin 1338, de nouveaux ambassadeurs de Louis et d'un grand nombre d'évêques allemands revinrent trouver le pape pour obtenir une réconciliation, mais Benoît XII les reçut de fort mauvaise grâce, s'attachant de plus en plus étroitement à la France [4].

Ces refus continuels de la part du pape décidèrent enfin les

1. Cette ambassade fut accréditée le 28 octobre 1336, arriva en Avignon le 31 janvier 1337, après avoir passé par Paris, pour y débattre une alliance avec la France. Philippe VI promit l'envoi prochain de députés à la curie pour discuter les bases de l'accord, mais il tarda et ces ambassadeurs n'arrivèrent en Avignon que le 3 avril 1337. *Neues Archiv*, t. XXVI, p. 724-726; Riezler, *op. cit.*, p. 637-654, n. 1841, 1842. (H. L.)

2. H. de Diessenhofen, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 26; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1336, n. 30, 31-39; 1337, n. 2, 3. Pour les lettres de procuration du margrave Guillaume et du comte palatin Robert, cf. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1336, n. 31-38, et Riezler, *Literarische Widersacher*, p. 312 sq. Sur le mode des délibérations, cf. Rohrmann, *Die Procuratorien Ludwigs des Bayern*, Göttingen, 1882, contre Müller et Preger; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 224-226; Böhmer, *Regesten des K. Ludwig*, p. 111, 112, 227, 228; Weeck, *Kaiser Ludwig der Bayer*, p. 64 sq.; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern*, t. II, p. 56 sq.

3. Édouard était beau-frère de Louis à cause du mariage de ce dernier avec Marguerite de Hainaut; le bruit courut même que Louis voulait abdiquer la couronne impériale en faveur du roi d'Angleterre. Cf. la lettre du pape dans Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1337, n. 12.

4. *Quibus papa præ timore regis Francie annuere non audebat*, dit Matth. de Neuenburg, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 222; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1337, n. 3, 5, 7, 12; 1338, n. 3, 8, 59; Hartzheim, *Concil. Germ.*, t. IV, p. 321; Böhmer, *Regesten des K. Ludwig*, p. 115, 118, 228-230, 241; Pauli, *Geschichte von England*, t. IV, p. 348, 350 sq.; Weeck, *Kaiser Ludwig der Bayer und Konig Johann von Böhmen*, p. 66 sq.; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. II, p. 56 sq.

princes électeurs allemands à s'attacher résolument à l'empereur dans une réunion tenue le 16 juillet 1338 et appelée : *première assemblée électorale de Rhens.* Tous les princes électeurs, à l'exception du roi de Bohême, se réunirent le 15 juillet de cette année à [640] Lahnstein, et résolurent de soutenir leur honneur, leurs droits et coutumes et ceux de l'empire menacés, sans se laisser détourner par quoi que ce soit. Le lendemain, 16 juillet, ils déclarèrent à Rhens : c'est un droit et une ancienne coutume de l'empire que les princes électeurs élisent un roi des Romains à l'unanimité ou, en cas de désunion, à la majorité, et l'élu est autorisé de ce fait à administrer les biens, à défendre les droits de l'empire et à porter le titre de roi, sans autre nomination, approbation, confirmation, assentiment ou autorisation du Siège apostolique. Deux lettres, l'une de Baudouin, archevêque de Trèves, modérée dans la forme, l'autre, celle des autres princes électeurs, plus âpre, par lesquelles ces décisions devaient être communiquées au pape, semblent être restées à l'état de brouillon [1]. On ne peut savoir ce que le pape pensa de cette réunion des princes électeurs à Rhens; aucune de ses lettres n'en parle. Quant à Louis, fort de cet appui, il protesta, le 6 août 1338, à la diète de Francfort, par un écrit très détaillé contre la sentence prononcée contre lui par Jean XXII, et il voulut de plus prouver que le pape n'avait pas le droit de juger l'empereur, tandis que le pape pouvait être jugé par un concile œcuménique. Ici, comme dans un second édit daté du même jour, Louis exprime l'idée contenue dans le document apocryphe du 6 juillet 1338, que la dignité impériale vient directement de Dieu [2].

1. Un autre document, daté du 6 juillet 1338, dans lequel les princes électeurs et les diètes déclaraient que la dignité impériale vient directement de Dieu (non pas du pape), et que l'élu des princes électeurs est et s'appelle de droit roi, et que l'opinion contraire est haute trahison, est certainement apocryphe. Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie,* t. I, p. 349; t. II, p. 66; Böhmer, *Regesten des K. Ludwig,* p. 241 sq.; Hartzheim, *Concil. Germ.,* t. IV, p. 328 sq.; Ficker, *Der Kurverein zu Rhense,* dans *Sitzungsberichte der Wiener Akademie,* 1853, t. XI, p. 673 sq.; Weeck, *Kaiser Ludwig der Bayer und Konig Johann von Böhmen,* p. 69 sq. [*Neues Archiv,* t. XXVI, p. 727-737. (H. L.)]

2. Chronique de Glassberger, *Analecta francisc.,* t. II, p. 169 sq.; Höfler, *Aus Avignon,* dans *Abhandlungen der K. böhmischen Gesellschaft der Wissenschaften,* VIe série, Prague, 1869, t. II, p. 14; H. de Diessenhofen, dans Böhmer, *Fontes,* t. IV, p. 29 sq.; Böhmer, *Regesten des K. Ludwig,* p. 120; Hartzheim, *Concil. Germ.,* t. IV, p. 323, 331. Cf. également Riezler, *Literarische Widersacher,* p. 95 sq.; *Neues Archiv,* t. XXX, p. 100-102. L'épiscopat allemand, lassé de toutes ces allées et venues, de ces tergiversations auxquelles il ne comprenait rien ou pas grand'chose,

Aussitôt après la diète de Francfort, l'empereur eut à Coblentz, en septembre 1338, une solennelle entrevue avec Édouard, roi [641] d'Angleterre [1]. Une alliance offensive et défensive y fut conclue contre la France. Chose curieuse, presque en même temps Louis chercha à se réconcilier de nouveau avec la curie. Sans doute il comptait sur le langage énergique des princes allemands pour y préparer des dispositions plus favorables. Il envoya donc, aussitôt après la diète de Francfort, Albert, abbé d'Ebrach, en Avignon, avec de nouvelles propositions. Benoît se montra plus favorable et envoya vers Louis un de ses familiers, Arnaud de Verdalle, avec pleins pouvoirs. Les pourparlers traînèrent en longueur jusqu'au commencement de 1339; à cette date, ils furent de nouveau rompus sans résultat [2]. Sur ces entrefaites et malgré les offres de médiation

n'avait rien imaginé de plus efficace que de convoquer Louis de Bavière à Spire et, là, de le supplier de se réconcilier avec le pape. Ces hommes simples déléguèrent deux d'entre eux en Avignon pour y porter un message; c'étaient le comte Gerlach de Nassau et Ulrich, évêque de Coire (27 mars 1338). Les États de l'empire associèrent leurs vœux à ceux de l'épiscopat. Ainsi lestés de bonnes paroles, les délégués n'obtinrent même pas réponse à leurs belles promesses, on les laissa se morfondre. Les Allemands, qui s'imaginaient toujours qu'on comptait avec eux, n'en revenaient pas de surprise au moins autant que de colère, et ce fut ce sentiment qui détermina les décisions prises à Rhens le 16 juillet. Les électeurs ecclésiastiques s'oubliaient jusqu'à écrire que, si Benoît XII maintenait les sentences jadis portées par Jean XXII, ils se verraient contraints à regret de trouver des remèdes opportuns. *Neues Archiv*, t. XXVI, p. 734-737. Cette démarche donna du courage à Louis de Bavière qui, le 6 août, sanctionna la décision de Rhens par l'édit *Licet juris* et déclara que quiconque le combattrait serait privé de ses fiefs et réputé coupable de lèse-majesté. C'est à ce moment-là qu'il envoyait en Avignon l'abbé cistercien d'Ebrach protester de ses sentiments de respect et d'obéissance. L'envoyé n'avait plus le ton que prenaient ses prédécesseurs; on s'en aperçut, et Benoît XII, autant pour tâcher de se renseigner que pour gagner du temps, envoya en Allemagne son chapelain Arnaud de Verdalle, 13 septembre 1338. Celui-ci s'aboucha avec Louis de Bavière qui promit, d'accord avec les électeurs, l'envoi d'une ambassade en Avignon. Personne ne bougea. Cf. Riezler, *op. cit.*, p. 714-714, n. 1974-1975. (H. L.)]

1. Sur le voyage et le séjour d'Édouard III à Coblentz, cf. Pauli, *Quellen und Erörterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte*, München, 1858, t. VII, p. 413 sq. L'entrevue projetée pendant l'été de 1338 entre Louis et le roi de France, à Saint-Dié, fut continuellement renvoyée. Winkelmann, *Acta inedita*, t. II, p. 367, 369.

2. Matth. de Neuenburg, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 208; Höfler, *Aus Avignon*, dans *Abhandlungen der k. böhmischen Gesellschaft der Wissenschaften vom Jahre 1868*, Prague, 1869, VIe série, t. II, p. 18; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. II, p. 142 sq.

du pape, la guerre éclata entre l'Angleterre et la France. Au grand combat naval de Sluys, le 24 juin 1340, l'Angleterre remporta une victoire décisive. La France chercha alors un rapprochement avec l'Allemagne. Louis abandonna en effet son allié victorieux et par le traité de Vilshofen (Basse-Bavière), en janvier 1341, passa à la France. Mais alors le pape, auquel le roi Philippe VI s'adressa pour la réconciliation de Louis, se plaignit que Philippe eût conclu cette nouvelle alliance (avec un excommunié) à son insu. Il ajouta néanmoins qu'il ne refuserait pas de réconcilier Louis, si celui-ci le demandait d'un cœur contrit [1]. Mais loin de s'y prêter, Louis, vers cette époque, cherchait, malgré les pressantes dissuasions du pape, à marier son fils Louis, devenu veuf, et auquel il avait déjà donné la Marche de Brandebourg, avec l'héritière de la Carinthie et du Tyrol, Marguerite Maultasch (ainsi nommée du nom d'un château près de Meran où elle naquit). Cette princesse, de sa propre autorité, s'était séparée de son mari le prince Jean de Bohême, pour cause d'impuissance [2]. Un des derniers actes de Benoît fut un avertissement, d'ailleurs inutile, à Marguerite Maul- [642] tasch [3]. Benoît XII mourut le 25 avril 1342, calomnié, malgré son honnêteté notoire, et accusé d'avoir trop aimé le bon vin et la sœur de Pétrarque [4].

1. Matth. de Neuenburg, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 210 sq.; H. de Diessenhofen, dans Böhmer, *op. cit.*, p. 34 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1341, n. 12, 13.

2. Pour de plus amples détails sur ce second mariage illégal, cf. Schötter, *Johann von Luxenburg*, t. II, p. 206-211; Huber, *Geschichte der Vereinigung Tirols*, p. 29 sq.; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. II, p. 159.

3. Cette cause matrimoniale, que le pape appréciait par le seul fait de l'avertissement adressé à la princesse, fut résolue par Louis de Bavière. Celui-ci cassa le mariage et donna aux nouveaux époux la dispense de l'empêchement de consanguinité. Ceci n'était que scandaleux, le plaisant fut de voir survenir Marsile de Padoue, muni d'une apologie de sa façon dans laquelle il justifiait la conduite de l'empereur. Cf. N. Valois, dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIII, p. 617-618. (H. L.)

4. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1339, n. 2, 6-9; 1340, n. 7; 1341, n. 14; Winkelmann, *Acta inedita*, t. II, p. 380 sq.; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 825; Böhmer, *Regesten des K. Ludwig*, p. 121, 134, 137, 139, 230 sq. Benoît XII eut l'honneur d'être haï par tous ceux qu'il avait froissés, dérangés, et le nombre en était grand. Il s'était attelé à la réforme des ordres religieux avec la compétence d'un homme qui a vécu cette vie et a observé les hommes qui l'ont vouée, mais le tort de sa réforme fut de vouloir être trop complète; il s'emparait des moindres abus, les poursuivait et sur ces points de détail il était à prévoir que la

707. *Conciles sous Benoît XII, de 1335 à 1342.*

Le premier concile sous le pontificat de Benoît XII fut tenu par Jean, archevêque de Saint-Jacques de Compostelle, en mai 1335, dans la cathédrale de Salamanque. Voici les canons qu'il promulgua :

1. Les évêques et archidiacres, etc., choisiront leurs vicaires dans leur propre clergé, et non parmi des étrangers. Ces vicaires ne doivent pas trop exiger pour la rédaction des documents ecclésiastiques.

malice et l'apathie échapperaient quand même à ses prises. Ses diverses bulles eurent, dans l'ensemble, des résultats bons et durables, mais fragmentaires. D'ailleurs ce n'eût pas été trop d'une longue vie, d'une paix profonde, d'une conduite continuée par ses successeurs pour assurer le succès de ces très sages mesures, et tout cela manqua à la fois. Ces réformes si utiles ne vont pas toutes sans un peu d'incohérence. Le pape révoque toute commende et il dispense de cette mesure les cardinaux, qui vont s'emparer des bénéfices les plus riches avec une regrettable avidité; le pape réprime l'expédition abusive des grâces expectatives et en même temps il étend la réserve du Saint-Siège à un plus grand nombre de bénéfices que ses prédécesseurs; enfin le pape exalte les bonnes mœurs et ouvre toute grande aux bâtards la voie de la fortune et des dignités par le moyen des charges d'Église. Mais les reproches que lui firent ses contemporains eurent une âpreté dont ces observations ne peuvent donner aucune idée. Sa vie, sa conduite, son gouvernement sont honnis. On le traite d'avare, de sans-cœur, d'obstiné, et ce sont là des termes volontairement adoucis. Pétrarque s'en donne à cœur joie et s'évertue à ridiculiser ce pape grotesque et méchant qui fait tache dans une cour comme la sienne. S'il boit, il s'enivre ; s'il ne boit pas, c'est qu'il n'en peut plus ; s'il jeûne, c'est qu'il sort des hoquets d'une indigestion. Quand on lit quelque chose de tout cela, on est pénétré d'admiration pour l'infinie mansuétude des papes qui trouvèrent des éloges pour le talent de ces tristes gens de lettres et qui voulurent ne se souvenir que de leur art littéraire et de leur patriotisme. Si Dante ou Pétrarque ou Platina avaient vécu quelques siècles plus tard, auraient-ils obtenu le même accueil? En somme, tout cela est négligeable. Benoît XII fut un moine austère, perspicace et énergique, parfaitement digne et capable de remplir la charge spirituelle qui lui fut imposée. Comme politique, il fut inférieur et passa d'un échec à un autre échec pour en laisser le poids redoutable à ses successeurs. Et c'est là ce qui accuse le côté caduc d'un système qui, à chaque changement de prince, livre une ligne politique à des déviations imprévues. On n'était plus, en ce XIVe siècle, au temps où une longue série de papes poursuivaient avec une imperturbable rigidité la ligne politique tracée par Grégoire VII. Sans doute, cette politique ne se présentait plus avec la même évidence, mais peut-être aussi y avait-il plus d'hésitation, plus d'incertitude sur le but à atteindre et la voie à suivre. Le séjour d'Avignon coïncide avec des problèmes si graves, une

2. Les évêques et tous supérieurs ecclésiastiques doivent tenir compte des appels plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

3. Les anciennes ordonnances sur la conduite des clercs doivent être exécutées. Les concubines notoires des clercs seront privées de la sépulture ecclésiastique, sous peine d'excommunication pour qui prendrait part à de telles funérailles.

4. Quiconque reçoit d'un laïque une église, un bénéfice ou un presbytère, etc., est excommunié *ipso facto*.

5. On ne doit pas frauder l'Église sur les dîmes, dons et autres biens, ni confisquer ses revenus; les abus ne sont que trop fréquents sous ce rapport.

6. Les églises et tous les ornements ecclésiastiques doivent être tenus très proprement; l'eucharistie, l'huile sainte, les autels, les croix, les calices et les corporaux doivent être soigneusement mis sous clefs. Tous les ans, les curés des paroisses doivent venir chercher auprès de l'évêque le nouveau chrême et brûler l'ancien. Pour porter le viatique à un malade, le prêtre doit être revêtu d'un surplis et de l'*orarium* (étole) et le calice qu'il doit porter sur la poitrine sera recouvert d'un linge très propre. Il sera précédé de la croix, d'une lumière et d'une sonnette pour inviter le peuple à prier. Le tout sous peine d'une amende de 60 *solidi* à payer à la fabrique de l'église cathédrale. On célébrera désormais les fêtes de saint Isidore de Séville et de saint Ildefonse de Tolède.

7. Rappel de la défense de manger de la viande en carême et aux Quatre-Temps. Quiconque vend ou achète de la viande durant ce temps sera excommunié *ipso facto*.

8. Mesures contre les nombreuses violations des immunités ecclésiastiques.

situation politique générale si instable que les papes sont parfois décontenancés par les revirements qui se succèdent. Entre la fermeté de Jean XXII et l'aménité de Clément VI, le rôle de Benoît XII semble sacrifié. C'est celui d'un homme tout d'une pièce, d'une justice rigide, d'une volonté tenace, d'une moralité âpre, ne laissant rien à l'extérieur, sobre, économe, rude. Il a voulu et commencé ce palais des papes qui marquait, par le choix d'une résidence définitive, la volonté d'un établissement stable en Avignon. C'était peut-être le côté qui devait prêter le flanc aux haines les plus vives et aux accusations les plus atroces. Les religieux, ramenés à l'ordre et à la règle, se disaient malgré tout que leur réformateur avait raison, mais les Italiens, définitivement frustrés de l'exploitation séculaire qu'ils faisaient du séjour du pape et de sa cour, des pèlerinages des fidèles, de l'administration générale de l'Église, se disaient, eux, que tout était donc perdu et qu'il leur faudrait désormais travailler pour vivre. (H. L.)

[643] 9. Les mariages clandestins sont prohibés. On fera soigneusement les publications de bans qui doivent avoir lieu.

10. Les mariages avec des parents ou avec des religieuses, et le mariage d'un clerc dans les ordres majeurs, entraînent *ipso facto* l'excommunication prescrite par le pape Clément V au concile de Vienne.

11. On ne donne pas la bénédiction aux seconds mariages, parce que *sacramentum hujusmodi iterari non licet.* (On appelle ici sacrement, non ce mariage lui-même, mais la bénédiction nuptiale.)

12. Juif ni sarrasin ne doivent être employés comme médecins, parce qu'ils cherchent à exterminer les chrétiens; de même, juif ni sarrasin ne doivent habiter une maison appartenant à une église ou attenant à un cimetière.

13. Les animaux, etc., nécessaires à l'agriculture ne doivent pas être enlevés comme garanties.

14. Les usuriers sont excommuniés *ipso facto.*

15. De même les devins et sorciers, etc., et tous ceux qui leur prêtent leur concours.

16. On doit baptiser les enfants le plus tôt possible après leur naissance et administrer les malades sans retard. La prescription de se confesser et de communier au moins une fois l'an, à Pâques, doit être publiée quatre fois par an dans les églises, parce qu'un trop grand nombre de personnes n'en tiennent pas compte. Le curé doit désigner ces négligents à l'évêque. La multiplication des indulgences affaiblit la discipline pénitentielle.

17. Celui qui empêche la publication d'une sentence prononcée par un évêque de la province contre ses subordonnés encourt l'excommunication [1].

En septembre de cette même année 1335, un synode provincial tenu à Rouen par l'archevêque Pierre Roger crut devoir, à cause de la malice toujours grandissante des hommes, ajouter de nouveaux canons aux anciens, sauf à répéter dans les nouveaux canons des prescriptions anciennes sous une forme nouvelle. Voici ces ordonnances :

1. Comme les ecclésiastiques se montrent trop négligents et témoignent trop peu de piété à la messe et à l'office, arrivant trop

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 1047-1058; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1965 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 479; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. III, p. 564.

tard ou partant trop tôt, causant entre eux, etc., on aura soin de faire exécuter rigoureusement l'ordonnance du concile de Vienne *Gravi nimirum* (cf. § 701), et pour cela on la publiera souvent.

2. On réprime l'abus de nombreux clercs qui s'habillent de telle façon qu'on les prendrait plutôt pour des soldats.

3. Comme les moines sortent également habillés d'une manière tout à fait inconvenante pour leur état, sont sur tous les chemins et portent des armes, on fera également observer, dans toute sa rigueur, l'ordonnance du concile général de Vienne : *Ne in agro Dominico* (*Clement.*, lib. III, tit. x, c. 1. Cf. § 701).

4. Trop souvent les titulaires des chapellenies non seulement ne les desservent pas, mais même ne se font pas remplacer par des vicaires, tout en percevant les revenus, dont ils mésusent; ils vendent également à bas prix les livres et les ornements de leur [644] église, et en laissent les maisons à leurs héritiers. Il en résulte que les fondateurs perdent le bénéfice qui leur est dû et que d'autres personnes sont détournées de faire de pareilles fondations. Par conséquent, les autorités ecclésiastiques doivent sévir contre ce désordre.

5. Les patrons présentent souvent aux églises et aux bénéfices moyennant une somme d'argent; c'est là de la simonie; punitions.

6. Trop souvent, par toutes sortes de machinations et de chicanes, on empêche les clercs de percevoir la dîme; celui qui, après monition, persisterait à agir ainsi serait excommunié *eo ipso*.

7. Les prélats, chapitres et recteurs de paroisses doivent travailler plus activement aux préparatifs de la croisade résolue par le roi de France.

8. Les abbés, prieurs et autres gens d'Église qui perçoivent les grandes dîmes d'une paroisse, doivent aussi pourvoir aux besoins de la fabrique de l'église, ainsi qu'aux livres et ornements; s'il s'agit de la réparation d'un cancel (qui est une sorte de balustrade), ce sera, en premier lieu, au trésor de l'église à payer les frais; s'il n'y a pas de trésor, on s'en rapportera à la coutume; s'il n'y en a pas non plus, ceux qui touchent les grandes dîmes seront responsables au prorata des réparations.

9. L'évêque seul a le droit d'instituer des clercs.

10. Dans chaque synode diocésain et ensuite dans chaque église, le premier dimanche de chaque mois on publiera les cas qui entraînent l'excommunication.

11. Et de même les cas réservés.

12. Les recteurs de paroisses doivent se montrer bienveillants pour les ordres mendiants [1].

Vers la fin de 1335, Pierre Johannsen, nouvellement élu archevêque de Lund, tint un concile national danois à Helsingborg. On y résolut d'abord que, dans les cas où un des évêques de la province serait exilé, les autres évêques lui serviraient une pension annuelle. Ensuite furent promulgués les douze canons suivants :

1. Quiconque se livre à des voies de faits envers un évêque danois encourt l'excommunication perpétuelle.

2. Quiconque porte la main sur les gens et sur les biens d'Église, ou impose des charges aux clercs, sans permission de l'évêque, encourt *ipso facto* l'excommunication.

3. Dans les causes matrimoniales, l'évêque seul ou son délégué, homme instruit et expérimenté, a qualité pour porter la sentence.

4. Aucun prêtre ne doit admettre à la confession et à la communion un membre d'une paroisse étrangère sans la permission de son curé.

645] 5. Aucun prêtre ne doit admettre aux fonctions sacrées un clerc étranger sans *lettres* de son évêque.

6. La dîme doit être payée sur tous les champs, animaux, abeilles, harengs et tous les produits de la pêche.

7. Les célibataires vivant en concubinage public seront exhortés au moins trois fois par an à contracter mariage ou à se séparer. S'ils n'obéissent pas, ils seront exclus de la sainte table à Pâques.

8. Les clercs ne doivent pas être cités devant des juges civils.

9. Les naufrageurs seront excommuniés publiquement dans toutes les églises du rivage de la mer.

10. Celui qui étouffe un enfant pendant le sommeil sera puni par l'évêque.

11. Au malade qui ne peut rien supporter et vomit tout ce qu'il prend, on doit du moins montrer la sainte eucharistie en lui disant : *Crede et manducasti.*

12. Quand les prêtres constatent que Dieu frappe le pays par la peste, la famine, la guerre, les tempêtes ou la sécheresse, en châti-

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 1038-1046; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1604 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 471.

ment des péchés, ils doivent aussitôt inviter tous les fidèles à la prière et à la pénitence sans attendre l'ordre des évêques [1].

L'année suivante, 1336, le même archevêque convoqua à Copenhague un nouveau concile, motivé par les nombreux actes de violence des seigneurs danois envers le clergé et l'Église pendant l'interrègne de sept ans qui suivit la mort de Christophe II. Contre ces abus on remit en vigueur la constitution de Veile de 1256 [2].

La même année, 1336, *in festo beatæ virginis Margaretæ*, Paul, archevêque de Drontheim, célébra un concile provincial norvégien à Tönsberg. D'abord les anciennes ordonnances du cardinal-légat Guillaume de Sabine et des synodes provinciaux tenus en 1280, 1290, 1306, 1320, 1327, sous les archevêques Jean, Jörund et Eilaf, furent partiellement remises en vigueur, partiellement précisées ou modifiées. On donna également une série de constitutions du concile de Vienne avec ordre de les lire aux synodes, de les expliquer en détail et de les observer exactement. Vient ensuite un long décret de l'archevêque sur les points principaux de la foi et de la morale avec cette addition que, pour ceux qui ne peuvent pas interpréter exactement le contenu de la foi et qui n'y sont pas obligés [646] par leur situation ou leur instruction, il suffit de vouloir croire ce que l'Église croit. On doit fuir les sept péchés capitaux qui sont : orgueil, avarice, impureté, haine, intempérance, envie et *neglectio cultus divini*. On met également en garde contre la magie, l'empoisonnement, les *runes* et l'usure. Comme exemple d'usure on donne ces cas : si pour un prêt en argent on réclame une somme plus considérable; si pour *vaccis non signatis, nec adhuc notatis* ou pour d'autres animaux dont il n'y a pas à espérer de profit, comme des veaux, des génisses, etc., on exige le prix ordinaire d'une vache. L'évêque seul peut absoudre de certains crimes; si un autre s'en arroge le droit, l'absolution est nulle. Comme tels on donne les cas suivants : tous les délits entraînant excommunication, le meurtre, l'avortement, la violation du droit d'asile, les voies de fait envers les parents, les vols de grand chemin, l'adultère notoire, l'inceste, les mariages à des degrés prohibés, les mariages clan-

1. Pontoppidan, *Annal. eccl. Danic.*, t. II, p. 143 sq.; Münter, *Kirchengeschichte von Dänemark*, t. II, p. 183. Que ce synode appartienne à l'année 1335, et non pas à 1345, cela est clairement indiqué par ce fait que l'archevêque est donné comme nouvellement élu. Le fait de sa consécration qui n'eut lieu que le 27 février 1336 n'est pas un argument contre. Son prédécesseur était mort le 16 mai 1334.

2. Pontoppidan, *Annal. eccles. Danic.*, t. II, p. 146.

destins, le parjure, la divination et la sorcellerie, la vengeance sanglante. Les évêques seuls peuvent accorder des indulgences, l'archevêque le peut pour toute la province. Pour faciliter l'absolution des cas réservés, les évêques doivent établir des prêtres pénitenciers. Avertissement contre la violation de la parenté spirituelle qui entraîne la même punition que la violation de la parenté de sang. Énumération des dix degrés de la parenté spirituelle dans le baptême et la confirmation, avec la recommandation d'avoir le moins de parrains possibles, et de n'en admettre qu'un seul. Les baptêmes à domicile ne seront permis qu'aux princes. En cas de nécessité tout le monde peut baptiser, même un païen. Les personnes suivantes sont exclues du droit d'être parrains : 1° les religieux des deux sexes; 2° les païens; 3° les personnes non confirmées ou qui ne savent pas le *Credo* ou le *Pater*; 4° les personnes mariées. Ordre de baptiser la partie de l'enfant qui apparaît, dans les enfantements difficiles où il y a danger de mort pour l'enfant [1].

Les quatorze canons du concile de Bourges des 14-17 octobre 1336, et les douze canons du synode de Château-Gontier dans la province de Tours, le 20 novembre, ne présentent rien de nouveau ou de particulier [2].

Du quatrième concile de Tarragone, sous l'archevêque Arnauld, en 1336, il n'y a à mentionner que le troisième canon qui défend
[647] aux clercs de porter des habits rouges et verts, et donne ensuite des détails sur le vêtement des clercs et le prix des habits. Défense aux clercs d'avoir une selle qui, avec la bride et le poitrail, coûterait plus de trois livres. Défense encore aux clercs de porter le deuil, sauf pour la mort de leurs père et mère, d'un frère ou de leur seigneur.

A propos d'un cinquième synode de Tarragone, nous savons qu'il répondit à douze questions posées. En outre Tejada donne, d'après un manuscrit de l'église de Girone, dix-huit canons appartenant à un synode de Tarragone de 1336. Ils ne font que renouveler d'anciennes ordonnances [3]. Il est également question des

1. Johann. Finn, *op. cit.*, t. I, p. 511-527.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 1059-1078; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1608-1620; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 491, 499 sq.; Bessin, *Concil. Rotomagens.*, p. 175.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 1078-1082; Labbe, *Concilia*, t. XV, p. 507 sq.; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. VI, p. 68 sq.

habits des clercs, dans un décret que Hartzheim et Mansi attribuent à un synode provincial de Trèves, tandis qu'il résulte clairement du texte même de ce décret qu'il fut uniquement promulgué pour le diocèse de Trèves par l'archevêque Baudouin, frère d'Henri VII [1].

Comme en 1326, les trois archevêques d'Arles, d'Embrun et d'Aix se réunirent en 1337, en un synode général, au monastère de Saint-Ruf en Avignon. La plupart de leurs 70 canons ne sont que la répétition des canons du synode précédent avec quelques additions. Ces dernières traitent surtout de la communion pascale (par le propre curé), de l'interdiction faite aux bénéficiers de manger de la viande le samedi, des censures ecclésiastiques, de la juridiction ecclésiastique, et de l'obligation de rendre la reconnaissance d'une dette après paiement, de la tonsure et de l'habit, etc., des clercs, et de la défense faite aux clercs de tenir des auberges ou des boucheries [2].

En 1339, un synode provincial tenu à Aquilée, sous le patriarche Bernard, promulgua de nombreuses ordonnances, dont quelques-unes très sévères. Il prescrivit la célébration solennelle dans toute la province des fêtes d'Hermagoras et de Fortunat, premiers martyrs et patrons d'Aquilée, et menaça tous ceux qui s'attaqueraient au patriarche ou à un évêque de la province, les emprisonneraient ou les feraient mourir. On y prit des mesures pour renforcer la sécurité des droits et des biens ecclésiastiques, exigeant en particulier qu'on demandât à chaque pénitent s'il payait exactement la dîme et la *quartesia*. La même assemblée ordonna aux évêques de visiter tous les ans leurs diocèses ainsi que leurs cou- [648]
vents; elle punit le concubinage des clercs par la perte des bénéfices, recommanda aux évêques d'établir des prêtres capables pour la confession, leur défendit d'accorder trop d'indulgences, et ordonna d'exiger le choix d'un seul parrain, soit pour le baptême, soit pour la confirmation. Les mariages seront précédés par la publication des bans; l'usure sera combattue, les testaments scrupuleusement exécutés, l'eucharistie, etc., soigneusement gardée sous clef, les heures canoniales récitées avec dévotion. On ne confessera les femmes que dans un lieu public; on recommandera à tous les

1. Hartzheim, *Concil. Germ.*, t. IV, p. 603; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 1082; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VI, p. 92.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 1085-1106; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1620-1636; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 511.

adultes de ne pas mettre dans leur lit des enfants au-dessous de deux ans, de peur de les étouffer [1].

Au mois de mai de cette même année 1339, un synode provincial se tint à Tolède, sous l'archevêque Gilles Albornoz, célèbre depuis comme cardinal et comme capitaine. Il décréta :

1. Celui qui possède des biens en un lieu où l'Église a le domaine temporel, ne peut les vendre ou les donner qu'à des vassaux de l'Église, sous peine d'excommunication et nullité du contrat.

2. On n'admettra dans le clergé que des personnes instruites.

3. De chaque église cathédrale ou collégiale au moins un clerc sur dix doit étudier la théologie et le droit canon à une université.

4. Si un évêque ne peut se rendre en personne au synode, il doit envoyer un député, en dehors de celui du chapitre.

5. On dressera la liste des trop nombreuses personnes qui ne se confessent ni ne communient à Pâques.

Un autre synode espagnol de ce même temps, tenu à Barcelone sous la présidence du cardinal-légat Bertrand d'Albi, s'occupa surtout de lever les subsides ecclésiastiques accordés par le pape pour la lutte contre les Maures [2].

Ce que Mansi, Hardouin et Coleti donnent comme provenant d'un synode anglais de la province de Cantorbéry tenu en 1341 [3], n'est autre que le douzième canon du concile de Londres du 10 octobre 1342.

Il s'est tenu en 1341 un synode grec (non uni) à Constantinople,
[649] lequel s'est occupé d'un célèbre conflit survenu entre Barlaam et les hésychastes. Barlaam, issu d'une famille grecque de la Basse-Italie, naquit dans la deuxième moitié du XIIIe siècle à Seminaria, en Calabre. Il y avait alors dans la Basse-Italie (*Græcia magna*) de nombreuses familles et couvents grecs, en opposition très vive avec

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, col. 1110-1131; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 533 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 1143-1147; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1636; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 555-559; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. III, p. 579-583. Ce que Dalham, *Conc. Salisb.*, p. 197, donne comme un synode de Salzbourg en 1340, n'est pas un synode proprement dit, mais la dégradation d'un prêtre, Rodolphe, faite par l'archevêque de Salzbourg en présence des évêques de Seckau et de Chiemsee. Ce Rodolphe avait nié la transsubstantiation et l'éternité des peines de l'enfer et soutenu que les juifs et les païens pouvaient être sauvés sans baptême. Pour ces erreurs il fut brûlé.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 1150; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1640; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 561.

les latins et qui restaient fidèlement attachés aux particularités grecques de dogme et de rite, tout en étudiant la théologie des latins, pour des raisons de polémique et de localité. C'était le cas de Barlaam[1]. Entré de bonne heure dans un monastère basilien, il s'y distingua par ses progrès dans les sciences. Pour compléter son éducation, il alla à Thessalonique et à Constantinople, où il devint abbé de Saint-Sauveur, et déploya un grand zèle de polémiste contre l'Église romaine, qu'il attaqua dans divers pamphlets. En 1339, l'empereur de Constantinople, Andronic III, l'envoya en Avignon auprès de Benoît XII, qui n'avait pas abandonné tout espoir de rétablir l'union entre l'Église grecque et l'Église latine. Barlaam prononça alors devant le pape deux discours fort travaillés sur l'union[2]. Dans le premier, il exprima la conviction que la cause de la durée du schisme était moins dans les différences dogmatiques que dans la haine nationale des grecs pour les latins, et que les grecs distingués et instruits, tant clercs que laïques, étaient prêts à l'union avec l'Église latine, mais que la crainte du peuple les en retenait. L'empereur lui-même ne pouvait se lancer hardiment dans ses projets d'union, s'il voulait être sûr de sa vie. L'union ne pouvait être accomplie que par un grand concile œcuménique, auquel non seulement le clergé grec mais aussi la nation prendrait part par des représentants. Le concile de Lyon, qui avait voulu réaliser l'union, ne pouvait être regardé par les grecs comme véritablement œcuménique, parce qu'il y avait eu seulement des ambassadeurs de l'empereur grec, et non pas des patriarches, etc., de l'Orient. Avant la convocation de ce grand concile pour l'union, les latins devaient prêter aux grecs, contre les [650] Turcs, le secours de leurs armes. Cette active intervention devrait précéder la convocation pour diminuer la haine des grecs contre les latins.

Le pape répondit que le dogme déclarant la procession du Saint-Esprit était défini, et qu'on ne pouvait plus le mettre en question dans un concile. Les grecs n'avaient donc pas à venir en masse

1. Stein, *Studien über die Hesychasten*, etc., Vienne, 1874, p. 22 (tirage à part de *Œsterr. Vierteljahrsschrift für katholische Theologie*, 1874), favorise l'opinion contraire, à savoir que Barlaam fut élevé dans la foi catholique romaine. Mais, d'après des données certaines et toute la conduite de Barlaam, cette opinion est fort peu probable.

2. Raynaldi nous les a conservés dans la continuation des *Annales* de Baronius, ad ann. 1339, n. 20.

pour discuter, mais à envoyer des fondés de pouvoirs pour approfondir le dogme catholique et en instruire ensuite leurs compatriotes. Une autre remarque de Barlaam, que les deux Églises pouvaient très bien accepter l'union, tout en conservant leurs différences dogmatiques, fut rejetée avec indignation par le pape. Barlaam chercha, dans un second discours, à gagner le pape à ses idées, mais n'y put réussir, Benoît XII ayant cru remarquer que les grecs ne voulaient pas sérieusement l'union, mais seulement les secours militaires des latins.

Revenu en Grèce, Barlaam commença sa grande lutte contre les hésychastes. Parmi les colonies de moines du mont Athos en Macédoine s'était formée une exaltation mystique particulière, due peut-être à la lecture des ouvrages du pseudo-Denys l'Aréopagite et à l'influence du triste état politique de l'empire. Ces moines, enfermés seuls dans leur cellule et priant assis dans une immobilité complète, le menton sur la poitrine et les regards fixés constamment sur leur nombril, tombaient dans une noire mélancolie; bientôt ils passaient, disaient-ils, à un état de joie folle et de grande illumination, dans lequel non seulement la lumière intérieure s'élevait en eux, mais leurs yeux corporels pouvaient apercevoir l'éclat qui les environnait. On les appela donc hésychastes (*quiétistes*, ἡσυχάζω, se reposer), de leur habitude de prier immobiles. Ces désordres, qui duraient depuis quelque temps, avaient déjà été combattus par Nicéphore Grégoras et d'autres; mais leur plus redoutable adversaire, à partir de 1339, fut Barlaam. Il avait connu les hésychastes en Macédoine, où il avait interrogé l'un d'eux, et précisément des plus naïfs, au sujet de leurs particularités. Naturellement celui-ci présenta d'une façon plus sotte ce qui l'était déjà assez et Barlaam n'hésita pas à tout publier, appela ces moines des contemplateurs de nombrils, des âmes de nombrils (ὀμφαλοψύχοι), et les livra à la risée publique comme de nouveaux massaliens. Palamas, le chef des hésychastes, futur archevêque de Thessalo-
[651] nique, pria en vain Barlaam de s'appliquer à connaître de plus près les quétistes et de cesser contre eux ces persécutions. Palamas ajoutait que ce n'était pas la première fois qu'il était question dans l'histoire de cette lumière rayonnant autour des hésychastes; de nombreux martyrs, et le Christ lui-même sur le Thabor, avaient été entourés d'une lumière *divine et incréée*. Ces dernières expressions déterminèrent Barlaam à dénoncer les hésychastes à Jean, patriarche de Constantinople, comme dithéistes (1341), ou admet-

tant deux dieux, le vrai Dieu et cette lumière différente de lui et *incréée*, qui était aussi un principe éternel. En vain l'empereur Andronic chercha à terminer ce débat : le patriarche manda les moines à Constantinople pour se justifier et force fut de tenir dans l'église Sainte-Sophie un synode sous la présidence de l'empereur et du patriarche (1341).

Les actes de cette assemblée sont perdus, et les données fournies par les deux historiens byzantins Cantacuzène et Nicéphore Grégoras ne s'accordent pas plus entre elles qu'avec les deux déclarations écrites données par le patriarche Jean[1]. Cantacuzène raconte[2] qu'au concile, Barlaam avait d'abord accusé les hésychastes; Palamas avait répondu, en défendant surtout la doctrine de la lumière incréée, et avait présenté un mémoire des moines du mont Athos achevant de les justifier. Alors Barlaam, voyant les hésychastes près de triompher et ses accusations tenues pour calomnieuses, de crainte des châtiments et sur le conseil de l'impérial δομέστικος μέγας (c'est-à-dire de Cantacuzène lui-même), reconnut son tort, disant que, par erreur, non par malice, il avait parlé contre de saints moines, et qu'il reconnaissait l'existence de la lumière incréée. Palamas et les autres hésychastes s'empressèrent alors d'embrasser Barlaam; l'empereur et le patriarche les exhortèrent à conserver la paix, et le concile fut dissous.

Ce rapport partial d'un ami des hésychastes est complété par le récit de Nicéphore Grégoras, leur adversaire[3], qui nous apprend que la victoire des hésychastes ne fut pas si complète; l'empereur, voulant éviter toute émotion, n'avait pas fait examiner par le synode les principaux chefs d'accusation; son plan avait été d'étouffer sans bruit l'hérésie, mais la mort l'en empêcha. Quant à Barlaam, empêché de prouver ses accusations, il se trouva dans [652] une position humiliante.

Ce second récit tient le milieu entre celui de Cantacuzène et les deux déclarations du patriarche publiées peu après le synode, pour mettre fin à la forfanterie des Palamites (hésychastes), qui revendiquaient l'approbation de leur doctrine et de toute leur conduite par le synode. Le patriarche dit qu'on ne donna raison aux Pala-

1. Léon Allatius, *De Ecclesiæ orient. et occident. perpetua consensione*, lib. II, p. 817, 830; cf. également Miklosich et Müller, *Acta patriarch. Constantinop.*, Vindobonæ, 1860, t. I, et *P. G.*, t. CLII, col. 1269; t. CLI, col. 679.

2. *Hist.*, lib. II, c. XL.

3. Nicéphore Grégoras, l. XI, c. X, édit. Bonn, p. 557 sq.

mites que sur deux points, touchant la lumière incréée qui entourait le Sauveur sur le Thabor et sur la prière Κύριε Ἰησοῦ Χριστέ, Ὑιέ τοῦ θεοῦ, υἱέ τοῦ θεοῦ, ἐλέησον ἡμᾶς, et précisément sur ces deux points Barlaam avait été convaincu d'hostilité, et forclos du droit de présenter d'autres chefs d'accusation. Quant aux Palamites, on avait remis à plus tard le jugement de leur doctrine et de leurs pratiques et on leur avait défendu, en attendant, de continuer à exposer leurs idées en public. Mais Palamas, méprisant cette défense, avait totalement oublié l'obéissance canonique et avait été exclu de l'Église par un troisième synode antipalamite tenu en 1345 et présidé par l'évêque élu (ὑποψήφιος) de Monembasie, Isidore Buchiram. Quant à Barlaam, la décision du synode lui fit une telle impression qu'il quitta la Grèce, vint en Italie, et entra dans l'Église latine. Bibliothécaire du roi de Naples, puis évêque de Gerace, en Calabre, il polémiqua contre les grecs et mourut vers 1348.

Bien avant cette date, en 1341, l'empereur Andronic était mort. Jean Paléologue, son fils âgé de neuf ans, lui succéda sous la régence de l'impératrice douairière Anne et du tuteur de l'enfant, l'historien byzantin Cantacuzène, depuis longtemps le premier personnage de la cour. Nous avons dit qu'il était ami déclaré des hésychastes, et il disposa également l'impératrice en leur faveur. Aussi, lorsque le moine Acindynus, disciple de Barlaam, quoique pensant autrement que son maître sous bien des points, voulut continuer la lutte contre les hésychastes, notamment contre leur doctrine de la distinction réelle entre l'οὐσία et l'ἐνέργεια en Dieu, ceux-ci, cherchèrent, avec l'appui de la cour, à obtenir, par la réunion d'un [653] second synode, une victoire complète [1]. Quelques semaines après le synode dont nous parlons, Cantacuzène, malgré les efforts du patriarche Jean, convoqua plusieurs évêques dans l'église Sainte-Sophie, et ce nouveau synode condamna les adversaires des hésychastes et menaça Acindynus d'excommunication, s'il ne revenait à de meilleurs sentiments. D'après Cantacuzène [2], le patriarche avait adhéré à cette décision; mais le patriarche soutient n'avoir pas permis [3] de discussion sur les points dogmatiques, et s'être contenté de renouveler les décisions du premier concile. Malgré ces

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 1147; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 559.
2. Cantacuzène, *Hist.*, édit. Bonn, l. II, c. XL.
3. Léon Allatius, *op. cit.*, p. 381.

démentis, les hésychastes crièrent victoire, et ne tinrent aucun compte de la défense à eux faite de prêcher leur doctrine, de sorte que le patriarche fut obligé de prendre des mesures contre eux. Cantacuzène [1] accusa le patriarche d'avoir cédé à sa haine contre lui et à sa jalousie contre Palamas, qu'il craignait de voir mis à sa place. Cette allégation de Cantacuzène est doublement suspecte, car Cantacuzène était un ami des hésychastes et un adversaire politique acharné du patriarche. Mais peu après ce second synode, Cantacuzène fut renversé par le patriarche et par Apocauque le protovestiaire et exilé par l'impératrice. Il souleva une guerre civile qui dura plusieurs années, pendant laquelle le patriarche Jean chercha à supprimer les hésychastes dans un troisième synode tenu en 1345. Ceux-ci naturellement se lièrent plus étroitement avec Cantacuzène, et triomphèrent avec lui. Cette victoire de Cantacuzène donna lieu en 1347 et en 1351, à Constantinople, à trois autres synodes dont nous parlerons en leur lieu.

Enfin, comptons au nombre des synodes tenus sous Benoît XII le synode arménien de Sis, tenu peu de temps après sa mort, mais provoqué par lui. Léon V, roi de la Petite-Arménie, censée unie à l'Église romaine depuis le commencement du siècle, avait sollicité par une ambassade le secours de Benoît XII contre les sarrasins. Le pape répondit qu'il ne pourrait rien faire si les Arméniens ne renonçaient à leurs erreurs, dont il dressa une liste. Cette liste est basée sur des dépositions assermentées d'Arméniens et de latins ayant vécu en Arménie, et sur quelques livres arméniens [2]. Le

1. Léon Allatius, *op. cit.*, l. III, c. XCVIII, p. 331.

2. F. Tournebize, *Les cent dix-sept accusations présentées à Benoît XII contre les Arméniens*, dans *Revue de l'Orient chrétien*, 1906, t. XI, p. 163-181, 274-300, 352-370; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1341, n. 48 sq. Benoît XII manifesta une sollicitude particulière pour l'Arménie. Le pays était divisé par plusieurs partis à tendances diverses. L'Église arménienne avait à lutter contre les *frères unis* ou *uniteurs*, fondés par le vartapet Jean de Kerni, et contre plusieurs autres groupes (voir *Dictionn. d'archéol. chrét.*, t. I, col. 1904, 1931). Jean de Kerni dénonça à ses religieux dix-neuf chefs d'erreurs. Galano, *Conciliatio Ecclesiæ armenæ cum romana ex ipsis armenorum patrum et doctorum testimoniis. Pars prima historialis*, c. XXX, in-fol., Roma, 1690, p. 515 sq. Narsès Balientz, évêque d'Ourmia, son disciple, se montra beaucoup plus entreprenant et porta les accusations à Rome. Benoît XII, qui voyait une réforme de plus à entreprendre, commença une enquête juridique. Arméniens et latins ayant vécu en Arménie, furent interrogés, les livres arméniens furent épluchés, et on en sortit une liste de cent dix-sept accusations dont quelques-unes ne laissent pas de surprendre. En 1341, deux ambassadeurs arméniens débarquèrent en Avignon pour solliciter

pape écrivit une seconde lettre au *katholicos* des Arméniens, l'invitant à convoquer un synode qui réprouverait ces erreurs et rétablirait dans toute sa pureté la foi romaine. Le décret (de

des secours de la part de leur roi Léon V. Ils prenaient bien leur temps; au lieu de secours, on les gratifia d'une dénonciation en règle sous le titre peu réconfortant de *Libellus de erroribus;* ils l'emportèrent dans leur bagage avec, en plus, une lettre du pape refusant le secours demandé et qu'il ne pouvait en conscience accorder à un pays de tels mécréants. Les ambassadeurs reçurent un deuxième exemplaire du *Libellus* destiné au patriarche arménien, Mékitar Knertzi (1341-1355) et une deuxième lettre du pape réclamant la réunion d'un concile national qui ferait bonne justice de ces erreurs. Pour plus de sûreté, le pape écrivit même à quatre archevêques de la Grèce et de la Petite-Arménie, les engageant à s'entremettre pour hâter la réunion du concile. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1341, n. 45 sq. Léon V, qui ne s'attendait pas à cette avalanche, en fut d'abord attristé, puis il chargea un religieux indigène, le franciscain Daniel, vicaire de son ordre en Arménie, de composer un mémoire apologétique qui fut expédié en Avignon. *Ibid.*, n. 70. Le *katholicos* réunit le concile réclamé, à Sis, en Cilicie, en 1342, mais déjà Léon V était mort et son successeur Constantin semble avoir pris l'affaire moins au tragique. Ce concile de Sis comportait six archevêques, vingt-trois évêques, cinq docteurs ou vartapets, dix abbés et des clercs (voir l'état nominatif dans les *Historiens des croisades*, t. I, p. LXXI sq.). Nous verrons le mémoire dans lequel ils rétorquaient toutes les accusations, sauf la 115e. Voir ce document dans Martène, *Veterum scriptorum... collectio amplissima*, in-fol., Parisiis, 1724, t. VII, col. 310-413; Mansi, *Concilia. Supplem.*, t. III, col. 446-536; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 1185-1270.

On trouvera dans le texte un résumé, que nous avons redressé sur quelques points, des principaux articles du *Libellus* et de la réponse du concile, au sujet desquels on peut consulter : Le Quien, *Oriens christianus*, in-fol., Parisiis, 1740, t. I, col. 1363 sq., 1407; J. de Serpos, *Compendio Forico di Memorie chronologiche concernenti la religione e la morale della nazione armena*, in-8°, Venezia, 1786, t. II, p. 466 sq.; A. Balgy, *Historia doctrinæ catholicæ inter Armenos unionisque eorum cum Ecclesia romana in concilio Florentino*, in-8°, Vindobonæ, 1878, p. 79 sq; Richard d'Armagh (= *Armacanus*), *Summa in quæstionibus Armenorum*, in-4°, Parisiis, 1511; *Guido Carmelita* (= Guy de Perpignan), *Summa de hæresibus et eorum confutationibus*, in-fol., Parisiis, 1528, p. 30; enfin le lucide résumé du P. X. Le Bachelet, dans le *Dictionn. de théol. cathol.*, t. II, col. 697-704, résumé que nous croyons utile de reproduire. Dans ce long réquisitoire, dit-il, beaucoup d'articles se répètent ou se compénètrent; beaucoup aussi n'ont aucune portée doctrinale, relatifs qu'ils sont soit à des opinions particulières, soit à des faits ou à des usages susceptibles d'interprétation diverse. On peut même dire que, dans cette question, l'intérêt dogmatique s'attache moins au réquisitoire lui-même qu'à la réponse officielle des évêques arméniens au concile de Sis. Il suffira d'indiquer brièvement, en les ramenant à quelques groupes généraux, les accusations contenues dans le *Libellus*.

1° *Trinité et attributs divins.* — Jadis les Arméniens ont enseigné que le Saint-Esprit procédait du Fils comme du Père; mais ensuite un de leurs synodes (Mana-

zkert, n. 719) a rejeté ce dogme; il n'y a plus maintenant que les Arméniens unis à le tenir et il n'est pas exprimé dans leur symbole (art. 1, 2). Vers la fin du *Libellus*, deux propositions sont relevées qui, prises à la lettre, compromettaient la véracité divine (art. 113, 114).

2° *Incarnation.* — Le monophysisme et le monothélisme ont été soutenus dans le même synode et se soutiennent encore en Arménie (art. 3, 20, 21, 25, 26, 28-30, 34, 35, 37, 73). A cette erreur se rattachent, directement ou indirectement, diverses assertions relatives aux propriétés ou affections de la nature humaine en Jésus-Christ (art. 104, 111, 112). On a, de plus, avancé cette proposition singulière, que le Christ, avant de s'asseoir à la droite de son Père, aurait d'abord passé un jour avec chacun des neuf chœurs des anges (art. 33).

3° *Ame humaine et anges.* — Des Arméniens ont enseigné ou admis le traducianisme et le préexistentianisme (art. 5, 22), l'insuffisance du libre arbitre à pécher sans l'instigation du diable (art. 43), puis toute sorte d'idées bizarres sur la chute des anges ou du premier homme (art. 16), et sur un prétendu déchaînement des démons depuis l'an 1000 (art. 32).

4° *Péché originel.* — Ce dogme fondamental est méconnu en lui-même ou dans ses conséquences, soit en général (art. 4, 13, 18, 19, 61, 62), soit en particulier pour ce qui concerne les enfants nés de parents chrétiens (art. 6, 57).

5° *Grâce et justification.* — La grâce une fois perdue, on ne peut pas la recouvrer au même degré (art. 41). La passion de Jésus-Christ, sans autre don divin, suffit pour la rémission des péchés (art. 42).

6° *Église.* — Les Arméniens prétendent posséder seuls la véritable Église et le pouvoir de remettre les péchés; ils rejettent l'Église latine comme la grecque, sous prétexte qu'elles mêlent de l'eau au vin dans le sacrifice de la messe, enseignent qu'il y a deux natures en Jésus-Christ et célèbrent la Noël le 25 décembre (art. 32, 34, 36, 38). Par contre, il y a en Arménie trois catholici ou patriarches indépendants, qui professent une doctrine différente et laissent se propager impunément toute sorte d'erreurs (art. 37, 109, 110).

7° *Primauté du pontife romain.* — La plénitude de la juridiction ecclésiastique n'est pas le privilège exclusif de l'évêque de Rome; il n'a obtenu la primauté que par une décision du concile de Nicée et il l'a perdue depuis celui de Chalcédoine (art. 84, 85, 96). On relève, en outre, dans le *katholicos* de la Petite-Arménie ou ses sujets, des tendances et des procédés schismatiques (art. 78, 79, 87, 115-117).

8° *Sacrements en général.* — Les Arméniens ne croient ni à la vertu sanctificatrice des sacrements (art. 42), ni à leur validité, quand ils sont conférés en dehors de leur Église ou même de leur catholicat (art. 3, 8, 9), ils font dépendre cette validité de la foi ou de la sainteté du ministre (art. 68, 69).

9° *Baptême et confirmation.* — On rebaptise en Arménie ceux qui viennent d'une autre Église (art. 36, 56, 60, 77) sous la fausse persuasion qu'il n'y a pas ailleurs de vrai baptême (art. 38, 56-58, 73, 76, 78). Pour administrer ce sacrement, les Arméniens se servent de formules qui diffèrent, quelques-uns baptisent avec du lait ou du vin (art. 59, 67). Ils ne reconnaissent qu'aux évêques et aux prêtres le pouvoir de baptiser (art. 63). Ils n'ont point le sacrement de confirmation, ou les évêques n'en font aucun cas et donnent à tout prêtre le pouvoir de le conférer (art. 63-65).

10° *Pénitence et extrême-onction.* — Les Arméniens n'admettent pas qu'un des leurs puisse être absous par des latins ou des grecs; on nie même, parmi eux,

que le prêtre remette vraiment les péchés; les formules dont ils font usage sont déprécatives ou incertaines (art. 40, 82). Ils restreignent le pouvoir d'absoudre conféré par Jésus-Christ à son Église, violent le secret sacramentel ou soustraient certains péchés à la loi de la confession (art. 48, 50-52, 53). Les abus en matière d'excommunication et de censures sont chose courante en Arménie (art. 54, 55). La confession secrète et spécifique y est rare (art. 82). On confond le pouvoir d'ordre et de juridiction (art. 84). L'extrême-onction est inconnue et le viatique administré trop tard (art. 65, 83).

11° *Eucharistie.* — Avec leur faux synode de Manazkert, les Arméniens refusent de mêler un peu d'eau avec le vin de la sainte messe, considérant cette pratique, commune aux latins et aux grecs, comme diabolique dans son origine et subversive non seulement du sacrifice eucharistique, mais de la foi elle-même (art. 32, 34, 71, 73). Ils soutiennent que la consécration ne se fait point par les paroles du Christ : *Hoc est corpus meum,* etc., mais par la prière qui suit (c'est-à-dire l'épiclèse), d'ailleurs rien de fixe ni d'uniforme dans leur manière de célébrer la messe (art. 66). Ils ne croient pas à la transsubstantiation, ou interprètent d'une façon superstitieuse les effets du sacrement (art. 67-70). Ils attaquent l'élévation de l'hostie et, d'une façon générale, la célébration de la messe selon le rite romain (art. 75, 78).

12° *Ordre.* — Les Arméniens n'ont d'ordres sacrés que ceux d'acolyte, de diacre et de prêtre (art. 92). Les ordinations se font d'une manière insuffisante : pas de porrection des instruments, ni d'onction dans la consécration épiscopale, ni de prélats assistant au sacre des évêques (art. 65, 94, 96). Dans la Petite-Arménie un simple prêtre peut ordonner des diacres, mais on n'y reconnaît pour évêques que ceux sur la tête desquels le katholicos a imposé la main et le bras de saint Grégoire l'Illuminateur (art. 95, 98). On permet aux diacres de se marier et, ce nonobstant, d'exercer les fonctions de leur ordre et d'être promus au sacerdoce (art. 93). Les élections patriarcales sont irrégulières, soit dans la Grande-Arménie, où l'empereur païen des Tartares donne l'institution au *katholicos,* soit dans la Petite où le roi choisit parmi les évêques qui lui sont proposés celui qui offre le plus d'argent (art. 88). La simonie n'intervient pas moins dans l'élection et la consécration des autres clercs, évêques ou prêtres (art. 89, 97, 99).

13° *Mariage.* — Les Arméniens tiennent pour coupables les rapports conjugaux; si Adam et Ève n'avaient pas péché, l'humanité se serait propagée d'une autre manière (art. 19). Ils refusent d'absoudre et traitent en païen celui qui s'est marié trois ou quatre fois (art. 49). Les mariages se font sans formules déterminées, parfois même sans le consentement des parties (art. 100). Les lois canoniques et divines sont violées : ainsi, malgré l'empêchement de consanguinité et d'affinité qui, en Arménie, s'étend jusqu'au septième degré, les mariages se contractent entre gens unis au troisième degré et au-dessous, sans que les évêques les inquiètent; le divorce suivi d'une nouvelle union est souvent permis; beaucoup d'Arméniens ont plusieurs femmes, soit au même endroit, soit en divers lieux (art. 101-103).

14° *Eschatologie.* — Avant le jugement général, les âmes humaines n'entrent pas au ciel ni ne vont en enfer; elles restent sur cette terre ou dans l'air, comme les démons (art. 7, 15, 23, 31). Après le jugement, les âmes saintes verront, non point l'essence divine, mais la gloire qui en émane, comme la lumière émane du soleil sans être le soleil même; les enfants non baptisés et les hommes d'une sainteté imparfaite iront dans le paradis terrestre; les hommes médiocrement mauvais,

c'est-à-dire les personnes mariées ou menant dans le siècle une vie commune, demeureront sur cette terre; les hommes pleinement mauvais, c'est-à-dire les fidèles et les chrétiens pécheurs, seront, d'après les uns, jetés dans l'océan devenu tout de feu ou, d'après les autres, ils seront tourmentés par leurs propres péchés (art. 8-12, 24, 105). A ces erreurs s'ajoute la négation du purgatoire (art. 17), puis diverses conceptions singulières qui se rattachent à la descente de Jésus-Christ aux enfers, comme sa prédication aux damnés, leur délivrance et la destruction de la géhenne (art. 14, 18, 22, 24). Un *katholicos* a dit enfin qu'à la résurrection des corps il n'y aurait plus de distinction sexuelle; des laïques de distinction ont nié la résurrection elle-même (art. 106-108).

15° *Fêtes, pratiques et observances religieuses.* — Les Arméniens fêtent la résurrection du Christ le samedi saint, usage qu'ils prétendent fonder sur une révélation divine (art. 27). Ils fêtent la nativité de Notre-Seigneur le jour de l'Épiphanie et font de ce point un objet d'attaques passionnées contre les latins (art. 32-34). Dans la Grande-Arménie, on ne voit pas de crucifix ni d'images saintes (art. 74). Bon nombre de pratiques superstitieuses règnent dans le pays : sacrifices d'animaux (art. 45), distinction entre mets purs et mets impurs (art. 46), exagération et interprétation pharisaïque du jeûne ecclésiastique (art. 47, 78, 79), fixation de certains jours pour la célébration de la messe ou la communion (art. 80-81), substitution d'un peu de terre à l'eucharistie quand on ne peut recevoir celle-ci en danger de mort (art. 107).

La Réponse des Arméniens, beaucoup plus étendue que le *Libellus,* mérite d'être considérée sous un double aspect, l'un polémique, l'autre dogmatique.

Aspect polémique. — Dans son ensemble, cette réponse est surtout une apologie de l'Église arménienne. Les Pères du concile de Sis rejettent la plupart des accusations ou comme fausses ou comme fondées sur des faits réels, mais mal compris et mal présentés. A propos des articles 75 et 78, ils se plaignent vivement de Nersès Balientz et dépeignent la conduite de cet évêque d'une manière propre à infirmer l'impartialité de son témoignage. Discuter la valeur objective des accusations et des récriminations serait une tâche difficile et dépassant le but du présent travail. Une remarque s'impose toutefois, remarque dont il faut tenir compte pour apprécier le *Libellus ad Armenos* plus équitablement que ne l'ont fait certains auteurs, en particulier J. de Serpos. Il y a dans ce document autre chose que des accusations calomnieuses, dues à l'ignorance ou à la malveillance. Les ambassadeurs du roi d'Arménie confessèrent devant Clément VI que beaucoup d'erreurs s'étaient propagées dans leur pays. Baronius-Raynaldi, *Annales,* ad ann. 1341, n. 70. La réponse qu'ils apportaient suffit, du reste, à produire la même impression sur l'esprit du lecteur attentif.

Si les Pères du concile de Sis prennent la défense de l'Église arménienne en général, on ne peut pas voir dans leur mémoire une apologie de tous les Arméniens, ni même de l'Église arménienne entière, car ils savent et ils nous en avertissent que l'autorité du *katholicos* légitime n'est pas universellement reconnue et qu'un parti schismatique maintient de vraies erreurs et des préjugés anciens; aussi défendent-ils surtout l'orthodoxie des évêques de la Petite-Arménie. De là des passages fréquents où se glissent, à l'endroit de la Grande-Arménie, des formules restrictives ou dubitatives, par exemple, à propos des articles 3, 34, 37, 38, 46, 49, 89, 94, 102, 108. Souvent encore, en présence des propositions incriminées, les apologistes distinguent plutôt qu'ils ne nient. Autre chose est ce qu'on croit ou

pratique maintenant chez eux et ce qu'on y a cru ou pratiqué avant l'union avec Rome. Autres sont les vues et les pratiques approuvées par l'Église arménienne, autres sont des imaginations et des pratiques bizarres, fruits de l'ignorance ou de la simplicité. Surtout autre est la doctrine officielle d'une Église, autres sont les opinions particulières de certains docteurs. Des exemples plus frappants se trouvent dans la réponse aux articles 110 et 116; plusieurs livres, invoqués dans le *Libellus* comme ceux du *katholicos* Jean Odzwetzi et l'abbé Paul de Taron, y sont désavoués, et Vartan de la Montagne-Noire est traité d'homme sans autorité et de brouillon. Quiconque voudra mesurer la portée de ces aveux n'aura qu'à parcourir l'ouvrage de Galano, *Pars altera controversialis*, Romæ, 1658, 1661. Les trois traités dont se composent les deux tomes de cette seconde partie portent sur toutes les grandes questions dogmatiques qui apparaissent dans le *Libellus* : la procession du Saint-Esprit et la dualité des natures dans le Christ, l'état des âmes avant ou après cette vie, la primauté du pontife romain et les sacrements de la loi nouvelle. Or, la partie importante des erreurs relevées par Benoît XII s'y rencontre dans les citations faites d'auteurs que Galano appelle les faux docteurs des Arméniens, *pseudomagistri;* tels Jean Odzwetzi, Paul de Taron, Vartan de la Montagne-Noire, Jean Vanagan, Mekhitar de Shirvaz, Simon de Joulfa, Étienne de Siounik, Jean d'Orodn, dépassé plus tard par son disciple, Grégoire de Dater, l'ardent et anticatholique auteur du *Livre des questions.*

Dès lors, pour pouvoir dénoncer dans le *Libellus ad Armenos* un écrit diffamatoire de l'Église arménienne, il faudrait supposer que Benoît XII prétendait y consigner autant d'erreurs de l'Église arménienne elle-même. Mais cette supposition est en opposition formelle avec le préambule du *Libellus*, où les erreurs sont attribuées aux Arméniens ou à *quelques-uns* d'entre eux. L'expression *dicunt Armeni,* par où débutent la plupart des propositions, n'a donc pas, dans la pensée du pape, un sens universel et absolu, mais un sens partitif et indéterminé. On avait dénoncé, sous la foi du serment, toutes ces erreurs comme ayant cours en Arménie; Benoît XII demanda aux évêques de les proscrire pour donner un témoignage irrécusable de leur orthodoxie et conserver la pureté de la foi dans leur Église. Si les dénonciateurs ne sont pas toujours restés dans les bornes de la vérité, de la prudence ou de la charité, ils portent eux-mêmes une double responsabilité : celle qui viendrait de pareils procédés et celle qu'ajouterait le tort qu'ils pouvaient faire ainsi à la grande cause de l'unité religieuse.

Aspect dogmatique. — Le pape avait invité les évêques arméniens à proscrire les erreurs contenues dans les cent dix-sept articles; ils le font et sont amenés par là même à émettre sur les problèmes en jeu des professions de foi explicites. Sous ce rapport, la réponse du concile de Sis est, dans les grandes lignes, précieuse et intéressante pour l'histoire du dogme catholique.

1° *Procession du Saint-Esprit* (art. 1). — On lit rarement, il est vrai, dans les anciens monuments de l'Église arménienne, que le Saint-Esprit procède du Fils, cependant ce dogme s'y rencontre parfois exprimé comme dans une oraison pour la Pentecôte où l'on dit à cette personne divine : « Vous qui procédez ineffablement du Père et du Fils. » Ce dogme n'a pas été rejeté dans le synode de Manazkert, il a été accepté à des époques différentes dans des conciles de la Grande et de la Petite-Arménie. Notre Église n'est donc pas opposée à ce dogme, bien qu'il y ait eu des contradicteurs.

2° *Dualité des natures dans le Christ* (art. 3, 35). — Le synode de Manazkert

tenu sous le *katholikos* Jean Odzwetzi, en 719, a vraiment rejeté le concile de Chalcédoine, mais par une erreur de fait, les membres de l'ancien synode arménien étant dans la fausse persuasion que ce concile favorisait le nestorianisme. Depuis lors, deux synodes tenus à Sis, en 1307, et à Adana, en 1316, l'un et l'autre beaucoup plus considérables que celui de Manazkert, ont pleinement adopté la doctrine des deux natures et le concile de Chalcédoine. Pour apprécier l'ancienne attitude, il faut tenir compte de l'équivoque que présente le mot *nature* en langue arménienne; ce qu'on a rejeté, ce sont deux natures *divisées*, mais non pas deux natures *unies* dans l'unique personne du Verbe (art. 20, 25, 52). Voir dans la réponse à l'article 21 une longue profession de foi, d'après les saints Athanase et Grégoire de Nazianze.

3° *Ame humaine* (art. 5, 43). — L'Église arménienne a toujours réprouvé le traducianisme et admis la création de l'âme humaine au moment même où elle est unie au corps qu'elle doit animer. Le libre arbitre est, de sa nature, exempt de nécessité, et nulle cause extérieure ne peut lui faire complètement violence.

4° *Péché originel* (art. 4, 6, 13). — La croyance de l'Église arménienne à l'existence et aux effets du péché originel est surabondamment attestée par ses livres liturgiques et les prières qu'ils contiennent à propos du baptême. Quand il s'agit d'enfants morts sans le sacrement de la régénération, elle ne fait aucune différence entre ceux qui sont nés de parents chrétiens et les autres; elle les exclut tous du royaume céleste et de la gloire, mais elle ne les croit pas punis de peines sensibles.

5° *Grâce et justification* (art. 41-42). — Qui a perdu la grâce peut la recouvrer dans un degré égal ou supérieur à celui qu'il possédait avant sa chute. Pas de justification sans le don de la grâce sanctifiante; la grâce actuelle est nécessaire pour faire le bien et éviter le mal.

6° *Église* (art. 34, 37, 109). — Les Arméniens se reconnaissent en état d'inimitié avec l'Église grecque, mais non pas avec l'Église romaine, sauf la fraction schismatique qui ne veut pas l'union et persévère dans ses attaques calomnieuses et ses injustes prétentions. Il n'y a jamais eu en Arménie trois *katholici*. L'institution du *katholicos* d'Almanc (Estchmiadzin) remonte à saint Grégoire l'Illuminateur; l'archevêque d'Agthamar (île sur le lac de Van, dans la Grande-Arménie) s'est illégitimement attribué le titre de *katholicos* et pour ce motif a été et reste excommunié. Tous reconnaissaient autrefois la suprématie du *katholicos* de la Petite-Arménie et lui étaient unis dans la foi. La différence qu'il y a maintenant entre ce dernier et ses rivaux consiste en ce que le *katholicos* d'Almanc et l'archevêque d'Agthamar s'obstinent à ne pas mettre d'eau dans le vin à la messe, à célébrer la fête de la Nativité et de l'Épiphanie le 6 janvier, à garder la formule *una natura Verbi*, tout en proclamant le Christ Dieu parfait et homme parfait, à rejeter le concile de Chalcédoine, à ne pas employer le terme de purgatoire et à ne pas reconnaître la primauté de l'Église romaine. Cette situation explique en partie l'impuissance où sont les évêques unis de réprimer toutes les erreurs qui circulent en Arménie.

7° *Primauté papale* (art. 78, 84, 91). — Le *katholicos* de la Petite-Arménie n'aspire pas à la primauté en Orient, sa charge se borne aux Arméniens : « D'après le droit canonique et civil, les successeurs ont l'autorité de leurs prédécesseurs; le pape, étant le successeur de l'apôtre Pierre, a donc l'autorité de Pierre, et le *katholicos* étant le successeur de l'apôtre Thaddée en a l'autorité... Nous savons par les écrits que nous possédons que, dans le premier et le second concile, les Pères de Nicée ont défini que l'Église romaine est la tête des autres Églises, et que le pontife

romain l'emporte sur les autres évêques. Voilà ce que nous disons et croyons, non seulement parce que cela a été défini dans le saint concile, mais parce que c'est à Pierre que le Christ a recommandé de paître ses brebis. »

8° *Sacrements en général* (art. 38, 42, 67). — L'Église arménienne, celle de Cilicie surtout, a toujours admis sans restriction les sacrements de l'Église romaine. Elle voit dans les sacrements des remèdes spirituels qui servent à notre salut et en reconnaît la vertu sanctificatrice. Tous les sacrements se rattachent à la tradition primitive de l'Église arménienne, seule l'extrême-onction fait quelque difficulté, si l'on en considère la pratique, mais les évêques sont prêts à se conformer de plus en plus, sur ce point particulier, à l'usage de l'Église romaine.

9° *Baptême et confirmation* (art. 36, 59, 76). — Les Arméniens orthodoxes ne nient pas la validité du baptême latin ou grec; ils admettent si peu qu'on puisse rebaptiser un chrétien qu'ils font précisément un grief à leurs accusateurs d'avoir agi de la sorte en Arménie à l'égard de gens qui avaient reçu le baptême suivant l'usage du pays. Dans l'administration de ce sacrement, ils se servent de l'eau comme matière et, comme forme, de ces paroles : *Talis veniens a catechumeno ad baptismum, baptizatus in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* Les explications données à l'occasion de ces articles contiennent d'utiles renseignements sur la façon dont les Arméniens conféraient le baptême, la confirmation et l'eucharistie. L'usage qu'ils avaient de donner toujours en même temps ces trois sacrements fait comprendre, sans la justifier, l'accusation portée contre eux d'ignorer la confirmation et de ne connaître comme ministres du baptême que les évêques et les prêtres.

10° *Pénitence* (art. 40, 51, 82, 84). — Les prêtres ont vraiment le pouvoir de remettre les péchés. Si, avant l'union avec Rome, on se servait en Arménie de cette formule : *Deus dimittat peccata tua* ou de cette autre : *Ego dimitto tibi peccata tua in terra et Deus dimittat tibi in cælo,* les confesseurs n'en avaient pas moins l'*intention* d'absoudre les pénitents. Tous les péchés sont rémissibles et sans une confession spécifique nul pécheur ne *doit* se présenter à la sainte table. Personne n'ignore en Arménie que les évêques ont un pouvoir plus grand que les prêtres, mais ce n'est pas l'usage de restreindre la juridiction au for sacramentel.

11° *Eucharistie* (art. 66, 67). — « Tous les Arméniens croient et affirment que le pain et le vin sont véritablement changés au corps et au sang de Jésus-Christ par les paroles du Sauveur qui se trouvent au canon de la messe, alors que le prêtre, tenant en sa main le pain, dit à haute voix : *Accipite et bibite ex eo omnes, Hic est sanguis novi testamenti,* etc. Il est vrai que, dans le missel de saint Athanase dont nous nous servons, comme dans celui de saint Jean Chrysostome, on dit encore après les paroles du Christ : *etiam faciens panem hunc pretiosum corpus Christi tui, et vinum hoc pretiosum sanguinem Christi tui...*; mais nous ne croyons pas, comme on le dit, que la consécration ait lieu à ce moment, elle est déjà faite. » La transsubstantiation est ensuite énergiquement affirmée et appuyée sur le canon de la messe arménienne.

12° *Ordre* (art. 92-94). — Les trois ordinations arméniennes équivalent aux sept du rite latin; car le degré d'acolyte comprend aussi ceux de portier et de lecteur, et le sous-diacre est en même temps exorciste. Avant le sous-diaconat, les clercs peuvent se marier; ils ne le peuvent plus ensuite. Les prêtres n'ont pas le pouvoir d'ordonner les diacres. En ce qui concerne les élections ecclésiastiques, les Pères du concile de Sis rappellent les circonstances difficiles où se trouve l'Arménie,

Gratien), les décrétales et canons du *Corpus juris canonici* devaient [654] être introduits en Arménie par ce synode [1].

La liste des erreurs des Arméniens ne comprend pas moins de cent dix-sept chefs, dont voici les principaux [2] :

1. Jadis, les Arméniens ont enseigné la procession du Saint-Esprit par le Fils; depuis, un synode arménien a rejeté ce dogme et seuls maintenant les Arméniens unis enseignent le *Filioque*.

2. Dans le symbole, les Arméniens ne disent rien de la procession du Saint-Esprit par le Père ni par le Fils, et si quelques-uns croyent au *Filioque*, ils n'osent le manifester; cependant la doctrine

surtout la Grande-Arménie; mais ils affirment que la confirmation donnée au *katholicos* d'Almanc et à l'archevêque d'Agthamar par l'empereur païen des Tartares ne concerne que leur autorité temporelle.

13° *Mariage* (art. 19). — Les Arméniens tiennent le mariage pour un état saint; ils ne déclarent les rapports conjugaux coupables que dans le cas où ils n'ont pas de motif légitime. Si Adam n'avait pas péché, les hommes se seraient multipliés comme maintenant, mais sans la concupiscence, *sine vitio*. Les évêques reconnaissent que les autres accusations relatives au mariage touchent, en général, des abus véritables, mais traités comme tels, au moins dans la Petite-Arménie.

14° *Eschatologie* (art. 7-8, 17). — L'Église arménienne ne fait pas siennes toutes ces fausses opinions ou imaginations sur la prédication du Christ aux damnés, la destruction de l'enfer proprement dit, le séjour des âmes sur la terre ou dans les airs, la résurrection du corps sans différence sexuelle. Jésus-Christ n'a détruit que les limbes des anciens Pères. Les âmes pécheresses descendent en enfer, les âmes justes vont toutes à la vie éternelle, comme il est dit souvent dans la liturgie. Ce n'est pas seulement la clarté de Dieu, mais son essence, que les âmes voient au ciel. En ce qui concerne le purgatoire, il faut distinguer entre le mot et la chose; le mot lui-même est d'usage récent parmi les Arméniens, mais la doctrine est ancienne, les prières de la liturgie en font foi.

15° *Fêtes, pratiques et observances religieuses.* — Les Arméniens unis ont réformé les usages qui déplaisaient à Rome; d'autres, qui subsistent encore, ont été mal compris ou dénaturés par les dénonciateurs. A l'article 74 qui signalait l'absence de crucifix et d'images saintes dans la Grande-Arménie, cette réponse est donnée : Le fait, en ce qu'il a d'exact, s'explique par la crainte des Sarrasins qui tiennent cette contrée sous leur domination et montrent un véritable acharnement contre les saintes images et leurs possesseurs. La réponse se termine par un symbole que les Pères du concile de Sis donnent pour l'expression de la vraie foi qu'ils ont reçue de la sainte Église catholique et apostolique par l'entremise de saint Grégoire l'Illuminateur. Le *Filioque* y est inséré. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1341, n. 45-47; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxv, col. 1185-1270. (H. L.)

2. Le synode de Sis a répondu à toutes les accusations, sauf à la 115e. Cf. A. Balgy, *Historia doctrinæ catholicæ inter Armenos*, in-8°, Vindobonæ, 1878; G. de Serpos, *Compendio storico*, Venezia, 1786, t. II, p. 466-474. (H. L.)

établissant que le Saint-Esprit procède du Fils a été définie déjà dans les conciles de Constantinople et d'Éphèse (!).

3. Dans un synode arménien antérieur [1] on a déclaré qu'il n'y avait dans le Christ qu'une seule nature (divine), une seule volonté et une seule activité. Le pape Léon le Grand, qui avait enseigné deux volontés et deux opérations [2], fut anathématisé avec le concile de Chalcédoine; Dioscore, au contraire, est vénéré en Arménie comme un saint.

4. Les Arméniens nient le péché originel.

5. Un de leurs docteurs a enseigné le traducianisme et presque tous dans la province d'Ardjich (sur le lac Ardjich ou de Van) l'ont suivi. Les autres Arméniens, au contraire, professent la doctrine orthodoxe de la création des âmes par Dieu.

6. Les Arméniens soutiennent que les enfants chrétiens, morts sans baptême, vont dans le paradis terrestre, séjour d'Adam avant sa chute.

7. Avant le jugement général, aucune âme adulte ne va en enfer, ni au ciel, ni au paradis terrestre.

8. (Après le jugement général) les saints ne peuvent voir Dieu, mais seulement sa gloire.

17. Les Arméniens ne croient pas au purgatoire, mais prient pour tous les morts, sans en excepter la sainte Vierge, les apôtres, etc., afin, au jour du jugement, d'arriver au royaume céleste.

19. Ils déclarent coupables le mariage et le commerce conjugal; [655] aussi imposent-ils une pénitence aux époux. Ils affirment qu'Adam et Ève n'auraient pas eu de commerce charnel s'ils n'avaient pas péché, et que l'humanité se serait propagée sans ce commerce, comme la lumière engendre la lumière.

24. Les Arméniens croyent qu'à sa sortie des enfers le Christ les avait détruits, et que, depuis le Christ, les pécheurs ne vont plus en enfer, mais dans l'Océan, parmi les serpents, les vers et les dragons qui s'y trouvent, seulement après le jugement général. Auparavant (aussitôt après leur mort), cet océan leur sera seulement montré par les mauvais anges pour les remplir de crainte.

27. Les Arméniens croient le Christ ressuscité le samedi vers

1. Voir t. II, p. 1077.
2. Voir t. III, p. 321.

la sixième heure, suivant une révélation à leur ancien *katholicos* Grégoire.

33. Ils soutiennent que le Christ ne s'est pas assis à la droite du Père immédiatement après son ascension, mais seulement le dixième jour. Il a passé les neuf jours précédents avec les anges, un jour avec chacun des neuf chœurs.

34. Ils réprouvent l'Église latine comme l'Église grecque, parce que ces deux Églises mettent de l'eau dans le calice avec le vin à la messe, enseignent qu'il y a deux natures dans le Christ et célèbrent Noël le 25 décembre.

36. Ils rebaptisent tous ceux qui viennent chez eux d'une autre Église, quelle qu'elle soit.

37. Du temps d'Héraclius il y avait trois *katholicon*[1] en Arménie : le *katholicon Columbarum*, le *katholicon medius* et un troisième, et chacun d'eux avait une foi différente.

40. Quelques Arméniens refusent aux évêques, etc., le pouvoir de remettre les péchés.

41. Ils nient que celui qui a perdu la grâce puisse la recouvrer.

42. Ils nient la nécessité de la grâce.

45. A la mort de chacun d'eux, ils conduisent quelques animaux purs (chèvres, brebis, taureaux) devant les portes de l'église. Le prêtre met du sel béni dans la gueule de ces animaux, les oint et les tue, parce que, d'après la loi de Moïse, il n'y a pas de remise de faute sans effusion de sang (cf. Hébr., IX, 22) et que le Christ n'est pas venu pour abolir la loi[2].

1. Ce mot n'est jamais décliné dans le document.

2. L'existence de sacrifices d'animaux à cette date tardive dans un pays chrétien n'est pas aussi exceptionnelle qu'on pourrait être tenté de le croire; ce sujet était presque inconnu jusqu'au moment où M. F. C. Conybeare a attiré sur lui l'attention. *Revue des religions*, 1901, p. 108 sq : *Les sacrifices d'animaux dans les anciennes Églises chrétiennes*. On ne peut guère établir l'histoire de la décadence de sacrifices d'animaux dans les Églises grecque et latine, faute de textes concernant cette pratique. Il est assez probable que, de très bonne heure, l'usage ne fut conservé que par des particuliers et des sectes peu nombreuses. Nous en trouvons deux témoignages dès la plus haute antiquité à l'occasion de la querelle pascale. Nous savons qu'un nommé Blastus, quarto-deciman asiate, fixé à Rome vers le dernier quart du IIe siècle, se mit à la tête d'un groupe qui prétendait conserver le rite mosaïque de la manducation de l'agneau.

L'opposition qui se produisit entre chrétiens et gentils depuis le jour où l'on s'ingénia à obtenir des fidèles une participation, même simplement matérielle, aux sacrifices païens, dut contribuer à tenir en garde les chrétiens contre les sacrifices d'animaux qu'il n'était pas possible de pratiquer avec l'excuse de l'ignorance sur

46. Conformément à la loi de Moïse, les Arméniens distinguent entre aliments purs et aliments impurs.

48. Celui qui est tombé pour la seconde fois dans une faute grave ne peut être absous par l'Église.

leur caractère idolâtrique à une époque où ce caractère et l'acte même des sacrifices étaient les objets d'une réprobation hautement proclamée. Nous inclinons donc à croire que la persistance des sacrifices d'animaux est, dans le monde gréco-latin, un fait exceptionnel. Nous ne savons pas à quelle époque ils ont cessé d'être en usage, ce qui pourrait donner à penser qu'ils n'ont jamais été en usage. Toutefois cette solution est trop exclusive et ne laisse guère de place au texte de l'*Euchologion* que nous avons traduit et dont la présence suppose une tradition et une translation plus ou moins antique, mais qui ne doit pas être apparu spontanément au VIIIe siècle.

Si le monde gréco-latin ne nous apprend rien, il n'en est pas ainsi des autres pays et, en particulier, de l'Arménie. Après la conversion du roi Tiridate par Grégoire l'Illuminateur, au début du IVe siècle, un fait curieux se produisit. Il va de soi que la nation arménienne changea de religion en même temps que son chef, mais l'introduction du nouveau culte apportait un trouble profond dans les familles sacerdotales. Le Sahak catholicos du Ve siècle mentionne dans ses canons la délégation des chefs des principales familles pour présenter au roi d'humbles remontrances. Jusqu'à ce moment, faisaient-ils observer, les prêtres avaient trouvé dans les offrandes de victimes faites par le peuple tout ce qui était nécessaire à l'entretien de chaque ménage. Qu'allait-il advenir après le changement de religion ? C'était la famine et la mort. Alors Tiridate et Grégoire rassurèrent les plaignants et leur expliquèrent que le christianisme les nourrirait abondamment, puisque, loin de ne recevoir comme auparavant que la peau et les os des victimes, ils pourraient y ajouter les morceaux lévitiques. Devant une pareille perspective, les prêtres arméniens se convertirent en masse. Sans rechercher ce que cette anecdote peut avoir de mal intentionné, nous devons constater qu'elle s'accorde avec les canons réglant le sacrifice contenus dans les rituels arméniens. « Les victimes, écrit M. F. C. Conybeare, sont le plus souvent des brebis, des chèvres ou des oiseaux. On ne sacrifie plus les bœufs ni les chevaux, soit parce qu'ils ont trop de valeur, soit parce que Dieu préfère les jeunes victimes dont la chair est tendre. Car de telles offrandes sont appelées « tendres » (arm. *matalq*), mot que les écrivains de Byzance ont traduit par ματάλια. La vie populaire fournit mainte occasion de sacrifice. En cas de maladie, dans la famille ou dans ses troupeaux, on voue un « matal » à Dieu pour obtenir la guérison. On cherche aussi, en sacrifiant, à obtenir le repos pour les âmes des défunts.

« Les victimes immolées, en accomplissement d'un vœu, s'appellent les offrandes dominicales. On présente l'animal à la porte ou *narthex* de l'église, où l'attend le prêtre ou les prêtres. Celui-ci bénit du sel, et on met dans la bouche de la victime une poignée de ce sel exorcisé par prières spéciales. On croit que ce sel, en pénétrant le corps par la bouche, le purifie de la corruption dont la chute d'Adam a infecté toute la création. La victime, selon les rubriques, doit, pour plaire à Dieu, n'avoir qu'un an et être sans tache. On la revêt d'un tissu rouge, souvent en mettant des bandelettes autour des cornes. On voile aussi avec du papier rouge la

49. De même celui qui se marie une troisième ou quatrième fois. A sa mort, on ne fait pas passer son cadavre par la porte, mais par un trou dans le mur. On lui refuse la sépulture ecclésiastique, comme à un païen.

croix qu'on apporte pour l'occasion à la porte de l'église. Les grands blocs de pierre qu'on trouve souvent devant les portes des églises arméniennes et que les dévots y roulent dans leurs accès de ferveur, sont, je pense, en réalité, des autels extemporisés. Les prêtres tuent les victimes en mettant une main sur la tête; et alors suit un banquet auquel participent très souvent, non seulement le prêtre et le patron du sacrifice, mais aussi les pauvres et toute la paroisse. Je dois ajouter que les Arméniens avaient et ont même encore aujourd'hui l'habitude de tremper les mains dans le sang des victimes, afin d'en barbouiller les murs et les poutres de leurs maisons et de l'église. Le rite, tel qu'on le trouve dans les *euchologia*, comprend, outre la prière, le chant de plusieurs psaumes avec des lectures des saintes Écritures. Les prières rappellent à Dieu les sacrifices d'Abel et de Noé, délicieux à ses narines, et le pur holocauste d'Abraham, en le suppliant d'accepter également ces offrandes qui remplacent les odieuses victimes offertes parfois aux démons. Elles lui demandent aussi la foi et la santé, tous les biens terrestres et célestes pour ceux qui ont apporté les victimes.

« Le rite du sacrifice pour le repos des âmes des défunts est un rite à part et séparé. Le nom du défunt est formellement rappelé, en demandant pour lui la miséricorde divine afin qu'il prenne sa place parmi les saints. La consommation de la chair sacrifiée ne semble pas être restreinte au prêtre, à la famille et aux amis du défunt. Les pauvres en ont aussi leur part. C'est en effet un festin funéraire. Les prières ne rappellent point l'idée que l'âme du défunt ait besoin d'être nourrie de la fumée et des odeurs de la chair brûlée. Néanmoins je pense que des croyances semblables survivent toujours parmi les Arméniens, puisque leurs pierres tumulaires portent toujours, à chaque coin, des creux ronds pour recevoir le vin et les mets profitables aux défunts. Mais dans les prières du rituel ce sont les idées expiatoires qui dominent.

« Les Arméniens donnaient à ces banquets de chair sacrificielle le nom d'*agape*. Ils avaient lieu souvent le soir, et anciennement ils se terminaient par la célébration de l'eucharistie. Au XIIe siècle, le *katholicos* Sahak, devenu membre de l'Église grecque et censeur acharné des Arméniens, mais connaissant très bien l'Église qui l'avait chassé comme grécisant, reproche violemment à ses compatriotes de n'assister jamais au saint mystère du corps de Jésus-Christ sans s'être préalablement remplis de la chair des sacrifices judaïques. Les Arméniens eux-mêmes ont toujours affirmé que c'est Jacques, frère du Seigneur et premier président de l'Église de Jérusalem, qui rédigea le cérémonial de leurs sacrifices, surtout de la bénédiction du sel. Pour justifier ce cérémonial, ils renvoyaient toujours les controversistes grecs et latins à la loi de Moïse et aux écritures lévitiques. Je dois ajouter que déjà au VIIIe siècle le patriarche arménien Jean d'Otzun, qui était quelque peu en rapport avec l'Église byzantine, tâchait de séparer l'eucharistie de l'agape de chair sacrificielle par un intervalle de temps. S'il faut en croire le katholicos Sahak, il n'y avait pas parfaitement réussi. » L'Église géorgienne ou ibérique du Caucase conserve, comme celle des Arméniens, les rites du

50. Chez les Arméniens, tout clerc coupable d'une faute charnelle est déposé. Le confesseur doit le dénoncer; aussi les clercs ne veulent-ils pas se confesser de ces fautes.

51. Ils prétendent que certains péchés ne peuvent être par-
[656] donnés par l'Église, le Christ ne lui en ayant pas donné pouvoir.

53. Ils ne regardent pas comme un péché la sodomie d'un prêtre avec sa propre femme.

sacrifice, quoiqu'elle se soit séparée de celle-ci dès le milieu du VIe siècle, pour se rattacher à la communion byzantine.

Un *Euchologion* de la bibliothèque Barberini, à Rome, ms. du VIIIe siècle, et deux mss. des IXe et Xe siècles, de la bibliothèque de Grotta Ferrata, contiennent une prière identique qui ne diffère que par le titre. Elle a pour objet le sacrifice des bœufs, en voici le texte : « Toi qui as l'empire, Seigneur Dieu, notre Sauveur, saint et reposant parmi les saints, qui as commandé à chacun des tiens d'offrir volontairement les choses qui t'appartiennent avec un cœur pur et une conscience sans tache. Tu as accepté du patriarche Abraham le bélier, au lieu d'Isaac que tu aimais, et daigné recevoir de la veuve son offrande spontanée. Aussi nous as-tu commandé à nous, tes serviteurs pécheurs et indignes, de sacrifier des animaux sans raison et des oiseaux au profit de nos âmes. Seigneur et roi miséricordieux envers les hommes, accepte aussi l'offrande spontanée de ceux-ci, tes serviteurs, en mémoire de celui-ci, ton saint, et daigne la déposer dans les trésors célestes. Donne-leur la pleine jouissance de tes biens terrestres... Remplis leurs greniers de fruits, de blé, de vin et d'huile, et daigne remplir leur âme de foi et de justice. Multiplie leurs animaux et leurs troupeaux. Et puisqu'ils t'offrent en rançon de substitution cet animal, puisse sa graisse être comme un encens devant ta sainte gloire. Que l'effusion de son sang soit le pain de la richesse de miséricorde et (la consommation) de sa chair, la guérison de leurs souffrances corporelles. De façon que par nous aussi, tes serviteurs inutiles, soit glorifié le très saint nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. »

Un des manuscrits de Grotta Ferrata contient une autre formule intitulée : « Pour le sacrifice des bœufs et des chevaux et des autres animaux. »

On a ingénieusement rapproché ces prières de celle qui est intitulée : « Prière pour bénir l'agneau et les viandes de Pâques. » On sait que l'usage de ces bénédictions d'animaux s'est conservé dans les Églises occidentales. Les rituels divers pourraient en témoigner jusqu'à une époque assez tardive. Elles apparaissent fréquemment à l'occasion d'une fête de saint qualifié protecteur d'une corporation ou ayant eu quelque rapport historique ou légendaire avec un animal. En Espagne, la fête de saint Sébastien était l'occasion de la bénédiction des chevaux; Mabillon n'est pas parvenu à découvrir l'origine de la bénédiction de la basse-cour au jour de la fête de saint Antoine l'ermite; on pourrait énumérer bien d'autres bénédictions, mais nous avons déjà eu l'occasion de nous abstenir de toute excursion dans le folk-lorisme; nous ne nous départirons pas ici de cette règle. Ce qui appartient à nos recherches, ce sont les bénédictions d'animaux comportant une allusion, une intention ou un symbole sacrificiel. (H. L.)

57. Ils croient que, sans le chrême, on ne peut pas baptiser validement.

58. Ils soutiennent la nécessité pour le baptisé de recevoir immédiatement l'eucharistie, même pour les tout petits enfants.

59. Quelques Arméniens baptisent avec du lait ou du vin.

63. Les Arméniens n'ont pas le sacrement de confirmation.

65. Ils n'ont pas non plus l'extrême-onction.

66. Tous les Arméniens soutiennent que la consécration ne se fait pas par les mots : *Hoc est corpus meum*, etc., mais seulement par une prière postérieure (l'épiclèse) : *Mitte... Spiritum Sanctum per quem panem benedictum corpus veraciter efficies Domini nostri*, etc.[1]. Les Arméniens ont différents rites pour la messe. Quelques-uns placent deux calices sur l'autel et mettent le pain dans un de ces calices; quelques autres n'ont qu'un calice pour le vin; plusieurs de ces calices sont en terre et en bois. Il y en a qui célèbrent avec leurs vêtements ordinaires; les uns célèbrent en présence du peuple et les autres à huis clos.

67. Ils ne croient pas à la transsubstantiation, mais voient dans le sacrement une *similitude* ou *figure* du corps et du sang du Christ.

68. Ils croient qu'un prêtre coupable d'une faute charnelle n'administre pas validement les sacrements.

70. Ils n'enseignent pas que le sacrement reçu avec les conditions voulues efface le péché; ils disent seulement que le Christ habite alors dans l'homme; aussi défendent-ils au prêtre qui a dit la messe de se faire saigner avant trois jours. Ils croient également que la réception de l'eucharistie préserve de la foudre, de la grêle et des maladies.

74. Dans la Grande-Arménie il n'y a ni crucifix ni images de saints.

76. Quelques personnes baptisées selon les rites arméniens et rebaptisées plus tard suivant le rite romain se laissèrent dire à Florence par des Arméniens que ce baptême latin (réitéré) était un simple bain et ne produisait pas plus d'effet que l'urine d'un chien.

82. La confession publique est en usage chez les Arméniens.

85. Les Arméniens tiennent qu'*avant* le concile de Nicée l'évêque de Rome n'avait aucune préséance sur les autres patriarches, et n'a

1. Cf. Hefele, *Beiträge zur Kirchengeschichte*, etc., t. II, p. 56; Hoppe, *Die Epiklesis der griechischen und orientalischen Liturgien*, 1864; Dr. P. Vetter, *Chosroæ Magni episc. monophysit. explicatio precum missæ*, Friburgi, 1880.

obtenu la primauté qu'au concile de Nicée. Depuis le concile de Chalcédoine, il l'avait de nouveau perdue (pour avoir admis ce concile et la doctrine des deux natures en Jésus-Christ).

657 88. Dans la Petite-Arménie le roi nomme le *katholicos;* il choisit, parmi les évêques qui lui sont proposés, celui qui lui donne le plus d'argent. Dans la Grande-Arménie, l'empereur païen des Tartares confirme la nomination du *katholicon Columbarum*, et celui d'Agthamar (île sur le lac de Van dans la Grande-Arménie. Cependant cette île n'était pas le siège d'un *katholicos*, mais seulement d'un archevêque).

92. Les Arméniens n'ont que trois ordres : l'acolytat, le diaconat et la prêtrise.

93. Un homme marié peut devenir prêtre en Arménie; mais un diacre qui se marie n'est jamais ordonné prêtre.

102. Les prêtres arméniens permettent souvent le divorce suivi d'un nouveau mariage.

103. Beaucoup d'Arméniens, surtout les commerçants, ont plusieurs femmes en différentes localités, quelquefois aussi dans le même lieu; et l'on accorde les bénédictions de l'Église à de pareilles unions.

106. Les Arméniens nient qu'après la résurrection, il existe encore différents sexes.

108. Plusieurs nient la résurrection.

111. Ils prétendent que, dans le Christ, la nature humaine n'a pas évacué les *superflua* (par sécrétion), parce que c'est là un effet du péché.

117. Les Arméniens n'ont pas la véritable foi; ils insultent le pape et les cardinaux, etc., en les appelant hérétiques et il n'y en a qu'un très petit nombre réellement unis.

A la réception de cette lettre du pape, Constantin, qui avait succédé au roi Léon V [1], prépara avec Mechitar, *katholicos* de la Petite-Arménie, le synode de Sis, en 1342 [2]. Cette assemblée envoya au pape Clément VI un mémoire dans lequel elle discuta

1. D'après l'*Histoire arménienne* de Tschamtschean, t. III, p. 341, Venise, 1784-1786, le roi Léon V mourut pendant qu'il s'occupait de la réunion de ce synode, et eut pour successeur Jean, appelé Constantin, fils de la princesse Sablun, sœur de Léon III, laquelle s'était mariée avec un membre de la famille royale de Chypre, les Lusignan.

2. Les actes de ce synode ne disent pas qu'il se soit tenu à Sis, mais Tschamtschean le dit explicitement, *loc. cit.*

un à un tous les points indiqués par Benoît XII [1]; elle déclara que les principales accusations n'étaient pas fondées; en remit d'autres sous leur vrai jour et condamna elle-même certaines erreurs. En dehors du *katholicos* et du roi avec ses seigneurs, on vit à ce synode six archevêques (Basile de Sis, Vartan de Tharse, Étienne d'Anazarbe, Marc de Césarée en Cappadoce, Basile d'Iconium et Siméon de Sébaste), avec vingt-trois évêques, cinq docteurs, dix abbés et plusieurs autres clercs.

Sur le premier chef de Benoît XII, le synode remarqua que, dans les anciens livres des Arméniens, il était rarement question [658] de la procession du Saint-Esprit par le Fils; toutefois cela se trouvait explicitement dans une oraison pour la Pentecôte [2]. Il était cependant faux que, six cent douze ans auparavant, un synode arménien eût rejeté cette doctrine; d'après les indications données par Benoît, il s'agirait du synode de Manaschierten [3], mais cette assemblée ne s'est pas du tout occupée de la question. De plus, lorsque l'Église romaine avait défini que le Saint-Esprit procédait aussi du Fils, les Arméniens avaient tenu un synode dans lequel ils avaient accepté cette doctrine; dans la Petite-Arménie elle avait été également reçue dans un synode, à la demande du pape Grégoire (IX), sous le roi Hekon (Hayton Ier) et sous le *katholicos* Constantin, et depuis l'union des Arméniens avec Rome, elle avait toujours été répandue et expliquée de plus en plus sous le roi Esin (Oissim, prédécesseur et père de Léon IV) et sous le *katholicos* Constantin.

Ad 2. En divers lieux, les Arméniens proclament ouvertement leur foi au *Filioque*.

Ad 3. Si le concile de Manaschierten a rejeté le concile de Chalcédoine, dans la persuasion qu'il favorisait le nestorianisme, néanmoins, depuis, deux autres synodes arméniens, tenus à Sis et à Adana, et, sans comparaison, plus considérables que celui-là, ont complètement accepté le concile de Chalcédoine, ainsi que la doctrine des deux natures; depuis lors, Dioscore n'est plus honoré comme un saint, mais bien le pape Léon.

Ad 4. Il est faux que les Arméniens nient le péché originel;

1. Le n. 115 est omis, sans doute par distraction.

2. Voir t. III, p. 552.

3. Voir L. Petit, dans Vacant et Mangenot, *Dictionn. de théol. cathol.*, t. I, col. 1949-1950; G. Avedichian, *Dissertazione sopra la processione dello Spirito Santo dal Padre e dal Figliuolo*, in-8°, Venezia, 1824. (H. L.)

il a été nié par Pélage et Célestius, qui n'étaient pas arméniens. Mais le synode de Quarqueton (*Carthage*) les a justement anathématisés.

Ad 5. Il n'est pas probable que Mechicarim ait enseigné le *traducianisme.* Ce sentiment a été en Arménie constamment frappé d'anathème.

Ad 6. Faux. L'Église arménienne, à propos des enfants non baptisés, ne fait aucune différence entre parents chrétiens ou non; elle enseigne que les enfants morts sans baptême ne sont ni condamnés à des peines, ni reçus dans le royaume des cieux. Nous avons appris des latins que ces enfants vont dans le *limbus qui est super infernum.*

Ad 7-16 inclus. Presque toutes ces accusations sont sans fondement.

Ad 17. Il est vrai que les Arméniens n'admettent que depuis quelque temps le mot *Purgatorium;* mais, en revanche, ils ont professé de tout temps la doctrine correspondant à ce mot[1]. Preuves à l'appui. Il est faux que les Arméniens prient pour Marie et pour les saints, afin qu'ils soient rendus participants du repos éternel. Cette prière demande que les saints ne conçoivent pas, à cause de nous, de la tristesse ou du trouble, c'est-à-dire que nous restions libres de tout péché.

[659] *Ad 18.* Les Arméniens tiennent le mariage comme un état saint[2]; seulement, lorsque les rapports conjugaux ont lieu exclusivement pour des motifs de luxure charnelle (et non pas pour avoir des enfants), ils les regardent comme coupables et c'est la raison pour laquelle ils imposent des pénitences aux époux. Ce qui est dit ensuite sur la façon dont le genre humain se serait reproduit dans le cas où Adam n'aurait pas péché, n'est pas rapporté exactement.

Ad 24. Ce sont là des fables, mais non pas la doctrine des Arméniens.

Ad 27. Les Arméniens célèbrent toujours la fête de la Résurrection du Christ un dimanche, et non un samedi.

Ad 33. Quelques Arméniens l'ont affirmé *putative*, mais non pas l'Église arménienne, surtout depuis qu'elle connaît mieux l'Église romaine.

1. *Dictionn. de théol. cathol.*, t. I, col. 1952 sq. (H. L.)
2. *Ibid.*, col. 1958. (H. L.)

Ad 34. Il est vrai que l'Église grecque et l'Église arménienne sont ennemies, mais quant à l'Église romaine, les Arméniens de la Petite-Arménie et ceux de la Grande-Arménie qui se rattachent à eux, ont cessé depuis l'union d'injurier cette Église. Quelques arméniens de la Grande-Arménie continuent seuls à le faire.

Ad 36. Il est faux que les Arméniens rebaptisent tous ceux qui viennent à eux des autres Églises.

Ad 37. Les Arméniens n'ont jamais eu trois *katholicoi*. Le *katholicos* d'Almanc, que l'on traduit par *Columbarum* (identique à *Etschmiadzin*), a été institué par saint Grégoire l'Illuminateur. Le *katholicos Akchamarensis* (d'Agthamar, sur le lac de Van, dans la Grande-Arménie) n'est qu'archevêque, et a été excommunié pour s'être arrogé le titre de *katholicos*. Autrefois ils obéissaient l'un et l'autre au *katholicos* proprement dit de tous les Arméniens, c'est-à-dire à celui (de Sis) de la Petite-Arménie [1]. Il est faux que chacun d'eux ait un enseignement différent. Auparavant ils étaient complètement unis *in fide;* maintenant la différence consiste en ce que le *katholicos* de la Petite-Arménie reconnaît deux natures en Jésus-Christ, ainsi que la primauté de Rome et le purgatoire; de plus, en ce qu'il mêle de l'eau au vin pour l'eucharistie, et qu'il célèbre Noël le 25 décembre, ce que les autres ne font pas.

Ad 40-42. Inexact.

Ad 45. Fausse interprétation. Les animaux en question ne sont que des offrandes pour les prêtres et pour les pauvres.

Ad 46. Si les Arméniens s'abstiennent de manger de certains [660] mets, cela ne vient pas de ce qu'ils regardent ces mets comme impurs, mais parce que le peuple n'est pas habitué à en manger.

Ad 48. Inexact.

Ad 49. Les Arméniens non unis de la Grande-Arménie regar-

1. Jusqu'au xve siècle, le *katholicos* de Sis était en fait l'*archikatholicos* de tous les Arméniens, parce que l'on conservait à Sis le bras et la main de saint Grégoire l'Illuminateur, reliques qui servaient au sacre des évêques. Mais après la mort du *katholicos* Grégoire X (vers 1441), un moine nommé Cyriaque vola ces reliques et les apporta à Etschmiadzin, où il devint *katholicos*. De cette époque date la suprématie d'Etschmiadzin, qui est reconnue maintenant encore par les Petits-Arméniens. Il n'y a plus à Sis de *katholicos*, mais seulement un patriarche, qui, de même que les trois autres patriarches arméniens de Constantinople, de Jérusalem et d'Agthamar, est soumis au *katholicos* d'Etschmiadzin. Cf. Le Quien, *Oriens christ.*, t. I, p. 1410, 1417; Silbernagl, *Verfassung*, etc.... *der Kirchen des Orients*, 1865, p. 171 sq.

dent, il est vrai, le troisième et le quatrième mariage comme un adultère; mais il est faux qu'ils traitent comme des païens ceux qui les ont contractés; mais les Arméniens unis ne condamnent pas le troisième et le quatrième mariage.

Ad 50. Cela a pu arriver, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Ad 51 et 52. Faux.

Ad 57 et 58. Il est vrai que les Arméniens oignent les nouveaux baptisés avec le chrême, et qu'aussitôt après le baptême ils leur donnent la sainte eucharistie (sous la forme d'une parcelle de pain non trempé); mais ils ne regardent pas cela comme absolument nécessaire.

Ad 59. Faux.

Ad 63. Les Arméniens administrent le sacrement de confirmation aussitôt après le baptême; toutefois, depuis l'union avec Rome, quelques évêques de la Petite-Arménie l'administrent aussi d'après la méthode romaine.

Ad 65. Il est vrai que chez les Arméniens l'extrême-onction n'est pas en usage.

Ad 66. Tous les Arméniens, sans exception, croient et pensent que le pain et le vin sont véritablement changés au corps et au sang du Christ par les paroles du Christ récitées au canon de la messe, lorsque le prêtre, prenant le pain dans les mains, dit à haute voix : *Accipite... hic est sanguis novi Testamenti qui pro vobis et multis effundetur in propitiationem et remissionem peccatorum.* Il est vrai que dans le missel de saint Athanase, dont se servent les Arméniens, il y a cette prière après la consécration : *Faciens panem hunc pretiosum corpus Christi tui et vinum hoc pretiosum sanguinem Christi tui*, prière qui se trouve d'ailleurs dans les liturgies de saint Basile et de saint Jean Chrysostome également. Mais les Arméniens ne croient pas que la consécration n'ait lieu qu'à ce moment; elle a déjà eu lieu. Dans la Petite-Arménie, le rite de la messe est partout le même. Nous célébrons en ornements sacrés, et nous nous servons pour cela d'un seul calice, qui, ainsi que la patène, est d'or ou d'argent, ou, si l'église est pauvre, d'étain ou de verre épais. De même nous célébrons toujours en public. Cependant dans la Grande-Arménie, il n'en est pas toujours ainsi, par la crainte des infidèles.

Ad 67. Le texte même de la messe arménienne affirme la transsubstantiation, et l'Arménie y croit.

Ad 68. Faux.

Ad 70. Est réfuté par le texte même de la liturgie de la messe arménienne. Quelques ignorants peut-être croient qu'après avoir reçu l'eucharistie on ne doit pas se faire saigner; il est vrai, par contre, que, sans compter sa vertu principale, l'eucharistie peut [661] procurer d'autres bienfaits, nous sauver du danger.

Ad 74. Les prêtres arméniens aiment les images et les crucifix; s'il y en a peu dans la Grande-Arménie, cela vient de la crainte des Sarrasins, sous la domination desquels ils se trouvent et qui ont particulièrement les images en horreur.

Ad 76. Le fait dont il s'agit nous est inconnu; mais nous sommes grandement surpris que, dans l'Église romaine, on rebaptise ceux qui ont été baptisés validement.

Ad 82. Sans une confession spéciale, nul ne doit chez nous se présenter à la communion.

Ad 85. Que l'évêque de Rome ait eu, *avant* le concile de Nicée, une autorité plus grande que celle des autres patriarches, nous ne le nions pas; mais nous n'avons jamais entendu dire qu'il ait perdu son autorité depuis le concile de Chalcédoine.

Ad 88. Il est vrai que le *katholicon Almancensis* et l'*archiepiscopus Akchamacensis* (Agthamar) reçoivent du chien, du tyran, la confirmation par rapport au *potestas temporalis;* mais le chien ne s'occupe pas des *spiritualia* des chrétiens. Le *katholicos* de la Petite-Arménie est choisi par le roi parmi les candidats qui lui sont présentés par les évêques. Le roi plie alors le genou devant lui, lui met un anneau au doigt et lui baise la main, et les évêques procèdent ensuite à la consécration; mais il est tout à fait faux que l'élection soit simoniaque.

Ad 92. Chez nous, l'ordre d'acolyte comprend aussi les ordres de portier et de lecteur, comme le prouve le rite pour l'ordination. Vient ensuite le sous-diacre, qui, à l'ordination, reçoit le manipule sur le bras gauche et est en même temps exorciste. Nous avons donc ainsi tous les ordres. (Description des rites pour l'ordination.)

Ad 93. Celui qui veut se marier doit le faire avant de recevoir le sous-diaconat.

Ad 102. Ne se produit plus.

Ad 103. N'est pas permis chez nous. Si cela se produit en quelques endroits, c'est coupable.

Ad 106. D'après les paroles de Jésus-Christ, il n'y aura plus, après la résurrection, de rapports sexuels; mais que les hommes ressuscitent comme hommes et les femmes comme femmes, nous

l'avons appris des Romains, et nous avons accepté cette doctrine.

Ad 108. Dans la Petite-Arménie, il n'y a pas d'hérétiques qui nient la résurrection; nous ignorons s'ils s'en trouve dans la Grande-Arménie.

Ad 111. Les Arméniens ont cru cela autrefois, ils ne le croient plus maintenant.

Ad 117. Faux [1].

Les Arméniens envoyèrent au pape Clément VI, par une ambas-
662] sade, cette déclaration du synode. Comme, dans leur n. 110, ils avaient admis que certains de leurs anciens livres ecclésiastiques contenaient des expressions en partie erronées (monophysites, etc.), et que, de plus, ils avaient manifesté leurs dispositions à accepter les lois ecclésiastiques de l'Occident, le pape Clément VI leur envoya, en 1346, deux nonces pour extirper complètement les erreurs qui pourraient encore exister chez eux [2]. Les points principaux en question étaient au nombre de cinquante-trois. Ils furent remis par écrit aux nonces [3]. Le patriarche et les supérieurs ecclésiastiques de la Petite-Arménie répondirent à ce mémoire, et la réponse fut rapportée à Avignon par l'un des deux nonces, Jean, devenu plus tard archevêque de Pise (l'autre étant mort pendant sa mission). La réponse des Arméniens n'avait rien de satisfaisant; elle s'exprimait sur plusieurs points d'une manière trop vague et sur seize points ne donnait aucune réponse [4]. Le nonce déclara de vive voix que les Arméniens n'étaient pas revenus de leurs erreurs; toutefois, comme ils étaient très durement opprimés par les Sarrasins, et demandaient avec instance des secours, le pape leur envoya, en 1350, 6 000 florins d'or sur sa cassette, et il se donna la peine de décider les rois de France et d'Angleterre à les soutenir [5]. Un peu plus tard (1351), le pape écrivit au *katholicos*, auquel il donne le titre *consolator;* il reprend presque toutes les dernières réponses faites par les chrétiens de la Petite-Arménie, afin de montrer en détail combien elles étaient incomplètes et comment il fallait les compléter. Il demande, du reste, que les Arméniens s'expliquent loyalement et sans ambages [6]. Le pape

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 1185-1270.
2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1346, n. 67-69.
3. *Ibid.*, ad ann. 1351, n. 2, 15.
4. *Ibid.*, ad ann. 1350, n. 37; 1351, n. 1, 2, 15.
5. *Ibid.*, ad ann. 1350, n. 37, 38.
6. *Ibid.*, ad ann. 1351, n. 2-17.

écrivit dans le même sens au roi Constantin [1]. Le manque d'un interprète assez habile ne permit pas aux Arméniens, comme ils le déclarèrent eux-mêmes, de répondre d'une manière complète. Aussi le pape Innocent VI pria, en 1353, Nersès, archevêque de Manaschierten en Arménie, qui comprenait très bien le latin et l'arménien, de se rendre auprès du roi et du *katholicos* et de leur offrir ses services [2]. Nous ne savons ce qu'il obtint; mais nous voyons plus tard Urbain VI échanger, en 1365, une correspondance amicale avec les Arméniens [3]. Cependant ce ne fut qu'au concile de Florence qu'un nouveau pas fut fait vers l'union.

708. Clément VI. Point culminant de l'exil d'Avignon. [663]

Quinze jours après la mort du pape Benoît XII, Clément VI, un Français, fut élu pape à l'unanimité [4] dès le cinquième jour du conclave, 7 mai 1342 [5]. Il se nommait Pierre Roger [6], noble limousin. Entré jeune dans l'ordre bénédictin, il avait fait de bonnes études à Paris, et, après avoir occupé diverses charges ecclésiastiques, avait obtenu l'archevêché de Sens. C'est en cette qualité qu'il défendit en 1329, dans le *convent* tenu à Paris et à Vincennes,

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1351, n. 18.
2. *Ibid.*, ad ann. 1353, n. 25.
3. *Ibid.*, ad ann. 1365, n. 21.
4. Annibal de Ceccano et Raymond de Farges écrivaient à Édouard III que l'élection s'était faite « par la seule inspiration divine ». Rymer, *Fœdera*, t. II, part. 2, p. 123. (H. L.)
5. Benoît XII mourut le 25 avril 1342, le conclave s'ouvrit le 3 mai. (H. L.)
6. Né en 1291 à Maumont (Corrèze), bénédictin à la Chaise-Dieu en 1301, maître en théologie, 23 mai 1323; prieur de Saint-Pantaléon (Corrèze) en 1321, prieur de Savigny (diocèse de Lyon), de Saint-Baudile (diocèse de Nîmes) 1324, abbé de Fécamp (1326), évêque d'Arras (1328), archevêque de Sens (1329), archevêque de Rouen (1330), cardinal-prêtre du titre des Saints-Nérée-et-Achillée (1338). Cf. Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, 1891, t. II, p. 272; E. Desprez, *Lettres closes, patentes et curiales des papes d'Avignon se rapportant à la France. Clément VI*, in-8°, Paris, 1901; Werunsky, *Excerpta ex registris Clementis VI et Innocentii VI*, Inspruck, 1885; *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte*, in-8°, Inspruck, 1891, p. 765; Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, in-fol., Parisiis, 1693, t. I, col. 243; J. Gay, *Le pape Clément VI et les affaires d'Orient (1342-1352)*, in-8°, Paris, 1904; Freyberg, *Die Stellung der deutschen Geistlichkeit zur Wahl Karls IV*, Halle, 1880; Werunsky, *Geschichte Karls IV und seiner Zeit*, 2 in-8°, Inspruck, 1880-1886; Lindner, *Deutsche Geschichte*, in-8°, Stuttgart, 1890, t. I, p. 457; Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*

les droits de l'Église contre de Cugnières, le conseiller royal [1]; il devint, peu après, archevêque de Rouen, présida en 1335 un synode provincial réformateur, et Benoît XII lui donna le chapeau de cardinal. Avec lui l'exil d'Avignon prit son entière signification, puisqu'il acheta la ville d'Avignon [2]. Il favorisa la politique française [3], et se montra hostile à l'empereur Louis de Bavière plus encore que ses prédécesseurs; il aggrava le système financier d'Avignon, surtout les réservations [4], et favorisa beaucoup le népotisme. A peine monté sur le trône, il nomma cardinaux un de ses frères et plusieurs neveux, d'autres furent nommés ensuite, d'autres encore furent comblés de dignités, de bénéfices, d'argent et de biens. Les Romains ne tardèrent pas à inviter le nouveau pape à revenir en Italie, et lui offrirent en même temps le titre de sénateur de Rome (non comme pape, mais comme chevalier Roger). Clément reçut fort bien les envoyés au nombre desquels se trouvait Pétrarque, adhéra à leur désir d'avoir un jubilé tous les cinquante ans, accepta la dignité sénatoriale, mais répondit évasivement sur le retour à Rome [5].

im Mittelalter, 4e édit., 1893, t. VI, p. 220; L. Pastor, *Histoire des papes depuis la fin du moyen âge,* trad. Furcy-Raynaud, Paris, 1888, t. I, p. 100; Christophe, *Histoire de la papauté pendant le* XIVe *siècle,* Paris, 1853, t. II; Souchon, *Die Päpstwahlen von Bonifaz VIII bis Urban VI,* Brunswick, 1886; J. P. Kirsch, *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland während des* XIV *Jahrhunderts,* Paderborn, 1894; *Die papstlichen Annaten in Deutschland während des* XIV *Jahrhunderts,* Paderborn, 1904; *Die Verwaltung der Annaten unter Klemens VI,* dans *Römische Quartalschrift,* 1902, p. 125-151; J. de Loye, *Les archives de la Chambre apostolique au* XIVe *siècle,* Paris, 1899. (H. L.)

1. O. Martin, *L'Assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences; étude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au* XIVe *siècle,* in-8°, Paris, 1909, p. 90-93, 126-149. (H. L.)

2. Stipulé au prix de 80 000 florins; cf. Christophe, *Hist. des papes,* t. II, p. 467-471. (H. L.)

3. Depuis le 26 novembre 1345 jusqu'à la fin de février 1350, Clément VI prêta au roi de France en argent comptant 3 517 000 florins d'or, sans compter les sommes prêtées par son frère Guillaume Roger, seigneur de Beaufort, aux nobles français, sommes prises également sans doute sur la fortune du pape. Cf. M. Faucon, *Prêts faits aux rois de France par Clément VI. Innocent VI et le comte de Beaufort,* dans *Bibliothèque de l'École des chartes,* 1879, t. XL, p. 570-578.

4. Aux reproches adressés à l'occasion de ces nouvelles réservations, il aurait répondu : « Mes prédécesseurs n'ont pas su être papes. » Baluze, *Vitæ pap. Aven.,* t. I, col. 311.

5. Matth. de Neuenberg dépeint Clément VI d'une façon défavorable : *Hic ab antecessoris sui moribus distans, mulierum, honoris et potencie cupidus ac suorum*

Dès le 19 juillet 1342, par la nomination d'un légat spécial avec [664]
mission d'entraver toute tentative de Louis de Bavière pour

avidus promotor, ac se ipsum et curiam diffamans, ipse Francus Franco ferventer adhesit, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 227; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1342, n. 20-22; Papencordt, *Cola di Rienzo*, p. 71, 338 sq.; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. II, p. 164.

C. Cipolla, *Francesco Petrarca e le sue relazioni colla corte Avignonese*, in-8°, Torino, 1909. L'empressement apporté par les cardinaux à faire l'élection du nouveau pape contraste si fort avec les longs interrègnes de plusieurs mois, parfois de plusieurs années, qui avaient marqué les conclaves précédents que l'on s'est demandé si cette précipitation n'avait pas sa vraie cause dans l'annonce de l'approche du duc de Normandie envoyé en Avignon par le roi de France. A la rigueur et si l'on tient compte du temps qu'un courrier mettait de l'Ile-de-France au Comtat, surtout quand il disposait des relais de la poste du roi, on doit admettre que les cardinaux, en se réunissant en conclave le 3 mai ou les jours qui suivirent, furent instruits de l'envoi du fils aîné du roi de France et, peu soucieux de sa collaboration, hâtèrent leurs résolutions. Ils avaient même mis à profit ces quelques jours d'interrègne pour influencer la diplomatie (voir E. Déprez, *La guerre de Cent ans à la mort de Benoît XII. L'intervention des cardinaux avant le conclave et du pape Clément VI avant son couronnement (25 avril-19 mai 1342)*, dans *Revue historique*, 1903, t. LXXXIII, p. 58-76). Ce n'est pas toutefois le souci de placer le jeune prince devant le fait accompli qui dut influencer le plus la résolution des cardinaux. Ceux-ci étaient excédés du gouvernement et des procédés de Benoît XII, ils voulaient un pape d'abord facile, de tempérament conciliant, de mœurs libérales et ils trouvaient ces conditions réunies dans Pierre Roger, qui n'avait rien de la hauteur, de la rudesse et de l'économie du défunt. Cette perspective d'un pontificat réparateur décida ceux que de plus hautes combinaisons n'eussent peut-être pas entraînés. Clément VI était grand seigneur par goût et par conviction. Volontiers, il empruntait ses exemples et ses maximes aux plus hauts potentats; à l'entendre, « nul ne doit se retirer mécontent de la présence du prince, » et encore : « un pontife doit faire le bonheur de ses sujets. » Baluze, *Vitæ*, t. I, col. 282. On devine si une telle devise lui attira une grosse cour. Benoît XII, qui avait tant peiné et tant pâti afin d'amasser un trésor énorme pour le temps, ne pouvait prévoir l'usage qu'on allait en faire et l'oraison funèbre que son successeur lui accorderait en disant : « Mes prédécesseurs n'ont pas su être papes. » *Vitæ*, col. 311. Puisqu'il souhaitait donner, Clément VI n'eut que l'embarras du choix. Afin d'enhardir les uns et de mettre tout le monde à l'aise, on fit savoir aux quémandeurs d'avoir, avant la Pentecôte, à présenter leurs suppliques dans un délai de deux mois. Ce fut une avalanche. Un chroniqueur contemporain, Pierre de Hérenthals, assure qu'on vit arriver en Avignon 100 000 solliciteurs. C'était un jubilé, pour eux ! A ce coup, le pape, malgré sa bonne volonté et son désir de libéralité, se trouva débordé et on le vit exercer d'une manière abusive le droit de réserve sur les bénéfices, au détriment des collateurs ordinaires. Tel l'évêque de Genève qui « ne peut plus conférer un seul bénéfice à cause du grand nombre de ceux qui se présentent munis d'expectatives apostoliques. » Graeff, *Clément VI et la province de Vienne*, dans *Bulletin*, 1908, t. II, p. 100. Si le cas eût

entrer en Italie [1], Clément VI laissa entrevoir sa ligne de conduite future vis-à-vis de l'empire d'Allemagne. Louis envoya en Avignon (novembre [2] 1342) son chancelier Albert, comte de Hohenberg, et d'autres députés, afin de préparer une entente. Philippe VI parut les soutenir, cependant les ambassadeurs allemands lui attribuèrent l'insuccès de leur mission. Le 12 avril (*Cœna Domini*) 1343, Clément VI prononça un discours très violent sur le texte

été isolé, il n'eût été que fâcheux, mais il était général et il en résulta « dans l'Église un malaise caractérisé par l'amoindrissement du pouvoir épiscopal et l'énervement de la discipline ecclésiastique. » Il montra aussi combien s'était accrue la centralisation de l'Église. Clément VI, en 1344, proclamait qu' « au pontife romain revenait la pleine disposition de toutes les églises, dignités, offices et bénéfices ecclésiastiques. » Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1344, n. 55. La conclusion s'imposait aux gens désireux de faire carrière. Puisque tout dépendait de la volonté souveraine du pape, le plus sûr moyen d'acquérir les charges dans l'Église était de chercher fortune à la cour d'Avignon et de capter la faveur de protecteurs puissants. » G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 83. Malgré sa parcimonie, Benoît XII s'était engagé dans une grosse dépense : la construction du palais d'Avignon, mais avec cet homme prudent on pouvait s'attendre à ce que nul gaspillage ne s'ajouterait aux frais inévitables. Avec Clément VI, les méthodes changèrent et comme si ce n'eût pas été assez de cette lourde dépense, le pape s'engagea dans la reconstruction de l'abbaye de la Chaise-Dieu, qui coûta à elle seule 30 000 florins. M. Faucon, *Notice sur la construction de l'église de la Chaise-Dieu*, Paris, 1904 ; *Documents inédits sur l'église de la Chaise-Dieu*, dans *Bull. archéol. du Comité*, 1884-1885, p. 383-443. L'achat d'Avignon, les dépenses imposées par l'entretien d'une cour magnifique, les prêts consentis au roi de France — du 26 novembre 1345 à la fin de février 1350, 592 000 florins et 5 000 écus — au comte de Cominges — 32 000 florins — vinrent à bout du trésor de Benoît XII. « Par une coïncidence malheureuse, remarque M. Mollat, le déficit se produisait à un moment où la révolte du Bolonais, les agissements de Bernabo Visconti et le soulèvement des États de l'Église nécessitaient une intervention vigoureuse en Italie. Afin de réparer le désastre, Clément VI pressura le clergé de France, déjà éprouvé par les malheurs de la guerre de Cent ans. Le produit des impôts levés dans la chrétienté ne suffit pas à rétablir l'équilibre du budget pontifical. Jamais, de son vivant, le gouffre du déficit créé par l'imprévoyance de Clément VI ne fut comblé. L'avenir même demeura grevé de lourdes charges. Après lui Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI gémiront de la mauvaise situation financière dont ils auront hérité. Ils prendront des mesures fiscales qui leur aliéneront l'esprit des peuples, mais que leur détresse rendra nécessaires. La responsabilité en remonte presque tout entière au prodigue pontife. » G. Mollat, *op. cit.*, p. 84. (H. L.)

1. Il eût fallu dire que cette détermination ne fut prise qu'après que Louis de Bavière eut pris l'offensive en annonçant sa détermination de courir au secours des gibelins. (H. L.)

2. Octobre. Cf. Rümler, *op. cit.*, p. 142-152. (H. L.)

de l'Apocalypse, II, 2 : *Atrium, quod foris est, ejice foras*, contre le *Sceleratissimus excommunicatus, schismaticus, hereticorum fautor et verus hereticus Ludovicus de Bavaria.* A la fin du discours, il publia une bulle excessivement longue, *Prolixa retro*, contre Louis, contenant la longue série de ses fautes, avec l'énumération des sentences déjà portées contre lui. Elle se termine par l'ordre de quitter le gouvernement de l'empire dans un délai de trois mois [1], et de revenir à l'Église avec des sentiments de contrition. Cet édit devait être promulgué dans toute l'Allemagne, tous les dimanches et jours de fête [2].

Louis ayant laissé passer le délai de trois mois, le pape confirma, le 11 juillet, toutes les sentences prononcées contre lui par ses prédécesseurs et le menaça de mesures plus sévères. Dans une lettre à Baudouin de Trèves, il parlait déjà de sa résolution de donner à l'empire un autre chef, et il est probable qu'il songeait au petit-neveu de Baudouin, Charles, prince de Bohême et fils du roi Jean [3]. Le pape avait été son précepteur, et, trois ans plus tôt, il lui avait auguré la couronne impériale [4]. Depuis sa transgression brutale du droit chrétien matrimonial [5], l'empereur Louis s'était aliéné la maison de Luxembourg et ses nombreux partisans. [665] Son autorité avait fort baissé [6], et les sympathies à son égard s'étaient refroidies. Il avait étourdiment déchiré le traité profitable

1. Le délai devait expirer le 11 juillet 1343. (H. L.)

2. A. de Diessenhofen et Matthieu de Neuenberg, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 39, 228; Höfler, *Aus Avignon*, dans *Abhandlungen der kgl. böhmischen Gesellschaft der Wissenschaften vom Jahre 1868*, Prague, 1869, VIe série, t. II, p. 20; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1342, n. 6 sq.; 1343, n. 42-58; Böhmer, *Regesten Ludwigs des Bayern*, p. 144, 231; Schötter, *Johann von Luxemburg*, 1855, 2e part., p. 217 sq.; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, p. 170.

3. Riezler, *op. cit.*, p. 775, n. 2151. (H. L.)

4. Höfler, *Aus Avignon*, dans *Abhandlungen der kgl. böhmischen Gesellschaft der Wissenschaften vom Jahre 1868*, Prague, 1869, t. II, p. 20. Sur ses rapports antérieurs avec Charles, cf. E. Werunsky, *Geschichte Karls IV*, Inspruck, 1880, t. I, p. 19 sq.; et *Vita Karoli IV*, dans Böhmer, *Fontes*, t. I, p. 235; Baronius-Raynaldi, ad ann. 1343, n. 59; Schötter, *Johann von Luxemburg*, 2e part., p. 218 sq.

5. Dans l'affaire du mariage de son fils Louis avec Marguerite Maulstach, héritière du Tyrol. (H. L.)

6. Par une inconcevable maladresse, il avait semblé prendre à tâche de se susciter des adversaires. Les clercs demeurés fidèles au Saint-Siège devaient être ménagés, choyés; or ce fut tout le contraire qui arriva, les seuls frères prêcheurs furent chassés de dix-sept de leurs couvents. Cf. *Neues Archiv*, t. XXX, p. 447. (H. L.)

avec l'Angleterre pour lui en substituer un autre avec le roi de France, intéressé et peu sincère. De sorte que les projets du pape devaient lui apparaître dangereux au plus haut point. Il se hâta donc de se réconcilier à tout prix avec le pape et avec la maison de Luxembourg. Au début, les négociations parurent devoir réussir, et le roi Jean, aveugle depuis 1340, mais toujours infatigable, vint au commencement de 1343 en Avignon, afin de traiter pour Louis. Peu de temps après, celui-ci, ayant demandé au pape un formulaire pour son *mea culpa*, l'avait repoduit fidèlement dans ses grandes lignes dans une lettre très soumise adressée à Clément (18 septembre 1343). Il confessa et rétracta tous les forfaits et hérésies dont Jean XXII l'avait accusé, et se déclara prêt à accepter toutes les peines et pénitences que le pape lui imposerait. Il reconnut avoir porté illégalement le titre d'empereur et l'abandonna sans réserve entre les mains du pape, auquel il se soumit d'avance pour toutes dispositions, sous réserve d'être confirmé comme roi des Romains et remis dans la situation où il se trouvait avant le premier procès de Jean XXII. Il promit, en outre, de prêter tous les serments comme son prédécesseur, de ne jamais molester les États de l'Église et d'abroger tous ses actes impériaux. Quelques autres lettres écrites à la même époque par Louis, soit au pape, soit aux cardinaux, témoignent de son abattement [1].

Pendant qu'on retenait les ambassadeurs allemands en Avignon, et qu'on leur faisait des propositions vagues dans le consistoire du 18 janvier 1344 [2], le roi Jean prescrivit à son fils Charles de
[666] rompre les négociations entamées avec l'empereur Louis, tout en conseillant au pape d'accepter les promesses de l'empereur,

1. H. de Diessenhofen, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 42; Matth. de Neuenberg, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 228. Heinrich von Rebdorf, dans Böhmer, *op. cit.*, p. 526, donne expressément Bacharach comme lieu de la deuxième réunion des princes, alors que jusqu'ici, sur d'autres témoignages, on considérait ordinairement Rhens comme ayant servi de rendez-vous aux princes. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1344, n. 10, 11; Schötter, *Joh. von Luxemburg*, 2e part., p. 226 sq.; Böhmer, *Regesten Ludwigs des Bayern*, p. 148; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. II, p. 174 sq., 306 sq.

2. Nous avons trois témoignages détaillés sur ce consistoire : 1° le protocole officiel, dans Mansi, *Miscell.*, t. II, p. 284; 2° le rapport de Fr. Bernhardus, dans Höfler, *Aus Avignon*, dans *Abhandlungen der kgl. böhmischen Gesellschaft der Wissenschaften vom Jahre 1868*, Prague, 1869, VIe série, t. II, p. 21; 3° le récit d'un habitant de Mayence, dans Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. II, p. 368.

sans doute dans l'espoir que Louis de Bavière irriterait ainsi les Allemands et se ferait tort à lui-même. Mais le pape exigea encore de l'empereur Louis qu'il ne promulguât pas de lois dans l'empire, sans la permission du Saint-Siège; qu'il suspendît l'exécution des ordonnances déjà rendues, jusqu'à leur confirmation par le pape, que les évêques et les abbés institués par lui fussent chassés de leurs sièges, et enfin qu'il ne revendiquât jamais la souveraineté sur les États de l'Église, la Sicile, la Sardaigne et la Corse [1].

Nanti de ces demandes du pape, Louis s'adressa à ses États et convoqua une diète à Francfort pour le 8 septembre 1344. Une semaine avant cette date, les princes électeurs et quelques seigneurs de Basse-Allemagne se réunirent à Cologne où ils critiquèrent sévèrement les demandes du pape et à l'unanimité (*concorditer*) les déclarèrent inacceptables. Il en fut de même à la diète de Francfort, le 8 septembre 1344, et huit jours plus tard à Bacharach les princes s'exprimèrent de la même manière lors d'une seconde réunion. Mais on parla également dans cette assemblée de la nécessité d'élire un nouveau roi, et l'on songea à Charles de Moravie, fils du roi Jean de Bohême. Louis ayant voulu proposer son propre fils Louis de Brandebourg, on lui aurait crié : « Toi, Bavarois, tu as conduit l'empire à sa perte; plus de Bavarois sur le trône [2] ! » Et l'on se sépara dans une grande agitation. D'après Matthias de Neuenberg, les princes firent remettre au pape leurs protestations contre ses demandes, mais sans donner aux messagers des pouvoirs pour aucune autre négociation. Par contre, Louis

1. Schötter, *Johann von Luxemburg*, 2e part., p. 225, 228, 234; Fr. v. Weech, *Kaiser Ludwig der Bayer und König Johann von Böhmen*, p. 89 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1344, n. 64 sq.; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. II, p. 175 sq., 306 sq., au contraire place ces dernières demandes au même moment que les premières. Il distingue, en effet, deux séries de points, disciplinaires et politiques. Mais le témoignage de Matth. de Neuenberg sur la date postérieure de ces derniers est clair et exact : *Tandem papa cum consilio collegii illis articulos, quos principem facere voluit,* QUI NON TANGEBANT PERSONAM EJUS, SED STATUM IMPERII, *assignavit.* Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 229. Vers cette époque, le pape, sur le désir de la famille des Luxembourg, éleva Prague à la dignité d'archevêché (30 avril 1344). Auparavant, c'était un évêché suffragant de la province de Mayence. Les Allemands en furent très mécontents : c'était, à leur avis, un nouveau pas dans la séparation de la Bohême de l'Allemagne. Lors de l'installation du nouvel archevêque, le roi Jean posa la première pierre de la cathédrale de Saint-Vit sur le Hradschin.

2. Böhmer, *Fontes rerum Germanicarum*, t. IV, p. 229-230, 526. (H. L.)

367] fit une nouvelle tentative de réconciliation, mais ses messagers quittèrent encore une fois la Curie sans avoir atteint leur but, à la Pentecôte (15 mai) 1345 [1].

Les deux partis, celui de Bavière et celui de Luxembourg, cherchèrent alors à se fortifier et à recruter des adhérents. Avant tout, le pape se déclara ouvertement pour le parti des Luxembourg. Pendant que le pape prenait plusieurs mesures sévères contre Louis, vers la fin de 1345 et le commencement de 1346, les Luxembourg discutaient avec l'archevêque Baudouin, à Trèves, le moyen de déposer Louis, mars 1346 [2]. Le premier point était de déposer Henri III (comte Virnemburg), archevêque de Mayence, très zélé pour les intérêts de Louis et dédaigneux des admonestations du pape sur ce point [3]. Dans un consistoire public tenu le 7 avril 1446, il fut excommunié comme ennemi opiniâtre de l'Église et à sa place on éleva sur le siège de Mayence le comte Gerlac, de Nassau, à peine âgé de vingt ans. Quelques jours après, en la *Cœna Domini*, 13 avril 1346, le pape publia contre l'empereur Louis une nouvelle et très violente bulle, par laquelle il le déclarait déchu de tous droits, et exhortait les électeurs à procéder sans délai à une nouvelle élection [4], autrement il serait obligé de nommer lui-même un roi [5].

A la même époque, les Luxembourg, le père et le fils, arrivèrent en Avignon, et, le 22 avril, le prince Charles fit, dans un consistoire, de son plein gré, pour le cas où il serait élu roi romain, toute

1. Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 229 sq.; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. II, p. 191 sq., 208 sq., 332 sq.; Böhmer, *Regesten Ludwigs des Bayern*, p. 151; Weech, *Kaiser Ludwig der Bayer und König Johann von Böhmen*, p. 93, 126-136; Schötter, *Johann von Luxemburg*, 2e part., p. 231.

2. Weech (*Kaiser Ludwig der Bayer und König Johann von Böhmen*, p. 99) et Müller (*Der Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, t. II, p. 213, 344) sont d'avis qu'à Trèves on chercha une dernière fois à réconcilier Louis et les Luxembourg. Pour l'opinion contraire, cf. Schötter, *Johann von Luxemburg*, 2e part., p. 222, note; Böhmer-Huber, *Regesten Karls IV*, Inspruck, 1877, p. 21.

3. K. Eubel, *Hierarchia medii ævi*, t. I, p. 336, et Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1346, n. 12-16. (H. L.)

4. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1346, n. 3-12. (H. L.)

5. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1343, n. 61 sq.; 1346, n. 1-17; Matth. de Neuenberg (Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 22) dit à ce propos : *Papa contra Ludovicum crudelissimum faciens sermonem, contra ipsum durissime procedens.* Cf. également *op. cit.*, p. 49; Böhmer, *Regesten Ludwigs des Bayern*, p. 233; Schötter, *Johann von Luxemburg*, 2e partie, p. 240 sq.; Weech, *Kaiser Ludwig der Bayer und König Johann von Böhmen*, p. 101 sq.

une série de promesses, promesses semblables à celles que Louis lui-même, poussé à bout par le besoin, ne crut pas pouvoir faire, et que les réunions de Cologne et de Francfort refusèrent si catégoriquement même de discuter; il promit par serment :

1. De renouveler en son propre nom tous les serments, promesses et donations, etc., que son grand-père Henri VII ou tout autre de [668] ses prédécesseurs auraient faites au pape et à l'Église romaine.

2. De considérer comme nul tout ce que Louis de Bavière, en vertu de l'autorité qu'il s'était arrogée, aurait ordonné, prescrit ou fait, même en Italie, personnellement ou par intermédiaires.

3. De ne jamais élever de prétentions sur Rome, sur aucune province, ni ville, etc., dépendante de l'Église romaine d'une manière immédiate ou médiate, et située en Italie ou en dehors, y compris la Sicile, la Sardaigne et la Corse; de ne jamais exercer de souveraineté ni de juridiction sur ces territoires et de ne jamais soutenir aucun attentat contre eux, etc.

4. Pour cela il n'irait pas à Rome avant le jour de son couronnement, et en sortirait le jour même avec toute son escorte, et ne visiterait jamais, dans la suite, un territoire quelconque appartenant à l'Église romaine, sans la permission expresse du Siège apostolique.

5. Tout ce que son grand-père, ou Louis de Bavière, ou une autre personne en leur nom, aurait fait ou décrété concernant un territoire quelconque de l'Église romaine, devait être tenu pour nul.

6. S'il envoyait des gouverneurs en Toscane et en Lombardie, il les obligerait par serment à protéger le pape et l'Église romaine.

7. De ne jamais conclure aucune espèce de traité, contrat de mariage, etc., avec la maison de Louis de Bavière, et de laisser au pape le soin de servir d'arbitre dans toutes les querelles qui pourraient survenir entre la France et lui comme roi des Romains ou empereur.

8. Enfin, à la demande du pape, de chasser tous les prélats intrus et de donner l'investiture aux prélats nommés par le pape [1].

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1346, n. 19-24; Höfler, *Aus Avignon*, dans *Abhandlungen der kgl. böhmischen Gesellschaft der Wissenschaften vom Jahre 1868*, Prague, 1869, t. II, p. 3 sq. Il s'exprime très sévèrement sur cette médiatisation de la couronne impériale d'Allemagne par le prétendant Charles. Schötter, *Johann von Luxemburg*, 2e part., p. 244; Weech, *Kaiser Ludwig der Bayer und König Johann von Böhmen*, p. 102. [A. Theiner, *Codex*, t. II, doc. 156-158; Otto, dans *Quellen*, 1906, t. XI, p. 344-370. (H. L.)]

Ces promesses de Charles furent approuvées également par son père qui donna l'assurance de veiller énergiquement à leur exécution. Le père et le fils déclarèrent tenir Louis pour hérétique et schismatique, et protestèrent de leur intention de le combattre et poursuivre de toutes leurs forces, sans réclamer du pape aucun subside [1].

Quelques jours après, le 18 avril 1346, le pape ordonna aux princes électeurs de nommer, sans autre délai, un nouveau roi, et désigna Charles à quelques-uns d'entre eux, comme le plus digne [2].
69] Les deux Luxembourg revinrent d'Avignon en Allemagne pour s'assurer des princes et des seigneurs, et en particulier des princes électeurs. Quelques-uns, comme l'archevêque de Cologne, durent être achetés très cher. Naturellement, malgré son grand âge, Baudouin, archevêque de Trèves, était très actif dans ces négociations; car il s'agissait de l'élévation de sa maison. A côté de lui, le jeune Gerlac, archevêque de Mayence, se distingua. Il convoqua les princes électeurs le 11 juillet 1346 à Rhens, pour l'élection du roi. Cinq princes électeurs s'y rendirent, c'est-à-dire tous, sauf l'électeur de Brandebourg (fils de Louis et mari de Marguerite Maultasch), excommunié et expressément exclu par le pape, et le prince électeur du Palatinat, qui ne voulait pas prendre parti contre son cousin Louis. Les cinq électeurs présents étaient le propre père de Charles, Jean, roi de Bohême, son grand-oncle Baudouin de Trèves, les archevêques de Cologne et de Mayence, et Rodolphe, duc de Saxe; ils déclarèrent le trône vacant et élurent à l'unanimité Charles IV, « le roi des curés ». Le pape félicita le nouvel élu dès le 30 juillet, et confirma l'élection le 6 novembre. Charles, à cette occasion, renouvela ses promesses antérieures [3].

Du vivant de Louis, Charles IV n'eut que le titre de roi romain d'Allemagne; les villes surtout étaient pour Louis, et Aix-la-Chapelle en particulier s'obstina à fermer ses portes au nouvel élu; Charles se fit couronner à Bonn, comme auparavant Frédéric le Beau. La cérémonie eut lieu le 26 novembre 1346, au retour de

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1346, n. 25-28; Böhmer, *Regesten Ludwigs des Bayern*, p. 212, 213.

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1346, n. 9, 30; Böhmer, *Regesten Ludwigs des Bayern*, p. 233.

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1346, n. 31, 32, 34; 1347, n. 1 sq.; Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 54 sq., 233, 528; Böhmer, *Regesten Ludwigs des Bayern*, p. 213, 242; Schötter, *Johann von Luxemburg*, 2e part., p. 246-255; Weech, *Kaiser Ludwig der Bayer und König Johann von Böhmen*, p. 103.

Charles de la campagne de la France contre l'Angleterre et après la perte de son père, à la bataille de Crécy (26 août 1346) [1]. Louis et Charles se firent d'abord une guerre de manifestes, et lorsque enfin ils se préparaient à la guerre civile, le Bavarois mourut le 11 octobre 1347, dans une chasse à l'ours aux environs de Munich [2]. Son parti proposa d'abord la couronne au roi d'Angleterre qui [670] refusa, puis à Frédéric, margrave de Meissen (commencement de juin 1348). Mais celui-ci ne tarda pas à faire la paix avec Charles IV moyennant 10 000 marks, l'investiture de ses biens, et la promesse de ne pas molester la famille de l'empereur défunt. On choisit alors comme roi Gontier, comte de Schwarzbourg, général distingué sous l'empereur Louis. Sur des instances réitérées, Gontier finit par consentir, et fut élu roi à Francfort, le 30 janvier 1349, par l'archevêque déposé de Mayence, par l'électeur excommunié de Brandebourg, par Robert et Rodolphe du Palatinat et par Éric, duc de Saxe (électeur contestable) [3]. Mais Gontier mourut après six mois de gouvernement, le 14 juin 1349, peut-être empoisonné, après avoir conclu un arrangement avec Charles dès le mois de mai, grâce à l'entremise de Louis, margrave de Brandebourg. Charles assista avec plusieurs princes à la déposition du corps de Gontier dans la cathédrale de Francfort, et fut ensuite reconnu également par le parti bavarois, auquel il abandonna le Tyrol et le Brandebourg [4]. La suite du règne pacifique de ce prince,

1. H. Rebdorf, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 529; Thom. Walsingham, dans *Chronicles and Memorials of Great Britain*, etc., t. XXVIII, p. 368; Böhmer-Huber, *Regesten Karls IV*, p. 23.

2. A peine parti du monastère d'Indersdorf près de Munich, pour se rendre à la chasse aux ours, Louis tomba de cheval, frappé d'apoplexie, et expira en disant : *Suezze Kuenigin, unser frawe, bis pei meiner schidung*. Le cadavre fut rapporté au monastère et, trois jours après, transféré à Munich et enterré dans l'église *Unser Frawen*. *Monumenta Germaniæ historica, Deutsche Chroniken*, t. II, p. 339. Louis n'est donc pas mort *sine omni pænitentia et signo contritionis*, comme le dit Heinrich von Rebdorf (Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 531). Ce même Rebdorf nous apprend que la réconciliation de la famille de Louis eut lieu en 1359. *Op. cit.*, p. 566 sq.

3. Le décret que Gontier est supposé avoir publié le 10 mars et par lequel il aurait renouvelé la constitution de Louis de Bavière, rejetant les réclamations du pape comme contraires à la doctrine chrétienne, déclarant la confirmation de l'empereur par le pape superflue, mais au contraire la soumission du pape à l'empereur fondée sur la loi divine et humaine, est faux et une falsification de Goldast. Böhmer-Huber, *Regesten Günthers*, p. 501.

4. Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 71, 73, 257, 267 sq., 534 sq.; Böhmer-Huber, *Regesten Günthers*, p. 500 sq.

qui devait se prolonger encore plus de trente ans (jusqu'en 1378), fut riche en organisations et institutions bienfaisantes d'abord pour la Bohême, mais aussi pour l'Allemagne [1]. La paix, l'industrie, les arts et les sciences fleurirent sous ce gouvernement. L'université de Prague, fondée par Charles en 1348, la première de l'Allemagne, est une preuve des préoccupations scientifiques de ce prince, qui était personnellement très instruit. Cependant, les premières années du gouvernement de Charles avaient été attristées par de lourdes calamités, les mauvaises récoltes, les tremblements de terre, et surtout par cette effroyable peste connue sous le nom de *peste noire*, qui ravagea toute l'Europe à partir de 1347. Elle amena à sa suite deux autres maux, les processions de flagellants fanatiques qui, par leur frénésie, croyaient apaiser la colère divine, et le massacre d'une multitude de juifs qui avaient, dit-on, amené [671] la peste par l'empoisonnement des fontaines. Le pape et l'empereur

1. Hefele a oublié une observation qui a son prix. Charles IV, élu empereur, eut un souci, celui de reprendre la politique traditionnelle des empereurs allemands, laquelle consistait à tenir le pape hors de chez eux. Les rapports du sacerdoce et de l'empire, si mouvementés, parfois si tragiques, avaient permis non seulement de se donner dans chaque camp le frisson des situations désespérées, mais encore de se convaincre de tout ce que cette alliance comportait de périls, de difficultés et de menaces sans cesse renaissantes. La partie avait été si complètement retournée que les papes gagnaient désormais plus qu'ils ne perdaient à chaque nouvelle phase du conflit toujours renaissant; par contre, l'Allemagne était lassée de ces discussions interminables dont elle payait régulièrement les frais. Elle voulait bien d'un empereur, elle ne voulait plus que le pape se mêlât de lui en donner un. C'est ce que Charles IV comprit, et fort de ce sentiment national, il n'hésita pas à briser le système politique séculaire qui unissait l'Église à l'empire. En 1355, la diète de Nuremberg, en 1356, la diète de Metz publiaient un acte décisif qui a retenu le nom de *Bulle d'Or*. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1356, n. 13-23. Cet édit réservait entre autres choses le droit d'élection au trône d'Allemagne à sept électeurs, instituait pendant la vacance de l'empire le prince de Saxe comme vicaire impérial pour le nord et le comte palatin du Rhin dans la même charge pour le sud. Des prétentions pontificales à confirmer l'élection et à régir l'empire pendant la vacance, il n'était même plus fait mention. Le nom du pape ne paraissait plus nulle part. Mis en goût, l'année suivante (1357), Charles réclamait l'abolition des constitutions de Clément V sur le serment impérial. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1357, n. 11. Ainsi prenait fin un régime qui avait eu ses heures triomphales et tragiques, mais, chose plus grave, un droit nouveau s'établissait en s'affirmant avec une sorte de dédaigneuse ignorance des réclamations qu'il pourrait soulever. Le pouvoir temporel s'affranchissait du pouvoir spirituel, l'œuvre de Grégoire VII et Innocent III prenait désormais rang dans l'histoire parmi les conceptions qu'on juge sans passion, parce qu'elles ont cessé d'influer sur les événements. L'Allemagne niait un passé dans lequel elle avait

s'employèrent contre ces deux excès, et parvinrent peu à peu à en avoir raison [1].

Comme l'Allemagne, d'autres États de l'Europe, quoique de manières différentes, étaient l'objet de l'activité du pape, qui cherchait partout à faire régner la paix et l'ordre, à réconcilier les princes avec les princes et les peuples avec leurs rois, et qui

joué un rôle peu flatteur et peu profitable pour elle, elle abordait un régime nouveau et s'engageait dans un chemin moins cahoteux, mais qui lui réservait néanmoins une continuelle et profonde décadence, au cours de laquelle toutes ses forces allaient s'atrophier jusqu'à la disparition, un jour, en 1803, de cet empire-fantôme. Clément VI n'avait pas assez vécu pour assister à ces événements qui se passèrent sous son successeur Innocent VI. Celui-ci protesta. Charles IV le laissa dire. (H. L.)

1. Sur les flagellants, cf. *Kirchenlexicon*, 2e édit., t. IV, p. 1532; Matthieu de Neuenberg. Henri Diessenhofen et Henri Rebdorf, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 73, 265 sq., 275, 561; U. Berlière, *Trois traités sur les flagellants de 1349*, dans *Revue bénédictine*, 1908, t. XXV, p. 334-357; Ch. Lechner, *Das grosse Sterben in Deutschland in den Jahren 1348-1351*, in-8°, Inspruck, 1884; *Die grosse Geisselfahrt des Jahre 1349*, dans *Historiches Jahrbuch*, 1889, t. V, p. 443-462; P. Frédéricq. *De Secten der Geeselaers en der Dansers in de Nederlanden tijdens de* XIVde *eeuw*, dans *Mémoires de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 1897, t. LIII, p. 1-62; *Deux sermons inédits de Jean de Fayt sur les flagellants* (5 octobre 1349) *et sur le grand schisme* (1378), dans *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres*, 1903, p. 688-718; Remge, *Schneegans et Pfannenschmidt. Die Lieder und Melodien der Geissler des Jahres 1349 nach der Aufzeichnung Hugo's von Reutlingen*, Leipzig, 1900; F. Savini, *Sui flagellanti sui fraticelli e sui bizochi nel Teramano durante i secoli* XIII *e* XIV, dans *Archivio storico italiano*, 1905, t. XXXV. p. 82-91. J. Boileau, *Historia flagellantium, de recto et perverso flagrorum usu apud christianos*, in-8°, Parisiis, 1700; trad. franç. par Granet, *Histoire des flagellans, où l'on fait voir le bon et le mauvais usage des flagellations parmi les chrétiens*, in-8°, Amsterdam, 1701; Boileau, *Remarque sur la trad. franç.*, in-12, Paris, 1702; 2e édit., Amsterdam, 1732; J. A. Du Cerceau, revu et corrigé par le P. Bonhours, *Lettre... sur le livre intitulé Historia flagellantium*, in-12, Paris, 1703; J.-B. Thiers, *Critique de l'histoire des flagellans*, in-12, Paris, 1703; W. M. Cooper, *Flagellation and the flagellants, a history of the rod in all countries from the earliest period to the present time*, in-8°, London, 1873; J. L. Delolme, *The history of the flagellants and the advantages of discipline being a paraphrase and commentary of the Historia flagellantium of Boileau*, in-4°, London, 1777; Chr. Schœtgenius, *De secta flagellantium commentatio*, in-12, Lipsiæ, 1711; Stumpf, *Historia flagellantium præcipue in Thuringia*, 1836; N. Wollschoendorff, *Disquisitio historico-theologica de secta flagellantium*, in-4°, Lipsiæ, 1636; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1260, n. 6-12; 1349, n. 18-22; 1372, n. 33; 1400, n. 6; 1414, n. 14. Sur la peste et la persécution des juifs, cf. Böhmer, *op. cit.*, p. 68 sq., 261 sq., 560 sq. — Sur l'épidémie de la peste dans ses rapports avec les deux autres événements, cf. V. Advielle, *Médecine contre l'épidémie* (*1147*), dans

songeait également à organiser une grande croisade. Des événements à Naples l'occupèrent tout particulièrement. Le 19 janvier 1343 était mort, après trente-trois ans de règne, Robert, roi

Revue des Sociétés savantes, 1867, IVe série, t. VI, p. 559-563; Ch. de Beaurepaire, *Note sur la peste noire de 1348*, dans *Bull. de la Commiss. des antiq. Seine*, 1895, t. X, p. 94-96; D. L. C. y R. E., *Noticia historica de las pestes, epidemias y demas contagios que han aflijido a la humanidad desde las épocas mas remotas... del colera-morbo que ... fué el azote de la Europa civilizada en el siglo* XIV, in-8°, Barcelona, 1832; J. F. C. Hecker, *Der Schwarze Tod im vierzehnten Jahrhundert, nach den Quellen für Ærzte und gebildete Nichtärzte bearbeitet*, in-8°, Berlin, 1832; R. Hoeniger, *Der schwarze Tod in Deutschland, ein Beitrag zur Geschichte des* XIV *Jahrh.*, in-8°, Berlin, 1882; L.-A.-J. Michon, *Étude d'histoire médicale; documents inédits sur la grande peste de 1348* (consultation de la Faculté de Paris, consultation d'un praticien de Montpellier, description de Guillaume de Machaut), *publiés avec une introduction et des notes*, in-4°, Paris, 1860; Mostafa et Soubki, *Dissertation historique et médicale sur la peste*, in-4°, Paris, 1837; J.-P. Papon, *De la peste ou époques mémorables de ce fléau*, 2 in-8°, Paris, s. d.; H.-E. Rébonis, *Étude historique et critique sur la peste*, in-18, Paris, 1888; E. L. Rochholz, *Wanderlegenden aus der oberdeutschen Pestzeit von 1348 bis 1350*, in-8°, Aarau, 1887; H. Denifle, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux*, in-8°, Paris, 1899, t. I, p. 57-63; F. A. Gasquet, *The great pestilence 1348-1349*, in-8°, London, 1893; *The black death of 1348 and 1349*, in-8°, London, 1908; J. Viard, *La messe pour la peste*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1900, t. LXI, p. 334-338; A. Molinier, *Les sources de l'histoire de France*, t. IV, n. 3236-3238. En Norvège, l'archevêque et tous les évêques, à l'exception de celui de Bergen, succombèrent à la peste. En conséquence, ce fut l'évêque de Bergen qui, en 1349, consacra Gyrdur, l'évêque d'Islande. L'Islande, seul pays d'Europe qui fut épargné par la peste, eut néanmoins à en souffrir. Car par suite de ce fléau, en 1350, les bateaux norvégiens cessèrent de venir, ce qui amena une disette de vin, de sorte que la célébration de la messe dut être interrompue dans la plupart des petites églises. Finni Johannei, *Hist. eccles. Isl.*, t. II, p. 102. Cette peste noire dépassa en horreur les fléaux légendaires. « Le mal était venu de la Chine par trois voies différentes : par l'Inde, la mer Caspienne et l'Asie Mineure; par la Boukharie, la Tartarie et Constantinople; par Bagdad, l'Arabie, l'Égypte et l'Afrique. Introduit en Italie par des vaisseaux qui avaient relâché dans les îles de l'Archipel, il dévasta Florence, traversa les Alpes, s'abattit sur la France, gagna la Belgique, la Hollande, l'Angleterre, le Danemark, la Suède et la Norvège et jusqu'à l'Islande et le Groënland. On estime à environ quarante millions le nombre d'existences fauchées par la terrible épidémie. » G. Mollat, *op. cit.*, p. 85-86. Les conséquences de ce fléau furent une perturbation économique sans exemple; elle a été, pour l'Angleterre, l'objet d'une étude approfondie de D. F. A. Gasquet. Bien que tous les pays n'aient pas au même degré ressenti les effets de la peste noire, il est notoire, grâce aux études de H. Denifle, que la France fut aussi éprouvée au point de vue de sa prospérité matérielle. La vie morale des peuples reçut d'une semblable épreuve un long et douloureux ébranlement. Il est intéressant de relire le traité de saint Cyprien, *De mortalitate*, et de lui comparer les récits et relations du XIVe siècle. Guy de Chauliac raconte ce qui se passait en

Avignon : « Les gens mouroient sans serviteurs et estoyent ensevelis sans prêtres. Le père ne visitoit pas son fils, ne le fils son père. La charité estoit morte et l'espérance abattue. » E. Nicaise, *La grande chirurgie de Guy de Chauliac*, in-8°, Paris, 1890, p. 170. La contagion était telle que la simple approche d'un pestiféré, sans aucun contact avec lui, suffisait à propager le mal. Il faut dire à l'honneur du pape prodigue de richesses et aussi d'une existence somptueuse que, dans cette épreuve, il se montra digne de ce que l'avenir révélera d'héroïsme chez un Frédéric Borromée, ou chez un Belzunce, et la situation n'était pas moins horrible en Avignon en 1348, qu'à Milan en 1630 et à Marseille en 1720. Le 27 avril 1348, Louis de Beeringhen écrit que plus de la moitié de la population d'Avignon a péri et que plus de 7 000 maisons sont closes. Du 14 au 27 avril, on a inhumé onze mille morts, et depuis le 25 janvier, en trois mois, on compte soixante-deux mille décès. Cf. de Smet, *Recueil des chroniques de Flandre*, Bruxelles, 1856, t. III, p. 14-18. Le pape paya les médecins, surmonta la peur et la répugnance, fit donner des soins ou du moins fit hâter la sépulture afin d'enrayer le mal dans la mesure du possible. A ceux que l'argent eût laissés insensibles, il prodigua les indulgences et les grâces spirituelles (Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 255, 294), enfin, il institua une messe pour obtenir la cessation du fléau. Frappé de terreur, l'esprit public imputa aux juifs la propagation du fléau, leur imputa des maléfices, l'empoisonnement des fontaines et des sources, et se livra à d'atroces brutalités. A Strasbourg, puis en Allemagne, à Mayence, à Spire, à Worms, à Oppenheim, etc., le sang coulait, les bûchers s'allumaient. Clément VI prit les juifs sous sa protection et prononça l'excommunication contre leurs bourreaux et contre quiconque les molesterait (4 juillet et 26 septembre 1348) ; il fit plus, il leur assura un refuge dans ses États. Cf. L. Bardinet, *La condition civile des juifs du Comtat-Venaissin pendant le séjour des papes d'Avignon (1309-1376)*, dans *Revue historique*, 1880, t. XII, p. 18-23. Et comme si l'effervescence causée par la terreur ne suffisait pas, voilà que surgirent des fanatiques, non moins fous et peut-être plus coupables que les circoncellions du IVe siècle. Des bandes d'illuminés se formèrent en Souabe et inaugurèrent une thérapeutique imprévue et d'ailleurs parfaitement inefficace. Ces gens « prétendirent amener la cessation de la peste par des flagellations qui devaient durer trente-trois jours et demi. Au bout de ce temps, l'âme était censée lavée de ses souillures et remise en possession de l'innocence baptismale. Le mouvement populaire, développé par une dévotion mal éclairée, prit une rapide extension à partir du mois de juin 1349. L'Allemagne fut parcourue par des bandes de *flagellants*. Dépouillés de leurs vêtements jusqu'à la ceinture, ces énergumènes, à tour de rôle, se prosternaient la face contre terre et étendaient les bras en croix, tandis que leurs compagnons tournaient autour d'eux en cercle. A un signal donné, armés de fouets, dont les lanières étaient munies de quatre pointes de fer, ils se lacéraient le corps jusqu'au sang. Après quoi, tous se prosternaient sur le sol en forme de croix, prononçant des prières étranges, éclatant en sanglots et suppliant la miséricorde divine de se répandre sur l'univers. A un nouveau signal, la flagellation recommençait. Peu dangereux au début, ces fanatiques devinrent par la suite un péril public. Leur zèle aveugle les entraîna à piller et à persécuter les juifs, à menacer les propriétés ecclésiastiques, à s'émanciper de l'autorité de l'Église, à mépriser les moyens ordinaires du salut. Quand ils se présentèrent en Avignon, Clément VI, effrayé du mouvement révolutionnaire qu'ils suscitaient, les condamna solennellement et ordonna aux évêques et aux princes de dissoudre

de Naples, en réputation du prince le plus sage de son époque [1]. Il eut pour successeur sa petite-fille Jeanne, mariée à son cousin André, de la branche hongroise de la maison d'Anjou. Les deux nouveaux souverains étaient fort jeunes, et Jeanne, légère et dissipée, haïssait son mari, qui était taciturne et lourd. Plusieurs grands de la cour partageaient cette aversion, en partie par jalousie pour les conseillers hongrois, notamment du moine Robert, confident du roi. Le 18 septembre 1345, André fut assassiné, à Aversa, par un parti de la noblesse rebelle, beaucoup pensèrent de connivence avec la reine [2]. Le pape Clément VI jeta aussitôt

les associations existantes et d'incarcérer les récalcitrants (20 octobre 1349). Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1349, n. 18-22. Les *flagellants* se dispersèrent pour la plupart et se réconcilièrent avec l'Église; ceux qui persistèrent dans leurs errements périrent sur le bûcher ou languirent dans les cachots. » G. Mollat, *op. cit.*, p. 88. (H. L.)

1. W. Gœtz, *König Robert von Neapel (1309-1343). Seine Persönlichkeit und sein Verhältniss zum Humanismus*, in-8°, Tübingen, 1910; G. B. Siracusa, *L'ingegno, il sapere e gl'intendimenti di Roberti d'Angiò con nuovi documenti*, in-8°, Palermo, 1891; Saint Clair Baddeley, *Robert the Wise and his heirs*, in-8°, London, 1897; R. Caggese, *Roberto d'Angiò ed i suoi tempi*, dans *Studi storici*, 1911, t. XIX, p. 113-145. (H. L.)

2. Sources : M. Camera, *Elucubrazioni storico-diplomatiche su Giovanna I regina di Napoli e Carlo III di Durazzo*, in-8°, Salerno, 1889; L. Ovary, *Negiozati tra il re d'Ungheria e il re di Francia per la successione di Giovanna I d'Angio (1374-1376)*, dans *Archivio storico per le provincie napoletane*, 1887, t. II, p. 107-157; *Monumenta Hungariæ historica. Acta extera*, in-8°, Buda-Pest, 1875-1876, t. II, III (*1342-1420*); H. V. Sauerland, *Drei Urkunden zur Geschichte der Heirath des Herzogs Otto von Braunschweig und der Königin Johanna I von Neapel*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 1905, t. VIII, p. 206-216; A. Theiner, *Vetera monumenta historica Hungariam sacram illustrantia*, 2 vol., Romæ, 1859-1860; F. Cerasoli, *Urbano V e Giovanna I di Napoli, Documenti inediti dell'archivio Vaticano (1362-1370)*, dans *Archivio storico per le provincie Napoletane*, 1895, t. XX, p. 72-94, 171-205, 171-205, 357-394, 598-645; *Clemente VI e Giovanna I di Napoli. Documenti inediti dell'archivio Vaticano (1343-1352)*, dans même recueil, 1896, t. XXI, p. 3-41, 227-264, 427-475, 667-707; 1897, t. XXII, p. 3-46; *Innocenzo VI e Giovanna I di Napoli. Documenti inediti dell'archivio Vaticano*, dans même recueil, 1897, t. XII, p. 183-203, 351-370, 507-528; 1898, t. XXIII, p. 3-21, 275-304; *Gregorio XI e Giovanna I di Napoli*, dans même recueil, 1898, t. XXIII, p. 471-501; 1899, t. XXIV, p. 3-24, 307-328, 403-427; 1900, t. XXV, p. 3-26. — Études : F. M. Steele, *The beautiful queen Johanna I of Naples*, in-8°, London, 1910; G. de Blasiis, *Le Case dei principi Angioini nella piazza di Castelnuovo*, dans *Archivio storico per le provincie napoletane*, 1887, t. XII, p. 289-435. Le règne de Jeanne Ire devait donner à ses suzerains, les papes, des embarras d'un genre nouveau. Jusque-là, Robert d'Anjou s'était montré récalcitrant à la doctrine de Jean XXII et avait fait connaître sa vive

l'anathème sur les meurtriers, et institua des tribunaux pour découvrir et punir les coupables. On en prit un assez grand nombre,

sympathie pour les spirituels. Cf. Tocco, *La quistione della povertà nel secolo* XVI *secundo nuovi documenti*. Palermo, 1910, p. 284-305. Sa protection leur était assurée, il ne dédaignait même pas de l'accorder à un personnage bruyant, son beau-frère, l'infant Philippe de Majorque, mystique exalté et d'une extrême violence dans ses discours. Cf. J.-M. Vidal. *Un ascète de sang royal, Philippe de Majorque*, Paris, 1910. Jean XXII, malgré qu'il en coutât, se vit obligé de patienter, n'étant pas en mesure de se montrer trop vigoureux à l'égard d'un allié politique que des intérêts communs conseillaient de ménager. Robert d'Anjou retarde la publication de la bulle *Data inter nonnullos* et couvre de sa protection deux chapelains de la reine qui prêchent publiquement contre cette constitution. Après bien des pourparlers, c'est le pape qui cède. C. Eubel, *Bullarium franciscanum*, t. v, n. 565, 571, 650, 821, 891, 916, 924, 970, 1001, 1007; t. VI, p. 30, 58, 384, 597-627. Cependant, après avoir perdu son fils Charles, duc de Calabre, et ses frères, les princes de Tarente et de Duras, Robert, voyant son héritage prêt à passer à ses petites-filles Jeanne et Marie, imagina, d'accord avec Jean XXII, de faire épouser Jeanne par le représentant de la branche hongroise de la dynastie angevine, le fils aîné du roi Charobert de Hongrie, Louis et, à son défaut, son frère André, de même qu'à défaut de Jeanne, le fiancé accepterait Marie. Ces combinaisons ne réussissent que dans les traités et Jeanne bouleversa le beau projet. Elle se fiança à André (26 septembre 1333) et laissa Louis à sa sœur. Le roi Robert n'augurait rien de bon de l'avenir, mais n'eut d'autres ressources que de conseiller les uns, admonester les autres, créer un conseil de régence et faire prêter serment à tous de reconnaître, après lui, sa petite-fille Jeanne. « Les veuves des princes de Tarente et de Duras, Catherine de Courtenay et Agnès de Périgord aspiraient au pouvoir. Dès que Robert eut fermé les yeux, elles commencèrent leurs intrigues qui furent fatales à leur maison. Bien que le feu roi eût confirmé à nouveau, dans son testament, la promesse de mariage entre Louis de Hongrie et sa seconde petite-fille Marie, Agnès de Périgord, par l'entremise de son frère le cardinal, eut l'habileté d'obtenir de Clément VI une bulle autorisant son fils Charles à épouser une de ses proches parentes, dont le nom n'était pas exprimé. Au mois de mars 1343, Charles enleva la princesse Marie, de connivence, semble-t-il, avec la reine. On cria au scandale. Jeanne changea elle-même d'attitude et interdit à ses gens d'assister à la solennisation du mariage de Charles de Duras et de sa sœur, qui eut lieu le 21 avril 1343. Clément VI s'évertua à calmer son courroux, qui peut-être n'était qu'une feinte ou le contre-coup du ressentiment de Catherine de Courtenay, jalouse d'une union qui assurait le trône de Naples à son neveu, dans le cas où Jeanne viendrait à mourir sans descendant. Catherine, décidée à prendre sa revanche, ourdit un plan odieux. Sur ses insinuations, Filippa la Catanaise, femme sans scrupule, s'empara de l'esprit de la jeune reine, qui, en 1343, n'avait encore que dix-sept ans et dont elle était la gouvernante. Jeanne était jolie, enjouée, avide de plaisirs, adulée par son entourage, facile à séduire. La gouvernante sut flatter ses goûts sensuels et lui inspirer une véritable aversion pour un mari froid d'aspect, ennemi de la galanterie, étranger aux manières élégantes. Jeanne l'exclut totalement des affaires du royaume et lui refusa le titre de roi malgré les avertissements répétés du pape.

plusieurs furent mis à la torture et exécutés [1]. Mais on n'apprit rien contre Jeanne; son beau-frère Louis, roi de Hongrie, ne l'en accusa pas moins du meurtre et demanda au pape sa déposition [2].

« Cependant, en vertu du droit féodal qui attribuait au suzerain l'administration d'un fief durant la minorité du vassal, Clément VI réclama pour lui la gérance du royaume de Naples. En octobre 1343, Pétrarque réitéra à la reine les revendications du Saint-Siège. On ne l'écouta pas. Clément agit d'autorité. Il cassa le testament de Robert, frappa d'excommunication Jeanne et ses tuteurs et jeta l'interdit sur le royaume. Bien que le choix du personnage répugnât à la reine, il constitua le cardinal Aimeric de Châlus « vicaire, tuteur, administrateur et gouverneur du royaume de Sicile » (23 janvier 1344). Le cardinal fut, dès son arrivée à Naples, l'objet d'une grande hostilité de la part des courtisans; s'il couronna Jeanne à Santa Chiara et reçut son serment de fidélité à l'Église romaine le 28 août 1344, il ne put, en réalité, exercer ses fonctions de régent et de vicaire du Saint-Siège et se vit complètement écarté des affaires politiques. A bout de patience, il sollicita son rappel de Clément VI, qui accéda à son désir le 19 novembre 1344. Le même jour, la reine fut autorisée à administrer seule son royaume. A la cour hongroise, on s'indignait du refus opposé par Jeanne au couronnement de son époux. La reine-mère Élisabeth se décida à vaincre les résistances de sa bru. Elle arriva à Naples en juillet 1344. De son côté, le roi de Hongrie pria le pape de s'interposer. Clément accorda volontiers en consistoire public le titre royal à André et insista près de Jeanne pour qu'elle imitât son exemple. Apparemment, la reine promit, mais, en dessous, elle travailla la cour pontificale. Par deux fois Louis de Duras vint en Avignon et son oncle, le cardinal de Périgord, s'entremit en sa faveur. Louis de Hongrie eut vent des menées de sa belle-sœur. Son irritation fut vive et son instance à la cour d'Avignon telle que Clément VI renonça à tergiverser plus longtemps. L'évêque de Chartres, Guillaume Lamy (*Amici*), porta à Jeanne l'ordre péremptoire d'autoriser le couronnement de son mari (30 janvier 1345). La cérémonie fut fixée au 20 septembre. Cette décision jeta la consternation à Naples et amena la catastrophe d'Aversa. Le 18 septembre, au soir, André se disposait à se coucher, quand quelqu'un l'appela. Intrigué, le prince se vêt à la hâte, se chausse et pénètre dans le corridor d'où est venu l'appel. Des conjurés lui sautent à la gorge et l'étranglent. Jeanne quitte précipitamment Aversa, rentre à Naples et s'enferme dans son palais de Castelnuovo. La nuit de Noël, elle met au monde un enfant, Charles-Martel, dont le pape accepte d'être le parrain. » G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 184-186. (H. L.)

1. En février, émeute à Naples. Jeanne livre à la justice la Catanaise, Sancia sa fille, Robert de Cabannis et quelques comparses qui paient pour les grands coupables. (H. L.)

2. Tandis que Louis menaçait, la reine recevait Catherine de Courtenay, et le fils de celle-ci, Robert de Tarente, pouvait se flatter d'obtenir sa main; des envoyés en Avignon sollicitaient la dispense nécessaire. Moins pressé, le pape répondait que ce mariage ajouterait encore à la colère et précipiterait la vengeance du roi de Hongrie. D'ailleurs, en consistoire public, il excommuniait les assassins d'André et chargeait un cardinal d'ouvrir une enquête même contre la reine et les princes du sang (4 novembre 1346). A cette date, Catherine de Courtenay était morte

Clément VI hésitant, Louis de Hongrie envahit le pays de Naples (1347). Le peuple se déclara pour lui, et Jeanne, remariée à son favori Louis, prince de Tarente, s'enfuit en Avignon [1]. Reçue [672] suivant son rang, elle se justifia adroitement en consistoire de toute participation à l'assassinat (1348) [2]. Elle vendit Avignon au pape pour 80 000 florins [3] d'or, afin de lever avec cet argent une armée en France. Proclamée innocente par le pape et reconnue reine légitime, Jeanne, avec sa petite armée, montée sur dix galères génoises, fit voile pour Naples dans les derniers jours de l'été 1348. Elle savait que, par sa dureté et sa cruauté, le roi de Hongrie s'était aliéné tous les cœurs; comme il était déjà rentré en Hongrie, Jeanne fut reçue partout avec joie [4]. Les forteresses seules gardèrent des troupes hongroises; une nouvelle guerre éclata jusqu'à ce que, grâce aux efforts du pape, un armistice, puis une paix définitive furent signés. Jeanne resta maîtresse du royaume [5].

Le pape eut grandement à cœur la réconciliation entre la France et l'Angleterre; mais ses préférences marquées pour la France

(20 septembre) et Jeanne Ire en avait profité pour faire maison nette. Au retour des funérailles de sa mère, Robert trouva portes closes et ses gens sur la rue. Robert écarté, Jeanne lui donna un successeur et son choix tomba sur Louis de Tarente, aussitôt elle sollicita une dispense de mariage, le pape l'accorda avec recommandation de n'en user qu'en cas de nécessité (21 juin 1347). Le 22 août, le mariage était consommé. (H. L.)

1. Le 15 janvier 1348, la reine s'embarqua sur une galère et fit voile vers la Provence. A son débarquement, ses loyaux sujets la mirent sous bonne garde au château d'Aix, de peur qu'elle ne cédât son comté à la France. Elle y passa un mois et, délivrée sur les instances et les menaces du pape, gagna Avignon (13 mars 1348). (H. L.)

2. Elle convint de son aversion pour le prince, mais nia toute participation à l'assassinat; elle y mit tant de vivacité qu'on la crut ou on fit semblant. (H. L.)

3. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1348, n. 4, 8, 9; Christophe, *Histoire de la papauté pendant le* XIVe *siècle*, t. II, p. 467-471 (texte du contrat de vente). (H. L.)

4. Le 18 juin 1348, soulèvement des Napolitains contre Louis Ier; le 17 août, entrée de Jeanne Ire à Naples. (H. L.)

5. En 1350, Louis rentre en Italie et conquiert le royaume de Naples. Jeanne se retire à Gaëte; mais le petit Charles-Martel meurt et enlève à Louis une raison apparente d'intervention. On conclut un accord étrange. Le procès de la reine sera repris. Si elle est reconnue coupable, elle sera détrônée; si elle est innocente, elle demeurera et paiera le sang d'André 300 000 florins au frère de la victime. Et, en Avignon, on consent à revenir sur la chose jugée; d'ailleurs pour aboutir à un acquittement. Le 14 janvier 1452, traité de paix définitif. Quelques mois plus tard, à la Pentecôte, Jeanne épouse Louis de Tarente et tous deux sont couronnés souverains de *Sicile*. (H. L.)

entravèrent ses efforts. Par contre, il réussit à persuader au bizarre prince Humbert II du Dauphiné qui n'avait pas d'enfants de laisser son pays à la France [1]. Il voulut, non moins ardemment, dans l'intérêt de la France, qu'après la mort de sa première femme Blanche († 1er août 1348), l'empereur Charles V épousât une princesse française, puisque la famille royale de France était la fille bien-aimée de l'Église [2].

Sous le pontificat de Clément VI, la situation de Rome fut étrange. Après le départ de Louis de Bavière (1328), Robert, roi de Naples, avait repris, au nom du pape, le gouvernement de la ville. Mais en 1337, Benoît XII nomma fondés de pouvoirs à Rome deux membres de l'aristocratie romaine, un Orsini et un Colonna. Ils furent chassés, et le peuple les remplaça par d'autres qui furent chassés à leur tour. Le résultat fut l'anarchie. En réalité, le pouvoir du pape était complètement détruit, et la ville terrorisée par des tyranneaux. Nul ne sentit plus profondément ce triste état de choses que Cola di Rienzo (*Nicolaus Laurentii filius*), fils d'un aubergiste. Il avait fait des études sérieuses, était familier avec l'antiquité romaine, admirateur passionné de l'antique splendeur de Rome, au relèvement de laquelle il se croyait appelé [3].

1. J. Balesdens, *Le transport du Dauphiné fait à la couronne de France*, in-8°, Paris, 1639; J.-J. Guiffrey, *Archives dauphinoises. Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, in-8°, Paris, 1868; cf. U. Chevalier, dans *Revue critique*, 1868, t. VI, p. 338-347; C. Faure, *Le dauphin Humbert II à Venise et en Orient (1345-1347)*, dans *Mél. d'arch. et d'hist.*, 1907, t. XXVII, p. 153-201, 509-562; P. Fournier, *Le dauphin Humbert Ier*, dans *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1912, p. 581-599. (H. L.)

2. *Ex christianissima domo Francie que velut peculiaris Ecclesie filia ab ejus devotione numquam declinavit.* Lettre du 19 septembre 1348. Pelzel, t. I, *Urkunden*, p. 200.

3. Sources : A. Theiner, *Codex diplomaticus*, t. II; *Vita di Cola di Rienzo*, Rome, 1891; A. Gabrielli, *Epistolario di Cola di Rienzo*, in-8°, Roma, 1890; E. Filippini, *Quattro documenti inediti relativi a Cola di Rienzo*, dans *Studi storici*, 1901, t. X, p. 88-94 (bulles de Clément VI expédiées en 1347); G. Tomasetti, *Una lettera inedita di Cola di Rienzo*, dans *Archivio della società romana di storia patria*, 1908, t. XXXI, p. 93-100. — Études : Gregorovius, *Storia di Roma*, t. III, p. 350-451; M. Faucon, *Note sur la détention de Rienzi à Avignon*, dans *Mél. d'arch. et d'hist.*, 1887, t. VII, p. 53-58; F. Papencordt, *Cola di Rienzo e il suo tempo*, trad. T. Gar, Torino, 1844 (avec un appendice de 67 documents); F. Kuehn, *Die Entwicklung der Bündnispläne Cola di Rienzo im Jahre 1347*, Berlin, 1905; E. Rodocanachi, *Les institutions communales de Rome sous la papauté*, Paris, 1901; *Cola di Rienzo, histoire de Rome de 1342 à 1354*, in-8°, Paris, 1888; G. Brizzolara, *Il Petrarca e Cola di Rienzo*, dans *Studi storici*, 1899, t. VIII, p. 239-251, 423-463; *Ancora di*

Bel homme, d'une prestance majestueuse, plein de feu et de hardiesse, éloquent, il était né démagogue. Lorsque, en 1343, Clément VI fut prié pour la seconde fois de revenir à Rome, Cola fut envoyé en Avignon. Son discours enchanta le pape, mais blessa Colonna (par des attaques contre sa famille); aussi Cola fut quelque temps en disgrâce à la Curie. Il parvint finalement à se faire nommer notaire du Siège apostolique. Cola, en cette qualité, revint à Rome et prépara aussitôt une révolution, afin de faire revivre « l'heureux et antique état de choses ». Des discours pleins de feu et des images frappantes, représentant d'une manière symbolique l'abaissement actuel de Rome (par exemple la repré- [673]

Cola di Rienzo e F. Petrarca, dans même revue, 1905, t. XIV, p. 69-101, 243-277; E. Filippini, *Cola di Rienzo e la Curia Avignonese,* même revue, 1901, t. X, p. 241-287; G. Mollat, *Les papes d'Avignon,* 1912, p. 171-178. On a vu qu'en 1337, le peuple romain avait élu Benoît XII « sénateur, capitaine, syndic et défenseur de la république, sa vie durant. » Le pape se fit représenter par des sénateurs, grâce auxquels Rome put connaître une double forme du gouvernement fait de despotisme compliqué d'anarchie. La ville devint, en plein jour, un coupe-gorge et un mauvais lieu. Le mal était tel qu'il ne faut pas chercher d'autre raison au succès éphémère de Cola di Rienzo. Comme d'autres révolutionnaires plus rapprochés de nous, c'était un homme doué de quelques aptitudes, qui s'exalta à la lecture des historiens du grand passé de Rome et s'imagina qu'on conduisait les peuples avec des discours. Doué d'un organe sonore, il était intarissable; tout ce qui venait de lui, on le prenait pour de l'éloquence. Envoyé en ambassade auprès de Clément VI par ses compatriotes, il s'en fit bien venir et obtint l'office de notaire de la chambre urbaine (13 avril 1344). Ainsi paré, il rentra à Rome et prépara un mouvement populaire qui éclata le 20 mai 1347. Au cours d'une procession, le cortège conduisit Cola di Rienzo au Capitole. Cola était préparé, il prononça un discours enflammé et naturellement son auditoire s'embrasa, puis on donna lecture de décrets qui furent adoptés par acclamation et, pour conclure, Cola di Rienzo fut déclaré seigneur de Rome avec Raymond de Chameyrac, évêque d'Orviéto. Cela se fit si vite qu'on n'eut pas le loisir de résister et, chose rare, il n'y eut pas de sang répandu. Alors commença une idylle, la justice fut rendue avec équité, la police fut faite avec soin, les finances municipales furent administrées, les crimes punis, la sécurité assurée. De mémoire de Romain, pareille chose ne s'était vue. Le pape, d'abord surpris et vexé de ces événements si rapides dans lesquels on s'était passé de sa permission, apprit que le bien s'accomplissait néanmoins et il passa par-dessus les vices de forme pour donner une pleine approbation. L'idylle dura peu. Deux mois après sa proclamation, Cola avait la tête tournée et s'intitulait : « Nicolas, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sévère et clément tribun de liberté, de paix et de justice, libérateur de la sacrée république romaine. » Les actes officiels étaient datés ainsi : « Donné au Capitole, où nous vivons avec un cœur droit, sous le règne de la justice. » On n'était décidément sorti de l'anarchie que pour entrer dans le galimatias. (H. L.)

sentation de Rome comme une veuve éplorée sur un navire sans mâts), lui servirent à soulever le peuple. Comme il enveloppait ses agissements d'un tour burlesque, les nobles qui avaient le pouvoir se tranquillisèrent dans la pensée qu'un tel bouffon n'était pas à craindre. Mais au peuple on fit comprendre que le pape approuvait son entreprise, et ce fut d'autant plus facile que le gouverneur pontifical lui-même, le savant mais faible Raymond, évêque d'Orviéto, trompé par le fin démagogue, lui donna son assentiment. Profitant d'un moment favorable où une grande partie de la noblesse était absente de Rome, Cola di Rienzo proclama solennellement au Capitole une nouvelle constitution qui enchanta si fort le peuple romain que son auteur fut aussitôt élu gouverneur de la ville par la foule enthousiasmée; on lui associa le représentant du pape, et ils portèrent le titre de tribuns; en réalité Cola gouverna seul. Clément VI approuva ces nouveaux magistrats, et les barons et seigneurs durent s'incliner devant le fait accompli. On envisagea partout le nouvel état de choses comme l'aurore de temps meilleurs. Partout le courageux auteur de cette prospérité fut reçu avec des transports de joie. Pétrarque chanta en accents lyriques cette nouvelle ère de prospérité. En effet, la situation de Rome s'améliora rapidement et, déjà, l'idée surgissait d'une confédération générale de l'Italie sous la direction de Rome. Mais le succès enivra Rienzo; son orgueil tourna en folie et lui fit perdre
[674] sa popularité [1]. Lui, l'ancien plébéien, afficha une pompe asiatique, il s'affubla des titres les plus extravagants : « l'Auguste, le Clément, Monseigneur, le Libérateur du saint Empire romain, le Chevalier du Saint-Esprit. » Il cita les rois Louis de Bavière et Charles IV à comparaître devant son tribunal. Il se baigna dans une vasque de porphyre qui avait servi, disait-on, au baptême de Constantin le Grand [2], restitua au peuple romain le (prétendu) droit d'élire

1. Dans Winkelmann, *Acta imp.*, t. II, p. 822, il y a une invitation à son couronnement adressée par le tribun à la commune de Mantoue le 9 juillet 1347. Cf. Henri de Diessenhofen (Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 57 sq.).

2. Le 1er août 1347, au baptistère de Saint-Jean de Latran où, après son bain, il se fit armer chevalier. Cela fait, un notaire donna lecture de décrets extravagants. Rome était remise en possession de sa juridiction sur le monde, puis le nouveau chevalier brandit son épée et frappa l'air dans trois directions, criant : *questo è mio*. Son compère Raymond d'Orviéto, trouvant la farce un peu vive, rédigea une protestation dont on donna sur-le-champ lecture, mais les trompettes empêchèrent de rien entendre. D'ailleurs, Cola n'avait que faire de ce collaborateur et il le rendit aux joies de la vie privée. Pour montrer sa capacité,

l'empereur, et prit toutes les mesures pour se faire élire lui-même. Après la nouvelle victoire éclatante qu'il remporta sur les barons le 20 novembre 1347, son étoile commença à pâlir. Ses extravagances lui firent perdre peu à peu son prestige. Puis vinrent s'ajouter les contributions et impôts écrasants occasionnés par le luxe insensé du tribun [1]. Mettant à profit le revirement populaire, le pape envoya à Rome le cardinal Bertrand de Deux, qui excommunia le tribun, malgré Pétrarque. Rienzo fut renversé, grâce surtout aux barons, le [15] décembre 1347 [2].

Comme en Italie la peste avait enlevé ou fort affaibli plusieurs autres ennemis du pape, et que le jubilé de 1350 avait rempli le trésor pontifical, Clément VI songeait à utiliser ces conditions favorables pour rétablir son pouvoir temporel dans tout l'État de l'Église. Mais il mourut le 6 décembre 1352, sans avoir rien tenté [3] et après avoir, une année auparavant, créé douze nouveaux cardinaux, sur l'ordre du roi de France Jean. Ses contemporains l'ont jugé assez diversement; tous s'accordent pour en faire un savant

il se lança dans le guêpier napolitain, s'aboucha avec le roi de Hongrie et se déclara contre Jeanne Ire de Naples. A ce coup, Clément VI prit l'alarme et envoya un légat en Italie, Bertrand de Deux (12 octobre 1347). (H. L.)

1. Le légat avait essayé de mettre Cola di Rienzo à la raison, mais le moment n'était pas venu; le peuple tenait encore à son idole, il prit le parti de se retirer à Montefiascone : c'est là qu'il attendit la lassitude et le dégoût qui ne pouvaient tarder. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1347, n. 13-21; Papencordt, *Cola di Rienzo und seine Zeit*, 1841, p. 60-201; Christophe, *Geschichte des Papstthums im vierzehnten Jahrhundert*, t. II, p. 113-142. Le 15 décembre, Cola de Rienzo entendit son bon peuple crier « A mort ! » Il eut le bon goût de ne pas s'obstiner et en moins de temps que n'y mettent d'ordinaire les aventuriers de son espèce, il renonça au pouvoir, en déposa les insignes et se réfugia prudemment au Château Saint-Ange, de là, pour plus de sûreté, à Civita-Vecchia. La noblesse rentra sans délai dans Rome et Bertrand de Deux cassa tous les décrets du tribun, rétablit l'ancienne forme de gouvernement et nomma sénateurs Luca Savelli et Bertoldo Orsini. (H. L.)

3. Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 275 et 562. Le pape souffrait depuis longtemps de la gravelle, il mourut d'une tumeur interne qui provoqua une hémorrhagie. Cf. H. Waquet, *Note sur les médecins de Clément VI*, dans *Mélanges d'archéol. et d'histoire*, 1912, t. XXXII, p. 45-48. Villani, Matthias de Neuenberg et le moine de Melsa l'accusent d'être mort d'une maladie de débauche; ce sont aménités du temps, il faut les tenir pour ce qu'elles sont. Cf. Matteo Villani, l. II, c. IV; Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 227; *Chronique de Melsa*, t. III, p. 89. Sur les funérailles, cf. E. Déprez, *Les funérailles de Clément VI et d'Innocent VI d'après les comptes de la cour pontificale*, dans *Mél. d'arch. et d'hist.*, 1900, t. XX, p. 235-250. (H. L.)

homme et un prédicateur très remarquable; mais, par contre, beaucoup lui reprochent de s'être livré sans mesure au népotisme, d'avoir été plus chevalier que prêtre et l'accusent de cupidité, de luxe et d'une sorte de galanterie assez déplacée. D'après d'autres, il eut toutes les vertus. Il est certain que, par sa douceur et sa bonne grâce, par sa bienveillance et par sa libéralité, il gagna presque tous les cœurs; mais il est certain aussi que, par sa magnificence et sa somptuosité, il mit fin à la simplicité traditionnelle de la cour papale. Comme les Italiens ont diffamé tous les papes avignonnais, grossissant leurs fautes, y ajoutant même, ils auront [675] sans doute agi de même à l'égard du pape Clément VI. S'il avait été tel que les Italiens le dépeignent, on ne s'expliquerait pas qu'il eût osé, en 1351, reprocher si vivement au clergé séculier son luxe, son avarice, sa corruption, lorsque ce clergé s'était plaint à lui des ordres mendiants. Il fut, suivant ses ordres, enterré au monastère de la Chaise-Dieu, où il avait été moine. Mais en 1562 les huguenots détruisirent son tombeau et brûlèrent ses restes [1].

1. *Continuatio altera Chronici Guill. de Nangis,* dans d'Achéry, *Spicileg.*, t. III, p. 112; Henri de Diessenhofen le nomme : *Vir maxime scientie et excellentis eloquentie, liberalitatis, suis consanguineis nimis generosus et complacens multis; qui thesauros Ecclesie dispersit regibus et suis amicis, quorum plures in cardinales creavit, licet ætatis et scientie non essent perfecti... pacem dilexit.* Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 86 sq. (cf. plus haut, p. 869). L. Pastor, *Geschichte der Päpste im Zeitalter der Renaissance,* Freiburg, 1886, t. I, p. 74 sq.; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. II, p. 61-110.

Ce fut un pape grand seigneur, avec les qualités et les défauts d'un personnage soucieux de représenter dignement. Si cette préoccupation l'a jeté dans des dépenses inconsidérées, elle lui a aussi suggéré sa belle attitude à l'heure du péril où la peste noire couchait dans la mort les grands comme les petits; il fut alors brave sans ostentation, naturellement, et c'est un mérite qui n'est pas si commun qu'il ne vaille qu'on le signale et qu'on l'admire quand on le rencontre. Toujours hanté par le rôle de l'Allemagne, Hefele a négligé de marquer la vraie conception politique de ce pontificat, peut-être parce que l'empire en désarroi n'y était compté pour rien. Clément VI comprit que le temps des croisades ne reviendrait plus; l'Occident était engagé dans des guerres atroces et qui prenaient déjà le caractère des conflits modernes de nation à nation. Entre la France et l'Angleterre, c'était la guerre de Cent ans qui suivait son cours avec de lamentables alternatives. L'Allemagne était hors de combat, elle pansait ses plaies; voyant cela, Clément VI conçut un plan hardi et neuf : « Il entreprit de former entre les Latins d'Orient et les Vénitiens une ligue navale contre les corsaires turcs qui infestaient l'Archipel. Il profiterait ensuite de la faiblesse des Grecs et des Arméniens pour les amener à rechercher l'alliance de la ligue latine et à abandonner le schisme. La première partie de ce vaste plan reçut un commencement d'exécution. Après

709. *Conciles sous Clément VI, de 1342 à 1352.*

Les collections des conciles placent en 1342 deux conciles de Londres tenus sous la présidence de Jean de Stratford, archevêque de Cantorbéry. Le premier daté du 10 octobre 1342, et le second tenu à Saint-Paul de Londres, le mercredi après la fête de

de laborieuses négociations, au cours desquelles Clément VI fit preuve de patience et d'habileté, une ligue fut conclue entre la papauté, les Vénitiens, le roi de Chypre et les Hospitaliers. La prise de Smyrne (28 octobre 1344) et la victoire d'Imbros (1347) purgèrent l'Archipel des corsaires turcs. Les tentatives d'union avec les schismatiques furent à la veille de s'accomplir. Si Clément ne réalisa pas entièrement son programme, la faute en incombe à la rivalité de Gênes et de Venise, ainsi qu'à l'incapacité et à l'irrésolution du dauphin Humbert de Vienne. » G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 89; J. Gay, *Le pape Clément VI et les affaires d'Orient, 1342-1352*, in-8°, Paris, 1904; C. Faure, *Le dauphin Humbert II à Venise et en Orient (1345-1347)*, dans *Mél. d'arch. et d'hist.*, 1907, t. XXVII, p. 509-562. Sa politique étrangère fut certainement plus géniale que sa politique intérieure. Outre la dissipation des deniers du Trésor si péniblement amassé, Clément VI donnait prise à de graves réclamations des princes. Le roi d'Aragon le priait de renvoyer les prélats de son royaume qui séjournaient indéfiniment en Avignon et de ne plus conférer de bénéfices aragonais à des clercs étrangers. Le roi d'Angleterre, plus radical, avait fait arrêter et rembarquer les procureurs venus prendre possession des bénéfices anglais attribués à des cardinaux étrangers, et le pape, à cette occasion, revendiquait le droit de disposer des prélatures et des bénéfices de toute la chrétienté. Mais, en 1344, à l'époque où il parlait ainsi, pareille prétention ne pouvait avoir chance d'être admise. La papauté et la cour d'Avignon étaient attaquées par une foule d'écrits violents qui contestaient non seulement des prétentions semblables, mais d'autres plus modestes et qui pouvaient, par un long assentiment antérieur, être considérées comme des droits acquis et consentis. Esprit ouvert, que la vérité n'effrayait pas, même quand elle était fâcheuse, le pape se rendait compte et avouait sans peine tout ce que cette cour avignonnaise réclamait de réformes; à l'occasion, on le vit prendre contre les prélats de son entourage la défense des frères mendiants, assez mal vus par suite des conflits qui avaient attristé les pontificats précédents. Sur un même champ d'héroïsme le pape et les mendiants s'étaient rencontrés, autour du lit des pestiférés où les prélats se montraient plus discrètement; il ne le leur cacha pas et on lui rendit ses vérités en épigrammes. Esprit délicat, la pratique des flagellants l'avait écœuré et il les avait rudement combattus. Esprit cultivé, il avait su trouver dans sa science théologique et dans sa tolérance un terrain d'accord avec les spirituels, auxquels il fit enfin accepter la constitution de Jean XXII, et un terrain d'entente qui ménageait la susceptibilité de Guillaume d'Occam, tout en obtenant de lui la soumission. Tout cela ne l'empêcha pas d'être fort malmené par les Italiens, de plus en plus affolés de voir la papauté s'ancrer en Avignon. (H. L.)

saint Édouard, roi et martyr, en 1342. La fête de ce saint étant le 18 mars (et celle de saint Édouard le Confesseur le 13 octobre), il faudrait en conclure que le second concile dont nous parlons s'est tenu déjà le 20 mars 1342. Peut-être, cependant, faut-il lire 1343, au lieu de 1342.

Le premier de ces deux conciles a publié douze canons, l'autre dix-sept :

1. Défense de célébrer des messes solennelles dans les oratoires privés.

2 et 3. On ne chargera pas les clercs nouvellement élus et installés.

4. Les moines possédant des bénéfices ecclésiastiques consacreront tous les ans aux pauvres du lieu une partie des revenus fixée par l'évêque.

5. Les moines ayant des biens sur une paroisse doivent, si la coutume ou le droit l'exigent, contribuer, comme les autres paroissiens, aux frais d'entretien de l'église.

6. L'évêque et les supérieurs ecclésiastiques n'exigeront rien pour la confirmation d'un testament. Le clerc qui a rédigé la pièce épisco-
[676] pale a droit à six deniers. Autre tarif pour inventaires, chartres, etc.

7 et 8. Prescriptions détaillées pour protéger les clercs de redevances et charges trop lourdes à l'occasion des visites et des réunions capitulaires.

9. Contre les appariteurs (cf. § 705, le 8e canon du concile de Londres de 1321).

10. Les archidiacres et leurs officiaux ne doivent pas frapper une seconde fois d'une amende purement pécuniaire les pécheurs publics retombés dans leurs fautes, c'est l'occasion d'un grand scandale; du reste, il ne faut commuer une pénitence en amende pécuniaire que dans les cas de nécessité.

11. Personne ne peut être cité, pour affaire criminelle, dans un doyenné autre que le sien. Si l'accusation porte sur la fornication, l'évêque ou l'archidiacre, etc., exigera six cojurateurs (*compurgatores*) pour l'accusé, et douze s'il s'agit d'un adultère, etc. C'est un abus de la part des archidiacres d'exiger plus d'un denier de chaque prêtre qui célèbre sur leur district : on le leur défend sous peine de suspense.

12. L'abus très répandu de briguer des bénéfices non vacants est défendu [1].

1. Mansi, *Concil. ampliss. col.*, t. XXV, col. 1157-1167; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1645 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 569.

Le second synode de Londres se préoccupa des droits et libertés de l'Église, si compromis en Angleterre. En voici les dix-sept canons :

1. Les malfaiteurs qui troublent la paix de l'État ou de l'Église, ourdissent des conjurations, etc., encourent *ipso facto* l'excommunication.

2. Les clercs ne doivent pas s'habiller comme des hommes d'armes, mais comme des ecclésiastiques. (Détails sur le grand luxe de vêtements et de parures des clercs.)

3. On ne doit pas donner les bénéfices aux laïques *ad firmam*, ni les partager entre clercs et laïques.

4. La dîme doit être payée exactement. On a recours à toutes sortes de supercheries pour y échapper. Tous ceux qui y manquent sont menacés d'excommunication.

5. On doit également payer la dîme pour le bois abattu.

6. Punition des laïques qui enlèvent aux églises les offrandes à elles faites; ce cas est fréquent.

7. Rappel des anciennes ordonnances sur les testaments du synode de Lambeth en 1261 (canons 15 à 17).

8. Mesures pour assurer l'exécution des testaments, même contre les évêques et autres juges ecclésiastiques.

9. Beaucoup de clercs donnent leurs biens à l'heure de la mort, et causent ainsi préjudice à l'Église. Menaces d'excommunication majeure.

10. La coutume de faire des veillées près des défunts dans les maisons particulières a entraîné beaucoup d'abus. On y commet fornication, adultère, vol, etc. A l'avenir, seuls les proches parents du [677] défunt pourront prendre part à ces veillées.

11. Il arrive souvent que des personnes empêchées de se marier vont dans d'autres localités où on ne les connaît pas et s'y font marier sans proclamation des bans. Celui qui agit ainsi ou qui y prête son concours encourra l'excommunication majeure.

12. Les seigneurs temporels qui empêchent les supérieurs ecclésiastiques d'exercer leur juridiction seront frappés d'excommunication majeure.

13. Il est de tradition en Angleterre que les excommuniés opiniâtres soient emprisonnés sur l'ordre du roi. L'évêque doit les remettre en liberté dès qu'ils ont fourni caution prouvant leur soumission au tribunal ecclésiastique; en réalité, beaucoup sont remis en liberté sans avoir fourni cette caution. Quiconque prétend recouvrer ainsi sa liberté sera solennellement excommunié.

14. Les laïques qui s'arrogeraient le droit de disposer de l'herbe et des arbres des cimetières seront excommuniés.

15. Celui qui ne tient pas compte du séquestre ordonné par l'évêque ou par son vicaire sera excommunié.

16. Celui qui se procure des lettres royales afin de persécuter injustement, encourt *ipso facto* l'excommunication.

17. Les présents statuts seront publiés et observés dans toute la province [1].

En 1342, Jonas Sigurdson, évêque de Skalholt, aurait tenu dans cette ville le premier synode national de l'Islande (*Norwegorum more*). On y discuta d'importantes questions et on y promulgua des statuts ecclésiastiques. Mais nous n'en avons pas d'autres renseignements [2].

A la date du 14 décembre 1342, Jean, évêque d'Avranches, envoie une lettre encyclique, que nous connaissons par Guillaume, évêque de Bayeux; il y fait savoir que, sur la demande d'Aimery, archevêque de Rouen (alors malade), il avait présidé à Rouen, dans la chapelle archiépiscopale, un synode provincial qui avait menacé d'excommunication quiconque oserait attaquer un clerc, [678] bloquer sa maison et l'empêcher de sortir [3].

Le concile provincial de Noyon, tenu du 23 au 26 juillet 1344, sous la présidence de Jean, archevêque de Reims, chercha également à garantir les ecclésiastiques et les biens et immunités de l'Église. Déjà, dans la lettre de convocation du synode, l'archevêque se plaint du nombre infini des dommages, vols, persécutions, mauvais traitements, auxquels sont en butte les églises et leurs serviteurs de la part des seigneurs et des autorités civiles, tellement qu'on croirait vivre au milieu de païens plutôt qu'avec des chrétiens (les bons vieux temps !).

1. Dès le premier canon, le synode donne une longue liste de ces violences et oppressions, et remet en vigueur, en l'aggravant, l'ordonnance publiée en 1317 (1318) au concile de Senlis. Viennent ensuite les prescriptions suivantes :

2. Comme les curseurs (huissiers) ecclésiastiques courent souvent danger de mort lorsqu'ils signifient une citation à un seigneur

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 1167 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1655; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 579.

2. Finni Johannæi, *Hist. eccles. Isl.*, t. I, p. 539; p. 551, ce même synode est attribué à l'année 1346, *ut loquuntur annales*, et t. II, p. 101, à l'année 1344.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXV, col. 1270.

ou à un employé temporel, ces citations à comparaître devant le juge d'église se feront autrement, elles seront signifiées par affichage sur leurs maisons ou sur les portes de leur église paroissiale, etc. De plus, la localité ou territoire où la violence aurait eu lieu sera frappé d'interdit jusqu'à satisfaction.

3. Les ecclésiastiques ne doivent porter à personne un défi, ni permettre qu'un défi soit exécuté par des laïques.

4. Toutes les églises d'un diocèse, même les collégiales, doivent, pour le culte, se conformer à l'usage de l'église cathédrale.

5. Les seigneurs qui défendraient à leurs inférieurs d'acheter ou de vendre quoi que ce soit à un ecclésiastique, ou de travailler ses terres, seront excommuniés *ipso facto.*

6. Les juges civils qui, malgré la demande de l'évêque, ne relâchent qu'à prix d'argent, etc., un clerc prisonnier, sont excommuniés *ipso facto.*

7. Qu'on ne voie plus des bouffons et des comédiens porter en procession des soi-disants cierges saints qu'ils essayent de faire honorer par le peuple.

8. Les clercs qui se soumettent à la sentence d'un juge laïque, ou qui donnent de l'argent pour l'éviter, seront sévèrement punis.

9. Les prédicateurs, en particulier ceux des ordres mendiants, doivent engager souvent les fidèles à payer exactement la dîme.

10. Les prélats et leurs chapitres doivent se communiquer loyalement les documents, etc., qui leur sont nécessaires, etc.

11. Les clercs doivent être forcés de porter la tonsure et des habits convenables par la privation de leur revenu et par d'autres peines.

12. Sans permission de l'évêque, on ne doit proclamer aucun nouveau miracle.

13. Si un seigneur temporel ou son délégué enlève à un clerc retenu en prison ses habits ecclésiastiques, pour les remplacer par les habits laïques, il encourt *ipso facto* l'excommunication. [679]

14. Il en sera de même du laïque qui voudrait se faire passer pour un clerc.

15. Parfois des seigneurs qui ont emprisonné un clerc, ou confisqué un bien d'Église, délivrent ce clerc ou rendent ce bien avant le délai de huit jours, pour ne pas encourir l'excommunication, mais aussitôt après ils commettent de nouveau le même attentat. Cette manière de faire est punie de l'excommunication *ipso facto.*

16 et 17. Afin qu'à l'avenir les seigneurs temporels ne puissent avoir sujet de plainte, les promoteurs et procureurs des tribunaux ecclésiastiques ne feront plus de citations non motivées ou conçues en termes outrageants; il leur est défendu d'extorquer de l'argent à ceux qui ont été cités [1].

La même année et le jour même où se terminait le synode de Noyon, le lundi après le dimanche *Jubilate* (26 avril 1344), Otton, archevêque de Magdebourg, publia dans son synode provincial tenu à Calbe, et avec l'assentiment de l'assemblée, un édit portant excommunication *ipso facto* contre quiconque attaquerait et violerait une église, un cimetière, ou la demeure d'un chanoine, ou encore la *Vryheit* [2] des clercs. Si une communauté se rend coupable d'une faute de ce genre, elle sera frappée d'interdit [3].

En l'année 1344, un synode provincial à Spalato, en Dalmatie, convoqué par l'archevêque Dominique, excommunia le comte Georges Maldeorigus d'Almissa, qui refusait de payer à l'archevêque le bail à lui dû. Valentin, évêque de Macarsca, fut frappé de la même peine, pour avoir refusé de publier une sentence rendue par l'archevêque contre le comte [4].

Le 9 mai 1345, Pierre, archevêque de Lund, tint à Helsinborg un grand synode national danois. Tous les suffragants de la province y prirent part : c'étaient les évêques d'Aalborg (*Burglaniensis*), Aarhuus, Odensec̄ (*Ottoniensis*), Ripen, Roeskhilde, et Viborg. Comme partout, nous entendons ici les évêques se plaindre amèrement des nombreuses et graves violations des immunités
[680] ecclésiastiques et des actes de violence commis contre les personnes et les institutions ecclésiastiques. Afin de procurer aide et protection à l'Église, à ses possessions et à ses serviteurs, le synode promulgua quatorze canons.

1. Quiconque s'attaque à un évêque ou lui extorque quoi que ce soit et en quelque façon que ce soit, personnellement ou par conseil, concours ou subvention, tombe sous l'anathème, lui et ses parents jusqu'au deuxième degré deviennent inhabiles à toute

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1-14; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1668-1677; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 593 sq.; Gousset, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. II, p. 586 sq.

2. *Vryheit*, l'immunité.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 14; Hartzheim, *Concil. Germ.*, t. IV, p. 345; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VI, p. 183.

4. Farlati, *Illyr. sacrum.*, t. III, p. 318 sq.

dignité ou charge ecclésiastique dans toute la province : de même ils sont exclus de l'administration de n'importe quelle propriété ecclésiastique. Le lieu de l'attentat et le domicile du coupable tombent sous l'interdit.

2. Les clercs qui n'observent pas l'interdit perdent tous leurs bénéfices ecclésiastiques et deviennent inhabiles à en recevoir d'autres.

3. Celui qui s'attaque, de quelque façon que ce soit, aux chanoines des cathédrales, aux prélats ou dignitaires qui agissent suivant les décisions de ce concile, sera excommunié et la sentence publiée dans toute la province. Non pas seulement la localité où réside le coupable, mais tout le district *qui Hæreth dicitur* tombe sous l'interdit.

4. Les actes de violence envers les chanoines des collégiales et les autres clercs seront punis par l'excommunication jusqu'à satisfaction. La paroisse où le crime a été commis ainsi que la résidence du coupable sont frappées d'interdit.

5. Tous ceux qui portent atteinte aux possessions et revenus des ecclésiastiques ou violent le droit d'asile des lieux sacrés seront exclus des sacrements pendant leur vie et à leur mort. Le lieu du vol et du recel tombe sous l'interdit.

6. Celui qui arme les églises et bâtiments ecclésiastiques et les convertit en forteresses sera excommunié et sa résidence tombe sous l'interdit.

7. Sont renouvelées les décisions du cardinal-légat Otton contre les concubines des clercs (*focariæ et concubinæ*). Les concubines seront excommuniées; quant aux clercs, ils seront suspendus *ab officio et beneficio*. Les prélats qui admettraient ces clercs aux charges ecclésiastiques seront suspendus *a collatione*.

8. La constitution du cardinal-légat Grégoire concernant les causes matrimoniales est également renouvelée. L'évêque seul ou son délégué versé dans le droit peut porter une sentence définitive. Défense aux clercs, sous peine d'excommunication, de se laisser conférer par un laïque aucune charge temporelle.

9. Les clercs qui oseraient s'élever contre leurs supérieurs à propos de l'observation du statut cité plus haut seront excommuniés et suspendus *ab officio et beneficio*.

10. Un évêque ne peut, sans avis préalable de son chapitre, transférer à qui que ce soit, laïque ou clerc, une place fortifiée appartenant à l'Église.

[681] 11. Tout évêque est tenu, sous peine d'excommunication, de publier solennellement, dans un délai de huit jours après l'information d'un des crimes visés plus haut, les peines prévues.

12. La fête de la Conception de Marie (*quæ principatum inter omnes sanctos obtinet et primatum*) doit être célébrée solennellement le 8 décembre dans toute la province. De même, le samedi on dira l'*officium de beata Virgine* avec messe solennelle, au lieu de l'office canonique (*ut attentius pro nobis apud Christum dilectissimum filium suum intercedat*). De plus, on célébrera solennellement dans toute la province les fêtes : de saint Lucius, pape et martyr (4 mars), patron de Rœskhilde où se trouve sa tête; de saint Marin, évêque et martyr (3 juillet), dont le corps est conservé dans l'église de Lund; des saintes vierges Euphrosyne et Florence (7 juillet), dont les corps se trouvent également dans l'église de Lund.

13. Pour la délivrance de l'Église des tribulations présentes et pour implorer la paix, tous les clercs après chaque grand' messe diront, devant l'autel, les cierges allumés, le *Salve regina* avec les trois versets : *Oro pro nobis, sancta Dei Genitrix; Esto nobis turris fortitudinis; Fiat pax in virtute tua*, et les trois oraisons : *Concede nos famulos tuos*, etc; *Ecclesiæ tuæ, quæsumus Domine, preces*[1] *placatus admitte*, etc.; *Deus, a quo sancta desideria*, etc. Aux messes basses, le célébrant les dira en privé. A tous ceux qui y prendront part est accordée une indulgence de quarante jours.

14. Afin que personne ne puisse invoquer l'excuse de l'ignorance, les évêques doivent publier ces décisions chaque année dans leurs synodes diocésains et veiller à ce qu'elles soient répandues le plus possible.

Finalement, les évêques s'engagèrent par serment à payer volontairement chaque année une cotisation fixée à 120 marks d'or « poids de Cologne », à chaque évêque de la province exilé par l'autorité civile, s'il en faisait la demande, pour lui permettre de vivre selon son rang[2].

La même année 1345, pendant l'octave de la Nativité de la sainte Vierge, Paul, archevêque de Nidaros (*Drontheim*), tint à

1. Münter a lu : *Ecclesiæ tuæ quas Dominice partes*, etc.

2. Friedr. Münter, *Magazin für Kirchengeschichte und Kirchenrecht des Nordens*, Altona, 1792, t. I, p. 68 sq., 82. En 1376, l'archevêque Nicolas renouvela encore une fois les statuts de Helsingborg, avant tout pour protester contre la continuation des actes de violence. *Op. cit.*, p. 84 sq.

Bergen un concile provincial norvégien, afin de délibérer sur la demande de Clément VI réclamant la dîme de tous les revenus ecclésiastiques pendant trois ans. La demande du pape fut repous- [682] sée comme impossible; par contre, tous les évêchés et abbayes offrirent de payer une fois pour toutes une contribution suivant leurs moyens [1].

Le 22 avril 1345, Gilles Albornoz, archevêque de Tolède, primat d'Espagne et chancelier du royaume de Castille, tint un synode provincial à Alcala. On y prit d'abord des décisions concernant spécialement l'archevêque, pour répondre aux machinations par lesquelles les clercs cherchaient à éviter les droits mortuaires dus à l'évêque par une vente simulée ou autres moyens détournés [2]. Par trois autres décisions :

1° On fixa les taxes de chancellerie pour les actes ecclésiastiques, et toute demande au-dessus du tarif de la part des employés de la chancellerie fut punie de peines sensibles.

2° Il fut sévèrement défendu aux évêques, abbés et autres prélats, de saisir entièrement ou en partie les héritages des bénéficiers défunts.

3° Toutes les églises de la province peuvent se conformer à la liturgie établie dans l'église métropolitaine [3].

Deux ans plus tard (1347), ce même archevêque Albornoz tint à Alcala un deuxième concile provincial, dont les quatre canons eurent pour objet de régler la vie des ecclésiastiques, d'assurer les immunités de l'Église, de parer aux excès des quêteurs et de déraciner la simonie. Tejada découvrit dans un manuscrit de la cathédrale de Tolède un autre canon de ce synode concernant la fixation de la dîme pour ceux qui, en vertu de leur charge, vivent *in aldeolis* [4].

Un mois auparavant, du 9 au 14 mars 1347, Guillaume de

1. Pontoppidan, *Annales eccles. Danicæ*, t. II, p. 169 sq.

2. L'archevêque avait le droit de choisir dans l'héritage *unam pretiosiorem rem ex his, quæ habeat*, par exemple, un cheval, un mulet, un vase d'or ou d'argent, etc.; parmi ces objets, est également énuméré un *Sarracenus vel sarracena*, sans doute pour *pannus saraceni operis*.

3. Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. VI, p. 72 sq.

4. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 123 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1684 sq.; Labbe, *Concilia*, t. XV, p. 615 sq.; Tejada, *op. cit.*, t. III, p. 591 sq.; t. VI, p. 74. *Aldeolæ*, d'après Ducange, est le diminutif de *Aldea* = *vicus, pagus*.

Melun, archevêque de Sens, tint à Paris un concile provincial; dans la préface des actes de cette assemblée, il se plaint surtout de deux abus, des nombreuses violations des églises, des personnes et des droits ecclésiastiques, et de la mauvaise conduite des clercs; pour remédier à ces maux, il remit en vigueur les anciennes ordonnances, et promulgua les treize canons suivants, peu différents de ceux de 1320 :

1. Ce canon, débutant par les mots de la bulle *Clericis* (*et per-*
[683] *sonis ecclesiasticis*) *laïcos*, etc., de Boniface VIII, se plaint tout d'abord sévèrement des innombrables voies de fait de la part du pouvoir civil contre les clercs et prescrit de jeter sans hésitation l'interdit, si le juge civil, sur la demande du pouvoir ecclésiastique, ne rend pas la liberté à un clerc fait prisonnier.

2. Rappel du canon 4 du synode de 1320 concernant le vêtement des clercs.

3. Tout excommunié resté une année entière sous le coup de l'excommunication sera condamné comme hérétique.

4. Si, malgré la demande de l'évêque, les seigneurs et juges civils ne font pas incarcérer un hérétique ou une personne soupçonnée d'hérésie, ils seront excommuniés.

5. Ce qui a été légué à l'Église ne doit pas être employé par les clercs *in proprios usus*. Par conséquent, ces legs doivent être déposés dans l'église, dans une caisse dont l'archiprêtre, le doyen ou le curé auront une clef, une autre clef sera en la possession des *matricularii seu provisores*.

6. Instructions sur la manière dont doivent s'excuser ceux qui ne viennent pas au synode.

7. Conditions d'une lettre de citation pour avoir force de loi.

8. Les prieurés et les églises de paroisse dépourvus de revenus suffisants doivent être unis *juxta canonicas sanctiones*.

9. Les anciennes prescriptions et celles des *Clémentines* ayant trait aux *xenodochia*, léproseries, etc., doivent être observées.

10. Les abbés, prieurs, curés et bénéficiers de toute espèce doivent entretenir en bon état leurs églises et leurs maisons, etc., tous les ans au moins ils emploieront dans ce but une somme qui sera fixée par l'évêque.

11. Les prélats réguliers ne doivent pas approprier à leur propre usage les revenus des prieurés, églises et bénéfices qui n'appartiennent pas à leur *mense*.

12. Rappel de la *Clémentine* (lib. II, tit. I. c. 2) sur la nécessité

d'expédier rapidement les causes matrimoniales et autres. L'assemblée recommande en même temps aux mendiants d'engager dans leurs sermons les fidèles à payer exactement la dîme, mais de ne pas agir dans un sens opposé, comme c'est déjà prescrit dans le *Liber sextus* (lib. III, tit. XIII, c. 1).

13. Les indulgences accordées par Jean XXII à ceux qui récitent le soir trois *Ave Maria*, sont toujours valables; en outre, le synode accorde une indulgence de trente jours à ceux qui ajoutent à cette prière *Pater* et *Ave* pour l'Église, l'État, le roi et sa famille [1].

Ernest de Pardubitz, le premier archevêque de Prague, a laissé un beau monument de son zèle pastoral dans la collection des [684] canons faite pour sa province et approuvée par un synode provincial tenu en 1349 (et non en 1355). Prague appartenait à la province ecclésiastique de Mayence. Mais, sur le désir de Charles IV et de son père Jean de Bohême, Clément VI l'avait, le 30 avril 1344, élevée à la dignité de métropole, avec les évêchés d'Olmütz et de Litomysl comme suffragants. L'archevêque Ernest de Pardubitz (1343-1364) [2] crut opportun de compléter, en un seul livre qui aurait force de loi dans toute la province, les statuts provinciaux de Mayence jusqu'alors observés en Bohême, ainsi que les statuts synodaux du diocèse de Prague. Chaque évêque suffragant devait en faire transcrire une copie, et insister chaque année au synode diocésain sur l'étude et l'observation de ces constitutions. Chaque chapitre d'église cathédrale et collégiale devait avoir deux exemplaires des constitutions, dont l'un serait conservé à la sacristie et l'autre exposé dans l'église, attaché avec une chaîne. Les archidiacres, doyens de campagne, recteurs des églises paroissiales étaient tenus de s'en procurer des exemplaires.

La nouvelle collection, qui commence par les mots *Rex magni-*

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 18 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1677 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 605 sq.

2. Sur l'action organisatrice et très étendue du premier archevêque de Prague, nous trouvons des renseignements intéressants et instructions dans son Formulaire, *Cancellaria Arnesti*, publié par Tadra, *Archiv für österreich. Geschichte*, 1880, t. LXI, p. 289 sq. Sont également importants pour l'histoire des origines et du développement extraordinaire de l'archevêché de Prague, les *Libri erectionum archidiœcesis Pragensis sec.* XIV *et* XV (éd. Clemens Borovy, Pragæ, 1875-1889, 5 fasc.), commence en 1358; de même le *Liber confirmationum ad beneficia eccles.*, etc. (édit. Tingl et Emler, Pragæ, 1865-1883) qui contient la confirmation de toutes les présentations aux charges ecclésiastiques de 1354-1410.

ficus, traite d'abord de la foi et exige que les laïques croient *implicite*, et les ecclésiastiques *explicite* et *distincte*, ce que l'Église romaine croit et enseigne. Afin que sur ce point aucun clerc ne pût arguer d'une ignorance crasse, on ajouta à la collection une petite plaquette sur les articles de foi; elle s'est perdue.

Parmi les numéros qui restent, relevons les points suivants :

6. Il arrive que tel clerc se fait donner un bénéfice insignifiant, mais qui lui sert de titre pour recevoir les ordres. Une fois prêtre, le bénéficier abandonne ce bénéfice, court d'église en église pour servir comme mercenaire, afin de gagner sa vie, et sa conduite déshonore l'état ecclésiastique. Ces prêtres vagabonds doivent [685] être suspendus par les ordinaires en cas de désobéissance; et nul ne devra résigner un bénéfice sans l'assentiment de l'évêque.

9. Conformément à l'ancienne coutume de Mayence, les archidiacres pourront à l'avenir, s'ils sont jurisconsultes, ou s'ils ont des assesseurs capables, juger les causes de mariage et d'usure (ce qui leur était défendu en règle générale); mais toutes les autres affaires seront réservées à l'évêque ou à son official.

10. Beaucoup de prélats et de chanoines réguliers et séculiers, qui ont des paroisses unies à leur mense, donnent si peu aux vicaires perpétuels institués dans ces paroisses, que ceux-ci n'ont pas de quoi vivre. Cela ne doit plus être. Défense d'instituer un vicaire perpétuel sans traitement suffisant. Lorsque le curé d'une paroisse est, pour raison d'étude ou tout autre motif, dispensé de la résidence, il ne doit pas choisir un vicaire qui lui paie une pension supérieure à ce qui reste des revenus du bénéfice, lorsque ce vicaire a satisfait aux besoins journaliers; mais il doit faire choix d'un candidat apte à remplir les fonctions qu'il veut lui confier, et ce choix doit avoir l'approbation de l'évêque.

11. Certains délégués et sous-délégués abusent des pouvoirs apostoliques, et frappent d'interdit des territoires et des lieux qui leur doivent; de pareilles sentences sont nulles dans toute la province, et le bras séculier ne doit pas les soutenir.

12. Un prélat de rang inférieur ne doit pas empêcher l'appel à un supérieur, etc. Les évêques doivent choisir des coopérateurs capables pour la prédication et l'administration des sacrements de pénitence; les jours de fête de Notre-Seigneur et de la glorieuse Vierge, ils doivent célébrer eux-mêmes la messe solennelle à leur cathédrale, et accorder les indulgences accoutumées. Chaque évêque doit avoir deux prisons pour les clercs et pour les moines,

une plus douce et une plus sévère. Les évêques, abbés, etc., ne doivent pas s'approprier les revenus d'une église vacante. Il en est de même des patrons laïques.

13. A cause de la tyrannie brutale (*propter tyrannidem belluinam*) des nobles et des puissants, souvent les curés n'osent pas exécuter les sentences ecclésiastiques prononcées contre ces personnages. Aussi, désormais, un clerc ne doit pas recevoir une chapellenie d'un noble ou d'un puissant, ni en administrer (provisoirement) aucune avant de s'être engagé par-devant l'évêque à se rendre à son synode, et à faire connaître à son seigneur et à sa famille les ordres qu'il pourrait recevoir de ses supérieurs. Tous les clercs et moines doivent prier tous les jours pour Charles, roi des Romains et roi de Bohême, et pour sa femme.

18. Défense aux juges ecclésiastiques et aux juges civils de faire des empiétements quelconques de juridiction.

21. La vie de beaucoup de clercs est devenue pour les laïques un sujet de scandale plutôt qu'un sujet d'édification; les ecclésias- [686] tiques doivent réformer leurs mœurs et éviter le mal et même jusqu'à l'apparence du mal; s'appliquer à vivre dans l'abstinence et dans la chasteté, et s'abstenir des repas abondants et de l'ivrognerie. S'il leur arrive exceptionnellement de donner des dîners, qu'il n'y ait jamais plus de six plats. Les clercs ne doivent pas aller dans un cabaret ni porter des armes, si ce n'est dans les cas de nécessité ou en voyage. Ils ne doivent pas non plus s'adonner aux métiers profanes : éviter surtout de tenir une boucherie, de vendre des denrées ou de tenir des cabarets. Les habits rayés (*vestes virgatæ vel partitæ*) leur sont spécialement interdits, ainsi que les souliers rouges ou verts. Les clercs ne devront pas exercer le métier de bateleurs; ils ne joueront pas aux dés, n'assisteront pas aux tournois, danses et jeux publics. Les prêtres de paroisse devront avoir des sonneurs instruits, clercs et célibataires, et capables d'aider les prêtres, soit pour le chant, soit pour la lecture. A l'office et pour l'administration des sacrements, le prêtre et le sonneur doivent être revêtus du surplis. Aucun prêtre ne doit dire la messe sans un servant.

22. Les clercs concubinaires seront sévèrement punis, par la perte de leurs bénéfices ou par la suspense; s'ils s'obstinent dans leur faute, ils seront mis en prison et chassés du diocèse. Si un archidiacre ou un curé tolère le concubinage d'un de ses clercs, il sera lui-même puni comme concubinaire. Un clerc coupable de fornica-

tion ou d'une autre faute mortelle, est suspendu dans son for intérieur, mais on ne doit l'éviter dans l'exercice du culte que si la faute est notoire.

27. Dans toute église cathédrale et collégiale, on dressera l'inventaire des biens et revenus et du nombre des prélatures, prébendes, etc., avec l'indication des revenus de chacune. Cet inventaire sera affiché dans la sacristie; de même, on dressera une liste des livres, ornements, calices, etc. Tous les ans, les *seniores* du chapitre feront la revision, pour contrôler les additions et les pertes.

30. Un clerc ne doit pas disposer par testament des biens qu'il aurait acquis sur les revenus de son bénéfice. Il doit les laisser à l'Église ou à son successeur. Il ne pourra faire de petits dons qu'aux pauvres, aux ordres religieux et à ses domestiques. Mais il peut disposer librement de ce qu'il a gagné par son travail, ou par héritage. Tous les statuts tendant à réduire les sommes qu'on peut léguer à une église ou à un clerc sont nuls de plein droit.

31. Si un curé ou son vicaire enterre quelqu'un dans l'église de la paroisse sans permission de l'évêque, il paiera une amende
[687] de 60 gros de Prague à la fabrique de l'église cathédrale.

31. Les dimanches et jours de fête, les prêtres des paroisses doivent demander avant la messe s'il n'y a pas, dans l'église, de paroissien étranger (venu par mépris de son curé), et s'il s'en trouve un, il sera mis immédiatement à la porte. On ne doit jamais, sauf le cas de nécessité, confesser, etc., un paroissien étranger. L'absolution donnée dans ce cas serait nulle.

32. La simonie de tout genre (elle n'est pas rare) est sévèrement défendue.

38. Dans une même église on ne doit pas chanter deux messes (*missæ sub nota*) en même temps. On ne doit pas dire pour un vivant une messe de mort. Les premières messes accompagnées d'un repas somptueux sont défendues. On ne doit y inviter que quelques ecclésiastiques, sans saltimbanques ni histrions. Lorsque l'évêque permet de dire la messe sur un autel portatif, on ne doit célébrer qu'en un endroit à l'abri du vent et de tout danger.

40. Quelques ecclésiastiques placent dans les églises tant de meubles appartenant à eux ou à d'autres personnes, qu'on prendrait ces églises pour des maisons particulières; d'autres négligent complètement l'ornementation de leurs églises et laissent les vases sacrés, les ornements pour la messe, les linges d'autel, même les corporaux si sales qu'ils provoquent le dégoût.

42. Diverses personnes ne tiennent pas compte des jeûnes prescrits par l'Église et observent, par caprice, d'autres *jeûnes* appelés *votifs*. Qu'il n'en soit plus ainsi.

43. Nul ne doit bâtir une nouvelle église ou déplacer une ancienne sans que l'évêque ou son délégué en ait béni la première pierre, autrement il faudrait détruire la construction. Quiconque possède un bénéfice dépendant d'une église doit contribuer à l'entretien de cette église.

44. Si un malfaiteur s'est réfugié dans une église, le juge laïque ne doit pas l'en extraire de force; il doit promettre au contraire, à la demande du curé, de ne punir le coupable que d'une amende, ou d'une autre peine bénigne, à l'exclusion de châtiments corporels et de peine de mort. On excepte les voleurs de grand chemin, ceux qui ravagent les champs pendant la nuit et ceux qui auraient commis un meurtre dans une église ou dans un cimetière. De plus, nul ne doit faire une forteresse d'une église ou d'un cimetière. Aucun laïque ne peut emprisonner un clerc qui porte la tonsure et l'habit ecclésiastique. Nul ne peut exiger d'un clerc, pour ses biens, des droits de douane ou de gabelle (péage, octroi, etc.).

48. Celui qui, du vivant de sa femme, a commis l'adultère avec une personne qui le savait marié et lui a promis de l'épouser, dans le cas où sa femme viendrait à mourir, ne peut épouser cette personne; il ne pourra pas non plus épouser une personne qui a été son complice dans le meurtre de sa femme, bien qu'il n'ait pas commis l'adultère avec elle.

49. Beaucoup de prêtres, prétextant une coutume invétérée, ne [688] veulent administrer le baptême, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, donner la bénédiction nuptiale, enterrer les morts ou accomplir d'autres fonctions de leur état que moyennant argent. Ceci est défendu sous des peines sévères comme simoniaque.

50. Les juifs commettent parfois un odieux forfait : lorsqu'une nourrice chrétienne fait la communion, ils lui font, pendant trois jours, jeter son lait dans les latrines, après quoi ils laissent le petit juif reprendre le sein. Afin d'éviter le retour de pareilles choses ou d'autres analogues, les juifs ne pourront avoir ni sages-femmes, ni nourrices, serviteurs et servantes chrétiens. Les juifs et juives devront porter des vêtements spéciaux, afin qu'on ne puisse les confondre avec les chrétiens. Le vendredi saint ils ne devront pas sortir, et leurs portes et fenêtres devront être fermées. Aucun juif

ne doit exercer d'emplois publics; il leur est défendu de bâtir de nouvelles synagogues; ils pourront réparer les anciennes, mais sans les agrandir, etc. On ne doit pas, du reste, les faire baptiser par force, ni troubler leurs fêtes ou dévaster leurs cimetières.

56. Les curés rediront souvent à leurs paroissiens que les pratiques de sorcellerie sont de pures superstitions, et sont défendues sous peine d'excommunication.

59. On publiera souvent dans les églises le statut (du douzième synode œcuménique) sur la confession et la communion pascales. On ne peut se confesser à un prêtre étranger qu'avec la permission de son propre curé. Celui qui ne donne pas des signes de contrition et qui ne veut pas abandonner une habitude coupable ne peut recevoir l'absolution. Celui qui viole le secret de la confession doit être déposé et enfermé dans un couvent, pour y faire pénitence le reste de ses jours. Au commencement du carême, les prêtres engageront leurs paroissiens à se confesser le plus tôt possible et à ne pas attendre la fin du carême, parce que les jeûnes et les autres bonnes œuvres sont sans valeur pour celui qui est en état de péché mortel. Le prêtre doit être revêtu d'un surplis pour confesser. On ne doit pas imposer d'œuvre de pénitence à un malade; mais s'il revient en santé il devra accomplir la pénitence. Quant aux frères des ordres mendiants, on n'admettra à confesser que ceux qui sont munis d'une lettre de l'évêque. De même les frères mendiants ne pourront prêcher dans une église sans permission du curé. Dans leur propre église, ils ne prêcheront pas de façon à empêcher le peuple d'aller au service divin de la paroisse. D'une manière générale, ils ne doivent pas porter préjudice aux droits de la paroisse. Les évêques éviteront les concessions excessives, de peur d'énerver la discipline ecclésiastique.

[689] 61. Beaucoup méprisent l'excommunication, parce que les exempts les admettent néanmoins au service divin. Ceux-ci s'excusent sur l'ignorance; excuse inadmissible. Celui qui, en santé, n'a pas cherché à se faire relever de l'excommunication, ne doit pas être absous s'il tombe malade, à moins qu'il ne dépose une caution suffisante pour garantir qu'il fera pénitence dès son retour à la santé. Celui qui meurt excommunié ne doit pas être enterré avec les chrétiens [1].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 75-106, 382-412. Ce deuxième texte ne diffère du premier que par la division en numéros. Höfler, *Concilia*

En 1345, 1347 et 1351 eurent lieu les troisième, quatrième, cinquième et sixième synodes de Constantinople relatifs aux hésychastes. Après le deuxième synode qui leur avait été favorable, Acindynus, loin d'abandonner la lutte contre eux, instruisit plus exactement de leurs nouveautés en matière de foi le patriarche Jean Calecas, lequel à son tour prit des mesures décidées contre les hésychastes de plus en plus entreprenants. Dans un troisième synode (1345) présidé par Jean Calecas, Isidore Buchiram, évêque élu de Monembasie et palamite fanatique, fut déposé et Palamas fut excommunié pour ses doctrines blasphématoires, avec ses partisans. Ceux-ci se soumirent en apparence, mais s'attachèrent de plus en plus à Cantacuzène qui, ils l'espéraient fermement, remporterait finalement la victoire. Le patriarche Jean ne tarda pas à tomber lui aussi en disgrâce auprès de l'impératrice Anne. Alors celle-ci passa aux palamites, et, le 2 février 1347, fit réunir à Constantinople un synode (le quatrième) palamite. Sur l'accusation de plusieurs évêques palamites, ce synode déposa le patriarche Jean à cause de ses doctrines erronées, c'est-à-dire antihésychastes. Tous ceux qui oseraient s'attaquer aux palamites furent menacés du même sort. Acindynus, récemment ordonné prêtre par le patriarche, fut déposé ; par contre, Palamas et ses partisans furent loués et déclarés orthodoxes [1]. Cantacuzène, élu empereur la nuit précédente, ratifia cette décision du synode. Le patriarche Jean Calecas fut banni, et le palamite incarné, Isidore Buchiram, condamné en 1345, fut choisi pour lui succéder. [690]

Dans un autre synode, le cinquième, juillet 1347, un certain nombre d'évêques et de clercs antipalamites protestèrent contre ces faits, mais sans succès [2]. Isidore resta patriarche et les hésychastes triomphèrent. En 1350, Isidore eut pour successeur Calixte, moine du mont Athos. Sous lui, les hésychastes remportèrent la victoire finale dans le synode tenu au château de Blachernes, le sixième en cette affaire, 1351. Cantacuzène le convoqua et le présida [3]. Palamas fut accusé, surtout par Nicéphore Grégoras,

Pragensia, 1862, p. XXVIII sq. ; Hartzheim, *Concil. Germ.*, t. IV, p. 381 sq. (l'attribue à tort à 1355) ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VI, p. 203 sq.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 106-108, 127 sq. ; Hardouin, *Concil. coll.*, t. XI, col. 286 ; Cantacuzène, *Hist.*, IV, c. III.

2. Leur mémoire se trouve dans Allatius, l. II, c. XVI ; *P. G.*, t. CL, col. 877.

3. Les actes dans Mansi, *Concil. ampliss.coll.*, t. XXVI, col. 127-212 ; Hardouin, *Concil. coll.*, t. XI, col. 283-346 ; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 617 sq. ; *P. G.*, t. CLI, col. 717.

d'enseigner deux dieux, parce que, en plus de la Trinité, il reconnaissait un autre principe éternel, la lumière incréée. Palamas répondit que par cette lumière il n'entendait pas un second dieu, mais simplement une éternelle émanation de Dieu, faisant partie de la nature même de Dieu, une *action* divine, mais non pas une essence divine. Cette déclaration satisfit si complètement le synode qu'il condamna comme hérétique l'opinion opposée, laquelle soutenait qu'il n'y avait entre l'*action éternelle et incréée* de Dieu et son essence qu'une distinction logique et non réelle, et que les actions de Dieu distinctes de son essence n'étaient pas éternelles, mais temporelles et créées. On cita des passages des Pères et du sixième concile général pour confirmer le sentiment des hésychastes sur la lumière incréée, et on invita les adversaires à abjurer leurs erreurs. Les barlaamites refusèrent; aussi furent-ils chassés de l'Église, et les évêques de leur parti furent déposés. Sur ces entrefaites, la nuit étant venue, la séance fut levée et remise à quelques jours. Les deuxième et troisième sessions furent assez orageuses et les palamites se livrèrent à des voies de fait contre leurs adversaires. Enfin, dans la quatrième séance, en présence des antipalamites, les questions suivantes furent discutées : *a*) Peut-on établir une différence en Dieu, entre son être et son action ? Si oui, *b*) cette action est-elle créée ou *incréée ?* Si elle est incréée, *c*) peut-on éviter le dithéisme ? *d*) Le terme θεότης est-il appliqué par les théologiens à la substance seule ou aussi à l'action de Dieu ? *e*) et attribuent-ils à la substance une supériorité sur l'action ? enfin, *f*) si la créature participe à la divinité, cette participation se rapporte-t-elle à l'être ou à l'action divine?

[691] Avec l'aide de textes des Pères en partie mal compris, en partie dénaturés violemment et à dessein, toutes ces questions furent résolues dans le sens des palamites.

Le résultat fut que l'opinion opposée, soutenue par Acindynus, fut déclarée hérétique et regardée comme une résurrection de l'hérésie de Marcel d'Ancyre et de Photin de Sirmium. Barlaam, Acindynus et leurs partisans furent frappés d'anathème. Ce résultat n'a rien qui doive surprendre, car les quelques sièges épiscopaux existant encore dans l'empire grec étaient, grâce à Cantacuzène, occupés sans exception par les hésychastes, pour la plupart hommes grossiers et ignorants [1]. Leur principal adversaire fut

1. Nicéph. Grégor., lib. XVIII, c. III, fin et commencement du c. v. Stein, *Studien über die Hesychasten*, in-8°, Wien, 1874, p. 116 sq.

alors Nicéphore Grégoras. Ce savant grec n'avait jamais été, il est vrai, disciple de Barlaam; mais il se crut cependant obligé de combattre le fanatisme des hésychastes. Il raconte lui-même (lib. XVIII, c. III et IV) son échec. Mécontent, il quitta la cour et se fit moine. Tous les évêques et prêtres antihésychastes, chassés et poursuivis par Cantacuzène, vinrent le rejoindre, sans parler de nombreux adversaires du nouveau fanatisme (*loc. cit.*, c.v.) Au synode de 1351, Nicéphore chercha, dans un discours remarquable, quoique un peu long, à démontrer l'injustice des hésychastes et la partialité de Cantacuzène (lib. XIX, c. II; lib. XX, c. IV). Le peuple prit parti pour Nicéphore contre Palamas; mais l'empereur fut irrité contre lui. Néanmoins Nicéphore reprit la parole dans une autre session (lib. XX, c. IV-VI), jusqu'à ce qu'on eût imposé silence à lui et aux siens, et il dut écouter, les larmes aux yeux, les opinions insensées de Palamas et les décisions du synode, à peine plus raisonnables. L'assemblée n'osa pas, il est vrai, approuver la contemplation du nombril et autres folies des hésychastes; mais elle était du même sentiment que Palamas lorsqu'il parlait de ces *actions* divines, réellement distinctes de Dieu, éternelles, incréées, inférieures cependant à l'*être* de Dieu, émanées de Dieu, pour faire naître et conserver les créatures. Mais les hésychastes ne s'en tinrent pas là : pendant la session, ils tombèrent sur deux évêques, leurs adversaires, et leur arrachèrent leurs habits pontificaux et la barbe; enfin Nicéphore et ses amis furent soumis à une détention sévère dans un monastère. Ainsi le fanatisme des hésychastes [692] triompha. Mais cette doctrine n'ayant aucune prise sur le peuple, ses partisans ne pouvaient compter sur un triomphe durable. En 1354, lorsque Cantacuzène eut perdu la couronne impériale et se fut fait moine, Nicéphore Grégoras recouvra la liberté, et la persécution des antipalamites cessa peu à peu. Et quoique le siège de Constantinople fût occupé pendant tout le XIVe siècle par des partisans zélés de Palamas, cependant le pseudo-mysticisme des hésychastes rentra peu à peu dans le cloître d'où il était sorti, et il ne fut plus défendu que par quelques théologiens grecs [1].

Un synode irlandais, sous la présidence d'Alexandre, archevêque

1. L'erreur dogmatique des hésychastes a été démontrée par Denys Petau, dans son célèbre ouvrage *De theolog. dogmatibus* (t. I, lib. I, c. XII et XIII). Rechenberg a écrit une dissertation spéciale, *De hesychastis* (*Exercitat.*, p. 378 sq.).

de Dublin, promulgua vers 1348, pour obvier aux abus courants, vingt-trois *capitula*, qui ne contiennent rien que nous ne connaissions déjà. Un second synode de la province de Dublin, tenu sous la présidence de l'archevêque Jean, le 23 mars 1351, ordonna de célébrer la fête de l'Immaculée-Conception et celle de sainte Anne, frappa de l'excommunication majeure tous ceux qui ne tenaient pas compte d'un séquestre établi par l'évêque, défendit les mariages clandestins, prit sous sa protection le droit d'asile, interdit tout travail servile le vendredi saint et décida qu'on devait incliner la tête au nom de Jésus et aux mots *Gloria Patri* [1].

Simon, archevêque de Cantorbéry, se plaignit dans un parlement royal tenu à Londres, en 1351, que des clercs, et même des prêtres, étaient condamnés par des juges laïques à des peines sévères, parfois même à la peine de mort. On lui répondit que le privilège des ecclésiastiques ne les rendait que plus audacieux à commettre des crimes, et que, si un juge civil consentait à remettre à un évêque un clerc emprisonné pour quelque forfait, l'évêque ménageait au coupable une prison qui était plutôt une récompense qu'un châtiment; aussi sortaient-ils de là pires qu'ils n'y étaient entrés. Cette réponse décida les évêques de la province de Cantorbéry, présents au parlement, à statuer, dans une réunion appelée *Convocation* de Lambeth, en février 1351, qu'à l'avenir les prisons ecclésiastiques fussent plus sévères. Il fut réglé que, si ces clercs étaient criminels, on les condamnerait au pain et à l'eau tous les mercredis, vendredis et samedis; les autres jours ils recevraient pour toute pitance du pain et un peu de bière (*debili cerevisia*), le dimanche toutefois on ajouterait des légumes [2].

Guy, cardinal-prêtre de Sainte-Cécile, Français de naissance, avait été nommé par Clément VI, en 1349, légat pour la Hongrie
[693] et la Haute-Italie, etc., et, à ce titre, était parvenu à rétablir la paix entre la Hongrie et Naples. Sur le désir du clergé des diverses provinces de sa légation [3], ce cardinal réunit, en mai 1350, à Padoue, un grand concile auquel assistèrent, avec lui, les deux patriarches d'Aquilée et de Grado et l'archevêque de Zara; d'autres

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 110 sq., 119 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 295 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1693; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 705.

3. En faisaient partie : Aquilée, Grado, Salzbourg, Gran, Colocza (en Hongrie), Milan, Gênes, Zara, Spalato, Ravenne et Pise, ainsi que le prouvent les derniers mots du 16e canon du cardinal. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 233.

archevêques y furent représentés par des procureurs, sans compter les évêques. Le cardinal publia vingt canons dirigés contre les principaux abus de l'époque. Dans ces mêmes constitutions, le cardinal prouve que les évêques doivent surtout s'occuper de la protection des biens, droits et personnes appartenant à l'Église, et de la réforme du clergé, etc. Les voici :

1. Tout évêque ou abbé, et en général tout clerc qui s'empare injustement d'une église, d'une abbaye ou d'un bien d'Église, sera suspendu. Rappel de deux ordonnances antérieures sur ce même point, visant également le cas où des laïques s'attaqueraient aux biens ecclésiastiques.

2. La constitution promulguée par Guy, cardinal-prêtre de Saint-Laurent *in Lucina*, pour la province de Salzbourg, est étendue à tout le territoire de la légation cité plus haut. Cette constitution porte qu'un clerc ou un laïque ne doit pas, sous prétexte qu'il est d'avouerie ou de patronage, s'emparer de l'héritage d'un clerc. Les biens meubles d'un clerc mort intestat doivent être employés par l'évêque au profit de l'Église desservie par ce clerc. Nul ne devra recourir aux menaces d'un grand pour obtenir un bénéfice. Les évêques, abbés, etc., ne doivent pas employer à leur usage personnel l'argent destiné à la fabrique de l'Église, etc.

3. Les clercs concubinaires doivent être déposés; leurs concubines ni leurs enfants n'en peuvent rien hériter. Défense aux clercs [694] d'aller au cabaret, de se battre en duel, même par des représentants. La clôture des religieuses doit être sévèrement gardée.

4. Les évêques doivent nommer des confesseurs capables. Les cas réservés doivent être observés, ainsi que les règlements sur la restriction des indulgences promulgués par le pape Innocent III au concile général (en 1215).

5. Les usuriers notoires doivent, à la demande de l'évêque, livrer tous leurs livres de comptes et papiers. Obligation pour eux de restituer. Si une somme acquise par l'usure n'est réclamée par personne, elle doit être remise à l'évêque, qui en disposera à une fin pieuse. Devoirs des exécuteurs testamentaires et restitution du bien d'autrui. Si on ne sait à qui restituer, l'évêque disposera de la somme en faveur des pauvres et des églises dans le besoin.

6. Les bâtards ne peuvent, sans dispense du pape, obtenir une prébende dans une église cathédrale.

7. Un clerc chassé de force de son église ne perd pas le droit d'en percevoir les revenus.

8. La renonciation à un bénéfice est de nulle valeur si l'évêque ne donne son assentiment.

9. Dans les églises cathédrales d'Italie dépourvues de bénéfices pour la mense des vicaires qui y résident constamment (à la place des chanoines), on leur consacrera les revenus de quelques prébendes (canonicats) devenues vacantes. Lorsqu'il y a dans une église cathédrale ou collégiale des chapellenies peu dotées, on peut en réunir plusieurs en une seule, avec l'assentiment du chapitre. Si le chapitre refuse son assentiment sans raison, l'évêque pourra décider l'union de son plein pouvoir. Cependant les revenus d'une chapellenie ne doivent pas dépasser vingt florins d'or. Si une église n'a pas de revenus fondés pour la fabrique, le luminaire, etc., l'évêque et le chapitre doivent y affecter une ou deux prébendes du chapitre.

10. Les frères mendiants qui admettent un excommunié au service divin doivent être punis conformément au can. 8, lib. V, tit. VII, *in Sexto*.

11. Les statuts promulgués par plusieurs villes d'Italie, d'après lesquels les églises sont inhabiles à hériter de biens ou de fiefs, etc., sont nuls et cassés. Quiconque blesse un clerc, ou lui fait violence, est excommunié et doit être incarcéré par l'évêque jusqu'à ce qu'il donne satisfaction.

12. Quiconque se sert de faux témoignages ou de pièces apocryphes est excommunié *ipso facto*.

13. Les ecclésiastiques des paroisses ne doivent pas quitter leurs églises sans la permission de l'évêque; celui qui, sans y être autorisé, fait une absence d'un mois, perd un quart des revenus de l'année; s'il n'est revenu au bout des six mois suivants, il perd *ipso facto* son bénéfice.

14. Les statuts publiés par certains synodes provinciaux et
[695] certains évêques, déclarant déchus des privilèges cléricaux les clercs qui se sont rendus coupables d'un crime, sont abrogés (sauf toutefois les cas prévus par le droit).

15. Les prélats inférieurs et les curés de paroisse peuvent se choisir eux-mêmes leur confesseur.

16. On n'admettra pas des évêques étrangers inconnus à exercer les fonctions épiscopales.

17. Les taxes des notaires (ecclésiastiques) pour la rédaction des actes sur la réception des ordres, les élections, la collation des bénéfices, etc., doivent être modérées. Les évêques ne doivent pas partager ces honoraires avec les notaires.

18. Défense de contracter des mariages clandestins. Obligation de publier les bans.

19. On doit dresser des inventaires des biens des monastères et des églises.

20. Les monastères et églises non exempts doivent être visités par l'évêque [1].

Le 25 août 1351, Olaf, archevêque de Nidaros (*Drontheim*), tint dans cette ville un concile provincial pour mettre fin à différents abus et excès chez le clergé et le peuple. Une série d'ordonnances furent promulguées :

1. Beaucoup de clercs, oublieux de leur saint état et office, sont enlisés dans la boue de l'impureté. Ils ne se contentent pas d'avoir publiquement des concubines (*focarias*, cuisinières), mais se lient avec elles à la façon des laïques, par des accords formels faits sous serment aux parents de ces femmes. Tous ces clercs coupables, ceux surtout qui sont dans les ordres sacrés, seront punis d'abord par une amende en argent, suivant le statut de l'archevêque Olaf, et si cela ne suffit pas, par la suspense et l'excommunication.

2. Ordonnance concernant l'héritage de bénéficiaires défunts.

3. Les prêtres ayant charge d'âmes ne doivent pas quitter leur paroisse sans la permission de leurs supérieurs et sans se faire remplacer. Celui qui s'absente de sa paroisse pendant quinze jours sans permission et sans raison suffisante sera puni d'une amende d'un mark norvégien; s'il s'absente du diocèse, l'amende sera d'un mark d'or.

4. Défense aux clercs de porter des vêtements de couleur ou malséants.

5. Comme la pénurie actuelle de prêtres oblige d'attribuer la charge des âmes à quelques prêtres moins instruits (*simpliciores et ignari*), il est ordonné aux prêtres plus âgés d'instruire les plus jeunes et de les examiner souvent, surtout sur le canon de la messe, l'administration du baptême et de l'extrême-onction, les funérailles et, en général, sur les fonctions ecclésiastiques nécessaires. Le statut de l'archevêque Arnas (il s'agit sans doute du [696] prédécesseur d'Arnas, Paul, 1333-1346), qui réunit toutes les ordonnances antérieures, à l'exception de ce qui est inutile, est confirmé.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 221-236.

6. Les prêtres ayant charge d'âmes doivent instruire soigneusement leurs paroissiens sur le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave* et les examiner là-dessus en confession. Ils doivent également les instruire sur les sacrements, les sept péchés capitaux et les peines de l'enfer.

7. Pour les clercs, le *recursus ab abusu* sera puni par l'excommunication.

8. Les monastères de femmes doivent être soigneusement fermés, surtout la nuit.

9. Personne ne doit être reçu dans un couvent pour de l'argent ou par contrat.

10. Celui qui défère aux juges séculiers les causes ecclésiastiques [1] ou les gens d'Église contre leur gré, encourt *ipso facto* l'excommunication.

11. Tous ceux qui violent le *privilegium canonis* encourent la même peine : énumération détaillée de ces violations, ainsi que de celles des libertés ecclésiastiques.

12. Les mariages clandestins sont punis d'une *triennalis pænitentia*, la bigamie de l'excommunication. Les secondes noces ne doivent pas être bénies.

13. Tous les bénéficiers doivent laisser, à leur mort, la dixième partie de leur héritage à l'église de leur bénéfice, autrement le *jus commune* aura force de loi.

14. Les chanoines peuvent s'absenter pour raison d'études et néanmoins toucher leurs revenus intégralement. Ils devront cependant acquitter les charges qui grèvent leur prébende.

15. Afin que personne ne puisse invoquer l'excuse de l'ignorance, tous les cas qui entraînent l'excommunication *latæ sententiæ* seront publiés en langue vulgaire au moins une fois par an dans toutes les églises principales, et ceux qui ont encouru cette censure seront nommés publiquement.

16. Tout clerc qui donne un concours quelconque à une action préjudiciable à la liberté ecclésiastique est excommunié *ipso facto*.

17. Celui qui dérobe en secret ou par violence des objets déposés dans une église ou un cimetière encourt l'excommunication.

1. Comme tels, sont mentionnés : tous les différends des clercs entre eux ou avec les laïques; toutes les questions concernant les mariages, naissances, patronat, dîmes, vœux, testaments (surtout les legs *ad pias causas*), pèlerinages et biens d'Église : ensuite la simonie, la prostitution, l'adultère, l'inceste, le parjure, l'usure, le sacrilège, l'hérésie, et enfin tous les cas qui, d'après l'accord antérieur entre l'État et l'Église, reviennent au tribunal ecclésiastique.

18. Le jeûne de la vigile de saint Matthias, apôtre, et la fête elle-même seront observés suivant l'antique coutume [1].

Quelques mois plus tard, le 7 novembre 1351, Pierre, archevêque de Narbonne, ouvrit un synode provincial dans la cathédrale de [697] Béziers. Dès le début, Gisbert, évêque de Carcassonne, prétendit avoir droit à la première place après l'archevêque, sans égard pour le rang suivant l'ancienneté du sacre. Les autres évêques contestèrent ce droit, et l'archevêque décida que, pour cette fois, l'évêque de Carcassonne se placerait après l'évêque de Maguelone, qui était un peu plus âgé que lui, sans préjudice à sa prétendue prérogative qu'il aurait à prouver dans l'année. Le document rédigé à l'occasion de cet incident est daté du 9 novembre. Nous avons de plus, de ce synode, douze canons qui ne sont que la répétition d'anciennes ordonnances [2].

Du 21 au 23 mai 1352, Nunus, archevêque de Séville, tint dans cette ville un concile provincial, le premier depuis la reprise de la ville. Des délibérations, il ne nous est parvenu que quelques notices réduisant à quatre le nombre des parrains pour le baptême et mettant fin à certains abus qui s'étaient introduits à l'occasion de la célébration des mariages [3].

A la suite des conciles tenus sous Clément VI, Mansi [4] a inséré les *leges ecclesiasticæ* du cardinal-légat Albornoz; mais ces lois appartiennent à l'époque d'Innocent VI. De plus, elles n'ont de rapport avec aucun synode, et ne sont, en définitive, que le troisième livre du code compilé par Albornoz pour l'amélioration civile et ecclésiastique de l'État de l'Église; nous allons en parler dans le paragraphe suivant.

710. Innocent VI et les conciles de son temps (1352-1362).

Après la mort de Clément VI, les cardinaux voulaient élire le général des chartreux, Jean Birel, homme rigide et saint [5]; mais

1. Finni Joh., *Hist. eccl. Isl.*, t. I, p. 530 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 237-250; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1685 sq.; Labbe, *Concilia*, t. XV, p. 691 sq.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 298 sq.

4. Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. III, p. 594.

5. Le conclave comptait vingt-cinq cardinaux, il se réunit le 16 décembre au palais pontifical d'Avignon. « Ils s'empressèrent de profiter des atténuations

ils changèrent d'avis [1] et élurent, le 18 décembre 1352, le cardinal d'Ostie, limousin comme son prédécesseur [2]. Il prit le nom d'Innocent VI. La perspective d'un prochain voyage en Avignon du roi Jean le Bon (successeur depuis 1350 de son père Philippe VI) décida les cardinaux à se hâter. Pour limiter la puissance du futur [698] pape et faire pencher la balance du côté du Sacré-Collège, les cardinaux lui avaient imposé une capitulation, la première qui nous soit connue [3]. Mais peu après son élection (30 juin 1353), Innocent

apportées par Clément VI à la constitution *Ubi periculum* qui, depuis 1274, réglait la tenue des conclaves. Leurs lits furent entourés de courtines pendant leur repos et deux familiers, clercs ou laïques, vaquèrent à leur service. Le menu de leur table comporta désormais, au dîner et au souper, outre le pain et le vin, un plat de viande, de poisson ou d'œufs, un potage gras ou maigre, des hors-d'œuvre, du fromage, des fruits, des électuaires. » G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 91; Cocquelines, *Bullarium*, t. III, 2e partie, p. 313, constitution *Licet in constitutione* du 6 décembre 1351. (H. L.)

1. Ce fut le cardinal de Talleyrand-Périgord qui décida ses collègues à porter leur choix sur un autre candidat. Le général des chartreux était un saint homme, mais nullement préparé à la tâche qu'on lui destinait et ce n'était pas dans les circonstances difficiles où on se trouvait qu'il fallait se livrer à des expériences et rien abandonner à l'inconnu de ce qu'on pouvait s'assurer d'avance. Cf. Martène et Durand, *Veter. script.*, t. VI, col. 187; M. Souchon, *Die Papstwahlen*, p. 55-66, relève l'invraisemblance du discours attribué au cardinal de Talleyrand. (H. L.)

2. Étienne Aubert, né au village de Mont, près Pompadour, jurisconsulte distingué et professeur de droit à l'université de Toulouse, en même temps que juge-mage dans la sénéchaussée dudit. Évêque de Noyon (23 janvier 1338), de Clermont (11 octobre 1340), cardinal du titre des Saints-Jean-et-Paul (20 septembre 1342), évêque d'Ostie et de Velletri (13 février 1352), grand-pénitencier. Il était vieux et maladif, caractère mobile, prompt au découragement et semblait promettre au Sacré-Collège un pape toujours prêt à en recevoir les impressions, ce qui ne fut pas. — M. Faucon, *Prêts faits aux rois de France par Clément VI, Innocent VI et le comte de Beaufort*, dans *Biblioth. de l'École des chartes*, 1879, t. XL, p. 570-578; E. Müntz, *Inventaire des objets précieux vendus en Avignon en 1358 par le pape Innocent VI*, dans *Revue archéologique*, 1882, t. XLIII, p. 217-225; E. Werunsky, *Excerpta ex registris Clementis VI et Innocentii VI*, in-8°, Œniponte, 1885; E. Déprez, *Innocent VI. Lettres closes*, Paris, 1909; E. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, t. II, p. 843-1072; Tangl, *Die päpstlichen Register von Benedikt XII bis Gregor XI*, Inspruck, 1898; Werunsky, *Italienische Politik Papst Innocenz' VI und König Karls IV in den Jahren 1353-1354*, Wien, 1878; R. Michel, *Le tombeau du pape Innocent VI à Villeneuve-lès-Avignon*, dans *Revue de l'art chrétien*, 1911, t. XLI, p. 205-210; G. Mollat, *Les papes d'Avignon (1305-1378)*, in-12, Paris, 1912, p. 90-101. (H. L.)

3. « Cédant à des tendances oligarchiques, désirant peut-être endiguer le pouvoir pontifical qui chaque jour prenait une plus large extension, le Sacré-Collège

la déclara illégale et nulle [1]. Innocent VI était un homme pieux, de mœurs simples et plutôt trop économe, qui se hâta de faire disparaître la pompe, le luxe et les trop nombreux officiers de la cour pontificale; il exhorta les cardinaux à une plus grande simplicité de vie et des habitudes plus sévères, abolit beaucoup de réserves et de commendes, interdit absolument le cumul des bénéfices, ne donna les charges ecclésiastiques qu'à des candidats dignes de les occuper, sans égard aux familles ou à la noblesse, renvoya dans leurs églises les nombreux prélats installés en Avignon sans motif, et menaça d'excommunication ceux qui manqueraient au devoir de la résidence [2].

Les regards de ce pape énergique devaient naturellement se tourner vers la situation désespérée du Patrimoine et de la ville de Rome et vers la situation lamentable de l'Italie. Grâce aux agissements des factions des nobles et aux violences des tyrans des États, l'autorité du pape était presque entièrement disparue [3].

rédigea un compromis que tous ses membres jurèrent d'observer, après avoir prudemment inséré dans leur serment la clause restrictive suivante : *si et in quantum scriptura hujusmodi de jure procederet.* En aucun cas, le nombre des cardinaux ne devait dépasser vingt. Le pape futur s'interdisait d'en créer de nouveaux avant que le nombre des anciens eût été réduit à seize. Sans le consentement du Sacré-Collège, il ne pourrait ni nommer un cardinal, ni le déposer, ni le frapper d'anathème, ni le priver du droit de vote, ni saisir ses biens de son vivant ou après sa mort. La majorité des deux tiers des cardinaux était requise pour aliéner, inféoder ou affermer les provinces, villes et châteaux forts appartenant à l'Église romaine, pour choisir et destituer le haut personnel de la cour. Jamais la charge de maréchal de cour ou de recteur des terres de l'Église ne passerait aux mains d'un parent ou d'un allié du pontife régnant. L'approbation du Sacré-Collège était encore nécessaire pour négocier des traités avec les princes ou leur octroyer des décimes, pour prélever des impôts sur le clergé au profit de la Chambre apostolique. Celle-ci, enfin, verserait la moitié de ses revenus à la chambre des cardinaux. Cf. Coequelines, *op. cit.*, t. III, 2e partie, p. 316-318, constitution *Sollicitudo pastoralis.* » G. Mollat, *op. cit.*, p. 92. (H. L.)

1. Dès le 6 juillet 1353. Cf. *Corpus juris canonici*, Clément., l. II, tit. III, c. 2, et *in Sexto*, l. I, tit. VI, c. 3. Par manière de compensation, il accorda aux cardinaux certaines dignités dans les églises cathédrales et dans les collégiales séculières et régulières. E. Déprez, *Innocent VI. Lettres closes*, n. 267. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1352, n. 25-30; 1253, n. 29-31; Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 563 sq.; E. Werunsky, *Italienische Politik Innocenz' VI und Karls IV in den Jahren 1353-1354*, Vienne, 1878, p. 58 sq.; Christophe, *Geschichte des Papstthums in* XIV *Jahrhundert*, t. II, p. 168 sq.

3. *Adeo paucas civitates et loca Ecclesie subesse videns* (*Albornoz*) *summopere obstupuit.* Muratori, *Antiquitates Italiæ*, t. III, p. 94. [Baluze, *Vitæ papar. Aven.*, t. I, col. 343, 357, 361, 362. (H. L.)]

La rétablir, et faire renaître l'ordre dans cette confusion générale, fut considéré par le pape comme un de ses principaux devoirs. Pour mener son projet à bonne fin, il trouva parmi ses cardinaux un homme de première valeur, remarquable pour ses talents militaires et son habileté politique. C'était Gilles Alvarez d'Albornoz, espagnol de sang royal. Sous Alphonse XI, roi de Castille, il avait été à la fois conseiller, capitaine et, depuis 1339, archevêque (de Tolède); mais sous Pierre le Cruel, dont il avait blâmé courageusement les crimes, ne se croyant plus en sûreté, il avait fui en Avignon, où, le 17 décembre 1350, il fut nommé cardinal-prêtre de Saint-Clément [1]. Par suite de cette nomination il renonça à

1. « Sources : La bibliographie des sources a été dressée par E. Filippini, dans les *Studi storici*, t. v, p. 87-91. Le fonds considérable des papiers d'Albornoz au collège d'Espagne de Bologne, ainsi que les Archives Vaticanes ont été mis à contribution par E. Filippini, *La prima legazione del cardinal Albornoz in Italia* (*1353-1357*), dans *Studi storici*, 1896, t. v, p. 81-120, 377-414, 485-530, et *La seconda legazione del cardinal Albornoz in Italia* (*1358-1367*), *ibid.*, 1903, t. xii, p. 263-352; 1904, t. xiii, p. 1-52; 1905, t. xiv, p. 29-68; P. Lecacheux, *Lettres secrètes et curiales du pape Urbain V;* G. Canestrini, *Di alcuni documenti risguardanti le relazioni politiche dei papi d'Avignone coi comuni d'Italia avanti e dopo il tribunato di Cola di Rienzo e la calata di Carlo IV*, dans *Archivio storico italiano*, 1849, t. vii, p. 349-430 (les dates assignées aux documents sont souvent fautives); A. Theiner, *Codex diplomaticus*, t. ii; E. Werunsky, *Excerpta ex registris Clementis VI;* Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, t. ii, p. 843-1071; G. Salvi, *Il cardinale Egidio Albornoz egli archivi di Sanginesio. Documenti originali di sua legazione*, Camerino, 1890; *Ægidianæ constitutiones Marchiæ Anconitanæ*, Perusiæ, 1481; *Documenti inediti tratti dal Regestrum recognitionum et juramentorum fidelitatis civitatum sub Innocentio VI esistente nell'Archivio Vaticano pubblicati per cura dell'Academia di conferenze storico giuridiche*, Roma, 1887; extraits du manuscrit original (1359) contenant les actes de la première légation d'Albornoz. — Études : L'essai de H. J. Worm, *Cardinal Albornoz der zweite Begründer des Kirchenstaates*, Paderborn, 1892, a besoin d'être rectifié et complété par les travaux plus récents de E. Filippini, *La reconquista dello Stato della Chiesa per opera di Egidio Albornoz* (*1353-1357*), Rigoli, 1900; extrait des *Studi storici*, t. vi-viii; G. Romano, *Niccolo Spinelli da Giovinazzo diplomatico del secolo* xiv, dans *Archivio storico per le provincie napoletane*, 1899, t. xxiv, p. 351-400; 1900, t. xxv, p. 157-194, 276-334; L. Sighinolfi, *La signoria di Giovanni da Oleggio in Bologna* (*1355-1360*), Bologna, 1905; F. Baldasseroni, *Relazioni tra Firenze, la Chiesa e Carlo IV* (*1353-1355*), dans *Archivio storico italiano*, 1906, Ve série, t. xxxvii, p. 3-60, 322-347 (avec des documents en appendice); E. Werunsky, *Geschichte Karls IV und seiner Zeit*, Inspruck, 1893, t. iii: G. Luzzato, *La pace del 5 nov. 1355 conclusa in Fabriano per volontà dell'Albornoz*, Roma, 1909, extrait des *Miscellanea per nozze Crocioni-Ruscelloni;* F. Ermini, *Gli ordinamenti politici e amministrativi nelle Constitutiones Ægidianæ*, dans *Rivista*

l'évêché de Tolède. Une bulle du 30 juin 1353[1] nomma légat *a latere* cet homme énergique, habile et éprouvé, lui donnant des pouvoirs illimités pour rétablir l'autorité du pape[2]. Au mois d'août 1353, il entra en Italie avec une petite armée de mercenaires, traita heureusement avec le perfide Jean Visconti, archevêque et seigneur [699] de Milan; plus tard avec Florence, et il campait déjà sur le territoire des États de l'Église, lorsque le pape lui envoya Cola di Rienzo. Depuis sa chute, en 1347, Rienzo avait erré de divers côtés, vivant parfois chez les fraticelles, dont il embrassa, en partie, le fanatisme. Par suite de leurs prophéties, il était allé à Prague en 1350 trouver Charles IV. Celui-ci le fit prisonnier et, sur la réclamation de Clément VI, l'envoya en Avignon (été de 1352), où il fut

italiana per le scienze giuridiche, 1893, t. xv, p. 69-94, 196-240; 1894, t. xvi, p. 38-80, 215-247. » Outre ces références que j'emprunte à M. G. Mollat, *Les papes d'Avignon,* 1912, p. 148, il faut lire, dans cet ouvrage, p. 148-158, 167-169, 177-178 et surtout la notice du même historien consacrée à Albornoz, dans *Dictionn. d'histoire et de géographie ecclésiastiques,* t. i, col. 1717-1725. (H. L.)

1. Theiner, *Cod. dipl. domin. tempor. S. Sedis,* t. ii, n. 242, 243.

2. Un de ces hommes auxquels les historiens font fête lorsqu'ils ont le bonheur de les rencontrer sur leur route. De lignée royale et avec cela brave, ce qui est d'usage, et studieux, ce qui l'est moins. Il avait étudié le droit à Toulouse, qu'il quitta docteur en décrets. Rentré en Espagne, bien garni de bénéfices, il était devenu, le 13 mai 1338, archevêque de Tolède, primat d'Espagne et chancelier de Castille. Il était comblé. Cependant ce fut encore lui qu'on choisit pour prêcher la croisade contre les Sarrasins d'Andalousie (cf. Ch.-V. Langlois a publié un récit de la bataille de Tarifa, dans *Notices et extraits des manuscrits,* 1896, t. xxxv, p. 426-427); il avait trouvé sa voie. Le 30 octobre 1340, il se battit en soldat et se conduisit en général à la bataille de Tarifa; on lui dut la victoire et lui-même sut dès lors ce qu'il pouvait entreprendre. Il était de ceux qui, jeunes, font le tour d'eux-mêmes et prennent leur mesure. Dès lors, il y a plaisir à voir cet intrépide en 1342 au siège d'Algésiras, en 1349, au siège de Girone. Homme de guerre n'oubliant pas qu'il était homme d'Église, il tenait la main à la religion du peuple et à la discipline des clercs; ce rude soldat était en même temps un réformateur avisé et se montrait aussi brave à la tranchée que perspicace dans les synodes. A la mort d'Alphonse XI, le vent tourna, il ne s'obstina point et partit en Avignon (1350). Clément VI était trop grand seigneur pour ne pas faire cas de cet archevêque qui endossait une armure à rendre jaloux de vieux hommes d'armes; pour l'encourager et se l'attacher, il le nomma cardinal-prêtre du titre de Saint-Clément le 17 décembre 1350. Désormais, les textes le défigurent sous le titre de *cardinalis Hispanus,* il montrera bientôt qu'il est toujours Gil Albornoz. Pendant deux années il ne fait rien de notable, mais à la mort de Clément VI, le pape Innocent se décide à mettre fin à l'opprobre du Saint-Siège et à reconquérir le patrimoine de l'Église. La bulle du 30 juin 1353 le nomme légat et vicaire en Italie. A. Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis Sanctæ Sedis,* Romæ, 1862, t. ii, doc. 242. La bulle était

de nouveau incarcéré et jugé [1]. Néanmoins Innocent lui rendit la liberté, espérant se l'attacher et profiter du grand prestige dont il jouissait auprès du peuple romain pour faire avancer les opérations du légat. Sur ces entrefaites, le 14 septembre 1353, un autre tribun

magnifique et ne lésinait pas sur les titres et les pouvoirs; quant aux moyens d'action, ils étaient nuls ou peu s'en fallait. Albornoz quitta Avignon le 13 août 1353 et se rendit à Milan, dont l'archevêque Giovanni Visconti le reçut fastueusement, cela va sans dire, et, chose plus appréciable, promit contre ses anciens alliés son influence, des subsides et des renforts. Albornoz n'en demandait pas plus et traversa Parme, Plaisance et Pise où on l'acclama sans répit. A Florence, le 2 octobre, il traitait avec la république, dont il obtenait 150 cavaliers — il faut écrire ces chiffres-là en toutes lettres : cent cinquante cavaliers ! — et un condottiere de belle allure, Ugolino di Montemarte. A Sienne, 11 octobre, nouveau renfort : cent cavaliers; à Pérouse : deux cents. Albornoz prenait ces petits paquets de braves gens et les amalgamait comme il pouvait. L'illusion aidant, cela ressemblait à une armée, — ou, pour mieux dire, à un escadron. Le 20 novembre, le cardinal mettait le pied sur le Patrimoine de Saint-Pierre. Il lui tardait de se trouver en présence du préfet de Rome, Giovanni di Vico. Celui-ci vint à sa rencontre jusqu'à Orviéto et s'épuisa en protestations; il fit plus à Montefiascone, il jura entre les mains d'Albornoz obéissance au Saint-Siège. L'Espagnol ne dit pas s'il en fut dupe, c'est peu probable, mais quand Giovanni di Vico eut vu de quoi se composait l'*armée* pontificale, il trouva la comédie inutile et les hostilités commencèrent. C'était le beau temps des sièges de villes, de châteaux, des moindres bicoques; à ce jeu Albornoz s'épuisa. Après s'être emparé de Civitella d'Agliano (20 décembre), il échoua devant Orviéto et battit en retraite jusqu'à Montefiascone, où il établit son quartier général. Il vit revenir Giovanni di Vico, mais, cette fois, en assiégeant. Albornoz réduit à l'extrémité suppliait le pape de venir à son aide et, enfin renforcé, reprit la campagne. Le 10 mars 1354, son lieutenant Giordano Orsini marchait sur Orviéto, s'en emparait et en faisait sa base d'opérations. La situation s'améliorait, Albornoz s'emparait de Toscanella, Graffignano, Montalto, Canino, échouait devant Corneto, puis, renforcé de 10 000 hommes, investissait Viterbe. Siège rondement mené, et après quinze jours, capitulation. Giovanni était fait prisonnier. Le 5 juin, il signait un traité à Montefiascone. Le préfet reconnaissait la suprématie du pape à Corneto et à Viterbe et abandonnait ses droits sur Orviéto, il gardait Vetralla à la disposition du pape qui pourrait la lui payer 16 000 florins. Albornoz arrive à Orviéto le 9 juin et s'y établit jusqu'au 12 juillet. Le 26, il est à Viterbe, pose la première pierre de la citadelle réservée à l'Église, il obtient pour dix ans l'éloignement de Giovanni, moyennant la cession du vicariat de Corneto. C'était à n'y pas croire. Mais en Avignon on s'habituait au succès et Innocent VI blâma la conduite d'Albornoz, blâma le traité de Montefiascone. Albornoz laissa dire et suivit sa ligne. Il convoqua les prélats, barons et représentants de communes et, le 30 septembre, leur fit prêter serment de fidélité en présence du recteur du Patrimoine, Giordano Orsini. Les droits de l'Église furent rétablis et de nouvelles constitutions et ordonnances publiées. (H. L.)

1. Faucon, *Note sur la détention de Rienzi à Avignon*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1887, t. VII, p. 53 sq.

avait été installé à Rome, Baroncelli, mais le peuple capricieux secoua son joug après quelques mois, sans doute en considération du prochain retour de Cola, qui était au camp du légat. Celui-ci cependant ne lui permit de rentrer à Rome qu'au mois d'août 1354. Cola fut reçu avec un enthousiasme immense, et son retour fut une imitation presque blasphématoire de l'entrée de Jésus à Jérusalem. Mais la gloutonnerie et l'ivrognerie lui enlevèrent bientôt tout prestige personnel, tandis que de nouveaux impôts et de cruelles exécutions lui faisaient perdre la sympathie du peuple, et, dès le 8 octobre, il fut renversé une seconde fois par une sédition populaire fomentée par la noblesse. Il voulut fuir, mais il fut saisi et honteusement mis à mort [1].

Sur ces entrefaites, le légat avait en quatre mois, avec beaucoup de bonheur et beaucoup d'adresse, recouvré le Patrimoine de Saint-Pierre (au sens restreint du mot), avec le duché de Spolète; il avait forcé les petits tyrans, surtout le puissant Jean de Vico de Viterbe, à faire leur soumission, et rétabli l'ordre dans les affaires civiles et ecclésiastiques par un code de lois [2]. Il rencontra de grandes difficultés dans la Romagne et la marche d'Ancône, où les dynastes, sous la conduite de Malatestà de Rimini, avaient formé une ligue et mis sur pied une armée considérable, qui retarda pour quelque temps ses opérations [3]. [700]

Charles IV, avec l'assentiment du pape Innocent VI, put entreprendre son voyage à Rome, projeté depuis 1350. Profitant de

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1353, n. 1-5; 1354, n. 2-5; Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 76, 291; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. II, p. 175 sq.; Papencordt, *Cola di Rienzo und seine Zeit*, p. 207-304; E. Werunsky, *Italienische Politik Innocenz' VI und Karls IV in den Jahren 1353-1354*, p. 64 sq.

2. *Liber Constitutionum sanctæ Matris Ecclesiæ*, plus connu sous le nom de *Ægidianiæ constitutiones Marchiæ Anconitanæ*, publiées à l'assemblée de Fano en 1357 et auxquelles des adjonctions furent faites en 1363 et 1364. La première édition à Jesi, en 1473; la deuxième, à Pérouse, en 1481. Cf. F. Ermini, *Gli ordinamenti politici e amministrativi nelle constitutiones Ægidianæ*, dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 1893, t. XV, p. 69-94, 196-240; 1894, t. XVI, p. 38-80, 215-247; A. Bonghi, *Ægidianæ constitutiones Marchiæ Anconitanæ Perusiæ, 1481*, Fabriano, 1907. Cf. G. Mollat, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. I, col. 1723-1724. (H. L.)

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1354, n. 1, 2; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 298; E. Werunsky, *Der erste Römerzug Kaiser Karls IV* (*1354-1355*), Inspruck, 1878, p. 196 sq.; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. II, p. 192 sq.

l'invitation de la Ligue lombardo-vénitienne, formée en décembre 1353 contre les Visconti de Milan, il passa les Alpes en octobre 1354 [1]. Après avoir reçu à Milan, le jour de l'Épiphanie 1355, la couronne de fer, il quitta Pise pour Rome, accompagné de Pierre, cardinal-évêque d'Ostie, qui l'avait rejoint après des instances répétées et que le pape avait délégué pour procéder au couronnement de l'empereur [2]. Ce fut à Rome, le jour de Pâques (5 avril 1355), que Pierre lui donna l'onction et la couronne impériales et l'empereur renouvela ses promesses antérieures. Il quitta la ville le même jour pour établir ses quartiers à Saint-Laurent-hors-les-Murs (un quart d'heure de Rome). Le lundi de Pâques, devant les procédés désobligeants des dynastes italiens, il reprit par Sienne, Pise et la Lombardie, le chemin de l'Allemagne et arriva à Augsbourg le 3 juillet, d'où il gagna la Bohême et entra à Prague le 15 août. Le cardinal Albornoz, à qui l'empereur avait envoyé quelques centaines de chevaliers en février 1355, avait remporté sur les Malatestà une victoire décisive, le 29 avril; un des Malatestà avait été fait prisonnier et au cours des négociations subséquentes les Malatestà se soumirent aux demandes du légat. Celui-ci, habile à vaincre et à gagner ses ennemis, leur fit, ainsi qu'à tous les vaincus, des conditions favorables, de sorte que les Malatestà devinrent partisans zélés de la cause du pape qu'ils firent avancer considérablement en divers endroits. Par la défaite des Malatestà (juin 1355),
[701] la marche d'Ancône et la Romagne furent pratiquement regagnées au Saint-Siège, car, après la défaite des plus puissants dynastes, les autres ne pouvaient plus offrir de sérieuse difficulté. De fait, un à

1. Cf. Werunsky, *Italienische Politik Papst Innocenz' VI und König Karls IV in den Jahren 1353 und 1354*, in-8°, Wien, 1878; *Der erste Römerzug Kaiser Karls IV (1354 und 1355)*, in-8°, Inspruck, 1878; *Geschichte Kaiser Karls IV*, t. II, 2e part., p. 572; Menzel, *Italienische Politik Kaiser Karls IV, 1347-1368. Beilage zum Jahre* IV *des Gymn. zu Blankenburg am Halle (Ostern, 1895)*; Ungefroren, *Der este Römerzug Karls IV*, Halle, 1894. (H. L.)

2. Les deux autres cardinaux délégués par le pape le 10 novembre 1354, sur la demande de Charles, au couronnement, les cardinaux-évêques d'Albano et de Porto, refusèrent d'y aller parce que, devant voyager à leurs propres frais, ils n'espéraient aucune compensation ou aucune compensation suffisante de la parcimonie de Charles. Albornoz aussi, quoique délégué par le pape, ne vint pas au couronnement. Pierre d'Ostie reçut de l'empereur, à son retour à Sienne, le 25 avril 1355, une pension annuelle de 1 000 florins pour ses services. Winkelmann, *Acta imp.*, t. II, p. 509, 523; Werunsky, *Der erste Römerzug Karls IV*, p. 103. Pour la description du couronnement, *op. cit.*, p. 172 sq.

un, les seigneurs de Montefeltro, Urbin, Cagli, Fermo, Ravenne et Faënza se soumirent. De nouveaux succès étaient imminents, lorsque le légat fut rappelé à Avignon et remplacé par Androin de la Roche, abbé de Cluny (août 1357). On a donné comme motif de cette mesure la disgrâce [1] d'Albornoz; mais les honneurs tout à fait extraordinaires qu'on lui rendit à son arrivée en Avignon, démentent cette supposition. La vraie raison, c'est qu'on avait besoin de lui pour défendre le pape et la curie romaine contre les pillards (*ruptuarii*), qui, à partir de 1357, s'étant réunis en bande sous le nom de Société *del acquisto*, ravageaient le midi de la France depuis des années, menaçant même Avignon [2]. Toutefois,

1. Albornoz n'était pas homme à s'embarrasser de ce Cola di Rienzo. Aussi, dès le début de l'année 1355, il entreprit la pacification du duché de Spolète et s'employa aussitôt à s'emparer des Marches et de la Romagne. Il y eut une rapide campagne de printemps et le 24 juin la pacification des Marches était accomplie, un parlement fut installé à Fermo. En juillet, on songea à réduire Ordelaffi, mais on échoua. L'année 1356 se passa en violences alternées de négociations, sans aucun résultat positif. Au printemps de 1357, la campagne recommença. Césène et Forli furent attaquées simultanément en avril. Césène se rendit le 21 juin et Albornoz fut arrêté dans son succès par l'arrivée dans les Marches de bandes d'aventuriers conduites par le comte Lando. Albornoz acheta leur éloignement 50 000 florins, afin de garder toutes ses troupes disponibles et de tourner tout son effort contre Forli (10 août 1357). Et c'était au cours de cette campagne qu'Albornoz avait vu un abbé de Cluny, Androin de la Roche, arriver en Italie et, de la part du pape, s'aboucher avec les Visconti au sujet de leur rentrée à Bologne. Albornoz, qui ne badinait pas, exigea son rappel. Le pape avait-il autorisé Androin à se conduire en légat, on ne sait. Le 1er avril, il rencontrait Albornoz à Faënza et lui communiquait l'objet de sa mission. Vraisemblablement le pape ne pouvait compter qu'Albornoz accepterait pareil traitement et la demande de rappel ne le surprit pas, il la désirait peut-être et il s'empressa d'y consentir, tout en demandant de retarder son départ jusqu'à ce que son successeur fût au courant. Albornoz, qui voyait l'intrigue dont il était victime, insista pour son départ immédiat. Les hommes de valeur ont de ces prétentions. Mais, dans l'intervalle, Innocent VI s'était pris à réfléchir qu'il y a tels hommes qu'on remplace malaisément. Cependant Albornoz réclamait son successeur. On lui donna l'abbé de Cluny en le priant de lui apprendre son métier de victorieux. Albornoz dut sourire, patienta un peu et le 23 août donna tous ses pouvoirs à Androin de la Roche. Le 9 septembre il quitta Césène, le 24 octobre il arriva en Avignon, sans se presser. On commençait déjà à s'apercevoir de la maladresse commise; afin de gagner l'esprit d'Albornoz, on l'accabla de distinctions et on le créa grand-pénitencier, octobre 1357. Cf. G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 153-154. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1355, n. 19, 20, 21, 25; 1357, n. 6; 1358, n. 1; 1359, n. 6; 1360, n. 6 sq.; 1361, n. 5; Henri de Diessenhofen, dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 112. Plus dangereuse encore pour le midi de la France

comme l'abbé de Cluny n'était pas à la hauteur de la situation en Italie [1], Albornoz dut y revenir au mois d'octobre 1358. Les tyrans de Forli et de Bologne firent alors leur soumission [2]. Bernabò Visconti, qui affichait des prétentions sur Bologne, fut vaincu en juillet 1361 [3], et le pouvoir temporel du pape rétabli dans les États de l'Église.

fut la « Société de Satan » à partir de 1361. C'était une bande de pillards à laquelle le pape dut finalement acheter la sécurité à prix d'or. A la fin de 1364, Albornoz fit dresser une liste des biens pontificaux avec les redevances à payer au Saint-Siège. *Mélanges d'archéologie et d'histoire,* 1887, t. VII, p. 132; Böhmer, *Fontes,* t. IV, p. 121 sq., 565, 567.

1. Il était même fort au-dessous; en quelques mois tout était compromis. Cf. G. Mollat, *La première légation d'Androin de la Roche, abbé de Cluny, en Italie (1357-1358),* dans *Revue d'histoire de l'Église de France,* 1911, t. II, p. 385-403. L'œuvre d'Albornoz était à reprendre. Le 18 septembre 1358, Innocent VI demanda à Albornoz de retourner en Italie et il lui accorda des pouvoirs beaucoup plus étendus que dans sa première légation. E. Werunsky, *Excerpta ex registris,* n. 469-473. (H. L.)

2. Départ d'Avignon, octobre 1358; Gênes, 6 novembre; Pise, 13; Florence, 21; Marches, 23 décembre. Il y rencontra les compagnies de Lando et de Bongard, qu'il voulut éloigner avec de l'argent; Florence préféra faire la dépense d'une levée et quand Albornoz fut à la tête de sa petite armée, les soudards s'enfuirent dans le Montferrat. Le 4 juillet 1359, Francesco Ordelaffi capitula, abandonna Forli à l'Église et reçut pour dix ans le vicariat de Forlimpopoli et de Castrocaro. Albornoz s'établit à Ancône et employa les derniers mois de l'année 1359 à pacifier le Patrimoine. (H. L.)

3. « Au début de mars, Niccolo Spinelli se présenta à la cour du légat Albornoz et offrit, au nom de Giovanni da Oleggio, de remettre l'Église en possession de Bologne, que son maître, serré de près par le Visconti, ne pouvait plus songer à gouverner. Albornoz, sans prendre l'avis d'Innocent VI, accepta avec empressement et donna à Giovanni da Oleggio le vicariat de Fermo et le titre de recteur des Marches. J. Warm, *Cardinal Albornoz der zweite Begründer des Kirchenstaates,* Paderborn, 1892, p. 130-143; L. Sigholfini, *La signoria di Giovanni da Oleggio in Bologna (1355-1360),* Bologna, 1905. Le 17 mars, le neveu d'Albornoz, Blasco Fernandez, entrait à Bologne et était nommé recteur. Bernabò Visconti protesta près du pape : malgré les intrigues des nombreux partisans qu'il comptait en Avignon, il reçut une réponse qui le dépita fort. Puisqu'il n'avait pas payé le tribut annuel convenu, il était déchu de tous ses droits sur Bologne qui, par suite, revenait normalement à l'Église. Furieux, Bernabò se résolut à reprendre la ville par les armes. Cela lui était facile; le légat se trouvait sans argent et sans troupes et n'avait aucun espoir d'en obtenir. Innocent VI, mis au courant de la situation, écrivit des lettres pressantes au roi Charles IV, au roi Louis de Hongrie, aux villes d'Italie et même au roi d'Angleterre. Seule, l'Allemagne répondit à son appel; encore ne lui envoya-t-elle que quelques combattants. Cependant la guerre battait son plein. Tout le Bolonais avait été envahi; les chefs de la petite

Innocent VI fut moins heureux dans ses rapports avec plusieurs princes de l'Europe, en particulier avec Pierre le Cruel, roi de Castille, quoiqu'il ait eu à son égard une patience inouïe, l'exhortant toujours en vain à changer de vie. Nonobstant l'excommunication et l'interdit, Pierre le Cruel ne voulut pas rompre ses rapports adultères avec Maria de Padilla et d'autres maîtresses, tandis qu'il faisait mourir sa femme Blanche de Bourbon, plusieurs autres membres de sa famille et divers seigneurs du royaume, les étranglant parfois lui-même [1]. Un digne émule de ce prince fut

armée pontificale résistaient avec énergie dans Bologne. Pour éviter ou du moins différer l'issue fatale, des négociations furent entamées par l'intermédiaire de Niccolo Acciajuoli. Aux propositions du pape d'accorder à Bernabò une indemnité de 80 000 ou 100 000 florins, il répondit : « Je veux Bologne. » Tout accord devenant impossible, les hostilités reprirent. Soudain, à la mi-septembre, le bruit courut que les Hongrois arrivaient en masse au secours de l'Église. Aussitôt l'armée milanaise leva le blocus de Bologne et abandonna tout son matériel de siège. Le 30 septembre, 7 000 Hongrois défilèrent devant les murs de la cité. Indisciplinés et sauvages, gens de sac et de corde, ils furent licenciés. Toutefois, leur venue, ayant décidé la retraite de l'ennemi, permit à Albornoz d'entrer triomphalement à Bologne le 16 octobre. La joie des habitants dura peu. L'armée milanaise reparut bientôt. Le légat s'efforça avant tout de priver son ennemi de l'aide du marquis Aldobrandino d'Este, en faisant luire aux yeux de celui-ci de vagues promesses de lui concéder le vicariat de Bologne (début de 1361). Le 15 mars, il partit solliciter des secours du roi de Hongrie; mais, battu en brèche par les ambassadeurs du Visconti dont les riches présents étaient très appréciés, il jugea inacceptables les conditions d'entente qu'on lui proposait. De son côté, Bernabò demanda l'arbitrage de l'empereur. Quand le landgrave de Leuchtenberg, choisi par Charles IV, décida la cessation de la guerre avant le prononcé de sa sentence arbitrale, Bernabò refusa de lui obéir. Sa mauvaise foi indigna l'empereur, qui lui enleva son titre de vicaire impérial, lui retira ses privilèges et le mit au ban de l'empire. Sur ces entrefaites, une ruse imaginée par Albornoz réussit à merveille. Profitant de l'absence du Visconti, il envoya un messager à Bileggio, général de l'armée milanaise, lui proposer au nom de Galeotto Malatestà une trahison. Bileggio se laissa duper. Il divisa ses forces suivant le conseil de Malatestà et fut entièrement battu au pont de Rosillo (16 juin 1351). Si la victoire coûta la vie au vaillant Blasco Fernandez, elle procura du moins le retrait des troupes milanaises. » G. Mollat, dans *Dict. d'hist.*, t. I, col. 1721. (H. L.)

1. Les évêques de Salamanque et d'Avila avaient prononcé la nullité du mariage de Pierre et béni son nouveau mariage avec doña Juana de Castro. Le pape envoya Bertrand, évêque de Senez, comme légat pour casser ce pseudo-mariage et poser des conditions au roi, qui refusa tout. Le roi fut excommunié et le royaume de Castille mis en interdit. Mais l'année suivante, mai 1355, Pierre entrait en vainqueur à Tolède et emprisonnait Blanche de Bourbon à Siguenza. Aucun rapprochement n'eut lieu entre les époux, mais il est faux que Pierre ait fait mourir sa femme : elle s'épuisa, longuement minée par le chagrin, et trépassa à

son voisin et homonyme, Pierre le Cruel, roi d'Aragon, et le pape chercha vainement à s'entremettre dans les luttes sanglantes
[702] entre ces deux tyrans [1].

Les rapports entre la France et l'Angleterre donnèrent également à Innocent VI une occasion favorable pour témoigner son zèle pour la paix [2]. La guerre avait repris entre ces deux pays en 1355 [3]. Le célèbre prince Noir (Édouard de Galles, fils du roi Édouard III) était disposé à en déférer aux conseils pacifiques du pape; mais le roi de France Jean, confiant dans la supériorité numérique de son armée (soixante mille contre douze mille), les repoussa, fut complètement battu et fait prisonnier le 19 septembre 1356. Le vainqueur emmena le roi Jean en Angleterre. Le pape s'entremit de nouveau, et, grâce à ses efforts, la paix fut signée à Brétigny (8 mai 1360) [4].

Jérez en 1361. G. Daumet, *Innocent VI et Blanche de Bourbon. Lettres du pape publiées d'après les registres du Vatican,* Paris, 1899; P. Mérimée, *Histoire de don Pèdre Ier, roi de Castille,* Paris, 1848; E. Storer, *Peter the Cruel. The life of the notorious don Pedro of Castilla, together with an account of his relations with the famous Maria de Padilla,* London, 1910; Catalina Garcia, *Castilla y Leon durante los reinados de Pedro I, Enrique II, Juan I y Enrique III,* Madrid, 1891-1893. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.,* ad ann. 1353, n. 16; 1354, n. 20-22; 1355, n. 29-31; 1356, n. 38-40; 1357, n. 9; 1359, n. 2; 1361, n. 6. [G. Mollat, *Les papes d'Avignon,* 1912, p. 288-299; A. Lecoy de La Marche, *Les relations politiques de la France et du royaume de Majorque,* Paris, 1892; G. Daumet, *Une semonce du pape Benoît XII à Pierre IV d'Aragon pour ses relations fréquentes et intimes avec les musulmans,* dans *Bulletin hispanique,* 1905, t. VII, p. 305-307. (H. L.)]

2. *Calendar of the patents rolls preserved in the Public Record Office. Edward III,* 10 vol., London, 1891-1910; *Calendar of the close rolls preserved in the public Record Office. Edward III,* 9 vol., London, 1896-1908; J. Loserth, *Studien zur Kirchenpolitik Englands im* XIV *Jahrhundert,* I Theil, *Bis zum Ausbruch des Grossen Schismas (1378),* in-8°, Wien, 1897 (partial); J. Mac Kinson, *History of Edward III,* London, 1900; J. Haller, *Papsttum und Kirchenreform,* Berlin, 1903, t. I, p. 375-441. (H. L.)

3. E. Déprez, *Les préliminaires de la guerre de Cent ans. La papauté, la France et l'Angleterre (1328-1342),* Paris, 1902; G. Mollat, *Innocent VI et les tentatives de paix entre la France et l'Angleterre (1353-1355),* dans *Revue d'histoire ecclésiastique,* 1909, t. X, p. 729-743. (H. L.)

4. Baronius-Raynaldi, *Annal.,* ad ann. 1355, n. 26; 1356, n. 1-12; 1357, n. 1 sq.; 1359, n. 1; 1360, n. 1 sq.; Henri de Diessenhofen, dans Böhmer, *Fontes,* t. IV, p. 103 sq.; Heinr. Rebdorf, dans Böhmer, *Fontes,* t. IV, p. 543. A la p. 565, il décrit les violences du peuple contre la noblesse qu'il accusait de trahison. Walsingham, dans son *Historia Anglicana,* ne parle que de 1 800 cavaliers et d'autant d'archers du côté des Anglais, tandis que du côté des Français il y avait

Les événements d'Allemagne avaient également préoccupé le souverain pontife. Dans les diètes de Nuremberg et de Metz (1355 et 1356), Charles IV avait promulgué la fameuse « Bulle d'or » comme loi de l'empire, pour régulariser les élections impériales et maintenir la paix territoriale. Sur le premier point, la bulle : *a*) résolvait tous les doutes concernant les sept princes électeurs. Après les trois électeurs ecclésiastiques de Mayence, Cologne et Trèves, venaient le roi de Bohême, le comte palatin, le duc de Saxe-Wittenberg, enfin le margrave de Brandebourg; la Saxe-Lauenbourg et la Bavière étaient exclues. *b*) Afin d'éviter à l'avenir toute discussion sur le droit d'élection, chaque électorat devait rester indivisible et ne se transmettre que par droit d'aînesse. *c*) Afin d'éviter toute immixtion étrangère, l'élection devait se faire à la simple majorité des voix des princes électeurs. *d*) La convocation à l'élection serait faite par le prince électeur de Mayence. L'élection aurait lieu à Francfort. *e*) A toute vacance de l'empire, le prince électeur de Saxe serait vicaire impérial pour le nord et le comte palatin pour le sud. La Bulle d'or attribuait aux princes électeurs divers droits, même aux dépens de l'empire, et leur [703] accordait une part importante dans le gouvernement [1].

7 000 hommes de troupes d'élite, auxquels se joignaient d'autres combattants *in numero excessivo. Chronicles,* etc., t. XXVIII, p. 282 sq.; pour le traité de Brétigny, p. 290 sq. Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert,* t. II, p. 236 sq; Pauli, *Geschichte von England,* t. IV, p. 427-451; Bonamy, *Discours sur le traité de Brétigny,* dans *Mém. de l'Acad. des inscript.*, 1751, t. XVII, p. 357-389 ; Ch. Giraud, *Le traité de Brétigny,* dans *Revue des deux mondes,* 1871, t. XCIII, p. 478-515, 665-696; Lauwereyns de Roosendaele, *Un épisode de la paix de Brétigny. Les otages de Saint-Omer* (*1360-1371*), dans *Bull. de la Soc. des antiq. de Morinie,* 1880; P. Tierny, *Le traité de Brétigny, raisons pour le procureur du roi de France contre le procureur du roi d'Angleterre,* dans *Mém. de la Soc. d'émulation d'Abbeville,* 1892, IVe série, t. II, p. 79-212. (H. L.)

1. Goldast, *Constit. imp.*, t. I, p 352-368; t. IV, p. 105-138 ; Oelenschläger, *Neue Erläuterung d. Gold. Bulle,* 1766; Baronius-Raynaldi, *Contin. annal. Baron.*, ad ann. 1356, n. 13-23; Palacky, *Geschichte von Böhmen,* Prague, 1850, t. II: Böhmer-Huber, *Regesten Karls IV,* p. 193-207. *La bulle d'or suivie de la sanction pragmatique et loi perpétuelle,* in-18, Amsterdam, 1741; Th. Linder, *Die Goldene Bulle und ihre Original Ausfertigungen,* dans *Mittheilungen d. Instit. d. œsterreich. Geschichtforschung,* 1884, t. V, p. 96-120; Harnack, *Das Kurfürstenkollegium.* in-8°, Giessen, 1883, p. 202 sq.; Harnack, *Die Ælteste Ausfertigung der Goldenen Bulle,* dans *Forschungen zur deutschen Geschichte,* t. XXIV, p. 445 sq.; Lindner, *ibid.*, t. XXV, p. 184 sq.; Harnack, *ibid.*, p. 583 sq.; Kriegk, *Die Goldene Bulle der Stadt Frankfurt,* in-8°. Frankfurt, 1867; *Entstehung und Bedeutung der Goldenen*

Dès qu'Innocent eut connaissance de la bulle d'or, il protesta, parce qu'elle ne mentionnait ni la confirmation du nouvel élu par le pape ni la prétention des papes de nommer les vicaires à chaque vacance de l'empire; mais les sentiments pacifiques du pape et de l'empereur ne tardèrent pas à mettre fin aux controverses. Il en fut de même plus tard, lorsque, dans une diète tenue à Mayence en 1359, le nonce du pape demanda aux Allemands des secours d'argent pour la caisse pontificale épuisée (pour reconquérir les États de l'Église et continuer le palais et les fortifications d'Avignon, etc.). L'empereur exprima en un langage très vif le mécontentement de ses princes et se plaignit de ce que le pape ne réformait pas le clergé. Ce qu'il reprochait surtout au clergé, c'était un luxe de costumes insensé et ridicule. Pour rendre l'argument plus frappant, il mit lui-même sur sa tête le bonnet tout garni d'or d'un chanoine de Mayence, Cunon de Falkenstein, et dit : « Ai-je l'air maintenant d'un chevalier ou d'un prêtre ? » Il menaça ensuite d'opérer lui-même cette réforme du clergé, en

Bulle nach ihrem Ursprung und reichsrechtl. Inhalt, in-8°, Prenzlau, 1877; Hahn, *Ursprung und Bedeutung der Goldenen Bulle,* Breslau, 1902; enfin un travail important de U. Stutz, *Der Erzbischof von Mainz und die deutsche Königswahl. Ein Beitrag zur deutschen Rechts-und Verfassungsgeschichte,* in-8°, Weimar, 1910. L'auteur veut éclairer le rôle joué par les archevêques de Mayence dans la désignation des rois d'Allemagne. Ce droit d'intervention a subi une évolution entre l'élection de Conrad II en 1024 et la Bulle d'or de Charles IV en 1356. Outre la question d'intérêt local, qui serait assez mince en elle-même, il y a une autre question plus large. Quand le privilège de Mayence lui fut disputé par Trèves, qui aboutit à se le faire accorder au XIVe siècle, on avait abandonné à peu près complètement l'ancienne procédure électorale. La Bulle d'or, qui garantissait à Trèves le premier suffrage, parle de précédents; ce ne peut être que celui de l'élection de Charles IV en 1346. Jusqu'alors la désignation de l'élu s'obtenait par une décision collective aboutissant facilement à l'unanimité des électeurs — les opposants irréductibles sortaient du lieu des séances — mais il ne se formait pas de majorité électorale. Au moment où la Bulle d'or assigna le premier suffrage à Trèves et le dernier à Mayence, les décisions prises à Rhense, en 1338, avaient introduit le principe majoritaire dans le scrutin. La votation, devenant individuelle, se faisait par tête. Dès lors qu'il fallait supputer les sept suffrages et constituer une majorité, le premier vote, pour honorifique qu'il fût, perdait son importance et devenait moins efficace; le dernier au contraire décidait de l'issue du scrutin si les votes précédents se partageaient en nombre égal. Ainsi la Bulle d'Or conserva à Trèves l'honneur de parler en premier lieu, et accordait à Mayence une ample compensation en lui accordant le dernier suffrage et en lui conservant, comme primat d'Allemagne, une place prépondérante dans les opérations électorales. Ce régime se maintint jusqu'à la dernière élection impériale. (H. L.)

confisquant les biens ecclésiastiques. Le nonce défendit le pape, et protesta qu'il s'employait de toutes ses forces à rétablir la discipline, et en fait c'était vrai. En effet, ses lettres aux archevêques de Trèves, de Cologne, de Mayence, de Brême, de Salzbourg (29 avril 1359), prouvent qu'il s'occupait de réformer le clergé allemand, de faire disparaître le luxe des habits et les mœurs dépravées; il défendait également aux clercs l'assistance aux tournois et le mauvais usage des biens d'Église. Vers le même temps, le pape écrivit à l'empereur pour lui recommander, tout en louant son zèle, de ne pas dépasser les bornes de ses pouvoirs. Par un édit du 13 octobre de la même année, l'empereur Charles défendit expressément de s'attaquer aux biens, droits et libertés du clergé. Nous voyons par ce même édit que quantité de seigneurs et de gouverneurs, dans les provinces de Magdebourg, de Mayence et de Cologne, s'étaient hâtés de mettre en pratique, de leur propre autorité, la confiscation des biens ecclésiastiques dont l'empereur avait menacé le clergé, et avaient commis déjà toutes sortes de violences [1]. [704]

Comme tous les papes de cette époque, Innocent VI ne voulut pas abandonner le projet d'une croisade et de l'union de l'Église grecque et de l'Église latine. Ces deux questions étaient intimement liées entre elles; aussi, lorsqu'en 1356 l'empereur Jean Paléologue, comme son prédécesseur Jean Cantacuzène, demanda du secours à l'Occident, lui faisant espérer en retour l'union avec l'Église latine, le pape envoya comme nonce à Constantinople le célèbre carme Pierre Thomas, homme aussi habile que saint, de plus orateur distingué, avec mission de préparer les esprits du peuple et du clergé, grands et petits, pour l'union. C'était là, en effet, ce qu'il y avait de plus important à faire : car, si on ne parvenait à se rendre favorable l'opinion publique et à faire disparaître les préjugés et les antipathies profondément enracinés, l'empereur le mieux intentionné ne pourrait rien faire. Jean Paléologue plaça alors sur le siège de Constantinople un prélat favorable à l'union; plusieurs seigneurs de la cour furent également gagnés. De son côté, le nonce Thomas se rendit en pèlerinage de Constantinople à Jérusalem; de là, il revint en Avignon, et réunit en Occident un

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1359, n. 11-13; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. II, p. 241-244; Pelzel, *Geschichte Kaiser Karls IV*, t. II, p. 549-551.

certain nombre de galères, avec lesquelles il courut au secours de l'empereur grec contre les Turcs. Il se distingua comme guerrier par son courage et son habileté; mais à cette époque, Innocent VI succomba à ses infirmités, le 12 septembre 1362, dans la dixième année de son pontificat [1].

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1355, n. 33 sq.; 1356, n. 33 sq.; 1359, n. 16 sq.; 1361, n. 9; 1362, n. 2, avec les notes de Mansi; Christophe, *Geschihte, des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. II, p. 244-250. Généralement on donne le 22 septembre comme date de sa mort; Heinr. Rebdorf., dans Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 565, donne le 12 septembre. Cf. également la chronique de Glassberger, *Analecta franc.*, t. II, p. 196, où cependant il y a *die* au lieu de *idus*.

Cf. R.-M. Michel, *Le tombeau du pape Innocent VI à Villeneuve-lès-Avignon*, dans *Revue de l'art chrétien*, 1911, t. LXI, p. 205-210. Le pontificat d'Innocent avait connu d'autres épreuves. Le pape avait voulu poursuivre l'œuvre de réforme entreprise par Benoît XII sur les ordres religieux et il avait eu de rudes passes à soutenir avec les franciscains. On a rapproché des textes qui montrent que de saintes gens gardaient difficilement la mesure, ou même ne la gardaient pas du tout. Sainte Brigitte apprenant l'élection d'Innocent VI écrit : « Le pape Innocent est d'un airain meilleur que son prédécesseur et d'une matière apte à recevoir les plus belles couleurs. » Mais dès que le pape s'attaque aux spirituels et aux fraticelles, la sainte change d'avis, et ce pape excellent ne vaut plus rien. Il meurt, et voici son oraison funèbre : « Le pape Innocent a été plus abominable que les usuriers juifs, plus traître que Judas, plus cruel que Pilate; il a dévoré les brebis et égorgé les véritables pasteurs; enfin, pour tous ses crimes, [Jésus-Christ] l'a précipité dans l'abîme, comme une pierre pesante, et condamné ses cardinaux à être consumés par le même feu qui a dévoré Sodome. » *Révélations*, l. IV, ch. CXXXVI. Nous avions déjà vu Dante expédier Boniface VIII en enfer; voici que les saints s'en mêlent, et cela montre bien ce que valent les anathèmes de ces réformateurs sans mandat, poètes ou mystiques, emportés par un idéal dans lequel la sincérité empiète un peu trop parfois sur la charité. Incontestablement Innocent VI avait eu la main pesante sur les récalcitrants et l'Inquisition fit des prouesses. Avignon vit brûler deux franciscains : ceux-là se turent, mais il s'en trouva qui parlèrent infatigablement, comme ce Jean de Roquetaillade, du couvent d'Aurillac, qui alternait visions et rêveries et consignait le tout dans un *Vade mecum in tribulatione* où il prodigue sur le clergé les réflexions les plus déplaisantes. Certains passages rappellent saint Pierre Damien; ce sont les mêmes reproches et la même virulence. E. Brown, *Fasciculus rerum*, t. II, p. 494-508; F. Kampers, dans *Historiches Jahrbuch*, 1894, t. XV, p. 706-802. Les rapports entre Avignon et les frères prêcheurs ne furent pas beaucoup plus aimables (cf. Mortier, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des frères prêcheurs*, t. III, p. 295-442) et l'intervention pontificale dans les affaires des Hospitaliers n'eut guère que des résultats regrettables. C. J. Delaville Le Roulx, *Les Hospitaliers à Rhodes*, t. I, p. 116-139; cf. G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 95-98. Rempli de bonnes intentions peut-être, mais accessible à l'intrigue et incapable d'en prévoir les funestes résultats, Innocent VI dans ces divers conflits s'était montré aussi insuffisant que dans sa conduite avec

Sous son règne (1352-1362), il ne s'était tenu que quelques conciles. Les synodes provinciaux de Prague, tenus en 1353, 1355 et 1361 sous l'archevêque Arnest, ne nous sont connus que par Höfler [1]. Les courts statuts de ces assemblées, destinés au diocèse et à la province de Prague, ne font que renouveler en partie ce qu'avait prescrit le concile de Prague de 1349. Remarquons, en passant, que l'archevêque Arnest avait coutume de tenir des synodes le 18 octobre, fête de saint Luc.

Le 9 décembre 1354, Sanche, archevêque de Tarragone, célébra dans cette ville un concile provincial (d'après un manuscrit, ce

Albornoz en 1357. D'ailleurs, les temps étaient trop durs pour un homme de capacité ordinaire et, de toutes parts, Innocent VI ne voyait, n'entendait que misères et désastres. Le trésor pontifical avait fondu; on était réduit littéralement à l'aumône et aux expédients, fonte d'argenterie, engagement et destruction des œuvres d'art. Par surcroît de malheur, voici qu'Avignon était menacée par les *grandes compagnies* que la trêve de Bordeaux (23 mars 1357), ensuite la paix de Brétigny (8 mai 1360) laissaient maîtresses de se répandre sur le sol de la France. Ces bandes vivaient de pillage et, en l'état où la guerre avec les Anglais avait réduit le royaume, on ne pouvait songer à créer une force régulière pour les refouler. En mai 1357, Avignon vit approcher les bandes de l'archiprêtre Armand de Cervolle. Ce fut une panique, renouvelée au printemps de 1358, mais cette fois encore on put, avec de l'argent, se débarrasser de ces bandes féroces. Cf. H. Denifle, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans*, Paris, 1899, t. II, p. 188-211; A. Chérest, *L'Archiprêtre. Épisodes de la guerre de Cent ans au* XIVe *siècle*, in-8°, Paris, 1879; L.-H. Labande, *L'occupation du Pont-Saint-Esprit par les grandes compagnies, 1360-1361. Ravages exercés par les routiers dans le Comtat, taille payée par les Comtadins pour leur expulsion*, dans *Revue historique de Provence*, 1901, p. 79-95, 146-164; G. Mollat, *Les pages d'Avignon*, p. 99-101. Enfin, pour comble de maux, alarmées de la présence des routiers sur les bords du Rhône, les populations du Comtat-Venaissin et des contrées avoisinantes avaient cherché un refuge en Avignon. Elles y trouvèrent d'affreuses souffrances et la mort. La famine, puis la peste sévirent dans la ville; du 29 mars au 25 juillet, l'épidémie enleva 17 000 personnes et neuf cardinaux. « Aux soucis cuisants que lui causait sa propre sécurité se joignaient, pour Innocent VI, les amères déceptions d'une politique inhabile. Bien qu'il dépensât généreusement sa vie à prêcher la conciliation et à rétablir la paix dans le monde, il voyait partout sévir la guerre, la discorde ou le crime. Esprit simple et peu clairvoyant, le pontife se laissait tromper par les rois de France, d'Angleterre, de Navarre, de Castille et d'Aragon, par Bernabô Visconti. Accablé de chagrins, déprimé par les événements, surmené au moral, Innocent VI déclina rapidement. Le 12 septembre 1362, il rendit l'âme, en recommandant d'ensevelir ses restes dans la chartreuse de Villeneuve qu'il avait fondée en 1356 et où, pendant son règne, il avait goûté, au milieu des tracas de son existence, quelques heures de paix et de tranquillité. » G. Mollat, *op. cit.*, p. 101. (H. L.)

1. Höfler, *Concilia Pragensia*, 1862, p. 2-8.

[705] serait le cinquième sous son pontificat (1347-1357), dont nous connaissons deux décisions. La première ordonne, sous menace d'excommunication, le paiement intégral de la dîme. Beaucoup en soustrayaient la semence ou les frais d'exploitation, d'autres ne donnaient qu'un onzième ou un douzième, ou moins encore. 2. Suivant la constitution de Benoît XII, *Vas electionis*, les archidiacres, pendant la visite de leur district, ont droit à cinq shillings par cheval pour trois chevaux ou moins. De quatre à sept chevaux, ils ont droit à 25 shillings en tout, et ils ne peuvent réclamer davantage [1].

Le 1er octobre 1355, un synode provincial, tenu à Tolède sous l'archevêque Blaise, décida que les anciennes et nouvelles constitutions provinciales n'obligeaient que *ad pœnam*, et non *ad culpam*, à moins d'une indication explicite du contraire [2].

Le 20 mars 1357, l'archevêque Sanche dont nous venons de parler tint un nouveau concile provincial à Tarragone. Douze canons y furent promulgués :

1. La constitution *Statuimus*, etc., contre l'emploi blasphématoire du nom de Dieu et des saints, est remise en vigueur et sera promulguée aux fidèles aux quatre fêtes principales de l'année.

2. Aucun ecclésiastique ne peut être l'avocat ou le procureur d'un laïque contre un clerc.

3. Tout administrateur d'une église conventuelle doit présenter ses comptes deux fois par an.

4. Le vendredi après la Fête-Dieu, on célébrera un office solennel pour les âmes de tous ceux qui, durant leur vie, ont honoré d'une manière spéciale le très Saint-Sacrement, surtout en l'accompagnant chez un malade. Si la Fête-Dieu tombe la vigile de la Saint-Jean, le jeûne de ce jour sera reporté au jour précédent.

5. La question, si le délai de trente jours pour un appel commence au jour où la sentence a été rendue ou à celui où l'appel a été interjeté, est résolue dans ce dernier sens.

6. Beaucoup de religieux, même des ordres de chevalerie, font souvent appel, pour n'importe quel dommage ou violence dont ils sont victimes, à la protection de la constitution de Tarragone,

1. Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, 2e édit., t. VI, p. 75.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 411; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1761; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 781; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. III, p. 595.

alors qu'eux-mêmes ne se soumettent pas à ces constitutions. Dans ce cas, on doit leur refuser le secours de ces constitutions, car *frustra legis auxilium invocat, qui committit in eam.*

7. Souvent les autorités civiles maltraitent, font prisonniers ou même mettent à mort les messagers des évêques qui leur [706] apportent des lettres ecclésiastiques. Dorénavant le diocèse tout entier, où pareil crime aura été commis, sera frappé de l'interdit.

8. Souvent ceux qui se sont livrés à des violences envers les gens et choses d'Église sont absous *ad cautelam.* Ceci est défendu et pareille absolution est nulle.

9. Les *clerici criminosi* se rendent ordinairement dans un autre diocèse pour échapper à la punition. On décrète que, sur la demande des juges de la région où le crime a été commis, ces clercs leur doivent être livrés par les juges du lieu où ils se sont réfugiés.

10. Certains officiaux épiscopaux de nationalité étrangère font tort aux églises de différentes façons : ils laissent les crimes impunis, absolvent les criminels à prix d'argent, violent les testaments pour s'approprier les legs, etc. On décrète que, dans les diocèses de la province, pourront être nommés à la charge de vicaire *in spiritualibus et temporalibus*, ou d'official épiscopal, seuls les hommes originaires des territoires d'Aragon, Valence, Majorque et Catalogne. Les étrangers ne pourront être nommés que s'ils sont réellement chanoines avec prébende dans ces royaumes. L'évêque de Valence, les procurateurs du chapitre de cette ville, et les évêques de Girone et de Lérida protestèrent contre cette décision.

11. Pourront seuls être procureurs aux conciles provinciaux, les vicaires et officiaux épiscopaux, les docteurs et bacheliers en droit canonique qui possèdent un bénéfice dans les églises en question, *cum libertas ecclesiastica per illos qui beneficia recipiunt melius defendi præsumatur.*

12. Pendant la peste, beaucoup d'évêques ont quitté leurs églises, et leurs vicaires et officiaux en ont profité pour hausser arbitrairement et abusivement les taxes de chancellerie. On remet en vigueur les taxes fixées par l'archevêque Arnold, et toute majoration sera sévèrement punie [1].

Si le synode tenu le 30 juillet 1354 par Gyrdar, évêque de Skal-

1. Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, 2e éd., t. VI, p. 76 sq.

holt, n'est qu'un synode diocésain, ses décisions sont pourtant d'un intérêt général. Les voici :

1. Tout curé doit prêcher les dimanches et jours de fête devant ses paroissiens réunis sur les articles de la foi, les sept sacrements, les sept péchés capitaux, la béatitude céleste et les peines de l'enfer, afin que les croyants deviennent meilleurs. Il doit égale-
[707] ment leur apprendre le *Credo*, le *Pater*, l'*Ave Maria* (*Hymnus Mariæ*) ainsi que la formule du baptême, et prier pour toutes les églises, clercs et laïques vivants et morts (*De profundis* et *Deus misereatur*). Les dimanches, on annoncera à l'église les fêtes des saints, jours de jeûne et anniversaires qui tombent pendant la semaine.

2. Celui qui manque au service divin trois dimanches consécutifs sans raison suffisante sera puni; s'il reste indifférent à cette peine, il sera exclu de l'église jusqu'à ce qu'il s'amende.

3. Toute femme rendue mère par un prêtre ne peut continuer d'habiter la paroisse de celui-ci, à moins qu'elle ne soit mariée et à l'abri de tout soupçon.

4. Les chapelles où on célèbre la messe avec la permission de l'évêque jouissent du droit d'asile comme les églises paroissiales.

5. Un crime doit être puni et expié au lieu où il a été commis [1].

Ce même évêque tint un autre synode à Skalholt le 23 avril 1359. Certaines de ses décisions méritent d'être citées : Celui qui n'aura pas payé la taxe pour les cierges (*expensio pro candelis*) jusqu'à la fête de Pâques ne sera pas admis à la communion jusqu'à ce qu'il s'en soit acquitté. Tout prêtre doit se procurer une *cappa choralis* dans la première année qui suit son ordination, une aube dans la seconde année, les autres *vestes sacræ*, le calice et les livres d'église nécessaires dans les cinq ans. Les curés ne peuvent quitter leurs paroisses sans permission des supérieurs. Le prévôt de Skalholt doit acheter du vin et du froment pour les distribuer ensuite parmi les prêtres du diocèse [2].

Le 16 mai 1356, Simon, archevêque de Cantorbéry, réunit un synode provincial dans l'église de Saint-Paul de Londres. Des députés du roi s'y rendirent, le 17 mai, à la seconde séance, pour recommander de ne rien décréter de préjudiciable au roi et au royaume. Ces députés transmirent en même temps la prière que le

1. Finni Johannæi, *Hist. eccles. Isl.*, t. II, p. 109 sq.
2. *Ibid.*, p. 112.

roi adressait aux prélats et au clergé de la province, en considération de l'état précaire du royaume, de vouloir bien lui accorder la dîme pendant six ans, mais payable dans trois ans. Aussitôt le clergé de la province envoya aux évêques un mémoire dans lequel il se prononçait énergiquement contre la demande du roi, d'autant plus que, lorsqu'ils avaient auparavant accordé deux années de dîme, les promesses qu'on leur avait faites en retour, de mettre fin à diverses vexations auxquelles le clergé était en butte, n'avaient même pas reçu un commencement d'exécution. Plus tard cependant, le 24 mai, le concile reçut du clergé un second mémoire, dans lequel il consentait, sous certaines conditions, à payer la dîme pendant un an. [708]

Six ans plus tard, le même archevêque Simon de Cantorbéry diminua, dans un synode tenu à Maghfeld, le 16 juillet 1362, le nombre des jours fériés. Le 9 novembre de cette même année, le même archevêque publia, avec l'assentiment de ses suffragants, une seconde ordonnance, datée de Lambeth, pour déraciner un abus grossier qui s'était introduit dans le clergé anglais. En effet, plusieurs clercs, mécontents des revenus de leurs paroisses et de leurs chapellenies, exigeaient pour leurs services des taxes excessives (*salaria excessiva*), quelques-uns même refusaient leur ministère malgré des honoraires convenables, afin de pouvoir plus commodément accepter des annuels pour les vivants et les morts [1]. Il en était résulté que plusieurs paroisses et chapelles se trouvaient sans prêtre; l'archevêque et son synode prescrivirent que tout prêtre apte à remplir ces fonctions devait accepter de son évêque une charge d'âmes, sous peine de suspense, et qu'un prêtre n'ayant pas charge d'âmes ne devait recevoir que cinq marcs par ou pour un annuel tandis qu'un prêtre ayant charge d'âmes devait en recevoir six [2].

711. Fin de l'exil d'Avignon. Conciles de 1362 à 1378.

A la mort du pape Innocent VI, en 1362, le célèbre Albornoz parut tout désigné pour lui succéder comme le plus capable de

1. Les *annalia* ou *annualia* consistaient à dire pendant une année entière, tous les jours, la messe pour la même intention.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 414 sq., 419 sq., 421 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1764 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 783.

garder ce qu'on avait reconquis. Mais ni lui, ni le cardinal Hugues Roger (frère de Clément VI) n'acceptèrent la tiare [1] et les voix du Sacré-Collège se portèrent hors du Sacré-Collège sur Guillaume Grimoard, abbé bénédictin de Saint-Victor, à Marseille, alors nonce à Naples. D'origine noble et française, il avait enseigné vingt ans avec succès le droit canon et l'exégèse à Montpellier et en Avignon; il avait ensuite exercé avec talent d'autres emplois, et ses vertus portaient Pétrarque et d'autres à attribuer son élection à une inspiration divine [2]. Le choix ne fut connu qu'au retour de Guillaume Grimoard et la consécration eut lieu le 6 novembre 1362 [3].

1. Le conclave s'ouvrit le 22 septembre 1362. Pour faire échec au parti limousin qu'inspiraient et dirigeaient les cardinaux de Boulogne et de Talleyrand-Périgord, ceux qui n'appartenaient pas à ce parti votèrent sans s'être mis d'accord afin de disperser leurs voix et de gagner du temps; aussi ne furent-ils pas médiocrement surpris lorsque le scrutin donna quinze voix à Hugues Roger, frère de Clément VI. A l'instant, les votants en furent aux regrets, leur candidat n'en étant pas un; celui-ci eut la modestie et le bon sens de refuser, comprenant sans doute qu'il ne pourrait jamais gouverner après un tel point de départ. On se reprit à voter, mais cette fois les voix s'éparpillèrent si bien qu'on risqua de ne plus s'entendre jamais. Le résultat fut qu'on dut choisir un candidat en dehors du collège des cardinaux. (H. L.)

2. Il fut élu à l'unanimité. Cf. Matteo Villani, *Istorie Fiorentine*, l. II, c. XXVI; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 848; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1362, n. 6-9. Guillaume de Grimoard était né, en 1310, au château de Grisac (Lozère), de Guillaume et d'Amphélise de Montferrand. Tonsuré à douze ans, il étudia à Montpellier et à Toulouse. Après avoir achevé son droit civil, il entra au prieuré bénédictin de Chirac, fit profession à Saint-Victor de Marseille, d'où il revint à Chirac et suivit ensuite les cours des universités de Toulouse, Montpellier, Avignon, Paris. Reçu docteur le 31 octobre 1342, il professa le droit canonique dans diverses universités et devint vicaire général de Pierre d'Aigrefeuille à Clermont et à Uzès, abbé de Saint-Germain d'Auxerre (13 février 1352) et de Saint-Victor de Marseille (2 août 1361), puis, à plusieurs reprises, légat en Italie, en 1352, 1354, 1360, 1362. Au moment de l'élection pontificale, il était nonce dans le royaume de Naples. Des courriers l'y allèrent chercher; il s'embarqua aussitôt et arriva à Marseille le 28 octobre, le 31 il entrait à Avignon et était intronisé le même jour. P. Lecacheux, *La première légation de Guillaume de Grimoard en Italie* (juillet-novembre 1352), dans *Mélanges d'archéol. et d'hist.*, 1897, t. XVII, p. 409. (H. L.)

3. Avec la plus extrême simplicité, dans le palais, sans cortège ni procession. Cf. J.-H. Albanès, *Entrée solennelle du pape Urbain V à Marseille en 1365, programme de la fête..., texte provençal inédit du* XIVe *siècle, notes historiques et pièces justificatives*, Marseille, 1865; *Oraison funèbre du pape Urbain V, prononcée le jour de ses funérailles, 21 décembre 1370, dans l'église de Notre-Dame des Doms, à Avignon, par le cardinal Guy de Boulogne*, Marseille, 1870; J.-H. Albanès et U. Chevalier, *Actes anciens et documents concernant le bienheureux Urbain V pape*,

Il prit le nom d'Urbain V. Ce que ses prédécesseurs avaient si [709]
ardemment désiré, mais en vain, Urbain V en jouit dès son avènement; presque tout l'Occident était en paix, et les États pontificaux ne comptaient plus qu'un seul ennemi, Bernabò Visconti de Milan, qui assiégeait la ville pontificale de Bologne. Le 18 novembre, le pape le cita devant lui et, le 4 mars 1363 [1], le déclara dépouillé de tous ses biens. Albornoz fut chargé de diriger contre lui une expédition militaire. Dès le 6 avril 1363, Bernabò fut complètement battu à Solaro, non loin de Modène, et sa cause sembla perdue. Un autre événement plus important ne tarda pas, du reste, à rejeter au second plan cette affaire [2]. Le 20 février 1363, le roi de Chypre, Pierre Ier de Lusignan, arriva en Avignon avec le carme Pierre Tho-

sa famille, sa personne, son pontificat, ses miracles et son culte, in-8°, Paris, 1897, t. I; ce recueil se compose de trois parties : 1° les quatre Vies anciennes d'Urbain V, publiées par Baluze et éditées à nouveau de façon critique, auxquelles neuf autres, de valeur très inégale, ont été ajoutées; la treizième, extrait du petit *Thalamus* de Montpellier, est importante; 2° procès-verbaux de l'enquête faite à Marseille en 1376-1379 sur les miracles opérés par l'intercession du pape; 3° texte du procès de canonisation ordonné par Clément VII en 1390; J.-H. Albanès, *Abrégé de la vie et des miracles du bienheureux Urbain V*, in-8°, Paris, 1872; M. Chaillan, *Le bienheureux Urbain V*, in-12, Paris, 1911; G. Schmidt, *Der historische Wert der vierzehn alten Biographien des Papstes Urban V (1362-1370)*, dans *Kirchengeschichtliche Abhandlungen*, in-8°, Breslau, 1905, t. III, p. 137-196. (H. L.)

1. P. Lecacheux, *Lettres secrètes et curiales du pape Urbain V*, n. 194, 223. (H. L.)

2. Après sa défaite du 6 avril, Bernabò tâcha d'entamer des négociations de paix, négociations qu'Albornoz fit échouer. « A ce moment, une armée de croisés accourut d'Allemagne, de Pologne, d'Autriche et de Hongrie au secours de l'Église en attendant de partir pour la Palestine. Albornoz s'apprêtait à écraser son adversaire, lorsque, le 26 novembre 1363, une bulle l'avertit d'avoir à céder ses pouvoirs dans la Haute-Italie à Androuin de la Roche, nommé encore une fois légat et muni du mandat de conclure la paix avec le Visconti. L'insistance des cardinaux du parti français avait triomphé des hésitations d'Urbain V dont le plus ardent désir était la conquête des lieux saints. Les propositions de paix des ambassadeurs milanais furent enfin écoutées et, sur le désir de leur maître, Albornoz fut éloigné de la Haute-Italie, tandis que le gouvernement de Bologne était retiré à son neveu Gomez. Le 3 mars 1364, le traité signé par Bernabò Visconti était publié à Bologne. Contre la restitution à l'Église de toutes les forteresses du Bolonais et de la Romagne occupées jusqu'ici indûment par le seigneur de Milan, on lui versait 500 000 florins. Ces conditions désastreuses pour l'honneur du Saint-Siège détruisaient l'ouvrage des dernières années de la légation d'Albornoz. Le vaincu devenait le vainqueur. Bernabò retirait tous les avantages d'une guerre qui devait consommer sa ruine. » G. Mollat, *op. cit.*, p. 158; J. Wurm, *Cardinal Albornoz*, p. 145-192. (H. L.)

mas, et sur leur rapport, le pape Urbain s'enflamma à l'idée d'une croisade, la prêcha lui-même, gagna quelques princes et désigna le roi de France comme chef de l'expédition. Afin que rien ne troublât l'exécution de ce projet, le pape conclut, le 3 mars 1364, avec Bernabò, une paix très favorable à ce dernier [1]. Le roi de Chypre et Pierre Thomas, en qualité de légat, devaient précéder la grande croisade et lui préparer les voies. La mort du roi de France et d'autres événements réduisirent le corps expéditionnaire à quelques vaisseaux et une chétive armée. On se fortifia dans l'île de Rhodes, et on s'empara d'Alexandrie le 4 octobre 1365; mais, les secours d'Occident n'arrivant pas, nos gens n'osèrent garder leur conquête et ils firent voile de nouveau vers Chypre. Tous les efforts du pape pour les renforcer étaient restés infructueux [2].

Urbain V fut plus heureux dans ses efforts contre nombre d'abus ecclésiastiques, en particulier ceux de la cour pontificale. Ses mesures contre l'usure, le concubinage et le luxe des clercs, la simonie et le cumul des bénéfices furent en grande partie couronnés de succès. Il renvoya dans leurs églises les clercs séjournant en [710] Avignon sans occupation, veilla à la prompte expédition des affaires en curie et à l'octroi des charges d'Église à des titulaires dignes de les exercer. Il renouvela les anciennes ordonnances sur la célébration des synodes provinciaux, et défendit les droits et revenus des églises contre les princes [3].

1. Voir la note précédente. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1362, n. 12-14; 1363, n. 1-3, 14 sq.; 1364, n. 3 sq.; 1365, n. 18 sq.; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. II, p. 256-265.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 421 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1767 sq.; Baluze, *Vitæ papar. Aven.*, t. I, col. 393 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1364, n. 19, 23; 1365, n. 16; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. II, p. 266-270.

Après le trop économe Jean XXII et le trop magnifique Clément VI, voici enfin un pape tel qu'on eût souhaité pouvoir montrer ses prédécesseurs immédiats. Resté moine, même dans son vêtement, d'une piété douce, il n'était guère rigoureux qu'à lui-même. Chaque matin, il se confessait avant de célébrer la sainte messe et récitait une partie de l'office canonial avant de commencer ses audiences. Sobre, il jeûnait deux ou trois fois la semaine et tous les jours pendant le temps de l'Avent et celui du Carême. Son repas n'avait rien de gourmé, il s'entretenait avec ceux qui entouraient sa table, s'enquérait des nouvelles, prescrivait quelques distributions en nature ou en espèces aux indigents. Après son repas, il s'accordait une sieste d'une demi-heure, puis signait des suppliques, expédiait son courrier et étudiait quelque sujet dont la connaissance importait autant à la formation de sa

Au mois de mai 1365, l'empereur Charles IV vint en grande pompe en Avignon visiter le pape. Aux fêtes splendides succédèrent entre le pape et l'empereur des entretiens secrets sur le retour du

conscience qu'à l'entretien de ses connaissances. On a conservé le catalogue de sa bibliothèque dressé en 1369, il est fort honorable à l'homme qui amassait tant et de si bons livres où l'Écriture sainte, l'histoire, le droit, la théologie, la philosophie étaient représentés. Cf. F. Ehrle, *Historia bibliothecæ romanorum pontificum*, Rome, 1890, p. 274-250. Avant de reprendre les audiences, le pape récitait les vêpres du jour et les vêpres des morts. A la tombée du jour, il faisait une promenade dans les jardins ou dans les galeries du palais. A ce moment, cardinaux et prélats de passage pouvaient l'aborder, et il ne les quittait qu'à l'heure de son souper, fort frugal, qu'il faisait suivre de quelques conversations pieuses avec ses chapelains. Enfin, il dormait tout habillé, sur la dure. Les contemporains ont célébré avec éclat les réformes qu'Urbain introduisit dans l'Église. Dans son style imagé, Pétrarque les a louées magnifiquement : « J'ai appris, Saint-Père, dit-il, dans une de ses lettres, les grandes choses que vous faites et auxquelles je m'attendais. J'ai appris que vous avez renvoyé dans leurs églises les prélats qui remplissaient la cour romaine. C'est bien et très bien fait, car y a-t-il rien de plus inepte et qui contribue davantage à amener un naufrage que de voir les matelots abandonner rames et cordages, se ramasser tous sur l'arrière du navire, embarrasser sans cesse le pilote dans ses mouvements ? Vous avez mis un frein à la poursuite effrénée des bénéfices et forcé les ambitieux insatiables à se contenter d'un seul. C'est juste. N'était-il pas honteux de voir les uns surchargés de revenus, et beaucoup d'autres, meilleurs qu'eux, vivre dans le besoin ? Je sais que vous vous donnez beaucoup de peine pour ramener la modestie et la décence dans les vêtements. En cela, vous êtes digne de toute louange, car on ne pouvait plus souffrir les modes ridicules que notre siècle a introduites, croyant s'embellir et se rendre intéressant pendant qu'il se déshonorait. Comment, en effet, supporter, sans se plaindre, les nouveautés monstrueuses qui s'étalaient sous nos yeux, des souliers pointus comme la proue des galères, des chapeaux à ailes, des chevelures entortillées, à longues queues, des peignes d'ivoire plantés sur le front des hommes simulant les femmes. Il convenait à vous, qui êtes le Vicaire du Soleil de Justice, de remettre la justice dans tous ses droits et de faire disparaître tous les usages condamnables. » *De rebus senilibus*, l. VII, ep. 1. Les louanges de Pétrarque comme l'admiration des biographes d'Urbain V sont un peu empreintes d'exagération. Elles s'inspirent — on le sent — de l'enthousiasme qui s'empara des contemporains. Tout réformateur qu'il ait été, Urbain V n'a cependant fait que suivre l'exemple de son prédécesseur, Innocent VI. Son œuvre propre, bien inférieure à celle de Benoît XII, se réduisit à refréner la cupidité des procureurs et des avocats de la cour, à diminuer de moitié le taux de la décime, à édicter des peines sévères par la constitution *Horribilis* contre le cumul des bénéfices, à réglementer les services de la Chambre apostolique, à presser la tenue des conciles provinciaux. De même a-t-on dépassé la mesure dans l'exaltation des mérites d'Urbain. On ne peut lui reconnaître du génie. Mais il possédait un heureux ensemble de qualités et surtout cette attirance propre à la sainteté et à la bonté d'âme qui lui acquirent la sympathie universelle. Ses vertus même n'allèrent pas

pape à Rome [1]. En effet, les États pontificaux avaient été reconquis par le cardinal Albornoz, et il était visible que la papauté avait perdu en indépendance et en dignité, par son séjour en Avignon. De plus, le siège et la mise à contribution de cette ville par les routiers mettaient en question la sûreté personnelle du pape [2]. Urbain V avait à plusieurs reprises exprimé son désir de retourner à Rome; mais en 1366 il communiqua officiellement ce projet au monde entier. En même temps il ordonna au cardinal Albornoz de mettre en bon état le château fort de Viterbe. Le départ fut fixé à la Pâque de 1367 [3]. Vainement Charles V, roi de France, essaya

sans quelques défauts. Il suivait ses impulsions généreuses, sans se soucier assez de leurs suites. Il crut nécessaires les libéralités excessives qui obérèrent gravement les finances apostoliques et qui le conduiront à négocier des emprunts aux cardinaux et à décréter des mesures fiscales oppressives pour le clergé. Lui reprochait-on ses largesses aux étudiants, il répondait : « Je souhaite que les hommes instruits abondent dans l'Église de Dieu. Tous ceux que je fais élever et soutiens ne seront pas ecclésiastiques, j'en conviens. Beaucoup se feront religieux ou séculiers, les autres resteront dans le monde ou deviendront pères de famille. Eh bien ! quel que soit l'état qu'ils embrasseront, dussent-ils même exercer des professions à travaux manuels, il leur sera toujours utile d'avoir étudié. » Albanès, *Actes*, p. 414. La politique pontificale, toute d'apaisement, compta des succès inconnus au temps d'Innocent VI. Elle pécha cependant par une certaine méconnaissance des hommes et par excès de bonté. La sage tactique employée par Albornoz contre Bernabô Visconti fut contrecarrée en maintes occasions. Le pape commit une imprévoyance regrettable en empêchant l'écrasement du tyran milanais, faute qu'il paya cher dans la suite. N'était-ce pas aussi naïveté ou utopie que de vouloir lancer les compagnies à la conquête des lieux saints? G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 109-111. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1365, n. 1, 2.

2. Magnan, *Histoire d'Urbain V et de son siècle d'après les manuscrits du Vatican*, 2e édit., p. 256; H. Labande, *L'occupation du Pont-Saint-Esprit par les Grandes Compagnies (1360-1361). Ravages exercés par les routiers dans le Comtat; taille payée par les Comtadins pour leur expulsion*, dans *Revue historique de Provence*, 1901, p. 79-95, 146-164; R. Michel, *La défense d'Avignon sous Urbain V et Grégoire XI*, dans *Mél. d'arch. et d'hist.*, 1910, t. xxx, p. 129-154. (H. L.)

3. F. X. Glasschröder, *Notizen über Urbans V Romreise, 1367-1370*, dans *Römische Quartalschrift*, 1889, t. III, p. 299-302; E. Göller, *Inventarium instrumentorum cameræ apostolicæ. Verzeichniss der Schulurkunden des päpstlichen Kammerarchivs aus der Zeit Urbans V*, dans *Römische Quartalschrift*, 1909, t. XXIII, p. 65-109 (inventaire dressé à l'occasion du départ d'Urbain V pour l'Italie); J. P. Kirsch, *Die Rückkehr der Päpste Urban V und Gregor XI von Avignon nach Rom. Auszüge aus den Kameralregistern des Vatikanischen Archivs*, Paderborn, 1898 (extraits des registres de la Chambre apostolique relatifs au voyage d'Urbain à Rome, avril-octobre 1367, et aux dépenses faites en Avignon et à Rome en 1367-1368). (H. L.)

de le retenir par toutes sortes de représentations; vainement aussi les cardinaux français protestèrent : il les menaça de déposition et quitta Avignon le vendredi 30 avril 1367 [1]. Huit cardinaux l'accompagnèrent, sept prirent un autre chemin pour gagner l'Italie, où deux, Androin et Albornoz, se trouvaient déjà comme

1. V. J. Novacek, *Zum Itinerar Papst Urbans V*, dans *Römische Quartalschrift*, 1890, t. IV, p. 155-157; Baluze, *Vitæ*, t. II, col. 768-775; Albanès, *Actes*, p. 94-98; J. P. Kirsch, *op. cit.*, et G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 111-115. Dès le mois de septembre 1366, le pape avait fait connaître à Paris son dessein de retourner à Rome. Le roi de France ne voyait sans doute pas très bien ce que la papauté pouvait gagner à se rejeter en plein milieu du guêpier italien. A tout prendre, comme sécurité, Avignon valait Rome. Si en Avignon le pape risquait de recevoir la visite trop rapprochée des *Grandes Compagnies*, à Rome, il se trouvait à portée des intrigues et des violences autrement redoutables. Le pape, d'ailleurs ne mettrait pas longtemps à s'en apercevoir et à regagner l'hospitalière Avignon; mais on n'en était pas encore aux désillusions et, le mirage aidant, la terre de Provence n'offrait plus que périls et inconvénients. Il n'était pas jusqu'aux libérateurs à l'égard desquels on ne fît des réserves et si Bertrand du Guesclin avait, en 1365, débarrassé la contrée des routiers, on trouvait, ceux-ci une fois éloignés, que le service rendu avait coûté bien cher. Les princes italiens, le Visconti surtout, faisaient contraste, étant, comme on le sait, des modèles de désintéressement. L'Italie, telle que l'avait ébauchée Albornoz, était rassurante en apparence. L'ordre régnait, recouvrant le désordre prêt à éclater et qui éclaterait *quinze jours* après qu'Albornoz ne serait plus là pour le contenir. Albornoz lui-même n'imaginait pas d'autre moyen de maintenir les résultats précaires obtenus à grand'peine par lui que d'avoir sous la main, à Rome, le pape dont le prestige et les droits contiendraient ou du moins retarderaient les ambitions furieuses des chefs et les tendances sécessionistes des cités. Tout à son rêve, Urbain V voyait une œuvre idéale à accomplir et se préoccupait peu de la durée des résultats si pleins de promesse. Comme les doux, il écoutait avec une obstination bienveillante et un accueil réconfortant les donneurs d'avis, ne les décourageait pas, leur donnait l'illusion d'un demi-succès, tandis que tous ces discours glissaient sur sa résolution arrêtée. Comme il était intelligent et instruit, il recueillait les arguments au passage pour se les approprier à l'occasion. Vers la fin du mois d'avril 1367, il reçut une ambassade solennelle composée du comte d'Étampes, du chancelier de Normandie, Guillaume de Dormans, du grand-maître de l'hôtel royal Pierre de Villers, du sire de Vinay, etc. L'ambassade introduite commence un ample discours dans lequel l'orateur expose les raisons qui condamnent le voyage de Rome et le doivent faire abandonner : « Ne devez-vous pas, très Saint-Père, lui dit-on, songer avant tout à apaiser les discordes qui s'élèvent de toutes parts en France et rendre la paix à ce peuple au milieu duquel vous avez vécu, afin de ne pas ressembler à ce serviteur qui, voyant venir le loup, s'enfuyait, tant il avait peu souci des brebis confiées à sa garde? » Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, Parisiis, 1665-1673, t. IV, p. 396. Le pape ne se rend pas, mais il a écouté les raisons et trois ans plus tard ce sont ces mêmes raisons qu'il invoquera pour justifier son retour en Avignon. (H. L.)

légats; enfin trois restèrent en Avignon. A Marseille[1], où le pape s'embarqua le 19 mai, les cardinaux firent au dernier moment une nouvelle tentative[2]; mais le pape se dirigea par Gênes vers Corneto dans les États de l'Église, où Albornoz l'attendait. Ce fut dans cette ville qu'il célébra la Pentecôte et reçut les hommages d'une députation romaine[3]. Le lendemain, il gagna Viterbe, où il rencontra les sept cardinaux venus par voie de terre, et enfin, le 16 octobre, fit son entrée solennelle dans Rome[4]. Mais, en dépit de la joie qui éclata partout sur son passage, il apprit à Viterbe à connaître le caractère turbulent des Italiens. Un soulèvement
[711] qui éclata dans cette ville, pour des motifs futiles, mit en danger la vie de plusieurs cardinaux et la sienne propre. Urbain V avait compté gagner les cœurs par sa présence et par sa bonté, mettre fin aux luttes violentes des partis, rétablir la paix et la tranquillité dans la péninsule. Aussi son échec lui fut très sensible, et ce désappointement augmenta, lorsque l'empereur Charles IV, suivant l'entente préalable, étant venu en Italie (au commencement de 1368) avec une armée considérable, ne réussit à obtenir aucun avantage sérieux. Le plus puissant seigneur du nord et du centre de l'Italie était alors Bernabò Visconti — et c'était contre lui, comme perturbateur principal de la paix, que l'expédition de l'empereur était dirigée. — Visconti, loin d'être humilié, ne devint que

1. Avignon, 30 avril 1367; Sorgues, 1er et 2 mai; Noves, 3 mai; Orgon, 4 mai; Aix, 5 mai; Marseille, 6 mai. (H. L.)

2. Les cardinaux menacèrent le pape de l'abandonner; celui-ci, sans s'émouvoir, crée sur-le-champ un nouveau cardinal, Guillaume d'Aigrefeuille, et riposte que, de son capuchon, il fera, en cas de besoin, sortir d'autres cardinaux. Albanès, *Actes*, p. 68. (H. L.)

3. Départ de Marseille, 19 mai, par la voie de mer, tandis que la cour pontificale et un certain nombre de cardinaux suivent la voie de terre. Toulon 19, Port-Olive 20, Saint-Étienne 21, Albenga 22, Gênes 23 et séjour, Porto-Venere 28, Salsadas 31, Pise 1er juin, Piombino 2, Corneto 3 juin, débarquement et séjour; Toscanella 8, Viterbe 9. C'est là, pendant un séjour de deux mois, que le pape apprit la mort du cardinal Albornoz (22 août), épuisé de fatigue, de dégoûts, de chagrins. Dès le 5 septembre, des rixes sanglantes éclatent à Viterbe entre les gens de la suite du pape et les habitants de la ville. L'émeute dure trois jours. On crie « Meure l'Église, vive le peuple ! » Les cardinaux Étienne Aubert et Guillaume Bragose se déguisent et gagnent à travers mille périls la citadelle, le pape y est assiégé. Le 13, la révolte est calmée et sept coquins sont pendus. (H. L.)

4. Le pape était escorté de 2 000 hommes d'armes sous les ordres de Nicolas d'Este, marquis de Ferrare, du comte de Savoie, de Rodolphe de Camerino et de Malatestà. (H. L.)

plus arrogant. On ne réussit pas plus à pacifier les autres seigneurs et les communes en révolte de l'Italie. Cette deuxième expédition romaine de Charles IV fut encore plus féconde en humiliations que la première et ne servit qu'à perdre complètement aux yeux des Italiens le peu qui restait du prestige impérial. En vérité, l'empereur entra à Rome, en octobre 1368, entouré encore de toute sa pompe. Il déborda de dévotion envers le pape, mais il ne réussit pas à lui procurer une protection durable et un secours suffisant dans la situation troublée où il se trouvait [1]. Empereur faible et impuissant, il abandonna les intérêts de la papauté à l'heure du besoin. Le pape eut également beaucoup de chagrin de ne pouvoir procurer aucun secours matériel à l'empereur de Constantinople, Jean Paléologue, qu'il avait si souvent engagé à l'union avec l'Église romaine, et qui, en 1369, se réconcilia solennellement en effet avec l'Église à Saint-Pierre de Rome. Quelque temps après (mai 1370), le pape déclara à Montefiascone [2] son dessein de regagner Avignon, prétextant son désir de réconcilier l'Angleterre et la France, entre lesquelles la guerre venait d'éclater. On ne peut nier que le triste état des choses en Italie, l'inconstance persistante des Romains, l'attitude menaçante de Bernabò et le danger toujours menaçant où se trouvaient le pape et la curie romaine n'aient fait juger nécessaire aux intérêts de l'Église le retour en Avignon. Peu auparavant, une révolte à Pérouse avait mis la vie du pape en danger. Il est impossible de dire si Urbain V avait le projet de revenir en Italie lorsque la situation se serait améliorée. En vain sainte Brigitte de Suède, alors à Rome, menaça le pape, au nom [712]

1. On trouvera un récit plus détaillé de cette deuxième expédition romaine de Charles IV dans la dissertation d'Isol. Matthes, *Der zweite Römerzug Kaiser Karls IV, 1368-1369,* Halle, 1880.

2. En 1368, à l'approche des chaleurs de l'été, le pape se rendit à Montefiascone. Le 12 septembre, eut lieu une promotion de cardinaux, dont un seul Romain, Francesco Tebaldeschi. Aussi, les Romains sont en rumeurs et on ne sait ce qu'il faut admirer le plus, de l'impudence de ces gens-là ou de la patience du pape. Le 21 octobre 1368, retour du pape à Rome sur un cheval que l'empereur Charles IV tient par la bride. Le 15 avril 1369, canonisation d'Elzéar de Sabran; le 18 octobre, abjuration de Jean Paléologue, empereur de Constantinople. Au printemps de 1370, Urbain V regagne Montefiascone et aussitôt les Romains font alliance avec les ennemis du pape, les Pérugins révoltés, qui envoient contre Pérouse, où le pape s'est réfugié, les bandes du condottiere John Hawkwood. Bernabò Visconti se remet en campagne. Urbain V, écœuré et instruit, prend la résolution de regagner Avignon. (H. L.)

d'une prétendue révélation divine, d'une mort prochaine s'il regagnait la France; en vain les députés de Rome insistèrent près de lui et les Italiens affichèrent la plus grande douleur : Urbain V s'embarqua le 5 septembre 1370 à Corneto (débarqua à Marseille le 16) et le 24 arriva en Avignon, où il fut reçu avec transport; mais il mourut le 19 décembre 1370, en odeur de sainteté [1].

Dès le 30 décembre 1370, après un conclave d'un seul jour, Pierre-Roger de Beaufort fut élu pape (à l'unanimité) sous le nom de Grégoire XI. Neveu du pape Clément VI, il avait été nommé chanoine à onze ans, cardinal à dix-neuf [2]. Cardinal, il ne rougit pas de fréquenter les cours de droit à Bologne [3] et acquit une grande autorité en matière de jurisprudence. Il était pieux, de plus humble, doux et pur de cœur, mais comme pape il versa dans le népotisme [4]. Il parvint à rétablir la paix entre la Castille, l'Aragon, la Navarre et le Portugal, entre la Sicile et Naples, mais ne put y parvenir entre la France et l'Angleterre. Très zélé, il aborda la question de l'union de l'Église grecque, celle du secours à la Terre Sainte, et de la réforme du clergé. Mais ce fut surtout l'Italie qui absorba son activité. Bernabô Visconti de Milan, l'irréconciliable ennemi de Rome, lui causa aussi beaucoup de chagrin et de préoccupations. Une nouvelle guerre fut interrompue par l'armistice du 6 juin 1374; mais Florence, se croyant blessée par le légat de Bologne, se déclara contre le pape, s'allia à Visconti et provoqua la révolte de tous les mécontents des États de l'Église. Le pape jeta l'interdit sur Florence, excommunia les habitants et déclara tous leurs biens vacants. Le dommage sensible qui en résulta pour les marchands de Florence et pour tout le commerce

1. Baluze, *Vitæ paparum Aven.*, t. II, col. 768; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1366, n. 22-26; 1367, n. 1-6; 1368, n. 1-13; 1369, n. 1-4; 1370, n. 1-4, 19-24; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. II, p. 276-297; Magnan, *Histoire d'Urbain V et de son siècle d'après les manuscrits du Vatican*, 2e édit., p. 319, 322 sq., 331 sq., 420 sq., 448 sq., 464 sq. [Urbain V fut déclaré bienheureux le 10 mars 1870. (H. L.)]

2. Fils de Guillaume de Beaufort et de Marie de Chambon, né en 1329, élu le 30 décembre 1370, couronné le 5 janvier 1371; chanoine de Rodez et de Paris à onze ans, cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie-la-Neuve (28-29 mai 1348). (H. L.)

3. Il suivit les cours de Pietro Baldo degli Ubaldini. (H. L.)

4. Coluccio Salutati, *Epistolario*, édit. Novati, t. I, p. 143, célèbre sa prudence, sa circonspection, son extérieur modeste, sa piété, sa bonté, son affabilité, sa droiture de caractère, son esprit de suite. (H. L.)

et les sollicitations pressantes de Catherine de Sienne, dominicaine de Florence, décidèrent l'orgueilleuse république à envoyer Catherine en Avignon, comme intermédiaire pour rétablir la paix [1].

1. « Lorsqu'Albornoz mourut le 22 août 1367, on put mesurer la grandeur de son œuvre et la hauteur de son génie; les États pontificaux étaient rentrés entièrement sous la domination de l'Église, grâce à une politique hardie et prudente à la fois. Le grand cardinal s'était contenté de faire valoir les droits du Saint-Siège. Il avait su se modérer dans la victoire. Des vaincus il n'exigeait que la reconnaissance sincère de la suprématie pontificale; aux contrées soumises il laissait leurs lois et leur administration propres. Il s'attachait à gagner l'estime et l'affection des seigneurs mêmes qu'il combattait. C'est ainsi qu'un de ses premiers et de ses plus rudes adversaires, Galeotto Malatestà, devint l'un de ses généraux les plus dévoués. Les succès continus du légat, en restaurant la monarchie pontificale italienne, avaient excité au plus haut point la jalousie de Florence. A partir de 1371, les rapports de la république avec la papauté s'aigrirent graduellement, Florence convoitant la Toscane. Les moindres mouvements des troupes papales aux environs des frontières de cette province lui causaient une vive appréhension. L'occupation de Pérouse, en 1371, par le cardinal Pierre d'Estaing, lui parut l'indice certain de la volonté du pape d'agrandir ses domaines aux dépens de la Toscane. La victoire des armées de l'Église au Pesaro et à Chiesa (1373) sur les troupes de Bernabô Visconti, avec lequel la guerre avait recommencé en 1371, la soumission de Verceil, Ossola, Planella, Plaisance et Pavie accrurent ses alarmes. La cessation des hostilités dans le Milanais, à la suite de la trêve du 4 juin 1375, la poussa à prendre l'offensive à son tour. Elle colora son agression de divers prétextes mensongers. Elle accusa les gens du pape d'avoir encouragé les bandes d'Hawkwood à envahir le territoire florentin; elle reprocha amèrement à Grégoire XI de lui avoir retiré l'autorisation d'exporter du blé des terres de l'Église, et prétendit que le cardinal Guillaume de Noëllet était l'instigateur de la rébellion de Prato.

« Avec plus d'habileté, Florence exploita le mécontentement suscité par l'administration des officiers municipaux dans les domaines de l'Église. Ceux-ci, Français pour la plupart, s'étaient attiré l'antipathie des Italiens : étrangers par l'origine, les mœurs et le langage, et à ce titre déjà suspects ou odieux, ils affectaient un ton arrogant à l'égard de leurs subordonnés et commettaient de réels excès de pouvoir. Beaucoup parmi eux ne cherchaient en Italie que le moyen de faire rapidement fortune. Grégoire XI avait employé son énergie à corriger les abus. Les registres du Vatican contiennent des traces nombreuses de ses efforts; mais ils prouvent aussi le bien-fondé des plaintes des populations italiennes. Florence profita du mécontentement général excité par le mauvais gouvernement des légats et des recteurs pour soulever les États de l'Église. Tandis qu'elle protestait de ses sentiments de vénération pour le pape, elle brandissait l'étendard rouge sur lequel brillait en lettres d'or le mot « Liberté » et ameutait les Italiens contre les Français. « C'est le moment, écrivait-elle, de faire revivre la liberté « antique... Que tous s'unissent à Florence, la tyrannie disparaîtra. »

« L'ajournement du retour de la papauté à Rome accrut le mécontentement en Italie. On s'imagina que Grégoire XI se dérobait à l'exécution de ses promesses.

Grégoire la reçut avec honneur; mais les ambassadeurs florentins qui la suivaient empêchèrent les négociations d'aboutir. La guerre éclata, dans laquelle les sauvages Bretons, conduits par le cardinal Robert de Genève (plus tard antipape), et les bandes du célèbre

Les villes des États pontificaux, qui avaient longtemps résisté aux offres de Florence, se jetèrent dans son parti. En trois mois elles passèrent presque toutes à la révolte (hiver 1375). Dans la nuit du 19 au 20 mars 1376, Bologne suivit leur exemple. Seule Rome resta fidèle au pape. Entre tous les rebelles il se forma une ligue qui parut puissante au premier abord, mais qui se désagrégea rapidement. L'audace de Florence effrayait plus qu'elle n'attirait certaines cités. Les négociations de la république échouèrent auprès des princes du nord de l'Italie, comme aussi à Venise, à Gênes et à Naples. L'empereur et le roi Louis de Hongrie refusèrent d'écouter les propositions de ses ambassadeurs. Bernabò Visconti, bien qu'ayant donné son adhésion, se tint sur la réserve. Entre les alliés mêmes l'union ne régnait guère. Quand l'autorité des officiers de l'Église eut cessé d'imposer un frein aux rivalités mutuelles des cités, les vieilles querelles renaquirent. Ce fut à qui s'emparerait, au détriment du voisin, d'un terrain convoité.

« La mise de Florence au ban de la chrétienté frappa la ligue d'un coup mortel (31 mars 1376). Outre l'interdit prononcé contre la ville, Grégoire XI invita les monarques européens à expulser de leurs terres les marchands florentins et à confisquer leurs biens. Il fut défendu d'entretenir commerce avec eux. La ruine menaçait Florence. Catherine de Sienne fut chargée d'implorer la clémence du pape et d'obtenir la levée de l'interdit (juin). Grégoire XI répondit : « Ou j'abattrai « Florence ou Florence abattra l'Église. » Il ne se pouvait être de déclaration de guerre plus formelle. Aussitôt les hostilités commencèrent. Des bandes bretonnes à la solde du pape et commandées par Sylvestre Budes et Jean de Malestroit pénétrèrent en Italie. Au passage, Galeazzo Visconti les traite en alliés, leur fournit des vivres en abondance et, pour sauver les Florentins, essaye de les retenir à son service. Ses offres sont repoussées. Les Bretons, fidèles à leurs engagements, précipitent la marche en avant, surprennent l'ennemi par la rapidité de leur attaque et lui coupent la route de Bologne. Cette dernière cité, bien défendue par ses hautes murailles, défiait tous les assauts. Afin de la détacher de la ligue, le cardinal-légat Robert de Genève, le futur Clément VII, ordonne de ravager les alentours. Le pillage s'exerce dans toute son horreur. Malgré la disette de vivres, Bologne résiste et attend les secours des ligueurs que lui amènent Lando et Rodolfo da Camerino. En effet, les troupes de la ligue remportent l'avantage sur les rives du Panaro (début de juillet 1376). Robert de Genève cherche alors à opérer la jonction des Bretons avec les mercenaires de John Hawkwood pour investir la place. Hawkwood, quoique nominalement au service de l'Église, refuse de quitter Faënza qui lui appartient et de rompre la trêve qu'il a conclue depuis peu avec Bologne. Un complot ourdi par la faction des Maltraversi, de concert avec le légat et le marquis d'Este pour livrer la ville à l'Église, est découvert le 11 septembre. Bologne reste imprenable, tandis qu'Ascoli tombe aux mains des Florentins. Les Bretons reculent et se concentrent autour de Césène, Forli, Faënza, Rimini.

« A Césène, où ils campent, une rixe violente éclate entre les mercenaires et

condottiere John Hawkwood, partisan du pape, se signalèrent [713]
par toutes sortes de débauches et de cruautés [1].

Malgré les efforts presque désespérés tentés de tous côtés, Grégoire, sans doute à la suite des paroles enflammées [2] de sainte Cathe-

les bouchers. Exaspérée par leurs méfaits, la population en tue quatre cents et assiège la citadelle où les survivants et le légat ont cherché un refuge. Affamés, réduits à un petit contingent, les assiégés résistent désespérément. Ils sont prêts de succomber quand Hawkwood entre dans Césène. Les Bretons sortent de la citadelle, furieux, résolus à venger la mort de leurs camarades. Le carnage est horrible. Aux cris du légat : « Sang, sang », répondent ceux de Sylvestre Budes : « Ferez, ferez, tuez, tuez. » Les soldats massacrent la population. Plus de 4 000 cadavres jonchent les rues et les fossés de la ville (1er février 1377). Cette atroce tuerie répand l'effroi parmi la ligue. Florence s'évertue, en vain, à soulever l'indignation des princes voisins. Pise et Sienne se rapprochent de Rome. Bologne, le 19 mars 1377, signe avec le légat une trêve qui est convertie, le 4 juillet, en une paix définitive. La Romagne et les Marches se soumettent à l'Église. » G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 159-164. Cf. G. Romano, *La guerra tra i Visconti e la Chiesa (1360-1376)*, dans *Bollettino della Società pavese di storia patria*, 1903, t. III, p. 412-437; L. Mirot, *La question des blés dans la rupture entre Florence et le Saint-Siège en 1375*, dans *Mélanges d'archéol. et d'hist.*, 1896, t. XVI, p. 181-205; A. Gherardi, *Di un trattato per far ribellare al comune di Firenze la terra di Prato nell' anno 1375*, dans *Archivio storico italiano*, IIIe série, t. X, part. 1, p. 3-26; O. Vancini, *La rivoltà dei Bolognesi al governo del vicario della Chiesa (1376-1377)*, in-8°, Bologna, 1906; L. Mirot, *Sylvestre Budes et les Bretons en Italie*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1897, t. LVIII, p. 589-614; 1898, t. LIX, p. 262-303; A. Gherardi, *La guerra dei Florentini con papa Gregorio XI detta la guerra degli Otto Santi*, dans *Archivio storico italiano*, 1867, IIIe série, t. V, 2e partie, p. 36-131; 1867, t. VI, 1re partie, p. 208-232; 2e partie, p. 229-251; 1868, t. VII, 1re partie, p. 211-232; 2e partie, p. 235-248; 1868, t. VIII, 1re partie, p. 260-296; Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. III, col. 1457-1504; M. Brosch, *Ein Krieg mit des Papstthum im* XIV *Jahrhundert*, dans *Historische Vierteljahrschrift*, 1906, t. IX, p. 324-336. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1370, n. 26; 1371, n. 1-7; 1372, n. 1-5, 27, 29; 1373, n. 1, 2, 10, 22-24; 1374, n. 1-6, 15, 19; 1375, n. 2 sq., 15 sq.; 1376, n. 1-9; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. II, p. 300-321; Alf. Capecelatro, *Storia di santa Catarina da Siena e del papato del suo tempo*, Siena, 1878. Hawkwood mourut en 1384.

2. Si les paroles enflammées de sainte Catherine de Sienne concoururent à décider le pape, celui-ci ne faisait qu'accueillir des supplications concordant avec sa politique, et Grégoire XI n'était pas homme à faire passer la grandiloquence en premier. Diplomate habile et patient, il voyait peu à peu les événements favorables transformer la situation de la puissance pontificale, il y aidait avec finesse et énergie et on peut dire que le rôle de la grande sainte florentine, tout en étant éclatant, n'a pas été aussi effectif qu'on voudrait le croire. Cf. L. Mirot, *La politique pontificale et le retour du Saint-Siège à Rome en 1376*, Paris, 1889. L'œuvre d'Albornoz, même compromise par l'impéritie d'Androuin de la Roche, n'avait

rine de Sienne, prit la résolution de retourner à Rome. Ce qui le décida au retour, ce fut la velléité des Romains de nommer antipape

pas laissé de rendre à la puissance pontificale un prestige que depuis longtemps les Italiens ne lui connaissaient plus. La preuve en est dans la jalousie des princes et des villes italiennes, principalement Bernabò Visconti et la république de Florence. Les succès militaires de l'armée pontificale précipitèrent la solution. Désormais victorieux, le pape ne pouvait plus espérer maintenir la situation nouvelle qui en résultait, s'il ne se décidait à revenir en Italie. Il lui fallait désormais gouverner sur place et administrer directement des provinces lassées et épuisées par les exactions de ses fonctionnaires. On n'a pas de raison de douter de sa parole quand il affirme que, dès l'hiver 1370 à 1371, sa résolution était prise de regagner l'Italie, mais l'expérience du pontificat précédent avait porté des fruits et Grégoire XI ne se hâta pas de renouveler la promenade de son prédécesseur Urbain V. Celui-ci avait quitté Avignon et y était revenu; Grégoire XI ne voulait pas revenir et il ne se pressa pas de partir : d'ailleurs, la situation de la guerre de Cent ans lui permettait de croire que son intervention imminente serait d'autant plus efficace qu'elle serait plus prompte et c'était une grave raison pour le retenir en France. Cependant, dès 1374, le pape ne cacha plus son dessein et annonça publiquement son retour et son établissement définitif à Rome pour l'automne de cette année ou le printemps de 1375. Le moment venu, il y renonça. Édouard III et Charles V le priaient de ne pas s'éloigner qu'il n'eût scellé la réconciliation des deux couronnes. Le duc d'Anjou, les cardinaux, la propre famille du pape insistaient dans ce sens, les arguments n'étaient pas négligeables et, le 8 juillet 1375, le pape contremandait son départ, remettant l'embarquement au 1er septembre, puis au printemps de l'année suivante. Ces délais provoquèrent une déception profonde en Italie et, au cours de l'hiver 1375, Florence décida un soulèvement presque général dans la péninsule, en Toscane, dans le Patrimoine, en Campanie, dans la Maritime, en Romagne, dans la Marche d'Ancône. A cette nouvelle, Grégoire XI décida (novembre 1375) le départ pour le 1er mai 1376. Et c'est dans cette circonstance que les supplications de sainte Catherine ont exercé une influence de réconfort sur l'âme du pape. Cf. N. Tommaseo, *Lettere di santa Catarina da Siena*, Firenze, 1860. Le ton en était d'ailleurs aussi soumis que passionné. « Soyez, écrivait-elle au pape, le véritable successeur de saint Grégoire; aimez Dieu, ne vous attachez ni à vos parents, ni à vos amis, ni à la nécessité temporelle. Ne craignez rien de la tempête actuelle, ni des membres gâtés qui se sont révoltés contre votre autorité. L'aide de Dieu est proche, attachez-vous seulement aux bons pasteurs, car ce sont les mauvais qui ont provoqué la rébellion. Mettez un remède à ces maux et confortez-vous en Jésus-Christ. En avant ! Achevez ce que vous avez commencé. Ne tardez pas, car le retard a causé de nombreux malheurs et le démon s'ingénie à vous créer des empêchements. Relevez le gonfanon de la vraie croix, car par lui vous aurez la paix. Vous consolerez les pauvres de Jésus qui vous attendent avec désir. Venez et vous verrez les loups devenir des agneaux. Paix, pour que la guerre cesse ! Ne résistez plus à la volonté de Dieu, car les brebis attendent, affamées, que vous reveniez au siège de Pierre. Vicaire de Jésus, vous devez reprendre votre propre siège. Venez sans crainte, car Dieu sera avec vous. N'attendez pas le temps, car

l'abbé du Mont-Cassin[1]. Le roi de France, Charles V, chercha naturellement à retenir le pape en Avignon, et les parents de celui-ci, ainsi que les cardinaux français et leurs familles, etc., joignirent leurs efforts aux siens. Mais Grégoire se mit en route le 13 septembre 1376[2]. On regarda naturellement comme un funeste présage que le cheval du pape, à l'heure du départ, ne voulait ni se laisser enfourcher, ni marcher. Au milieu d'un deuil universel le pape s'embarqua, le 2 octobre, à Marseille[3]; le mauvais temps ne lui permit

le temps n'attend pas. Répondez à l'Esprit-Saint. Venez comme l'agneau qui de sa main désarmée terrassera les ennemis, en se servant de l'arme d'amour. Soyez courageux; sauvez l'Église de la division et de l'iniquité; les loups viendront comme des agneaux se réfugier dans votre sein et vous crier miséricorde. » Avec tous ces encouragements, il ne manquait qu'une chose indispensable, l'argent nécessaire au voyage. Le pape s'adressait à tous les princes, exigeait des subsides extraordinaires, engageait ses joyaux. Enfin, le roi de Naples et le duc d'Anjou consentirent à lui prêter, l'un 30 000 florins, l'autre 60 000 (août 1376), dès lors le retour à Rome était possible. Cf. L. Mirot, *Les rapports financiers de Grégoire XI et du duc d'Anjou*, dans *Mél. d'archéol. et d'hist.*, 1897, t. XVII, p. 113-144. (H. L.)

1. Pierre Rostaing, alors commandant du château Saint-Ange, le dit dans une lettre au roi de Castille. Cf. Gayet, *Le grand schisme*, t. I, pièces justificatives, p. 157. Boniface Ferrier, frère de saint Vincent Ferrier et prieur de la Grande-Chartreuse à Saragosse, rapporte que Grégoire XI aurait déclaré à plusieurs personnes que la rapacité insatiable des Français et leurs injustes exactions l'avaient déterminé à retourner en Italie. Martène, *Thesaurus*, t. II, col. 1450.

2. Le pape s'embarqua sur le Rhône, qu'il descendit, remonta la Durance, passa à Noves (14 septembre), séjourna à Orgon (15-16). De là, par voie de terre, Salon (17-18), Trets, Saint-Maximin (19-20), Auriol (20-22), Marseille. (H. L.)

3. Le pape avait passé les quelques jours qu'il demeura à Marseille au cloître Saint-Victor; il s'embarqua le 2 sur la galère d'Ancône. Au moment du départ, on le vit pleurer; c'est qu'il quittait la France pour toujours. Le voyage fut plus qu'accidenté. La houle était si forte qu'on fut obligé de relâcher à Port-Mion (3 octobre), à Saint-Nazaire, à Ranzels (3-6), à Reneston, à Saint-Tropez (7), à Antibes (8), à Nice et à Villefranche. Il semblait que ce fût moins un voyage qu'un cabotage le long de la côte dont on n'osait s'écarter. En vue de Monaco, la tempête fut telle qu'il fallut reculer. Le grément fut endommagé sur tous les bateaux de la petite escadre; le 17 octobre, on repartit et on arriva à Savone, le 18 à Gênes. Séjour dans cette ville et départ le 28, mais les vents retiennent l'escadre jusqu'au 4 novembre à Porto-Fino. Le 6, escale à Porto Venere, du 7 au 14 Livourne, le 15 Piombino et nouvelle tempête qui disperse complètement la flotte pontificale; une galère de Marseille montée par le cardinal Jean de la Grange sombre, un navire est englouti. Départ de Piombino le 29 novembre, relâche à Orbitello (30 nov.-3 déc.), Corneto, 6 décembre, et séjour de cinq semaines dans cette ville; le pape reprend la mer et arrive à Rome le 17 janvier. Pierre Amiel, dans Muratori, *Scriptores rerum Italicarum*, t. III, part. 2, col. 690-712; L. Mirot, *La politique pontificale et le retour du Saint-Siège à Rome en 1376*, Paris, 1899; J. P. Kirsch, *Die*

de débarquer à Corneto que le 6 décembre. Le 17 janvier 1377, il fit son entrée à Rome, au milieu d'un enthousiasme tout méridional. Pétrarque n'avait pas vu ce jour tant désiré et qu'il avait tant contribué à préparer. Il était mort deux ans auparavant, le 19 juillet 1374, dans sa campagne près de Padoue [1].

Grégoire XI, en rentrant à Rome, trouva la Ville éternelle en fâcheuse situation; la longue absence des papes, les luttes sanglantes des partis, avaient eu ce triste résultat. La plupart des monu-
[714] ments de la Rome antique avaient été détruits, colonnes, statues, matériaux, avaient été employés dans des constructions nouvelles ou menacés; beaucoup même avaient été brûlés pour en faire de la chaux; d'autres vendus à Naples, etc., et plusieurs grandes familles romaines avaient fait de bonnes affaires avec la démolition des œuvres d'art. La Rome chrétienne n'était guère mieux traitée. Ses quatre cent quatorze basiliques étaient pour la plupart ruinées; la bonne bourgeoisie de Rome avait émigré; le commerce et l'industrie n'existaient plus et la population était tombée à environ trente mille habitants [2]. Malheureusement les troubles continuèrent. On vit dans le pape un ennemi de la liberté; les villes des États de l'Église déjà en rébellion s'y obstinèrent. Florence et ses alliés continuèrent la guerre contre le pape, et surent habilement profiter du malheureux massacre de Césène (février 1377) pour aggraver le mouvement contre lui. Grégoire se vit obligé (fin de mai) de quitter Rome pour Anagni, où il séjourna jusqu'en novembre. Par sa prudente énergie, il réussit à réduire peu à peu cette fermentation et à briser l'opiniâtre orgueil des Florentins [3].

Rückkehr der Päpste Urban V und Gregor XI von Avignon nach Rom, Paderborn, 1898; Bertrand Boysset, *Chronique*, édit. Ehrle, dans *Archiv*, 1893, t. VII, p. 326-331; P. Vigo, *Documento relativo al viaggio di Gregorio XI*, dans *Archivio della Società romana di storia patria*, 1880, t. III, p. 489-496; *Il ricevimento di Gregorio XI in Livorno*, dans *Miscellanea Livornese di storia e di erudizione*, 1897, t. II, p. 177-184. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1376, n. 10 sq.; 1377, n. 1; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. II, p. 320-328.

2. D'après quelques historiens, Rome ne comptait que trente-cinq mille âmes sous Innocent III, et, lors du retour de Grégoire XI, dix-sept mille seulement. Papencordt, *Cola di Rienzo und seine Zeit*, p. 14, 37 sq.

3. Le pape se trouvait dans la fâcheuse condition de recourir à des services mercenaires. John Hawkwood était maintenant à la solde de Florence et, par contre, Rodolfo da Camerino se met au service du pape. Le grand, le véritable adversaire, c'est la république de Florence, Grégoire XI ne s'y trompait pas et

Au commencement de 1378, un congrès de la paix se réunit à Sarzana [1]. A peine avait-il été ouvert (12 mars) que Grégoire XI, très affaibli depuis longtemps par la maladie de la pierre, mourut le 27 mars 1378. Il était bien décidé à regagner Avignon, au cas où il reviendrait en santé, tant la situation de l'Italie l'avait effrayé. Il avait, au cas où il mourrait, suspendu les lois concernant le conclave et l'élection à la papauté, afin de faciliter l'élection, et décidé que la simple majorité des voix serait suffisante [2]. Gerson prétend que, dans les derniers instants de sa vie, tenant en main la sainte hostie, le pape Grégoire XI, faisant sans doute allusion à sainte Brigitte de Suède et à sainte Catherine de Sienne, avait supplié les cardinaux de se garder de ces hommes et de ces femmes qui, sous couleur de révélations, accréditaient leurs propres fantaisies; trompé par eux, il avait exposé l'Église au danger d'un schisme [3]. [715]

Il nous reste à énumérer les synodes de cette époque.

Le 25 novembre 1364, deux ans après son élection, Urbain V

rappelait ses troupes en Toscane et en Ombrie; ayant reconquis les provinces perdues de Romagne et des Marches, il comptait s'attaquer directement à la république. Celle-ci inquiète chercha à occuper les vallées du Tibre et de la Paglia, Pérouse, Anise et Orvieto. C'est une guerre de chicane où les succès balancent les revers. Le 8 août, Spello est pris, le préfet de Vico fait sa soumission et l'armée pontificale ruine Bolsène. Le pape est vainqueur, mais n'a pas de quoi payer ses soldats; il tente de diminuer leurs soldes à l'époque du rengagement, mais Malestroit, Budes et Raimond de Turenne refusent de marcher sur Florence. Francesco di Vico attaque Montefiascone et fait Turenne prisonnier, les Bretons envahissent et saccagent le Patrimoine, s'emparent de Montefiascone. A ce moment, le pape les achète et, d'ennemis devenus amis, Francesco di Vico est obligé de se soumettre (30 octobre). Le Patrimoine est reconquis. A Florence, le peuple est las de la guerre dans laquelle s'opiniâtrent ses chefs, huit bourgeois désignés sous le nom de *Otto Santi*, la république est mûre pour une négociation que lui propose Bernabô Visconti. (H. L.)

1. Ce fut un véritable congrès. A côté des mandataires des deux belligérants et du médiateur milanais, on voit les ambassadeurs de l'empereur, des rois de France, de Hongrie, d'Espagne, de Naples. Et le congrès aboutit au triomphe de la politique de Grégoire XI. Florence n'avait d'autre issue que d'accepter la paix. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1377, n. 2, 3; 1378, n. 1-3, 19; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. II, p. 330-338, 340-345; L. Pastor, *Geschichte der Päpste seit dem Ausgang des Mittelalters*, t. I, p. 82 sq.

3. Gerson, *De examinatione doctrinarum*, éd. Du Pin, t. I, p. 16; cf. Schwab, *Joh. Gerson*, 1885, p. 366; L. Gayet, *Le grand schisme*, t. I, p. 27 sq., 30 sq., pour l'opinion à Rome à la mort du pape.

engagea les évêques à tenir leurs synodes avec plus d'assiduité[1], et, le 3 mai 1366, il renouvela cette exhortation, surtout pour mettre fin au cumul des bénéfices[2]. Il est probable que beaucoup de métropolitains suivirent ces conseils salutaires; mais, en réalité, nous ne connaissons que les synodes suivants sous le pape Urbain V.

Le 12 mars 1365, synode d'Angers, sous la présidence de Simon, archevêque de Tours. Nous en connaissons trente-quatre *capitula*.

Les six premiers contiennent des mesures contre l'abus des rescrits pontificaux; les autres prescrivent ce qui suit :

7. Celui à qui appartient la collation d'un bénéfice ou dignité doit choisir un titulaire idoine, et faire connaître son choix dans les six mois à partir du jour de la vacance. Celui qui obtient le bénéfice, etc., doit en prendre possession dans les six mois qui suivront la collation, sous peine de nullité de cette collation. Une collation tardive et après le délai fixé est nulle, et le droit en revient au supérieur immediat.

8. Les bénéfices dont les titulaires doivent, d'après les prescriptions ou la coutume, avoir reçu les ordres majeurs seront réservés à ceux qui ont atteint l'âge requis. Toute autre collation sera nulle et le collateur perdra cette fois le droit de collation.

9. Celui qui a une dignité, un personnat ou un office dans une église cathédrale ou collégiale, tout doyen, prévôt, archidiacre, archiprêtre ou *capicerius* (supérieur du *capitium*, c'est-à-dire *presbyterium* de l'église) et, en général, tout possesseur d'un bénéfice dont le titulaire doit, d'après la loi ou d'après la tradition, avoir reçu les ordres majeurs, dans le délai d'un an, à partir de son installation, recevra au moins le sous-diaconat, autrement il perdra son bénéfice.

10. Les archidiacres, etc., ne doivent absolument rien demander pour délivrer des attestations, etc.

11. En certaines localités de la province de Tours, l'archidiacre ou l'archiprêtre a droit au lit dans lequel meurt le curé de la paroisse. Si l'église de cette paroisse ne rapporte pas plus de cinquante livres, l'archidiacre, etc., devra se contenter de cinquante sols pour le lit.

12 et 13. Contre le luxe des habits dans le clergé.

1. Cf. la lettre du pape dans Magnan, *Histoire d'Urbain V et de son siècle d'après les manuscrits du Vatican*, p. 301.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 422; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1767; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 787.

14. Un prêtre ne doit pas célébrer de messe pour un défunt avant d'avoir récité (dans son bréviaire) l'*Officium defunctorum*. Les curés des églises paroissiales doivent également réciter cet office tous les jours fériés. [716]

15. Dans les églises cathédrales, collégiales et régulières, l'office *De beata* doit être chanté solennellement tous les jours, à moins qu'on ne célèbre déjà une fête de la sainte Vierge; on exceptera toutefois les jours de grande fête et l'Avent.

16. Aucun clerc, pas même l'évêque, ne doit avoir plus de deux plats à sa table, même les jours de fête; on ne ferait d'exception que pour la visite d'un prince, etc.

17. Rappel du devoir de la résidence.

18. Les distributions quotidiennes seront acquises exclusivement à ceux qui ont assisté à tout le service divin.

19 et 20. Contre le luxe dans les vêtements des moines, en particulier des bénédictins et des chanoines réguliers.

21. Celui qui confère à prix d'argent un hôpital, etc., est excommunié *ipso facto*.

22. Le lait et le beurre sont défendus les jours de jeûne.

23. On ne doit pas demander le droit de péage, etc., aux clercs, ni pour leurs biens ni pour leurs fruits, etc., tant que ces biens ne deviennent pas objets de commerce.

24. Punitions réservées à ceux qui prennent, molestent, etc., les églises, les biens et les personnes appartenant à l'Église.

25. Aucun seigneur ne doit obliger un clerc qui n'est pas son vassal à prêter de nouveau serment ou à payer de nouvelles redevances, sous peine d'excommunication et d'interdit.

26 et 27. Beaucoup de laïques, même des ecclésiastiques, persécutent, poursuivent, pillent, emprisonnent, vont même jusqu'à tuer des clercs. Peines réservées à ces coupables.

28. Personne, clerc ou laïque, ne peut exiger de nouvelles redevances des gens ou des biens d'Église, ou de quelque serf d'Église: sont considérées comme nouvelles les redevances *quorum impositio seu exactio memoriam hominum non excedit*.

29. Celui qui promulgue ou laisse promulguer des ordonnances ou statuts contraires aux immunités ecclésiastiques, ou qui coopère à des ordonnances de ce genre, est excommunié.

30. Les concubinaires adultères et notoires sont excommuniés.

31. Les sentences d'excommunication doivent être publiées dans le délai d'un mois.

32. Tous les curés doivent expliquer au peuple cinq fois par an, en langue vulgaire, les statuts du présent synode.

33. Toute permission donnée par l'évêque à un laïque de faire dire la messe dans sa maison ou dans sa chapelle comporte l'exception des six jours suivants : le premier dimanche de l'Avent, le dimanche après l'Épiphanie, le premier dimanche de Carême, le dimanche de la Passion, le dimanche après la Pentecôte et le dimanche après l'Assomption.

34. Les évêques ont le droit de diminuer, suivant qu'ils le juge-
[717] ront à propos, les peines prononcées par le présent synode [1].

Deux mois après le synode d'Angers, les archevêques et évêques des trois provinces du sud de la France, Arles, Embrun et Aix, et les procureurs de leurs chapitres se réunirent, en concile à Apt, près d'Avignon, le 13 mai 1365, et publièrent les trente *capitula* suivants :

1. Dans chaque église paroissiale de ces trois provinces, on dira toutes les semaines une messe *De Spiritu Sancto* ou *De beata* pour le pape et l'Église. On accorde pour cette messe quarante jours d'indulgence (*pænitentiæ injunctæ*) au célébrant et aux assistants vraiment contrits et confessés.

2. On accorde à ces mots du *Credo : qui propter nos homines*, etc., et à ces autres de la Préface : *Gratias agamus Domino Deo nostro*, vingt jours d'indulgence à qui fléchit le genou; de même à qui dit ou qui entend une messe *De beata*.

3. Tous les lundis, on célébrera dans chaque église paroissiale une messe *pro defunctis*. Si une fête tombe ce jour-là, la messe des morts suivra la messe de la fête. Indulgence de vingt jours.

4. Tout fidèle qui, aux principales fêtes de l'année [2], visite pieusement son église cathédrale, obtient une indulgence de quarante jours.

5. Tout évêque peut donner aux assistants une indulgence de quarante jours chaque fois qu'il officie pontificalement ou qu'il prêche.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 425-446; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1772-1784; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 791-810; Magnan, *Histoire d'Urbain V et de son siècle d'après les manuscrits du Vatican*, p. 303.

2. Sont données comme telles : Noël, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la fête patronale du diocèse; les quatre fêtes principales de la sainte Vierge : la Nativité, la Chandeleur, l'Annonciation et l'Assomption; la fête de saint Jean le Baptiste, de saint Michel archange et la Toussaint.

6. Les évêques donnent le mauvais exemple en n'observant pas l'obligation de la résidence; ils doivent, au moins aux principales fêtes et pendant le Carême et l'Avent, se trouver dans leurs églises et y célébrer, y prêcher, y confesser, etc.

7. Défense à tout évêque d'avoir des bateleurs, des chiens et des faucons.

8. Les pages ou les serviteurs des évêques seront toujours vêtus d'une manière convenable.

9. Il ne doit plus arriver que l'évêque ou son vicaire fasse convention avec un clerc de ne pas aller faire la visite chez lui pendant un nombre d'années déterminé, moyennant une certaine somme d'argent.

10. La visite de toute église et de tout clerc doit se faire tous les deux ans, et comme procuration l'évêque ne doit pas demander plus de 4 florins, que celui qui est visité peut, à son choix, payer en monnaie ou en nature.

11. Il est désormais défendu à tout clerc de vendre à un laïque ses revenus provenant des biens spirituels.

12. Que l'évêque recoure, s'il le faut, aux censures ecclésiastiques pour contraindre ses diocésains à observer les commandements divins, à venir à la messe de paroisse et à entendre la parole de Dieu.

13. Les dimanches et jours de fêtes, on ne doit pas tenir de marché.

14. Les anciens statuts de chaque diocèse sont maintenus, [718] dans la mesure où ils ne sont pas en opposition avec les statuts de la province.

15. L'ordonnance (du douzième concile œcuménique) sur la confession et sur la communion pascale doit être rigoureusement exécutée, un trop grand nombre négligeant ces devoirs.

16. Comme il y a dans nos diocèses une infinité d'excommuniés, l'évêque devra employer tous les moyens, pour les ramener à l'Église, et n'hésitera pas à recourir au bras séculier.

17. De nombreux moines, exempts et non exempts, méprisent les habits de leur ordre et vagabondent sous d'autres vêtements; l'évêque ou son official doit les faire saisir et les renvoyer à leurs supérieurs.

18. Les legs et aumônes ne doivent pas être détournés de leur destination, et les administrateurs devront en rendre compte.

19. On doit examiner avec soin les documents présentés par les quêteurs, et ceux-ci ne seront admis qu'une fois par an.

20-22. Les statuts promulgués au concile tenu à Saint-Ruf doivent être observés plus exactement qu'ils ne l'ont été jusqu'ici. On les publiera au synode diocésain. (Il s'agit du concile tenu en 1326 au monastère de Saint-Ruf en Avignon. Plusieurs des numéros cités ici correspondent à ceux des canons de cette assemblée; d'autres sont différents. Certainement on s'est servi à Apt d'un exemplaire des statuts de Saint-Ruf autrement disposé que celui que nous avons. Ainsi le canon cité sous le n° 168 a chez nous le n° 55.)

23. Si un excommunié pour dettes meurt sous le coup de cette excommunication, il n'y a pas lieu de publier cette censure après sa mort.

24. Le statut de Saint-Ruf touchant l'habit particulier que doivent porter les juifs n'est presque pas observé. Les évêques doivent y veiller.

25. Lorsqu'un fidèle a fait élection de sépulture hors de son église paroissiale ou hors de son cimetière, on doit cependant inviter aux funérailles le curé de la paroisse et l'attendre, s'il veut y assister avec la croix de la paroisse.

26. On ne doit pas dispenser facilement des publications de bans.

27. Les peines dont on a menacé à Saint-Ruf ceux qui méprisent l'excommunication doivent être appliquées.

28. Si un évêque encourt une suspense ou excommunication, son vicaire général peut l'absoudre.

29. Dans tous les cas qui ne sont pas expressément réservés à une autorité supérieure, les évêques peuvent absoudre, à moins qu'ils ne croient préférable de renvoyer le pénitent au métropolitain.

30. Ces statuts furent publiés le 14 mai dans le chœur de la cathédrale d'Apt. Enfin, les évêques réunis accordent une indulgence de onze jours à tous ceux qui, aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix, visiteront pieusement l'église *Beatæ Mariæ Sanionis*, au diocèse d'Apt, où se trouvent plusieurs reliques de la vraie croix[1].

[719] Le 18 octobre de cette même année 1365, eut lieu probablement

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 446-458; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 811-821; manque dans Hardouin. Cf. Magnan, *Histoire d'Urbain V et de son siècle d'après les manuscrits du Vatican*, p. 302 sq.

un synode provincial à Prague; du moins, nous possédons un fragment d'un statut synodal daté de ce jour et provenant de Jean Oczko de Wlasim, deuxième archevêque de Prague, élevé par Urbain VI à la dignité de cardinal. Ce statut défend aux clercs de se diffamer les uns les autres en présence du peuple; il prescrit aux clercs nomades, etc., de prendre des postes fixes de vicaires à demeure. Il menace tous les clercs qui ont des concubines, vont dans les auberges, jouent aux dés, portent des habits courts, etc., et enfin recommande le culte de saint Sigismond, roi de Bourgogne, mort en 534, dont le corps a été porté par l'empereur Charles IV de Saint-Maurice-en-Valais à Prague [1].

L'année suivante 1366, le même Jean, archevêque de Prague, publia un autre statut synodal, dont les six premiers canons défendent le luxe des habits chez les clercs (au can. 2, p. 11, il faut lire, *thecis*, poche, au lieu de *decis*). Voici les autres canons de ce statut.

7. Les pauvres qui ne peuvent pas acheter de poisson peuvent seuls pendant l'Avent manger des œufs, des aliments préparés avec du lait et du fromage.

8. On abolira la coutume superstitieuse de fêter la mi-carême en jetant à l'eau, avec accompagnement de jeux et de danses, des images de la mort, sous prétexte que la mort a maintenant perdu sa puissance. Les localités où se continuerait cette coutume seront interdites.

9. Les archidiacres ne devront plus omettre, pour de l'argent, de dénoncer un concubinaire.

10. Les doyens doivent dénoncer aux officiaux de l'évêque les délits des clercs qui sont dans le ministère.

11. Ils doivent également dénoncer les hérétiques et les usuriers.

12. Il est défendu de dire, les dimanches et jours de fête, une messe des morts au lieu de la grand'messe (*magna missa*); et de répéter plusieurs fois la première partie de la messe (*missæ bifaciatæ, trifaciatæ*).

13. Lorsqu'on chante au temps pascal une messe des morts, on doit y omettre le graduel *Christus resurgens*. Certaines sortes de

1. Höfler, *Concilia Pragensia*, p. 8 sq. A la p. 9, ligne 7, en partant d'en bas, il faut lire *mirabilis* au lieu de *miserabilis*, car l'auteur fait allusion au psaume LXVII, 36.

chants (lisez *tropi* au lieu de *trophi*) sont interdites à l'église. Les autres canons ont moins d'importance [1].

Le 29 septembre 1367, un synode de la province d'York fut réuni à Thorp, sous la présidence de l'archevêque Jean Thursby. En voici les canons :

1. Dans les églises et cimetières, etc., on ne doit tenir ni marchés, ni séances de justice séculière, ni jeux.

2. On condamne à nouveau les folies, les jeux et actes de débauche dont les veillées et les enterrements sont si fréquemment [720] l'occasion.

3. Les chapelains, en trop petit nombre, ont des exigences excessives; nous décidons qu'aucun chapelain ne devra exiger ou même accepter plus de six marcs, par service annuel. Les églises des paroisses devront avoir les chapelains nécessaires, avant qu'on autorise un chapelain indépendant à célébrer dans une église.

4. Les parents et nourrices ne doivent pas prendre les petits enfants dans leur lit, de crainte de les étouffer.

5. Contre ceux qui empêchent le clergé de percevoir les dîmes, de les transporter chez eux, etc.

6. Souvent clercs et laïques, au moment de mourir, disposent de tout leur bien ou de la plus grande partie par donation entre vifs, au détriment de l'Église, ou du roi, ou des fidèles qui peuvent avoir sur ces biens des droits à faire valoir. Cet abus est interdit sous des peines sévères.

7. Contre les vêtements civils portés par des clercs.

8. Des archidiacres, doyens et abbés qui croient avoir juridiction pour les causes matrimoniales déléguent pour juger ces causes en leur place des laïques ou des personnes ignorantes : d'où il est résulté parfois de graves dommages. Qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir. On aura soin de choisir, pour juger les causes matrimoniales, des hommes instruits, qui porteront leur sentence en public dans les chapitres (de l'archidiaconé).

9. Contre les mariages clandestins.

10. Comment on doit observer les présents statuts.

Dans un autre document, le même archevêque publia les trente-sept cas qu'il se réservait. Dans un autre statut promulgué par un synode provincial postérieur, ces décisions furent quelque peu modi-

1. Höfler, *Concilia Pragensia*, p. 10-13.

fiées et l'excommunication concernant les mariages défendus fut limitée à six cas plus graves [1].

Comme nous l'avons vu, le pape Urbain V avait exhorté les métropolitains à remettre en vigueur les synodes provinciaux, tombés en désuétude. Cette exhortation décida les archevêques de Narbonne, de Toulouse et d'Auch à demander au pape l'autorisation de tenir, au lieu de trois conciles provinciaux, un synode général en Languedoc, parce que, disent-ils, il est désirable qu'une certaine uniformité s'établisse dans les provinces limitrophes. Le pape ayant accédé à cette demande, les archevêques convoquèrent un synode pour le 18 mai 1368, dans la cathédrale de Lavaur (province de Toulouse, *concil. Vaurense*). Les deux archevêques, Pierre de Narbonne et Geoffroy de Toulouse, y assistèrent personnellement; Arnaud, archevêque d'Auch, s'y fit représenter par son vicaire général, Philippe, abbé de Sorèze. [721]

Cette assemblée élabora un code de lois très développé pour les trois provinces : on y reconnaît un vigoureux effort en faveur d'une réforme sérieuse. Partant du texte de l'épître aux Hébreux (XI, 6), et de ces paroles de saint Augustin, *fides est bonorum omnium fundamentum*, l'assemblée voulut, dès son premier chapitre, non seulement recommander aux clercs d'instruire les fidèles avec grand soin, mais aussi donner aux clercs moins instruits un résumé du dogme et de la morale chrétienne, une espèce de catéchisme. Ce *compendium* constitue à lui seul le très long premier chapitre. Après avoir défini la foi (d'après l'épître aux Hébreux, XI, 1), les évêques du concile de Lavaur, d'après le synode de Lambeth de 1281, divisent le symbole apostolique en quatorze articles, sept traitant de Dieu en lui-même et sept de Dieu fait homme. Cette division en quatorze articles, plus avantageuse que la division habituelle en douze articles, avait en outre le mérite de se rattacher au nombre septennaire. Après avoir parlé des symboles de Nicée et de saint Athanase, les évêques traitent suivant leur ordre des sept sacrements, des sept principales vertus (les trois vertus théologales et les quatre vertus cardinales), des sept dons du Saint-Esprit (Isaïe, XI, 2, 3), des sept demandes du *Pater*, des sept béatitudes (la huitième : « Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, » etc., est omise), des douze fruits du Saint-

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 459-472; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1785 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 823 sq.

Esprit (Galates, v, 22), des sept œuvres de miséricorde corporelle et des sept œuvres de miséricorde spirituelle, des sept péchés capitaux et des dix commandements.

Afin de faciliter aux clercs l'étude de cet exposé de la foi et de la morale, les Pères du concile y ont inséré un certain nombre de vers mnémoniques. Ils ont ordonné aux clercs de porter toujours ce *compendium* sur eux.

Les cent trente-deux chapitres suivants, beaucoup plus courts, ne sont guère que la répétition d'ordonnances d'anciens conciles; aussi suffira-t-il d'en signaler ici les principaux.

20. Celui qui ne comprend pas la grammaire et ne parle pas latin d'une manière suffisante, ne pourra être promu aux ordres majeurs.

21. Pour éviter la contagion, les lépreux seront séparés des autres fidèles et porteront sur leurs habits des signes spéciaux. Les places publiques, les auberges, les marchés, les églises, etc., leur seront interdits.

24. On doit éviter les faux apôtres (des ordres d'apôtres), on doit les emprisonner et les punir.

28. Les suffragants ne doivent pas empêcher les appels au métropolitain.

33. Le clerc qui donne des conseils nuisibles à la liberté de [722] l'Église, à un clerc, à une église, est excommunié *ipso facto*.

34. Un bénéficier ne peut être l'avocat d'un laïque contre une église.

35. Celui qui contraint un juge ecclésiastique à l'absoudre d'une censure n'est pas absous en réalité, et les supérieurs ecclésiastiques auront soin de le déclarer.

37. Les excommuniés ne peuvent occuper aucune charge publique.

46. Les abbés, prévôts, doyens, archidiacres et chanoines des églises, cathédrales et collégiales, doivent porter à l'office divin et à la messe, depuis la Toussaint jusqu'au samedi de Pâques, des manteaux noirs (*cappas*), sauf les jours où on a coutume de porter des manteaux de soie.

47. Leurs habits de dessus doivent être fermés, etc.

48. Sur les habits de leurs serviteurs.

53-56. De l'administration des biens des bénéfices vacants.

57. Aucun évêque, prélat ou chapitre ne peut conférer à vie une place d'employé ou de scribe.

61. Chaque évêque doit laisser à son église une chapelle complète d'étoffes belles et précieuses, ou bien une compensation de 100 florins d'or.

67. Les moines ne doivent pas, dans leurs sermons, détourner les fidèles du paiement de la dîme.

80. Si une église est trop pauvre pour soutenir son droit par les voies légales, tout le diocèse doit contribuer aux frais du procès.

81. Le prêtre sur le point de célébrer peut se confesser à tout prêtre approuvé (et non pas seulement à son supérieur).

82. Qu'aucun prêtre n'admette son bâtard à lui servir la messe; défense de vendre ou céder aux juifs des calices ou des vêtements ecclésiastiques, etc., ou de les faire renouveler par les juifs.

83. Le ministre doit être clerc et revêtu d'un surplis.

89. Excommunication encourue par quiconque mange de la viande un jour d'abstinence ou de jeûne, sans nécessité; et par le confesseur qui, sans nécessité, donne à quelqu'un la permission de manger de la viande.

90. Les clercs bénéficiers et ceux dans les ordres majeurs doivent, le samedi aussi, observer l'abstinence *ob reverentiam beatæ Virginis Mariæ.*

95. Les seigneurs temporels qui défendent à leurs inférieurs de vendre quoi que ce soit aux clercs, de moudre leur blé, de cuire leur pain, etc., sont excommuniés *ipso facto.*

98. Les seigneurs temporels ne doivent pas empêcher que l'on paye aux clercs ce qu'on leur doit ou que ceux-ci aient recours à la justice contre leurs créanciers, etc.

100. Aucun seigneur ne peut réclamer de redevances à un hôpital destiné aux pauvres.

105-108. Mesures pour protéger les biens et les libertés de l'Église et des personnes d'Église.

111. Comme l'Église, pour son activité, a besoin d'hommes instruits, on devra de toute église cathédrale envoyer deux personnes capables pour étudier la théologie et le droit canon; leurs
études terminées, on devra en envoyer deux autres : même obli- [723]
gation pour toute église collégiale qui compte dix participants. Si on laisse passer six mois sans exécuter cette recommandation, il appartiendra au supérieur immédiat d'y pourvoir.

112-115. Les juifs doivent avoir sur leurs habits des signes distinctifs; il leur est défendu d'avoir des nourrices chrétiennes.

Défense aux chrétiens d'assister aux mariages et aux enterrements des juifs, et d'avoir recours à un médecin juif, sauf en cas de nécessité.

116. Défense à tous clercs et laïques de donner des herbes pour procurer l'avortement, etc.

119. Celui qui tient cachés des documents concernant une église est excommunié *ipso facto*.

122. Peines portées contre ceux qui emprisonnent, tuent, etc., un évêque ou un prélat inférieur.

123. Tous les samedis, s'il n'y a pas une fête à neuf leçons, on chantera dans toutes les églises une messe solennelle *De beata*, pour implorer de Dieu la paix de l'Église et la conversion de ses ennemis. Celui qui, confessé et repentant, assiste à cette messe, gagne une indulgence de dix jours.

126. Chaque évêque doit nommer dans son diocèse pour les cas réservés un nombre suffisant de confesseurs capables.

131. Les seigneurs temporels doivent obliger les excommuniés à se réconcilier avec l'Église.

132. Un prélat ne doit jamais admettre un excommunié notoire à lui baiser la main, à manger avec lui, etc. En terminant, les évêques accordèrent, à cause de sa pauvreté, une indulgence pour la restauration de la cathédrale de Lavaur. Le 6 octobre 1368, le pape écrivit de Viterbe une lettre sévère pour se plaindre de ce que certains supérieurs ecclésiastiques, ou abbés, etc., de ces trois provinces prêtaient *in fraudem legis*, aux autorités civiles, de l'argent (provenant des biens ecclésiastiques), quoiqu'ils sussent que ces sommes seraient perdues pour eux [1].

Vers cette même époque, se tint à Périgueux un concile de la province de Bordeaux, auquel assistèrent dix-sept évêques. Le discours d'ouverture fut prononcé par l'évêque de Sarlat, célèbre théologien et administrateur. L'orateur fit un éloge hyperbolique du prince de Galles, Édouard, qui était présent comme gouverneur d'Aquitaine, allant jusqu'à le comparer au fils de Dieu. Incriminé à ce propos, il alla trouver le pape (Urbain V était alors retourné en Italie) pour exposer sa défense. Aucun adversaire ne s'étant présenté contre lui, l'affaire fut abandonnée. Le pape au contraire

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 473-548; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1793-1862; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 853-908; Magnan, *Histoire d'Urbain V et de son siècle d'après les manuscrits du Vatican*, 2e édit., p. 305 sq.

invita l'évêque à dîner, et disputa avec lui s'il était permis de se [724]
réjouir de la mort de Pierre le Cruel, roi de Castille. Cet ennemi de l'Église, ami des juifs et des Sarrasins, avait été tué au mois de mars 1369, par son demi-frère Henri de Transtamare [1].

Le samedi 13 février 1367, fut clos le concile provincial tenu à Tarragone par l'archevêque Pierre, sur la demande du pape. Voici ses onze canons :

1. Pour augmenter l'honneur dû à la sainte eucharistie, une indulgence de quarante jours est accordée à tous les fidèles qui accompagnent le Saint-Sacrement porté à un malade à l'aller ou au retour : même indulgence aux fidèles qui, au canon de la messe, lorsque le prêtre dit *Gratias agamus*, etc., diront à genoux cette prière : « Seigneur Jésus-Christ, fils du Dieu vivant ! Par les mérites de votre sainte passion, ayez pitié de moi pécheur. »

2. Il est défendu, sous peine d'excommunication, aux vicaires généraux et officiaux épiscopaux, de déléguer, au détriment des parties intéressées, les causes qu'ils devraient eux-mêmes juger gratis; et, dans le cas où cette délégation serait permise par le droit, ils ne pourront être l'avocat de l'une des parties.

3. Dans les curies épiscopales, on ne doit nommer aux charges plus importantes que des prêtres, ou des clercs qui s'obligent à recevoir les ordres majeurs.

4. Sans une permission spéciale, aucun officier ecclésiastique ne doit livrer à un étranger un document ecclésiastique quelconque, sous peine d'excommunication réservée.

5. Plusieurs seigneurs temporels ou leurs gens, dans les lieux où ils ont acquis la juridiction civile ou criminelle, portent préjudice à la justice et aux revenus ecclésiastiques, en faisant rédiger dans leurs chancelleries des actes dont la rédaction ressort de la curie ecclésiastique. Ceci est défendu sous peine d'excommunication.

6. Aux lieux où des personnes ou un institut ecclésiastiques ont la charge de notaires, on ne peut, sans leur permission, rédiger de documents valables.

7. Toute personne ecclésiastique doit dresser, dans les six mois qui suivent la prise de possession paisible d'un bénéfice, un acte de possession et un inventaire (*capi brevia*) exact des biens et

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 587 sq., 607 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1873 sq., 1888; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 939.

de tous les revenus, dîmes, droits et privilèges du bénéfice. Ces inventaires doivent être conservés en un lieu sûr.

[725] 8. Les documents publics doivent être rédigés par ceux qui en ont le droit.

9. On réprime la pratique de certains juges ecclésiastiques qui, lorsqu'on appelle de leurs sentences, élaborent de longues et inutiles lettres d'envoi (*nimis prolixos apostolos*) à la charge et au détriment des intéressés.

10. Le soin de fixer les taxes pour la rédaction des pièces par les notaires est laissé à l'évêque.

11. Celui qui obtient un canonicat dans une cathédrale doit, lorsqu'il a l'âge requis, recevoir le sous-diaconat dans le délai d'un an, sous peine de perdre le canonicat [1].

Deux ans plus tard, au mois de novembre 1369, ce même archevêque tint un nouveau concile provincial à Tarragone. On y promulgua 10 canons.

1. Contre le concubinage des clercs. On le réprimera par une amende pécuniaire, ensuite par la suspense.

2. Défense aux clercs de porter des armes, sous peine d'une amende de 20 shillings pour chaque infraction.

3. L'évêque ne doit pas recevoir dans le clergé une personne qui n'est pas libre, à moins que le tiers intéressé ne donne une caution écrite et jurée d'obtenir la libération de cette personne.

4. Chaque évêque doit fournir à son église, dans les trois ans qui suivent son entrée en charge, une chapelle complète de la valeur de 300 florins d'or, autrement son héritage sera grevé jusqu'à concurrence de cette somme.

5. Les vicaires généraux et officiaux épiscopaux doivent employer consciencieusement les legs faits *ad pias causas*, sous peine d'excommunication.

6. Défense absolue aux bénéficiers et aux clercs dans les ordres majeurs de s'occuper du commerce du vin et du blé. Si, dans ce but, ils en achètent au delà de leurs besoins, on confisquera le surplus, dont une moitié reviendra à la fabrique de l'église et l'autre moitié aux supérieurs ecclésiastiques.

7. Les revenus du sceau particulier des évêques et prélats ne peuvent être ni vendus ni affermés, sous peine d'excommunication.

1. Tejada, *Colección de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. VI, p. 83 sq.

8. Il est défendu aux seigneurs temporels, sous peine d'excommunication et d'interdit, de contraindre en n'importe quelle façon les bénéficiers et les clercs dans les ordres majeurs à payer des redevances.

9. Le canon 11 du concile de 1367 (cf. plus haut) est complété en ce sens que le délai d'un an court à compter de la publication de cet édit.

10. Aucun clerc bénéficier, quels que soient son rang et sa dignité, ne peut rien laisser à son bâtard des biens acquis sur son bénéfice, ni directement ni indirectement, ni par un tiers, ni par don, bail, [726] prêt, testament, ni autrement. S'il le fait néanmoins, la moitié du bien en question revient à la fabrique de l'église, l'autre moitié aux supérieurs ecclésiastiques [1].

En cette même année 1369 se tint à Cracovie une conférence (ce ne fut pas un vrai synode), où Jaroslaw, archevêque de Gnesen, qui visitait le diocèse de Cracovie, réconcilia l'évêque de cette ville avec le roi Casimir le Grand. Le conflit avait pour objet des questions de dîme et de compétence judiciaire [2].

En tête des quelques synodes tenus sous le pontificat de Grégoire XI, Mansi [3] a placé un concile provincial de Magdebourg tenu en 1370, sous l'archevêque Albert; mais les actes de ce synode parlant de Charles IV et du pape Urbain VI comme morts (1378 et 1389), il en résulte que ce synode s'est tenu, non sous le second mais sous le troisième archevêque Albert (1383-1403). Mansi n'a pas remarqué que Hartzheim, son autorité principale, place ce synode en 1370 [4], puis se ravise [5] néanmoins, et donne de ce synode un nouveau texte plus complet et plus correct [6]. Il n'y a rien de remarquable à signaler dans les statuts synodaux de Prague publiés par Höfler [7].

On peut en dire à peu près autant du concile provincial de Narbonne tenu, le 15 avril 1374, par l'archevêque Pierre, sur

1. Tejada, *op. cit.*, t. III, p. 597; t. VI, p. 86 sq.

2. *Vita IVa Urbani V*, dans Baluze, *Vitæ paparum Aven.*, t. I, col. 422 sq.; Magnan, *Histoire d'Urbain V et de son siècle d'après les manuscrits du Vatican*, 2e édit., p. 304; Gams, *Kirchengeschichte von Spanien*, t. III, p. 386 sq.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 551 sq.

4. *Ibid.*, t. XXVI, col. 567.

5. *Conc. Germ.*, t. IV, p. 411.

6. *Ibid.*, t. V, p. 676.

7. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VI, p. 188.

l'ordre du pape Grégoire XI. Des vingt-huit canons publiés par cette assemblée, dix-sept sont du synode de Lavaur et les autres sont empruntés à d'autres assemblées. Enfin, nous ne connaissons guère que de nom le concile de Winuwski (*Vniejonense*) tenu en 1375, sous Jaroslaw, archevêque de Gnesen, et celui de Lyon en 1376, sous l'archevêque Jean [1].

1. Höfler, *Concilia Pragensia*, p. 14-23.

LIVRE QUARANTE-TROISIÈME [727]

LE GRAND SCHISME D'OCCIDENT
DE L'ÉLECTION D'URBAIN VI AU CONCILE DE PISE
(1378-1409)

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE DU SCHISME[1]

712. Élection du pape Urbain VI, 1378.

Lors du retour à Rome du pape Grégoire XI, une grande partie des fidèles, et surtout du peuple italien, fit éclater sa joie. Le pape, au contraire, eut le pressentiment d'un schisme prochain. La prépondérance des cardinaux français dans le Sacré-Collège et la

1. Nous avons montré déjà combien intermittent était devenu le séjour des papes à Rome depuis un siècle, quand Clément V se décida à établir son siège en Avignon. La turbulence italienne rendait difficile, presque impossible, la résidence dans une ville sans cesse secouée par des émeutes, des révoltes, des violences sanglantes. Doucement les papes s'étaient plu au séjour de Provence, à la sécurité de cette vallée du Rhône que troublaient seules quelques bandes errantes. En Avignon, ils étaient les voisins du roi de France, personnage avec lequel il était prudent, utile aussi, de compter. Même dans le bouleversement de la guerre funeste de Cent ans, la France continuait à faire figure. Les papes jouissaient dans le Comtat accru d'Avignon d'une véritable indépendance et la proximité du royaume de France était plus rassurante qu'inquiétante. Naturellement le Sacré-Collège se fit plus accueillant aux Français et bientôt ceux-ci y eurent la prépondérance incontestée, d'où résulta une orientation très française du pontificat dans les interventions qu'il accepta ou rechercha entre Français et Anglais. « Cependant, écrit M. Noël Valois, le spectacle observé au XIe et au XIIe siècle se

renouvelle encore au XIVe. Un antipape, Pierre de Corvara, cherche à s'élever sous les auspices du monarque allemand; un pape légitime, Jean XXII, semble au même moment s'abriter sous la protection du roi de France.

« Les historiographes et les apologistes de la royauté capétienne n'eurent garde d'oublier ces diverses circonstances. Dès le XIVe siècle, plus d'un auteur, énumérant les schismes nés des factions romaines, les antipapes créés par des tyrans allemands, se plut à constater que, dans les crises de l'Église, les rois de France avaient toujours choisi le bon parti, toujours soutenu, et parfois restauré le souverain pontife légitime. On oubliait les querelles d'un Robert, d'un Philippe Ier, d'un Philippe IV avec le Saint-Siège. La dynastie française, qu'on faisait remonter à Charlemagne et à Clovis, apparaissait comme une lignée miraculeuse préposée de tout temps à la garde du sanctuaire. C'est l'époque où commence à être revendiqué exclusivement pour le roi de France le titre de « roi très chrétien », dont l'usage intermittent remonte à un âge beaucoup plus reculé.

« Bien que l'alliance étroite de la royauté française et de la papauté qui se consomma au XIVe siècle n'ait pas engendré les abus signalés sous le régime de la tyrannie allemande, l'époque du séjour des papes en Avignon ne réalise pas entièrement l'idéal d'indépendance et de grandeur morale qu'il est permis de rêver pour le Saint-Siège. Cette sorte de complaisance plus ou moins forcée que montraient les papes à l'égard de la France amoindrissait leur crédit, faisait penser, bien à tort, qu'ils n'étaient plus que de serviles instruments aux mains de la politique française. D'autre part, leur éloignement aggravait les souffrances [et la pénurie] de l'Italie : les États de l'Église s'agitaient convulsivement; Rome, dépeuplée, tombait en ruines. Une des principales sources des revenus du Saint-Siège se trouvait entièrement tarie. Les expédients auxquels on eut recours pour combler le déficit consistèrent à grever le clergé de nouvelles charges, à multiplier les réserves, à vendre les expectatives, toutes mesures qui contribuaient à centraliser le gouvernement ecclésiastique, mais qui ajoutèrent peu au prestige de la papauté. Des habitudes fastueuses, des allures féodales s'introduisaient au même moment à la cour des papes; l'austérité d'un Benoît XII, la sévérité d'un Innocent VI, la sainteté d'un Urbain V ne pouvaient réagir contre l'envahissement d'un luxe général à l'époque des Valois.

« La vue de ces maux inspirait aux souverains pontifes le désir de reporter le siège de la papauté à Rome : l'Italie les avait rappelés à maintes reprises, notamment par la voix de Pétrarque et de sainte Catherine de Sienne; toutes les nations chrétiennes, hormis la France, semblaient les inviter à renouer la chaîne des traditions interrompues. Par contre, ils ne pouvaient s'arracher au séjour d'Avignon sans déplaire au roi de France et sans heurter les préférences de la plupart des cardinaux.

« De cette opposition d'intérêts, de tendances, pouvaient naître à un moment d'étranges complications. Le schisme, dit-on, était dans l'air. Sans doute : mais un schisme comparable à quelqu'un de ceux que le XIe ou le XIIe siècle avaient produits. C'est-à-dire que les Romains, par exemple, dans un excès de dépit, pouvaient, comme ils en avaient, paraît-il, fait la menace, tenter d'introniser un antipape de leur choix, misérable intrus dont l'imposture n'eût fait illusion à personne et qui n'eût pas tardé à succomber sous le mépris général. Suppose-t-on que l'Allemagne ou l'Angleterre eussent adoré une aussi grossière idole ? Dans le cas où l'Italie eût réussi, au contraire, à ramener sur son sol le pape légitime,

croit-on que le roi de France, reniant les traditions léguées par ses prédécesseurs, eût eu, un seul instant, l'idée de lui opposer quelqu'une de ses créatures ? Ce serait méconnaître et la sincère piété et la sagesse de Charles V. D'ailleurs, les faits sont là : Charles V vit à regret, mais n'empêcha nullement les départs successifs d'Urbain V, puis de Grégoire XI pour l'Italie. Le premier revint terminer ses jours en Avignon; le second mourut à Rome : chaque fois on put croire la papauté partie sans esprit de retour. La France, apparemment, s'y était résignée : aucun schisme n'eut lieu. Quoi qu'on dît, la division profonde qui, durant quarante ans, scinda la chrétienté ne fut pas le résultat direct de la mésalliance que le Saint-Siège avait contractée avec la royauté française. Ce n'est point toujours, ce n'est sûrement pas ici faire preuve de profondeur qu'attribuer des causes lointaines aux événements. Si inquiétante que fût alors la situation, il fallut un concours de circonstances imprévues, et presque impossibles à prévoir, pour réaliser le grand schisme.

« Un tumulte se produit au moment où les cardinaux s'occupent d'élire un nouveau pape. Le choix qu'ils auraient peut-être fait de leur plein gré leur est, dans une certaine mesure, dicté par la peur. Ils songent à régulariser cette élection douteuse : soudain l'homme qui leur semblait digne de leurs suffrages se révèle à eux sous un aspect défavorable. Ils se reprochent d'avoir déjà trop fait pour lui : au lieu de le réélire, ils en choisissent un autre. Deux papes se présentent ainsi au monde chrétien, forts des suffrages du même collège; deux papes entre lesquels vont avoir à choisir princes, clergé, fidèles. On devine le résultat : les convictions s'opposent les unes aux autres, les intérêts, les passions agissent en sens contraires. Deux églises se forment au sein de l'Église romaine. De part et d'autre on se figure posséder seul la vérité : on se menace, on s'excommunie quand on ne se combat pas. La division produit ses effets ordinaires : les forces de la chrétienté s'énervent; la discipline fléchit; la foi périclite. Telle est l'épreuve qui attend l'Église, affaiblie déjà par le schisme des grecs; tel est le grand schisme d'Occident. » N. Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, 1896, t. I, p. VII-X.

La bibliographie de la période agitée dont nous allons parler va son train et on n'a pu songer ici, pas plus que dans les volumes précédents, à faire plus et mieux qu'une revue des documents et des études fondamentales. Quant aux points de détails, addition d'une date, rectification d'un nom et autres minuties qu'on ne peut dédaigner, mais qu'il est souvent difficile de connaître et d'atteindre, il est possible que plusieurs aient échappé. C'est une fâcheuse lacune assurément, mais que celui qui est sans péché me jette la première pierre. Je donne, d'après M. Noël Valois, un résumé des sources relatives à la période; à mesure que le texte en donnera l'occasion, des bibliographies particulières prendront place parmi les notes.

I. *Sources romaines.* — Documents émanés d'Urbain VI et de Boniface IX; ils présentent de nombreuses lacunes, les comptes font complètement défaut, ainsi que la plupart des registres de bulles. Les deux premières années du règne d'Urbain VI (1378-1380), la sixième, la septième et la huitième (1383-1386) ne sont représentées par aucun document dans la série des registres du Vatican. En somme, sans parler du *Reg. 347*, qui embrasse plusieurs pontificats, ni des registres de la *Daterie* provenant du Latran, et qui offrent peu d'intérêt pour l'histoire générale, les Archives du Vatican ne possèdent que cinq registres (*Reg. 310-314*) correspondant au règne d'Urbain VI (1378-1389) et aux cinq premières années

du pontificat de Boniface IX (1389-1394). Ces cinq registres, à vrai dire, sont pleins de bulles importantes (*litteræ secretæ, litteræ curiales*) que les publications de Raynaldi, d'A. Theiner, de H. Simonsfeld, etc., sont loin d'avoir fait suffisamment connaître. Quelques-unes des lacunes qui viennent d'être indiquées ont pu être comblées à l'aide de deux formulaires ou recueils épistolaires conservés à la bibliothèque du Vatican (mss. *lat. Vatic. 6330, 6772*), et auxquels il convient de joindre un protocole du temps de Martin V faisant partie du dépôt des Archives de la Gironde (*G 81*). Je ne dois pas omettre de curieuses instructions transcrites dans le 33e volume de l'*Armoire LIV* des Archives Vaticanes, non plus qu'un certain nombre de pièces détachées retrouvées aux mêmes Archives, dans la série des *Instrumenta miscellanea*. En dehors des Archives pontificales, un grand nombre d'actes d'Urbain VI et de Boniface IX subsistent çà et là à l'état de grosses ou de transcriptions. M. N. Valois les a trouvés en partie dans les collections imprimées, en partie aux Archives d'État à Milan, à la Bibliothèque de l'Institut (collection Godefroy) ou dans la collection Moreau de la Bibliothèque nationale. Joindre aux sources divers écrits inspirés par les papes de Rome, le *factum* de Jacques de Ceva, le *Casus* d'Urbain VI, celui de Perfetto Malatestà, etc., les ouvrages de controverse du même Perfetto, de Jean de Legnano, de Balde de Pérouse, enfin une des continuations du *Liber pontificalis* contemporaine d'Eugène IV. Le *De scismate* de Thierry de Nieheim est le récit, remarquable par l'indépendance, sinon par l'exactitude, d'un clerc westphalien successivement attaché en qualité d'abréviateur aux chancelleries d'Urbain VI et de Boniface IX.

II. *Sources avignonnaises.* — Provenant de Clément VII, pape d'Avignon, des cardinaux et des clercs de son parti et de son entourage, cette source est des plus abondantes. Les bulles de Clément VII forment deux séries parallèles de registres, dont l'une comprend dix-neuf volumes portant les numéros *291* à *309* et dont l'autre se compose de soixante-dix volumes, ayant une numérotation spéciale. Ces derniers, dits *registres avignonnais*, parce qu'ils font partie des collections demeurées dans le palais d'Avignon jusqu'en 1784, diffèrent moins des premiers par le contenu que par la reliure. On trouvera sur ces registres des détails minutieux dans N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. XV. Les registres des comptes, dans la seule série des *Introitus et exitus* comporte vingt-quatre volumes (n. *337, 338*, et *350-371*). Trois d'entre eux sont des doubles (n. *361, 363, 368*) et deux, mêlés mal à propos à la série des *Introitus et exitus*, ne contiennent que des comptes clavaires de la cour temporelle d'Avignon (n. *358* et *364*). Mais les dix-neuf autres renseignent de la façon la plus satisfaisante sur les ressources financières de Clément VII et sur ceux de ses actes qui se sont traduits par une dépense. A part une lacune de trois mois (août-octobre 1383) et une autre lacune d'une année (nov. 1387-oct. 1388) les Archives du Vatican possèdent une série ininterrompue de comptes pour toute la durée du pontificat de Clément VII. Les registres des *Collectoriæ* offrent de l'intérêt surtout aux points de vue de la géographie et de l'histoire locale. La série, déjà citée, des *Instrumenta miscellanea* contient divers documents financiers de premier ordre, des quittances originales, des mandements ou monitions des trésoreries du pape ou du camerlingue, des états de recettes ou de dépenses, des relevés annuels, enfin des bulles originales et des instructions diplomatiques. M. Valois a pu encore tirer parti du fonds des *Libri supplicationum* pour le pontificat de Clément VII; enfin beaucoup de documents émanés des cardinaux clémentins, déclarations, mémoires, consultations, *casus*, lettres,

discours, traités de polémique, testaments publiés par Fr. Du Chesne, E. Du Boulay, d'Achéry, Martène, Döllinger, Kervyn de Lettenhove, L. Gayet, Fr. Ehrle, mais un grand nombre de ces documents gagnent à être relus et vérifiés dans les textes originaux dont on trouve ample moisson, avec bon nombre d'inédits, dans le Trésor des chartes, le fonds latin de la Bibliothèque nationale, un manuscrit de la bibliothèque de Rouen provenant de l'abbaye de Jumièges, un manuscrit de la bibliothèque de Cambrai, le fonds des Célestins d'Avignon aux Archives de Vaucluse, la bibliothèque Corsini à Rome, la bibliothèque Vaticane et l'*Armarium LIV* des Archives du Vatican. Enfin la collection William Poidebard où, parmi les papiers provenant d'un des agents les plus fidèles de Clément VII, le cardinal Pierre Gérard, on trouve des lettres missives du camerlingue, de Georges de Marle, maître d'hôtel du pape, et de Clément VII lui-même. A cet ensemble de documents, on peut joindre les Vies de Grégoire XI et de Clément VII, publiées par François de Bosquet et par Baluze, la Vie du bienheureux Pierre de Luxembourg, comprise dans les *Acta sanctorum*, et certains actes relatifs à l'administration du Comtat-Venaissin conservés dans les Archives municipales de Cavaillon.

III. *Sources françaises.* — Outre les travaux importants et connus de Secousse, Bréquigny, Douët d'Arcq, Jules Tardif, L. Delisle, on trouve de nombreuses traces de l'activité royale dans les registres de la Chancellerie, dans les layettes du Trésor des chartes, dans les diverses collections de chartes formées des débris de la Chambre des comptes que conserve aujourd'hui la Bibliothèque nationale, dans les comptes et journaux du Trésor, dans les diverses séries des archives du Parlement, etc. Un lot de pièces qui subsistent aux archives du Nord, sans doute pour avoir été communiquées par Charles V au comte de Flandre, Louis de Mâle, et un certain nombre de lettres missives de Charles V et de Charles VI transcrites dans un recueil épistolaire d'origine italienne, aujourd'hui conservé à la bibliothèque de Cambrai (ms. *940*). Les fonds contenant des actes émanés des princes ont été moins souvent consultés, quelques-uns même ont échappé à toute investigation. En ce qui concerne les ducs d'Anjou, je mentionnerai, en dehors du *Journal* de Jean le Fèvre, les comptes ou titres conservés aux Archives nationales, dans les séries *P* et *KK*, les actes enregistrés en la Chambre des comptes de Provence (Arch. des Bouches-du-Rhône, série *B*), les lettres mêlées aux papiers de Pierre Gérard (collection W. Poidebard), la correspondance de Louis Ier avec la ville de Marseille (Arch. communales de Marseille), un précieux recueil de lettres missives du même prince à la bibliothèque Barberini, enfin une sorte d'éloge funèbre de Louis Ier aux Archives de la Haute-Garonne. Outre les actes de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, connus par les publications de M. Kervyn de Lettenhove, Diegerich, E. Petit, etc., M. Valois a utilisé un certain nombre d'actes inédits du même prince conservés aux Archives du Nord et de la Côte-d'Or ou dans la collection de Flandre de la Bibliothèque nationale. Pour l'Université de Paris, rien ne dispense de recourir au *Chartularium universitatis Parisiensis* du P. Denifle; en outre, aux riches archives du chapitre cathédral de Rouen et registres capitulaires de Notre-Dame de Paris. Grâce aux extraits du chanoine Sarrazin (Arch. nat., *LL 310*) dans des registres aujourd'hui disparus, on peut compenser en partie la lacune qui, dans le fonds N.-D. de Paris, porte sur les années 1370-1392.

Il existe quelques chroniques françaises contemporaines : le *Petit Thalamus* de Montpellier, la chronique dite des *Quatre premiers Valois*, celles de Pierre

Cochon, de Cabaret d'Orville et de Jacques Mascaro, la *Chronographia regum Francorum*; enfin, en première ligne, les *Grandes Chroniques de France* et la Chronique des *Religieux de Saint-Denys* qui, malgré sa légitime autorité, ne laisse pas d'être parfois erronée, bien moins cependant que la Chronique de *Froissart*, cet écho complaisant de toutes les rumeurs, fondées ou non, qui circulaient dans le monde seigneurial. Aux traités de circonstances de Pierre de Barrière, de Jean de Bournazel, de Jean le Fèvre, de Henri de Hesse, de Conrad de Gelnhausen, de Robert Gervais et de Bernard Alamant, dont les textes manuscrits sont conservés à Rome, à Paris ou à Rouen, il faut joindre les sermons de Jean de Cardailhac et de Jean de Gerson, l'*Epistola Leviathan* de Pierre d'Ailly, le *Tractatus de B. Maria concernens Ecclesiam Ambianensem* et le *Songe du vieil pèlerin* de Philippe de Mézières. Dans le même genre allégorique, il existe une composition remarquable d'Honoré Bouet, le *Somnium super materia scismatis;* le même religieux est peut-être l'auteur d'une allégorie plus fade, le *Judicium veritatis in causa scismatis.* Outre les poésies de circonstances peu importantes d'Eustache Deschamps ou de Jean Petit, il existe deux autres poèmes remontant au mois de mars 1381 : cf. N. Valois, *Un poème de circonstance composé par un clerc de l'Université de Paris (1381)*, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1894, t. XXXI, p. 211-238; P. Meyer et N. Valois, *Poème quatrain sur le grand schisme*, dans *Romania*, 1895, t. XXIII, p. 197-218; *La France et le grand schisme d'Occident*, t. I, p. 377-394. Enfin, les révélations d'une voyante albigeoise, Constance de Rabastens, qui jettent un jour nouveau sur l'état des esprits dans le midi de la France.

IV. *Sources flamandes.* — Outre les pièces d'archives, cartulaires et chroniques de M. Valois en Flandre, tirer parti de fragments inédits des comptes de Bruges et de Gand, ainsi que d'une curieuse chronique tournaisienne inédite. On trouve certains documents d'origine flamande concernant le schisme à la Bibliothèque nationale, aux Archives du Vatican, aux Archives du Nord et à celles de la Loire-Inférieure.

V. *Sources bretonnes.* — M. Valois signale aux Archives de la Loire-Inférieure, sur le rôle du duc Jean de Montfort et sur les conséquences du schisme en Bretagne, des renseignements dont n'offrent pas trace les grandes publications de D. Lobineau, de D. Morice et le *Gallia christiana*, t. XIV.

VI. *Sources anglaises.* — A part une lettre du roi Richard II, copiée dans un manuscrit de la Vaticane, et les extraits des *Rôles gascons* qui existent à la Bibliothèque nationale, M. Valois dit n'avoir guère trouvé de documents inédits d'origine anglaise. Il a recouru aux Archives de la Gironde et des Basses-Pyrénées pour déterminer l'action religieuse des Plantagenets dans les portions de la Guyenne et de la Gascogne qui leur restaient soumises. Les principales chroniques ont été éditées par Th. Hearne ou dans la collection du Maître des rôles.

VII. *Sources allemandes, danoises et hongroises.* — Ma tâche, écrit M. Valois, s'est trouvée ici facilitée par les publications de MM. Palacky, Pelzel, Weizsäcker, P. Eschbach, J. Loserth, H. Haupt, F. Kurz, Trouillat, P. Schatz, etc., et grâce aux recueils qui portent les titres de *Monumenta Boica*, de *Codex diplomaticus Prussicus*, de *Codex diplomaticus Saxoniæ regiæ*, de *Regesta diplomatica historiæ Danicæ*, de *Monumenta Hungariæ historica*, de *Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium*, etc. A cela il a pu ajouter un certain nombre d'actes d'origine allemande rencontrés soit à la bibliothèque de Bologne, soit aux Archives de Vaucluse, soit à la Bibliothèque nationale de Paris.

VIII. *Sources italiennes.* — Des extraits des archives des comtes de Savoie conservées à Turin et imparfaitement connues par les publications de L. Scarabelli, N. Bianchi, etc. — A Milan, l'*Archivio di Stato* est fort dépourvu pour l'époque des Visconti. — A Bologne, un recueil épistolaire en partie publié par H. B. Sauerland. A ce recueil il faut ajouter un recueil similaire conservé à Cambrai, qui a permis d'ajouter un mince supplément au *Codice diplomatico della città d'Orvieto* et quelques pièces d'origine florentine à ajouter aux nombreux documents publiés ou analysés par G. Canestrini, César Guasti, MM. P. Durrieu, E. Jarry, A. Gherardi, ainsi qu'aux correspondances publiques et privées du chancelier de la république, Coluccio Salutati. Nul pays, observe M. Valois, ne possède pour le XIVe siècle une aussi riche collection de chroniques que l'Italie. Chaque région, pour ne pas dire chaque ville, a ses annales souvent rédigées au jour le jour. A cet égard, les précieux recueils de Muratori et de Tartini ont été heureusement complétés à la fin du XVIIIe et au XIXe siècle. Citons seulement les chroniques publiées dans les recueils des *Delizie degli eruditi Toscani*, des *Monumenta historiæ patriæ*, de la *Miscellanea* ou des *Documenti di storia italiana*, des *Fonti per la storia d'Italia*, des *Monumenti storici pertinenti alle provincie di Romagna*, dans l'*Archivio storico italiano*, dans l'*Archivio storico per le Marche e per l'Umbria*, ou encore, en dehors de toute collection, par les soins de MM. F. A. Sualterio, Corrado, Ricci, etc. La chronique vénitienne inédite d'Antonio Morosini, conservée à la Bibliothèque impériale de Vienne.

IX. *Sources napolitaines et provençales.* — On ne peut séparer du royaume de Naples la Provence qui en était au XIVe siècle une dépendance. Les *Registres angevins* et autres documents provenant de la reine Jeanne Ire et de ses successeurs immédiats, que possèdent encore aujourd'hui les Archives de Naples (édités par MM. Minieri Riccio, N. Barone de Vincenzo, Matteo Camera) complétés par les archives de la Chambre des comptes de Provence (Arch. des Bouches-du-Rhône) et par les registres de transcriptions, de délibérations ou de comptes d'un certain nombre de villes provençales, telles que Marseille, Aix, Saint-Remy, Brignoles, Manosque et Sisteron. La déclaration de la reine Jeanne en faveur de Clément VII est conservée aux Archives de Vaucluse. Les résolutions prises au moment de la mort de Louis Ier par les barons napolitains ou par les habitants de Bari subsistent, en original ou en copie, à la Bibliothèque nationale. D'autre part, les titres de la maison de Turenne, parvenus aux Archives nationales avec les papiers de Bouillon, contiennent d'importants documents sur un héros qui s'est rendu tristement célèbre en Provence, Raymond-Louis Roger, vicomte de Turenne. Ajouter aux chroniques les prophéties de l'ermite calabrais Télesphore (nombreux manuscrits) qui témoignent des tendances clémentines et françaises d'une partie des habitants de l'Italie méridionale.

X. *Sources espagnoles et portugaises.* — Elles ont, dit M. Valois, une extrême importance. Nulle part les circonstances qui ont donné lieu au schisme n'ont été l'objet d'un examen plus approfondi qu'en Castille. Le résultat de cette enquête se trouve consigné dans divers manuscrits, conservés à Paris ou à Rome, dont l'un surtout, sous une forme authentique, reproduit toutes les dépositions recueillies par ordre du roi de Castille : masse énorme de documents encore imparfaitement connus, malgré les citations ou les extraits qu'en ont faits Raynaldi, Baluze et M. L. Gayet. Moins complète et plus tardive, l'enquête ouverte par ordre du roi d'Aragon n'en mérite pas moins d'attirer l'attention. On en retrouve

profonde antipathie des Romains pour un pape non italien permettaient de le prévoir; en réalité, le pape Grégoire ne s'était pas trompé.

A sa mort, le 27 mars 1378, seize cardinaux se trouvaient à Rome : onze Français, quatre Italiens et un Espagnol, Pierre de Luna, destiné à une si grande célébrité [1]. Des sept autres cardinaux

la trace à la Bibliothèque nationale et dans l'*Armarium LIV* des Archives du Vatican. Dans la même *Armoire* et dans un manuscrit de la Vaticane se trouve un discours prononcé par l'évêque de Lisbonne en présence de Charles V, roi de France. Il fait connaître toute une partie complètement ignorée de l'histoire du schisme en Portugal. D'autres discours prononcés par des membres du clergé navarrais se lisent dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale ou, parmi les *Instrumenta miscellanea,* aux Archives du Vatican. Ces documents complètent ou rectifient les renseignements fournis par les pièces qu'analyse l'historien Zurita, ou par les chroniques d'Agala, de Pierre IV (Chronique catalane) de Fernand Lopez, de Duarte Nunez de Liao. Joignons-y des traités de circonstance composés par Pierre Tenorio, par saint Vincent Ferrier, par Nicolas Eymeric et par Jean de Monzon, dont les textes peuvent être consultés à Paris ou à Rome.

Dans la préface du tome VI (volumes 11 et 12), j'avais marqué mon intention de réduire considérablement l'annotation de ces volumes : j'ai cédé depuis à de pressantes instances et voici que cette histoire du grand schisme sera aussi copieusement annotée que l'ont été les tomes précédents. Je me livre à ce travail ingrat pour complaire à quelques hommes laborieux et loyaux qui m'assurent que ce labeur n'est pas inutile. (H. L.)

1. M. Salembier, *Le grand schisme d'Occident,* in-12, Paris, 1902, p. 28, dit avec raison que « la question capitale est invariablement le récit de l'avènement d'Urbain VI. » C'est aussi la question la plus obscure qu'on puisse imaginer, les contemporains n'y parvenaient pas à voir clair et la postérité représentée par les historiens continue à prendre parti pour telle ou telle obédience. Il s'agit de découvrir ce qui s'est passé dans l'âme des cardinaux, d'apprécier leurs démarches et dans quelle mesure elles sont viciées et annulées par la violence subie ou par le défaut d'intention. Ces cardinaux s'en sont expliqués plus ou moins, il n'y aurait donc, semble-t-il, qu'à les interroger; mais voici qu'on récuse leur témoignage, car ils ont eu trop d'intérêts à altérer, dans leurs récits, des faits d'où pouvait résulter leur condamnation. En définitive, la question reste livrée aux seuls historiens : l'Église romaine s'est prudemment gardée de prendre parti. Tandis que le concile de Pise (1409) confond les deux successeurs d'Urbain VI et de Clément VII sous une même condamnation, le concile de Constance (1415-1418) aboutit à arracher au pape de Rome sa résignation et prononce la déposition du pape d'Avignon sans prendre parti entre eux, sans marquer de préférence pour les droits de l'un ou ceux de l'autre. Depuis lors, rien d'officiel, car il est impossible de considérer ainsi et d'interpréter comme une décision dogmatique le fait que les noms d'Urbain VI, de Boniface IX, d'Innocent VIII et de Grégoire XII se lisent dans le Catalogue pontifical, tandis que les noms de Clément VII et de Benoît XIII ont été portés une deuxième fois au XVIe et au XVIIIe siècle par de

(le Sacré-Collège en comptait en tout vingt-trois), six étaient restés en Avignon, tous français : Ange de Grimoard, cardinal-évêque d'Albano, Gilles Aycelin, cardinal-évêque de Tusculum, Jean de Blandiac, cardinal-évêque de Sabine, Pierre de Monteruc, cardinal-prêtre de Sainte-Anastasie, vice-chancelier de l'Église romaine, Guillaume de Chanac, cardinal-prêtre de Saint-Vital,

nouveaux titulaires. Cf. Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, in-4°, Parisiis, 1693, t. I, Præf.; Jager, *Histoire de l'Église catholique en France*, in-8°, Paris, 1866, t. XII, p. 13; L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, les origines*, in-8°, Florence, 1889, t. I, p. XV sq.; N. Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, in-8°, Paris, 1896, t. I, p. 4. Cette neutralité gardée par l'Église a laissé aux historiens toute liberté de soutenir des points de vue opposés. Fr. Bosquet, *Pontificum romanorum qui e Gallia oriundi in ea sederunt historia*, in-8°, Parisiis, 1632, p. 365: Henri de Sponde, *Annalium ecclesiasticorum Baronii continuatio*, in-8°, Lugduni, 1678, t. I, p. 602; Mansi, *Annales eccles.*, in-fol., Luccæ, 1747, t. I, Præf.; Martène, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, in-fol., Parisiis, 1733, t. VIII, Præf., renoncent à discerner la vérité. Baronius redoutait, paraît-il, l'heure où son grand ouvrage l'amènerait à cette période, la mort le dégagea de ce soin (Ph. Briet, *Annales mundi sive chronicon ab orbe condito*, pars III[a], tom. II, in-8°, Parisiis, 1663, p. 294): Bossuet, dans la *Defensio declarationis cleri gallicani*, si elle est de lui, trouve la question douteuse, part. II, l. V, ch. VII, édit. Vivès, t. XXI, p. 567. D'autres se montrèrent moins réservés. C'est Raynaldi, le continuateur de Baronius, qui mène le branle avec une intrépidité d'affirmation qui rend songeur. Non seulement il n'a aucun doute qu'Urbain VI est légitime, mais, suivant une méthode trop commune, il s'empresse d'entacher de soupçon la bonne foi et l'orthodoxie de ceux qui ne sont pas de son avis. Très vite d'ailleurs tout ceci devient affaire de chauvinisme. Raynaldi attaque les papes d'Avignon parce qu'ils ne sont pas italiens; Mezeray, *Histoire de France*, 1685, t. II, p. 497, s'indigne contre ses compatriotes qui prennent parti pour l'Italien « sans penser qu'ils sont français et que par là ils tiennent nos rois pour schismatiques et fauteurs de schisme. » Baluze, plus mesuré, penche pour le parti de Clément VII. Les historiens allemands tiennent pour le pape de Rome : Hefele, Hergenröther, Heinrich, L. Pastor, *Geschichte der Päpste seit dem Ausgang des Mittelalters*, 2e édit., Freiburg im Brisgau, 1891, t. I, p. 102, note 3. Enfin, on trouve une discussion plus sereine et plus indépendante chez G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, in-8°, Paris, 1882, qui tient ouvertement pour le pape de Rome. M. Souchon, *Die Papstwahlen von Bonifaz VIII bis Urban VI und die Entstehung des Schismas 1378*, in-8°, Brunswick, 1888, p. 127, 138, 153, qui se prononce contre Urbain VI. L. Gayet penche pour Avignon: M. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 8, se tient sur le terrain de l'histoire et ne peut se décider à prendre parti. L. Salembier se déclare avec modération, mais nettement pour Urbain VI. Dans ce vaste procès historique les faits sont plus intéressants que les opinions, mais celles-ci informent presque toujours, volontairement ou non, le choix des arguments. Le grand Baluze se fait une contenance d'impartialité fort honorable dans son texte, mais, arrivé aux *Notes*, il ne se tient plus et accumule tout ce qu'il peut trouver d'arguments en faveur de son candidat avignonnais (voir aussi une note manuscrite de Baluze à son

[728] enfin Hugues de Saint-Martial, cardinal-diacre de Sainte-Marie *in porticu*. Un septième, également français, Jean de la Grange, cardinal-prêtre de Saint-Marcel, dit le cardinal d'Amiens (évêque de cette ville), avait été envoyé en Toscane par Grégoire XI, afin de conclure avec les Florentins la paix de Sarzana. Les seize cardinaux présents à Rome étaient [1] :

exemplaire de la Préface des *Vitæ paparum*. Bibl. nat., ms. lat. *13730*). M. L. Gayet, que A. Knöpfler a suivi la plume à la main pour mettre Hefele au courant, a borné ses recherches aux sources qu'il avait à Rome et son travail méritoire prête à bien des critiques formulées ailleurs (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1890, t. LI, p. 138; Th. Lindner, dans *Sybel's Historische Zeitschrift*, nouv. série, t. XXVIII, p. 175; t. XXXII, p. 303; B. Bess, dans *Theologische Literaturzeitung*, 1891, col. 281; Guérard, dans *Bulletin critique*, 15 mars 1891). M. Valois observe qu'à Rome M. Gayet n'a guère recueilli plus de cent vingt dépositions, alors qu'à Paris, dans un seul manuscrit (et il y en a plusieurs), il s'en trouve cent quarante-cinq, parmi lesquelles plusieurs ont une importance capitale. C'est le registre original et authentique contenant toutes les pièces de l'enquête faite, en 1380 et en 1381, par ordre du roi de Castille (Bibl. nat., ms. lat. *11745*), dont on trouve dans Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1281 sq., une description détaillée. Cette question passionnante de l'origine du grand schisme n'a jamais laissé aucun de ses historiens indifférents : de là, dans les récits des témoins oculaires, des exagérations, des réticences, des inexactitudes plus ou moins inconscientes et, en définitive, des contradictions sur presque tous les points. Il semble que, dès qu'on aborde ce sujet, on oublie le devoir historique pour se faire partisan : clémentin, urbaniste (ou bartholomiste). Raynaldi écarte tout ce qui dérangerait sa thèse et, de nos jours, Th. Lindner, *Die Wahl Urban's VI*, dans *Sybel's Historische Zeitschrift*, 1872, t. XXVIII. p. 101-127, procède à peu près de même. Baluze applique le même procédé « quoique avec un art bien supérieur » et un de ses correspondants romains lui écrit le 10 mars 1691 : « Je ne doute pas que cet ouvrage (les *Vitæ*) soit fort recherché, à moins que ces gens cy n'y trouvent à redire » (Bibl. nat., ms. Baluze *320*, fol. 9 r°); le 22 décembre 1700, son livre est mis à l'Index. Pour arriver à l'impartialité absolue, il faut attendre le grand travail de M. N. Valois, qui écrit, *op. cit.*, t. I, p. 8 : « Je ne me flatte pas de résoudre la question du grand schisme, mais je voudrais, si les discussions ne peuvent être évitées, que, tout au moins, elles eussent pour base un ensemble de faits historiquement démontrés. Dans la masse énorme des documents publiés, et surtout inédits, qui se rattachent à l'histoire de ces quelques journées, je voudrais distinguer les textes véritablement probants, reconnaître, parmi les témoins oculaires (les autres sont hors de cause), ceux qui savent ce dont ils parlent et ceux qui disent ce qu'ils savent, tenir compte, dans une large mesure de l'intérêt, de la passion et n'admettre sans réserve la version d'une partie que quand elle est corroborée par l'aveu de la partie adverse. Peut-être en suivant rigoureusement ces règles de critique, parviendrai-je à mettre certaines circonstances de l'élection d'Urbain VI hors de toute contestation. » (H. L.)

1. Ces cardinaux formaient plusieurs factions. *Faction limousine :* Jean de Cros, Guillaume d'Aigrefeuille, Pierre de Vergne, Guy de Malesset, Géraud du Puy et

1. Pierre Corsini, cardinal-évêque de Porto, appelé cardinal de Florence (du lieu de sa naissance).

2. Jean de Cros, français, cardinal-évêque de Palestrina, dit le cardinal de Limoges, parent du feu pape, auparavant évêque de Limoges.

3. Guillaume d'Aigrefeuille, français, cardinal-prêtre de Saint-Étienne au *Celius*.

4. Bertrand Lagier, français, cardinal-prêtre de Sainte-Cécile, dit le cardinal de Glandève (évêque de cette ville).

5. François Tibaldeschi, romain, cardinal-prêtre de Sainte-Sabine, archiprêtre de l'église de Saint-Pierre, dit le cardinal de Saint-Pierre.

6. Hugues de Montalais, cardinal-prêtre des Quatre-Saints-Couronnés, *SS. quatuor Coronatorum*, dit le cardinal de Bretagne (sa patrie).

7. Robert, comte de Genève, français, cardinal-prêtre des Douze-Apôtres (Clément VII).

8. Guy de Malesset, français, cardinal-prêtre de Sainte-Croix en Jérusalem, dit le cardinal de Poitiers (évêque de cette ville).

9. Pierre de Sortenac, français, cardinal-prêtre de Saint-Laurent *in Lucina*, dit le cardinal de Viviers (évêque de cette ville).

10. Simon Brossano, italien, cardinal-prêtre des Saints-Jean-et-Paul, dit le cardinal de Milan (archevêque de cette ville).

11. Gérard du Puy, français, cardinal-prêtre de Saint-Clément, dit le cardinal de Marmoutier, près de Tours (il en était abbé).

12. Jacques des Ursins (Orsini), romain, cardinal-diacre de Saint-Georges en Velabre.

13. Pierre Flandrin, français, cardinal-diacre de Saint-Eustache.

14. Guillaume Noëllet, français, cardinal-diacre de Saint-Ange *in Pescheria*.

15. Pierre de Vergne, français, cardinal-diacre de Sainte-Marie *in Via lata*.

le Caorsin Pierre de Sortenac, avec peut-être l'Angoumois Guillaume Noëllet. *Faction française :* Hugues de Montalais, Robert de Genève, Pierre de Luna et peut-être aussi Bertrand Lagier et Pierre Flandrin. *Faction italienne :* Pierre Corsini, François Tibaldeschi, Simon Brossano, Jacques Orsini. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 23, notes 1 et 2. (H. L.)

16. Pierre de Luna, espagnol, cardinal-diacre de Sainte-Marie *in Cosmedin* [1] (Benoît XIII).

Peu de jours avant sa mort [2], Grégoire avait permis aux cardinaux de se réunir selon leur convenance et de procéder à l'élection, sans attendre leurs collègues absents [3]. Cependant l'état

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 73, et Ciaconi, *Vitæ pontif.*, t. II, p. 618 sq.

2. Le 19 mars, Grégoire XI, avait validé par avance toute élection célébrée dans des conditions anormales prévues par la majorité du Sacré-Collège : 1° avant l'expiration des délais de rigueur; 2° en dehors d'un conclave. Par *majorité*, Grégoire entendait la majorité des deux tiers. Cf. déposition du cardinal de Bretagne (Bibl. nat., ms. latin *11745*, fol. 37 r°). Il ne s'agissait pas, comme on l'a dit, d'une élection faite à la simple *pluralité* des voix; J.-B. Christophe, *Histoire de la papauté pendant le* XIVe *siècle*, in-8°, Paris, 1854, t. III, p. 4; E. Gebhardt, *Sainte Catherine de Sienne*, dans *Revue des deux mondes*, 1889, t. XCV, p. 159; Souchon, *Die Papstwahlen*, p. 110, 117; R. Jahr, *Die Wahl Urbans VI*, in-8°, Halle, 1892, p. 23. Voir le récit, ou *Casus*, attribué à Jacques de Ceva (dans Du Boulay, *Histor. univers. Paris.*, t. IV, p. 492), les doutes émis par l'archevêque de Tolède (dans Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1111), le traité de Pierre de Barrière, les allégations de Jean de Bournazel (dans Du Boulay, *op. cit.*, p. 546 et 564), celles de Boniface degli Ammanati (Bibl. nat., ms. lat. *9721*, fol. 124 r°), etc. De plus, le pape défendit à Pierre Gaudelin, châtelain du château Saint-Ange, de livrer à qui que ce fût les clefs de la forteresse sans un ordre des cardinaux demeurés en Avignon. Baluze, *Vitæ*, t. II, col. 813; Gayet, *op. cit.*, t. I, p. 161, 168. (H. L.)

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 2. Cf. Lindner, *Die Wahl Urbans VI im Jahre 1378*, dans *Sybel's Historische Zeitschrift*, 1872, t. XXVIII, p. 101 sq.; Souchon, *Die Papstwahlen von Bonifaz VIII bis Urban VI*, in-8°, Braunschweig, 1888, p. 81-109; N. Valois, *L'élection d'Urbain VI*, dans *Revue des questions historiques*, 1890, t. XLVIII, p. 353 sq.; Jahr, *Die Wahl Urbans VI*, in-8°, Halle, 1892. Le principal document sur la valeur de l'élection d'Urbain VI est la relation intitulée : *Factum*, et communiquée par le pape aux princes et aux cours, dans Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378; autre relation également intitulée *Factum*, ouvrage de maître Jacques de Seva, et adressée à l'Université de Paris, dans Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. IV, p. 485-514; ensuite *Epistola familiaris* du cardinal Pierre de Luna, 11 avril 1378, à un ami en Avignon, dans Gayet, *op. cit.*, t. I, p. 149, pièces justif.; *Epistola* du cardinal de Porto à Jean de Pistor, moine de la Pouille, dans Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 64, p. just.; relations des gardiens du conclave Guillaume de Marseille et Étienne de Todi, dans Gayet, *op. cit.*, t. I, p. 39-43, 44-64, p. just.; relation de Thomas de Azerno, évêque de Lucera, ministre de Jeanne de Naples, alors résidant à Rome, dans Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. III, part. 2, p. 715 sq.; Thierry de Nieheim, *De scismate*, l. I, c. II, p. 10 sq.; lettres de sainte Catherine de Sienne et témoignage de sainte Brigitte de Suède, alors toutes deux à Rome, dans Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1379, n. 20; Jean de Legnano, voir F. Ehrle, *Martinus de Alpartils Chron. actitatorum temporibus Benedicti XIII*, dans *Quellen und Forschungen auf*

d'esprit des Romains, que les cardinaux avaient appris à connaître pendant les derniers jours de Grégoire XI, devait leur faire tenir pour dangereux tout projet de quitter Rome [1]. Le 7 avril 1378, [729]

dem Gebiete der Gesch., herausgegeben von der Görres-Gesellschaft, Paderborn, 1906, t. XII, part. 1, p. 430 sq.; *Epistola* adressée à Pierre de Luna, 18 août 1378, dans Baronius-Raynaldi, *Annal.,* ad ann. 1378, n. 30; N. Valois, *La France et le grand schisme,* t. I, p. 126, n. 4; Ehrle, *op. cit.,* p. 439, n. 3; cf. Blietzmerieder, *Lit. Polemik zu Beginn des grossen abendl. Schismas,* p. 45 sq.; Baldo Perusino, *De schismate,* dans Bzovius, *Annal.,* ad ann. 1381, n. 3 sq.; Savigny, *Geschichte des römischen Rechtes im Mittelalter,* in-8°, Heidelberg, 1850, t. VI, p. 231. Les lettres du cardinal de Gênes à l'empereur Charles IV, dans Pastor, *Geschichte der Päpste,* t. I, p. 792, et des cardinaux à leurs collègues d'Avignon et aux princes, dans Baronius-Raynaldi, *Annal.,* ad ann. 1378, n. 19. (H. L.)

1. Les dix jours qui séparèrent la mort du pape de l'ouverture du conclave furent gros de menaces. Le 28 mars, Bertrand Lagier, cardinal de Glandève, du titre de Sainte-Cécile, venait de sortir de son église titulaire où il avait dit la messe, quand il vit venir à sa rencontre environ trois cents Transtévérins qui lui dirent : « Père, Dieu te garde ! On nous a appris la mort du très saint pape Grégoire. Nous venons, comme tes petits enfants, te prier, toi et les cardinaux, de daigner élire un pape romain ou italien. Nous ne désignons personne : qu'il soit seulement italien ou romain ! Car voilà bien soixante-huit ans que cette cité est veuve. » On n'était qu'aux débuts de la pression qui allait s'exercer, et le cardinal crut pouvoir raisonner. Il répondit qu'il fallait prier Dieu pour que le Sacré-Collège fît un choix, que l'élu fût français, espagnol ou n'importe. Mais on le rabroua. « Si l'on s'obstine à exclure les Italiens, il ne faut plus dire la *Cour de Rome,* mais la *Cour d'Avignon,* » répliquèrent-ils. Glandève, mis en goût de discussions, expliqua que le pape était évêque du monde et demeurait pape de Rome en résidant hors d'Italie. On lui répondit tout net : « La vérité, la voici. Depuis la mort du pape Boniface, la France se gorge de l'or romain. Notre tour est venu à présent : nous voulons nous gorger de l'or français. » C'est à un témoin oculaire, Diégo Martinez d'Urduña, chanoine de Tolède (Bibl. nat., ms. lat. *11745,* fol. 206 r°; Baluze, *Vitæ,* t. I, col. 1073) que nous devons ce récit. Il donne le ton de beaucoup d'entretiens tenus pendant cet interrègne. Une négociation entreprise auprès du Sacré-Collège par les bannerets de la cité y ressemble fort. Chaque jour, les cardinaux se réunissaient à l'église Santa Maria Nuova nel Foro (aujourd'hui Sainte-Françoise-Romaine) pour célébrer un service funèbre et ils y recevaient les bannerets demandant, réclamant, exigeant le choix du futur pape parmi les Italiens. Ils invoquaient l'état présent de Rome à demi ruinée, les titres cardinalices délabrés, le Patrimoine désolé, le trésor pontifical dilapidé, le manque d'indépendance du pape en Avignon, l'abus des réserves et la suppression des élections canoniques, le retour d'Urbain V et de Grégoire XI. Tout ceci était d'abord exposé avec calme, puis avec chaleur et menaces : dépositions des cardinaux de Bretagne (ms. cité, fol. 37 r°) et de Florence (Bibl. nat., ms. lat. *1462,* fol. 50 sq.; Gayet, *op. cit.,* t. II, p. just., p. 3, 5 sq.), du banneret Nardo (ms. latin *11745,* fol. 67 r°; Gayet, t. I, pièc. just., p. 9), d'un clerc attaché au cardinal de Florence (*ibid.,* t. I, p. 62), de Barthélemy de Bologne, évêque de Recanati (*ibid.,* t. I, pièc. just.,

p. 94, etc.). Il y eut aussi des essais de pressions individuelles; le cardinal de Glandève dit avoir reçu chez lui les remontrances de trois envoyés romains (Gayet, t. II, p. j., p. 86), de même les cardinaux Pierre de Vergne et Guillaume Noëllet (Gayet, t. II, p. j., p. 125, 141; ms. cité, fol. 42 r°. Voir la déposition du cardinal de Saint-Ange publiée par Maratu, dans *Bulletin de la Soc. archéol. de la Charente*, 1875, t. x, p. 88-92). On entend bientôt des menaces. Le cardinal de Limoges, Jean de Cros, s'entend apostropher en pleine rue : « Vous nous donnerez un pape italien ou romain; sinon, tous les cardinaux d'outre-monts seront écharpés. » (Sa déposition dans ms. cité, fol. 37 r°. Baluze, *Vitæ*, t. I, col. 1214.) Les menaces se font de plus en plus importunes : « Par le sang-Dieu, nous le voulons, un pape romain ou italien ! autrement gare à vous ! *Romano le volemo, o almanco italiano; o, per la clavellata* (le crucifiement) *di Dio, saranno tutti Franchigene ed Ultramontani occisi e tagliati per pezzi, e li cardinali li primi* (déposit. de Gilles Bellemère, ms. cité, fol. 53 v°; de Guillaume de la Voulte, *ibid.*, fol. 47 v°; Gayet, p. j., p. 39; d'Élie, évêque de Catane, ms. cité, fol. 47 v°, Gayet, t. I, p. 66). Soit calcul, soit dévouement, les cardinaux sont assiégés de donneurs d'avis; un homme apporte au cardinal de Vergne un antidote contre le poison possible, à moins qu'on ne les égorge tout simplement; un autre vient communiquer ses craintes aux cardinaux Pierre de Luna, Robert de Genève et Pierre Flandrin (dépositions d'Artaud de Mélan, évêque de Grasse, ms. cité, fol. 49 v°; du cardinal de Vergne, Gayet, t. II, p. j., p. 142; de Lello Maddaleno, ms. cité, fol. 92 v°). « La situation, écrit M. Valois, devenait de jour en jour plus critique. Les Romains avaient obtenu la garde du conclave et du Borgo. Ils avaient aussitôt licencié les officiers du pape et fortifié les portes, particulièrement celle du pont Saint-Ange, comme l'atteste un habitant de la rue voisine, Thomas degli Ammanati. En vue de rendre toute retraite impossible, ils s'étaient emparés des voiles et des gouvernails de tous les bateaux du Tibre. Plusieurs prélats avaient été empêchés de sortir de Rome (dépositions de Thomas degli Ammanati, ms. cité, fol. 45 r°; Baluze, t. I, col. 1205; de Barthélemy Peyron, procureur général de l'ordre du Carmel, ms. cité, fol. 58 v°, Gayet, t. I, p. 116; de Jacques Palucci, ms. cité, fol. 68 v°; des cardinaux de Saint-Ange et de Vergne, Gayet, t. II, p. j., p. 126, 138; de Pierre de Cros, *ibid.*, t. I, p. j., p. 152; de Guillaume Morerii, du diocèse d'Elne, qui demeurait près du port, ms. lat. Vatic. *3934*. fol. 102; Gayet, *op. cit.*, t. I, p. 115, 119, 120, 123). Déjà du vivant de Grégoire XI, la présence des nobles à Rome était subordonnée au bon plaisir du peuple. S'ils résistaient à un arrêté d'expulsion, on abattait leur demeure, ou on les tuait (déposit. de Pierre Rodriguez, chanoine de Cordoue, ms. cité, fol. 218 r°; de Thomas Gonzalez, trésorier de Compostelle, Gayet, t. I, p. 89; Baluze, t. I, col. 1464). Ordre leur fut donc signifié d'avoir à quitter Rome dans les trois jours, sous peine de mort ou, tout au moins, de confiscation de leurs biens. Aucune exception ne fut faite, même en faveur des comtes de Fondi et de Nole, qui auraient pu se prévaloir de leur titre d'officiers de l'Église, et auxquels les cardinaux eussent volontiers confié la garde du conclave (dépositions du cardinal de Bretagne, de Thomas degli Ammanati, de Guillaume de la Voulte, de Barthélemy Peyron, de l'inquisiteur d'Aragon Nicolas Eymeric, de Pierre de Cros, ms. cité, fol. 37 r°, 45 r°, 48 r°, 58 v°, 60 r°, 63 r°; Baluze, t. I, col. 1205; Gayet, t. I, p. j., p. 152; des cardinaux Pierre de Luna et de Saint-Ange, de Pons Béraud, etc., Gayet, t. I, p. 90, 91; t. II, p. j., p. 30, 126). En revanche, on fit venir des gens de la campagne et des montagnards armés, qui se répandirent dans Rome, surtout

dans le Borgo, assourdissant les cardinaux du bruit de leurs tambourins et de leurs trompettes, fouillant partout et molestant de mille manières les serviteurs des prélats (déposit. de Jean de Bar, de Thomas degli Ammanati, des cardinaux de Bretagne, ms. cité, fol. 37 r°, 44 v°, 52 v°; de Saint-Ange, de Barthélemy Peyron, de Jean Ramirez de Guzman, archidiacre de l'église de Palencia, de Nicolas Eymeric, de Gilles Sanchez, Gayet, t. I, p. 86-89, 98-102; t. II, p. j., p. 127). Les cardinaux demandèrent expressément le renvoi de ces bruyants auxiliaires et, en même temps, la nomination d'un bon capitaine, à qui incomberait le soin de garder la cité léonine, avec une troupe dont ils offraient de payer la solde pendant la durée du conclave. Ils obtinrent tout, en paroles. Un des bannerets fut élu capitaine, nomma lui-même quatre connétables, et tous, dans la matinée du 7 avril, jurèrent de protéger le Sacré-Collège contre les actes de violence et de pression, conformément à la décrétale *Ubi periculum majus*. C'est ce que firent également les trois prélats chargés spécialement de la garde du conclave, Étienne Palosio, évêque de Todi, Philippe de Rufini, évêque de Tivoli, et Guillaume de la Voulte, évêque de Marseille. (Déclaration des cardinaux du 2 août 1378, Baluze, t. II, col. 824; déposit. de l'évêque de Todi, ms. cité, fol. 75 r°, Gayet, t. I, p. j., p. 45; du cardinal de Saint-Ange, Gayet, t. II, p. j., p. 127; de l'un des connétables *dominus Buchius Petri Johannis Jacobellii*, ms. cité, fol. 71 r°.) Quatre cavaliers, dont un héraut sonnant de la trompette, vinrent annoncer solennellement, sur la place Saint-Pierre, que défense était faite, de la part du sénateur et des bannerets, de troubler l'ordre public sous peine de mort; puis, en présence du bourreau, ils installèrent en évidence sur une colonne de marbre qui se trouvait devant la demeure du cardinal de Bretagne, divers instruments de supplice, un billot et une hache. Ces menaces de répression étaient dirigées, suivant les clémentins, contre les partisans des cardinaux; suivant les urbanistes, contre tout perturbateur de l'ordre : un coup de poing, l'acte de dégainer un couteau devaient entraîner la mutilation du bras; une blessure, un meurtre devaient être punis aussitôt de la décollation. En dépit de ces précautions, ou peut-être à cause d'elles, la panique était générale. On s'attendait à un pillage ou à quelque chose de pis. Dans le Borgo, les maisons habitées par des gens de la Cour romaine furent en partie vidées : c'était toute la journée, sur le pont Saint-Ange, une procession d'hommes chargés de paquets; on mettait ses biens, ses joyaux, ses livres en sûreté, à l'Ara-Cœli par exemple. Thomas et Boniface degli Ammanati ne gardèrent avec eux que les objets de ménage et de literie les plus indispensables. Les évêques d'Amiens et de Carpentras réussirent à sortir de Rome; beaucoup de prélats cherchèrent un refuge chez des amis ou dans des couvents; Pierre de Luna, cardinal d'Aragon, dicta son testament. Bertrand Lagier voulut que son confesseur l'accompagnât au conclave. Le jeune cardinal Robert de Genève ne s'y rendit qu'après avoir endossé sous son rochet le haubert dont il s'armait jadis, quand il marchait, en qualité de légat, contre les ennemis du Saint-Siège. Le cardinal Guillaume d'Aigrefeuille fit des adieux attendris à ses serviteurs. Le cardinal de Poitiers se recommanda en pleurant aux prières de ses amis. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 13-15. Ceci n'est qu'un aspect de la situation, il semble que tous les cardinaux, plus directement visés par les événements, n'aient pas été troublés. Il est vrai que Pierre Corsini, cardinal de Florence, avait, en sa qualité, moins de raisons de se troubler; par contre, le cardinal de Bretagne, Hugues de Montalais, semble avoir fait bonne contenance, et le cardinal de Viviers assure qu'il croyait aux

serments prêtés par les Romains, il n'était pas seul (Bibl. nat., ms. lat. *1462*, fol. 51 v°); quant à Pierre de Luna, s'il fit son testament, c'était par mesure de précaution, il assure n'avoir pas eu peur (Gayet, t. II, p. j., p. 78, 151). C'est possible, et on ne peut être surpris que les cardinaux n'aient pas prévu les excès qui allaient venir. Ils ne se comportèrent pas comme s'ils les appréhendaient, car pouvant faire appel au secours de quelques nobles dévoués, ils n'y ont pas songé. Peut-être d'ailleurs n'avaient-ils qu'une confiance limitée dans ces nobles romains, si incertains pour ceux même qui les payaient. Une ressource plus sérieuse était celle que leur offraient les bandes de routiers, soldats dont la lourde main s'était maintes fois appesantie sur le peuple italien de façon à lui inculquer le respect le plus profond pour ces rudes lutteurs. La plupart des témoins s'accordent à dire que les compagnies de routiers n'étaient alors pas fort éloignées de Rome. Les calculs les plus modérés parlent de huit cents lances. Quelques-uns de leurs chefs furent vus dans Rome après la mort de Grégoire XI : Bernardon de la Salle, Jean de Malestroit, Pierre de la Sagra, Guy de Pesteil, Sylvestre Budes, tous gens robustes, entreprenants, de minces scrupules, prêts à marcher sur un simple signe qu'accompagnerait une avance sur l'arriéré de solde. Plusieurs cardinaux étaient partisans de les appeler en ville (dépositions de Diego Martinez d'Urduña, de Jean, abbé de Saint-Isidore de Séville, de Jean Ramirez, de Marc Fernandez, de Rodrigue Fernandez, de Sanche, archidiacre de Pampelune, d'Alphonse Fernandez de Séville, d'Ange de Spolète, de Gilles Sanchez, ms. cité, fol. 131 v°, 117 r°, 128 r°, 144 r°, 144 v°, 147 v°, 155 v°, 119 r°, 161 r°, 165 r°, 181 v°, 188 r°), c'était même Jean de Malestroit et son contingent breton qui avaient leur préférence; mais le cardinal de Viviers s'y opposa, fit valoir la haine des Romains pour cet homme de guerre et se montra d'autant plus persuasif que certains de ses collègues partageaient sa tranquillité : *maxime quia cogitabat iste cardinalis, et alii, quod tenerent eos secure, nec processissent taliter contra eos* (ms. cité, fol. 41 v°). On a dit que le camerlingue, mieux avisé, n'avait pas tenu compte de ces optimistes et avait pris sur lui de mander les routiers. Une lettre de Pierre de Rostaing (ms. cité, fol. 65 r°, Gayet, t. I, p. j., p. 158) assure que les lettres du camerlingue Pierre de Cros furent interceptées, ce qui excita contre lui la fureur des Romains. Mais Pierre de Cros donne une raison très différente de cette animosité, inspirée, à l'en croire, par le désir de l'intimider et de le forcer à se dessaisir des trésors dont il était gardien (déposit. de Pierre de Cros, ms. cité, fol. 63 r°; Gayet, t. I, p. j., p. 152). « Un autre moyen, plus sûr encore, de déjouer les projets des Romains s'offrait aux cardinaux : on leur proposait de s'enfermer, pour l'élection, dans le château Saint-Ange, et d'y attendre le secours que leurs amis du dehors ne pouvaient manquer de leur envoyer. La garnison de la forteresse comptait alors un nombre respectable d'hommes d'armes (ms. cité, fol. 162 v°, 168 r°). Quant au châtelain, Pierre Gandelin, et à son oncle et auxiliaire, le capitaine Pierre Rostaing, leur énergie, leur dévouement étaient à toute épreuve. Il est vrai que les Romains se tenaient sur leurs gardes : un jour, le bruit s'étant tout à coup répandu que les cardinaux allaient célébrer l'élection, hors du conclave, à Santa Maria Nuova, le peuple accourut en foule, au son des cloches, manifestant des intentions peu rassurantes, si bien que les cardinaux durent se séparer. On prétend même qu'en prévision d'une retraite possible au château Saint-Ange, les avenues de la forteresse étaient soigneusement gardées, ainsi que les demeures des cardinaux (dépositions de Pierre de Vergne et de

après les funérailles de Grégoire qui durèrent neuf jours, ils entrèrent en conclave au palais du Vatican [1]. Dès le lendemain, Barthé-

Pierre Flandrin, ms. cité, fol. 38 v°, 41 r°, Gayet, t. II, p. j., p. 138; lettre de Pierre Rostaing, ms. cité, fol. 65 r°, Gayet, t. I, p. j., p. 158). Cependant Pierre de Luna ne semble pas avoir pris ces précautions très au sérieux : car en cherchant pour quel motif l'idée de cette retraite avait pu répugner à certain de ses collègues, il ne trouve à mentionner que l'insuffisance des munitions dont le château était pourvu, allégation peu exacte. Fernando Perez, clerc attaché à la personne de Pierre de Luna, rapporte que certains cardinaux se montraient favorables au projet (Gayet, t. I, p. 105) : il n'y avait donc point d'impossibilité. Enfin les auteurs mêmes de cette proposition, Élie, évêque de Catane, Jean, évêque de Castro, racontent avec une franchise que leurs sympathies clémentines rendent peu suspecte, comment ils échouèrent uniquement devant l'optimisme du Sacré-Collège. A l'exception de Pierre Flandrin qui inclinait, paraît-il, à suivre leur avis, la plupart des cardinaux répondaient : « Soyez sans crainte ! Nous avons la promesse des Romains qu'ils respecteront notre liberté; ils nous ont fait de tels serments que nous pouvons compter sur eux. » A quoi Jean de Castro répondait : *Male facitis quia confiditis de ipsis et nihil observabunt; et ponitis vos in magno periculo et vos videbitis !* Il ajoute : *Et sic fuit.* N. Valois, t. I, p. 18-19. (H. L.)

1. L'entrée en conclave était fixée au 6, un orage éclata ce jour-là et la foudre tomba dans le Vatican sur la cellule destinée à Pierre de Luna, cardinal d'Aragon, ce qui parut au peuple une désignation de sa prochaine élection. Les dégâts causés par la foudre imposèrent un retard de vingt-quatre heures à l'ouverture du conclave. N. Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, t. I, p. 20. Le 7, les cardinaux entrèrent en conclave entre quatre heures et cinq heures et demie de l'après-midi. Une cohue qu'on évalue à 20 000 personnes, parmi lesquelles beaucoup en armes, beaucoup de femmes, obstruait la place Saint-Pierre, cernait le Vatican, garnissait les fenêtres et les toits des maisons voisines. Aussitôt qu'un cardinal débouchait sur la place, une immense clameur s'élevait pour ne s'apaiser qu'après son entrée dans le palais; on hurlait : *Romano le volemo, o almanco italiano.* Cette double condition n'est pas niée même par les urbanistes les plus intrépides. « Les cris variaient, du reste, suivant les mots d'ordre que la foule semblait recevoir de certains clercs ou de certains cavaliers qu'on voyait se promener de rang en rang : « Miséricorde ! un pape romain ! » ou bien « Pitié ! un pape italien ! » Mais le ton général était plutôt celui d'un commandement que d'une prière. Aux cris se joignaient parfois des menaces et des injures, comme sur le passage de Pierre de Luna, ou bien des gestes furibonds, comme à l'approche des cardinaux Guy de Malesset et Guillaume Noëllet. Le premier faisait bonne contenance; le second s'en montrait fort ému. » (Dépositions de Jean Colun, de Pierre de Guadalfajara, de Marc Fernandez, de Fernando Perez, de Jacques Palucci, de Menendo, évêque de Cordoue, d'Alvaro Gonzalez, de Jean Ramirez, etc., ms. cité, fol. 168 v°, 99 v°, 156 r° et v°, 172 v°, 220 r°, 68 v°; Baluze, t. I, col. 1033; Gayet, t. I, p. 198-203, 217-220.) « En présence de témoignages si nombreux et si précis, corroborés par les aveux de plusieurs urbanistes, il paraît impossible d'admettre, comme on l'a prétendu, que ces clameurs se réduisaient à quelques criailleries de femmes et de clercs, dont les cardinaux étaient les premiers à sourire. » N. Valois, *op. cit.*,

lemy Prignano, archevêque de Bari dans le royaume de Naples, fut élu pape sous le nom d'Urbain VI, mais l'élection ne fut rendue publique que le surlendemain [1]. D'une famille d'origine modeste, venue de Naples (ou de Pise), Barthélemy se distingua par sa science, surtout dans le droit canon, et par la pureté de ses mœurs; il était pieux, humble, chaste et juste, ennemi de la corruption et de la simonie, mais croyait trop à sa propre sagesse et aux flatteries. Tel est le portrait que nous a laissé d'Urbain VI Thierry [2] de Nieheim, dans son ouvrage *De scismate*, lib. I, c. I, dont nous aurons à parler plus loin. Barthélemy, après avoir occupé diverses charges à la cour d'Avignon, était devenu archevêque d'Acerenza, et ensuite de Bari. Sans être cardinal, il remplissait provisoirement la charge de chancelier de l'Église romaine, dont le titulaire, le cardinal Pierre de Montéruc, était resté en France [3].

t. I, p. 21. S. Vincent Ferrier, *De moderno Ecclesiæ scismate* (Bibl. nat., ms. lat. *1470*, II^a pars, III^a object., fol. CCLXI : *Dum domini cardinales vellent intrare conclave pro summo pontifice eligendo, fere totus populus romanus armatus et congregatus in platea Sancti Petri vociferando et comminando :* Romano..., etc. (H. L.)

1. La division qui existait parmi les cardinaux est attestée par les deux factions urbaniste et clémentine. Chaque faction avait son candidat. La limousine présentait Guy de Malesset ou Pierre de Sortenac; la française, Pierre de Sortenac; l'italienne entendait élire Milan ou Florence. D'après une observation de Pierre de Luna, il semble que les relations entre cardinaux étaient correctes, et même un rapprochement s'était opéré entre Français et Italiens. Les trois Français avaient fait entendre aux Italiens qu'ils étaient mieux disposés envers eux qu'envers les Limousins. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 25. Ne pouvant attirer à eux les cardinaux italiens, les trois Français se sont peut-être laissés gagner eux-mêmes au parti italien. Toute cette négociation est à peu près débrouillée aujourd'hui et racontée par Valois, t. I, p. 26 sq. Incapables de tenir tête à cette coalition, les Limousins auraient incliné eux aussi vers le nom qu'on commençait à prononcer, celui de Barthélemy Prignano. Cela, les Limousins le nient et Pierre de Luna l'affirme au moins pour deux ou trois d'entre eux. D'après lui, ce bruit n'a été traité que dans un cercle restreint, mais il faut se souvenir que Pierre de Luna, successeur de Clément VII, a tout intérêt à arranger ce fait et ses réticences équivalent à un aveu complet. Dès avant le conclave, le nom de Barthélemy Prignano circulait donc dans les trois factions. Sur les chances de B. Prignano, cf. Valois, t. I, p. 31-35. Il est intéressant de voir les efforts de L. Salembier, *op. cit.*, 1902, p. 38, pour atténuer l'importance et finalement déclarer que la pression du dehors n'a été pour rien dans le choix de Prignano. C'est de l'apologétique. (H. L.)

2. L'orthographe de ce nom a donné lieu à une véritable controverse. Cf. Sauerland, *Mittheilungen des Instituts für osterreich. Geschichtsforschung*, 1885, t. VI, p. 584; G. Erler, *Dietrich von Nieheim, sein Leben und seine Schriften*, in-8°, Leipzig, 1887. (H. L.)

3. On a parlé des intrigues de Prignano, M. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 33, dit avec

La manière dont se fit l'élection d'Urbain VI est diversement rapportée par les contemporains, et appréciée plus diversement encore. Les adversaires d'Urbain, justement les cardinaux ses électeurs, mais qui l'abandonnèrent deux mois plus tard, arguèrent

raison qu'il ne s'agit pas d'apprécier le caractère de l'homme, mais la valeur de l'élection. « Que, du vivant de Grégoire XI, l'archevêque de Bari ait acheté une maison à Rome, afin de prendre rang parmi les citoyens, qu'à l'un des services célébrés pour le repos de l'âme du pape défunt, il se soit placé entre le sénateur et les bannerets, se soit fait présenter à ceux-ci, ait assisté à quelques-unes des réunions du Capitole ou à de secrets conciliabules, il n'y a rien là de bien caractérisé, rien qui indique bien clairement une pression exercée sur le Sacré-Collège. En supposant même, comme l'insinuent certains de ses adversaires, qu'il ait essayé de faire appuyer sa candidature par la municipalité ou la populace romaine, et qu'il ait prodigué dans ce dessein promesses et argent, on doit reconnaître qu'il n'y est point parvenu. La foule, en effet, s'est bornée à demander un pape romain ou italien, elle n'a pas prononcé le nom de Prignano. D'autres prélats italiens d'ailleurs ont, comme lui, fréquenté les assemblées de la ville. S'il s'est plu à colporter des bruits peu rassurants, afin d'entretenir une crainte utile à ses desseins, cette ruse assez grossière a provoqué quelques sourires ou éveillé quelques soupçons, sans augmenter beaucoup ses chances de succès. Non seulement il a désapprouvé les excès des Romains, mais il paraît avoir exprimé l'intention de refuser son hommage à tout pontife qui serait élu dans ces conditions anormales. Ses adversaires lui font un crime de ce langage qu'ils jugent hypocrite. Soit ! en tous cas, il prouve que Prignano ne songeait guère alors à spéculer sur la frayeur des cardinaux. Du reste, il n'est point nécessaire de supposer de basses intrigues pour expliquer la faveur dont il jouissait auprès de la plupart des membres du Sacré-Collège. Il avait longtemps vécu à la cour d'Avignon, suppléé, à la Chancellerie, le cardinal de Pampelune : de là des rapports journaliers avec chacun des cardinaux. Les « citramontains » le considéraient presque comme un des leurs. De plus, l'origine angevine de la dynastie napolitaine conciliait, d'une manière générale, au clergé du royaume de Naples, les sympathies des Français. Ajoutons que la réputation dont jouissait alors l'archevêque de Bari ne ressemblait en rien à celle qu'il acquit par la suite et qu'il a malheureusement conservée jusqu'à nos jours. Sur ce point, ses adversaires eux-mêmes sont à peu près unanimes : il passait pour bon et sage, éloquent, humble, indépendant, habile à manier les affaires, pieux et mortifié. Tel le proclamait alors digne de la tiare qui, plus tard, ne le jugeait plus digne d'un simple canonicat. C'est à tel point que, par la suite, on se demanda si Prignano avait totalement changé ses mœurs ou cessé seulement de les dissimuler. Un clémentin, Thomas degli Ammanati, déclare que, si on lui avait demandé alors quel était l'Italien le plus digne d'être élu, il aurait nommé Barthélemy Prignano. Ainsi, le bon renom de l'archevêque de Bari, la nécessité de choisir un pape en dehors des factions et même, je veux le croire, dans une certaine mesure, l'autorité des arguments que l'on faisait valoir en faveur du choix d'un Italien, tout contribuait, même en écartant l'hypothèse d'une pression violente, à créer dans le Sacré-Collège un courant d'opinion favorable à Prignano. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 33-35. (H. L.)

la nullité d'une élection arrachée, disaient-ils, au moyen d'une sédition et d'une révolte du peuple romain. D'autres contemporains soutiennent que l'élection fut libre et conforme aux règles du droit canon, et que la sédition ne se produisit qu'après l'élection, par suite d'un malentendu. Notre devoir est d'entendre chaque parti, mais remarquons tout de suite qu'on ne rencontre aucun témoin absolument impartial. Par la force des choses, chaque contemporain devait prendre parti, de fait, pour l'un des adversaires et le reconnaître pour pape.

Le principal document défavorable à l'élection d'Urbain VI est la *Declaratio* des onze cardinaux français et de leur collègue espa-
730] gnol, publiée à Anagni le 2 août, presque quatre mois après l'élection d'Urbain [1]. Voici comment ce document présente les faits [2] :

1. Dans Du Boulay, *Hist. universitatis Paris.*, t. IV, p. 468 sq.; Baluze, *Vitæ paparum Aven.*, t. II, col. 821 sq.; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 354 sq.; en partie dans Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 63 sq. Dans ses *Beiträge zur Polit., Kirchen- und Culturgeschichte*, t. III, p. 354 sq., Döllinger a publié, d'après un manuscrit de la Bibliothèque royale et municipale de Munich (*cod. latin. monac. 150*, fol. 39 sq.), une autre rédaction de cette *Declaratio* sous forme de consultation de juristes espagnols et français. Elle offre de nombreuses variantes. Les plus importantes seront indiquées dans la suite par *Monac.* La dernière édition de Louis Gayet, *Le grand schisme d'Occident d'après les documents contemporains déposes aux archives secrètes du Vatican*, t. I et II, *Les origines*, Paris-Berlin, 1889, donne une série de témoignages dont quelques-uns étaient tout à fait inconnus auparavant et d'autres n'étaient connus que par fragments. A vrai dire, ce ne sont guère que des dépositions faites à l'enquête ouverte par l'Espagne et la France, par conséquent après la rupture complète. Elles ne sont donc pas impartiales. Néanmoins elles nous donnent plusieurs renseignements nouveaux.

2. Tandis que Hefele va nous détailler chaque relation et ajouter à l'obscurité des événements la méthode d'exposition la moins claire, je crois bon de donner en note, d'après le récit de M. N. Valois, t. I, p. 35 sq., l'enchaînement historique des faits. A l'arrivée de chaque cardinal, il était reçu par le sénateur, la barrière s'ouvrait et ne laissait passer que les gens de la cour de Rome. Tout alla bien tant que le service d'ordre fut confié aux sergents d'armes de la garde pontificale, mais quand les bannerets se furent avisés de remplacer ces gardes par des Romains, ce fut le signal du désordre et des gens de toute condition parvinrent à s'introduire dans le palais. « Le conclave avait été aménagé dans le premier étage du Vatican; il se composait de deux chapelles, d'un vestibule et d'un certain nombre de cellules destinées aux cardinaux ou à leurs conclavistes. Un escalier communiquait directement de cette partie du premier étage avec la cour du palais; mais la porte d'entrée sur la cour en avait été murée. Trois autres portes ouvraient du conclave sur différentes pièces du premier étage; l'une d'elles avait été murée. Par les deux autres, restées libres, entrèrent les cardinaux, les conclavistes, les amis venus,

suivant l'usage, pour recevoir le baiser d'adieu, et aussi, contrairement à toute règle, des officiers, des Romains, des hommes armés, au nombre d'environ soixante-dix. Deux heures durant, les cardinaux furent ainsi en contact avec une foule peu respectueuse. « Vous le voyez, disait un Romain, en tirant le cardinal de Poitiers par sa robe, nous voulons un Romain ou pour le moins un Italien : car voici longtemps que vous tenez la papauté, vous autres ! » — « Hâtez-vous, reprenait un connétable, de satisfaire ces gens-là : sinon, ne comptez pas trop sur le zèle de vos défenseurs. » Après bien des pourparlers, Guillaume de la Voulte, évêque de Marseille, un des trois gardes désignés par le Sacré-Collège, parvint à faire évacuer presque entièrement le conclave. Au moment où il venait d'en fermer une des portes, on lui arracha la clef des mains; il se la fit rendre presque aussitôt, mais indigné ou écœuré il se retira dans son logement hors de l'enceinte du conclave et y demeura trois heures sans plus se soucier de la fermeture de la dernière porte.

« Des officiers, d'ailleurs, veillaient à ce que le passage demeurât libre; le sénateur et quelques autres continuaient de s'entretenir avec les cardinaux. Vers sept ou huit heures du soir, la clochette annonça aux cardinaux le moment de se retirer dans leur cellule, quand survinrent les chefs des treize quartiers de Rome, nommés *caporioni*, en armes et escortés d'une quinzaine de Romains. Les cardinaux, qui prenaient des rafraîchissements, se réunirent à cette nouvelle dans une des chapelles. Les *caporioni* fléchirent le genou, se relevèrent et leur déclarèrent qu'ils voulaient non des assurances vagues mais une promesse formelle : « Nommez-nous un pape romain ou italien; sinon, votre vie et la nôtre seront en danger. » Le cardinal de Florence, prieur des cardinaux-évêques, dit quelques mots à peu près insignifiants; le cardinal d'Aigrefeuille, prieur des cardinaux-prêtres, releva l'injure faite au Sacré-Collège. « Seigneurs romains, dit-il, vous nous prenez d'étrange sorte. Comprenez donc, je vous prie, que moi, par exemple, je ne puis engager la conscience de mes seigneurs, et que, de leur côté, ils ne sauraient disposer de ma voix. Vous réussirez tout au plus à vicier l'élection. » Le cardinal Orsini, prieur des cardinaux-diacres, dit : « Mes enfants, vous voulez donc faire un schisme ? Relisez vos anciennes chroniques, vous y verrez ce qui est arrivé jadis par votre faute. Nous voici réunis pour l'élection d'un pape, ne dirait-on pas qu'il s'agit d'élire un maître des cabarets ? » Bref, les *caporioni* n'obtinrent qu'une fin de non-recevoir; après une heure d'entretien, la nuit était tombée, ils se retirèrent. Avant de s'en aller, des Romains se firent livrer les clefs du palais et se livrèrent à une perquisition générale. Quand tous furent sortis, Guillaume de la Voulte songea à faire murer la dernière porte, mais soit oubli, soit malveillance, on ne trouva ni matériaux ni outils et il dut se contenter de fermer cette porte à clef et d'en assujettir le battant au moyen de deux grosses traverses en bois; un guichet fut ménagé dans la porte pour permettre la correspondance et l'alimentation des cardinaux. S'il y eut pendant cette soirée quelques colloques et démarches entre les cardinaux touchant l'élection, on n'a rien de certain à ce sujet et, en tous cas, ces entretiens n'eurent aucun résultat.

« La nuit fut agitée, et, bien que le conclaviste de Pierre de Luna ait, avant de se coucher, entendu Tibaldeschi ronfler, les cardinaux dormirent peu. Dans les salles plafonnées en bois qui se trouvaient immédiatement au-dessous du conclave, les soldats romains avaient allumé un grand feu, sans se préoccuper des risques d'incendie : grave sujet d'inquiétude pour les habitants de l'étage supérieur. Quel repos, d'ailleurs, ceux-ci pouvaient-ils prendre au milieu d'un vacarme

incessant ? C'étaient des coups de bâtons ou de piques ébranlant le dessous du plancher; c'était le pas des Romains parcourant le palais et se ruant sur le cellier; c'était le bruit des tonneaux défoncés, d'où se répandaient à flots le vin et le verjus. Au dehors, sur la place Saint-Pierre et dans les cabarets environnants, on festoyait, on jouait, on dansait. Puis les cris : *Romano, romano ! Romano lo volemo o italiano,* continuaient d'être poussés par moment jusque devant les portes du conclave. Le jeudi matin (8 avril), un peu avant le lever du soleil, la clochette d'une des chapelles retentit dans le conclave. Le tapage avait cessé depuis quelque temps déjà et les cardinaux commençaient à réciter leurs heures. Ils entendirent d'abord une messe du Saint-Esprit, ensuite la messe de la férie. Mais le prêtre qui célébrait la seconde eut autant de peine à la dire que les assistants à la suivre. Le bruit terrible du tocsin commençait à se faire entendre dans la direction du Capitole. Soudain, tout près du Vatican, les cloches de Saint-Pierre se mirent de la partie et ce tintement sinistre ébranlait le conclave, accompagné du grondement et des cris d'une multitude en fureur. « Qu'est-ce là ? Nous sommes perdus ! » dit aussitôt un des prélats. « Non : c'est le peuple qui s'assemble pour aller processionnellement à Saint-Jean-de-Latran, afin de demander à Dieu de mettre les cardinaux d'accord. » Cette explication rassurante avait été imaginée par le doyen de Tarazona; elle ne convainquait personne, non plus, du reste, que l'hypothèse du cardinal Tibaldeschi :« On sonne pour les catéchumènes, ou bien pour l'exorcisme. » — « Cet exorcisme-là n'est guère de mon goût, » reprit le cardinal de Bretagne. Le fait est que des prélats familiarisés avec les mœurs de l'Italie pouvaient difficilement se méprendre sur la signification d'un tel bruit : le tocsin était l'annonce d'une émeute, d'une prise d'armes ou d'une exécution. D'ailleurs Géraud du Puy, cardinal de Marmoutier, n'avait point attendu la fin de la première messe pour faire monter un de ses serviteurs sur le toit du palais et il avait su que la place était couverte de monde, qu'on accourait de tous côtés.

« Voici ce qui s'était passé. Plusieurs Romains armés étaient venus, soi-disant de la part des bannerets, sommer les chanoines de Saint-Pierre de leur livrer l'entrée du campanile; n'obtenant rien par la persuasion, ils avaient brisé à coups de hache la porte de la tour et, malgré l'intervention de plusieurs officiers, mis en branle les cloches de l'église. A ce moment même, un homme monté au sommet du campanile, et se cramponnant à la croix et à la statue de saint Pierre qui surmontaient le monument, faisait, avec un chaperon rouge, des signaux qui semblaient s'adresser soit aux gens postés sur le Capitole, soit à la foule accourue sur la place. Cependant les cardinaux, demeurés seuls dans la chapelle, s'étaient assis pour écouter l'allocution du prieur des évêques. Soudain, le tapage redouble; le pauvre cardinal de Florence est obligé d'avouer qu'il ne trouve plus ses mots. Tandis qu'il cherche à rattraper le fil de son discours, on vient dire qu'à travers le guichet l'évêque de Marseille demande à parler immédiatement aux trois prieurs. Aigrefeuille et Orsini se rendent dans la première pièce, et ce dernier, fort ému, entreprend de gourmander la foule : « Que pensez-vous faire, maudits ? s'écrie-t-il avec des larmes dans la voix. Vous vous figurez obtenir un pape de cette façon ? Vous allez allumer dans Rome un feu qui ne s'éteindra qu'après avoir tout consumé ! » Mais le peuple, de plus en plus furieux, répondait du dehors : « Nous voulons un pape romain ou italien ! » — « Seigneurs, seigneurs, dépêchez-vous, ajoute à haute voix l'évêque de Marseille. Vous risquez d'être mis en pièces, si vous ne vous hâtez d'élire un pape italien ou romain ! Nous qui sommes en

dehors, nous jugeons bien mieux du péril que vous-mêmes. » Ce raisonnement semble avoir pleinement convaincu le cardinal d'Aigrefeuille. En s'en retournant vers la chapelle, on le vit tirer par le manteau le cardinal Orsini et lui faire cette triste profession de foi : « Plutôt élire le diable que mourir ! » Il répéta devant ses collègues les paroles prononcées par l'évêque de Marseille en ajoutant : « Voyez dans quel péril nous sommes. Que faire ? »

« Le cas était embarrassant. Si l'honneur de l'Église semblait défendre aux cardinaux de capituler, le soin de leur propre conservation exigeait qu'ils fissent droit aux réclamations populaires. Puis, par une illusion bien naturelle au cœur de l'homme, ils se persuadaient qu'en se tirant eux-mêmes du danger, ils sauveraient la chrétienté. Un massacre de cardinaux, c'était la force primant le droit, c'était le peuple instituant tumultueusement un antipape. C'était l'Église condamnée à l'anarchie ou au schisme; il fallait à tout prix éviter ce malheur. D'ailleurs, quel besoin y avait-il de sacrifier sa vie, non pas à la défense d'un dogme, mais au succès d'une faction ? Quel besoin surtout de se faire sottement égorger, si un seul ou plusieurs des candidats papables remplissaient précisément la condition voulue pour être agréés par la foule ? Au bout d'une demi-heure de délibérations, les cardinaux se décidèrent à donner satisfaction au peuple. « Monseigneur de Florence, dit alors d'Aigrefeuille, vous êtes notre prieur : allez faire cette promesse. » — « Non pas; elle est contraire à notre liberté. Puis, supposez qu'on ne la tienne point : je risquerai ma vie. » Aigrefeuille, néanmoins, saisit Florence par la main gauche; Orsini le prend par la main droite; tous deux l'entraînent vers la porte. Puis, tandis que Florence demeure au second plan, bien décidé à ne rien dire, Orsini parlemente à travers le guichet : « Tenez-vous tranquilles ! je vous promets que demain, avant tierce, vous aurez un pape romain ou italien. » La foule paraît trouver ce terme trop éloigné. « Tenez-vous en paix, reprend à son tour Aigrefeuille ! je vous promets qu'avant la fin du jour, vous aurez un pape romain ou italien. » Le guichet se referme, et les cardinaux-prieurs s'empressent de regagner la chapelle.

« Il s'agissait de tenir parole. Les cardinaux se promenaient de long en large. L'un d'eux, Orsini, propose de contenter les Romains au moyen d'un simulacre d'élection, en couronnant, par exemple, un simple frère mineur qui, en présence du peuple, jouerait le rôle de pape. Cette circonstance est contestée par le cardinal de Saint-Eustache, mais garantie par le témoignage peu suspect de Pierre de Luna. En tous cas, si la proposition d'Orsini ne souleva pas la vive protestation que les urbanistes ont placée dans la bouche de Limoges, elle ne reçut, du moins, l'approbation d'aucun des cardinaux présents. D'autres cardinaux rappelèrent, en citant les chroniques, qu'une élection originairement vicieuse pouvait être régularisée par la suite, quand le péril était écarté et que le Sacré-Collège avait recouvré toute son indépendance. Mais voici que Pierre de Luna engage Limoges à voter pour l'archevêque de Bari, et que Limoges donne, à son tour, le même conseil à Aigrefeuille. Ces deux derniers appellent Poitiers, lequel consulte tout bas le cardinal de Milan. On fait le compte des voix : il se trouve que Prignano paraît devoir réunir les deux tiers des suffrages. Aigrefeuille, toujours pressé de sortir d'un mauvais pas, s'écrie alors : « Allons nous asseoir ! Dépêchons-nous ! M'est avis que nous allons tout de suite avoir un pape. » Puis, les cardinaux s'étant assis : « Monseigneur de Florence, vite, nommez quelqu'un ! Il n'est point nécessaire d'attendre davantage. » Florence, ainsi interpellé, prononce, comme à regret, le

nom de Tibaldeschi, ajoutant qu'il donnerait sa voix à un « ultramontain » du collège, n'étaient la promesse faite aux Romains et la frayeur qu'ils lui inspirent. C'est au tour de Limoges : après une courte allocution sur un thème de circonstance, il prononce l'exclusion à l'égard de Saint-Pierre comme étant vieux et décrépit, à l'égard de Florence comme appartenant à une cité ennemie du Saint-Siège, à l'égard de Milan comme compatriote de Bernabò Visconti, à l'égard d'Orsini, enfin, à cause de son jeune âge, et conclut en donnant sa voix à l'archevêque de Bari. Aigrefeuille aussitôt : « Je nomme et je choisis, dit-il, l'archevêque de Bari pour pape et pontife de Rome. » Ce double exemple est suivi par tous les autres cardinaux, à quelques exceptions près. Ainsi le cardinal de Bretagne refuse d'abord de donner sa voix à l'archevêque de Bari : « Vous ne le connaissez pas aussi bien que moi, » dit-il, et il nomme successivement deux cardinaux italiens, avant de prononcer le nom de Barthélemy Prignano. Orsini déclare qu'il s'abstiendra de voter tant qu'il ne jouira pas de sa pleine indépendance : une telle élection est sans valeur; pour sa part, il n'accepterait pas d'être élu dans de pareilles conditions. Quant à Saint-Ange, les circonstances lui ôtent l'usage de ses facultés : cependant il se laisse amener à dire : « Je le nomme, si vous le voulez. » Ce que voyant, le cardinal de Florence fait accession à Prignano.

« Donc, l'archevêque avait obtenu l'unanimité moins une voix; mais, sans compter Orsini, deux ou trois cardinaux s'étaient montrés quelque peu récalcitrants. En revanche, d'autres avaient paru insister tout particulièrement sur leur intention formelle d'élire Prignano : « Je nomme librement Bari, » avaient-ils dit; ou bien : « Je nomme l'archevêque de Bari avec la pensée qu'il devienne véritablement le pape. » Cette circonstance n'est point niée par les adversaires d'Urbain. Les cardinaux qui s'exprimèrent de la sorte sont au nombre de trois, suivant Viviers; de trois ou quatre, suivant Vergne et Saint-Ange; de quatre, suivant Saint-Eustache; de quatre ou cinq, suivant Poitiers, Florence, Milan, Orsini et Luna. On peut presque déterminer leurs noms. Ainsi, aucun doute ne saurait subsister quant aux cardinaux de Limoges, de Viviers et Pierre de Luna : Ils se désignent eux-mêmes. Les autres pourraient bien être : Aigrefeuille, selon l'indication de cinq de ses collègues; Poitiers, Saint-Pierre ou Milan, dont les noms ont été également prononcés; ou encore Vergne, Glandève, Marmoutier, à qui, plus tard, la question fut posée, et qui n'y répondirent qu'en alléguant leur défaut de mémoire. Si les cardinaux sont obligés d'avouer une circonstance bien favorable à l'hypothèse d'un vote entièrement sincère, ils cherchent du moins à l'expliquer par un excès de pusillanimité. La méfiance que leur inspiraient certains de leurs collègues serait, au dire de Pierre Flandrin, la seule raison de ce langage, comme si, en affectant le zèle pour le succès de la candidature de Prignano, ils eussent risqué d'être dénoncés au ressentiment des Romains. Ainsi que beaucoup d'autres explications fournies par les cardinaux, celle-ci a le défaut d'être un peu trop ingénieuse. En somme, il semble bien qu'à peu d'exceptions près, les quinze cardinaux qui ont voté pour l'archevêque de Bari, quelles que fussent d'ailleurs leurs préférences, ont entendu faire une élection sérieuse. Rien de semblable à ce simulacre d'intronisation que proposait Orsini. Leur pensée n'est pas, suivant le mot d'Aigrefeuille, d'élire le diable pour éviter la mort, mais plutôt de concilier l'intérêt de l'Église avec les exigences des Romains. On leur laissait d'ailleurs une certaine latitude : ils restaient libres de choisir dans toute l'Italie. S'ils ont songé à Prignano, ce n'est pas que ce prélat napolitain jouît

d'un plus grand prestige auprès de la multitude, c'est, comme eux-mêmes en conviennent, parce qu'ils croyaient le mieux connaître et qu'ils le jugeaient plus expérimenté dans le maniement des affaires, mieux instruit des usages de la curie romaine. S'ils n'avaient eu d'autre dessein que d'écarter le péril à tout prix, leur premier soin eût été de publier le résultat de l'élection de manière à calmer immédiatement l'impatience de la foule. Ils agirent tout autrement.

« Je n'irai pas jusqu'à prétendre, avec les auteurs urbanistes, qu'ils hésitaient à faire connaître le nom du nouveau pape, et que le fait d'avoir choisi un Italien, plutôt qu'un Romain, constituait, à leurs yeux, un acte d'indépendance dont ils appréhendaient les suites. En réalité, les plus timorés avaient voté pour Prignano, et tous étaient alors convaincus que ce choix devait contenter la foule. Si les cardinaux ajournèrent la publication des votes, c'est qu'ils tenaient d'abord à s'assurer du consentement de l'élu : telle est du moins l'explication que donnent les clémentins. C'est avouer que les cardinaux s'appliquaient à remplir toutes les formalités d'une élection définitive. Sans doute aussi le désir de soustraire à un pillage qui pouvait dès lors paraître inévitable, leur vaisselle et leurs ornements, entra pour quelque chose dans cette résolution d'attendre. Aussi voyons-nous les conclavistes mettre à profit ces instants de répit. Certaine cachette ménagée derrière l'autel de la seconde chapelle reçoit des caisses pleines d'objets précieux; un trou fait dans une porte murée donne accès dans l'ancienne chambre de l'archevêque de Narbonne; de là, par une ouverture pratiquée dans le plancher, on fait passer à l'étage inférieur des caisses et des paquets de vêtements. Ces précautions n'indiquent pas une terreur bien grande; le soin avec lequel on veille sur l'argenterie donne à penser que désormais on considère tout danger de mort comme écarté.

« Cependant, vers neuf heures du matin, l'élection était terminée, le guichet pratiqué dans la porte d'entrée s'ouvrit encore une fois et l'évêque de Marseille redemanda les trois cardinaux-prieurs. La promesse faite précédemment par Aigrefeuille et par Orsini, transmise par Guillaume de la Voulte, d'une des fenêtres du premier étage, et répétée, au dehors, par un capitaine romain, n'avait pas suffi à calmer l'effervescence populaire. Au contraire, à partir de ce moment, les cris de *Romano! Romano !* semblent avoir presque étouffé les cris d'*Italiano !* Les bannerets, d'ailleurs, venaient de faire une nouvelle tentative auprès des gardes du conclave pour que les cardinaux fussent mis en demeure de donner satisfaction au peuple. Aussi, dès que les prieurs se furent approchés du guichet, l'évêque de Marseille leur dit : « Révérends seigneurs, dépêchez-vous de donner à ces Romains la consolation d'un pape romain ou italien. » Requête aussitôt appuyée par des clameurs bruyantes : *Romano lo volemo !* quelques voix seulement ajoutant : *O italiano !* Orsini essaye de parlementer : « Écoutez, Romains, écoutez ! » Mais les cris ne font que redoubler. Il perd alors patience et, dans un style peu ecclésiastique : « Allez, crie-t-il, cochons de Romains ! vous nous assommez. Vous autres, faites retirer la foule ! Ah ! si je sortais d'ici avec un bâton, comme je vous jetterais dehors ! » Les Romains ne s'émeuvent pas outre mesure de cette boutade; mais l'un d'eux, attaché à la maison d'Orsini, s'approche du cardinal et le supplie, pour l'amour de Dieu, de ne pas se faire tuer. Enfin l'on fait silence. Aigrefeuille prononce quelques paroles; Orsini autorise Guillaume de la Voulte et le banneret Nardo à promettre, de la part des cardinaux, un pape italien ou romain. Ce bannaret insistant, Orsini lui prend la main : « Si cela n'est pas, je consens à être

coupé en morceaux. Allez, seigneurs romains, ajoute-t-il, avant vêpres, vous aurez quelqu'un qui vous plaira. » En même temps, il passe à Guillaume de la Voulte un papier sur lequel sont écrits les noms de Prignano et de six autres prélats italiens, et il ordonne à l'évêque de Marseille de les faire tous venir.

« On referme le guichet; mais, tant par cette ouverture que par un trou pratiqué le matin dans le battant de la porte, les gardes et quelques-uns des officiers présents avaient eu le temps de remarquer l'agitation qui régnait dans l'intérieur du conclave : on pliait les vêtements, on empaquetait des couvertures. Il n'en fallait pas plus pour laisser deviner que l'élection du nouveau pape était un fait accompli. Néanmoins la foule persistait à hurler : *Romano lo volemo, romano, romano, se non che tutti li occideremo.* Voici encore une fois les officiers municipaux implorant les gardes du conclave : « C'est trop long. Le peuple perd patience, il veut nous écharper. Dites aux cardinaux de se dépêcher et même dites-leur d'élire un pape *romain :* c'est le seul moyen qu'ils aient de conjurer le danger. » Naturellement, l'évêque de Marseille cède, rouvre le guichet, rappelle les cardinaux. Les cris *Romano lo volemo !* deviennent assourdissants; la foule se presse jusque devant la porte du conclave, en criant : *Se non lo avemo romano, tutti li occideremo.* — « Écoutez-moi, fait Orsini, si vous n'avez pas avant vêpres un pape selon vos vœux, coupez-moi en morceaux. » Nouveaux cris : *Romano lo volemo !* En se retirant, le cardinal de Genève répète à mi-voix les mots *Romano ! romano !* comme s'il méditait en lui-même sur cette nouvelle formule des exigences populaires. Alors, mais alors seulement, les cardinaux ont pu commencer à craindre sérieusement que le nom d'un pape étranger à la ville de Rome fût mal accueilli de la foule.

« Cependant les sept prélats mandés par Orsini avaient reçu l'ordre de se rendre immédiatement au Vatican. Pour les plus timides, la perspective de traverser la place Saint-Pierre en un pareil moment n'avait rien d'agréable. Aussi voyons-nous l'un d'eux, Thomas degli Ammanati, s'excuser tout d'abord sur l'absence de monture et ne s'exécuter qu'à la troisième sommation. Il dut fendre les rangs d'une foule bruyante, passer, dans le vestibule, par-dessus des flaques de vin, essuyer en gravissant l'escalier du palais les grossiers reproches des campagnards. Comme il touchait au but, le courage lui manqua : il rebroussa chemin et revint, en passant par Saint-Pierre, s'enfermer dans sa maison. Les autres prélats mandés en même temps, Agapito Colonna, l'abbé du Mont-Cassin, les évêques d'Asti et de Nocera, le patriarche de Constantinople, l'archevêque de Bari, avaient montré plus d'empressement et étaient parvenus sans encombre au palais, à la faveur d'un calme momentané qui avait succédé à la dernière communication des cardinaux. On allait donc enfin pouvoir obtenir l'assentiment de l'archevêque de Bari; rien n'empêcherait plus les cardinaux de publier son élection ou, du moins, de s'esquiver, la conscience en repos. Mais, chose étrange, les cris ayant cessé, il semble que tout danger ait été oublié. C'était l'heure à laquelle on dînait d'habitude. Les six prélats italiens s'attablent en compagnie de l'évêque de Marseille; on cause, on rit, on commente gaiement l'ordre des cardinaux : « De deux choses l'une, fait observer Guillaume de la Voulte, ou ils ne sont point d'accord et veulent vous prendre pour arbitres; ou le pape est élu, et c'est l'un d'entre vous. » Il n'oublie pas, en prévision de cette dernière hypothèse, de se recommander à la bienveillance de ses convives. Prignano, le plus entouré et le plus adulé de tous, semble avoir quelque soupçon du sort qui lui est réservé.

« A l'intérieur du conclave, le calme règne aussi, et les cardinaux en profitent

également pour dîner. Ils se sont groupés trois par trois, quatre par quatre. La présence de leurs serviteurs les oblige à s'entretenir de tout autre chose que de l'élection : car ils se sont promis de garder le secret. Le cardinal de Glandève se borne à dire à Fernando Perez : « Doyen, je veux que vous sachiez que j'ai agi par crainte de la mort. N'avez-vous point vu le péril où nous nous trouvions ? » Ce qui revient presque à dire: « Le péril est maintenant écarté. » Enfin, la plupart des cardinaux se lèvent de table et, sans s'être donné le mot, s'acheminent vers la chapelle. Une discussion s'engage alors entre Florence et Aigrefeuille, l'un soutenant que, pendant le séjour de la cour de Rome au delà des Alpes, une des élections pontificales a été entachée de pression (élection de Jean XXII), l'autre protestant que pareil scandale ne s'est jamais produit en France. Tout cela n'indique pas qu'on fût bien pressé d'en finir. Quant à prévenir Prignano que son élection est fictive, qu'il doit s'attendre à jouer un rôle de pure comédie, personne n'y songe, bien entendu.

« Soudain quelqu'un des cardinaux (sans doute le vieux Tibaldeschi) propose de profiter du calme qui règne à présent au dehors pour réélire Barthélemy Prignano. Saint-Ange refuse, en faisant remarquer que les troubles durent encore. Néanmoins l'un des cardinaux interrogeant ses collègues : « Nous sommes bien toujours d'accord et du même avis ? » dit-il. — « Oui, oui ! » lui répond-on, et quelques cardinaux ajoutent : « Je dis de même que ce matin. » Ces faits, si favorables à la cause d'Urbain VI, sont exposés dans les termes que je viens de rapporter, par plusieurs cardinaux : il semble impossible de les révoquer en doute. Les urbanistes vont plus loin : ils prétendent que tous les cardinaux prirent part à cette réélection et affirmèrent l'intention d'élire librement Prignano. Je ne les suivrai pas jusque-là. Trois cardinaux citramontains s'étaient attardés à table. Je dis trois et non pas quatre : car les clémentins eux-mêmes, si intéressés à diminuer l'importance de l'incident, n'ont réussi, en rassemblant leurs souvenirs sur ce point qu'à relever trois absences. Quant à Orsini, tout porte à croire qu'il persévéra dans son abstention. Enfin, comme on parlait encore, le tapage reprit de plus belle et les Romains commencèrent à forcer le conclave. Il n'en est pas moins vrai qu'au milieu d'un calme relatif, devant treize cardinaux sur seize, la question du choix d'un pape avait été de nouveau posée et que la proposition de maintenir purement et simplement l'élection de Prignano n'avait provoqué que deux objections au plus.

« Pensant avoir raison de ce nouveau tumulte, Orsini s'était mis en communication directe avec la foule; il avait paru à l'une des fenêtres du conclave, qui donnait sur la seconde cour du Vatican. « Taisez-vous, criait-il, vous avez un pape. — Qui donc ? — Allez à Saint-Pierre. » Une partie des Romains crut comprendre que le nouveau pape était le cardinal de Saint-Pierre; ils coururent à la maison de Tibaldeschi, pour la piller. D'autres insistèrent pour savoir si le nouveau pape était romain. Orsini, sans rien dire, promenait un ongle sur ses dents : ce geste fut interprété dans le sens négatif, et la déception de la foule, au milieu de laquelle se trouvaient précisément quelques parents de Tibaldeschi, se traduisit aussitôt par une recrudescence de colère : « En dépit de Dieu même, nous voulons un Romain ! » Déjà l'on ne parlait de rien moins que de mettre en pièces sénateur, bannerets et cardinaux, et, pour préluder à l'assaut du conclave, on lançait contre les fenêtres des pierres et des bâtons. Bientôt les portes murées furent attaquées à coups d'épée, de piques, de hoyaux; les pans de bois à coups de hache.

De tous côtés les ouvertures s'agrandissaient à vue d'œil, malgré les protestations des conclavistes. Tandis que Robert de Genève se confessait dans la chapelle, Orsini, une dernière fois, essayait sur le peuple le pouvoir de son éloquence : « Bonnes gens, qu'y a-t-il donc ? Ne demandez-vous pas un pape italien ou romain ? Eh bien ! vous êtes satisfaits : le pape est italien ! » Mais ces paroles, bien accueillies d'ailleurs, ne dépassaient guère les premiers groupes et se perdaient dans le bruit général. Un Français crut bien faire en prononçant, à sa manière, le nom de « Bari »; la foule se persuada que le nouveau pape était Jean de Bar, un prélat limousin, parent de Grégoire XI, particulièrement détesté. Cette méprise ne fit qu'accroître la fureur populaire. C'est alors qu'un Romain effleure de son épée la poitrine de l'évêque de Marseille qui, du coup, livre ses clefs et déserte son poste. A l'aide d'un morceau de bois, quelques conclavistes renforcent de leur mieux le battant d'une des portes : précaution inutile ! Les Romains pénètrent de tous côtés, par les murs, par les fenêtres, par les latrines. Un chapelain reçoit une blessure à la tête. Le pillage du conclave commence.

« La plupart des prélats ne songeaient plus qu'à fuir. Une troupe barre le passage à Hugues de Montalais, à Pierre Flandrin et à Robert de Genève. D'autres Romains arrêtent Vergne, Noëllet, Viviers, etc., qui, se glissant par une trappe et le long d'une échelle, avaient réussi à gagner l'appartement du camerlingue. Le reste des cardinaux s'était réfugié dans la seconde chapelle. « Si je dois mourir, avait dit noblement Pierre de Luna, c'est ici que je veux tomber. » Les cris *Romano, romano !* retentissant de plus belle, un clerc eut alors l'idée de présenter au peuple le vieux Tibaldeschi comme le souverain pontife nouvellement élu. On voit cette succession d'étranges malentendus : la foule envahissait le conclave, croyant au choix d'un Limousin; et les cardinaux intronisaient le cardinal de Saint-Pierre, persuadé que l'élection de Prignano n'avait pas l'agrément des Romains.

« Alors commence une scène affreusement pénible, à laquelle on est heureux de constater que Pierre de Luna, du moins, demeure totalement étranger. Hugues de Montalais s'efforce de persuader à Saint-Pierre qu'il doit, en se prêtant à une intronisation fictive, sauver la vie de ses collègues : refus de Tibaldeschi. Des conclavistes s'emparent alors de ce vieillard infirme, le placent sur la chaire papale, le coiffent de la mitre blanche, tandis que Montalais lui jette sur le dos une chape rouge, sonnent la cloche dite « du pape », entonnent le *Te Deum*. Aussitôt plusieurs clercs courent au-devant des Romains pour leur annoncer l'élection de Saint-Pierre et, lâchement, ils exhortent le peuple à venir joindre ses instances aux leurs pour décider Tibaldeschi à se laisser introniser. Le vieux cardinal emploie le peu de forces qui lui reste à protester contre un mensonge qu'il juge impie. « Quelle dérision ! fait-il, je ne suis point pape; je ne le suis, ni ne veux l'être : c'est monseigneur de Bari ! » Et plusieurs fois, en secouant sa tête, il réussit à faire tomber sa mitre à terre. Son collègue de Marmoutier pèse sur son épaule; un de ses neveux (détail répugnant) le frappe à la poitrine pour l'obliger à se rasseoir et le somme d'accepter ce qu'il appelle une bonne aubaine. Un conclaviste lui essuie le visage avec un linge; car on étouffe, lui surtout, dans cette étroite chapelle. Enfin, pour compléter le triste cérémonial de cette intronisation supposée, des Romains le saisissent et le hissent sur l'autel. En place de la bénédiction pontificale qu'ils sollicitent, ils ne reçoivent que sa malédiction, et, après plusieurs heures d'exhibition forcée, l'emportent, plus mort que vif, dans la chambre papale.

« Grégoire XI était mort, les autorités municipales de Rome tinrent au Capitole plusieurs délibérations, les unes secrètes, les autres publiques, pour savoir le parti à prendre au sujet de l'élection du pape. Il fut résolu, et les cardinaux l'ont appris, à plusieurs

« Cependant ses vives protestations contre le mensonge de ses collègues avaient fini par faire comprendre une partie de la vérité. Le nom de l'archevêque de Bari circulait dans la foule, et n'était pas sans causer à plusieurs un assez vif désappointement. *Non le volemo !* Nous sommes trahis ! disait-on çà et là. Quelques-uns même se mettaient déjà en quête de Prignano pour obtenir sa renonciation. « Ils ne me connaissent guère, répondait au même moment l'archevêque de Bari, quand je verrais mille épées dirigées contre moi, je ne renoncerais pas. » Il se réfugia néanmoins dans la chambre secrète et ne tarda pas à rejoindre le cardinal de Saint-Pierre, par qui dut lui être confirmée la nouvelle de son élection. Dans la crainte d'un retour offensif de la plèbe, les parents ou amis de Prignano organisèrent, durant la nuit, des rondes autour du Vatican.

« Que devenaient, pendant ce temps, les autres cardinaux ? Plusieurs d'entre eux, après s'être évadés, avaient dû rebrousser chemin et rentrer dans le conclave, fort bousculés, fort maltraités. Enfin, le Vatican se vida peu à peu. Florence, monté sur un mauvais roussin, parvint chez lui sans encombre, ainsi que Milan et Marmoutier. Un Romain leva sa guisarme sur le cardinal de Glandève, qui néanmoins, escorté par les paroissiens de Sainte-Cécile, parvint à gagner le couvent des frères mineurs du Transtévère. Quant à Pierre de Luna, les gens du château Saint-Ange, le voyant venir accompagné d'une troupe de Romains armés, se figurèrent qu'il était emmené prisonnier et voulaient, au moyen d'une sortie, opérer sa délivrance. Une forte bagarre résulta de cette intervention malencontreuse. Le cardinal refusa, paraît-il, de suivre dans le château ses prétendus libérateurs; accueilli, au delà du pont, par une population respectueuse, il parvint sans autre accident à sa demeure, située près de la Torre Sanguinea. Six autres cardinaux jugèrent prudents de mettre entre eux et les Romains les murailles du château Saint-Ange. Tels furent Pierre de Vergne, Viviers, Aigrefeuille, Poitiers, Limoges, qui, successivement, se rendirent dans la forteresse sous divers travestissements. Le cardinal de Bretagne n'y parvint qu'à la nuit, après avoir éprouvé force tribulations. Assailli, au sortir du palais, par une troupe de Romains furieux, qui brandissaient des couteaux sur sa tête et qui lui arrachaient ses bagues, il avait cherché un premier refuge dans sa maison située, comme on l'a vu, au bas des degrés de Saint-Pierre; la foule était précisément en train de piller. On lui conseilla de fuir : son rochet l'eût trahi, il préféra gagner les toits. On l'aperçut un peu plus tard, derrière une cheminée, se dissimulant de son mieux, en compagnie d'un chapelain, auquel il paraissait faire sa confession.

« La nuit venue, quatre autres cardinaux réussirent à sortir de Rome. Saint-Ange franchit vingt milles (huit lieues) pour gagner le château d'Arolea, possession de l'abbaye de Saint-Paul-hors-les-Murs; Orsini et Saint-Eustache partirent, sous bonne escorte, pour Vicovaro, château qui appartenait à Raymond Orsini; Robert de Genève, fidèle à ses habitudes guerrières, s'arma de pied en cap et prit une route qui le conduisit au château de Zagarolo, chez Agapito Colonna. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 36-55. (H. L.)

reprises, de témoins qui avaient tout vu et entendu, qu'on obligerait les cardinaux à élire un Romain ou du moins un Italien, autrement la curie ne resterait pas à Rome. De son aveu, Barthélemy, archevêque de Bari, assista à ces délibérations, mais il dit avoir recommandé de n'exercer aucune pression sur les cardinaux [1]. Des personnes dignes de foi assurent qu'avant l'entrée des cardinaux en conclave, cet archevêque s'était chaleureusement recommandé dans l'église de *Santa Maria Nuova* (maintenant Sainte-Françoise-Romaine) aux bannerets [2]. Aussitôt après la mort de Grégoire, les autorités de la ville s'emparèrent de toutes les portes et de tous les ponts de Rome, qui jusqu'alors avaient été confiés aux serviteurs du pape, et les firent surveiller, afin que les cardinaux ne pussent sortir de la ville et procéder librement ailleurs à une élection [3].

[731] « Durant les dix jours écoulés entre la mort de Grégoire et le commencement du conclave, ces mêmes autorités de la ville s'adressèrent, à plusieurs reprises, au collège des cardinaux et

1. Urbain l'a rejeté à plusieurs reprises; cf. Baluze, *Vitæ paparum Aven.*, t. I, col. 1217.

2. Ses ennemis prétendirent après coup que le pape avait également promis de l'argent; mais, vu le caractère du pape tel qu'il est dépeint par Thierry de Nieheim et sa prudence bien connue, la chose n'est guère probable. Cf. Baluze, *Vitæ paparum Avenionen.*, t. I, col. 1202. Le cardinal Viviers ne répond rien aux lettres concernant ces demandes d'argent; de même, à propos des prétendus bruits, il ne dit pas de qui ils viennent ou à qui ils sont faits. De même Aigrefeuille: L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. just., p. 77-82, 112. Le manuscrit (*Monac.*) cité plus haut fait remarquer que Barthélemy *au commencement* ne fut pas nommé parmi ces instigateurs et que ce fait ne fut rapporté que plus tard à *quelques* cardinaux. D'ailleurs l'affaire n'est pas sûre et *Monac.* ne croit pas ces données exactes. Döllinger, *Beiträge zur Polit., Kirchen- und Cultur-Geschichte*, t. III, p. 356.

3. C'est ce que dit également la *Vita Iª Gregorii XI*, très hostile à Urbain, dans Baluze, *Vitæ paparum Avenion.*, t. I, col. 444. Les partisans d'Urbain ne parlent que d'une garde de la ville désirée par les cardinaux eux-mêmes pour leur propre protection. Les cardinaux italiens ignorent également ce fait. [Dépositions de Thomas degli Ammanati, ms. cité, fol. 45 r°; Baluze, *Vitæ*, t. I, col. 1205; de Barthélemy, procureur général de l'ordre du Carmel, ms. cité, fol. 58 v°; Gayet, t. I, p. 116; de Jacques Palucci, ms. cité, fol. 68 v°; des cardinaux de Saint-Ange et de Vergne, Gayet, t. II, p. j., p. 126, 138; de Pierre de Cros, *ibid.*, t. I, p. j., p. 152; de Guillaume de Morerii, du diocèse d'Elne, qui demeurait près du port. Bibl. Vatic., ms. lat. Vatic. *3934*, fol. 102; Gayet, t. I, p. 115, 119, 120, 123; N. Valois, t. I, p. 12, note 4. Toutes ces dépositions témoignent des mesures prises par les Romains pour rendre impossible toute tentative d'évasion des cardinaux. (H. L.)]

leur demandèrent instamment d'élire un Romain, ou du moins un Italien, et de s'y engager avant d'entrer en conclave, pour qu'on pût calmer le peuple très surexcité. Les mêmes représentations furent faites à chaque cardinal individuellement, à son domicile; en même temps les nobles reçurent ordre de quitter la ville, afin de ne pas prendre parti pour les cardinaux [1]. Ceux-ci firent déclarer aux chefs de la ville que de pareilles mesures avaient un caractère de menace et d'oppression, par conséquent qu'une élection faite dans ces conditions était nulle; si c'était par de tels moyens qu'ils voulaient retenir la Curie dans Rome, ils ne pouvaient mieux s'y prendre pour l'en éloigner. Les cardinaux formulèrent en même temps une double demande : d'abord, le renvoi dans leurs foyers des nombreux campagnards qu'on avait attirés à Rome [2], et l'apaisement du peuple; de plus, l'installation d'un bon capitaine, avec un poste suffisant d'hommes sûrs, à la garde du Borgo de Saint-Pierre et des ponts, le tout aux frais des cardinaux, afin de tenir le peuple à distance du conclave [3]. Les

1. Différent est le témoignage de Barthélemy, évêque de Macerata, témoin oculaire des événements qui précédèrent l'élection, concernant la relégation de la noblesse. D'après lui, le comte de Fondi aurait fait tous les efforts pour se faire nommer gardien du conclave afin de pouvoir forcer l'élection d'un Italien. Mais les cardinaux limousins surent faire nommer le sénateur Guy de Provins qui était limousin et le porte-enseigne Nardulus, comme gardiens du conclave, et firent éloigner la noblesse de la ville. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. I, p. j., p. 96. [Déposition du cardinal de Bretagne, de Thomas degli Ammanati, de Guillaume de la Voulte, de Barthélemy Peyron, de Nicolas Eymeric, de Pierre de Cros (ms. cité, fol. 37 r°, 45 r°, 48 r°, 58 v°, 60 r°, 63 r°, Baluze, t. I, col. 1205; Gayet, t. I, p. j., p. 152); des cardinaux Pierre de Luna et de Saint-Ange, de Pons Béraud, etc., Gayet, t. I, p. 90, 91; t. II, p. j., p. 30, 126. (H. L.)]

2. La *Vita Iª Gregorii XI* raconte que les chefs de la ville avaient attiré dans Rome un nombre très considérable de montagnards destinés à épouvanter les cardinaux par leurs cris et leurs clameurs; il semble bien que ces montagnards étaient au nombre d'environ six mille. Cf. Martène, *Vet. script.*, t. VII, col. 426, ainsi que Thomas d'Acerno, partisan d'Urbain; Muratori, *Rerum Ital. scriptores*, t. III, p. 718. [Dépositions de Jean de Bar, de Thomas degli Ammanati, des cardinaux de Bretagne (ms. cité, fol. 37 r°, 44 v°, 52 v°) et de Saint-Ange, de Barthélemy Peyron, de Jean Ramirez de Guzman, archidiacre de l'Église de Palencia, de Nicolas Eymeric, de Gilles Sanchez, etc. Gayet, t. I, p. 86-89, 98-102; t. II, p. j., p. 127; N. Valois, t. I, p. 13, note 3. (H. L.)]

3. Si le fait raconté plus haut de l'occupation spontanée, dès le commencement, de toutes les portes et ponts de la ville par les autorités est vrai, comment les cardinaux peuvent-ils demander maintenant qu'on le fasse. [Voir N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 13. (H. L.)]

autorités de la ville promirent tout et nommèrent capitaine un héraut, qui s'adjoignit quatre [1] cavaliers [2]. Outre le serment que prêtèrent les officiers municipaux pour obéir à la décrétale *Ubi periculum majus* (lib. I, tit. VI, *De electione*, c. 3, *in Sexto*, = can. 2
732] du concile de Lyon de 1274), ils promirent aux cardinaux de les défendre contre toute oppression et toute vexation, mais oublièrent à l'instant leurs promesses. Avant l'entrée en conclave, la cour de Saint-Pierre était tellement bondée d'hommes armés que les cardinaux eurent grand'peine à pénétrer dans le Vatican. Avec eux se précipita dans l'intérieur une multitude qui empêcha la fermeture des portes [3]. Tous les alentours du palais étaient occupés par des hommes armés [4], si bien que, sans leur permission, on ne pouvait ni entrer ni sortir. Au bout de quelques instants, lorsque tous eurent quitté le conclave, à l'exception du sénateur et d'un petit nombre de personnes qui parlaient avec les cardinaux pour [5] qu'ils fissent garder sévèrement les portes du conclave afin que personne n'y pût entrer sans permission [6], arrivèrent les *caporioni*

1. D'après *Monac.*, il y en aurait eu dix. Döllinger, *Beiträge zur Polit., Kirchen- und Cultur-Geschichte*, t. III, p. 355. [Nous avons dit plus haut la démonstration — d'ailleurs inoffensive — à laquelle cette escouade se livra : une installation d'instruments de supplices. (H. L.)]

2. Les cardinaux ne disent pas que de leur côté le Sacré-Collège nomma des gardiens pour le conclave et le Vatican. Sans compter les amis d'Urbain, ses ennemis le disent également (*Vita IIª Greg. XI*, dans Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 456), ainsi que les gardiens eux-mêmes. Gayet, *op. cit.*, t. I, p. 40, 45.

3. On accompagna solennellement les cardinaux jusqu'au Vatican, et, cela fait, tout le monde sortit, ainsi que les cardinaux le dirent eux-mêmes un peu plus loin. [Il resta, contrairement à toute règle, environ soixante-dix hommes armés. Dépositions des cardinaux de Bretagne et de Vergne, de Jacques, camérier de Tibaldeschi, et du connétable Buccio (ms. cité, fol. 37 v°, 70 r°, 71 r°; de Thomas degli Ammanati, Gayet, *op. cit.*, t. I, p. j., p. 78. (H. L.)]

4. Il est très naturel que le peuple se fût réuni en grand nombre autour du conclave, et le fait qu'ils avaient des armes n'a rien d'étonnant au moyen âge.

5. Baluze donne *loquebantur* ET au lieu de UT (*Monac.*), ce qui naturellement présente un tout autre sens.

6. La *Vita IIª Gregor.*, *loc. cit.*, ajoute que l'évêque de Marseille, qui tenait la place du chambellan de l'Église romaine, était parvenu finalement à faire sortir tout le monde du palais, à l'exception d'une quarantaine de personnes, mais que ces quarante obstinés avaient fouillé le conclave en criant : « Nous voulons voir s'il n'y a pas d'hommes armés cachés, et s'il y a quelque issue pour entrer ou sortir secrètement. » L'évêque dit la même chose. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. I, p. 40.

avec de nombreux bourgeois [1], qui demandèrent l'entrée dans le conclave. On leur représenta que cela était défendu, surtout à cette heure tardive; mais comme ils insistèrent, les cardinaux finirent par céder, et aussitôt ces députés demandèrent que les membres du conclave missent immédiatement à exécution la promesse faite, sous menace de grands dangers [2]. Déjà, avant l'entrée au conclave, les cardinaux avaient appris d'honnêtes bourgeois que quelques prélats, Romains ou Italiens, avaient [733] engagé le peuple à employer la force, et que chacun d'eux avait promis de grandes sommes aux chefs de la ville s'il était élu. Des seize cardinaux qui se trouvaient à Rome à la mort de Grégoire, douze étaient ultramontains (en se plaçant au point de vue italien, donc français, espagnols, etc.), et seulement quatre italiens. Même avant et pendant le conclave, jusqu'au moment où l'on exerça sur eux la pression dont nous parlerons plus loin, les ultramontains étaient décidés à élire un cardinal et non un étranger, un citramontain et non un Italien, tandis que les Italiens voulaient s'emparer de la papauté. Les portes du conclave auraient dû, suivant la coutume, être murées, mais les Romains ne le permirent pas et ce ne fut qu'à grand'peine et les cardinaux couchés qu'on put fermer les portes avec des poutres [3]. Le peuple s'empara cepen-

1. Baluze donne *cum multis civibus; Monac., cum aliquibus civibus.*

2. Cet incident est également rapporté par la *Vita I^a Gregorii XI* (Baluze, *Vitæ paparum Aven.*, t. I, col. 445) et de même par la *Vita II^a Gregorii XI* (*op. cit.*, col. 457). Le rapport très partial et par conséquent en partie indigne de foi de Nicolas Eymeric, inquisiteur pour l'Aragon, ainsi que le rapport de l'enquête faite par Rodrigue Bernard sur l'ordre du roi de Castille, en parlent (Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. I, p. 124, 137; pièces justif.). D'autres rapports au contraire n'en savent rien. Les partisans d'Urbain se taisent également sur cette visite des gouverneurs des districts, visite d'une nature beaucoup plus inoffensive que ne l'ont imaginé les cardinaux. En 1386, le cardinal de Florence n'hésite pas à dire que la visite des *caporioni* au nombre de treize eut lieu vers l'heure de l'*Ave Maria* pendant que le sénateur s'entretenait encore avec les cardinaux et *avant* la fermeture du conclave. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. 9 sq. Pièces justificat. [Les *caporioni* étaient au nombre de treize parce qu'il y avait treize *rioni* ou quartiers. Cf. L. Duchesne, *Les régions de Rome au moyen âge*, dans *Mél. d'archéol. et d'hist.*, 1890, t. X, p. 135. (H. L.)]

3. Les partisans d'Urbain gardent le silence sur cette prétendue défense de la part des Romains. Elle fut probablement occasionnée *de fait* par la grande foule qui s'introduisit dans le conclave avec les cardinaux et qui ne s'éloigna que plus

dant du palais et fit, dans la partie située immédiatement au-dessous du conclave, un grand vacarme de cris et de cliquetis d'armes [1]; on hurlait : « Nous voulons un Romain, ou du moins un Italien ! » Certains auraient même crié : « A mort ! » *Moriantur !* Ces vociférations durèrent toute la nuit (du 7 au 8 avril) [2], au point que pas un cardinal ne put dormir [3]. Le lendemain, à l'aube
[734] (8 avril), le tumulte était un peu apaisé [4], mais il recommença pendant la messe des cardinaux qu'on put entendre à grand'peine. Les cardinaux se préparaient à procéder à l'élection, lorsque les cloches de Saint-Pierre et du Capitole sonnèrent le tocsin, et le

tard. L'évêque de Marseille dit qu'il ne put fermer le conclave qu'après trois heures, avec deux clefs et deux grandes poutres. L'autre gardien, l'évêque de Todi, dit : *De sero vero*, etc., *exivimus conclave et firmavimus fortiter*. L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. I, p. 40, 46. [Ce fut vers neuf ou dix heures du soir que Guillaume de la Voulte sortit de sa chambre et s'occupa de faire murer la troisième et dernière porte du conclave. Fautes de briques et d'outils, il se contenta de fermer à clef et d'assujettir le battant au moyen de deux grosses traverses en bois. Dépositions de Guillaume de la Voulte, de l'évêque de Todi, de Jean Colun, ms. cité, fol. 47 r° et v°, 48 r°, 75 r°, 168 v°; du cardinal de Saint-Eustache, ms. lat. *1469*, fol. 6 r°; déclaration du 2 août 1378. Baluze, *Vitæ*, t. II, col. 826; N. Valois, *op. cit.*, t. I. p. 38. (H. L.)]

1. Sans aucun doute, ce cliquetis provenait de la garde du palais que les *caporioni* avaient installée. Cette garde se trouvait dans le palais, en bas, dans le corps de garde. Mais le peuple n'envahit le palais que le lendemain. A ce moment, il se tenait encore autour du palais où il aura peut-être fait du bruit. Les cardinaux semblent avoir combiné à dessein le bruit de la garde et le tumulte de la foule. [Sur ce point, la foule, qui, elle, stationnait au dehors, avait ses entrées dans le palais puisqu'elle enfonçait les tonneaux de vin renfermés dans le cellier pontifical. Déposition de Fernando Perez, des cardinaux de Limoges, de Bretagne, ms. cité, fol. 173 r°, 36 v°, 37 v°; de Vergne, Gayet, t. II, p. j., p. 144; et de Florence, ms. latin *1462*, fol. 51 v°: de Pierre Albucci, de l'évêque de Todi, de Lello Maddaleno, de Jean de Bar, de Jean Colun, du connétable Buccio (ms. latin *11475*, fol. 67 v°, 75 r°, 92 v°, 52 v°, 238 v°, 71 v°), de l'évêque de Lucera, *ibid.*, fol. 88 r°, et Muratori, *Script. rer. Ital.*, t. III, pars 2, col. 719; de Jean, abbé de Saint-Isidore de Séville, de Rodrigue Fernandez, etc. Gayet, t. I, p. 231, 244, 245; Déclaration du 2 août 1378; Baluze, t. II, col. 826; N. Valois, t. I, p. 39, note 1. (H. L.)]

2. La *Vita I^a Gregor.* prétend même que le peuple traîna des fagots pour mettre le feu au Vatican. Mais ce bois n'était-il pas plutôt destiné aux feux des veilleurs. Le peuple, en effet, resta toute la nuit devant le palais.

3. Mais si, puisque le conclaviste de Pierre de Luna entendit ronfler le cardinal Tibaldeschi. N. Valois, t. I, p. 38. (H. L.)

4. Ils entendirent deux messes : *De Spiritu Sancto* et *De festo*. (H. L.)

cri : *Romano lo volemo o al manco Italiano*, retentit plus furieux que jamais [1]. En même temps, la garde extérieure du conclave, dans les rangs de laquelle se trouvaient quelques ultramontains, déclara aux cardinaux qu'on les couperait en morceaux s'ils ne nommaient un pape romain ou italien [2]. Dans cette extrémité, et, pour échapper à la mort, les ultramontains consentirent à l'élection d'un Italien. Dans d'autres circonstances ils ne l'eussent pas fait. Les cardinaux italiens ayant déclaré que, si l'un d'eux était élu, ils rejetteraient l'élection, à cause de la pression exercée, on élut en toute hâte, et sans longue délibération, Barthélemy, archevêque de Bari, qu'on connaissait et qu'on savait rompu aux affaires [3]. Quelques-uns ajoutèrent que leur pensée était de l'élire vraiment pape, mais à ce moment-là ils étaient terrifiés par la crainte de la mort [4].

1. Dépositions des cardinaux de Limoges, ms. cité, fol. 36 v°, et Baluze, t. I, col. 1214; de Saint-Ange, Gayet, t. II, p. j., p. 128; de Jean de Narbonne, le prêtre qui dit la seconde messe, de Jean Sanchez, de Sanche, archidiacre en l'église de Pampelune, ms. cité, fol. 56 v°, 227 v°, 230 r°. Suivant la déclaration du 2 août, le tocsin ne se serait fait entendre qu'après les messes. Baluze, t. II, col. 827. Quant à Pierre Fernandez qui prétend, quoique clémentin, n'avoir entendu aucun bruit de cloche avant le dîner, il est en désaccord avec tous les autres témoins, ms. cité, fol. 232 r°. (H. L.)

2. Je pense que cette phrase vague fait allusion au colloque entre Aigrefeuille et Orsini d'une part, dans la première pièce du conclave, et le peuple au dehors avec Guillaume de la Voulte. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 41. (H. L.)

3. Précisément cette dernière remarque (l'indication de la qualité de l'élu) montre que les cardinaux avaient l'intention de l'élire sérieusement pour pape. La *Vita Iª Greg.* ajoute que les cardinaux l'avaient élu dans l'espoir qu'il n'accepterait pas l'élection. C'est très peu probable ! Les cardinaux eux-mêmes, dans leur déclaration contre Urbain, n'en disent rien. La description de l'élection manque évidemment de clarté et de précision, et à dessein, comme si l'élection, avant d'être terminée, avait été interrompue violemment. [Voir la note 2 de la p. 987 avec le récit détaillé. (H. L.)]

4. *Aliqui tunc dixerunt, quod eligebant ipsum animo et proposito, quod ipse esset verus papa, timore tamen mortis in eorum animis continue perdurante;* ainsi Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. II, col. 827 sq. Du Boulay au contraire (*Hist. universitatis Paris.*, t. IV, p. 471) donne : *quod ipse non erat verus papa.* Mais cette interprétation ne concorde pas avec le contexte (le *tamen* s'y oppose), et de plus le cardinal de Limoges, après son abandon d'Urbain, déclare qu'il l'avait élu *animo et proposito, quod esset papa, timore tamen mortis;* cf. Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1003. D'après le témoignage des cardinaux italiens, quatre ou cinq auraient donné leur vote en déclarant : *Quod animo libero vel quod esset verus papa.* Ces cinq cardinaux sont : ceux de Limoges, d'Aigrefeuille, de Viviers, Pierre de Luna et le cardinal de Milan. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. 14, 79, 83.

Un cardinal romain (Orsini) refusa de prendre part à l'élection, tant qu'il ne serait pas libre [1]; un ultramontain donna d'abord sa voix à un cardinal italien [2], puis, par crainte de la mort, la reporta sur l'archevêque de Bari [3]; un autre ultramon-
735] tain vota pour l'archevêque, mais avec une protestation déclarant l'élection nulle en tant qu'extorquée [4]; enfin, un troisième ultramontain déclara par-devant notaire et témoins que, si le conclave choisissait un Italien, ce ne serait que par crainte de la mort [5]. Quelques cardinaux [6] déclarèrent leur intention de se réunir en lieu sûr lorsqu'ils auraient recouvré leur liberté, et là de le réélire (*eum*, c'est-à-dire l'archevêque de Bari, après qu'il aurait donné sa démission *ad cautelam* [7]). Sur ces entrefaites, le peuple fit des préparatifs pour envahir le conclave et la foule fut si menaçante que les cardinaux n'osèrent pas faire connaître l'élection qui venait d'avoir lieu (pourquoi ? si les cardinaux, *afin de plaire au peuple*, avaient choisi un Italien ?). Ils firent donc dire à la mul-

1. Dépositions des cardinaux de Bretagne, de Saint-Eustache, de Glandève, de Saint-Ange, de Luna, de Limoges (ms. lat. *11745*, fol. 37 v°, 39 v°, 42 v°, 36 v°, Gayet, t. II, p. j., p. 153; Baluze, t. I, col. 1143, 1002, 1095), de l'évêque de Pesaro, de Boniface degli Ammanati; *Casus* des cardinaux de Florence et de Milan, déclaration du 2 août 1378. (H. L.)

2. Le cardinal de Florence se prononce d'abord en faveur de Tibaldeschi, il ajoute qu'il donnerait sa voix à un « ultramontain » du collège, s'il n'avait si grand' peur. Dépositions des cardinaux de Bretagne, ms. cité, fol. 37 v°, Baluze, t. I, col. 1143; de Glandève, de Marmoutier, de Saint-Eustache, ms. cité, fol. 36 r°, 38 r° et v°; de Florence, de l'élu de Faënza, Raynaldi, *Annal.*, t. VII, p. 305; de Thomas d'Acerno, Muratori, *op. cit.*, t. III, part. 2, col. 719; *Casus* des cardinaux de Florence et de Milan, ms. latin *1469*, fol. 84 r°; *Casus* d'Urbain VI. (H. L.)

3. D'après son propre témoignage, c'était le cardinal de Florence qui cependant était italien et non pas ultramontain. Il ne dit rien de la crainte de la mort, il dit au contraire : qu'il vota plus tard pour l'archevêque *postquam plures voces habuit*. C'était donc tout simplement un cas d'accession. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 14. Cf. également le témoignage de Thomas d'Acerno donné plus loin.

4. C'était Noëllet, cardinal de Saint-Ange; cf. Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1114; Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 14. [Déposition des cardinaux de Saint-Ange et Pierre de Luna, de Jean Colun et *casus* des cardinaux de Florence et de Milan. (H. L.)]

5. Cette protestation du cardinal de Glandève se trouve dans Baluze, *op. cit.*, t. II, col. 816, et Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 346 sq.

6. Parmi lesquels, surtout Aigrefeuille. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 15.

7. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 15; Döllinger, *Beiträge zur Polit., Kirchen-und Cultur-Geschichte*, t. III, p. 357. Cette intention de leur part est également attestée par l'*Expositio* envoyée par le roi de France au comte de Flandre; dans Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 520.

titude, par les trois cardinaux doyens de chaque ordre [1], que le lendemain, vers la troisième heure, elle aurait satisfaction pour l'élection à la papauté, mais qu'elle eût pour le moment à se retirer. Quelques rares personnes suivirent ce conseil, les autres restèrent et empêchèrent ainsi qu'on apportât des vivres aux cardinaux [2]. Ceux-ci appelèrent alors plusieurs prélats, notamment l'archevêque de Bari, qui ayant eu vent de son élection (du moins on le crut) calma le peuple, assez pour que les cardinaux reçussent leur dîner. Le repas terminé, ils se rendirent tous, sauf trois citramontains [3], dans la chapelle du palais; un des Italiens [4] dit que, la pression ayant cessé, on pouvait procéder à une réélection (de l'archevêque déjà élu); un autre cardinal soutint que le danger [736] pour les cardinaux, loin de diminuer, s'était accru. Les autres commencèrent, sans faire avertir les trois absents, à procéder à la réélection, mais elle n'était pas terminée que le conclave fut envahi par le peuple, les chefs des districts et beaucoup d'hommes armés [5]. Les cardinaux délibéraient au milieu de transes mortelles (pourquoi, puisque leur choix était conforme au désir des

1. Ces doyens d'ordre étaient, pour les cardinaux-évêques, celui de Porto, pour les cardinaux-prêtres, le cardinal d'Aigrefeuille et pour les cardinaux-diacres, Orsini.

2. Non seulement les partisans d'Urbain ne savent rien de cet empêchement, mais aussi les cardinaux italiens, les gardiens du conclave ainsi que *Monac.*, qui au contraire parlent du repas de midi, lequel ne fut pas troublé. [Sur ce repas des cardinaux, déposition de François Fernandez, chantre de Palencia, ms. cité, fol. 224 r°; Baluze, t. I, col. 1438. (H. L.)]

3. D'après le témoignage du cardinal de Florence, c'étaient les cardinaux de Bretagne, Marmoutier, et de Vergne. L. Gayet. *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. j., p. 16.

4. Probablement Tibaldeschi.

5. Dépositions des cardinaux de Bretagne, de Marmoutier, de Saint-Eustache, de Viviers, ms. cité, fol. 37 v°, 38 r°, 39 v°, 41 v°; de Luna, *ibid.*, fol. 262 r°, Gayet, t. II, p. j., p. 36, 155; de Saint-Ange, *ibid.*, fol. 42 v°, Gayet, t. II, p. j., p. 131; de Florence, ms. latin *1462*, fol. 52 v°, Gayet, t. II, p. j., p. 16; de Poitiers, de Vergne, d'Aigrefeuille, *ibid.*, p. 102, 146, 123; réponses aux questions posées par Florence et Milan, Baluze, *Vitæ*, t. II, col. 935-943. *Casus* de ces deux cardinaux, ms. latin *1469*, fol. 88 v°; *Casus* d'Orsini, dans Döllinger, *Beiträge zur politischen, Kirchlichen und Cultur-Geschichte der letzten sechs Jahrhunderte*, in-8°, Regensburg, 1863, t. III, p. 359; déclaration du 2 août 1378; *Casus* d'Urbain VI; dépositions de Fernando Perez, du conclaviste de Milan, ms. latin *11745*, fol. 173 v°, 243 r°, 57 r°; et de l'évêque de Lucera, *ibid.*, fol. 88 v°, et Muratori, *op. cit.*, t. III, pars 2, col. 720. (H. L.)

Romains ?). Ils voulurent se cacher dans une chapelle secrète [1], mais elle fut également envahie, et ils auraient probablement été tous massacrés, surtout les citramontains, si l'un d'eux n'avait eu l'idée de crier : « Le cardinal de Saint-Pierre est élu, mais il ne veut pas accepter son élection; obtenez de lui qu'il l'accepte ! » Le peuple [2] se précipita aussitôt sur ce cardinal, s'empara de lui, le plaça sur un siège et lui rendit les honneurs accoutumés. Les cardinaux profitèrent de cet instant pour quitter le conclave et rentrer chez eux, et partirent sans leurs manteaux, à pied et dans le plus grand désordre. Le soir venu, quelques cardinaux déguisés se réfugièrent au château Saint-Ange; d'autres quittèrent la ville; d'autres enfin s'enfermèrent chez eux [3]. Le lendemain 9 avril [4],

1. D'après le *Factum* des Italiens, c'était la chapelle du conclave où ils étaient réunis pour la réélection. [C'est bien, en effet, dans la chapelle du conclave qu'ils se rendirent en sortant de table. (H. L.)]

2. On a vu plus haut que cette déplorable intronisation fut exécutée non par le peuple, mais par Hugues de Montalais et des conclavistes auxquels s'était joint le cardinal de Marmoutier. (H. L.)

3. Le motif de l'angoisse et de la fuite des cardinaux n'est pas indiqué ici. Certainement cette omission est voulue. En réalité, ils craignaient deux choses : *a*) que l'élu ne fût pas agréable aux Romains, n'étant pas de Rome, et *b*) que le peuple ne les maltraitât si la fraude concernant le cardinal de Saint-Pierre était découverte. [Elle fut tôt éventée, mais déjà la plupart des cardinaux s'étaient mis en sûreté. (H. L.)]

4. On se souvient (voir p. 993, note) que Barthélemy Prignano avec un groupe d'autres dignitaires ecclésiastiques avaient été mandés au Vatican, le 8, dans la matinée; nous les avons vus dîner à la table de Guillaume de la Voulte ; ensuite au milieu du fracas de l'envahissement du Vatican, du simulacre d'intronisation du vieux cardinal de Saint-Pierre, on perd la trace de Prignano et d'ailleurs on ne voit pas ce qu'il aurait pu faire d'utile, les cardinaux étant en fuite, le trouble partout, le pillage et le sauve-qui-peut empêchant toute démarche. Dans la soirée, il s'est entretenu avec le cardinal de Marmoutier, de qui il a appris les dispositions des cardinaux à son égard. Le 9, de bon matin, Prignano se trouvait dans une situation très embarrassante. On lui affirmait qu'il était élu, mais ses électeurs étant disparus et dispersés, on ne l'avait ni avisé de son élection, ni questionné sur son acquiescement, ni intronisé, ni proclamé. Vers qui se tourner ? Le seul cardinal abordable était le vieux Tibaldeschi, encore malade et accablé par les scènes auxquelles, contre son gré, on l'avait mêlé la veille, d'ailleurs infirme, incapable d'action et de médiocre conseil. Il était vraisemblable que, malgré la nuit blanche du 7 au 8, celle du 8 au 9 avait dû se passer en colloques et entretiens pour ceux du moins des cardinaux qui avaient pu gagner leurs demeures. La situation était telle que les avis les plus divers, les plus contradictoires durent se croiser. De bon matin, après avoir entendu la messe, le cardinal de Florence se rendit au Vatican. Si la démarche est certaine, ses dispositions sont difficiles à

l'archevêque de Bari, qui se trouvait encore au Vatican, et ne voulait pas en sortir, malgré les instances de trois cardinaux en

connaître ainsi que le mobile même de la démarche. En effet, les dépositions des urbanistes Thomas d'Acerno, Marino, évêque de Cassano, etc. (Baluze, t. I, col. 1043; Muratori, t. III, part. 2, col. 722; Raynaldi, t. VII, p. 308) sont contredites par celles des clercs attachés à la personne du cardinal et par le cardinal lui-même (Baluze, t. I, col. 1044, 1046; Gayet, t. II, p. 18; Bibl. nat., ms. latin *1462*, fol. 40 r° et 53 r°). Peu après son arrivée, Florence fut rejoint par les cardinaux de Milan et de Marmoutier. Celui-ci, à l'en croire, aurait, dès le matin, engagé ses collègues réfugiés au château Saint-Ange à venir au Vatican. Voir son témoignage : *Et iste ivit ad illum B., eadem die, et dixit sibi quod ipse bene sciebat qualiter facta fuerat electio sua, quod ipse bene credebat quod alii domini cardinales vellent facere taliter quod ipse remaneret papa... Et iste cardinalis miserat ad cardinales qui erant in castro Sancti Angeli, ad explorandum quid facerent; et clericus quem misit reportavit sibi quod ipsi non habebant victualia et disponebant se ad recessum, sed expectabant gentes aliquas. Tunc iste cardinalis significavit sibi quod non expediebat eis recedere, sed expediebat quod venirent...* ms. cité, fol. 38 r°. D'autre part, les cardinaux réfugiés au château Saint-Ange devaient se rendre compte qu'ils n'avaient d'autre parti à prendre que de se rendre au Vatican, car ils faisaient savoir à Pierre de Luna qu'ils allaient s'ébranler, et celui-ci, de son côté, les imitait. Ainsi donc, on vit arriver successivement Florence, Milan, Marmoutier, Glandève et Pierre de Luna. Ce qu'ils y dirent et ce qu'ils y firent, nous l'apprenons par les spectateurs; les uns, les urbanistes, les ont vus joyeux et empressés; les autres, les clémentins, guindés et taciturnes. Peu importe; ce qui est certain, c'est qu'ils n'ont alors exprimé aucun doute sur la validité de l'élection de la veille. Un clémentin, l'évêque de Pesaro, a même vu dans la matinée du 9 le cardinal de Marmoutier féliciter Barthélemy Prignano (ms. cité, fol. 191 r°. Baluze, t. I, col. 1177). Le petit groupe encourageait Prignano à accepter une élection faite à l'unanimité et le rassurait sur la valeur des votes. Pierre de Luna se montrait affirmatif autant que personne et cet homme rude mais franc en a convenu depuis. S'il faut l'en croire, ses collègues n'avaient pas encore retrouvé leur assurance (ms. cité, fol. 263 r°; Gayet, t. II, p. j., p. 157; et le cardinal de Florence, *ibid.*, t. II, p. j., p. 13).

Cependant l'heure avançait, et les cardinaux enfermés dans le château Saint-Ange ne paraissaient toujours pas. L'impatience de l'élu augmentait d'heure en heure. Ses adversaires même prétendent qu'il fit dire aux bannerets : « Si vous n'obligez pas les cardinaux à venir m'introniser, c'est comme si vous n'aviez rien fait. » (Dépositions du sénateur, ms. cité, fol. 55 v°; Baluze, t. I, col. 1229; de Thomas et de Boniface degli Ammanati, ms. cité, fol. 44 r°, Baluze, t. I, col. 1219; Gayet, t. I, p. j., p. 83; de Bindo, de Conrad Heinrich, *ibid.*, t. II, p. j., p. 37, 174; de l'évêque de Pesaro, Baluze, t. I, col. 1222; du cardinal de Florence, ms. latin *1462*, fol. 53 r°, Gayet, t. II, p. j., p. 18, 63; cf. Baluze, t. I, col. 1219, 1220; ms. latin *1469*, fol. 25 v°.) Il aurait dit encore : « Pourquoi ne viennent-ils pas ? — Ils n'ont pas de manteaux. — Eh bien ! qu'ils viennent en rochets ! » Et avisant quelques prélats : « Otez ces manteaux. Qu'on leur en porte ! Il faut qu'ils viennent. » (Dépositions de Nicolas Eymeric, ms. latin *11745*, fol. 61 r°, Baluze, t. I, col. 1221; et de Conrad Heinrich, Gayet, t. II, p. j., p. 173.)

Pendant ce temps, les messagers de Barthélemy et ceux des Romains se succédaient au château Saint-Ange, où ils recevaient du camerlingue, Pierre de Cros, mauvais accueil. Le camerlingue n'avait pas oublié les scènes de la veille et ne pouvait se faire à l'idée de la pression imposée par les Romains, pression qui avait amené l'élection d'un Italien. Il encourageait ses collègues à la résistance et s'ingéniait à faire croire aux Romains qu'il disposait de forces considérables. Dans ce but, il ne dédaignait pas la petite ruse de faire introduire les bannerets dans le château où il leur donnait le spectacle d'une garnison rangée en bataille, tandis que lui-même tenait une hache dans la main. Dépositions de Pierre de Cros (Baluze, t. I, col. 1443); d'Alvaro Martinez (ms. cité, fol. 108 v°, Baluze, t. I, col. 1066, 1443); de l'évêque de Cassano (Raynaldi, t. VII, p. 308); de Thomas degli Ammanati (ms. cité, fol. 46 r°, Gayet, t. I, p. j., p. 82); réponses du cardinal de Florence aux doutes de l'archevêque de Tolède (ms. cité, fol. 46 r°). Le camerlingue était-il d'accord avec les cardinaux réfugiés au château ? On peut difficilement en douter en voyant les propos plus qu'irrévencieux que ceux-ci tenaient alors sur l'élu de la veille. Dépositions de Pierre de Cros, de Pierre Rostaing, de l'évêque de Catane, de Boniface degli Ammanati, du cardinal de Vergne, (ms. cité, fol. 63 v°, 65 v°, 46 v°, 264 r°, 39 r°); de Jean de Bari (*ibid.*, fol. 52 r°, Baluze, t. I, col. 1220); de Pierre Gandelin (*ibid.*, t. I, p. j., p. 185; t. II, p. 32); et de l'évêque de Pesaro (ms. cité, fol. 191 r°, Baluze, t. I, col. 1222, 1443). Aigrefeuille, que nous avons vu si ému la veille, ne parlait de rien moins que d'attirer Barthélemy au château, de l'emmener de là dans un lieu sûr et de lui imposer un accommodement (Gayet, t. II, p. j., p. 117, 118, 173); les autres se contentaient de projeter une réélection, après qu'ils auraient eu le loisir de s'assurer des aptitudes de Barthélemy. Mais on en vient à ne savoir qui entendre, quand on apprend d'Aigrefeuille lui-même que, pendant le séjour au château, il n'a entendu personne contester la légitimité de l'élu.

Les clémentins avouent que les six cardinaux du château Saint-Ange ont signé et remis à l'un des envoyés de Prignano une procuration permettant à leurs collègues de procéder sans eux, mais en leur nom, à l'intronisation. *Casus* d'Orsini, dans Döllinger, *Beiträge*, p. 359; déclaration des cardinaux; dépositions de Pierre de Luna (ms. cité, fol. 263 r°); du cardinal d'Aigrefeuille (Gayet, t. II, p. j., p. 73; cf. t. II, p. 34); de Jean de Bar (ms. cité, fol. 53 r°); de Pierre Gandelin (Gayet, t. I, p. j., p. 186); de Thomas d'Acerno (Muratori, t. III, pars 2, col. 722); lettre écrite par le rédacteur même de la procuration (Martène et Durand, *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1082); *Casus* d'Urbain VI (Raynaldi, t. VII, p. 355). Comme la journée s'avançait, on vit enfin les cardinaux se rendre au Vatican; mais les raisons qu'ils donnent de cette démarche sont fort visiblement embarrassées. Viviers (ms. cité, fol. 41 v°) et Vergne (Gayet, t. II, p. j., p. 147) disent qu'ils eurent avis du camerlingue qu'on manquait de vivres; mais voici le camerlingue (ms. cité, fol. 63 r° et v°) qui affirme avoir pourvu de vivres et de munitions la forteresse pour plusieurs mois : *parabat castrum Sancti Angeli et munivit cum gentibus armorum et victualibus pro aliquibus mensibus*, et cette affirmation est confirmée par un clémentin qui assure qu'on pouvait vivre largement dans le château pendant quatre mois environ. Le fait de n'avoir pas de vivres pour une seule journée est assurément bien peu croyable, car en réduisant un peu la ration de la troupe on eût pu servir les cardinaux. Aigrefeuille pense qu'on n'eût pas été au delà de huit ou quinze jours (dépositions des évêques de Catane et de Pesaro

fuite [1], fit dire à plusieurs reprises aux cardinaux du château Saint-Ange et à ceux qui étaient restés chez eux, de venir le rejoindre pour éviter de plus grands dangers. Les six cardinaux réfugiés chez eux se rendirent à cet appel, tandis que ceux du

et de Fernando Perez, ms. cité, fol. 46 v°, 258 v°, 191 r°), mais ce délai était suffisant pour leur donner le temps d'attendre des renforts. Quant au siège du château, on ne peut le prendre au sérieux, quelques hommes vinrent ficher des pieux en terre et remuer quelques pelletées devant la muraille, ce fut tout (dépositions de Pierre Rostaing, ms. cité, fol. 65 v°; de Pierre Gaudelin, Gayet, t. I, p. j., p. 164, 168, 187). « Le plus probable, pense M. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 60, est que les cardinaux craignirent, en résistant ouvertement, de compromettre leurs serviteurs ou leurs collègues restés dans Rome et d'exposer leurs maisons au pillage; sacrifice inutile, s'ils songeaient à renouveler l'élection de Prignano; sacrifice plus inutile encore, s'ils se résignaient dès lors à accepter purement et simplement les conséquences du fait accompli.

« En effet, à peine réunis au Vatican, les douze cardinaux alors présents à Rome se mirent en devoir de procéder à l'intronisation de Prignano. Ils tinrent conseil dans la chapelle, après avoir fait sortir tous les témoins compromettants. C'était le moment de proposer une renonciation ou une réélection : nul ne semble y avoir songé. L'instant d'après, Barthélemy était appelé : le cardinal de Florence prononçait une courte allocution qui se terminait par ces mots : « Seigneur, nous vous avons élu. » A quoi Prignano répondait : « Vous m'avez élu, quoique indigne; mais je consens à l'élection. » Aussitôt il était revêtu des habits pontificaux, placé sur l'autel, « adoré » au chant du *Te Deum* par les cardinaux présents, puis, après l'ouverture des portes, par les Romains et par les clercs. Enfin Pierre de Vergne, s'approchant d'une des fenêtres, proclamait *coram populo* le nom du successeur de Grégoire XI : « Je vous annonce une grande joie, disait-il, vous avez un pape, et il s'appelle Urbain VI. » Dépositions des cardinaux de Glandève, de Marmoutier et de Saint-Eustache, de l'évêque de Rieti, de Pierre de Guadalfajara, de Gilles Bellemère (ms. cité, fol. 36 r°, 38 r°, 41 r°, 82 r°, 54 v°); de l'évêque de Todi (*ibid.*, fol. 77 r°, Gayet, t. I, p. j., p. 56); du cardinal de Florence (ms. latin *1462*, fol. 53 v°); de Pierre de Luna (Gayet, t. II, p. j., p. 156); *Casus* d'Urbain VI.

« On le voit, à ce moment décisif, pas un mot ne fut prononcé qui pût inspirer à Barthélemy des doutes sur la réalité de son titre. Pas un mot qui pût l'induire à refuser la tiare ou simplement à se regarder provisoirement comme non élu. Si les cardinaux ont regretté que Prignano eût consenti à une élection vicieuse, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 61. (H. L.)

1. Récit nuancé à dessein. Le lecteur est supposé croire que cette exhortation fut occasionnée par le refus de ces cardinaux de reconnaître l'élection d'Urbain VI. Mais, en réalité, les cardinaux fugitifs engagèrent Urbain à faire comme eux et à quitter la ville pour sa propre sécurité. A ce propos, les trois Italiens disent plus loyalement : *Barensis, qui remanserat in palatio et per aliquos ex dominis requisitus* PROPTER BONUM IPSIUS, *exire noluerat.* L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. j., p. 18.

château Saint-Ange refusèrent de venir; mais ils autorisèrent par écrit leurs collègues à procéder à l'intronisation du nouvel élu [1].
737] Celui-ci insistant de nouveau pour qu'ils vinssent au Vatican, d'autre part, le château Saint-Ange n'étant pas suffisamment approvisionné et ne donnant pas une pleine sécurité [2], les cardinaux qui y avaient cherché un refuge finirent par le quitter et prirent part à l'intronisation [3]; enfin les cardinaux fugitifs revinrent et assistèrent au couronnement, pour ne pas sembler protester contre l'élection; ce qui eût ameuté le peuple contre leurs serviteurs et leurs maisons [4]. »

La déclaration des trois cardinaux italiens rédigée par Orsini à Tivoli à la fin de juillet 1378 [5], la déposition de l'inquisiteur d'Espagne, Nicolas Eymeric [6], ainsi que les données des *Vita I*ª

1. Leur refus de venir tenait, non à leurs scrupules touchant l'élection d'Urbain, mais toujours à leur crainte de la foule. [Mais non; il n'y avait plus ni foule ni péril le 9 avril, il y avait seulement au château Saint-Ange six cardinaux assez mécontents d'eux-mêmes et des autres et qui ne savaient à quel parti se résoudre. Le camerlingue Pierre de Cros semble un peu aussi les avoir tenus dans une sorte d'isolement, dans le cas où le mot de demi-captivité serait trop fort, et Pierre de Cros était mécontent de la journée de la veille au point de ne pas cacher son ressentiment. (H. L.)]

2. Cette observation tendrait à prouver que la participation de ces cardinaux à l'intronisation ne fut pas libre. Cependant : *a*) ils y avaient déjà donné leur assentiment par écrit; *b*) le château Saint-Ange était assez fort pour leur permettre de tenir encore longtemps tête contre Urbain, ainsi que nous le verrons plus loin.

3. Les cardinaux donnent ici un rapport très court, car un récit plus détaillé aurait témoigné contre eux.

4. On sera surpris, quand on rapprochera ces faits de ceux qui surviendront quelques mois plus tard, lors de l'élection de Clément VII, d'entendre ces mêmes cardinaux expliquer leur palinodie par cette excuse : « Nous avons choisi pour un instant Barthélemy parce que, mêlé plus qu'aucun autre aux violences des jours qui précédèrent le conclave, il devait plus aisément comprendre la nécessité d'un désistement immédiat. » Mais ce qui nous surprend aujourd'hui ne frappait pas tous les contemporains et on voit saint Vincent Ferrier faire sien ce curieux raisonnement : *Domini cardinales.... nominarunt dictum Bartholomæum in papam, quem reputabant hominem intelligentem et devotum et in factis curiæ satis expertum, quatenus ipsemet per suam scientiam et experientiam cognoscens nullitatem notorissimam* (sic) *illius modi electionis, eam propter timorem Dei retractus nullatenus acceptaret, vel solum ad tempus eam acceptasse simularet ad liberandos dominos cardinales. De moderno Ecclesiæ scismate*, f. CCLXIII, 6ª objectio. (H. L.)

5. Gayet, *op. cit.*, t. II, pièces justif., p. 1 sq.

6. Gayet, *op. cit.*, t. I, pièces justif., p. 118 sq.

et *II*[3] *Gregorii XI*[1], s'accordent, pour tous les points principaux, avec cette relation des cardinaux ultramontains qui se séparèrent d'Urbain VI. Ce que ces documents permettent d'ajouter à l'exposé des cardinaux, et ce sur quoi ils s'en écartent, a été signalé à mesure dans l'analyse qu'on vient d'en faire. Pour le reste, nous le verrons dans la suite. Parmi les documents opposés à Urbain VI, il faut encore compter le court récit *De initio schismatis*, provenant d'un manuscrit de Liége[2], et de nombreuses dépositions de témoins recueillies par Baluze[3] et Gayet[4], pour faire contre-poids aux dépositions données par Raynaldi. Nous mettrons à profit ce que ces dernières pièces renferment de nouveau ou de notable.

L'exposé le plus important fait par le parti d'Urbain se trouve dans le mémoire intitulé *Factum* ou *État exact des choses*, envoyé aux princes par Urbain lui-même. On y lit :

« 1. Déjà avant la mort de Grégoire XI, lorsqu'on ne conservait plus d'espoir de le sauver, les cardinaux, sauf le cardinal de Saint-Pierre, malade, se réunirent à plusieurs reprises, soit en assemblée générale, soit en divers groupes, mais ne purent s'entendre sur le choix d'un ultramontain (c'est-à-dire d'un prélat [738] non italien)[5]. Afin de mettre en sûreté leurs biens, au moment de la mort du pape, les cardinaux, surtout les ultramontains, firent porter leur argent, leurs bijoux, livres, etc., au château Saint-Ange[6]. Les officiers de la ville, c'est-à-dire le sénateur Guy de Provins, gentilhomme français, les conservateurs et les porte-enseignes, etc., ayant appris l'état désespéré du pape, se rendirent, avec plusieurs prêtres et bourgeois de distinction, dans l'église de *San Spirito* où se trouvaient réunis les cardinaux; ils leur exprimèrent la part qu'ils prenaient à la maladie de Grégoire, leur pro-

1. Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 442 sq., 456 sq.
2. Martène, *Vet. script.*, t. VII, p. 426 sq.
3. *Loc. cit.*, col. 999-1230.
4. *Op. cit.*, t. I, p. 41 sq.
5. Les ultramontains eux-mêmes sont obligés d'admettre ces délibérations. Aigrefeuille, après les avoir d'abord niées à demi-mot, est néanmoins obligé de les reconnaître dans la suite. L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. 69-72, 113 sq., pièc. just.
6. Le gardien du château Saint-Ange dit la même chose. L. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 162, pièces justif.

mirent que, s'il mourait, ils se conformeraient complètement à leurs désirs, et les prièrent d'élire un homme capable de gouverner l'Église romaine. Les cardinaux répondirent qu'ils songeaient à élire, sans esprit de parti, le plus digne dont l'élection leur serait inspirée par Dieu. Ils demandèrent en même temps aux chefs des districts d'exercer une active surveillance, pour éviter les violences et les illégalités; ceux-ci le promirent et tinrent parole, ils gardèrent la ville, le Borgo de Saint-Pierre et le conclave, et empêchèrent tout désordre [1].

2. « Grégoire XI ayant rendu le dernier soupir, les cardinaux mandèrent près d'eux le sénateur et les officiers municipaux et leur demandèrent de prêter serment conformément aux dispositions de la décrétale *Ubi periculum majus*. Le serment fut prêté et les promesses indiquées plus haut furent renouvelées.

3. « Un des jours suivants, comme les cardinaux étaient tous réunis dans l'église de *S. Maria Nova*, où Grégoire devait être inhumé (c'était au cours des *novemdialia*, ou obsèques de neuf jours), le sénateur et les officiers revinrent les trouver et leur demandèrent, au nom du peuple, d'élire un homme capable, italien de nation, et cela dans l'intérêt de toute la chrétienté. Ils renouvelèrent leur prière dans cette même église plusieurs jours de suite (pendant les *novemdialia*), donnant les raisons suivantes : la longue absence des papes avait causé de grands dommages à l'Église et à Rome; les églises, couvents, palais et autres monuments étaient en ruine, les biens de l'Église étaient dans le plus grand désordre et on ne pouvait espérer de réformes que si le pape établissait de nouveau son siège à Rome. Or, un Romain ou un Italien s'y résoudrait plutôt qu'un Français. Beaucoup de villes, bourgs, villages
39] et terres d'Italie faisant partie du patrimoine de l'Église étaient désolés par la guerre, les divisions des partis et les vexations de toute espèce; de plus, des tyrans, pour la plupart français, les opprimaient, en sorte que l'Église romaine n'en tirait que peu ou pas de revenus. Les trésors qu'elle n'avait pu réunir qu'en grevant lourdement toutes les autres églises, s'épuisaient et diminuaient de jour en jour, parce qu'il fallait défendre la ville et tous ces pays. L'Église romaine était à bout de forces et méprisée. Seule, la résidence continue des papes à Rome pourrait faire recouvrer les

1. Le cardinal de Florence dit en substance la même chose. L. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 3, pièc. just.

possessions perdues par la rébellion, etc. Les cardinaux répondirent que, sans favoriser aucune nation, ils ne songeaient qu'à faire un choix impartial; ils demandaient, de leur côté, aux chefs de la ville de placer des capitaines et des gardes pour défendre le Vatican, le conclave, le Borgo de Saint-Pierre et les ponts qui y conduisaient. Les chefs de la ville le firent aussitôt et choisirent des bannerets et des bourgeois, auxquels les cardinaux donnèrent leur confiance. Ces gardiens prêtèrent serment et les cardinaux firent porter au château Saint-Ange leurs objets précieux [1], et ceux de l'Église romaine; le chambellan du Saint-Siège (Pierre, archevêque d'Arles) occupa le château avec des troupes sûres et d'abondantes provisions. Sur le désir des cardinaux, ce chambellan choisit pour lieutenant l'évêque de Marseille (Guillaume de la Voulte), pour protéger le palais et le conclave, etc. Les cardinaux lui adjoignirent encore les évêques de Tivoli et de Todi [2], et tant que les cardinaux furent en conclave et que dura l'élection, ils furent complètement à l'abri de toute oppression et de toute violence [3].

4. « Avant d'entrer en conclave, les cardinaux avaient délibéré sur l'élection, mais sans arriver à s'entendre; cinq d'entre eux, les cardinaux de Limoges, d'Aigrefeuille, de Poitiers, de Marmoutier et de Vergne, tous limousins, voulaient élire un de leurs compatriotes, le cardinal de Poitiers; en présence de l'impossibilité de cette élection, ils nommèrent le cardinal de Viviers, qui, s'il n'était pas limousin, était caorsin, et faisait cause commune avec eux. Cinq autres cardinaux, l'Aragonais Pierre de Luna et les [740] quatre Français de nation : cardinaux de Glandève, de Bretagne, de Genève et de Saint-Eustache, avaient un autre candidat, et le cardinal Orsini semble avoir voulu se joindre à eux, tandis que les trois autres italiens, les cardinaux de Florence, de Saint-Pierre et de Milan, faisaient un groupe à part. Comme les Limousins

1. Bartholomeo, évêque de Maccrata, donne plus de détails sur ce sauvetage. L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. I, p. 69, pièces justif.

2. Pour leurs témoignages, cf. L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican.*, t. I, p. 39 sq., 44 sq., pièces justif.

3. Le cardinal de Poitiers déclara plus tard que c'était une effronterie des urbanistes d'avoir voulu nier que, dès le début, on avait exercé une pression sur les cardinaux. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1148.

tentaient de nouveaux efforts pour gagner leurs collègues au cardinal de Poitiers, ceux-ci leur firent dire : que le monde était enfin fatigué des papes limousins, et que, cette fois, ils n'en éliraient aucun et à aucun prix [1]. De là naquit la discorde parmi les cardinaux [2]. Les Français de nation se rapprochèrent des Italiens, préférant un Italien à un Limousin; quant à ces derniers, ils résolurent, s'ils ne pouvaient faire élire aucun d'eux ni le cardinal de Viviers, de donner leurs voix à l'archevêque de Bari [3], espérant que tous les cardinaux, sans excepter les Italiens, ratifieraient ce choix, eu égard à la science et à la prudence du candidat, rompu aux affaires de Curie, et depuis longtemps familier des cardinaux. D'ailleurs l'archevêque de Bari était commensal et chapelain d'un Limousin, le cardinal de Pampelune, Pierre de Montéruc, resté en Avignon, que l'archevêque suppléait dans la charge de chancelier. On le considérait généralement comme citramontain, parce qu'il avait vécu si longtemps en Avignon qu'il avait pris des habitudes françaises; il était d'ailleurs originaire de Naples et sujet de la reine Jeanne, qui témoignait le plus grand attachement au Saint-Siège. Toute la ville de Rome savait qu'avant d'entrer au conclave, les Limousins avaient songé à l'archevêque de Bari.

5. « Lorsque, le 7 avril 1378, les seize cardinaux entrèrent au conclave, beaucoup de Romains entouraient le palais, vociférant : *Papa Romano volemo*. Le palais fut aussitôt soigneusement fermé de tous les côtés [4], les cardinaux d'Aigrefeuille et de Poitiers vinrent trouver (au conclave) leur collègue le cardinal de Saint-
741] Pierre, lui dirent que, si les circonstances l'exigeaient, ils éliraient l'archevêque de Bari, et demandèrent au cardinal de Saint-Pierre de les soutenir. Celui-ci s'y engagea [5].

1. Les quatre derniers papes, Clément VI, Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI, étaient limousins.

2. Les cardinaux italiens parlent également de ces délibérations, et leur rapport est identique quant aux points fondamentaux; de même l'évêque de Macerata, Thomas degli Ammanati et d'autres. Les citramontains eux-mêmes durent finalement les admettre. L. Gayet, *op. cit.*, t. I, p. 70, 92 sq.; t. II, p. 10 sq., 113 sq., pièces justif.

3. Le cardinal de Poitiers nia plus tard qu'on eût déjà pensé à l'archevêque de Bari (Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1148; L. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 104), tandis que les cardinaux italiens et Aigrefeuille l'affirment catégoriquement. L. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 11 et 114, pièc. just.

4. L'assertion est exacte pour deux portes, mais pas pour la troisième. (H. L.)

5. Ici, on passe sous silence l'entrée des *caporioni* dans le conclave, leur in-

6. « Le lendemain 8 avril dans la matinée, les cardinaux entendirent deux messes *De Spiritu Sancto* et *De feria*, puis se rendirent à la chapelle du palais située à l'intérieur du conclave pour procéder à l'élection. Le cardinal de Poitiers dit alors à celui de Milan et aux amis de ce dernier : « N'êtes-vous pas d'avis que l'archevêque de Bari a ce qu'il faut pour être pape ? » Le cardinal de Milan ayant répondu qu'il le croyait, les Limousins tinrent conseil entre eux et constatèrent qu'ils avaient déjà le nombre suffisant de voix. Aussi le cardinal d'Aigrefeuille dit : « Prenons séance, car j'espère que, sans plus de délai, nous allons avoir un pape. » Pour empêcher l'élection de l'archevêque de Bari, le cardinal Orsini proposa de différer le vote, et ajouta : « Trompons les Romains, nous revêtirons de la chape et de la mitre un franciscain romain, en laissant croire qu'il est élu pape et nous profiterons de cette ruse pour nous en aller et pour choisir ailleurs un autre pape [1]. » Le cardinal de Limoges et ses amis se déclarèrent ouvertement contre une pareille indélicatesse [2]. Le cardinal de Florence proposa alors d'élire le cardinal de Saint-Pierre, mais celui de Limoges répondit : « Il est vrai, c'est un bon et saint homme, mais il est vieux et malade; de plus c'est un Romain, et nous ne devons pas élire un Romain, parce que le peuple ne le demande pas. » Se tournant vers le cardinal de Florence, il poursuivit : « Vous êtes d'une ville ennemie de Rome, aussi nous ne vous élirons pas, et pas davantage le cardinal de Milan; quant à Orsini, c'est un Romain, de plus il est l'homme d'un parti et trop jeune encore. » Immédiatement après, le conclave étant encore fermé et le calme régnant à l'intérieur et à l'extérieur du palais, le cardinal de Limoges dit : « Je choisis librement et simplement Barthélemy de Bari, avec la pensée et la volonté qu'il soit vraiment pape (*et animo et voluntate quod sit verus papa;* cette dernière remarque était faite contre la ruse d'Orsini. Le cardinal de Limoges voulait dire par là que son choix

sistance pour tirer des cardinaux un engagement formel; de même, le vacarme de la nuit du 7 au 8 et de la matinée du 8.

1. Cette proposition suppose que les cardinaux ne se sentaient pas tout à fait libres.

2. Le cardinal de Saint-Eustache (Flandrin), qui était assis à côté d'Orsini, déclara plus tard qu'il n'avait jamais entendu pareille proposition. Les Italiens non plus n'en disent rien. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1002; L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. 14, pièces justif.

était absolu). Les autres cardinaux votèrent de même et en pleine
742] liberté. L'archevêque réunit ainsi plus des deux tiers des voix; le cardinal de Florence lui-même se rallia à eux [1].

7. « L'élection terminée, les cardinaux délibérèrent pour savoir s'il était opportun de la rendre sur-le-champ publique, et se décidèrent pour la négative, parce que l'élu ne se trouvait pas dans le palais et qu'il pouvait facilement, dans ce cas, avoir à souffrir quelque mauvais traitement de la part du peuple (n'étant pas un Romain). De plus, on souhaitait, avant de publier l'élection, mettre en lieu sûr les objets précieux qui se trouvaient au conclave.

8. « Mais le bruit se répandit que l'élection était faite et le peuple voulut connaître l'élu et sa nationalité. L'évêque de Marseille, qui représentait le chambellan, fit crier au peuple en français : Allez à Saint-Pierre (c'est-à-dire, on vous y dira ce que vous voulez savoir) [2]. Quelques personnes crurent comprendre que l'élu était le cardinal de Saint-Pierre; ils se hâtèrent d'aller chez lui et, conformément à un ancien abus, s'empressèrent de piller sa maison. Une partie du peuple entoura le palais, en criant joyeusement : « Nous voulons un Romain, nous avons un Romain. » Les cardinaux cependant prièrent l'archevêque de Bari et quelques autres prélats de venir les trouver.

9. « Après le dîner et le conclave étant encore fermé, les cardinaux retournèrent à la chapelle, et, pour plus de sûreté, élurent encore une fois l'archevêque de Bari, déclarant expressément cette élection libre et faite avec l'intention d'avoir Barthélemy pour pape légitime [3]. Comme on tardait toujours à faire connaître

1. Pour le fond, le *Factum* des Italiens coïncide relativement avec le témoignage du cardinal de Florence. Gayet, *op. cit.*, t. II, pièc. just., p. 12 sq. Au contraire, le *Factum Urbani* passe sous silence le refus d'Orsini de voter et la protestation de Glandève; mais il admet que l'élection ne fut pas à l'unanimité : *alii cardinales in numero sufficienti ac facientes majorem partem duarum partium.* [Je ne crois pas nécessaire de retranscrire ici les notes qu'on trouvera dans les pages qui précèdent, tant celles qui exposent les faits en détail que celles qui renvoient aux documents manuscrits et imprimés; j'y renvoie une fois pour toutes. (H. L.)]

2. L'évêque lui-même ne sait rien de ce fait. Il a plutôt l'air d'avoir été très effrayé et de n'avoir pas eu le courage de donner au peuple la réponse des cardinaux. L. Gayet, *op. cit.*, t. I, p. 41, pièces justif. [Ce n'est pas Guillaume de la Voulte qui cria au peuple : « Allez à Saint-Pierre, » c'est le cardinal Orsini (H. L.)]

3. D'après la *Declaratio* des cardinaux qui abandonnèrent le parti d'Urbain, trois cardinaux citramontains manquaient à cette deuxième réunion, et la réélection qui fut commencée dans cette réunion ne put être complètement terminée.

l'élection, quelques gens du peuple, soupçonnant une ruse et voyant une issue du palais ouverte pour faire sortir les objets précieux, s'y introduisirent pour voir si on avait réellement un [743] pape. Les cardinaux citramontains, voyant cette invasion, supposèrent que le peuple était indigné de n'avoir pas un Romain, et abusant du malentendu un instant commis sur la personne du cardinal de Saint-Pierre, le décidèrent à prendre la mître et la chape du pape, et à s'asseoir sur le trône. Les portes du conclave furent ouvertes, la foule l'envahit et témoigna au faux élu le respect accoutumé; cependant les cardinaux, sauf celui de Saint-Pierre, se retirèrent et regagnèrent leurs maisons en bon ordre, accompagnés de plusieurs bourgeois romains [1]. L'archevêque de Bari resta au palais et le cardinal de Saint-Pierre dit aux assistants : « Je ne suis pas le pape, un meilleur que moi a été élu, c'est l'archevêque de Bari. »

10. « Le cardinal de Luna, accompagné avec grand respect par beaucoup de Romains [2], passant devant le château Saint-Ange pour se rendre chez lui, la garnison de la place crut qu'on l'emmenait prisonnier, et attaqua le peuple; aussitôt on sonna les cloches de Saint-Pierre [3], mais le combat cessa, dès qu'on se fut aperçu de la méprise.

D'après d'autres témoignages plus dignes de foi, il ne s'agit pas du tout d'une réélection à cette assemblée, mais de l'intronisation de l'élu, cérémonie qui fut d'ailleurs interrompue; ainsi, par exemple, le témoignage du cardinal de Florence. L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. 16, pièc. just. [Nous avons dit déjà qu'il n'y eut pas alors de réélection. Sur la proposition qui en fut faite, probablement par Tibaldeschi, le cardinal de Saint-Ange objecta que c'était superflu et un des cardinaux présents se borna à demander à ses collègues s'ils étaient toujours du même avis. (H. L.)]

1. D'après le témoignage des adversaires d'Urbain et d'autres déclarations dignes de foi, les cardinaux se seraient enfuis en désordre, escortés du peuple. Le *Factum* cherche, en somme, à présenter le tumulte de la foule aussi inoffensif que possible [et il omet de signaler l'honorable résistance du cardinal de Saint-Pierre (H. L.)]

2. D'après d'autres, il était entouré de Romains qui le menaçaient de mort : cf. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1188. La garnison du château Saint-Ange dit également qu'elle croyait que le cardinal était emmené prisonnier par les Romains; elle fit une sortie qui coûta la vie à trois Romains. L. Gayet, *op. cit.*, t. I, p. 163, pièc. just. La *Vita II*[a] *Gregorii*, du parti clémentin, ne dit rien du danger couru par les cardinaux. *Ibid.*, col. 463.

3. D'après la *Declaratio* des adversaires d'Urbain, ce tocsin fut sonné de très bonne heure, *avant* l'élection.

11. « Tandis que l'archevêque de Bari était au Vatican, il apprit que le peuple voulait le massacrer parce qu'il n'était pas romain; il se cacha dans le palais. Quelques cardinaux craignirent également pour leur vie, à cause du subterfuge employé à propos du cardinal de Saint-Pierre, et se réfugièrent au château Saint-Ange. Ce furent les cardinaux de Limoges, d'Aigrefeuille, de Poitiers, de Bretagne, de Viviers et de Vergne; d'autres, ceux de Genève, Orsini [1], de Saint-Eustache, de Saint-Ange, se réfugièrent dans des châteaux forts en dehors de Rome; enfin certains restèrent en [744] ville dans leurs maisons; c'étaient les cardinaux de Florence, de Marmoutier, de Milan, de Glandève et de Luna, qui ne furent pas molestés.

12. « Quelques-uns des cardinaux, cachés hors de Rome, firent conseiller au nouvel élu de se retirer en lieu sûr pour éviter toute mésaventure; mais, sur le conseil du cardinal de Saint-Pierre, Barthélemy resta au Vatican.

13. « Le lendemain 9 avril, l'élection de l'archevêque fut communiquée aux autorités de Rome qui s'en réjouirent, et le sénateur Guy de Provins, ainsi que les autres officiers, vinrent immédiatement présenter leurs devoirs au nouvel élu; mais celui-ci les en empêcha et ne voulut accepter d'autre titre que celui d'archevêque.

14. « Dans la même matinée, les cinq cardinaux restés chez eux vinrent trouver l'élu, lui dirent de bonnes paroles, et le prièrent d'accepter l'élection, faite canoniquement et en esprit de concorde. Ils lui demandèrent également d'inviter à son intronisation les cardinaux du château Saint-Ange. Il demanda à chacun d'eux s'il avait été réellement élu d'une manière libre et canonique par tous les cardinaux; tous lui répondirent : « Oui; » quelques-uns ajoutèrent qu'il commettrait un grand péché s'il n'acceptait pas l'élection [2].

15. « Les cardinaux du château Saint-Ange envoyèrent alors (au lieu de venir eux-mêmes) à leurs collègues du Vatican une

1. Cf. Du Boulay, *Hist. univers. Parisien.*, t. IV, p. 495. Dans Raynaldi-Baronius, *Annal.*, ad ann. 1378, 87, on nomme deux fois, par erreur, le cardinal d'Aigrefeuille.

2. Les Italiens, dans leur *Factum*, confirment expressément ce fait (Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux arch. secrètes du Vatican*, t. II, p. 19, pièc. just.), tandis que le cardinal de Florence chercha plus tard à l'infirmer comme faux. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 62 sq., pièc. just.

procuration écrite, disant qu'ils agréaient tout ce qu'ils feraient pour l'intronisation de l'élu.

16. « Lorsque le sénateur et les autres officiers apprirent l'hésitation des cardinaux du château Saint-Ange à visiter l'élu, ils vinrent les trouver et protestèrent que le peuple serait content de l'élection, quoiqu'elle n'eût pas favorisé un Romain [1]. Les cardinaux du château Saint-Ange se rendirent alors immédiatement [745] après leur repas au Vatican [2]; réunis à leurs collègues, ils allèrent tous ensemble dans la chapelle; là, ils adhérèrent à l'élection et chargèrent le cardinal d'Aigrefeuille d'amener l'élu dans la chapelle. Il vint, fut reçu par les cardinaux comme l'élu, et s'assit. Le cardinal de Florence, comme doyen du Sacré-Collège, lui demanda, au nom de tous les autres cardinaux, s'il acceptait l'élection, et comme l'archevêque de Bari cherchait à s'excuser, le cardinal de Florence le pressa très vivement d'accepter. L'archevêque ayant donné son consentement, les cardinaux entonnèrent joyeusement le *Te Deum*, revêtirent Barthélemy des ornements pontificaux, récitèrent les oraisons accoutumées et firent l'intronisation. A la demande des cardinaux, le nouveau pape prit le nom d'Urbain VI. Aussitôt, le cardinal de Vergne ouvrit la fenêtre et cria : « Je vous annonce une grande joie, nous avons un pape : Urbain VI. »

17. « Le même jour, les cardinaux de Limoges, d'Aigrefeuille et de Poitiers, ayant pris à part le pape, lui déclarèrent qu'ils étaient les principaux auteurs de son élection, et ils lui demandèrent en retour la grâce de leurs partisans et de leurs amis [3].

1. Nous pouvons voir, par une lettre écrite de Rome au seigneur de Mantoue, ce qu'on pensait à Rome de l'élection lorsque l'agitation se fut calmée : on y lit entre autres choses : *Audeo dicere, quod sunt centum anni et ultra, ex quibus Ecclesia sancta Dei non habuit similem pastorem...* NAM ROMANI OMNES INDIFFERENTER *summe congratulabantur de urbe, que suum sponsum recuperavit.* L. Pastor, *Geschichte der Päpste*, t. I, p. 636. Ammanati reconnaît aussi indirectement l'heureuse disposition des Romains et des Italiens. Gayet, *op. cit.*, t. I, p. 88, pièc. just.

2. Les adversaires ont essayé de présenter cette visite des cardinaux au Vatican comme forcée, et ont avancé qu'Urbain aurait dit aux autorités de la ville : « Vous n'aurez fait votre ouvrage qu'à moitié si vous n'obligez pas les cardinaux à m'introniser. » Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1219 sq.

3. Ils auraient demandé à Urbain VI d'exécuter les volontés dernières de Grégoire XI, de payer la rançon de Roger de Beaufort, frère du pape défunt, de comprendre dans la première promotion de cardinaux un fils d'Hugues de la Roche et de conserver à Jean de Bar sa charge de camérier. Ces circonstances sont reconnues exactes, ou peu s'en faut, par Aigrefeuille et par Pierre de Luna : ils ne font de réserves qu'au sujet de la demande du chapeau et de la place de

18. « Le samedi 10 avril, le pape, accompagné des douze cardinaux qui l'avaient intronisé et du cardinal Orsini revenu à Rome, se rendit à Saint-Pierre, se plaça sur le siège papal, devant le maître-autel, et reçut l'hommage des chanoines de la basilique. A la fin de la messe basse, il donna la bénédiction, revint au palais avec les cardinaux, et, selon la coutume, prononça un discours. Ceux-ci, se conformant à l'usage, demandèrent une indulgence plénière et une dispense pour les irrégularités éventuelles. Le dimanche des Rameaux, 11 avril, le pape distribua solennellement les palmes aux cardinaux et à d'autres assistants; le cardinal de Florence chanta la grand'messe en sa présence, et Urbain fit toutes les cérémonies qui, en cette circonstance, sont réservées au pape. Les cardinaux l'assistèrent chaque jour régulièrement, en particulier le jeudi saint (*Cœna Domini*), lors de la proclamation des bulles d'excommunication, et le vendredi saint. Le samedi saint, parurent aussi à Saint-Pierre les cardinaux qui avaient quitté Rome; le Sacré-Collège tout entier remit alors au pape, dans les formes accoutumées, l'anneau et le *pallium*. Ce jour-là, le pape, assisté de tous les cardinaux, célébra lui-même la messe solennelle, à laquelle les cardinaux-diacres communièrent. Enfin, le jour de Pâques, le pape fut couronné avec les cérémonies traditionnelles; le cardinal Orsini officia, car à défaut de cardinal-évêque d'Ostie, ses fonctions échurent au plus ancien des cardinaux-diacres [1]. Urbain se rendit ensuite en cavalcade au Latran, où il reçut le serment de vassalité du sénateur et les témoignages
[746] de respect des chanoines du Latran. Presque tous les cardinaux restèrent à Rome, et pendant près de trois mois rendirent au pape tous les honneurs accoutumés, le traitèrent comme pape légitime, lui firent présent d'anneaux et autres objets précieux, l'appelèrent pape et seigneur, dirent pour lui à la messe les oraisons accoutumées, durant un certain temps, firent de même à Anagni, où cependant ils jouissaient, de leur propre aveu, d'une liberté complète [2]. »

camérier. Aigrefeuille s'excuse, à ses yeux, en disant que ces recommandations faisaient partie de l'usage imposé en quelque sorte à la famille du pape défunt. Dépositions des cardinaux Pierre de Luna, ms. latin *11745*, fol. 263 v°; et d'Aigrefeuille, Gayet, t. II, pièc. just., p. 74-76. (H. L.)

1. Au cas où le pape élu n'est pas évêque, la récitation des oraisons traditionnelles appartient à l'évêque d'Ostie, mais le couronnement est toujours accompli par le premier des cardinaux-diacres. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 73-96. Les cardinaux italiens

Ce récit, même s'il n'est pas toujours et partout exact et sans arrière-pensée, est cependant plus conforme à la réalité et beaucoup moins tendancieux que la *Declaratio* des cardinaux citramontains, et ce premier point lui est déjà favorable. Il nous apparaîtra sous un jour plus favorable encore si nous le comparons avec d'autres récits et témoignages. Il va de soi que, pour décider cette grave question, les documents écrits immédiatement après l'élection et *avant* les discussions entre le pape et les cardinaux seront de la plus grande importance. Malheureusement, nous ne possédions rien de semblable jusqu'à la trouvaille récente de deux lettres écrites tout de suite après l'élection et qui donnent un récit impartial de toute l'affaire. La première est écrite par un familier du cardinal de Luna, qui, en cette qualité, prit part au conclave et adressa, dès le 11 avril 1378, des nouvelles à un ami en Avignon [1].

« 1. Après la mort du pape, survenue le 27 mars, les seize cardinaux présents à Rome entrèrent en conclave, le mercredi 7 avril, vers l'heure des vêpres, au palais apostolique, afin de procéder à la nouvelle élection.

« 2. Une heure après la fermeture du conclave (*postquam fuimus reclusi*), il se fit aux alentours du palais un bruit de foule qui devint si violent que les cardinaux, réunis dans la chapelle située sous le conclave pour délibérer sur l'élection, purent à peine s'entendre. Après quelques délibérations, ils finirent par s'accorder [747] et élurent l'archevêque de Bari, au royaume de Naples; l'élu était alors suppléant du chancelier. C'était un homme prudent et de solides connaissances, très versé dans les matières ecclésiastiques et civiles.

« 3. Avant de publier l'élection, les cardinaux firent appeler l'élu et cinq autres prélats romains, mais ceux-ci ne purent entrer au conclave à cause de la foule de peuple soulevé qui entourait le palais.

« 4. Sur ces entrefaites, les cardinaux s'étaient retirés dans leurs cellules pour dîner. Lorsque l'élu fut entré dans le palais et put se présenter aux cardinaux, ceux-ci retournèrent à ladite chapelle pour la publication de l'élection (*pro publicanda electione prædicta*).

furent obligés d'admettre, quant au fond, ces données, et les citramontains ne purent les infirmer que grâce à des subtilités sophistiques. Nous verrons plus tard la dernière partie de ce mémoire du pape.

1. L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. I, p. 148, pièc. just.

« 5. Mais comme la foule, surexcitée et véritablement possédée par le diable, hurlait à tue-tête : « Nous voulons un Romain » et que les Romains armés qui se trouvaient près du conclave faisaient irruption l'épée haute et répétant le même cri jusqu'à la chapelle, les cardinaux hésitèrent devant la mort imminente et intronisèrent le cardinal de Saint-Pierre, un Romain, et quelques-uns entonnèrent le *Te Deum*. Nous aussi qui étions avec eux (*qui cum eis eramus*) nous proclamâmes ce cardinal élu et, malgré son refus et ses dénégations bruyantes, nous le fîmes asseoir sur l'autel avec le manteau papal. Il y fut tenu pendant près de deux heures par la populace qui avait tout envahi, jusqu'à ce que quelques cardinaux, qui s'étaient enfuis de la chapelle mais n'avaient pas trouvé de cachettes sûres, y eussent été ramenés de force. Après leur retour, une autre heure passa, pendant laquelle le peuple fit hommage à ce cardinal comme pape; après quoi, il fut conduit aux appartements du pape.

« 6. Alors les cardinaux quittèrent également la chapelle. Quelques-uns se rendirent au château Saint-Ange, d'autres quittèrent la ville sous des déguisements, d'autres enfin, c'est-à-dire les Italiens, regagnèrent leurs maisons. Parmi ces derniers se trouvait mon maître, qui fut le dernier à quitter la chapelle. Il y était resté pendant tout le tumulte que je viens de rapporter, faisant son possible au milieu des invectives pour calmer la rage du peuple. A son retour chez lui, il fut accompagné par beaucoup de Romains. Heureux d'être échappés à ce danger, ce ne fut que pour tomber dans un autre. En effet, comme nous arrivions au pont du château Saint-Ange, lui et moi seuls à cheval, les Romains qui nous accompagnaient étant à pied, quelques citramontains [748] réfugiés dans le château me voyant seul pour l'accompagner crurent que les Romains l'emmenaient prisonnier. Ils baissèrent le pont-levis, firent une sortie, attaquèrent les Romains qui nous accompagnaient, de sorte que nous ne passâmes le pont qu'avec de grands dangers. Mais lorsque nous entrâmes en ville, mon maître regagna sa maison, Dieu merci ! au milieu de grandes démonstrations d'honneur du peuple. Il resta chez lui en toute paix.

« 7. Le lendemain, de bonne heure, certains officiers de la ville vinrent annoncer à mon maître que le peuple reconnaissait avoir gravement manqué à ses devoirs, qu'il savait que l'archevêque de Bari avait été élu pape et non pas le cardinal de Saint-Pierre, ce

dernier l'ayant dit et affirmé lui-même. Comme le véritable élu se trouvait au palais apostolique avec le susdit cardinal, ils prièrent mon maître de vouloir s'y rendre et de faire en sorte que les autres cardinaux cachés au château Saint-Ange et ailleurs terminassent ce qu'ils avaient commencé à propos du susdit archevêque de Bari (*ut quod fecerunt de prædicto D. Barense, duceretur ad effectum*), ce qui fut fait.

« 8. Ce jour-là, tous les cardinaux, sauf les quatre fugitifs hors de la ville parmi lesquels se trouvait Orsini, quoique romain [1], se réunirent vers l'heure de vêpres au palais apostolique et procédèrent à l'intronisation solennelle du nouvel élu. Comme on ne pouvait le mener à Saint-Pierre à cause de la foule extraordinaire, il y fut conduit le lendemain, samedi. Il célébra une messe basse et prit le nom d'Urbain VI. Le même jour, les quatre cardinaux susdits vinrent également lui rendre hommage comme pape. Il sera couronné à Pâques ou le lundi suivant.

« Comme il faut s'attendre que ces faits soient racontés en divers lieux de différentes façons, et même interprétés par beaucoup dans un mauvais sens, j'ai voulu vous les raconter en ordre, comme ayant été personnellement présent à la plupart d'entre eux. Écrit à Rome le 11 avril 1378. »

Le deuxième document de cette époque qui nous a été communiqué est plus court et plus précis. C'est une lettre du cardinal de Florence, évêque de Porto, à son ancien maître le moine Jean de Pistoris, dans la Pouille [2]. Après l'introduction d'usage et des remerciements pour une lettre antérieure, il continue : « Ce que j'ai écrit dernièrement, je le répète à présent, à savoir que mer- [749]
credi, 7 du mois, vers l'heure des vêpres, nous nous sommes enfermés au conclave pour l'élection du nouveau pape. Le jeudi 8, nous nous sommes réunis après la messe solennelle et, sous l'inspiration du Saint-Esprit (*Spiritus Sancti gratia inspirante*), nous avons, à l'unanimité (*concordes*), élu pape le révérendissime Père Barthélemy de Naples, archevêque de Bari, représentant du chancelier. Après la promulgation de l'élection, nous l'avons intronisé, suivant la coutume, avec la solennité convenable. Il

1. Orsini était florentin.

2. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. II, p. 64 sq., pièc. just. Lorsque plus tard le cardinal niera effrontément cette lettre, ce démenti sera certainement plus en sa défaveur qu'en défaveur de la lettre et donc aussi du pape.

s'appelle Urbain VI. A cause de sa science, de sa vie irréprochable, de ses nombreuses autres vertus ainsi que de sa longue expérience, nous espérons fermement qu'avec la grâce de Celui dont il est le représentant légitime, l'Église entière sera conduite heureusement suivant la volonté de Dieu et la justice, et que le peuple chrétien tout entier trouvera consolation et bénédiction. Pour l'honneur du nom italien, nous nous sommes, par la grâce de Dieu, donné de la peine avec succès. Votre ami dévoué. Écrit à Rome le 14 avril. »

Ces narrations épistolaires d'événements si controversés sont éclaircies par les récits des gardiens du conclave. Nous avons vu que les cardinaux avaient établi en cette qualité les évêques Guillaume de la Voulte, de Marseille, Étienne de Todi et Philippe de Tivoli. Les deux premiers nous ont laissé des récits très détaillés des événements de l'élection [1]. Le rapport de l'évêque de Todi est évidemment moins recherché, plus loyal et aussi plus détaillé que celui de l'évêque de Marseille, par conséquent nous le prendrons comme base en donnant comme complément les indications fournies par l'évêque de Marseille. Ce fut sur la demande expresse du cardinal Nicolas de Saint-Cyriaque qu'Étienne, évêque de Todi, composa son rapport suivant la seule vérité [2] (*sola facti veritate inspecta, omnique amore, rancore et odio postpositis*), et en effet, il donne l'impression d'une réelle impartialité.

« 1. Après la mort de Grégoire, pendant les funérailles qui durèrent neuf jours, les cardinaux délibérèrent chaque jour après la messe à l'église *Sancta Maria Nova* sur les mesures à prendre. Le conclave fut préparé au Vatican, suivant leurs indications, par le camérier du pape. Les Romains de leur côté tinrent également chaque jour des réunions, et adressèrent aux cardinaux à plu-
[750] sieurs reprises, au nom du peuple romain, une demande pour que l'élection fût accélérée et qu'un Romain ou un Italien fût élu dans l'intérêt de Rome et de l'Italie : *sed vox communis erat in populo habere Romanum.* Comme les cardinaux devaient entrer en conclave le mardi suivant ces neuf jours, ils demandèrent aux Romains un délai d'un jour qui leur fut volontiers concédé avec le renouvellement de la demande susdite.

1. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. I, p. 39-43, 44-64, pièc. justif.

2. Ce rapport est antérieur à 1380, car l'auteur s'appelle toujours simplement évêque de Todi; or en 1380 il fut fait cardinal.

« 2. Le mercredi de bonne heure, tous les cardinaux présents à Rome, à l'exception de celui de Saint-Pierre qui ne pouvait monter à cheval sans inconvénient, se réunirent à *San Spirito*, où ils furent rejoints par les autorités municipales. Ici les cardinaux nommèrent l'évêque de Marseille, en sa qualité de représentant du camérier du pape, gardien du conclave, lui donnant comme assistants l'évêque de Tivoli et l'auteur de ce rapport. En même temps les autorités et les gardiens du conclave prêtèrent serment suivant les décrétales : *Ubi periculum majus*, et *Ne Romani;* de leur côté les cardinaux promirent d'entrer en conclave le soir. Les Romains repétèrent une fois de plus la susdite demande [1].

« 3. Après vêpres, les cardinaux entrèrent en conclave (suivent leurs noms), et le soir venu (*de sero*), les officiers et nous autres évêques quittâmes le conclave et le fermâmes solidement (*firmavimus fortiter*) comme d'usage, ne laissant qu'un guichet dans la porte. L'évêque de Marseille garda les clefs [2]. Devant le conclave et autour du palais il y avait de nombreux Romains, armés ou sans armes, qui criaient sans cesse : *Romano lo volemo, o Italiano.* J'ai échangé quelques mots avec plusieurs d'entre eux, amis ou parents, les grondant de tant crier; mais ils criaient d'autant plus fort : *Romano lo volemo, o Italiano, Romano, Romano !* [751]

« 4. Le lendemain de bonne heure (d'après ce que j'ai appris, car je n'étais pas présent) on dit d'abord une messe *de Spiritu Sancto* dans la chapelle, puis on déjeuna. Ensuite les cardinaux retournèrent à la chapelle pour procéder au vote *per scrutinium* [3].

1. L'évêque de Marseille ne mentionne que d'une façon générale ce fait que les Romains demandèrent aux cardinaux d'élire un Romain ou un Italien à diverses reprises avant le conclave et aussi au moment du conclave. A la fin, il ajoute l'expulsion des nobles parce qu'il l'avait oubliée au commencement.

2. Celui-ci dit qu'à cause de la foule il ne put au commencement fermer le conclave qu'avec une *seule* clef que d'ailleurs les Romains lui enlevèrent, de sorte que, pendant trois heures de la nuit, le conclave resta ouvert. On ne lui permit pas de le murer suivant l'usage; au contraire « on me réclama toutes les clefs du palais parce que j'y avais caché des hommes armés. Ils fouillèrent complètement le palais et le firent entourer par des hommes armés. Une grande foule se tint également devant le conclave et dans le palais criant sans relâche : « Nous voulons un « Romain ou un Italien. » Ils causèrent également de grands dommages dans le palais quant aux vivres et autres objets. Ce ne fut qu'au bout de trois heures qu'avec l'aide de gens d'armes arrivés au palais je pus fermer le conclave à l'aide de deux grosses poutres. »

3. L'évêque Guillaume remarque brièvement : « Le jour suivant, j'entendis sonner les cloches de Saint-Pierre comme pour le tocsin. On me dit que celles du

Ils élurent l'archevêque de Bari, maintenant Urbain VI. Ceux qui se tenaient au dehors n'en savaient absolument rien, pourtant certains disaient que cette élection avait été arrangée entre les cardinaux dès avant le conclave. Moi aussi j'avais entendu dire par plusieurs, mais par aucun cardinal, qu'il avait été nommé parmi d'autres candidats.

« 5. Ce même jeudi vers la troisième heure, comme l'évêque de Marseille et moi étions au palais, les bannerets et les autorités de la ville vinrent trouver l'évêque de Marseille et le prièrent instamment d'aller auprès des cardinaux et de les prier de hâter l'élection et de nommer un Romain ou du moins un Italien, autrement leurs vies et celles des cardinaux seraient en danger. Sur ces entrefaites, une clameur monta : *Romano lo volemo, Romano, Romano, o Italiano !* Mais la plupart criaient *Romano, Romano !* L'évêque de Marseille se tourna vers moi en disant : « Accédons aux demandes de ces messieurs. » et nous allâmes avec ces officiers au guichet du conclave que l'évêque de Marseille ouvrit pour faire demander quelques cardinaux. Il en vint quatre [1], parmi lesquels celui de Florence et Orsini. L'évêque de Marseille leur transmit alors la demande des Romains pendant que la foule continuait à crier : *Romano lo volemo, Romano lo volemo !* Quelques-uns criaient aussi : *o Italiano.* Orsini alors se mit à la fenêtre [2] pour parler aux Romains, mais les cris devinrent tels qu'il attendit longtemps le moment de se faire entendre. Alors il dit : « Romains! Retournez tranquillement chez vous, car avant l'heure de vêpres vous aurez un pape selon votre désir. » Là-dessus il donna à l'évêque de Marseille un document qui contenait les noms de plusieurs prélats, entre autres celui de l'archevêque de Bari, et lui ordonna de les [752] faire venir aussitôt au conclave. L'évêque de Todi fait encore remarquer : « Comme je regardais par le guichet, je remarquai que les familiers des cardinaux faisaient déjà leurs paquets, d'où

Capitole sonnaient également, mais je ne pus les entendre à cause du bruit de celles de Saint-Pierre. La foule se précipitait au palais apostolique en criant : « Nous voulons un Romain ou un Italien. »

1. D'après Guillaume de la Voulte qui rapporte ce fait d'une façon absolument identique, les trois cardinaux doyens d'ordre vinrent, les cardinaux de Florence, Aigrefeuille et Orsini.

2. D'après l'évêque de Marseille, les trois cardinaux firent d'abord un rapport aux autres cardinaux et revinrent après quelque temps avec la réponse qu'avant demain ils auraient un pape qui leur serait agréable. Là-dessus les Romains les remercièrent.

je conclus que le pape était peut-être déjà élu, ce qui était le cas. Là-dessus nous refermâmes ce guichet. »

« 6. Nous essayâmes alors avec les bannerets et les officiers de faire comprendre au peuple la réponse favorable des cardinaux, mais cela fut impossible à cause des cris assourdissants. En conséquence nous retournâmes dans nos appartements [1]. Pendant que nous y étions, les évêques de Marseille, de Tivoli et moi, les cris de la foule continuaient : *Romano lo volemo, si non tutti li occideremo !* Les bannerets revinrent après quelque temps et nous dirent en pleurant que, dans le cas où un Italien ne serait pas élu, le blâme en retomberait sur eux, et qu'ils n'étaient plus sûrs de leur vie. Aussi ils prièrent instamment l'évêque de Marseille de retourner encore une fois vers les cardinaux et de leur transmettre les deux demandes, hâter l'élection, et choisir un Romain. L'évêque de Marseille, *qui habebat majorem timorem quam verecundiam*, nous dit à tous deux : « Allons porter les demandes aux cardinaux [2]. » Sur ces entrefaites, certains des prélats appelés par les cardinaux ou qu'on croyait l'être comme l'abbé du Mont-Cassin, par exemple, parce que l'un d'entre eux était élu pape, avaient été dévalisés par les Romains.

« 7. Nous retournâmes alors au guichet du conclave avec les bannerets et les officiers, et l'évêque de Marseille fit demander quelques cardinaux : mais les cris de *Romano lo volemo, Romano, Romano !* étaient tels qu'on ne pouvait s'entendre; la foule pénétrait même jusqu'au guichet où nous nous tenions, elle criait : « Si nous n'avons pas un Romain, nous vous tuerons tous. » Comme je regardais de nouveau par le guichet, je vis que les familiers des [753] cardinaux n'empaquetaient pas seulement leurs effets, mais aussi les rideaux des lits, ce qui me confirma dans mon opinion que

1. D'après l'évêque de Marseille, il fut lui-même chargé par le capitaine des bannerets de donner réponse à la foule, ce qu'il refusa par crainte; sur quoi le capitaine lui-même dit que les cardinaux éliraient un Romain ou un Italien. Là-dessus un cri général partit : « Pas d'Italien, nous voulons un Romain. » Effrayé, l'évêque rentra dans sa chambre.

2. L'évêque de Marseille prétend qu'il refusa d'abord, en faisant remarquer que cela serait une pression trop forte sur les cardinaux. D'abord ils avaient demandé un Romain *ou* un Italien, maintenant ils réclament un Romain; ils finiront par désigner le candidat. Effrayé par cette demande trop pressante, il avait finalement cédé et l'avait transmise de nouveau aux cardinaux, en remarquant cependant : *Credo tamen, quod ante hujusmodi requisitionem jam Bartholomæus nominatus fuerat et electus, si electio dici meretur.*

l'élection était faite. De nouveau quatre cardinaux vinrent au guichet, parmi lesquels celui de Florence, Orsini, et après eux le cardinal de Genève. Après que l'évêque de Marseille eut réitéré la demande, tandis que continuait la tempête de cris : *Romano lo volemo*, Orsini dit par le guichet : « Écoutez, Romains! Si avant l'heure des vêpres vous n'avez pas un pape qui vous soit agréable, vous pouvez me déchirer en morceaux [1]. » Mais eux crièrent de plus en plus : *Romano*, etc.; sur quoi, le cardinal Robert, qui se tenait derrière les autres, dit : *Romano, Romano !* Sur ces entrefaites, était arrivé l'archevêque de Bari, l'élu, comme on le disait, quoique, à mon avis, il ne s'en doutât pas. Il repoussa la foule et leur dit de ne pas faire un tel vacarme, mais elle cria d'autant plus fort : *Romano ! Romano !* Alors comme nous vîmes, les prélats et les officiers, que les cris ne pouvaient être apaisés, et que nous ne pouvions donner au peuple la réponse des cardinaux à cause du tumulte, nous refermâmes le guichet du conclave, laissâmes la foule crier et retournâmes chez nous.

« 8. Sur ces entrefaites, les prélats appelés s'étaient presque tous réunis à la salle des Parements, chacun se demandant le motif de cette convocation : l'un d'entre eux, un Romain, se croyait sûrement élu. Malgré ces cris, l'évêque de Marseille se mit à table avec les prélats. L'archevêque de Bari était à la première place, puis venait celui de Lisbonne (Agapet Colonna), l'évêque de Marseille était à la troisième place, puis l'abbé du Mont-Cassin et les autres prélats. L'évêque de Tivoli et moi montâmes dans la chambre supérieure pour manger. Après le repas, je laissai l'évêque de Tivoli seul et redescendis vers les prélats qui étaient encore à table et parlaient. Quelques-uns me dirent : « Pourquoi donc sommes-nous appelés ? » et moi je répondis en plaisantant : « L'un de vous est certainement pape. » Lorsqu'ils eurent terminé, eux aussi, leur repas, nous remontâmes dans la chambre supérieure, laissant l'archevêque de Bari et l'évêque de Marseille seuls
[754] en bas. Je dis alors à Agapet Colonna : « L'évêque de Marseille honore l'archevêque de Bari d'une manière frappante; je crois qu'il est élu et j'ai l'intention de lui faire hommage. » D'après la réponse d'Agapet, je crus comprendre qu'il flairait quelque chose

1. D'après l'évêque de Marseille, la réponse d'Orsini fut plus nette : « Cochons de Romains. Allez-vous-en avec vos demandes insolentes. Repoussez la foule; autrement si je sors, je vous chasserai avec un bâton. » Là-dessus il me donna un papier, etc., ce qui, d'après l'évêque de Todi, eut lieu après la première visite.

de semblable [1]. Alors nous entendîmes le bruit de la foule qui, aux cris de : « Nous sommes trahis, nous n'avons pas de Romain ! » cherchait à pénétrer dans le conclave. J'entendis également quelques-uns crier : « Mettons-les à mort ! » Nous descendîmes alors où nous avions laissé l'archevêque de Bari.

« 9. Lorsque les cardinaux entendirent et virent la foule qui vociférait, ils dirent au cardinal de Saint-Pierre, d'après ce qu'on m'a dit : « Si vous ne nous sauvez pas, nous sommes tous perdus. » Ils lui mirent le manteau et l'intronisèrent de force, et l'un des cardinaux se hâta à la fenêtre en criant : *Annuntio vobis gaudium magnum, quia habemus papam D. S. Petri.* Là-dessus on envahit le conclave pour lui faire révérence. Mais lui criait : « Je ne suis pas pape, c'est un autre qui l'est; » sans toutefois livrer aucun nom. Quelques cardinaux révoltés par cette comédie avaient quitté le conclave, on les y ramena de force. A la nouvelle de l'élection du cardinal de Saint-Pierre, je dis aux prélats appelés par les cardinaux : « Voulez-vous aller faire révérence au cardinal de Saint-Pierre ? » Ils répondirent : « Cela ne presse pas. » Je répondis : « Pour ma part j'y vais, » et je descendis dans la chambre en bas où je trouvai l'archevêque de Bari seul; l'évêque de Marseille s'était enfui et avait été arrêté près du château Saint-Ange. Sur ma demande, l'archevêque de Bari se déclara prêt à aller rendre [755] hommage, mais un de mes parents revenant de la chapelle nous retint, nous disant que personne n'y pouvait entrer à cause de la foule. Nous restâmes alors ainsi quelque temps, puis nous essayâmes

1. Ici le rapport de Guillaume de Marseille complète celui de l'évêque de Todi. Après le repas de midi, les cardinaux frappèrent au guichet du conclave pour l'appeler. Lorsqu'il y arriva pour ouvrir, il y eut grand tumulte, car on croyait que le cardinal de Saint-Pierre était élu (c'est sans doute le sens de ces paroles : *pre tumultum D. cardinalis S. Petri esset*). En essayant de repousser la foule, l'exhortant et le grondant à cause de sa conduite, il sentit se poser sur sa poitrine la pointe de l'épée d'un homme qui lui cria « Traître ». Terrifié, il laissa la clef sur la porte et s'enfuit dans sa chambre qu'il ferma soigneusement. La foule alors envahit le conclave, sur quoi le cardinal de Saint-Pierre fut intronisé. L'évêque de Marseille, craignant d'être mis à mort parce qu'il avait été traité de traître, voulut fuir au château Saint-Ange, mais il fut saisi en route et conduit à Saint-Laurent où il fut délivré par un banneret de la famille des Colonna. Il alla chez le cardinal de Saint-Pierre, mais trouva la maison dévalisée par les Romains; il se rendit alors chez le cardinal Orsini où il rencontra le cardinal de Saint-Eustache. Avec eux, il se sauva en pleine nuit à Vicovaro. Il fait remarquer justement qu'il ne sait plus rien d'exact de ce qui se passa ensuite dans la ville.

tout de même d'y arriver, mais sur le chemin mon frère Antoine nous rencontra. Il me prit à part et me dit : « N'y allez pas, Saint-Pierre n'est pas pape. » Comme je lui demandais d'où il le tenait, il me dit : « De lui-même. » J'en fis part à l'archevêque de Bari et là-dessus nous retournâmes à notre chambre où je restai seul avec l'archevêque, les autres prélats ayant quitté le palais. Lorsque les Romains surent que le cardinal de Saint-Pierre n'était pas pape et que le nom de l'archevêque de Bari commença à circuler parmi la foule, le cri s'éleva : *Non lo volemo !* Quelques Romains entrèrent par force dans le campanile de Saint-Pierre et commencèrent à sonner le tocsin. Quatre cardinaux, ceux de Limoges, Poitiers, Viviers et Alvernio, cherchèrent à s'enfuir, mais ils furent ramenés de force au palais par quelques Romains et officiers. Pendant ce tumulte, quelques bannerets et officiers vinrent à l'archevêque de Bari et à l'évêque de Todi qui se tenaient dans une *loggia* inférieure du palais et, prenant l'évêque de Todi à part, ils lui dirent : « Il serait avantageux à l'archevêque de Bari de donner sa démission devant la foule, autrement la foule l'arrêtera certainement. » L'évêque de Todi repoussa cette proposition avec indignation, disant qu'ils ne savaient même pas avec certitude si l'archevêque était oui ou non élu. Là-dessus ils se retirèrent. Lorsque l'évêque de Todi le répéta à l'archevêque, celui-ci dit : « Ils me connaissent mal, quand ils menaçeraient mon cou de mille épées, je ne démissionnerais pas, » réponse qui plus tard fit rire de bon cœur le cardinal de Genève, à qui l'évêque de Todi la raconta.

« 10. Pendant ce désordre, les cardinaux avaient quitté le conclave. Quelques-uns se rendirent au château Saint-Ange, à savoir : ceux de Limoges, Aigrefeuille, Poitiers, Viviers, et de Vergne; le cardinal de Genève alla à Zagarolo, celui de Saint-Ange à Ardea, celui de Saint-Eustache avec Orsini à Vicovaro; d'autres retournèrent chez eux. Avant de partir pour Zagarolo le cardinal de Genève avait très instamment recommandé au familier d'Agapet Colonna, à qui ce château appartenait, la protection de l'archevêque de Bari, ainsi que l'évêque de Todi l'a appris du familier lui-même. Après le départ des officiers, l'évêque de Todi fit comprendre à l'archevêque le danger qui les menaçait et chargea un familier envoyé par le cardinal de Genève de trouver un passage propice par lequel ils pourraient sortir en sûreté du palais. On n'en put pas trouver, car le palais était complètement cerné. Il fit alors

retirer l'archevêque dans une des pièces du palais où il le cacha, [756] et en même temps il fit appeler tous ses parents et amis et les chargea de protéger l'archevêque. Les Romains se retirèrent alors pour la plupart, dévalisant partout les Français et les citramontains. Là-dessus le cardinal de Saint-Pierre fut porté de la chapelle aux appartements du pape. Rencontrant l'évêque de Todi en route, il lui cria : « Je ne suis pas pape, c'est un autre qui l'est, » mais sur la recommandation pressante de l'évêque de Todi, il se laissa persuader de n'en rien dire pour l'instant. Rentré dans son appartement, il fit appeler l'archevêque, qui resta seul avec lui pendant quelque temps, puis ils prirent leur souper. Comme le bruit de l'élection de l'archevêque de Bari s'était répandu dans toute la ville, et que les Romains s'en montraient mécontents, l'évêque de Todi et ses amis firent garder le palais avec soin; l'archevêque fit appeler Agapet Colonna, qui passa également la nuit au palais.

« 11. Le lendemain de bonne heure, le cardinal de Saint-Pierre fit prier tous les cardinaux de se rendre au palais; Agapet aussi fit parvenir à plusieurs reprises la même demande au cardinal de Florence, mais à cause de l'excitation du peuple, aucun n'osa venir. A la fin, lorsqu'on les eut envoyé chercher plusieurs fois, ils vinrent, d'abord celui de Florence, puis celui de Marmoutier et ainsi un à un tous ceux de la ville, à l'exception de ceux qui étaient au château Saint-Ange. Ceux-ci furent également invités par les cardinaux présents au palais à venir les rejoindre, mais à cause des grands attroupements de la foule, ils n'osèrent pas venir et envoyèrent leur assentiment par écrit. L'archevêque chargea Agapet Colonna d'aller chercher le cardinal de Genève à Zagarolo, mais auparavant Agapet conduisit Pierre de Luna au palais. Comme le bruit y courait qu'une émeute avait éclaté au Capitole parce qu'on ne voulait pas de l'archevêque de Bari pour pape, les cardinaux chargèrent l'évêque de Todi de s'en informer; il constata qu'il y avait eu une petite querelle qui avait déjà cessé. Les cardinaux du palais furent très mécontents de la réponse de ceux du château Saint-Ange; ils leur envoyèrent à maintes reprises l'avis de venir; le cardinal de Marmoutier surtout se montra très actif; finalement ils vinrent. A leur arrivée, tous les cardinaux se réunirent à la chapelle et chargèrent l'évêque de Todi d'engager les officiers à les laisser seuls avec Jean de Baro, sous-diacre du pape, et deux clercs du pape. Cela fut fait. Lorsque les portes furent

fermées et que tous furent sortis, les cardinaux tinrent conseil et décidèrent, ainsi que je l'appris plus tard, d'introniser l'archevêque [757] de Bari comme vrai pape. Bientôt, en effet, ils le firent appeler et dès qu'il fut entré et les portes de la chapelle refermées, ils l'intronisèrent, l'élevèrent sur l'autel en chantant le *Te Deum*, et tous, ainsi que je l'ai appris, lui firent hommage. Ensuite les portes furent ouvertes et tous ceux qui voulaient entrer lui firent hommage. Le pape fut alors conduit par tous les cardinaux à ses appartements au milieu de l'allégresse générale. Puis les cardinaux se retirèrent.

« 12. Le samedi, le pape dit une messe basse dans sa chapelle : il alla ensuite dans une autre chapelle assister à un office solennel. Tous les cardinaux qui se trouvaient dans la ville y étaient présents, sauf celui de Saint-Pierre, tombé malade. Après la grand'-messe, le pape se retira avec les cardinaux dans ses appartements où ils délibérèrent pendant une heure. Quelques-uns des cardinaux y restèrent dîner avec le pape. Le même jour, Agapet revint de Zagarolo où se trouvait le cardinal de Genève, il rapporta que celui-ci reviendrait sûrement la nuit suivante. Ce cardinal se vantait d'avoir été la cause principale de l'élection d'Urbain VI. Il arriva, en effet, le dimanche de bonne heure et fit hommage au pape, et pendant la messe du pape il prit une collation dans une des chambres inférieures, pendant laquelle il montra à Agapet et à moi un anneau dont il voulait faire présent au pape. Nous attendîmes que le pape, après sa messe, se rendît dans une autre chapelle pour assister à la grand'messe; alors profitant de cette occasion, le cardinal de Genève lui offrit cet anneau, un souvenir de sa mère; il valait quatre cents florins d'or; le pape ne l'accepta que sur les instances d'Agapet et de moi. Dans cette chapelle, le cardinal de Genève et tous les autres cardinaux assistèrent avec le pape à la messe. Ensuite ils l'accompagnèrent dans ses appartements où ils tinrent un conseil qui dura plus d'une heure. Le cardinal de Genève resta dîner avec le pape. Tous reçurent pendant la messe et à table la bénédiction du pape en la manière ordinaire. Les cardinaux de Saint-Ange, de Saint-Eustache et Orsini arrivèrent peu après. Ils firent hommage au pape et reçurent de lui la bénédiction ainsi que je le vis moi-même, *quia tunc eram maximus magister cum eo, sed postea non novi hominem.*

« 13. Le dimanche des Rameaux, j'assistai le pape à Saint-Pierre. Tous les cardinaux reçurent de lui des rameaux et quelques-uns

la sainte communion. Ce même jour, un camérier lui avait offert une cassette pleine d'anneaux qu'il avait estimée à vingt mille florins d'or. Le jour de la *Cœna Domini*, tous les cardinaux furent de nouveau présents. Ils reçurent la communion de la main du pape et ensuite dînèrent avec lui au Vatican, suivant la coutume des anciens papes. Les cardinaux furent également présents aux [758] offices célébrés par le pape les vendredi et samedi saints. Le jour de Pâques, ils le couronnèrent solennellement à Saint-Pierre [1]. Ensuite le pape, accompagné de tous les cardinaux et des autres prélats, prit part à la cavalcade traditionnelle au Latran.

« 14. Cela fait, le cardinal d'Amiens vint lui faire hommage. Je vis comment le pape tenait des consistoires publics et privés, comment les cardinaux lui remettaient des placets pour leurs serviteurs et leurs familles. Je les vis recevoir pour leurs parents et pour eux-mêmes commendes, avancements, bénéfices, etc. Ainsi les cardinaux de Bretagne et de Saint-Eustache reçurent en commende des églises, celui de Milan l'abbaye de Saint-Pierre de Pérouse. Celui de Glandève fut promu à l'évêché d'Ostie. J'appris également que tous les cardinaux disaient à leur messe la collecte pour Urbain et qu'ils l'appelaient Urbain VI [2]. »

Ce récit, qui donne si bien une impression de naturel, est corroboré dans tous les points principaux par les données du *Factum Urbani*. On peut dire la même chose d'un autre exposé intitulé également *Factum*. Du Boulay l'a inséré dans son *Historia universitatis Parisiensis* [3], en l'attribuant à Jacques de Sève, gentilhomme de Provence et avocat de la curie pontificale. Ce Jacques de Sève fut envoyé par Urbain VI à Charles V, roi de France, et ce fut probablement alors qu'il donna son mémoire à l'Université de Paris. Plus tard, il prit, mais pas volontairement, parti pour l'antipape, puis finit par revenir au parti d'Urbain VI. Toutefois, comme en 1382, au moment où il embrassait la cause de Clément VII, Jacques de Sève déclara par serment n'avoir jamais

1. Un récit de ce couronnement, publié par Döllinger (*Beiträge zur Polit., Kirchen- und Cultur-Geschichte*, t. III, p. 359 sq.), dit : Avant la cérémonie le pape demanda aux cardinaux s'ils le tenaient pour le pape légitime malgré le tumulte de la foule, et les cardinaux répondirent : *Nos habemus te in veriorem papam quam habuerimus S. Petrum.*

2. Nous mettrons à profit plus loin les autres données de l'évêque de Todi.

3. T. IV, p. 485 sq.

composé d'écrit en faveur d'Urbain, Baluze [1] a pensé que le *Factum* n'est pas de lui, mais de Jean de Legnano, célèbre juriste et vicaire général de Bologne, et que ce travail n'est qu'une partie de son écrit *De fletu Ecclesiæ*, qui se trouve dans le ms. *815* de la *Biblio-*
[759] *theca Colbertina*. S'il en est ainsi, Jean de Legnano a composé *trois* mémoires pour Urbain, le *De fletu Ecclesiæ* et les deux *Tractatus* qui se trouvent (le premier seulement pour le fond) dans Raynaldi [2]. Toutefois, il est facile de constater que les deux *Tractatus* sont rédigés autrement que le *Factum* en question. Ce dernier document est d'un caractère tout historique, tandis que les deux premiers sont exclusivement juridiques. De plus, nous trouvons dans le même Du Boulay [3] un troisième *Factum* qui aurait été envoyé par Jean de Legnano à l'Université de Paris; mais cette pièce n'est autre que la *Declaratio* des cardinaux, moins les additions du cardinal de Luna, donc un écrit hostile à Urbain. Elle devait servir d'introduction ou de thème à Jean de Legnano pour une réfutation [4].

Le juriste Thomas d'Acerno, évêque de Lucera, se prononce également pour la validité de l'élection d'Urbain VI. Lorsqu'elle eut lieu, ce prélat se trouvait à Rome, chargé d'affaires de la reine de Naples, et il a été témoin oculaire de presque tous les faits qu'il raconte et qu'il certifie sous la foi du serment [5].

1. De même que le *Factum* d'Urbain, Thomas raconte qu'après la mort de Grégoire XI, les chefs de la ville de Rome avaient demandé à plusieurs reprises aux cardinaux, tant dans l'église de *Sancta Maria Nova*, que dans celle de *San Spirito*, d'élire un Romain ou du moins un Italien. Il ajoute que, dans des conversations intimes avec des amis et des familiers, et avec Thomas lui-même, plusieurs cardinaux avaient reconnu l'opportunité de cette demande, quoiqu'il fût facile de voir combien il leur déplaisait de procéder en Italie à une élection.

1. Baluze, *Vitæ papar. Aven.*, t. I, col. 1083.
2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 30 sq.
3. Du Boulay, *op. cit.*, p. 482.
4. Cet écrit est peut-être identique à celui qui se trouve dans Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1378, n. 31 sq. Le *Factum* de Legnano, avec les additions de Luna, a été publié par L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. II, p. 26 sq., pièc. justif. Gayet semble croire que ces additions sont tout entières l'œuvre de Luna. Mais il est probable que Pierre de Luna compléta cet extrait en se servant de la *Declaratio*.
5. Muratori, *Rer. Italic. script.*, t. III, part. 2, p. 715 sq.

2. Ce que Thomas raconte des délibérations des cardinaux avant leur entrée en conclave n'est pas très clair. Il dit d'abord, sans doute, qu'à la suite des demandes des chefs de la ville, les cardinaux avaient désigné plusieurs prélats italiens et romains dignes de ceindre la tiare, surtout l'archevêque de Bari, et le cardinal de Glandève s'était servi précisément de Thomas pour mander l'archevêque près de lui et lui communiquer une nouvelle agréable. Quelques lignes plus loin, il semble admettre, au contraire, que c'est le parti limousin qui mit en avant le nom de l'archevêque de Bari. Du reste, Thomas est, sur ce point, d'accord pour le fond [760] avec le *Factum* du pape Urbain, puisque les deux documents affirment que le nom de l'archevêque de Bari avait été déjà proposé *avant* l'entrée des cardinaux au conclave. Ce fait a été néanmoins nié par le cardinal de Poitiers, comme nous l'avons vu.

3. Comme Urbain, Thomas affirme que les cardinaux avaient demandé aux chefs de la ville de placer des gardes sûrs pour le Borgo de Saint-Pierre, etc., mais il ajoute, de plus, que les chefs avaient confié cette mission à un très grand nombre d'hommes armés, de la ville et des *environs*, etc.; ce sont là les six mille farouches montagnards dont parlent les adversaires d'Urbain [1]. Mais Thomas leur rend ce témoignage qu'ils ne manquèrent de respect à aucun des cardinaux.

4. Comme Urbain, Thomas conteste qu'une pression quelconque ait été exercée sur les cardinaux; à leur entrée dans le conclave, on a seulement crié çà et là : *Romano lo volemo* [2]. Comme les évêques de Todi et de Marseille, il ajoute, ce dont le pape Urbain ne souffle mot, qu'avec les cardinaux, un grand nombre de Romains (comme escorte d'honneur) étaient entrés au Vatican et au conclave, mais pour en ressortir. Les adversaires d'Urbain mentionnent également cet incident; mais, lorsqu'ils disent que cette foule n'avait pas permis de fermer les portes du palais, cela ne peut évidemment se rapporter qu'au moment du grand encombrement du Vatican, car, après le départ de la foule, on put fermer les portes du conclave ou au moins les barricader à l'aide de

1. Cf. *supra*, p. 998, note 2, et aussi la *Vita I^a Gregorii XI*, dans Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 44, et le rapport dans Martène, *Vet. script.*, t. VII, p. 426.

2. Sainte Catherine de Sienne avait également appris de plusieurs cardinaux que l'élection avait été entièrement libre et sans aucune pression; le tumulte etc., n'avait eu lieu qu'après l'élection. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1379, n. 14.

poutres. Quant au tumulte effroyable dont parlent les adversaires d'Urbain, qui aurait continué toute la nuit dans les environs du Vatican et qui aurait eu un caractère menaçant, voici ce qu'en dit Thomas : « Les Romains passèrent toute la nuit à chanter gaiement et pacifiquement dans les rues et dans les auberges des environs de Saint-Pierre, et se conduisirent d'une manière fort étrange. » Urbain laisse aussi entrevoir que le vin joua un rôle dans ces scènes. Il y eut peut-être, dit-il, *vinolentia*, mais il n'y eut pas *violentia* [1]. Il se peut que les cardinaux aient été effrayés par ces cris, car il faut avouer que, d'une façon générale, durant ces événements, ils n'ont pas montré grand courage.

5. Pour ce qui concerne les événements de la matinée du 8 avril, Thomas, comme le *Factum* d'Urbain, ne veut rien savoir [761] des cris effroyables qui auraient retenti dans le voisinage du conclave. Thomas ne dit pas non plus que le cardinal de Poitiers ait recommandé l'archevêque de Bari ou qu'Orsini, par opposition, ait conseillé d'affubler un franciscain des vêtements du pape. Il complète, en revanche, le récit des urbanistes, en rapportant qu'Orsini n'avait pas adhéré à l'élection d'Urbain, qu'il n'avait même pas voté, et que le cardinal de Florence, qui donna sa voix à son collègue de Saint-Pierre, ne se rangea à la proposition d'élire l'archevêque de Bari que dans la séance de l'après-midi.

6. Le *Factum* d'Urbain se tait complètement sur le fait suivant du récit de Thomas. « Après l'élection, les cardinaux se retirèrent dans leurs chambres, récitèrent leurs heures canoniales et dînèrent. Pendant ce temps, les Romains groupés non loin du palais crièrent à plusieurs reprises : *Papa volemo*, et aussi : *Romano lo volemo*. Ils agissaient sous l'influence du cardinal Orsini et de l'abbé du Mont-Cassin, qui l'un et l'autre étaient romains et aspiraient à la tiare. Toutefois les Romains se contentaient de crier hors du palais et ne pouvaient ni ne voulaient y entrer. » Thomas semble ici vouloir contredire les cardinaux adversaires d'Urbain, qui avaient affirmé que « le peuple prit des mesures pour envahir le conclave; » cependant il raconte lui-même un désordre semblable qui se produisit à peu près en même temps : « Tandis que les cardinaux différaient de faire connaître l'élection

1. Baluze, *op. cit.*, col. 999; cf. t. I, col. 450, 485, 1211 sq.; Gayet, *op. cit.*, t. I, p. 244; pièc. justif., p. 77, 154; N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 39; L. Salembier, *op. cit.*, p. 39. (H. L.)

et mandaient l'élu au Vatican, avec d'autres prélats, les Romains altérés envahirent les caves du pape, burent en grande quantité des vins de Grèce et de Malvoisie [1] et se mirent ensuite à crier à tue-tête, les uns « Nous voulons un pape, » les autres « Nous voulons un Romain. » Je suis presque certain que la *Declaratio* des cardinaux a transformé cette attaque sur la cave en menace pour le conclave.

7. Quant au malentendu touchant le cardinal de Saint-Pierre, Thomas nous dit : « Lorsque les cardinaux entendirent le vacarme, le cardinal Orsini cria au peuple par une fenêtre de la chapelle : « Tenez-vous tranquilles, vous avez un pape. » A la question : « Quel est-il ? » il répondit : « Allez à Saint-Pierre. » Ces mots firent croire que c'était le cardinal de Saint-Pierre qui était élu. On voit que Thomas fait jouer à Orsini le rôle que le *Factum* d'Urbain attribue à l'évêque de Marseille; de plus, d'après Thomas, ce fait n'est pas motivé par le bruit que l'élection était déjà terminée.

8. Thomas poursuit : « Lorsque les cardinaux, à l'heure de vêpres, notifièrent à l'archevêque de Bari son élection, l'évêque [762] de Marseille leur annonça que tout le monde à Rome croyait élu le cardinal de Saint-Pierre, et qu'un grand nombre de Romains venus au Vatican pour lui faire hommage étaient en train d'enfoncer la porte. Les cardinaux craignirent la colère du peuple s'il apprenait que le cardinal de Saint-Pierre n'était pas élu; aussi demandèrent-ils à ce prélat de se prêter à une comédie, jusqu'à ce que le tumulte fût dissipé, etc. » Thomas distingue ici, de même que le *Factum* d'Urbain, deux faits différents.

a) Dans la matinée du 8 avril, un *malentendu* fit croire que le cardinal de Saint-Pierre était élu pape.

b) Dans l'après-midi, les cardinaux profitèrent de ce malentendu pour induire sciemment le peuple en erreur. La déclaration des antiurbanistes, au contraire, ainsi que les récits des familiers de Pierre de Luna et des évêques de Todi et de Marseille, ne parlent que de ce dernier fait (la ruse) sans mentionner le premier (le malentendu).

9. Toutes les sources connues jusqu'ici, la déclaration des cardinaux ayant abandonné Urbain, le *Factum* d'Urbain, les récits

1. D'après l'évêque de Marseille, cet attentat contre les vivres au Vatican aurait eu lieu la veille.

mentionnés plus haut ainsi que celui de l'évêque Thomas s'accordent à dire que ce fut la crainte du peuple faisant invasion dans le Vatican qui détermina la fraude concernant le cardinal de Saint-Pierre. Mais la déclaration des cardinaux ne dit pas pourquoi le peuple entra au Vatican ni pourquoi les cardinaux étaient effrayés, tandis que le *Factum* d'Urbain donne les raisons de ces deux incidents :

a) Le peuple était entré par curiosité, parce qu'on disait l'élection faite et qu'il voulait savoir le nom de l'élu.

b) Les cardinaux étaient effrayés parce qu'ils croyaient que le peuple ne serait pas content de l'élu, qui n'était pas un Romain. D'après les trois autres récits (ceux des familiers et des évêques de Todi et de Marseille), le peuple était entré pour forcer les cardinaux à élire un Romain. Thomas, au contraire, donne les motifs suivants de l'entrée du peuple et de la peur des cardinaux : croyant que le cardinal de Saint-Pierre était pape, le peuple était entré d'une façon tumultueuse pour lui faire hommage, ce qui mit les cardinaux, qui avaient élu un autre, dans un grand embarras.

10. Tout comme les autres récits, Thomas raconte également que le cardinal de Saint-Pierre avait dit au peuple qu'il n'était pas pape; mais le *Factum* lui fait dire en outre : « Un meilleur que moi a été choisi, c'est l'archevêque de Bari. » Thierry de Nieheim a également cette addition. Par contre, l'évêque de Todi dit qu'il ne prononça pas de nom. Thomas donne les raisons pour lesquelles le refus du cardinal ne fit aucune impression. Les uns ne l'entendirent pas à cause du tumulte d'allégresse qui régnait, tandis que d'autres l'attribuèrent à la grande humilité du cardinal.

[763] 11. A la déclaration que les cardinaux retournèrent ensuite chez eux, Thomas ajoute : « Rentrés chez eux, les cardinaux déclarèrent à leurs intimes que l'archevêque de Bari était élu : ils dirent cela spécialement à l'évêque Thomas, pour qu'il l'écrive à sa reine, ce qu'il s'empressa de faire. »

12. D'accord avec les autres données, Thomas rapporte que beaucoup de cardinaux s'étaient enfuis soit au château Saint-Ange, soit dans les châteaux hors de la ville. La cause de cette fuite était évidemment la double crainte qu'avaient les cardinaux de voir le peuple manifester son mécontentement de l'élection et se venger de la mystification dont il avait été dupe.

13. Sur ce qui se passa dans la matinée du 9 avril, avant que l'élection d'Urbain fût communiquée aux chefs de la ville, Thomas

fournit des données différentes : « L'élu me chargea de voir où en étaient les cardinaux, et en même temps ce qui se passait dans la ville. Je constatai que les Romains allaient tranquillement à leurs affaires, avec la ferme conviction que le cardinal de Saint-Pierre avait été élu. Je fis ensuite visite au cardinal de Florence, qui m'embrassa en me disant : « L'archevêque de Bari est pape, sait-on où il se trouve ? » Je lui répondis : « Il est au Vatican. » Il voulut aussitôt aller le trouver [1]. Mais, après en avoir délibéré avec moi, il fit appeler deux chefs de la ville de Rome, leur déclara l'élu, et ajouta que presque tous les cardinaux avaient pris la fuite par crainte des Romains. Les deux chefs en informèrent leurs collègues et revinrent bientôt, disant qu'on obéirait à l'élu, bien que les espérances des Romains n'eussent pas été tout à fait réalisées. Le cardinal de Florence se rendit alors au Vatican, où il embrassa l'archevêque [2]. Peu après, survinrent les cardinaux de Glandève, de Milan, de Marmoutier et de Luna, sans aucune convocation et de leur propre mouvement; arrivés au Vatican, ils embrassèrent l'archevêque. Quelque temps après, les chefs de la ville se présentèrent aussi, etc. » A l'encontre de ce qui précède, les adversaires d'Urbain racontent que non seulement les cardinaux qui se trouvaient au château Saint-Ange, mais aussi ceux qui étaient en ville, ne vinrent au Vatican qu'à la demande d'Urbain. L'évêque de Todi dit de son côté que le car- [764]
dinal de Saint-Pierre les avait envoyé chercher.

14. Thomas et le *Factum* disent que la proposition d'inviter à l'intronisation d'Urbain les cardinaux du château Saint-Ange provenait des chefs de la ville; l'évêque de Todi dit qu'elle venait des autres cardinaux, tandis que dans leur *Declaratio* les cardinaux citramontains l'attribuent d'abord directement à Urbain; cependant ils ajoutent, s'accordant en cela avec le rapport des Italiens : « Ou bien il les envoya chercher lui-même ou bien il les fit inviter par les autorités de la ville. »

1. Le cardinal de Florence prétendit plus tard que Thomas avait dit beaucoup de faussetés; il avouait néanmoins que Thomas était venu le trouver, et qu'il l'avait reçu d'une manière amicale, et en lui disant : « Vous êtes très content. » Il le connaissait en effet comme un partisan déclaré d'Urbain, et il savait que la pression exercée sur les cardinaux était en grande partie son ouvrage. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1044; Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. II, p. 58, pièc. justif.

2. Le cardinal de Florence avoue lui-même avoir été au Vatican, mais il ajoute que les chefs de la ville l'y avaient amené. Baluze, *loc. cit.*, col. 1044. Cf. les données de l'évêque de Recanati.

15. Quant à l'intronisation et au couronnement d'Urbain, l'harmonie est si complète entre Thomas et les autres sources qu'il n'est pas nécessaire de donner d'autres détails de son écrit. Cependant il se trompe certainement sur ce point, lorsqu'il affirme que le chambellan, l'archevêque d'Arles, dès avant le couronnement, avait livré à Urbain tous les joyaux du trésor papal gardés au château Saint-Ange.

Comme récit des événements de l'élection, il faudrait encore citer celui de Thomas degli Ammanati [1], plus tard cardinal de Naples, et celui de Barthélemy, évêque de Recanati et Macerata [2]. Le premier était à Rome (du 16 novembre 1377 au 22 juin 1378), mais malheureusement il ne fut pas présent aux faits les plus importants, d'abord parce qu'il n'avait pas entrée au conclave, ensuite parce qu'il se retira par prudence. Par conséquent, il rapporte souvent par ouï-dire et, par suite, son récit contient peu de nouveautés et mêle les bruits généraux comme beaucoup d'autres rapports. L'évêque Barthélemy était, lui, l'ami intime du cardinal de Vergne, qui l'initia aux faits les plus importants. Son rapport est donc plus sérieux et plus intéressant, surtout en ce qui a trait aux discussions des cardinaux avant leur entrée en conclave.

1. A la question : Pourquoi les cardinaux n'élurent pas un citramontain, mais un Italien, il répond : par leur manque d'union. Déjà, du vivant de Grégoire XI, les six cardinaux de Limoges, Aigrefeuille, Poitiers, Marmoutier, Saint-Eustache et Saint-Ange avaient beaucoup causé entre eux au Vatican à propos de la nouvelle élection. Le cardinal de Vergne s'en était amèrement plaint au pape, disant que les Limousins considéraient la papauté comme leur héritage, et songeaient à élire le cardinal de Saint-
[765] Eustache ou celui de Poitiers, mais qu'ils ne réussiraient certainement pas. Dans le cas où les Italiens seraient modérés, il se rangerait à leur parti, ainsi que le cardinal de Bretagne et le cardinal de Glandève. Il envoya alors Barthélemy aux Italiens pour chercher un terrain d'entente. Ces six cardinaux négociaient également avec les officiers romains, du vivant de Grégoire. Les autres cardinaux s'en trouvèrent offensés, de sorte que les cardinaux de

1. L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. I, p. 64 sq., pièc. justif.

2. L. Gayet, *op. cit.*, t. I, p. 92 sq., pièc. justif. Ce récit est du commencement de l'année 1379.

Genève et de Luna se séparèrent d'eux et se rapprochèrent des Italiens afin de faire opposition aux Limousins. Tandis que Grégoire XI agonisait, les Limousins appelèrent dans l'église *San Spirito* les autres cardinaux et les officiers romains, à qui ils annoncèrent la mort imminente du pape, exigeant en retour l'observation des ordonnances prescrites. Après la mort du pape, le cardinal de Vergne, accompagné de l'évêque Barthélemy, se rendit chez les cardinaux de Genève, de Bretagne et de Glandève pour aviser avec eux d'une ligne de conduite commune avec les Italiens contre les six Limousins. Après l'entretien, il dit à l'évêque : « Le cardinal de Genève aspire à la papauté, néanmoins il m'a promis qu'au besoin il se rallierait à nous et aux Italiens; quant aux deux autres, ils l'ont promis sans conditions. » Alors Vergne envoya l'évêque annoncer à Orsini qu'au cas où les Italiens auraient un candidat sérieux, lui et les cardinaux de Bretagne et de Glandève se rallieraient à eux; de plus, au conclave, il espérait séparer le cardinal de Limoges de ses associés. Barthélemy s'acquitta de sa commission, fut reçu aimablement par Orsini, qui demanda instamment lequel des Italiens Vergne avait en vue. Viennent ensuite la remarque intéressante déjà citée concernant l'expulsion des nobles de la ville de Rome, et l'affirmation qu'à plusieurs reprises les Romains insistèrent par leurs prières seulement, et non par violence, pour l'élection d'un Romain ou d'un Italien.

2. A propos de l'entrée au conclave, l'évêque qui était présent nous dit que sur le Borgo de Saint-Pierre il y avait grande foule, mais beaucoup de gens n'étaient venus que par curiosité, d'autres pour accompagner les cardinaux; tel le cardinal de Vergne et celui de Genève qui avaient chacun une suite de cinq cents cavaliers. A propos des cris, il remarque qu'assurément beaucoup de gens dans la foule crièrent aux cardinaux : « Donnez-nous un pape romain, » mais que jamais ces cris ne prirent un caractère d'intimidation. Les cardinaux en avaient souri. Quelques-uns crièrent aussi : *Romano lo volemo !* mais parmi ces derniers se trouvaient [766] beaucoup de familiers des cardinaux qui crurent pouvoir faire élire leur maître à force de tapage.

3. Barthélemy entra au conclave avec Vergne, fit visite aux cardinaux et dit qu'il ne remarqua de crainte chez aucun d'entre eux. Le cardinal de Bretagne lui demanda si Vergne persistait dans son idée d'élire un Italien, et sur sa réponse affirmative, il se confondit en remercîments. Vergne l'assura qu'il espérait ne pas

sortir du conclave avant l'élection faite d'un bon pape italien. Quand on eut invité les personnes présentes à se retirer, tout le monde quitta paisiblement le conclave, les Romains se dispersèrent et seuls les gardiens du conclave restèrent. La nuit, vers neuf heures, l'évêque s'étant rendu de nouveau au Vatican, à cheval et accompagné d'un habitant de Rome, il trouva la place complètement déserte.

4. A propos de l'élection du jeudi, il la raconte d'après les récits de plusieurs cardinaux, principalement Vergne. Son récit est substantiellement le même que celui de l'évêque de Todi et celui du *Factum Urbani*, surtout pour ce qui concerne l'émeute populaire et le malentendu à propos du cardinal de Saint-Pierre. Lorsque l'entrée du conclave eut été forcée, Barthélemy y entra pour chercher son maître Vergne. Il y vit le cardinal de Saint-Pierre sur le trône, et l'entendit dire que le pape n'était pas lui, mais bien l'archevêque de Bari. Alors beaucoup de gens crièrent contre ce dernier qu'il fallait le mettre à mort ou le forcer à abdiquer. Il n'ajoute rien de nouveau sur le départ des cardinaux du conclave.

5. Le vendredi 9 avril, Barthélemy se rendit au Vatican pour voir si le cardinal de Saint-Pierre y était. Il constata qu'il était déjà parti, tandis que l'archevêque de Bari récitait l'office[1] avec l'évêque de Sinigaglia dans un des appartements supérieurs du palais. Pendant que Barthélemy se trouvait au palais, il entendit des gens crier : « Le cardinal de Florence ! » Celui-ci parut au même moment. Devant tous les assistants, il salua solennellement l'archevêque de Bari, l'embrassa et cria à haute voix : « Vous êtes pape, notre seigneur, élu *sancte et canonice*. Je vais faire chercher le cardinal de Saint-Pierre et les autres cardinaux pour vous introniser. Les autres cardinaux nous en ont donné pleins pouvoirs.» Alors il prit à part l'archevêque de Bari et lui donna un mémoire, où, entre autres choses, il était question de la paix avec Florence. Le cardinal de Florence et l'archevêque de Bari chargèrent l'évêque d'aller chercher le cardinal de Vergne. L'évêque se rendit au château Saint-Ange, d'où il vit les cardinaux de Luna et de
[767] Milan se rendre au Vatican. L'abbé de Sistre vint également au château Saint-Ange de la part du cardinal de Marmoutier. Après de longs pourparlers, on décida de dîner avant le départ. Barthé-

1. De même Ammanati. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. I, p. 81, pièc. justif.

lemy décrit, comme y ayant pris part, le cortège jusqu'au Vatican et l'intronisation. Il ne nomme que onze cardinaux comme présents : le cardinal de Glandève manque dans son énumération [1].

6. Il décrit ensuite, complètement d'accord avec les rapports de l'évêque de Todi, du *Factum Urbani* et des autres, comment tous les cardinaux sans exception prirent part aux offices célébrés par le pape surtout pendant la semaine sainte, ainsi qu'à ses consistoires; comment ils le couronnèrent solennellement le jour de Pâques et comment ils demandèrent et acceptèrent de lui grâces et charges, etc. [2].

A ces témoignages favorables à Urbain il faut joindre celui d'un Allemand, témoin oculaire des faits qu'il rapporte, Thierry. Né entre 1338 et 1348 dans la petite ville de Nieheim, aujourd'hui prussienne, mais jadis à l'évêché de Paderborn, Thierry s'adonna pendant de longues années à l'étude du droit [3]. En 1370, il se rendit en Avignon à la curie pontificale pour y prendre du service. Il fut nommé *notarius sacri palatii*, ce qui le suppose entré dans la cléricature. Comme employé de la curie, il retourna à Rome vers la fin de 1376 avec Grégoire XI et, lorsque le schisme éclata, il se rangea du côté d'Urbain et de ses successeurs sans cependant s'aveugler sur les fautes du premier. Urbain ne tarda pas à lui confier la charge lucrative d'abréviateur et secrétaire de la chancellerie apostolique. Des divers bénéfices que Thierry reçut successivement comme employé de la curie, nous connaissons ceux de Minden, de Mayence, et les canonicats de Cologne et de Liège (1390). A l'occasion de trois autres bénéfices à Meissen, Hildesheim et Bonn, il fut menacé à cette époque d'un procès. Il avait, en outre, des espérances concernant plusieurs autres places. Pendant l'été de 1395, Thierry fut nommé *electus* au siège épiscopal de Werden (Hanovre). Il en prit aussitôt possession, sans cependant recevoir les ordres. Des démêlés avec son prédécesseur Otton de Brême à propos de la possession du siège, et l'opposition opiniâtre du chapitre furent cause qu'en 1399 il fut destitué. Le projet de [768] translation au siège de Cambrai ayant également échoué, Thierry reprit son ancien emploi à la curie de Boniface IX. Il prit égale-

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 14.
2. Les autres données seront utilisées plus loin.
3. *Diu in utroque jure studuit,* dit-il lui-même dans une supplique de l'année 1394; cf. Erler, *Dietrich von Nieheim, Beilagen,* p. III.

ment parti pour Innocent VII et Grégoire XII, mais, vers la fin de 1408, il passa du côté des cardinaux de Pise et par conséquent de celui d'Alexandre V et Jean XXIII. Avec ce dernier, il vint à Constance où il déploya une activité remarquable comme secrétaire. A partir de 1416, on perd ses traces à Constance. Sans doute vers cette époque il prit possession de son canonicat à l'église Saint-Servais à Maestricht. Il y mourut le 22 mars 1418 et fut enterré dans l'église Saint-Servais [1]. Il appartient aux amis zélés de la réforme à cette époque, et dans ses écrits il fut souvent si amer contre Rome que ses œuvres furent mises à l'Index. Ses trois livres *De scismate* (terminés le 25 mai 1410) [2] sont surtout importants pour nous. Dès le deuxième chapitre du livre premier, il décrit ainsi, en témoin oculaire, la suite des faits de l'élection d'Urbain :

« Lorsque les cardinaux entrèrent au conclave, l'archevêque de Bari y entra avec eux, comme représentant du chancelier. Il attendit le départ de tous les autres prélats qui avaient accompagné les cardinaux, et alors s'entretint confidentiellement avec eux dans leur chambre, leur recommandant de n'avoir en vue que Dieu et le droit. J'étais présent et je vis et entendis tout cela. Les cardinaux l'ayant à l'unanimité nommé pape, ils le mandèrent auprès d'eux, le vendredi 8 avril, vers la troisième heure, avec beaucoup d'autres prélats. L'archevêque se hâta de mettre en sûreté ses livres et autres objets précieux, en cas de pillage si le bruit répandu de son élection était exact. Les prélats étaient à peine arrivés au Vatican qu'on commença à dire parmi le peuple que l'élection était faite, alors les Romains voulurent connaître l'élu. Quelqu'un cria alors du palais : *Barensis est electus in papam.* [769] Cette parole occasionna une violente agitation parmi le peuple, à mon avis, parce que beaucoup de Romains avaient demandé à plusieurs reprises aux cardinaux, avant leur entrée en conclave.

1. Sur sa vie et son activité, cf. Dr. H. V. Sauerland, *Das Leben des Dietrich von Nieheim*, Götting., 1875. Compte rendu de Rattinger, dans *Literar. Rundschau*, 1875, t. I, p. 210 sq.; Dr. G. Erler, *Dietrich von Nieheim*, Leipzig, 1887; compte rendu de Sauerland, dans *Mittheilungen des Instituts für österreich. Geschichtsforschung*, 1889, t. X, p. 637 sq.

2. Cet intéressant écrit de Thierry fut publié pour la première fois à Nuremberg, 1536. George Erler en a donné dernièrement une nouvelle édition : *Theodorici de Nyem, De scismate libri tres*, Lipsiæ, 1890, d'après le seul manuscrit connu, le cod. n° 22 de la Bibliothèque ducale de Gotha.

d'élire un Romain, ou du moins un Italien. J'entendis, lors de l'entrée des cardinaux au conclave, que tous ceux qui se trouvaient sur les degrés de Saint-Pierre demandaient un Romain. Plusieurs pensèrent que le cardinal Jacques (Orsini) inspirait ces exigences pour arriver à être élu; mais les motifs suivants avaient également provoqué ce tumulte populaire. Le feu pape avait pour chambellan un Limousin, Jean de Bar, homme orgueilleux et dépravé, haï des Romains et de la plupart des membres de la curie; or, comme on croyait ce Jean de Bar élu, les Romains étaient exaspérés. Ils ne songeaient pas à l'archevêque de Bari, que beaucoup ne connaissaient pas du tout, que d'autres estimaient peu à cause de sa pauvreté [1].

« Pour calmer l'effervescence populaire, les cardinaux firent répandre le bruit que le cardinal de Saint-Pierre avait été nommé pape. Aussitôt ses amis se précipitèrent vers lui et le placèrent sur le maître-autel de Saint-Pierre (plus exactement, de la chapelle du conclave), quoiqu'il déclarât : « Ce n'est pas moi, c'est l'archevêque de Bari qui a été élu. » Il faillit être étouffé. Quelques cardinaux quittèrent la ville, d'autres se réfugièrent au château Saint-Ange. Le lendemain, les cardinaux de Luna, de Marmoutier, de Genève, d'Aigrefeuille, de Viviers, de Glandève, de Saint-Ange, de Vergne, de Saint-Eustache (Flandrin), de Bretagne et de Poitiers vinrent trouver l'élu, qui était au Vatican [2].

« Lorsque les Romains apprirent que l'élu n'était pas ce chambellan de Bar, ils redevinrent tranquilles et ne se mêlèrent plus de l'élection, de sorte que tous les cardinaux qui étaient réunis au palais, le soir du même jour, purent procéder immédiatement à l'intronisation d'Urbain. »

Raynaldi donne, d'après les dépositions de témoins, une foule

1. Cette raison du tumulte populaire n'est donnée ni par le *Factum* d'Urbain, ni par Jacques de Sève, ni par l'évêque de Todi, ni par les autres rapports. Par contre, plusieurs témoignages recueillis par Baluze (*Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1215 sq.; cf. également la note sur la relation de l'abbé de Sistre; L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. II, p. 50, p. j.) sont d'accord avec Thierry de Nieheim sur ce point. Il en est de même du cardinal Pileo de Prata (créé par Urbain VI) dans son rapport au comte de Flandres. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 514. Le plus probable, c'est que les motifs du vacarme sont divers. Quelques-uns y ont pu être poussés par cette prétendue élection de Jean de Bar. C'est d'ailleurs ainsi que Pileo de Prata présente les faits.

2. Indication inexacte des noms.

d'autres détails, sans importance maintenant pour nous, en faveur de l'élection d'Urbain, détails qu'il a pris dans les vingt-
[770] cinq volumes d'actes que possèdent les archives du Vatican sur le schisme. Par ce choix Raynaldi mérite d'une certaine façon le reproche de Baluze[1], de n'avoir pas donné suffisamment la parole aux adversaires. Par contre, nous sommes reconnaissants à Raynaldi de nous avoir conservé pour le fond les deux premières consultations juridiques sur la validité de l'élection d'Urbain par Baldo de Pérouse et Jean de Legnano, et en entier les deux autres mémoires de ces mêmes auteurs[2].

Après avoir ainsi entendu les principaux représentants des deux partis, nous sommes peut-être en état d'indiquer, d'après leurs données en partie très contradictoires, comment les choses se sont réellement passées lors de l'élection d'Urbain; cette tentative est justifiée par l'importance du sujet, car il ne s'agit de rien moins que d'établir le principe qui nous servira dans la suite pour juger la grande question du schisme. Si nos conclusions ne sont pas identiques à celles du bollandiste Papebroeck dans son *Conatus chronico-historicus ad catalogum pontificum*[3], cela vient uniquement de ce que cet historien a refusé toute créance et considération aux récits des antiurbanistes et s'est contenté des dépositions d'une seule partie. C'est certainement une méthode, mais à coup sûr ce n'est pas la méthode historique.

1. Tout le monde admet que, dès avant leur entrée en conclave, les cardinaux avaient été sollicités à plusieurs reprises par les chefs de la ville de Rome de nommer pape un Romain, ou du moins un Italien. Ces prières furent peut-être pressantes, indiscrètes même, et on a pu les appuyer en disant que, si l'élection n'avait pas lieu dans ce sens, on pouvait craindre des troubles. Nous ne pouvons douter que plusieurs des cardinaux citramontains, qui n'avaient pas l'intention d'élire un Italien, n'en aient

1. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1007, 1109.

2. Les premiers documents sont dans Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 36 sq. et 31 sq., les derniers sont dans l'appendice au ve vol. de sa continuation des *Annales* de Baronius, édit. de Mansi, t. XXVI, p. 613 sq. et 631 sq. Au sujet de Baldo, Mansi remarque du reste, dans ses notes sur Raynaldi, *op. cit.*, ad an. 1378, n. 36, qu'il avait embrassé ensuite le parti de l'antipape, et qu'il avait essayé d'excuser ses ouvrages antérieurs en disant qu'il était alors sujet d'Urbain.

3. Voyez le IIe vol. des *Præfationes, tractatus*, etc., des bollandistes, p. 423 sq.

été inquiétés. Cette anxiété a pu s'augmenter par suite de quelques autres incidents, comme la présence des montagnards dans Rome, les vociférations de la populace qui était devant Saint-Pierre, l'entrée des chefs des districts dans le conclave même; mais tout [771] cela ne fut pas la cause de l'élection d'Urbain, ainsi que le disent explicitement les cardinaux qui abandonnèrent son parti. Ils disent, en effet, dans leur déclaration : « Avant leur entrée en conclave et pendant leur séjour, les ultramontains ont toujours été, *jusqu'au moment de la pression qu'on fit peser sur eux, et dont nous parlerons plus loin*, dans l'intention d'élire un membre du Sacré-Collège, et non un étranger; un ultramontain et non un Italien. » Ce n'est donc pas ce qui s'était passé jusqu'à ce moment, mais des faits postérieurs, qui aurait porté atteinte à la liberté d'élection des cardinaux. Et quels sont ces faits ? *a*) Le vacarme du peuple dans la nuit du 7 au 8 avril, mêlé de paroles de menace. *b*) La répétition plus forte de ce vacarme dans la matinée du 8 avril, au moment où les cardinaux allaient procéder à l'élection. *c*) La sonnerie du tocsin. *d*) La nouvelle répandue par les gardiens du conclave que le peuple voulait couper les cardinaux en morceaux, s'ils ne nommaient un Romain ou un Italien.

Le rapport des partisans d'Urbain se fait tort à lui-même en passant sous silence tous ces incidents, qui étaient cependant de nature à exercer quelque influence sur les cardinaux. Il aurait certainement mieux valu les mentionner, pour réduire à ses véritables proportions le récit évidemment exagéré des adversaires. Au contraire, les urbanistes se contentent de cette affirmation générale : « Au palais et dans les environs régnait un calme complet au moment de l'élection; » ils ne disent non plus absolument rien du rapport fait à plusieurs reprises aux cardinaux par les gardiens du conclave et les officiers de la ville. Quant au tocsin, le *Factum* d'Urbain et d'autres rapports encore le placent plus tard, après l'élection, ce qui lui enlève toute signification au point de vue de la question principale. Cependant toutes ces indications des cardinaux ne sont pas des mensonges, le témoignage des gardiens du conclave le prouve suffisamment. De plus, nous pouvons le conclure du *Factum* d'Urbain lui-même. En effet, lorsqu'on y raconte que le cardinal Orsini avait proposé de revêtir un franciscain romain des insignes pontificaux (pour faire croire qu'il était élu) et partir ensuite pour faire ailleurs une autre élection, cela suppose évidemment que quelques cardinaux ne

se sentaient pas parfaitement libres, mais opprimés par les demandes de la foule pour un pape romain; c'est pour ce motif qu'ils voulurent faire croire qu'un franciscain *romain* était élu, et puis en élire *ailleurs* un autre. Urbain lui-même parle de la *vino-*
[772] *lentia*, des gens ivres et de leur conduite [1]; Thomas d'Acerno rapporte également que, pendant toute la nuit du 7 au 8 avril, les Romains avaient fait de copieuses libations aux environs du Vatican, et que le lendemain matin, vers le moment de l'élection, ils avaient enfoncé les caves du pape. Tout cela permet de supposer que, dans la matinée du 8 avril, au moment où on pouvait s'attendre que l'élection eût lieu, cette multitude ivre n'a pas rôdé autour du Vatican comme des souris silencieuses. Si, à l'entrée des cardinaux au conclave, ces gens-là étant encore à jeun avaient crié : *Romano lo volemo*, il est probable qu'après leur longue attente et après s'être enivrés ils ne se sont pas mieux conduits, au contraire, et qu'ils ont entremêlé de menaces leurs cris. On s'explique facilement que les gardiens officiels du palais et du conclave aient informé les cardinaux de ce qui se passait, et qu'ils aient ajouté que les cris menaçants de *moriantur !* et d'autres analogues étaient répétés par la foule. C'est ainsi que les cardinaux purent raconter le fait dans leur *Déclaration* de la façon que nous avons exposée. C'était évidemment dans leur intérêt d'exagérer le plus possible la pression exercée sur eux. C'est dans ce but qu'ils mentionnent, quand bien même ce n'est qu'en passant, les deux visites des officiers, comme si elles avaient eu lieu *avant* l'élection.

2. Ils donnent cette pression comme la cause unique qui les a empêchés d'élire un ultramontain et un membre du Sacré-Collège. Ils en passent sous silence une seconde, qui a cependant joué un rôle important, la désunion qui régnait entre eux. Les ultramontains comptaient douze membres, tandis que les Italiens n'en avaient que quatre; si donc les ultramontains avaient su être unis, ils avaient d'avance plus des deux tiers des voix et par conséquent ils étaient absolument maîtres de l'élection. Il leur eût été facile de faire usage de la permission accordée par Grégoire XI, de procéder à l'élection aussitôt après la mort du pape avant que le

1. L'évêque de Marseille mentionne également des faits semblables, et Ammanati parle de vin perdu et d'ivrognerie. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. I, p. 77, pièc. justif.

peuple eût été surexcité. Mais les divisions intestines empêchèrent les ultramontains d'agir vigoureusement. Les autres Français étaient très opposés aux Limousins et firent échouer leur plan d'élever à la papauté le cardinal de Poitiers ou du moins celui de Viviers[1]. Que les données du *Factum* concernant cette division parmi les ultramontains soient fondées, c'est ce que prouve catégoriquement le témoignage de l'évêque de Recanati et des adversaires d'Urbain eux-mêmes qui ne cherchent même pas à les réfuter. Cette désunion des citramontains fut la seconde cause [773] principale de l'élection d'Urbain. Aucun des deux partis français n'était assez fort pour imposer son candidat, aussi fallut-il en venir pour ainsi dire à un *mezzo termine* et accepter un homme qui n'appartînt à aucun de ces deux partis. N'oublions pas, en outre, qu'il fallait gagner également les cardinaux italiens à ce candidat et apaiser au moins en partie le peuple romain. Dans ces conditions il eût été difficile de songer à un homme mieux doué que Barthélemy de Bari. Il était avantageusement connu de tous les cardinaux; il était justement à ce moment près d'eux comme remplaçant du chancelier; il était italien de naissance et, par son long séjour en Avignon, avait acquis des mœurs françaises. Il fut donc élu, sur la proposition du cardinal de Limoges, par la majorité nécessaire. Il n'y eut que quatre cardinaux, et plus tard trois seulement, à s'y opposer. Orsini refusa de voter tant qu'il ne serait pas libre (d'après d'autres témoignages, ce prince romain aspirait lui-même à la tiare); un second (le cardinal de Florence) donna sa voix d'abord au cardinal de Saint-Pierre, mais, dans la séance de l'après-midi, il embrassa le parti d'Urbain; deux autres cardinaux, dont l'un était le cardinal de Glandève, protestèrent soit de vive voix, soit par écrit, pour déclarer que l'élection n'était pas libre. Les autres membres du Sacré-Collège élurent l'archevêque, avec l'intention explicite de faire une élection valide, et d'élire un pape légitime. Les cardinaux qui abandonnèrent plus tard la cause d'Urbain l'avouent ouvertement. De plus, la sincérité de leur intention ressort des motifs qu'ils donnent : « Ils l'élurent parce qu'ils le connaissaient et le tenaient pour rompu aux affaires; » de plus, ils chargèrent Thomas, évêque d'Acerno, de faire connaître cette élection à sa reine, et le cardinal de Limoges, en particulier, dit en propres termes, même après

1. Le cardinal de Saint-Eustache, d'après Recanati.

avoir abandonné Urbain, qu'il l'avait élu *animo et proposito quod esset papa*. Cela réfute catégoriquement son affirmation postérieure qu'ils l'avaient élu avec la conviction que ce prélat était assez consciencieux pour ne pas accepter l'élection.

3. Les cardinaux avaient-ils songé auparavant à l'archevêque de Bari comme un candidat sérieux et avaient-ils délibéré sur ce point ? Question controversée. Les urbanistes l'affirment, les autres le nient. Pour la question qui nous occupe, la validité de [774] l'élection, cela revient au même. Néanmoins je serais porté à croire qu'à la suite des prières réitérées de la part des chefs de la ville de Rome, les cardinaux, et surtout les ultramontains, se sont posé cette question : quel est l'Italien capable d'occuper le Saint-Siège, c'est-à-dire qui leur sera le moins désagréable? Cette question s'imposait impérieusement à eux. S'ils ont discuté la question, ils auront certainement nommé l'archevêque, et plusieurs des cardinaux ultramontains se seront alors probablement dit en eux-mêmes : « Si notre candidat est évincé, élisons plutôt l'archevêque de Bari que n'importe quel autre. » Sans doute d'autres cardinaux ne songèrent pas du tout à l'archevêque, ou n'en ont voulu rien savoir; cela expliquerait comment ils ont pu nier qu'ils aient eu cette élection en vue avant le conclave. Il n'y eut certainement à ce moment aucun plan déterminé de l'élire, mais quelques-uns durent l'avoir pris en considération.

4. Que les cardinaux, du moins un certain nombre d'entre eux, aient regardé l'élection d'Urbain comme n'étant pas tout à fait valide et sans irrégularités, c'est ce qui résulte de la proposition faite de procéder à une *reelectio* et d'y nommer une fois de plus l'archevêque. C'est ce que disent les adversaires d'Urbain, ajoutant que, dans l'après-midi du même jour, on procéda à cette *reelectio*, sans attendre qu'on se fût transporté ailleurs. Le même fait est affirmé par les urbanistes. « Après le repas, les cardinaux se rendirent de nouveau à la chapelle, et *pour plus grande sûreté* élurent de nouveau le susdit archevêque. Par là les urbanistes également avouent que la première élection semblait n'être pas absolument inattaquable. En fait, cet après-midi-là, ainsi que le jour suivant, il a été question non d'une *reelectio*, mais de la *publicatio electionis* et de l'*inthronisatio*, ainsi que le familier de de Luna le dit expressément : les cardinaux italiens, c'est-à-dire le cardinal de Florence, l'admettent également.

5. Quant aux faits touchant plus directement l'*electio* et la

prétendue *reelectio*, pour les juger plus exactement, il faut d'abord sans conteste examiner les témoignages de ceux qui prirent part directement ou indirectement à l'élection. Comme tels, nous possédons les déclarations du familier de de Luna, celles des gardiens du conclave et celles du cardinal de Florence. Il est évident, d'après elles, que le matin à neuf heures, lorsque les officiers de Rome vinrent la première fois au conclave, l'élection était terminée. S'il en était ainsi, l'*electus* avait d'après le droit canon un *jus ad rem :* une *variatio personæ* était impossible sans démission, et il ne [775] pouvait être question d'une vraie *reelectio*. Il est également vrai que la *publicatio electionis* renferme en elle indirectement un nouvel assentiment à l'élection.

6. Quand donc, au demeurant, après que les divisions furent déclarées, les deux partis parlent d'une *reelectio*, il est facile d'en deviner la cause. Les cardinaux voulaient par là établir clairement, au point de vue du droit, la nullité de l'élection d'Urbain. Si on considérait en fait une nouvelle élection comme nécessaire, c'est qu'évidemment on admettait que la première était défectueuse. Mais cette nouvelle élection fut violemment interrompue par la populace : donc, quant au poids qu'une *reelectio* voulue pourrait ajouter en faveur de la première élection, les cardinaux intentionnellement ou non n'en tinrent pas compte. Urbain, de son côté, vit dans cette prétendue *reelectio* un soutien pour la validité de son élection, en ce sens qu'elle complétait ce qu'il y aurait eu d'incomplet et de défectueux dans la première élection. La remarque du cardinal de Florence est caractéristique, il ne pouvait plus se rappeler pourquoi il fut question d'une *reelectio* à Tivoli lorsque les cardinaux délibéraient sur leur mémoire [1].

7. La question se pose maintenant : Dans quelle mesure les cardinaux se sont-ils laissé influencer par les désirs et le tumulte des Romains lors de l'élection d'Urbain dans la matinée du 8 avril ? Ils n'élurent pas un Français, d'abord parce qu'ils ne purent s'entendre sur un candidat. Ils n'élurent pas non plus un Romain, mais un italien *à moitié français* et de qui ils attendaient le retour de la papauté en Avignon. Ils voyaient en lui un candidat dont l'élection, tout en paraissant répondre aux désirs des Romains, favorisait leurs propres vues. Ils avaient donc des raisons de douter que cette élection satisferait le peuple. Ce point me semble

1. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. II, p. 16, pièc. justif.

très important. Le peuple demande d'une façon tumultueuse un Romain ou du moins un Italien. Les cardinaux élisent un Italien, et n'osent pas dévoiler son nom. Les deux partis parlent de cette crainte, qui alla si loin qu'elle poussa les cardinaux à adopter le très fâcheux expédient de donner le cardinal de Saint-Pierre [776] comme élu. A peine l'eurent-ils fait que leur angoisse redoubla, car ils avaient maintenant à craindre les suites fâcheuses de cette supercherie. Alors la plupart d'entre eux cherchèrent leur salut dans la fuite jusqu'à ce que les autorités municipales les eussent rassurés en leur affirmant que l'élection d'Urbain serait agréable au peuple. Tout cela montre combien il est difficile de dire que l'élection d'Urbain fut arrachée de force par le peuple de Rome.

8. Quelque autre tache que la conduite des Romains pendant le conclave aurait pu faire à l'élection d'Urbain, concernant la liberté, la conduite postérieure des cardinaux, que nous allons maintenant décrire, l'eût fait disparaître.

713. Reconnaissance et abandon d'Urbain VI. — Élection de l'antipape Clément VII.

Urbain VI notifia sans retard son élévation aux évêques et aux princes, et tous les cardinaux présents à Rome le reconnurent pape dans un nombre presque infini de documents [1]. Nous avons déjà dit qu'ils assistèrent à son couronnement, célébrèrent avec lui des cérémonies ecclésiastiques, prirent part à ses consistoires, reçurent de sa main la sainte communion, lui firent des présents, lui demandèrent des grâces, etc. De plus, ils se hâtèrent, le 19 avril, après le couronnement, de faire connaître l'événement à leurs six collègues d'Avignon, à leurs autres amis et aux princes [2]. Ils leur disaient qu'entrés, le 7 avril, en conclave, dès le lendemain, à l'heure où le Saint-Esprit était descendu sur les apôtres le jour de la Pentecôte, ils avaient, sous l'influence du même Esprit, librement élu, à l'unanimité, l'archevêque de Bari, homme de grands

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 16, 92-100; Du Boulay, *Hist. univers. Parisien.*, t. IV, p. 497-506.

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 17-19; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 463-465. D'après Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1095, Urbain aurait *dicté* cette lettre aux cardinaux; et ceux-ci n'en auraient rien dit dans leurs écrits. Cf. également Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. 142.

mérites et de rare vertu [1]. Cette lettre fut signée par les seize cardi- [777]
naux présents à Rome, même Robert de Genève, le futur antipape; du moins le manuscrit dont s'est servi Raynaldi porte son nom, et s'il ne se trouve pas dans un autre, c'est par erreur [2]. Le ton laconique de cette lettre des cardinaux peut sembler étrange; néanmoins elle parut si peu choquante à leurs collègues d'Avignon qu'ils s'empressèrent de reconnaître le nouveau pape et ordonnèrent au commandant du château Saint-Ange de ne remettre cette forteresse qu'à Urbain [3]. Ils ajoutèrent encore une lettre pleine de soumission pour le nouveau pape, et firent placer ses armes en Avignon [4].

Les cardinaux restés à Rome cherchèrent plus tard à expliquer tous ces témoignages de respect donnés à Urbain en les disant arrachés par la crainte de la mort [5]. Quelques-uns allèrent jusqu'à dire apocryphes les lettres dans lesquelles ils faisaient l'éloge

1. La lettre à l'empereur d'Allemagne est du 8 mai: Bibl. Vatic., ms. lat. *4924*, fol. 1 v°; la lettre aux cardinaux d'Avignon est du 19 avril, Bibl. de Rouen, ms. *1355*, fol. 1 r°; L. d'Achéry, *Spicilegium*, 1723, t. I, p. 763: Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. IV, p. 465; Raynaldi, t. VII, p. 312; Baluze, *Vitæ*, t. I, col. 1005; Gayet, t. II, p. j., p. 20; N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 64. Dès le 14 avril, Robert de Genève avait notifié l'élection à l'empereur, N. Valois, dans *Revue des quest. hist.*, 1890, p. 412, note 3; L. Pastor, *Geschichte der Päpste*, t. I, p. 686. Le 10 octobre 1379, dans une lettre adressée à Charles V, l'électeur palatin prétendit avoir eu sous les yeux environ dix-huit lettres de cardinaux, quelques-unes écrites hors de Rome, quelques-unes autographes, plusieurs du cardinal de Genève, toutes établissant la régularité de l'élection du 8 avril, Baluze, *Vitæ*, t. II, col. 887. (H. L.)

2. Dans Ciaconio, *Vitæ pontif.*, t. II, p. 626 sq.

3. Le feu pape avait défendu au commandant du château Saint-Ange de livrer les clefs de la forteresse à qui que ce fût sans l'assentiment des cardinaux restés à Avignon. Cf. la déposition du commandant, dans Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. I, p. 167, p. j. [Seuls Robert de Genève et Jean de la Grange, furent d'un avis différent. Voir les dépositions de Pierre Gandelin, dans Gayet, *op. cit.*, t. I, p. j., p. 166, 173, 191, et celle de Pierre de Cros, ms. cité, fol. 63 v°. (H. L.)]

4. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 20, 24; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. II, col. 813-816; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 523.

5. Les cardinaux n'avaient pas attendu le jour de Pâques pour rentrer à Rome, mais ils s'ingéniaient à donner des raisons : pour l'un, c'était le manque de vêtements et d'argent, pour l'autre le besoin de ses domestiques, ceux-ci s'excusaient d'avoir cédé aux instances d'Urbain VI, ceux-là prétextaient le désir de ne pas agir autrement que leurs collègues. Voir dépositions du cardinal de Saint-Eustache, d'Ange de Spolète (ms. cité, fol. 39 v°, 40 v°, 183 r°), du cardinal de Saint-Ange (*ibid.*, fol. 42 v°, Gayet, t. II, p. j., p. 133); *Casus* d'Urbain VI; déclaration du 2 août 1378. (H. L.)

d'Urbain, et fabriquées par ce dernier [1]. Mais toutes ces assertions sont pure comédie. Il y a quelque temps à peine les cardinaux ont eu une peur extrême, à la seule idée d'annoncer au peuple l'élection d'Urbain. Cela fait, ils ont subitement une peur inouïe d'Urbain [2]; il font ce qu'il veut, écrivent ce qu'il commande, et mentent suivant qu'il l'ordonne. D'où vient ce brusque revirement? Ils ne le disent nulle part, bien au contraire ils infirment leurs allégations par ce fait qu'ils ont été à plusieurs reprises beaucoup au delà de ce à quoi la crainte aurait jamais pu les contraindre. Qui donc les obligeait, dans la lettre à leurs collègues d'Avignon, à écrire que l'élection d'Urbain avait été une inspiration divine ? Qui obligeait le cardinal d'Aigrefeuille [3] à donner à l'élu, *in signum specialis amoris*, un anneau de grand prix qu'il tenait de sa mère ? D'autres cardinaux l'excédèrent de demandes de prébendes et de grâces, tant pour eux que pour leurs cousins [4]. Le cardinal de Glandève accepta du pape l'évêché d'Ostie, et le cardinal d'Amiens, qui n'avait pas pris part au conclave, se hâta,

1. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1036, 1046, 1106, et sinon fabriquées par lui, du moins écrites par son ordre et sous ses yeux. « Cela, observe M. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 65, n'est pas toujours vrai, témoin Pierre de Luna. Aigrefeuille a écrit spontanément à quelques princes; Urbain n'a lu et corrigé que sa lettre au cardinal de Pampelune. Une seule des lettres envoyées par Luna en Espagne est passée sous les yeux d'Urbain VI, qui n'en a pas même achevé la lecture. Et quand Florence écrivait, pour affaires, à son notaire d'Avignon, rien ne l'obligeait à lui faire part de l'élection d'Urbain VI. » Dépositions des cardinaux d'Aigrefeuille (Gayet, t. II, p. j., p. 121), de Luna (Bibl. nat., ms. lat. *11745*, fol. 264 v°, Gayet, t. II, p. j., p. 156-158) et de Sisteron (ms. cité, fol. 72 v° à 74 v°). (H. L.)

2. Guillaume de la Voulte, clémentin, avouera que, durant plusieurs mois, la conduite des cardinaux ne lui a pas permis de douter qu'Urbain VI fût reconnu par le Sacré-Collège comme pape légitime : ... *post vidit cardinales assistentes sibi et facientes sibi reverentiam ut papa, et tunc credebat quod esset papa ... tenuit eum pro vero papa, bene per quatuor menses* (ms. cité, fol. 47 v°). (H. L.)

3. D'après l'évêque de Todi, le cardinal de Genève, le futur antipape, fit ce cadeau. Il est possible que les deux cardinaux lui aient offert chacun un anneau.

4. Viviers sollicita pour un des siens une place de clerc de la Chambre (Gayet, t. II, p. j., p. 81); Saint-Ange et Vergne présentèrent chacun à Urbain un rôle de suppliques (*ibid.*, p. 134, 147); Poitiers demanda diverses faveurs pour ses clercs et, pour lui-même, le décanat de Compostelle (*ibid.*, p. 105, 110, 111). Aigrefeuille laissa ses clercs rédiger en son nom un rôle de suppliques (*ibid.*, p. 119); Glandève obtint pour lui-même le titre de cardinal-évêque d'Ostie et célébra, en cette qualité, les ordinations de la Pentecôte. En outre, les cardinaux demandèrent et obtinrent diverses faveurs spirituelles (*ibid.*, p. 19, 80, 111). (H. L.)

sa mission à Florence terminée, de venir à Rome pour faire hommage au nouveau pape [1].

On objectera peut-être qu'il était absolument impossible aux [778] cardinaux présents à Rome de faire connaître à leurs collègues

1. Baluze, *Vit. pap. Aven.*, t. I, col. 1005, 1079, 1148, 1157; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 497-505; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 97, 98; Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. III, 2e part., p. 723. « Quelques cardinaux, il est vrai, cherchèrent, par de secrets avis, à mettre en garde l'empereur, les rois de France, de Portugal et de Navarre et leurs collègues d'Avignon contre l'inexactitude des récits officiels. (Voir surtout la déposition de Conrad Heinrich, dans Gayet, t. II, p. j., p. 174, 176; et celles des cardinaux de Glandève, *ibid.*, p. 91; et de Vergne, ms. cité, fol. 39 r°; Gayet, t. II, p. j., p. 146-158.) De deux choses l'une, ou ces avis ne furent envoyés qu'après plusieurs semaines et, par conséquent, ne peuvent servir à faire connaître les sentiments des cardinaux au lendemain du vote, ou ils furent donnés dès le mois d'avril. Dans ce dernier cas, il y aurait lieu d'être surpris du peu d'effet qu'ils produisirent, par exemple, à la cour d'Avignon. Les cardinaux demeurés sur les rives du Rhône, peu suspects de partialité à l'égard d'Urbain VI, ne laissèrent pas de lui adresser une lettre de félicitations qui parvint à Rome vers le 24 juin; et, au commencement du mois suivant, deux d'entre eux avaient encore assez de confiance en sa légitimité pour ordonner à Pierre Rostaing de lui ouvrir les portes du château Saint-Ange. (Ces deux cardinaux sont Anglic Grimoard et le cardinal de Pampelune. Leur lettre à Rostaing est du 3 juillet, dans Baluze, t. II, col. 814, et *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1073; voir aussi leur réponse datée du même jour à la lettre d'Urbain VI du 13 juin, et la lettre particulière de Pampelune au même Urbain.) L'avouerai-je, ce qui me paraît le plus étrange dans la conduite des cardinaux de Rome, c'est ce silence absolu qu'ils auraient gardé les uns vis-à-vis des autres sur une question qui devait faire l'objet de toutes leurs préoccupations. Ils croient que la chaire de saint Pierre est usurpée par un intrus, et ils ne se communiquent pas leurs inquiétudes au sujet de l'avenir de l'Église ? Ils ne se concertent pas sur les moyens de mettre un terme à ce scandale ! Durant les semaines qu'ils passent à Rome, porte à porte, rapprochés constamment par les devoirs de leurs charges, jouissant d'ailleurs d'une liberté suffisante, puisqu'ils peuvent faire sans autorisation des excursions à la campagne (déposition de l'évêque de Pesaro, de Menendo, évêque de Cordoue, ms. cité, fol. 191 v°, 139 r°), ils ne trouvent pas le moyen de se glisser à l'oreille un mot qui décèle leurs secrètes alarmes. Saint-Ange, Aigrefeuille, Viviers ignorent que leurs collègues contestent la légitimité d'Urbain (Gayet, t. II, p. j., p. 81, 118, 134, 135). C'est même par cette ignorance qu'ils cherchent à justifier leur conduite. Personnellement, disent-ils, chacun se souvenait d'avoir agi sous l'empire de la crainte; mais aussi chacun ne pouvait dire s'il en avait été de même de ses compagnons. Dans cette incertitude, force leur était de suspendre leur jugement et de traiter provisoirement Urbain comme un pape régulièrement élu. Ces doutes, cette ignorance, cette méfiance des cardinaux les uns vis-à-vis des autres seraient à peine explicables, s'ils avaient continué de vivre sous le coup d'une perpétuelle menace. Est-ce bien là ce qui résulte des témoignages contem-

d'Avignon, et au cardinal d'Amiens[1] le véritable état des choses; c'est en effet ce que prétendirent plus tard quelques adversaires d'Urbain. Un cardinal aurait même écrit au roi de France pour

porains, même les plus favorables à la cause de Clément VII ? Il me suffira de rappeler les traits que les clémentins mettent dans la bouche des cardinaux de Genève et de Milan, les plaisanteries qu'ils prêtent à Pierre de Vergne et à Bertrand Logier, la déclaration qu'ils attribuent au cardinal de Florence, pour écarter complètement l'hypothèse d'une terreur aussi violente et aussi persistante. (Déposition de Jean, évêque de Castro, ms. cité, fol. 92 r°, Baluze, t. I, col. 1078, 1120; de Nicolas Eymeric, ms. cité, fol. 61 v°, Gayet, t. I, p. j. p. 132; de Jean de Papazarri, d'Alvaro Martinez, de l'évêque de Pesaro, ms. cité, fol. 72 r°, 117 v°, 191 r°; des cardinaux de Bretagne, ms. cité, fol. 37 v°, Baluze, t. I, col. 1137, et de saint Eustache, ms. cité, fol. 40 r°; de Ferrer de Vergos, *ibid.*, fol. 101 r°, etc.) Donc, tout bien considéré, et même en ne tenant aucun compte des circonstances qu'ont rapportées seulement les témoins urbanistes, il semble difficile d'admettre que les cardinaux, dès le premier jour, aient regardé Urbain VI comme un intrus. Que des scrupules se soient fait jour dans l'esprit de plusieurs d'entre eux, qu'avec le temps ces soupçons aient pris corps, de même que l'intention de suppléer par de nouveaux suffrages à ce qui manquait aux premiers, que peu à peu la nécessité d'une réélection ait apparu plus nettement à la plupart d'entre eux, puis, qu'ils se soient pris à songer qu'un autre parti s'offrait à eux, que Barthélemy en définitive n'était guère digne de la tiare, et qu'il y avait mieux à faire que de lui en conserver la possession, tant dans l'intérêt de l'Église que dans leur intérêt particulier : cette sorte d'évolution inconsciente et lente cadrerait mieux avec leurs actes, souvent contradictoires, dont le souvenir est venu jusqu'à nous; elle serait, dans tous les cas, facilement explicable par l'impression qu'a dû produire la bizarre conduite d'Urbain. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 65-67. (H. L.)

1. Ce personnage va jouer un rôle important dans l'événement qui se prépare. Jean de la Grange était bénédictin de nom et diplomate de fait. Général conseiller sur le fait des aides, membre du Grand Conseil, désigné par Charles V, roi de France, comme un de ses exécuteurs testamentaires et membre du futur conseil de régence, évêque d'Amiens, financier habile, diplomate actif, cardinal de la création de Grégoire XI, le 20 décembre 1375, il avait su acquérir la considération, les charges et la fortune. Le trésor royal lui servait une pension de 400 livres, de son côté il avait fait don de deux maisons à Charles V. C'était une personnalité des plus marquées du Sacré-Collège. A la nouvelle de la mort de Grégoire XI, il accourut à Rome, mais pas assez vite toutefois, puisqu'il apprit à Pise l'élection d'Urbain VI et il montra son dédain pour des électeurs si accessibles à la crainte. Cependant, il continua son chemin, arriva à Saint-Paul-hors-les-Murs (24 avril), d'où il se rendit au Vatican et rendit hommage à l'élu, mais, semble-t-il, sans grande conviction (*Casus* d'Urbain VI, dépositions du grand-pénitencier Gonsalve, Gayet, t. III, p. 159; de François Fernandez, de Fernando Perez, d'Alvaro Gonzalez, de l'évêque de Todi, de Pierre, abbé du diocèse de Léon, d'Ange de Spolète, de Jean Garcia, Bibl. nat., ms. latin *11745*, fol. 154 r°, 177 r°, 116 r°, 80 v°, 142 v°, 183 v°, 122 v°; de Nicolas Eymeric, *ibid.*, fol. 61 v°, Gayet, t. I, p. j., p. 132). Il eut d'ailleurs bientôt l'occasion d'éprouver les boutades d'Urbain, qui lui adressa

l'avertir de n'ajouter aucune confiance aux lettres des cardinaux et aux siennes propres pendant leur séjour à Rome [1]. Mais si cette prétendue lettre a pu être envoyée en France, on pouvait en expédier d'autres également hostiles à Urbain. De plus, une lettre du commandant du château Saint-Ange, un chevalier français, renverse toutes ces fictions. Il demande aux cardinaux d'Avignon s'il doit livrer la citadelle à Urbain, et il ne dissimule pas qu'il croit l'élection d'Urbain forcée et nulle [2]. Cependant cette lettre arriva en Avignon, et comme nous le savons, les cardi-

une de ces réprimandes acerbes et publiques qui devenaient pour lui des méthodes de gouvernement. Amiens n'était pas endurant et s'échauffa. Les contemporains racontent l'incident chacun à sa manière, c'est-à-dire à son point de vue, et de tout cela il semble ressortir que le cardinal répliqua : « Vous êtes maintenant pape; je ne puis pas vous répondre. Si vous étiez encore le petit archevêque de Bari, je dirais à ce petit archevêque qu'il en a menti par sa gorge. » (Dépositions du cardinal de Glandève, de Padoue, des évêques de Cordoue, de Jaën, de Nicolas Martinez, de Diego Martinez d'Urduña. ms. cité, fol. 36 r°, 72 v°, 141 r°, 133 r°; Baluze, t. I, col. 1158; de Jean Sanchez, d'Alphonse Fernandez, d'Alvaro Gonzalez, de François Fernandez, de Thomas Gonzalez, de Fernando Perez, ms. cité, fol. 164 v°, 166 r°, 166 v°, 154 v°, 167 r°, 177 r°; le *Casus* d'Urbain VI, l'*Historia Anglicana* de Walsingham, édit. Riley, t. I, p. 381; la *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 268, etc.) « Plus tard, écrit M. Valois, t. I, p. 71, quand eut lieu la rupture entre le pape et le Sacré-Collège, les urbanistes en rejetèrent en grande partie la responsabilité sur ce Français peu endurant, étranger à l'élection du 8 avril, et qui, en abusant de son crédit auprès du roi, en communiquant à ses collègues de vraies ou de prétendues réponses de Charles V, avait, au dire d'Urbain VI, entièrement modifié les dispositions des cardinaux. Sa maison du Transtévère était devenue le rendez-vous de tous les mécontents : envoyés de Viterbe, comte de Fondi, etc., et Jean de la Grange y tenait de mystérieux conciliabules avec les chefs de routiers. (Dépositions de Rodrigue Bernard, Baluze, t. I, col. 1160; du grand-pénitencier Gonsalve et de l'évêque de Recanati. Gayet, t. II, p. 163, 165.) Dans tous ces bruits d'origine urbaniste, il y a sans doute à faire la part des exagérations. Cependant, on voit, par le témoignage du clémentin Pierre Gandelin (Gayet, t. I, p. j., p. 166), que Jean de la Grange s'était uni à Robert de Genève pour encourager à la résistance le châtelain du château Saint-Ange, et ce n'est pas trop s'avancer que de compter son influence parmi les principales causes qui contribuèrent à fortifier l'opposition des cardinaux. » (H. L.)

1. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1006; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 463. Le cardinal d'Aigrefeuille est particulièrement naïf lorsqu'il remarque que, même pour les lettres privées, on ne pouvait s'exprimer librement parce que Urbain voulait toujours les lire avant qu'elles ne fussent expédiées. Vraiment on croirait que les cardinaux vivaient dans un pensionnat sous une surveillance sévère. Cf Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. 145.

2. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. II, col. 813.

naux y répondirent aussitôt d'une manière favorable à Urbain [1]. Pourquoi les cardinaux n'auraient-ils pu écrire tout aussi librement que ce commandant ou, s'ils le désiraient, par son entremise à leurs collègues d'Avignon? Quoique en dehors de la sphère d'influence du pape, par suite de leur séjour à Anagni, nombreuses furent les lettres officielles ou particulières, dont bon nombre solliciteraient des faveurs, que les cardinaux adressèrent à Urbain en lui donnant le titre de pape légitime. Quand plus tard, on leur fit remarquer que les faits contredisaient leurs paroles, ils donnèrent comme excuse que ces faits étaient antérieurs à l'arrivée des mercenaires bretons [2]. » La vérité exige de constater qu'ils avaient eu toute liberté, tant à Rome qu'à Anagni et reconnu Urbain comme pape légitime, mais que, peu à peu, s'élevèrent des doutes qui prirent corps graduellement, pour se transformer en certitude par l'arrivée des mercenaires bretons.

Ce fut au château Saint-Ange que commença l'opposition à Urbain VI. En dépit de l'ordre formel des cardinaux d'Avignon, [779] le commandant, poussé surtout par les cardinaux de Genève et d'Amiens [3], refusa de se soumettre à Urbain et de livrer la citadelle; le chambellan de l'Église romaine, Pierre, archevêque d'Arles, qui, au moment de l'élection, s'était retiré au château Saint-Ange avec le trésor pontifical, contesta aussi âprement la validité de l'élection d'Urbain, quoique son propre frère le cardinal de Limoges le blamât en disant : *Tace, quia verus est papa* [4]. Ce ne fut que plus tard que ce cardinal tint un autre langage. Comment cette opposition qui partit du château Saint-Ange prit-elle, de jour en jour, une importance toujours plus considérable? Pour quelles raisons les cardinaux se détachèrent-ils peu à peu d'Urbain jusqu'à la rupture complète ? On n'a jamais dit toute la vérité sur ces faits, car les motifs en furent trop bas [5]. Sans

1. Ces deux cardinaux, Anglic Grimoard et le cardinal de Pampelune, écrivirent à Pierre Rostaing le 3 juillet: cf. Baluze, *Vitæ*, t. II, col. 814; Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II. col. 1073. (H. L.)

2. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 225 sq.

3. Les autres cardinaux à Rome ordonnèrent de livrer le château à Urbain contre paiement des frais. Gayet, *op. cit.*, t. I, p. 166, pièc. justif. Sur ces pourparlers, cf. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 174 sq.

4. Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1066, 1211.

5. Voici bien des invectives, passons aux faits. A vrai dire, l'invraisemblable pêle-mêle qui règne dans le récit de Hefele ne permet guère de s'y reconnaître;

doute, *beaucoup* de motifs y contribuèrent, dont plusieurs nous échappent complètement, de sorte qu'il faut nous contenter d'en trouver au moins quelques-uns en consultant les sources.

a) Comme nous l'avons dit, le cardinal de Glandève protesta,

aussi je crois utile de continuer l'esquisse d'ensemble présentée dans les notes précédentes, p. 973, note 3; p. 987, note 2. Avant d'incriminer les cardinaux, il est utile de distinguer la conduite de chacun d'eux en particulier. C'est d'abord le vieux FrançoisTibaldeschi, qui mourut dans l'obédience d'Urbain VI, le 6 septembre 1378. Il avait assez vécu pour assister à l'élection d'Anagni et, en la circonstance, se séparer de ses collègues, il tenait donc pour légitime et valide l'élection du 8 avril. Il existe, sous son nom, une profession de foi dictée sur son lit de mort, mais elle n'est pas d'une authenticité incontestable. — Si Tibaldeschi a tenu l'élection du 8 avril pour légitime dès le premier jour et ne s'est jamais démenti, Robert de Genève, le futur Clément VII, n'y croyait pas dès ce moment, car on peut en croire la déposition peu suspecte d'un urbaniste qui l'entendit dire au moment, où il s'apprêtait à fléchir le genou devant Urbain : « Il me semble que je vais adorer un morceau de bois. » (Dépositions du cardinal de Padoue, des évêques de Castro et de Pesaro, de Jean de Papazarri, d'Alvaro Martinez, de Nicolas Eymeric, ms. cité, fol. 72 v°, 92 r°, 191 r°, 72 r°, 117 v°, 61 v°). — Pierre de Luna, le futur Benoît XIII, doit être rangé avec Tibaldeschi. Le jour même de l'élection, 8 avril, il dit ces paroles : « Nous avons élu un vrai pape; les Romains m'arracheraient les membres avant de me faire revenir sur l'élection d'aujourd'hui. » Ce ne fut pas seulement le 8 avril, mais pendant toute la durée de son séjour à Rome qu'il s'exprima ainsi (dépositions de Raymond de Capoue, de Pierre de Cordoue, de Pierre Rodriguez, ms. cité, fol. 93 v°, 220 v°; de Lello Maddaleno, *ibid.*, fol. 93 r°. Baluze, t. I, col. 1462; de Jean Ramirez de Guzman, Baluze, t. I, col. 1187; de Menendo, évêque de Cordoue, ms. cité, fol. 138 r°, Baluze, t. I, col. 1462). Mais ces témoignages sont ceux d'urbanistes. Voici un clémentin avéré. Fernando Perez, doyen de Tarazona, qui dit avoir remarqué qu'à toutes les messes basses dites dans la chapelle particulière du cardinal de Luna, on ne manquait pas de réciter l'oraison pour le pape. Ce Fernando Perez, conclaviste de Pierre de Luna, écrit le 11 avril 1378 à un de ses amis et parle d'Urbain VI comme d'un homme sage, lettré, circonspect, et il met son correspondant en garde contre les bruits qui pourront courir sur l'élection. Il est difficile de ne pas voir dans cette lettre d'un familier l'opinion en faveur dans l'entourage de Pierre de Luna trois jours après l'élection. D'après ce même Fernando Perez, ce n'est qu'à la fin du mois d'avril que l'attention de son cardinal fut attirée sur les moyens de nullité dont on pouvait se servir pour attaquer l'élection. Mais à ce moment, s'il était ébranlé, il n'était pas convaincu et pendant quelque temps après son arrivée à Anagni il fait bande à part, se forme une conviction, compulse des textes juridiques. A Robert de Genève qui trouvait ces scrupules excessifs, Pierre de Luna répondait qu'il voulait n'agir qu'à bon escient, car s'il s'apercevait avoir abandonné à tort Urbain VI, il serait homme à revenir nu-pieds lui faire sa soumission. (Dépositions d'Alvaro Martinez et de Ferrer de Vergos, ms. cité, fol. 107 v°; Baluze, t. I, col. 1182, 1183; Thierry de Nicheim, *De scismate*, édit. Erler, p. 197; cf. Raynaldi, t. VII, p. 318, 379; Gayet, t. II, p. 95, 96.)

par acte notarié, contre l'élection d'un Italien; Orsini refusa de voter et le cardinal de Saint-Ange se déclara influencé par la force; lors de la *publicatio electionis*, trois cardinaux citramontains s'abstinrent complètement. Cette opposition demeurant sans

A l'approche des chaleurs de l'été, les cardinaux commencèrent à s'éloigner de Rome et choisirent pour leur villégiature la ville d'Anagni. Les cardinaux d'Aigrefeuille et de Poitiers s'y étaient rendus dès les premiers jours du mois de mai; leurs collègues Viviers, Limoges, Bretagne les rejoignirent dans le courant du mois; Glandève vers le 15 juin, Genève et Pierre de Luna vers le 24 juin seulement (dépositions d'Alphonse, chanoine de Séville, de Garcia Martinez, de Marc Fernandez, de Jean Cenci, de Nicolas Eymeric, ms. cité, fol. 114 r°, 126 r°, 157 v°, 164 r°, 61 r°; de Ferrer de Vergos, *ibid.*, fol. 112 r°; Baluze, t. I, col. 1008; cf. Baluze, t. I, col. 1149; Gayet, t. II, p. 197). Quelque temps encore, ils continuèrent à témoigner par correspondance les mêmes égards au pape Urbain. Le cardinal d'Aigrefeuille avoue avoir écrit quatre fois, d'Anagni, à Urbain VI (Gayet, t. II, p. j., p. 120). On continuait chez le cardinal à réciter, chaque jour, à la messe, la collecte pour le pape (*ibid.*, t. II, p. 140). Le cardinal de Limoges persistait à faire rédiger au nom d'Urbain les lettres de la pénitencerie (ms. cité, fol. 71 r°, 73 r°; Baluze, t. I, col. 1067, 1068; Gayet, t. II, p. j., p. 122, 158) et écrivait lui-même au pape le 22 juin (*ibid.*. t. II, p. 231). Ainsi faisaient également les cardinaux de Saint-Ange et de Viviers (*ibid.*, t. II, p. j., p. 134, 81). Pendant toute cette période de mai-juin, les cardinaux adressent au pape leurs sollicitations. (Lettres de recommandation des cardinaux de Vergne, de Genève. de Saint-Eustache et de Limoges pour l'évêché de Léon, ms. cité, fol. 214 v°, Baluze, t. I, col. 1062; — rôle envoyé par le cardinal de Viviers, ms. cité, fol. 189 v°; — suppliques de Robert de Genève, Raynaldi, t. VII, p. 317; Gayet, t. II, p. 229; — supplique du cardinal de Bretagne, *ibid.*, p. 228.) Urbain VI, dans les instructions qu'il fit rédiger vers le mois de mai 1379, sans doute pour Raymond de Capoue, soutient qu'il reçut la visite de plusieurs cardinaux déjà partis pour Anagni (Archives du Vatican, *Armarium LIV*, vol. XXXIII, fol. 134 r°). Il serait curieux de connaître si les cardinaux ont projeté d'attirer Barthélemy à Anagni, mais ce qu'on peut réunir là-dessus dans les dépositions est peu précis (déposition de l'évêque de Todi Gayet, t. I, p. j., p. 61) et aussi ce qu'on sait des dernières négociations entre les cardinaux et Urbain (Gayet, t. II, p. 214 sq., p. j., p. 22 sq.; lettres des trois cardinaux italiens, Du Boulay, t. IV, p. 526-528; *Chronicon Siculum*, p. 31; déposition du cardinal de Poitiers à Vincennes, le 7 mai 1379, en présence de Charles V. Archiv. de Vaucluse, *II 64*[1]). L'événement qui décida les timides, les prudents et même les audacieux à se découvrir paraît avoir été ménagé par le cardinal camerlingue Pierre de Cros, ayant pour complices probablement quelques-uns de ses collègues, entre autres le cardinal de Saint-Eustache qui travaillait à convaincre Urbain VI de solder la paie arriérée des routiers. Or cet argent n'avait d'autre but que d'acheter le concours des routiers contre Urbain. Le pape s'en plaignit plus tard (Du Boulay, t. IV, p. 508) et la déposition de Boniface degli Ammanati ne laisse rien à désirer pour la clarté : *Audivit tamen dici quod aliqui ex cardinalibus ultramontanis* (affaire de point de vue, ce sont ceux que nous désignons constamment sous le nom de citramontains) *secrecius ut potuerunt, etiam stantes in Urbe*

résultat, ils se soumirent au nouveau pape; mais ils durent certainement saluer avec bonheur l'opposition venue du château Saint-Ange, et chercher à faire partager à leurs collègues leurs doutes et hésitations. Ainsi, nouss avons qu'après l'intronisation d'Urbain,

tractari fecerunt cum gentibus armorum, ut essent cum collegio dominorum cardinalium, et quod pecunias predictas inveniri fecerunt, quas et tradiderunt dictis hominibus armorum ut essent in servicio dicti collegii (Bibl. nat., ms. lat. *11745*, fol. 187 r°). Pierre de Cros s'adressa à Bernardon de la Salle et celui-ci, quittant la région de Viterbe, écrasa le 16 juillet, au Ponte Salaro, les Romains accourus pour lui disputer le passage du Teverone (voir sur ce combat, N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 75, note 5); les routiers gascons, au nombre de deux cents, vinrent se mettre à la disposition du Sacré-Collège.

Dès lors on ne songea plus à dissimuler. Les Romains, rudement étrillés au Ponte Salaro (on parle de 200 ou même de 500 morts ou blessés), ne gardèrent plus de mesure et donnèrent la chasse aux étrangers, principalement aux Français habitant Rome. Ceux-ci étant désarmés furent mis à mal, dépouillés, massacrés. De leur côté, les cardinaux installés à Anagni invitaient leurs collègues italiens à les rejoindre (20 juillet). Archiv. du Vatican, *Instrumenta miscellanea*, ad ann. 1378; Raynaldi, t. VII, p. 328; Gayet, t. II, p. j., p. 25. Urbain VI n'avait pas attendu jusqu'à ce jour pour s'apercevoir combien sa situation s'aggravait. Dès le mois de juin, il avait prié trois des membres du Sacré-Collège restés à Rome, Borsano, Corsini et Orsini, de se rendre auprès de leurs collègues à Anagni et d'entamer une négociation, afin de ramener les mécontents et de leur promettre un meilleur traitement. La démarche fut faite, les cardinaux promirent fidélité et, le soir même, tinrent une réunion dans laquelle ils constatèrent l'invalidité de l'élection du 8 avril et étudièrent les moyens à prendre pour déposer Barthélemy Prignano. Ils engagèrent les trois députés à demeurer à Anagni et à s'associer à eux, mais sans succès cette fois. Les trois envoyés proposaient de la part du pape la réunion d'un concile général dans une ville sûre, soit à Venise, à Pise ou à Naples, et en outre une sorte de compromis confiant le choix d'un pape à six délégués spéciaux. Gayet, t. II, p. j., p. 188-190; Scheuffgen, *Beiträge zu der Geschichte des Grossen Schismas*, p. 11. Après l'échec de cette tentative d'accommodement et le renfort de Bernard de la Salle, les cardinaux d'Anagni jugèrent n'avoir plus rien à ménager et, le 2 août, fut préparé un manifeste dans lequel Urbain VI était invité à déposer les insignes de la papauté (Baluze, t. II, col. 821-836; *Chronographia regum Francorum*, édit. H. Moranvillé, t. II, p. 366. Il existe encore, aux Archives de Vaucluse, *H 64*[2], deux exemplaires originaux de l'acte du 2 août, pourvus des signatures de treize cardinaux et munis de leurs sceaux. Une croix autographe précède la souscription de Robert de Genève). Le pape avait déjà reçu une lettre dans laquelle il était désigné sous le nom d' « ancien évêque de Bari » et où on lui rappelait les circonstances de son élection en le déclarant apostat et anathème. Le 9 août, devant les treize cardinaux, à l'issue d'une messe du Saint-Esprit célébrée par le patriarche de Constantinople qui fit le sermon (Baluze, t. I, col. 1233; Gayet, t. I, p. j., p. 92, ms. de la Bibl. de Rouen, *1356*, fol. 6 r°-8 r°), lecture fut donnée publiquement d'une encyclique par laquelle les treize citramontains et le camerlingue Pierre de Cros déclaraient sans valeur

à laquelle il avait cependant assisté, le cardinal de Glandève disait à son collègue d'Aigrefeuille que Barthélemy de Bari n'était pas réellement pape. Le cardinal Noëllet de Saint-Ange s'expri-

les prétentions de Barthélemy et jetaient sur lui l'anathème (Arch. de Vaucluse, *H 64*[1]; Baluze, t. I, col. 542; Martène, *Ampl. collectio*, t. VII, col. 433; déposition de Thomas degli Ammanati, dans Gayet, t. I, p. j., p. 92, et *Chronicon Siculum*, p. 32).

Maintenant que le sort en était jeté, les cardinaux renonçaient aux demi-mesures. Jugeant Anagni trop rapproché de Rome, ils gagnèrent Fondi où ils étaient assurés de la protection de Onorato Caetani, comte de Fondi, que le pape Urbain avait, comme à plaisir, poussé dans le parti de ses adversaires en lui refusant le remboursement d'une créance de 20 000 florins (dépositions de Thomas d'Acerno et de Diego Martinez d'Urduña, ms. cité, fol. 90 r° et 133 v°). Une recrue beaucoup plus importante que venaient de faire les cardinaux était celle de la reine Jeanne de Naples, d'abord bien disposée pour un pape napolitain, mais qu'Urbain n'avait pas plus épargnée que beaucoup d'autres. Après avoir montré une extrême bienveillance à ses compatriotes pendant les premières semaines de son pontificat, notamment à Hugues et à Thomas de San Severino, au comte de Nole (L. Pastor, *op. cit.*, t. I, p. 682), Prignano avait tout à coup brusqué et malmené, dit-on, Otton de Brunswick, mari de Jeanne, et Nicolas Spinelli, chancelier de cette princesse. Celle-ci, que les expériences de sa jeunesse avaient fort ballottée, souhaitait jouir en paix de son pouvoir et s'il est vrai que le bruit parvint jusqu'à elle des intentions subversives du pape à son égard — il ne songeait à rien moins qu'à la déposer — rien de surprenant qu'elle ait passé au camp opposé (dépositions de Pierre Rodriguez, de Diego Martinez d'Urduña, d'Alvaro Martinez, des évêques de Cordoue, Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1124-1126; de Rieti, ms. cité, fol. 70 r°, Baluze, *op. cit.*, col. 1126; *Chronicon Siculum*, p. 33; *Giornali Napoletani*, dans Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. XXI, col. 1038; Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 19, 21, 23; André Gataro, dans Muratori, *op. cit.*, t. XVII, col. 262). Mais les clémentins disent que la reine céda aux bonnes raisons des théologiens : *Et domina voluit, postquam ad ipsius noticiam venit de impressione, consulere prelatos et magistros in sacra pagina et tam doctores utriusque juris de regno suo quam alios prudentes viros, et, comperto quod eleccio non erat canonica, prout audivit, misit ad eum ut sedem Petri indebite non teneret nec vellet mundum sic facere oberrare. Videtur quod alius noluit prebere auditum...* (déposition d'Artaud de Mélan, ms. cité, fol. 50 r°). La reine elle-même, dans une lettre du 5 juin 1380, affirme avoir sacrifié ses sympathies aux avis des prélats, des théologiens, des canonistes et à la décision « unanime » des cardinaux. (Ms. Bologne, bibl. municip., *17 K II 40*, n° 28, dans N. Valois, *op. cit.*, p. 78, note 2.)

A Fondi, les cardinaux constituaient dès le mois de septembre un groupe compact puisqu'ils y furent rejoints par leurs collègues : Milan, Florence et Orsini. Il ne pouvait plus alors être question du cardinal Tibaldeschi qui se mourait. Le renfort des trois Italiens, encore que les citramontains fussent décidés, le cas échéant, à s'en passer (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 78, note 3), était important surtout par l'effet moral que produirait leur ralliement. Venaient-ils, comme on l'a cru, parce qu'on les avait bercés de l'espoir d'une réélection de Prignano ? C'est possible. (Déposition du cardinal de Cosenza, ms. cité, fol. 43 r°; du cardinal de

mait de même, disant qu'il n'avait pas été libre dans l'élection, à cause de la pression manifestement exercée, et qu'il n'y avait adhéré que *taliter qualiter*, et la tenait pour nulle. Le cardinal de

Limoges, fol. 37; du cardinal de Vergne, fol. 39 r°.) L'illusion, s'ils l'eurent, dura peu. Après avoir agité tour à tour un projet de réunion de concile et de nomination de six délégués dont les trois Italiens comptaient bien faire partie (déposit. du card. de Saint-Eustache, ms. cité, fol. 40 r°), à l'improviste, le 20 septembre, en présence et avec l'approbation tacite des trois cardinaux italiens, leurs treize collègues citramontains élurent, à l'unanimité moins une voix, Robert de Genève.

C'était un homme jeune encore, un peu boiteux, un peu louche et néanmoins de belle mine, d'accueil affable, instruit, énergique. Trop peut-être, car il avait un jour porté la vigueur jusqu'à la férocité. Pendant son séjour comme légat pontifical dans les Romagnes, en 1377, il avait assisté impassible, du haut de la citadelle, au sac de Césène, autorisé par lui. Cette boucherie avait provoqué l'horreur et, à supposer que les adversaires du légat aient exagéré, même en rabattant tout ce qu'on pourra, il reste encore trop de sang pour pouvoir être excusé. (*Cronaca Riminese*, Muratori, t. xv, col. 917; *Annales Mediolanenses, ibid.*, t. xvi, col. 764; *Cronicon Estense, ibid.*, t. xv, col. 503; P. de Gazata, *Chronicon Regiense, ibid.*, t. xviii, col. 87; N. de Donato, *Cronica Sanese, ibid.*, t. xv, col. 253; *Annales Bonincontri, ibid.*, t. xxi, col. 26; Thierry de Nieheim, *De scismate libri tres*, édit. Erler, p. 125; Sozomeno, dans Muratori, t. xvi, col. 1099; lettres des Florentins, Canestrini, dans *Archivio storico italiano*, Ire série, t. xv, p. xlvi; G. Gori, *L'eccidio di Cesena*, dans même revue, IIe série, t. viii, p. 11; cf. Gherardi, *La guerra dei Fiorentini con papa Gregorio XI*, dans même revue, IIIe série, t. v, 2e partie, p. 105; t. viii, 1re partie, p. 280, et la scène dramatique publiée par G. Gori. Baluze, *Vitæ paparum*, t. i, col. 1085, a tenté de réhabiliter Robert de Genève : ses arguments sont faibles, remarque M. Valois qui observe que, les historiens modernes oublient souvent que tous les récits détaillés du massacre de Césène émanent d'ennemis du cardinal; voir, par exemple, G. Temple Leader et G. Marcotti, *Giovanni Acuto, storia d'un condottiere*, in-8°, Firenze, 1889, p. 94.)

Robert était de grande lignée, petit-cousin, par sa mère, du roi de France. Nommé jeune encore évêque de Thérouanne, il avait occupé ce siège pendant sept années, et ensuite celui de Cambrai pendant trois ans, ne laissant dans ces villes que de bons souvenirs. Bien apparenté, il avait les goûts et les habitudes de la noblesse, avec un faible pour les gens de guerre et pour les artistes. Ce n'était pas un grand homme, mais un homme habile, bien doué, tenace dans ses desseins. Sa conscience semble avoir été réfractaire au scrupule, il portait fort bien le crime de Césène et il assuma sans broncher la responsabilité nouvelle que l'élection du 21 septembre jetait sur ses épaules. Proclamé le jour même, couronné le 31 octobre, il inaugurait une période désastreuse à laquelle son nom est inséparablement attaché, celle du grand schisme.

« Dans tout ce récit, écrit M. N. Valois, *op. cit.*, t. i, p. 82-83, on ne s'est proposé qu'un seul but : étudier avec critique et impartialité les faits sur lesquels sont fondées les prétentions des deux partis. Bien qu'on n'ait nullement cherché, de propos délibéré, à tenir le juste milieu entre les affirmations contraires, on s'est trouvé amené par la force de l'évidence, ou tout au moins par le calcul des proba-

Bretagne, de son côté, assura n'avoir pas donné sa voix à l'archevêque, parce qu'il le connaissait comme *homo furiosus* [1].

b) Les premiers cardinaux opposants, quoique peu nombreux,
[780] ayant ainsi soulevé les scrupules et fait circuler quelques doutes

bilités, à faire de grandes concessions tantôt aux uns, tantôt aux autres. On a cru devoir donner raison aux clémentins en ce qu'ils affirment que de graves désordres se sont produits, et l'on a dû reconnaître, avec les urbanistes, que la terreur n'était pas l'unique sentiment qui eût dicté le choix des cardinaux. Il en résulte que la question est loin d'être aussi simple que le prétendent, d'une part, les défenseurs des papes de Rome, d'autre part, les partisans des papes d'Avignon. Les cardinaux ont eu peur; ce point est hors de doute. Mais il n'est pas bien sûr qu'en l'absence de toute peur, les cardinaux n'eussent pas de même porté leurs voix sur Prignano. On a pu relever en faveur d'Urbain VI de fortes présomptions : toutefois qui oserait conclure à sa légitimité ? La solution du grand problème posé au XIVe siècle échappe au jugement de l'histoire. Si les pages qui précèdent n'apportent pas la conviction dans l'esprit du lecteur, elles l'auront disposé, j'imagine, à une grande indulgence à l'égard des contemporains du schisme. A quelque parti qu'ils aient cru devoir se ranger, ils ont pu écouter la voix de leur conscience. De part et d'autre, il y a eu d'habiles docteurs, de grands saints. Ceux-là même qui ont pu n'obéir qu'aux conseils d'une politique égoïste ont pu, de très bonne foi, résoudre le problème dans le sens conforme à leurs intérêts.

« Qui sait même si les cardinaux, dont le rôle a soulevé tant et de si fortes objections, ne doivent pas bénéficier, dans une certaine mesure, de cette amnistie générale ? Leur grand tort, et en même temps la cause de tous les malheurs de l'Église, c'est qu'ils ont varié de langage, de conduite, et probablement aussi de sentiments. S'ils avaient eu, dès l'origine, une conviction bien arrêtée, en dépit de toutes les circonstances atténuantes, ils seraient impardonnables. Mais n'est-il pas permis de croire qu'au sortir du conclave, ils n'avaient pas eux-mêmes, pour la plupart, une vue bien nette de la réalité, et que, dans leur esprit encore troublé, les souvenirs les plus contradictoires, les idées les plus opposées se heurtaient confusément ? Dans cet état de doute ou, si l'on veut, d'étourdissement moral, leur jugement devait vaciller comme la flamme exposée aux vents : de là l'incohérence de leurs paroles et de leurs actes. Mal édifiés sur la valeur des votes qu'ils avaient émis, ils n'étaient de force à résister ni aux tentations nées en eux-mêmes, ni aux impulsions venues du dehors. La plus légère perturbation suffit à rompre l'équilibre d'un corps sollicité par deux forces égales; de même le moindre ressentiment, le dépit le plus excusable, l'égoïsme le plus inconscient a pu suffire à détacher les cardinaux du pape Urbain, puis à les jeter dans une opposition d'autant plus violente et d'autant plus tenace qu'elle n'a pas tardé à s'appuyer sur une conviction raisonnée et probablement sincère. » (H. L.)

1. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1003, 1114, 1143. Les cardinaux italiens disent que le cardinal de Bretagne avait d'abord donné sa voix à deux cardinaux italiens, mais qu'il la donna finalement à l'archevêque de Bari. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. 14, pièc. just.

en apparence fondés contre la validité de l'élection, il dut en résulter un scandale auquel les cardinaux voulurent mettre fin, et dans ce but ils reprirent l'idée d'une *reelectio en dehors* de Rome, idée déjà soulevée dans le conclave. Cette *reelectio* aurait lieu à Anagni. Ils voulaient y élire Urbain de nouveau, car ils ne songeaient pas encore à un antipape. Ce point de vue des cardinaux, à ce moment, nous est indiqué par cette phrase du cardinal de Glandève : *Omnes cardinales intendebant ad evitandum scandalum*, si fuisset aptus, *quando fuissent in Anagnia, ipsum eligere* [1], c'est-à-dire : « Comme l'élection d'Urbain était contestée de divers côtés, les cardinaux résolurent de se rendre à Anagni et d'y procéder à une nouvelle élection d'Urbain, pour couper court à tout scandale; mais Urbain *se montra inhabile* à la papauté. » Sans doute le cardinal de Glandève, qui avait déjà protesté formellement par-devant notaire contre l'élection d'Urbain, mit en avant ce projet d'une *reelectio* à Anagni; et il est digne de remarque que, malgré sa première opposition contre Urbain, il voulait maintenant avec tous ses collègues le conserver. Les cardinaux communiquèrent ce projet d'une *reelectio* à Anagni au pape, qui leur répondit : « Si vous voulez m'élire une fois de plus, c'est très bien, mais si vous ne voulez pas, ce qui a été fait me suffit [2]. »

c) Les dispositions, qui jusqu'alors avaient été favorables à Urbain, ne tardèrent pas à tourner contre lui, que ce fût par sa faute ou non. Les cardinaux déçus dans leurs espérances ne tardèrent pas à le regarder comme incapable de ses hautes fonctions. *Si fuisset aptus*, dit le cardinal de Glandève dans le passage cité, et il continue, *habebant ipsum tanquam fatuum, quia jam cognoscebant qualis erat, et nullo modo erat aptus ad gubernandam Ecclesiam.* Un autre cardinal lui donne l'épithète de *furiosus* [3] et Thierry de Nieheim dit *eum delirum communiter ipsi cardinales habebant* [4]. Cet Allemand, témoin oculaire, qui tenait l'élection d'Urbain comme tout à fait régulière, convient que cette subite élévation à la plus haute dignité du monde lui avait tourné la tête.

d) De plus, Urbain fit preuve d'une rudesse et d'une brusquerie

1. Baluze, *Vit. pap. Aven.*, t. I, col. 1080.
2. *Ibid.*, col. 1120.
3. *Ibid.*, col. 1143.
4. Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. VII. De même Ammanati; L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. I, p. 87, pièc. just.; cf. également, t. II, p. 104.

qui dénaturait ses plans et ses démarches les mieux intentionnées [1]
[781] et aigrissait les cœurs. Dès le lendemain de son couronnement, le lundi de Pâques, il blessa les nombreux évêques et prélats qui habitaient Rome, soit pour leurs affaires, soit sans motifs. Lorsque, à l'issue des vêpres, ils vinrent lui faire hommage dans la grande chapelle du Vatican, il les traita de parjures qui avaient quitté leurs églises. Ils en furent atterrés; mais l'un d'eux, Martin, évêque de Pampelune, répondit courageusement qu'il n'accepterait pas ce reproche, parce qu'il était à la curie, non pour son intérêt privé, mais dans un intérêt public. Il était, en effet, référendaire pontifical et excellent juriste [2]. Quinze jours plus tard, Urbain tint un consistoire public, auquel assistèrent, outre les cardinaux, un grand nombre de prélats et de curialistes. Il prêcha sur ce texte : « Je suis le bon pasteur, » et il blâma d'une façon si âpre et si imprudente les mœurs des cardinaux et des prélats, que

1. Afin d'indiquer aux évêques et aux cardinaux qu'il y avait lieu de réformer le luxe excessif de leurs maisons et de leur table et d'utiliser une partie des sommes ainsi employées à la restauration urgente de leurs titres cardinalices, le pape Urbain adoptait un langage et des procédés qui semblaient avoir surtout pour but de froisser et de choquer, ce qui vraisemblablement n'était pas son intention, mais on n'est pas maladroit à ce point. Voir les dépositions de Pierre de Luna, ms. cité, fol. 265 r°; de l'évêque O. Lucera, *ibid.*, fol. 89 v°, Muratori, *op. cit.*, t. III, part. 2, col. 724; de Jean Ramirez, ms. cité, fol. 106 r°, Baluze, t. I, col. 139; d'Alphonse Azero, de François Fernandez, Baluze, t. I, col. 1005, 1457; de l'évêque de Léon, L. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 169; lettre du prieur de la Chartreuse de Gorgona, citée par G. Cépolla, *Storie delle signorie italiane dal. 1313 al 1530*, in-4°, Milano, 1880, p. 182; Thierry de Nieheim, *De scismate libri tres*, édit. Erler, p. 16, 17. Dans les circonstances qu'on traversait, la modération s'imposait de telle façon qu'en voyant l'étrange violence du pape on se demande s'il n'a pas traversé une période de trouble mental. Personne n'échappe. Le cardinal de Glandève a une algarade en public, Orsini est traité de fou, Robert de Genève, cousin du roi de France, est traité de ribaud, Marmoutier tenu pour complice de la rébellion du château Saint-Ange, et sa probité comme administrateur du vicariat de Péronne mise en doute. Le cardinal de Limoges faillit recevoir des bourrades en plein consistoire et n'y échappa qu'en se retirant vivement. Enfin le cardinal camerlingue fut soupçonné par Urbain d'avoir dérobé une partie du trésor pontifical. Voir les dépositions de Nicolas Martinez, Baluze, t. I, col. 1080; d'Alvaro Gonzalez, ms. cité, fol. 116 v°; de l'évêque de Lucera, *loc. cit.*; de Garcia Martinez, Baluze, t. I, col. 1066, 1067; et de Gautier de Strasbourg, ms. cité, fol. 71 r°, *Casus* d'Urbain VI. Quant au cardinal camerlingue, Pierre de Cros, il avait tâché de mettre en sûreté une partie du trésor. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 68, note 1. (H. L.)

2. Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. IV.

ceux-ci en furent profondément blessés [1]. A propos des princes séculiers, il aurait dit, d'après le témoignage des ambassadeurs allemands, qu'il avait le pouvoir de déposer empereurs, rois et princes, et d'en mettre d'autres à leur place [2]. Une autre fois, un *collector fructuum Cameræ apostolicæ*, nommé par le feu pape, étant venu le trouver pour lui remettre l'argent qu'il avait recueilli, fut reçu par ces paroles : « Sois maudit, toi et ton argent [3]. » Thierry de Nieheim dit qu'il agissait ainsi tous les jours, ce qui lui attira la haine de tous les cardinaux et des prélats. Il leur défendit d'avoir plus d'*un* service à leurs repas; il leur interdit sévèrement de recevoir des présents, surtout les pensions qu'ils touchaient des princes séculiers; à cause de cela, il les accusa de simonie, blâma leur luxe; aux uns il imposait rudement silence, aux autres il criait : « Vous bavardez d'une façon insensée. » Il traita de fou (*sotus*) le cardinal Orsini et il mécontenta et alarma les cardinaux en leur imposant la restauration de leurs titres cardinalices [4]. Il offensa le cardinal de Limoges par les mesures [782] de rigueur dont il menaça, d'ailleurs avec raison, son frère très réfractaire, le chambellan pontifical. D'autres se révoltèrent à l'idée du refus d'indemnité pour les pertes que le peuple leur avait infligées pendant le conclave. Mais Urbain réussit surtout à s'aliéner le cardinal d'Amiens. Au retour d'une mission en Toscane (24 avril), celui-ci assura le nouveau pape de son respect, et Urbain le reçut avec bienveillance en consistoire public. Mais, bientôt après, il accusa le cardinal d'avoir sacrifié les intérêts de l'Église vis-à-vis des Florentins et des Milanais, et l'appela traître. Le cardinal répondit : « Vous êtes maintenant pape, je ne puis répondre, mais si vous étiez encore archevêque de Bari, je vous dirais que vous en avez menti par la gorge [5]. » Depuis lors, le cardinal devint

1. Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. v. Sainte Catherine de Sienne dit également : *Movisse cardinales rebellionem, cum ipsos sordescere vitis non pateretur.* Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 25.

2. L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. 174, pièc. justif.

3. Il aurait également dit à l'envoyé de l'empereur Charles IV, d'après son propre témoignage, d'une voix impérieuse : *Vade, corruptor pecuniaris.* Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 178, pièc. justif.

4. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 25; Muratori, *Rerum Ital. script.*, t. III, 2e part., col. 724 sq.; Baluze, *Vit. pap. Aven.*, t. I, col. 998, 1005; Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. II, p. 167 sq. et 159.

5. Les récits des contemporains ne concordent pas exactement, mais paraissent

l'adversaire le plus acharné d'Urbain et s'employa très activement à lui rendre ses collègues et le roi de France défavorables. L'évêque de Recanati raconte, d'après les communications du cardinal de Vernes, que le cardinal d'Amiens et le chambellan nourrissaient le projet de se débarrasser d'Urbain par le poison. Urbain lui-même regardait le cardinal d'Amiens comme le principal promoteur du schisme [1]. Le grand-pénitencier Gonsalve considère cette conduite brusque, tranchante et blessante du pape envers les cardinaux comme la cause principale du schisme; et il dit que les cardinaux commencèrent à montrer leur mécontentement peu de temps après le couronnement. Comme preuve de l'orgueil morbide du pape, Thierry de Nieheim (*loc. cit.*, l. I, c. VII) cite ce fait qu'Otton, duc de Brunswick, mari de la reine de Naples, étant venu à Rome avec de riches présents offerts par sa femme, et ayant rempli à la table du pape le rôle d'échanson, Urbain le laissa longtemps à genoux avant de prendre la coupe de vin qu'il lui présentait. Il blessa aussi la reine Jeanne en repoussant de la manière la plus tranchante sa demande d'un délai de deux mois pour payer la redevance de vassalité (pour Naples) et en blâmant sa manière de gouverner. Il menaça même de l'enfermer dans un couvent et de donner son royaume au fils du roi de France [2]. Il
[783] refusa de restituer au comte de Fondi 20 000 florins que ce dernier

se rapporter à une seule et même altercation. Voir les dépositions du cardinal de Glandève, de celui de Padoue, des évêques de Cordoue et de Jaën, de Nicolas Martinez, de Diégo Martinez d'Urduña (ms. cité, fol. 36 r°, 72 v°, 141 r°, 133 r°, Baluze, t. I, col. 1158), de Jean Sanchez, d'Alphonse Fernandez, d'Alvaro Gonzalez, de François Fernandez, de Thomas Gonzalez, de Fernando Perez (ms. cité, fol. 164 v°, 166 r°, 116 v°, 154 v°, 167 r°, 177 r°), le *Casus* d'Urbain VI, l'*Historia Anglicana* de Walshingham, édit. Rilly, t. I, p. 381; la *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 268. (H. L.)

1. Baluze, *Vit. pap. Aven.*, t. I, col. 1066, 1149, 1158-1160; L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. I. p. 106, pièc. justif., t. II, p. 161.

2. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 521; Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1124 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 47. Il y a des erreurs chez ce dernier concernant le désaccord entre Jeanne et Urbain; cf. Baluze, *loc. cit.* Il résulte d'ailleurs d'une lettre de Marsile d'Inghen, qui se trouvait à Tivoli au mois de juillet 1378 en même temps qu'Urbain, qu'à cette époque encore la reine Jeanne soutenait Urbain. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 466 sq. [Voir les dépositions de Pierre Rodriguez, de Diégo Martinez d'Urduña, d'Alvaro Martinez, des évêques de Cordoue (Baluze, t. I, col. 1124-1126) et de Rieti, ms. cité, fol. 70 r°, Baluze, t. I, col. 1126; *Chronicon Siculum*, p. 33; *Giornali Napoletani*, dans Muratori, t. XXI, col. 1038; Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 19, 21, 23; André Gataro, dans Muratori, t. XVII, col. 262. (H. L.)]

avait prêtés au feu pape (sous prétexte que cet argent n'avait pas été employé pour les intérêts de l'Église) et, de plus, lui enleva la charge de *comes*, c'est-à-dire d'administrateur pontifical pour la Campanie [1]. A l'empereur il refusa la perception de la dîme pour les 40 000 florins prêtés à Grégoire XI, parce que cet argent ne lui avait pas été remis [2]. Ainsi il se brouillait avec tout le monde, même lorsqu'il avait de bonnes intentions et que le droit était matériellement pour lui.

e) Ajoutez à cela qu'Urbain VI trompa les calculs des cardinaux français. Le pauvre « petit évêque » ne voulait pas se laisser conduire par les grands seigneurs, ses anciens protecteurs, et le *demi-Français* n'était nullement disposé à tenir le gouvernail suivant les désirs du parti français. Ce qui dut surtout les blesser profondément, ce fut la façon catégorique dont Urbain repoussa la demande de retour en Avignon [3]. La décision était sage, mais quelle nécessité de se montrer provocant et d'ajouter qu'il élèverait au cardinalat tant de Romains et d'Italiens qu'ils l'emporteraient en nombre sur les citramontains [4]. Cela ne laissait aux cardinaux français que le choix entre deux alternatives, servir d'enclume ou de marteau. Ou ils devaient renverser celui qu'ils avaient élevé, ou c'en était fait pour toujours du *dominium* que la France exerçait depuis soixante-dix ans sur le Saint-Siège. De ce moment, je crois, datent les projets de déposition contre Urbain.

f) Mais ces projets n'étaient nullement mûris lorsque, vers la fin du mois de mai, les premiers cardinaux, d'Aigrefeuille, de Poitiers et de Viviers, se rendirent à Anagni avec la permission d'Urbain, sous prétexte que l'air de la montagne leur était plus avantageux que la chaleur à Rome. Ils furent suivis peu à peu par les autres cardinaux ultramontains, qui partirent un à un avec ou sans la permission du pape, et il n'y eut que trois Italiens à

1. Dépositions de Thomas d'Acerno et de Diégo Martinez d'Urduña (ms. cité, fol. 90 r° et 133 v°). Dès le 3 juillet, on savait à Florence qu'Onorato Caetani, comte de Fondi, s'était rallié aux cardinaux dissidents. *Diario d'anonimo Fiorentino*, p. 361. (H. L.)

2. Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. III, col. 726; Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. II, p. 183, pièces justif. Le roi de France donne encore d'autres exemples de l'orgueil et de la folie d'Urbain, dans son mémoire au comte de Flandre. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 520 sq. Cf. le discours sur le pouvoir, sur les princes séculiers.

3. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1222; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 25.

4. Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. III, col. 725.

[784] rester à Rome [1]. Urbain ne défendit pas cette émigration, espérant sans doute que les difficultés existant entre lui et les cardinaux pourraient s'aplanir à l'amiable et que, si une *reelectio* avait lieu, elle ne pouvait que lui être favorable. Il ne pouvait concevoir que l'égarement irait jusqu'au schisme. Le pape était entretenu dans sa sécurité par la conduite des cardinaux eux-mêmes à Anagni, qui continuaient à prier pour lui à la messe, le traitaient de pape dans leurs lettres, lui demandaient des grâces et des emplois, et dataient tous leurs documents de l'année de son pontificat [2].

g) Mais dès le mois de juin, les cardinaux d'Anagni affichèrent, vis-à-vis d'Urbain, une attitude plus hostile (depuis le 24 juin tous les cardinaux citramontains étaient réunis à Anagni). L'éloignement les avait rendus plus hardis, et les menées de quelques-uns d'entre eux, notamment des cardinaux d'Amiens, de Marmoutier, de Genève et de Saint-Eustache, n'étaient pas restées sans résultats. De plus, Urbain les avait provoqués, par son dessein de créer une majorité italienne dans le Sacré-Collège, et peut-être reçurent-ils également déjà des signes encourageants, car le renversement d'Urbain était de la plus haute importance à la politique française. Les aveux du roi de France [3] prouvent qu'il y eut des négociations secrètes par l'entremise de messagers de confiance. D'ailleurs le successeur du pape Urbain, Boniface IX, a dit ouvertement que les cardinaux n'osèrent procéder à l'élection d'un antipape avant d'avoir l'*assensum pestiferum* des *principes Galliæ* (c'est-à-dire du roi et de ses frères). Ils obtinrent cet assentiment d'ailleurs par de fausses lettres prétendant que Urbain voulait enlever le pays d'Arles à la maison de France [4].

1. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 527; Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. I, col. 1008, 1067, 1081, 1191; Thierry de Nieheim, *De scismate*, l. I, c. VII; Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. I, p. 89, pièc. just.

2. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 509; Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1067, 1191; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 27, 28.

3. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 523 sq.

4. D'Achéry, *Spicil.*, édit. in-fol., t. I, p. 767. Ce rôle imputé à Charles V mérite d'être discuté et éclairci. Tout d'abord, si on a tenté d'attribuer un rôle capital au roi de France, c'est que celui-ci par sa sagesse avait su conquérir une autorité morale au moins égale à son pouvoir politique. On n'a pas manqué de faire de lui l'auteur responsable du schisme, sans songer que ce prestige irrésistible qu'on lui attribuait, c'était aux dépens de la dignité des cardinaux qu'on le lui décernait : il est vrai que les cardinaux, en fait de réputation, ont été si peu ménagés qu'on se demande s'il leur reste quelque chose à perdre. N'allait-on pas jusqu'à dire

Lorsque les choses furent arrivées à ce point, les cardinaux refusèrent de restituer au pape la tiare et les autres insignes de la papauté que Pierre d'Arles avait apportés à Anagni. Ils défen-

que, loin d'avoir eu à attirer à sa politique les cardinaux, c'étaient ceux-ci qui, à beaux deniers comptants, avaient acheté l'appui du roi de France ? Tout ceci n'est évidemment pas très sérieux, mais ce qui ne l'est plus du tout, c'est de raconter que l'on avait offert à Charles V la tiare et qu'il ne l'avait refusée qu'à cause de l'incapacité où il se trouvait de dire la messe par suite d'un poison administré par Charles le Mauvais qui lui enlevait l'usage d'un bras. Le bruit se répandit, en effet, après la mort de Charles V, qu'il avait, dans les dernières années de sa vie, envisagé la possibilité de l'ordination sacerdotale; mais c'est une insinuation si vague qu'on ne peut vraiment lui attribuer une valeur historique. Quant à la prétendue démarche des cardinaux auprès du roi, on la trouve racontée en détail dans la pièce intitulée : *Consultatio et litteræ quibus dominus Rupertus, dux Heydelbergensis, informavit dominum Wenceslaum regem Bohemiæ, qualiter se deberet habere et respondere in dicta ordinata ab ipso et domino rege Franciæ* [1398], dans *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1172, et aussi dans la consultation au même sujet donnée par un évêque à Wenceslas : *Amplissima collectio*, t. V, p. 350. Dom Martène et dom Durand, *ibid.*, t. VII, p. XIV; de nos jours, André, *Histoire politique de la monarchie pontificale au* XIVe *siècle*, in-8°, Paris, 1845, p. 499, et de Maulde-la-Clavière, *Histoire de Louis XII*, in-8°, Paris, 1889, t. I, p. 4, admettent la possibilité d'une pareille proposition; Victor Le Clerc, *Histoire littéraire de la France*, t. XXIV, p. 31, se montre un peu plus sceptique, et aussi M. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 86 sq. On peut tenir ce scepticisme pour la juste mesure historique et renoncer à cette imagination bizarre à laquelle, tout naturellement, on mélangea le mélodrame afin de corser un récit qui risquait d'être dédaigné. Charles V, infirme d'un bras, se faisait suppléer par Robert de Genève dont il accueillait l'élection par ce cri : « Maintenant je suis pape. » Ce qui lui valait un logement dans le plus profond de l'enfer où un moine espagnol l'avait vu. *De conformitate vite B. Francisci ad vitam Domini Jesu Christi, redemptoris nostri*, liber editus a fratre Bartholomeo de Pisis, in-8°, Mediolani, 1510, fol. 78 r°; cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 86, note 3.

Charles V avait appris le 14 avril la mort de Grégoire XI et on se souvient qu'à cette date l'élection tumultuaire d'Urbain VI était, depuis six jours, un fait accompli. Les nouvelles, au XIVe siècle, n'allaient pas vite et, le 20 avril à Montpellier, le 1er mai à Poitiers, on ignorait encore l'élection du 8 avril. Cependant, avant la fin du mois de mai, arrivèrent successivement à la cour un sergent d'armes, P. de Châteauvillain, et quatre secrétaires du roi; le mois suivant, quatre personnages attachés à la personne de trois cardinaux, témoins plus ou moins bien instruits des circonstances du conclave. Leurs récits furent très vraisemblablement les premiers comptes rendus détaillés qu'on eût des étranges scènes qui s'étaient passées à Rome. A ces messages oraux, on compara les récits confidentiels émanés des cardinaux, notamment celui du cardinal d'Amiens, Jean de la Grange, conseiller intime du roi. Ces deux sources d'informations concordaient au moins sur un point, quand elles recommandaient au roi de France de n'ajouter aucune foi aux récits officiels de l'élection qu'on ne manquait pas de faire circuler et quand elles invitaient Charles V à laisser sans réponse tout message de l'élu jusqu'à ce qu'il

dirent aussi de lui livrer le château Saint-Ange. Ils se mirent en relations plus directes avec le comte de Fondi et Vico, préfet de

fût plus amplement informé. (Voir la *Relation* de l'ambassade accomplie par Jean le Fèvre, auprès de Louis de Male. Bibl. de Rouen, ms. *1355*, fol. 42 v°, et ms. *1357*, fol. 11 v°; Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 523; *Grandes Chroniques de France*, édit. P. Paris, t. VI, p. 441; discours prononcé par Charles V, le 7 mai 1379, Archiv. de Vaucluse, *H 64* [1]; *Epistola pacis* de Henri de Langenstein, dans Baluze, t. I, col. 1006; déposition de Rodrigue Bernaldez, *ibid.*, col. 1160.) « Il est à remarquer, observe M. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 89, que, dans leur correspondance particulière avec le roi, les cardinaux n'ont pas varié : ils n'ont pas commencé par lui tenir un langage plus ou moins favorable aux prétentions d'Urbain; Charles V n'a pu relever dans leurs messages aucune contradiction, comme ont fait, par exemple, l'empereur, le roi de Castille ou le roi d'Aragon. Dès le mois de juin, tout ce qu'il comptait d'amis dans le Sacré-Collège lui avait fait entendre la même note, mystérieuse, alarmante, qui ne cessa plus dès lors de tinter à ses oreilles. Pour contrebalancer l'effet de ces récits ou de ces réticences, aucune explication ne lui fut fournie par le parti d'Urbain VI. Sa conviction se forma d'après des témoignages hostiles à Barthélemy Prignano. Il ne put comparer, contrôler l'une par l'autre les deux versions contraires. En un mot, il se vit peu à peu amené à résoudre une question dont la plupart des éléments lui échappaient encore, et, le jour où il se prononça contre le pape de Rome, il ne fit guère autre chose que condamner un accusé sans l'avoir entendu. C'est ce que Baluze, en particulier, refuse positivement d'admettre. Toujours prêt à venger la mémoire de Charles V contre les insinuations malveillantes, il répond, avec une grande apparence de raison, que le roi de France a connu, avant de se prononcer, tous les arguments que pouvait faire valoir Urbain VI en faveur de sa cause, vu que deux ambassadeurs accrédités par ce pontife sont venus à Paris, dans le courant de l'été, et ont même obtenu, à diverses reprises, des audiences du roi (*Vitæ paparum*, t. I, col. 1275). Le fait allégué par Baluze est matériellement exact. Je puis même nommer ces deux ambassadeurs. Les *Grandes Chroniques* se contentent de les désigner d'une façon vague : « Un chevalier et un escuyer » (t. VI, p. 442). Mais on sait, par le témoignage d'un conseiller de Charles V, que l'écuyer était français, le chevalier napolitain et que l'un et l'autre se trouvèrent à Paris au mois de juin (Bibl. de Rouen, ms. *1355*, fol. 42 v°; ms. *1357*, fol. 12 r°; Du Boulay, t. IV, p. 523). Or, les noms des deux messagers du pape, l'un napolitain, l'autre français, se lisent tout au long dans les procès-verbaux d'une séance à laquelle ils assistèrent, le 16 juin, au Palais de la Cité : *Chiquotus Turturelli* ou Chiques Turturel (c'est le Napolitain), *Petrus Muleti* ou Pierre Mules (c'est le Français) sont les mêmes personnages qu'on voit ailleurs dénommés *dominus Chiscus* et *Petrus de Murlis*. Il s'agit, je n'en doute pas, d'un certain Francesco ou Cicco Tortello, auquel Urbain VI conféra plus tard le vicariat de Bertinoro, et d'un certain Pierre de Murles, dont la présence est signalée à Rome au mois d'avril, puis qui fit, par la suite, assez bonne figure à la cour des ducs Louis Ier et Louis II d'Anjou. » Ce Pierre de Mules était apparenté à Pierre d'Aigrefeuille et entretenait des relations suspectes avec le cardinal camerlingue Pierre de Cros, notoirement hostile à Urbain VI. Le camerlingue lui avait remis, avant son départ de Rome, des lettres de créance pour Charles V et

Viterbe, hostiles tous deux à l'Église, puis ils attirèrent à leur service à Anagni les derniers restes de ces bandes bretonnes que

l'avait chargé de répéter au roi qu'il se gardât d'ajouter foi au récit officiel de l'élection du 8 avril. Voici, écrit M. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 92, qui modifie singulièrement l'idée qu'on pouvait se faire de la mission urbaniste. Si le pape de Rome n'a pas eu auprès de Charles V d'avocat plus convaincu et plus dévoué que Pierre de Mules, sa cause risque fort d'avoir été mal défendue. Et c'est ainsi que les choses se passèrent. On peut suivre l'écuyer et voir qu'il se préoccupe de ne pas donner l'éveil à son compagnon, en conséquence il s'exprime de la manière la plus rassurante sur l'élection et sur l'élu. A Paris, il présente avec Cicco Tortello les lettres du couronnement, c'est-à-dire une bulle d'Urbain VI et des lettres du Sacré-Collège scellées seulement de deux sceaux, et il prie le roi de reconnaître Urbain comme pape légitime. Mais dès qu'il est en tête-à-tête avec le roi ou avec ses gens, les conseils sont très différents. « L'écuyer français, dit Jean le Fèvre, avoua les violences faites au Sacré-Collège, se bornant à dégager la responsabilité d'Urbain » (Bibl. de Rouen, ms. *1355*, fol. 42 v°; ms. *1357*, fol. 12 r°; Du Boulay, t. IV, p. 523). On devine ce que veut dire cette allusion discrète et on s'explique l'impression faite sur le roi par une notification officielle que l'envoyé lui-même s'empressait de démentir. Ainsi s'explique la réponse faite à Cicco Tortello et à Pierre de Murles par Charles V : « Il n'avait encore eu aucunes certaines nouvelles de cette élection, leur disait-il; et si avoit tant de bons amis cardinaux, dont plusieurs avoient esté serviteurs des prédécesseurs roys de France et de luy; et encore y en avoit plusieurs qui estoient à luy et de sa pension, qu'il tenoit fermement que, se aucune élection du pape eust esté faite, il la luy eussent signifiée. Et, pour ce, estoit son entencion de encore attendre jusques à tant que il eust autre certification, avant que plus avant il procedast en ce fait » (*Grandes Chroniques*, t. VI, p. 441). C'était, sous une forme modérée, une fin de non-recevoir et un premier pas dans le sens opposé au pape. Dès ce moment, une opinion qui, peu à peu, se fera conviction, pénètre le roi de France, à savoir, qu'en dépit de l'élection du 8 avril, le Saint-Siège est encore vacant.

Le roi attendait; mais, avec une louable indépendance, en attendant que sa conviction fût arrêtée, il laissait la nouvelle de l'élection d'Urbain VI se répandre en France. Le peuple adopta le nom du nouveau pape sans comprendre les on-dit qui pouvaient circuler sur l'irrégularité de l'élection. On n'était pas mieux renseigné ni plus en défiance à la cour où l'opinion générale s'inclinait devant le nouvel élu. Et ceci est plus que certain, puisque la preuve en est faite. Il existe deux actes dressés le 16 juin à Paris, par cinq notaires apostoliques, dont un notaire assermenté au Parlement : ce sont les comptes rendus officiels de la séance dans laquelle furent démasquées, devant toute la cour, les trahisons du roi de Navarre. Ces actes, rédigés par les soins du chancelier sur l'ordre et presque sous les yeux du roi, sont datés l'un et l'autre de la première année du pontificat *sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domni Urbani divina providentia papæ sexti* (Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1531, 1569. Un double de ces actes fut remis, le 24 septembre 1378, aux présidents du Parlement. Arch. nat., *J 618*, n. 7 et 8 *bis*). Deux semaines plus tard, le même fait se renouvelle. Une charte du 2 juillet 1378, de l'évêque de Lisieux, Nicolas Oresme, conseiller

intime de Charles V, un des prélats les mieux initiés aux secrets de sa politique, est datée de la première année du pontificat d'Urbain VI (Arch. nat., *X. 1c 37*). Enfin, dans le même fonds d'archives des accords passés au Parlement, on trouve un acte dressé le 30 juillet, à Poitiers, en présence du maire de la ville et du lieutenant du sénéchal : on y mentionne également le règne du pape Urbain. (Arch. nat., *X. 1c 37*.) Ces textes sont formels, ils suppléent avantageusement au silence des chroniques et prouvent que la France a cru, du mois de mai au mois de juillet 1378, en la légitimité d'Urbain VI. Quand celui-ci eut plus tard connaissance de ces faits, il ne manqua pas d'en tirer avantage, il les amplifia même notablement dans une bulle du 13 mai 1384 (Bibl. nat., ms. *Moreau 702*, fol. 179 v°). Il laissa entendre que, sur l'ordre de Charles V, des *Te Deum* auraient été chantés, des messes du Saint-Esprit auraient été célébrées avec insertion de formules au nom d'Urbain. Mais de ceci la preuve n'est pas faite.

Ce fut vers le mois d'août qu'arriva à Paris un frère mineur, Jean de Guignicourt, accrédité, par les cardinaux réfugiés à Anagni, par des lettres de créance de treize d'entre eux, tous les citramontains. Ce mendiant était un personnage de marque, lettré, habitué à traiter les affaires (voir N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 96, note 3), dont l'opinion devait être comptée. Il raconta comment, après de mûres réflexions, les cardinaux avaient conclu à la nullité de l'élection de Prignano. Leurs actes officiels avaient été arrachés par la violence ou la peur, seuls leurs démentis et leurs avis officieux exprimaient leur pensée véritable. Charles V n'en demandait pas plus. Confiant dans la parole des princes de l'Église, qui seuls lui semblaient avoir qualité pour l'instruire de l'avènement d'un pape, il ne douta plus de l'intrusion de l'évêque de Bari. En même temps, désireux de garantir dans la mesure de ses forces la sécurité du Sacré-Collège opprimé, fugitif, il s'empressa d'envoyer une « grant finance » aux cardinaux (20 000 francs) et écrivit aux routiers « gascons » ou « bretons » d'Italie de se porter à leur secours. *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 444.

« Ne nous hâtons pas de conclure que son intervention rendit possible aux cardinaux l'accomplissement de leurs desseins. Que Charles V ait eu l'intention de leur venir en aide, on ne peut en douter; mais il ne s'ensuit pas qu'il y soit parvenu. A l'époque où il écrivait aux routiers, Bernardon de la Salle s'était déjà frayé le chemin d'Anagni. Quant à la somme que Charles V mit à la disposition du Sacré-Collège, on va juger du peu de profit que les cardinaux en retirèrent. Le trésorier du Dauphiné avait versé cette somme entre les mains d'un des cardinaux d'Avignon, Anglic Grimoard, mais en lui interdisant de s'en dessaisir jusqu'à ce qu'il eût obtenu du camerlingue une reconnaissance en forme. Or, le camerlingue se trouvait alors en Italie. Après lui avoir expédié quatre courriers, les gens d'Avignon n'obtenant point de réponse supplièrent Charles V de vouloir bien se contenter d'une quittance provisoire : le trésorier du Saint-Siège s'obligerait en son nom propre et au nom de la Chambre apostolique à restituer la somme au roi, si la quittance du camerlingue n'était pas parvenue avant le 24 décembre au cardinal Anglic. Le roi y consentit, et toute difficulté paraissait aplanie quand un scrupule étrange vint suspendre, une fois de plus, l'envoi de la somme en Italie : on avait réfléchi que le trésorier du pape ne pouvait engager les finances de la Chambre apostolique. Cependant, au milieu de ces pourparlers, de ces tergiversations, le temps avait marché et la nouvelle de l'élection de Clément VII vint tout remettre en question; du même coup expiraient les pouvoirs conférés au trésorier et au

Grégoire XI avait utilisées [1]. Toutes ces mesures laissaient déjà [785] supposer quelque plan perfide. Aussi, au mois de juin 1378, Urbain chargea trois des quatre cardinaux italiens restés à Rome auprès de lui, les cardinaux de Florence, de Milan et Orsini (le cardinal de Saint-Pierre était malade, et mourut peu après, 7 septembre 1378), de se rendre à Anagni et d'expliquer à leurs collègues que, n'ayant rien à craindre, de lui ni des Romains, ils n'avaient par conséquent aucun besoin de soldats, enfin qu'il leur témoignait plus de bienveillance qu'aucun autre pape. Il les priait de venir le trouver à Tivoli, où il avait l'intention de se rendre. Les cardinaux feignirent d'être très étonnés qu'on fît courir sur eux de pareils bruits et que le pape y ajoutât foi. Ils firent cette déclaration par un acte solennel dans la cathédrale. L'après-midi, ils tinrent une conférence avec les trois Italiens chez le cardinal de Genève, dans laquelle ils discutèrent la validité de l'élection d'Urbain et jurèrent sur l'Évangile que la crainte de la mort les avait seule décidés à prendre part à l'élection et à tout ce qui s'était fait depuis. En terminant, ils engagèrent les

camerlingue. Seul, désormais, le pape avait le droit de faire rédiger une quittance. Bref, le 5 novembre, l'argent prêté par Charles V dormait encore dans les caisses d'Avignon, et ce n'est que le 23 décembre qu'un acompte de 10 210 florins fut versé, à Fondi, dans le trésor de Clément VII. Le schisme était depuis longtemps consommé; la distance, les formalités, les scrupules des officiers royaux avaient paralysé, durant les mois critiques d'août, de septembre, d'octobre, de novembre, la bonne volonté du roi. » Celui-ci écrivait une lettre à la reine Jeanne de Naples, lettre retrouvée dans un manuscrit de Cambrai (ms. *940*, n. 42, fol. 37 v°, dans N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 99, note 1), lettre qui a pu contribuer à affermir la décision de cette princesse de s'allier aux cardinaux, puisqu'elle a dû lui être remise vers le temps où Jeanne rompit avec Urbain VI. En effet, plus tard, la reine, récapitulant les motifs de sa détermination, citera en première ligne l'exemple de Charles V, ce monarque « infaillible dans les matières ardues. » Toutefois, Charles avait trouvé un terrain bien préparé et, pour parler sans images, une décision prise ou peu s'en fallait. On ne peut trop regretter de ne plus posséder le texte de la lettre écrite par Charles V aux cardinaux en réponse au message confié par ceux-ci à Jean de Guignicourt. Elle leur parvint, dit-on, le 18 septembre (déposition de l'évêque de Rieti, ms. latin *11745*, fol. 87 r°). Elle aura dû leur apprendre que le roi de France était avec eux, ce dont ils ne devaient guère douter. Mais cette assurance dut les affermir encore dans le parti qu'ils avaient pris : ils procédèrent dans les deux jours, si l'on admet la date fournie par un urbaniste, à l'élection de Robert de Genève. (H. L.)

1. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 507 sq ; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 464 sq., 1212; Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. III, col. 726; Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. VII.

trois Italiens à rester avec eux et à pourvoir à la vacance du Siège [1].

Les cardinaux italiens n'acceptèrent pas alors l'invitation de leurs collègues d'Anagni de faire cause commune avec eux, mais ils retournèrent vers le pape, sans doute parce qu'ils n'entrevoyaient aucune entente possible à Anagni sur les mesures à prendre contre Urbain. En effet, les opinions les plus diverses s'y faisaient jour. Les uns voulaient qu'Urbain résignât sa charge, d'autres déclaraient qu'ils se tiendraient pour satisfaits s'il prenait un coadjuteur [2]; d'autres encore ne voulaient pas aller si loin, mais se montrèrent disposés à retourner vers Urbain et à se réconcilier avec lui. Le cardinal de Vergne surtout agissait dans ce sens et cherchait de son mieux à déjouer les machinations des ennemis acharnés d'Urbain (les cardinaux de Genève, d'Amiens, de Saint-Eustache et d'Aigrefeuille). Peu de temps après le départ des cardinaux italiens, le cardinal de Vergne chargea son familier, l'évêque de Recanati, de se faire confier par le pape une mission [786] pour Anagni, afin d'y pouvoir travailler à une réconciliation. De Vergne fit alors conseiller à Urbain et aux Italiens une conduite prudente. Il fit recommander à ces derniers de rester fermes dans leur fidélité à Urbain, dans les intérêts de l'Église et de l'Italie, comme il le disait. S'ils lui restaient fidèles, il leur donnait à espérer qu'alors six d'entre eux se rallieraient également à Urbain et aux Italiens, à savoir les cardinaux de Luna, de Bretagne, de Saint-Ange, de Glandève, de Viviers et lui-même. A Urbain, il fit conseiller de traiter les cardinaux italiens avec bienveillance, de leur défendre de quitter la curie, d'appeler à lui les cardinaux d'Anagni et de se garder avec soin de son camérier, qui voulait attenter à sa vie [3]. Recanati s'acquitta de sa mission à l'égard du pape aussi bien qu'à l'égard des cardinaux.

1. Les cardinaux italiens racontent ce fait dans leur encyclique aux princes; dans Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 527; cf. également Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. 22 sq., pièc. justif. Nous verrons plus tard qu'eux aussi n'étaient pas très fidèles à Urbain.

2. Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. III, 2e part., col. 726.

3. Cf. le récit de l'évêque de Recanati dans Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. I, p. 111, pièc. justif. Baluze, *Vit. pap. Aven.*, t. I, col. 1081, 1119, 1191, sur la foi des dénégations postérieures du cardinal de Florence, déclare tout bonnement fausses ces données et d'autres semblables. Mais nous avons déjà vu que, pour le cardinal de Florence, tout mauvais cas est niable, même attesté par des lettres écrites de sa main.

D'Anagni ceux-ci étaient allés à Tivoli, où le pape venait d'arriver peu de temps avant la fête des saints Pierre et Paul [1]. Ils lui rendirent compte de leur mission à Anagni et de l'esprit qui y régnait. Urbain fut assez affecté de ce récit, quoiqu'il feignît de croire que tout irait bien. Alors les cardinaux attirèrent à leur parti les quatre laïques nobles qui exerçaient sur Urbain une influence très grande (parmi eux se trouvait déjà Charles de Duras); ceux-ci, de concert avec les cardinaux, prièrent le pape d'être prévoyant et de prendre les mesures nécessaires. Tout fut en vain. Alors les trois cardinaux résolurent de composer un mémoire sur toute la suite de l'affaire pour le remettre à Urbain, qui considérerait les choses mûrement et ne pourrait dans la suite s'excuser sur l'ignorance [2].

Sainte Catherine de Sienne, qui dès le commencement avait pris parti pour Urbain comme pape légitime, lui montrant franchement la gravité des temps, l'exhortant à la prévoyance et à la prudence et faisant tout pour étouffer dans son germe le schisme naissant, conseilla alors au pape d'armer une expédition contre les infidèles, qui aurait pour résultat à tout le moins de rapprocher et de réconcilier les fidèles [3]; de plus, Otton de Brunswick, mari [787]
de la reine de Naples, vint à Tivoli, en partie pour essayer de ménager un accommodement entre le pape et les cardinaux, et en partie pour obtenir quelques concessions touchant la succession de la Sicile [4]; mais il échoua dans ces deux tentatives. Le pape projetait de donner la Sicile à son neveu dépravé, François Prignano. Il s'aliéna ainsi et Naples et l'Aragon, et Otton de Brunswick disait à ce propos que le pape n'aurait pas dû s'appeler

1. Il avait quitté Rome le 26 juin, ainsi que les cardinaux italiens le reconnaissent eux-mêmes, lorsque les citramontains étaient déjà tous à Anagni. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. II, p. 24, pièc. justif. Cf. également Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 527, 508; Thierry de Nieheim, *De scismat.*, l. I, c. VIII; Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. III, 2e part., col. 726.

2. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 528; Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 24, pièc. justif.

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 44; Alf. Capecelatro, *Geschichte der hl. Katharina von Siena und des Papstthums ihrer Zeit*, traduction allemande de Franz Konrad, p. 205 sq.

4. Naples et la Sicile formaient alors deux royaumes séparés; le premier gardait le titre de royaume *des Deux-Siciles;* l'île de Sicile proprement dite s'appelait *Trinacrie*. Marie, fille de Frédéric IV, de la maison d'Aragon, était héritière de la Trinacrie; c'est cette princesse qui devait épouser un cousin d'Otton, duc de Brunswick.

Urbanus, mais *Turbanus*, parce qu'il mettait le trouble partout [1]. Naturellement les deux consultations données en faveur d'Urbain par Baldo, le célèbre juriste et professeur de Pérouse, restèrent sans résultat; ce fut la rupture.

Sur le conseil du cardinal de Vergne, Urbain avait fait dire aux insurgés d'Anagni, par Agapet Colonna, de revenir à Tivoli. Ceux-ci présentèrent des excuses futiles. Au contraire, soutenus par le comte de Fondi gravement offensé par le pape, ils avaient pris à leur service des bandes de mercenaires bretons et gascons. Ceux-ci avaient infligé aux Romains, qui s'étaient opposés à eux au Ponte Salaro, le 16 juillet, une défaite sanglante, en tuant ou faisant prisonniers plusieurs centaines, ce qui exaspéra au plus haut degré la haine des Romains contre les ultramontains. Sous cette protection militaire, le courage et la décision des cardinaux s'étaient accrus : toutes leurs hésitations disparurent : ils jetèrent le masque et procédèrent sur-le-champ à la déposition d'Urbain et à une nouvelle élection [2]. Par lettre du 20 juillet, ils invitèrent formellement leurs collègues italiens à se rendre à Anagni pour délibérer sur les moyens de venir en aide à l'Église romaine et catholique. La lettre était signée par treize cardinaux [3] et elle fut communiquée au cardinal de Saint-Pierre, encore malade, et, sur le conseil de ce dernier, au pape lui-même. Celui-ci, complè-
[788] tement bouleversé, tint conseil avec les cardinaux dans la maison du cardinal de Saint-Pierre. Sur ces entrefaites, les cardinaux de Florence, de Milan et Orsini, ayant terminé le mémoire en question, le remirent à Urbain en présence des quatre nobles laïques et de beaucoup d'autres personnes. Cela fait, ils quittèrent Tivoli sous prétexte d'aller traiter loyalement de la paix et de l'unité de l'Église avec les autres cardinaux, et se rendirent à Vicovaro. Ils ne revinrent plus vers Urbain. Ceci se passait le lundi après la Saint-Jacques (26 juillet 1378) [4].

1. Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. VIII. Jeu de mots employé déjà par Henri IV à propos d'Urbain II.

2. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. I, p. 61, 91, pièc. justif.; t. II, p. 235; Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. XIII; Papencordt, *Geschichte der Stadt Rom*, 1857, p. 445.

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 40; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 528. Le cardinal d'Amiens était alors également à Anagni.

4. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 528; Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 182, pièc. justif.

La défaite de Ponte Salaro avait fait une impression profonde sur Urbain et lui avait montré clairement toute la gravité du danger. Il se peut qu'il vit alors l'absurdité de sa conduite antérieure et se tourna vers la reine de Naples, qu'il avait peu auparavant repoussée de manière blessante, pour lui demander secours. Celle-ci néanmoins lui envoya deux cents lances et cent hommes d'infanterie [1]. Mais sur ces entrefaites les irréconciliables l'avaient emporté à Anagni : les cardinaux partisans de la réélection d'Urbain furent intimidés, et on décida d'introduire aussitôt la cause. Les treize cardinaux qui étaient à Anagni envoyèrent à Urbain une lettre dans laquelle ils lui donnaient le titre de *olim episcopus Barensis*, lui souhaitaient le *spiritus consilii sanioris*, et déclaraient le Saint-Siège vacant. Ils affirmèrent, en même temps, que seule la force les avait décidés à l'élire pape d'une manière si rapide et qu'ils ne l'avaient fait que dans l'espoir qu'il serait assez consciencieux pour ne pas accepter une pareille élection ; mais il n'avait pas répondu à cette espérance, et il avait été intronisé et couronné grâce à la terreur qui continuait de régner. Il est donc apostat et frappé d'anathème, mais il obtiendra la miséricorde de Dieu et les éloges des hommes, s'il abdique [2].

Ce document fut suivi, le 2 août, de la *declaratio* des cardinaux d'Anagni (en collaboration avec le camérier du pape, Pierre d'Arles) sur l'élection d'Urbain; nous en avons déjà donné le contenu [3]. [789] En terminant, les cardinaux répètent qu'ils ne se sont jamais sentis libres à Rome, et par conséquent n'ont jamais pu parler avec sincérité; ils ajoutent que, malgré leurs prières, Urbain n'avait pas voulu se rendre avec eux en un autre lieu.

Trois jours plus tard, le 5 août, les trois cardinaux italiens eurent à Palestrina une entrevue avec une députation d'Anagni composée des cardinaux de Genève, de Poitiers et de Saint-Eustache; ils proposèrent, au nom du pape, de faire soumettre le conflit à un concile général; comme les députés d'Anagni

1. Ce fait est rapporté par l'évêque de Recanati et, également sous la date du 27 juillet, par Marsile d'Inghen, recteur de l'Université de Paris, qui se trouvait à ce moment à la Curie. Gayet, *op. cit.*, t. I, p. 61, pièc. justif.; Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 466.

2. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 467.

3. Le nom du cardinal d'Amiens ne se trouve pas au bas de ce document, parce que ce cardinal, n'ayant pas assisté à l'élection, ne pouvait pas en rendre témoignage.

n'avaient pas d'instructions et devaient, avant tout, en référer à leurs commettants, les Italiens se rendirent au château de Genozzano pour attendre la réponse. Elle fut négative. Les cardinaux ultramontains ne voulurent pas entendre parler de concile [1], mais au contraire, le 9 août, après avoir assisté à une messe *de Spiritu Sancto*, ils publièrent plusieurs décrets contre Urbain. Dans le premier, adressé à tous les fidèles, les cardinaux disent : « Nous tous, cardinaux réunis à Anagni au nombre de treize, nous formons plus des deux tiers de ceux qui étaient présents à Rome lors de la mort de Grégoire XI. En l'absence de nos collègues (les quatre Italiens) que du reste nous avons convoqués, nous saluons tous les fidèles à l'occasion de la vacance du Saint-Siège. » Ils exposent ensuite ce qui s'est passé lors de l'élection d'Urbain, en ajoutant qu'ils avaient escompté son refus d'accepter l'élection, etc. [2].

Une seconde lettre du même jour, également adressée à tous les fidèles, commence de même, mais continue ainsi : « Au mépris de tous les avis, Urbain s'est obstiné dans son occupation tyrannique du Saint-Siège, aussi le déclarons-nous maintenant intrus et nous engageons la chrétienté à ne pas obéir à ce sacrilège [3]. »
[790] Six jours plus tard, ils notifièrent l'envoi de ces documents à Louis, duc d'Anjou (frère de Charles V, roi de France), et à l'Université de Paris, et députèrent en France comme ambassadeur le célèbre Jean de Bar qui nous est connu [4]. Leurs lettres sont datées d'Anagni, 15 août 1378. Il faut donc corriger le renseignement des cardinaux italiens, que la proclamation avait eu lieu à Anagni le 8 (le 9) août et que le lendemain les cardinaux avaient gagné Fondi [5]. Le départ des cardinaux pour Fondi (dans le royaume de Naples, sur la limite des États de l'Église) eut lieu le 27 août; ils y allèrent pour se mettre plus en sûreté afin de prendre les mesures extrêmes

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 43; Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. II, p. 253. Baluze prétend, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1109, qu'Urbain ne voulait pas non plus de concile; mais il démontre simplement que *plus tard*, et lorsque Clément VII résidait déjà à Avignon, Urbain VI déclina la proposition d'un concile, et cela par la raison que Clément VII n'en voulait pas non plus.

2. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 474.

3. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 476; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 542 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 48-50.

4. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 478 sq.

5. *Ibid.*, p. 528.

auxquelles ils étaient maintenant décidés. On dit que ce furent surtout le cardinal d'Amiens, Louis, duc d'Anjou, et Nicolas Spinelli, chargé d'affaires pour le pays de Naples et ennemi personnel d'Urbain, qui poussèrent à la rupture complète [1].

L'empereur Charles IV regarda comme son devoir d'exhorter instamment les cardinaux à se réconcilier avec Urbain. Il leur rappela que plusieurs d'entre eux, en diverses lettres adressées à l'empereur, avaient déclaré l'élection d'Urbain légitime. Charles IV écrivit dans le même sens à Jeanne, reine de Naples, l'invitant à donner les ordres convenables à son vassal le comte de Fondi, sur le territoire duquel se trouvaient les cardinaux [2].

Les cardinaux italiens étaient toujours hésitants, parlementant sans fin avec les deux partis, les rebelles et Urbain. Dans leurs lettres du 16 et du 18 août, de Lubiaco, du 2 septembre, de Celle, même dans celle du 4 septembre, de Sezze, ils appellent cependant Urbain *sanctissimus dominus noster* et signent *devoti vestri* [3]. Dans cette dernière lettre cependant ils donnent à entendre au pape qu'ils passeront bientôt aux rebelles, dessein qu'ils mirent sans doute à exécution peu après la mort du cardinal de Saint-Pierre (7 septembre). Le cardinal de Glandève assure que son [791] collègue le cardinal de Vergne et lui avaient proposé, pour occuper le siège pontifical qu'ils regardaient comme vacant, le cardinal de Florence, mais que celui-ci, craignant l'opposition des autres Italiens, avait refusé [4]. Thierry de Nieheim raconte au contraire (l. I, c. IX) que l'on avait dit confidentiellement à chacun des trois Italiens, lorsqu'ils se trouvaient encore à Sezze, non loin de

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 45-46; Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. VIII; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 477. Cf. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. II, p. 265, pour un sauf-conduit de Louis d'Anjou pour les cardinaux adressé à un seigneur italien (Honorat, comte de Fondi ?).

2. Th. Lindner, *Geschichte des Deutschen Reiches unter König Wenzel*, Brunswick, 1875, t. I, p. 91; Pelzel, *Kaiser Karl IV*, t. II, *Urkunden*, p. 389; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, p. 6, 7. D'après un manuscrit de Wurzbourg, la lettre de l'empereur aux cardinaux est datée du 25 septembre 1378 et de Prague. Cf. un rapport de Weizsäcker : *Die anfängliche Haltung des deutschen Hofes zum Schisma von 1378*, dans *Berliner Akademie*, p. 164, session du 7 février 1887.

3. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 261 sq.

4. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 528; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1049. D'après le témoignage de l'archevêque d'Arles (le camérier), le cardinal de Limoges n'avait proposé au cardinal de Florence que la première place sur la liste des candidats parce qu'il était le premier des cardinaux-évêques; mais il refusa. Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1237.

Fondi, mais dans les États de l'Église, que l'on songeait à l'élire, et qu'ainsi on les avait attirés à Fondi [1]. Ils entrèrent en conclave avec leurs collègues dans le palais d'Honorat, comte de Fondi, et dès le premier tour de scrutin, le 20 septembre 1378, le cardinal de Genève fut élu pape sous le nom de Clément VII [2].

Ses collègues avaient jeté les yeux sur lui parce que, âgé de trente-six ans, plein d'énergie, allié à presque toutes les grandes familles de l'Europe, s'il n'était pas à proprement parler français [3], il n'était pas non plus italien. Thierry de Nieheim dépeint le cardinal de Genève comme un ambitieux, ami du luxe et de conscience large (*loc. cit.*, l. I, c. x; l. II, c. I-IV). Les cardinaux italiens présents n'avaient pas voté, mais ils reconnurent l'élection comme canonique [4]. Quelques jours auparavant, Urbain était revenu à Rome et, se voyant abandonné de tous les cardinaux, il en avait créer vingt-neuf nouveaux, ceci précipita les rebelles dans l'irrémédiable [5].

714. Histoire du schisme jusqu'à la mort d'Urbain VI, 15 octobre 1389.

En apprenant ces événements, Urbain pleura, reconnut ses fautes et essaya de la douceur pour améliorer la situation le plus
[792] possible. Aussi il ne se hâta pas d'excommunier Clément et ses partisans, gardant l'espoir de mettre fin au schisme d'une manière pacifique, d'autant mieux que la plupart des nations catholiques semblaient vouloir rester fidèles à son obédience [6]. D'un autre

1. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1050, 1139. Cf. également Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. II, p. 275.

2. Les cardinaux eux-mêmes, dans leur lettre électorale (Baluze, *op. cit.*, t. II, col. 844), donnent le 21 septembre comme jour de l'élection. Mais tous les autres témoignages donnent comme tel la veille de la Saint-Matthieu. Cf. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 276, 278.

3. Le comté de Genève appartenait à l'empire.

4. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 528; Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1050, 1098; Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 276.

5. Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1239 sq.; t. II, col. 845; Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. III, col. 728. Thomas d'Acerno dit le contraire. Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1051. Cf. également Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 278.

6. Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. XII; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 488.

côté, ce n'était pas sans opposition et sans anxiété, que Clément avait accepté un rôle d'antipape [1] et la majorité des cardinaux n'avait été poussée à ces mesures extrêmes que par quelques-uns de leurs collègues. Si maintenant ils considéraient d'un côté le changement de conduite d'Urbain, de l'autre le jugement défavorable du monde chrétien, si, de plus, ils recevaient de plusieurs princes des exhortations à la déférence, peut-être, se disait Urbain, renonceraient-ils à la position dangereuse qu'ils avaient prise. Urbain avait raison de croire que les exhortations de la part des princes chrétiens ne feraient pas défaut et avait placé la plus grande confiance dans l'empereur Charles IV [2]; aussi, pour le gagner

1. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 522; Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. 277.

2. Urbain savait qu'il jouait ici une grosse partie. Charles IV était le frère de la mère du roi de France Charles V, en outre le roi de Hongrie Louis Ier était descendant direct de Charles d'Anjou, frère de saint Louis. Il y avait tout lieu de penser que, si ces deux princes écoutaient les raisons du sage et prudent Charles V, l'Allemagne, la Bohême, la Hongrie et probablement aussi la Pologne s'attacheraient à Clément VII. Il resterait à Urbain VI l'Angleterre, autant valait dès lors renoncer à la lutte. Dans l'été de 1378, l'empereur et le roi de Hongrie consultèrent le roi de France sur la meilleure conduite à tenir dans les affaires de l'Église et, au mois d'octobre, on se flattait en Avignon que Charles IV, Louis Ier et Charles V agiraient d'accord. Ils n'avaient pas tort de préjuger de la sorte, car Urbain VI n'avait rien fait jusque-là pour se ménager la bienveillance de l'empereur, au contraire. Bien qu'il fût notoire que Charles IV voulait avant tout et par-dessus tout faire proclamer son fils Wenceslas roi des Romains, Urbain VI paraissait s'y prêter de mauvaise grâce. Depuis de longs mois, des envoyés impériaux s'éternisaient à Rome, sollicitant une décision qu'on ne se pressait pas de donner. Le pape les dédaignait, les regardait comme trop chétifs, pour aborder avec eux une question importante; tout au plus consentait-il à les faire servir d'escorte à ses propres ambassadeurs et à attester, par-devant l'empereur, les circonstances « miraculeuses » de l'élection du 8 avril. Cependant un jour vint, qui ne tarda pas, où Urbain VI se vit complètement délaissé des cardinaux, si désemparé qu'il eut tout le loisir de songer aux Allemands; ceux-ci se firent prier et, pour comble de malchance, on s'aperçut alors que les pièces du dossier avaient disparu. Le 26 juillet, à Tivoli, Urbain VI, renonçant aux finasseries, reconnut Wenceslas comme roi des Romains. (Déposition de Conrad Heinrich. L. Gayet, *op. cit.*, t. II, pièc. justif., p. 169 sq.) L'ambassadeur allemand, qui, enfin, tenait sa proie, se montra bon prince et paya la bulle 900 florins, et encore ne put-il pour ce prix en obtenir expédition. Urbain VI faisait bien de se hâter, car voici que Clément VII, à peine élu, allait dès le mois d'octobre rédiger une bulle qui confirmait à Wenceslas le titre de roi des Romains. Weiszäcker, *Deutsche Reichstagsakten unter König Wenzel I*, t. I, p. 149; P. Eschbach, *Die Kirchliche Frage auf den deutschen Reichstagen von*

entièrement à sa cause, avait-il reconnu le 26 juillet comme roi des Romains son fils Wenceslas, déjà élu par les princes allemands le 10 juin 1376, mais dont Urbain, comme son prédécesseur, avait jusqu'alors traité l'élection d'une façon dilatoire [1]. L'empereur, qui dès avant le schisme, et pour prévenir ce grand malheur, avait écrit aux cardinaux et à Jeanne de Naples, adressa alors, avec Louis, roi de Hongrie, une lettre à Clément VII pour l'engager à se désister [2]. Il engagea également beaucoup de princes de l'Occident

1378-1380, in-8°, Gotha, 1887, p. 5, 29. C'était abondance de biens; mais tandis qu'Urbain ne se décidait qu'à grand'peine, il eût été sans doute assez surpris d'apprendre que les envoyés allemands, Conrad Heinrich, doyen de Wischehrad, et Conrad de Gysenheim, gens prudents et que leur séjour à Rome avait édifiés sur les vicissitudes de ce bas monde, médiocrement rassurés sur l'avenir du pontificat qu'ils sollicitaient avec tant d'instances, ne se laissaient pas troubler par la satisfaction du succès obtenu et, quelques heures à peine avant la déclaration en consistoire du pape Urbain, rédigeaient secrètement par-devant notaire un acte aux termes duquel ils déclaraient qu'en soumettant à l'approbation du pontife italien la nomination de Wenceslas, ils n'entendaient engager en rien la responsabilité de l'empereur ou du roi des Romains pour le cas où Urbain VI serait débouté de son siège et ils avaient renouvelé cette protestation après avoir prêté serment au pape, le surlendemain. L. Gayet, *op. cit.*, t. II, pièc. justif., p. 185, 187. Il y a mieux. Conrad Heinrich, n'obtenant plus rien d'Urbain VI pour son maître, pas même la reconnaissance d'une dette qui remontait au pontificat de Grégoire XI, quitta la cour de Tivoli, gagna Fondi, et se rallia au parti clémentin. (Voir sa déposition et une lettre de Jean de Jenzenstein à l'évêque d'Olmütz ; cf. J. Loserth, *Der Codex epistolaris des Erzbischofs von Prag Johann von Jenzenstein*, dans *Archiv für österreichische Geschichte*, t. LV, p. 368.) N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 264. (H. L.)

1. Voyez le témoignage de l'ambassadeur allemand; le prévôt de chapitre Conrad de Wesel, dans Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 170, pièc. justif.; Thierry de Nieheim, *op. cit.*, l. I, c. XV; Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 466; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 46.

2. L'empereur avait été bientôt instruit des doutes que soulevait l'élection d'Urbain. Celui-ci, avec sa maladresse ordinaire, n'avait trouvé pour faire annoncer son élection à Charles IV qu'un nommé Bertrand de Veyrac (Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1227, 1431, 1466), beau-frère du cardinal d'Aigrefeuille et tout dévoué au parti citramontain. Mais ce personnage n'avait sans doute pas l'adresse d'un Pierre de Murles, il ne sut pas se ménager avec l'empereur, auquel on l'adressait, un entretien particulier, peut-être ne le voulut-il pas; en tous cas, ce fut par un clerc de Conrad Heinrich, dépêché exprès de Rome à l'instigation de Robert de Genève, que l'empereur allemand connut les désordres du conclave et les tribulations du Sacré-Collège. Cependant Charles IV prit parti pour Urbain, écrivit aux cardinaux dissidents et les engagea à oublier tous leurs griefs et à se rapprocher d'Urbain. Wenzel Gusztav, *Monumenta Hungariæ historica; Magyar diplo-*

à reconnaître publiquement le pape Urbain [1]. Après sa mort, survenue dès le 29 novembre 1378 [2], son fils et successeur Wen-

macziai emlékek az Anjou-Korbol, in-8°, Buda-Pest, 1876, p. 155; P. Eschbach, *op. cit.*, p. 78. Wenceslas en fit autant. J. Loserth, *op. cit.*, p. 332; N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 265, note 6. Au mois d'août et de septembre 1378, l'empereur notifia, devant la diète réunie à Nuremberg, sa résolution de ne délivrer les régales qu'aux prélats pourvus par Urbain VI, et il tenta, sans grand succès d'ailleurs, de provoquer une démarche des électeurs de l'empire auprès des cardinaux. Eschbach, *op. cit.*, p. 9, 10, 78. Enfin, le 25 septembre, il adressa à ceux-ci une lettre pleine de récriminations violentes. Il écrivit aussi à la reine Jeanne de Sicile et à son mari Otton de Brunswick, à plusieurs princes italiens. F. Palacky, *Ueber Formelbücher, zunächst in Bezug auf böhmische Geschichte*, dans *Abhandlungen der böhmischen Gesellschaft der Wissenschaften*, 1848, V^e série, t. V, p. 27; Th. Lindner, *Geschichte des deutschen Reiches unter König Wenzel*, t. I, p. 91; Eschbach, *op. cit.*, p. 10; N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 265. L'adresse officielle du 8 mai, par laquelle le Sacré-Collège lui avait notifié l'élection d'Urbain VI, opposait aux récentes allégations des cardinaux le démenti le plus formel : il en fit, dit-on, clouer un exemplaire sur les portes de Saint-Pierre de Rome. Henri de Knigton, *Compilatio de eventibus Angliæ*, dans Twysden et Selden, *Historiæ Anglicanæ scriptores X*, in-fol., Londini, 1652, col. 263. On n'a pas retrouvé un ms. que Pessina, *Phosphorus septicornis Ecclesiæ Pragensis*, Pragæ, 1673, p. 149, mentionnait sous ce titre : *Epistolæ Caroli imperatoris ad diversos principes, immo etiam ad vicinos reges pro Urbano VI, datæ Pragæ, anno 1378, augusto, septembri, octobri*; cf. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, p. 8; Lindner, *op. cit.*, t. I, p. 90. Bref, c'était un défenseur énergique d'Urbain VI qui, en dépit de toutes les prévisions, se révélait en Charles IV.

1. Pelzel, *Kaiser Karl IV*, t. II, *Urkunden*, p. 940 sq.; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. II, p. 402; t. III, p. 8; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1379, n. 40 sq.

2. « Effectivement l'Allemagne, aussi bien que l'Angleterre, avait souffert plus d'une fois de la dépendance relative à laquelle la papauté s'était trouvée réduite pendant la « captivité de Babylone ». Des circonstances inespérées ramenaient le Saint-Siège en Italie, mettaient fin à la domination française ou limousine : il était de bonne politique de prêter les mains à ce changement. Le vieil empereur, accoutumé plus encore à penser qu'à agir, et non moins doué de finesse que de patience, n'était pas homme à laisser échapper une occasion depuis longtemps attendue. Il tint bon pour Urbain. D'ailleurs son dévouement à la cause urbaniste ne s'explique pas seulement par la raison d'État. Charles IV s'était fait une conviction hâtive, mais réfléchie. Bien qu'il n'eût point pris le temps de consulter son clergé, encore moins l'Église universelle (Henri de Langenstein lui adresse ce double reproche), il avait assis son jugement sur des considérations solides. Il montre même, à cet égard, sa supériorité sur le roi, ou plutôt sur les conseillers du roi d'Angleterre. Du moins les arguments que l'évêque de Bamberg fut chargé, en son nom, de présenter à la diète, l'emportent singulièrement sur les raisons fournies par les clercs d'outre-Manche. C'est, par exemple, la correspondance des cardinaux dissidents dont il se sert ingénieusement pour les confondre : il cite une lettre d'Aigrefeuille dans laquelle celui-ci se vantait d'avoir plaidé auprès

ceslas resta fidèle à la cause d'Urbain et s'employa activement à la soutenir non seulement en Bohême, mais dans tout l'em-

d'Urbain la cause de Wenceslas. Il fait remarquer, fort à propos, que la foule romaine, loin d'imposer le choix de Prignano, n'avait même pas prononcé ce nom durant le conclave. Il insinue que, si les cardinaux avaient intronisé fictivement le cardinal de Saint-Pierre, c'est qu'ils avaient conscience d'avoir mal répondu, en nommant Prignano, à l'attente des Romains. Il allègue enfin cette fameuse cédule, dont il possède copie, par laquelle les cardinaux réfugiés au château Saint-Ange avaient chargé leurs collègues de procéder à l'intronisation d'Urbain. Cependant les jours du vieil empereur étaient comptés : Charles IV mourut le 29 novembre de la même année. La déclaration d'Anagni, le *Casus* des cardinaux n'avaient pas eu le temps de parvenir jusqu'à lui. Il pleura, dit-on, sur son lit de mort, en songeant combien mal il s'était renseigné, et Conrad Heinrich ajoute que, s'il eût vécu six mois de plus, il se fût incliné devant les preuves fournies en faveur de Clément VII. Il est permis d'en douter. On serait plutôt tenté d'admettre le fait mentionné par Henri de Langenstein : l'empereur mourant aurait enjoint à son fils aîné de rester toujours fidèle à Urbain VI. En tous cas, Charles IV une fois mort, le jeune, faible et inexpérimenté Wenceslas n'avait qu'un seul parti à prendre : persévérer dans la voie tracée par un monarque dont il était loin d'égaler la prudence méticuleuse, la haute culture intellectuelle et la profonde piété. S'insurger contre la décision de ce père dont la mémoire devait lui être sacrée, et par cela même donner à entendre que Charles IV était mort schismatique, c'eût été peut-être au point de vue religieux, mais sûrement au point de vue politique, un acte de pure folie. Wenceslas, plus occupé de chasse que de droit canon, et d'ailleurs environné de conseillers urbanistes, ne fut pas un seul instant tenté de le commettre. La dynastie luxembourgeoise se trouva ainsi rivée, si l'on peut s'exprimer de la sorte, au parti d'Urbain VI. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 266-268. Ce fut vers ce moment que Charles V de France envoya en Allemagne une ambassade composée de Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, Aimery de Maignac, évêque de Paris, Jean de Bournazel, prieur de Saint-Martin-au-Val, et Hugues Lenvoisié, maître en théologie, escortés du notaire Jean Touppet. Ceux-ci avaient une mission politique, dont nous n'avons rien à dire, et une mission religieuse consistant à justifier la récente déclaration de leur roi en faveur de Clément VII. Ils arrivèrent à Francfort, au mois de février 1379, et furent froidement accueillis. Les prélats les plus en vue dans l'empire, les archevêques de Cologne et de Trèves, l'archevêque de Mayence et l'évêque de Liége répondirent aux premières ouvertures de l'évêque de Paris de manière à lui enlever toute envie de continuer sa propagande. Non seulement ils tenaient Robert de Genève pour antipape, mais les envoyés du roi de France pour hérétiques et que le droit des gens préservait seul des inconvénients attachés à ce titre fâcheux. L'évêque de Paris, voyant dans quel milieu ils s'étaient fourvoyés, craignit pour leur sécurité et ne se sentit rassuré qu'après que Wenceslas les eut pris sous sa sauvegarde. Ils avaient la vie sauve, c'était beaucoup; quant aux avanies, elles ne comptaient plus. La diète terminée, on imagina une énorme mangerie à l'allemande, mais on les traita à une table séparée, en schismatiques. L'évêque de Paris trouva moyen de s'en réjouir; du moins avec ses seuls collègues, la compagnie était honnête, la chère décente et il se trouvait hors du voisinage et du pouvoir des Allemands. (H. L.)

pire [1]. Urbain députa à Wenceslas, Pileo, comte de Prato, qu'il [793]
avait nommé depuis peu cardinal, ainsi que le cardinal Ocko, le vieil archevêque de Prague et premier conseiller du roi. Aussitôt Urbain fut solennellement reconnu en Allemagne dans la diète de Francfort, en février 1379 [2]. Les légats de Clément VII ne purent obtenir audience [3], et on déclara aux ambassadeurs français que ce n'était pas leur maître, mais le roi des Romains et

1. Thierry de Nieheim, *op. cit.*, l. I, c. XVI, XVII; Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1379, n. 36-40; Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 491. Des grands vassaux de l'empire, il n'y en eut que quatre à embrasser le parti de l'antipape : son propre frère, le comte de Genève, son cousin, le duc de Savoie et les ducs de Lorraine et de Bar; quelques petits comtes, seigneurs ou des villes de peu d'importance, embrassèrent aussi sa cause. Il y eut dans les territoires des villes impériales un recrutement actif en faveur de Clément VII, comme le prouve la lettre de Wenceslas à la ville d'Augsbourg de l'année 1382; cf. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XVI, p. 353 sq.; Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1264, et d'autres prétendent que Wenceslas avait demandé à Clément VII de confirmer son élection, et, pour le prouver, il cite une lettre de ce dernier dans Bzovius, *Annal.*, ad ann. 1377, n. 4. Mais il résulte de cette lettre que l'antipape voulait seulement faire preuve de sentiments d'affection vis-à-vis du roi des Romains, mais on n'en saurait conclure que celui-ci eût fait une demande à l'antipape. Clément, dans sa lettre, ne fait *aucune allusion* à une prière qui lui aurait été faite par Wenceslas.

2. La diète du mois de février 1379 n'aboutit pas à une décision de tous les États de l'empire en faveur d'Urbain VI, mais à la conclusion d'une ligue urbaniste entre le roi des Romains et les quatre électeurs rhénans; sorte de contrat synallagmatique par lequel les archevêques Conon de Trèves, Louis de Mayence, Frédéric de Cologne, l'électeur palatin, son neveu Robert le Tenace et son petit-neveu s'engagèrent, aussi bien que Wenceslas, à reconnaître et à favoriser Urbain, à combattre les schismatiques, à ne recevoir de l'intrus ni faveurs, ni messages, à capturer ses émissaires et à se défendre mutuellement contre ses entreprises. Tout évêque nouvellement élu, tout prince qui viendrait par la suite à succéder à Wenceslas devaient jurer d'observer les clauses de cette alliance (27 février). Peu après, 5 avril, le roi des Romains prêta sans doute entre les mains du légat d'Urbain VI le serment depuis longtemps réclamé par les papes : il s'engagea à ne point faire élire son successeur de son vivant; en échange de cette promesse, le cardinal de Prato dut lui remettre la bulle qui consacrait ses droits. Loserth, *op. cit.*, p. 331; Eschbach *op. cit.*, p. 29; N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 271-272. (H. L.)

3. Th. Lindner, *Geschichte des Deutschen Reiches unter König Wenzel*, t. I, p. 94; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, p. 14-26; Weiszacker, *Die anfängliche Haltung des deutschen Hofes zum Schisma von 1378*, dans *Berliner Akademie*, p. 164, voudrait prouver que Wenceslas s'était montré très réservé vis-à-vis du schisme et que, au contraire, les princes électeurs s'agitaient pour Urbain. Mais en présence de la conduite postérieure de Wenceslas, par exemple dans l'affaire de l'élection de l'évêque de Breslau (9 février 1379, cf. *Archiv fur österreich. Geschichte*, 1867, t. XXXVII, p. 240), cette opinion semble difficile à soutenir.

futur empereur qui était protecteur naturel et légitime de l'Église [1].

Au début, l'Angleterre s'exprima très vigoureusement et même avec des expressions fort sévères contre les cardinaux rebelles, leurs envoyés furent repoussés durement et, par contre, on fit espérer à Urbain des secours [2]. En même temps dans toute l'Italie sainte Catherine de Sienne mit dans la balance en faveur d'Urbain le poids de son influence. Elle écrivit à Jeanne de Naples et au

1. Dans l'acte conclu le 27 février avec les quatre électeurs rhénans, Wenceslas revendiquait le privilège d'être seul le véritable et légitime protecteur de l'Église : on a vu là, non sans raison, une allusion aux prétentions semblables de Charles V. Cf. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, Ire partie, p. 16. L'Histoire est une grande institutrice d'ironie. (H. L.)

2. En Angleterre, la question religieuse se doublait d'une question politique. L'Angleterre avait eu souvent et gravement à se plaindre de la partialité témoignée par les papes d'Avignon, influencés par les rois de France. Cf. M. Prou, *Étude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V*, 1887, p. 74. D'ailleurs, question d'orthodoxie mise à part, le roi d'Angleterre se préoccupait d'abord et en tout de prendre le contre-pied du roi de France, et on l'a dit avec esprit et aussi avec profondeur, l'Angleterre ne pouvait songer à se séparer d'un pape qui excommuniait la France. H. Wallon, *Richard II*, in-8°, Paris, 1864, t. I, p. 47; cf. Creighton, *A history of the papacy during the period of the Reformation*, in-8°, London, 1882, t. I, p. 66. M. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 242, estime que la bonne foi des Anglais n'est pas en cause; ils voyaient dans Urbain VI, soustrait aux prises trop immédiates du roi de France, non seulement un allié, mais le pape légitime. Les clercs anglais avaient assez de science et de conscience pour chercher des arguments canoniques solides en faveur de leur pape et ils en avaient quelques-uns qu'on trouve exposés dans un écrit rapide que Raynaldi a fait connaître (*Annales*, t. VII, p. 337). On préférerait toutefois que ces clercs eussent attaché moins d'importance aux prétendues révélations d'un ermite anglais et porté leur attention sur des points de fait où elle est en défaut. C'est ainsi qu'ils se figurent que *tous* les cardinaux étaient d'accord, *avant* le conclave pour élire l'archevêque de Bari, qu'ils l'avaient élu et réélu dans la même journée, qu'ils l'avaient supplié d'accepter le pontificat. Assurément voilà des informations qu'il n'eût pas été long de vérifier et en ce cas leur sort n'était pas douteux. Aussi Richard II a-t-il la partie belle pour affirmer que l'élection de Prignano a précédé tous les troubles (lettre de Richard II à Pierre IV d'Aragon, 14 ou 24 septembre 1379, ms. lat. *Vatic. 5608*, fol. 149), et son clergé est trop mal informé pour accueillir des objections qu'il souhaite ne pas avoir à discuter. En réalité, les clémentins perdirent leur temps et leur peine à vouloir convaincre les Anglais, ils ne les entamèrent même pas. « Les envoyés des cardinaux se rencontrèrent, à Gloucester, avec les ambassadeurs d'Urbain, mais ceux-ci coupèrent court à toute discussion en obtenant du parlement un arrêt favorable à leur cause. Le cardinal de Poitiers se morfondit inutilement dans l'attente du sauf-conduit qui lui eût permis de remplir en Angleterre les fonctions de légat. Le chevalier Jean de Chamberlhac, chargé d'aller traiter en Grande-Bretagne certaines questions

comte de Fondi pour les gagner au pape légitime [1]. Elle s'adressa même franchement à Charles V de France pour le mettre en garde contre les schismatiques [2]. Mais ce fut précisément le roi de France qui se montra le plus puissant adhérent de Clément VII et le seul vraiment redoutable pour Urbain, car Jeanne de Naples

relatives à la papauté avignonnaise, se retrouve, quelques mois plus tard, prisonnier à la Tour de Londres. C'est assez dire que l'intolérance était érigée en système d'un côté comme de l'autre du détroit. Le parlement anglais avait déclaré que quiconque s'adresserait pour l'obtention d'une grâce à un autre pape qu'Urbain VI serait dépouillé de tous ses biens (*The statutes of the realm*, in-fol., London, 1816, t. II, p. 11) et le gouvernement avait confisqué les revenus des bénéfices possédés en Angleterre par les cardinaux dissidents. *Rotul. Parliamentorum*, t. III, p. 46; Rymer, *Fœdera*, t. IV, p. 56, 62, 66, 98, 114, 115, 117, 140. Il se pourrait même que l'Angleterre eût été plus loin que la France dans la voie de la répression : un clerc, dit-on, y fut brûlé vif pour avoir osé prêcher que Clément VII « estoit vray pappe. (G. Cochon, *Chronique normande*, p. 132.) » Valois, *op. cit.*, p. 242-243, et, pour les possessions anglaises en Guyenne et en Gascogne, *ibid.*, t. I, p. 244 sq. (H. L.)

1. Dans une biographie de sainte Catherine, on est excusable de présenter les choses sous cette perspective, mais c'est fausser le point de vue dans une histoire générale où la voix de sainte Catherine s'entend à peine et où son influence, réelle sous Urbain V, diminuée sous Grégoire XI, est à ce moment réduite à fort peu de chose. La véritable situation en Italie ne se comprend qu'autour du personnage de Louis, duc d'Anjou, frère de Charles V, pour qui ce schisme de 1378 fut comme la révélation de sa propre mesure. Son rôle est maintenant bien connu grâce à un grand nombre de lettres missives émanées de lui et retrouvées dans le ms. XXX, *174* de la Bibliothèque Barberini, sous ce titre moderne : *Ludovici et Caroli regum Franciæ, Frederici et Sigismundi, imperatorum. epistolæ ad diversos et alia*, décrit et mis à profit par N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 146 sq. Louis d'Anjou reconnut tout d'abord lui aussi l'élection d'Urbain VI (cf. A. Lecoy de La Marche, *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque*, in-8°, Paris, 1892, t. II, p. 439, 444, 454). Il lui marqua même certains procédés bienveillants, à propos d'une créance embarrassante qu'il avait sur la Chambre apostolique, puis tout changea. Alors, survint un envoyé des cardinaux d'Anagni nanti de la déclaration du 9 août et d'une lettre du 15 signée de douze cardinaux. Cela suffit pour retourner le duc d'Anjou et l'attacher à Clément VII. Dès lors, il va s'associer à tous les efforts de son frère Charles V en faveur de leur candidat; il alloue une somme de 5 000 francs aux cardinaux citramontains et prend parti pour eux de la façon la plus nette. Tout son rôle est nettement retracé, dans le détail, par N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 149-158. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 59, 62; 1379, n. 21, 42; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 518; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 553; Walsingham, *Hist. Anglic.*, éd. Riley, t. I, p. 360; Capecelatro, *Geschichte der hl. Katharina von Siena und des Papstthums ihrer Zeit*, trad. allem. de Fr. Conrad, p. 227.

qui, dans un manifeste à ses fonctionnaires du 20 novembre 1378, se déclara également pour Clément et pour le schisme, n'avait pas la puissance suffisante pour donner même un commencement d'exécution à ses intentions [1].

Avant même d'envoyer ses légats aux cours de la chrétienté [794] (il ne le fit que vers le commencement de 1379), Clément VII écrivit au roi de France pour lui notifier son élection, et celui-ci réunit aussitôt au bois de Vincennes (château qu'il habitait souvent) un personnel consultatif restreint, seigneurs temporels et spirituels qui se trouvaient à Paris, pour délibérer avec eux [2].

1. Jeanne s'était liguée avec le comte de Fondi. L'alliance devait être fortifiée par un mariage entre la fille unique du comte et Balthasar, le frère du duc Otton. Cf. Erler, *Dietrich von Nieheim*, p. 52. Jeanne avait fait proclamer, le 18 mai, dans la ville et dans le royaume de Naples, la légitimité d'Urbain. Le 3 juin, deux galères armées avaient conduit à Rome une ambassade chargée de porter aux pieds du pape la soumission de la reine. Dès que son mari Otton de Brunswick lui eut fait connaître l'état précaire du parti urbaniste, elle rappela les ambassadeurs et se tourna vers les clémentins. Clément VII, que ces convictions successives ne rassuraient pas complètement, jugea habile de raffermir celle du moment par une lettre de change de 15 000 florins destinés à secourir la reine dans ses guerres. Sur ces entrefaites, les frères mineurs rassemblés à Naples en chapitre général se prononcèrent pour Clément VII (cf. Otto Hüttebraüker, *Der Minoritenorden zur Zeit des grossen Schismas*, in-8°, Berlin, 1893, p. 67). Celui-ci, à l'aide de la reine, parvint à imposer dans un grand nombre de diocèses du royaume de Naples des évêques de son choix. Mais ce qui importait plus, c'était d'affermir la situation de la reine Jeanne que le pape Urbain s'apprêtait à déposer. Le pape Clément ne trouva rien de plus habile que d'intéresser le comte Louis d'Anjou au salut du royaume de Sicile. (H. L.)

2. Charles V avait témoigné un grand respect de l'opinion du clergé du royaume. Une réunion s'était tenue au Palais de la Cité le 11 septembre, une assemblée qui comptait six archevêques, trente évêques, des abbés, des docteurs en droit et en théologie, des membres des universités de Paris, d'Orléans et d'Angers, une sorte de concile national auquel l'évêque de Famagouste et Nicolas de Saint-Saturnin rapportèrent dans toutes ses circonstances l'élection du 8 avril, et ajoutèrent que les cardinaux étaient déterminés à ne pas tenir pour pape Prignano. Cela fait, le roi se retira. Le 13, nouvelle assemblée à laquelle furent admis un certain nombre de membres du Parlement. La question fut débattue, les opinions se firent jour librement pour et contre, et le clergé déclara n'avoir pas assez de lumières présentement pour se prononcer. Le roi conforma de point en point sa conduite aux indications de l'assemblée du Palais. Ce ne fut qu'à la suite d'une seconde assemblée qu'il se déclara pour Clément VII. Ce fut l'assemblée tenue au bois de Vincennes, le 16 novembre. Il faut retenir cette date. L'élection de Clément VII remontait au 20 septembre. Le duc d'Anjou en avait été instruit avant le 10 octobre à Toulouse (Bibl. Barberini, ms. *XXX, 174*, fol. 9 v°; N. Valois, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 461), le duc de Bourgogne l'avait apprise à Montbard le 12. Dès

Ils connaissaient les sentiments du roi. Aussi, le 16 novembre 1378, Charles V, conformément à leur vote, se déclara solennellement pour Clément [1]. Les six cardinaux restés en Avignon avaient fait de même. Par contre, l'Université de Paris partageait si peu, *au début*, ce sentiment qu'elle députa à Urbain VI, pour lui présenter ses hommages, trois de ses membres, Marsile d'Inghen, Henry de Langenstein et Gérard de Calcar; Urbain VI répondit

le 13, les cardinaux d'Avignon l'avaient fait annoncer officiellement. Le clergé en prenait prétexte pour refuser le paiement d'un subside qu'il jugeait désormais superflu. Et seul, en France, le roi paraissait l'ignorer. Indifférent en apparence aux affaires de l'Église, il parcourait tranquillement la Beauce et l'Orléanais. N. Valois, *La France et le grand schisme*, t. I, p. 113. Déjà lui étaient parvenues de Fondi une lettre autographe de Clément VII et une lettre des cardinaux lui notifiant l'élection de Robert de Genève. Il fallut que l'évêque de Famagouste et Nicolas de Saint-Saturnin rappelassent qu'ils attendaient toujours une réponse, et fissent comprendre qu'ils ne pouvaient l'attendre davantage. Charles V avait été trop mortifié par la décision du clergé réuni au Palais de la Cité pour recommencer cette démarche. Il convoqua une deuxième assemblée, mais beaucoup moins nombreuse que la précédente. En effet, le 16 novembre, on ne voyait que les barons, clercs et chevaliers du conseil du roi, les prélats de passage à Paris, quelques théologiens et quelques canonistes. On a dit que le roi n'avait lancé ses convocations qu'à bon escient et attiré que ceux dont l'opinion conforme à la sienne lui était connue d'avance. (H. L.)

1. Lecture faite des actes envoyés d'Anagni ou de Fondi, serments prêtés, délibération poursuivie, tous ou presque tous les membres de l'assemblée conseillèrent au roi de se déclarer pour Clément VII. *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 446. Là-dessus, le roi rendit en son conseil une ordonnance aux termes de laquelle l'élection de Clément VII comme pape et souverain pasteur de l'Église de Dieu devait être publiée dans toutes les églises de France avec le cérémonial accoutumé. L'ordre fut en effet transmis dans les diocèses. Il fit également l'objet d'une communication aux cardinaux d'Avignon. Cette dernière lettre a été publiée (N. Valois, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1887, t. XXIV, p. 247), elle permet de réduire à sa juste valeur une des accusations les plus graves que Raynaldi ait portées contre Charles V. Il n'est pas vrai que le roi ait exhorté par cette missive les six cardinaux d'Avignon à se ranger au parti de Clément. Parmi ces cardinaux, cinq avaient depuis longtemps rompu avec Urbain quand la lettre fut envoyée par Charles V; elle ne faisait d'ailleurs que leur notifier le résultat de l'assemblée tenue, le jour même, à Vincennes : le roi se bornait à leur apprendre qu'il était résolu à reconnaître Clément VII pour le pape légitime. La pression que Raynaldi reproche à Charles V est purement imaginaire. On peut en dire autant des moyens de répression auxquels le roi aurait eu recours pour obliger les urbanistes à renoncer à leur foi. L'ordonnance du 16 novembre 1378 n'édicte ni la peine de mort, ni la confiscation des biens contre ceux qui refuseraient de se soumettre au pape de Fondi : c'est encore une invention déloyale de Raynaldi. (H. L.)

par une lettre bienveillante pour les engager à persévérer dans cette voie [1].

Ce fut seulement lorsque la conduite du roi de France eut anéanti tout espoir de conciliation qu'Urbain lança contre Clément la bulle d'excommunication à la date du 29 novembre 1378. Elle ne frappait pas *tous* les amis de Clément VII, pas même *tous les cardinaux* ses électeurs, mais seulement les principaux fauteurs du schisme. On ne voulait pas rendre à tous les autres plus difficile le retour. La bulle expose d'abord que les *alumni iniquitatis et perditionis*, c'est-à-dire les anciens cardinaux : Robert de Genève, Jean d'Amiens [2], Gérard de Saint-Clément, dit de Marmoutier, et Pierre Flandrin de Saint-Eustache, s'étaient révoltés contre Urbain, avaient entraîné certains collègues, occupé Anagni au mépris de tous droits, attiré à leur service les sauvages Bretons et occasionné par là beaucoup d'atrocités et de meurtres [3], négligé les exhortations réitérées du pape, et finalement avaient élu Robert de Genève pour antipape, dans la maison d'Honorat, comte de [795] Fondi. Le camérier Pierre d'Arles, Jacques, patriarche (latin) de Constantinople [4], Nicolas, archevêque de Cosenza, les comtes Honorat de Fondi, Antoine de Caserte, François, préfet de Vico, Nicolas Spinelli, etc., ainsi que les capitaines de ces mercenaires sont, avec les personnages indiqués plus haut, les principaux partisans de l'antipape et les fauteurs du schisme. Viterbe, Anagni et d'autres places du pape sont en leur pouvoir. Quoique leurs sacrilèges, poursuit le pape. soient notoires, il a néanmoins ordonné,

1. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 524; Baluze, *Vit. pap. Aven.*, t. I, col. 549; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 61; Aschbach, *Geschichte der Universität Wien*, p. 372 sq.; Denifle, *Geschichte der Universitäten*, t. I, p. 613. [Voir l'exacte mise au point de l'incident dans N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 121 sq. (H. L.)]

2. Dans le texte de Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 103, les mots : *Joannem olim tit. S. Marcelli*, ne sont pas à l'endroit voulu; il y a là une faute de copiste; ces mots doivent être devant *Ambianensem*.

3. Il y eut à plusieurs reprises des rencontres entre ces soldats et les Romains, surtout au Ponte Salaro, le 16 juillet 1378. Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. III, 2e part., col. 727.

4. Il était issu de la famille italienne de Itro. Le 9 août, lorsque les cardinaux publièrent à Anagni une déclaration contre Urbain, il célébra une messe du Saint-Esprit et prêcha. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 465; Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. I, p. 92, pièc. justif.

ce qui était superflu, de faire une enquête, et, d'après les résultats qu'elle avait donnés, les susnommés ayant été reconnus schismatiques, apostats, parjures, hérétiques, coupables de lèse-majesté, il a prononcé contre eux l'excommunication, l'anathème, la déposition et toutes les autres peines prévues par les canons contre de pareils forfaits, notamment la confiscation des biens et la privation de la sépulture ecclésiastique; que personne, fût-il prince, ne leur donne l'hospitalité; que quiconque pourra s'emparer de leurs personnes le fasse et les envoie au pape. Quiconque prendrait part à une croisade contre eux aurait les mêmes grâces qu'un vrai croisé. Finalement, quiconque accepterait de l'antipape des lettres ou une mission devra être appréhendé. Les sujets de ses protecteurs, fussent-ils rois ou évêques, etc., sont déliés du serment de fidélité [1].

Ce document est daté *apud Sanctam Mariam in Transtevere.* Urbain s'était fixé dans ce quartier au sud de la cité Léonine, pour le temps que le château Saint-Ange resterait aux mains de ses ennemis.

En décembre 1378, Clément chercha de son côté à fortifier son parti en nommant neuf cardinaux, et il se hâta d'envoyer des légats aux rois et aux princes de l'Occident. Le cardinal de Limoges fut envoyé en France, Aigrefeuille en Allemagne et en Bohême, Poitiers en Angleterre et en Flandre, etc.; Pierre de Luna fut nommé pour la Castille, l'Aragon, la Navarre et le Portugal. Le seul qui trouva un terrain favorable pour sa mission fut le cardinal de Limoges. Après son arrivée, Charles V, roi de France, appuyé par son conseiller intime, l'abbé de Saint-Waast, se donna beaucoup de peine pour gagner à la cause de l'antipape l'Université de Paris, et en effet, en mai 1379, la plus grande partie des professeurs se déclara pour Clément, tandis que les autres, et parmi eux surtout les Allemands, opinèrent pour un concile général [2].

Charles V écrivit et envoya des ambassadeurs à différents [796]

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 103 sq.

2. Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1378, n. 112; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 481, 565 sq.; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 490-492, 1008 sq., 1068, 1149, 1192; Aschbach, *Geschichte der Universität Wien*, p. 373. Henry de Langenstein surtout, dans son *Epistola pacis*, prit fait et cause pour la réunion d'un concile général. Cf. Schenffgen, *Beiträge zur Geschichte des grossen Schismas*, Freiburg, 1889, p. 35 sq. [Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 120-123. (H. L.)]

princes pour les persuader du bon droit du nouveau pape; nous possédons deux de ces mémoires adressés au comte de Flandre [1]. Mais, quoique le comte Louis III, vassal de la France, eût besoin d'elle pour lutter contre ses sujets rebelles, il regarda néanmoins comme une injustice évidente que ce même Robert de Genève qui, peu de temps auparavant, lui avait notifié l'élection d'Urbain, se déclarât pape à son tour [2]. Pour gagner l'Angleterre, le roi de France avait, dans un de ces mémoires, rappelé la façon sévère et hautaine dont Urbain avait repoussé les prétentions de la couronne d'Angleterre pour les collations des bénéfices ecclésiastiques. Mais même ce moyen n'aboutit pas, et le cardinal de Poitiers ne put débarquer sur la côte anglaise, pas plus qu'il n'avait pu se faire recevoir dans les Flandres [3].

Les efforts de la France eurent plus de succès auprès du roi d'Écosse [4]; en même temps les amis de Clément VII répandirent le bruit que le roi Wenceslas s'était également prononcé pour Clément. Le roi des Romains protesta dans un mémoire adressé le 20 mai 1379 à son futur beau-frère, Richard, roi d'Angleterre, qui l'adressa, le 14 septembre, au roi Pierre d'Aragon. Ce document renferme une théorie de l'idée impériale qui mérite d'être remarquée. C'était à lui, roi des Romains ou empereur, disait Wenceslas, qu'avait été accordé par Dieu l'*imperium universæ reipublicæ temporalis*, et tout comme l'écorce couvre extérieurement l'arbre et le protège, de même lui, *cum gladio temporali in superficie Ecclesiæ suppositus*, devait, en cas de nécessité, défendre cette Église de son sang [5].

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 62; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 520, 523.

2. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 551; Martène, *Vet. script.*, t. VII, Præf., p. XVII.

3. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 520; Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 495, 1010. L'opinion défavorable de l'Angleterre vis-à-vis des cardinaux apostats est encore évidente dans les six lettres composées à Oxford vers 1381 et éditées en 1520 par Hutten. Voyez, sur cette question, Lindner, dans *Theolog. Studien und Kritiken*, 1873, p. 151 sq. Cf. également Höfler, *Anna von Luxemburg*, dans *Denkschriften der Wiener Akademie; Philos. histor. Klasse*, 1871, t. XX; Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. 71, pièc. justif. [Sur le schisme en Flandre, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 253-262. (H. L.)]

4. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 196-198. (H. L.)

5. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 60; 1379, n. 40 sq.

Les royaumes espagnols cherchèrent à prendre une position *neutre* [1]. Clément leur avait envoyé Pierre de Luna, et Urbain VI, l'évêque de Cordoue, Menendo Cordula; ce dernier, pendant son voyage, fut fait prisonnier par les clémentins, qui l'amenèrent à [797] Fondi [2]. Quoique débarrassé de son adversaire, Pierre de Luna ne put pour le moment gagner l'Espagne à son parti; car Henri Transtamare de Castille et Pierre IV d'Aragon ne voulurent se décider pour aucun parti, cette décision devant être laissée à un concile général. Leurs successeurs prirent parti pour l'antipape, et leur exemple entraîna les rois de Navarre et de Portugal [3].

A ce parti neutre appartenaient en outre les trois cardinaux italiens de Florence, Milan et Orsini, dont la promotion remontait à quelques années et dont nous avons plusieurs fois déjà remarqué la conduite ambiguë. De Fondi, ils regagnèrent Sezze et Tagliacozzo. Ils refusèrent de se réconcilier avec Urbain, malgré ses instances, et, tout en continuant à le traiter de saint-père, prétendirent que c'était à un concile général de désigner le pape légitime. Nous avons déjà vu que justement les clémentins rejetaient ce projet, tandis qu'Urbain ne s'y opposait pas [4]. Sur son lit de mort, le cardinal Orsini († 15 août 1379) exprima encore le désir de la convocation d'un concile général [5], mais au commencement de l'année suivante ses deux collègues eurent une entrevue à Nice avec quatre cardinaux de l'antipape. D'abord ils se rangèrent à l'idée de la réunion d'un concile général, mais finalement ils se laissèrent arracher à leur attitude neutre par les cardinaux d'Avignon et passèrent du côté de Clément [6].

Celui-ci comptait beaucoup plus sur les soldats bretons que

1. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 198-225. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1379, n. 43, 44. Il résulte de ce dernier passage qu'il n'était pas seulement nommé pour l'Aragon, comme on le croit généralement, mais aussi pour la Castille, etc.

3. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 493, 502, 503, 517, 1265; Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1379, n. 5, 45, 47. [N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 225-239. (H. L.)]

4. Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1379, n. 2, 3, 4, 5.

5. Voyez sa déclaration solennelle dans Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1379, n. 3. D'après ce document, Orsini serait mort en gardant la neutralité. Néanmoins on a affirmé plus tard qu'il s'était déclaré enfin pour Urbain. Cf. Raynaldi, *loc. cit.* Voyez par contre Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 1035 sq.

6. Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1048; Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1380, n. 20; Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. II, p. 21, pièc. justif. Pour le mémoire des Avignonnais contre le concile général, cf. Baluze, *op. cit.*, t. II, col. 864.

sur un concile. Rome était restée fidèle à Urbain; aussi avait-elle beaucoup à souffrir du côté du château Saint-Ange. Toutes les maisons situées aux alentours de la forteresse furent détruites et brûlées. En outre, Honorat, comte de Fondi, et d'autres amis de Clément VII attaquèrent la ville à plusieurs reprises, de divers [798] côtés, en bloquèrent les portes, s'emparèrent du bétail des Romains, les empêchèrent de cultiver leurs terres, etc. Quoi de surprenant si, dans une pareille situation, les Romains ont attaqué des Français, des Espagnols et des Allemands qui passaient pour partisans de l'antipape [1] ? Pour en venir à une bataille décisive, Clément fit, au mois d'avril 1379, marcher contre Rome ses Bretons commandés par de La Salle et par son propre neveu Montjoie. Le plan était de s'emparer de Rome et d'Urbain, ou, si on n'y réussissait pas, de le faire sortir de la ville. Ces troupes vinrent camper à Marino, sur les hauteurs entre Frascati et Albano. Mais Urbain avait pris ses mesures et engagé à son service les condottieri de Saint-Georges commandés par Albéric, comte de Barbino. Le 30 avril, la bataille s'engagea. Albéric remporta une victoire complète, Montjoie fut fait prisonnier, de La Salle et beaucoup d'autres (cinq mille hommes, prétend-on) furent tués [2]. Le château Saint-Ange capitula le même jour. Le peuple, prenant sa revanche de tous les torts que lui avait occasionnés la citadelle, s'efforça de détruire le colosse de pierre, qui ne fut restauré que sous le pape suivant. Boniface IX [3]. Urbain résida de nouveau à Saint-Pierre

1. Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. XIV.

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1379, n. 24. Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 36 sq., se trompe lorsqu'il place la bataille et la défaite des Romains à Ponte Salaro, dont nous avons parlé plus haut, à cette même époque (avril 1379). Elle eut lieu le 16 juillet 1378.

3. Sur la reconstruction du château Saint-Ange par Boniface IX, cf. Sauerland, dans *Mittheillungen des Instituts fur österr. Geschichtsforschung*, 1887, t. VIII, p. 621. Tout ceci demande un supplément de clarté. Nous avons dit que Louis, comte d'Anjou, était passé au parti de Clément VII. Il ne s'en cachait pas. Dès qu'il apprit l'élection de Robert de Genève par un message du cardinal de Thérouanne, il fit proclamer dans les rues de Toulouse le pape Clément avec ordre de lui obéir et défense d'obtempérer aux mandements d'Urbain, chant du *Te Deum*, célébration de la messe du Saint-Esprit. Aussitôt Louis d'Anjou écrit au pape; quelques jours plus tard, nouvelle lettre de lui qui témoigne d'une satisfaction sans bornes : « Il me serait difficile d'exprimer la joie qui a rempli tout mon être à la réception de ces nouvelles. Mon cœur, très cher ami, a bondi d'allégresse. Ce maudit intrus n'aurait pas craint, si Dieu l'avait permis, de violer notre sainte mère l'Église. Mais j'espère qu'elle va bientôt se rétablir entièrement, grâce à la

du Vatican, tandis que Clément, ne se sentant plus en sûreté à Fondi, gagna Naples par Sperlonga près de Gaëte. La reine Jeanne avait, dès le début, embrassé le parti de Clément, malgré les objurgations de sainte Catherine de Sienne. Aussi reçut-elle son candidat avec toutes sortes d'honneurs, et lui assigna

circonspection prévoyante du souverain pontife que le Christ vient de choisir pour son vicaire. Cet homme, ce proche parent, issu comme moi de la maison de France, j'ai la joie de voir briller en ses mains le sceptre qui régit l'Église universelle; il m'apparaît sur le siège glorieux qui domine la hiérarchie ecclésiastique. Depuis longtemps d'ailleurs, une étroite amitié nous unissait l'un à l'autre. De son côté, j'ai tout lieu de l'espérer, cette amitié ne se refroidira pas; elle n'a fait, et ne fera encore que croître de mon côté. Il peut être sûr de me trouver prêt à lui rendre joyeusement tous les services qui seront en mon pouvoir. » Bibl. Barberini, ms. *XXX 174*, fol. 9 v°, dans N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 151. Charles V attendit un peu plus et s'exprima avec moins d'allégresse, mais la déclaration de l'assemblée de Vincennes confirmait le choix si hautement approuvé par le comte d'Anjou. Celui-ci ne se contenta pas d'agir en Languedoc ou même en France. C'était le moment où Clément VII envoyait plusieurs cardinaux comme légats en diverses contrées : Guy de Malesset en Angleterre, Guillaume d'Aigrefeuille en Allemagne. Louis d'Anjou délivra au premier un sauf-conduit en bonne forme et l'autorisa durant son passage en France à se faire accompagner d'Anglais. D'Aigrefeuille ne fut pas moins favorisé, puisque le comte d'Anjou adressa à l'empereur un récit détaillé des enquêtes auxquelles s'était livré le roi de France avant d'adopter le parti de Clément. Tout ceci était bien, mais la vraie partie se jouait ailleurs, en Italie. Les trois ambassadeurs du comte d'Anjou, talonnés par leur maître, devancèrent à Florence ceux du roi de France. Ils avaient mission de convertir au parti clémentin la ville opulente et fière qui, le plus souvent, n'en faisait qu'à sa tête et avait longtemps tenu en échec Grégoire et le glorieux Albornoz. Malgré toute leur diligence, les envoyés d'Anjou arrivèrent trop tard; les Florentins, plus empressés cette fois que de coutume, avaient, dès le mois de juillet, traité avec Urbain VI. Eux qu'une palinodie n'arrêtait guère voulaient du moins y trouver leur intérêt; sans doute ils ne l'y voyaient pas cette fois, car ils déclarèrent s'en tenir à leur accord jusqu'à ce qu'un concile général leur eût prouvé qu'ils avaient tort. *Diario d'anonimo Fiorentino*, p. 365, 373, 385, 392. Quelques jours plus tard, les ambassadeurs de Charles V obtinrent une fin de non-recevoir toute semblable. Anjou était infatigable; il avait fait porter des encouragements et des renseignements à son beau-frère Jean Galeas Visconti, comte de Vertus. Celui-ci avait réussi à se faire passer en France pour un partisan secret de Clément. A Naples, le comte d'Anjou trouvait dans la reine Jeanne un partisan sinon plus convaincu, du moins plus officiel, de ses propres idées et il ne ménagea à la souveraine ni les compliments ni les services plus effectifs, comme de mander aux capitaines gascons, provençaux ou bretons enrôlés sous la bannière du comte d'Adria, ennemi de la reine, qu'ils eussent à renoncer à leurs engagements, sinon il les en ferait repentir le jour où ils reviendraient en France, où, le cas échéant, il leur ménageait un châtiment exemplaire. Louis d'Anjou n'oublia pas Honorat de Fondi, protec-

teur des cardinaux dissidents; il le combla d'éloges, de remerciements dont la grandiloquence fait sourire. D'Anjou faisait plus et mieux, il se constituait bailleur de fonds, rôle toujours apprécié de ceux qui en tirent bénéfice. Aux cardinaux de Fondi, au pape Clément, il adressait message sur message et des subsides. Dans l'été de 1378, premier envoi; le 15 mars 1379, nouveau prêt de 12 000 francs d'or à la Chambre apostolique d'Avignon; le 28 mars, 10 000; et, le 28 avril, 13 000, soit, en moins de deux mois, un total de 35 000 francs. Archiv. du Vatic., *Introitus et exitus*, n. 350. Sacrifice méritoire de la part d'un prince aussi besogneux. « Ainsi, au dedans, au dehors, en Allemagne, en Italie, partout, le duc d'Anjou est à l'affût des occasions favorables dont pourrait profiter la cause de Clément VII. Vers ce but tendent désormais ses efforts; son ardeur ne connaît point d'obstacle. Avec la même fougue qui le rend dans les tournois un des champions les plus redoutés de son temps, il se précipite dans la lice où s'agite la question religieuse et laisse bien loin derrière lui le circonspect Charles V, qui ne marche qu'à pas comptés. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 158.

Pendant ce temps, Urbain VI ne voyait d'autre moyen de remédier à une situation désespérée qu'une promotion de vingt-neuf cardinaux (18 septembre 1378) et une prodigalité au moins égale d'anathèmes contre ses anciens électeurs devenus ses adversaires, les cardinaux de Genève, d'Amiens, de Marmoutier, de Saint-Eustache, et le camerlingue Pierre de Cros (6 et 29 novembre 1378). Raynaldi, t. VII, p. 360-366; *Diario d'anonimo Fiorentino*, p. 385; lettre de Marsile d'Inghen, dans Denifle, *Chartular. universit. Paris.*, t. III, n. 1648; *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 448; *Croniche di Pisa*, dans Tartini, *Rerum Italiarum scriptores*, t. I, col. 782; Baluze, *Vitæ*, t. I, col. 1239. La situation était vraiment originale : parmi les nouveaux cardinaux choisis, il s'en trouvait qui le priaient de garder ses présents pour d'autres, ainsi Pierre de Barrière, évêque d'Autun; Agapito Colonna, évêque de Lisbonne; ceux qui acceptaient recevaient un avertissement de Clément VII (lettre du 24 septembre) de ne point coiffer le chapeau sous peine de censures. Clément VII le prenait de haut et, dans les jours qui suivirent son élection, il pouvait vraiment avoir confiance en son étoile. Le comte de Fondi, la reine de Naples lui marquaient une grande confiance. Charles V se déclarait, et le comte d'Anjou. Celui-ci promettait des subsides et la reine Jeanne lui remettait 64 000 florins sur les termes arriérés du cens qu'elle devait comme feudataire du Saint-Siège. Ceci plaçait Clément dans une situation excellente au regard de l'Italie méridionale et il commençait à prendre pied dans l'Italie septentrionale : Montferrat et Piémont. Enfin, dans l'Italie centrale, principal boulevard du parti urbaniste, Clément VII ne laissait pas d'entretenir des mercenaires et de compter des alliés. « En première ligne François de Vico qu'Urbain VI avait naturellement froissé, quoique sa situation de préfet de Rome réclamât d'exceptionnels ménagements. En second lieu, Giordano Orsini, seigneur de Marino. Avec une troupe entretenue par Clément VII, ce membre de la grande famille Orsini défendait l'approche des monts Albains. Genzano et Nemi, les châteaux de Larino et de Sant'Elia, d'autres terres encore provenant de la dépouille des couvents romains payèrent ses services. D'autre part, une flottille de galères clémentines mouillait à l'embouchure du Tibre; elle était apparemment chargée d'intercepter les communications d'Urbain avec la mer. Plus en arrière, à Traetto, à Capoue et jusqu'à Naples, s'échelonnaient des troupes bretonnes, gasconnes ou languedociennes que Clément VII avait soin de retenir à son service : vétérans des guerres de Romagne, vainqueurs du Ponte

Salaro, chefs de bandes renommés par leur vaillance, parmi lesquels il suffit de nommer Jean de Malestroit, Sylvestre Budes, Pierre de La Sagra, Bernardon de La Salle. C'était sur ce corps d'élite que Clément VII fondait les plus grandes espérances. Bernardon, en récompense de sa récente victoire, avait reçu, dans le Comtat-Venaissin, les châteaux de Mornas et de Caderousse. Venait-il à tomber malade à Traetto ? le pape veillait à ce qu'il bût du vin de son pays. Sollicitude touchante, qui s'étendait même aux intérêts spirituels des routiers : des bulles leur facilitèrent l'accomplissement de leurs devoirs religieux pendant la durée de la campagne. C'était, d'ailleurs, un de ses neveux que Clément VII plaçait à leur tête comme généralissime; décoré du titre de « maréchal du pape et de la cour romaine », le Franc-Comtois Louis de Montjoie reçut, vers le 4 février 1379, l'ordre de marcher sur Rome.

« La ville n'était pas tout entière tombée au pouvoir d'Urbain VI. Une troupe de soldats étrangers continuait de défendre le château Saint-Ange. Deux capitaines, deux Dauphinois, Pierre Gandelin et Pierre Rostaing, très jaloux de l'honneur français, très habitués à faire la loi aux villes italiennes, bravant les assauts des Romains, faisant pleuvoir les projectiles sur les maisons du Borgo, rendaient impossible au pape le séjour du Vatican : quand Urbain VI rentra dans Rome, il dut chercher un asile à Sainte-Marie-au-Transtévère. La situation pourtant, malgré tant d'avantages, ne se dessinait pas nettement en faveur de Clément VII. Le sentiment public lui était hostile : hostile à l'étranger, hostile au protégé de la France et surtout à l'ancien légat que rendait odieux le souvenir de l'ancien massacre de Césène. L'avènement d'Urbain VI avait paru consacrer le retour définitif de la papauté en Italie. Fort satisfaits de ce résultat, peu disposés à approfondir les causes de nullité relevées contre l'élection d'un compatriote, les Italiens ne voyaient, en général, dans la défection du Sacré-Collège qu'une nouvelle preuve de la perfidie des cardinaux d'outre-monts, ces « diables à figure humaine », comme disait sainte Catherine de Sienne. Ils les trouvaient avantageusement remplacés par les prélats italiens pour la plupart, dont Urbain VI venait de composer le nouveau collège des cardinaux. Ils se groupèrent donc autour d'Urbain. Florence, Pérouse et Pise firent leur paix avec Rome. Une croisade prêchée contre les clémentins dut procurer quelques subsides, quelques enrôlements volontaires. Urbain surtout prit à sa solde Alberigo de Barbiano et la célèbre compagnie italienne de Saint-Georges; au même moment, Clément VII correspondait assez inutilement. La perte du château de Césène, que son capitaine vendit à l'un des cardinaux d'Urbain, et la défaite qu'essuyèrent Onorato Caetani et les Gascons auprès de Corpineto tendirent à ébranler la confiance qu'inspiraient à la cour de Fondi le nombre et la valeur des gens d'outre-monts. Clément, sur ces entrefaites, quitta Fondi pour Sperlonga, château situé en vue de la Méditerranée, à peu de distance de Gaëte. On attribue d'ordinaire son départ à la crainte de l'ennemi. Matteo Camera, *Elucubrazioni storico-diplomatiche su Giovanna I regina di Napoli*, in-8°, Salerne, 1889, p. 286. Un intérêt de santé fut la vraie cause de ce déplacement. Le pape, qui venait d'avoir des accès de fièvre tierce (Nicomedo Bianchi, *Le materie politiche relative a l'estero degli Archivi di stato Piemontesi*, in-8°, Roma, 1876, p. 157), fuyait le mauvais air. Le trajet se fit, d'ailleurs, au grand jour, avec une certaine pompe; 23 florins 8 sols 8 deniers furent jetés au peuple sur le passage du cortège (30 mars 1379). Arch. du Vatic., *Introitus et exitus*, n° 351, fol. 46 r°. Il n'en est pas moins vrai que, durant le séjour de la

cour à Sperlonga, les cardinaux et le pape Clément se montrèrent peu rassurés. J'en trouve les preuves dans les comptes. Des sentinelles au nombre de douze ou quinze montent la garde, chaque nuit, sur les murs du château. Les portes inutiles, les fenêtres pouvant favoriser l'introduction de l'ennemi sont condamnées ou murées. Le 18 avril, on amène de Gaëte trois bombardes avec leurs munitions. Du bois coupé dans le voisinage sert à construire une palissade. Il est question de surélever en charpente une tour de pierre inachevée et de faire établir des hourds au-dessus de la courtine. D'autre part, on va jusqu'à envoyer le même jour (14 avril) deux messagers au comte de Fondi et l'on ne cesse d'expédier des courriers à Marino; c'est là que se sont avancées les troupes de Montjoie, c'est là qu'elles attendent le choc d'Alberigo, c'est là que doit se décider le sort des deux armées. En cet instant critique, un des ambassadeurs de Louis d'Anjou, l'échanson dont il a déjà été question, parvint auprès de Clément VII. Le moment, on en conviendra, n'était pas mal choisi, pour rappeler au souverain pontife les services déjà rendus, en réclamer la récompense et surtout poser les conditions d'une assistance plus efficace, dont le besoin se faisait impérieusement sentir. On dut vite s'entendre. La question pécuniaire fut en partie réglée par une bulle du 20 avril qui ne paraît point connue. Elle concédait à Louis d'Anjou le droit de lever à son profit, durant trois ans, les décimes ecclésiastiques du Languedoc et des parties de la Guyenne *qui étaient déjà ou qui seraient par la suite soumises à la domination française*. Formule bonne à retenir; elle indique chez Clément VII l'intention bien nette de ratifier toutes les conquêtes passées ou futures du roi de France dans l'Aquitaine anglaise. En revanche, il était stipulé que tout impôt levé sur le clergé dans les mêmes provinces cesserait d'avoir cours. Rien, d'ailleurs, dans cette bulle, qui pût faire soupçonner la conclusion de quelque marché entre Louis d'Anjou et Clément VII : le pape ne faisait d'allusion qu'à la piété de Charles V et à celle de son frère, à la protection que l'un et l'autre étendaient sur le clergé du Midi et aux frais qu'imposait à Louis la défense de ces contrées.

« L'attention des historiens s'est jusqu'ici concentrée sur une autre bulle, datée du 17 avril, beaucoup plus curieuse, en effet, et qui fait connaître tous les projets mystérieusement concertés entre Clément VII et le duc d'Anjou. Arch. nat., *J 495*, n. 2, fol. 10; Leibnitz, *Codex juris gentium diplomaticus*, in-fol., Hannoveræ, 1693, t. I, p. 239. Louis mettait son épée au service du Saint-Siège; mais il le faisait dans des conditions très particulières. Il allait devenir roi — il l'était déjà : la bulle lui décernait ce titre — roi vassal du Saint-Siège, comme les souverains de Sicile. Ses États, taillés dans les propres domaines de l'Église, recevaient, on ne sait trop pourquoi, la dénomination singulière de royaume d'Adria. Ils comprenaient les villes et territoires de Ferrare, de Bologne et de Ravenne, la Romagne, la province de Massa Trabaria, la Marche d'Ancône, Pérouse, Todi et le duché de Spolète : vaste contrée à cheval sur la chaîne des Apennins et baignée, sur une longue étendue de côtes, par la mer Adriatique. En principe même, la donation paraissait porter sur toutes les terres que possédait l'Église en Italie; puis on faisait exception (mais exception seulement, la chose a son importance) pour le Patrimoine de saint Pierre en Toscane, pour la ville et le territoire de Rome, pour les provinces de Sabine, de Maritime et de Campanie, enfin pour le royaume de Naples. Somme toute, le pape se réservait un État flanqué au nord et au sud de deux royaumes feudataires : royaumes qui se faisaient contrepoids, sans pouvoir

toutefois se heurter ni se confondre. A cet égard, la bulle multipliait les précautions : les deux souverains de Naples et d'Adria n'avaient la permission de se combattre ni directement, ni indirectement, un arbitrage pontifical devant, en cas de différend, régler les questions litigieuses. D'autre part, ils ne pouvaient, ni eux ni leurs héritiers, se succéder réciproquement, *cum non expediat romanæ Ecclesiæ feuda in unam personam uniri :* Clément VII n'entendait point faire aux dépens du Saint-Siège l'unité de l'Italie. Il allait donc être réalisé, ce rêve qui hantait, depuis plusieurs années, l'imagination de Louis d'Anjou. Le sceptre depuis longtemps entrevu dans la direction des Baléares était demeuré insaisissable : un autre plus riche apparaissait du côté de la mer Adriatique, et le duc semblait n'avoir qu'à étendre la main pour se l'approprier. Heureux schisme qui réduisait l'Église à se laisser sauver par le frère de Charles V, et qui procurait à ce prince, épris de grandes aventures, la rare fortune d'être à la fois champion du souverain pontife et conquérant pour son compte ! Plaignons toutefois le pape qui eut le triste courage de sceller l'aliénation d'une partie des domaines de l'Église pour s'assurer la victoire sur son compétiteur. Lui-même paraît avoir eu conscience de la gravité de cette défaillance, si peu conforme aux traditions que lui avaient léguées ses prédécesseurs. Il n'eut garde de consulter les membres du Sacré-Collège; et cependant la formule, ici bien mensongère, *de fratrum nostrorum consilio et assensu* fut insérée dans le dispositif de la bulle comme pour rappeler que, suivant les règles de droit les plus élémentaires, tout acte aliénant une portion du domaine de l'Église devait être passé en consistoire. Clément VII avoua plus tard que la bulle de Sperlonga, « faite en hâte et soudainement, sans délibération et sans conseil, et en un lieu où lui et les siens étaient continuellement en péril de leurs États et personnes, » contenait « moult de notables fautes ». P. Durrieu, *Le royaume d'Adria,* in-8°, Paris, 1880, p. 30, 33.

« En attendant que l'intervention armée du duc d'Anjou pût se produire, la situation du parti clémentin empirait de jour en jour en Italie. La garnison du château Saint-Ange avait tenu bon jusque-là, en dépit de l'acharnement des Romains. Leur artillerie battait sans cesse les murs de la forteresse; ils poussaient la barbarie jusqu'à couper parfois les mains des clémentins qu'ils faisaient prisonniers. Archiv. du Vatican, *Introitus et exitus*, n. 352, fol. 26 r°, 42 v°, 51 v°. Cependant un siège de six ou huit mois avait fini par épuiser les approvisionnements du château. On en était réduit à vivre d'herbes, de racines cuites, d'eau pure et de quatre onces de pain par jour. Clément VII, plein de sollicitude, avait autorisé pendant le carême les gens de la garnison à user d'aliments gras (bulle du 8 février 1379. Arch. du Vatic., *Reg. 291,* fol. 93 v°); mais, gras ou maigres, les aliments leur faisaient dès lors totalement défaut. D'autre part, les secours promis ne paraissaient point à l'horizon : il fallut capituler (27 avril 1379). Urbain VI eût bien voulu demeurer maître du château Saint-Ange, mais les Romains se le firent livrer. Ils y entrèrent, enseignes déployées, le 30 avril de grand matin, et en commencèrent aussitôt la démolition.

« Cette même journée du 30 avril n'était point achevée qu'un autre succès, plus éclatant encore, avait mis le comble au triomphe d'Urbain VI. Louis de Montjoie, le commandant en chef des troupes clémentines, chargé de débloquer et de ravitailler le château Saint-Ange, s'était borné à établir son quartier général autour de Marino. De là, ses incursions fréquentes dans la campagne romaine ne faisaient que troubler la sécurité des *contadini*. Urbain VI finit pourtant par donner

pour résidence le château de l'Œuf, situé en mer et où elle habitait elle-même [1]. En agissant ainsi, elle se mit tellement en opposition avec les sentiments de son peuple qu'une rébellion éclata, et Clément VII fut menacé publiquement de mort dans les rues de Naples [2]. Urbain ayant juste à ce moment convoqué une croisade contre Clément (18 mai), celui-ci jugea prudent, au bout de quelques jours, de repartir. Il se mit sous la protection de la France, débarqua à Marseille le 10 juin, et se hâta de gagner Avignon, où il se fixa définitivement [3].

ordre à Alberigo de Barbiano de marcher contre lui. Le 30 avril au matin, la compagnie de Saint-Georges se trouvait encore non loin de Tivoli, près du Ponte Lucano; elle venait sans doute du nord et n'avait point traversé Rome. Alberigo, coupant en biais la campagne romaine, s'avança dans la direction de l'ennemi. Sa petite armée ne comptait pas plus de 240 lances, divisées en trois troupes, sans compter l'infanterie qui remplissait, avec les bagages, l'intervalle laissé libre entre les deux premiers escadrons. A son approche, Louis de Montjoie, dont les forces s'élevaient au plus à 5 ou 600 lances, divisa également son armée en trois corps, et en partagea le commandement avec Sylvestre Budes et Bernardon de La Salle : la Bretagne et la Gascogne représentées chacune par son plus vaillant capitaine. Le résultat des premières charges fut tout à l'avantage de Montjoie; il rompit l'avant-garde des troupes urbanistes commandées par Galeas de Pepoli, et entama l'infanterie, qui venait en seconde ligne. Mais à ce moment Alberigo, avec le reste de sa cavalerie, prit hardiment l'offensive. A la suite d'un combat acharné, il demeura maître du champ de bataille. Trois cents ennemis tués, autant de prisonniers, parmi lesquels plus de cinquante capitaines et les trois chefs, Louis de Montjoie, Sylvestre Budes, Bernardon de La Salle, cinq cents chevaux capturés. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 160-172. (H. L.)

1. On s'est plu à représenter le combat de Marino comme une déroute; en réalité, ce fut une grosse escarmouche d'où le corps de Montjoie se tira déconfit, mais pas du tout anéanti. Les morceaux se rejoignirent. Clément VII pansa les plaies des vieux routiers avec 4 000 florins et même, chose inattendue, envoya 5 000 florins au parti vainqueur qui, moins d'une semaine après le combat, passait à son parti. Grâce à ce joli tour, Clément faisait encore assez bonne figure et, en tous cas, pouvait se considérer à l'abri dans sa retraite de Sperlonga. Cependant il s'embarqua le 9 mai, à Gaëte, accompagné de trois cardinaux et cingla vers Naples où il arriva en moins de vingt-quatre heures. Il fut conduit honorablement au château de l'Œuf et s'y fût volontiers attardé. (H. L.)

2. Un mot malencontreux lâché sur la place *della Sellaria* provoqua une émeute. Les Napolitains furent sur pied en un moment et, après avoir installé l'archevêque nommé par Urbain, se dirigèrent vers le château de l'Œuf, réclamant la mort de l'antéchrist, et de la reine si elle le défendait. (H. L.)

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1379, n. 23-30; Thierry de Nicheim, *De scism.*, l. I, c. xx; Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. I, p. 63, pièc. justif. 13 mai, Clément VII quitte la baie de Naples avec tout son cortège de l'arrivée et regagne

A la suite de ces événements, Jeanne, reine de Naples, entama [799] des pourparlers avec Urbain, mais, sur le conseil de son mari Otton, elle les rompit de nouveau. Alors le pape la déclara dépouillée de son royaume, de toutes ses dignités, biens, fiefs, principautés. Des sentences analogues furent prononcées contre d'autres adversaires; mais les insurrections survenues à Rome et à Bologne empêchèrent de les mettre à exécution [1].

C'était surtout Louis, roi de Hongrie, qui devait aider à la déchéance de Jeanne. Lui aussi avait été engagé par Catherine de Sienne à combattre contre les schismatiques. Il est vrai que Louis s'était déjà ligué avec Gênes et d'autres puissances pour faire la guerre à Venise, mais il prêta d'autant plus facilement l'oreille aux exhortations d'Urbain, que son frère André, premier mari de Jeanne, avait été, d'après l'opinion générale [2], assassiné avec le consentement de sa femme au château d'Aversa, le 16 septembre 1345. Le roi de Hongrie n'avait cependant pas l'intention de prendre Naples ou d'agir à son profit. C'était son cousin Charles, duc de Durazzo [3], parent lui aussi de Jeanne et descendant du premier d'Anjou, qui devait conduire l'expédition, et Louis lui

Sperlonga. Il paraît même être retourné à Fondi; une bulle du 18 mai est datée de cette ville. Le 22, embarquement à destination de Marseille. Baluze, *Vita prima Clementis VII*, t. I, col. 494; *Diarium Neapolitanum*, dans *Archivio storico per le provincie Napoletane*, t. VI, p. 334; *Chronographia regum Francorum*, t. II, p. 375; Froissart, *Chronique*, édit. G. Raynaud, t. IX, p. 154. Le voyage fut mouvementé. Provençaux et Aragonais composant l'équipage en vinrent aux coups. Clément VII effrayé se fit débarquer sur la côte la plus proche, gagna Nice par terre, s'y rembarqua pour atteindre Toulon et Marseille. A Marseille, à Aix, il reçut bon accueil. Le 20 juin, il entrait en Avignon avec un cortège respectable. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1379, n. 34; 1380, n. 1, 2; Thierry de Nieheim, *op. cit.*, l. I, c. XIX: Gayet, *op. cit.*, t. I, p. 64, pièc. justif.; Papencordt, *Geschichte der Stadt Rom*, p. 446. Le 18 mai, la reine Jeanne fit proclamer la légitimité d'Urbain VI; le 3 juin, deux galères emmenaient à Rome une ambassade chargée de porter la soumission de la reine. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 177, note 3. (H. L.)

2. Il faut s'entendre : l'opinion générale, comme celle de Hefele, variait suivant que Jeanne était d'un parti ou du parti opposé. Quand elle était urbaniste, on la déclarait blanche comme neige. Ces choses-là sont de tous les temps, de tous les pays, de toutes les factions. Suivant que le maréchal Soult était ministre de la guerre ou ne l'était plus, l'opposition, sous le gouvernement de Juillet, l'appelait le Vaincu des Arapiles ou le Vainqueur de Toulouse. (H. L.)

3. Nous l'avons déjà trouvé à la curie en juillet 1378.

promettait de l'appuyer vigoureusement si, de son côté, il s'engageait à ne pas disputer la couronne de Hongrie aux deux filles du roi. Le pape Urbain et Catherine de Sienne [1] encouragèrent également le jeune prince. En même temps, Urbain délia du serment de fidélité les sujets de Jeanne et les engagea à s'attacher à Charles et à sa femme Marguerite, qui s'était échappée de Naples par ruse [2]. La guerre avec Venise, qui jusqu'alors avait été conduite par Charles de Durazzo, fut rapidement terminée par un compromis et, au mois d'août 1380, le duc Charles vint à Rome par Bologne, Sienne et Florence, avec l'armée qui était déjà dans la Haute-Italie. A Rome, une bulle datée du 1er juin 1381 lui conféra en fief le royaume des Deux-Siciles en deçà du détroit, sauf Bénévent, et, le même jour, il fut couronné roi et nommé sénateur de Rome. Le pape Urbain le soutint si bien que, pour lui procurer de l'argent, il n'hésita pas à vendre des calices d'or et d'argent, des croix et d'autres ornements liturgiques. De son côté, Charles,
00] maintenant Charles III, promit au neveu du pape, François Prignani (Butillo), la principauté de Capoue, le grand-duché d'Amalfi, les comtés de Caserta, Fondi, Minervino et Altamura, etc. [3].

Pour parer au danger, Jeanne de Naples, n'ayant pas d'enfants, adopta, le 29 juin 1380, Louis, comte d'Anjou, frère de Charles V, roi de France, et le déclara héritier de toutes ses possessions tant en France qu'en Italie [4]. Clément VII, qui sur ces entrefaites avait publié d'Avignon de violents manifestes contre Urbain,

1. Elle mourut peu après, le 29 avril 1380, âgée de trente-trois ans.

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1380, n. 4-5; Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. XXI.

3. Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1381, n. 1-24; Thierry de Nieheim, *op. cit.*, t. I, p. 21, 22; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 41.

4. La nouvelle de la défection momentanée de Jeanne ne troubla nullement Louis d'Anjou, il continua à lui écrire en termes fort courtois. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 182, note 1. L'affaire de la succession de Naples s'était traitée en Avignon, entre Clément VII et Louis, en janvier 1380. Cf. E. Müntz, *L'antipape Clément VII*, dans *Revue archéologique*, 1888, t. XI, p. 177. Louis demandait à Jeanne de le reconnaître pour son fils adoptif; l'opération valait la peine, puisque la succession comprenait, outre le royaume de Naples, les comtés de Provence, de Forcalquier et de Piémont. Cf. M. Prou, *Relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V*, in-8°, Paris, 1888, p. 69; P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, p. 497; de Loray, *Les frères de Charles V*, dans *Rev. des*

approuva la décision de Jeanne. Mais Charles V, roi de France, mourut le 16 septembre 1380, et le duc d'Anjou, ayant été nommé tuteur de Charles VI encore mineur, ne put répondre sur-le-champ à l'invitation de Jeanne de se rendre en Italie. Mais la cour de France se montra d'autant plus zélée à faire reconnaître partout Clément, surtout par l'oppression et la persécution des membres de l'Université de Paris qui n'étaient pas de son avis [1].

Sur ces entrefaites, Charles III marcha sur Naples et, quoiqu'il eût pour adversaire l'habile capitaine Otton de Brunswick, il s'empara presque sans coup férir de la capitale, grâce surtout aux sympathies du peuple. Le château de l'Œuf, où la reine s'était enfermée avec quelques partisans dévoués, opposa seul de la résistance; mais Otton de Brunswick ayant été battu et pris, le 24 août 1381, dans une sortie tentée pour dégager le château, la forteresse dut se rendre à Charles. Celui-ci, toujours traître, fit à sa tante Jeanne les plus belles promesses, mais la garda en prison et la fit mourir le 22 mai de l'année suivante [2].

Vers cette époque, Louis, duc d'Anjou, s'ébranla enfin pour s'emparer de l'héritage de Jeanne. Il avait longtemps hésité à entamer une entreprise si risquée; mais Clément l'y excita de toutes façons [3] et *lui donna même la plus grande partie des États de l'Église, sous le titre de royaume d'Adria*, à la condition qu'il [801] en chasserait Urbain. Le pape ne devait conserver que Rome avec son territoire, le patrimoine dans la Toscane, la Campagne romaine dans sa partie maritime et la Sabine [4]. Ainsi la passion entraîna

quest. hist., t. XXV, p. 432; Th. Lindner, *Geschichte des deutschen Reiches unter Konig Wenzel*, t. I, p. 186; N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 181-193. (H. L.)

1. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 496. [Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 326-329. p. 334-359. (H. L.)]

2. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 495 sq., 500; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1380, n. 11, 12; 1381, n. 24; 1382, n. 1; Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. XXIII-XXV; Sauerland, dans *Mittheilungen des Instituts für österreich. Geschichtsforschung*, 1889, t. X, p. 645, excuse le meurtre de « cette femme » parce que « elle voulait priver Charles de son droit d'héritage sur le royaume. » Même si on peut parler de droit d'héritage à propos de fief, ce n'en est pas moins une façon étrange de défendre ce droit que de se mettre en possession en supprimant le titulaire légitime.

3. Voyez le traité entre Louis d'Anjou et Clément dans Le Laboureur, *Hist. de Charles VI*, p. 51, et Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 51, 360 sq.

4. Bulle du 17 avril 1379, dressée à Sperlonga, *Bullarium Luxemb.*, 1730,

Clément à livrer les États de l'Église; heureusement son iniquité n'atteignit que lui seul.

Grâce aux sommes énormes que Clément lui permit de lever, Louis d'Anjou réunit une armée considérable pour l'époque, comptant plus de soixante mille hommes et de trente mille chevaux [1]; au mois de février 1382, Louis arriva en Avignon, où Clément et ses cardinaux le reçurent fort bien. Le 30 mai, il fut couronné roi de Sicile et de Jérusalem et nommé capitaine de l'Église romaine. La ville d'Avignon rivalisa avec le pape pour l'accabler d'honneurs. En revanche, la Provence, autre lot de l'héritage de Jeanne, refusa de le reconnaître, et, après avoir essayé trois mois durant de forcer cette reconnaissance, Louis d'Anjou n'aboutit qu'à un résultat douteux. Remettant à plus tard l'achèvement de cette affaire, Louis quitta Avignon le 31 mai 1382, accompagné d'Amédée VI, comte de Savoie, du comte de Genève (frère de l'antipape), et de beaucoup d'autres seigneurs. Ses troupes traversèrent la Savoie, le Piémont et arrivèrent à Milan, où le vieux et rusé Bernabo, faisant contre mauvaise fortune bon cœur, accorda une contribution de 40 000 florins. Rome et Urbain VI étaient perdus si l'armée française avait suivi la route ordinaire de Naples, par la Toscane et le Patrimoine.
802] Urbain, craignant tout, appela au mois d'août tous les fidèles à son secours, en leur promettant les mêmes grâces que pour une croisade; mais Louis évita Rome volontairement, sans que nous en sachions les motifs, et se dirigea d'abord à l'est, vers Ravenne et la mer Adriatique, tandis qu'une flotte française attaquait les côtés de l'ouest vers Naples, sans grand succès d'ailleurs. De Ravenne, Louis d'Anjou se dirigea, durant l'été, vers le sud.

t. IX, p. 209 sq.; Muratori, *Annali d'Italia*, an. 1382, dans Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 51 sq.; et Leibnitz, *Codex jur. Germ. diplom.*, pars I, n. 106, p. 239 sq.; dans Schröckh, *Kirchengeschichte*, t. XXXI, p 266. Cf. l'intéressant article de Durrieu, *Le royaume d'Adria*, dans *Revue des questions historiques*, 1880, t. XXVIII, p. 50 sq. L'expédition pour la prise de cette investiture doit être entreprise par le duc d'Anjou dans un délai de deux ans. Si elle n'est pas commencée deux mois après ce délai (donc le 17 juin 1381), l'obligation de cette investiture cesse. Nous verrons plus loin comment cette idée ourdie par Clément continua d'agir pendant quelque temps encore. Voir N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 167-169.

1. Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. XXVII, dit que l'armée française était en effet très considérable, mais ajoute qu'elle était *debilis* et *imbellis*.

traversa Ancône et Aquilée, gagna Nole et Maddaloni, près de Naples, où, le 8 octobre, il établit un camp retranché. Il n'avait trouvé de résistance presque nulle part; et les barons napolitains accouraient à l'envi lui présenter leurs hommages. Presque tout le pays semblait devoir tomber en son pouvoir sans coup férir. Mais le prince d'Anjou était plus vaillant soldat qu'habile capitaine. Ses combinaisons manquaient de liaison, surtout les opérations de la flotte et de l'armée; et par-dessus tout la promptitude et la rapidité faisaient défaut. Charles de Durazzo put ainsi enrôler de nombreux condottieri et en former peu à peu une armée importante, qui, sans lui permettre de tenir campagne ouverte, lui était d'une grande utilité pour harceler l'ennemi. Ce qui importait plus, c'est qu'en rassemblant des provisions pour ses forteresses, il détruisit à peu près tout ce qui aurait pu servir aux Français et à leur cavalerie. Alors la famine et l'épidémie se montrèrent dans leurs rangs, il fallut abandonner la forte position prise près de Naples; l'armée diminua de jour en jour, continuellement harcelée par l'ennemi qui l'empêchait de s'approvisionner. La guerre dura ainsi sans incidents remarquables jusqu'au 20 septembre 1384, où Louis, consumé de dépit, mourut à Bari [1]. Les restes de son armée se dispersèrent et Enguerrand de Couci, qui venait au secours du duc d'Anjou avec quinze mille hommes de nouvelles troupes, repassa les Alpes à la nouvelle de cette mort [2].

Avant que la situation de Louis se fût aggravée, le pape Urbain s'était résolu à gagner Naples en personne, on ne sait dans quel but. Peut-être voulait-il mettre à profit la présence de Charles de Durazzo pour se faire livrer les villes et châteaux destinés à former la principauté de Capoue, promise à son neveu François; peut-être voulait-il pousser Charles à prendre contre ses adversaires des mesures plus énergiques. Six de ses cardinaux lui firent de sérieuses observations, mais il les traita d'ennemis et d'insensés.

1. Sur ces événements et la campagne de Louis d'Anjou, cf. N. Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, in-8°, Paris, 1896, t. II, p. 7-89. (H. L.)

2. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 509-510; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1382, n. 3, 4, 7-10; 1383, n. 104; 1384, n. 1, 2; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 52 sq.; Erler, *Dietrich von Nieheim*, p. 64, et dans l'édition *De scismate*, p. 66.

[803] A la fin de juin 1383 il gagna Tivoli[1] et Ferentino, où il manda ces six cardinaux et, le 31 octobre (d'après d'autres, le 4 octobre), il fit son entrée à Aversa (entre Capoue et Naples), où Charles de Durazzo le reçut solennellement, mais en fait l'enferma comme un prisonnier. Quelques jours plus tard, il fut amené à Naples, dont la bourgeoisie voulait recevoir le pape solennellement; mais les gens du roi s'y opposèrent, ainsi que le raconte Thierry de Nieheim. A Naples, Urbain fut consigné au Castello Nuovo (ancienne résidence de Charles d'Anjou) et surveillé de près. Toutefois, pour sauver les apparences, il put donner des audiences. Cette conduite de Charles tendait à obtenir certaines concessions, surtout à l'égard de la dotation du neveu du pape, et il réussit, en effet, grâce à l'entremise des cardinaux, à arracher un compromis. Le roi Charles fit au pape toutes sortes d'excuses sur sa conduite antérieure, lui assigna une autre demeure non loin de la cathédrale et, dans cette nouvelle habitation, lui fit avec la reine Marguerite des visites très respectueuses. Mais il arriva peu après que le neveu du pape séduisit et enleva une religieuse noble du couvent de Saint-Sauveur; ce neveu était, du reste, un vrai débauché qui avait dans le pape un oncle plus que complaisant, car Urbain l'excusait toujours, en disant : « C'est un jeune homme, » quoique celui-ci eût déjà quarante ans. Cette nouvelle incartade causa à Naples un scandale effroyable, et Charles chercha à en profiter pour se débarrasser de cet encombrant personnage. Feignant de partager l'indignation générale, il le condamna à mort; mais François se réfugia auprès d'Urbain, qui excipa de sa qualité de suzerain, niant qu'en sa présence le roi eût le droit de condamner un grand du royaume. En même temps, il fortifia sa maison, et le roi Charles, qui ne pouvait rompre ouvertement avec Urbain, car l'armée de Louis d'Anjou occupait encore le pays, crut à propos d'abroger la sentence et de se réconcilier avec François. Celui-ci fut marié avec la fille du grand-justicier, obtint le château et le village de Nocera entre Naples et Salerne, et la promesse d'indemnités considérables jusqu'à ce que le départ du duc d'Anjou rendît disponibles les principautés à lui promises[2].

1. Le 17 juin, Urbain datait encore de Rome des pièces. Cf. Rattinger, dans *Literar. Rundschau*, 1875, t. I, p. 211.

2. Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. XXVIII-XXXIV; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1383, n. 3, 4; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 58 sq.

Tandis que Charles III, roi de Naples, continuait la guerre [804] contre Louis d'Anjou, Urbain, accompagné de son neveu et de toute la curie romaine, se rendit de Naples à Nocera en juin 1384. Comme il voulait s'ingérer dans le gouvernement du royaume de Naples en sa qualité de suzerain, et y réduire les impôts énormes, la reine Marguerite, régente pendant l'absence de son mari, se vengea du pape en défendant sous peine de mort de vendre des vivres ailleurs que dans la capitale. Les habitants de Nocera en furent réduits à la dernière extrémité et, de plus, les cardinaux et les employés de la curie qui demeuraient dans le village et non dans le château, craignant pour leur sûreté, s'enfuirent à Naples le 7 août 1384. Seul, le cardinal de Pise, autre neveu du pape, resta avec lui. Thierry de Nieheim rencontra les fuyards, fit connaître au pape le motif de leur départ et obtint le retour des cardinaux auprès d'Urbain, à l'exception de celui de Rieti [1].

Après la défaite de Louis d'Anjou et sa mort, le malentendu augmenta entre Urbain VI et Charles de Durazzo, et le cardinal de Rieti, alors déposé, machina avec le roi un plan pour renverser le pape. Plusieurs cardinaux de Nocera étaient aussi impliqués dans cette conjuration. On voulait imposer à Urbain, pour cause d'incapacité et d'opiniâtreté, plusieurs curateurs choisis par le Sacré-Collège et qui seraient chargés désormais de la conduite des affaires. Le 13 janvier 1385 était le jour choisi pour mettre le plan à exécution. Urbain, averti par le cardinal de Manupello de la maison d'Orsini, tint la veille un consistoire en affectant le plus grand calme; mais à l'issue de la séance il fit saisir subitement six cardinaux, confisqua leurs biens et les fit jeter dans une citerne. C'étaient les cardinaux Gentile de Sangro, napolitain, Barthélemy de Cucurno, dit le cardinal de Gênes, Louis Donato, cardinal de Venise, Jean, cardinal de Sainte-Sabine, Adam Easton, cardinal d'Angleterre, et Marin, cardinal de Tarente. En même temps, Urbain créa toute une série de cardinaux allemands et napolitains. Les premiers n'acceptèrent même pas cet honneur, et les seconds, qui étaient tous des concubinaires, furent un grand déshonneur pour le pape [2].

1. Thierry de Nieheim, *op. cit.*, l. I, c. XXXVI, XXXVII.

2. Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. XLI-XLIV; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1384, n. 4; 1385, n. 1-3; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 63 sq.; Ciaconio, *Vitæ pontif.*, t. II, p. 638. Un apologiste d'Urbain VI, M. L. Salembier, *Le grand schisme d'Occident*, 1902, p. 110, ayant à

[805] Urbain institua aussitôt une commission pour interroger les cardinaux prisonniers, et Thierry de Nieheim en fit partie. Ils trouvèrent le cardinal de Sangro dans une si petite cellule qu'il ne pouvait étendre les jambes, et enchaîné, comme les autres cardinaux. L'interrogatoire n'ayant pas démontré la culpabilité de l'accusé, Thierry de Nieheim fit son rapport au pape, ajoutant que la situation de la curie romaine était si grave qu'à ses yeux le meilleur pour le pape était de pardonner aux cardinaux et de se les attacher de nouveau par des faveurs. Urbain rougit de colère et, pour ouvrir les yeux de Thierry, lui fit lire les aveux de l'évêque d'Aquilée. Pendant la torture, cet évêque, emprisonné avec les cardinaux, avait avoué l'existence d'une conjuration et déclaré

raconter ces événements, n'a trouvé d'autre explication que de plaider la folie. Il est difficile de soutenir ce point de vue, puisque aucun document contemporain ne dit rien de pareil et que c'est une solution empirique imaginée pour dégager la responsabilité d'Urbain. Celui-ci donnait le spectacle affligeant de continuelles violences. On l'avait vu entrer dans cette voie au début de son pontificat, et, devant le grave avertissement du schisme, changer quelque temps de conduite. Peut-être le succès du combat de Marino, la reddition du château Saint-Ange, la déchéance de la reine Jeanne, la mort de Louis d'Anjou, le succès de Charles de Durazzo lui avaient-ils persuadé qu'il pouvait renoncer désormais aux ménagements; en tous cas, la brouille avec Charles de Durazzo vint sans tarder, mais ce furent les cardinaux de son entourage qui eurent à souffrir plus que d'autres de son humeur. Plusieurs d'entre eux, exaspérés, songèrent à le faire périr ou du moins à le mettre en tutelle ou à le livrer à Durazzo. « Il eut vent de ce complot : sa fureur ne connut plus de bornes. Six cardinaux, mis aux fers dans les cachots de Nocera, subirent la question; il en fut de même de l'évêque d'Aquilée (13 et 14 janvier 1385). Parmi ces cardinaux se trouvait Gentile di Sangro dont la forte corpulence rendit l'épreuve plus pénible; il faillit s'évanouir quand les bourreaux, à trois reprises, le soulevèrent de terre avec des cordes; il se rappela, à cet instant, que lui-même avait autrefois persécuté les clémentins. Un autre, vieux, cassé, le cardinal de Venise, répétait à chaque secousse : « Le Christ a souffert pour nous. » Du vinaigre et de la chaux furent ensuite introduits dans les narines ou dans la bouche de quelques-uns des patients, des pointes de jonc enfoncées sous leurs ongles, des cordes serrées autour de leurs tempes. Et pour achever le tableau de ces scènes répugnantes, Thierry de Nieheim affirme que le soin d'appliquer la question avait été confié à un pirate génois, connu par sa haine pour les clercs. Urbain VI aurait déclaré vouloir entendre les cris de douleur de ses victimes, et, en effet, pendant toute la durée du supplice il aurait arpenté le jardin contigu en récitant ses heures. » N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 113. Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 67-69, 76-84, 92-95, et les textes cités en note par l'éditeur G. Erler; Gobelinus Persona, *Cosmodromium*, p. 300; *Cronicon Siculum*, p. 54, 55; Sozomène, c. MCXXVII; *Chronicon Regiense*, c. XCI, dans Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. XVIII. (H. L.)

la participation des cardinaux. Thierry répondit, mais en vain, que de pareils aveux ne prouvaient rien (lib. I, c. XLV).

Après quelque temps, Urbain fit subir aux cardinaux un nouvel interrogatoire. Comme ils se refusèrent à tout aveu [1], on leur appliqua la torture, au grand désespoir de Thierry de Nieheim, qui ne tarda pas à s'enfuir à Naples, avec beaucoup d'autres membres de la curie. Son attachement à Urbain avait fort diminué; de plus, le manque de vivres et le peu de sécurité qu'on avait à Nocera rendaient ce séjour insupportable. En chemin lui et ses compagnons furent pillés et à Naples le roi Charles III les traita très mal [2].

L'interrogatoire ayant montré que le roi et la reine étaient impliqués dans la conjuration des cardinaux, ils furent cités devant le tribunal papal. Comme ils ne se présentèrent pas, Charles et toute sa famille furent excommuniés et déposés [3]. La tension alors devint extrême et, au commencement du carême 1385, le roi Charles envoya une armée assiéger Nocera, avec ordre de s'emparer du pape, mort ou vif [4]. Charles confia le

1. Confession qu'auraient faite, le 21 janvier, les six cardinaux mis à la torture et qu'Urbain VI rendit publique le 14 février (pièce supposée suivant l'hypothèse de H. Simonsfeld, *Analekten zur Papst- und Konziliengeschichte im* XIV *und* XV *Jahrhundert*, dans *Mémoires de l'Académie de Munich*, 1891, p. 13, 14, 41). Encyclique d'Urbain VI, du 27 février 1385, ordonnant la prédication dans toute la chrétienté d'une croisade contre Charles et Marguerite de Durazzo (H. Simonsfeld, *op. cit.*, p. 38). Lettre de la reine Marguerite de Durazzo au conseil des anciens de Bologne; postérieure au supplice des cardinaux et antérieure au retour de Charles III, elle n'a pu être écrite qu'entre le 14 et le 31 janvier 1385 (*Chronicon Siculum*, p. 56). Lettre du cardinal de Rieti au même conseil, le 24 février 1385, protestant contre les aveux arrachés aux cardinaux captifs. H. B. Sauerland, *Aktenstücke zur Geschichte des Papstes Urban VI*, dans *Historisches Jahrbuch*, 1893, t. XIV, p. 821, 824. (H. L.)

2. Thierry de Nieheim, *De scism.*, lib. I, c. XLVI, XLVII, XLI, L-LIII. Il est assez étrange que le nouveau Bullaire de François Gaude (Turin, 1859, t. IV, p. 588-597) donne des bulles d'Urbain datées de Rome ou de Montefiascone (ann. 1383-1385), tandis qu'à cette époque Urbain se trouvait dans un tout autre endroit, le royaume de Naples, ou en route pour s'y rendre.

3. Excommuniés, maudits dans leur personne et leur postérité jusqu'à la quatrième génération, déchus de toute dignité et particulièrement de la dignité royale, Charles III et Marguerite de Durazzo n'avaient désormais plus rien à ménager. Naples fut frappée d'interdit et la ville redevint le théâtre de persécutions et de violences dont les urbanistes furent cette fois les victimes. La reine Jeanne était tristement vengée. (H. L.)

4. L'armée royale marcha contre le pape le 31 janvier 1385. Elle occupa le bourg de Nocera et s'empara de la première enceinte du château. Charles de

commandement de cette expédition à l'abbé du Mont-Cassin, ennemi acharné d'Urbain. Peu de temps auparavant, le neveu du pape, une des causes principales de tous ces troubles, avait été fait prisonnier par les Napolitains dans le château de Scifato, près de Nocera. Le bourg de Nocera tomba rapidement aux mains de Charles; mais, pendant cinq mois, le pape Urbain défendit la forteresse avec un courage indomptable, et trois ou quatre fois [806] par jour se montrait à une fenêtre du château pour prononcer, au son des cloches et les cierges allumés, l'excommunication contre le roi Charles, sa femme et son armée [1]. Raymond, comte de Nole et partisan de l'antipape et de Louis d'Anjou, fut le sauveur d'Urbain, et encore grâce aux débris de cette armée française venue pour renverser le pape. Pendant que dix galères génoises, demandées par Urbain, paraissaient devant Naples, le comte Raymond attaqua subitement le camp des assiégeants devant Nocera, délivra le pape, le 6 juillet, et l'amena heureusement à Salerne [2]. Mais de nouveaux dangers commencèrent bientôt pour Urbain, lorsque les soldats français menacèrent de le vendre à Clément VII, s'il ne les garnissait largement d'or. Heureusement le comte Raymond [3] s'interposa, et les Français durent se contenter

Durazzo avait promis 10 000 florins d'or à qui lui livrerait le pape Urbain mort ou vif. (H. L.)

1. Un contemporain parle mystérieusement d'une démarche tentée par Urbain auprès de Charles VI de France. Il recourut, suivant un autre, à Bernabò Visconti ou même à Clément VII. En tous cas, il eut l'idée, non moins hardie qu'originale, de s'adresser à quelques-uns des partisans de Louis d'Anjou. (H. L.)

2. « La passion que la plupart des barons de Sicile apportaient dans la lutte politique n'avait d'égale que leur indifférence à l'égard des deux pontifes rivaux. Peut-être même ces Italiens de naissance ou d'adoption, qui faisaient officiellement profession d'obéir à Clément VII, gardaient-ils une secrète sympathie pour le pape originaire de la péninsule. Quoi qu'il en soit, Ramondello de Baux des Ursins, François della Ratta, comte de Caserte, Charles d'Artois, comte de Sant'Agata, plus tard Thomas de San Severino et Nicolas de Sabran, comte d'Ariano, tous ennemis jurés de Charles de Durazzo, répondirent à l'appel du pape traqué dans Nocera. Urbain VI reçut leurs hommages comme souverain pontife (12 mars). De sanglantes escarmouches dégagèrent les abords du château. Enfin, le 7 juillet, le pape s'échappa sous la protection de routiers habitués à combattre pour son compétiteur. Il traînait derrière lui ses prisonniers, liés sur des chevaux et exposés, tête nue, au soleil de la canicule. » Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 90-101; *Cronicon Siculum*, p. 56-61; Gobelinus Persona (Meibom, *Rerum Germanicarum...*, t. I), p. 305; *Giornali Napoletani*, dans Muratori, t. XXI, col. 1052; Baluze, *op. cit.*, t. II, col. 982; N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 114-115. (H. L.)

3. Ramondello de Baux des Ursins. C'est lui qui s'opposa à une trahison. (H. L.)

de 11 000 florins d'or, avec promesse de 26 000 autres florins[1]. Urbain gagna Gênes, emmenant avec lui les cardinaux prisonniers. L'évêque d'Aquilée fut exécuté en route, sans autre forme de procès, sur une apparence d'évasion[2]. A Gênes[3], le cardinal Easton fut tiré du cachot, à la demande de l'Angleterre[4], mais les cinq autres y restèrent sous bonne garde, et, à partir de ce moment, on perd absolument leurs traces. On crut généralement que le pape Urbain les avait fait jeter à la mer. Aussi les deux cardinaux Pileo de Prata et Galeotto de Pietramala passèrent au parti de Clément VII[5].

Pendant qu'Urbain résidait à Gênes, Charles de Durazzo fut appelé en Hongrie par une révolte des nobles. En Hongrie, depuis la mort du roi Louis (14 décembre 1382), les affaires étaient très

1. Non, Urbain ne paya pas 11 000 florins sur l'heure, mais il consentit à porter de 30 à 42 000 le chiffre des florins promis à ses libérateurs et leur livra en attendant, à titre de gages, un certain nombre de perles, de joyaux, d'étoffes ou de vases précieux qu'il avait emportés dans sa fuite. Sur tout cet incident, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 115, notes 4 et 5. (H. L.)

2. Le malheureux ne songeait pas à s'évader; il venait de subir la torture et pouvait à peine se soutenir sur son cheval. Urbain VI le fit, dit-on, poignarder sous ses yeux. (H. L.)

3. Urbain, après avoir erré un mois, s'embarqua entre Trani et Barlatta (19 août) sur des navires génois, doubla le cap d'Otrante, toucha barre à Messine, le temps d'y promulguer un anathème contre Charles de Durazzo, et se dirigea vers Gênes, où il débarqua le 23 septembre. Ses tribulations avaient pris fin. (H. L.)

4. Philippe de Mézières se trompe en disant qu'Adam Easton mourut des suites de ses mauvais traitements. *Songe du Vieil Pèlerin*, Bibl. nat., ms. français *22542*, fol. 72 r°. Le même auteur fait une peinture lamentable de la détresse des cardinaux victimes de Barthélemy, « plus cruel que serpent, Hérode ou Antiochus. » (H. L.)

5. Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. I, c. LIV, LVI, LVII, LX, LXI; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1385, n. 4, 7, 8; 1386, n. 10, 11; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 69 sq. Les cinq cardinaux furent détenus à Gênes dans la demeure du pape. Quand, le 16 décembre 1386, Urbain fut contraint de quitter Gênes, ils avaient tous cinq disparu. Urbain les avait fait probablement jeter à la mer, ou étrangler, ou assommer et enterrer dans la chaux vive sous l'écurie de sa maison. Outre Thierry, cf. la *Vita prima Clementis VII*, dans Baluze, t. I, col. 513; *Chronicum Placentinum*, dans Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. XVI, col. 539; Gobelinus Persona, p. 305-310; continuation du *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 506, 529, 548. Urbain VI affecta de considérer les cinq cardinaux comme simplement disparus, et ils figurent tous les cinq dans une énumération des ennemis d'Urbain auxquels Jean et Poncello Orsini jurèrent, le 24 septembre 1388, de ne prêter aucun secours. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 117. (H. L.)

embrouillées à cause des intrigues de la reine douairière Élisabeth. Charles, qui répondit à l'appel des grands de Hongrie, au mois de septembre 1385, fut couronné roi au mois de décembre de la même année. Mais l'intrigante Élisabeth le fit mettre à mort au mois de février 1386 [1]. Cette mort encouragea les partisans de la maison d'Anjou, dans le pays de Naples, à se soulever de nouveau. Otton de Brunswick, veuf de la reine Jeanne, était venu en Avignon, mais il se hâta, à cette nouvelle, de regagner l'Italie et se mit avec Thomas, comte de San Severino, à la tête des insurgés. Le veuve de Charles, au contraire, qui voulait conserver le royaume à son fils Ladislas, entra de nouveau en relations avec Urbain, [807] rendit la liberté au neveu de celui-ci et l'envoya à Gênes, mais le pape se montra irréconciliable. Peu de temps après (fin de 1386), il transporta son siège à Lucques, où il était encore lorsqu'Otton de Brunswick et le comte de San Severino s'emparèrent de Naples (juin 1387) et firent prêter serment aux bourgeois pour le compte de Louis II, fils du défunt duc d'Anjou [2]. Urbain, mécontent de cette affaire et de quelques autres, quitta Lucques le 23 septembre 1387 pour Pérouse, où il arriva le 2 octobre. Il voulut, de là, marcher sur Naples avec une armée, mais l'argent lui manqua. Ne pouvant payer ses soldats, ceux-ci l'abandonnèrent et à Ferentino il se vit obligé de revenir sur ses pas. De plus, il s'était blessé dans une chute de cheval. Il retourna alors à Rome (commencement de septembre 1388), mais il fut bientôt en tel désaccord avec les bourgeois que sa vie fut en danger. Pour apaiser les esprits, il déclara qu'il y aurait désormais un jubilé tous les trente-trois ans et que le premier commencerait aux prochaines fêtes de Noël; mais il mourut, le 15 octobre 1389, empoisonné par les Romains, au dire de beaucoup [3]. Comme au

1. Théod. Lindner, *Geschichte des Deutschen Reiches unter König Wenzel*, t. I, p. 243 sq. [Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 118. (H. L.)]

2. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 119-124. (H. L.)

3. Thierry de Nicheim, *op. cit.*, l. I, c. LVIII-LX, LXII-LXV, LXVIII, LXIX; Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1386, n. 1, 12; 1387, n. 1, 2, 7, 12; 1388, n. 5, 8; 1389, n. 1, 10; Christophe, *op. cit.*, t. III, p. 71-83; Erler, *Dietrich von Nieheim*, p. 80 sq.; Rattinger, dans *Literar. Rundschau*, 1875, p. 212 sq. [Voir son épitaphe dans Dionysius, *Sacrarum Vaticanæ basilicæ cryptarum monumenta*, in-fol., Romæ, 1773, p. 149; Cf. *Annales Forolivienses*, dans Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. XXII, col. 196; *Cronicon Siculum*, p. 88; H. Denifle, *Chartularium universitatis Parisiensis*, t. III, n. 1659. Un monument fut élevé à Urbain VI dans l'église Saint-Pierre; le 12 septembre 1606, on le relégua dans les cryptes de la nouvelle basilique, où on

début de son pontificat, quand il s'aliéna tout le monde, et occasionna ainsi la catastrophe de Fondi, il agit de même pendant les dix années de son règne. Comme il avait éloigné de lui le premier groupe de cardinaux qui l'avaient élu, ainsi repoussa-t-il ceux qu'il avait choisis lui-même, et si le schisme n'avait pas déjà existé, il aurait certainement éclaté en 1385, pendant le séjour à Nocera.

Pendant ces événements, Clément VII gagnait toujours du terrain. Outre la France et l'Écosse, il ne tarda pas à avoir pour lui la grande et puissante Castille, où, après la mort d'Henri de Transtamare, resté neutre entre les deux prétendants, son fils Jean Ier se déclara solennellement pour Clément le 19 mai 1381 [1]. La bulle d'excommunication d'Urbain contre ce prince n'eut pas plus de résultat que ses colères contre la France. La croisade organisée en 1383 contre Avignon et contre la France par l'évêque de Norwich ne fut pas dirigée contre les ennemis d'Urbain, mais bien contre la Flandre alliée du pape, et le résultat des efforts tentés en 1382 et 1386 pour organiser une croisade contre la [808] Castille ne fut pas plus appréciable [2]. En revanche, Clément fortifia son parti en nommant de nouveaux cardinaux, la plupart hommes distingués. Au mois de décembre 1383, il accorda la pourpre à Pierre, archevêque d'Arles, qui, en qualité de camérier de l'Église romaine, avait dès le début conduit l'opposition contre Urbain; mais la nomination qui lui fut plus particulièrement utile fut celle du jeune prince Pierre de Luxembourg qui passait pour un saint. Le nouveau cardinal mourut, il est vrai, quelques mois après (le 2 juillet 1387, à l'âge de dix-huit ans), mais les miracles qui s'opérèrent, dit-on, à son tombeau furent regardés comme une preuve de la légitimité du pape, au parti duquel le défunt avait appartenu [3].

le voit encore. Urbain est représenté agenouillé devant saint Pierre qui lui remet les clefs; le couvercle du sarcophage est formé d'une statue couchée à laquelle l'artiste a donné une expression soucieuse. *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 506. (H. L.)]

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1380, n. 18; 1381, n. 29 sq.; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 502.

2. Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1382, n. 12 sq.; 1383, n. 6-9; 1386, n. 14; Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 519; Pauli, *Geschichte von England*, t. IV, p. 559 sq.

3. Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 509, 512, 516, 1308 sq., 1333; Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1387, n. 11; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 79 sq. Pierre d'Ailly prêcha en 1389 deux sermons devant Clément VII

Nous avons dit que, dans cette même année 1387, le royaume de Naples retomba au pouvoir du parti français et passa par conséquent à l'obédience de l'antipape; à la suite du changement de souverains, l'Aragon et la Navarre passèrent également au parti de Clément [1].

L'affaire du dominicain Jean de Monzon fut également favorable à Clément, à qui elle donna l'apparence de bouclier de l'orthodoxie, à un moment où Urbain semblait complètement absorbé par les soins de la politique. Jean de Monzon, docteur en théologie à Paris, avait émis quatorze propositions sensationnelles. Plusieurs d'entre elles déclaraient hérétique la doctrine de l'immaculée conception de la sainte Vierge. Une autre soutenait que l'union hypostatique des deux natures dans la personne du Christ était plus grande que l'union des trois personnes dans la divinité. Enfin une troisième soutenait qu'il est possible de concevoir une *creatura pura* qui pourrait *in puris naturalibus* (sans la grâce) acquérir autant de mérites que l'âme du Christ, *concurrente gratia*. A la requête de la faculté de théologie, l'évêque de Paris défendit, en 1387, de soutenir ou d'enseigner ces propositions. Mais Jean de Monzon en appela au pape et alla en Avignon. L'Université de Paris y envoya des députés : Pierre d'Ailly, Gerson et d'autres. L'enquête dura jusqu'en 1389 et se termina
[809] par l'excommunication de Monzon, le 27 janvier; celui-ci cependant s'était enfui en Aragon dès le 3 août 1388 et était passé au parti d'Urbain. Non seulement Monzon, mais l'ordre entier furent soupçonnés, et les dominicains fort persécutés en France et exclus complètement de l'Université de Paris jusqu'en 1403 [2].

Clément proposa alors de faire désigner par un concile général le pape légitime, ajoutant que, si l'assemblée décidait en sa faveur, Urbain serait son premier cardinal, et dans le cas contraire il

pour l'engager à béatifier Pierre. Mais la béatification n'eut lieu qu'en 1527 par le pape légitime Clément VII. Cf. L. Salembier, *Petrus de Alliaco*, in-8°, Insulis, 1886, p. 33.

1. Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1387, n. 10; 1390, n. 20; Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 518, 525.

2. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 618-634; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 521. Pour les quatorze propositions, cf. Baluze, *op. cit.*, t. II, col. 991 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1387, n. 14; 1389, n. 15 sq; 1391, n. 24 sq.; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 90-94; *Kathol. Kirchenlexikon*, 2e édit., t. VI, col. 1722.

promettait de se soumettre sans condition au pape légitime [1]. Cette démarche lui valut certainement de nombreux amis.

Toutefois Clément VII nuisit à sa propre cause par les impôts et les ruses financières dont il accabla surtout le clergé français. Cet argent lui était nécessaire assurément pour entretenir en Avignon sa cour, ses trente-six cardinaux et un grand nombre d'autres employés de la curie, et pour soutenir ses alliés, en particulier Louis Ier et Louis II d'Anjou, dans leurs guerres contre Naples et contre le pape. Voici ce que dit, dans sa Chronique de Charles VI, le moine de Saint-Denis, qui, approchant de très près la cour de France, était bien informé et assez impartial :

... libera sponsa Christi, sic cogeretur sub ambobus miserabiliter ancillari, quisque tamen partem obediencie sue (sic) *non uniformiter regebat. Nam immunis sub Urbano a decimis manens, in promocionibus majorum dignitatum titulo de electione libere utebatur, et ad diœcesanos et ecclesiarum patronos devolvebatur collacio, quociens beneficia et dignitates vacare contingebat : cujus rei sub Clemente fiebat contrarium, et revera in infinitorum prejudicium et gravamen. Equidem permissu Francie regis et procerum, velut libertatis et ecclesiarum regni vehemens impugnator, earum patrimonia crebris decimis et usque ad supremam exinanicionem statuit atterere, ut, sic ere alieno loca venerabilia gravata supra suarum vices obvencionum, papalis camera opum coacervatis cumulis ditaretur.*

Eadem occasione sui sacri Collegii triginta sex cardinalium procuratores, bullis apostolicis muniti, insidiancium more, ubique siscitabantur si cathedralibus vel collegiatis ecclesiis aliqua beneficia pinguia, si in abbaciis prioratus conventuales, officia claustralia, vel alicubi domus hospitales essent ingentis valoris, que vacarent, ut mox dominorum nomine acceptarent, id solummodo inquirentes quantis valebant in portatis. Utque via ad id daretur amplior, ipse papa contemptis sanctorum Patrum generalibus decretis, vel saltem non observatis, omnes ecclesiasticas dignitates quascumque post episcopalem majores indiferenter sue disposicioni reservabat, non attendens quod ejus potestas ad pasturam corporalem et spiritualem gregis dominici et conservacionem status ac hierarchie mistice corporis Ecclesie erat principaliter ordinata, nec sibi competebat nec licebat ad suorum vel suorum cardinalium trahere commodum, que

1. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 618; *S. Antonini Summa historialis*, t. III, tit. XXIII, c. II, § 14.

propter publicam utilitatem sunt ad bonum commune prefixa. Sic
[810] *longe lateque per regnum domini cardinales inestimabilis valoris beneficia possidentes, uno mortuo, alter alteri succedebat; que et ut in minori numero viderentur, ad pensionem annuam et frequenter valorem proventuum excedentem alicui conferri procurabant : unde sepius sequebatur quod idem firmarii, victus necessitate coacti, divinum servicium cum beneficio deserebant. Quociens ab hac luce episcopos Francie migrare contingebat, mox ex papali camera collectores et subcollectores procedebant, qui mobilia per suam industriam acquisita, que ad heredes aut exequtores testamentorum dinoscebantur pertinere, et unde edificia episcopatuum potuissent reparari nemine contradicente, rapiebant; et qui, pretextu arreragiorum ex decimis et serviciis nundum integre persolutis proveniencium tanta dampna inferebant. Simili ratione, nec post abbates defunctos temporalitati monasteriorum parcebant; unde succedentes bonis omnibus spoliati non habebant unde sibi et commonachis suis victualia ac cætera necessaria ministrarent; et sepius sequebatur ut jocalia ad decorem ecclesiarum collata, ne mendicarent, venderentur aut viliter impignorarentur. Memorati iterum collectores redditus et proventus primi anni omnium et singulorum beneficiorum ecclesiasticorum in toto regno Francie, per resignacionem, permutacionem aut alias quovismodo vacancium, percipiebant, etiamsi regi in regalia vel alteri domino temporali velut patrono proprio competere minime ignorarent.*

Ex iis sane novitatibus adinventis inconveniencia plurima sequebantur. Nam mens et intencio regum ac ceterorum ecclesiarum fondatorum frustrabatur; ubique negligenter Deo serviebatur; minuebatur fidelium devocio, vacuabatur regnum peccuniis; multi viri ecclesiastici per mundum vaganter, penuria maxima premebantur; regni eciam studia, que quondam viris scientificis copiose floruerant, per quos hucusque regnum consueverat gubernari, annullabantur penitus. Omnium liberalium arcium Parisiensis Universitas altrix dulciflua lacte sciencie enutritorum filiorum orbatam se dolebat, quoniam sinu materno relicto, ad exteros transmigrabant. cum pater spiritualis deesset qui penuriis eorum subveniret [1].

1. *Chronic. Caroli VI* (*Chronique du religieux de Saint-Denis*), par un moine de Saint-Denis, lib. II, c. 11; publié pour la première fois dans le texte latin original et avec une traduction française en 1839, dans la *Collection de documents inédits sur l'histoire de France, publiés par l'ordre du roi.* Ire série.

Un autre Français et contemporain, Nicolas Clémangis (nous reviendrons plus tard sur ce personnage), s'exprime de la même manière sur le triste gouvernement de Clément VII, quoiqu'il eût embrassé son parti : « Y a-t-il jamais eu quelque chose de plus lamentable que notre Clément ? Ce pape a été en réalité le serviteur de tous les serviteurs des princes et seigneurs français. Il a supporté toutes sortes de mauvais procédés de la part des courtisans. Il comblait d'évêchés et de prélatures des jeunes gens indignes. Il se laissa entraîner à des dépenses énormes pour gagner ou pour conserver les bonnes grâces des puissants. Il autorisa toutes les redevances dont ces seigneurs voulaient surcharger le clergé; il alla même jusqu'à leur en proposer, réduisant ainsi le clergé dans la dépendance des seigneurs temporels, qui tous paraissaient plus que lui exercer les fonctions de pape. Il passa plus de quinze ans dans cet esclavage [1]. »

Déjà en 1381, l'Université de Paris osa, dans une audience du roi, se faire l'écho du mécontentement universel soulevé par le schisme et préconiser la réunion d'un concile général pour y [811] mettre fin. L'Université avait choisi comme orateur le docteur en théologie Jean de Roncourt, qui s'acquitta de sa mission avec une telle sincérité que le duc d'Anjou, régent pour le roi son neveu âgé de treize ans, le fit arrêter et mettre au cachot. Mais l'Université demanda sa mise en liberté avec tant d'instance que le duc dut céder, et les conditions qu'il y accorda en faveur de Clément n'ont certainement pas été utiles à celui-ci. Il exigeait que l'Université restât fidèle à Clément et ne parlât plus de concile général. Il s'ensuivit que Jean de Roncourt et plusieurs autres docteurs et clercs de distinction quittèrent Paris et embrassèrent la cause d'Urbain [2].

La même année, Henri de Langenstein (*de Hassia*), vice-chancelier de l'Université de Paris, écrivit son deuxième traité [3], le

1. *De ruina Ecclesiæ*, c. XXVII, dans Van der Hardt, *Concil. Const.*, t. I, p. 46; également dans Martène, *Vet. script.*, t. VII, p. XXXVIII. D'après A. Müntz, *Nicolas de Clémangis. Sa vie et ses écrits*, Strasbourg, 1846, les deux écrits *De ruina Eccl.* et *De corruptô Eccles. statu* ont été faussement attribués à Clémangis. G. Schubert, au contraire, *Nicolaus von Clemanges als Verfasser der Schrift De corrupto Eccl. statu*, Grossenhain, 1888, revendique pour lui ce dernier traité.

2. *Chron. Caroli VI*, lib. II, c. II, p. 88; et Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 582 sq.

3. Voir plus haut, p. 1092, note 2.

Consilium pacis. Il y démontre de nouveau et de façon plus approfondie que seul un concile général pourrait mettre fin au présent schisme, car on ne savait plus quel est le pape légitime, et que toutes les raisons alléguées contre un nouveau concile sont inadmissibles [1].

Quatre ans plus tard, en 1385, l'Université de Paris fit une deuxième tentative pour défendre le clergé et se défendre elle-même contre les exactions d'Avignon. Clément avait chargé l'abbé de Saint-Nicaise à Reims de parcourir toute la France pour soutirer de nouvelles sommes aux clercs *sub titulo inopiæ papalis Cameræ*, et il lui avait donné pleins pouvoirs pour dépouiller de leurs bénéfices les récalcitrants. La Bretagne et la Normandie avaient été déjà rançonnées; mais lorsque l'abbé voulut poursuivre ses opérations, l'Université demanda au roi d'y mettre un terme. La demande fut accueillie, le collecteur chassé, et un décret publié (octobre 1385) pour protéger le clergé contre l'abus des redevances papales. Lorsque Clément en eut connaissance, il promit de s'y conformer, et renonça aux réquisitions qu'il venait de faire [2]. Mais en réalité les choses ne s'améliorèrent pas, d'autant plus que le duc de Berri, qui de tous les [812] princes français était le plus favorable à Clément [3], prit en main le pouvoir après la mort du duc d'Anjou. En outre, des guerres et d'autres questions politiques importantes détournèrent l'attention des affaires ecclésiastiques. Les rapports entre Charles VI et Clément VII devinrent même si intimes qu'à la fin d'octobre 1389 Charles VI se rendit en Avignon en personne pour présenter ses hommages à Clément. En même temps, l'antipape couronna solennellement roi de Naples et de Jérusalem Louis II d'Anjou, cousin de Charles [4]. Sur ces entrefaites, mourut le pape Urbain VI (15 octobre 1389), et en Avignon on ne crut pas que les cardi-

1. Ce livre a été imprimé dans l'édition des œuvres de Gerson par Ellies du Pin, t. II, p. 809 jusqu'à 840; Schwab en donne un extrait, *Joh. Gerson.*, p. 121 sq. Cf. Aschbach, *Geschichte der Wiener Universität*, 1865, p. 374. Scheuffgen en donne un résumé clair, *Beiträge zur Geschichte des grossen Schismas*, in-8°, Freiburg, 1889, p. 61 sq.

2. *Chronicor. Caroli VI*, lib. VI, c. XII, p. 398 sq.

3. *Chronicor. Caroli VI*, lib. XIII, c. XIV, p. 52, t. II.

4. *Chron. Caroli VI*, l. IX, c. XIII; l. X, c. VIII, IX; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 523; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 84.

naux italiens éliraient un nouveau pape, mais on pensa qu'ils reconnaîtraient Clément VII. Aussi la cour d'Avignon sollicita Charles VI de négocier avec l'empereur Wenceslas et d'autres princes, afin de ne pas laisser échapper cette occasion propice de rendre l'union à la chrétienté. Clément et ses cardinaux adressèrent des lettres analogues au duc de Bourgogne, oncle du roi [1]. Mais très rapidement, le 2 novembre 1389, après un conclave qui dura huit jours, Pierre Tomacelli fut élu pape à Rome sous le nom de Boniface IX [2].

1. Froissard dans Fleury, *Hist. Eccles.*, liv. XCVIII, n. 50.

2. Cf. Döllinger, *Beiträge zur Polit., Kirchen- und Cultur-Geschichte*, t. III, p. 361; Souchon, *Die Papstwahlen in der Zeit des grossen Schismas, Entwicklung und Verfassungskämpfe des Kardinalats von 1378 bis 1417*, in-8°, Braunschweig, 1898, t. I, p. 44 sq.; Haller, dans *Götting. Gel. Anz.* 1900, p. 878; Pastor, *Geschichte der Päpste seit dem Ausgang des Mittelalters*, 4e édit., Freiburg im Br., 1901, t. I, p. 163 sq.; M. Jansen, *Papst Bonifaz IX und seine Beziehungen zur deutschen Kirche*, dans *Studien und Darstellungen auf dem Gebiete der Gesch.*, herausgegeben von H. Grauert, in-8°, München, 1904, t. III. La mort presque inopinée d'Urbain VI était pour son compétiteur un de ces événements qu'on n'ose espérer. Clément VII pouvait croire, en effet, que la disparition d'Urbain allait produire naturellement ce que tant d'efforts divers depuis dix ans n'avaient pu procurer : la réunion de la chrétienté entière sous son obédience. A supposer que le bon droit d'Urbain fût encore admis, sa mort laissait la vacance du Saint-Siège au pouvoir des cardinaux dont le titre était incontestable, puisqu'ils avaient été créés par Innocent VI, par Urbain V, par Grégoire XI. Lui-même, Robert, était cardinal de création antérieure au pape contesté, par conséquent leurs droits à tous étaient supérieurs aux prétendus droits que songeraient peut-être à faire valoir les cardinaux de la célèbre fournée d'Urbain VI. Ceux-ci d'ailleurs avaient eu presque tous si gravement à se plaindre du défunt qu'ils allaient sans doute se tourner vers le pape d'Avignon dont la bienveillance leur était acquise, à en juger par le traitement qu'il avait réservé à deux de ses collègues, le cardinal de Ravenne et le cardinal de Pietramala, quand ceux-ci, excédés par les procédés d'Urbain, s'étaient tournés vers Clément. Afin toutefois de ne rien abandonner au hasard de ce qu'on pouvait fixer par conseil, Clément jugea utile de faire parvenir les assurances les plus satisfaisantes à ceux qui pourraient être hésitants et à s'assurer aussi des souverains des deux obédiences. Clément se hâta de prévenir le roi de France Charles VI et le pria d'écrire de son côté à un certain nombre de princes. Et, à ce sujet, il faut renoncer à répéter les accusations dont Froissart s'est fait l'écho : à savoir que Charles VI, mal conseillé par le duc de Bourgogne, ne prêta aucune attention aux supplications du pape appuyées des remontrances de l'Université de Paris. Charles VI était alors à Montpellier et ne pouvait pas plus entendre les doléances des facultés que les insinuations de son oncle. Au reste, cette explication est parfaitement superflue, puisque, au moment où le roi de France a pu apprendre la mort d'Urbain, les quatorze cardinaux urbanistes avaient

715. *Continuation du schisme jusqu'à la mort de Clément VII (1394).*

Comme Urbain VI, Boniface IX était napolitain. Issu d'une famille noble devenue très pauvre, il avait été nommé cardinal par son prédécesseur; c'était un grand et bel homme, de mœurs irréprochables, doux, aimable, mais prudent, de science un peu courte et peu au courant des affaires. Boniface IX avait environ quarante ans [1]. D'un premier coup d'œil, le nouveau pape vit qu'il fallait avant tout relever la puissance pontificale dans les États de l'Église; car, à l'exemple de Rome, d'autres villes et dynastes [813] s'étaient rendus à peu près indépendants. On était à une de ces époques fréquentes dans l'histoire de l'Église où les papes ne gardent qu'une ombre de pouvoir temporel. Boniface IX consacra presque toute sa vie à relever cette situation; il gouverna avec fermeté comme un *rigidus imperator* (dit Gobelin Persona), entretint un corps de troupes qui pouvait passer pour une armée permanente, ramena Rome à l'obéissance, releva le château Saint-Ange, fortifia le Vatican et le Capitole pour prévenir toute tentative de révolte. Il réussit de même dans d'autres villes et districts des États de l'Église [2].

Mais sa position continuellement précaire, surtout pendant la guerre napolitaine contre la dynastie d'Anjou, l'obligea à ménager plusieurs dynastes. Il les autorisa à conserver pendant un temps fixé, à titre de « vicaires du pape », ce qu'ils possédaient déjà en fait, à la seule condition d'en payer le tribut. Boniface chercha

élu, le 2 novembre, Pierre Tomacelli qui fut couronné le 9. Quant à Clément VII, il apprit la fatale nouvelle bien avant que, le 27 novembre, il envoyât à tous les évêques de France des bulles portant défense, sous peine d'excommunication, de solliciter les faveurs du nouvel antipape, ainsi qu'il le désignait. Arch. du Vatic., *Reg. 301,* fol. 17 r°, et *Instrumenta miscellanea,* ad ann. 1388-1389. Le même jour, Clément VII fit défendre aux fidèles de se rendre à Rome à l'occasion du jubilé prescrit par Barthélemy Prignano, *abhominande memorie. Reg. 301,* fol. 18 v°. (H. L.)

1. Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. II, c. VI; Baluze, *Vitæ paparum Aven.*, t. I, col. 524; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert,* t. III, p. 86.

2. Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. II, c. XIII, XIV; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert,* t. III, p. 88-90; Erler, *Dietrich von Nieheim,* p. 85 sq.

en outre, par des grâces et des présents, à gagner à sa cause et à ses projets beaucoup de personnes. Il réintégra les cardinaux déposés par Urbain [1], se réconcilia avec beaucoup de ceux qu'Urbain s'était aliénés, notamment avec Marguerite et Ladislas de Naples. On se souvient qu'Urbain avait excommunié son ancien protégé, Charles de Durazzo, provoquant ainsi une nouvelle victoire du parti d'Anjou. La ville de Naples et la plus grande partie du royaume étaient retombées aux mains des Français et sous l'obéissance de Clément. Boniface à peine monté sur le trône pontifical, on vit le jeune Louis II d'Anjou et Clément VII réunir une armée et une flotte importantes pour conquérir tout le royaume de Naples et attaquer Rome. Si leur plan avait réussi, Boniface était perdu. Il n'hésita pas à faire la paix avec la famille de Charles de Durazzo, la releva de l'excommunication, fit solennellement couronner par un cardinal, à Gaëte, Ladislas, roi de Naples et de Jérusalem (mai 1390), et le soutint si bien dans sa guerre contre le parti d'Anjou que Ladislas finit par remporter la victoire, et ramena le royaume à l'obéissance du pape légitime [2]. Cette lutte, et les diverses constructions et entreprises dans les États de l'Église exigeaient des sommes considérables, et comme, pour lui personnellement, Boniface ne cherchait rien (à sa mort, il laissa pour toute succession un florin), il endormit sa conscience sur les moyens employés pour entretenir ses finances. Des redevances [814] écrasantes sur les églises, le clergé et les laïques, des ventes ou aliénations des biens et des possessions de l'Église, la collation (à prix d'argent) de nombreuses places lorsqu'elles deviendraient vacantes et d'autres faits entachés de simonie sont très fréquents. On pourrait certainement en attribuer un certain nombre à ses frères et à ses amis, à l'égard desquels il se montrait d'une faiblesse condamnable; mais, il en reste encore trop qui soient imputables au pape lui-même [3]. Même le jubilé de l'année 1390 fut exploité à Rome comme une mine d'or; non seulement on recueillit de riches offrandes des pèlerins qui vinrent en foule à Rome, mais on envoya des quêteurs dans les provinces les plus éloignées

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1389, n. 13; 1390, n. 18.

2. Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1390, n. 10-18; Thierry de Nieheim, *op. cit.*, l. II, c. XIV; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 525; Christophe, *op. cit.*, t. III, p. 87.

3. Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. II, c. VII-XIII; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1390, n. 17, 18.

pour drainer les aumônes de ceux qui, sans venir à Rome, désiraient gagner l'indulgence. Cologne et Magdebourg, etc., furent en plus dévalisées à l'aide de jubilés particuliers. Ajoutons toutefois, à l'honneur du pape, qu'il punit de peines sévères, et même de mort, le quêteur, vrai ou imposteur, qui se livrait à ces abus, donnant l'absolution à prix d'argent, ou vendant des indulgences, etc. [1].

Naturellement Boniface répondit à l'excommunication lancée aussitôt contre lui par Clément par une sentence semblable [2]; et il était évident qu'il désirait avec ardeur la fin du schisme. Le parti qu'il prit pour y arriver n'était cependant pas la décision éventuelle d'un concile général (il rejeta ce plan comme un péché, dans son encyclique du 1er mars 1391) [3], mais l'hypothèse certaine de son propre droit. La soumission de son adversaire était donc pour lui le seul moyen de finir le schisme. Une tentative pour enlever à l'obédience de Clément le royaume de Castille (1390) fut arrêtée par l'archevêque de Tolède [4]; en revanche, le roi des Romains Wenceslas fit concevoir de nouveau de fort belles espérances. Comme protecteur suprême de l'Église, c'était son devoir de s'employer énergiquement à l'extinction du schisme, et une forte expédition à Rome, à la façon des anciens empereurs, aurait été d'un grand secours pour le pape que Wenceslas avait reconnu.

Malgré le dessein réitéré de Wenceslas, et les invitations et exhortations empressées d'Urbain VI, l'expédition de Rome n'eut pas lieu [815] sous son pontificat à cause des difficultés politiques à l'intérieur et à l'extérieur de l'empire [5]. Mais, le 21 novembre 1390, Wenceslas

1. Thierry de Nicheim, *op. cit.*, l. I, c. LXVIII ; Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1390, n. 1, 2; Gobelinus Persona, *loc. cit.*, c. LXXXVI.

2. Baluze, *Vit. pap. Aven.*, t. I, col. 525; Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1389, n. 14.

3. D'Achéry, *Spicileg.*, édit. in-fol., t. I, p. 767.

4. Martène, *Vet. script.*, t. VII, Præf., p. XXXIX sq.

5. Théod. Lindner, *Geschichte des Deutschen Reiches unter König Wenzel*, t. I, p. 104, 180, 190 sq. Le pontificat de Boniface IX n'offre pas moins d'intérêt que celui d'Urbain. Il devient nécessaire d'indiquer ici la situation. Boniface fit succéder la modération à l'extravagance et s'en trouva bien. D'abord, les cardinaux urbanistes, ménagés, respectés, rétablis dans leurs prérogatives et dans leurs biens, ne s'étaient jamais trouvés à pareille fête. Marguerite de Durazzo ne fut pas moins bien traitée ; ses ouvertures pacifiques furent accueillies, les censures canoniques levées, le jeune roi Ladislas sacré, les Napolitains avertis d'avoir à lui obéir. Dans le reste de l'Italie, la situation n'était pas moins troublée qu'à Naples

envoya de nouveau à Boniface des messagers pour l'informer de ses plans de voyage et lui demander plusieurs grâces. Pour couvrir les dépenses du voyage à Rome, le pape devrait lui accorder, pour un an, la dîme de tous les biens et revenus ecclésiastiques de la Bohême et de l'Allemagne; et, de plus, un jubilé particulier à la

et en Sicile. La politique d'Urbain avait eu ce résultat de grouper la Toscane, la Romagne et la Lombardie en une ligue menaçante conclue pour trois ans. Après trois mois, la ligue était, en fait, dissoute. On avait découvert à Bologne un complot, un autre à Florence pour livrer San Miniato aux gens de Milan. Les deux cités jetèrent les hauts cris, s'adressèrent au roi de France et lui envoyèrent des députés qu'accompagnèrent ceux de Bologne. La négociation ne réussit pas, Florence et Bologne refusèrent de payer un cens à Clément VII; car, de son côté, Boniface IX, sans perdre de temps, avait su entrer en relations avec Bologne, en sorte que, de toutes les avances faites à Clément, de toutes les démarches qui avaient paru autoriser l'espoir de leur ralliement à l'obédience d'Avignon, il ne resta que le souvenir d'une sorte de mystification. Donc, au nord comme au sud, le cercle d'adversaires formé par l'intransigeance d'Urbain se rompit. Une autre circonstance vint améliorer la situation de Boniface. Le 14 avril 1390, Rinaldo Orsini, qui avait soulevé contre Rome une partie des États de l'Église, fut trouvé inanimé et sa mort eut pour conséquence immédiate le recouvrement de Spolète. Déjà les habitants allaient contraindre la garnison clémentine à se rendre, quand les excès d'un légat compromirent le succès. Il fut remplacé et, trois mois plus tard, les clémentins de la citadelle étaient contraints de se soumettre; le frère du pape Boniface, Marino Tomacelli, fut nommé gouverneur du duché. *Annales Forolivienses*, dans Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. XXII, col. 197; *Chronicon Eugubinum, ibid.*, t. XXI, col. 944; Sozomeno, col. 1145; A. Sansi, *Storia del comune di Spoleto*, part. I, p. 261, 263, 267, 269; P. Durrieu, *Le royaume d'Adria*, p. 57. Orvieto n'eut pas le sort de Spolète, à cause de la présence dans ces parages des compagnies de routiers « gascons » et « bretons ». Cependant, il y eut une détente; les Muffati, partisans de Clément, se montrèrent plus accommodants, on pria publiquement pour Boniface dans le dôme d'Orvieto, mais les routiers « bretons » continuèrent à venir s'approvisionner dans la ville. Fr. Montemarte, *Cronica inedita degli avvenimenti d'Orvieto*, p. 63, 65, 67, 68, 70; L. Fumi, *Codice diplomatico della città d'Orvieto*, p. 587; P. Minerbetti, col. 245, 247. Les routiers d'ailleurs ne se tenaient pas pour battus, ils reprenaient Toscanella et Montefiascone, qui devinrent la résidence du légat clémentin, Pileo de Prata. Viterbe se souleva contre sa garnison urbaniste (24 septembre 1390) et se donna à Clément par l'intermédiaire du légat Pileo, lequel était en train de ménager sa paix particulière avec Boniface.

« Les trahisons ne lui coûtaient guère, non plus que les apostasies : après avoir mis en lieu sûr les officiers et les gardiens d'une des portes de Viterbe, Pileo fit entrer dans la ville pendant la nuit les troupes de Boniface. Quelle ne fut pas la surprise des habitants, quand, réveillés au petit jour par des sonneries de trompettes, ils distinguèrent le cri de *Viva il papa di Roma !* et reconnurent parmi les bannières celle de Pileo ! Néanmoins, ils organisèrent promptement la résistance et se battirent si bien au cri de *Vive le pape Clément !* que les envahisseurs lâchèrent pied en laissant derrière eux une centaine de morts (7 fé-

Bohême (pour l'année 1393), afin que le roi et le peuple, qui n'avaient pu venir à Rome en 1390, puissent jouir après coup, sans sortir de leur pays, de toutes les faveurs d'un jubilé. Le pape accéda à cette double demande et proposa à Wenceslas la couronne

vrier 1391). Il ne restait plus au cardinal de Ravenne qu'à s'en aller recueillir à Rome le prix de sa trahison manquée; il parvint, en effet, à sortir de Viterbe en se laissant glisser au bas des murs le long d'une corde. Alors la colère des habitants se tourna contre ses compagnons; trois d'entre eux furent massacrés. » N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 164. Ce que voyaient dans tout cela les gens de Viterbe, c'était une obédience qui leur permettait de vivre en paix avec les routiers. Toutefois ces faibles succès durèrent peu de temps. Boniface IX parvint à mettre sur pied une petite armée. Le 21 mai 1392, les clémentins furent vainqueurs sous les murs de Viterbe, mais l'année suivante ils furent battus et le préfet de Rome, Jean Sciarra, neveu de François de Vico, songea à faire sa paix. Il s'aperçut, paraît-il, que l'obédience qu'il défendait le conduisait tout droit en enfer et, naturellement, il la quitta (15 juin 1393). Boniface IX lui fit fête, le nomma gouverneur de Viterbe dont les habitants se retrouvèrent urbanistes. En dépit des routiers clémentins, la situation de Boniface s'améliorait réellement. Sa situation pécuniaire aussi, grâce aux dons des pèlerins venus à Rome pour le jubilé de 1390.

Du côté de la France, le succès ne marchait pas du même pas et M. Valois fait remarquer que l'époque de Boniface IX est peut-être celle où, de ce côté des Alpes, furent projetées, sinon réalisées, les plus vastes entreprises dans le dessein de renverser « l'usurpateur du siège de Rome ». Le voyage de Louis II d'Anjou fut la première de ces tentatives. Clément VII savait le prix de sa situation en Sicile et la nécessité de l'y maintenir, aussi, pour faire prendre patience aux Napolitains, leur envoyait-il des galères, des approvisionnements et des subsides. On a calculé que, tant en frets de navires qu'en achats de subsistances, en transports ou en versements faits dans le trésor de Marie de Bretagne, il dépensa 60 000 florins d'or. Le 20 juillet 1390, Louis II s'embarqua et n'arriva devant Naples que du 10 au 13 août. C'était un petit roi de douze ans qu'on envoyait aux Napolitains, avec l'escorte d'un légat, d'un archevêque et d'une suite brillante et nombreuse. La partie officielle du programme contenait des harangues, des cavalcades et des serments à profusion; rien n'y manqua, mais, ce qui valait mieux, l'accueil de la population et de la noblesse fut bienveillant et surtout on commença à voir arriver beaucoup de troupes. Le légat eut une large part dans le gouvernement et les hostilités parurent, dans leur ensemble, tourner à l'avantage des « Angevins ». « La prise du château Saint-Elme (18 octobre 1390) et du Castel Nuovo (7 mars 1391), le combat livré en Pouille, où furent faits prisonniers les deux chefs ennemis, Otton de Brunswick et Alberigo de Barbiano (24 avril 1392), la conquête d'Amalfi (25 juin 1392) et celle de Ravello (28 février 1393), la soumission d'un grand nombre de barons calabrais (septembre 1393) semblèrent indiquer de quel côté la balance devait définitivement pencher. Ladislas parut lui-même s'incliner devant l'arrêt du sort : après avoir parcouru, sans grand résultat, les villes qui lui étaient demeurées fidèles, il refusa la bataille que son rival venait lui offrir sous les murs d'Aversa. Boniface IX pourtant taxait les ecclésiastiques et ordonnait l'aliénation partielle des biens de

certaines églises ou de certains monastères pour venir en aide à l'héritier des Durazzo. Mais Louis d'Anjou, de son côté, ne cessait de recevoir des secours de Clément VII. A cet égard, les chroniques sont pleinement d'accord avec les documents d'archives. Ce n'étaient que navires amenant de Marseille or, habillements, denrées ou soldats de renforts. Les 60 000 florins que Clément avait promis étaient depuis longtemps dépensés : le pape d'Avignon s'était aussitôt obligé à fournir une somme complémentaire de 1 600 francs. Par bulles du 13 janvier et du 15 mai 1392, il voulut imposer sur tout le clergé de France une décime d'une année dont le produit serait employé au recouvrement des États de l'Église et à la conquête du royaume de Sicile. Une opposition en retarda la levée jusqu'à l'année suivante. Comme nous l'apprend un relevé fait à l'époque du pape d'Avignon Benoît XIII, les subsides gracieusement offerts par Clément VII à Marie de Bretagne et à Louis II d'Anjou, en vue de la soumission de la Provence et surtout de la conquête du royaume de Sicile, s'élevèrent à la somme de 159 164 francs 8 sols, en monnaie d'Avignon. Si l'on y joint tous les paiements faits directement par le pape dans l'intérêt de la cause « angevine », le total, pour neuf années seulement du règne de Clément VII monte au chiffre de 468 419 florins de Chambre 26 sols 4 deniers. C'est près de 500 000 florins que le pape d'Avignon consacra, depuis la mort de Louis Ier d'Anjou à l'établissement d'une monarchie française et clémentine dans l'Italie méridionale. Charles VI, de son côté, outre les 100 ou 130 000 francs que le gouvernement de ses oncles avait octroyés à Louis II, outre les 300 000 florins que lui-même y avait ajoutés, fit à son jeune cousin, deux années de suite, le sacrifice d'une moitié des gabelles et des aides levées dans les terres d'apanage de la maison d'Anjou. Je ne parle pas d'une troupe qu'il lui envoya, au mois de juillet 1394, sous la conduite d'un de ses compagnons d'enfance, Henri de Bar. » N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 168-173.

Tout cela avançait peu le fait capital, celui que Clément VII avait à cœur pardessus tout le reste, la possession de Rome. Depuis que Louis Ier avait dédaigné la Ville en passant près d'elle, l'occasion ne s'était plus retrouvée jusqu'au moment où Charles VI, affranchi de la tutelle de ses oncles, nourri dans le respect des pontifes d'Avignon, généreux comme on l'est à vingt-deux ans, se montra disposé à tenter l'entreprise que Clément VII appelait de tous ses vœux. Rien ne transpira du dessein concerté entre le pape et le roi avant les derniers jours de l'année 1390. Charles VI, passionné pour les grandes et lointaines expéditions, rêvait d'une croisade en Orient; mais on lui fit entendre raison, et il se rabattit sur l'Italie. Dans un conseil tenu par le roi, et auquel assistèrent ses oncles, les ducs de Berry et de Bourgogne (décembre 1390), l'expédition d'Italie fut décidée. Le roi la conduirait en personne et emmènerait au moins 12 000 lances sous le comte de Savoie, les ducs de Touraine, de Berry, de Bourgogne, de Bourbon, le sire de Coucy et le comte de Saint-Pol. La noblesse française, à l'exception du duc de Bretagne Jean de Montfort, accueillit le projet avec faveur. Rendez-vous général fut donné à Lyon, pour le 15 mars 1391, avec, pour but, Rome et le rétablissement de l'unité de l'Église. Le roi de France ne se contentait pas de marcher sur Rome, il emmenait Clément VII avec lui. Le roi lui avait fait savoir qu'il viendrait en Avignon avant Pâques, 26 mars 1391, et l'invitait à être prêt à le suivre. Clément n'avait garde d'y manquer et s'employa à ramasser l'argent nécessaire; les pays d'obédience clémentine furent taxés, peut-être eurent-ils l'illusion que c'était pour la dernière fois, Clément achetait deux autels portatifs, faisait garnir ses vêtements de four-

rure, achetait des chevaux, des bêtes de somme, des bâts, des selles, des caisses, des couvertures. Un nombreux personnel l'accompagnerait. Enfin, tout fut prêt; ce fut alors qu'il reçut avis que l'expédition n'aurait pas lieu (11 mars au plus tard). La raison de ce revirement était fort sage. Un projet imprévu d'entente entre la France et l'Angleterre venait de surgir, projet qui comportait une entrevue des deux rois Charles VI et Richard II aux environs de Calais ou de Boulogne au mois de juin. Cette rencontre excluait la possibilité du voyage d'Italie et Charles VI préférait à la gloire d'une campagne l'avantage de conclure une paix avantageuse et définitive pour son peuple. Cependant il fut simplement dupe de l'Angleterre, qui ne voulait rien de plus que le retenir en France; il est vrai que le départ de Charles VI pouvait avoir un grave inconvénient, en dégarnissant le royaume et en laissant à Richard II l'occasion et les moyens d'y pénétrer et de s'y établir presque sans coup férir. On a supposé que l'intervention de Richard II avait été provoquée par une démarche de Boniface IX. Il serait téméraire d'affirmer positivement le contraire. Quoi qu'il en soit, Boniface IX, au fond, n'éprouvait peut-être pas les sentiments de terreur qu'on lui prête. En cas d'attaque, sa tactique, au dire d'un Italien, eût consisté à se mettre à l'abri. Réfugié dans le Frioul, au besoin en Allemagne, il eût laissé passer l'orage. Lorsque le flot des envahisseurs se serait écoulé, on l'aurait vu reparaître aussi respecté qu'auparavant. La grande erreur de Charles VI avait été de méconnaître le caractère insaisissable de cette papauté romaine qui, comme celle d'Avignon, puisait sa force dans les libres suffrages d'une grande partie de la chrétienté. » N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 182. Quant au projet d'entrevue entre Charles VI et Richard II, il fut retardé jusqu'en mars 1392, prorogé de nouveau et, finalement, il n'en fut plus question. Bientôt Charles VI songea à une expédition en Bretagne et l'accident lamentable qui détermina la folie du roi dans la forêt du Mans eut pour premier résultat la remise du pouvoir aux oncles du roi.

Ceux-ci, les ducs de Berry et de Bourgogne, et leur neveu le duc d'Orléans, ne se désintéressent pas des affaires du parti clémentin en Italie, si bien qu'on les voit exhumer un projet ancien, devenu fort désagréable à Clément VII qui en avait senti l'indignité, le projet de constitution d'un « royaume d'Adria » taillé en pleines terres de l'Église et consenti au début de son pontificat par Clément VII en faveur de Louis Ier d'Anjou. Maintenant que le fils de Louis Ier était pourvu à Naples, on demandait de faire revivre le projet ancien en faveur d'un autre prince français, Louis d'Orléans, gendre de Jean Galéas Visconti, maître de Milan et de la Lombardie. « Fait souverain de la Romagne, des Marches et d'une partie de l'Ombrie, le frère de Charles VI prendrait possession de ce royaume, qui, sous la suzeraineté du pape d'Avignon, formerait, au nord de Rome, le véritable pendant du royaume de Sicile. De gré ou de force, il le purgerait de tout élément hétérodoxe, le maintiendrait coûte que coûte dans l'obédience avignonnaise. Délivré désormais de tout souci de ce côté, Jean Galéas serait libre de suivre l'impulsion de son cœur, qui le portait (il l'avait assez souvent répété) à se déclarer en faveur de Clément. Florence, tenue en respect, imiterait cet exemple; le trône de Louis II serait consolidé. Quant à Boniface IX, il n'aurait d'autre ressource que de fuir, et sans esprit de retour, sous peine d'être pris, comme dans un étau, entre les deux royaumes clémentins. La conquête méthodique des États de l'Église, l'établissement définitif d'une royauté française aux portes de Rome, tel était le vrai moyen d'obtenir la conversion de l'Italie et d'en finir avec le schisme. » N. Valois, *op. cit.*,

t. II, p. 189-190. Ce projet était de l'invention de Jean Galéas, qui apporta une bonne foi relative à le faire réussir. Les envoyés furent stylés en conséquence et il était au moins original de les entendre plaider la cause de la création d'un royaume suzerain dans l'Italie centrale et montrer l'avantage que l'Église avait à en retirer. « Son autorité, lui disait-on, sur les provinces qu'il s'agissait d'aliéner, était depuis longtemps illusoire. En révolte perpétuelle contre le souverain pontife, elles avaient, en réalité, inauguré le schisme bien avant la mort de Grégoire XI. Des exils, des spoliations, des excommunications, des interdits, des répressions sanglantes et coûteuses, tels étaient les seuls actes par lesquels pût se traduire la souveraineté d'un pape dans ces contrées, non sans offense contre Dieu et sans scandale pour les âmes. » C'était le procès du pouvoir temporel et, sur nombre de points, les faits récents ne permettaient aucune réfutation. La plupart de ces arguments portèrent; Clément VII fut impressionné, mais de refaire la bulle d'érection du royaume d'Adria, cette bulle de Sperlonga qu'il se reprochait encore, il ne pouvait être question. Il n'entendait pas renouveler la même faute, ou, du moins, il comptait cette fois prendre ses précautions. Il voulait s'entourer de tous ses cardinaux, modifier la formule en un sens plus digne et plus favorable au Saint-Siège, enfin s'assurer des intentions et des moyens d'exécution du duc d'Orléans : trois points fondamentaux dont il ne voulut pas démordre, faisant preuve en cela de prudence et de fermeté. Les ambassadeurs français, d'ailleurs, ne se montrèrent pas moins obstinés et, pendant deux années de suite (18 mai 1393, 20 mai 1394), lui refusèrent cette satisfaction. Point de communication officielle aux cardinaux, surtout point de consistoire. Mauvais calcul, puisque, sous prétexte de garder la négociation secrète, on la condamnait à ne pas aboutir, le pape ne pouvait aliéner la moindre parcelle des États de l'Église qu'en présence et du consentement des cardinaux, librement consultés. On discuta ainsi très longtemps et sans avancer. Les envoyés français ne se pressaient pas de satisfaire à la légitime curiosité de Clément VII. Celui-ci souhaitait savoir au juste les ressources du duc d'Orléans, la nature et la quantité des subsides de Jean Galéas, le plan de campagne des princes français. A toutes ces questions il n'obtenait que des réponses vagues ou plutôt pas de réponse. « Enfin, le dernier mot de Clément VII fut celui-ci : six mois après le consistoire dans lequel aura été passée la bulle d'inféodation, ou bien six mois après le couronnement du prince, la conquête sera commencée, sinon déchéance immédiate ! Laissant de côté tout autre projet de conquête, le duc se mettra lui-même à la tête de l'armée; il aura, pendant trois ans, 2 000 lances sous ses ordres, dont 600 consistant en troupes d'origine italienne, ou du moins ayant l'habitude de combattre en Italie, et 500 arbalétriers à cheval. Passé ce terme, il devra, si la conquête n'est pas achevée, poursuivre ou faire poursuivre la lutte jusqu'à complète victoire. Il sera en état d'y dépenser 500 000 francs durant la première année, 300 000 francs durant chacune des deux années suivantes, ces sommes seront entièrement fournies par le roi ou les princes; aucune dépense ne retombera à la charge du Saint-Siège, non plus que du clergé de France, à moins qu'il n'y consente. On s'assurera d'alliés tels que Venise, Florence, Gênes ou Jean Galéas. Celui-ci, après la venue de son gendre en Italie, se déclarera solennellement dans les trois mois et fera reconnaître en ses États l'autorité de Clément VII. Le roi et ses oncles auront un trésor de réserve, ainsi qu'une flotte ou une armée de renfort : car il faut tout prévoir, jusqu'à une défaite. C'était là parler clair. Le pape n'entendait pas recommencer l'expérience qu'il avait faite à ses dépens. S'il con-

sentait au sacrifice territorial qu'on exigeait de lui, du moins voulait-il être sûr d'en recueillir les fruits. » N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 195-196. Nous pouvons donner ici le détail des allées et venues des négociateurs. Ce ne fut que le 28 août 1394 que le texte de la cédule réglant les conditions de part et d'autre fut arrêté, et Clément VII ne cachait pas son impatience de voir enfin la négociation quitter ce terrain et l'affaire entrer dans l'ordre des réalisations. Mais c'était du côté de la France qu'on se montrait peu empressé. Au mois de janvier 1394, le duc d'Orléans réclamait un délai de trois ou quatre ans, délai justifié par les rechutes de la santé de Charles VI. D'ailleurs, le duc se montrait maintenant fort disposé à une entreprise moins hasardeuse et, oubliant la papauté avignonnaise, songeait à tenter une expédition en Ligurie où l'appelait la noblesse génoise.

C'étaient là, pour le parti clémentin, de graves déboires, mais compensés en partie par la situation qui lui était faite en d'autres contrées. Nous avons vu que le Portugal s'était déclaré pour Clément VII. Le roi de Castille était moins empressé. Après de longues et minutieuses enquêtes en Avignon et à Rome, une assemblée s'était tenue à Medina del Campo, en présence du roi Jean. Le 23 novembre 1380, Pierre de Luna parla en faveur de Clément VII; le 25, François d'Urbin plaida pour Urbain VI, puis ce furent des questionnaires, des confrontations, et enfin le 19 mai 1381, à l'issue de la grand'messe célébrée en la cathédrale de Salamanque, le roi fit lire devant le clergé, la noblesse et le peuple une déclaration conforme au vote de l'assemblée, enjoignant à ses sujets de Castille et de Léon de reconnaître Clément VII sous peine d'encourir l'indignation royale. Cf. Ayala, *Crónica del rey D. Juan I* (*Crónicas de los reyes de Castilla*), t. II, p. 71-75; Fernand Lopez, *Chronica del rey D. Fernando* (*Collecção de livros ineditos de historia portugueza*), t. IV, p. 377. Quarante prélats espagnols se dépouillèrent publiquement des anneaux qu'ils avaient acceptés des mains d'Urbain VI. L. Fumi, *Codice diplomatico d'Orvieto*, p. 588. L'ordre du roi fut obéi et même on vit un des membres de la députation urbaniste, Gutierrez Gomez de Luna, déclarer que, la délibération et le vote de l'assemblée lui ayant dessillé les yeux, il se démettait de ses fonctions de légat et déposait entre les mains du roi son chapeau de cardinal. Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 1296. Clément VII se montra bon prince et lui rendit de suite ledit chapeau; il lui eût donné bien autre chose, car la déclaration de la Castille était un triomphe pour la cause clémentine, et dès que la nouvelle lui en parvint, Clément la fit notifier partout où on voulut recevoir ses envoyés. On a dit (M. Souchon, *Die Papstwahlen*, p. 102; F. W. Schirrmacher, *Geschichte von Spanien*, in-8°, Gotha, 1893, t. VI, p. 35; Creighton, *A history of the papacy during the period of the Reformation*, t. I, p. 94) que la démarche du roi de Castille s'expliquait par le souci de s'assurer à tout prix l'appui de Charles VI, à la veille d'entreprendre la lutte contre les forces réunies de l'Angleterre et du Portugal. Mais en ce cas, la déclaration de Salamanque aurait dû préciser les pourparlers entamés avec la cour de France, et c'est le contraire qui a eu lieu. Le renouvellement des alliances entre la France et la Castille fut conclu à Bicêtre le 22 avril 1381, un mois avant la déclaration du roi Jean.

En Portugal, le roi Ferdinand venait à peine de reconnaître le pape d'Avignon et de notifier sa décision à Charles V qu'il traitait secrètement avec le duc de Lancastre en vue d'envahir la Castille. Santarem, *Quadro elementar das relaçones politicas e diplomaticas de Portugal com as diversas potencias do mundo*, t. I, p. 240;

Rymer, *Fœdera*, t. IV, p. 94. En vertu de cet accord, le comte de Cambridge, avec une troupe de 3 000 Anglais, débarqua à Lisbonne (19 juillet 1381). Dès lors le Portugal fut obligé de subir les lois de l'Angleterre et Ferdinand, en dépit des efforts du cardinal de Luna, se rendit dans la cathédrale de Braga, et, après avoir prêté serment sur une hostie, déclara tenir Urbain pour pape légitime (29 août). Dès que les Anglais eurent évacué la péninsule, le roi Ferdinand songea que les urbanistes ne pouvaient lui servir en rien, il manda l'évêque de Lisbonne et le chargea d'aller trouver le pape Clément en Avignon et de l'assurer qu'il n'avait pas de plus fidèle partisan que le roi de Portugal. Il mourut peu de temps après, octobre 1383, ce qui lui permit de persévérer dans sa dernière opinion. La fille du défunt était en même temps son héritière et l'épouse du roi de Castille, ce qui donnait à croire à une réunion des deux couronnes : une révolution et quelques assassinats accomplis à Lisbonne y mirent bon ordre; on trouva, pour succéder à Ferdinand, un bâtard de Pierre Ier qui, pour lutter plus efficacement contre la Castille, passa au parti urbaniste. Boniface IX de son côté poursuivait de sa rancune l'auteur de la déclaration de Salamanque. Il avait prononcé la déposition du roi de Castille; il alla jusqu'à faire prêcher la croisade contre lui, et décerna au duc de Lancastre, chargé du commandement suprême, le titre de gonfalonnier de l'Église. Avant la fameuse bataille d'Aljubarrota, qui ruina pour toujours les espérances du roi de Castille, on vit, dans l'un des camps, l'archevêque de Braga, dans l'autre, deux évêques et des frères prêcheurs promettre, au nom des papes, des indulgences à ces chrétiens qui s'apprêtaient à s'entre-tuer (14 août 1385). La fortune de la guerre favorisa Urbain; le Portugal se trouva soustrait définitivement à l'autorité clémentine.

A ce revers, on opposa un succès, l'Aragon suivit l'exemple de la Castille et passa au parti clémentin. Parmi tant de tristesses et de vilenies que nous offre le grand schisme, l'attitude de l'Aragon est plutôt divertissante. Pierre le Cérémonieux, arrivé au soir de la vie, avait beaucoup vu et beaucoup retenu. Cependant il n'avait jamais vu deux papes à la fois et ce dut lui être un incident agréable pour sa nouveauté et pour les avantages qu'il en retirerait. De préférence, il n'avait que celle qu'on a pour celui qui paie le mieux. Il tâta Clément VII, mais se garda bien de rompre avec Urbain VI. Ayant beaucoup d'affaires engagées, il sollicitait l'un ou l'autre, lorsqu'un jour Urbain le pressa un peu trop de se déclarer pour le pape italien. Tout de suite Pierre IV lui répondit qu'il était prêt, à condition qu'on lui donnât l'investiture de l'île de Sicile, la remise du cens dû au Saint-Siège pour la possession de la Sardaigne, la reconnaissance d'un patronage étendu, l'abandon des décimes pour un laps de dix ans, et l'érection de deux nouveaux évêchés. Devant cette avalanche de *desiderata*, Urbain VI se tint coi. Pierre, redevenu de loisir, reprit la conversation avec Clément VII. Pour se distraire ou pour se convaincre, on ne sait, il éprouva le besoin de parfaire l'enquête commencée en 1380. Deux légistes partirent pour Avignon et procédèrent (août 1386) à l'interrogatoire des cardinaux de Florence, de Viviers, de Glandève, de Poitiers, de Marmoutier, de Saint-Ange, de Vergne, d'Aigrefeuille, etc. A leur retour, on compulsa, on consulta et Pierre IV songeait à prendre une décision quand la mort l'en dispensa (5 janvier 1387). Son fils Jean d'Aragon s'était fait, a-t-il dit, sur la question du schisme une opinion raisonnée, qu'il eut la satisfaction de voir confirmée par le résultat des enquêtes entreprises en France, en Portugal, en Castille; il reconnut dans le secret de sa conscience le pape d'Avignon et attendit pour se déclarer la mort de son père. Dès le 24 février 1387, le nouveau roi d'Aragon publiait le résultat

de l'enquête commencée par ordre de son père et ordonnait à ses sujets d'obéir à Clément VII.

En Espagne, le parti clémentin avait obtenu encore un succès. Charles le Mauvais, roi de Navarre, était mort le 1er janvier 1387, sans être, jusqu'à son dernier jour, sorti de la neutralité. Après lui, son fils Charles III, beau-frère du roi de Castille, déjà incliné vers le parti qui prédominait dans l'Europe occidentale, ne voulut pas se presser trop. Il réunit son clergé, ses légistes, et tout ce monde tomba d'accord pour se ranger à l'obédience clémentine. Charles III se déclara le 6 février 1390. Ainsi, la défection du Portugal, défection momentanée d'ailleurs, se trouva compensée par l'adhésion de la Castille, de l'Aragon, de la Navarre, sans parler de la Sicile et des îles Baléares. « Je n'oserai point, écrit M. N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 218, me porter garant des secrets mobiles qui dictèrent aux souverains espagnols leur déclaration en faveur de Clément VII. Un lecteur impartial estimera cependant que les apparences sont plutôt favorables à l'hypothèse d'une adhésion sincère et d'une soumission réfléchie. Que ces rois aient suivi la bonne voie, ou qu'ils aient fait fausse route, il n'est pas nécessaire pour expliquer leur choix de supposer de perfides calculs, encore moins de faire intervenir les machinations du roi de France. Le rôle des Valois, ici, est surtout celui de spectateurs qui s'intéressent, sans s'y mêler, aux querelles des papes en Espagne. Leur intervention en Castille se borne à l'envoi de quelques orateurs. Ils sont hors d'état d'empêcher la défection du Portugal. S'ils jouissent d'un grand crédit auprès des nouveaux rois d'Aragon et de Navarre, ils paraissent s'en être peu servi pour amener ces monarques à partager leurs vues. »

Les succès clémentins en Orient furent peu importants et ont généralement passé inaperçus jusqu'à l'époque où M. Noël Valois a rassemblé les indications qui s'y rapportent. Peu d'historiens, écrit-il, ont soupçonné l'existence de foyers clémentins à Corfou, en Albanie, en Morée, dans l'île de Chypre, peut-être en Macédoine et en Thessalie. Tel est pourtant le résultat de l'expansion de la race latine, on pourrait presque dire de l'émigration française : ici en effet règne la dynastie des Lusignan, là sont établis des serviteurs ou des alliés de la seconde maison d'Anjou. — Mais cette influence française et clémentine est balancée par l'influence des puissantes républiques de Venise et de Gênes, qui patronnent le parti urbaniste. Malgré quelques gros mécomptes, Clément VII ne se décourage pas. Il envoie en Orient d'importants émissaires : un archevêque d'Athènes, un patriarche de Jérusalem, un sénéchal du roi Léon VI d'Arménie. Mais il trouve de plus efficaces auxiliaires dans les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. On s'étonnerait si cet ordre puissant et ses chefs n'avaient eu maille à partir avec Urbain VI. On en trouve la preuve dans une bulle datée du 2 mars 1381, par laquelle Urbain charge le cardinal de Tusculum de se livrer à une enquête et de déposer, s'il y a lieu, le grand maître de l'ordre, l'illustre Aragonais Jean-Fernandez de Hérédia, ainsi que tous les chevaliers suspects d'adhérer à l' « intrus »; et naturellement Urbain VI annonce l'intention d'opérer des réformes en commençant par le couvent de Rhodes. La double menace fut décisive et quand, le 15 décembre 1382, Urbain fit défendre aux chevaliers de l'Hôpital d'entretenir aucun rapport avec Hérédia, « ex-grand maître schismatique », on n'en tint compte et, à l'exception des chevaliers anglais, italiens et allemands, une minorité, toute la partie vraiment puissante et agissante de l'ordre se groupa autour de Hérédia, qui résidait auprès de Clément VII, à qui il assurait la domination dans l'île de Rhodes,

l'île de Nikosia, à Smyrne. Clément montra une sage vigilance et s'occupa des intérêts du christianisme en Orient; il fit aux chevaliers de l'Hôpital, pour les aider à conserver leur périlleux avant-poste de Smyrne, l'abandon de presque tout l'argent que ses collecteurs parvenaient à recueillir dans les églises du Levant.

Une des conquêtes les plus importantes pour l'obédience clémentine fut celle de la Flandre. Cette riche et puissante contrée était urbaniste. La première expédition de Charles VI, en 1382, avait procuré la conversion fort peu sincère et fort peu durable d'un petit nombre de cités flamandes. La victoire de Roosebeke avait ramené le comte de Flandre Louis de Male, affermi la suprématie française et procuré l'exode plus ou moins forcé d'un grand nombre de commerçants anglais. Ceux-ci et leur nation avec eux revinrent à la charge. L'Angleterre y était provoquée par Urbain VI lui-même. « Le pape de Rome, toujours prompt à faire entendre son cri de guerre, ne visait alors à rien moins qu'à mettre aux prises l'Angleterre et la France. Il chargeait un prélat batailleur, Henri Despenser, évêque de Norwich, d'organiser une croisade contre les « fauteurs et conseillers de l'antipape Robert de Genève » — c'est ainsi qu'il désignait très clairement les Valois — et, détail caractéristique autant que scandaleux, il appelait aux armes les ecclésiastiques eux-mêmes : l'évêque de Norwich devait assurer l'entière jouissance de leurs revenus aux religieux et aux bénéficiers qui participeraient à l'expédition, lors même que ceux-ci braveraient, pour se rendre à l'appel du Saint-Siège, la défense de leurs supérieurs. Il pouvait excommunier quiconque, évêque, duc ou roi, s'opposait à la croisade. » N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 225; H. Wallon, *Richard II*, in-8°, Paris, 1864, t. I, p. 145 sq.; G. M. Wrong, *The crusade of MCCCLXXXIII known as that of the bishop of Norwich*, in-8°, London, 1890. La très récente victoire française à Roosebeke valait aux yeux des Anglais tous les encouragements pontificaux, mais enfin ceux-ci pouvaient servir de prétexte à une intervention continentale qui serait, sous couleur religieuse, purement politique en réalité. Moins de sept jours après la journée de Roosebeke, Richard II et son conseil ordonnaient la publication des bulles que Despenser avait reçues de Rome (6 décembre 1382). L'appel aux armes retentit dans les paroisses et fut entendu. L'esprit aventureux et le tempérament intéressé des Anglais trouvaient leur compte à une expédition de ce genre. Ceux qui ne voulaient ou ne pouvaient partir se montraient généreux et recevaient force indulgences. Le Parlement lui-même, peu enclin aux dépenses inutiles et que l'idée d'un évêque chef d'armée rendait songeur, finit par se laisser aller au mouvement d'opinion publique et affecta aux dépenses de la guerre le montant d'une taxe récemment octroyée. L'évêque de Norwich reçut la croix en grande cérémonie à Westminster et s'ébranla. Seulement la route bifurqua dès avant le départ et au lieu d'envahir les terres du roi de France, en Picardie, conduisit tout droit en Flandre dont ni le comte, ni la plupart des habitants n'avaient cessé d'être urbanistes, et où il n'y avait donc rien à faire, sinon de faire reculer la prépondérance française au profit des intérêts britanniques. Chez l'évêque de Norwich, l'Anglais faisait tort au légat : les Flamands s'en aperçurent bien vite à leurs dépens. Leur comte s'imaginait un peu lourdement qu'il s'agissait d'une croisade, on lui expliqua que, depuis la journée de Roosebeke son autorité étant ruinée, en réalité le mal qu'on lui faisait, c'était à Charles VI qu'on le faisait et comme Louis de Male s'obstinait à ne pas comprendre et à vouloir s'en expliquer avec le roi Richard II, on le prévint que le roi d'Angleterre n'avait rien à voir à la

croisade et qu'il eût à se tenir en paix. L'évêque de Norwich se mit en chemin et battit les troupes de Louis, bâtard de Flandre, s'empara de Dunkerque, Furnes, Nieuport, presque toute la côte de Calais à L'Écluse, Bourbourg, Bergues, Poperinghe, Cassel et Saint-Venant dans l'intérieur des terres. Partout le clergé clémentin était en fuite, mais il était bien question de clémentins ou d'urbanistes. Un beau jour, l'évêque de Norwich vint mettre le siège devant Ypres, ville urbaniste, et promit indulgence plénière à qui donnerait l'assaut à la méchante ville qui prétendait fermer ses portes à qui voulait la rançonner. Pendant ce temps, le 2 août 1383, Charles VI levait l'oriflamme à Saint-Denis et s'apprêtait à venir débarrasser la Flandre, le 7 du même mois. Clément VII, en une bulle lue au Parlement de Paris, levait toutes irrégularités à encourir par les clercs qui se battraient contre les urbanistes. A l'approche de Charles VI, Despenser se replia. Ypres fut dégagée et plusieurs villes revinrent au pouvoir des Français qui, à l'instigation du duc de Bretagne et par un acte de coupable faiblesse, permirent ou même achetèrent la retraite des Anglais. Mais, en définitive, la croisade urbaniste avait échoué. Si elle avait réussi, on n'eût pas manqué d'en faire sortir tous les fruits que s'en promettait la politique anglaise, mais c'était tout le contraire qui était advenu et la mauvaise humeur de Richard II et de ses conseillers disait assez l'échec de leurs calculs. Cependant ce fut la religion et l'Église qui portèrent la peine de cette mésaventure et on songea un peu tard que de semblables expéditions n'étaient guère conformes à l'esprit de l'évangile. Un audacieux nommé Jean Wyclif écrivait ceci : « Les deux papes se disputent le pouvoir comme deux chiens se disputeraient un os; la seule manière de les apaiser, c'est de leur enlever l'os, autrement dit le pouvoir temporel. » J. Wyclif, *Cruciata*, dans *J. Wyclif's Polemical works in latin*, publiés pour la *Wyclif Society* par R. Buddensieg, in-8°, London, 1883, t. II, p. 591; *Sermones*, t. IV, publiés par Loserth, 1890, p. 117 sq. Pendant tous ces événements, la Flandre était en très grande majorité demeurée fidèle au pape de Rome; l'attitude de Louis de Male paralyse les efforts de Clément VII qui ne renonce pas à la lutte. Mais Clément apprit un jour que Louis de Male venait de mourir (30 janvier 1384) et les comtés de Flandre et d'Artois passaient entre les mains de sa fille Marguerite, mariée à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, qui, en fait, de ce jour-là, devint maître des comtés.

Philippe le Hardi était clémentin et son avènement transformait les conditions des partis en Flandre. Les urbanistes perdaient singulièrement au change. De là à caractériser la politique de Philippe le Hardi de persécution ouverte, il n'y avait qu'un pas pour les historiens flamands. « Ce fut, à les entendre, la persécution dans ce qu'elle a de plus odieux. Maître du comté de Flandre, le duc de Bourgogne défend à ses nouveaux sujets, « sous les peines les plus sévères », d'obéir au pape de Rome. Il leur impose une apostasie que leur conscience réprouve : l'exil, la prison, les supplices au besoin lui servent à châtier leur désobéissance. » Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 75, 81; Voisin, dans *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournay*, t. X, p. 67 sq; L. Gilliodts-Van Severen, *Inventaire des chartes*, dans *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, in-4°, Bruges, 1875, Ire série, t. III, p. 236 sq. « On serait de prime abord, remarque M. N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 235, tenté de souscrire les yeux fermés à un jugement qui s'appuie sur une connaissance approfondie de l'histoire locale, comme sur une longue pratique des dépôts d'archives de la Belgique et du nord de la France. Il faut y regarder d'assez près pour s'apercevoir qu'il reste encore des pièces à utiliser;

que les comptes municipaux de Bruges n'ont pas dit leur dernier mot; qu'une chronique tournaisienne inédite peut fournir des traits nouveaux; et que la Bibliothèque nationale, les Archives du Nord, de la Côte-d'Or, surtout celles du Vatican donneraient sans doute la clef d'un certain nombre de problèmes jusqu'ici réputés insolubles. A l'aide d'un dossier complété de la sorte, on peut, sans trop de témérité, essayer de reviser le procès de Philippe, duc de Bourgogne. » Cette revision fut entreprise par M. N. Valois, *op. cit.*, p. 236-271, et ainsi qu'il fallait s'y attendre, il a démontré, sans contestation possible, que Philippe le Hardi « ne consentit jamais à diriger une persécution violente contre les urbanistes si nombreux dans ses nouveaux États. Il essaya des voies de douceur; le premier moyen qu'il employa fut la réunion d'un synode qu'il présida lui-même à Lille, le 27 septembre 1384 et les jours suivants. » L. Salembier, *op. cit.*, p. 107-108. Non seulement on n'a pu apporter le texte de l'ordonnance persécutrice que les historiens lui prêtent, mais il a fallu enregistrer une série de faits diamétralement contraires à cette prétendue politique. Une charte du 28 décembre 1384, du duc de Bourgogne, affirme très nettement son intention de n'obliger personne à se soumettre au pape Clément VII. Bibl. nat., collection de Flandre, ms. *183, Thérouanne*, n. 9. L'année suivante, le duc s'abouche avec les Gantois, qui mettent comme première condition la liberté du culte et de la foi religieuse. *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1618. Loin de s'irriter de ce langage, les plénipotentiaires bourguignons et français répondirent que le duc et le roi de France se borneraient à éclairer de leur mieux les consciences des Gantois sans prétendre leur faire violence, au surplus le traité qu'il s'agissait de conclure n'avait aucun rapport avec les questions de foi. Vers 1390, le duc tenta d'amener ses sujets flamands à reconnaître Clément, mais il apporta une modération dont témoignent les chroniqueurs. Le fait est indiscutable. N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 238. En 1392, des délégués de plusieurs villes vinrent entretenir le duc de la situation religieuse. Ayant tenu conseil, il laissa les Flamands (ce sont les propres expressions du chroniqueur) « libres de se soumettre à tel pape qu'ils voudraient. » Jean Brandon, dans Kervyn de Lettenhove, *Chroniques latines relatives à l'histoire de la Belgique sous les ducs de Bourgogne*, t. I, p. 18. Enfin, voici un témoignage qui nous dispensera de plus nombreuses citations; c'est celui du pape de Rome lui-même. Anvers, bien que située dans le duché de Brabant, ayant été précédemment cédée au comte de Flandre, les habitants de cette ville étaient soumis au même régime que les Flamands. Or, il existe deux bulles du 6 février 1391 dans lesquelles Boniface IX constate la défection du peuple et du clergé d'Anvers et la juge d'autant plus sévèrement qu'*aucune nécessité*, dit-il, *ne les forçait* à quitter le droit chemin. Je ne puis m'engager ici dans la discussion de plusieurs faits relevés à la charge de Philippe le Hardi, je renvoie à M. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 239-252 : affaires du légat, de l'abbé de Baudelos, de l'évêque de Tournai, l'official Jean du Mont de Tournai, autant de faits qu'une discussion méthodique et rigoureuse a réduits à des proportions minimes, si minimes qu'on a pu écrire qu'à la suite de cette discussion s'évanouissaient l'une après l'autre les accusations portées contre l'intolérance du duc de Bourgogne.

Le premier voyage que Philippe le Hardi fit en Flandre après la mort de son beau-père détermina la conversion des pays de Lille, de Douai et d'Orchies. Les chanoines de la collégiale de Saint-Pierre de Lille choisirent le moment des funérailles de Louis de Male pour abjurer solennellement leur « erreur », et prêter ser-

ment à Clément VII. Ce fut ensuite le tour des châtellenies de Cassel, de Bourbourg et de Dunkerque. De part et d'autre, dans le camp urbaniste comme dans le camp clémentin, il y eut quelques procédés fâcheux. Une bulle du 31 mars 1384, conservée aux Archives du Nord (*B 1029*) et citée par J.-E. de Smyttere, *Essai historique sur Yolande de Flandre, comtesse de Bar et de Longueville*, p. 89, autorise Yolande de Bar à faire emprisonner les urbanistes récalcitrants. Une autre bulle de Clément VII, du 29 novembre de la même année, donne à Jean Tabari, évêque de Thérouanne, le pouvoir d'absoudre les urbanistes repentants et de lever les censures dont ils étaient frappés, comme aussi le pouvoir de faire arrêter dans l'étendue de son diocèse ceux qui persistaient dans leur erreur. Arch. du Vatican, *Reg. 296*, fol. 35 r°. Mais voici, par contre, que l'intolérance des urbanistes est mise en lumière par une charte inédite de Philippe que M. Valois a fait connaître, *op. cit.*, t. II, p. 255-256. On voit que l'official et le scelleur urbanistes de Thérouanne, en résidence à Ypres, les doyens de chrétienté urbaniste de Dixmude, d'Ypres, de Bailleul, de Bergues, de Cassel entreprirent non seulement d'installer de nouveaux clercs à la place des curés et des prêtres passés dans le parti clémentin, mais d'emprisonner ceux-ci et de les forcer, eux et leurs ouailles, à comparaître devant eux, à faire reconcilier leurs églises, notamment celle de Bourbourg, comme si elles eussent été profanées, de frapper les convertis d'amendes et d'en exiger par force le paiement; en un mot, d'obliger les nouveaux clémentins, par la contrainte ou par la menace, à revenir au parti urbaniste, ou de leur rendre le séjour de la Flandre intolérable. Ainsi ce persécuteur farouche qu'on a voulu peindre en Philippe le Hardi fut tout le contraire et il donnait à l'occasion une bonne leçon aux urbanistes lorsque, le 28 décembre 1384, il prenait sous sa protection les nouveaux convertis de la terre de Cassel et prescrivait aux magistrats d'empêcher le retour de semblables violences. Nous consacrerons un appendice au synode de Lille (septembre 1384), il n'y a pas lieu d'en parler ici. Après la paix de Tournai (18 décembre 1385), il songe à une sorte de diète où les députés des villes flamandes se rencontreraient, en présence du duc, avec les envoyés de Clément VII. Mais les Flamands ont les convictions tenaces, cependant il devenait visible qu'un mouvement se préparait en Flandre. Le fait le plus important fut la conversion des habitants de la ville et du territoire d'Anvers au parti clémentin. Si le duc de Bourgogne et les nonces du pape Clément tentèrent en 1390 la conversion générale des Flamands, leur tentative échoua. Les Gantois se montrèrent plus attachés que tous autres à l'urbanisme, et le duc, voyant cela, les laissa en paix. Mais à partir des années suivantes on constate le progrès incessant du parti clémentin. Ce progrès coïncide avec les mesures rigoureuses que prit l'official urbaniste, mesures qui provoquèrent un grave mécontentement. « Déchirée par des querelles parfois sanglantes, poussée à bout par des exigences insoutenables, lasse de lutter à la fois contre le clergé urbaniste et contre le clergé clémentin, la Flandre fut peut-être ainsi amenée à chercher un refuge dans l'obédience avignonnaise. La pression plus ou moins discrète des agents de Philippe le Hardi acheva sans doute de l'y conduire. » On signale successivement, à partir de juillet 1392, la conversion de l'abbé de Baudelos, la soumission du chapitre de Saint-Martin d'Ypres, la conversion de la ville de L'Écluse, de la ville d'Ypres et de toute la Flandre occidentale. Un grand nombre de prêtres, de religieux, de nonnes, de béguines, de laïques émigrèrent, sacrifiant leur bénéfice, parfois leur patrimoine, pour aller vivre dans l'obédience de Boniface IX. Bruges elle-même reconnut Clément VII, mais Gand tenait bon pour

impériale, à la condition de s'employer à l'extinction du schisme [1]. Le roi différa son départ jusqu'après le jubilé de Prague; mais pendant la célébration de ce jubilé, il s'éleva un conflit si violent entre lui et l'archevêque de Prague, Jean de Jenstein (ou Jenzenstein), pour des questions de juridiction, qu'il fit torturer cruellement et ensuite jeter dans la Moldau, le 20 mars 1393, le vicaire général de l'archevêque, Jean de Pomuk, qu'il haïssait déjà pour d'autres raisons (le secret de confession) [2]. C'est le personnage célèbre sous le nom de Jean Népomucène. Dans les actes de canonisation on donne, par erreur, 1383 comme année de sa [816] mort au lieu de 1393 [3]. Il est vrai que le roi et l'archevêque ne

Boniface. Dans cette ville ardente, la polémique religieuse comme les dissentiments politiques et les rivalités municipales se réglaient trop souvent par la violence et le massacre. Malines aussi tenait bon pour l'urbanisme et, pour l'amener à y renoncer, on recourait à des remontrances qui savaient prendre dans la bouche de la duchesse Marguerite quelque chose d'affectueux et de flatteur. L'insistance était si claire qu'on ne pouvait la méconnaître et cependant il n'y avait qu'insistance et sous la forme d'une invitation, presque d'une prière. « On sait maintenant ce qu'il faut entendre par la conversion de la Flandre : c'est plutôt une série de conversions successives. Jamais l'œuvre, d'ailleurs, n'a été achevée. Quant au duc de Bourgogne, il n'a pas employé les procédés brutaux que l'histoire jusqu'à présent lui reproche, et qui, je le constate à l'honneur des Flamands, eussent probablement échoué auprès d'une population aussi réfléchie dans ses croyances, aussi jalouse de ses libertés que la bourgeoisie des villes du nord. Que néanmoins son zèle ait excité l'admiration des clémentins fervents et la reconnaissance du pape d'Avignon, il n'y a point lieu de s'en étonner. Par ses procédés de propagande, Philippe le Hardi appartenait à l'école de Charles V plutôt qu'à celle de Louis d'Anjou. Sa patience et son adresse, qualités qu'on n'a pas coutume de reconnaître en lui, firent plus pour le succès du parti clémentin dans la Flandre, que la violence et les menaces auxquelles on avait eu précédemment recours. A une époque où les Valois paraissaient croire que la question du schisme était de celles qui devaient être tranchées par l'épée, et au moment où se formaient, d'accord avec Clément VII, tant de projets d'invasion et de conquête de l'Italie, il n'est pas inutile de constater que la force brutale ne fut pour rien ou presque rien dans les progrès réels qu'accomplit, sur divers points, le parti clémentin. » N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 269, 271. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1390, n. 3-5; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, p. 57 sq.

2. La « question de saint Jean Népomucène » est une des plus obscures de l'histoire ecclésiastique et malgré la littérature énorme à laquelle elle a déjà donné lieu, on n'a pas encore trouvé une solution définitive. Nous ne pouvons donner ici qu'un rapide exposé de la question. Il y a trois opinions à relever. *a*) C'est un fait historique incontestable que Jean de Nepomuk, vicaire général de l'archevêque de Prague, fut cruellement torturé le 20 mars 1393 et jeté dans la Moldau, à neuf heures du soir, sur l'ordre du roi Wenceslas. Ce Jean de Pomuk avait

tardèrent pas à se réconcilier, et le pape pardonna également au prince repentant; mais le voyage à Rome devint impossible par suite des troubles incessants en Bohême, et qui étaient la conséquence du mauvais gouvernement de Wenceslas. En l'année même où en France on travaillait avec ardeur à l'union, et où la mort de l'antipape ouvrait le meilleur chemin à l'union de l'Église, Wenceslas se trouvait plus que jamais aux prises avec ses barons, et du mois de mai au mois d'août 1394, il fut même leur prisonnier [1].

Boniface IX devait attacher le plus grand prix à gagner la France. S'il y parvenait, il ruinait la position de son compétiteur. On pouvait concevoir quelque espoir, car l'enthousiasme de la France pour Clément s'était, avec les années, notablement refroidi, le désir ardent de voir le plus tôt la fin du schisme s'était de plus en plus répandu. Toutefois, comme nous le savons, les premières tentatives de l'Université de Paris pour préparer l'extinction du

encore, le 14 mars 1393, en qualité de *vicarius reverendissimi archiepiscopi Pragensis in spiritualibus generalis*, ratifié trois documents que Franz Anton Tingl a publiés, d'après les archives de Prague, dans son ouvrage : *Libri quinti confirmationum ad beneficia ecclesiastica per archidiœc. Pragenam nunc prima vice in vulgus prolati annus 1390, 1391 et 1392*, Pragæ, 1865. Cet acte de violence fut provoqué, à la suite de querelles concernant la juridiction ecclésiastique : les récits contemporains ne donnent aucun renseignement sérieux concernant d'autres motifs. Cette dernière opinion s'en tient là et nie que le secret de la confession soit une des causes de la mort de Jean. Cf. Otto Abel, *Die Legende vom hl. Johann von Nepomuk*, Berlin, 1855, et Edouard Reimann, dans *Sybels Historische Zeitschrift*, 1872, t. XXVII, p. 225 sq. *b*) La deuxième opinion revendique l'exactitude complète (donc pour la date de la mort également) des actes du procès de canonisation de 1729, d'après lesquels Jean Népomucène, le martyr du secret de la confession, serait mort le 16 mai 1383. Elle soutint l'existence, presque contemporaine de deux Jean de Pomuk à la cathédrale de Prague : cf. *Katholik*, 1881. 2e part., p. 76-94; Schmude, S. J., dans *Zeitschrift für kathol. Theologie*, Innsbrück, 1883, p. 25-123, et *Kirchenlexikon*, de Wetzer et Welte, 2e édit., t. VI, col. 1725 sq. *c*) Une troisième opinion enfin soutient fermement que le Jean Népomucène, canonisé en 1729, est le vicaire général mis à mort en 1393, et que par conséquent les actes de canonisation contiennent une erreur historique concernant la date de la mort. La position de ceux qui soutiennent « l'identité » semble la plus sûre au point de vue historique. « Ils ne peuvent pas perdre le saint, » ce qui, en fin de compte, pourrait bien arriver aux partisans des actes du procès. De fait, les sources authentiques ne contiennent aucune trace d'un Jean de Pomuk, chanoine de Prague, mort en 1383. Cf. Ginzel, dans *Kirchenlexikon* de Wetzer et Welte, 1re édit., t. V, p. 725 sq.; *Katholik*, nouvelle série, 1882, t. XLVII, p. 273 sq.

1. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, p. 57 sq.; Th. Lindner, *Geschichte des Deutschen Reiches unter König Wenzel*, t. II, p. 185 sq.

schisme n'avaient pas donné grand résultat; mais cette corporation, dont l'autorité était si grande dans le monde entier, n'abandonna plus cette grande idée, et quoique quelques-uns de ses membres aient pu agir dans la poursuite de ce noble but sous l'influence de motifs et de passions intéressés, le corps n'en mérite pas moins la plus vive reconnaissance [1]. Mettant à profit cet état des esprits en France, Boniface choisit Étienne, duc de Bavière et beau-père de Charles VI, roi de France [2], comme intermédiaire entre lui, le roi de France et Clément à Avignon. Le pape, qui avait appris à connaître le duc à Rome quelque temps auparavant, le pria par lettre du 6 novembre 1390 d'accepter ce rôle important d'inter- [817] médiaire, de faire les voyages nécessaires et de communiquer à Clément ses conditions. S'il se soumettait, Clément aurait la première place parmi les cardinaux et de plus serait légat à vie et vicaire apostolique, c'est-à-dire régent de fait pour toutes les terres de son ancienne obédience en dehors de l'Italie [3].

Mais justement vers cette époque, on projetait à Paris, à l'instigation de Galéas de Milan, un coup décisif en faveur de Clément VII et contre Boniface IX. Sans doute des considérations politiques y ont en premier lieu décidé. Une armée devait descendre en Italie, où le duc d'Orléans, gendre de Galéas, s'était rendu en mars 1391, pour conduire Clément à Rome par la force, assurer définitivement Naples à la maison d'Anjou et sans doute réaliser également l'idée d'un royaume d'Adria avec un prince français pour roi [4]. Par conséquent on regarda de très mauvais œil une nouvelle tentative de l'Université de Paris en faveur de l'union. Jean Gerson, une des illustrations de l'Université de Paris, avait prêché le jour de l'Épiphanie 1391 en présence du roi et saisi cette occasion pour le supplier, lui et ses oncles, au nom de leurs magnanimes

1. Schwab, *Joh. Gerson*, Würzburg, 1858, p. 121.

2. Élisabeth, fille d'Étienne, avait été mariée à Charles VI le 13 juillet 1386, à l'âge de quatorze ans. C'est cette triste Isabeau qui, plus tard, dans les guerres avec l'Angleterre, s'attira une célébrité déplorable.

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1390, n. 6-8.

4. E. Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans, 1372-1407*, Paris-Orléans, 1889, p. 66 sq.; *Revue des questions historiques*, t. XXVIII, p. 54 sq.; N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 188-200; G. Durrieu, *Le royaume d'Adria, épisode de la politique française en Italie sous le règne de Charles VI, 1393-1394*, dans *Revue des quest. hist.*, 1880, t. XXVIII, p. 43-78; P. Romano, *Gian Galeazzo Visconti e gli eredi di Bernabo*; G. Giulini, *Documenti illustrativi della storia della città e campagna di Milano*, in-8°, Milano, 1857. (H. L.)

aïeux si dévoués à l'Église, de prêter l'oreille à l'Université et de prendre des mesures pour l'extinction du schisme. Chacun devait, en attendant, jeûner et implorer la grâce de Dieu pour qu'il indiquât le chemin vers la paix [1]. Mais la députation de l'Université fut fort mal reçue par le roi, et congédiée avec l'ordre de ne plus s'occuper de cette affaire [2].

Boniface IX, mis au courant de ces machinations dangereuses à la cour de France et prêt à fuir en Allemagne ou en Frioul, s'adressa au roi d'Angleterre, lui dévoila tout le plan et lui en montra clairement le danger, surtout pour l'Angleterre; il le pria instamment de lui accorder aide et protection, ce dont Richard l'assura [3]. Sans doute cette intervention de l'Angleterre arrêta le plan [4] : à cela il faut ajouter les difficultés intérieures en France et, peu après, la première crise dangereuse de folie du roi [5] en août 1392. Après sa guérison, Charles VI
818] étant devenu très religieux [6], Bernard Alleman, évêque de Condom, lui envoya un traité sur le schisme avec une lettre du 18 novembre 1392, pour le prier de s'employer au réta-

1. Jean Gerson, *Opera*, éd. Du Pin, 1706, t. III, p. 980 sq.; Schwab, *op. cit.*, p. 126 sq. [Sur ce sermon du 6 janvier 1391, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 395-396. (H. L.)]

2. *Chron. Caroli VI*, l. IX, c. IX.

3. Walsingham, *Historia Anglicana*, éd. Riley, t. II, p. 201.

4. C'est une allusion à peine distincte à l'intervention de Boniface IX pour obtenir de Richard II une démarche qui détournât Charles VI de son projet imminent de descente en Italie. Cf. Jarry, *La « voie de fait » et l'alliance franco-milanaise*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1892; *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, in-8°, Paris, 1889 : A. de Circourt, *Le duc Louis d'Orléans*, dans *Revue des quest. hist.*, t. XLI: N. Valois, *La France et le grand schisme*, in-8°, Paris, 1896, t. II, p. 173-182; H. Moranvillé, *Conférences entre la France et l'Angleterre*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1889. D'après Walsingham, un envoyé de Boniface IX, l'abbé de Nonantola, serait venu à Londres dénoncer les projets de Charles VI. (H. L.)

5. A propos des dépenses, des prières et pèlerinages pour demander la santé du roi, cf. Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans, 1372-1407*, p. 430, pièces justif. Sur cette maladie, on lit dans les *Annal. Genuens.* (Muratori, *Script. rer. Italic.*, t. XVII, p. 1149) : *Ægritudo talis incurabilis judicata, quod per quosdam dies amens efficitur et per alios redit ad suetam prudentiam; et sic successive alternatur continue.* Walsingham, *op. cit.*, t. II, p. 212, dit : *Rex Franciæ incurrit amentiam et phreneticus est effectus... perduravitque in eo hæc infirmitas quamdiu duravit calor æstivus. Hyemali tempore mitigabatur passio et ipse redditus suo sensui videbatur.*

6. *Chron. Caroli VI*, l. XIII, c. V, VI.

blissement de l'unité ecclésiastique[1]. Aussitôt après arrivèrent en France deux chartreux italiens, pour jeter la bonne semence sur ce terrain déjà travaillé. Dès le commencement de 1392, Pierre, prieur des chartreux à Asti, en Piémont, qui jouissait d'une réputation de sainteté, se sentit poussé à s'occuper de l'unité ecclésiastique; un cardinal le recommanda au pape Boniface, et le religieux fit sur ce dernier une telle impression que le pape lui confia une lettre pour le roi de France. Dans cette lettre, Boniface appelait Charles VI son très cher fils, déplorait que si peu de personnes eussent souci de procurer à l'Église l'unité, mais il attendait mieux du roi de France et espérait qu'il serait, comme ses illustres aïeux, zélé pour la cause de l'Église. Il avait toutes les qualités nécessaires, en conséquence il le priait et l'adjurait, au nom du salut de son âme, de ne pas différer plus longtemps de s'occuper des intérêts de Dieu. Jusqu'à cette époque, la jeunesse du roi lui avait servi d'excuse, mais on ne pouvait maintenant alléguer ce motif. Le pape lui demandait donc une prompte réponse et, dès qu'il aurait manifesté sa bonne volonté, le pape Boniface associerait ses efforts à ceux du roi[2]. Boniface voulut faire accompagner ce chartreux par un homme de talent et très habile; mais le religieux déclara que, pour une telle mission, [819] il fallait non l'éloquence et la dialectique, mais l'humilité et la confiance en Dieu. Il se mit donc en route, accompagné seulement d'un autre chartreux, Barthélemy, prieur de l'île de Gorgone[3].

1. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 680; Lenfant, *op. cit.*, p. 72. Clément VII fut, pour ce motif, très mécontent de l'évêque de Condom; mais celui-ci se défendit courageusement et n'hésita pas à faire à Clément lui-même de sérieuses observations.

2. *Chron. Caroli VI*, l. XIII, c. XIV; également dans d'Achéry, *Spicileg.*, nouvelle édit., t. I, p. 768. Chez ce dernier la lettre est datée IV *non. april. pontif. nostri anno III* (2 avril 1392); dans la chronique du moine de Saint-Denis, au contraire, il n'y a pas de date.

3. Sur Pierre de Mondovi, prieur de la chartreuse d'Asti, cf. dom Le Couteulx, *Annales ordinis carthusiensis*, t. VI, p. 456. Après avoir entretenu des rapports avec Urbain VI, il s'était tourné du côté de Clément VII; on le voit déposer, en Avignon, le 2 juillet 1390, dans le procès de canonisation de Pierre de Luxembourg (*Acta sanct.*, jun. t. I, p. 526), mais Clément VII songea à tirer parti du saint homme d'une manière moins platonique. Il était d'autant plus incité à le faire que Pierre de Mondovi jouissait dans les deux obédiences rivales d'une grande réputation de sainteté. Au dire du *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 46, c'est un cardinal urbaniste qui l'invita, dans l'intérêt de l'Église, à se rendre auprès de

Les deux moines se rendirent d'abord, nous ne savons pourquoi, en Avignon, où le duc de Berry et Clément les firent mettre en prison [1]; mais ils refusèrent énergiquement de livrer la lettre du pape. Dès que l'université de Paris eut connaissance de cette arrestation, elle la représenta au roi comme une violation du droit des gens et obtint qu'il exigeât sur-le-champ la mise en liberté des deux chartreux [2]. Clément, naturellement, jugea prudent de les laisser partir tout de suite pour Paris, et leur déclara, au départ, son vif désir de rétablir l'union, d'y sacrifier non seulement sa charge, mais même sa personne. Mais malgré cela Clément envoya

Boniface IX; mais le prieur ne se mit en route pour Rome que chargé d'une mission de Clément VII. H. Denifle, *Chartularium universitatis Parisiensis*, t. III, p. 667. Là, il obtint de Boniface IX plusieurs audiences particulières et il en profita pour lui conseiller d'écrire au roi de France. Déjà, dans une encyclique du 1er mars 1391, Boniface IX avait paru inviter Charles VI à un rapprochement; cette fois, avec une verbosité tout italienne, Boniface força la dose, se répandit sur les services rendus par les rois de France à l'Église, la vigueur corporelle, la force d'âme et la robuste raison du roi de France, lequel dans six mois aurait sa première crise de folie. Il l'exhortait à secouer sa torpeur et à lui donner communication de ses desseins futurs (2 avril 1392). Arch. nat., *J 518*, fol. 106 r°; Bibl. de Rouen, ms. *1355*, fol. 5 v°; Bibl. nat., ms. lat. *1462*, fol. 160 r°; L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, p. 768. Sur Barthélemy de Ravenne, prieur de l'île de Gorgona, cf. B. Tromby, *Storia critico-cronologica diplomatica del patriarca S. Brunone e del suo ordine cartusiano*, t. VII, Appendix, p. LVII, LXIV ; dom Le Couteulx, *op. cit.*, t. VI, p. 214. (H. L.).

1. Ils arrivèrent en juillet en Avignon. Le duc de Berry ne s'y trouvait pas encore, quoi qu'en dise le *Religieux de Saint-Denys*. « Clément VII aurait fait, d'après le même chroniqueur, un mauvais accueil aux deux prieurs. Irrité de la tournure que l'affaire avait prise, il leur aurait refusé, durant plusieurs jours, une audience, et, finalement, leur aurait ordonné de s'enfermer dans la Chartreuse de Villeneuve. Tous ces détails sont contredits par des documents dignes de foi. Le pape se montra si peu courroucé contre Pierre de Mondovi qu'il commença, le 20 juillet, par lui faire rembourser 100 florins de Chambre pour ses frais de voyage. Quatre jours après, il y ajouta 34 florins 8 sols et encore 31 florins 12 sols, le 28 août. Le duc de Berry, sur ces entrefaites, vint au Pont-Saint-Esprit, sinon jusqu'en Avignon, comme on l'a prétendu. Il se peut qu'il ait montré alors quelque déplaisir à la nouvelle que les chartreux étaient porteurs de lettres de Boniface IX. Mais je doute qu'il ait recouru à des menaces et à des outrages pour décider ces religieux à laisser voir la missive du pape italien. La maladie du roi, qui rendait inutile leur voyage à la cour, explique assez naturellement la prolongation de leur séjour dans le Midi. Les prétendus captifs furent invités par Clément VII, au mois de septembre, à se rendre à la Grande-Chartreuse, et ils reçurent encore du pape à cette occasion 85 florins 20 sols. » N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 400. (H. L.)

2. Inexact. Voir la note précédente.

à Paris, pour contrecarrer les chartreux, un jurisconsulte très retors et surnommé *saccus legum*, « sac de lois [1] ». Les chartreux furent bien reçus par le roi (Noël 1392), à qui ses conseillers persuadèrent de ne pas répondre à Boniface sur un ton trop filial, afin qu'on n'en pût pas conclure à une reconnaissance de son autorité. Les chartreux devaient déclarer de *vive voix* que le roi avait bien reçu ses exhortations et ferait tout ce qu'il pourrait pour rétablir l'union dans l'Église [2]. Tel est le récit du moine de Saint-Denis, qui ajoute plus loin : *Quamvis rex litteras responsivas non scripserit* [3]. Cependant les choses ont dû se passer autrement, car on a une lettre du roi de France à Clément VII, dans laquelle Charles VI donne copie de sa réponse écrite à Boniface [4]. De plus, dans une seconde lettre à Charles VI, Boniface écrit : « *Ex memorialibus regiis* que les chartreux ont apportés, nous voyons, etc. » Le contexte montre que ces *memorialia regia* diffèrent des communications *verbales* faites par les chartreux, c'était certainement un document *écrit*. C'est précisément ce document qui est reproduit

1. Si l'université de Paris prit feu et flamme, comme le dit le *Religieux de Saint-Denis*, pour ces victimes de la tyrannie et s'employa à la délivrance des prisonniers, elle perdit bien son temps, ce qui est d'ailleurs une façon de l'occuper. A la fin d'octobre, un messager du roi, Jean de Borde, vint en Avignon pour affaires intéressant la cessation du schisme et, peu après, Clément fit chercher les deux prieurs à la Grande-Chartreuse. Il les envoyait à Paris et, le 2 décembre, leur donnait 250 florins pour les défrayer de l'achat d'un cheval et du reste de leur dépense. H. Denifle, *op. cit.*, p. 668. Quant au récit du *Religieux* d'après lequel le pape Clément aurait envoyé derrière les deux prieurs un rusé compère, docteur *in utroque*, qu'on a voulu identifier avec Jean Goulein et qui n'est autre que le légiste Raymond-Bernard Flameng, sa mission est aujourd'hui connue : elle consistait à dénoncer au gouvernement royal les agissements de la ligue dite de Bologne et à faire ressortir aux yeux des princes les avantages d'une alliance avec le seigneur de Milan. Rien n'autorise à supposer qu'elle eut pour objet de faire échec à la mission des chartreux. (H. L.)

2. La *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 327, avance sans preuve que les chartreux offrirent de la part de Boniface de soumettre la querelle des papes à l'arbitrage d'un concile. Ce qui est certain, c'est qu'ils furent admis devant le Conseil et communiquèrent les lettres de Boniface (H. L.)

3. Charles VI évita une réponse écrite; il fit remettre aux chartreux une note impersonnelle. Mais il les chargea d'exprimer à Boniface sa satisfaction et sa résolution de travailler au rétablissement de l'union. Il remit aux deux prieurs des lettres destinées aux divers seigneurs de Lombardie qu'il jugeait bon de tenir au courant de ses desseins. Enfin il leur adjoignit deux chartreux français, Simon de Chaignay et Jean de Vaux, prieurs des chartreuses de Dijon et de Vauvert. (H. L.)

4. D'Achéry, *Spicilegium*, t. I, p. 785.

par d'Achéry; et certes, ce n'est pas une lettre *filialis reverentiæ*, mais néanmoins une déclaration écrite, adressée *Sedenti in Roma*, par laquelle le roi rejette la supposition qu'il s'est montré jus-
[820] qu'alors négligent vis-à-vis du schisme. Charles VI continue en disant que Boniface lui-même est une des principales causes de division et qu'il devrait faire suivre ses paroles de paix de faits positifs. En terminant, le roi rappelle à Boniface l'exemple du pape romain Clément Ier, qui avait volontairement résigné sa charge pour éviter les querelles [1]. Le projet d'être assez peu poli à l'égard de Boniface avait été si bien réalisé que l'on put fort bien recommander aux chartreux de faire de *vive voix* au pape des communications plus agréables.

Charles VI invita tous les princes de la Haute-Italie à l'aider dans l'œuvre de pacification de l'Église, et tous les princes de la maison de France, à l'exception du duc de Berry, partageaient le même sentiment. Le clergé de France, plein de joie, ordonna des processions et des services solennels qui se firent avec un grand concours de peuple; l'université de Paris fit de même et organisa une procession à Saint-Martin-des-Champs, le second dimanche de janvier 1393 [2]. Une procession de l'évêque de Paris eut lieu à Saint-Germain-des-Prés, autre abbaye bénédictine, le dimanche suivant, et le roi y assista avec les grands de sa cour [3]. Naturellement, tout cela fit mauvaise impression en Avignon, et Clément crut devoir traiter de frivole la lettre du pape que le roi lui avait communiquée, parce que, dans cette lettre, il prenait le titre de *summus pontifex*. Toutefois, comme Charles l'avait exhorté vivement à travailler à l'union, il ordonna lui aussi des processions et fit composer une messe spéciale *pro pace*, qui devait être célébrée partout. Clément envoya à Paris, en février 1393, un exemplaire de cette messe, accordant à tous ceux qui y assisteraient ou la célébreraient de nombreuses indulgences. L'université de Paris ayant déclaré dans ce même mois que l'unité ne pouvait être rétablie que par l'abdication des deux papes, Clément chargea

1. Voyez les notes au c. LIV de l'*Epistola I Clem. Rom.* dans l'éd. des *Patres apost.*, éd. IV, p. 126, de Hefele; édit. V, par Funk, p. 128.

2. Cette ancienne abbaye de bénédictins est devenue le Conservatoire des arts et métiers, dans la rue Saint-Martin, près de la porte Saint-Martin. Cette procession se fit le 12 janvier 1393.

3. 19 janvier. Sur ces processions et prières publiques, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 403 et notes. (H. L.)

Jean Goulein, professeur de théologie, de combattre cette idée, ce qu'il tenta dans plusieurs sermons, au grand scandale de l'Université [1]. Clément montre ainsi combien étaient sérieuses ses déclarations à propos de *cappa* et *caput;* et quelque profonde que fût l'inimitié entre les deux papes, ils étaient d'accord en cela [821] qu'aucun des deux ne voulait sacrifier la *cappa* au bien commun. De plus, les efforts loyalement tentés en faveur de l'union furent encore entravés par des machinations politiques qui agirent, il est vrai, secrètement, mais qu'il est facile de discerner dans les événements. Le metteur en œuvre était toujours Galéas Visconti à Milan. Par une intrigue géniale, sous prétexte que la ligue de Bologne était une source des plus grands dangers pour lui, la France et l'antipape, il sut, par son envoyé à Paris, Nicolas Spinelli, arranger une alliance offensive et défensive avec la France, mais en même temps il réussit également à faire remettre sur le tapis, entre Paris et Avignon, l'idée du royaume d'Adria. Dans les premiers mois de 1393, des ambassades partirent pour Milan et Avignon: à la tête de cette dernière se trouvait l'évêque de Noyon. On n'exigeait de Clément VII rien moins que le renouvellement de la bulle d'inféodation donnée à Sperlonga, avec cette seule modification que le duc d'Orléans remplacerait Louis d'Anjou. En retour, le duc d'Orléans mènerait Clément à Rome par la force et chasserait Boniface [2]. Mais Clément ne voulut pas entendre parler d'un simple renouvellement du don fait en 1379. En somme, il ne voulait pas s'engager à un pareil acte à l'insu des cardinaux (donc pas de traité secret), afin de n'être pas stigmatisé comme dilapidateur du patrimoine. Les délibérations traînèrent jusqu'en septembre 1894, Clément étant en outre quelque peu indisposé par l'opposition énergique de l'université de Paris. La mort de Clément, survenue quelque temps après, arrêta tout [3].

Au moment même où la première ambassade se rendait de Paris en Avignon, des envoyés anglais et français avaient une entrevue à Lelingen, près d'Abbeville, pour conclure une paix

1. *Chron. Caroli VI,* l. XIII, c. XIV: Du Boulay, *Hist. univers. Paris.,* t. IV, p. 673; Baluze, *Vitæ pap. Aven.,* t. I, col. 532.

2. Les lettres des Florentins du 2 juillet et du 21 février 1394 montrent qu'on connaissait également ses plans en Italie. *Revue des quest. histor.,* t. XXVIII, p. 66, et Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans, 1372-1407,* p. 434, pièces justif.

3. *Revue des quest. historiques,* t. XXVIII, p. 54 sq.; Jarry, *op. cit.,* p. 108.

définitive. Le cardinal de Luna s'y trouvait, et le 28 mai il eut une
[822] entrevue avec les envoyés anglais, les ducs de Gloucester et de Lancastre, pour essayer de gagner l'Angleterre à Clément. On croyait le moment favorable, car un dissentiment entre Boniface et l'Angleterre à propos de la collation des bénéfices semblait devoir mieux disposer l'Angleterre en faveur d'Avignon. Mais, dès le mois de novembre 1391, ce dissentiment s'était terminé par une entente provisoire, et le duc de Lancastre, oncle du roi Richard et chef de l'ambassade anglaise, donna une réponse peu favorable à Avignon [1]. Peu après, au mois de juin de la même année, le roi de France fut repris d'une deuxième crise de folie qui dura jusqu'en janvier 1394; par suite, la conférence de Lelingen dut être interrompue après que l'armistice eut été prolongé d'un an [2]. Peu de temps avant que le roi de France fût atteint de ce mal, Boniface, sur le rapport des chartreux, lui avait adressé une nouvelle lettre. Il y déclarait clairement que l'union ne pourrait se faire que par l'abdication de Robert (c'est-à-dire Clément) et il ajoutait l'espoir que le noble roi de France, éclairé d'en haut, reconnaîtrait Urbain et son successeur comme papes légitimes, et continuerait à soutenir fermement la vérité une fois reconnue. Le roi de France étant déjà malade lorsque cette lettre arriva, elle tomba aux mains des ducs de Berry et de Bourgogne. Ils n'y répondirent même pas, le pape ayant posé comme condition unique la retraite de son adversaire [3].

Après sa seconde guérison, Charles VI fit un pèlerinage au mont Saint-Michel, et l'université de Paris profita de ce retour aux sentiments religieux, pour essayer une nouvelle tentative sur son cœur et sa conscience. Pendant son séjour à Saint-Germain-en-Laye, à quelques lieues de Paris, le roi reçut une députation de l'Université, et l'orateur, un théologien, lui fit un ample discours démontrant les raisons de remercier Dieu de la guérison du roi, et la nécessité de s'employer sans délai à détruire le schisme, s'il ne voulait perdre le titre de roi très chrétien. Le duc de Berry présent fut chargé de transmettre à la députation la réponse du

1. Jarry, *op. cit.*, p. 114 sq.; Walsingham, *Historia Anglicana*, t. II, p. 200, 203, 205.

2. *Chron. Caroli VI*, l. XIV, c. II, III, V, VI, VII; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1391, n. 14 sq.

3. *Chron. Caroli VI*, l. XIV, c. XII; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 683; d'Achéry, *Spicileg.*, t. I, p. 769.

roi, ce qui laissa peu d'espoir en la réussite de cette démarche; aussi la joie fut d'autant plus grande lorsque le duc répondit : « La durée excessive de ce schisme exécrable est une honte pour le[823] roi et pour la maison de France. Tout le monde en est las. Si vous trouvez un remède qui agrée au Conseil, nous l'adopterons sur l'heure. » L'Université ordonna une nouvelle procession à Saint-Martin-des-Champs pour le 25 janvier 1394 [1], et on demanda publiquement à quiconque aurait un conseil à donner touchant le schisme de vouloir bien le mettre par écrit et de déposer ce papier dans un tronc installé à cet effet au couvent des Mathurins. Une commission serait ensuite chargée de classer les propositions [2]; il en résulta que trois moyens pour rétablir l'unité furent préconisés par une grande majorité : par voie de cession, de compromis et de concile. Nicolas Clémangis fut aussitôt chargé, à cause de son éloquence cicéronienne, *Tulliana facundia*, comme disait le moine de Saint-Denis, d'adresser au roi un mémoire expliquant et recommandant les trois méthodes [3].

Dès que Clément apprit ce qui se passait, il eut recours à la ruse et à l'intrigue. Prétextant les besoins du gouvernement de l'Église, il appela à Avignon plusieurs professeurs de l'université de Paris, précisément les plus zélés contre le schisme, comme Pierre d'Ailly et Gilles Des Champs; il espérait arriver par ce moyen à paralyser tout ce mouvement, qui lui était si désagréable; mais les professeurs firent la sourde oreille. Le chapelain de Clément, l'évêque de Tarse, qu'il envoya à Paris bien garni d'argent pour décider des courtisans et des employés à faire de l'opposition à l'Université, fut plus heureux dans ses démarches. Le

1. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 94; H. Denifle, *Chartularium*, t. III, p. 618; Du Boulay, *Hist. univ. Paris*, t. IV, p. 683; A. de Circourt, *Le duc Louis d'Orléans*, dans *Rev. des quest. hist.*, 1889, t. XLV, p. 116; N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 406-407. (H. L.)

2. Le jour du dépouillement, les cinquante-quatre professeurs chargés de ce soin trouvèrent dans le tronc plus de dix mille bulletins. (H. L.)

3. Il devenait aisé, pour les moins perspicaces, de mesurer le terrain perdu par Clément VII : les suppôts de l'Université se prononcent contre la « voie de fait »; ils semblent considérer les deux pontifes rivaux comme également responsables du schisme. Beaucoup de notables clercs, paraît-il, se demandaient si les deux papes n'étaient pas deux antipapes et n'eussent pas été éloignés de les renvoyer dos à dos. On indique déjà la soustraction d'obédience et le séquestre des revenus apostoliques comme moyens de les mettre l'un et l'autre à la raison. H. Denifle, *op. cit.*, n. 1678, 1680. (H. L.)

cardinal de Luna se montra également très zélé à rendre ce service. L'Université ne se laissa pas intimider (précisément le jour de Pâques 1394, Gerson prononça contre le schisme un nouveau sermon très net [1]), et elle voulut remettre au roi l'écrit composé par Nicolas Clémangis [2]; mais le duc de Berry refusa avec humeur toute audience et menaça de faire noyer les principaux agitateurs, s'ils ne se tenaient tranquilles [3]. Néanmoins, grâce au duc de Bourgogne, l'Université finit par obtenir son audience du roi le 30 juin 1394 [4]. Le recteur débuta par quelques salutations, puis Guillaume Barrault, docteur en théologie, grand-prieur de Saint-
[824] Denis et orateur désigné, développa de vive voix les points principaux du mémoire dont il remit ensuite le texte [5]. Voici le résumé de ce document, daté du 8 juin. Depuis seize ans, l'Université n'avait cessé de s'employer à procurer le rétablissement de l'unité ecclésiastique; mais elle s'était heurtée à beaucoup d'obstacles, surtout pendant la jeunesse du roi, qui, devenu adulte, avait lui-même engagé l'Université à lui faire des propositions. Suivant ses désirs, l'Université avait voulu délibérer avec le Conseil royal, qui s'y refusa; elle ne pouvait offrir que son propre avis, à savoir qu'il y avait trois moyens d'arriver à la paix de l'Église. Le plus simple et le meilleur était la cession; il consistait, pour les deux prétendants à la tiare, dans l'abandon de leurs droits réels ou fictifs, et l'élection d'un nouveau pape, soit par les anciens cardinaux (ceux nommés avant le schisme), ou mieux par les cardinaux des deux obédiences. S'ils ne voulaient pas accepter ce premier

1. Au retour d'un pèlerinage au Mont-Saint-Michel, Charles VI était rentré à Paris, mais l'absence de Philippe le Hardi se prolongeait au détriment de la politique d'union soutenue par l'Université. Celle-ci chargea Gerson de prendre la parole le 19 avril, jour de Pâques, et ce grand homme, parlant devant les princes, n'hésita pas à parler des péchés mortels commis par ceux qui traversaient les tentatives de l'Université; il exhorta le roi à imiter l'exemple de son bisaïeul et à se conformer à l'avis des théologiens de Paris de préférence aux conseils des Romains. Gerson, *Opera*, t. III, col. 1205, 1213 sq. Il faisait allusion à l'attitude prise par Philippe VI dans la controverse soulevée au sujet de la vision béatifique. H. Denifle, *Chartularium*, t. III, n. 1682 et p. 615. (H. L.)

2. Pierre d'Ailly et Gilles Des Champs avaient composé cette pièce que Clémangis mit en bon latin. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 98; H. Denifle, *op. cit.*, p. 624-625. (H. L.)

3. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 132. (H. L.)

4. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 415. (H. L.)

5. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 132-182. (H. L.)

moyen, un second se présentait, le compromis. Un tribunal arbitral, une sorte de concile, établi soit par les deux prétendants, soit d'une autre manière canonique, désignerait le pape légitime, ou, le cas échéant, en élirait un autre, à ce autorisé par les ayants droit; si cette combinaison était encore rejetée, il restait enfin le concile, mais un concile général auquel on n'admettrait que des prélats ou un égal nombre de docteurs et de prélats, parce que ceux-si sont souvent ignorants et partiaux [1]. Cette dernière solu-

1. « Des trois principaux expédients déjà mis en avant, la double cession était celui auquel l'Université donnait, cette fois, la préférence. Rien de plus séduisant, en effet, et rien de plus simple en apparence, que cette façon de déblayer le terrain. Les cardinaux les plus anciens, ou mieux, les deux collèges, réunis en un seul, procéderaient aussitôt à l'élection d'un nouveau pape. L'honneur des princes serait sauf; la paix refleurirait dans l'Église. Comme il fallait pourtant prévoir le cas d'un refus de la part d'un des pontifes, l'Université signalait le système du compromis comme offrant aussi de grands avantages. La réunion d'un petit nombre d'arbitres présentait moins de difficultés que celle d'un concile œcuménique, et chaque parti était plus sûr de s'y trouver, de la sorte, également représenté. Comme pis aller, l'Université proposait la réunion d'un concile, où les docteurs en droit et en théologie siégeraient à côté des prélats; remède efficace, pensait-elle, autant que légitime, et contre lequel s'étaient vainement élevées des voix plus complaisantes que désintéressées. Elle réfutait alors les objections soulevées jadis par le cardinal d'Embrun ou par celui de Viviers. Elle rééditait ou reprenait pour son compte les théories de Henri de Hesse et de Conrad de Gelnhausen. Elle affirmait enfin l'autorité suprême d'une assemblée ne tenant ses pouvoirs que de Dieu et du consentement des fidèles. A ces thèses quelque peu hasardeuses étaient jointes de pressantes exhortations au roi. L'Université présentait ces divers expédients sous forme de simple avis, sans prétendre exclure d'autres voies qui pouvaient mieux convenir à Charles VI; mais elle le suppliait de faire de l'union sa principale affaire. Elle ajoutait (et son accent alors devenait amer) que celui des deux papes qui rejetterait les trois expédients sans en proposer un quatrième, devrait être réputé schismatique endurci et, par conséquent, hérétique. Renouvelant une menace qui devait avoir plus tard de terribles effets, elle déclarait que, dans ce cas, il faudrait cesser de lui obéir, ne plus lui laisser la direction des affaires de l'Église, ni la jouissance des biens apostoliques, mais le traiter comme un loup dévorant, l'expulser du bercail et l'envoyer loin de la terre des vivants partager le supplice de Dathan et Abiron. Notez que ces menaces s'adressaient à Clément autant qu'à Boniface : l'Université confondait désormais les deux papes dans une même réprobation. Ils avaient fui également toute occasion de s'entendre. Leurs exactions, leur simonie, leurs choix scandaleux, le trouble qu'ils persistaient à jeter dans l'Église constituaient les fidèles en état de légitime défense. Peu s'en fallait même que l'école ne revînt sur ses déclarations : elle semblait de nouveau douter des droits de Clément VII. Ils n'étaient pas certains, puisqu'on les contestait. Insensé, disait-elle, qui se flatte de posséder des yeux de lynx et de voir clair au milieu des ténèbres. » N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 416-417. (H. L.)

tion présentait cependant plus de difficultés que les deux premières, parce qu'elle pouvait donner lieu à des discussions sans fin. Toutefois l'affaire était assez importante pour provoquer la convocation d'un concile général et tous les scrupules contraires ne valaient pas la peine de s'y arrêter. Si l'un des deux papes rejetait l'une des trois solutions, sans en indiquer une autre plus convenable, on devait le traiter en schismatique opiniâtre, voire en hérétique, et le punir sévèrement. On devait le traiter comme Dathan et Abiron (Nombr., XVI, 23), c'est-à-dire le condamner à mort. Le roi devait s'employer de toutes ses forces à cette œuvre de la pacification de l'Église et ne pas porter en vain le titre de roi très chrétien. Toute la chrétienté attendait de lui le remède, et le succès le couvrirait d'une gloire immense. Avant le schisme, l'Église avait été florissante et magnifique (le style oratoire a de ces licences); maintenant, au contraire, elle était pauvre et malheureuse. Pourquoi ? parce qu'on avait établi et qu'on établissait encore, pour la gouverner, des indignes et des impies, des hommes [825] qui, loin de se préoccuper des choses saintes, ne songeaient qu'à piller les églises et les couvents, à imposer des charges intolérables aux pauvres desservants des églises, des hommes qui chargeaient les pires scélérats de l'office de collecteur, réduisaient les clercs à la mendicité, les forçaient à vendre leurs calices, leurs croix et tout le mobilier ecclésiastique de quelque valeur. La simonie était maîtresse dans la maison de l'Église. Les plus indignes étaient promus aux honneurs; plus un clerc était savant, plus il était haï. Si les Pères de l'Église revenaient, ils ne reconnaîtraient plus l'Église. Elle n'était plus qu'un objet de dérision pour les infidèles. La situation empirait chaque jour; car chaque jour on imaginait de nouveaux obstacles à l'union, et on rendait l'Université suspecte, même auprès du roi. On voulait empêcher ce dernier de lui donner audience, pour qu'il ne connût pas le véritable état des choses; on voulait prolonger les temps troublés pour mieux pêcher en eau trouble. On reprochait à l'Université de vouloir tout régenter; c'était faux, mais elle ne pouvait pas rester muette à un moment où les pierres elles-mêmes devraient parler [1].

1. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 136-182; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 687 sq.; d'Achéry, *Spicileg.*, t. I, p. 776 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1394, n. 4, n'en donne qu'un extrait, la description des tristes résultats du schisme. H. Denifle, *Chartularium universitatis Parisiensis*, t. III, n. 1686.

Le roi reçut le mémoire avec bienveillance, le fit traduire en français et indiqua à l'Université le temps où il lui rendrait réponse. Mais l'espoir que cet accueil avait fait naître fut déçu, car le cardinal de Luna et d'autres personnages troublèrent de nouveau la situation; aussi, au jour fixé [1], le chancelier royal déclara que son maître ne voulait plus s'occuper de cette affaire, et que l'Université devait cesser de s'y intéresser; elle devait même ne plus écrire à ce sujet. Des instances réitérées pour l'adoucissement de cette sentence restèrent sans succès, jusqu'à ce que l'Université menaçât d'interrompre ses cours et ses prédications [2]. On lui permit alors d'écrire de nouveau à Clément VII et à ses cardinaux. Elle expose ce qu'elle a fait pour la sainte cause depuis plusieurs années et comment l'ennemi pervers, Pierre de Luna [3],

N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 417 : « Ce scepticisme, ces critiques, ces menaces équivalaient à une déclaration de guerre au pape d'Avignon. Lourde faute où se laissa entraîner la passion des universitaires ! Combien leurs idées eussent gagné à être présentées sous une forme moins acerbe ! Comme ils eussent eu plus de chance d'obtenir gain de cause, s'ils se fussent refusé la satisfaction mesquine de dire leur fait aux deux pontifes, et s'ils eussent évité d'insulter, par avance, ceux de qui dépendait l'adoption de leurs plans ! » (H. L.).

1. Vers le 10 août. (H. L.)

2. C'est à cette époque que Du Boulay, *op. cit.*, p. 696 sq., place le courageux et bel écrit de Nicolas de Clémangis au roi. Mais, comme il est dit dans cet écrit que le roi est excusable de n'avoir encore rien fait pour l'union à cause de sa jeunesse, cette remarque ne s'expliquerait guère en l'année 1394, où le roi avait déjà vingt-cinq ans. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 184; H. Denifle, *op. cit.*, t. III, p. 634; N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 418. (H. L.)

3. Ces derniers mois de la vie de Clément furent remplis d'amertume. Les hardiesses des docteurs de l'Université, malgré le peu d'accueil qu'on leur faisait à la cour de France, sonnaient le glas du parti clémentin, du moins on pouvait le croire. Clément VII, au dire du *Religieux de Saint-Denys*, chargea, au mois de février 1393, le carme Jean Goulein de combattre à Paris la thèse de la cession et celui-ci prôna en chaire l'intervention armée, la fameuse « voie de fait ». Quoi qu'il en soit, Clément s'alarmait de tout. L'évêque de Condom venait de publier un ouvrage dans lequel il exhortait Charles VI à poursuivre l'union, qui parut attentatoire aux droits de la papauté et on exigea des excuses (26 mars 1394). Clément manda en Avignon Pierre d'Ailly, Gilles Des Champs et quelques autres des maîtres les plus écoutés de l'Université; il voulait, disait-il, profiter de leurs lumières, il voulait plus probablement obtenir leur silence. Peine perdue, aucun d'eux ne se rendit à son invitation. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 130. Pierre de Luna, alors légat clémentin à Paris, fit à l'occasion du discours de Guillaume Barrault une « response bien rigoureuse » et, en outre, « de l'auctorité apostolique, leur défendit qu'ils n'usassent plus de telles manières de langage. » Cependant, fait à ce propos remarquer M. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 423, gardons-nous de ranger dès cette époque,

a contrecarré toutes ces démarches; que le pape veuille bien le
[826] punir et travailler enfin lui-même à l'union. Lorsque Clément, entouré de ses cardinaux, lut cette lettre, il s'écria : Tout cela est rempli de poison et de calomnie; il lança au député de l'Université un tel regard et lui adressa des paroles si menaçantes que celui-ci

comme on le fait d'ordinaire, Pierre de Luna parmi les pires ennemis du parti universitaire. Quand, quelques mois plus tard, il eut succédé à Clément VII, ce sont les facultés de Paris qui lui adresseront ce compliment sans doute sincère : « Une grande joie remplit nos âmes... Le moment est venu de dévoiler ce pieux dessein, cet ardent désir de l'union que vous avez jusqu'à présent constamment nourri dans votre cœur... Profitez donc de l'occasion que vous avez si souvent appelée de vos vœux. » Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 713. C'est qu'en effet, Pierre de Luna, tout en cherchant à sauvegarder les droits du Saint-Siège, se montrait à Paris partisan de l'union. Il « faisoit l'aigneau-Dieu », comme dit plus tard Simon de Cramaud (Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle histoire du concile de Constance*, Preuves, p. 216); il ne craignait pas de jeter parfois le blâme sur Clément VII, approuvait, en principe, la voie de la cession, et donnait à entendre que, s'il lui arrivait d'être élu pape à son tour, il sacrifierait sa tiare dans l'intérêt de l'Église, à première réquisition. C'est ce qui résulte des témoignages de Thierry de Nicheim (*De scismate*, p. 179), de Jean de Montreuil (*Amplissima collectio*, t. II, col. 1314); de Dynter (*Chronicon ducum Lotharingiæ et Brabantiæ*, édit. de Ram, t. III, p. 103; H. Denifle, *op. cit.*, n. 1673), de Jean Petit (Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, p. 106), et plus encore des reproches que lui adressèrent par la suite les autres cardinaux, quand il se fut mis, par sa résistance à toute idée de cession, en contradiction avec lui-même. Fr. Ehrle, *Neue Materialien zur Geschichte Peters von Luna*, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, 1893, t. VII, p. 75. Durant sa légation, il ne prenait de l'ombrage que quand on menaçait de recourir contre le pape à quelque extrémité : le duc de Bourgogne, par exemple, ayant un jour, en sa présence, parlé de retirer à Clément, s'il refusait d'abdiquer, le gouvernement de l'Église de France, Pierre de Luna, effrayé, s'écria : « Hélas, sire ! pour Dieu, ne dites pas cela, ni allez si avant. » Mais, d'une manière générale, Pierre de Luna passait pour encourager le mouvement universitaire. De là vient qu'après son retour en Avignon, les rapports entre lui et le pape furent tendus, qu'il semble même avoir fait mine, un moment, de s'éloigner et de se retirer en Aragon; quatre de ses collègues, pour le détourner de ce projet, vinrent alors lui représenter Clément VII comme disposé à se prêter à une certaine démarche en faveur de l'union. Suivant une autre version, il aurait désapprouvé les voies proposées par Clément, entre autres celle du compromis et serait demeuré jusqu'à la fin résolu à quitter Avignon. C'est donc bien à tort que Pierre de Luna passe pour être le perfide adversaire de l'union dont se plaignit, dans une lettre adressée à Clément, l'Université de Paris. Les docteurs parisiens, quelle que fût leur jactance, n'eussent point osé, d'ailleurs, en écrivant au pape, qualifier d'*ennemi* et d'*homme méchant* une des plus hautes personnalités du Sacré-Collège, et ils n'eussent pas poussé l'inconvenance jusqu'à dire, en parlant du légat, qu'ils craignaient de « souiller leur lettre du récit de ses procédés infects. » L'émissaire dont les intrigues exci-

s'empressa de s'éloigner [1] secrètement. Exaspéré, Clément refusa pendant plusieurs jours toute entrevue, mais les cardinaux se réunirent sans sa permission, ce qui augmenta son mécontentement [2]. Il les fit appeler et les accabla de reproches. Mais ceux-ci

tèrent à un si haut degré l'indignation des maîtres est bien plutôt le camerlingue, François de Conzié, archevêque de Narbonne, envoyé à Paris, au mois de mars 1394. C'est également le camerlingue qu'il faut reconnaître en la personne de certain « évêque de Tarse », dont on a coutume de décrire les artificieuses menées d'après le témoignage du *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 130, ou plutôt sur la foi de M. Bellaguet, éditeur et traducteur de la *Chronique de Saint-Denys*. Le manuscrit porte non pas *Tarsensem*, mais *Carsonensem episcopum* (Bibl. nat., ms. lat. *5958*, fol. 110 r°), altération de *Narbonensem archiepiscopum*, probablement due au copiste : il paraît, en effet, résulter du contexte que le chroniqueur avait en vue le camerlingue François de Conzié. (H. L.)

1. Le 17 juillet, l'Université écrivit à Clément VII la lettre déjà mentionnée dans laquelle elle s'élevait de façon violente contre les procédés du camerlingue. H. Denifle, *op. cit.*, n. 1690. Dans une lettre presque identique, elle invita les cardinaux à se mettre à l'œuvre, s'ils ne voulaient pas laisser aux laïques le soin de rétablir l'unité. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 701; L. d'Achery, *Spicilegium*, t. I, p. 785; H. Denifle, *op. cit.*, p. 633. Charles VI, de son côté, fit parvenir au pape un double de l'adresse de l'Université: en vérité Clément VII ne pouvait manquer de trouver le procédé un peu vif. A peine avait-il parcouru la moitié de la lettre du 17 juillet qu'il se leva brusquement : « C'est mauvais, s'écria-t-il dans la langue des clercs, c'est venimeux ! » Puis, se rappelant soudain la présence du messager qui attendait sa réponse, il lui demanda : « Entendez-vous le latin ? — Assez bien, très Saint-Père. » Le pape, dépité, se retira dans sa chambre et le messager crut devoir promptement faire retraite. (H. L.)

2. Clément VII était parvenu à être si bien persuadé de son bon droit qu'il n'envisageait, de bonne foi, d'autre solution que l'expulsion de son rival Boniface et l'affermissement de sa propre autorité. Peut-être eût-il pris en patience la manifestation de l'Université, encore qu'inquiétante pour lui, mais ce qui dut lui causer une inquiétude nouvelle, ce fut l'attitude des cardinaux. Ceux-ci commençaient à ne plus cacher leurs sympathies pour des solutions rajeunies, et s'étaient assemblés afin de mettre l'affaire de l'union en délibération. Aux reproches que Clément leur adressa, les cardinaux lui répondirent que, tout bien pesé, le seul parti à prendre était d'adopter une des voies préconisées par l'Université. S'il fallait en croire le *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 186, cette déclaration aurait plongé le pape dans une morne stupeur. Ceci est douteux. Clément VII, avec sa finesse d'esprit, ne put manquer de s'apercevoir que son temps était passé, et soit qu'il fût sincère, soit qu'il voulût tromper — on ne le saura sans doute jamais — il annonça l'intention d'abdiquer : *Item, unus mandavit domino Clementi quod a modo vel amplius non poterat ipsum defendere. Item, item dixerunt sibi alii. Et ex istis recepit iram et maleconiam.* Fr. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VII, p. 74. Il s'en ouvrit à sa mère, à plusieurs cardinaux (Bibl. nat., ms. lat. *1481*, fol. 28 v°) et l'écrivit notamment à Simon de Cramaud, pour que celui-ci le répétât au duc de Berry. H. Denifle, *op. cit.*, p. 636. Mais, en même temps, Clément VII ne sacrifiait

lui conseillèrent de choisir un des trois expédients proposés par l'Université. Tout ceci le troubla au point de le rendre malade, et, le 16 septembre 1394, il mourut d'une attaque d'apoplexie, dans la cinquante-deuxième année de son âge et la seizième de son pontificat [1]. Une nouvelle lettre de l'université de Paris, destinée à calmer le pape, mais aussi à repousser l'accusation de malice, etc., ne parvint qu'après la mort de Clément [2]. L'Université fut encouragée à persévérer dans ses efforts par des lettres d'autres universités (Cologne, et plus tard Vienne), du roi d'Aragon et d'autres personnages de considération [3].

716. *Tentatives d'union, de 1394 à 1398.*

Le 22 septembre 1394, Charles VI, roi de France, apprit la mort du pape d'Avignon [4]. Il avait convoqué précisément ce même

aucune de ses secrètes espérances. Le camerlingue, revenu sur ces entrefaites, avait rapporté de Paris la nouvelle du récent désaccord soulevé entre la Cour et l'Université. Rien n'était donc perdu, puisque les princes donnaient tort aux partisans de l'union. Aussitôt fut repris, avec une ardeur nouvelle, le projet d'intervention armée en Italie auquel avaient fait diversion les malencontreuses motions des universitaires. A partir du 12 août et jusque dans le mois de septembre, Clément VII ne songea plus qu'à tourner contre les Marches et contre la Romagne les armes du frère de Charles VI. Mais il était trop tard. N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 428. (H. L.)

1. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 186; d'Achéry, *Spicileg.*, t. I, p. 784 sq.; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 696, 699-701; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 535 sq., 1397. [Le 16 septembre, au matin, il entendit la messe, puis rentra dans sa chambre; à peine avait-il eu le temps de s'asseoir qu'il se sentit mal, demanda un verre de vin et fut frappé à l'instant d'une attaque d'apoplexie foudroyante. Le récit de cette mort soudaine s'accorde bien avec ce que rapporte Bertrand Boysset, dans ses *Mémoires : E mori soptaneus*, édit. F. Ehrle, dans *Archiv. für Literatur- und Kirchengeschichte*, 1893, t. VII, p. 334; cf. P. Meyer, *Les manuscrits de Bertrand Boysset*, dans *Romania*, 1892, t. XXI, p. 568. Cette version paraît de beaucoup préférable à celle que Fornéry a reproduite dans son *Histoire* manuscrite *du Comté Venaissin* (Bibl. de Carpentras, ms. *530, II*, p. 512; cf. J.-B. Christophe, *Histoire de la papauté pendant le* XIVe *siècle*, t. III, p. 138; N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 428, note 5). (H. L.)]

2. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 701.

3. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 705 sq.; d'Achéry, *op. cit.*, t. I, p. 782; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 133.

4. Procès-verbal rédigé par Gontier Col, secrétaire du Conseil. Arch. nat., *J 518*, fol. 119 sq.; *Amplissima collectio*, t. VII, col. 479 sq. Le *Religieux de Saint-Denys* a eu ce document sous les yeux, mais ne l'a pas toujours utilisé d'une façon heureuse, t. II, p. 188 sq.; cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 1, note 1. (H. L.)

jour le conseil royal, pour délibérer sur le conflit survenu entre lui et l'archevêque de Lyon, touchant les droits de suzeraineté sur cette ville [1]. Mais il renvoya l'affaire et réunit ses cousins et conseillers les plus intimes pour délibérer sur la mort du pape. Le patriarche d'Alexandrie, Simon de Cramaud, administrateur de l'évêché de Carcassonne et alors le prélat le plus en vue de l'Église de France, était d'avis d'engager les cardinaux à suspendre toute élection, jusqu'à l'envoi en Avignon des messagers royaux porteurs d'instructions. Tous les assistants, à l'exception d'un seul [2], partagèrent ce sentiment; et le roi écrivit immédiatement dans ce sens aux cardinaux [3]. Le lendemain, une députation de l'Université présenta au roi les quatre vœux suivants. Le roi était prié : [827]

1° De vouloir bien engager les cardinaux à différer l'élection d'un nouveau pape jusqu'à ce qu'il eût délibéré de plus près touchant le rétablissement de l'unité et le meilleur moyen de la procurer;

2° De vouloir bien réunir les prélats, barons, les membres les plus distingués de l'Université et autres personnes de marque, pour délibérer sur la meilleure manière d'agir dans cette sainte et importante affaire;

3° De vouloir bien écrire également à l'intrus (Boniface IX) et à ses partisans, et ordonner dans son royaume des prières et des processions pour la restauration de la paix de l'Église;

4° De permettre à l'Université de correspondre librement, touchant cette affaire, avec les autres universités.

Le roi accueillit ces demandes avec la plus grande bienveillance, et, sur son désir, l'Université reprit ses cours et ses sermons interrompus. Le même jour, le roi délibéra avec ses cousins et ses conseillers sur les propositions de l'Université, et forma le projet d'envoyer en Avignon le patriarche d'Alexandrie et Pierre d'Ailly,

1. Il s'agissait des insultes faites, en la ville de Lyon, à l'autorité royale, à la suite de l'installation d'officiers royaux en la maison de Roanne. On avait vu notamment un panonceau fleurdelisé traîné à la queue d'un âne. (H. L.)

2. Pierre Fresnel, évêque de Meaux. Sur les mobiles de ce personnage, cf. E. Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 67, 158, 166, etc.; *Les origines de la domination française à Gênes*, in-8°, Paris, 1896, *passim*; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 5. (H. L.)

3. Le texte français de cette lettre est inséré dans le procès-verbal de Gontier Col, *Amplissima collectio*, t. VII, col. 480; le *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 190, en a donné une traduction latine. Cf. d'Achéry, *Spicil.*, t. I, p. 770. (H. L.)

son aumônier. Mais le duc de Berry pensa qu'il vaudrait mieux choisir des laïques, d'autant que d'Ailly n'était pas aimé des cardinaux, comme principal promoteur de toutes les démarches de l'Université. Renaud de Roye fut donc envoyé en Avignon; on fit partir en même temps un courrier à cheval avec une deuxième lettre du roi aux cardinaux pour les empêcher de procéder à une élection [1]. De son côté, l'Université écrivit une lettre très pressante aux cardinaux, et, hors de la France, des princes et évêques firent des efforts pour que cette occasion de terminer le schisme ne fût pas perdue [2]. Lenfant et Christophe ajoutent que Boniface IX avait, lui-même, envoyé des ambassadeurs à Paris et en Avignon pour empêcher une nouvelle élection, mais les lettres de plein pouvoir auxquelles font allusion ces deux historiens, étant datées du 17 et du 20 octobre [3], sont par conséquent d'une époque où Boniface IX devait connaître l'élection de Pierre de Luna.

Les cardinaux d'Avignon trompèrent les espérances de la chrétienté par la célérité avec laquelle ils procédèrent à une nouvelle élection. Sur les vingt et un cardinaux présents, quelques-uns
828] proposaient d'élire l'intrus et par là même de finir le schisme; d'autres voulaient différer l'élection; mais la majorité fut d'un

1. La décision prise en Conseil du roi fut approuvée par le duc de Berry, qui n'avait soutenu Clément VII que par amitié personnelle pour son parent, et aussi par le duc de Bourgogne, depuis longtemps partisan de l'union. Le 22 septembre, avant la fin du jour, Pierre Verrier, chevaucheur du roi, partit pour porter à Avignon la missive du roi leur enjoignant de ne procéder à aucune élection. Du coup l'accord se faisait entre les conseillers royaux et l'Université de Paris qui reprit ses cours dès le 24 septembre. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 192. (H. L.)

2. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 707-709, 711-713; d'Achéry, *op. cit.*, t. I, p. 786; Martène, *Thes.*, t. II, col. 1132 sq. Lettre datée du couvent des Bernardins, le 23 octobre 1394. Arch. nat., *J 518* fol. 16 v°; Bibl. nat., ms. lat. *14643*, fol. 28 v°; nouv. acq. lat. *1793*, fol. 58 v°; ms. Rouen, *1355*, fol. 188 r°. On y lisait : « L'union si désirée, l'union est presque faite, du moins elle est entre vos mains. Fils, souvenez-vous de votre mère, de qui vous avez reçu tant d'honneurs, tant de richesses ! Ne vous laissez pas influencer par l'exemple fatal de ce qu'ont fait, à la mort d'Urbain VI, les anticardinaux italiens. » Il y eut une lettre de Charles VI aux cardinaux le 24 septembre encore plus pressante que celle du 22. On forma aussi une ambassade composée de laïques, le maréchal de Sancerre, le maréchal Boucicaut, le chambellan Regnault de Roye, le secrétaire Jean Bertaut et on les pourvut d'instructions. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 9-10. (H. L.)

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1394, n. 15-17.

autre avis et ne tint aucun compte de la première lettre du roi, qui arriva sur ces entrefaites; elle ne fut même pas lue avant l'élection pour laisser aux cardinaux toute leur liberté. Toutefois, pour faire montre de bonne volonté, dix-huit cardinaux jurèrent, en entrant au conclave, de s'employer de toutes leurs forces au rétablissement de l'unité de l'Église, et d'aider, dans ce but, le nouveau pape par leurs conseils et par leurs actes. Chacun d'eux s'engagea également, pour le cas où il serait élu pape, à abdiquer dans l'intérêt de l'union, si la majorité des cardinaux le croyait désirable [1]. Seuls, les cardinaux de Florence, d'Aigrefeuille et de

1. Pour le texte de ce serment, cf. Döllinger, *Beiträge zur Polit. Kirch. und Cultur-Geschichte*, t. III, p. 252. Le premier chevaucheur du roi de France mit quatre jours pour faire le trajet de Paris en Avignon et arriva à la porte du palais des papes le 26 septembre, à l'heure de vêpres, et les cardinaux venaient depuis quelques heures d'entrer en conclave, mais les portes n'étant pas closes, le chevaucheur put remettre la lettre de Charles VI entre les mains de Corsini, cardinal de Florence. Procès-verbal de Gontier Col, col. 483; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 186, 198; lettres de soustraction d'obédience du 27 juillet 1398 (*Ordonnances*, t. VIII, p. 258); chronique inédite de Martin d'Alpartil; instruction du mois d'octobre 1394, F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 155; cf. Bibl. nat., ms. lat. *1478*, fol. 1 r°; Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. I, col. 562. Rien n'était donc fait. Les vingt et un cardinaux présents comptaient onze Français parmi eux. Cf. M. Souchon, *Die Papstwahlen in der Zeit des grossen Schismas*, in-8°, Brunswick, 1898, t. I, p. 206. La plupart avaient assez souvent donné des preuves de déférence aux volontés du roi pour que la remise de l'élection, sollicitée par Charles VI, parût encore, à ce moment, l'éventualité la plus probable. Ici entre en scène un homme dont la conduite et l'intraitable obstination vont prolonger le schisme et aggraver la situation de l'Église. La responsabilité qu'il encourt de ce fait relève du jugement de Dieu, l'historien doit seulement, et le devoir est déjà assez difficile, chercher à pénétrer le caractère de l'homme dont l'invincible ténacité a offert un spectacle peut-être unique. Nous l'avons rencontré lors de l'élection d'Urbain VI et dans les royaumes de la péninsule d'Espagne, enfin à Paris, fidèlement attaché à la cause de la papauté avignonnaise, mais non pas tel qu'on pourrait se le figurer d'après l'attitude historique que lui a valu sa retraite sur le rocher de Peniscola. Cet intransigeant est, au contraire, alors, et vers le milieu de sa carrière, un diplomate habile, souple, nullement cassant. C'est à tel point que ses amis pourront avec une apparente vérité le représenter comme dénué d'ambition. Le 1er septembre, le cardinal d'Aragon, c'est ainsi qu'on le désignait, était arrivé en Avignon et quinze jours plus tard s'ouvrait la vacance pontificale. Le conclave s'ouvrit et au moment où on voulut donner lecture de la lettre de Charles VI, une protestation s'éleva au nom des règles canoniques. Était-ce celle du cardinal d'Aragon ? On ne sait. En tous cas, elle rallia les suffrages de la majorité, la lettre royale fut écartée, c'était un premier pas vers la continuation du schisme. Canoniste habile, très instruit, à la science toujours prête, à la parole facile, Pierre de Luna veille et trouve à tout moment le texte

Saint-Martial, scrutateurs, ne signèrent pas cet engagement. Les voix ayant d'abord paru se porter sur un cardinal dont nous ne connaissons pas le nom, celui-ci s'écria : « Je suis faible et peut-être je n'aurais pas le courage d'abdiquer, je ne veux pas tomber dans la tentation. » Mais le cardinal de Luna, lui montrant comment s'y prendre, déclara : *Ego si eligerer, statim ea celeritate et facilitate papatum abdicarem, qua cappam exuere possem.* Pierre de Luna détourna ensuite les cardinaux de nommer le prieur de la Grande-

désiré pour faire repousser les motions dont l'adoption serait le plus désirable. Ainsi le cardinal de Saluces s'aventure à proposer d'ajourner l'élection. Mais Pierre de Luna s'y oppose et ses arguments lui ont paru si beaux qu'il se ferait un scrupule de les perdre et prend soin de les recueillir plus tard. D'ailleurs, on ne peut soupçonner des intentions si bien enveloppées de protestations de dévouement à la cause de l'union. Il semble n'avoir qu'elle en vue. Qu'on obtienne la démission de Boniface IX, il resterait à élire un pape qui fût sûr d'être reconnu par toute la chrétienté, le moyen le plus simple d'y parvenir serait de confier l'élection à un corps composé pour moitié de cardinaux urbanistes, pour moitié de cardinaux clémentins. Or, il pourrait se faire qu'un petit nombre de ces derniers, se joignant à tous ou à presque tous les cardinaux urbanistes, leur fournît l'appoint de voix nécessaire pour constituer la majorité canonique des deux tiers. Dans ce cas, l'élu devrait son succès, pour la plus grande partie, à des suffrages dont la valeur était nulle aux yeux des clémentins; ce ne serait encore qu'un intrus que reconnaîtraient seulement une partie des fidèles. Il fallait donc ne composer le collège électoral que d'hommes universellement réputés habiles à cette fonction, et qui pouvaient habiliter les « anticardinaux », si ce n'est un pape légitime ? D'où la nécessité de donner, avant toute chose, un successeur à Clément VII. Pour spécieux que fût cet argument, il n'eût pas été, pense M. Valois, impossible d'y répondre. Les voix des futurs électeurs pouvaient se répartir autrement que ne le supposait l'ingénieux cardinal. Dans l'hypothèse même où il se plaçait, pour conjurer le danger, ne suffisait-il pas de le prévoir? Ne pouvait-on statuer d'avance que l'élu devrait obtenir la majorité canonique dans chacune des deux fractions du collège. Quoi qu'il en soit, le projet de surseoir à l'élection fut écarté. Une autre motion, plus inattendue, plus immédiatement efficace, fut proposée, elle consistait à élire Boniface IX. Le schisme s'éteignait à l'instant. Mais pareille solution était du nombre de celles que la postérité trouve ingénieuses et les contemporains intolérables. Boniface IX, pour les clémentins, n'était rien moins qu'antipape et, comme tel, tout bardé de censures clémentines. Ce projet encore fut écarté.

Et cependant, les cardinaux réunis en Avignon ne voulaient à aucun prix prolonger le schisme; c'est même pour y mettre fin qu'ils imaginèrent un moyen qui leur parut décisif, donner un successeur à Clément VII, mais après avoir pris leurs précautions pour que leur élu, engagé par serment, s'employât à effectuer l'union qu'ils se croyaient ou se sentaient impuissants à procurer eux-mêmes. Certains d'entre eux — et le fait est tout à leur honneur — proposèrent qu'avant le vote, chacun souscrivît l'engagement suivant : « Nous promettons sur l'évangile

Chartreuse, en leur disant : « Ces solitaires sont, pour la plupart du temps, têtus; aussi ne serait-il pas facile de les amener à abdiquer. » Ceci, et le fait que Pierre de Luna avait déjà conseillé instamment à Clément VII d'abdiquer, fit regarder le cardinal comme favorable à l'union; aussi fut-il élu à l'unanimité le 28 septembre 1394, sous le nom de Benoît XIII. Comme il n'était que diacre (*de Santa Maria in Cosmedin*), il se fit ordonner prêtre le lendemain[1], et le 11 octobre il fut sacré évêque par le cardinal

de travailler de toutes nos forces à l'union, de ne rien faire, de ne rien dire qui soit de nature à l'empêcher ou simplement à la retarder. Nous suivrons loyalement, si nous devenons pape, *toutes* les voies profitables conduisant à l'union, *y compris la voie de cession*, au cas où la majorité des cardinaux actuels le jugerait à propos. » Bibl. nat., ms. lat. *1475*, fol. 5 v°; ms. lat. *14643*, fol. 54 r°; ms. lat. *5414°*, fol. 54 v°; ms. lat. *5156*, fol. 1 v°; Bibl. de Rouen, ms. *1355*, fol. 257 v°, texte assez mal transcrit, où il manque un membre de phrase essentiel, fol. 273 v°; Baluze, *Vitæ paparum*, t. I, col. 567; t. II, col. 1107; Raynaldi, t. VII, p. 575; Muratori, *Script.*, t. III, part. 2, col. 774; Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 750; L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, p. 791; *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 308; F. Ehrle, *Archiv für Literatur*, t. V, p. 400, note 1; M. Souchon, *op. cit.*, t. I, p. 296; cf. p. 211; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 14, note 1. Cette motion ne fut pas accueillie sans discussions. Pierre de Luna, parmi les opposants, trouvait la formule inutile et dangereuse : inutile, en ce qu'elle n'obligeait le futur pape qu'à ce que, comme catholique, il était tenu de faire, c'est-à-dire à céder dans l'intérêt de l'union, *après* qu'il aurait essayé de tous les autres moyens; dangereuse, en ce qu'aux yeux du vulgaire, il risquait de rabaisser la dignité pontificale. Ce grand zèle à défendre les intérêts du pape futur fit sourire les collègues de Pierre de Luna. « Il se croit déjà élu, » disent-ils, et cette saillie triompha de sa résistance. Il prêta donc le serment, mais quelques autres tinrent bon dans leur opposition, c'étaient les cardinaux de Florence, d'Aigrefeuille, de Saint-Martial; il y en eut dix-sept qui signèrent le document connu sous le nom de « cédule du conclave ».

D'ailleurs, on ne pouvait suspecter la bonne foi de ce cardinal d'Aragon qui posait pour un des champions de la voie de cession. Ne l'avait-on pas entendu répliquer à un collègue moins sûr de lui que l'abdication ne lui coûterait pas et qu'il déposerait au besoin la tiare sans plus de cérémonies ni de regrets qu'il enlevait sa chape. Homme prudent et perspicace, il mettait en garde contre les obstinés, les moines tout remplis de scrupules et qui pourraient se refuser à abdiquer le moment venu. Les cardinaux doutaient moins que jamais que cet homme à l'esprit ouvert, à l'âme énergique, tirerait l'Église de la situation présente, parce qu'il saurait ne se compter lui-même pour rien. Pierre de Luna apparaissait comme l'homme providentiel. Et le 28 septembre, il recueillit au scrutin vingt suffrages sur vingt et un. Le cardinal d'Aragon se fit prier; enfin, il consentit et prit le nom de Benoît XIII. (H. L.)

1. Le 3 octobre. (H. L.)

d'Ostie et solennellement couronné [1] par le premier cardinal-diacre [2]. Pierre, issu de la noble famille de Luna en Aragon, avait fait ses études en France, il s'était distingué à Montpellier comme professeur de droit canon et, en 1375, avait été nommé [829] cardinal par le pape Grégoire XI. Nous l'avons vu au début du schisme travaillant pour Clément VII en Espagne. De petite taille, mais plein de talent, d'éloquence et d'esprit; c'était un homme de grande culture et de mœurs irréprochables [3]. Benoît XIII réitéra à son intronisation le serment prêté en conclave avec les autres cardinaux; il se dit disposé pour la cession, et les cardinaux eurent à le retenir plutôt qu'à le stimuler [4]. Il écrivit aux princes chrétiens pour leur notifier son élection et son vif désir de procurer l'union, pria en particulier le roi de France d'envoyer en Avignon des ambassadeurs avec des pouvoirs illimités pour prendre d'accord avec eux des décisions définitives à l'égard du rétablissement de la paix. Ses nonces, l'évêque d'Avignon et maître Pierre de Blaye (*Blavus*), arrivèrent le 9 octobre à Saint-Denis, à la résidence royale; ils déclarèrent que Benoît XIII n'avait accepté la papauté que sur les prières des cardinaux, et avait protesté de sa volonté de passer toute sa vie au désert plutôt que d'être cause de la prolongation du schisme [5].

1. Il avait soixante-six ans. Le chroniqueur Morosini dit soixante-dix, édit. Lefebvre-Pontalis et L. Dorez, t. II, p. 242; mais Guillaume Boisratier qui rappela, en 1409, à Pise, une conversation qu'il avait eue avec Benoît XIII la première année de son pontificat, cite ses propres paroles : *cum ego jam sum LXVI annorum ætatis meæ.* (H. L.)

2. *Religieux de Saint-Denys*, l. XV, c. VIII; d'Achéry, *Spicileg.*, t. I, p. 771 sq.; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, Præf., p. XLII; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 566 sq., 1410; t. II, col. 1108; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, p. 313; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 109 sq., 364 sq.

3. Thierry de Niehcim, *De scism.*, l. II, c. XXXIII; Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. III, p. 832.

4. Martène, *Thes.*, t. II, col. 1178.

5. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, Præf., p. XLIII, et col. 437, 458, 483 sq.; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 202. La lettre de Benoît XIII fut probablement écrite avant la cérémonie du couronnement. C'est celle qui fut remise au roi à Saint-Denis, le 9 octobre, mais le *Religieux* se trompe quand il suppose qu'elle fut apportée par deux ambassadeurs dont la venue est certainement postérieure : Gilles Bellemère et Pierre Blau. Benoît XIII expliquait que l'usage interdisait aux papes d'écrire des lettres avant leur consécration, mais qu'il s'était senti porté à enfreindre cette règle par vive affection pour le roi de France. Il y eut une bulle datée du 11 octobre, jour du couronnement, avec notification officielle de l'avènement du pape et déclaration des saintes intentions du pontife,

Ce langage plut au roi et à l'Université. Le roi promit d'envoyer, sans retard, les ambassadeurs demandés, et provisoirement il chargea Pierre d'Ailly de se rendre en Avignon avec une mission secrète [1]. De son côté, l'Université écrivit au nouveau pape, afin de le fortifier dans ses bons sentiments pour l'union [2], une longue lettre qu'elle communiqua aussi aux cardinaux [3]. Benoît, qui, [830]

résolu à travailler avec le concours du roi au rétablissement de l'unité. Le même jour, autre lettre dans le même style adressée à l'Université de Paris. Dans toutes ces pièces il n'était pas même question des démarches du roi et de celles de l'Université, pas plus que des engagements pris dans le conclave. Toutes ces pièces arrivèrent à Paris à intervalles assez rapprochés, ayant été confiées à plusieurs ambassades chargées non seulement de porter les parchemins, mais encore de flatter, d'amadouer les princes, et notamment les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans, de Bourbon, enfin le roi lui-même si son état présent valait qu'on comptât avec lui. Il faut passer ces compliments qui n'apprennent rien et dont la platitude fait pitié. La partie la plus délicate pour les envoyés consistait à fournir l'explication de la précipitation du Sacré-Collège à remettre les fidèles en présence d'un fait accompli. Au reste, libre à eux de représenter Benoît XIII comme impatient de réaliser l'union et résolu de n'agir dans cette affaire que sous la direction du roi de France. Charles VI et les princes étaient invités à mettre de nouveau la question en délibération et à envoyer en Avignon le plutôt possible des personnes graves, capables d'être leurs interprètes. Benoît XIII ne repousserait aucun expédient raisonnable; il suivrait toute voie qu'on lui indiquerait, pourvu que sa conscience l'y autorisât. Toute cette diplomatie était bien inutile. Le nom du nouvel élu lui avait, dès le premier jour, concilié la cour et l'Université. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 22; Le même, *Un ouvrage inédit d'Honoret Bonet, prieur de Salon*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société d'histoire de France*, 1890, t. XXVII, p. 212. (H. L.)

1. Dans le tome V (1889) des *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, p. 394-492, le P. Ehrle a publié, d'après un manuscrit d'Avignon, des actes intéressants du pontificat de Benoît XIII, de 1394 à 1408. Il les intitule *Acten des Afterconcils von Perpignan, 1408*. La partie la plus importante se compose de l'*Informatio seriosa* que Baluze avait déjà publiée (*Vitæ pap. Aven.*, t. II, col. 1107 sq.) d'après un manuscrit de Paris. Dans la suite, il nous faudra avoir souvent recours à la publication du P. Ehrle. Nous y voyons (p. 406) que l'envoi de d'Ailly en Avignon eut lieu avant le départ de l'ambassade papale, et, si l'ordre chronologique des faits est exact dans ces actes, il faudrait le placer au commencement d'octobre, au moment où les premières nouvelles de l'élection arrivaient à Paris.

2. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 438; *Religieux de Saint-Denys*, l. XV, c. X; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 713 sq.; d'Achéry, *Spicileg.*, t. I, p. 772; en partie dans Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1394, n. 7, sous le faux titre d'une lettre aux *cardinaux*. [N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 25. (H. L.)]

3. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 715 sq.; d'Achéry, *Spicileg.*, t. I, p. 788. [Lettre du 9 octobre, N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 22; deuxième lettre le 22 octobre. *Ibid.*, t. III, p. 23, note 1. (H. L.)]

dès le 11 octobre 1394, avait notifié à l'Université de Paris son élévation et son zèle pour l'union, lui envoya une seconde lettre à la date du 12 novembre pour louer son zèle dans une cause sainte et attester une seconde fois son désir ardent pour l'union [1]. L'évêque d'Avignon remit également cette nouvelle lettre du pape et exhorta le roi à prendre conseil de son clergé et surtout de l'Université de Paris pour travailler à l'union de l'Église et indiquer au pape le meilleur moyen d'y arriver. A la suite de cette lettre, Charles VI demanda aux chartreux, aux célestins et à d'autres des rapports sur les voies et moyens de rétablir l'unité ecclésiastique. Le roi y avait particulièrement intéressé le célèbre Jean de Varennes, auparavant chapelain du pape Clément VII et qui maintenant vivait comme un ermite près de Reims; cette démarche du roi fut l'occasion d'une fort intéressante correspondance entre Benoît XIII et l'ermite, qui s'efforçait d'amener le pape à abdiquer [2].

1. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 723, 724 sq.; d'Achéry, *op. cit.*, t. I, p. 787, 788 sq. [Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 23. (H. L.)]

2. *Religieux de Saint-Denys*, l. XV, c. X, t. II, p. 218; l. XV, c. XII, t. II, p. 236; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 462, 474, 559-591. Cf. Schwab, *Joh. Gerson*, p. 672. [« Une des personnalités les moins curieuses, dit-il, de ce clergé n'était pas un certain Jean de Varennes, originaire de Varennes-en-Argonne. Homme de basse extraction, sa science et son mérite l'avaient fait distinguer à la cour d'Avignon; il avait eu l'honneur de prêcher devant Clément VII et l'avantage de récolter, outre le titre d'auditeur des causes du sacré palais, un assez grand nombre de bénéfices, dont le revenu, dit-on, s'élevait à 1 500 écus d'or. Il était en passe de devenir évêque ou cardinal quand, vers 1393, on l'avait vu soudain résigner tous ses bénéfices, sauf un canonicat qui ne lui rapportait qu'une trentaine de francs, et se retirer dans son diocèse pour y mener une vie de pénitence. Les médisants insinuèrent qu'il voulait attirer l'attention sur lui, afin de parvenir au souverain pontificat. Les autres lui attribuèrent une pieuse émulation au souvenir des vertus de Pierre de Luxembourg dont il avait été chapelain. Lui-même expliqua sa conduite par le désir d'offrir à Dieu ses souffrances et sa vie en faveur de l'union. Avisant sur la montagne qui domine la plaine de Reims, la petite chapelle de Saint-Lié, lieu de pèlerinage assez fréquenté, il s'y établit à demeure et bientôt la renommée de sa sainteté fit accourir des foules à ses prédications. Sa parole était celle d'un clémentin fervent, son accent celui d'un réformateur. Cependant par des lettres tour à tour gracieuses et sévères, il s'efforçait de développer dans l'âme du pape d'Avignon des sentiments d'humilité; il se flattait d'y parvenir au moment où Clément VII mourut. Tel était alors son crédit que, quand la question de l'union fut à l'ordre du jour, Charles VI ne put se dispenser d'interroger celui qu'on appelait communément le « saint homme de Saint-Lié. » Le roi poussa la complaisance jusqu'à offrir de lui envoyer une personne de sa maison : car peut-être le solitaire n'oserait confier sa réponse à un

En janvier 1393, Charles VI envoya un nouveau messager en Avignon pour demander une copie du document signé des cardinaux à leur entrée en conclave. On voulait évidemment s'en servir pour exercer, le cas échéant, une pression sur Benoît et l'amener à abdiquer. Le roi faisait connaître en même temps à l'antipape le texte de ce document tel qu'on l'avait déjà répandu en France. Mais Benoît fit attendre le messager du roi quinze jours avant de faire connaître sa réponse, et enfin, le 3 février, après avoir pris conseil des cardinaux, il écrivit au roi que le texte qui avait cours en France était faux, et que si les ambassadeurs royaux venaient en Avignon, il leur montrerait l'original. Il refusait par conséquent la copie demandée [1].

Sur ces entrefaites, le roi de France avait invité cent cinquante prélats et savants, prêtres et laïques, théologiens et jurisconsultes, à se réunir dans son palais à Paris, le 2 février 1395, afin de délibérer sur les moyens de terminer le schisme. Lorsque Benoît en fut informé, il envoya aussitôt en deuxième ambassade à Paris les évêques d'Avignon, de Tarascon et maître Pierre de Blaye, avec [831] mission de demander au roi de vouloir bien ne pas prendre de décision définitive concernant l'union dans cette assemblée, mais de la laisser au jugement du pape; il faisait prier en outre de hâter l'envoi de la haute ambassade promise, parce que le pape voulait lui faire part d'un nouveau moyen de procurer l'union qu'il avait imaginé (appelé *via discussionis*) [2]. Pierre d'Ailly revint

message écrit. Jean de Varennes déclara ne pouvoir donner d'avis avant d'avoir consulté Benoît XIII; le roi prit soin de transmettre sa lettre au nouveau pape, qui, de son côté, ne manqua pas de répondre aux questions de l'ermite. C'est alors que, rassuré sur les dispositions du pape, Jean de Varennes adressa au clergé réuni à Paris le résultat de ses réflexions. (H. L.)]

1. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 729; Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 447, 472; Ehrle, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 405.

2. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 438; Ehrle, *Archiv für Literatur und Culturgeschichte*, t. V, p. 407. *Liber supplicationum Benedicti XIII antip.*, — instructions des princes, dans Martène, *loc. cit.* C'était, comme le fait remarquer M. Valois, une innovation notable. Charles VI jusqu'alors n'avait rassemblé son clergé que pour lui demander des subsides, cette fois il lui demandait des conseils. Les lettres de convocation, par le nombre considérable de ceux qu'elles touchaient, ne visaient même pas un Conseil, mais bien un véritable concile national. Le P. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 195, note, y verrait plutôt une diète ou un parlement qu'un concile, tandis que M. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 28, estime que la liste de soixante-dix-neuf prélats, sur laquelle le P. Ehrle s'appuie pour

également d'Avignon et rendit compte de sa mission secrète, naturellement en audience secrète. Toutefois, le 1er février, à la demande de l'Université, on lui permit de prononcer un discours public devant le roi, dans lequel il lui recommanda instamment la *via cessionis*.

Plusieurs prélats et savants convoqués le 2 février ne purent se rendre à la convocation, les uns trop vieux ou malades, les autres trop pauvres. Néanmoins plus de cent répondirent à l'appel, et parmi eux des hommes remarquables. Le *Religieux de Saint-Denys* les nomme tous; en tête les deux patriarches latins d'Alexandrie et de Jérusalem (ce dernier administrateur de l'évêché de Saint-Pons de Thomières), les archevêques de Lyon, de Sens, de Reims, de Rouen, de Tours, de Bourges et de Besançon; quarante-sept évêques de onze provinces ecclésiastiques françaises, seize abbés et prieurs et trente-sept maîtres, députés des universités de Paris [1], d'Orléans, de Toulouse et d'Angers; des moines de différents ordres; des conseillers aux parlements, des avocats, des vicaires généraux, etc. Naturellement des conseillers du roi prirent aussi part à la délibération, surtout le chancelier Arnaud de Corbie. Le patriarche d'Alexandrie, Simon de Cramaud, fut nommé président de la réunion. Après une messe solennelle *de Spiritu Sancto* célébrée dans la chapelle du palais royal (le 2 février), le président engagea tous les assistants (3 février) à faire connaître, conformément à leur serment, les moyens qu'ils conseillaient pour rétablir l'union [2]. Pas moins de quatre-vingt-sept

justifier sa manière de voir, n'a pas été dressée en vue de la convocation du premier concile de Paris. (H. L.)

1. Pour les instructions données par l'Université de Paris à ses députés, cf. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 737-739.

2. Il y eut un certain nombre d'assemblées préparatoires, réunions de savants, de lettrés avant cette assemblée du 2 février. Non pas entièrement livrés à eux-mêmes, mais réunis et délibérant dans la *Chambre verte* du Palais, le plus souvent sous l'œil du chancelier de France. Martène et Durand, *Veter. script.*, t. VII, col. 459; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 226. Dans le même temps, des délibérations se tenaient chez les chartreux, chez les célestins et à l'Université de Paris, partout avec les mêmes résultats favorables à la cession. *Veter. script.*, t. VII, col. 462; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 236; *Opinio Cartusiensium super via cessionis*, aux Arch. nat., *J 518*, fol. 115 r°; Bibl. nat., ms. lat. *1481*, fol. 12 r°; Bibl. de Grenoble, ms. *988*, fol. 26 r°. La réputation qu'avait su se faire Benoît XIII ne permettait pas de douter qu'il ne dût marcher à la tête du parti de l'union, ce qui avait pour résultat d'y attirer beaucoup de monde. Il est vrai que Benoît ne s'expliquait pas sur le serment que nous lui avons vu prêter à contre-

votants se déclarèrent aussitôt pour la *via cessionis;* mais les délibérations se poursuivirent jusqu'au 18 février, afin de fournir au roi, dans un mémoire, des matériaux nécessaires pour une

cœur au conclave; mais cela n'embarrassait guère, on faisait circuler un texte apocryphe de ce serment, lequel contenait ces phrases : « Je suivrai toutes les voies conduisant à l'union, surtout celles que la majorité des cardinaux approuvera d'après le conseil du roi de France. Je notifierai cette résolution immédiatement après mon élection, au roi très chrétien et à tous autres princes... » Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, t. xv, p. 382. Le roi, attendant la déclaration promise, perdit patience, écrivit au pape et à plusieurs cardinaux pour la réclamer, sinon l'original, du moins une copie collationnée de la « cédule du conclave ». Instructions des princes, *Veter. script.*, t. vii, col. 447; lettre de Benoît XIII, du 3 février 1395; Arch. nat., *J 518*, fol. 108 v°; Bibl. nat., ms. lat. *14643*, fol. 38 v°; Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. iv, p. 729. La lettre du roi dut être envoyée vers le 10 ou 15 janvier.

Benoît XIII connaissait assez à qui il avait affaire pour deviner ce que cette réclamation voulait dire : l'Assemblée annoncée pour le 2 février se prononcerait pour la voie de cession et lui conseillerait, si elle ne le mettait pas en demeure, de s'y conformer sans délai. Ce n'était pas du tout ce qu'il voulait. L'attitude soumise et docile à l'égard du roi de France n'avait été dans la tactique de Benoît qu'une habileté qu'il jugeait nécessaire pour mieux s'accréditer au lendemain de son avènement; il n'avait pas entendu aliéner sa liberté ni engager sa façon d'agir, mais il s'agissait maintenant de se ressaisir et de se dégager; de là quelque embarras. A l'entendre, il attendait avec impatience la venue des ambassadeurs annoncés par Charles VI et ce retard le contrariait fort. Il suppliait le roi de se hâter, de lui envoyer un message, grâce auquel il pourrait adopter une voie, d'accord avec lui, et s'y tenir. Seulement, s'il consentait à ne rien faire sans le roi, il réclamait que le roi, en une matière intéressant l'Église, ne fît rien en dehors de lui, par conséquent, s'abstînt de prendre, au sujet de l'union, une décision définitive. S'éclairer, recueillir les avis du clergé, tout cela était fort bien, mais à condition de ne pas aller plus loin. Instructions de G. Bellemère, de Fernando Perez et de Pierre Blau, dans *Archiv für Literatur*, t. vi, p. 160. Le roi trouva la demande sage et donna l'assurance « qu'il ne concluroit rien en apert, mais feroit sçavoir au pape ce qu'il avroit trouvé, sans aucune détermination et seulement par maniere d'advis. » *Informatio seriosa*, dans Baluze, *Vitæ*, t. ii, col. 1109; F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. v, p. 404; actes du concile de Perpignan, *ibid.*, p. 404-406.

« La parole n'en était pas moins, pour le moment, au clergé, et déjà le courant de l'opinion se formait dans le sens que nous avons indiqué. Les dix docteurs chargés de représenter dans l'assemblée l'Université de Paris avaient ordre de tout mettre en œuvre pour obtenir un vote favorable à la voie de cession. Le clergé, disait-on, devait savoir ce qu'il voulait, le dire et indiquer les moyens de le faire : il y allait de son honneur, et ce n'était pas là manquer de respect à Benoît XIII. L'Université cachait elle-même si peu son sentiment que, la veille de la Chandeleur, elle fit développer publiquement, devant le roi, la thèse de la cession. Son interprète ne fut autre que son chancelier Pierre d'Ailly, récemment revenu d'Avignon et bien aise de faire voir que les faveurs pontificales n'avaient

instruction à ses ambassadeurs [1]. Ce mémoire nous a été conservé
[832] en entier dans la *Chronique du moine de Saint-Denys* (lib. XV, c. XII), tandis que Martène et Durand n'en ont donné que des fragments [2]. En voici le résumé :

1. Le premier moyen pour rétablir l'unité (*via facti*), consistant à obliger par la force l'intrus et sa suite à se soumettre à Benoît XIII, n'est pas recommandable, parce qu'il entraînerait à des guerres nombreuses et meurtrières.

2. La *via reductionis intrusi* (gagner par des moyens pacifiques

opéré aucun changement dans ses idées. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 224. Il n'y avait point, d'ailleurs, contradiction entre sa harangue d'Avignon et son discours de l'hôtel Saint-Paul; avec une égale bonne foi, il pouvait célébrer les avantages de la voie de cession et saluer l'aurore du pontificat de Benoît XIII : on était alors tellement persuadé que ce pontife réaliserait les vœux des Parisiens ! Les propos que l'on rapportait de lui, les lettres qu'il avait tout récemment écrites à des amis, une déclaration qu'il avait cru devoir faire en public tendaient à transformer cette espérance en certitude. Au jour fixé, le clergé de France se réunit en la Sainte-Chapelle du Palais pour entendre la messe du Saint-Esprit. L'assemblée ne comprenait pas moins de cent neuf membres, dont l'épiscopat formait un peu plus de la moitié, le reste se composant d'abbés, de prieurs, de doyens, de conseillers, ou d'avocats au Parlement, de représentants des universités de Toulouse, d'Angers, d'Orléans et de Paris. L'acte notarié du 18 février 1395 (Arch. nat., *J 518*, fol. 98 r°; Arch. du Vatican, *Armarium LIV*, t. XLVI, fol. 1 r°) contient l'énumération de tous les membres de l'assemblée. Plusieurs noms sont omis (ceux des évêques d'Amiens et de Senlis) dans l'édition qu'en ont donnée Martène et Durand, t. VII, col. 459; d'autres sont mal transcrits, par exemple, au lieu de *Geraldus* lisez *Vitalis de Castro Morono*. Le *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 220, qui s'est borné à copier cette liste, y a, par mégarde, ajouté deux noms, celui notamment de l'archevêque de Tours. Il est à remarquer que le chiffre de 109 membres est également donné par l'instruction remise aux princes. *Veter. script.*, t. VIII, col. 458. Voir Simon de Cramaud, *De substractione obedientiæ*, passage publié sous un autre nom par Du Boulay, t. IV, p. 747; voir aussi un autre passage du même traité, demeuré inédit : *Multa fuerunt hactenus generalia consilia in Ecclesia Dei..., in quibus non fuerunt tot sicut in concilio Francie super hoc Parisius celebrato, ubi fuerunt C et X persone et Universitas Parisiensis, que bene habet ducentos tam magistros in theologia quam doctores decretorum, baccallarios solemnes in theologia, licenciatos in decretis et in legibus et in aliis facultatibus et magistros.* Bibl. nat., ms. lat. *14644*, fol. 94 v°. Quoi qu'en dise M. Kehrmann, *Frankreichs innere Kirchenpolitik von der Wahl Clemens VII*, p. 63, qui a peut-être été trompé par l'emploi de l'expression *nobiles viros*, l'assemblée ne devait contenir aucun élément laïque. — Après l'appel nominal et la prestation des serments les débats commencèrent. (H. L.)

1. *Religieux de Saint-Denys*, l. XV, c. XI, t. II, p. 224; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 461 sq.

2. *Ibid.*, t. VII, col. 452.

le pape de Rome) est impraticable, à cause de l'obstination de la partie adverse; quand même l'intrus abdiquerait, ses partisans ne reconnaîtraient pas pour cela le pape Benoît.

3. Des trois moyens proposés par l'Université de Paris, deux, les *viæ concilii* et *compromissi*, offrent de graves difficultés (preuves).

4. Quelques-uns sont d'avis de différer une déclaration jusqu'à ce que le pape ait fait connaître aux ambassadeurs du roi son moyen; mais cette communication du pape ne saurait empêcher l'assemblée de donner au roi un bon avis pour que celui-ci le donne ensuite au pape. Si la *via* proposée par le roi s'accorde avec celle imaginée par le pape, tant mieux; mais si la proposition du pape n'est pas aussi bonne, il est très utile qu'auparavant on en suggère au roi une meilleure. Il est d'ailleurs impossible qu'un conseil donné maintenant au pape par un parti étranger puisse le troubler dans ses décisions.

5. L'avis et le conseil de l'assemblée, basé sur les rapports de l'Université de Paris, des chartreux et des célestins, est qu'il n'y a pas de moyen plus simple et plus rapide de procurer l'union de l'Église que l'abdication des deux papes.

6. Si le roi est d'accord avec ce qui vient d'être dit, voici comment on pourrait poursuivre cette affaire. Dans un consistoire public, les ambassadeurs royaux remercient le pape et les cardinaux pour les bonnes dispositions dont ils font preuve et leur donnent l'assurance que le roi est également animé de pareils sentiments. Ils peuvent entretenir ensuite le pape plus longuement en secret et lui laisser la liberté de leur faire d'abord part du moyen imaginé par lui ou d'entendre d'abord le conseil du roi. Si le moyen indiqué par le pape paraît moins bon, les ambassadeurs doivent le combattre; mais s'il est entièrement nouveau, ils en référeront d'abord au roi.

7. Quelques-uns sont d'avis qu'avant de conseiller au pape une solution, on doit entrer en communication avec les princes des deux obédiences; mais le roi ne pouvait leur donner aucune nouvelle certaine avant de connaître les intentions du pape.

8. Si le pape accepte la *via cessionis*, voici ce qui arrivera. Le pape et le roi informent de ce fait les princes de leur parti, [833] mais les princes de la partie adverse ne seront informés que par le roi. Un peu plus tard, on en donnera également avis à l'intrus. Il sera certainement engagé par ceux de son obédience à accepter

la *via cessionis;* s'il s'y refuse, il faudra conseiller à ses princes de l'y obliger par la force. Les princes des deux obédiences s'étant donc unis et l'intrus ainsi que ses cardinaux ayant été amenés à la *via cessionis*, quelques princes puissants, pris dans les deux partis et soutenus par des prélats et des savants, se réuniront pour se concerter touchant les absolutions, dispenses, révocations de procès, la confirmation et la nomination des cardinaux, prélats, etc., et d'une manière générale touchant les divers moyens nécessaires à la réconciliation.

9. On devra également, avant l'abdication des deux papes, régler le mode d'élection du nouveau pape; le mieux serait que Benoît et l'intrus nommassent, avec l'assentiment de leurs cardinaux, sept ou bien neuf personnes capables choisies hors du Sacré-Collège; ces *compromissarii* nommeraient le nouveau pape, en le choisissant soit parmi les cardinaux, soit ailleurs, et cette fois, par exception, à la simple majorité des voix. Si cette proposition n'est pas admise, il faudra faire nommer le futur pape par les cardinaux des deux obédiences que l'on enfermera dans un conclave; dans ce cas encore, la simple majorité pourrait suffire [1].

Vingt-deux membres de l'assemblée, l'évêque de Saintes à leur tête, s'opposèrent aux conclusions de la majorité [2]. A les entendre,

1. *Religieux de Saint-Denys*, l. XV, c. XII; d'Achéry, *Spicileg.*, t. I, p. 774 sq.; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 732 sq.; en partie également dans Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 462 sq. Le document donné par ces derniers, et dressé par un notaire et un secrétaire, contient le rapport adressé au roi, le 18 février, par le patriarche d'Alexandrie, pour lui faire part dans ses grandes lignes de la décision de l'assemblée, ainsi que des sentiments adverses.

2. Plus des trois quarts de l'assemblée se prononcèrent en faveur de la voie de cession. Acte notarié du 18 février 1395, dans Martène et Durand, *Veter. script.*, t. VII, col. 461; instructions des princes, *ibid.*, col. 443-445; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 224 sq.; Simon de Cramaud, *De substractione obedientiæ*, passage oublié par Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 747. Jouvenel Des Ursins exagère sans doute un peu en affirmant que « finalement tous furent d'opinion que la voye de cession estoit la plus expediente, *ymo* nécessaire. » Il se peut que plusieurs membres aient rédigé leur opinion par écrit. C'est ainsi peut-être que nous ont été conservées : 1° une « cédule » de Gilles Des Champs commençant par ces mots : *Primo videtur notandum qualiter questio sub forma posita per elemosinarium pertinens est...*, lesquels font allusion sans doute au discours de Pierre d'Ailly du 1er février; 2° une « cédule » de Pierre le Roy, abbé du Mont-Saint-Michel qui faisait, ainsi que Gilles Des Champs, partie de l'assemblée (*Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 232); 3° une opinion motivée du patriarche Simon de Cramaud en faveur de la cession (Arch. du Vatican, *Armarium LIV*, t. XXI, fol. 50-56). N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 34, note 9. (H. L.)

les ambassadeurs ne devaient pas proposer tout d'abord au pape la *via cessionis*, mais lui demander avant tout la solution qu'il avait imaginée. Si cette solution était d'accord avec l'idée du roi, il fallait mettre sans délai la main à l'œuvre et la réaliser. Si le pape ne communiquait pas son plan, ou si ce plan ne paraissait pas convenable, les ambassadeurs devaient faire connaître ce qui s'était passé dans l'assemblée de Paris et recommander au pape la *via* acceptée par la majorité de l'assemblée. Si le pape n'y acquiesçait pas, les ambassadeurs royaux devaient chercher à le gagner par persuasion, mais sans aucune pression, en ajoutant que [834] le roi ne voulait plus rester dans le schisme. Si, contre toute attente, ces représentations restaient sans résultat, les ambassadeurs devaient revenir auprès du roi, qui convoquerait alors de nouveau le concile (l'assemblée des prélats, etc.), pour aviser sur de nouveaux moyens à prendre. Enfin, si la solution proposée par le pape était assez plausible par elle-même, quoique différente de celle du roi, les ambassadeurs devraient attendre la décision du roi [1]. Mais Benoît avait également pris conseil de ses cardinaux à propos de l'union. La majorité lui conseillait la *via discussionis* (conférence avec le pape de Rome) à laquelle certains ne voulurent consentir que sous la condition de l'acquiescement du roi de France et de ses ambassadeurs. Les cardinaux de Saint-Sixte et de Pampelune devaient réunir en faveur de cette *via* toutes les raisons par lesquelles on espérait pouvoir gagner les ambassadeurs français attendus [2].

Le vendredi 21 mai 1395, ces ambassadeurs, qui n'étaient autres que les oncles du roi de France, les ducs de Berry et de Bourgogne,

1. La solution qui l'emporta à la majorité de quatre-vingt-sept voix avait été proposée par Simon de Cramaud. On demanderait au pape communication de sa « voie », mais on ne l'adopterait que si elle était *meilleure* que la voie de cession. Au point où en étaient les choses, il était douteux qu'aucune solution semblât *meilleure* que celle pour laquelle une assemblée imposante venait de se prononcer. En théorie la comparaison était possible, en fait la solution était choisie d'avance, il était certain qu'elle ne serait pas autre que la voie de cession et si le pape n'était pas de cet avis, les difficultés recommenceraient. Le pape s'obstinerait de son côté, le roi du sien et le schisme reprendrait une vie nouvelle. Ce qui est plus curieux, c'est que la France se flattait d'entraîner non seulement Benoît XIII, mais encore Boniface IX et les puissances séculières. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 38-44. (H. L.)

2. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 463 sq.; Ehrle, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 407.

son frère, le duc d'Orléans, l'évêque de Senlis, le vicomte de Melun, maître Gilles Des Champs (*Ægidius de Campis*, professeur de Gerson), et d'autres savants arrivèrent à Villeneuve-lès-Avignon [1]. Les instructions du roi n'étaient en grande partie que la traduction du vote de la majorité dans l'assemblée dont nous venons de parler. Benoît XIII, honoré de l'arrivée de si hauts personnages, les fit, le lendemain, accompagner solennellement jusqu'à son palais en Avignon par de nombreux cardinaux et par les officiers les plus élevés en dignité de sa cour; après l'échange du baiser, les ambassadeurs, à genoux devant le pape, remirent leurs lettres de créance [2]. Ils présentèrent aux cardinaux d'autres lettres du roi. On annonça aux ambassadeurs que la date de l'audience leur serait indiquée plus tard. Même réponse fut faite aux députés de l'université de Paris, qui s'étaient joints aux ambassadeurs royaux pour remettre un long plaidoyer en faveur de la *via cessionis* [3].

Les ambassadeurs royaux chargèrent Gilles Des Champs du discours à l'audience attendue; mais comme l'affaire était d'importance, il fut décidé que le morceau serait auparavant examiné par les autres ambassadeurs. Ceux-ci lui recommandèrent de ne [835] rien hasarder, comme par exemple de prétendre qu'autrefois la couronne impériale était toujours unie à celle de France. Le dimanche 23 mai, les ducs français dînèrent chez le pape, et furent ensuite invités à se présenter au consistoire le lendemain. Gilles Des Champs y prononça un long et brillant discours pour célébrer l'unité de l'Église et louer le roi de France et le pape qui s'employaient si activement à la procurer. En terminant, l'orateur sollicita du pape une audience secrète, sous prétexte qu'il n'était pas convenable de divulguer publiquement les pensées du roi. La réponse de Benoît, qui était fort disert, ne fut pas moins bril-

1. Sur ce voyage, vraie caravane, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 44-46. Ils arrivèrent en Avignon, non le 21, comme dit Hefele, mais le 22 mai. E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur...*, p. 241; E. Jarry, *La vie politique de Louis de France*, p. 132; M. C. Guigue, J. Vaësen et G. Guigue, *Inventaire sommaire des archives communales de la ville de Lyon*, t. III, p. 12; Journal de Gontier Col, Arch. nat., *J 518*, fol. 127 v°; Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 487; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 248. (H. L.)

2. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 47. (H. L.)

3. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 740-747; *Religieux de Saint-Denys*, l. XVI, c. I; Martène et Durand, *Veter. script.*, t. VII, col. 487.

lante. Il remercia le roi et ses illustres ambassadeurs, protesta de son désir d'offrir sa vie pour l'union et fixa l'audience secrète au lendemain. Dans cette audience, l'évêque de Senlis, parlant au nom de l'ambassade, demanda au pape communication de tous les documents faits par lui ou par les cardinaux, soit avant, soit après l'élection. Benoît chercha des faux-fuyants; mais il fut finalement contraint de céder, et fit apporter les pièces demandées. Ce ne fut également qu'après une longue résistance qu'il autorisa les ambassadeurs à en prendre copie. Le mercredi 26 mai, il eut une nouvelle entrevue secrète avec les envoyés, qui voulurent alors apprendre ses intentions concernant l'union. Il leur indiqua en secret la *via* qu'il avait imaginée [1]. Puis, sur leurs demandes pressantes, il la répéta en public devant les cardinaux le vendredi 28 mai. D'après ce plan, les deux prétendants devaient se réunir sur la frontière française et, sous la protection du roi de France, délibérer ensemble sur les moyens de ramener la paix et échanger leurs idées sur ce point. Il fallait s'efforcer surtout de procurer une rencontre des adversaires eux-mêmes. En effet, dans ce cas, ils ne se sépareraient pas sans s'être mis d'accord, tandis qu'en essayant toute autre solution, il pouvait facilement arriver que pendant les négociations l'un des deux prétendants vînt à mourir, et ainsi tout serait arrêté [2].

Le 1er juin, les ambassadeurs français reparurent devant le pape [3], et Gilles Des Champs démontra que la *via cessionis* pouvait seule conduire au but, tandis que la proposition du pape soulevait bien des difficultés et serait inexécutable à cause de l'obstination de la partie adverse. Le duc de Berry appuya l'argument et déclara que telle était aussi la pensée du roi. Ils priaient par conséquent le pape de vouloir bien choisir la *via cessionis*. Le pape protesta, une [836] fois de plus, de son désir de tout sacrifier à l'union; c'est pour cela, continua-t-il, qu'il avait demandé au roi de faire connaître son sentiment. Mais il fit remarquer qu'il avait demandé des *conseils* et non des *ordres;* puis il défendit son propre plan avec une habileté

1. C'était la voie de « convention ». (H. L.)

2. On pense bien que les ambassadeurs royaux n'entendaient pas qu'on en vînt à de pareilles conditions. Benoît XIII en fut pour ses frais d'argumentation; les ambassadeurs ne virent dans la conférence projetée qu'une occasion de vaines disputes qui envenimeraient les rivalités et retarderaient l'union. (H. L.)

3. Et vingt cardinaux. (H. L.)

qui dépassait celle des docteurs [1]. En terminant, Benoît XIII demanda qu'on lui remît par écrit les raisons et la possibilité du succès de la *via* proposée par le roi. Les ambassadeurs déclarèrent que rien absolument dans ce qu'ils avaient dit ne présentait le caractère d'un *ordre ;* quant à rédiger par écrit la *via* proposée par le roi, c'était chose inutile, puisqu'elle se résumait en deux syllabes : *cessio.* Le pape prit très mal cette réponse, et reprocha aux envoyés de vouloir supprimer toute délibération sérieuse dans une affaire si importante [2]. Il protesta qu'il n'était tenu d'obéir qu'au Christ, et non à nul autre ; et quant aux bruits qu'il ne voulait pas sérieusement l'union, ils étaient sans aucun fondement.

Les envoyés français, mécontents de cette réponse du pape, le quittèrent aussitôt et se retirèrent à Villeneuve. Ils y invitèrent les cardinaux pour leur demander instamment de déclarer chacun, mais d'une manière privée, lequel des deux moyens leur paraissait le plus recommandable, la *via cessionis* proposée par le roi de France ou la *via conventionis* imaginée par le pape. Quelques cardinaux demandèrent un délai de trois jours, mais les ducs insistèrent pour une réponse immédiate [3]; alors le cardinal de Florence se déclara le premier, comme étant le plus âgé, pour la *via cessionis* [4]. Tous les autres cardinaux suivirent son exemple, à l'exception des cardinaux de Pampelune et d'Auch [5]. Si nous regrettons matériellement ce vote, nous admirons néanmoins le courage avec lequel le cardinal de Pampelune s'exprima contre ce procédé absolument extraordinaire et illégal vis-à-vis du collège des cardinaux, et en même temps contre les procédés autoritaires du roi de France [6].

1. En vérité, l'éloge est un peu fort; il est vrai que, les docteurs étant français, il n'y a pas à se gêner avec eux. (H. L.)

2. Journal de Gontier Col, col. 491, 492; *Informatio seriosa,* col. 1111; actes du concile de Perpignan, p. 409, 410. (H. L.)

3. Journal de Gontier Col, Arch. nat., *J 518,* fol. 138 v°-142 r°; procès-verbal du même, fol. 102-106; Martène et Durand, *Veter. script.,* t. VII, col. 466-472. (H. L.)

4. Il y eut une majorité de dix-sept voix sur vingt pour la cession; parmi ces cardinaux, treize — et non pas sept — se montrèrent tout à fait affirmatifs. Cf. N. Valois, *op. cit.,* t. III, p. 49-50. (H. L.)

5. Martin de Salva, cardinal de Pampelune, et Jean Flandrin, cardinal d'Auch. (H. L.)

6. Le meilleur texte dans Martène et Durand, *Vet. script.,* t. VII, col. 466-472; cf. aussi, Ehrle, *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters,* t. V, p. 410 sq.; moins exact dans *Religieux de Saint-Denys,* l. XVI, c. IV, t. II, p. 264-276, et d'Achéry, *Spicileg.,* t. I, p. 792.

Le 8 juin, le pape invita à un entretien secret les ambassadeurs français, qui répondirent qu'il fallait traiter à ciel ouvert une affaire intéressant la chrétienté tout entière [1]. Toutefois, pour

1. Il est exact de dire que, malgré ce qu'elle comportait d'irrégularité quant au procédé, la démarche des princes mettait ceux-ci en mesure d'acculer le pape Benoît à une impasse. Ce n'était plus seulement le roi et le clergé de France, c'était aussi le Sacré-Collège qui se prononçait pour la « voie de cession » et, dès lors, aux termes de la « cédule du conclave » jurée par Benoît, celui-ci n'avait plus qu'à s'incliner devant l'avis des cardinaux le jour où ils lui conseilleraient l'abdication. Mais Benoît XIII n'en était pas au point de s'avouer vaincu. Il faisait soulever par ses casuistes des questions préjudicielles dans lesquelles on pouvait s'éterniser à tout jamais : Le serment du conclave est-il obligatoire ? — N'y a-t-il pas d'autres solutions préférables à la cession ? — Peut-on s'en rapporter à l'opinion des cardinaux ? — Le pape est-il tenu de s'y conformer ? On voit que, si on s'imaginait le tenir, on était loin de compte. Mais Benoît XIII veut en même temps recourir aux grands moyens, il fait exprimer aux ducs royaux le désir de les entretenir en particulier. Malgré la défiance que ce dessein inspire à la plupart des envoyés de France, les ducs acceptent et viennent, pour trois jours, s'installer au palais d'Avignon. « Dès le 9 juin, Benoît XIII se ménage un tête-à-tête avec le duc de Bourgogne. Aucune trace d'irritation dans le langage du pape, aucune raideur dans son attitude; l'expression toujours touchante d'une vive affection pour le roi; mais aussi un étonnement profond, une douceur attristée, quelque chose comme un désenchantement douloureux. On veut lui imposer une décision prise en dehors de lui; on fait circuler jusque dans son palais des bruits injurieux; on parle d'expulser ses compatriotes. Lui-même se voit menacé d'attentat contre sa personne s'il ne se plie aux volontés des princes. Est-ce bien ainsi qu'on agirait envers un pape français ? Il sollicite humblement un traitement meilleur. N'a-t-il pas fait aux ducs toutes les communications qu'ils ont voulues ? A leur tour, ils peuvent bien lui bailler par écrit les détails de leur plan, les arguments qu'ils invoquent. Il leur fera, de son côté, connaître ses raisons. Mais, avant tout, la discrétion ! Il est inutile de mettre le public au courant de leurs pourparlers. La conversation tombe ensuite sur l'attitude des cardinaux. Ici l'on croit surprendre comme un haussement d'épaules de Benoît XIII. Il peut citer tel cardinal qui réclame la cession, et qui naguère lui conseillait de ne jamais y consentir : « Car ce seroit grant faute, disait-il, de mettre sous vostre pied ce qui est sur vostre teste, et vous faire varlet dont vous estes maistre. » Et le duc de Bourgogne demandant le nom du personnage : « Ne vous chaille, reprend Benoît; vous le sarez tout à temps, et le porez assez penser, par ce que vous l'avez ouy parler. » Le duc de Bourgogne, comme bien on pense, s'efforce de rassurer le pape sur les desseins du roi et tâche de l'incliner vers le parti de la cession. Et voilà que ses paroles semblent produire sur le pape l'impression la plus forte : Benoît XIII affecte de paraître déconcerté, sinon tout à fait convaincu, disposé, en tous cas, à subir l'ascendant d'une raison supérieure. Ingénieuse flatterie, habileté rare, dont l'effet ne peut être que d'encourager les princes à renoncer à tous autres moyens que ceux de la persuasion. Que se passa-t-il dans l'entretien que Benoît XIII eut, le lendemain, seul à seul, avec le duc de Berry ? On l'ignore.

apaiser le pape, ils assistèrent aux vêpres du lendemain (première vêpres de la Fête-Dieu) célébrées par Benoît XIII lui-même. Le surlendemain vendredi, le pape invita de nouveau les ambassadeurs auprès de lui, pour leur recommander la *via* dont il était l'auteur. Il se plaignit en même temps de la façon rigoureuse dont [837] la France agissait à son égard, peut-être parce qu'il n'était pas français et par conséquent moins aimé que son prédécesseur. On parlait déjà de son expulsion. La France devrait cependant rester fidèle à son obédience; on devrait aussi lui remettre par écrit les raisons et motifs de la France pour recommander la *via cessionis*, afin qu'il pût les examiner avec les clercs de l'université d'Avignon, les plus réputés de l'univers. En terminant, Benoît réclama le secret pour toute cette affaire, et ajouta que l'un des cardinaux les plus dévoués à la France lui avait conseillé de tenir ferme et de ne pas lâcher la proie pour l'ombre; il se refusa à donner le nom du cardinal. Le duc de Bourgogne prit ensuite la parole et exposa au pape avec talent les espérances que son élection avait fait naître. Il rappela à Benoît XIII que, pendant son séjour à Paris sous le feu pape, en qualité de légat, ils avaient eu un entretien au

Mais, le 11 juin, reçu à son tour en audience secrète, le duc d'Orléans pria le pape de l'entendre en confession et voulut communier de sa main. Ici l'on ne saurait voir seulement un effet de l'éloquence artificieuse de Benoît XIII : l'extraordinaire confiance témoignée par le frère du roi suppose quelque chose de plus qu'un ascendant momentané. L'on est amené à se demander si d'autres préoccupations que celles de l'union religieuse ne partageaient point l'esprit du jeune prince, s'il ne caressait pas toujours l'idée d'une alliance personnelle avec le pape d'Avignon, et s'il ne fondait pas sur cette association d'un caractère mystérieux et intime l'espoir d'un agrandissement territorial en Italie. Il venait d'être forcé d'abandonner au roi la proie qu'il convoitait dans la Rivière de Gênes. Mais on se souvient de ses visées sur les États de l'Église de l'Italie centrale : qui sait s'il n'espérait pas reprendre avec Benoît XIII la négociation relative au royaume d'Adria au point où la mort de Clément VII l'avait interrompue? Quoi qu'il en soit, le pape, se flattant, dans ces entretiens particuliers, d'avoir suffisamment préparé le terrain, crut le moment venu de faire exposer aux princes les avantages de la « voie de convention ». Ils n'y consentirent qu'à la condition que les cardinaux fussent présents, ainsi que les délégués de l'université de Paris, prêts à discuter et à réfuter les arguments des gens du pape. Sur ce point, ils ne purent s'entendre avec Benoît, autant ennemi du bruit qu'ils l'étaient eux-mêmes du mystère. On lit, en effet, dans le Journal de Gontier Col : « Et ces choses le devront fort mouvoir; car il verra la chose si avant publiée qu'il devra condescendre pour peur d'esclandre contre luy et de grande note. » L'exposé des projets du pape fut d'abord renvoyé du 14 juin au 17, puis du 17 à une date indéterminée. » N. Valois, *La France et le grand schisme*, t. III, p. 53-54. (H. L.)

cours duquel il protesta que la *via cessionis* était seule possible; ajoutant même que, si Clément VII n'acceptait pas cette *via*, la France se retirerait de son obédience. Benoît avait donc tort de prétendre qu'on le traitait plus sévèrement que son prédécesseur, parce qu'il était étranger. Il le priait donc d'accepter sans retard la *via cessionis;* car ce serait pour lui une grande honte s'il était devancé dans cette voie par l'intrus et obligé néanmoins ensuite de faire comme lui; mais le pape ne se laissa pas convaincre, il se contenta de répéter qu'il était prêt à tous les sacrifices pour la cause de l'union.

Le jeudi suivant, 17 juin, le pape voulut, selon sa promesse, communiquer par écrit aux ambassadeurs français ses idées, mais seulement en présence de quelques témoins. Les ducs français demandèrent, au contraire, que cette communication se fît en présence de tous les cardinaux et tous les députés de l'Université de Paris. Benoît XIII, mécontent de cette prétention, déclara aux ambassadeurs français qu'il les convoquerait une autre fois, d'autant plus que l'affaire du dominicain anglais Hacon (Hayton) motivait aussi un ajournement. Ce célèbre professeur de théologie et pénitencier du pape avait publié huit thèses qu'il s'offrait de prouver contre tout venant [1].

Voici ces thèses :

1. C'est une hérésie de nier que le Christ ait donné le pouvoir des clefs aussi bien à un qu'à l'unité.

2. L'opinion soutenant que quiconque empêche ou diffère l'union ecclésiastique est par cela même schismatique, et doit être frappé d'anathème, est téméraire et fausse.

3. La corporation (c'est-à-dire l'université de Paris) qui, dans sa lettre au roi de France, a soutenu que la simonie présidait dans [838] la maison de l'Église, a parlé en fille de Satan et calomniatrice du pape.

4. Le pape ne doit pas être mis dans l'obligation d'abdiquer et ne doit pas être tenu pour schismatique par cela seul qu'il rejette la voie de cession.

5. Celui qui émet pareille proposition rend cette *via cessionis* impossible et fortifie le schisme.

1. Journal de Gontier Col, col. 501; *Religieux de Saint-Denys,* t. II, p. 300; *Chronographia regum Francorum,* t. III, p. 125; Raynaldi, t. VII, p. 592 (incomplet); N. Valois, *op. cit.,* t. III, p. 55. (H. L.)

6. Celui qui soutient que le pape qui ne veut pas céder doit être déclaré hérétique et poursuivi par les princes séculiers, mérite d'être traité lui-même de cette façon et dépouillé de tous ses honneurs et dignités.

7. Un prince séculier qui embrasse de pareilles erreurs doit être dépouillé de son autorité, ou plutôt il en est déjà dépouillé *ipso jure*.

8. Quant au choix d'un moyen pour réaliser l'union, le pape n'a pour juges que Dieu, sa conscience et son confesseur. Celui qui soutient une opinion contraire est hérétique.

Dès le 16 juin, les ambassadeurs français délibérèrent sur ces propositions et firent arrêter Hacon par le pape. L'ordre des dominicains déclara de son côté repousser les thèses [1].

Le 20 juin, sur une invitation spéciale, les ducs et conseillers royaux revinrent trouver le pape, et en présence de quelques cardinaux et évêques, on leur lut la bulle suivante *Cum dudum* :

« Après mûre délibération avec les cardinaux, le pape a jugé que le mieux serait d'organiser avant tout, entre lui et son adversaire (*adversarius*) et les cardinaux des deux partis, une entrevue personnelle en un lieu convenable, sous la protection du roi de France, pour délibérer sur le meilleur moyen de rétablir l'union. Les ambassadeurs français ont demandé, au contraire, qu'il ne suivît d'autre voie que la *via cessionis*. Ce procédé est nouveau dans l'Église et l'histoire des papes démontre même qu'il est impropre (la *cessio* de Célestin V). Ce moyen ne pourrait que nuire à l'Église en général, et notamment aux prélats, aux princes, etc., de l'obédience de Benoît; de plus, il rendrait son adversaire plus opiniâtre encore et éveillerait des soupçons comme si le pape

1. Pas une de ces affirmations qui ne visât Charles VI, les princes ou l'université de Paris ! L'insulte était si grave que les envoyés royaux réclamèrent de Benoît XIII l'arrestation et le châtiment de l'insolent dominicain. Jean Hayton fut emprisonné, ou du moins retenu dans le palais d'Avignon, tandis que huit représentants des plus qualifiés de l'ordre des frères prêcheurs vinrent présenter aux ducs leurs très humbles excuses. Les universitaires, par manière de représailles, firent afficher dans Avignon cinq propositions violentes : elles affirmaient l'obligation pour le pape d'abdiquer, l'impossibilité où il était de se dégager de son serment, sous peine de devenir hérétique et parjure, le droit pour les fidèles de lui refuser l'obéissance et le devoir pour les princes de le contraindre à abdiquer. *Chronographia regum Francorum*, t. III, p. 127; cf. I. von Döllinger, *Beiträge zur politischen, kirchlichen und Cultur-Geschichte der letzten sechs Jahrhunderte*, t. II, p. 351; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 55-56. (H. L.)

doutait de son propre droit. Il faut ajouter que les ambassadeurs français ont refusé de donner des éclaircissements détaillés sur les voies et moyens qu'il faudrait employer pour mettre cette *via* à exécution; par conséquent le pape ne saurait l'approuver. En revanche, il fait la proposition suivante : Si l'entrevue avec son adversaire ne donne pas de résultat, les deux prétendants choisiront un nombre égal d'arbitres qui promettront par serment [839] de n'avoir en vue que Dieu et les intérêts de l'Église. Ce tribunal devra examiner dans un délai fixé les raisons et prétentions des partis et décider le pape légitime. Ce que l'unanimité ou les deux tiers des voix de ce tribunal décidera, devra être exécuté par les deux partis. Enfin, si ce moyen ne donne également pas de résultat, le pape est prêt à accepter toute autre solution, pourvu qu'elle soit sensée, licite et ne puisse causer préjudice à l'Église [1]. »

Rien de surprenant si les ambassadeurs français firent piètre accueil à cette déclaration; car la clause que les deux tiers des voix du futur tribunal arbitral au moins étaient requis suffisait à rendre tout projet illusoire. Les ducs rentrèrent aussitôt chez eux accompagnés par les deux cardinaux d'Albano et de Pampelune. Chemin faisant, le cardinal d'Albano affirma que son collègue de Pampelune avait rédigé cette bulle, et qu'en général il voulait tout gouverner. Le cardinal de Pampelune le nia et prétendit, au contraire, que c'était le cardinal d'Albano qui était cause de tout le trouble; celui-ci, plein de colère, s'écria par trois fois : « Tu en as menti par la gorge ! » Ce qui n'était guère de nature à augmenter le respect des ducs pour la cour d'Avignon. La nuit suivante, le pont qui reliait Avignon et Villeneuve où habitaient les ducs fut brûlé criminellement, sans doute avec l'intention d'empêcher les ambassadeurs français de communiquer aussi facilement avec le pape. Plusieurs pensèrent que Benoît XIII avait ordonné cet incendie, mais il protesta de son innocence sous la foi du serment et fit sans délai rétablir les communications par un pont de bateaux [2].

1. Döllinger, *Beiträge zur Polit.-Kirch.-und Cultur-Geschichte*, t. II, p. 345 sq.; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 286; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 748; d'Achéry, *Spicileg.*, t. I, p. 789; Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1138.

2. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 286; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 504; Ehrle, *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 415. Ici, la cause présumée de l'incendie aurait été le désir de faire peur au pape et de semer la discorde entre les ducs et les bourgeois d'Avignon. [N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 56-57. (H. L.)]

Quatre jours plus tard, en la fête de saint Jean-Baptiste, les ambassadeurs français eurent une entrevue avec les cardinaux dans le couvent des franciscains, en Avignon [1]. Trois des cardinaux seulement étaient absents, celui de Saint-Martial et celui de Vergne, pour cause de maladie, et le cardinal de Pampelune, qui n'avait même pas été invité. En sa qualité de chancelier du duc de Bourgogne, l'évêque d'Arras lut la bulle du pape et souleva de [840] nouvelles objections contre elle; de leur côté, les cardinaux ayant été interrogés, se déclarèrent de nouveau et à l'unanimité pour la *via cessionis*, et, à partir de ce moment, ils sollicitèrent avec insistance le pape d'accepter aussi cette solution. Il s'en débarrassa en leur promettant dans un bref délai une réponse satisfaisante. Les jours suivants eurent lieu de nouvelles délibérations dans le couvent des franciscains, et cette fois, deux cardinaux seulement manquèrent, ceux de Pampelune et de Saint-Martial. Pour apaiser quelque peu les ducs, Benoît les fit inviter de nouveau au palais le 28 juin [2] pour leur faire part de la nouvelle déclaration *Quamvis*,

1. Journal de Gontier Col, col. 506, 508; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 304, 306; Actes du concile de Perpignan, p. 415, 416. Le jour même, on fit une démarche en corps auprès du pape, mais tout en refusant de lui donner, au sujet de la cession, aucune explication précise, sous prétexte de la nécessité de prendre l'avis des princes. « Singulière attitude que celle de ces cardinaux, conseillers-nés du Saint-Siège, qui semblaient ne plus penser que sous l'inspiration du roi, ne plus parler que sous la dictée des princes ! La conduite respective de Benoît XIII et de Charles VI, plus encore que leur propre pusillanimité, avait opéré ce changement. Pour avoir pris l'initiative du projet de cession, le roi de France ralliait tout ce qui formait des vœux sincères en faveur de l'union; tandis que Benoît XIII, à mesure qu'il s'écartait de cette voie, en apparence facile, voyait tristement le vide se faire autour de lui. Il perdait de jour en jour un terrain qu'usurpait la royauté française; il allait se trouver peu à peu évincé du gouvernement de l'Église. Je ne citerai qu'un fait, de peu d'importance, mais qui ne laisse pas d'être significatif. Quand il fut question de construire en Avignon un monastère de célestins pour recevoir les restes vénérés de Pierre de Luxembourg, la première pierre de la nouvelle église fut bénite, sans l'assistance du pape, par un des cardinaux et posée par les princes (26 juin). On entendit, à cette occasion, un docteur de l'Université de Paris proposer de placer contre le corps du bienheureux deux cédules contenant l'une la « voie de convention », l'autre la « voie de cession », et affirmer qu'il s'opérerait, par l'intercession du saint, quelque miracle qui indiquerait la supériorité de la seconde. » Journal de Gontier Col, col. 509; L. Duhamel, *Les œuvres d'art du monastère des célestins d'Avignon*, in-8°, Paris, 1888, p. 4; Jouvenel Des Ursins, p. 401, prétend qu'on recourut effectivement à cet expédient. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 59. (H. L.)

2. Benoît XIII annonça, le 26 juin, une deuxième réponse. Les princes témoi-

qu'il leur avait promise. Il la leur fit lire et le lendemain il leur en fit remettre une copie; la voici :

« Quoique nous ayons dernièrement fait de vive voix et par écrit aux ducs de Berry, de Bourgogne et d'Orléans, une déclaration sur les véritables voies et moyens pour arriver à l'union, nous ajoutons maintenant, pour rendre notre pensée plus claire, que nous entrons résolument dans la susdite voie; que nous ferons tout ce qu'elle demande, ainsi que nous y obligent notre devoir et la promesse que nous avons faite en entrant au conclave. Sans relâche, nous emploierons tous les moyens nécessaires pour montrer au roi, aux ducs, à la chrétienté tout entière que ce n'est pas notre faute si l'union désirée ne se fait pas. Que le roi et les ducs veuillent donc accepter la voie présentée par nous, nous les en prions instamment, qu'ils l'adoptent à l'exclusion de toute autre, et la suivent énergiquement avec nous [1]. »

Là-dessus les ambassadeurs français revinrent habiter en Avignon [2]. Ils eurent souvent avec les cardinaux des entrevues et des délibérations dans le couvent des franciscains. Il fut décidé qu'on ferait signer aux cardinaux une déclaration en faveur de la *via cessionis*. Comme ils hésitaient à mettre leurs noms au bas de la formule qu'on leur présenta, le duc de Berry leur dit qu'il n'était pas besoin d'une longue délibération, puisque le document ne renfermait rien que les cardinaux n'eussent déjà dit à plusieurs reprises. Toutefois on leur remit, sur leur demande, copie de la pièce, pour qu'ils pussent délibérer en connaissance de cause; de leur côté, ils avouèrent que les deux dernières déclarations du

gnèrent fort peu d'empressement pour entendre ce nouveau document. Ils exigèrent que lecture leur en fut donnée en présence des cardinaux et des universitaires. (H. L.)

1. Döllinger, *Beiträge zur Polit.-Kirch.-und Cultur-Geschichte*, t. II, p. 349; d'Achéry, *Spicileg.*, t. I, p. 790 sq.; Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 684, sous la fausse date de Tarascon, 8 janvier 1404. On trouvera l'indication des mss. dans N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 59, note 3; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 749; Ehrle, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 416. [Journal de Gontier Col, col. 510, 511; actes du concile de Perpignan, p. 416. A en croire le *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 306, cette cédule n'aurait été lue que devant les cardinaux. (H. L.)]

2. L'effet produit par la déclaration *Quamvis nuper dilectis* fut déplorable. On s'en aperçut dans les réunions tenues les deux jours suivants; la pièce fut déclarée captieuse, pleine de fausseté, encore moins acceptable que la première. Arch. nat., *J 518*, fol. 156 v°. (H. L.)

pape étaient captieuses et insuffisantes; de plus, les envoyés de l'université de Paris annoncèrent que le pape leur refusait une [841]audience publique et ne voulait les entendre qu'en présence de quelques témoins seulement [1].

Le 1er juillet, tous les cardinaux, sauf celui de Pampelune, se rendirent auprès du pape et le supplièrent, quelques-uns même avec larmes, d'accepter la solution proposée par le roi de France; ils dirent en même temps que, la veille, les ducs leur avaient donné une déclaration écrite sur cette solution [2]. Benoît, de son côté, soumit une protestation qui nous a été conservée dans Baluze [3] et d'après laquelle la promesse faite au conclave sous serment semblait avoir été suspendue; pour ce motif, il jugea bon, le 8 juillet, de limiter de nouveau cette protestation afin de calmer les esprits. De plus, il y défendait sévèrement aux cardinaux de signer le document que l'ambassade française leur avait soumis, ou de travailler à l'union par d'autres moyens que celui qu'il avait lui-même conseillé [4]. Le pape refusa en outre d'éloigner

1. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 512-516; d'Achéry, *Spicileg.*, t. I, p. 791 *a;* Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 750; Ehrle, *op. cit.*, t. V, p. 417, le *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 308-314, prétend à tort que les cardinaux signèrent la cédule par laquelle les princes déclaraient suivre la voie de cession d'accord avec Charles VI et la conseiller à Benoît XIII. (H. L.)

2. Voir la note précédente. Comme le dit très justement M. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 60, « un tel acte eût manifestement placé le pape dans la situation prévue au moment du conclave : il lui eût été difficile, cette fois, d'éluder l'obligation de déférer à la décision des cardinaux. Le danger surexcita l'énergie de Benoît XIII. Il se révolta contre l'idée que le Sacré-Collège pût émettre une opinion différente de la sienne. » (H. L.)

3. *Vitæ pap. Aven.*, t. II, col. 1116.

4. « Ni leurs prières, ni leurs objections, ni leurs larmes ne purent le faire renoncer à une résolution à laquelle il s'était, suivant le mot du secrétaire présent, « fiché et aheurté. » Souverain maître absolu des cardinaux et de l'humanité tout entière, il n'avait, disait-il, de compte à rendre qu'à Dieu. Sur ce, il exigea qu'on lui livrât l'acte de déclaration préparé par les ducs, le critiqua, le confisqua, défendit de le signer, prohiba toute communication écrite avec les princes. Arch. nat., *J 518*, fol. 162 r°; Bibl. nat., ms. latin *14643*, fol. 53 v°; ms. latin *1481*, fol. 19 r°; ms. lat. *5414*, fol. 53 v°; Bibl. de Rouen, ms. *1355*, fol. 272 v°; L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, p. 794; Baluze, *Vitæ*, t. II, col. 1116; actes du concile de Perpignan, p. 418. Cette scène si mortifiante eut pour témoins une douzaine de camériers ou de familiers que, malgré la demande des cardinaux, il avait refusé de faire sortir. Ainsi se redressait de toute sa hauteur, au moment critique, cet homme qui s'était fait si petit à son avènement; le même qui n'osait pas, semblait-il, risquer un pas sans l'appui du roi de France, révélait maintenant

ses conseillers extraordinaires, qu'il aimait mieux consulter que ses cardinaux. Il montra un nouvel écrit dirigé contre la France, et enfin il promit de donner au roi de France, s'il se ralliait à son idée, les États de l'Église en Italie, bien qu'il ne les possédât pas lui-même [1].

Les trois jours suivants (2-4 juillet) furent consacrés à délibérer au couvent des franciscains, notamment sur la manière de protéger les cardinaux contre le pape; le lundi 5 juillet, celui-ci écrivit au duc de Bourgogne, pour déclarer faux le bruit qu'il aurait désavoué les obligations prises lors de son entrée au conclave [2]. Les 6 et 7 juillet, les ducs eurent une nouvelle conférence avec le pape en

son dessein bien arrêté de n'écouter aucun conseil. Les cardinaux ne courbèrent qu'à demi la tête; ils s'abstinrent, il est vrai, de mettre leur nom au bas d'aucune déclaration écrite; mais, à défaut de signatures, ils prodiguèrent les assurances verbales d'adhésion à la politique française. Le couvent des cordeliers d'Avignon était devenu le théâtre de conciliabules journaliers, où princes, cardinaux, conseillers et universitaires ne tarissaient pas en récriminations contre le pontife parjure, le tyran aveugle, le négociateur sans foi. Ils semblent avoir parfois mêlé la raillerie au blâme. Benoît XIII avait laissé entendre que, si les ducs s'en remettaient à lui du choix d'une « voie », il ferait pour eux plus qu'aucun de ses prédécesseurs : le cardinal de Giffone expliqua que le prétendu bienfait dont le pape se targuait consistait en l'inféodation d'une partie des États de l'Église, terres situées en Italie, que les princes étaient peut-être en état de conquérir, mais que le pape n'avait nullement le pouvoir de leur livrer; les avantages qu'il s'efforçait de faire miroiter à leurs yeux, n'étaient, en somme, que peine et dépense. Louis d'Orléans laissa passer, sans mot dire, la boutade de l'indiscret cardinal, bien qu'il eût des raisons de ne point tant dédaigner les offres de Benoît XIII. On a pu dire que ces paroles, qui dévoilaient son secret, pour le tourner en ridicule, furent le dernier coup porté au chimérique royaume d'Adria. P. Durrieu, *Le royaume d'Adria*, p. 76; E. Jarry, *La vie politique de Louis de France*, p. 162; *La voie de fait*, p. 544. Ce qui n'était point chimérique, c'était l'alliance désormais scellée entre la France et le Sacré-Collège. Une commission composée des chanceliers, des ducs et de trois cardinaux fut chargée d'éluder les moyens de garantir la sécurité du Sacré-Collège après le départ de l'ambassade française. Il était entendu que les cardinaux persévéreraient dans la « voie de cession » et se rendraient partout où Charles VI les appellerait. Journal de Gontier Col, col. 518-521. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 61-62. (H. L.)

1. *Chron. Caroli VI*, l. XVI, c. XII; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 731; d'Achéry, *Spicileg.*, t. I, p. 794; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 516-518; Döllinger, *Beiträge zur Polit.-Kirch.-und Cultur-geschichte*, t. II, p. 350; Ehrle, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 417 sq.

2. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 518-523, 526; Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 750.

son propre palais; les cardinaux y vinrent et cherchèrent de nouveau à persuader Benoît d'accorder les demandes des ambassadeurs. Sur son refus, les ambassadeurs s'éloignèrent indignés. Ils eurent une nouvelle conférence avec les cardinaux. Le lendemain, 8 juillet, ils revinrent au palais et, [agenouillés devant Benoît XIII], en présence des cardinaux [aussi agenouillés], proposèrent au pape les trois points suivants : *a*) de vouloir bien accepter enfin la *via cessionis; b*) de retirer sa défense aux cardinaux de signer le document à eux présenté; *c*) de restituer aux cardinaux l'original de la formule du serment prêté au conclave. Le cardinal de Florence, au nom de ses collègues, présenta les mêmes demandes; il exposa tout ce que les cardinaux avaient fait depuis la mort de Clément VII pour le rétablissement de l'unité ecclésiastique, qu'ils s'étaient aussitôt déclarés en grande majorité pour la *via cessionis*, et n'avaient approuvé le projet d'entrevue avec l'intrus (projet de Benoît) que sous la condition que la France l'accepterait également. Depuis l'arrivée des ambassadeurs français, le projet du pape avait été jugé impraticable, et dès le 1er juin les cardinaux, en leur nom privé (pas comme collège), s'étaient déclarés pour la *via cessionis*. Ils étaient encore du même avis, à l'unanimité, sauf un seul. Ils priaient donc le pape d'entrer dans cette voie, etc. Benoît déclara inconvenant pour les cardinaux et contraire à tous les usages d'adresser publiquement des conseils au pape, puis il répondit sur chaque point en particulier. Sur le premier point, pour l'apaisement des esprits, il fit lire l'écrit *Quoniam* dans lequel il déclarait n'avoir pas voulu atténuer dans la
[842] déclaration *Quamvis* du 28 juin ses engagements pris au conclave. Il limita également sa protestation du 1er juillet en ce sens que, sur les points où cela semblait s'opposer au serment du conclave, le serment garderait toute sa valeur. Au deuxième point, Benoît dit que la défense était juste, mais qu'il était prêt d'accepter des cardinaux, par écrit, les points dans lesquels ils se croyaient lésés et alors de modifier son jugement suivant le droit et l'équité. Enfin sur le troisième point, il se déclara prêt à donner aux cardinaux des copies authentiques du serment, copies déjà entre les mains des ducs. [Les supplications réitérées des princes et des cardinaux n'obtinrent du pape que cette réponse : « Plutôt que d'adopter la voie de cession, ce qui fortifierait le parti de l'intrus, je préférerais la mort ! » Ou suivant une autre version : « Je préférerais être brûlé vif. » Ce sont les termes qu'il passa plus tard pour

avoir employés dans un entretien avec un des conseillers du roi : « J'aimerais mieux être écorché vif que d'accorder la voie de cession [1]. »] Peu satisfaits de cette réponse, les ducs demandèrent une audience publique dans un consistoire général. Benoît n'y ayant pas consenti [2], ils prirent définitivement congé de lui et invitèrent néanmoins les cardinaux et autres personnages de marque à une dernière conférence au couvent des cordeliers, pour le vendredi 9 juillet. Plusieurs orateurs y prirent la parole devant le peuple, pour défendre les raisons en faveur de la *via cessionis* et réfuter les objections avancées par Benoît [3]. Puis les ambassadeurs retournèrent à Villeneuve, d'où ils s'en revinrent à Paris [4]. A la même époque, furent affichés par un inconnu, aux portes du palais du pape en Avignon, les six points suivants : 1. Tout prélat, sans excepter le pape, est obligé d'abdiquer pour éviter un schisme, [843] même s'il n'a pas prêté de serment. 2. Il est d'autant plus obligé de céder s'il est lié par un serment envers Dieu et l'Église. 3. S'il refuse avec opiniâtreté, il est parjure, suspect d'hérésie, et s'il s'obstine, il doit être déclaré hérétique par un concile. 4. Si quelqu'un, élu pape sous condition d'abdiquer et invité à le faire par la majorité des cardinaux, s'y refuse, il cesse d'être pape et on peut se soustraire à son obédience sans autre formalité 5. Si le pape agit notoirement contre un serment qu'il a prêté, il est criminel et doit être puni comme hérétique à cause du crime notoire. 6. Le parjure est une offense directe contre la religion et doit être puni par les princes séculiers. Dans ce cas, le rang de la personne n'entre pas en considération, car une telle personne est déchue du privilège des clercs ainsi que de la dignité de la papauté [5].

Martène [6] donne une lettre adressée par les ambassadeurs français, peu avant leur départ d'Avignon, à un puissant prince ou roi (non cependant au roi de France), pour lui rendre compte des récents incidents et lui recommander de ne pas ajouter foi à tous

1. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 63.
2. *Ibid.*, p. 64.
3. *Ibid.*, p. 65.
4. *Ibid.*, p. 66.
5. *Religieux de Saint-Denys*, l. XVI, c. XII, XIII; Döllinger, *Beiträge zur Polit.-Kirch.-und Cultur-Geschichte*, t. II, p. 350 sq., 353; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 523-528; Ehrle, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 419 sq.
6. *Vet. script.*, t. VII, col. 528.

les autres bruits qui circulent. Je ne crois pas me tromper en disant que cette lettre était destinée à la Castille. Les ambassadeurs devaient certainement savoir qu'on avait été mécontent dans ce pays du procédé exclusif de la France au sujet de cette affaire; aussi jugèrent-ils à propos de calmer les Castillans; mais la lettre arriva trop tard ou ne produisit pas d'effet, car, dès le 30 juillet, le gouvernement d'Henri III exprima en termes énergiques son mécontentement dans une lettre aux cardinaux [1].

Lorsque les ambassadeurs français furent de retour à Paris, le roi convoqua une seconde fois ses évêques, etc., pour délibérer sous la présidence de son frère le duc d'Orléans, sur les nouvelles mesures à prendre [2]. La majorité fut d'avis qu'on fît une nouvelle invitation au pape, tandis que la minorité voulait que, sans plus attendre, on se retirât de l'obédience de Benoît XIII. Le roi se décida dans le sens de la majorité et chercha à gagner également d'autres princes à ce plan [3]. Or, justement à ce moment, sur l'ordre [844] du roi Wenceslas, Albert, archevêque de Magdebourg, comme chancelier, était venu en France (août et septembre 1395) à propos des affaires de l'Église, et il avait annoncé les bonnes dispositions de l'Allemagne en faveur de l'union. Alors Charles VI envoya en ce pays l'abbé de Saint-Éloi de Noyon et le maître Gilles Des Champs aux archevêques de Trèves et de Cologne, aux ducs de Bavière et d'Autriche, etc., en Angleterre Jean de Vienne [4] et le patriarche d'Alexandrie, en Aragon et ailleurs d'autres personnages. De son côté, l'Université de Paris entra en relations avec les universités d'Oxford, de Vienne, et les quatre universités allemandes, et le 31 août 1395, elle demanda au roi, pour enlever au schisme tout prétexte et tout moyen d'existence, de défendre toute collation de bénéfices et d'expectatives et tout paiement d'argent aux collecteurs pontifieaux [5].

1. Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1136 sq.

2. Ce fut le 24 août que les princes rendirent compte de leur ambassade, l'Université fut entendue le lendemain. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 224. (H. L.)

3. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 849, 859. [Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 74-75. (H. L.)]

4. Hefele parle d'un cardinal Jean de Vienne, qui n'a jamais existé; l'erreur remonte à Jouvenel Des Ursins, qui, copiant maladroitement le *Religieux de Saint-Denys*, fit d'un amiral un cardinal. (H. L.)

5. *Religieux de Saint-Denys*, l. XVI, c. XIV; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 751 sq.; Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1135. Les lettres à Vienne et Oxford

Dès que Benoît XIII en eut connaissance, il chercha à apaiser le roi, en lui accordant spontanément la dîme de tous les biens ecclésiastiques de France; mais le roi persista dans son dessein et chercha également à maintenir les cardinaux dans leurs sentiments touchant la *via cessionis*. Plusieurs lettres de ces derniers prouvent qu'il y réussit [1].

Richard II, roi d'Angleterre, accueillit les ambassadeurs français avec la meilleure grâce et leur promit de travailler à l'union, mais les dissuada de toute discussion avec l'Université d'Oxford, qui tenait parti pour le pape italien. De plus, étant veuf, il rechercha la main d'Isabelle, fille de Charles VI, roi de France, et prolongea de quatre ans la durée de l'armistice conclu entre les deux nations. Les fiançailles par procuration eurent lieu le dimanche de *Lætare*, 1396, à Paris. Le 30 octobre de la même année, dans une entrevue des deux rois près de Calais, on conclut entre les deux nations une paix de trente ans, Isabelle fut solennellement remise [845] à son époux, et l'archevêque de Cantorbéry les maria à Calais [2]. Les ambassadeurs français en Allemagne ne furent pas aussi heureux. L'archevêque de Cologne fut seul à se décider avec quelque énergie. Les autres princes demandèrent avant tout à en délibérer dans une diète [3].

Pendant ce temps, Benoît XIII avait fait tout son possible pour faire échouer les plans de la France; il avait notamment cherché à exciter la jalousie nationale et l'orgueil des Espagnols, ses compatriotes, et déjà au mois d'octobre de l'année précédente, il avait écrit dans ce sens au roi d'Aragon [4]. Nous avons vu plus haut qu'en Castille également ses démarches furent couronnées de succès. En même temps il fit répandre partout le bruit que la France ne voulait le forcer à abdiquer que pour faire monter un

sont datées du 26 août, celle adressée à Padoue du 11 septembre. Aschbach, *Geschichte der Universität Wien*, p. 156, 382; Th. Lindner, *Geschichte des Deutschen Reiches unter König Wenzel*, t. II, p. 340 sq., 483.

1. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 530-548.

2. A l'endroit où eut lieu l'entrevue et où la paix fut signée, on éleva une chapelle à « Notre-Dame de la Paix ». *Religieux de Saint-Denys*, l. XVI, c. XIV, XV, XVI, XXII; l. XVII, c. XVIII, t. II, p. 328; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 755 *b*-772; Walsingham, *Hist. Anglic.*, t. II, p. 220 sq. [Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 75-80. (H. L.)]

3. *Religieux de Saint-Denys*, l. XVI, c. XIV; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 751 *b*. [Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 80-83. (H. L.)]

4. Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1134.

Français sur le siège de Saint-Pierre. Une ambassade étant arrivée en Avignon de la part de Boniface IX[1], Benoît envoya également un délégué à Rome, l'évêque de Tarazona[2]. Benoît attribua l'insuccès de cette mission aux machinations de la France contre lui, Boniface en ayant été instruit[3].

Une lettre de l'Université aux cardinaux, du 28 décembre 1395, prouve que Benoît XIII trouva des partisans en France et même dans l'université de Paris. Cette lettre déplore que, sur le conseil de l'évêque de Bazas, quelques-uns de ses membres aient demandé au pape toutes sortes de grâces, ce que l'Université défendit du reste de la manière la plus expresse dans son assemblée générale du 22 février 1396. Elle promulgua en même temps neuf propositions pour forcer le pape à abdiquer, propositions dont la parenté avec celles affichées en Avignon est aussitôt évidente. Ce n'étaient, il est vrai, que des questions, mais chacun devinait facilement dans quel sens l'Université les résolvait.

Voici ces questions :

1. Le pape est-il obligé, sous peine de péché mortel, d'accepter la *via cessionis* ?

2. Peut-il être excusé pour cause d'ignorance ?

3. Se rend-il coupable de parjure en n'acceptant pas la *via cessionis*, malgré le document qu'il a signé en entrant au conclave ?

4. Ne se rend-il pas suspect de schisme ?

5. Les cardinaux doivent-ils lui obéir ?

6. Peut-il être forcé à abdiquer, et par qui ?

7. Tous les catholiques, ou seulement les princes, ont-ils le devoir de l'y obliger ?

8. S'il ne veut pas accepter la *via cessionis*, peut-il être déposé [846] par un concile général de son obédience ?

9. Les sentences qu'il décrète contre ceux qui s'occupent de cette affaire sont-elles valides[4] ?

1. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 89. (H. L.)

2. *Ibid.*, t. III, p. 91. (H. L.)

3. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, Præf., p. L, col. 607; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 859; Ehrle, *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 421 sq.

4. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 752, 753, 755. Dès le 25 août 1395, l'université de Paris avait exposé au roi Charles VI son programme (*Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 224); le 31, elle remit un texte écrit aux gens du Grand Conseil, Bibl. nat., ms. lat. *14643*, fol. 52 v°; Bibl. de Rouen, ms. *1355*, fol. 209 v°; Martène et Durand, *op. cit.*, t. II, col. 1135. Elle témoignait une vivacité que la

gravité du conflit explique, et réclamait de graves châtiments contre quiconque attaquerait la voie de cession, ce qui était excessif, puisque ce procédé n'eût tendu à rien moins qu'à proscrire toute discussion et à donner force de loi à une décision royale intéressant l'Église universelle. De là à proclamer l'infaillibilité religieuse de la royauté, il n'y avait qu'un pas. L'Université réclamait la réunion d'un concile national, se réservant d'y développer toute une série d'idées hardies sous-entendues dans le *Questionnaire :* d'une part, retirer à Benoît XIII les collations de bénéfices, au moyen desquels il se recrutait un si grand nombre d'adhérents; d'autre part, suspendre le cours des levées apostoliques. (La lettre du 28 décembre annonce expressément l'intention de résister en face à Benoît XIII. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 752.) Enfin, l'Université suppliait Charles VI d'envoyer des ambassades aux princes des deux obédiences, afin de les gagner au parti de la cession. C'est en vue de mettre à exécution ce dernier conseil qu'on s'occupa de l'organisation des ambassades.

Les rapports de la France avec l'Angleterre étaient bons: une trêve de vingt-huit ans allait même être signée entre les deux royaumes, le 9 mars 1396. E. Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, in-8°. Paris, 1889, p. 69. Le projet de mariage entre Richard II et Isabelle, fille de Charles VI, paraissait un solide gage d'accord et un acheminement vers la solution pacifique du schisme. Le roi d'Angleterre fit le meilleur accueil à Simon de Cramaud, à l'amiral Jean de Vienne, au vicomte de Melun, à Pierre le Roy, à Jean Courtecuisse et aux autres envoyés de l'université de Paris. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 326; Du Boulay, t. IV, p. 751; Rymer, *Fœdera*, t. III, p. 110. Cependant, le roi se déroba, pour toute résolution, derrière ce que déciderait le clergé de son royaume. Il dissuada les envoyés de s'aboucher avec les docteurs d'Oxford dont il redoutait la violence. L'université d'Oxford, en effet, rendit le 17 mars 1396, une réponse défavorable à la voie de cession. Cf. A. Wood, *Historia et antiquitates Universitatis Oxoniensis*, in-fol., Oxonii, 1674, t. I, p. 201. Celle-ci ne voyait que deux solutions. La première ressemblait à une bravade : reconnaissance de Boniface IX par toute la chrétienté; la seconde : convocation d'un concile général. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 432; H. de Knygton, *De eventibus Angliæ*, dans Twysden et Selden, *Hist. Anglic. script. X*, t. II, col. 2742. « A vrai dire, les Anglais n'étaient pas dégagés de toute préoccupation politique. Volontiers ils eussent exploité le malheur de l'Église à leur profit. Je n'en veux pour preuve que le programme élaboré par un clerc anonyme (Musée Brit., ms. *Harley 431*, fol. 115 r°). Si Pierre de Luna et Charles VI, lit-on dans ce factum, déclinaient la juridiction du concile présidé par Boniface IX, ils n'en seraient pas moins condamnés par contumace et mis au ban de la chrétienté. Des hérétiques étant incapables de rien posséder, les princes catholiques seraient en droit de s'emparer de leurs biens. L'application de cette même théorie se trouve dans un autre écrit dû peut-être à la plume du même clerc anglais, sous forme d'une lettre écrite par Richard II au roi des Romains; c'est une invitation à s'ériger en exécuteur des décrets du futur concile, à procéder, par conséquent, au dépouillement du « prétendu roi de France » dont les États naturellement seraient dévolus au roi d'Angleterre, leur « souverain légitime ». La réponse de l'université d'Oxford fut communiquée à Charles VI le 1er juillet 1396, à Compiègne. L'université de Paris n'y reconnut qu'un fatras sans valeur. Au moins on se flattait de confondre par le raisonnement les quatre docteurs anglais qui l'avaient apportée. Se dérobant à toute discussion, ceux-ci

Si Gerson, qui était cependant un esprit hardi, prétend que l'Université est allée trop loin en posant ces questions, rien de

repartirent en toute hâte. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 432. Du côté de l'Angleterre, la France avait perdu son temps. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 77-79.

En Allemagne, où on avait cru marcher à un succès, ce fut également un échec qu'on rencontra. Wenceslas venait de sortir de captivité et se montrait bien disposé envers la France. Son chancelier, l'archevêque de Magdebourg, apportait à Paris un nouveau traité d'alliance. Cependant, une première ambassade française échoua. Une assemblée, d'ailleurs peu importante, délibérait à Aix-la-Chapelle et concluait à la réunion d'un concile. Quatre délégués de l'Université de Paris prolongèrent leur séjour et ne rapportèrent qu'une lettre de l'électeur de Cologne, pleine de vagues protestations. Au printemps de 1396, nouvelle ambassade française qui séjourna à Vienne du 21 avril au 12 mai, passa de là en Hongrie, puis en Bohême et rentra à Paris vers le 15 août, après avoir visité l'un des ducs de Bavière et les électeurs rhénans. Un premier succès remporté dura peu. L'université de Vienne approuva sans réserve la voie de cession, puis revint en arrière et subordonna son acquiescement à celui de Boniface IX, lequel s'était prononcé formellement contre cette voie dans une lettre à Wenceslas. Le principe de la cession semble avoir aussi reçu l'approbation du duc de Bavière et des trois électeurs de Mayence, de Cologne et de Trèves, enfin du roi de Hongrie, Sigismond. Mais tous refusèrent de prendre une résolution avant d'en avoir conféré avec le roi des Romains. Sur celui-ci, on ne pouvait faire aucun fonds. Pour le moment, il était conquis par les envoyés et beaucoup plus par les cadeaux de Benoît XIII (*Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 418; cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 82, note 3), ce qui ne l'empêchait pas d'être en fort bons termes avec Boniface IX. Il prémunissait les Romains contre les incitations perfides de la France tendant, disait-il, à obtenir de force l'abdication du pape et recueillait, à ce moment même, les félicitations de Boniface IX. F. M. Pelzel, *Lebensgeschichte des römischen und böhmischen Königs Wenceslaus*, t. II, p. 17; cf. Th. Müller, *Frankreichs Unionversuch.*, p. 14; J. Weiszäcker, *Deutsche Reichstagsakten*, t. II, p. 418, note 2; p. 421, note 6. En somme, le contentement que témoignèrent, à leur tour, les envoyés français n'était guère justifié. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 420. L'un d'eux, Pierre Plaoul, caractérisait mieux, plus tard, le genre de succès qu'ils avaient obtenu, en disant que les Allemands n'étaient point parvenus à réfuter leur thèse et n'avaient rien trouvé de mieux à proposer. Résultat négatif, qui laissait incertain le concours sur lequel la France serait en droit de compter le jour où elle mettrait sa théorie en pratique.

En Espagne, une mission composée de Simon de Cramaud, Gilles Des Champs, Colard de Calleville, accompagnés d'universitaires, vint sonder les princes et, tirant d'une pierre deux coups, renouveler les alliances. G. Daumet, *Étude sur l'alliance de la France et de la Castille au* XIVe *et au* XVe *siècle*, in-8°, Paris, 1898, p. 201. Jean d'Aragon finit par se laisser convaincre (*Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 422; Martène et Durand, *Thesaur. nov. anecd.*, t. II, col. 1168), mais périt d'une chute de cheval (19 mai 1396) avant même que l'ambassade française fût sortie de son royaume. *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 422. Le roi de Castille, Henri III, était mal disposé, se montrait vétilleux, réclamait sur tout et pour tout. Là,

surprenant si d'autres les ont jugées plus sévèrement et leur ont opposé des thèses contraires qui furent envoyées à Benoît.

comme en Aragon, on croyait ou on affectait de croire que la qualité d'Espagnol de Benoît XIII lui nuisait auprès de la cour de France et l'amour-propre national s'en irritait. Les rois de Navarre et d'Écosse ne se rallièrent à la voie de cession qu'après le roi de Castille.

« La première campagne diplomatique entreprise à la demande de l'université de Paris n'avait donné en définitive, à la date du mois d'août 1396, que des résultats fort peu encourageants. Le programme des universitaires ne laissait pas de recruter chaque jour des adhérents. L'irritation causée par l'attitude de Benoît XIII ne faisait que grandir en France. L'ermite de Saint-Lié, lui-même, Jean de Varennes, avait osé menacer le pape d'un éclat, si celui-ci demeurait sourd à ses exhortations. Lui ayant fait communiquer certain plan inspiré auquel Benoît XIII prêta peu d'attention, le saint homme prit un accent amer : « Vous vous dorlotez, lui écrivit-il, vous et votre adversaire, dans des chambres bien chaudes, sans voir le mal qui se fait à cause de vous... Si vous étiez ce que vous devriez être, vous ne dormiriez pas tranquilles une seule nuit, avant d'avoir donné la paix au monde. » Et le dimanche des Rameaux (2 avril 1396) au cours d'un de ces sermons prononcés, en plein vent, devant une foule qu'attirait la renommée de ses prétendus miracles, il interjeta appel de Benoît XIII. Dès lors, sous l'influence de ses discours, et bien qu'il ne contestât pas la légitimité du pape, l'opinion que le Saint-Siège était devenu vacant se répandit dans la province de Reims. Déjà les prédicateurs n'y pouvaient plus, en chaire, recommander Benoît XIII sans se voir bruyamment interrompus : c'est ce qui advint même à l'archevêque. Jean Gerson, *Opera*, t. I, col. 914. On citait du solitaire des boutades menaçantes : « Par sa conscience, il y perdroit la vie, ou il mettroit le pape hors. » Ou encore des propos d'une orthodoxie douteuse : « Le douls Jésus est nostre vray pape... La très douce vierge Marie est royne du ciel et de la terre et, par conséquent, de l'Église, comme chief et papesse ! » Il recommandait ouvertement la désobéissance aux deux pontifes au moins dans le domaine temporel, et paraissait envier au Brabant, au Hainaut la neutralité religieuse dans laquelle ces provinces s'étaient de bonne heure renfermées. Au point où en étaient les choses, Benoît XIII n'eût pas eu peut-être assez d'autorité pour imposer silence à Jean de Varennes. Mais la parole fougueuse de l'ermite de Saint-Lié n'épargnait pas davantage les cardinaux, le clergé concubinaire, les officiers du roi, l'archevêque de Reims. Guy de Roye ne pouvait tolérer, de la part d'un prêtre de son diocèse, d'incessantes attaques contre son faste et sa vénalité. Il commença par s'assurer, non sans peine, de la personne du confesseur de Jean de Varennes. Puis le bailli de Vermandois, son parent, lui rendit le service de faire arrêter l'ermite lui-même (30 mai 1396). Conduit de Reims à Vincennes, on retrouve au mois de juillet Jean de Varennes enfermé dans un cachot de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés; en butte aux persécutions des suppôts de Guy de Roye, il lutte encore et il en appelle au pape qu'il a tant combattu. Puis le silence se fait sur lui. Quel qu'eût été son sort, Benoît XIII n'avait plus rien à craindre du « saint homme de Saint-Lié ».

« Le pape ne pouvait avoir aussi facilement raison de l'Université. Aucun scru-

L'université de Paris dut apprendre en même temps que celle de Toulouse était passée complètement au parti du pape d'Avignon; aussi, craignant la vengeance de celui-ci, elle se hâta par

pule cependant n'arrêtait plus les maîtres. Deux écrits publiés sous les titres de *Narratio* et de *Gravamina* joignirent au récit des méfaits connus de Pierre de Luna l'exposé des griefs propres de l'Université. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 797-803. Irritée de la faveur croissante de Jean Hayton, effrayée des poursuites commencées en Avignon contre plusieurs de ses suppôts, indignée à la pensée que Benoît XIII avait annulé d'avance toute approbation qu'il serait tenté de donner à la voie de cession, l'Université se croyait appelée, comme les Machabées, à « dégrader les faux pontifes ». Le 21 mars 1396, elle en appela au pape futur — et non au concile — de tous les torts que lui avait causés ou que lui causerait Benoît XIII; elle constitua un procureur spécial à cet effet, le maître ès arts Jean de Craon, et fit afficher son factum sur la porte de Villeneuve, en face du pont d'Avignon.

« Comme Benoît XIII avait déclaré, le 30 mai, cet appel nul et illicite, annonçant des poursuites contre Jean de Craon, l'Université s'inquiéta d'abord de rechercher jusqu'à quel point le Sacré-Collège avait pris parti contre elle dans cette circonstance (10 juillet) (Du Boulay, t. IV, p. 820), puis tenta de justifier et réitéra son appel (3 août). Son application à retrouver dans l'arsenal de l'histoire ecclésiastique des faits propres à autoriser la déposition d'un souverain pontife pourrait faire croire qu'elle méditait la déchéance de Benoît XIII. En tous cas, elle maintenait énergiquement son droit d'appel : « Toujours, disait-elle, il y a un juge supérieur au pape : sa vie durant, c'est le concile; après sa mort, son successeur. » Elle prétendait arguer de l'exemple de Boniface VIII dont appel avait été interjeté par Philippe le Bel et dont Clément V aurait annulé la bulle *Unam sanctam*. Il eût été plus exact de dire que Clément V l'avait interprétée, en déclarant qu'elle n'emportait aucune innovation à l'égard de la France. Dupuy, *Histoire du différend entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel*, in-fol., Paris, 1655, Preuves, p. 288. Elle en appelait donc de nouveau au futur pape incontesté.

« Sur ces entrefaites, la royauté décida de faire un pas de plus en avant et continua de réaliser le programme de l'Université en convoquant, pour la seconde fois, un concile national. Il avait été question d'abord d'assembler le clergé le dimanche du Bon Pasteur (16 avril 1396). Cette réunion n'ayant pu avoir lieu, une convocation nouvelle se fit le 31 mai pour le 15 août 1396. Mais avant de suivre le clergé de France dans le Palais de la Cité, il importe de jeter un coup d'œil en arrière pour voir quelles avaient été, en regard des efforts de la France et de l'Université, les tentatives, les précautions, les intrigues de Benoît XIII. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 84-88.

Pas plus que Boniface IX, son antagoniste, Benoît XIII n'était partisan de la voie de cession, mais tenait pour la voie de discussion. Il s'était déclaré à ce sujet dès la fin de 1394, promettant de se prosterner, le cas échéant, aux pieds de son rival si celui-ci triomphait. Dans le cas contraire, il s'engageait à le recevoir avec faveur ainsi que les anticardinaux. Cette apparente modération impressionna favorablement les Florentins, qui engagèrent Boniface IX à ne pas se laisser devancer sur ce terrain par son compétiteur. Boniface envoya un émissaire en

un appel au futur, unique et véritable pape, de prévenir toutes les censures que Benoît pourrait prononcer contre elle. Le 30 mai 1396, Benoît ayant déclaré que tout appel contre le Saint-Siège était

Avignon, lequel se croisa en chemin avec une ambassade de Benoît XIII à destination de Rome. Ambassade singulièrement stylée, puisque, en route, elle tentait de nouer des relations suspectes avec certains groupes romains. Ceci, on le pense bien, convint peu à Boniface, qui surprit une lettre d'un évêque de Ségovie, lequel, chargé de s'entremettre auprès des envoyés avignonnais, avait passé dans leur camp et trahi Boniface. Celui-ci, fort mécontent, interdit l'entrée de Rome aux émissaires de Benoît (Boniface IX à son camerlingue, du 8 avril 1396). Lui-même songeait à persuader à son rival de s'effacer devant lui; il s'adressait bien ! mais il envoya dans ce but un second ambassadeur en Avignon, le chevalier napolitain Philippe Brancacci; on devine le succès qu'il remporta. Ce qui est plus inattendu, c'est que Benoît XIII n'imagina rien de mieux que d'utiliser le voyage de retour du Napolitain, pour le charger de remettre à Boniface une contre-proposition. F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 187-190. « Son argumentation, qui nous a été conservée dans une note confidentielle, est vraiment ingénieuse. Il partait de ce principe qu'un des deux papes devait nécessairement céder la place à l'autre : toute la question était de savoir à qui incombait ce sacrifice. Au pape d'Avignon ? — Soit ! Mais son droit, dont il était bien à même d'apprécier la valeur, puisqu'il avait jadis pris part à l'élection tumultueuse d'Urbain VI, était, de plus, attesté par le suffrage unanime des anciens cardinaux : il croirait, en abdiquant, manquer à tous ses devoirs. S'y résignerait-il ? Ce serait en pure perte. Jamais les cardinaux, jamais l'Aragon, la Castille, jamais surtout la France ne se rallieraient au pontife de Rome. Urbain VI, en fulminant contre Charles VI une sentence d'anathème — tel était du moins le bruit qu'on avait répandu — avait ôté à ses successeurs toute chance d'être reconnus en France. L'abdication de Boniface IX s'imposait donc, et elle devait contenter tout le monde : les cardinaux d'Avignon, dont la décision prévaudrait, et ceux de Rome, dont Benoît XIII améliorerait la situation; les princes et peuples de l'obédience avignonnaise, parce qu'ils verraient consolider le trône de celui qu'ils regardaient comme leur pape légitime, et ceux de l'obédience romaine, parce que Benoît XIII comblerait leur vœu le plus cher en reportant le siège de la papauté en Italie. Ni le roi des Romains, ni celui de Hongrie n'avaient d'objection à faire contre cette solution. Les amis, les parents du pontife de Rome, Boniface IX lui-même y trouveraient leur compte : ils échangeraient une situation précaire, troublée par de continuels soucis, contre un bonheur certain autant que légitime, fait de sécurité, d'opulence et de repos. Si, d'ailleurs, le pape de Rome manquait cette occasion, sa chute n'en serait pas moins certaine : tôt ou tard quelque prince de l'obédience avignonnaise le contraindrait à déguerpir. » Au mois d'août, nouvelle ambassade avignonnaise à Rome, conduite par Fernando Perez, évêque de Tarazona, et tenant le même langage. Boniface IX qui, sans doute, appréciait peu les arguments de son adversaire, mit pour condition à l'entrée dans Rome de cette ambassade qu'elle serait enfermée au Vatican et privée de toutes relations avec le dehors. Dès que Perez put s'entretenir avec Boniface il se convainquit que celui-ci était aussi éloigné que possible d'une velléité d'abdication et guère plus favorable aux voies de cession, de concile ou de compromis,

inadmissible, l'Université répondit que cela n'était applicable qu'aux procès ordinaires et dépendants de la curie, pour mettre fin à une procédure qui sans cela serait interminable, mais que,

et même à la voie de conférence, chère à Benoît XIII. Il réclamait la soumission pure et simple de son compétiteur. L'évêque de Tarazona, formé à bonne école, crut faire un coup de maître en le prenant de très haut avec l'*antipape* qu'il gratifia de ce titre et menaça d'une intervention armée dans les six mois. Il perdait son temps. Boniface IX ne se laissa pas impressionner par la manière forte que rien n'appuyait, il se contenta de faire allusion aux embarras de son rival, sur lesquels il était bien instruit, et au peu d'envie qu'il lui soupçonnait de mettre le pied en France. *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 175-185.

A tout prendre, si Benoît XIII n'avait guère à compter sur l'aide du roi de France, il n'en était pas cependant entièrement dépourvu. Ses ambassadeurs avaient reçu le meilleur accueil à Terracine, chez le comte de Fondi. Il y avait aussi le préfet de Rome, Jean Sciarra, sorte de caméléon politique, tour à tour urbaniste et clémentin suivant l'intérêt du moment qui se brouillait et se raccommodait avec chaque pape, faisait des promesses et recevait de l'argent. Il avait donné rendez-vous à l'évêque de Tarazona en vue de conclure un traité, aux termes duquel il cédait au pape d'Avignon, pour 12 000 florins, la forteresse de Cività-Vecchia. C'était pour Boniface IX un coup redoutable de voir son rival prendre pied à côté de Rome et posséder un port où il pourrait à tout instant débarquer. Mais Benoît XIII différa l'envoi de la somme promise et le projet échoua; quand une galère amena la troupe qui devait prendre possession du château de Cività-Vecchia, Jean Sciarra fit dire qu'il n'avait plus besoin d'argent. A défaut de cette place, Benoît XIII en possédait quelques autres en Italie centrale et il se flattait de l'idée de recourir aux armes et expulser l'intrus les armes à la main. Du côté des cardinaux, Benoît XIII avait essayé, dès 1395, de regagner le terrain perdu, mais ce fut en vain. Corsini se déclara inébranlable. Jean de la Grange, bien endoctriné par Martin de Selva, demeura attaché comme par le passé à la politique royale. Les autres de même restaient fermes partisans de la voie de cession. Rien à faire de ce côté. En Espagne, le prestige de Benoît demeurait intact. Il prodiguait les faveurs et les promesses. Mais il ne pouvait se dissimuler que Castille et Aragon, même en y joignant l'Écosse, ne comprenaient pas l'attitude hostile de la France. Alors, résolument il entreprit de regagner celle-ci. Le *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 328, affirme que, spontanément, il concéda à Charles VI le droit de lever un décime sur tout le clergé de France. Au mois de décembre 1395, il fit partir Guillaume d'Ortolan, évêque de Bazas, pour Paris où celui-ci séjourna cinq ou six mois. Foulques de Blandy, prieur de Saint-Martin-des-Champs, fut aussi chargé de rappeler aux princes les pieuses traditions de leur famille et de les dissuader de prendre contre le pape aucune mesure coercitive. L'intérêt que Benoît parut prendre à l'expédition qu'allait tenter en Orient le comte de Nevers fut une occasion de lui envoyer en présent plusieurs chevaux et mules dont le conducteur, Pierre Berthiot, secrétaire du duc de Bourgogne, avait mission de tâcher d'agir sur Philippe le Hardi. Berthiot n'y manqua pas et s'efforça de persuader à son maître que le pape avait en lui la plus entière confiance. Benoît XIII, à l'entendre, était inconsolable de n'avoir pu pénétrer, durant le séjour en Avignon,

lorsqu'il s'agissait de schisme ou de suspicion d'hérésie, tout pape avait son juge, le pape vivant dans un concile œcuménique, et le pape défunt dans son successeur [1].

Sur le conseil de l'Université de Paris, le roi Charles VI envoya de nouveau, dans l'intérêt de l'union, avant Pâques 1396, des ambassadeurs aux autres rois en même temps qu'il se chargeait des frais pour les députations que l'Université envoya de son côté. Wenceslas, roi de Bohême, ne reçut même pas les envoyés de l'Université et n'accorda qu'une audience de pure politesse aux ambassadeurs du roi. Son frère Sigismond, roi de Hongrie, se montra un peu plus bienveillant, et les archevêques de Trèves et de Cologne, ainsi que les ducs d'Autriche et de Bavière, acceptèrent de recommander la *via cessionis* à leurs voisins. Les rois de Hongrie, d'Aragon et de Castille étaient assez disposés à suivre

la pensée intime du duc de Bourgogne, dont il faisait état comme d'un des « plus sages, prud'hommes et catholiques » seigneurs de la chrétienté. Mais Philippe le Hardi n'était pas homme à se payer de si grossières flatteries. Le seul succès que paraissent avoir obtenu les émissaires pontificaux fut de décider une cinquantaine de bacheliers et de licenciés en droit de Paris à envoyer leur rôle à Benoît XIII. Médiocre résultat, dont l'Université s'irrita grandement, au point qu'elle tâcha d'empêcher le rôle des juristes de parvenir à son adresse et prit les mesures les plus sévères pour prévenir le retour d'un tel scandale (21 février 1396). H. Denifle, *Chartularium universit. Paris.*, t. IV, p. 13, 19; *Auctarium Chartularii*, t. I, col. 715; cf. col. 687, 712. Même insuccès pour Pierre Ravat et Élie de Lestrange, évêques de Mâcon et de Saintes, qui s'évertuaient à empêcher la réunion du concile de Paris. On avait dressé, à leur intention, la liste des prélats ou conseillers auprès desquels ils avaient le plus de chance de réussir — et dans ce nombre on n'est pas peu surpris de lire le nom de Pierre d'Ailly. Tous les arguments furent mis en œuvre et les plus inattendus : les chaleurs de l'été, les maladies régnantes, la surveillance des moissons, la préparation des vendanges, la pénurie d'argent, autant de motifs qui, à les entendre, allaient retenir les prélats, surtout ceux du Midi. Puis, les ambassades que Charles VI avait envoyées de tous côtés n'étaient pas encore de retour. Il fallait donc proroger l'assemblée à la Toussaint, à la Saint-Martin d'hiver, mieux encore à une date indéterminée. Et les arguments se succédaient pour montrer l'inutilité du concile, la vanité de ses opérations. Pourquoi ne pas s'en remettre au zèle de Benoît. Ce zèle, on n'en pouvait douter, puisque le pape avait entamé des relations avec son confrère de Rome, relations qui allaient promptement aboutir, à moins que la France ne vînt se jeter à la traverse. Même, ils ajoutaient dans leur empressement, que le pape d'Avignon avait vu avec joie son projet de conférence recevoir l'approbation des souverains de Bohême, de Hongrie et d'Angleterre, de la plupart des électeurs de l'empire, peut-être des ois de Castille et d'Aragon. (H. L.)

1. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 753 sq., 803-826; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 140 sq.

l'exemple de la France, en ménageant des réunions de leur clergé. L'Église d'Angleterre préférait un concile général à la *via cessionis*. L'université d'Oxford, en particulier, critiqua dans un mémoire de la façon la plus acerbe la *via cessionis*, et déclara que Boniface IX était seul pape légitime. Tels n'étaient pas, il est vrai, les sentiments du roi Richard II. Il écrivit à chacun des deux prétendants en particulier pour les engager à abdiquer, et chercha à gagner le roi des Romains, Wenceslas, à son idée. Il fallait qu'à la
[847] Saint-Michel 1397 l'Église eût de nouveau un seul pasteur [1].

1. *Religieux de Saint-Denys*, l. XVII, c. I, V, XI, XVIII; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 773 sq., 776.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1396, n. 2. Hefele, et après lui Knöpfler, ont escamoté le second concile de Paris, dont on ne savait que peu de choses, et à peu près toutes fausses. Le P. Ehrle a retrouvé et publié, dans *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 208-224, un compte rendu quasi officiel de ce concile dont M. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 104 sq., a restitué la physionomie.

« Le nouveau concile tint sa première séance dans le Palais de la Cité, le 16 août 1396. L'abstention prévue de la plupart des prélats du Midi ne l'empêcha pas sans doute d'égaler à peu près l'assemblée du mois de février de l'année précédente, bien qu'il soit impossible de déterminer le nombre total des ecclésiastiques qui se rendirent au concile. L'auteur du compte rendu a marqué d'une croix les noms des prélats présents; mais il n'a distingué par aucun signe ceux qui ont envoyé des représentants et ceux qui ont fait complètement défaut. Les mêmes universités y furent représentées qui l'avaient été au précédent concile; on y compta trente-trois abbés, quarante-trois évêques et archevêques, environ la moitié des prélats convoqués. La réception du clergé par le roi, les discours d'ouverture, les prestations de serments, le compte rendu de l'ambassade récemment revenue d'Allemagne remplirent les dix premiers jours; les débats, en réalité, ne commencèrent que le 26 août, pour se terminer le 31. Mais il importe de remarquer une double circonstance qui distingua cette assemblée de la précédente et influa sur le résultat des délibérations. La prolongation de la mission que le patriarche d'Alexandrie remplissait alors en Espagne épargna au clergé la présidence de Simon de Cramaud, dont on soupçonne peut-être déjà l'humeur intransigeante. D'autre part, la maladie du roi et l'absence du duc de Bourgogne, occupé à négocier avec le roi d'Angleterre, laissèrent le champ libre au duc d'Orléans, dont on a vu commencer les relations intimes avec Benoît XIII : à partir du 26 août, ce prince ne manqua pas de siéger au-dessus des présidents ecclésiastiques et prit la direction effective des débats. Il ne s'agissait pas de revenir sur le plus ou moins d'inconvénients ou d'avantages qu'offrait la voie de cession : cette question se trouvait définitivement tranchée par le choix que Charles VI avait fait à l'issue de l'assemblée précédente. Mais comment convenait-il de suivre cette voie ? Sur ce point devait se concentrer toute la discussion, comme le duc d'Orléans le déclara lui-même. « Et le roi, ajouta-t-il, conformera sa conduite aux avis du clergé, quoi qu'il puisse lui en coûter. » Alors on vit se produire ces motions téméraires que l'Université tenait en réserve depuis un an : suppression des provisions apostoliques, suspension des levées faites au profit du pape, toutes

Le patriarche d'Alexandrie et le chevalier Colard de Calleville, qui faisaient partie de l'ambassade française envoyée en Espagne,

mesures destinées à vaincre, par l'intérêt, la résistance de Benoît XIII. La seule neutralité convenait à l'égard d'un pasteur qui sacrifiait impitoyablement les brebis confiées à sa garde : ce fut la conclusion de Bernard Alamant, évêque de Condom, que s'empressa d'appuyer le prieur des bernardins. Entre les mains du pape, la collation des bénéfices n'était qu'un moyen de séduction dont il usait pour écarter le clergé de la vraie voie; il en était de même des taxes apostoliques, qui lui permettaient de répandre ses libéralités sur les clercs et les laïques des deux obédiences. Pierre Plaoul, Pierre le Roy et Hugues Lenvoisié plaidèrent également en faveur de la « soustraction d'obédience ».

« Mais, après chacun de ces trois derniers discours, le duc d'Orléans prit soin de faire développer la thèse contraire, d'abord par l'évêque de Mâcon, ensuite par Sanche Mulier, délégué de l'université de Toulouse, enfin par Élie de Lestrange. Avant de se résoudre à la « soustraction », il importait d'en mesurer les conséquences. C'était faire acte de révolte contre le pape légitime, par conséquent se ravaler au rang de schismatiques, tomber plus bas que les urbanistes, qui avaient du moins pour eux l'excuse de leur bonne foi. Ainsi allait se perdre cette réputation de princes orthodoxes qui constituait une des parties les plus précieuses du patrimoine de la maison de France. Ravir au pape les « procurations » ou tel autre revenu apostolique, qu'était-ce sinon commettre une sorte de sacrilège, encourir l'excommunication, obliger les prélats à violer leur serment ? Et si l'on retirait à Benoît XIII la collation des bénéfices, le moyen de pourvoir aux vacances futures sans remplir les diocèses d'intrus ? Cette politique brutale soulèverait des résistances; on verrait des prélats souffrir toutes les persécutions plutôt que de désobéir au souverain pontife: parmi les princes, mêmes divergences : ce serait un petit schisme dans le grand. Charles VI se verrait taxé de légèreté : comme il a pris parti pour le pape d'Avignon, de même, dirait-on, il s'éloigne de lui sans enquête, sans réflexion préalable. Ou encore : il reconnaît qu'il a fait fausse route, il saisit un prétexte pour se rétracter. Triste spectacle que donnerait alors l'obédience avignonnaise, bien fait pour réjouir la vue de l' « antipape » et accroître l'insolence des partisans de terreur. Au surplus, qu'espérait-on ? Forcer le pape à abdiquer ? Mais cette cession contrainte serait nulle; nulle aussi l'élection qui s'ensuivrait. L'Église se trouverait ainsi privée de chef, peut-être pour toujours. Benoît XIII, d'ailleurs, ne céderait qu'en présence d'un danger imminent. Il s'en irait plutôt chercher un refuge ailleurs. Oserait-on l'en empêcher ? porterait-on la main sur le vicaire de Jésus-Christ ? Plût à Dieu que cette honte fût épargnée à la France ! Et pourtant, si l'on laissait le pape gagner quelque autre partie de son obédience, quelles foudres ne pourrait-il pas, de là, lancer sur le royaume ! quel avantage n'en retireraient pas les ennemis des Valois ! Ayant ainsi laissé, durant trois séances consécutives, le dernier mot aux adversaires du parti de la soustraction, Louis d'Orléans prononça la clôture des débats. Le scrutin commença le 4 septembre en sa présence. Chaque membre, à l'appel de son nom, ne se contentait pas d'apporter son bulletin; il en donnait lecture sans doute devant le prince : car cette opération, interrompue le 6 septembre, à cause de l'arrivée de Philippe le Hardi, ne se termina que le 11. Enfermées dans trois sacs, toutes les cédules

restèrent en Castille jusqu'à l'automne 1396 [1], parce qu'avant de donner une déclaration définitive, le roi Henri III voulait prendre conseil de ses seigneurs ecclésiastiques et laïques. Il les convoqua à Ségovie, et l'assemblée lui conseilla de combiner ensemble les propositions du roi de France et du pape, en ce sens que les deux prétendants et leurs cardinaux devraient se réunir en un endroit désigné pour délibérer sur les voies et moyens de rétablir l'unité. On leur accorderait pour cela un délai de trente jours. Ce temps écoulé, si l'unité n'était pas rétablie, les deux prétendants devraient abdiquer, et on élirait un nouveau pape. On détermina également avec plus de précision, ce cas échéant, la procédure à suivre, le *modus practicandi*. Le roi Henri accepta ces conclusions; mais une observation après coup laisse voir qu'à Ségovie on prit une seconde résolution; en effet, par sa conduite postérieure et d'après le récit du moine de Saint-Denis, on voit que le roi Henri se déclara, du moins *secundo loco*, tout à fait d'accord avec la France, et en faveur de la *via cessionis* [2].

Lorsque, au commencement de 1397, des ambassadeurs de la Castille arrivèrent à Paris pour faire connaître la décision définitive de leur roi [3], ils ne dirent pas, poussés, croit-on, par Benoît XIII,

furent ensuite remises au duc d'Orléans, et le secret fut gardé sur le résultat des délibérations. Les soins du duc, ainsi qu'on le sut plus tard, avaient porté leurs fruits. Une partie notable de l'assemblée s'était prononcée pour la soustraction d'obédience, mais la majorité avait voté l'ajournement de cette mesure jusqu'à ce que Benoît XIII eût été de nouveau sommé d'adopter la « voie de cession ». Ce n'était qu'un répit; mais toute la politique de la cour d'Avignon ne tendait alors qu'à gagner du temps. » (H. L.).

1. Simon de Cramaud était rendu à Paris le 29 septembre, jour où il apposa sa signature sur le traité conclu par Charles VI avec les Florentins. Arch. nat., *J 503*, n° 2^1 et 2^2. Gilles Des Champs rentra le 24 septembre; cf. H. Moranvillé, *Relations de Charles VI avec l'Allemagne en 1400*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVII, p. 491, note 6. (H. L.)

2. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 553 sq., 616, 619; *Religieux de Saint-Denys*, l. XVII, c. XXXI, t. II, p. 524.

3. Ces ambassadeurs furent longtemps retenus en Avignon et n'en repartirent que dûment stylés par Benoît XIII, qui avait profité de leur séjour pour faire répandre à Paris le bruit que le roi de Castille avait changé d'opinion, ce qui lui attira un rude démenti. Quand les envoyés castillans arrivèrent (début de février 1397), on eût pu se demander s'ils venaient de la part d'Henri III ou de celle de Benoît XIII. « Ils avaient accepté de ce dernier la mission de soumettre à la cour une nouvelle proposition différant par certains points de la dernière réponse faite aux princes. Le projet, ou « pratique », consistait toujours à recourir à une conférence, puis à un compromis; seulement, on n'exigeait plus, du moins d'une

que leur maître avait fini par adhérer au plan de la France; aussi le patriarche d'Alexandrie fut-il soupçonné de n'avoir pas dit la vérité. Mais il put se défendre en renvoyant à une lettre scellée par Henri III lui-même, et c'est ainsi que la France put réaliser ce projet si longtemps caressé d'envoyer une députation commune aux deux prétendants. La France, l'Angleterre et la Castille envoyèrent donc des ambassadeurs en Avignon et à Rome pour demander à Boniface et à Benoît de résigner leur charge. Les ambassadeurs français et anglais arrivèrent à Villeneuve, le lundi de la Pentecôte, 11 juin 1397[1]. Les Castillans étaient déjà arrivés depuis dix jours. Le samedi 16 juin, ils eurent tous ensemble une audience du pape, et Gilles Des Champs, accompagné de Jean Courtecuisse, ambassadeur de France, prononça un long discours pour expliquer le but de leur voyage[2]. Benoît XIII répondit que, « dans une affaire aussi importante, il lui fallait prendre d'abord l'avis de ses cardinaux. » Mais, en réalité, il ne s'entretint avec [848] aucun d'eux[3] jusqu'au 5 juillet, si ce n'est avec le cardinal de

manière expresse, que la sentence arbitrale fût rendue à la majorité des deux tiers : le déplacement d'une seule voix pouvait faire pencher la balance du côté de Benoît ou de Boniface. Bien que ce système fût incontestablement plus propre à amener une solution, il ne trouva pas grâce devant la cour. Le roi de Castille s'était prononcé contre toute combinaison qui risquait de laisser l' « intrus » en possession de la tiare; le gouvernement de Charles VI n'envisageait peut-être pas avec plus de plaisir la perspective de voir Benoît XIII maintenu sur le trône. En tous cas, il s'empressa de faire savoir en Avignon qu'il n'admettait pas plus la nouvelle forme de compromis que la précédente. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 112-113. Ce refus n'était pas pour décourager Benoît, toujours fertile en expédients. Dès le mois d'avril, il envoya l'évêque d'Avila porteur d'un article additionnel prévoyant le cas où les arbitres ne parviendraient pas à s'entendre sur la question de droit et leur fournissant le moyen de trancher la question de fait : ils se contenteraient de pourvoir l'Église *ad cautelam* et l'on prendrait d'avance de tels arrangements, les deux pontifes abdiqueraient éventuellement de telle manière que celui des deux que désignerait la sentence arbitrale acquerrait par cela seul, s'il ne les avait pas déjà, tous les droits de pape légitime. Par là se trouvait écartée la principale objection faite à la voie de compromis. (H. L.)

1. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 116 sq. (H. L.)

2. Cf. *Processus nunciorum Franciæ, Angliæ et Castellæ,* relation composée le 5 août 1397 par quelque personnage d'Avignon, partisan de la cession, peut-être un cardinal. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 556; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 528; actes du concile de Perpignan, F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. V, p. 422. (H. L.)

3. *Processus nunciorum*, col. 556, 557; discours de Jean Petit, cf. Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle histoire du concile de Constance,* Preuves, p. 111; appel de

Pampelune; par contre, pendant ce temps, il fit recommander, sans grand succès, il est vrai, sa *via* aux ambassadeurs. Lorsque enfin, les 5 et 6 juillet, il réunit autour de lui les cardinaux, ceux-ci furent presque unanimes [1] à lui recommander la *via cessionis;* malgré cela, le 7 juillet, Benoît XIII répondit aux ambassadeurs que l'affaire n'avait pas été encore suffisamment examinée et qu'il avait besoin d'en référer aux princes [2]. Les ambassadeurs français [3] ne cachèrent pas au pape le mécontentement que leur causait cette façon intentionnelle de se dérober, et déclarèrent que si, à la Chandeleur, l'Église n'était pas de nouveau unie sous un seul pasteur, le roi de France et ses amis prendraient des mesures pour faire cesser le schisme [4]. Les ambassadeurs anglais et castillans firent, au nom de leurs souverains, une déclaration analogue [5], conforme aux décisions prises par les Castillans à Ségovie.

Après que les ambassadeurs des trois royaumes eurent reçu des cardinaux une nouvelle assurance de leur attachement à la *via cessionis*, ils quittèrent Avignon le 10 juillet 1397 et se rendirent à Rome [6].

Boniface IX répondit aux ambassadeurs du roi dans le même sens que Benoît XIII : « Il ne pouvait en si peu de temps prendre une résolution pour une affaire de cette importance, mais il se concerterait avec ses cardinaux et quelques princes, le plus tôt possible, et alors il ferait connaître aux rois sa résolution [7]. »

l'Université de janvier 1407 : *Quædam rationes de restitutione et non restitutione obedientiæ,* dans Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum,* t. II, col. 1300, 1180; mémoire de deux cardinaux de mai 1398, F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur,* t. VI, p. 263. (H. L.)

1. Sauf trois ou quatre.

2. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 118. (H. L.)

3. Colard de Calleville parla en leur nom. (H. L.)

4. En bon français, cela voulait dire qu'à partir du 2 février 1398, Benoît XIII cesserait de percevoir ses revenus et de conférer les bénéfices en France. (H. L.)

5. Pierre Lopez d'Ayala renchérit sur Calleville et déclara que la résolution du roi de Castille était définitive. (H. L.)

6. *Religieux de Saint-Denys,* l. XVII, c. XXXIII, t. II, p. 528; Martène et Durand, *Vet. script.,* t. VII, col. 556 sq., 616 sq.; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.,* t. IV, p. 847, 849; F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters,* t. V, p. 422. [Ils parvinrent à Rome avant le 12 septembre, ayant, en cours de route, recueilli l'adhésion des Génois. Sur leur itinéraire, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 119, note 3. (H. L.)]

7. « Devant Boniface IX, ce furent les Anglais qui, en leur qualité d'urbanistes, prirent les premiers la parole. Il se peut qu'ils aient, dans une certaine mesure,

Presque à la même époque, nous trouvons à Rome comme en Avignon un autre ambassadeur des rois de France et d'Angleterre, un homme d'un rang bien peu élevé, mais qui rappelle le P. Joseph, le capucin du cardinal de Richelieu; c'était l'ermite

trompé l'attente de leurs collègues et requis avec mollesse, ou même omis de requérir l'acquiescement du pape à Rome à la voie de cession. Actes du concile de Perpignan, F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. v, p. 422; discours de Pierre le Roy, dans *Thesaur. nov. anecdot.*, t. ii, col. 1169, et d'Arnauld de Corbie, dans Du Boulay, *op. cit.*, t. iv, p. 849. Les envoyés français et l'envoyé de Castille — un seul avait pris part au voyage d'Italie — suppléèrent de leur mieux à cette insuffisance. En tous cas, la réponse de Boniface IX fut évasive et, pour tout dire, calquée sur celle de Benoît XIII : c'est du moins ce dont les ambassadeurs crurent s'apercevoir. *Religieux de Saint-Denys*, t. ii, p. 528. Je laisse à penser les suppositions qu'ils firent, surtout quand ils se furent rendu compte qu'ils avaient été devancés par des émissaires de Benoît. » Bibl. Vatic., ms. *Ottoboni, 2356*, fol. 383 r°; fol. 146 r°; fol. 217 v°; N. Valois, *op. cit.*, t. iii, p. 120, note 3. L'idée d'une collusion entre les deux pontifes pour écarter d'un commun accord le projet de cession, se représenta naturellement à l'esprit des Français et cette hypothèse ne fit plus tard que se fortifier, quand on eut cru remarquer que les procédures que Benoît et Boniface avaient entamées l'un contre l'autre s'étaient trouvées, à partir de ce jour, interrompues des deux côtés. Cet incident est d'une telle gravité qu'on s'explique le soin apporté à l'envelopper de réticences et surtout de silence. Chaque année, l'habitude voulait que, le jeudi saint, chaque pape jetât l'anathème sur son compétiteur — mais est-ce encore compétiteur qu'il faut dire ? Au mois de juillet 1398, ces anathèmes avaient déjà été supprimés deux fois, ainsi que l'affirment les lettres de soustraction de Charles VI (*Religieux de Saint-Denys*, t. ii, p. 628), ainsi la collusion remonterait à une date antérieure à l'arrivée à Rome de la triple ambassade; elle remonterait, comme l'indiquent expressément ces lettres, au séjour que fit à Rome, au mois d'août 1396, l'évêque de Tarazona. C'est à cette date de 1396, que le bruit courut à Paris d'une collusion entre les deux papes, F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. vi, p. 218. Pour ce qui regarde l'année 1398, Robert le Mennot, qui précéda lui-même d'assez peu à Rome les émissaires de Benoît XIII, les désigne en ces termes : *Satis cito postquam dictus testis fuit adhuc Rome, ex parte dicti Petri venerunt ambassiatores, Rome, scilicet Symon Salvatoris et quidam magister in theologia ordinis fratrum Prædicatorum cujus nomine modo non recolit et Vigerius Avinionnensis, Mirgot Bermont nuncupatus, ad dictum Bonifacium, ad premuniendum eumdem quid respondere deberet ambassiatoribus dictorum regum.* Bibl. Vatic., ms. *Ottoboni 2356*, fol. 383 r°. Gilles le Jeune, évêque de Fréjus, nous apprend que ces émissaires avaient quitté Avignon avant le départ des ambassadeurs royaux. Gilles Des Champs explique dans sa déposition, en 1409, qu'il les rejoignit aux bouches du Tibre, mais qu'ils se hâtèrent de prendre les devants et arrivèrent les premiers à Rome, où ils furent mieux reçus que les ambassadeurs des trois rois. *Ibid.*, fol. 217 v°. Ce qui est également assez inattendu, c'est de voir les envoyés de Benoît XIII rendre à Boniface IX les honneurs dus à un souverain pontife. *Thes. nov. anecdot.*, t. ii, col. 1342, 1181; Raynaldi, t. vii, p. 22. Jean de Brogny dit le 20 mai 1409 : *Dum*

Robert [1]. Il avait des lettres des deux rois à remettre aux deux prétendants et arriva en Avignon *avant* cette grande ambassade. Benoît XIII se servit aussitôt de lui pour des négociations avec Martin, roi d'Aragon, qui, d'accord avec le comte de Fondi, l'évêque d'Assise et d'autres personnages, voulait obliger le pape légitime Boniface IX à abdiquer.

Pour mener ce plan à bonne fin, Benoît devait paraître avec une flotte sur les côtes romaines : Jean de Vico lui livrerait alors la [849] ville et le port de Cività-Vecchia. Benoît avait dépensé d'immenses sommes [2] pour gagner ces amis en Italie, mais ils s'étaient laissé également acheter par le pape de Rome, et les trompaient tous les deux. Sur ces entrefaites, l'ermite Robert quitta Avignon, porteur d'un billet de Benoît qu'il devait remettre à Boniface IX, avec les lettres des rois de France et d'Angleterre [3].

Le pape romain fut mécontent que le roi de France ne lui donnât que le titre de cardinal; il apprit cependant que le roi d'Angleterre en avait fait autant à l'égard de Benoît XIII. L'er-

ipsi nuncii Benedicti fecerunt relationem coram ipso et dominis cardinalibus, dixerunt se habere in mandatis a domino Benedicto quod facerent domino Bonifacio reverentiam papalem; et hoc ipsemet Benedictus fuit confessus in presentia dominorum cardinalium. Bibl. Vatic., ms. *Ottoboni, 2356,* fol. 325 r°. Benoît XIII jusque-là était en reste de politesse avec Boniface IX, dont l'envoyé Philippe Brancacci lui avait rendu les mêmes honneurs en 1396, mais à charge de réciprocité (voir la déposition du cardinal Brancacci, du 18 mai 1409, *ibid.*, fol. 283 r°). Cependant, le 22 juillet 1396, Fernando Perez, évêque de Tarazona, reçu en audience par Boniface IX, esquiva la formalité de l'agenouillement et du baisement de main et se contenta de se découvrir avec une légère inclination. F. Ehrle, *op. cit.*, t. VI, p. 175. Il est vrai que cette dernière circonstance est contestée par Élie de Lestrange, dans sa déposition du 17 mai 1409 : *Audivit dici a domino episcopo Tarasconensi, ut melius recolit, misso ad dominum Bonifacium ex parte dicti Benedicti, quod ipse episcopus fecerat reverenciam papalem domino Bonifacio, et audivit a multis in Avinione fieri reverenciam domino Benedicto per quemdam militem missum ad eumdem pro parte domini Bonifacii.* Ms. cité, fol. 241 v°. (H. L.)

1. On se demande quel besoin de mettre le P. Joseph à la sauce Robert. Leurs personnages, leurs missions, leurs destinées se ressemblent comme le jour et la nuit. Robert le Mennot, dit l'Ermite, une sorte d'ambulant infatigable qui utilisait ses courses pour des ambassades bénévoles entreprises pour les causes les plus nobles. Il prenait les commissions de Benoît XIII à l'aller, celles de Boniface IX au retour, sans y regarder de si près. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 115-116. (H. L.)

2. Mais pas du tout, c'est même faute d'avoir su ouvrir sa bourse en temps voulu qu'il ne put s'acquérir ces « amis ». (H. L.)

3. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 122.

mite donna aux deux prétendants le conseil de s'entendre sans tarder pour rendre la paix à l'Église, car autrement, les rois se soustrairaient à leur obédience. Boniface IX réunit aussitôt ses parents et ses cardinaux, et, après une délibération qui dura cinq jours, on prit la résolution suivante : « Le roi de France, ses ducs, l'université de Paris et même les cardinaux d'Avignon sont actuellement mal disposés à l'endroit de Benoît et sur le point d'élire un autre pontife. Aussi le véritable pape devrait-il se rapprocher d'eux et leur demander une entrevue[1]. »

Boniface approuva cette solution et promit de s'y conformer. Mais deux jours plus tard, ses parents lui avaient déjà inspiré d'autres sentiments, et lorsque l'ermite Robert sollicita une réponse définitive, il répondit « qu'il ne pouvait rien dire d'autre que ce qu'il avait déjà déclaré aux ambassadeurs des (trois) rois (ils avaient donc déjà été à Rome) et, en outre, qu'il enverrait des nonces particuliers à ces princes. » L'ermite lui proposa en dernier lieu, au nom des rois, un revenu annuel de 100 000 ducats, s'il consentait à abdiquer, et comme cette proposition n'amena aucun

1. Les ambassadeurs avaient des lettres non seulement pour le pape de Rome, mais encore pour ses cardinaux, et spécialement pour le Français Philippe d'Alençon, pour le préfet et pour les magistrats romains. Ils rencontrèrent partout la même opposition. Dans l'entourage de Boniface, on déclarait que le schisme ne regardait ni les princes ni l'université de Paris; c'est Robert le Mennot qui nous l'apprend : *pluries a dicto episcopo* (*Aquensi*) *audivit quod predicti reges et Universitas Parisiensis in vanum laborabant pro unione Ecclesie et quod ad eosdem hoc non spectabat.* Bibl. Vatic., ms. *Ottoboni, 2356,* fol. 383 r°. La municipalité romaine fit répondre à l'université de Paris que le roi de France n'avait rien d'autre ni de meilleur à faire que de persuader aux gens d'Avignon de se soumettre. Bibl. Grenoble, ms. *988,* fol. 229 r°. « S'il avait pu rester quelque doute sur les dispositions de Boniface IX, il aurait été levé par les réponses de ce pape à Robert l'Ermite. On ne voit pas bien clairement dans la relation du vieux diplomate s'il s'acquitta successivement auprès du pape de Rome des commissions contradictoires dont il était chargé par les deux rois et par Benoît XIII. Mais si, quand il se vante d'une sorte de demi-succès, il peut être taxé d'exagération, il mérite au contraire d'être cru sur parole quand il avoue que la réponse définitive de Boniface IX ressembla fort à celle que ce pape avait donnée aux ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Castille. Boniface IX manifesta la même antipathie pour les voies de concile, de compromis et de cession. Son dernier mot, bien propre à dissiper toute illusion, fut celui-ci : « Robert, qu'on dise ce qu'on voudra ! qu'on essaie d'user envers moi de violence ! Jamais je ne remettrai mes droits aux mains de personne. Vous pouvez le dire à votre roi. Je consens, dans le cas contraire, à ne plus manger ni boire, à ne plus rien faire qui plaise à Dieu : je renonce à ma part du ciel. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 122-123. (H. L.)

résultat, Robert revint en Avignon. Là il rendit compte de sa mission, et conseilla alors à Benoît d'adopter le moyen que les cardinaux italiens avaient recommandé à leur pape (celui d'une réunion des princes), lui disant que, si Boniface IX avait adopté cette ligne de conduite, il en serait résulté pour Benoît un danger considérable. Benoît XIII y consentit, et chargea l'ermite de faire connaître le plus rapidement possible son acceptation aux rois de France et d'Angleterre, ainsi qu'au roi des Romains, au roi de Castille et aux princes de l'autre obédience [1].

Toutes les lettres, même celles d'Espagne, qu'on écrivit à cette époque à Benoît pour l'engager à accepter la *via cessionis*, ne produisirent aucun résultat [2].

[850] Sur ces entrefaites, Charles VI, roi de France, s'était adressé au roi des Romains, Wenceslas. Pour faire aboutir la *via cessionis*, il était nécessaire avant tout d'y gagner l'empereur, à raison de sa situation plus encore que de son rôle dans la chrétienté et de sa fonction de protecteur officiel de l'Église. Jusqu'alors, Wenceslas était resté fermement fidèle au pape italien, et n'avait pas donné une réponse favorable aux ambassadeurs français en 1396. Mais le roi et l'Université de Paris envoyèrent de nouveaux ambassadeurs à la diète de Francfort, au printemps de 1397, à laquelle assistèrent également des plénipotentiaires du roi Richard d'Angleterre. Ils réussirent en fait à gagner de nombreux princes allemands à leur projet, de sorte qu'une ambassade allemande se rendit à Rome, accompagnée des envoyés d'Angleterre et de France. Mais Boniface réussit à les gagner par ses grâces et ses complaisances [3]. Au roi Wenceslas qui n'était pas venu à la diète, Charles VI exposa sa demande, dans une belle lettre composée sans doute par un théologien, et l'invita à une entrevue personnelle [4]. Wenceslas accepta la proposition; l'université de Prague surtout l'y avait exhorté, et il persista dans ce plan, quoi-

1. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 591, 597; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1397, n. 6.

2. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 617-619, et Præf., p. LII.

3. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 827; Thierry de Nieheim, *De scismate*, l. II, c. XXXIII; Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, 1861, p. 128; Th. Lindner, *Geschichte des Deutschen Reiches unter König Wenzel*, t. II, p. 363, 502. La lettre de Charles VI aux conseillers de Francfort fut publiée pour la première fois par Janssen, *Francfurter Reichscorrespondenz*, Freiburg, 1863, t. I, p. 41.

4. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 622; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 143 sq.

que, à la nouvelle diète de Francfort (fin de 1397), les princes électeurs vissent de mauvais œil le voyage du roi en France. Le prince électeur palatin, Robert II, père de l'empereur qui succéda à Wenceslas, avertit sérieusement Wenceslas d'une manière brusque et pressante : « Tes sujets diront : si toi-même tu n'obéis pas à celui qui t'a confirmé dans ta royauté (c'est-à-dire au pape romain), nous ne voulons pas, nous non plus, t'obéir [1]. » Néan-

1. Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1172. Th. Lindner, *op. cit.*, t. II, p. 507, croit que c'était Robert III, car son père était déjà mort le 6 janvier 1398.

Après avoir transcrit les paroles de Boniface IX à Robert le Mennot, M. Valois écrit : « Ces désolantes paroles auraient pu mettre fin aux tentatives d'union, si la France n'avait pas eu à cœur de tenter l'impossible. Malgré ce qu'on peut trouver de trop âpre dans le langage de l'Université de Paris en cette circonstance, il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle vécut alors quelques-unes des heures les plus honorables de sa longue carrière. Au milieu d'une situation qui, en se prolongeant depuis vingt ans, risquait non seulement de décourager, mais de désintéresser les fidèles d'un conflit si prolongé et si obscur, c'est l'obstination des maîtres qui a, pour une bonne part, mûri les solutions et donné le sentiment que tout espoir d'unité catholique ne devait pas être abandonné. » On ne soupçonnerait guère ce rôle en lisant le récit d'Hefele, à peu près uniquement soucieux du point de vue germanique; aussi croyons-nous devoir suivre d'un peu plus près la suite des événements qui conduisirent à la soustraction d'obédience.

L'échec éprouvé à Rome et en Avignon ne découragea pas les partisans de l'union qui, renforcés de la Castille et de l'Angleterre, comprirent que le succès ne pouvait donc dépendre que du concours unanime des puissances. Les négociations recommencèrent. La Navarre et l'Écosse ne créèrent ni difficulté, ni retard, leur adhésion était acquise vers la fin de 1397. *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1168; F. Ehrle, *op. cit.*, t. VI, p. 274. Restait l'Aragon et l'empire. L'Aragon était gouverné par le roi Martin, frère et successeur de Jean Ier, marié à une proche parente de Pierre de Luna, qu'il alla saluer en Avignon le 31 mars 1397 avant de venir prendre possession de ses États. Il séjourna six semaines chez Benoît XIII et se donna l'honneur d'avoir rédigé certain article additionnel dont nous avons parlé. En réalité, on prétend qu'il n'était pas capable d'en comprendre les termes; raison de plus pour s'en déclarer l'auteur et s'y attacher avec l'obstination d'un père... adoptif. Pendant les six semaines, Martin imagina d'arraisonner les cardinaux, de les menacer au besoin, afin de les convertir à ses vues, lesquelles consistaient bonnement à soutenir Benoît XIII et à prémunir Boniface IX contre la tentation de prêter l'oreille aux ouvertures que pourrait lui faire le roi de France. Avec un homme disposé de telle sorte, les négociations promettaient d'être laborieuses. Comme entrée en matière, on eut le prétexte de répondre à l'article additionnel et on en chargea une ambassade conduite par Pierre le Roy, abbé du Mont-Saint-Michel. *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1165-1172. Celui-ci refuta les arguments du pape et s'efforça d'attirer Martin à la voie de cession. Au fond, il semble bien que Martin n'avait aucune préférence, aucune répugnance, mais seulement le désir de ne pas abandonner Benoît XIII, son

moins Wenceslas partit pour la France (Reims) dès la fin de janvier 1398. Charles VI le fit recevoir à la frontière par son frère le duc d'Orléans; lui-même fit deux milles à la rencontre du souverain allemand et l'amena solennellement à Reims le 23 mars. Pour le bien disposer, Charles VI fit à Wenceslas de magnifiques

parent, qui ne voulait rien entendre dès qu'on parlait de cession. Car si Boniface IX parlait de renoncer à sa part du ciel plutôt que d'abdiquer, Benoît XIII se déclarait prêt à être écorché vif, et il venait de le faire redire à son parent. Il n'y avait décidément rien à espérer; d'ailleurs Benoît XIII savait entretenir les bons sentiments de Martin, il venait de lui faire l'honneur de choisir trois cardinaux en Aragon et un en Trinacrie, sur six récemment nommés par lui.

En Allemagne, la situation était différente, mais également délicate. Charles VI, toujours aux aguets, expédiait à chaque nouvelle diète quelque prélat. A Bergen, ce fut en pure perte, à Francfort le résultat fut peu considérable (mai 1397), on vit seulement deux électeurs, quelques prélats et barons esquisser une démarche auprès de Boniface IX pour l'exhorter à s'occuper de l'union. J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsakten*, t. II, p. 449; t. III, p. 182; *Fontes rerum Austriacarum*, t. VII, 2e partie, p. 177; Denifle et Châtelain, *Auctarium chartularii*, t. I, col. 737, 738; Th. Lindner, *op. cit.*, t. II, p. 359 sq.; Zantfliet, *Amplissima collectio*, t. V, col. 347; Thierry de Nieheim, *De scismate*, édit. G. Erler, p. 182, 183; Déclaration des Liégeois, dans *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1253; Jean de Posilge, dans *Scriptores rerum Prussicarum*, t. III, p. 207. L'inertie du roi des Romains Wenceslas venait à bout de toutes les tentatives faites pour la secouer; voyant cela, le maître en théologie Jean d'Autriche s'installa en Allemagne guettant l'occasion favorable. « Elle se présenta l'année suivante, non pas en Allemagne, mais en France. Wenceslas, rabroué d'importance par les électeurs (Th. Lindner, *op. cit.*, t. II, p. 383), finit par comprendre la nécessité de donner quelques moments d'attention au schisme : il convint de se rencontrer, à Reims, avec Charles VI. » Cette fois, les électeurs craignirent que ce n'en fût trop, ils recommandèrent à Wenceslas de ne pas s'engager et surtout de ne prendre aucun parti préjudiciable au pape de Rome. J. Weizsäcker, *op. cit.*, t. III, p. 162. De son côté, Boniface n'était pas moins inquiet et appréhendait une désertion. « On tâcha même d'ameuter l'opinion en Allemagne au moyen d'un factum présenté tour à tour comme l'œuvre d'un des conseillers ecclésiastiques de l'empire et sous la forme d'une épître au comte palatin Robert, mais dont la rédaction a été récemment attribuée, avec grande apparence de raison, à quelque clerc de l'entourage du pape italien. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 127, note 2. S'aboucher avec Charles ? le roi des Romains y pensait-il ? C'était achever de ruiner son crédit, c'était travailler à grandir l'importance du roi de France. Il avait suffi à Charles VI d'un entretien de quelques instants pour entraîner le roi d'Angleterre dans son parti : voici à présent, disait-on, le tour du roi des Romains. Les Français allaient amener à Reims quantité de savants et de lettrés : qui avait-il auprès de lui pour leur tenir tête ? Puis, c'étaient les anciens griefs de l'Allemagne qu'on exhumait complaisamment : les prétendues visées de Charles V à la papauté, de Louis Ier d'Anjou et de Charles VI à l'empire, l'invasion de l'Italie, la prise d'Arezzo, l'annexion plus récente de Savone et de Gênes, autant de preuves de l'ambition insatiable des

présents et lui donna de somptueux festins; mais, à la grande [851]
horreur des Français, Wenceslas ne put assister à un grand repas de cour, parce qu'il avait tellement bu avant le repas qu'il dormait à poings fermés.

Le lendemain, Charles eut un entretien secret avec lui, et Wen-

Valois, autant d'attentats dont Wenceslas devait demander réparation. Mais l'intérêt de l'Église, répondraient les Français, réclamait pour le moment l'union de tous les efforts. Cela leur était facile à dire : auteurs du schisme, c'est à eux qu'il appartenait d'y remédier. Ils proposaient la double cession : autant dire que, las de leur isolement, ils cherchaient à faire partager leur erreur aux autres. La voie de cession n'était pas moins dangereuse pour le chef de l'empire qu'offensante pour le chef de l'Église : par une conséquence logique, la révolte de Wenceslas contre le souverain pontife entraînerait le soulèvement de ses propres sujets. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 127-128. En réalité, celui qui tirait les ficelles du jeu, c'était le duc d'Orléans, qui négociait pour lors le mariage de son fils aîné avec la nièce de Wenceslas et payait à l'Allemand ses frais de voyage en France, soit 30 000 francs. Argument irrésistible, pour une moindre somme, il se fût dérangé. Cf. A. de Circourt, *Documents luxembourgeois à Paris concernant le gouvernement du duc Louis d'Orléans*, dans les *Publications de la section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg*, 1889, t. XL, p. 65; E. Jarry, *op. cit.*, p. 202. Le duc d'Orléans alla à la rencontre de Wenceslas, jusqu'à Mouzon (5 mars 1398) et ne le lâcha plus jusqu'à Reims (23 mars). Déjà étaient arrivés Charles VI, les ducs de Berry, de Bourbon, le roi de Navarre; on attendait le duc de Bourgogne et le comte de Nevers. Cette rencontre des deux princes fut chose inoubliable, l'un était ivre, l'autre était fol. Wenceslas fêta les vins français du monastère de Saint-Remi de telle sorte qu'il tomba ivre-mort et hors d'état d'assister le lendemain au banquet que lui offrait le roi de France. Il se rattrapa le 25 mars à un dîner de quarante services où il s'entretint avec Charles VI; ce qu'ils se dirent, on ne sait, mais le 26 mars, Charles, sentant un accès de folie le ressaisir, s'en fut de Reims pour de bon. Son frère, le duc d'Orléans « cuisina » l'Allemand tout à son aise et, pour l'achever, le conduisit à Épernay, le 30 mars. C'était trop de bombances, Wenceslas était prêt à tout ce qu'on voudrait, il promit sa nièce, signa un traité d'alliance, mais entre deux vins, le roi des Romains sut faire quelques utiles remarques. A peine eut-il repassé la frontière qu'on aperçut une tolérance très nouvelle de sa part envers les clémentins. En l'espèce, il choisissait pour témoigner ces sentiments nouveaux l'évêque de Cambrai, auquel il donnait l'investiture sans mentionner la bulle de nomination de Benoît XIII. Le prélat en question était Pierre d'Ailly, transféré du siège du Puy sur celui de Cambrai, au grand mécontentement de Philippe le Hardi, du clergé et de la bourgeoisie de son diocèse. Cela fait, Wenceslas protesta aux Messins qu'il ne prétendait pas les attirer à la foi urbaniste. Il fit plus, il risqua une démarche en faveur de l'union. Il envoya Pierre d'Ailly en Avignon, accompagné, à ce qu'il semble, d'un secrétaire et du propre confesseur de Wenceslas. Pierre d'Ailly s'exprima avec tous les ménagements et les flatteries capables de toucher l'amour-propre du pape; il ne prononça même pas le mot de cession; il parla d'accord régnant entre Wenceslas et Charles VI, mais seulement sur le terrain politique, il n'indiqua qu'au moyen de très vagues

ceslas lui aurait alors promis de ménager, dans l'intérêt de l'union, des assemblées de son clergé et d'écrire au pape Boniface pour lui demander d'abdiquer. Charles VI de son côté s'engagea à éloigner son pape. Il fut également question d'un mariage entre Charles, fils du duc d'Orléans, et une nièce de Wenceslas (Élisabeth, fille de Jean de Görlitz). Les ambassadeurs français qu'on enverrait en Allemagne devaient mener à bonne fin cette dernière affaire [1].

formules cette « sainte intention » depuis longtemps manifestée par Benoît XIII et que celui-ci, il n'en doute pas, eût réalisée spontanément. La harangue finie, les envoyés de Wenceslas engagèrent Benoît à accepter la voie de cession, mais en ayant soin de spécifier qu'ils ne désiraient obtenir de lui qu'une abdication toute volontaire. Discours de Pierre Ravat du 20 mai 1398; mémoire contre la restitution d'obédience, *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1180; actes d'accusation lus à Pise et à Constance, dans *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1198; t. XXVII, col. 1083. Wenceslas fit savoir en Avignon qu'il comptait tenter une pareille démarche auprès de Boniface IX, mais il semble qu'il s'en tint aux assurances. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 135, note 3. « Le prétendu voyage de Pierre d'Ailly en Italie ne serait qu'une invention de Froissart, aussi bien que l'inquiétude manifestée par les Romains et que les égoïstes propos mis dans la bouche de Boniface et de ses cardinaux. Effectivement, la vaine démonstration faite auprès de Benoît XIII ne suffisait-elle pas pour rassurer les Français sur le zèle du roi des Romains ? Au lieu qu'en proposant à Boniface IX d'abdiquer, Wenceslas eût risqué de soulever contre lui de redoutables colères, tant en Italie qu'en Allemagne. » En réalité, la démarche faite en Avignon était de pure forme, et en dépit des efforts tentés, la diplomatie française, cette fois encore, n'avait rien obtenu de positif pour la cession. « A certains égards même, la situation avait empiré. Le groupe des trois royaumes : France, Angleterre, Castille, unis dans la poursuite de la double cession, tendait à se désagréger. En Angleterre, le roi Richard avait été à peu près seul à épouser la politique religieuse de son beau-père; or, soit découragement, soit intérêt, ses intentions devenaient vacillantes. On en peut juger par l'entretien qu'eut avec lui vers cette époque Aymard Broutin, dit Talebard, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem. Non seulement ce clémentin militant put lui retracer, à sa manière, les origines du schisme sans soulever d'objection de la part d'un prince qui évidemment possédait mal ce point d'histoire contemporaine; mais, aussi incapable de se tracer un plan que de se former une idée nette des droits respectifs des parties, le roi d'Angleterre parut renoncer à toute nouvelle tentative en faveur de l'union, tant la force d'inertie qu'opposait Boniface IX lui semblait, avec raison, être un obstacle insurmontable. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 136-137. (H. L.)

1. *Religieux de Saint-Denys*, l. XVIII, c. X; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 431; Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 197 sq.; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, p. 111-113. Le contrat de mariage entre la nièce de Wenceslas, etc., fut publié pour la première fois par Douët d'Arcq, dans *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, Paris, 1863, t. I, p. 140 sq.; Lindner, *Geschichte des Deutschen Reiches unter König Wenzel*, t. II, p. 509 sq.

Le roi Wenceslas envoya aussitôt auprès de Benoît en Avignon son secrétaire intime, Nicolas de Jewicka, et Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, qui avait reçu l'investiture de Wenceslas le 3 avril 1398 à Ivoy, pour lui recommander la *via cessionis*, en ajoutant que la même démarche était faite auprès de Boniface; mais Benoît se prononça énergiquement dans un consistoire contre cette *via*, ajoutant que l'accepter serait un péché mortel; tandis que Boniface IX offrit d'abdiquer si son adversaire faisait de même; à la façon dont il rassurait les Romains contre la disparition possible de la cour pontificale [1], on voit qu'il était bien certain de n'être pas pris au mot.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1198 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 59 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1190; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 128 sq.; Palacky, *op.cit.*, t. III, p. 113; Paul Tschackert, *Peter von Ailly*, Gotha, 1877, p. 102 sq. Lindner, *op. cit.*, t. II, p. 511, regarde comme douteux le voyage de d'Ailly lui-même à Rome. Sur la mission de d'Ailly près Benoît et son insuccès, cf. Ehrle, *Acten von Perpignan*, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 470. [En général, sur Pierre d'Ailly, voir L. Salembier, *Petrus de Alliaco*, in-8°, Insulis, 1886.] Il devenait clair qu'on marchait enfin vers un dénouement. Le roi de Castille se montrait partisan très chaud de la voie de cession et déclarait au roi d'Aragon qu'il ne voulait pas entendre parler du compromis qui n'était qu'un leurre (10 septembre 1397), peu de temps après il déclarait à Charles VI (4 janvier 1398) qu'aucun agent pontifical ne pourrait le détourner du parti de la cession, en outre il exprimait l'intention de ne pas laisser le pape choisir de nouveau cardinal en Castille. Selon lui, la France marquait une longanimité et une tiédeur à l'égard de Benoît qui n'étaient plus de saison; il était temps, selon lui, d'en finir avec les délais de plus en plus prolongés et la date du 2 février devait voir la soustraction d'obédience proclamée et appliquée. Son unique regret était de n'avoir pas songé le premier à ce remède salutaire. Cette fois, c'était la France qui calmait cette belle ardeur, l'expérience du vote de 1396 montrait qu'on ne passe pas toujours si aisément qu'on le souhaiterait de la menace à l'acte. Soit pour gagner du temps, soit pour profiter de l'expérience acquise, le chancelier de France venait de demander à plusieurs membres du conseil des mémoires consultatifs sur la question. De ces mémoires le plus remarquable est celui de Simon de Cramaud en faveur de la soustraction d'obédience. En février 1397, nouveau débat oral après que Jean Courtecuisse eut insisté sur l'opportunité de supprimer taxes et provisions apostoliques. La discussion eut lieu devant le roi, les princes et le conseil. Un certain Raoul d'Oulmont prononça un long plaidoyer, « morceau de rude dialectique, qui fait autant honneur à la hardiesse qu'à l'éloquence de l'avocat. » Il va s'attaquer jusqu'à la voie de cession, et fait entendre aux princes ces paroles : « Prenez-y garde ! Vous allez suggérer au peuple l'idée de vous traiter de même manière, si vous tardez à rendre la paix au royaume : vos guerres, certes, ont commencé bien avant le schisme de l'Église ! » Ce qui ne laisse pas d'être curieux, c'est que l'Université, si impatiente de procurer l'union, apparaît à beaucoup de

Le pape d'Avignon de son côté, ayant appris qu'une nouvelle assemblée allait se réunir à Paris, voulut y envoyer deux cardinaux assurés de toute sa confiance; mais Charles VI récusa l'un

clercs comme un trouble-fête. Ils supportent à grand'peine sa science très réelle qu'ils nomment fatuité, présomption, et lui reprochent de ne pas faire assez de cas de ceux qui ne lui sont pas affiliés, de ne pas se montrer assez attentive aux objections qu'on lui adresse, assez tolérante pour ceux qui ne pensent pas comme elle. Il fut, en effet, question dans l'Université d'imposer à tous les dignitaires, sinon à tous les suppôts, le serment de poursuivre l'union par les voies de cession et de soustraction. Cette motion souleva des tempêtes et au mois de décembre 1397, quand le roi se fut réservé le jugement de l'affaire, l'Université décida de ne plus soulever pendant un an la question brûlante. Elle n'en demeurait pas moins, en majorité, fidèle à la « voie de soustraction ». Malgré l'opposition de son nouveau recteur, elle renouvela, au mois de février 1398, la démarche tentée un an auparavant : Guillaume Du Jardin parla devant le duc de Berry, et Jean Luquet devant le roi, sans doute pour réclamer, comme le roi de Castille, l'exécution de la menace qu'on avait faite au pape et qui aurait dû se réaliser au terme, dès lors, de la Chandeleur 1398. Denifle et Chatelain, *Auctarium chartularii*, t. I, col. 753, 758, 765, 767.

Il devenait évident que le pape Benoît avait renoncé aux procédés habiles pour adopter la méthode violente. Il ne pouvait se faire d'illusions désormais sur l'indignation croissante des esprits contre lui, non seulement à la cour, mais encore dans la France entière; les menaces qu'il prit furent dès lors considérées comme de véritables provocations. Il trancha, en consistoire public, une question qui devait longtemps encore diviser les canonistes et déclara qu'il n'était point possible d'en appeler au concile. En conséquence, il annula le second appel interjeté par l'université de Paris et défendit que nul désormais renouvelât pareille faute, sous peine d'être suspendu de tout office ecclésiastique, de devenir inhabile à recevoir les ordres, d'encourir une excommunication relevant du pape seul et seulement à l'article de la mort (6 novembre 1396). Ce ne fut pas la seule mesure. On l'avait menacé de la suppression des réserves de bénéfices, il répondit par une nouvelle affirmation des réserves de bénéfices et par l'annulation des dispenses précédemment octroyées par lui (8 août 1397). Enfin, à ses cardinaux qui lui représentaient le danger imminent de la soustraction d'obédience : « Peu importe, leur répondit-il ! Saint Pierre n'en était pas moins pape, parce qu'on ne lui obéissait pas en France. » Un dominicain trop zélé, Jean le Gay, hasarda le vendredi saint de dire que Benoît ne pouvait davantage tarder à accepter la voie de cession. Le pape lui prouva le contraire en le faisant mettre en prison où il demeura deux années. Bibl. Mazar., ms. *1689*, fol. 64 v°: *Quædam rationes de restitutione*, dans *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1180; H. Denifle, *Chartul. universit. Parisiensis*, t. III, p. 297; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 142, note 4.

« Charles VI avait annoncé que, tant que durerait le schisme, il ne laisserait créer aucun nouveau cardinal de son royaume et avait repoussé les ouvertures de Benoît XIII qui lui offrait de donner le chapeau à son cousin Louis de Bar. Benoît se dédommagea comme on l'a vu, le 22 septembre, en créant quatre cardinaux étrangers; puis le 21 décembre, il fit passer Louis de Bar dans une promotion

d'eux, celui de Pampelune, ce qui donna lieu à deux lettres très irritées de Benoît, adressées l'une au roi, l'autre au duc de Berry; le pape s'y plaignait surtout du patriarche d'Alexandrie et de [852]

nouvelle. Depuis le 6 novembre, il avait quitté Avignon pour le Pont-de-Sorgues. Le bruit courut qu'il projetait de s'embarquer pour la Catalogne. Ses cardinaux ne répondaient plus à ses convocations. Lui, se croyant menacé de quelque attentat, de quelque attaque à main armée, ne rentra dans Avignon que le 19 janvier 1398, mais ce fut pour s'entourer de précautions insolites, introduire dans le Palais des Archers des pirates, faire peser sur sa cour une sorte de terreur. Martin d'Alpantile, Archiv. du Vatican, *Introitus et exitus*, n. 375, fol. 169 r°; F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 263.

« Enfin, et ce fut peut-être la goutte d'eau qui fit déborder le vase, il refusa de proroger à partir du 1er avril 1398 la concession, dont les rois de France jouissaient depuis près de trente ans, en vertu de laquelle le clergé contribuait aux aides et qu'il avait lui-même renouvelée d'abord pour deux ans, le 5 février 1395, puis seulement pour un an, le 31 janvier 1397. Cette ressource indispensable venant à manquer, la royauté se trouvait hors d'état d'équilibrer son budget. Elle le sentait si bien que, malgré la froideur de ses relations avec Benoît XIII, elle lui adressa, dès le commencement de l'année, dans l'espoir d'obtenir une prorogation, un des principaux administrateurs de ses finances, Guillaume de Dormans, archevêque de Sens, accompagné de deux chevaliers. Le pape, comme d'habitude, enveloppa son refus de circonlocutions; mais les princes ne se trompèrent pas sur le sens de sa réponse et quand, pour apaiser leur mécontentement, il dépêcha vers Paris l'évêque de Huesca, ce prélat reçut un tel accueil qu'il se hâta de rebrousser chemin. On verra à quelles mesures extrêmes se porta la cour de France sous le coup de ce nouveau déboire. Il convient, pour le moment, de revenir de quelques mois en arrière afin d'embrasser la série des actes royaux qui préparèrent la soustraction d'obédience.

« Rien de bien menaçant encore dans l'ordonnance du 12 septembre 1397. Le projet de cession était, paraît-il, attaqué de vive voix ou dans des mémoires et épîtres, par des clercs qui se dédommageaient ainsi du silence imposé sur ce sujet lors de l'assemblée de 1396 : défense fut publiée dans toutes les villes et « lieux notables » d'oser rien dire ou écrire, même secrètement, contre le programme officiel. Le délinquant s'exposait à de très grosses amendes, et les officiers du roi avaient ordre d'expédier sous scellé à Paris tous les écrits de ce genre qu'ils pourraient découvrir. *Thesaur. nov. anecdot.*, t. II, col. 1151; *Recueil des ordonnances*, t. VIII, p. 153; Arch. du Vatic., *Armar. LIV*, t. XXIV, fol. 81 r°. A cette mesure intolérante, qui n'était que la réalisation d'un vœu émis par l'Université dès le 25 août 1395, se joignit, le 28 octobre 1397, une décision d'un caractère plus grave. Considérant que Benoît XIII n'usait de son droit de nomination aux prélatures que pour avancer ses partisans, la royauté faisait observer que « s'il conti-« nuait à ce faire, ce seroit empeschier de tout l'union de nostre mere saincte Église. « Car, par l'affection naturele que chascun a à estre pourveu, pluseurs changeront « leur bonne et saincte opinion, si comme jà aucuns ont fait, qui estoient de « l'opinion dessusdicte, et, par la promotion qu'ilz ont eue, se sont muez au « contraire. » Allusion assez transparente à la défection de Pierre d'Ailly, que

Pierre, abbé de Saint-Michel, qui l'aurait dernièrement insulté *in publico et generali consilio regis*. Il fait allusion à ce *troisième concile français* pour le rétablissement de l'union, assemblée si néfaste pour lui [1].

Benoît XIII avait nommé successivement aux sièges du Puy et de Cambrai. En conséquence, le roi signifiait au pape et au Sacré-Collège que tant que, durerait le schisme, il ne souffrirait plus la réception d'aucun prélat, s'il n'avait été élu ou postulé régulièrement, ou si ce n'était une personne animée de dispositions favorables pour laquelle il eût lui-même écrit des lettres de recommandation. La même résolution était portée à la connaissance des chapitres; si le pape tentait de leur imposer désormais des prélats, ils devaient immédiatement en aviser la royauté. Ainsi se trouvait en partie supprimé le droit de nomination réservé au Saint-Siège; il ne subsistait plus que sous le contrôle du gouvernement; les chapitres reprenaient pour la durée du schisme l'exercice de leurs anciens droits. Si cette ordonnance, que les historiens passent tous sous silence, avait été exécutée, le commencement de la « soustraction » remonterait au 28 octobre 1397. Mais la routine et le laisser-aller, joints à l'intérêt personnel et sans doute aussi à quelque reste de respect pour les droits du Saint-Siège, triomphèrent de cette velléité de réforme autoritaire. A quelque temps de là, l'évêché de Saint-Pons étant venu à vaquer, Benoît XIII y transféra sa créature Pierre Ravat, évêque de Mâcon (29 mars 1398), et Charles VI n'intervint que pour solliciter du pape lui-même l'attribution de ce dernier siège à Gilles le Jeune, dont les dispositions n'étaient rien moins que favorables à la voie de cession. Le roi, les ducs, les grands continuèrent, comme devant, d'assiéger le pape de demandes « humbles et affectueuses » en faveur de candidats que ne désignaient nullement les suffrages des chapitres.

« Sur ces entrefaites, un chambellan du roi, Guillaume de Tignonville, se présenta en Avignon — Benoît XIII résidait alors au Pont-de-Sorgues; — il s'adressa aux habitants ; il leur annonça que le roi plaçait sous sa sauvegarde les cardinaux *anciens*, ce qui revenait à dire que Charles VI s'inquiétait peu du sort des cardinaux *nouveaux*. Il insista pour que les premiers jouissent d'une pleine sécurité, sans risquer l'être « domagiés » ou insultés d'aucune manière. Il invita les habitants à organiser en conséquence le gouvernement de leur cité; Charles VI, de son côté, envoyait un chevalier qui veillerait avec eux sur le Sacré-Collège. Ainsi les cardinaux couraient quelque danger ? Le pape en était cause, apparemment ? et le roi profitait de l'occasion pour s'immiscer dans le gouvernement de la cité pontificale. La fidélité et le sang-froid des bourgeois d'Avignon déjouèrent ce calcul. Il n'en était pas moins inquiétant : c'est ce qu'un des confidents de Benoît XIII appelle le commencement de la « passion » de son maître.

« A une date que je ne saurais préciser, de nouvelles démarches furent faites auprès du pape, au nom des rois de France et de Castille. Ces sommations succédèrent aux supplications; un nouveau terme fut fixé, postérieur à la Chandeleur, avant lequel les deux pontifes devaient ou se mettre d'accord ou démissionner ensemble. Ce fut en pure perte. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 144-147. (H. L.)

1. Le premier concile avait été tenu en février 1395, le second dans les derniers jours de l'été de la même année.

717. *Abandon de l'obédience de Benoît XIII, 1398-1403.*

Sur la convocation du roi, les archevêques, évêques et abbés de France, ainsi que les députés des universités, se réunirent le 22 mai 1398 dans la petite salle du Palais [1]. Le roi, indisposé, ne

1. Le 7 mars 1398, Charles VI convoque le clergé pour le 7 mai. C'était le troisième concile de Paris. Benoît XIII, point rassuré, charge deux évêques, ses confidents : Dominique de Florence et Pierre Ravat, de se rendre à Paris, de tâcher d'ébranler le Conseil et de circonvenir les princes. Ils arrivaient avec un chargement de mémoires qu'ils sortirent en pure perte. A la suite accouraient Guy de Malesset et son collègue le cardinal de Pampelune. F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 247, 264, 267, 270; t. V, p. 422; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 572. Et pendant ce temps on expédiait d'Avignon au roi un mémoire qui est attribué aux cardinaux de Thury et d'Amiens. Ehrle, *op. cit.*, t. VI, p. 256-271; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 148, note 4. « Le pape, parjure à son serment, et qui, malgré son indignité, osait monter à l'autel chaque matin, l'adversaire entêté de l'union qui venait de défendre à ses cardinaux de jamais lui reparler de cession, était représenté comme un être dangereux qu'il fallait mettre hors d'état de nuire. Plein d'astuce, il dirigeait vers Paris des agents de corruption et paraissait fonder grand espoir sur plusieurs des conseillers du roi. Avis au gouvernement, qui, s'il était sage, écarterait du Conseil tous les clercs pourvus par Benoît XIII, prohiberait les réunions suspectes, préserverait le clergé des influences néfastes. Il fallait faire plus : défendre à aucun membre du concile de revenir sur son vote de 1396, à moins que ce ne fût pour l'amender dans un sens favorable à la voie de cession; barrer le chemin aux cardinaux de Pampelune et de Malesset, s'ils ne s'engageaient pas à discuter seulement l'application du projet de cession; fermer la bouche aux orateurs qui entreprendraient de défendre la voie de compromis; enfin faire agir le roi de Navarre pour vaincre la résistance de Martin de Salva (le cardinal de Pampelune) et, au besoin, punir l'obstination de ce dernier par le séquestre des revenus de son évêché de Pampelune. Le clergé de France ne pouvait pas se séparer avant d'avoir voté la soustraction. Toutefois les revenus de la chambre apostolique devaient être réservés au futur pape ou dépensés dans l'intérêt de l'union et l'on stipulait que les cardinaux ne seraient dépouillés de leurs droits que s'ils s'écartaient de la voie tracée par le gouvernement. Au surplus, leur adhésion, celle du moins de la plupart d'entre eux, était certaine; la terreur seule les obligeait de garder le silence, et l'une des mesures les plus urgentes consistait à leur désigner comme protecteur le chevalier Geoffroy Boucicaut, frère du maréchal, qui se tiendrait à portée, dans son château de Boulbon ou à Villeneuve-lès-Avignon. » A Paris, on n'avait pas attendu ces avertissements pour se mettre sur ses gardes, et Benoît XIII avait été prévenu qu'on recevrait volontiers le cardinal de Malesset, mais que le cardinal de Pampelune n'aurait pas d'audience. Dépité, Benoît XIII les retint tous les deux.

Le concile de Paris compta un grand nombre de membres : quarante-quatre

pouvant prendre part aux séances, les ducs de Berry, de Bourgogne et d'Orléans présidèrent; le roi Charles de Navarre et le duc de Bourbon étaient présents. A la tête des prélats se trouvait

archevêques ou évêques, beaucoup d'abbés, deux représentants de chaque chapitre, deux docteurs de chaque université et quelques membres non docteurs. « Le *Processus tercii concilii tenti Parisius* a été publié par le P. Ehrle, dans *Archiv für Literatur,* t. VI, p. 273-287, d'après un registre des Arch. du Vatican, *Armarium LIV,* t. XLVI. C'est un compte rendu tenu au jour le jour des séances de l'assemblée. A cette source fort importante pour l'histoire du troisième concile, il convient de joindre l'ouvrage de Guillaume de Longueil, de Dieppe, un licencié en droit qui assista à toutes les séances et s'efforça de prendre par écrit tous les discours : il collationna même ses notes avec celles d'autres lettrés qui assistaient également aux séances. Son recueil (Bibl. nat., ms. latin *14644,* fol. 51-82) a été plusieurs fois publié. Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle histoire du concile de Constance,* Paris, 1718, Preuves, p. 3-86; Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXVI, col. 839-914; extraits dans Du Boulay, *op. cit.,* t. IV, p. 829-851. « J'ai tiré, dit M. Valois, *op. cit.,* t. III, p. 150, grand parti d'une relation inédite, en espagnol, que Ferrand, ambassadeur de Castille, rédigea pour le roi son maître (Bibl. nat., ms. latin *1479,* fol. 108-113), à laquelle, à vrai dire, manquent le commencement, peut-être aussi la fin. Elle mérite d'autant plus d'attention que cet ambassadeur assista « à tous les conseulx et ordonnances faiz sur le fait de l'Esglise », aussi bien aux délibérations du concile de Paris qu'à l'entrevue de Reims entre Charles VI et Wenceslas, ainsi qu'en témoigne le duc de Berry dans une lettre du 6 août 1398. Arch. nat., *K 1482,* n. 19. Je citerai encore les quelques pages consacrées au troisième concile de Paris, par le *Religieux de Saint-Denys,* t. II, p. 578-584. Le texte de plusieurs discours se trouve soit dans un manuscrit liégeois (Martène et Durand, t. VII, col. 712 sq.), soit dans un recueil (Arch. du Vatican, *Armarium LIV,* t. XXI, fol. 185-259) qui paraît être, au moins en grande partie, l'œuvre de Pierre Ravat, évêque de Saint-Pons (fol. 215, 225). Un grand nombre d'actes, de lettres, etc., se rapportant à cette assemblée sont conservés dans la layette *J 516* du Trésor des chartes. Enfin j'aurai lieu de reparler des cédules ou bulletins de vote de tous les membres du concile, dont il existe encore les originaux et des copies. » Des deux cent quatre-vingt-douze suffrages exprimés par écrit, il convient, il est vrai, de défalquer, comme on le verra plus loin, ceux des personnes qui, en réalité, n'appartenaient pas à l'assemblée. Je ne crois pas me tromper beaucoup en évaluant à un peu plus de deux cents le nombre des ecclésiastiques qui répondirent à l'appel du roi.

Nous allons nous arrêter longuement à ce troisième concile de Paris. Il va sans dire que c'est encore l'étude qu'en a faite M. Valois, *op. cit.,* t. III, p. 150-185, que nous allons en partie transcrire et résumer en partie.

Pour la plupart des membres du concile, le déplacement entraînait de lourds sacrifices; aussi, dès la première réunion, le 14 mai, on les voit s'inquiéter d'obtenir de rapides opérations suivies d'un prompt départ. Cependant, on commence par perdre huit jours et la messe du Saint-Esprit n'a lieu que le 22. Dès la première séance, les gens du clergé virent s'asseoir au-dessus, tenant la place du roi, Charles III, roi de Navarre, les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de

Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, et l'on ne comptait pas moins de onze archevêques, soixante évêques, trente abbés, beaucoup de prélats de rang inférieur, des procureurs des chapitres;

Bourbon, le comte de Nevers, le sire d'Albret, le chancelier, le Conseil, ce qui permit à Élie de Lestrange de récuser l'autorité de ce concile, *in quo Ecclesia vel viri ecclesiastici non president.* Arch. nat., *J 517*, n. 57[1]. Simon de Cramaud prononça le discours d'ouverture devant des milliers d'auditeurs et s'appliqua à présenter la démonstration du « parjure » de Benoît XIII, à qui, selon lui, les fidèles étaient dispensés d'obéir désormais. En la vacance de droit du Siège apostolique, c'était au roi de France de remplir la fonction de tuteur de ce Siège, et il traça un tableau optimiste des dispositions des puissances. Il conclut ainsi : « Le roi vous a convoqués pour voir s'il convient de poursuivre la cession en recourant à la soustraction d'obédience ou par quelque autre mode. *Bien qu'il pût décider la chose de lui-même,* il a voulu vous consulter. Pour Dieu, soyez diligents ! car, en cas de négligence, il saurait aviser. Défense de remettre en discussion la voie de cession, dont le principe a été adopté de façon irrévocable ! » Archiv. Vatic., *Armarium LIV*, t. XXI, fol. 185-186; Martène et Durand, *Script. vet.*, t. VII, col. 714-717; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 578-580; F. Ehrle, *Archiv für Literatur*, t. V, p. 422; t. VI, p. 276-277.

Le gouvernement procéda, par l'entremise de deux maîtres de requêtes, à la vérification des pouvoirs. Ce fut lui qui décida que six orateurs seraient désignés pour combattre la soustraction, six pour la défendre. Le temps s'écoulait. Les princes saisis d'impatience demandèrent que trois orateurs chargés de la défense du Saint-Siège exposassent ce qu'ils avaient à dire. C'étaient Pierre Ravat, Sanche Mulier et Jean de la Coste (29-30 mai). Arch. du Vatican, *Armarium LIV*, t. XXI, fol. 207-224, 239-246; Bibl. nat., ms. latin *1479*, fol. 108 r°; Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. IV, p. 831-833; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 5-20; F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 278-279. Après eux, ce fut le tour de Simon de Cramaud, de plus en plus enflammé, à tel point que certains se demandèrent si l'ardeur de sa conviction ne s'expliquait pas par un calcul ambitieux : une fois l'autorité du pape supprimée, son titre de patriarche lui aurait assuré la suprématie sur le clergé de France. Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 20-28; Bibl. nat., ms. latin *1479*, fol. 109 v°; Ehrle, *op. cit.*, p. 279. Les deux journées suivantes furent encore consacrées aux apologies du projet de soustraction, les orateurs Pierre le Roy et Gilles Des Champs ne s'interrompant que pour laisser un chambellan du roi, Guillaume de Tignonville, révéler de nouveaux traits d'obstination du pape. Arch. Vatic., *Armarium LIV*, t. XXI, fol. 191 v°-194 v°, 201-205; Bibl. nat., ms. lat. *1479*, fol. 110 r°; Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 834, 835; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 29-36; cf. Ehrle, *op. cit.*, p. 279-280. Le 3 juin, réplique de Pierre Ravat; le 4, contre-réplique de Pierre le Roy. Arch. Vatic., *Armarium LIV*, t. XXI, fol. 225-238; Bourgeois du Chastenet, Preuves, p. 49-63; F. Ehrle, *op. cit.*, p. 280. Tandis que Ravat se plaint qu'on ose gratifier publiquement Benoît XIII des titres d'hérétique et de schismatique, l'ambassadeur de Castille lui déclare — ce qu'il avait paru contester — que le roi Henri III n'a agi qu'après mûre délibération et l'université de Paris, plus embarrassante, le met au défi de nommer les personnages

de plus, le recteur et les doyens de l'Université de Paris, les députés des universités d'Orléans, d'Angers, de Maguelone et de Toulouse, avec beaucoup de docteurs en théologie, en droit romain et en droit canon.

soi-disant considérables qui avaient représenté les votes de la plupart de ses membres comme hostiles à la soustraction d'obédience, alors que le projet de cession et de soustraction a été voté par eux à l'unanimité moins une voix. On s'aperçut qu'il serait prudent de changer de ton, non toutefois sans avoir laissé Pierre Plaoul discourir pendant trois heures sur l'obligation de la soustraction d'obédience sous peine de confiscation des biens. Arch. Vatic., *Armarium LIV*, t. XXI, fol. 195-200; Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 835-843; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 63-74; cf. Bibl. nat., ms. lat. *1479*, fol. 111 v°. « En somme, en dépit de la pression trop visible du gouvernement, malgré la présence continue des princes et leur façon partiale de diriger les débats, les avocats du pape avaient fait leur devoir. Le clergé pouvait se prononcer, sinon en toute liberté, du moins en connaissance de cause.

« On sait l'argument favori des partisans de la soustraction. La jouissance des revenus apostoliques et la disposition des bénéfices réservés au Saint-Siège étaient dans les mains de Benoît XIII une source de puissance, un instrument de domination dont il ne se servait que pour prolonger la durée du schisme. Ayant de l'or à discrétion, il prodiguait les présents, multipliait les ambassades et, tant en France qu'à l'étranger, s'achetait des amis et s'appliquait à ruiner l'œuvre de ses adversaires. Ayant tous les bénéfices de valeur à sa disposition, il tenait le clergé dans sa main, maître de peupler les évêchés de ses créatures et de condamner à la misère les hommes dévoués à l'union : de là tant de platitude chez les uns et chez les autres tant de pauvreté; de là ces défections intéressées — allusion à Pierre d'Ailly, — cet attachement servile à la politique pontificale non seulement de la part de ceux qu'il avait pourvus, mais aussi chez tous ceux qu'il retenait par l'appât des expectatives. Il fallait à tout prix lui ôter les moyens d'exercer cette double influence corruptrice. Quand ses coffres seraient vides et que les bénéfices ne lui appartiendraient plus, la déroute se mettrait parmi ses défenseurs; abandonné de tous, il se laisserait lui-même plus facilement amener à déposer une souveraineté qui aurait beaucoup perdu de son prestige. Telle était la thèse qu'on appelait alors celle de la soustraction *particulière*, justifiant la suppression des taxes et des provisions apostoliques par le besoin d'obtenir l'abdication de Benoît XIII.

« A cela les adversaires de la soustraction répondaient avec grande apparence de raison pour qui connaissait le caractère du pape aragonnais que cette abdication, on ne l'obtiendrait pas, du moins de cette manière. Arch. nat., *J 517*, n. 290, n. 236. Était-on même sûr de modifier dans un sens favorable les dispositions du clergé? Les prélats et chapitres, à qui l'on allait rendre provisoirement les droits de collation et d'élection, seraient intéressés à faire durer le plus possible un état de choses qui leur assurerait de tels avantages et, par conséquent, moins pressés de mettre fin au schisme. Bibl. nat., ms. lat., *14644*, fol. 337 r°; ms. lat. *1481*, fol. 160 r°; Arch. nat., *J 517*, n. 16[b]; *J 518*, fol. 436 r°. Quand bien même il en serait autrement, quand même la soustraction devrait fatalement amener la

La patriarche d'Alexandrie fit en français le discours d'ouverture; du reste, tout se fit en français dans l'assemblée, les princes du sang ne comprenant pas le latin. Le patriarche d'Alexandrie

démission de Benoît XIII, on se trouvait sous l'empire de la loi évangélique et non sous celle de la loi de Moïse (*J 517*, n. 35) : le but ne justifiait pas les moyens. Or, même dans le dessein de pacifier l'Église, on n'avait pas le *droit* de désobéir au pape. Benoît XIII était le pape; sur ce point, Gilles Des Champs avait paru émettre une sorte de doute, que nul encore n'osait s'avouer à soi-même. *J 517*, n. 217, n. 255, 288; *Raciones instante dieta Parisiensi ex prius scriptis recollectæ per prepositum Ronacensem*, Bibl. nat., ms. lat. *1480*, fol. 153 r°. Donc, quelles que fussent les fautes du pape d'Avignon, il n'y avait qu'à courber la tête. Fût-il de mauvaises vie et mœurs, parjure à son serment (ce que l'on contestait), fût-il même hérétique (on arrivait sans peine à prouver le contraire), il n'était pas permis de lui refuser l'obédience, tant qu'un concile œcuménique ne l'aurait pas frappé d'une condamnation régulière. *J 517*, n. 18, n. 53, n. 57 [2].

« Cette difficulté était sérieuse, les défenseurs de la soustraction cherchèrent à la tourner d'abord. Cesser de payer à Benoît XIII des taxes dont l'établissement ne remontait pas au delà d'un siècle et dont la charge s'était accrue depuis le commencement du schisme, restituer, d'autre part, aux collateurs ordinaires, aux couvents ou aux chapitres leurs pouvoirs séculaires, cela ne s'appelait plus une désobéissance au pape, mais bien un retour au droit commun. Il semble qu'on n'eût laissé que par tolérance les souverains pontifes puiser dans la bourse des clercs et accaparer la nomination aux bénéfices ecclésiastiques; du moment que l'occasion se présentait de mettre un terme à cette usurpation, on ne faisait qu'user d'un droit en rétablissant ce qui se désignait déjà par le terme fameux de *libertés de l'Église de France*. Du même coup on sauvait de la ruine églises et monastères; on assurait l'exécution des intentions des fondateurs; on restaurait l'usage de la visite épiscopale, interrompu, au grand détriment des âmes, depuis que les papes avaient fait main basse sur les droits de procuration. En un mot, prêcher la violation des bulles de réserve tout en protestant de leur respect pour les droits du Saint-Siège, telle était la tactique des partisans de la soustraction. A vrai dire, cela les entraînerait plus loin qu'ils n'avaient songé : par-dessus la tête de Benoît XIII, leurs arguments atteignaient Clément VII et tous les papes légitimes qui l'avaient précédé; ils se voyaient amenés à proposer, au lieu d'un expédient provisoire, une réforme définitive. L'idée qu'au point de vue des taxes à payer au Saint-Siège la situation de la France était moins favorable que celle d'autres royaumes paraît avoir chagriné beaucoup d'esprits. Voir les votes de Simon Du Bosc, abbé de Jumièges, et de Guillaume Anger, évêque de Saint-Brieuc, *J 517*, n. 250, n. 59. Plus d'un membre de l'assemblée jetait un regard d'envie du côté de l'Angleterre. Mais à cela l'on répondait que les insulaires avaient de grandes facilités pour assurer à leur Église une sorte d'indépendance (Bibl. nat., ms. lat. *1481*, fol. 160 r°), puisque leur réputation d'orthodoxie était loin de valoir celle des Français (opinion d'Ameihl Du Breuil, archevêque de Tours, Arch. nat., *J 517*, n. 16[b]). Toutefois Gilles Des Champs faisait valoir que, si on laissait échapper cette occasion d'opérer des réformes, elle ne se retrouverait plus. *J 517*, n. 154. Jean Cassart, évêque d'Arras, est aussi d'avis que le roi ramène l'Église de France à ses anciennes franchises (*ibid.*, n. 22), Guillaume Anger, évêque de Saint-Brieuc,

exposa, d'après l'histoire, tous les efforts faits depuis la mort du pape Clément VII pour l'union; il termina en déclarant que le roi persistait dans la *via cessionis*, par laquelle il voulait rétablir

entend bien que ce soit une réforme définitive (*ibid.*, n. 59); Jean de Roncy, évêque de Laon, spécifie que, même si le pape acceptait la cession, il ne faudrait lui rendre ni les collations de bénéfices, ni les émoluments de la Chambre apostolique. *Ibid.*, n. 41. C'est aussi l'avis de Charles de Poitiers, évêque de Chalon, qui consentirait seulement à rendre au pape, en ce cas, les « vacants » des archevêchés, des évêchés et des abbayes. *Ibid.*, n. 33. Cependant leurs contradicteurs n'avaient pas de peine à démontrer, sinon les avantages, du moins la validité des constitutions qui, depuis plus d'un demi-siècle, formaient la base du droit canonique; ils rappelaient les révoltes, les guerres, le schisme enfin qui avaient forcé le Saint-Siège à se créer des ressources. Le roi de France, disaient-ils, était bien mal venu à contester au pape le droit de taxer les clercs, lui qui sollicitait du souverain pontife l'abandon d'une partie de ces taxes à son profit. Bibl. nat., ms. lat. *14644*, fol. 336 r°. Donc la prétendue réforme projetée constituait bel et bien une révolte contre l'autorité apostolique. Ils en contestaient, d'ailleurs, une partie des avantages : aux créatures du pape seraient substitués dans le partage des bénéfices les créatures des évêques, les familiers, les domestiques des prélats, ou encore les favoris des princes, les courtisans du roi, dont les recommandations auprès des corps électoraux seraient toutes puissantes — l'aveu est dénué d'artifice; — le niveau du personnel ecclésiastique serait abaissé et la science, le mérite encore plus méconnus qu'auparavant. Ce que l'on décorait du nom de liberté n'était plus qu'une lourde servitude. J. Gerson, *Opera*, t. II, col. 16; Simon de Cramaud, ms. lat. *14644*, fol. 88 r°; Raoul d'Oulmont, Bibl. nat., ms. lat., *14644*, fol. 336 r°; Anonyme du ms. lat. *1481*, fol. 160 r°; Laurent de Rue, abbé de Chalis, Arch. nat., *J 517*, n. 236; Pierre Flurie, *ibid.*, n. 201, n. 174. Cette fois, les partisans de la soustraction se voyaient forcés de faire encore un pas de plus et d'attaquer de front l'obstacle qu'ils avaient d'abord cru éviter. Oui, c'était bien d'une révolte contre Benoît XIII qu'il s'agissait; et on la justifiait soit par son impuissance à triompher du pape de Rome, soit par son indignité. Dans le premier cas, on alléguait un texte autorisant le recours au concile pour décider entre deux pontifes rivaux. Dans le second cas, on prétendait que, parjure à son serment, fauteur de schisme obstiné, par suite suspect d'hérésie, Benoît XIII avait perdu le droit de gouverner l'Église : s'éloigner de lui, cesser de lui obéir, alors qu'il ordonnait le mal, n'était pas seulement un droit, mais un devoir, j'entends un devoir rigoureux, qui s'imposait à tout chrétien, sous peine de péché mortel. Pour un peu, l'on eût déclaré Pierre de Luna d'ores et déjà déchu de la papauté, en rééditant le mot d'Occam : « Un pape cesse d'être pape, quand il se met hors de l'Église. » C'est ainsi que l'évêque et le chapitre de Condom, les maîtres ès arts Étienne de Sury, Jean Bourrilliet et Jean le Petit vont jusqu'à soutenir que Benoît XIII ne devrait pas même être reçu à accepter la voie de cession. Arch. nat., *J 517*, n. 36, 95, 149, 171, 188. Les abbés de Saint-Germer-de-Fly et de Saint-Gilles en Provence estiment qu'on ne devrait pas lui restituer l'obédience, même au cas où il annoncerait l'intention de céder. *Ibid.*, n. 275, 276°. « Ainsi comme les berbis doyvent fouir le loup qui les veult tuer et estrangler, ainsi nous devons fouir de l'obéis-

l'union; mais qu'il fallait maintenant examiner si l'emploi de ce moyen exigeait la soustraction totale de l'obédience à Benoît XIII, ou s'il suffisait une *particularis substractio obedientiæ*, c'est-à-dire de lui retenir les revenus et la collation des bénéfices, etc.

sance de cellui que nous avons tenu pour vray pape, lequel nous veult tuer les âmes, » c'est ainsi que s'exprime Guillaume Claustre, procureur de l'évêque de Lavaur (*ibid.*, n. 42); Guillaume Du Jardin veut qu'on poursuive immédiatement Benoît comme schismatique (*ibid.*, n. 157); et Bernard Alamant ajoute que Pierre de Luna est déchu de tout droit, s'il en a jamais eu, et ne saurait plus en acquérir aucun. *Ibid.*, n. 36. Pierre Flurie estime que Charles VI doit et peut « par soy ou par autres, les deux contendans du papat bouter hors sans délay, le plus tost que bonnement faire se pourra, et faire que les cardinauls des deus contendans qui seront de ceste opinion assemblés en certain lieu eslissent un tiers pape universel... et punir les autres comme scismatiques ». *Ibid.*, n. 201. Gilles Des Champs admet que Benoît XIII ne soit déposé comme schismatique que s'il persiste dans son obstination et par un concile de l'obédience. Mais il veut que, s'il fait le mutin et lance des excommunications au sujet des provisions de bénéfices, on l'enferme, « sans ce qu'il peust envoier nulles lettres hors. » *Ibid.*, n. 154.

« Il restait bien une difficulté : c'est que cette indignité et cette déchéance n'avaient été, en somme, proclamées que par la bouche d'un Gilles Des Champs ou d'un Simon de Cramaud. L'on s'en tirait tant bien que mal en affirmant que le concile réuni dans le Palais de la Cité était *virtuellement* œcuménique, ou bien en invoquant l'autorité du roi de France, sauveur providentiel appelé à intervenir dans les circonstances critiques. Charlemagne, plus d'une fois, avait revêtu l'habit sacerdotal : Charles VI, son successeur, possédait même qualité pour s'immiscer en cas de besoin dans les affaires de l'Église. Cependant, on le voit, il n'était plus question d'opposer seulement à certains commandements du pape une résistance limitée, mais bien de secouer complètement le joug de Benoît XIII. La soustraction *particulière* ne pouvait plus se défendre qu'à la condition de se transformer en soustraction *totale*. Je n'ai pas besoin de faire remarquer ce que de pareils sophismes avaient de dangereux pour la constitution de l'Église. Si le clergé ou le roi de France avaient le droit de s'ériger en juges du souverain pontife, s'il leur appartenait de déclarer que tel acte, telle disposition, qui leur déplaisaient chez le pape, emportaient déchéance, c'en était fait de l'indépendance du Saint-Siège : le vicaire de Jésus-Christ n'était plus qu'une sorte de métropolite national, révocable à la volonté du prince. Les adversaires de la soustraction avaient beau jeu, d'ailleurs, à énumérer les conséquences fâcheuses que ce faux principe entraînerait dans l'application : désaccord entre les différents royaumes qui composaient l'obédience clémentine; anarchie dans l'Église, où l'on ne saurait plus par qui faire confirmer les archevêques, par qui faire nommer les patriarches, par qui faire juger certains procès ou octroyer certaines dispenses; empiétements des détenteurs du pouvoir séculier sur les droits et possessions de l'Église privée de son chef; trouble dans les évêchés, dans les monastères, que disputeraient aux candidats élus les candidats nommés par Benoît XIII; opposition enfin de tous ceux que leur conscience obligerait à obéir au pape plutôt qu'au roi. (Voir le traité de Raoul d'Oulmont, ms. lat. *14644*, fol. 337 v°, et le mémoire de l'arche-

Sur la proposition de l'évêque de Mâcon, qui priait d'entendre la défense du pape, les princes décidèrent que six membres rassembleraient tout ce qui était en faveur de Benoît; et six autres

vêque de Tours, Arch. nat., *J 517*, n. 16°; *J 518*, fol. 436 r°.) A cette dernière objection, il est vrai, les Cramaud et les Plaoul répondaient, d'une façon brutale, que le clergé était *tenu* d'exécuter la soustraction, et qu'on saurait bien l'y contraindre. »

Le 10 juin, on annonça l'ouverture du scrutin et le chancelier célébra la modération certaine dont ferait preuve la royauté, qui ne violerait aucune des libertés de l'Église et ne toucherait pas à un sou de l'argent du Saint-Siège. Par contre, il ne badinait pas avec ceux qui s'obstineraient à obéir à Benoît XIII et leur promettait un châtiment exemplaire. Bibl. nat., ms. lat. *1479*, fol. 112 r°; Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. IV, p. 843; F. Ehrle, *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 282. Le 11 et le 12, on procéda au scrutin annoncé. Chaque membre, à l'appel de son nom, pénétrait dans la salle du Conseil où siégeaient les ducs, Arnaud de Corbie, Pierre de Giac et deux secrétaires. Après avoir prêté serment, on exprimait son opinion de vive voix et, cela fait, pour couper court à toute variation, on remettait une sorte de bulletin de vote, signé. F. Ehrle, *op. cit.*, t. VI, p. 283; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, preuves, p. 75; Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 844. 847. Ms. lat. *1479*, fol. 112 r°. Les bulletins de vote ou cédules nous ont été conservés : quelques-uns sont datés, parfois même d'une manière très précise, comme celui de l'évêque d'Albi, qui fut écrit de la main du prélat, chez lui, en la maison de la Croix de Fer, rue Saint-Martin, le 14 juin 1398. *J 517*, n. 18. Ce n'était pas le scrutin secret, puisqu'il fallait, en présence des ducs, dévoiler sa pensée; ce n'était pas non plus le scrutin découvert, puisque le vote restait ignoré du clergé. D'une part, intimidation résultant de la présence des princes; d'autre part, impossibilité pour les votants de s'entendre, de se compter, de s'entraîner mutuellement : ce système, inauguré peut-être en 1396, favorisait merveilleusement la pression gouvernementale.

En ce qui concerne l'Université, nulle pression, ni surprise : son sentiment était publiquement connu de tous, il allait à la « soustraction particulière » et, le 11 juin, les maîtres avaient en plus grand nombre que d'habitude résolu de soutenir la « soustraction totale », la faculté de médecine à la majorité, les facultés de théologie et de droit à l'unanimité, la faculté des arts du concours de ses quatre nations. A cette décision conforme aux désirs de la cour, on ne pouvait donner trop de publicité. Clercs et laïques furent, en effet, admis, le 14 juin, à entendre lecture de la déclaration de l'Université. L'original en latin subsiste, muni des huit sceaux réglementaires, aux Archives nationales, *J 515*, n. 14 (copie dans *J 518*, fol. 355, publié dans Du Boulay, t. V, p. 845). Une cédule en français, beaucoup moins développée, véritable bulletin de vote, fut adressée à « Messeigneurs »; elle est scellée d'un seul sceau et revêtue de cinq signatures. *J 517*, n. 140; copie dans *J 518*, fol. 360 v°, dans Du Boulay, t. IV, p. 844.

« Ce fut l'occasion d'un nouvel affront fait au pape en la personne d'un de ses défenseurs. Revenant sur un incident qu'on pouvait considérer comme clos, le recteur supplia les princes d'obliger Pierre Ravat à nommer ceux qui l'avaient faussement renseigné sur les votes de l'Université. L'évêque de Saint-Pons ayant

combattraient leurs arguments. Dans le premier groupe se trouvaient : l'archevêque de Tours, les évêques du Puy (*Anicium*) et de Saint-Pons, l'abbé de Saint-Saturnin à Toulouse, le domi- [853]

consenti alors à prononcer plusieurs noms à l'oreille des princes, on vit des prélats tels que l'archevêque de Tours, l'évêque du Puy, le prieur de Saint-Martin des Champs, mandés au banc des ducs et mis en demeure de s'expliquer sur l'origine d'un bruit si calomnieux. F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 283, 284. Ils s'en tirèrent probablement en désavouant Pierre Ravat. Bibl. nat., ms. lat. *1479*, fol. 112 v°. C'est peut-être à la suite de cette pénible scène que l'évêque de Saint-Pons fut tiré par sa chape et malmené de mille manières ; plus tard on prétendit qu'il y avait failli périr. F. Ehrle, *op. cit.*, t. VII, p. 71 ; Du Boulay, *op. cit.*, t. V, p. 5, 25. » Ces formalités prolongeaient la session indéfiniment. Pour faire passer le temps, Simon de Cramaud exposait un projet de concile des deux obédiences qui, l'accord une fois établi sur le fait de la cession, pourvoirait à la restauration de l'unité dans l'Église avec ou sans le concours des deux papes et de leurs cardinaux (20 juin). F. Ehrle, *op. cit.*, t. VI, p. 284. Beaucoup trouvaient ce projet à leur goût et c'est peut-être à ce projet de concile que se rapporte une liste formée exactement comme le proposait Simon de Cramaud et qui se trouve dans un registre du Vatican parmi les documents relatifs au premier concile de Paris : *Sequuntur nomina prælatorum qui videntur bene propicii pro convencione de qua agitur pro executione vie cessionis et electione unici pastoris.* F. Ehrle, t. VI, p. 195. Cette liste comprend, en général, pour chaque province, l'archevêque, deux évêques, deux abbés et deux chanoines ou clercs notables. Ce n'est donc pas du tout, comme on l'a dit, une liste des prélats favorables à la voie de cession que le gouvernement se proposait de convoquer, en 1395, à l'assemblée de Paris. Des pouvoirs qu'on peut lire dans le t. XXVI de l'*Armarium LIV*, fol. 146 r°, aux Archives du Vatican, ont pu être rédigés en vue du même projet de concile.

« Mais les semaines succédaient aux semaines. Qu'attendait-on pour proclamer le résultat du scrutin ? Le gouvernement hésitait-il après avoir tant insisté ? F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 284. Le fait est que la question déjà tant discutée dans le concile l'était alors dans le Conseil du roi ; chacun des princes y donnait son avis motivé. C'est là qu'on surprend la pensée politique que dissimulaient mal les oncles de Charles VI, et qui, plus peut-être que les considérations d'ordre religieux, influait sur leur manière d'envisager la soustraction. Sans doute il leur restait dans l'esprit quelques bribes des discours entendus ; ils savaient répéter que Benoît XIII était parjure, que ses refus le rendaient indigne du souverain pontificat ; ils réclamaient la fin du schisme dans l'intérêt de l'âme des « chrestiens qui chascun jour trespassoient de ce siècle » et jugeaient glorieux pour Charles VI de devenir le restaurateur des « libertés de l'Église ». Mais leur langage prenait un accent plus personnel quand ils abordaient la question par un autre côté : « Les aides sont en voye de faillir, observait le duc de Bourgogne. Et, si les dis aides failloient, l'on ne pourroit faire les grans faiz de ce royaume... » Ce que le duc de Berry répétait presque dans les mêmes termes. « Les aides sont en voye d'estre abattues, et, s'elles chéent une fois, elles sont en voye de ne jamais estre remisses sus : qui seroit une moult dure chose pour ce royaume, considéré comment les Englois se gouvernent ! » Et le même prince revenait, avant de terminer, sur

nicain Pierre Emilarii, professeur de théologie, et Jean de Costa, docteur en droit à Toulouse. On leur opposa comme adversaires d'office le patriarche d'Alexandrie, l'évêque d'Arras, Pierre, abbé

cette pensée obsédante : « Se les aides estoient failliz, ce pourroit estre la destruction de ce royaume... » Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 144-148. On se souvient du refus opposé par le pape à une demande de prorogation des aides levées sur le clergé. La royauté ne pouvant se passer de ces subsides, il ne lui restait plus qu'à les obtenir du clergé lui-même. Mais les clercs ne donneraient au roi l'argent dont ils étaient comptables envers le chef de l'Église que le jour où ils seraient affranchis de l'autorité du Saint-Siège. De là l'urgente nécessité de faire soustraction d'obédience. Tel était le raisonnement qui, dans l'esprit des princes, réduisait le problème de l'union à une question d'intérêt national ou, pour mieux dire, à une question d'argent : les chiffres, à leurs yeux, avaient plus d'éloquence que tous les arguments canoniques. Seul le duc d'Orléans blâma cette façon de mêler aux affaires religieuses une question financière : il fallait, à l'entendre « avoir Dieu seulement devant les yeux ». Il se plaça pourtant lui-même à ce point de vue pratique quand il fit espérer que Benoît XIII accueillerait mieux de nouvelles ouvertures au sujet des aides, et quand il indiqua que les demandes de subsides rencontreraient de l'opposition dans une partie de l'assemblée. Bref, les ducs de Berry et de Bourgogne se prononcèrent énergiquement, dans le Conseil, pour la « soustraction totale ». Le duc de Bourbon, moins rassuré sur les conséquences de cette mesure, troublé surtout à la pensée des excommunications qu'allait sans doute fulminer Benoît XIII, finit pourtant par consentir à ce que voudraient ses cousins. Quant au duc d'Orléans, il demanda qu'on le sommât, une dernière fois, d'accepter la cession. En cas de refus, il était d'avis qu'on lui ôtât la jouissance de tous biens et même, ajoutait-il assez étourdiment, qu'on procédât à des voies de fait contre sa personne. Douët d'Arcq, *op. cit.*, t. I, p. 142-148. Cette modération relative eut pour effet de retarder la décision du gouvernement. Les princes se sentirent divisés : ils attendirent. D'ailleurs, Louis d'Orléans l'avait bien fait sentir : on ne pouvait frapper un tel coup à l'insu de Charles VI, et le malheureux roi n'avait eu que de rares éclairs de raison depuis l'ouverture de l'assemblée. L'on résolut de guetter un instant lucide.

« Cependant rien n'était négligé pour préparer la solution souhaitée par les oncles du roi. Ils y mettaient même une passion dont un incident jusqu'ici tout à fait inconnu fera mieux comprendre la violence. Le 18 juillet — plus de deux mois après sa première réunion — le clergé avait été assemblé au Palais pour entendre le doyen de Rouen exalter le zèle des princes et réclamer une fois de plus, au nom de l'Université, la « soustraction totale ». Les ducs, qui avaient sans doute arrangé cette scène, firent mine de délibérer, puis répondirent qu'ils ne tarderaient pas à clore le concile et qu'ils pourvoiraient aux requêtes de l'Université. F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 285; Bibl. nat., ms. lat. *1479*, fol. 112 v°. Le silence gardé sur les votes émis depuis quatre semaines commençait à devenir inquiétant. La séance toutefois allait être levée sur l'annonce d'une décision dont il était facile de préjuger le sens, quand se produisit une sorte d'interpellation qui ne figurait pas au programme. Guy de Roye, archevêque de Reims, hasarda timidement

de Saint-Michel et les maîtres Gilles Des Champs, Jean *Brevi Coxa* (Courtecuisse) et Pierre Plaoul; on décida que trois orateurs seulement prendraient la parole de chaque côté. Dans la

une proposition identique à celle que Louis d'Orléans avait présentée dans le Conseil : « Benoît XIII, disait-il, ne montrait ni sincérité, ni raison, ni justice... Il ne laissait pas d'être le vicaire de Jésus-Christ. Mieux vaudrait, avant la soustraction, le requérir encore une fois. » Avec une brusquerie qui décelait son mécontentement, le duc de Berry imposa silence à l'archevêque : « Taisez-vous, lui dit-il ! Votre langage est insensé. Ne faut-il pas que nous examinions les opinions de l'assemblée et que nous nous conformions au vœu de la majorité ? » Mais Guy de Roye n'en fut pas quitte pour cette humiliante algarade. Le chancelier s'adressa aux prélats pour savoir s'ils l'avaient chargé de porter la parole en leur nom. Ils s'en défendirent, et plusieurs furent assez peu généreux pour siffler l'archevêque : c'est le chancelier qui dut les rappeler aux convenances. Enfin, tandis que Guy de Roye s'approchait du banc des princes pour s'expliquer, on entendit cette observation tomber de la bouche du duc de Bourgogne : « Le roi mon père a commis un péché le jour où il a fait archevêque qui ne méritait pas d'être curé ! Cette manière de défendre Benoît en disant qu'il ne montre ni sincérité, ni raison, ni justice ! C'est un fou ! » L'archevêque de Reims ne trouva rien à répondre; l'opposition était en fuite. Ms. lat. *1479*, fol. 112 v°. Deux jours après, le duc de Berry écrivait au roi de Castille que les travaux du concile touchaient à leur fin, et que la conclusion en serait, s'il plaisait à Dieu, conforme aux vœux, que nous connaissons, du monarque espagnol. Arch. nat., *K 1482*, n. 17. Les manœuvres perfides auxquelles, à ce moment, se livraient certains agents du pape ne pouvaient que précipiter le dénouement. On faisait circuler dans Paris des pièces soi-disant envoyées de Castille d'où il résultait qu'Henri III n'était rien moins que décidé à faire soustraction et rappelait son ambassadeur accrédité auprès de Charles VI. Le premier mouvement de ce diplomate fut en effet de prendre congé; mais on le retint et bientôt l'opinion fut fixée : c'étaient des faux, de provenance sans doute avignonnaise. Bibl. nat., ms. lat. *1479*, fol. 113 v°.

Une légère amélioration s'étant produite dans l'état de santé du roi, aussitôt les ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon l'allèrent trouver (27 juillet). L'envoyé castillan, qui semble avoir assisté à cette audience, en a laissé un récit curieux. Le chancelier s'approcha et dit : « Sire, votre très haute seigneurie sait comme vous recommandâtes à mes seigneurs de votre sang l'affaire de l'union de l'Église. Ils y ont procédé avec beaucoup de travail et de diligence. Ducs, comtes, prélats, lettrés, procureurs de chapitres et d'Université ont tous été examinés. » Le roi remercia grandement ses oncles de la peine par eux prise, mais demanda que chaque opinion fût mise par écrit avant qu'il en prît connaissance. « Sire, reprit Arnauld de Corbie, tout est écrit déjà et les cédules examinées. Et voici que la plus grande et la plus saine partie estime que vous devez retirer l'obéissance au pape. Mais votre frère monseigneur le duc d'Orléans, avec seize autres, estime qu'il faut premièrement le requérir. » A quoi le roi répondit : « Vous savez bien, chancelier, qu'en une si grande affaire, je dois m'en fier à mes oncles... et aux autres. » Ce fut ce qu'on tint pour une décision et on déclara que Charles VI, se ralliant au vœu de la majorité, avait commandé de publier dès le lendemain l'ordonnance de soustraction d'obédience. Et ce fut le 28 juillet que les portes du

seconde session générale (29 et 30 mai), l'évêque de Saint-Pons, le dominicain Pierre Emilarii et le jurisconsulte Jean de Costa cherchèrent à prouver l'inadmissibilité d'une soustraction, soit totale, soit particulière, de l'obédience de Benoît XIII.

Palais de la Cité furent ouvertes toutes grandes au clergé et à une foule qu'un contemporain évalue à 10 000 personnes. Le chancelier de France fit un discours (Bibl. nat., ms. lat. *14643*, fol. 323; Du Boulay, t. IV, p. 848), dans lequel il reprit l'exposé des faits depuis 1395; mais son récit devint tout à coup singulièrement intéressant quand il se mit à rendre compte des résultats du concile. « Les ducs avaient recueilli les votes de plus de trois cents personnes, sans compter les universités de Paris, d'Orléans, d'Angers, de Montpellier, de Toulouse. Il les avaient ensuite revus soigneusement et classés. Sur ces trois cents et quelques personnes, une majorité énorme de deux cent quarante-sept votants, dans laquelle les universités de Paris, d'Orléans, d'Angers et de Montpellier n'étaient comptées chacune que pour une voix, s'était prononcée en faveur de la soustraction immédiate et totale, devant durer jusqu'à ce que Benoît eût accepté la voie de cession. La minorité réduite à environ cinquante-trois voix se décomposait de la façon suivante : dix-huit personnes, vingt au plus, votaient d'ores et déjà la soustraction, mais demandaient que l'exécution en fut ajournée jusqu'à ce qu'une dernière sommation eût été faite à Benoît XIII; seize ou dix-huit voulaient qu'après la sommation la conduite à tenir fût discutée dans un concile de l'obédience; le reste avait émis des opinions divergentes dont il n'y avait point lieu de tenir compte. A la majorité s'étaient ralliés les ducs de Berry, de Bourgogne, de Bourbon, de Bar, de Lorraine, les comtes d'Alençon, de Nevers, de Savoie, plusieurs autres nobles, enfin le roi, qui, la veille même, avait ordonné l'expédition des lettres exécutoires. S'y ralliaient également les cardinaux anciens, sauf trois, et l'on avait lieu d'espérer que ce trio d'opposants se réduirait bientôt à une personnalité unique; de plus, le roi de Castille, dont les faux récemment mis en circulation avaient fait bien à tort suspecter les sentiments; à cet égard, la déclaration du chancelier reçut aussitôt une confirmation dans le témoignage d'un chevalier espagnol récemment arrivé à Paris. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 851; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 79. Arnauld de Corbie finit en donnant au clergé rendez-vous pour le dimanche suivant : après publication de l'ordonnance, on se rendrait, par manière d'action de grâces, processionnellement à Sainte-Geneviève. Vainement un membre de la majorité demanda que, pour plus de sûreté et afin de tranquilliser les « simples », appel fût interjeté des futures sentences de Benoît XIII. Arnauld de Corbie répondit qu'on y avait suffisamment pourvu — et cependant le chancelier n'interjeta, quoi qu'on en ait dit (Baluze, t. II, col. 1122; F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 286), aucun appel. — Il ajouta que le roi défendait que nul osât dire un mot, faire un acte contraire à l'ordonnance. Et le duc de Berry, après lui, répéta que telle était la volonté du roi, par lui exprimée à ses oncles. Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. IV, p. 851; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 83; F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 286. Il n'y avait plus qu'à s'incliner. Ceux-là mêmes qu'avait peut-être quelque peu étonnés la proclamation des résultats du vote ne conservaient aucun moyen de contrôler les affirmations du chancelier, appuyées par la présence et par l'assentiment tacite

Les 30 et 31 mai et le 1er juin, le patriarche d'Alexandrie, l'abbé de Saint-Michel et Gilles Des Champs leur répondirent et revendiquèrent l'abandon complet de l'obédience. L'abbé de

des princes. F. Ehrle, *op. cit.*, t. VI, p. 124; t. VII, p. 79. Notre situation est meilleure, continue M. Valois, les bulletins de vote sont demeurés dans les archives royales. J'ai vu naguère encore ces carrés de papier de grandeur inégale dans les sacs de toile où ils avaient dû être originairement renfermés; pour mieux en assurer la conservation, l'administration des Archives nationales les a fait retirer de ces sacs, il y a quelques années, monter sur onglets et relier. Arch. nat., *J 517*. Nous pourrions même à la rigueur recourir à ces originaux, en lire le texte dans un registre ancien du Trésor des chartes qui en contient la transcription. *J 518*, fol. 360 v°-491. Qui a donc empêché jusqu'à présent les historiens, à commencer par Pierre Dupuy, si versé dans la connaissance des documents du Trésor des chartes, de vérifier d'après cette source le rôle du clergé ? — La longueur d'un examen portant sur près de trois cents bulletins, quelques-uns fort développés ? La similitude apparente d'un grand nombre de ces cédules, qui a fait dire à l'auteur d'un ouvrage récent que les votes du clergé avaient été presque tous uniformes ? E. Jarry, *La vie politique de Louis de France*, p. 206. En tous cas, ce recensement n'a jamais été fait. Je me hâte d'ajouter que le résultat en modifie singulièrement les conclusions auxquelles semblaient devoir conduire les « révélations » du chancelier, et qu'il éclaire d'un jour étrange les procédés du gouvernement.

« En ce qui concerne le groupe des clercs qui réclamaient une nouvelle démarche auprès du pape et, en cas d'insuccès, la réunion d'un concile de l'obédience, il n'y a guère à se prendre aux dires d'Arnaud de Corbie : son évaluation (seize ou dix-huit voix) est même peut-être un peu au-dessus de la réalité. Mais il me paraît avoir grandement diminué l'importance du groupe de ceux qui se bornaient, comme Louis d'Orléans, à demander qu'une nouvelle sommation fût faite à Benoît XIII. Ce groupe, qui se composait, d'après lui, de seize clercs, de dix-huit, de vingt au plus, n'en comprend pas, en réalité, moins de trente, et, parmi eux, je remarque des personnalités importantes, telles que Guillaume de Dormans, archevêque de Sens (*J 517*, n. 15; *J 518*, fol. 394 v°); Itier de Martreuil, évêque de Poitiers (*J 517*, n. 56); Étienne de Givry, évêque de Troyes (*J 517*, n. 69); Jean Tabari, évêque de Thérouanne (*J 517*, n. 66), et Pierre d'Orgemont, évêque de Paris (*J 517*, n. 54). Encore en est-il quelques-uns, dans ce groupe, qui se prononcent bien plus énergiquement qu'on ne semblait le dire contre le projet de rupture, par exemple : Dominique de Florence, évêque d'Albi (*J 517*, n. 53), Massalde, évêque de Comminges (n. 35) — ou qui mettent à leur soustraction d'obédience diverses autres conditions difficilement réalisables : consentement des cardinaux (*J 517*, n. 20, 53, 125), participation de tout le clergé de l'obédience à la démarche projetée (*J 517*, n. 25), identité de traitement à l'égard des deux papes. Les évêques de Troyes et de Thérouanne; Pierre, abbé de Beaulieu-en-Argonne, *J 517*, n. 228; Pierre d'Agueville, abbé de Saint-Éloi de Noyon, n. 261; Valentin du Puy, prieur de La Charité-sur-Loire, n. 290; Philibert de Sault, procureur de l'évêque d'Autun, n. 25; Antoine de Lovier, évêque de Maguelone, n. 48; Laurent de Rue, abbé de Chaalis, n. 236; le chapitre de Sens, n. 129. Dans ce groupe figurent encore le procureur de l'évêque de Castres, n. 31; Hugues de Monteruc, évêque d'Agde, n. 17; Pierre de Savoisy, évêque de Beauvais, n. 28; B., abbé de

Saint-Michel ayant dit pendant le débat que Benoît s'était déclaré à plusieurs reprises décidé à ne jamais abdiquer, le chevalier Louis de Tignonville témoigna, le 1er juin, que Benoît XIII lui

Bernay, n. 231; Florentin, abbé de Bonneval, n. 234; les chapitres de Langres, n. 99; de Lisieux, n. 102; de Lyon, n. 106; de Chartres, n. 93; de Reims, n. 118; de Senlis, n. 138, et d'Arras, n. 79; Henri de Marle, président du Parlement, n. 165.

« Quant au reste des opposants, je me demande comment Arnauld de Corbie a pu réduire leur nombre à quinze environ. Faut-il donc considérer comme favorables à la soustraction d'obédience *immédiate* ceux qui exigent le consentement préalable des cardinaux, ou du moins de la plupart d'entre eux ? Huit suffrages ont été exprimés dans ce sens et, parmi eux, se trouve celui de l'nniversité d'Angers, qu'Arnauld de Corbie faisait figurer au compte de la majorité. *J 517*, n. 137. Et que penser de cinq prélats ou chapitres qui proposent de s'en remettre entièrement aux cardinaux du soin de pacifier l'Église (Laon, *J 517*, n. 100a, 100b; Poitiers, n. 116; Alet, n. 76; abbé de Saint-Vaast, n. 229; évêque de Bayeux, n. 26). De huit autres qui veulent bien cesser d'obéir au pape d'Avignon, mais à condition que les urbanistes, en même temps, cessent d'obéir au pontife de Rome (Jean Teste, procureur de l'évêque de Béziers et du chapitre de Vienne, *J 517*, n. 27; chapitres de Châlons, n. 92, de Noyon, n. 113; procureur du chapitre de Castres, n. 90; Henri de Vienne, abbé de Saint-Faron de Meaux, n. 256; abbé de Preuilly, n. 268; Étienne, abbé de Saint-Thierry du Mont-d'Or, n. 271; procureur de l'abbé d'Aurillac, n. 226). Ne sont-ils pas opposés à la soustraction *totale* ceux qui, désireux seulement de reconquérir ce qu'ils appellent les libertés de l'Église de France, se promettent, à tous autres égards, de demeurer soumis à Benoît XIII ? Ils sont encore huit dans ce groupe, et non des moins considérables : je citerai parmi eux l'archevêque de Bourges, Pierre d'Aimery (*J 517*, n. 11), les évêques d'Amiens, Jean de Boissy (*J 517*, n. 19), d'Auxerre, Michel de Creney (*J 517*, p. 23), et de Lisieux (*J 517*, n. 44). L'un d'eux se contente même de demander la suspension des levées apostoliques, après qu'aura été adressée au pape une représentation courtoise (chapitre de Notre-Dame de Paris, *J 517*, n. 115) et un autre ne veut rien attenter aux droits du Saint-Siège avant de s'être assuré de l'assentiment de tous les rois de la chrétienté (évêque d'Auxerre : dans le même groupe, le chapitre d'Autun, *J 517*, n. 81a, 81b; Étienne de la Pierre, abbé de Sainte-Geneviève, n. 265; Bertrand Mergueval, abbé de Joyenval, n. 249) : autant dire qu'il écarte implicitement le projet de soustraction d'obédience. En bonne justice, ne faut-il pas inscrire aussi au compte de la minorité les voix indécises ou neutres, celle, par exemple, du procureur des chanoines de Lombez, qui dit ne pas avoir de pouvoirs suffisants pour conclure (*J 517*, n. 104) ou celle de l'abbé de Sainte-Colombe de Sens (*J 517*, n. 285) qui avoue ne pas bien saisir, attendu sa « simplesse », les arguments développés pour ou contre la soustraction (*J 517*, n. 62) ? Enfin, je découvre toute une catégorie de votes, dont Arnauld de Corbie se gardait bien de faire mention, ceux de deux archevêques, de six évêques, de deux abbés et d'un représentant de chapitre qui, avec une franchise égale à leur indépendance, condamnent, en principe, et repoussent, dans l'application, le projet de révolte contre le Saint-Siège. On ne sera pas surpris de rencontrer dans ce groupe les deux prélats investis de la confiance du pape, Pierre Ravat (*J 517*,

avait dit à lui-même : « Le roi veut que j'abdique, mais je ne le ferai certainement pas; je me laisserai écorcher plutôt que de céder. »

n. 62) et Élie de Lestrange (*J 517*, n. 57 [2]) : ils proposent que le roi et le clergé du royaume adressent à Benoît XIII d'humbles supplications pour que celui-ci daigne réunir un concile de l'obédience; l'assemblée de Paris n'en représentait peut-être pas le quart. A côté d'eux, se retrouve, prônant la « voie de convention, un prélat qu'on a vu précédemment chargé d'une mission par Benoît XIII, Guillaume d'Ortolan, évêque de Rodez (*J 517*, n. 58). Puis viennent les évêques de Tulle (*J 517*, n. 70) et de Périgueux (*J 517*, n. 55); celui de Vabres, qui voudrait confier le jugement du conflit à un concile composé autant que possible de personnes neutres (*J 517*, n. 136[a]); les abbés de Cîteaux (*J 517*, n. 240) et de Boulbonne (*J 517*, n. 233), le chapitre de Vabres (*J 517*, n. 136[b]), enfin Jean d'Armagnac, archevêque d'Auch (*J 517*, n. 10; *J 518*, fol. 482 r°), et Guy de Roye, archevêque de Reims. On se souvient de l'avanie faite à ce dernier prélat; dans son vote, il proteste contre la défense de parler d'autre voie que celle de cession et déclare qu'il refuserait de répondre à la question posée, si un double serment ne le liait au roi (*J 517*, n. 13; *J 518*, fol. 407 r°).

« Bref, le recensement des votes de l'assemblée du clergé révèle l'existence d'une minorité qui montre, d'une manière générale, beaucoup plus d'éloignement qu'on ne disait pour le procédé radical de la soustraction, et qui, au lieu d'être réduite à une cinquantaine de voix, n'en compte pas moins de quatre-vingt-quatre ou de quatre-vingt-dix. Je dois ajouter pourtant que neuf de ces prélats ou de ces clercs ont écrit timidement, après avoir énoncé leur opinion, qu'ils s'en rapportaient au roi, ou bien qu'ils se ralliaient au vœu de la majorité, ce qui a pu, à la rigueur, autoriser le gouvernement à les compter comme partisans de la soustraction. Ce sont : Hardouin de Bueil, évêque d'Angers; Hugues de Monteruc, évêque d'Agde; Itier de Martreuil, évêque de Poitiers; Valentin du Puy, prieur de La Charité, le vicaire de l'évêque de Tulle; le procureur du chapitre de Noyon; Pierre Aimery, archevêque de Bourges, abbé de Sainte-Colombe de Sens. Guy de Roye, archevêque de Reims, se sert d'une formule énigmatique. Quand bien même il faudrait défalquer ces neuf voix du compte de la minorité, il resterait encore, entre les chiffres fournis par Arnauld de Corbie et ceux que donne le recensement des bulletins, un écart trop sensible pour qu'on puisse l'attribuer à une distraction involontaire.

« La vérification des votes qui composent la majorité ne donne pas lieu à des constatations moins instructives. Un patriarche, Simon de Cramaud, deux archevêques, Guillaume de Vienne, archevêque de Rouen, et Philippe de Thury, archevêque de Lyon, vingt-six évêques, quarante-huit abbés, trois prieurs, quarante chapitres et trois universités, Paris, Montpellier et Orléans, ne forment jamais qu'un total de cent vingt-trois suffrages, c'est-à-dire à peu près la moitié de celui que proclamait Arnauld de Corbie. Tel était, en réalité, parmi les représentants du clergé de France, le nombre des partisans de la soustraction totale, ne dépassant guère que d'une trentaine ou une quarantaine de voix celui des partisans de l'opinion contraire. Un gouvernement scrupuleux se fût contenté de constater cette faible différence, qui permettait, au bout du compte, de rejeter sur le clergé la responsabilité de la rupture. Mais, pour faire taire tout murmure, pour décourager

Vinrent ensuite les répliques de l'évêque de Saint-Pons et de l'abbé de Saint-Michel; le 7 juin, l'université de Paris demanda à être entendue, et son orateur prononça un très long discours pour

toute opposition, il était, paraît-il, nécessaire que le projet de soustraction parût réunir la presque unanimité des suffrages. Aussi ne se borna-t-on pas à diminuer, comme on l'a vu, le nombre des opposants : il existe, d'autre part, une longue série de bulletins, tous favorables à la soustraction, qui ont été additionnés aux votes de l'assemblée pour faire nombre et grossir, d'une façon indue, le chiffre de la majorité. On avait déclaré, en effet, que chacune des universités représentées dans le concile n'avait droit qu'à une voix. Or, cette règle fut bien appliquée aux universités de provinces, à celles du moins qui professaient pour le pape un fidèle attachement : il en fut autrement pour l'université de Paris, dont on connaissait les sentiments hostiles à Benoît XIII. Je trouve joints aux bulletins des membres de l'assemblée ceux de vingt-trois maîtres en théologie, de quatorze docteurs, de sept licenciés en droit, de trois docteurs en médecine, de vingt-sept maîtres ès arts et du propre recteur de l'Université, sans compter le délégué d'un groupe de docteurs de Montpellier, tous réclamant avec un parfait accord la soustraction d'obédience immédiate. Il est à remarquer que les hommes d'opinion modérée que comptait dans son sein l'université de Paris s'abstiennent : je citerai Gerson. Par contre, les Pierre Plaoul et les Jean Courtecuisse, qui se sont fait un nom par la hardiesse de leurs doctrines ou par l'emportement de leurs paroles, figurent au nombre des votants. Ce n'est pas tout encore : je relève les bulletins d'un conseiller au Parlement et de trois maîtres des requêtes de l'Hôtel. Leur qualité de clercs n'eût certes pas été un titre suffisant pour leur permettre de participer au vote du concile, si le gouvernement n'eût été sûr de trouver en ces officiers royaux de complaisants auxiliaires de sa politique religieuse. Un certain nombre de ces bulletins que je n'hésite pas à qualifier d'irréguliers portent des dates : elles sont toutes comprises entre le 1er juillet et le 5 juillet. A ce moment, la plupart des votes étaient acquis; les princes savaient à quoi s'en tenir au sujet des sentiments du clergé. C'est alors que, sentant la victoire indécise, ils éprouvèrent sans doute le besoin de faire appel aux troupes de renfort, je veux dire aux officiers royaux et universitaires dont la bonne volonté ne pouvait être douteuse. Un grand nombre de ces personnages indiquent dans leur bulletin de vote qu'ils ont été « appelés par le roi au concile » ou bien « requis par le roi et les princes ». L'un d'eux, Guillaume Du Jardin, vote sur l'ordre du roi, le 1er juillet, après avoir voté une première fois, le 19 juin, comme procureur de l'évêque de Meaux (*J 517*, n. 49 et 157).

« Renforcée de la sorte, et par un procédé sur lequel on n'eut garde d'attirer l'attention, la majorité n'atteignit certes pas le chiffre de 247 voix que proclamait Arnauld de Corbie; mais du chiffre réel de 123 voix, elle s'éleva à celui de 203. On la grossit encore de toutes les voix des princes, excepté celle du duc d'Orléans, puis, comme on l'a vu, de toutes les voix retranchées arbitrairement à la minorité. Et c'est ainsi qu'on put faire croire que, sur 300 suffrages représentant les opinions de tout le clergé de France, une minorité infime, environ le sixième, avait seule soulevé de timides objections contre le projet de soustraction d'obédience. Les contemporains furent convaincus, on feignirent de l'être. Personne ne remarqua, personne du moins ne releva l'étrangeté du procédé. Le duc d'Orléans lui-même passa condamnation. Avec le temps, l'imagination opérant son travail accoutumé

recommander la soustraction de l'obédience[1]. Le chancelier royal fit ensuite, le 11 juin, les quatre déclarations suivantes :

1. Le roi veut qu'en faisant connaître son sentiment chacun s'inspire uniquement de sa conscience.

2. Si, sur le conseil de l'assemblée, le roi se prononce pour la soustraction de l'obédience, on ne sera plus libre de se conformer ou non à cette décision.

3. On a tort de faire courir le bruit que, dans le cas où la sous-

de grossissement, il arriva qu'au bout de huit ans, la majorité du concile avait encore enflé : si l'on s'en fiait à un discours inédit prononcé, le 8 juin 1406, par l'avocat du roi Jean Jouvenel, ce ne seraient plus 300, mais 347 prélats qui auraient composé le concile de 1398; ce ne seraient plus 247 voix, mais 320 qui auraient voté la soustraction d'obédience, et la minorité, au lieu d'être d'un sixième, n'atteindrait même pas un treizième de l'assemblée. Ces chiffres fantastiques, résultat d'altérations successives, dont la dernière seule est peut-être inconsciente, ont été consacrés par un arrêt du Parlement rendu un mois après le discours de Jean Jouvenel, et qui n'a cessé d'être invoqué comme un des monuments les plus vénérables des antiques libertés de l'Église gallicane. Arrêt conseillé le 10, prononcé le 17 juillet 1406, *X 1ª 53*, fol. 248 v°; Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. v, p. 120; *Preuves des libertez de l'Église gallicane*, t. ii, p. 174; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 234. C'est assez dire que le mensonge a triomphé jusqu'à nos jours. V. G. Erler, *Zur Geschichte des Pisanischen Konzils, Programm des Nicolaigymnasiums in Leipzig*, in-4°, Leipzig, 1884, p. 23; F. Rocquain, *La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther*, in-8°, Paris, 1897, t. iii, p. 62, etc. Rétablissons la vérité. Ce ne sont ni le treizième, ni le sixième, mais bien les deux cinquièmes de l'assemblée du clergé qui repoussèrent le projet de rupture immédiate. Le haut clergé se partagea à peu près par moitié. Ce sont les couvents, les chapitres et les universités qui firent quelque peu pencher la balance du côté révolutionnaire. Si faible fut la majorité favorable à la soustraction d'obédience totale qu'on peut se demander si le résultat du concile n'eût pas été tout autre sans la pression exercée dès le premier jour par le gouvernement. Pour quelques-uns des membres de cette minorité, le souvenir des bienfaits reçus de Benoît XIII ou l'espérance d'en obtenir de nouveaux ont pu entrer en ligne de compte. La plupart ont dû se laisser toucher par les forts arguments qu'on avait fait valoir, au cours de la discussion, contre une mesure non moins inutile que dangereuse. Le reste de l'assemblée, soit intimidation, soit intérêt, soit ressentiment contre Benoît XIII, besoin d'affranchissement ou illusion sincère, se laissa entraîner à courir la grande aventure.

« Jugeons donc plus sainement de l'état des esprits en France à cette époque, et, quels que fussent l'ébranlement résultant du schisme, la désaffection presque générale à l'égard de Benoît XIII, reconnaissons la persistance et la puissance du lien qui retenait encore le clergé français dans la dépendance du Saint-Siège. » (H. L.)

1. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. iv, p. 829 sq., 833 sq., 835, 836 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxvi, col. 839-842, 842-855, 855-882, 895-905; Coleti, *Concilia*, t. xv, col. 1003-1005, 1005-1018, 1018-1066.

traction de l'obédience se produirait, les seigneurs temporels donneraient la collation des bénéfices.

4. Il est également faux que le roi veuille s'approprier les revenus des églises, les annates, etc. [1].

Les gens du roi et l'assemblée demandèrent alors que tous les membres émissent leur vote, de vive voix et par écrit, avec la même solennité que pour la prestation de serment. Or, sur les trois cents et quelques votants, il y en eut deux cent quarante-sept [2] pour la soustraction complète de l'obédience, jusqu'à ce [854] que Benoît eût accepté la *via cessionis* et eût rétabli en fait l'unité ecclésiastique. Environ une vingtaine [3] de votants se prononcèrent également pour la soustraction complète de l'obédience, mais voulaient qu'avant de la mettre en exécution, on fît une dernière tentative auprès du pape; enfin seize [4] membres furent d'avis que, même dans le cas où cette nouvelle démarche resterait infructueuse, il ne fallait pas, aussitôt après, décréter la soustraction de l'obédience, mais réunir de nouveau les députés de cette obédience et décider ce qu'il y aurait à faire [5]. Les votes des ducs de Bourbon, d'Orléans, de Bourgogne et de Berry ne furent publiés qu'en 1863 [6]. Le duc de Bourbon craignait que, si l'on se décidait à la soustraction de l'obédience, le pape ne fulminât l'excommunication. Mais la réponse du chancelier royal dissipa ses appréhensions.

Le duc d'Orléans, toujours favorable à Benoît, ne voulait pas que la soustraction eût lieu immédiatement, mais demandait qu'auparavant on fît au pape une dernière sommation. Cependant plus tard, le 19 octobre, il se rallia solennellement à la soustraction complète lorsqu'il eut appris que le roi des Romains et le duc de Milan travailleraient de toutes leurs forces pour amener la soustraction à l'obédience du pape de Rome [7]. Les ducs de Bourgogne et de Berry protestèrent contre cette demande et votèrent pour

1. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 843; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 905 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1067.

2. Voir plus haut les chiffres exacts. (H. L.)

3. Voir plus haut les chiffres exacts. (H. L.)

4. Comme la note précédente. (H. L.)

5. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 906 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1068; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 844 sq.

6. Par Douët d'Arcq. *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 142-148.

7. Ce document du duc d'Orléans a été publié récemment par Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 439, pièces justificatives.

la soustraction complète de l'obédience, par la raison que le pape était parjure et sans honneur.

Le roi qui, justement à ce moment (fin de juillet 1398), eut plusieurs jours lucides, se fit exposer avec détail l'état de la question et se prononça pour la soustraction complète et immédiate de l'obédience; le 28 juillet, l'assemblée fut informée de l'intention du roi [1]. Les ambassadeurs de la Castille et le roi de Navarre, qui étaient présents, se déclarèrent du même avis. En même temps, on assura tous les membres de l'assemblée de la protection du roi contre tout désagrément qui pourrait résulter de la soustraction de l'obédience. On promit de conserver intactes les libertés de l'Église gallicane et on menaça de peines sévères quiconque agirait contre cette décision. La publication solennelle de la soustraction fut fixée au jeudi suivant (1er août)[2].Les deux décrets royaux sur ce point portent la date du [27] juillet 1398 [3].

1. Nous avons exposé tout cela dans la note sur le concile, nous n'y reviendrons pas. (H. L.)

2. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 847-851; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 910-914; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1072.

3. L'ordonnance de soustraction fut expédiée sous la date non du 28, comme dit Hefele, mais du 27 juillet. Arch. nat., *J 515*, n. 4 (original scellé du grand sceau de cire verte); *K 54*, n. 49 (original autrefois scellé provenant de Saint-Denis): *J 518*, fol. 267 r°; *X 1ª8602*, fol. 149 r°; *Y 2*, fol. 163 v°; *LL 1192*, p. 299; Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 23 r°; ms. lat. *12544*, fol. 199 r°; Arch. de Loire-Inférieure, *E 46*, n. 18; Bibl. Vatic., ms. lat. *Vatic. 4927*, p. 105; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 79; *Preuves des libertez de l'Église gallicane*, t. II, col. 155; *Ordonnances*, t. VIII, p. 258; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 598. La même ordonnance porte la date du 28 juillet dans le tome XXVI de l'*Armarium LIV* des Arch. du Vatic., fol. 125 r°; elle a été imprimée sous cette date par Raynaldi, t. VIII, p. 13, et par Du Boulay, t. IV, p. 853. Cette ordonnance flétrissait l'exécrable égoïsme des deux pontifes, qui sacrifiaient les âmes à leur amour désordonné du bien-être. Elle protestait que le roi de France, loin de vouloir imposer un pape français, s'accommoderait d'un Arabe, pourvu qu'il fût bon catholique. Elle alléguait des exemples empruntés à l'histoire ecclésiastique; enfin elle annonçait que, sur le conseil de l'assemblée, le roi, le clergé et le peuple se retiraient totalement de l'obédience de Benoît XIII, sans même spécifier, comme l'avait fait Arnauld de Corbie, que cet état de révolte cesserait le jour où le pape accepterait la voie de cession. Cf. F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VIII, p. 102. Défense à tous sujets, clercs ou laïques, d'obéir à Benoît sous de graves menaces. Quant aux complices et partisans du pape d'Avignon, les ordinaires disposeraient de leurs bénéfices, à moins qu'on ne se contentât d'en donner la jouissance à des commendataires. Le même jour, une ordonnance statua que les bénéfices des partisans de Benoît seraient mis sous sequestre et gouvernés au nom du roi. Voir N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 184, n. 1 et 2. On décida que les juges et commissaires apostoliques inter-

Un troisième décret du 8 août déclare nulle toute collation de bénéfice faite par Benoît; un quatrième du 22 août prescrit de remplacer, pendant la soustraction de l'obédience, dans les documents la formule *anno pontificatus* par : *ab electione domini Benedicti* [1].

rompraient immédiatement le cours de leurs procédures contre les sujets du royaume, faute de quoi la prison et la saisie de leurs biens ou, s'ils étaient ecclésiastiques, la saisie de leur temporel puniraient leur désobéissance. Toutes bulles ou lettres du pape devaient être envoyées au roi et le porteur même emprisonné s'il s'agissait de sentences ou de bulles contraires à l'ordonnance. Le roi protestait ne vouloir retirer aucun profit personnel d'une mesure dictée par l'intérêt de l'Église; en conséquence, les élections, postulations et collations se feraient en toute liberté. (H. L.)

1. Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1153, 1154 sq. Le 8 août, le clergé prit une série de dispositions complémentaires. On décida de soumettre à la confirmation de l'ordinaire diocésain les élections des monastères exempts, et ce, jusqu'à la fin du schisme; de plus, on ne tiendrait nul compte des grâces expectatives octroyées par Benoît XIII, à moins qu'elles n'eussent déjà fait acquérir quelque « droit en la chose ». Procès-verbal de la séance du 8 août, Arch. nat., *J 518*, fol. 291 r°; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 592. Lettres datées du même jour, *J 515*, n. 9, original scellé; *J 518*, fol. 298 v°; Arch. du Vatic., *Armarium LIV*, t. XXVI, fol. 132 v°, 138 r°; Du Boulay, t. IV, p. 853; *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1153; *Ordonnances*, t. VIII, p. 291. Dans un règlement postérieur furent prises les dispositions suivantes : « Dans les cas où le pape seul avait coutume de donner l'absolution, on se proposait de recourir aux pénitenciers de la cour d'Avignon, s'ils se séparaient de Benoît XIII, sinon, les évêques diocésains imposeraient au pénitent l'obligation d'aller trouver, sitôt qu'il serait élu, le pape unique et incontesté. Les dispenses de mariage, si le cas était urgent, s'il y allait par exemple de la paix des royaumes, seraient octroyées par les évêques, sinon par le Sacré-Collège. Les appels seraient portés à l'évêque, à l'archevêque, et de celui-ci à un concile provincial annuel. On expliquait très bien que, parmi ces réformes, il y en avait de provisoires et de définitives : l'Église de France recouvrait pour toujours ses franchises; la royauté ne laisserait plus le Saint-Siège énerver, comme il faisait alors, la puissance des prélats. Plus d'annates, plus de procurations, plus de taxes apostoliques. En cas de détresse exceptionnelle, on trouverait bien d'autres moyens de venir au secours d'un pontife qui aurait fait son devoir. Enfin, on s'efforçait de rassurer les consciences. Nulles étaient les sentences que le pape prononcerait; pour plus de sûreté cependant, les personnes timorées auraient la permission d'interjeter appel. Nulles, les obligations que les ecclésiastiques avaient contractées envers le Saint-Siège, sous la foi du serment, ou tout au moins l'effet en était suspendu. Au surplus, le gouvernement avait une façon singulière de lever les scrupules des catholiques troublés : il leur disait qu'ils étaient « tenus » de se conformer à la détermination du roi. Un bien plus grand nombre, ajoutait-il, se fussent fait scrupule de continuer à obéir à Benoît XIII. Quant à laisser chacun agir suivant son inspiration, l'idée de cette tolérance ne lui était pas venue. Je mentionnerai encore un règlement puéril. Les notaires reçurent l'ordre de ne plus

Deux conseillers royaux, Robert Cordelier et Tristan Du Bos, [855]
furent envoyés à Benoît XIII pour lui annoncer la décision prise de la soustraction complète à son obédience [1]. Ils arrivèrent à Villeneuve-lès-Avignon, le dimanche 1er septembre, y publièrent solennellement l'ordonnance de soustraction, défendant sévèrement à tous sujets du roi, clercs et laïques, d'obéir désormais à Benoît. Conformément à cette sentence, dix-huit cardinaux et tous les

dater les actes par la « quatrième » ou « cinquième année du pontificat de Benoît XIII », mais bien par la « quatrième » ou « cinquième année à partir de l'élection de Mgr Benoît, dernier pape élu ». Lettres du 22 août. Arch. nat., *J 515*, n. 7. original scellé; Arch. Vatic., *Armarium LIV*, t. XXVI, fol. 142 r°; *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1154; *Ordonnances*, t. VIII, p. 293. On alla plus loin encore : un acte dressé en 1398, devant la cour du vicomte d'Uzès, porte la formule : *Sancta Sede apostolica romane Ecclesie vacante*. Bessot de Lamothe et Bligny-Bondurand, *Inventaire sommaire des archives du département du Gard*. Série E. Supplément, in-4°, Nîmes, 1888, p. 209.

« Il va sans dire qu'on ne laissa pas le clergé repartir avant le règlement de la question financière qui préoccupait tant les princes. La certitude de ne plus avoir à compter avec le pape, les instances de la cour (Mansi, *Coll. ampl. coll.*, t. XXVI, col. 958), la hâte d'être licenciés déterminèrent les prélats à une concession exceptionnellement large. Le clergé continuait d'être soumis à la taxe du sol pour livre sur toutes les marchandises; mais il accepta de payer au roi 30 francs d'or, au lieu de 20, par muid de sel vendu ou distribué, et non plus le huitième, mais le quart du prix des boissons débitées au détail. Bibl. Rouen, ms. *1355*, fol. 243 r°; Bibl. nat., *Portefeuille Fontanieu*, 105-106, fol. 289 v°. La royauté se contenta de déclarer que cette concession faite pour trois ans ne tirait pas à conséquence et de promettre que, dans l'intervalle, elle ne lèverait aucun autre impôt sur les ecclésiastiques. Le marché lui était avantageux; l'opération réunissait, au point de vue financier, peut-être au delà de ce que les princes eux-mêmes avaient espéré. » (Déclaration du chancelier relatée dans le même acte; lettres royaux de non-préjudice du 2 août 1398. Arch. nat., *J 515*, n. 12, original scellé; *J 518*, fol. 293 v°; Arch. Vatic., *Armarium LIV*, t. XXVI, fol. 140 r°, 144 v°; Arch. de l'Aube, *G 2644*, expédition faussement datée de 1397 dans l'*Inventaire* imprimé. *Ordonnances*, t. VIII, p. 290; mandement royal du même jour adressé aux élus sur le fait des aides, *ibid.*, p. 289.) N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 185-187. (H. L.)

1. J'ai écarté comme dénué de tout fondement historique le fait de l'envoi de Pierre d'Ailly, fait accepté jusqu'ici par tous les historiens, sur la foi du récit de Froissart. Je me base pour cela sur le P. Ehrle, qui a démontré avec évidence l'inexactitude du témoignage de Froissart en regard des données du religieux de Saint-Denis et des « Actes de Perpignan ». Ehrle, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 471 sq. Je suis également redevable en grande partie au même auteur pour le récit des événements suivants. Cf. également sur ces faits l'intéressante lettre de Martin, roi d'Aragon, dans Döllinger, *Beiträge zur Polit., Kirchen- und Culturgeschichte*, t. III, p. 353 sq. Cette édition semble avoir échappé à Ehrle, *op. cit.*, t. V, p. 427, note 5, qui renvoie à Baluze,

sujets français qui occupaient une charge quelconque à la curie se retirèrent aussitôt de l'obédience de Benoît [1]. Les cardinaux se rendirent à Villeneuve en territoire français [2], et, le 17 septembre [3],

Vitæ pap. Aven., t. I, col. 1113. Tristan Du Bos et Robert Cordelier étaient encore à Paris le 8 août. Arch. nat., *J 518*, fol. 298 v°. La *Chronographia regum Francorum*, t. III, p. 154, indique le 24 août comme date approximative de leur départ. (H. L.)

1. Ce fut un sauve-qui-peut. Cf. Actes du concile de Perpignan, dans F. Ehrle, *op. cit.*, t. V, p. 424; note du cardinal de Pampelune, *ibid.*, t. VII, p. 179; *Informatio seriosa*, dans Baluze, *Vitæ*, t. II, col. 1122; Martin d'Alpartil; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 652, 654; discours de G. Filastre, dans Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 131. Ailleurs (F. Ehrle, *op. cit.*, t. VII, p. 69-71) il est question d'un certain Guillaume Garsias, homme-lige du roi de France, qui serait venu, sur le pont d'Avignon, défier le pape et l'abbé gouverneur du Comtat. N. Valois *op. cit.*, t. III, p. 191, note 2. (H. L.)

2. Dix-sept cardinaux passèrent le Rhône le 2 septembre pour s'établir à Villeneuve. Le 18 mai 1409, le cardinal d'Albano, Nicolas Brancacci, dépose qu'il fut averti que Benoît XIII voulait le faire arrêter, mais il ne lui en laissa pas le temps: le cardinal de Saint-Ange en donna avis à son frère. Il alla cependant au palais où il trouva beaucoup d'hommes d'armes. Le cardinal d'Amiens se contenta de leur vue et partit sur-le-champ. Dans la *Chambre de Rome*, Benoît XIII prit à part le cardinal d'Albano et se plaignit avec véhémence des cardinaux de Thury et d'Amiens, menaçant de faire arrêter ce dernier et de le faire périr de male mort comme Urbain VI avait fait pour ses cardinaux récalcitrants. Amiens était déjà à l'abri. Quant à Brancacci, il profita de l'avertissement pour lui-même et gagna Beaucaire, où il demeura plusieurs mois avant de rejoindre ses collègues. Bibl. nat., ms. *Ottoboni 2356*, fol. 279 v°. Pierre Blau, quoique créé cardinal par Benoît XIII, fit comme ses collègues. F. Ehrle, *op. cit.*, t. VIII, p. 17. Le cardinal Brancacci, au dire de Martin d'Alpartil, aurait convenu dans la suite que les commissaires royaux avaient apporté une somme de 12 000 francs. (H. L.)

3. C'est aller un peu vite. Voici la suite des événements: 8 septembre, occupation de l'évêché d'Avignon par des hommes d'armes, au nom de la France. 11 septembre, Jean de Neufchâtel passe le Rhône en barque et prend possession de l'évêché. Les cardinaux ses collègues l'investissent des fonctions de capitaine d'Avignon. Dès la veille, 10 septembre, les cardinaux de Brogny et de Neufchâtel font enlever et transporter à Villeneuve la bulle dont Benoît XIII se servait pour sceller les actes. — Les cardinaux envoient à Benoît une députation composée de quatre d'entre eux pour le mettre en demeure d'accepter la voie de cession, condition absolue pour la restitution d'obédience. Ils sont accueillis comme on peut le penser. Après trois jours de réflexion, Benoît déclare qu'il préférerait la mort. Raynaldi, t. VIII, p. 21; *Thesaur. nov. anecdot.*, t. II, col. 1182; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 111; E. Jarry, *La vie politique de Louis de France*, p. 411, 412, etc. Voyant et entendant cela, dix-huit cardinaux, retirés à Villeneuve, adhèrent solennellement à la soustraction d'obédience et en avertissent Charles VI (17 septembre). Cf. lettres écrites, le 17 septembre 1398, par dix-huit cardinaux à Charles VI, au duc de Berry, à Simon de Cramaud. Bibl. nat., ms.

écrivirent au roi de France, lui annonçant leur adhésion complète à la soustraction d'obédience [1]. Ils avaient entraîné avec eux les bourgeois d'Avignon et du Comtat-Venaissin, et Benoît s'étant mis en état de défense dans son château et repoussant obstinément tous les conseils pacifiques, sans doute dans l'espoir d'un secours d'Aragon, ils décidèrent de recourir à la force. Aux cris de « Vivent les cardinaux et le peuple ! Mort à Pierre de Luna et à ses partisans ! » les hostilités contre Benoît commencèrent et ses partisans, presque tous des Espagnols, furent l'objet de toutes sortes de violences, sans excepter le vol et le meurtre [2]. Mais la bourgeoisie étant impuissante contre le palais du pape, vraie forteresse, les cardinaux prirent à leur service Geoffroy Boucicaut [3], seigneur de Boulbon, au sud d'Avignon, frère de Jean Boucicaut, maréchal de France. Geoffroy vint en Avignon avec une troupe nombreuse de mercenaires pour entreprendre un siège en règle du palais du pape. Le cardinal de Neufchâtel, sur la demande de

lat. *12542*, fol. 33 r°; Arch. nat., *J 518*, fol. 300 r°; ms. *165*[b] de Balliol College, d'Oxford, fol. 405; Martène et Durand, *Script. vet.*, t. VII, col. 599; Baluze, *Vitæ*, t. II, col. 1131; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 652. (H. L.)

1. Cela fait, les cardinaux en question dressèrent un *factum* explicatif de leur manière d'agir. Bibl. Mazar., ms. *1689*, fol. 62-67; Bibl. nat., ms. lat. *1480*, fol. 171-174; Arch. du Vatic., *Armarium LIV*, t. XXIII, fol. 69; Raynaldi, t. VII, p. 576; t. VIII, p. 5, 21, 22, a cité ou publié quelques pages de ce *factum* sous le nom de Pierre de Thury. Plus tard, le cardinal de Giffone compose un mémoire dans lequel il compare Benoît XIII à Julien l'Apostat et à Simon le Magicien. Bibl. nat., ms. lat. *1480*, fol. 159-170, rédigé à la fin de 1398 ou au début de 1399. Le cardinal Pierre de Thury compose de son côté un traité qui range le pape au nombre des hérétiques, laissant à un concile de l'obédience avignonnaise le soin de prononcer sa condamnation définitive. Bibl. Mazar., ms. *1689*, fol. 67 v°-79 v°; Bibl. nat., ms. lat. *1480*, fol. 174-181; Arch. Vatic., *Armarium LIV*, fol. 69-81. Les cardinaux Guy de Malesset, Hugues de Saint-Martial et Jean Flandrin, ou peut-être deux d'entre eux seulement, ne s'associèrent pas à leurs collègues et se refusèrent à la déclaration de soustraction. Martin d'Alpartil; Actes du concile de Perpignan, dans F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. V, p. 424. En tout, cinq cardinaux restèrent du parti de Benoît XIII; c'étaient : son confident intime, le cardinal de Pampelune, puis, sauf deux exceptions (Pierre Blau et Louis de Bar), ceux qui lui devaient le chapeau : Fernando Perez, Geoffroy Buyl, Berenger d'Anglesole et Boniface degli Ammati. (H. L.)

2. Sur les opérations militaires et les violences, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 194-196. (H. L.)

3. Geoffroy le Meingre, dit Boucicaut, fils et frère de deux maréchaux de France. Cf. J. Delaville le Roulx, *La France en Orient au* XIVe *siècle*, t. I, p. 189; F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. V, p. 483; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 194. (H. L.)

[856] ses collègues, prit le commandement de la ville et conduisit en personne plusieurs attaques contre le palais [1].

Pendant une de ces attaques, le 29 septembre, Benoît fut blessé [2], et, quelques jours plus tard, le cardinal de Neufchâtel ayant perdu la vie [3], beaucoup voulurent y voir une punition de Dieu. L'assaut du palais étant continué avec vigueur, Benoît se montra disposé à parlementer le 24 octobre. Les trois cardinaux obsti-

1. Le 15 septembre on s'empara des clefs des portes; le 16, le cardinal Jean de Neufchâtel, « gouverneur de la ville pour le Sacré-Collège, » parcourut la ville à cheval, fort acclamé; le 17, les trois cardinaux partisans du pape qui habitaient en ville se réfugièrent dans le palais des papes. Plusieurs jours de suite, les vivres portés à ce palais furent saisis. Le 22 septembre, Geoffroy Boucicaut s'établit en ville avec sa troupe et remplace le cardinal Jean de Neufchâtel en qualité de capitaine d'Avignon. Aussitôt commencent les hostilités, les Avignonnais serrent de près les gens du pape restés maîtres de quelques tours de l'enceinte et de la tour du pont. Ceux-ci mettent le feu au pont Saint-Benezet (F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VII, p. 19, 182; *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1181; G. Sercambi, t. II, p. 231; *Chronographia regum Francorum*, t. III, p. 155), et font éclater sur les tours du palais une bombarde. C'est, à partir de ce moment, la guerre déclarée. La garnison pontificale ne s'obstina pas à la défense et capitula le 24 septembre, évacua l'enceinte le 27; les Avignonnais prirent sa place et de ce moment la guerre se concentra sur le rocher des Doms. Benoît XIII s'était depuis longtemps pourvu en vue d'un siège, il ne manquait ni d'artillerie, ni d'arbalétriers. Le palais des papes se transforma en place de guerre. « Des gardes, relevées toutes les huit heures, veillaient jour et nuit dans les tours, dans les couloirs, aux points menacés : des rondes à certaines heures se faisaient du haut en bas; les cinq cardinaux se relayaient avec des abbés ou des évêques pour exercer sur les soldats une surveillance continue. La sombre résolution du pape semblait presque avoir gagné ses défenseurs; d'ailleurs, il ne manquait pas de leur prodiguer les promesses de gloire temporelle et de célestes récompenses. Une bulle du 27 février 1399 accorde diverses grâces aux clercs et religieux enfermés dans le palais, déclare leur aptitude à obtenir diverses catégories de bénéfices, etc. » On se battit donc; les assiégés avaient l'avantage de la position : boulets, traits de fronde et d'arbalètes tombèrent sur Avignon, tuant une centaine de femmes et d'enfants. L'incendie éclata sur plusieurs points, notamment sur l'église Notre-Dame-des-Doms. Les assiégeants rendaient coup pour coup, utilisant tout ce qui leur tombait sous la main, et criant à tue-tête : « Votre Pierre de Luna y restera, ou s'il en réchappe, sera conduit à Paris la chaîne au cou. » F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 67-71, 180-198; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 654; Martin d'Alpartil; *Informatio seriosa*, col. 1124; *Chronographia regum Francorum, loc. cit.*; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 198-199. (H. L.)

2. Simplement blessé à l'épaule par quelques éclats d'un boulet de pierre. Actes du concile de Perpignan. F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. V, p. 425, 428; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 199, note 2. (H. L.)

3. Il mourut en quatre jours d'une fièvre pestilentielle. (H. L.)

nément rattachés à sa fortune devaient conférer avec trois cardinaux du parti opposé pour arranger un accommodement. Comme ils ne s'entendaient pas, Boucicaut fit arrêter les trois cardinaux de Benoît et transporter deux d'entre eux, les cardinaux de Pampelune et de Saint-Adrien, à son château, et garda le troisième près de lui [1].

Le siège du palais continua. Peu de temps après, le 26 octobre, dans une attaque brusquée qui échoua, soixante des assiégeants (d'après le religieux de Saint-Denis, trente seulement) furent pris par les troupes pontificales [2]. Ce fait et l'échec évident de toutes les attaques contre le château conduisirent finalement à un armistice, pendant lequel le blocus du château fut néanmoins continué très étroitement. On n'y laissa même pas pénétrer de médicaments, malgré la demande du pape qui tomba dans le plus extrême besoin : beaucoup des siens moururent, les uns de leurs blessures, faute de médicaments, les autres faute de vivres. On ne pouvait même plus cuire les aliments, l'ennemi ayant brûlé tout le bois. L'essai de quelques amis et parents du pape de lui venir en aide par la rivière échoua, les eaux du Rhône étant très basses. Après une résistance courageuse de quatre mois, tout espoir de secours semblait avoir disparu [3].

S'inspirant de l'exemple de la France, d'autres princes, villes et églises abandonnèrent l'obédience de Benoît XIII : ainsi Besançon

1. De la part du Sacré-Collège vinrent Guy de Malesset, Pierre de Thury et Amé de Saluces; de la part du pape, Martin de Salva, Geoffroy Buyl et Boniface degli Ammati. Après d'assez longs pourparlers interrompus par le dîner, on se sépara sans pouvoir s'entendre. Au sortir de la conférence, Geoffroy Boucicaut fit arrêter les trois représentants du pape. Deux d'entre eux, laissant leur collègue comme otage, remontèrent plusieurs fois au palais, mais finalement demeurèrent prisonniers. Le cardinal Buyl, conduit à Villeneuve, fut peu de temps après ramené en Avignon pour y faire connaître les conditions du capitaine, mais manquant à sa parole, il ne revint pas. Ses deux compagnons, dépouillés de leurs vêtements de cardinaux, furent envoyés à Boulbon et y demeurèrent cinq mois au cachot. Ils n'en sortirent que contre une rançon de 11 ou 12 000 écus. Baluze, *Vitæ*, t. II, col. 1124; F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. V, p. 428; t. VIII, p. 70; *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1491; *Chron. reg. Franc.*, t. III, p. 158; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 201. (H. L.)

2. Sur cet incident et le siège, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 202-204. (H. L.)

3. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 863 sq.; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. II, col. 1122-1126, 1129; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, præf., p. LVII; Ehrle, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 424-429.

le 30 octobre 1398; la reine Marie de Naples, princesse de Provence (au nom de son fils Louis II), le 30 novembre; le clergé et les magistrats de Cambrai, les 2 et 7 décembre; le royaume de Cas-
[857] tille, le 12 décembre; Charles, roi de Navarre, le 14 janvier 1399 [1]. Seul, Martin, roi d'Aragon, chercha à secourir le pape en détresse. Il avait visité en personne Benoît, en Avignon, mars 1397, et lui avait prêté foi et hommage pour la Sicile. Dans sa réponse du 4 décembre 1398 aux cardinaux qui lui avaient fait part des événements d'Avignon et de la soustraction d'obédience, il critiqua leur lettre très franchement et qualifia leur conduite de précipitée, imprudente, indigne d'ecclésiastiques, et incapable de conduire au but désiré. De plus, il se plaignit sérieusement des violences faites à cette occasion aux Espagnols et réclama avec fermeté satisfaction [2]. Mais ses envoyés, ne pouvant rien obtenir des cardinaux d'Avignon [3], partirent (le 29 décembre 1398) (H. L.) pour Paris, afin de venir en aide le plus possible au pape dans sa détresse [4]. Il en résulta de nouvelles négociations avec Benoît, par l'intermédiaire d'ambassadeurs français et aragonais [5]. Le roi de France promit, dans le cas où le pape accepterait les conditions offertes, de le prendre aussitôt sous sa protection, d'interdire aux cardinaux et aux bourgeois d'Avignon de continuer les hostilités, et de veiller à sa sécurité [6]. Alors le pape se déclara prêt,

1. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 601-622, 629; en partie dans Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1398, n. 25 sq.

2. Döllinger, *Beiträge zur Polit.-Kirchen- und Culturgeschichte*, t. II, p. 353 sq.

3. On ne put toutefois les empêcher d'entrer dans le palais des papes, le 25 novembre. L'ambassade ne rêvait rien moins que la remise de Benoît XIII à l'arbitraire des rois Martin d'Aragon et Charles VI de France, suppléé au besoin par les ducs de Berry, de Bourgogne et d'Orléans. (H. L.)

4. Ils prenaient mal leurs mesures. L'ambassade aragonaise rencontra à Melun le duc d'Orléans qui se rendait en Avignon et y renonça sur-le-champ. On peut supposer que Benoît XIII perdait plus à l'abandon de ce projet qu'au succès fort douteux de l'ambassade aragonaise. Mais le duc d'Orléans lui-même abandonnait pratiquement la cause de Benoît et ne s'en cachait pas. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 208-209. (H. L.)

5. Sur la mission des cardinaux Guy de Malesset, Amé de Saluces et Pierre de Thury, en janvier 1399, délégués du Sacré-Collège, et leur ardeur dans la voie de la révolte, ardeur qui inquiéta les conseillers du roi de France, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 209-211. (H. L.)

6. Les conditions imposées étaient les suivantes : acceptation par Benoît XIII de la voie de cession; licenciement des troupes pontificales : à ce prix, cessation des hostilités, sauvegarde royale s'étendant à la personne du pape, à ses biens, aux

les 4 et 10 avril 1399, à accepter les conditions suivantes [1] : « Si son adversaire abdiquait, ou venait à mourir, ou était chassé, il consentait, lui aussi, à abdiquer, afin de laisser élire un nouveau pape. Il consentait également à renvoyer ses troupes et à ne rien faire ni permettre qui pût empêcher l'union. Si, dans l'intérêt de l'union, l'on procédait à une conférence, il consentait à s'y rendre;

personnes et aux biens de cent de ses serviteurs. Mais afin de n'être pas dupe de Benoît XIII dont la ruse était si connue, on convint de faire suivre les envoyés aragonais par Pierre le Roy, Gilles Des Champs et Guillaume de Tignonville. Avant de faire cesser les voies de fait, ils exigeraient l'acceptation du projet de cession. Une série de serments tendant à assurer l'exécution de la voie de cession seraient alors imposés au pape et à ses serviteurs. Cela fait, les ambassadeurs français feraient usage de lettres royaux préparées à l'avance qui instituaient comme gardiens, pour veiller au nom du roi à la sécurité du pontife, l'archevêque de Narbonne, François de Vinay, Louis de la Voulte, les sénéchaux de Beaucaire et de Provence. Protection toute matérielle qui n'emportait nullement la restitution d'obédience, à tel point que les envoyés du roi ne rendraient pas à Benoît XIII les honneurs dus à un pape. Les envoyés français arrivèrent à Villeneuve-lès-Avignon le 26 mars 1399. (H. L.)

1. « Benoît XIII, lors de la première visite des envoyés aragonais, avait adopté toutes les bases de la négociation. Il avait renouvelé cette acceptation par lettres; encore tout récemment, chargés de le sonder, les ambassadeurs de l'Aragon l'avaient trouvé dans de bonnes dispositions. Arch. nat., *J 516*, n. 49; *J 518*, fol. 311 r°; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 633; Baluze, *Vitæ*, t. II, col. 1127; F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. V, p. 431. Cependant, à la lecture des « chapitres » du projet de traité, le pape, dit-on, changea de couleur; il aurait même laissé entendre qu'il aimerait mieux mourir que déshonorer ainsi ses vieux jours et rabaisser de la sorte la dignité pontificale. On peut se demander si le texte des « chapitres » du projet de traité contenait quelque clause nouvelle qu'il ne s'attendait pas à y trouver, ou si, au moment de consommer son sacrifice, un dernier combat qu'il ne put dissimuler, se livra dans son âme, ou plutôt si cette petite scène de désespoir ne fut pas calculée pour lui permettre plus tard d'établir qu'il avait subi une sorte de violence. Dans tous les cas, quelques mots prononcés par ses cardinaux triomphèrent de sa répugnance. Devant les ambassadeurs de France et d'Aragon, il fit donner lecture d'un acte préparé à l'avance, par lequel il promettait et d'observer lui-même le contenu des « chapitres » et de le faire observer par tous les gens de son entourage. Il ajouta — et cette déclaration, évidemment exigée de lui, montre à quelles précautions on croyait nécessaire de recourir — qu'il renonçait au bénéfice de toutes les protestations qu'il avait pu faire d'avance contre un tel acte d'acceptation. De leur côté, les ambassadeurs de Charles VI s'engagèrent à lui remettre les lettres de sauvegarde expédiées par le roi et à pourvoir, en ce qui les concernait, à l'exécution des « chapitres » (10 avril 1399). Procès-verbal de l'audience, Arch. nat., *J 515*, n. 22[a] et 22[b]; *J 516*, n. 49; *J 518*, fol. 308 r°, 315 r°; Bibl. nat., ms. latin *1181*, fol. 21; Arch. du Vatican, *Armarium LIV*, t. XXIII, fol. 98 r°; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 636; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 216. (H. L.)

mais en retour, le roi de France le prendrait sous sa protection, lui et cent des siens, et veillerait à ce qu'il fût traité d'une manière digne de son rang dans son habitation, que du reste il ne pourrait quitter sans l'assentiment des deux rois et des cardinaux, etc. » Ces conditions furent acceptées et on permit de laisser entrer au palais du pape chaque jour cent rations de vivres. Par contre, on ne put obtenir des envoyés français un sauf-conduit, parce que les cardinaux y mirent comme condition que le palais fût également remis entre les mains des gardiens, ce que Benoît refusa sous prétexte qu'il craignait d'être empoisonné. Les envoyés aragonais obtinrent encore que la sécurité lui fût promise de la part des cardinaux jusqu'à l'arrivée d'autres ordres de Paris. Ainsi Benoît [858] se trouva prisonnier, étroitement gardé dans son propre palais[1].

Peu de temps après, les cardinaux qui avaient abandonné Benoît XIII envoyèrent trois de leurs collègues à Paris prier le roi d'agir de son côté auprès des princes qui n'avaient pas encore accepté la soustraction, c'est-à-dire les princes et les villes d'Allemagne et d'Italie. Le roi le leur promit. Mais il repoussa leur seconde demande, à savoir que les revenus des prélatures vacantes en France ainsi que les taxes dues à la Chambre apostolique fussent employés à poursuivre l'œuvre de l'union, ainsi que la collation des bénéfices réservés. Martin, roi d'Aragon, estima que la condition faite au pape par cette étroite surveillance de la part des cardinaux était indigne, d'autant plus qu'on cherchait à lui arracher des concessions plus dures encore; il s'adressa donc, le 25 novembre 1399, à Louis II, roi de Naples, le priant d'intervenir pour qu'on traitât le pape avec plus de douceur et de justice. Louis, duc d'Orléans, chercha également par tous les moyens à obtenir la charge de garder le pape. Lorsque celui-ci lui eut donné des engagements précis à propos de l'abdication, le duc s'adressa de nouveau au roi et obtint alors, le 1er août 1401, la charge de garder le pape[2].

1. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 633-669; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1399, n. 9-11; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. II, col. 1126 sq.; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 139 sq.; Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 203, 227; Ehrle, *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 429 sq.

2. Döllinger, *op. cit.*, t. II, p. 359 sq.; Ehrle, *op. cit.*, t. V, p. 433 sq., 436. Voici qui s'appelle résumer, et résumer à la manière allemande, vide et inexacte. Les 23 et 24 avril (Arch. nat., *J 515*, n. 22 3,n. 22 4; *J 518*, fol. 325 v°, 327 v°; Martène

La captivité de Benoît dura près de quatre ans, sans que la question du rétablissement de l'unité de l'Église fît un seul pas; et même l'avertissement sérieux qui arriva à ce moment d'Orient

et Durand, *Veter. script.*, t. VII, col. 644-647), onze cardinaux et les Avignonnais s'engagèrent par écrit à faire cesser toute voie de fait et à laisser passer les vivres, sous deux conditions : licenciement immédiat de la garnison pontificale, éloignement des troupes de Reforciat d'Agout. Ce qui fut fait entre le 29 avril et le 4 mai, cent quatre hommes d'armes sortirent du palais et jurèrent d'abandonner tout projet de vengeance, de respecter le territoire français, de ne s'approprier aucun bien d'Église, de ne rien faire pour empêcher la double cession. Arch. nat., *J 515*, n. 22 [6]; *J 518*, fol. 321 r°; Martène et Durand, *op. cit.*, t. VIII, col. 650, 651. On désintéressa Reforciat d'Agout, qui s'était attribué de faire rentrer à coups de rapine les revenus pontificaux, en lui allouant une indemnité, à savoir 5 000 florins par Benoît XIII, 1 000 florins par le Comtat, la ville d'Avignon et le Sacré-Collège; moyennant quoi la reddition de toutes ses places aurait lieu, ainsi que l'évacuation de ses soldats étrangers, dans un délai de quinze jours. Le pape s'exécuta sans retard et le ravitaillement du palais se fit dès lors sans opposition. « Il ne demeurait alors auprès de Benoît XIII qu'une centaine de serviteurs qui, eux aussi, avaient été forcés de prendre divers engagements : celui de ne pratiquer ou de ne tolérer aucune manœuvre préjudiciable à l'union et d'empêcher, au besoin, le pape de s'évader; celui aussi de bien traiter les cinq gardiens qui avaient été désignés par le roi. Arch. nat., *J 515*, n. 22 [6]; *J 518*, fol. 323 v°; Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 652, 653. En somme, il ne restait plus qu'à introduire ces gardiens dans le palais. Mais ce fut la pierre d'achoppement. Tous les efforts des envoyés de Charles VI y échouèrent. Sous prétexte que ce prélat et ces quatre chevaliers n'étaient pas à la hauteur de leur rôle, en réalité parce qu'il croyait avoir de graves raisons de se défier d'eux (F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. V, p. 433), et peut-être aussi pour d'autres motifs qu'on ne tardera pas à entrevoir, Benoît XIII refusa obstinément de les admettre. Charles VI, à l'entendre, était tout disposé à faire un autre choix : c'est ce qui ressortait d'un entretien que les envoyés aragonais avaient eu, à Paris, avec les conseillers du roi. Bref, il ne voulait d'autre gardien que le prince en qui il persistait à placer son espoir, et sur lequel il se flattait d'exercer un souverain ascendant, le duc d'Orléans lui-même. Il lui avait déjà écrit, se proposait de lui récrire. Comme il ne convenait pas qu'un si haut personnage trouvât la place occupée avant lui, les gardiens provisoires nommés par Charles VI n'avaient, en l'attendant, qu'à s'installer dans Avignon (4 mai). Arch. nat., *J 515*, n. 22 [7]; *J 518*, fol. 319 v°; Martène et Durand, *Veter. script.*, t. VII, col. 656. Ainsi, faute d'entente sur le choix des gardiens, l'œuvre de pacification allait être entravée. N'était-ce pas un peu ce que voulait Benoît XIII ? Il avait recouvré, provisoirement du moins, une sorte de sécurité. Achever l'exécution des « chapitres » du traité, c'était hâter le moment où il se verrait contraint de faire un pas décisif dans la voie de cession. Or, on l'a deviné peut-être, en dépit de sa promesse, il n'était rien moins que décidé à remplir cette obligation.

« Il est temps de pénétrer dans les replis de cette conscience étrangement artificieuse. Certains actes destinés à demeurer secrets nous en fournissent le

resta sans résultat. En 1400, Manuel II, empereur de Constantinople, se rendit dans les cours de l'Occident, et en particulier à

moyen. Le 9 mai 1399, Benoît XIII réunit dans une des chambres du palais deux de ses intimes et un notaire. Après s'être assuré de leur discrétion, il fit entendre une de ces commodes protestations dont abusaient les politiques d'alors, et qui trop aisément dispensaient de tenir la parole donnée. Les négociateurs du traité s'étaient naïvement contentés d'exiger de lui l'annulation de toutes les protestations antérieures au 10 avril, mais ils ne lui avaient pas fait promettre de n'en plus élever à l'avenir; or, celle du 9 mai, avait, dans sa pensée, un effet rétroactif. A la formule d'acceptation qu'il avait primitivement arrêtée, on avait ajouté, paraît-il, deux mots : « volontairement » et « spontanément ». Devant les ambassadeurs, il s'était bien gardé de réclamer contre cette addition : c'eût été convenir que son acceptation n'était ni spontanée ni volontaire. Mais, après coup, il croyait devoir supprimer mentalement ces deux mots; il décidait qu'il n'en tiendrait pas compte. Ses gens ne circulaient pas encore librement; le ravitaillement de son palais ne s'opérait pas sans entraves; on ne lui avait pas encore remis, comme il était convenu, les lettres de sauvegarde et d'asseurement; on avait même, paraît-il, menacé de recommencer la guerre, ou tout au moins de recommencer les tracasseries à son endroit. Il eût pu se dire que, de son côté, il n'avait pas encore satisfait à toutes ses promesses et que ces retards, au bout du compte, et cette émotion s'expliquaient par la prolongation de la résistance de Reforciat d'Agout. Mais non : il préférait se hâter d'en conclure qu'il n'était plus tenu à remplir ses engagements. Bibl. nat., ms. lat. *1479*, fol. 69 r°; F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VI, p. 303. Il s'arrangeait aussi pour infirmer d'avance les concessions nouvelles qu'il prévoyait devoir faire. Ainsi, l'on insistait pour la levée des censures lancées contre les meurtriers de Pierre de Vimenet. Le 21 mai, de la même façon mystérieuse, il déclara que cette levée de censures, s'il la faisait, n'aurait aucune valeur, car elle lui serait inspirée par la crainte d'avoir les vivres coupés. Les envoyés royaux lui demandaient de renoncer encore une fois au bénéfice de toutes protestations. Prévoyant que sur ce point également il céderait, il déclara maintenir lesdites protestations, indispensables, suivant lui, à la sauvegarde de ses droits, quand bien même il lui arriverait de les annuler dans un acte soi-disant libre et spontané. Bibl. nat., ms. lat. *1479*, fol. 71 r°; F. Ehrle, *loc. cit.*, p. 305. Le 11 juin, à l'issue de la messe, répétition de la même scène. On voulait obtenir de lui, cette fois, un acte par lequel il acquiesçât expressément aux deux « chapitres » relatifs à l'adoption de la voie de cession. Il se laisserait peut-être entraîner à faire à cet égard une promesse que sa conscience réprouvait. Pierre le Roy et Gilles Des Champs avaient menacé, en cas de refus, de suspendre l'entrée des vivres, de provoquer l'envahissement du palais; déjà régnait en ville une effervescence inquiétante. En présence d'un pareil danger, que valait un acte, même signé de sa main, même corroboré par son serment ? Il l'annulait d'avance. Il poussa la prévoyance jusqu'à avertir le notaire qu'il se réservait le droit de corriger, d'allonger, d'abréger à sa guise le texte des actes de protestation qu'il lui avait dictés. Ms. cité, fol. 72 r°; F. Ehrle, *loc. cit.*, p. 306. En sorte que les rares témoins de ces protestations ne savaient pas eux-mêmes jusqu'où s'étendaient les réserves qu'il faisait au sujet de ses engagements passés ou de ses promesses futures. En somme, il entendait

Paris, pour implorer du secours contre Tamerlan. Il fut reçu avec des honneurs extraordinaires et renvoyé avec de belles promesses;

s'affranchir de toutes les obligations qu'il avait pu ou qu'il pourrait encore contracter, étant à la merci de ses adversaires. Système défendable en principe : car, s'il y a danger de mort — c'est ce qu'il prétendait — l'opprimé, certes, est excusable de penser d'une sorte, de parler d'une autre, et la responsabilité de son mensonge ne pèse pas tant sur lui que sur son oppresseur. Système bien dangereux cependant — car quoi de plus tentant que d'exagérer le péril et d'abuser du subterfuge ? — et qui, entre autres inconvénients, a celui de faire naître dans les esprits les moins prévenus une insurmontable méfiance. C'est ce qui arrivait déjà pour Benoît XIII. Dans le dernier concile, plusieurs membres avaient émis l'opinion qu'il ne devait pas être reçu à accepter la voie de cession, attendu que, quel que fût le sens apparent de ses promesses, il saurait toujours leur donner une interprétation différente. (Opinions de Jean le Petit, Arch. nat., *J 517*, n. 188; Jean Bourrilliet, n. 171; Étienne de Sury, n. 149; Bernard Alamant, évêque de Condom, n. 36; le chapitre de Condom, n. 95.) Somme toute, il rétractait déjà secrètement ou s'apprêtait à rétracter la concession que la France lui avait arrachée. La nécessité excusait, peut-être, dans une certaine mesure, sa conduite, singulier mélange de prudence et de duplicité. Dans tous les cas, nul ne plaindra le gouvernement royal d'avoir été trompé dans ses calculs. La faute des princes avait été non d'employer eux-mêmes la force, mais de prétendre tirer parti de la violence des autres, pour imposer leurs conditions et vaincre une volonté libre. Benoît XIII, au contraire — et c'est le seul côté vraiment grand de son caractère — avait le sentiment inné de l'indépendance du pouvoir spirituel : il était résolu à tout souffrir et à tout faire, plutôt que de soumettre son libre arbitre aux puissances de ce monde. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 213-222.

La question des gardiens du pape fut tiraillée en tous sens. De vives instances furent faites, de la part du pape, près du duc d'Orléans pour le décider à assumer la charge de gardien. F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VII, p. 65-97; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 223, note 1. L'argumentation développée ne laisse pas d'être originale, ce n'est pas une grâce qu'on sollicite, c'est presque un dû qu'on réclame, puisque Charles VI et Louis d'Orléans doivent la naissance aux prières du pape Urbain V (!) et que le refus d'accepter la garde du pape risque d'entraîner pour la maison de France d'étranges calamités. L'insistance était si grande qu'elle révélait un désir sincère, la cour de France résolut d'accorder cette satisfaction, mais en y mettant le prix. Le duc d'Orléans, malgré le déplaisir qui en reviendrait à son oncle le duc de Berry, accepterait la garde du souverain pontife, mais il ne l'exercerait que par l'entremise de délégués payés de leurs gages par le trésor pontifical. Rien ne serait changé au contenu des « chapitres » précédemment acceptés par le pape, si ce n'est que ce dernier devrait s'en rapporter, pour toute décision à prendre relativement à l'union, au duc d'Orléans, lequel se concerterait avec le conseil du roi. Si le pape se soumettait à cette dernière clause, le duc ne tarderait pas à venir en personne lui offrir ses conseils, ou, pour mieux dire, lui dicter ses ordres. « Tel fut l'ultimatum qu'osèrent apporter au pape, vers le mois de septembre, deux ambassades envoyées par Charles VI et par son frère. Encore commencèrent-elles par offrir, si l'on en croit la chronique de Martin

d'Alpartil, des conditions plus dures encore, celles que les cardinaux et le duc de Berry lui eussent imposées sans doute, si le duc d'Orléans ne fût intervenu : défense d'exercer aucune autorité même dans les pays qui n'avaient point fait soustraction; remise des archives et du trésor pontificaux aux mains du camerlingue et du sénéchal de Provence; obligation de se rendre dans un château qui serait ultérieurement désigné (17 septembre 1399). On imagine sans peine les sentiments que de telles ouvertures durent éveiller chez Benoît XIII. D'autres eussent répondu immédiatement par un refus : il se contenta de ne pas répondre. Le 11 octobre, force fut à Benoît XIII de rompre le silence. Il donna aux ambassadeurs une réponse favorable sur tous les points, sauf un qu'il s'abstint de mentionner : je veux parler de la clause relative à l'obligation de se conformer aux avis de Louis d'Orléans. Par contre, Benoît XIII réclama la publication des lettres royaux de sauvegarde. Sur la remarque des ambassadeurs que ce n'était pas là répondre, il prétendit, le 14, qu'il était disposé à en conférer avec eux, puis renouvela sa réclamation. On lui objecta qu'il n'avait pas pris encore tous les engagements qu'il devait prendre : il demanda à réfléchir. Le 21 octobre, souffrant des dents, il ne laissa pas de sortir du lit pour aller signifier que, somme toute, il acceptait les « chapitres » qui lui avaient été présentés au mois d'avril, si ce n'est en ce qui concernait le choix de ses gardiens : c'est ce qu'on savait depuis plus de cinq mois. Il crut cependant devoir le répéter, le 22, aux cardinaux et aux Avignonnais. Ainsi réussit-il à gagner plus d'un mois. Et son but fut atteint, puisque les ambassadeurs finirent par le délivrer de leur présence importune. Avant de repartir, ils exigèrent des cardinaux — sans doute aussi des Avignonnais — la promesse écrite de procurer au pape le nécessaire et de s'abstenir de toute voie de fait, jusqu'à ce que la cour de France eût dit son dernier mot. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 227-228.

Benoît XIII fit savoir au duc d'Orléans qu'il ne pouvait s'engager à suivre ses avis, mais qu'il ne doutait pas, s'il venait en Avignon, qu'ils se missent promptement d'accord. Le duc d'Orléans songea que tout cela voulait dire bien peu de chose, mais il se laissa finalement décider à une dernière démarche et envoya en Avignon son chancelier Pierre Beaublé, chargé de renouveler textuellement les offres du mois de septembre précédent (mars 1400). Beaublé fut reçu en audience le 10 avril et reçut réponse le 25. Réponse est une façon de dire, puisque le pape ne lui apprit rien de ce qu'il souhaitait savoir, d'ailleurs il déclara que, cette réponse, il la donnerait avant la fin de juillet. Beaublé se vit joué et partit sur-le-champ, exaspéré. Donc, le 31 juillet, la réponse partit pour Paris confiée à des ambassadeurs de confiance. Et c'étaient les mêmes supplications adressées au duc d'Orléans de venir en Avignon pour un séjour de deux mois qui ne pouvait manquer d'être plein de résultats. Benoît XIII avait compté sur le temps et le temps lui donnerait raison. A force de lenteur et de ruse, il avait réussi à gagner une année; c'était une demi-victoire. A Paris on était excédé de cette lutte sans issue. Dès le mois de novembre, le bruit avait couru d'une prochaine restitution d'obédience, bruit assez consistant pour que les cardinaux aient jugé nécessaire de le démentir. Le 15 février 1400, un frère mineur osa prêcher en pleine ville d'Avignon que les auteurs de la soustraction étaient schismatiques. On le menaça du bûcher, mais on se contenta de l'emprisonner. En février, la Bretagne faisait une demi-soumission au pape. Les adversaires de la soustraction s'enhardissaient peu à peu et à la cour de Charles VI commençaient à circuler des opinions fort nouvelles. C'est

mais, un secours réel et efficace, n'aurait pu être fourni que par *l'Occident uni* [1].

718. Boniface IX et le roi des Romains, Robert du Palatinat, 1398-1403.

Pendant ces événements, un double changement, défavorable [859]
d'abord et plus avantageux ensuite, s'était produit dans la situation du pape italien Boniface IX. Au début du schisme, la très grande majorité de la chrétienté lui était restée fidèle, mais vers la fin du siècle cette obédience avait grandement diminué. Il s'était vu abandonné par la Sicile et la Ligurie (Gênes); mais ce qui lui fut encore plus sensible, ce fut de voir l'Angleterre adopter la politique ecclésiastique du roi de France et de constater enfin la défection de Wenceslas, roi d'Allemagne et de Bohême, qui lui-même passa dans le camp de ses adversaires et sollicita le pape d'accepter la *via cessionis*. Boniface IX écrivit à Wenceslas une lettre doucereuse et lui proposa, pour le ramener, la couronne impériale (4 septembre 1398), mais en vain, car la France se donnait également beaucoup de peine pour tenir Wenceslas aux stipulations de Reims et pour le gagner à l'idée de l'abdication [2].

probablement le cardinal Guy de Malesset, un des rares survivants de la cour de Grégoire XI, qui pouvait, avec le plus d'autorité, reprocher au gouvernement d'avoir décidé la soustraction sans avoir pris au préalable l'avis des cardinaux. Il montrait les périls qui pouvaient d'un instant à l'autre surgir si le pape Benoît XIII mourait. De tout ceci, résulta la décision de confier la garde du pape à Louis d'Orléans. Communication en fut faite aux cardinaux (11 février 1401). Les ambassadeurs du duc profitèrent de la circonstance pour déclarer que la cour de France désapprouvait la guerre, désirait mettre fin à la détention de Benoît XIII et que le duc et le roi verraient avec plaisir un accord se conclure au sujet de l'union. Le 30 mars 1401, Benoît XIII signa un acte dans lequel il promettait d'abdiquer en cas de mort, de cession ou d'expulsion de l'*intrus*, de ne rien faire contre l'union, de se rendre, au moment voulu, à l'assemblée qui se tiendrait pour la pacification de l'Église; il annula, de plus, toutes les protestations qu'il avait de nouveau pu faire. On sait ce que valaient, dans sa bouche, de telles déclarations. (H. L.)

1. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXI, c. 1; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1400, n. 8.

2. Baronius-Raynaldi, ad ann. 1396, n. 3-7: Urstisius, *Germaniæ historici*, t. II, p. 180; Pelzel, *Urkundenbuch*, n. 152, 154; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, p. 114 sq.; Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, p. 136 sq. Le discours enthousiaste et très intéressant prononcé devant Wenceslas, sur l'ordre du roi de France, par

Par contre, commença à se former contre Wenceslas cet orage qui devait amener sa chute et l'élévation de Robert du Palatinat, si favorable à Boniface IX. L'opposition fut commencée par les princes électeurs des pays rhénans, qui étaient le plus mécontents de Wenceslas; Jean de Mayence, Frédéric de Cologne et Robert du Palatinat. Ceux-ci, en effet, devant la négligence de Wenceslas pour les affaires du royaume, s'étaient unis, en février 1399, pour sauvegarder leurs intérêts, et, le 11 avril, ils avaient conclu une alliance pour la vie à Boppard. Le 2 juin, à Marbourg, ils reçurent dans cette alliance, évidemment dirigée contre le roi Wenceslas, Hermann, landgrave de Hesse, et leur collègue Rodolphe, prince électeur de Saxe. Le but de la ligue était d'agir d'accord dans toutes les affaires concernant l'Église, le siège de Rome et l'empire. Cette alliance fut renouvelée à Mayence en septembre de cette même année; Werner de Trèves et d'autres princes y furent reçus, de sorte qu'on parlait déjà, avant l'élection, d'un autre roi des Romains.

Ils firent un nouveau pas en avant le 1er février 1400, en désignant les maisons d'où le nouveau roi pourrait être élu. La maison
860] de Luxembourg devait être exclue [1]. Naturellement, ils cherchèrent également à gagner le pape Boniface à leurs projets. Dès le 2 février, ils envoyèrent une ambassade à Rome pour l'instruire de leur projet. Ils ne manquèrent pas d'attirer son attention sur l'arrangement de Wenceslas avec la France et sa promesse de se soustraire à l'obédience romaine, et lui firent dire que, s'il n'embrassait aussitôt leur parti, il courait risque de voir l'Allemagne entière passer à la neutralité. Malgré cette dénonciation du roi et la claire menace qui l'accompagnait, Boniface répondit, le 21 avril 1400, d'une manière évasive et réservée : L'ambassade étant très pressée, et lui n'ayant pas plus de détails sur l'affaire, il ne pouvait donner une réponse proportionnée à la gravité de la question. Après un examen plus approfondi, il leur ferait part plus tard de sa décision [2]. Mais Wenceslas, mis au courant des

le prieur de Salon, au diocèse d'Arles, à la fin de 1398 ou au commencement de 1399, a été publié par Höfler dans les historiens du mouvement Hussite (*Fontes rer. Austriac.*, t. VI, p. 174 sq.), mais il le place à tort avec Robert (p. 425) et le magister Hus (p. 210) en 1409, ce qui est évidemment faux, ainsi que l'indique clairement le contenu du discours.

1. J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsacten*, München, 1877, t. III, p. 81 sq., 94, 101 sq., 152 sq.

2. J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsacten*, München 1877, t. III, p. 162 sq.

machinations des princes, sembla un instant retrouver une sorte d'énergie, il s'adressa à Charles VI de France et au pape Boniface pour les mettre en garde contre les intrigues des princes; son frère Sigismond devait se rendre en Italie et à Rome en son nom. Il promit de ne pas travailler pour lui, mais de chercher fidèlement l'honneur, la dignité et l'intérêt de son frère [1]. Le voyage naturellement n'eut pas lieu, mais le 26 août le pape Boniface répondit que, pour des questions si graves, il serait mieux de traiter de vive voix que par écrit, et demanda à Wenceslas de lui envoyer des conseillers de confiance et l'assurer, en retour, de son entier dévouement (*usque ad proprii effusionem sanguinis*) [2]. Comme plus tard dans la bulle de confirmation de Robert, du 1er octobre 1403, il déclare que les princes électeurs ont procédé à la déposition de Wenceslas *authoritate nostra suffulti*. On a accusé Boniface d'équivoque et même de conspiration avec les princes électeurs. Höfler [3], qui s'est donné beaucoup de peine pour pallier ces accusations, cherche à démontrer qu'en fait Boniface hésita trois ans avant de confirmer Robert, et qu'il considérait même catégoriquement cette confirmation comme n'étant pas tout à fait juste. Par conséquent ses paroles citées à l'instant ne peuvent avoir que ce sens : « Les princes électeurs nourrissaient l'espoir que le pape confirmerait après coup un fait accompli [4]. » Cette dernière inter- [861] prétation est clairement démontrée par le pape lui-même. Cette bulle de confirmation est un document diplomatique, ce qu'il ne faut pas oublier lorsqu'on l'introduit dans une démonstration historique. De longues discussions ont précédé la concession de cette bulle, et nous possédons encore quelques-uns des projets [5] que Boniface fit parvenir à Robert. Dans l'un d'eux (du 18 août 1401) le point en question est ainsi exposé : Le pape mentionne l'ambassade qui lui fut envoyée par les princes allemands et sa réponse évasive, puis il continue en ces termes : *Ipsi vero ex tali non datione determinati responsi credentes forsitan, nos hujusmodi amotioni seu depositioni et nove electioni tacite consensisse, licet ejusdem depositio ad eos nullatenus pertineret*, TAMEN DE APOSTOLICE SEDIS BENIGNITATE CONFISI, *ad ipsius Wenceslai depositionem*, etc.,

1. J. Weizsäcker, *op. cit.*, t. III, p. 222.
2. *Ibid.*, p. 226.
3. Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, p. 156 sq., 160 sq., 200, 230, 267, 294 sq.
4. Höfler, *op. cit.*, p. 200, 295.
5. J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsacten*, t. IV, p. 2.

unanimiter processerunt [1]. Ainsi on peut réfuter victorieusement toutes les accusations de déloyauté portées dans cette affaire contre le pape.

En dehors du pape et de la France, Wenceslas s'était également adressé à quelques princes et villes; il avait convoqué coup sur coup deux diètes à Nuremberg, mais, comme à l'ordinaire, tout échoua. Le plan de se rendre en Allemagne avec une armée pour arrêter l'effervescence s'effondra également à cause du manque d'énergie du roi, mais aussi à cause de la discorde qui régnait parmi ses parents. Au lieu de se soutenir avec fidélité et loyauté, ils commencèrent entre eux, pendant l'été de 1400, une guerre d'extermination (Sigismond et son cousin Josse de Moravie contre le frère de ce dernier, Procope, margrave de Moravie). Lorsque les princes allemands se réunirent à Francfort, du 26 mai au 5 juin 1400, pour la diète où se rendirent également les ambassadeurs des rois de France et d'Angleterre et de l'Université de Paris [2], Wenceslas chercha à les calmer, en promettant de remédier aux défauts de l'empire et de vider la question religieuse à l'aide d'une grande ligue de rois. Les princes électeurs des bords du Rhin insistaient pour qu'on prît une décision; et si on ne procéda pas à l'élection d'un autre roi, probablement parce que Rodolphe, prince électeur de Saxe, s'y était opposé, on y prit néanmoins
862] toutes les dispositions nécessaires. Le 4 juillet, la majorité décida que, le 11 août, le roi Wenceslas devrait se rendre à Oberlahnstein, près de Coblentz, pour y délibérer avec les princes électeurs sur la triste situation de l'empire. S'il ne venait pas, les princes se regarderaient comme déliés de leur serment vis-à-vis de lui. Le prince électeur de Saxe n'avait pas voulu accepter ces résolutions; bien plus, il avait quitté Francfort de fort mauvaise humeur avec son gendre Frédéric de Brunswick et d'autres. Mais ils furent attaqués à Fritzlar par des parents et des gens de l'archevêque de Mayence; Frédéric de Brunswick et d'autres personnes furent tués, le prince électeur de Saxe et l'évêque de Werden, etc., furent faits prisonniers. En dépit de toutes

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1400, n. 12; J. Weizsäcker, *op. cit.*, t. IV, p. 34.

2. Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, Freiburg, 1866, t. I, p. 56. Sur l'ambassade française, cf. Moranvillé, *Relations de Charles VI avec l'Allemagne en 1400*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1886, t. XLVII, p. 489 sq.

ses dénégations, l'archevêque de Mayence fut accusé de cet homicide [1].

Wenceslas naturellement ne s'était pas présenté à Oberlahnstein; aussi les quatre princes électeurs, l'archevêque de Mayence (Jean, comte de Nassau), l'archevêque de Cologne (Frédéric, comte de Saarwerden), l'archevêque de Trèves (Werner de Falkenstein) et Robert du Palatinat, auxquels se joignirent quelques princes et seigneurs, procédèrent à sa condamnation. Quant aux trois autres princes électeurs, ceux de Saxe et de Brandebourg (Josse de Moravie) avaient été invités mais ne vinrent pas, et le septième, l'électeur de Bohême, n'était autre que Wenceslas lui-même. Ce fut donc ainsi qu'une faible majorité risqua un acte des plus graves et des plus importants. Ils se réunirent dans une petite chapelle encore debout située à peu de distance d'Oberlahnstein. Wenceslas fut accusé de n'avoir pas aidé à procurer la paix de l'Église (pouvait-il le faire ?), d'avoir amoindri l'empire, d'avoir fait Visconti duc de Milan, d'avoir accordé des fiefs aux dépens de l'empire, d'avoir commis nombre de cruautés, de n'avoir pas veillé au maintien de la paix et de la sécurité. Par conséquent, les princes électeurs ont résolu de le déposer comme « un membre inutile, débauché, inconsistant et le détenteur indigne du Saint Empire romain. » L'archevêque de Mayence fit lire cette sentence le 20 août 1400 devant les portes d'Oberlahnstein, en présence d'une grande foule de peuple [2].

1. Pour plus de détails sur ce meurtre, cf. J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsacten*, t. III, p. 227, 234 sq.; Th. Linder, *Geschichte des Deutschen Reiches unter König Wenzel*, t. II, p. 425 sq., croit pouvoir déclarer Jean innocent de ce meurtre.

2. Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, t. I, p. 518-523 et p. 64. Dans ce dernier passage, Janssen rectifie les données d'autres historiens qui prétendaient que l'archevêque de Mayence avait traité le roi Wenceslas de « charogne affreuse et inhumaine » et de « gueux ». Dans l'acte de déposition, il n'y a pas « *luder* = charogne », mais *ludet*, c'est-à-dire *lautet* = « bruit horrible ». De même, il n'y a pas *gelumpt* = gueux, mais *wider... glymph*, ce qui veut dire *contra æquitatem*. J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsacten*, t. III, p. 254 sq. Pages 273, on lit : *Acta et lecta sunt hæc... præsentibus illustr. princ. Johanne Moguntinensi*, etc.

La sentence de déposition reprochait à Wenceslas de ne s'être pas soucié de mettre un terme au schisme, comme son devoir l'y obligeait. J. Weizsäcker, *op. cit.*, t. III, p. 261. Les électeurs lui reprochaient en outre de s'être rendu à Reims en 1398, insinuaient qu'il avait dû y prendre l'engagement de détacher l'empire de l'obédience romaine et, par une tactique analogue à celle qui, en Angleterre, avait servi aux adversaires de Richard II, dénonçaient la connivence

[863] Le lendemain, les quatre princes électeurs du Rhin se rendirent à Kœnigstuhl, près de Rhens, et choisirent comme roi des Romains l'un d'eux, Robert, prince électeur du Palatinat, qui depuis des années était l'âme de l'opposition contre Wenceslas. Avant l'élection, Robert avait donné sa voix au prince électeur de Mayence, et ce ne fut que grâce à cette ruse qu'il put obtenir pour lui les quatre voix indispensables. En réalité, il s'est élu lui-même [1]. Le nouvel élu était, comme habileté et comme caractère, bien supérieur à Wenceslas; mais on ne saurait mettre en doute l'illégalité dont lui et ses électeurs s'étaient rendus coupables. Sans doute, bien peu de contemporains ont remarqué et dénoncé cette injustice; mais la postérité a jugé plus équitablement, et les tentatives de Löher pour légitimer la conduite des princes électeurs à l'égard de Wenceslas pourront difficilement modifier le jugement général [2].

Aussitôt l'élection terminée, les princes électeurs alliés exhortèrent tous ceux qui relevaient de l'empire à obéir au nouveau roi, et, dans ce but, Robert lui-même envoya des lettres et des messagers dans toutes les provinces. Il s'adressa aussi à plusieurs reprises à Boniface IX pour faire confirmer son élection, et ses électeurs appuyèrent très instamment sa demande [3]. Mais Boniface [4] ne

de Wenceslas avec Charles VI, ce qui était un moyen de se concilier à la fois les sympathies des urbanistes allemands et le concours du pape de Rome, pour lequel ils professaient un dévouement sans bornes. J. Weizsäcker, *op. cit.*, t. III, p. 162-163. (H. L.)

1. Les actes allemands originaux sur la déposition de Wenceslas et le gouvernement de Robert ont été publiés pour la première fois par Janssen, *op. cit.*, p. 487-804. On n'avait eu auparavant que la vieille traduction latine souvent défectueuse d'un certain nombre de ces actes dans Martène et Durand, *Vet. script.*, t. IV, col. 7 sq. Du reste, Höfler avait déjà utilisé pour son ouvrage *Ruprecht von der Pfalz* les actes originaux allemands qui n'avaient pas encore été publiés.

2. Löher, *Das Rechtsverfahren bei König Wenzels Absetzung*, dans *Münchener histor. Jahrbuch*, 1865, p. 3 sq. Cf. également Th. Lindner, *Geschichte des Deutschen Reiches unter König Wenzel*, t. II, p. 430 sq.

3. Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, t. I, p. 526-533, 542, 546; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1401, II. 6-9; Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, p. 199 sq.; J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsacten*, t. III, p. 279 sq.

4. Un partisan de Benoît XIII envoya au confesseur de Wenceslas un projet de bulle de Boniface IX, approuvant l'élection du roi Robert et chercha à représenter le pape de Rome comme l'auteur de la révolution allemande; J. Weizsäcker, *op. cit.*, t. IV, p. 26; *Die Urkunden der Approbation Königs Ruprecht*, dans *Philosophische und historische Abhandlungen der k. Akad. der Wissenschaften zu Berlin*, 1888, t. II, p. 48; J. Loserth, *Zur Absetzung Wenzels*, dans *Mittheilungen des Vereins für die Geschichte der Deutschen in Böhmen*, 1884, t. XXII, p. 379.

voulut faire aucune déclaration formelle, tant que la cause de Robert ne fit pas plus de progrès, soit en Allemagne, soit dans l'Italie impériale, car en fait Robert n'était que « le roi des prêtres » sur le Rhin; le reste de l'Allemagne était ou neutre ou pour Wenceslas. Ce dernier avait juré d'anéantir son adversaire, et le margrave Josse l'avait également menacé d'une vengeance épouvantable. Mais l'égoïsme de Sigismond, frère de Wenceslas, fit échouer ces projets, et princes et villes furent obligés de se soumettre à Robert. Le roi de France, dont le secours avait été réclamé par les deux partis, par Wenceslas et par ses adversaires, [864] envoya à la fin de l'année 1400 une ambassade chargée de s'entremettre. Cette ambassade demanda en même temps que, si Boniface IX n'acceptait pas la *via cessionis*, l'Allemagne se retirât de son obédience; mais Robert n'accepta pas cette proposition et se hâta de se faire couronner. La ville d'Aix-la-Chapelle n'ayant pu être gagnée ni par force ni par promesses, le couronnement eut lieu le 6 janvier 1401 au tombeau des trois rois mages, faute de pouvoir se faire au tombeau de Charlemagne. On se servit à cette occasion d'une couronne neuve, parce que les joyaux de la couronne étaient entre les mains de Wenceslas [1].

Pour fortifier son parti, Robert confirma les privilèges de beaucoup de princes et de villes, distribua de nouvelles faveurs, accorda des investitures, supprima des impôts onéreux et fit toutes sortes de promesses. Mais, pour couronner son œuvre, il devait obliger

Le cardinal de Pampelune lui-même annonce prématurément la reconnaissance du roi Robert par Boniface IX. F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VII, p. 273. Celui-ci, en réalité, y était demeuré étranger : *Einige Streitfragen aus der Geschichte der Absetzung des K. Wenzel*, dans *Historich-politische Blätter für katholisches Deutschland*, 1882, t. XC, p. 185 sq. Mais voyant le besoin que Robert avait de son assistance, il voulut l'obliger à lui prêter serment et à lui promettre, pour une époque et à des conditions déterminées, son intervention en Italie : il imagina même de lui imposer la défense de traiter avec Pierre de Luna, de conclure aucune alliance avec la maison de France, aussi longtemps qu'elle soutiendrait son adversaire, de se mêler lui-même en aucune façon du schisme sans la permission de Boniface, si ce n'est pour prendre la défense de celui-ci. Le nouvel élu éluda ces demandes. J. Weizsäcker, *op. cit.*, t. IV, p. 29; L. Frey, *Verhandlungen mit der Curie über die Approbation Ruprechts von der Pfalz*, in-8°, Leipzig, 1886, p. 29. (H. L.)

1. Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, t. I, p. 540, 543 sq., 548, 553; Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, p. 185, 202 sq., 220; J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsacten*, t. IV, p. 234; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, p. 126 sq.; *Chron. Caroli VI*, l. XXI, c. III, IV.

son adversaire à abdiquer et aller chercher à Rome sans perdre de temps la couronne impériale. Du reste, Wenceslas, par sa conduite insensée et son détestable gouvernement dans son royaume héréditaire, semblait s'être chargé lui-même de faciliter la réalisation de la première partie de ce programme. Il avait blessé peu à peu toutes les classes de ses sujets, et ses partisans, qui de plus en plus nombreux se déclaraient pour Robert, même les margraves Josse et Procope. Ces margraves se trouvaient déjà devant Prague avec une armée, lorsque Robert, probablement faute d'argent, et à cause du projet de voyage à Rome, consentit à entrer en négociations avec Wenceslas, et les députés des deux partis se réunirent le 23 juin 1401 à Waldmünchen sur la frontière de la Bohême. Robert demanda que Wenceslas renonçât en sa faveur à l'empire, lui rendît les joyaux de la couronne, les reliques et les archives et accordât la main de sa nièce Élisabeth à l'un de ses fils. Quoique dans la plus grande détresse, Wenceslas rejeta la proposition principale, et ses députés formulèrent comme contre-proposition que Wenceslas fût *empereur*, tandis que Robert serait *roi* des Romains. Ce fut au tour de celui-ci de refuser et les négociations furent rompues sans que Robert recommençât d'une manière énergique la guerre contre Wenceslas [1].

Pendant que se déroulaient ces événements, les Florentins, pour défaire leurs dangereux voisins de Milan, avaient invité le
[865] roi Robert à faire une expédition en Italie, lui promettant de forts secours en argent. D'autres dynastes et villes d'Italie s'étaient également déclarés pour lui dès le début, tandis que d'autres, à la nouvelle de son élection, avaient répondu d'une manière évasive, ou même hostile. Comme un voyage à Rome entrait aussi dans le plan de Robert, il finit par s'entendre avec les Florentins, et les subsides à fournir furent fixés à 200 000 ducats en argent, accompagnés d'autres secours; mais pour effectuer le paiement, il éprouva beaucoup de déboires et de difficultés, parce que les marchands allemands ne voulaient pas avancer d'argent à leur propre roi [2]; de plus, Boniface n'entrait pas sans conditions dans les désirs et espérances de Robert. L'évêque de Verden et les autres ambassadeurs allemands étaient revenus de Rome au printemps de 1401,

1. Höfler, *op. cit.*, p. 205-222, 225; Palacky, *op. cit.*, t. III, p. 128 sq.; Janssen, *op. cit.*, t. III, p. 128 sq.; Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 590 sq.

2. Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, p. 131, 198, 209, 224 sq.; Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, t. I, p. 618.

sans rapporter la confirmation du pape. Ils ramenaient avec eux le docteur Antoine de Montecatini, comme plénipotentiaire du pape, pour traiter de vive voix avec Robert. Il devait dire à l'élu que Boniface connaissait son dévouement pour Rome et celui de son père, et savait l'estimer, et, en retour, il l'assurait de son entier attachement. Il lui montrerait ensuite qu'une affaire si grave demandait la plus mûre réflexion : parce que, suivant l'opinion générale, son élection semblait manquer de tout fondement légal, défaut qui devait être réparé avant tout, pour l'honneur de l'Église et le prestige de l'élu. De plus, en le confirmant, le pape courait de grands dangers, car il rendrait ennemis de l'Église les rois de Bohême, de Hongrie, sans doute aussi les Polonais, en somme tous les adversaires de Robert. Il devait ensuite lui dépeindre la situation de l'Italie, et les nombreux dangers dans lesquels l'Église serait impliquée si elle ne pouvait pas compter sur le secours d'un bras puissant. Par conséquent, le nonce devait s'informer quand et avec quelle armée le roi allait venir en Italie et lui annoncer qu'avant la confirmation du pape, il aurait à prêter le serment habituel pour le couronnement avec les additions suivantes :

a) Il devait promettre de ne conclure aucune ligue ou traité avec le roi de France ou tout autre prince schismatique, aussi longtemps qu'ils s'obstineraient dans le schisme;

b) De n'entrer dans aucune alliance de famille avec eux sans la permission du pape;

c) De n'avoir aucune relation avec Pierre de Luna et ses pseudo-cardinaux, à moins qu'ils ne rentrent dans l'Église;

d) De ne pas se mêler, sans ordre du pape et des cardinaux, [866] aux tentatives faites pour mettre fin au funeste schisme;

e) De faire tout son possible pour ramener à l'Église le roi de France, les autres princes schismatiques et même Pierre de Luna. En même temps une esquisse de la bulle d'approbation fut remise à Robert [1].

Dans sa réponse du 12 mai, Robert se montra très surpris de cette décision du pape, mais il espérait que Boniface aurait le courage nécessaire pour mener à bonne fin le plus tôt possible cette importante affaire. La lettre qu'il fit également parvenir aux cardinaux isolément, par le nonce Montecatini, est conçue dans les

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1401, n. 1-5. Plus complet dans J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsacten*, t. IV, p. 22 sq.; Höfler, *op. cit.*, p. 201, 228, 230.

mêmes termes. Mais il ne voulait pas accepter les additions mises au serment, il préférait se lier à la France pour la *via cessionis* et la soustraction de l'obédience [1]. Néanmoins il envoie un nouveau messager au pape, maître Albert, porteur d'une lettre datée du 20 juillet, annonçant que, pour délivrer l'Italie d'un joug insupportable (de Galeas, à Milan), il se proposait de se rendre dans ce pays en septembre et comptait sur un secours efficace de la part du pape. Il raconte ensuite, non sans vantardise, qu'il est déjà reconnu partout et que l'abdication ou la chute complète de Wenceslas était prochaine [2]. Il écrivait cette prédiction précisément au moment des négociations de Schwabmünchen.

Robert avait formé le projet d'aller en Italie avec vingt mille cavaliers, et avait désigné Augsbourg pour le lieu de rassemblement. Le jour de la Nativité de la sainte Vierge, 8 septembre 1401, tous devaient se trouver à Augsbourg, et lui-même s'y rendit à l'heure fixée, venant de Ratisbonne, qui avait fait depuis peu sa soumission. Les Florentins n'ayant pas apporté à Augsbourg l'argent promis, il fallut licencier une partie de l'armée et l'expédition ne put se mettre en marche que le 16 septembre. Robert gagna Trente, par le Lechfeld, Füssen, Innsbrück et Bozen. Là il apprit que Galeas avait déjà occupé militairement les routes qui conduisaient à Milan et rassemblé dans de fortes positions une armée avec laquelle Robert pouvait difficilement se mesurer. Après de longues délibérations, il se risqua à gagner Brescia à travers les Alpes. Mais la bataille malheureuse qui se livra près de cette ville (21 octobre 1401) l'obligea à regagner Trente et à licencier son armée. Il lui parut aussi impossible de faire une campagne [867] d'hiver que de continuer à payer ses troupes [3]. Il ne voulut cependant pas encore revenir en Allemagne, au contraire, il chercha si en Italie même il ne pourrait trouver le secours nécessaire à une nouvelle attaque contre Galeas et préparer du même coup son voyage à Rome. Comme Galeas barrait les routes directes de Trente en Italie, Robert se dirigea avec sa famille et une nombreuse escorte, par le Frioul et la Vénétie, vers Padoue, où gouvernait François de Carrara, en qualité de vassal et de vicaire de

1. J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsacten*, t. IV, p. 26 sq.; Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, p. 230, 232.

2. Höfler, *op. cit.*, p. 228 sq.; Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, t. I, p. 601 sq.

3. Höfler, *op. cit.*, p. 239-254.

l'empire. Il y fut reçu ainsi qu'à Venise avec toutes sortes d'honneurs; les ambassades arrivèrent de tous côtés pour le complimenter, on le traitait déjà d'empereur et on le comblait de promesses; mais les paroles ne furent pas suivies d'effet. A Rome également, les choses allèrent tout autrement que ne l'avait espéré Robert. Déjà, avant la bataille de Brescia, il avait envoyé pour la seconde fois à Rome l'évêque de Verden, et plus tard il lui avait adjoint Philippe, comte de Falkenstein, et son secrétaire Buman, munis de pouvoirs très étendus. Mais les négociations traînèrent en longueur, et le 19 mars 1402 Boniface IX imposa de nouvelles conditions, de sorte que Robert, qui était, de plus, écrasé de dettes, repassa les Alpes au mois d'avril 1402 [1].

En Allemagne, deux choses surtout attirèrent l'attention de Robert : les événements de Bohême et les négociations avec les princes électeurs touchant les conditions formulées par le pape Boniface. Pour traiter ce second point, il convoqua les princes électeurs à Mayence pour le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu 1402, et les négociations qu'il entama quelque temps après avec le roi d'Angleterre, prouvent que dans cette assemblée les princes électeurs approuvèrent le roi d'Allemagne de n'avoir pas accepté les clauses ajoutées au serment du couronnement; ils lui exprimèrent aussi leur confiance qu'il s'emploierait de toutes ses forces au rétablissement de l'unité de l'Église. A la suite de cette conférence, Robert se rapprocha des rois de France et d'Angleterre pour cette affaire, c'est-à-dire s'inclina vers le projet de forcer les deux prétendants à accepter la *via cessionis* [2]. A la même époque avaient eu lieu en Bohême quelques changements importants pour Robert. L'alliance récemment conclue entre les quatre [868] princes luxembourgeois, et si dangereuse pour lui, ne fut que de courte durée. La régence du royaume de Bohême cédée par Wenceslas à son frère Sigismond conduisit bientôt à une telle brouille que, le 6 mars 1402, Wenceslas fut saisi à Prague dans la Vieille Ville et amené au Hradschin. Comme le margrave Procope et

1. Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, t. I, p. 634-636, 640, 648 sq., 651-658, 661, 672-684. Il faut y ajouter J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsacten*, t. V, p. 1 sq. Pour les nouvelles réclamations de Boniface, cf. J. Weizsäcker, *op. cit.*, t. V, p. 385; Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, p. 254-273; Aschbach, *Geschichte d. K. Sigismunds*, Ire part., p. 430.

2. Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 685, 688, 693 sq., 703 sq., 712-716; J. Weizsäcker, *op. cit.*, t. V, p. 268 sq.; Höfler, *op. cit.*, p. 282, 285 sq.

d'autres seigneurs étaient mécontents de cette manière d'agir, Robert entra en relations amicales avec eux, tout de suite après son retour d'Italie, et leur promit de les aider contre Sigismond, sous condition qu'ils l'aideraient de leur côté pour obliger Wenceslas à abdiquer. Procope et les autres seigneurs acceptèrent; mais Sigismond, prévenant leur projet, s'empara de Procope par ruse [1], et, pour effrayer Robert, menaça de conduire à Milan Wenceslas (son prisonnier et qui le resta jusqu'au 11 novembre 1403), et, avec le secours de Galeas, de le faire couronner empereur. En même temps il conclut une alliance avec les ducs de Habsbourg pour renverser Robert. Mais cet orage, qui aurait pu être également si dangereux pour ce dernier, se dissipa, car Galeas mourut le 3 septembre 1402, et, quelque temps après, une révolte qui éclata en Hongrie obligea Sigismond à regagner ce pays au mois de juillet 1403. En effet, le pape Boniface avait reconnu comme roi de Hongrie et de Croatie Ladislas de Naples, jusqu'alors simple prétendant, et le 5 août 1403, celui-ci avait été couronné, à Jara, roi de Croatie. Sigismond répondit à cette mesure du pape en abandonnant son obédience. Comme Boniface n'avait plus alors de ménagements à garder envers Sigismond et Wenceslas, mais par contre avait à craindre que Robert ne s'unît complètement à la France et à l'Angleterre pour renverser les deux papes, il jugea prudent de confirmer, le 1er octobre 1403, l'élection de Robert, sans la clause et les additions en question. Boniface fait ressortir d'abord que Wenceslas n'a tenu aucun compte de ses invitations réitérées de venir en Italie, y recevoir la couronne impériale, y affaiblir Galeas et l'influence française, etc. Un grand dommage en était résulté pour l'Église et pour l'empire, et les princes électeurs lui avaient communiqué leur intention de déposer Wenceslas. Cette déposition ne pouvant être faite que par le pape, les princes électeurs, s'appuyant sur l'autorité pontificale (*authoritate*
[869] *nostra suffulti*), y avaient procédé et élu Robert. Celui-ci avait accepté l'élection et demandé au pape de la confirmer. Le pape, informé de l'unanimité (?) de l'élection de Robert et des excellentes qualités du nouvel élu, confirmait maintenant, de l'avis des cardinaux, la déposition de Wenceslas et l'élection de Robert. Il promettait de couronner l'élu, en temps opportun, et effaçait tout

1. En juin 1402. Procope mourut en prison à Presbourg, en 1405. On croit qu'on le laissa mourir de faim.

ce qui aurait pu être défectueux dans son élection. D'un autre côté, les ambassadeurs de Robert, Raban, évêque de Spire, son chancelier, et Matthieu, professeur de Cracovie, prêtèrent, au nom de leur maître, le serment accoutumé, aux termes duquel, si Robert venait à Rome, il s'emploierait de toutes ses forces à l'exaltation de l'Église romaine et du pape, ne se permettrait pas d'exercer dans Rome un pouvoir judiciaire quelconque, et aiderait l'Église romaine à recouvrer toutes ses possessions [1].

Le résultat forcé de cette reconnaissance de Robert par le pape fut que Robert se vit doublement tenu, par devoir et par intérêt, à soutenir Boniface comme le seul pape légitime et à s'employer partout dans ce sens. C'était évidemment l'affermissement du schisme; mais Boniface ne pouvait agir autrement : il devait se rattacher plus étroitement le roi des Romains et le futur empereur, car justement le retour de la France à l'obédience de son adversaire, 28 mai 1403, avait rendu celui-ci beaucoup plus puissant.

719. La France revient à l'obédience de Benoît XIII. Négociations pour l'union sous Innocent VII.

La soustraction à l'obédience du pape était en soi un fait si anormal, si blessant pour le sentiment chrétien, qu'une réaction était inévitable, réaction qui ne pouvait qu'augmenter à la vue des souffrances de Benoît XIII; car ce pontife avait joui jusqu'alors de la vénération publique et sa moralité n'avait prêté jusque-là à aucun soupçon. A ce double sentiment si fort par lui-même, vint se joindre un troisième motif moins noble, mais non moins puissant, l'intérêt personnel [2]. En proclamant la soustraction d'obé-

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1403, n. 1-5, 8; Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, t. I, p. 728 sq., 741; J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsacten*, t. IV, p. 108 sq. On trouvera réunis en ordre chez ce dernier (p. 1-123) les différents documents concernant les négociations de Robert avec Boniface depuis l'élection jusqu'à la confirmation.

2. Dès le commencement de l'année 1401, nous avons dit que l'idée de restitution d'obédience commence à se faire jour. Il faut se garder de croire que cette idée se propagea comme le feu à une traînée de poudre, trop de gens étaient intéressés à faire bonne garde. Vers le mois de mai, les Provençaux restituèrent spontanément l'obédience. Cf. Papon, *Hist. génér. de Provence*, t. III, p. 300;

dience, Charles VI avait bien déclaré solennellement que les libertés de l'Église gallicane seraient sauvegardées; en réalité, le gouvernement français mit à profit ce temps d'interrègne pour

J. H. Albanès et U. Chevalier, *Gallia christiana novissima*, in-4°, Marseille, 1899, col. 394. L'alarme se répandit dans le Comtat et s'apaisa dans des tracasseries nouvelles infligées à Benoît par le Sacré-Collège et la ville d'Avignon. C'est le moment où Philippe le Hardi et Louis d'Orléans se jettent chacun dans une politique et adoptent par conséquent avec la même passion une conduite sur la question religieuse pendante. Dès lors, ces deux princes vont tirailler le conseil royal, incapable de leur résister pendant la démence de Charles VI. Tour à tour l'influence d'un des deux prévaut et les mesures contradictoires se succèdent. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 240-249. Pour sortir de cette impasse, on imagina la réunion d'un concile où seraient représentés tous les pays de l'obédience avignonnaise, et qui réglerait la situation de Benoît XIII. Le projet souriait à un grand nombre. Les adversaires du pape y voyaient un moyen d'obtenir sa déposition, convaincus que le refus de sa part d'accueillir un tel projet serait sa propre condamnation. D'autres rêvaient d'un retour quelconque de vigueur et d'une reconcentration des fractions de l'obédience avignonnaise. On suivrait la voie de cession, peut-être pour appliquer d'une façon générale le système de la soustraction : en tous cas, la France ne serait plus seule à suivre sa ligne de conduite. Ce projet de concile trouva des adhérents même parmi les partisans de Benoît XIII, en particulier Élie de Lestrange, évêque du Puy. Celui-ci comptait dans le concile une majorité favorable au pape, puisque, d'après ses pointages, les deux tiers au moins des voix françaises étaient acquises à la restitution d'obédience. La noblesse, le peuple et la majorité de l'Université de Paris penchaient de ce côté. Lettre d'Élie de Lestrange, 11 octobre 1401, dans F. Ehrle, *Archiv für Literatur*, t. VII, p. 162-166. Il y avait toutefois une difficulté considérable touchant la manière de procéder. Les adversaires de Benoît, qui ne perdaient aucune occasion de l'humilier, voulaient qu'il s'obligeât d'avance à se soumettre aux décisions du concile, et que dans les pays soustraits à l'obédience la convocation se fît au nom des cardinaux. De semblables prétentions ne purent être admises. Pendant ce temps, Élie de Lestrange pressait le pape de se rallier à un parti acceptable et de ne pas se montrer trop exigeant comme s'il réclamait au préalable la restitution d'obédience. Mais la situation variait, on peut le dire, d'heure en heure, allant d'une extrémité à l'autre. « Le projet de concile venait d'être voté en principe, par une assemblée de prélats tenue à Senlis sous les yeux mêmes des princes; le duc de Bourgogne y était accouru de l'Artois. Seul, le duc d'Orléans, devenu soudain méfiant, s'était tenu à l'écart. Des entretiens qu'il avait eus avec les délégués du Sacré-Collège n'avaient pas dissipé ses soupçons. Qui présiderait ce concile ? De quelles matières s'y occuperait-on ? l'on refusait de le lui dire. Ce qu'il voyait de plus certain, c'est qu'on parlait de confier la garde du pape aux cardinaux, au lieu de la lui laisser à lui-même. Rebuté, il résolut de ne se prononcer ni pour ni contre le projet, jusqu'à ce qu'il eût pris, à ce sujet, l'avis de Benoît XIII; il lui écrivit dans ce sens (12 novembre 1401), puis se rendit à Coucy, pour y attendre qu'une amélioration dans la santé du roi lui permît de reconquérir son influence accoutumée. En son absence, Élie de Lestrange tenta, par un suprême effort, de regagner le terrain perdu.

surcharger le clergé de redevances extraordinaires et accablantes. Déjà avant Pâques de 1399, le roi avait déclaré, dans une réunion [870] des seigneurs spirituels et temporels, que l'affaire de l'union de l'Église avait coûté beaucoup au trésor royal, outre les frais encore à faire pour les ambassades, etc., et qu'il n'était que juste que le clergé en supportât la plus grosse part. Les ecclésiastiques refusèrent et quittèrent l'assemblée de fort mauvaise humeur; mais chacun d'eux n'en fut pas moins imposé pour un dixième de

S'adressant à celui des délégués du Sacré-Collège qu'il savait incliner vers le parti de Benoît XIII, il lui arracha, au cours d'un tête-à-tête de quatre heures, une série de concessions qui eussent assuré sans doute la victoire du pontife, si les autres cardinaux les avaient ratifiées. Le concile serait convoqué par le pape sous telle forme qu'il lui plairait, le duc d'Orléans veillant en France à la publication des mandements pontificaux. Le rôle des cardinaux se bornerait à recommander aux prélats et aux clercs l'exactitude au rendez-vous. A Benoît XIII appartiendrait aussi, quelle que fût, à cet égard, l'opposition du duc de Bourgogne, la présidence du concile. On n'exigerait du pape aucun engagement, ou du moins, devant son refus, on se garderait d'insister. Benoît XIII auparavant recouvrerait sa liberté. Bien que l'opinion du cardinal de Malesset, honnête homme « environné de scorpions », suivant l'expression de l'évêque du Puy, ne pût guère faire préjuger la décision du Sacré-Collège, Élie de Lestrange s'empressa de transmettre ces bonnes nouvelles en Avignon, avec le conseil de saisir au bond cette occasion inespérée. Benoît XIII, suivant lui, ne devait même pas attendre des offres qui peut-être ne se produiraient pas : sans perdre un jour, il devait notifier aux cardinaux son intention de convoquer un concile de son obédience, puis, avant qu'ils eussent même répondu, envoyer ses bulles. Cette initiative lui ferait grand honneur; ses ennemis seraient déconcertés, ne pouvant, sous peine de se contredire, combattre un projet qu'ils avaient eux-mêmes mis en avant. Dans le concile, Dieu ne permettrait pas que la fraude triomphât du bon droit. On attendait toujours la décision du pape. Enfin, sa réponse arriva, et, du coup, s'en alla en fumée tout l'espoir que ses amis fondaient depuis deux mois sur la tenue d'un concile. Par lettre du 4 décembre 1401, Benoît XIII priait le duc d'Orléans de combattre un projet présenté, disait-il, sous une forme peu canonique. L'influence du cardinal de Pampelune, toujours écouté bien qu'absent, l'avait emporté une fois de plus sur celle des conseillers moins timorés. La seule idée que le pape pût avoir à compter avec une assemblée dont il ne serait pas maître de diriger les débats, avait épouvanté l'homme méticuleux. Un concile, oui, sans doute, on en réunirait un, mais après que Benoît XIII aurait été remis en pleine possession de ses droits, quand serait effacée toute trace de soustraction d'obédience. Actuellement, ce ne serait qu'un embrouillement de plus, une occasion de débats stériles et de récriminations, dont la génération actuelle ne verrait pas la fin. Du reste, le souvenir de l'assemblée de Paris de 1398 rendait l'entourage de Benoît XIII singulièrement méfiant à l'égard d'un concile dont les membres français seraient pour la plupart, sans doute, à la discrétion du gouvernement. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 253-255. (H. L.)

son revenu annuel. Beaucoup déclarèrent alors : « Voilà le premier fruit de la soustraction d'obédience. Nous en sommes surtout redevables au patriarche Simon de Cramaud, qui l'a conseillée et qui, par de continuelles ambassades, etc., n'a enrichi que lui-même et les siens [1]. » L'Université de Paris commença, elle aussi, à laisser refroidir son zèle pour la soustraction lorsqu'elle remarqua que les évêques, qui disposaient maintenant des bénéfices réservés au pape, laissaient de côté les membres de l'Université et agissaient très arbitrairement. Elle suspendit en conséquence ses cours et ses sermons durant le carême de 1400, et beaucoup d'étudiants quittèrent la ville jusqu'à ce que le roi promît de remédier à cette situation [2]. La majorité des membres de l'Université prit

1. *Religieux de Saint-Denys*, l. XX, c. II.

2. *Religieux de Saint-Denys*, l. XX, c. XX; Du Boulay, *Hist. univers. Parisien.*, t. IV, p. 884. « Si de l'extérieur on reporte ses regards au dedans du royaume, il y a lieu de se demander quels résultats avait donnés le curieux essai tenté en 1398 d'une Église autonome. Restauration des antiques libertés de l'Église de France, cette formule magique avait paru séduire un grand nombre d'esprits lors du dernier concile : il semblait que s'ouvrît devant le clergé du royaume tout un brillant avenir d'indépendance et de richesse, par cela seul qu'on retirait au pape le pouvoir de confier les bénéfices ecclésiastiques et qu'on suspendait les levées faites à son profit. Certains auteurs modernes (Kehrmann, *Frankreichs innere Kirchenpolitik*, p. 85) ne sont pas loin de partager l'enthousiasme des promoteurs de la soustraction d'obédience quand ils enregistrent les résultats obtenus, grâce au rétablissement de l'élection canonique. On ne vit plus, disent-ils, les évêchés, les abbayes devenir la proie des favoris du pape, pour la plupart étrangers au pays. Les religieux, les chanoines choisirent parmi eux les plus capables ou les plus dignes. De prévôt, de doyen, d'archidiacre on devenait évêque, par une sorte d'avancement régulier, sans changer de diocèse. Une garantie de plus était fournie par la confirmation des métropolitains et l'influence laïque se trouvait écartée. Ici, je crains que la peinture ne soit un peu flattée. Sans doute, l'absence de documents rend impossible de critiquer plusieurs élections. Mais il est difficile de nier, dans d'autres cas, l'ingérence des barons et des princes. Je ne parle pas de la Bretagne où l'on a sans raison attribué au duc la nomination d'un évêque de Nantes. Mais à Évreux, l'élu du chapitre, Guillaume de Cantiers, dut son succès peut-être moins à son titre de chanoine qu'à celui de conseiller au Parlement. Un serviteur du duc d'Orléans, Pierre Beaublé, obtint l'évêché d'Uzès. A Autun, le duc de Bourgogne dépêcha vers le chapitre un de ses secrétaires, Pierre de Courlon, un de ses maîtres d'hôtel, Guichard de Saint-Seyne, le bailli de Dijon, Antoine Chaffain, et fit élire évêque son conseiller Jean Picard (janvier 1401); celui-ci étant mort au bout de quelques jours, le chapitre dut le remplacer, et le nouvel élu fut Miles de Grancey, parent d'un chambellan de Philippe le Hardi. A Nevers, où le duc de Bourgogne intervint également auprès des chanoines, le choix de son secrétaire et aumônier Robert Dangeul lui causa un tel conten-

tement que le sacre du nouvel évêque se fit en sa demeure, et qu'il prit à sa charge tous les frais de la fête. Au lendemain même de la soustraction, si les religieux de Saint-Denis portèrent leurs voix sur Philippe de Vilette, un des plus jeunes d'entre eux, c'était, ainsi que l'avoue l'annaliste officiel, pour obéir aux suggestions de Philippe le Hardi : rien de surprenant dès lors à ce que les ducs de Bourbon et de Bourgogne aient reconduit le nouvel abbé en grande pompe, de Paris à Saint-Denis, « comme s'il eût été du sang royal. » J'ajouterai que le bon usage de la liberté suppose, chez ceux qui en jouissent, les qualités qui n'étaient peut-être pas, à cette époque, l'apanage de tous les électeurs ecclésiastiques. Il existait dans chaque couvent ce qu'un contemporain appelle plaisamment un « archimoine », un religieux faisant la loi et, le jour de l'élection, groupant à son gré les suffrages. Guillaume Fillastre raconte l'histoire peu édifiante d'un de ces tyrans de cloître qui, s'étant assuré des suffrages de ses frères, fit empoisonner, durant la soustraction, l'abbé de son monastère, fut élu à sa place, puis empoisonné lui-même par le jeune neveu dont il s'était servi pour perpétrer son crime.

« D'ailleurs, la liberté annoncée au début se trouva singulièrement restreinte dans la pratique. Une des ordonnances datées du 27 juillet 1398 défendait qu'on tînt compte même des recommandations royales. Le gouvernement ne garda pas longtemps un tel respect pour l'indépendance des électeurs, encore moins pour celle des collateurs ordinaires. L'intérêt des universitaires fut une des principales raisons qu'on invoqua pour justifier son immixtion. Le clergé était de nouveau réuni à Paris au mois de février 1399. Devant cette assemblée, d'ailleurs assez peu nombreuse, non seulement l'Université réclama aigrement et importunément la récompense de ses services, mais les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon appuyèrent fortement les demandes de ces maîtres qui, par zèle pour l'union, n'avaient jamais voulu présenter de rôle à Benoît XIII. Force fut au clergé de leur attribuer, séance tenante, mille bénéfices, dont quatre prélats devaient être chargés de leur faire la distribution, ou plutôt de leur assurer indirectement la possession en agissant auprès des collateurs ordinaires. Ceux-ci étaient obligés de pourvoir une fois sur deux un universitaire. Avant que cette rosée bienfaisante s'abattît sur l'Université, celle-ci avait préparé son rôle; ceux de ses membres qui jouissaient des faveurs de la cour eurent, en outre, de hautes recommandations auprès des collateurs. Néanmoins, ces derniers continuèrent, dit-on, de donner la préférence à leurs « valets ». Le nouveau régime, loin de satisfaire les appétits des maîtres, en vint à surexciter leur colère, à tel point qu'ils suspendirent durant le carême de 1400 tous cours et exercices scolaires. Les plaintes réitérées de l'Université provoquèrent alors de nouveau l'intervention du roi. Ayant constaté que les gradués étaient loin d'avoir reçu, en cette année écoulée, leur mille bénéfices, ce qui n'a rien de bien surprenant, Charles VI s'en montra grandement offusqué et menaça les collateurs de les priver des effets de la faveur royale, s'ils persistaient à tenir aussi peu compte des désignations des commissaires (20 mars 1400).

« Cependant le bon vouloir de la cour ne se déployait pas uniquement en faveur de l'Université. Parmi les prélats assemblés au mois de février 1399, plus d'un, paraît-il, exprima la crainte d'être exposé, de la part du roi, de la reine ou des princes, à des sollicitations qui ressembleraient à des ordres. De fait, dès le mois d'octobre 1398, un rôle de familiers du roi avait été dressé; Charles VI faisait remarquer que la peur de retarder l'union l'avait empêché de recommander ses

serviteurs à Benoît XIII; plusieurs pourtant s'étaient signalés par un zèle pieux, par de lointains voyages : était-il juste qu'ils fussent privés de toute récompense ? Même langage fut tenu sans doute aux noms de la reine, du frère, des enfants et des oncles du roi. Les collateurs se virent assiégés de demandes auxquelles, comme ils l'avaient prévu, il leur fut difficile d'opposer des refus. Prenons l'exemple du chapitre de Notre-Dame de Paris : il reçut d'abord des lettres très pressantes du roi en faveur de Pierre Sauvage; une autre fois il fut sollicité pour Oliver Gambelin de la part du dauphin et du duc de Bourgogne, ou bien dut prononcer entre compétiteurs qui se réclamaient l'un du duc d'Orléans, l'autre d'Isabeau de Bavière; enfin il vit, un jour, venir un archevêque, deux évêques, un maître des requêtes, des chevaliers, des écuyers, des secrétaires du roi : cette imposante députation n'avait d'autre but que d'appuyer près de lui, aux noms du roi, de la reine et de leurs enfants, la candidature de Guillaume Chardonnel, médecin du dauphin. Les refus avaient parfois des conséquences fâcheuses : pour n'avoir point voulu recevoir en la cure de Hauville le confesseur du duc d'Orléans, l'archevêque de Rouen eut son temporel saisi par les officiers du roi. D'ailleurs, les lettres du 20 mars 1400 donnèrent le pas aux favoris de la cour même sur les universitaires : alternativement, au fur et à mesure des vacances, les collateurs devaient pourvoir les clercs recommandés par le roi, la reine, le dauphin, le frère ou les oncles du roi, puis les suppôts de l'Université de Paris désignés par les commissaires. On se demande ce que, dans ces conditions, devenait le prétendu privilège reconnu aux collateurs.

« Il eût été encore plus ouvertement violé si l'on eût tenu compte, comme le demandait le Sacré-Collège, des expectatives octroyées par les papes aux cardinaux et à leurs familiers. Mais, à cet égard, une décision de l'assemblée du clergé du 14 mars 1399, sanctionnée par une déclaration royale du 7 mai suivant, ruina les espérances de tous ceux qui prétendaient se prévaloir de bulles antérieures à la soustraction d'obédience. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 309-312.

Au mois de mars 1399, fut décrétée l'abolition des procurations, annates et autres taxes levées au profit du Saint-Siège, mais le mois précédent le gouvernement réclama un subside qui rendait illusoire cette suppression des taxes apostoliques. Au lieu de payer au pape, on payait au roi et on payait plus cher à cause des grandes dépenses qu'entraînait la poursuite de l'union. Le chapitre de Notre-Dame pensa se tirer d'affaire en faisant abandon des sommes arriérées dues par lui à la Chambre apostolique. Cela ne suffit pas : il fallut octroyer au roi un décime entier. Le clergé consentait à être tondu, mais il voulait que la levée et la distribution de l'impôt fussent confiées à des ecclésiastiques à l'exclusion des agents royaux. Il semble avoir eu satisfaction sur ce point dans les pays de langue d'oïl, mais non dans les provinces méridionales, Languedoc et Guyenne, où la levée, exécutée en août 1400, fut confiée à un secrétaire du duc de Berry. Quant à la concession des aides, faite par le clergé en 1398, elle expirait en 1401. La cour en demanda la prorogation et après différents moyens, d'une justice parfois assez sommaire, les prélats finirent par se résigner et, le 30 août 1402, Charles VI put écrire que les gens d'Église de son royaume lui avaient octroyé, « de franche et bonne volonté, » les mêmes aides qu'en 1398 pour trois nouvelles années commençant le 1er octobre. Cette concession, toutefois, ne s'était pas faite sans discussion et sans résistance. On voit dans quelle mesure se vérifia en France, durant les années 1398 à 1403, la loi générale qui veut qu'aucune Église ne puisse s'affranchir

de nouveau la défense de la soustraction[1], mais sans l'autorité que leur avait donnée jadis l'unanimité, car plusieurs professeurs, même des plus célèbres, comme Nicolas Clemangis, et Gerson, publièrent des traités et des lettres très répandus et dans lesquels ils la déclaraient illégale et demandaient qu'on revînt à l'obédience de Benoît[2]. On pouvait objecter que Nicolas Clemangis, ayant été pendant quelques années secrétaire de Benoît, n'était pas désintéressé; il n'en est pas de même de Gerson dont les exhortations durent avoir une grande influence. A côté d'eux, il faut compter parmi les principaux adversaires de la soustraction l'évêque de Saint-Pons, aussi membre de l'Université[3]. Il combattit

de l'autorité du pape sans retomber sous le joug de l'autorité laïque. C'est ce qu'avoue un auteur peu suspect de sévérité excessive à l'égard de la royauté : « Le premier fruit de la soustraction, observe l'annaliste de Saint-Denys (t. II, p. 688), fut d'exposer l'Église de France aux persécutions du bras séculier. » Résultat bien peu conforme aux promesses rassurantes qu'avait fait entendre le gouvernement, lors du concile de 1398. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 319. (H. L.)

1. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXIII, c. I.

2. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 871; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 152, 160. [N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 269, 270. (H. L.)]

3. En 1401, l'université d'Orléans avait protesté contre les termes de l'ordonnance royale qui la citait comme ayant concouru au vote de la soustraction. En février 1402, elle déclara qu'il fallait poursuivre la restitution et s'entendre à ce sujet avec le duc d'Orléans. Celui-ci, après avoir fait ajourner une nouvelle proposition des cardinaux relative au concile de l'obédience (2 mars), ménagea à l'évêque de Saint-Pons, Pierre Ravat, l'occasion de haranguer le roi Charles VI, au moment où il se rendait à la messe (4 mars). L'évêque ne récrimina point, mais soutint que le devoir du roi était maintenant de restituer l'obédience à Benoît XIII. Il donna, entre autres raisons, celle que le pape acceptait la voie de cession même dans les cas qu'à l'origine on ne prévoyait pas. Il énuméra les conséquences déplorables de la soustraction : le blâme jeté sur la maison de France et rejaillissant jusque sur Charles VI, Avignon frappé d'interdit, les cardinaux excommuniés et vraisemblablement déchus du droit d'élire ou d'être élus. A défaut de restitution immédiate d'obédience, il demanda la délivrance du souverain pontife. C'était alors à Charles VI de reprendre le rôle de Pépin et de Charlemagne, mais il était fort inutile de discuter le projet de concile, tant que Benoît XIII demeurerait au pouvoir de ses ennemis; ce n'était qu'une complication inutile où le temps s'écoulerait en discussions oiseuses entre adversaires et partisans de la soustraction. Charles VI était alors en possession de sa raison, on l'entendit répondre qu'il voulait, comme ses aïeux, défendre l'Église et le Saint-Siège et secourir « notre Saint-Père ». Ce fut une stupéfaction dans l'auditoire, car ces expressions étaient depuis longtemps bannies du vocabulaire de la cour. Pierre Ravat se jeta aux genoux de Charles VI et le supplia d'avoir pitié d'un pape captif depuis trois ans; il en profita aussi pour réclamer pour lui et pour ceux qui pensaient comme lui, une liberté complète.

surtout le nouveau projet qui venait de faire son apparition, la réunion d'un concile général de l'ancienne obédience de Benoît pour trancher la question. On publia de longs mémoires pour et contre [1].

Comme le pays, la cour de France était aussi, sur cette affaire, divisée en deux partis, et la question religieuse s'était compliquée [871] ici d'une question politique. Les oncles du roi, les ducs de Berry et de Bourgogne, soutenaient avec obstination la soustraction d'obédience, tandis qu'à chaque occasion le duc d'Orléans, frère de Charles VI, se prononçait en faveur de Benoît XIII et s'efforçait d'éloigner de la régence ses deux oncles (pendant les nombreuses crises du roi) [2]. Les ducs se querellèrent souvent à ce sujet, même dans des assemblées solennelles, et dans un de ces conflits le duc d'Orléans s'écria : « C'est un scandale de retenir le pape prisonnier, j'irai moi-même sous peu en Avignon et le délivrerai. » Le duc de Berry répondit ironiquement et on échangea d'amers propos [3]. Une autre fois, comme des députés de l'Université avaient audience du roi, l'un d'eux dit que « celui qui attaquait la soustraction était un fauteur du schisme; » paroles qui blessèrent tellement le duc d'Orléans qu'il exigea la punition de l'orateur. Un autre jour, maître Courtecuisse prononça contre Benoît XIII un discours hostile [4]; mais, par un décret du 1er août 1401, le roi confia à son frère le duc d'Orléans la garde du pape, et chargea la reine de réconcilier les ducs [5].

Le discours de l'évêque de Saint-Pons avait soulevé d'ardentes colères, celles des cardinaux qu'il n'avait pas ménagés, celles des ducs qu'il avait plus épargnés. Le roi, dont la raison vacillait de nouveau, imagina un moyen terme; il conserva au duc d'Orléans la garde du pape et confia au duc de Berry la garde des cardinaux et des Avignonnais. Même il annonça l'envoi en Avignon de deux chevaliers notables et d'une impartialité reconnue, qui se feraient remettre les clefs des barricades et, en réalité, exerceraient la charge de gardiens, d'arbitres et de pacificateurs. Les princes, en présence du roi, se donnèrent la main, firent la paix entre eux, promirent d'oublier le passé (16 mars 1402). Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites*, t. I, p. 227. Promesse aussitôt oubliée; quant aux mesures imaginées par le roi, elles ne reçurent même pas un commencement d'exécution. (H. L.)

1. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. IV, p. 871, 874.
2. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXII, c. IV; l. XXIII, c. II, t. III, p. 20 sq.
3. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 20, 22. (H. L.)
4. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXIII, c. I, t. III, p. 20 sq.
5. Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, Paris, 1863, t. I, p. 203. 227.

Aussitôt après Pâques de 1402, Charles VI donna audience solennelle aux ambassadeurs du roi de Castille [1] et aux députés de l'université de Toulouse [2] (14 et 15 avril). Beaucoup de princes qui au début avaient accepté la soustraction, avaient été mécontents des procédés subséquents de la France; ainsi la Castille fit déclarer explicitement, dans cette audience solennelle, que l'emprisonnement du pape était chose injuste et qu'il ne pouvait être dépouillé de sa charge sans une décision d'un concile général. Les députés de l'université de Toulouse parlèrent encore avec plus d'énergie et mécontentèrent si fort le duc de Berry, dans le gouvernement duquel se trouvait Toulouse, qu'il les fit arrêter [3]. L'évêque de Saint-Pons, de son côté, jeta au visage des trois cardinaux présents à Paris, la déclaration suivante : « Si le pape meurt, vous et vos collègues ne devez pas participer à la nouvelle élection, car vous avez emprisonné votre maître, et commis ainsi le crime de lèse-majesté. » Louis II d'Anjou, comte de Provence et [872] roi de Naples, de nom, revint en fait à l'obédience de Benoît dès le mois d'août 1402. En retour, Benoît l'investit de nouveau de la Sicile [4].

En Avignon également, même parmi les cardinaux, il y eut un revirement partiel en faveur de Benoît, surtout depuis qu'il avait, le 2 janvier 1402, jeté l'interdit sur Avignon et jeté sur les cardinaux qui avaient fait défection, la suspense, l'excommunication et la privation du droit de vote au futur conclave. Cependant les pourparlers se poursuivirent de part et d'autre surtout par l'intermédiaire du prieur des chartreux, Boniface de Castille. Ils n'aboutirent pourtant à aucun résultat, car les cardinaux exigeaient toujours, comme condition principale, la continuation du blocus,

1. N. Valois, *La France et le grand schisme*, t. III, p. 261-265. (H. L.)
2. *Ibid.*, t. III, p. 260-261, 265. (H. L.)
3. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 24; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 267-268.
4. Le 30 novembre 1398, Marie de Bretagne, reine de Sicile, au nom de son fils Louis II d'Anjou, avait rendu à Tarascon une ordonnance de soustraction calquée sur celle du roi de France. Arch. nat., *J 515*, n. 5, original scellé; *J 518*, fol. 282 v°; Martène et Durand, *Thes. nov.*, t. VII, col. 602. Le 25 avril 1401, les États de Provence adressèrent à Louis II une supplique en faveur de la restitution d'obédience; au mois de mai 1401, la Provence se replaça spontanément sous l'obédience. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXIII, c. I; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. V, p. 4-54; Martène, *Thes. nov.*, t. II, col. 1263; Ehrle, *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 438; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 153 sq.; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 272-273. (H. L.)

tandis que le pape en demandait la cessation [1]. Les choses en étaient là lorsque, le 15 mai 1403, Charles VI convoqua de nouveau une grande assemblée de ses prélats, barons, etc. [2]. Mais, avant même qu'elle se réunît, Benoît XIII parvint à s'échapper le

1. Après les universités d'Orléans et de Toulouse, celle de Paris avait vu son chancelier Gerson établir que Benoît XIII ne pouvait être considéré comme hérétique ou schismatique, puis c'était Nicolas Clemangis. Un traité intitulé *Dialogus substractionis*, ayant pour auteur le précepteur du dauphin, Jean Finot, concluait en faveur du pape. Les chartreux venaient d'élire pour général Boniface Ferrer (juin 1402) et se replaçaient sous l'obédience d'Avignon; enfin, au retour des deux cardinaux délégués à Paris par le Sacré-Collège (10 juin 1402), les négociations s'étaient rouvertes en Avignon et des relations, sinon confiantes, du moins respectueuses, s'établissaient entre le pape et les cardinaux. La paix semblait prochaine, quand elle fut de nouveau compromise. Parmi les cardinaux il s'en trouvait d'irréductibles, Benoît XIII l'était autant qu'eux. Le 2 janvier 1403, il signifia à Guy de Malesset et à Amé de Saluces que l'interdit était mis sur la ville d'Avignon et sur son territoire, que le grand-pénitencier s'arrogeait vainement le droit d'octroyer des dispenses, que quiconque avait contribué à le retenir captif était excommunié *ipso facto*, qu'enfin les cardinaux s'étaient mis hors d'état, en cas de vacance du Saint-Siège, de lui élire un successeur. « La justice de sa cause s'imposait cependant avec une telle évidence qu'au lieu de contester ces conclusions blessantes, les deux négociateurs ne cherchèrent qu'à présenter personnellement leurs excuses. Benoît XIII n'eut garde de les admettre : il maintint que Guy de Malesset et Amé de Saluces s'étaient associés, au moins par leur silence, aux violences du Sacré-Collège; il fallut que ceux-ci expliquassent qu'ils avaient expressément blâmé la conduite de leurs collègues et comptaient la blâmer encore. Le Sacré-Collège eût bien voulu renouer les négociations; il recourut à l'entremise d'un envoyé du roi de Castille. Mais Benoît XIII lui refusa la satisfaction qu'il réclamait : il ne pouvait rien retirer de ce qu'il avait dit; ce n'était, de sa part d'ailleurs, qu'un avis charitable, une bienveillante admonestation. Ce qu'il trouvait inadmissible, c'est que des cardinaux fissent dépendre leur soumission au pape du consentement d'un homme, cet homme fût-il le roi de France. Il exigeait d'eux l'engagement formel de restituer l'obédience dans un délai donné. Malgré ces exigences, cette fierté, cette raideur, les membres du Sacré-Collège avaient si bien conscience de s'être mis dans leur tort que, comme les enfants pris en faute, ils ne cherchaient plus qu'à reculer autant que possible le moment d'implorer leur pardon. Le roi de France lui-même, revenu à la santé, semblait vouloir entrer dans la voie de la restitution d'obédience, comme le montrent les lettres patentes du 28 février 1403 convoquant, à Paris pour le 15 mai suivant, le clergé et la noblesse de France avec promesse formelle que chacun pourrait exposer librement son opinion et que le roi exécuterait les décisions de l'assemblée. Le même jour, il est vrai, Charles VI renouvelait la défense de prêcher contre la soustraction. (H. L.)

2. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 62, 64; F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 438-448.

12 mars 1403, et à gagner Châteaurenard, non loin d'Avignon [1]. Plusieurs Français lui avaient conseillé et facilité la fuite; et plus de quatre cents hommes armés s'étaient trouvés à sa disposition [2]. Tout Avignon fut dans l'étonnement et beaucoup de gens furent pris d'épouvante, craignant la vengeance du pape [3]. Aussi ce ne furent pas seulement les amis du pape, comme les cardinaux de Pampelune et de Tarragone, qui vinrent le trouver : les cardinaux qui lui avaient fait défection vinrent également, ainsi que les magistrats de la ville d'Avignon [4], pour faire leur paix avec Benoît.

1. C'est après quatre ans et demi d'emprisonnement que Benoît XIII tenta l'évasion. Il confia la garde du palais à un évêque, à deux abbés et à deux chevaliers aragonais. Dans la nuit du 11 au 12 mars, il se déguisa, plaça sur sa poitrine une hostie consacrée et emporta la lettre de Charles VI du 1er août 1401 qui désavouait la guerre et les violences organisées par le Sacré-Collège. Une brèche faite dans une muraille, par l'enlèvement de quelques moellons, l'introduisit dans la maison du doyen de Notre-Dame-des-Doms. Le pape était suivi de son médecin, d'un de ses camériers et d'un seigneur aragonais; dans la rue, il trouva deux clercs, un chevalier et le connétable d'Aragon, Jacques de Prades, qui l'attendaient. Le petit groupe passa sans être arrêté par les sentinelles et gagna la maison de Saint-Antoine, où logeait l'ambassade aragonaise. Quelques seigneurs français s'y trouvaient, ils rendirent hommage au pape. Au lever du jour, à l'heure où l'on ouvrait les portes de la ville, le pape sortit d'Avignon par la porte du Limas (= porte de l'Oulle), gagna la berge du fleuve, monta dans une barque que dirigeait un moine de Montmajour. Quatorze rameurs partirent à l'instant et le pape se trouva bientôt hors de l'atteinte de ses adversaires. Après avoir descendu le Rhône, on remonta la Durance pour accoster la rive gauche à la hauteur de Châteaurenard. Là se trouvait le cardinal de Pampelune avec des chevaux et des hommes d'armes. D'ailleurs, le pape se trouvait maintenant dans les États de Louis II d'Anjou, il n'avait plus rien à redouter de la part du Sacré-Collège. Il monta à cheval; à neuf heures du matin, il entrait à Châteaurenard, où le rejoignirent, dans la soirée, les trois compagnons qui, avec lui, s'étaient enfuis du palais. (H. L.)

2. Ils attendaient peut-être à Châteaurenard, ce n'est pas certain, mais le *Religieux de Saint-Denys* est dans l'erreur quand il imagine que cette troupe accompagna le pape fugitif, d'Avignon à Châteaurenard. (H. L.)

3. Dès le premier moment et lorsque la nouvelle de l'évasion se répandit dans la ville, les gens d'Avignon imaginèrent, faute de mieux, de faire jeûner ce jour-là les habitants du palais. (H. L.)

4. Martin d'Alpartil; *Religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 72; *Brief des chroniques*, Bibl. nat., ms. lat. *8975*, p. 192; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 329. Le 28 mars, le pape reçut à Châteaurenard les notables qui lui apprirent la complète soumission du Comtat-Venaissin, ce furent aussi trois cardinaux qui se présentèrent, investis de pleins pouvoirs par le Sacré-Collège. La paix fut à peu près conclue dès le soir même, le lendemain les articles du traité furent jurés par Jean Beaufaix, au nom du pape, par quatre cardinaux au nom du Sacré-Collège, par deux syndics, trois conseillers et un assesseur au nom de la ville d'Avignon. Bibl. nat., ms. lat.

Le 29 mars 1403, l'accord suivant fut signé entre Benoît, d'une part, les cardinaux qui avaient fait défection et le magistrat d'Avignon, d'autre part :

1. Le pape, à propos du rétablissement de l'union, renouvelle aux cardinaux la promesse faite sur les instances du roi de France le 10 avril 1399.

1479, fol. 81 r°, 83 r°, 86 r°, 87 r°; ms. lat. *12544*, fol. 158 r°, 165 v°; F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. v, p. 449; Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1266; Arch. de Vaucluse, *C 139*. Benoît XIII triomphait, et triomphait ainsi qu'on devait s'y attendre avec un caractère tel que le sien. Il déclarait se réserver la liberté de consulter ou non le Sacré-Collège et traiter à sa guise les bénéficiers pourvus d'une façon irrégulière. Les cardinaux eux-mêmes n'avaient pas garantie de possession perpétuelle pour leurs anciens bénéfices; il refusa de s'engager par serment à leur témoigner des égards, de l'affection, ou simplement de la bienveillance. La ville d'Avignon s'empressa, dès le 31 mars, de porter les clefs de la ville à Châteaurenard. Avec cette amusante faculté des Méridionaux à crier selon les temps : Vive le roi, vive la Ligue, on vit ces farouches d'autrefois transformés en moutons bêlants, assaisonnant leur loyalisme tout neuf de cris tonitruants de « Vive le pape ». Le 2 avril, les syndics allèrent prêter serment; le 4, on arbora au son de la musique — nous sommes en Avignon, ne l'oublions pas — les bannières du pape sur les tours de la ville, sur les monuments publics, d'où on les avait arrachées avec le même entrain quelques années auparavant; le 5, on organisa une procession précédée de deux cents gamins portant chacun au bout d'un bâton l'écusson du pape que leurs parents avaient tâché de faire mourir de faim.

Après les Avignonnais, ce fut le tour des cardinaux de faire leur soumission. « Dès le 1er avril, le cardinal de Viviers avait rendu au pape la bulle pontificale et les clefs du château du Pont-de-Sorgues. Tous ratifièrent, du 4 au 10, le traité du 29 mars. Le 29 avril enfin, si l'on en croit le *Religieux de Saint-Denys* (t. III, p. 84), Benoît XIII eut la joie de les voir agenouillés à ses pieds, très humbles, très suppliants, très larmoyants et promettant de lui obéir toute leur vie avec un dévouement parfait. C'est même en pleine rue, au dire de Boniface Ferrer, et dans la boue, que le cardinal de Giffone se prosterna, s'accusant d'avoir gravement péché et avouant que les récits dont il était l'auteur avaient été écrits d'une façon mensongère. Fallait-il donc tant proclamer la déchéance de Benoît XIII, l'accuser si haut de parjure et d'homicide, le ranger au nombre des schismatiques ou hérétiques avérés et requérir contre lui la peine de l'emprisonnement, pour en venir ensuite à ces protestations de fidélité contrite ? Je dois dire que le Sacré-Collège qui se jetait, repentant, aux pieds de Benoît XIII, n'était plus tout à fait celui qu'on avait vu présider à l'attaque du palais apostolique. L'absence de Pierre de Thury, qui prolongeait encore son séjour à Paris, le privait d'une de ses têtes, d'un de ceux qui, par violence naturelle ou dépit, l'entretenaient dans des idées de révolte. La mort, d'autre part, lui avait enlevé plusieurs de ses membres les plus entreprenants : Jean de Neufchâtel, dont on se rappelle le rôle actif dans le soulèvement; Jean de Murol (mars 1399) qui passait pour un des inventeurs de la voie de soustraction; Guillaume d'Aigrefeuille (13 janvier 1401); Guillaume de Charnac,

2. Lorsqu'on lui aura rendu l'obédience et la liberté complète, le pape, sur le conseil des cardinaux, convoquera un concile pour rétablir l'union.

3. A tous ceux qui reviendront à l'obédience dans un délai de quatre mois, le pape pardonnera toutes les offenses et torts dont ils se sont rendus coupables.

4. Il accorde également une amnistie complète à tous les clercs et employés de la curie pontificale et promet de leur sauvegarder leurs emplois et honneurs.

5. Le tout cependant sans préjudice du pouvoir et du prestige [873] du pape.

6. De même, tout sera pardonné aux bourgeois d'Avignon : leurs libertés, droits et coutumes seront confirmés de nouveau, et tous les actes faits pendant la soustraction seront revalidés et confirmés.

7. Au sujet des bénéfices conférés sans lettres apostoliques, le pape cherchera à prendre une décision qui contentera tout le monde; il prendra également conseil des cardinaux pour les provisions et les promotions.

8. Les cardinaux enverront un ou deux plénipotentiaires au roi de France pour lui notifier ces conventions et conclusions, et l'engager à les accepter : ils promettent de le faire dans un délai de quatre mois à compter de la conclusion de ce traité, et à revenir vers le pape en Avignon à la fin de ce délai.

9. Dans ce même délai, les cardinaux ainsi que la ville d'Avignon reviendront à l'entière obédience du pape.

un des grands ennemis de Benoît XIII; Jean de la Grange (14 ou 24 avril 1402), ce cardinal d'Amiens, si intrigant, si opulent, si peu ecclésiastique de mœurs et de tendances et si acharné contre le pape dont il avait ruiné l'autorité dans le Comtat. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 332-333. Morts, ces adversaires cessaient d'être redoutables, ils ne cessèrent pas pour cela d'être haïs. On est péniblement impressionné en voyant que Boniface Ferrer, général des chartreux, se laisse aller à sa passion au point de déclarer que le cardinal de Murol, enseveli chez les frères mineurs de Clermont, a été enlevé par les démons; il ajoute qu'il a pris la peine de vérifier le fait. *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1492. Quant au cardinal d'Amiens, il est en enfer, nous déclare Martin d'Alpartil, et, aveuglé par sa haine, le chroniqueur ami de Benoît XIII oublie que l'heure de la résurrection n'a pas encore sonné; peu lui importe, pour lui, Jean de la Grange est en enfer *en corps* et *en âme*. Quant à Benoît XIII, il leva les censures encourues par les cardinaux rebelles et les remit en possession de leurs prérogatives; c'était l'essentiel. Il le leur fit expier par une facétie d'un goût douteux. (H. L.)

10. De plus, les cardinaux promettent de travailler de toutes leurs forces à ce que le roi de France, et avec lui tous ceux qui ont fait soustraction d'obédience, la restituent pleine et entière. Quant aux bourgeois d'Avignon, ils renouvelleront leur engagement de fidélité.

11. Enfin, les cardinaux se déclarent satisfaits de cette réponse du pape; ils promettent de ne rien réclamer de plus, et de ne soutenir en aucune façon des réclamations ultérieures; au contraire, ils feront connaître au pape toute machination hostile dont ils pourront avoir connaissance, le défendront et protégeront de leur mieux [1].

Conformément à ce traité, les cardinaux, ayant appris le projet de synode à Paris, envoyèrent au roi [2] deux de leurs collègues, les cardinaux de Poitiers et de Saluces, pour l'informer de cet accord et l'engager à la restitution d'obédience.

Dans l'audience du 25 mai, le premier de ces deux prélats s'exprima très énergiquement sur les torts causés par l'abandon de l'obédience. Ce fut à cette époque que se réunirent les prélats, barons et savants convoqués par Charles VI [3]. Les députés des universités d'Orléans, Angers, Montpellier et Toulouse approuvèrent le cardinal de Poitiers, tandis que les membres de l'Uni-
874] versité de Paris n'étaient pas d'accord entre eux. En revanche, le cardinal de Thury, le patriarche Simon de Cramaud, les ducs de Berry et de Bourgogne et d'autres prirent la défense de la soustraction. On aurait discuté longtemps encore et sans aucune utilité si le duc d'Orléans n'avait mis fin aux débats. Avec la permission du roi, il chargea les métropolitains de recueillir secrètement et par écrit les votes de leurs suffragants et des autres membres. Il réunit ensuite les prélats le 28 mai en l'hôtel Saint-Paul. Lorsqu'il

1. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXIII, c. XVI; l. XXIV, c. IV; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 143 sq.; Martène, *Thesaur. nov.*, t. II, col. 1266; Ehrle, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, col. 449 sq., 456 sq. Dans ce dernier ouvrage se trouvent les lettres de procuration des cardinaux et de la ville d'Avignon.

2. Benoît lui avait déjà annoncé, le 12 mars, sa fuite d'Avignon.

3. Le 25 avril, Charles VI retrouva sa raison (*Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 76); c'est le moment où le clergé commençait à arriver à Paris, où il avait été convoqué pour le milieu du mois de mai. Le 25 mai, Guy de Malesset prononça devant le roi un discours dans lequel il présentait comme un projet la soumission de ses collègues du Sacré-Collège, bien qu'elle fût depuis quatre semaines un fait accompli. (H. L.)

apprit le nombre considérable de ceux qui demandaient le rétablissement de l'obédience, il se rendit avec plusieurs archevêques et évêques auprès du roi, lui annonça ce qui venait de se passer et lui remit les votes par écrit. Après les avoir examinés, le roi Charles VI se prononça immédiatement et avec joie pour Benoît XIII, et il déclara en embrassant la croix dans un acte solennel : « Je restitue de la manière la plus complète l'obédience à mon seigneur le pape Benoît [1]. » Lorsque les ducs de Berry et de Bourgogne

1. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 88-90. Le duc d'Orléans brusqua le dénouement. Il chargea les archevêques présents à Paris de s'enquérir discrètement des sentiments de leurs suffragants et des autres députés ecclésiastiques de leurs provinces. Le 28 mai, le duc convoqua en son hôtel un certain nombre de prélats, les entretint, les interrogea, apprit d'eux le nombre des partisans de la restitution d'obédience. Le *Religieux de Saint-Denys* suppose qu'ils formaient la majorité du clergé. On pouvait compter sur les nations française et picarde de l'Université de Paris et sur les quatre universités de Toulouse, de Montpellier, d'Orléans et d'Angers, sans compter la plupart des abbés bénédictins et cisterciens. Il suffisait. Dès que le duc apprit que le roi, qui faisait la sieste, venait de s'éveiller, il l'alla trouver, escorté des ecclésiastiques présents, lui exposa la situation et plaça sous ses yeux une liste de prélats, clercs ou universités favorables à la restitution d'obédience. « Telle était, à cette époque, le prestige de la royauté que le sort de l'Église de France allait dépendre de l'accueil que ferait à cette démarche le pauvre roi dont la raison était si vacillante. Mais Charles VI avait déjà montré que son instinct, quand il n'était point contrarié, le portait à se rapprocher du pape d'Avignon. Oubliant qu'il avait coutume de consulter ses oncles, il donna immédiatement son adhésion au projet de restitution d'obédience. Il ajouta qu'il le faisait avec d'autant plus de joie qu'il tenait « mon seigneur le pape » pour un homme de haut savoir, de grande prudence et de conscience droite. Charmé, mais comprenant que les instants étaient précieux, le duc d'Orléans supplia le roi de se lier par un serment et, en même temps, lui présenta le crucifix qu'il avait été prendre sur l'autel de l'oratoire. « Moi aussi, reprit alors Charles VI en posant les mains sur le crucifix, je restitue entièrement l'obédience à mon seigneur le pape. J'affirme, par la sainte croix de Notre-Seigneur, que, toute ma vie, je lui garderai une obéissance inviolable, ainsi qu'au vicaire de Jésus-Christ, et je lui ferai rendre l'obédience dans toutes les provinces de mon royaume. » Est-il besoin d'ajouter que des notaires étaient présents et qu'un procès-verbal fut aussitôt dressé de cette prestation de serment? Bibl. nat., ms. lat. *14644*, fol. 201 v°; *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1273; Fr. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VII, p. 279. Agenouillé devant l'autel, Charles VI entonna lui-même le *Te Deum*, que poursuivit l'assistance au milieu de la plus vive émotion. La nouvelle allait bientôt se répandre au dehors, les cloches sonner dans toutes les églises de Paris, et le chant d'action de grâces des fidèles répondre à ceux des ecclésiastiques réunis dans la chapelle royale. » *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 92; *Chronographia regum Francorum*, t. III, p. 224; Arch. nat., X 2a *14*, fol. 121 r°; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 338-339. (H. L.)

eurent connaissance de ceci, ils en conçurent un grand mécontentement, mais finirent par se laisser gagner par le roi; de même, dans l'université de Paris, deux nations, celles de France et de Picardie, se prononcèrent en faveur de l'obédience, tandis que celle de Germanie vota pour la neutralité et celle de Normandie pour la continuation de la soustraction [1]. Le lendemain, d'Ailly prêcha

1. Le 28 au soir, les ducs de Berry et de Bourgogne accoururent chez le roi, qui leur dit que le duc d'Orléans avait suivi l'inspiration d'un zèle pieux, le sentiment de la majorité des prélats et qu'il s'était conformé aux engagements pris par le pape et que celui-ci tiendrait sans qu'on en pût douter. Il fit même lire à ses oncles un acte énumérant toutes les concessions que son frère aurait arrachées au pape, sans doute par l'intermédiaire de l'évêque d'Uzès. Bibl. nat., ms. lat. *14644*, fol. 202 r°; ms. latin *9789*, fol. 165 v°; ms. lat. *1479*, fol. 14 r°; Bibl. de Rouen, ms. *1356*, fol. 34 r°; Du Boulay, t. v, p. 64; Bourgeois du Chastenet, *Preuves*, p. 85; F. Ehrle, *op. cit.*, t. VII, p. 280. Benoît XIII renouvellerait dans une bulle sa déclaration du 30 mars 1401 par laquelle il s'engageait à abdiquer en cas de mort, de cession ou d'expulsion de l'*intrus*. Il révoquerait toutes les protestations qu'il avait pu faire contre la voie de cession et toutes les procédures qu'il avait pu entamer à l'occasion de la soustraction. Il confirmerait par une bulle ceux des articles de son traité avec le Sacré-Collège qui pouvaient intéresser le roi ou le royaume. Il promettrait également par bulle de ne jamais revenir sur les outrages, attentats ou autres incidents contemporains de la soustraction. Enfin, il célébrerait dans le délai d'un an un concile de l'obédience, où il serait traité de l'union et des libertés de l'Église, des taxes et autres charges pesant sur le clergé de France et il se conformerait aux décisions de ce concile. Devant une pareille série de garanties, les oncles du roi ne pouvaient plus regimber; désiraient-ils autre chose, le duc d'Orléans se faisait fort de l'obtenir. On se contenta de souhaiter que le roi suppliât le pape de vouloir bien modérer les taxes qui pesaient sur l'Église de France; on ajouta que les collations de bénéfices faites par les ordinaires durant la soustraction seraient maintenues ou confirmées, nonobstant toutes réserves apostoliques, à moins qu'elles ne fussent entachées de simonie ou viciées par quelque autre cause juridique de nullité.

Le 29 mai, le duc de Berry se résigna et entraîna le duc de Bourgogne, sans conviction bien profonde peut-être, puisqu'ils mettaient pour condition à leur acquiescement que le pape se montrât fidèle à ses promesses. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 94. Le même jour, fut publié en présence des oncles du roi le traité conclu entre Benoît XIII et ses cardinaux (Bibl. Rouen, ms. *1356*, fol. 30 r°), et il fut décidé que le peuple recevrait le lendemain, à Notre-Dame, notification officielle de la résolution prise par le roi. « Cependant des lettres de Charles VI avaient été immédiatement adressées à l'Université de Paris pour l'inviter à la restitution d'obédience. Les facultés et les nations délibérèrent, à ce sujet, les 29 et 30 mai. L'on sait déjà les sentiments de la faculté de théologie; celle de médecine se prononça dans le même sens à l'unanimité; les nations de France et de Picardie donnèrent aussi leur consentement. Je ne sais quelle fut l'attitude de la faculté de droit; mais la nation anglaise vota pour qu'on gardât la neutralité entre les deux pontifes, et la nation normande pour qu'on maintînt la soustrac-

à Notre-Dame sur le rétablissement de l'union [1]. A la fin de son discours, il lut les assurances données par le pape au duc d'Orléans [2] :

1. Benoît acceptait la *via cessionis* en trois cas : si son adversaire venait à abdiquer, à mourir, ou à être déposé.

2. Il rétractait toutes les démarches qu'il avait faites ou laissé faire à cause de la soustraction d'obédience.

3. Dans le futur concile général, il ne serait pas question de cette soustraction (pour l'honneur de la France).

4. Toutes les injustices et tous les torts causés par la soustraction seraient pardonnés et oubliés.

5. Les ducs français devraient demander au pape de diminuer les charges qui grevaient l'Église de France et de reconnaître les collations de bénéfices faites pendant la soustraction.

6. Au plus tard dans le délai d'un an, le pape convoquerait un concile général de son obédience, pour délibérer sur l'unité de l'Église, sur ses réformes, ses libertés et les revenus que le pape pouvait prélever en France.

A la suite de ces déclarations, le cardinal de Thury déclara qu'il rentrait dans l'obédience de Benoît XIII, et trois jours après toute l'Université de Paris le suivit dans cette voie. La France [875] ayant ainsi rétabli l'obédience, les cardinaux nommés plus haut retournèrent à Benoît et, le 19 juillet, au nom de leurs collègues, ils rentrèrent solennellement dans son obédience [3].

tion d'obédience. Ces divergences n'existaient pas, ou du moins n'existaient pas aussi nettement dans le clergé. Assemblés dans la matinée du 30 mai chez le duc de Berry, les prélats et représentants des chapitres, universités et monastères de France apprirent de la bouche du chancelier la résolution du roi, comme aussi les avantages que le duc d'Orléans se flattait d'obtenir du Saint-Siège. Ils se virent même invités à proposer des amendements ou des additions aux futures concessions de Benoît XIII. Quant au fait même de la restitution d'obédience, l'acquiescement silencieux des ducs de Berry et de Bourgogne présents à la séance montrait que le temps de la discussion était passé : parmi les membres de l'assemblée, les uns répondirent qu'ils se conformeraient aux volontés du roi; les autres se bornèrent à demander un délai pour en conférer avec le clergé de leurs provinces. La séance, d'ailleurs, fut écourtée. les ducs ayant reçu avant onze heures l'ordre de se rendre auprès du roi. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 341. (H. L.)

1. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1273; F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. VII, p. 279; ms. lat. *9789*, fol. 165 r°; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 341 sq. (H. L.)

2. Arch. nat., *LL 109*[b], p. 309; *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 96; *Chronographia regum Francorum*, t. III, p. 225. (H. L.)

3. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 98; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI,

En décembre 1403 [1], le duc d'Orléans vint en personne trouver Benoît XIII pour lui rappeler ses promesses. L'université de Paris envoya en même temps une ambassade, et le 9 novembre, Gerson, qui en faisait partie, prononça à Marseille devant le pape un très beau discours [2], mais les sentiments hostiles de Benoît ne

col. 1200; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, p. 61; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 1192; Ehrle, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 463 sq.

Charles VI s'était soumis sans condition; les promesses faites par le duc d'Orléans de la part du pape étaient des engagements sans doute, mais le duc de Bourgogne, homme d'expérience, s'était demandé, on l'a vu, ce que vaudraient ces engagements, étant donné le caractère connu du pape et les précédents. Mais le pauvre roi ne voyait pas si loin dans l'avenir, sa soumission n'était pas un concordat, c'était une véritable capitulation. Toute la question revenait à savoir de quelle manière le pape Benoît userait de la victoire. Dès le mois de juin, la cour de France envoya à Benoît XIII Matthieu Regnault, archidiacre d'Arras, et Philippe de Villette, abbé de Saint-Denis, pour lui signifier la restitution d'obédience et le supplier de tenir les promesses faites au duc d'Orléans. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 100. Un peu plus tard, le duc de Berry vint se mettre à la disposition du pape pour le ramener, s'il le voulait, en Avignon. *Op. cit.*, t. III, p. 102; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 345, note 2. Sur ces entrefaites, arrivèrent deux nouveaux ambassadeurs du roi, Jean d'Armagnac et Pierre d'Ailly (1er septembre 1403). Celui-ci discourut abondamment (Bibl. de Cambrai, ms. *531*, fol. 208-211), exhorta le pape à procurer sans retard l'union, assuré qu'il était de l'aide du roi de France; il insistait sur la convocation d'un concile de l'obédience avignonnaise. Outre l'union, il recommandait la réforme de l'Église et le besoin de soulager le clergé. Il ne méconnaissait pas le droit divin en vertu duquel le grand-prêtre de l'ancienne loi touchait la dîme des dîmes; néanmoins il y avait lieu de prendre en pitié l'Église de France, appauvrie, épuisée. Malgré ces circonlocutions, l'ambassade en fut pour ses frais d'éloquence. Le duc de Berry se lassa vite d'attendre une réponse qui tardait trop, il partit, les autres ambassadeurs le suivirent. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 102.

1. Et non octobre, comme le prétend le *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 122. La rencontre eut lieu, non à Marseille, mais à Tarascon, avant le 8 décembre, et Louis d'Orléans demeura soit à Tarascon, soit à Beaucaire, jusque vers le 16 janvier. E. Jarry, *La vie politique de Louis de France*, p. 299. (H. L.)

2. Un très beau discours! « Gerson loua de la façon la plus hyperbolique la douceur et la générosité du pape : sujet d'attendrissement pour tous ceux qui en avaient connaissance, exemple admirable proposé aux générations futures. Pierre de Luna, évadé du palais d'Avignon, c'était Jonas sorti du ventre de la baleine, c'était David lui-même ou Judas Macchabée. Avec mille précautions, le chancelier hasardait de timides conseils, mais sans oser se prononcer plus que Pierre d'Ailly sur le choix d'un remède propre à terminer le schisme : l'Université, devenue tout d'un coup circonspecte, refusait, à cet égard, de donner son avis avant d'entendre celui du pape, celui de Charles VI. Son seul souci, pour le moment, était de rentrer en grâce auprès du souverain pontife. Qu'avait-elle fait, au bout du compte, que suivre l'exemple de Paul dans sa résistance à Pierre ? La présen-

tardèrent pas à se manifester[1]. Il refusa, entre autres choses, de reconnaître les collations de bénéfices faites pendant la soustraction, et envoya par toute la France des collecteurs, pour lever sur le clergé de soi-disant arriérés d'impôts, qui n'étaient pas couverts par la prescription de *quarante ans*[2]. Aussi Charles VI se vit dans la nécessité de publier, vers le début de 1404, un décret par lequel il promettait de défendre ses sujets contre un pareil abus[3]. A la même occasion, c'est-à-dire le 1er janvier 1404, Gerson prononça à Tarascon, en présence du pape, un discours très hardi. Le duc d'Orléans réussit finalement à obtenir de Benoît, le 8 janvier 1404, cinq bulles. Dans la première, il promit d'observer exactement le traité de Châteaurenard, aussi par rapport à la France. Par la deuxième, il révoqua tous les écrits contre la *via cessionis*, et promit de prendre tous les moyens pour amener l'union le plus tôt possible et de consentir à tout moyen qui y conduirait. Par la troisième, il promit de convoquer un concile

tation de son rôle, si tardive qu'elle fût, ne constituait-elle pas un acte de foi méritoire ? Pour être agréable au pape, elle venait de se réconcilier avec les frères prêcheurs. Gerson voyait, à ce moment même, Satan souffler à l'oreille de Benoît des conseils de vengeance; mais Pierre de Luna, loin de les écouter, répandrait au contraire sur l'Université la rosée de ses grâces, semblable à cet astre dont il portait le nom, la lune, qui produit la rosée, au dire des philosophes anciens. » J. Gerson, *Opera*, t. II, col. 920; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 348-349. (H. L.)

1. Les modifications apportées aux déclarations faites à Paris, le 28 mai, en changeaient entièrement le caractère. Le pape regardait comme nulles toutes les promesses qu'on lui avait arrachées de 1399-1401 et considérait son acceptation de la voie de cession comme une formalité sans importance. Tel il s'était montré au début de son règne, tel il se retrouvait au sortir de l'épreuve, immuable dans son obstination. Les seules protestations que Benoît XIII consentit à retirer étaient celles qu'il avait pu faire contre le projet d'abdication. Il annulait les procédures faites à l'occasion de la soustraction d'obédience et promettait de n'en pas entamer de nouvelles; il pardonnait aux révoltés, à condition qu'ils ne retombassent pas dans leur faute. Quant au concile de l'obédience, il apportait à sa réunion et à son fonctionnement des conditions qui rendaient sur ce point ses intentions plus que douteuses. Ainsi s'en allaient en fumée les promesses garanties par la parole du duc d'Orléans. A voir avec quelle étrange facilité le prince se résignait à ce fâcheux démenti, on peut se demander s'il ne s'y attendait pas et s'il n'était pas d'accord avec le pape pour berner ceux qui auraient la simplicité de croire à ces promesses. (H. L.)

2. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 363-366. (H. L.)

3. Noël Valois, *op. cit.*, t. III, p. 366 : ordonnance du 10 janvier 1404. « On eût pu se croire revenu au temps de la soustraction. » (H. L.)

général, et chargea le duc d'en délibérer avec le roi de France [1].

Au mois de juin suivant [2], Benoît envoya à son rival Boniface IX plusieurs ambassadeurs ayant à leur tête l'évêque de Saint-Pons. Ils furent reçus en audience au Vatican les 22 et 29 septembre, et firent la proposition suivante (déjà rejetée depuis longtemps par la France) : Les deux prétendants se réuniraient en un endroit sûr pour se concerter sur les moyens de procurer l'union. Si cela n'aboutissait pas, les deux prétendants nommeraient en commun des arbitres pour désigner le pape légitime. Pour montrer son amour de la paix, Benoît XIII ne demandait pas que Boniface vînt le trouver, il s'offrait au contraire à se rendre en Italie, sur [876] un territoire neutre. De plus, il était disposé à défendre à ses cardinaux de lui donner un successeur à sa mort, et demandait que Boniface IX en fît autant [3]; celui-ci repoussa ces propositions et déclara que Benoît XIII n'était qu'un antipape, ce à quoi l'évêque de Saint-Pons répondit en termes très durs [4]. Boniface

1. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 122 sq.; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 681-685; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1404, n. 3-5; Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 445-450, pièces justif.; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 169-179. [N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 354-356. (H. L.)]

2. Si on compare les démarches de 1396 et de 1397, renouvelées en 1404, on retrouve le même but, les mêmes procédés, les mêmes expédients et, sous prétexte d'assurer le triomphe de la justice, le même attachement au pouvoir. Outre l'évêque de Saint-Pons, Pierre Ravat, l'ambassade de 1404 comptait l'évêque de Lérida, l'abbé de Sahagun et Bertrand Raoul, procureur des frères mineurs. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 372-374. (H. L.)

3. C'est du moins ce que Benoît XIII a avancé, mais c'est fort vraisemblable. Boniface IX était aussi obstinément convaincu de son bon droit que pouvait l'être son adversaire, qu'à peine jugeait-il digne de pardon. (H. L.)

4. « Comme en 1396, la conférence avec les émissaires de Benoît XIII se termina péniblement par un échange de paroles aigres. Le pape désignant quatre cardinaux pour continuer les pourparlers, un des envoyés de Benoît XIII fit remarquer que c'était bien inutile, puisque Boniface IX refusait d'accomplir ce qu'il avait jadis promis par la bouche de ses ambassadeurs. Le pape de Rome répliqua qu'il n'y avait plus de mesure à garder vis-à-vis d'un hérétique avéré tel que Pierre de Luna, et il prononça, dit-on, les mots de prison perpétuelle. A quoi les envoyés de Benoît XIII répondirent qu'au moins leur maître ne pouvait être accusé de simonie. Ce reproche indirect s'accordait bien avec la réputation que les chroniqueurs ont faite à Boniface IX; il eut pour effet d'exaspérer le pape de Rome, qui enjoignit aux ambassadeurs de partir sur-le-champ. Ceux-ci répondirent hardiment qu'ils avaient un sauf-conduit — les Romains et lui-même le leur avaient octroyé — et qu'ils en profiteraient. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 375-376. (H. L.)

en fut si contrarié que son état déjà maladif empira, et il mourut deux jours après, le 1er octobre 1404 [1].

Les ambassadeurs français furent aussitôt regardés comme les meurtriers du pape, et le commandant du château Saint-Ange les fit mettre en prison. Malgré l'intervention des cardinaux, ils ne purent recouvrer leur liberté qu'en faisant un présent de 5 000 ducats [2]. Aussitôt après, ils prièrent instamment, au nom de leur maître, les cardinaux de ne pas procéder à une nouvelle élection [3]. On leur promit une réponse, et ils l'attendirent à Soriano et à Florence, parce qu'ils ne se croyaient plus assez en sûreté à Rome [4]. Ils y reçurent la nouvelle de l'élection d'un nouveau pape (Innocent VII, élu le 17 octobre) [5]; et le cardinal d'Aquilée les invita, au nom du nouveau pape, à revenir à Rome pour discuter avec lui la question de l'unité de l'Église [6]; on leur promettait tous les sauf-conduits nécessaires pour cela. Mais les ambassadeurs ayant envoyé deux de leurs serviteurs à Rome pour avoir un sauf-conduit écrit, Innocent VII aurait déclaré que, s'ils n'avaient pas de meilleures propositions à lui faire que les précédentes, il était bien inutile qu'ils vinssent et qu'on les pourvût de sauf-conduits [7]. Les ambassadeurs apprirent en même temps qu'Innocent VII avait convoqué un concile pour la Toussaint de 1405 [8] (il n'eut pas lieu), et ils en conclurent qu'avant l'ouverture de cette assemblée il n'entamerait aucune autre négociation. Ils rentrèrent par conséquent en France et, la veille du dimanche

1. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, Præf., p. LXIII, 686 sq.; *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 217; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 150 sq.

2. Martène, *Thesaur. nov.*, t. II, col. 690; *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 244; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 377-378. (H. L.)

3. Thierry de Niehcim, *De scismate*, p. 165; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 378-379. (H. L.)

4. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 381. (H. L.)

5. Bibl. nat., nouv. acquis. lat. *1793*, fol. 202 r° ; *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1274; M. Souchon, *Die Papstwahlen in der Zeit des grossen Schismas*, t. I, p. 280; Denifle et Chatelain, *Auctarium*, t. I, col. 887; K. Eubel, *Das Itinerar der Päpste zur Zeit des grossen Schismas*, dans *Historisches Jahrbuch*, t. XVI, p. 559; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 382. (H. L.)

6. *Commissioni di Rinaldo degli Albizzi*, t. I, p. 68; F. Ehrle, *Aus den Acten des Afterconcils von Perpignan*, p. 12. (H. L.)

7. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 383.

8. Lettre d'Innocent VII aux Florentins (Rome, 1er février 1405), dans N. Valois, *op. cit.*, t. III. p. 383, note 3. (H. L.)

des Rameaux (Pâques fleuries) 11 avril 1405, ils firent leur rapport devant Benoît XIII en consistoire [1]. Tel est le récit de Benoît XIII lui-même dans une lettre à Charles VI. Nous allons voir comment ses assertions ont été réfutées par Innocent VII.

Celui-ci, de son nom Côme Megliorato, descendait d'une modeste famille de Sulmona, dans les Abruzzes; Urbain VI l'avait nommé [877] archevêque de Ravenne et de Bologne, et Boniface IX, cardinal-prêtre de Sainte-Croix de Jérusalem; mais on l'appelait ordinairement le cardinal de Bologne. Il avait une réputation d'homme savant et vertueux. Il était de mœurs irréprochables, ennemi du luxe, de la cupidité et de la simonie. Comme tous ses collègues, il avait promis par serment, en entrant au conclave, que, s'il était élu, il ferait sans hésitation tout le nécessaire pour rétablir la paix de l'Église et consentirait même à résigner sa charge [2]; il annonça sans retard la convocation d'un concile général de son obédience, pour délibérer sur les meilleurs moyens d'arriver à l'union [3]. Le roi des Romains, Robert, l'y avait instamment engagé. En apprenant la mort de Boniface IX, ce prince avait chargé son ambassadeur à Rome, Ulric d'Albeck, de représenter au collège des cardinaux combien il serait nécessaire de convoquer une assemblée de ce genre, et il renouvela cette demande dans les premières communications qu'il fit au nouveau pape en mars 1405 [4]. Malheureusement le pape Innocent était tombé sous la dépendance de Ladislas, roi de Naples (fils et successeur de Charles de Durazzo). En effet, lors de l'élection du nouveau pape, une grande émotion se fit sentir dans Rome, et une partie du peuple rêva de reconquérir sa liberté et d'anéantir le pouvoir temporel du pape; mais le roi Ladislas vint au secours d'Innocent VII et étouffa la révolte [5]. En retour, il arracha à Innocent la promesse de ne rien conclure touchant les affaires de l'Église sans que les droits de Ladislas sur Naples fussent garantis. Il craignait que le pape ne l'abandonnât, lui et ses droits douteux, pour gagner l'appui de la France. De plus, il chercha à augmenter de plus en plus son pouvoir dans Rome et dans les États de l'Église, et, grâce à son appui, l'année

1. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXV, c. XXII; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 690 sq.
2. Le serment se trouve dans Martène, *Thesaur. nov.*, t. II, col. 1274.
3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1404, n. 12.
4. Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, t. I p. 755 sq., 767 sq.
5. Martène, *op. cit.*, t. II, col. 1277.

suivante, le parti gibelin se révolta, en sorte que le pape fut obligé de fuir à Viterbe [1].

Sur ces entrefaites [2], Benoît XIII déclara publiquement vouloir

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1404, n. 14, 16; 1405, n. 7-10; Thierry de Nieheim, *De scismate*, l. II, c. XXXIV-XXXVII; Papencordt, *Geschichte der Stadt Rom*, 1857, p. 452 sq.

2. Sur ces entrefaites... Il s'était passé cependant quelques petites choses dans l'intervalle. D'abord, les hommes perspicaces, et même ceux qui ne l'étaient pas, de même que les historiens loyaux et ceux qui le sont moins, n'ont pu se dérober à une constatation. Benoît XIII ne voulait, à aucun prix, abdiquer; au contraire, il ne songeait et ne travaillait qu'à reculer les limites de son obédience. Grâce aux bons offices du roi d'Aragon, il étendait peut-être son autorité spirituelle sur une grande partie de la Sardaigne et de la Corse. Il avait gagné du terrain en Gascogne par l'influence de la maison de Foix-Béarn. Tandis qu'il affirmait son autorité en faisant arrêter et emprisonner l'évêque urbaniste de Bayonne, il encourageait la résistance de l'évêque de Metz au roi des Romains Robert et faisait organiser des missions en Hainaut, en Allemagne, en Hongrie et jusqu'en Pologne. Ces efforts n'étaient pas toujours couronnés de succès, notamment dans l'Allemagne méridionale. La propagande obtint un résultat plus avantageux dans le pays de Galles, mais au-dessus de la question religieuse planait le dissentiment politique, et si Owen Glyndwrdu se prêtait à écouter les conseils de Charles VI, c'est qu'il comprenait dès l'abord que ces conseils tendaient à contrarier la maison de Lancastre, ce qui était le but principal, sinon unique, du chef gallois. Celui-ci paraît n'avoir pas su grand'chose ni même rien du tout de ces querelles entre clémentins et urbanistes, jusqu'au moment où le roi de France entreprit de lui démontrer que tout était au pire chez les urbanistes, tout au mieux chez les clémentins. S'attacher à ceux-ci, c'était fortifier son alliance avec Charles VI, secouer l'obédience d'un pape tout dévoué à Henri de Lancastre et qui pouvait — si l'on n'y faisait bonne garde — remplir de sujets anglais les bénéfices du pays de Galles. C'était l'argument décisif. Owen convoqua nobles et prélats et, soudain illuminé, se convertit, avec son peuple, à l'obédience clémentine. Il en avertit par lettre Charles VI, le 31 mars 1406, et le pria par la même occasion de lui obtenir une série d'avantages auxquels, l'année suivante, Benoît XIII se prêta volontiers. Owen attendait, en bon Gallois, les témoignages effectifs de la bonne volonté de Benoît XIII avant de faire sa soumission. — Le champ d'action de Benoît XIII s'étendait jusqu'en Orient, où l'empereur Manuel implorait son assistance, où un évêque de Kaffa (en Crimée) reconnaissait son autorité, où les affaires de la maison royale de Chypre nécessitaient son intervention. Presque en dehors du monde connu, dans l'archipel des Canaries, il érigeait en l'île de Lanzarote un nouvel évêché.

C'étaient là presque des distractions. Toute l'attention, tout l'effort de Benoît XIII étaient dirigés sur l'Italie et sur Rome. Il s'agissait avant tout de désagréger les provinces italiennes, toutes plus ou moins attachées au pape, leur compatriote. Les Génois tenaient énergiquement pour l'obédience urbaniste et stipulaient son maintien chez eux jusqu'au moment où le maréchal de Boucicaut, nommé gouverneur de Gênes par Charles VI, entreprit de changer le cours des

[878] aller à Rome négocier personnellement avec son adversaire [1]. L'un des princes français devait l'accompagner, et le duc de

idées de ses administrés. Il en vint à bout sans trop de difficultés. Les Génois, pour plaire à Dieu, à Charles VI et à Boucicaut, se montrèrent disposés aux concessions. A Albenga, il suffit d'une proclamation, toute la ville changea de pape; à Gênes, quelques retards provinrent du cardinal Louis Fieschi, urbaniste désireux de poser les meilleures conditions, il voulait conserver le chapeau, se faire indemniser des pertes qu'il aurait à subir; cela accordé, il se mua en clémentin et n'eut pas à le regretter. Renommé aussitôt cardinal, il obtint dispense pour le cumul des bénéfices incompatibles, confirmation du titre d'administrateur de l'évêché de Verceil, assignation d'une pension de 12 000 francs d'or, abandon des revenus pontificaux de Sainte-Cécile et de Villedieu, don du prieuré de Monteux, de l'évêché de Carpentras, etc. Les Génois, moins bien pensionnés, ne furent pas tous aussi pleinement convaincus. Il semble d'ailleurs que Boucicaut ne les ait pas pressés, mais un certain nombre d'ecclésiastiques s'expatrièrent, prévoyant la contrainte prochaine, d'autres ne dirent ni oui ni non, quelques-uns enfin, et parmi eux les chartreux, tinrent bon dans l'obédience urbaniste. Soit fidélité, soit conviction, soit habitude, la population laissa faire sans manifester bien nettement sa préférence, elle laissa les docteurs, les bourgeois et l'archevêque prendre parti sans les contredire, mais sans les suivre. Le 26 octobre, à la grand'messe célébrée dans la cathédrale, on se rattacha officiellement à l'obédience avignonnaise.

En Toscane, la propagande progressa lentement. Gabriel-Marie Visconti et sa mère Agnès Mantegazza, pas plus que les Pisans, ne se montraient empressés à imiter l'exemple des Génois. Après avoir longtemps esquivé une décision, harcelés par l'insistance de Guillaume de Meuillon, Gabriel-Marie se décida à envoyer une ambassade à Boucicaut pour le mettre au courant de ces objections, d'ailleurs exclusivement politiques. Les choses en restèrent là pour le moment.

A Florence, l'ambassade solennelle composée de Guillaume de Meuillon, de Guigon Flandrin et de Mérigot Brémont fut introduite le 7 février 1405. Flandrin produisit une infinité d'arguments favorables à la légitimité de Benoît XIII et conjura la république de reconnaître enfin ses véritables intérêts. Il en fut pour sa peine. Les Florentins, quoique fort mécontents d'Innocent VII, ne songeaient nullement à sacrifier leur foi; l'unique souci fut de le faire comprendre sous une forme courtoise. Le 13 février, on répondit donc que l'œuvre de l'union était assurée du concours de la république, laquelle ne reconnaîtrait jamais le pape d'Avignon. Ce fut le dernier mot. Et la réussite ne fut pas meilleure à Lucques.

1. Depuis qu'il avait pu sortir d'Avignon, Benoît XIII méditait un voyage. Il voulait, par la Provence, s'avancer jusqu'à Nice dont il faisait approvisionner et aménager le château. Boucicaut lui procurait un passage sûr par Monaco, Vintimille, Albenga et, de là, Benoît se voyait à Rome ou bien près. En attendant, il remplissait ses coffres et rappelait aux Aragonais et aux Français que c'était le moment de vider leur escarcelle. Parti de Marseille le 2 décembre, il était à Nice le 21. De là il expédia une série de bulles pour annoncer son intention de descendre en Italie, afin d'amener à la raison son confrère Côme Megliorato, le pape Innocent VII. Entre temps, il taxait le clergé. En France, c'étaient son neveu Pierre de Luna, archevêque de Tolède, et Pierre, évêque de Lescar, qui levaient, sous

Bourbon fut désigné [1]. Mais comme le roi ne pouvait se passer de lui, Louis d'Anjou, l'ex-roi de Naples, se présenta pour le remplacer, et pendant ce temps Benoît gagna Nice. Aussitôt après Pâques (1405), il poursuivit son voyage jusqu'à Gênes [2], escorté de nombreuses troupes, et ce fut de cette ville que, le 27 juin 1405, il écrivit à Charles VI la lettre que nous avons utilisée et dont nous nous sommes servi plus haut, pour prévenir tous renseignements ultérieurs (de la part d'Innocent VII) sur les derniers événements de Rome [3]. Pour couvrir les frais de son voyage, il avait imposé à nouveau le clergé français, ce qui avait causé un grand mécontentement [4]. Ce mécontentement augmenta lorsque, au mois d'avril 1405, l'université de Paris reçut une lettre du pape Innocent VII, peu flatteuse pour Benoît; c'était la réponse à deux lettres envoyées par l'université les 9 et 26 novembre de l'année précédente, par l'entremise de Pierre de Bruxelles, pour la cause de l'union de l'Église. Innocent loue le zèle de l'Université, proteste qu'il le partage et parle ensuite de l'ambassade envoyée par Benoît XIII à son prédécesseur. Inno-

forme de décime ou de subside, ou sous les deux formes concurremment, une somme dont le chiffre était laissé à leur appréciation; dans tous les cas, ils avaient ordre, pour vaincre les clercs récalcitrants, de recourir à l'aide du bras séculier. Arch. du Vatic., *Reg. Avenion. XXXI*, fol. 77 v°. Ils imposèrent un décime payable moitié à Pâques, moitié le 1er octobre 1405, et Benoît XIII, par bulle du 10 avril, chargea les évêques de Paris, de Noyon et de Limoges d'user des contraintes nécessaires pour en obtenir l'acquittement. Il y eut aussi des subsides spéciaux, des dons gratuits, des décimes, bref toutes les habiletés de la finance. Mieux que cela, le pape voulait se constituer une armée. L'évêque d'Elne était appointé de cinq ou dix hommes d'armes, l'évêque de Tortose en fournirait vingt ou une galiote armée; le pape prenait des corsaires à sa solde. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 402-404. (H. L.)

1. Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle histoire du concile de Constance*, Preuves, p. 133; F. Ehrle, *Aus den Acten des Afterconcils von Perpignan*, p. 14; *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 218; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 404. (H. L.)

2. Là, Pierre d'Ailly prononça devant lui, le dimanche après la Pentecôte (14 juin 1405), un sermon sur la Trinité, à la suite duquel Benoît publia, le 1er juillet suivant, une ordonnance prescrivant de célébrer partout la fête de la Trinité le dimanche octave de la Pentecôte. Auparavant, cette fête avait été célébrée en maint endroit le dimanche précédant l'Avent, c'est-à-dire le dernier dimanche de l'année liturgique. Cf. Tschackert, *Peter von Ailly*, p. 121. [Sur l'itinéraire suivant et les incidents, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 405.]

3. Bibl. nat., nouv. acquis. lat. *1793*, fol. 194 r°; ms. lat. *12542*, fol. 30 r°; ms. lat. *1477*, fol. 77; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 694.

4. Voir p. 1277, note 1.

cent VII s'efforce de prouver que l'échec des négociations doit être imputé au parti d'Avignon. Voici comment il poursuit :

a) Dans l'audience que leur accorda Boniface IX, les ambassadeurs de Benoît XIII proposèrent une entrevue des deux prétendants, et ajoutèrent que, lorsqu'on leur aurait rendu réponse, ils feraient connaître les détails de cette entrevue, lesquels devaient être tout à fait favorables à Boniface. Celui-ci avait répondu que la maladie l'empêchait d'accepter cette proposition, et il demanda instamment, mais en vain, communication des détails en question.

b) Après la mort de Boniface, les cardinaux demandèrent, avant l'ouverture du conclave, si les ambassadeurs d'Avignon n'avaient pas des instructions spéciales pour ce cas, car à Rome on était bien décidé à ne pas procéder à une nouvelle élection, si [879] à ce moment (où le Siège de Rome était vacant) l'autre prétendant consentait à abdiquer (c'était incontestablement la solution la plus simple). Les ambassadeurs avignonnais n'ayant ni instructions ni pouvoirs sur ce point, on les pria d'envoyer l'un d'entre eux à leur maître pour les obtenir; mais ils répondirent que Benoît XIII n'accepterait certainement pas la *via cessionis*, parce qu'elle était contraire au droit et à la justice.

c) S'ils furent arrêtés par le commandant du château Saint-Ange, ce fut leur faute. Les cardinaux leur avaient conseillé de se tenir tranquilles pendant l'effervescence populaire qui régnait à la mort du pape Boniface et de rester sous la protection du Sacré-Collège; eux voulurent s'en aller, et tombèrent entre les mains de cet officier, sur lequel les cardinaux n'avaient aucune autorité pendant la vacance du Saint-Siège [1].

Cette lettre du pape fut lue dans une assemblée générale de l'université de Paris, le 21 avril 1405 [2], et comme on connaissait déjà l'exposé contraire des ambassadeurs d'Avignon, beaucoup accusèrent de mensonge le pape Innocent. Le duc de Berry envoya des députés à Rome pour rechercher exactement le véritable état des choses, et leur donna pour Innocent une lettre dans laquelle, avec une érudition biblique et profane, il exposa les torts que causait le schisme dans toutes les classes et démontra au pape que son devoir était de se sacrifier pour mettre fin à ce triste état de choses. La lettre se termine par quelques lignes empreintes du

1. Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 151 sq.
2. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. V, p. 114.

mauvais goût littéraire de l'époque. On y dit que, dans le corps de l'Église, le pape est la tête, le prélat les yeux, le clergé les oreilles, les moines le nez, les princes temporels les mains, le peuple les pieds, et que c'est un cardinal Nicolas qui a créé la secte des mahométans. Le duc de Berry dit encore que Benoît XIII avait fait connaître par ses ambassadeurs à Rome qu'il était tout prêt à abdiquer, mais que son adversaire, comme un serpent sourd, ne l'avait point écouté [1].

Dans sa réponse, le pape Innocent loue le zèle du duc pour l'unité de l'Église, mais ajoute que la France aurait dû faire preuve d'un zèle analogue lors de l'élection à Fondi d'un antipape (Clément VII). Il était faux que les ambassadeurs de Benoît XIII eussent fait connaître son intention d'abdiquer : ils n'avaient été chargés que d'inviter Boniface IX à une entrevue personnelle; [880] mais celui-ci, malade, n'avait pu accepter. Après la mort du pape, on n'aurait cependant pas procédé à Rome à une nouvelle élection si les ambassadeurs avaient eu pleins pouvoirs pour déclarer que, dans un cas de cette nature, leur maître était prêt à résigner sa charge. Innocent termine en déclarant que, malgré son bon droit, il ne sera jamais un obstacle au rétablissement de l'union [2]. A l'arrivée de ces lettres en France, le clergé et la noblesse furent d'avis que les ambassadeurs de Benoît n'avaient pas dit la vérité; c'est pourquoi, en septembre 1405, l'Université de Paris envoya des députés à Rome pour négocier la paix avec Innocent. Le duc de Berry écrivit de nouveau à Innocent et aux cardinaux, priant ces derniers de ne procéder à aucune nouvelle élection si leur pape venait à mourir, les assurant que, dans le camp opposé, on agirait de la même façon [3].

Tandis que l'autorité de Benoît XIII semblait ainsi diminuer en France, elle grandissait en Italie : Gênes, Pise et d'autres villes acceptèrent son obédience [4], et beaucoup regardèrent comme

1. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 695 sq.; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. V, p. 118.

2. Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 702. Le *Religieux de Saint-Denys* dit que cette lettre du pape Innocent est datée du IX *cal. maii*, c'est-à-dire du 23 avril; mais cela est impossible, car la lettre du pape Innocent à l'université de Paris citée plus haut, lettre qui donna lieu à cette correspondance entre le duc de Berry et le pape Innocent, ne fut remise que le 21 avril.

3. Du Boulay, *op. cit.*, t. V, p. 119; Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 712.

4. Nous avons dit plus haut ce qu'il faut entendre par là. (H. L.)

une preuve des excellentes intentions de ce pape, la demande adressée à son compétiteur d'accorder un sauf-conduit de Gênes aux ambassadeurs qu'il voulait lui envoyer.

Innocent, n'ayant pas accepté cette proposition, ne fut pas seulement décrié comme perturbateur de la paix par tout le parti d'Avignon, mais, de plus, plusieurs de ses cardinaux et employés furent excessivement irrités lorsqu'il déclara que les promesses par lui faites avant son élection ne le liaient plus.

Depuis que la révolte des gibelins [1] l'avait obligé, le 6 août 1405, à s'enfuir de Rome à Viterbe, ses sentiments à l'égard de l'union semblent s'être modifiés : il conçut une grande méfiance, et non sans quelque raison, des machinations et intrigues politiques de Benoît XIII, et déjà pour cette raison il fut peu disposé à recevoir ses ambassadeurs [2].

Une nouvelle proposition pour amener finalement l'union fut communiquée à Charles VI par le roi de Castille. Les deux rois [881] devaient envoyer de concert demander aux deux papes leur abdication. S'ils y consentaient, ils auraient à le publier aussitôt par deux bulles, et les deux obédiences s'assembleraient sous leurs papes pour choisir un endroit favorable au concile général. Avant le concile, Benoît et Innocent renonceront solennellement à la tiare et les deux collèges de cardinaux entreront en conclave pour l'élection d'un nouveau pape. Dans le cas où l'un des deux refuserait d'abdiquer, l'obédience de l'autre serait aussitôt reconnue [3].

Pour travailler contre ce projet, Benoît XIII envoya à Paris,

1. L'euphémisme est précieux. Le 6 août, Louis Megliorato, le propre neveu du pape Innocent VII, attira dans un guet-apens onze magistrats et notables de Rome qu'il fit assassiner, couper en morceaux et jeter par les fenêtres : *fecit interfici et eorum corpora in frusta divisa projici per fenestras;* après cela, gibelins ou non, on comprend que *in populo grandi commotione secuta.* Bibl. nat., nouv. acquis. lat. *1793,* fol. 184 r°; N. Valois, *op. cit.,* t. III, p. 408, note. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.,* ad. ann. 1405, n. 14-17; Thierry de Nicheim, *De scismate,* l. II, c. XXXVIII.

3. Nous avons laissé Benoît XIII à Gênes; il écrivait à Charles VI que tout allait pour le mieux, stimulait le duc de Bourbon toujours annoncé, jamais arrivé, et pressait la rentrée des fonds dont il s'apprêtait à faire aux Italiens une large distribution. Mais cette fois encore, il allait être déçu. Charles VI, rétabli, s'opposa au départ de son oncle le duc de Bourbon, dont il estimait la présence et les conseils indispensables. Le roi de Sicile, Louis II d'Anjou, prit sa place et s'achemina vers Gênes avec des forces respectables (*Religieux de Saint-Denys,* t. III, p. 218), quand, au mois d'août 1405, une pressante invitation du roi, ou plutôt de la reine

et du duc d'Orléans, lui fit rebrousser chemin. Quelques contingents rejoignirent, d'autres firent défaut, l'argent ne paraissait pas non plus très empressé à prendre la direction des coffres pontificaux; le pape, qui n'entendait pas plaisanter en pareille matière, chargea ses commissaires — notamment dans la province de Saragosse — de recourir au bras séculier (lettre du 7 juillet 1405, *Reg. Avenion. XLII*, fol. 11 v°). Et cependant il n'était parvenu, au mois de mai 1405, qu'à rassembler à Nice 132 hommes d'armes et 44 arbalétriers. Cependant Benoît ne laissait pas de gagner du terrain, d'ailleurs il ne négligeait rien pour cela. On célébrait ses vertus, on dînait somptueusement, on ne le quittait que les mains pleines; en outre, ce qui valait peut-être autant que tout le reste, le pape d'Avignon, qui avait jadis eu pour son parti un saint thaumaturge, Pierre de Luxembourg, en avait maintenant un autre d'une célébrité sans pareille, Vincent Ferrier. Ce saint homme vint prêcher à Gênes au mois de juillet 1405. On savait qu'il avait été longtemps le confesseur de Benoît XIII et le prestige de ses miracles ne pouvait que jaillir sur l'obédience avignonnaise. Dans l'Italie du nord, les marquis de Ceva et de Montferrat se rallièrent à cette obédience. Pise promit de la reconnaître publiquement avant le 1er septembre. Florence promettait ou plutôt laissait entrevoir que, dans un délai assez peu éloigné, elle pourrait bien se retirer de l'obédience du pape de Rome et adopter la neutralité. Benoît XIII jugea, un peu vite, que c'était une conversion complète. Les Florentins avaient compté acheter les Pisans par suite d'une combinaison, les Pisans leur montrèrent qu'ils n'entendaient pas être vendus, par personne; la guerre éclata en Toscane et ferma pour le moment à Benoît XIII le chemin de Rome; le pape reprit le chemin de Savone. Florence, qu'il invitait à seconder ses desseins, refusait de prendre aucune initiative et, pendant ce temps, les ressources pontificales s'épuisaient. Benoît imagina de frapper d'une taxe supplémentaire le clergé de Castille. (*Reg. Avenion. XLII*, fol. 26 v°), sans préjudice des cisterciens et de la France. Archiv. de la Loire-Inférieure, *E 46*, cass. 18; Bibl. nat., ms. franç. *2707*, fol. 51 r°. De tout l'argent déjà récolté, il semble qu'il ne restait alors que fort peu dans le trésor du pape; de ses projets conquérants, il restait moins encore, si ce n'est le souvenir d'une marche triomphale à travers l'Italie, laquelle s'arrêtait à Savone. En France, ou on pardonne l'insuccès ou on est sévère au ridicule, et l'expédition annoncée à grand renfort de vantardises finissait si vite et de façon si chétive qu'on se montra impitoyable. D'ailleurs, la manière dont Benoît avait usé de son récent succès n'avait pas contribué à lui amener des partisans. Le roi, la cour, les princes, l'Université commençaient à se demander si leur attitude humiliée, pendant ces deux dernières années, leur avait rapporté autre chose qu'une énorme déconvenue. La mort du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, adversaire irréconciliable de Benoît, avait encore aggravé la situation, puisque Jean sans Peur, le nouveau duc de Bourgogne, apportait la même hostilité avec moins de prudence. En outre « les poursuites recommencées depuis peu par les collecteurs apostoliques avaient causé en France une douloureuse surprise. *Vet. script.*, t. II, col. 1334, 1345. Le clergé du diocèse d'Angers, dans une plainte adressée au bailli de Touraine, rappela les promesses de 1398, confirmées par l'ordonnance du 29 décembre 1403; il se gardait d'ajouter que cette dernière observance avait été révoquée par lettres du 9 juin 1404. Mais, chose plus surprenante, le gouvernement lui-même feignit de l'oublier. Par un mandement en date du 16 décembre 1404 (Bibl. nat., ms. lat. *1479*, fol. 129 r°), le roi enjoignit au bailli de Tours, et sans doute en même temps à d'autres baillis

et sénéchaux, de faire annuler toutes les poursuites intentées pour raison d'annates et de communs services à des ecclésiastiques pourvus durant la soustraction; les collecteurs apostoliques devaient être contraints de se soumettre, au besoin par la saisie de leur temporel, et leurs contestations avec les bénéficiers de France jugées d'urgence au Parlement. Ces lettres, qu'un mémoire rédigé dans l'entourage du pape dit avoir été publiées de tous côtés par les soins de gens « malintentionnés », jetèrent le plus grand trouble dans la levée des taxes apostoliques. Présent à la cour, le duc d'Orléans n'avait pas pu, ou n'avait pas voulu en empêcher l'expédition. Le pape pourtant eut recours à lui; les élus de Tolède et de Lescar durent lui représenter que, du moment que Benoît XIII, pour soulager le clergé, renonçait au recouvrement d'une partie de ses créances, on eût bien pu lui épargner ce nouvel embarras; il appartenait au prince de supprimer ces obstacles, de faire reprendre leur cours régulier aux levées. L'envoi à Paris de l'évêque de Dax et du chantre de Bayeux se rattache peut-être à cette négociation. L'affaire paraît s'être terminée par une transaction, sans que le pape cédât sur la question de principe : de nouvelles bulles chargèrent d'abord les élus de Tolède et de Lescar, puis Jean d'Armagnac, Jean de la Coste et Lazare Martinez, de faire enquête au sujet du manque de ressources dont se plaignaient les débiteurs de la Chambre apostolique, d'entrer avec eux en composition et de lever les excommunications lancées contre eux, faute de payement. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 420-422. Il semble que ces difficultés eussent dû suffire à conseiller la modération, mais il n'en était rien. Benoît XIII ne se contentait plus de réclamer les arrérages, il imposait de nouveaux subsides extraordinaires. La décime imposée en vue du voyage d'Italie atteignit les bénédictins, les augustins, les trinitaires, les prémontrés, les membres des ordres militaires, les suppôts de l'Université, toutes catégories de clercs d'ordinaire exemptés de pareilles taxes. Naturellement ils réclamèrent, Benoît XIII activa ses collecteurs, sans tenir compte de ce que pourrait dire ou faire la royauté. « Il en résulta qu'au mois de novembre 1405, l'Université, de dépit, suspendit ses leçons. Cette grève s'étendit même aux prédicateurs que d'ordinaire elle fournissait, durant l'Avent, aux églises de Paris. Grand scandale; affichage de placards insolents jusque sur les vantaux des portes de Notre-Dame; vaine démarche du duc d'Orléans (24 décembre) : on ne le croyait plus, lorsqu'il parlait maintenant de défendre les privilèges des universitaires. Enfin, à la faveur d'un retour momentané du roi à la santé, les maîtres obtinrent, vers la fin du mois de janvier 1406, que les gens de Benoît XIII, à moins d'ordres contraires, les laisseraient en repos jusqu'au 25 décembre. »

Ce n'était pas seulement en France que les exactions pontificales exaspéraient le clergé; la Castille n'était pas mieux traitée. Le roi de Castille imagina de remettre en avant un projet de 1397 concernant l'envoi d'une double ambassade française et castillane pour sommer les deux papes d'abdiquer simultanément. S'ils acceptaient tous deux, on leur ferait confirmer cette promesse par bulle, puis procéder sans retard à cette double cession. Si Benoît XIII était seul à y consentir, les deux rois s'occuperaient de le faire reconnaître dans toute la chrétienté. Si Innocent VII se montrait seul raisonnable, c'est à lui que se rallieraient la France et la Castille. Bibl. de Rouen, ms. *1356*, fol. 36 r°; *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1278. Ce procédé tout nouveau de solution prouvait par-dessus tout la hâte d'en finir avec le schisme. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 360. Cependant, il y avait peu

au commencement de 1406, le cardinal-diacre Chalant [1]. Il avait surtout pour mission de gagner les ducs; mais il fut mal reçu et audience ne lui fut accordée qu'après Pâques. Il employa ce délai à intriguer auprès du duc de Berry, qui était le plus ardent pour la *via cessionis*, et il chercha à lui rendre suspecte l'Université comme « un nid de têtes chaudes » qui avaient moins souci de l'union de l'Église que de leurs théories. Mais le duc de Berry le repoussa énergiquement, lui disant que lui et les autres cardinaux n'avaient d'autre souci que de gruger l'argent des Français [2]. L'opinion était, en général, très peu favorable à Benoît XIII. On prétendait qu'à Gênes il avait déclaré plusieurs fois préférer n'être qu'un pauvre chapelain plutôt que d'accepter la *via cessionis* [3].

Le 29 avril, le cardinal Chalant put enfin prononcer son discours officiel dans le palais du roi; il s'étendit en un latin très courant sur le schisme et ses tristes suites; il loua le pape Benoît sans mesure et blâma en termes très mordants tous ceux qui l'accusaient de négligence. Lorsqu'il eut fini [4], maître Jean Petit (*Johannes Parvi*) demanda que l'Université de Paris fût également entendue; on le lui accorda, et on fixa le 17 mai 1406 pour la réponse [5]. Maître Jean Petit développa ce jour-là les trois points suivants :

de chance de faire aboutir cette négociation. En mars 1406, les envoyés de l'Université de Paris, après une année passée à solliciter Innocent VII, n'avaient abouti à rien. Même résultat auprès de Benoît XIII. Bref, les deux papes rivaux éprouvaient autant d'éloignement l'un que l'autre pour le projet de cession, qui, de jour en jour, reprenait plus de faveur en France. (H. L.)

1. Les pouvoirs d'Antoine de Chalant remontent au 27 janvier 1406, il était certainement rendu à Paris à Pâques.

2. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 360-362. Le duc de Berry lui répondit en propres termes : « C'est à vous autres, cardinaux, qu'il ne faut plus donner audience, vous qui, comme des aspics, vous bouchez les oreilles, et ne voulez pas entendre parler de cession. L'union est le moindre de vos soucis; vous ne songez qu'à vous enrichir aux dépens du royaume. » (H. L.)

3. Martène, *op. cit.*, t. II, col. 1344, n. XXXV.

4. Le 29 avril 1406. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 372, 374; appel de l'Université du mois de janvier 1407. *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1304; F. Ehrle, *Aus den Acten des Afterconcils von Perpignan*, p. 14. Voir un discours de Jean Petit, du mois de novembre 1406 : « Il [Benoît XIII] a envoié par dechà M. le cardinal de Challant, et *credebamus* qu'il apportast le pais de cession; mais n'y touchoit que de bien loin avoec une multitude de conditions impugnées par pluseurs fois par l'Université; et, à parler brief, il n'aporta rien qui vausist. » Bibl. nat., ms. franç. *23428*, fol. 13 v°; Bourgeois du Chastenet, *Preuves*, p. 116. (H. L.)

5. Entre le 15 et le 18 mai. Le 15, il y eut assemblée de l'Université *ad audiendum relacionem proposicionis facte coram dominis in facto unionis Ecclesie.* Denifle

a) Il faut renouveler la soustraction de l'obédience, parce que Benoît XIII n'a pas rempli les conditions auxquelles il s'était engagé.

b) On doit condamner le mémoire de l'université de Toulouse contre la soustraction.

c) On doit protéger l'Église gallicane contre les extorsions d'argent, etc., ordonnées par les papes.

De nombreux auditeurs s'étant montrés mécontents de ce discours [1], les ducs pensèrent meilleur de déférer l'affaire au Parlement, et cette assemblée indiqua à l'Université le 7 juin comme [882] jour des débats [2]. Le professeur Plaoul parla sur le mémoire tou-

et Châtelain, *Auctarium Chartularii*, t. I, col. 926; d'autre part le *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 374, assigne à cette audience la date du 17 mai. Mais quelques jours plus tard, le 7 juin, Jean Petit fit allusion au discours qu'il avait prononcé devant les princes le « mardi avant l'Ascension », c'est-à-dire le 18 mai. Arch. nat., *X 1ª 4787*, fol. 361 v°. (H. L.)

1. Jean Petit ne s'était pas senti le courage de remplir la mission dont il était chargé par l'Université. Celle-ci, en dépit de l'ordonnance du 28 mai 1403, estimait que la soustraction d'obédience légalement prononcée le 27 juillet 1398 n'avait pas cessé de produire ses effets. En conséquence, elle se regardait et regardait les sujets du royaume comme dégagés de tout devoir d'obéissance envers Benoît, en qui elle dénonçait un schismatique opiniâtre. Jean Petit se borna à prouver la nécessité de maintenir la soustraction d'obédience, la condamnation de la fameuse épître de l'université de Toulouse et l'affranchissement de l'Église de France à l'égard des exactions de la cour de Rome. L'Université blâma son mandataire d'avoir atténué sa pensée et ne lui pardonna qu'à la condition qu'il réparerait lui-même cette défaillance. (H. L.)

2. Les débats commencèrent le 27 mai 1406 devant les deux chambres du Parlement, auxquelles s'étaient joints des maîtres de requête et plusieurs prélats. Pierre Plaoul compara les deux papes à Nabuchodonosor et énuméra les avantages de la soustraction d'obédience. Arch. nat., *X 1ª 4787*, fol. 354 r°-355 v°. Jean Petit demanda et obtint la fixation à huitaine d'une audience où il pourrait expliquer le caractère injurieux de l'épître toulousaine et les graves sujets de plainte que l'Église avait contre Benoît. On invita les orateurs à parler désormais en français.

« Pierre Plaoul reprit la parole, le 7 juin, devant une assistance plus nombreuse. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 376. Il traita les auteurs de l'épître toulousaine d'ennemis de la foi, de « tourbleurs, empescheurs et rebelles contre le bien public et union de l'Église » et, entreprenant de discuter leur thèse, il prétendit prouver que leur interprétation des canons était « charnelle » et « bestiale ». De tous ses raisonnements, je ne citerai que celui-ci. Les Toulousains avaient objecté qu'on pourrait retourner contre le roi le principe de la soustraction d'obédience. « Le roi, reprit Pierre Paoul, a autre habitude à son pueple que n'a le pape à l'Église. Le roi est seigneur de ses subgez; mais le pape n'est pas seigneur de l'Église, mais menistre. Car l'Église est confirmée en foy, en laquelle

lousain; Jean Petit développa les deux autres propositions, et le lendemain l'avocat du roi, Jean Jouvenel des Ursins, homme fort savant, rendit sa décision juridique. Il démontra :

elle n'erre point. Maiz le pape puet errer... Oultre, le roy n'est pas subget au pueple, mais le pape est subget à l'Église, car il est par élection et non par succession. » Chargé de parler ensuite, c'est-à-dire après Pierre Plaoul, et avant l'avocat du roi Jean Jouvenel, le trop fameux Jean Petit se compare modestement à un âne placé entre deux auges, ou mieux à une rosse attelée entre deux forts chevaux. Arch. nat., *X 1° 4787*, fol. 361 r°. Mais on aurait tort de s'en rapporter à cette humble appréciation de son mérite oratoire; tant par la vivacité de la forme que par la hardiesse du fond, Jean Petit prit à tâche de racheter sa défaillance du mois de mai précédent. L'appui du ministère public ne lui suffisait pas : il invita les princes à se porter partie civile dans le procès, sous prétexte que, si les Toulousains avaient gain de cause, il faudrait exhumer le corps du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, comme on avait jadis, pour le même motif, privé de sépulture chrétienne le corps du comte de Toulouse, Raymond VI de Saint-Gilles. Fort adroitement, il mit le duc d'Orléans hors de cause, en suggérant que le prince avait fait tout ce qui était en son pouvoir. Mais il montra que les promesses de 1403 n'avaient point été tenues; et, comme, suivant lui, la restitution d'obédience, faite d'ailleurs sans le concours du clergé, avait eu un caractère conditionnel, il en conclut qu'elle devait être regardée comme nulle et que le royaume se trouvait toujours légalement soustrait à l'obédience de Benoît XIII. Afin de rassurer les consciences scrupuleuses contre l'éventualité de nouvelles excommunications, il rappela que l'Université avait interjeté appel au futur pape unique ou au concile universel. Il réclama l'annulation de toutes les bulles où Benoît XIII parlait de « note d'infamie » à effacer chez les prélats pourvus durant la soustraction, d'offense à pardonner, de miséricorde à exercer envers les sujets du royaume et exigea la lacération des registres qui contenaient des expressions aussi injurieuses pour la France; il voulait que le pape déclarât publiquement qu'il n'entendait point « noter le royaume d'infamité ». Enfin, comme le Conseil du roi et même le Parlement comptaient un certain nombre de membres pensionnés par Benoît XIII, il demandait que ceux-ci fussent exclus des délibérations où serait agitée la question des exactions pontificales. Ce dernier sujet est celui sur lequel il s'étendit le plus, et, comme les mêmes plaintes se retrouvent dans d'autres discours, un peu postérieurs, de Jean Petit (Arch. nat., *X 1ª 4787*, 361-364, fol. 422-426; Bibl. de Rouen, ms. *1356*, fol. 14-17, 26-27), et dans plusieurs mémoires rédigés vers la même époque, il est facile, en complétant ces documents les uns par les autres, de reconstituer les principales critiques que le clergé de France adressait, vers 1406, aux procédés fiscaux de la Chambre apostolique.

« Annates, communs et menus services, décimes, procurations, dépouilles, ces divers prélèvements sur la fortune ecclésiastique continuaient de s'opérer non sans soulever des objections d'autant plus vives qu'on se rappelait les temps, relativement peu reculés, où ils ne se produisaient pas encore, du moins de cette façon continue. Il arrivait, rapporte Jean Petit, sans doute avec quelque exagération, que, le pape réclamant la première année du revenu d'un bénéfice, la

a) Que le mémoire de Toulouse portait atteinte à l'honneur du roi; que, par conséquent, il fallait le brûler et punir son auteur comme criminel.

seconde année était revendiquée par les héritiers du défunt, et la troisième par l'église que desservait le titulaire, en sorte qu'il se passait quatre ou cinq ans avant que le nouveau bénéficier touchât un sol de sa cure ou de son canonicat. Les prélats ou abbés ne pouvaient se libérer envers la Chambre apostolique sans vendre ou engager une partie des biens de leurs évêchés, de leurs couvents; on citait un abbé de Saint-Germain-des-Prés qui avait dû céder à Martin Double pour toute la durée de sa vie, de celles de sa femme et de son fils, le plus bel « héritage » de l'abbaye, et l'abbaye de Clairvaux avait été, paraît-il, obligée de vendre la châsse dans laquelle reposait le corps de saint Bernard. Le droit de dépouilles s'était étendu, au moins dans la Langue d'Oc, à tous les prélats et à tous les curés, au lieu qu'à l'origine il ne s'appliquait qu'aux officiers ou familiers du pape, ou bien aux ecclésiastiques qui se trouvaient au moment de leur mort en cour de Rome. Les collecteurs faisaient main basse sur tous les objets mobiliers appartenant à la succession; l'un d'eux avait emporté un jour jusqu'à une porte qui n'était pas en place; un autre avait fait enlever la chasuble dont le mort, tout prêt à être enterré, avait été revêtu. A ces errements s'en joignaient d'autres que je n'ai guère eu encore l'occasion de signaler. Benoît XIII percevait pour son compte les revenus spirituels et temporels des évêchés et abbayes vacants dans les diocèses où il n'y avait point de régale et, dans les autres, tout au moins les revenus spirituels de ces mêmes prélatures. Il avait donc intérêt à prolonger la durée des vacances : on citait, entre autres, les évêchés de Béziers et de Sarlat comme se trouvant depuis longtemps privés de leurs titulaires. Sous prétexte qu'ils étaient obligés de convertir l'argent qu'ils recevaient en une autre monnaie telle que les florins de Chambre, les officiers du pape exigeaient, pour le change, des sommes excessives. Ils y trouvaient tellement leur profit qu'ils refusèrent, un jour, de prendre l'argent d'un clerc qui offrait de s'acquitter avec des florins de Chambre : ce n'était pas, disaient-ils, une monnaie qui eût cours en France. La vérité est qu'ils réduisaient l'or de France en lingots qui, transportés hors du royaume — perpétuel crève-cœur pour les sujets du roi — servaient à la fabrication de la monnaie plus faible dont faisait usage le Saint-Siège. Arch. nat., *K 1ª, 1787*, fol. 363 r°. L'obligation de restituer au pape les revenus indûment perçus durant la soustraction d'obédience semblait particulièrement dure aux bénéficiers; ils devaient au moins s'entendre à ce sujet avec la Chambre apostolique : s'ils mouraient avant d'avoir réglé cette question, l'usage, dans le Midi, était qu'ils fussent privés de sépulture chrétienne tant que leurs héritiers n'avaient pas composé à leur place. La soustraction d'obédience et aussi la difficulté de répondre aux exigences pontificales avaient multiplié en France le nombre des clercs excommuniés. C'était une nouvelle source de revenus pour le Saint-Siège : les absolutions se vendaient cher. On s'adressait à ces « bégards ou papelars » dont parle Jean Petit, qui se vantaient « de ramener les gens *ad primam innocentiam* ». Le même orateur rappelait qu'on avait su naguère les noms de quatre cents prêtres excommuniés affichés aux portes de Notre-Dame : « Et pour ce faire et exiger et ainsy tormenter « les gens d'Église, y a III arragonnoiz à Paris, c'est assavoir Me Pierre de Gossio,

b) Benoît n'avait pas rempli les conditions acceptées par lui, lors du retour à son obédience; aussi le roi avait-il le droit de renouveler la soustraction.

« Sance Lupi et Lazarus [= Sanche Lopez et Lazare Martinez] qui ont puissance « de contraindre les collecteurs, lesquelz III y ont esté commiz pour ce que le « doïen de Sant-Germain-l'Aucerroiz et Bernardus de Podiolo, qui estoient commiz « à faire compter les gens d'Église des anciens arrérages, ne tormentoient pas « assez. » Arch. nat., *X 1ª 4787*, fol. 362 v°, 363 r°. En un mot, s'il fallait s'en fier à Jean Petit, les gens de Benoît XIII, depuis le jour de la restitution d'obédience, avaient bien récolté 1 200 000 francs en France, somme à peu près équivalente à la rançon d'un roi. « Et par ce que dit est, ajoutait l'orateur, semble que tout l'or du royaume ne leur suffiroit pas. »

« Jean Jouvenel, le lendemain, s'attacha de préférence à convaincre les auteurs de l'épître toulousaine du crime de lèse-majesté. Arch. nat., *X 1ª 4787*, fol. 364 r°-365 v°. Ils avaient qualifié la voie de soustraction de « tenebreuse, espineuse et fumeuse » : voulaient-ils donc dire que les décisions du conseil du roi n'étaient que « fumées » ? Ils avaient prétendu que le concile de 1398 n'avait point eu de président : oubliaient-ils donc que le roi avait, par la vertu de son sacre, le droit de convoquer et de présider les conciles, lui dont le consentement était même indispensable à toute réunion du clergé ? En jetant le blâme sur l'Université de Paris, cette « si ancienne mère, si bonne et si notable, qui vint de paradiz envoiée de par Dieu, » ils avaient insulté le roi lui-même, dont l'Université était appelée la « fille ». Le démenti qu'ils avaient donné d'ailleurs aux opinions exprimées dans le comité de 1398 s'appliquait au roi, à l'Université et au duc de Berry. Et que penser de cette injure « horrible » consistant à accuser le concile et les sujets du roi « de scisme, d'érésie, d'inconstance, de fallace, de desloyauté, d'ingratitude, d'infidélité et de démence ? » Ce n'était pas tout encore : ils avaient comparé les Français aux membres de l'Église grecque, c'est-à-dire les « infidèles » et n'avaient pas craint de les appeler « coucous » et « race de vipère », ce qui, comme chacun sait, « est moult mauvese et détestable injure, attendue la nature du cueul. » Après avoir relevé ces charges écrasantes, Jean Jouvenel conclut en demandant que l'épître toulousaine fût déclarée « hérétique, faulse et mauvaise » et brûlée publiquement à Toulouse, à Montpellier, à Carcassonne, sur le pont d'Avignon, etc.; et qu'ordre fût publié, à son de trompe et sous peine de la hart, d'en apporter à Paris toutes les copies existantes, afin qu'on pût les lacérer. Guigon Flandrin, qui naguère encore remplissait de la part du roi une mission en Italie, avait présenté, en 1402, le document incriminé et passait pour en être le principal auteur. C'est à lui que Jean Jouvenel s'en prenait particulièrement. Il l'accusait d'avoir « mespriz contre Dieu et touz droiz, » d'avoir « commiz crime d'érésie et sacrilège *interius et exterius*, crime de lèse-majesté, *unde sequi debet mors*. » En conséquence, il demandait que Guigon Flandrin fût dégradé et livré à la justice séculière. Vainement objecterait-on qu'il était clerc : le roi, en vertu de son caractère sacré et comme chef du concile, avait reçu des prélats une délégation pour faire observer la soustraction d'obédience. Peu importait même que la partie ne fût point présente aux débats : Guigon s'était enfui nuitamment de sa demeure, c'était presque comme s'il avait quatre fois fait défaut. Donc condamnation immédiate et saisie des biens du cou-

c) Il était également dans son droit d'empêcher les extorsions d'argent de la part du pape.

Les amis de Benoît XIII demandèrent un plus long délai pour se mieux concerter, et le Parlement différa, en effet, sa décision jusqu'à l'avis du roi d'avoir à se hâter.

Voici la décision prononcée vers la fin du mois de juillet : le manuscrit original de Toulouse sera brûlé devant les portes de la ville, mais des copies de ce manuscrit seront aussi brûlées devant les portes d'Avignon, de Montpellier et de Lyon. Quiconque en garde copie encourt une amende de 1 000 marcs d'argent. L'auteur et les propagateurs de cet écrit seront punis comme criminels [1].

Le cardinal Chalant s'éloigna de Paris, et l'Université réclama un jugement sur les deux autres propositions émises par elle; le 11 septembre, le Parlement décréta et le roi confirma que l'Église gallicane ne pourrait être molestée par les nouvelles rede-

pable. Le Parlement ne se souciait pas d'aller aussi vite en besogne. Malgré l'insistance de ceux qui réclamaient un jugement précipité, malgré une démarche auprès du roi de Simon de Cramaud, parlant au nom de l'Université, la cour, que le pauvre Charles VI exhortait à faire « bonne et prompte justice, » eût désiré attendre l'expiration des délais nécessaires pour adjuger à l'Université le profit du défaut que celle-ci requérait contre Guigon Flandrin. Toutefois, devant une nouvelle requête présentée, le 30 juin, par l'Université et par le procureur du roi, le Parlement décida, le 2 juillet, de voir l'épître toulousaine, les lettres de restitution d'obédience et tout ce qui concernait la question de soustraction. Ce fut l'objet de ses délibérations des 3, 7 et 9 juillet. Le duc de Berry n'avait pas attendu ce moment pour se joindre aux demandeurs; Jean sans Peur, à son tour, vint déclarer le 6 qu'il se portait partie civile dans les deux procès contre l'épître « diffamatoire » et contre Guigon Flandrin. Enfin, bien que des amis du pape eussent, le 4 juillet, vers onze heures du soir, tenté d'obtenir de Charles VI des lettres d'état, l'Université put présenter, le 6, au Parlement un ordre de vaquer au procès sans interruption, et Jean Petit, toujours sur la brèche, prétendit que la maison de France l'avait échappé belle. Si le roi, en effet, était venu à mourir avant l'annulation d'un document qui le rangeait au nombre des hérétiques, les ennemis du royaume n'auraient-ils pas été fondés à en entreprendre la conquête ? C'est un motif semblable qui avait autorisé Louis VIII à s'emparer des terres du comte de Toulouse, et c'est aussi ce qui avait permis à Henri de Transtamare de se rendre maître de la Castille. Les universitaires ne cesseraient pas d'assiéger le Parlement jusqu'au prononcé de l'arrêt; s'il tardait davantage, ce serait la honte de la cour. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 430-441. (H. L.)

1. Arrêt conseillé le 10 juillet, prononcé le 17. Arch. nat., *X 1ª 53*, fol. 248 v°; Du Boulay, *op. cit.*, t. V, p. 120 (mauvaise édition); *Preuves des libertez de l'Église gallicane*, t. II, p. 174; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 234; *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 386 (analyse peu exacte); *Journal de Nicolas de Bage*, t. I, p. 164; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 441, note 2. (H. L.)

vances pontificales. Quant à la dernière des trois propositions, le rétablissement de la soustraction, on régla qu'elle serait examinée dans un concile général français convoqué pour le jour de la Toussaint [1].

720. Concile général français de 1406. Demi-mesures.

Le pape Innocent VII mourut le 6 novembre 1406, à Rome, où il était rentré au mois de mars, sur l'invitation des Romains. Le concile général français s'ouvrit le 18 novembre 1406, avant que cette mort fût connue [2]. On y compta soixante-quatre évêques,

1. *Religieux de Saint-Denys,* t. III, p. 388; Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle histoire du concile de Constance, 1726,* Preuves, p. 234-240; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.,* t. V, p. 120, 127-132; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert,* t. III, p. 166 sq.; Schwab, *Joh. Gerson,* p. 184 sq.

2. Ce concile était le quatrième qui, depuis l'avènement de Benoît XIII, allait remettre en question la conduite à tenir à l'égard du Saint-Siège. « Bien moins nombreuse que l'assemblée de 1398 (Bourgeois du Chastenet, *op. cit.,* Preuves, p. 148), il est pourtant malaisé d'évaluer l'assemblée de 1406. Le chiffre de soixante-quatre archevêques ou évêques, fourni par Jouvenel des Ursins, doit être exagéré. Guillaume Fillastre n'en comptait qu'environ trente-cinq le 7 décembre et ce nombre dut aller plutôt en décroissant. L'archevêque de Tours, Ameilh du Breuil, n'apercevait dans l'assistance qu'un seul de ses suffragants, l'évêque de Nantes : encore était-ce Bernard du Peyron, un évêque contesté. Monstrelet affirme bien que la plupart des prélats et clercs notables répondirent à la convocation royale; mais j'en crois plutôt des lettres royaux postérieures déplorant le grand nombre des prélats qui se firent excuser. Il était nécessaire de leur rappeler l'obligation dont ils avaient cherché, peut-être sans raison valable, à s'affranchir. Dans le Berry, le Poitou, l'Auvergne, la Guyenne et le Languedoc, le duc de Berry reçut l'ordre de saisir leur temporel, au moins provisoirement, et de leur infliger la peine qu'ils auraient méritée. C'est ainsi qu'il fit saisir, tout au moins en Languedoc, les temporels des évêques de Conserans, de Montauban et de Pamiers, des abbés de Grandselve et de Saint-Sernin de Toulouse. L'arrivée successive des prélats à Paris — ils avaient été, je le répète, convoqués pour la Toussaint — la formalité de l'inscription sur les registres des commissaires royaux, la procession traditionnelle, la messe du Saint-Esprit remplirent la première quinzaine du mois de novembre. On ne se réunit en séance que vers le 17 de ce mois, pour entendre d'abord l'Université de Paris.

« La cause de la soustraction d'obédience était, en effet, devenue la cause de l'Université : de là le rôle de demanderesse que celle-ci allait assumer devant le clergé, après l'avoir joué devant le Conseil et le Parlement. Elle avait arrêté son plan de campagne dans une série de réunions préparatoires. Le 16 novembre, encore, la faculté de théologie avait discuté les avantages du renouvellement de la soustraction ou d'une déclaration de neutralité. Vainement Pierre d'Ailly avait

environ cent quarante abbés et de nombreux docteurs et licenciés de toutes les universités. Après un service solennel, les membres
[883] de l'assemblée se rendirent en procession dans la petite salle du

tenté, dans cette dernière conférence, moins d'arrêter que de détourner le courant qui emportait l'opinion : il avait fait valoir la nécessité de recourir, pour la solution des questions pendantes, à un concile de l'obédience et, pour la réforme de l'Église, à un concile œcuménique; il avait insinué que la voie de cession, quelque excellente qu'elle pût être, ne devait pas faire négliger les autres; il avait surtout, pour assurer la liberté de la discussion, soutenu qu'un clerc qui avait fait, en 1398, soustraction d'obédience pouvait, en 1406, ne plus vouloir suivre les mêmes errements, sans que cette contradiction apparente suffît pour le faire ranger au nombre des schismatiques. Parmi les soixante-neuf maîtres présents, cette dernière thèse, si raisonnable, n'avait réuni au plus que vingt-sept suffrages, au nombre desquels, il est vrai, figurait celui du chancelier Gerson. Le fanatisme de la majorité se refusait à tolérer la moindre contradiction. Cependant, afin de ne point effaroucher l'assistance, l'Université débuta par un discours aimable. Après avoir ingénieusement comparé le schisme à un cercle dont on ne sait comment trouver le bout, le frère mineur Pierre Aux-Bœufs évoqua, non moins heureusement, l'image d'un navire dont l'équipage (il s'agissait dans sa pensée du clergé de France) est occupé à opérer le sauvetage. « Les uns estouppent les dezjointures, en accordant lez divisions; les autres pensent du gouvernal, en pourvoiant au cas des saiges dispensations; et tous généralement entendent à très diligemment nagier, à requérir Dieu par prières qui veullent sauver nostre nef... » L'orateur de l'Université n'oublia pas de complimenter, comme il convenait, le fils de Charles VI, le jeune duc de Guyenne, enfant de dix ans, « au visage d'ange », auquel plus d'une fois, durant cette session, on imposa la tâche austère de présider le clergé : « O noble fleur de lys! O digne hoir de France !... Encore estes-vous en fleur de pureté et de innocence... » Cette parole élégante, et un peu creuse, ne pouvait guère faire pressentir encore les desseins de l'Université, sauf cependant une allusion inquiétante au concile de 963, réuni par l'empereur Othon Ier pour déposer le pape Jean XII, de fâcheuse mémoire. Ms. français *23128*, fol. 1-7; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 95-105.

« Mais quand à Pierre Aux-Bœufs eut succédé Jean Petit, cet orateur « rude » qui parlait, comme il l'avouait lui-même, « hastivement et chaudement, » ne laissa subsister aucun doute sur le but que poursuivait l'école : « *Ponamus* qu'il y ait « deux maistres en une nef qui ne facent que escrimer ensemble et s'entre impu« gner, et ne entendent pas à gouverner la nef : les autres mariniers laisseront-ilz « tous périr ? Non pas. Ils en feront sustraxion : ils les geteront ainssois en l'eaue, « s'il ne les puent autrement mettre à acort. » C'était là parler clair; et la façon dont l'orateur prétendait justifier cette double élimination n'était pas moins catégorique. Les deux pontifes avaient entre eux les moyens de terminer le schisme, s'ils le voulaient, très rapidement. Ils s'y refusaient : donc ils étaient « scismatiques et vehementement suspects d'hérésie. » Contre Benoît XIII, Jean Petit relevait, en outre, le crime de parjure. Il en concluait, une fois de plus, que la restitution devait être considérée comme nulle et non avenue. Ms. cité, fol. 7 v°, 4; Bourgeois du Chastenet, *Preuves*, p. 105-107.

palais royal, situé sur les bords de la Seine. Le patriarche d'Alexandrie et le recteur de l'université de Paris occupèrent les places d'honneur; car dans les solennités publiques le recteur avait le

« La question étant ainsi posée, les débats commencèrent. On parla tout d'abord de désigner, comme en 1398, un nombre égal d'orateurs qui argumenteraient les uns contre les autres. Cette proposition toute naturelle rencontra, chose étrange, une résistance acharnée chez quelques universitaires : un pape indigne tel que Benoît devait être, à les entendre, privé du droit de se défendre. Après même que le bon sens de l'assemblée ou l'intervention du chancelier de France eurent triomphé de cette intolérance, il fallut que le roi commandât expressément aux avocats du pape de parler librement, tant le déchaînement des passions semblait devoir rendre leur rôle difficile ou dangereux. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 466, 468; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, p. 117. Durant toute la session, l'on s'efforça, d'ailleurs, ou de les prendre en faute ou de les intimider. L'un d'eux, Guillaume Fillastre, ayant, le 7 décembre, fait allusion à la part que le pape Zacharie avait prise à l'avènement de la dynastie carolingienne, comme pour prouver qu'il n'appartenait pas aux rois de déposer les papes, mais bien plutôt aux papes de déposer les rois, l'argument fit scandale dans la noble assistance; la cour s'en référa aux chroniques de Saint-Denys; on crut y trouver la preuve d'un mensonge historique injurieux à la royauté. Je ne sais à quelle vengeance se seraient portés les princes si, quatre jours après, sur le ton le plus humble, Fillastre n'avait imploré pour cette fois l'indulgence royale : « Je suy un povre homme, dit-il, qui « ay esté nourry ès chans, et suy si rude de ma nature : je n'ai pas demoré avecques « les rois ne avecques les signeurs, parquoy je sache la maniere ne le setille de « parler en leur présence. » Il protesta de son respect pour le caractère sacré de la royauté française et promit d'être mieux avisé une autre fois. Ce qui n'empêcha pas le chancelier de lui faire cette réponse maussade : « Mon signeur le deen, le « roy a oy ce que vous aviés dit l'autre jour. Quant vous parlastes, mon signeur « de Berry fut présent, qui en fut très mal content. Il n'est pas cy de présent : « lundi, l'en en ordonnera. » Ms. cité, fol. 39 v°. Pierre d'Ailly, de son côté, dut se plaindre des menaces qu'on avait fait entendre contre lui dans l'Université (16 décembre). En défendant le pape, n'exécutait-il pas un ordre exprès du roi ? C'était vouloir fermer la bouche aux avocats de Benoît XIII. Il obtint la promesse qu'on ne l'attaquerait que devant le roi ou son représentant. Ms. cité, fol. 58 v°. En effet, Jean Petit, dans son discours du 18 décembre, le malmena fortement, lui opposa le sentiment à peu près unanime de l'Université, railla même la multiplicité des affaires dont il s'embarrassait. « M. de Cambray, dit-il, vint de son « evesché, ou je ne sçay de quel lieu : telx grans signeurs comme luy ont tous « jours beaucop à besongnier ! » Pierre d'Ailly n'eut d'autre ressource que de s'excuser une fois de plus sur ce qu'il n'avait pas eu l'intention d'attaquer l'Université, « sa mère ». Les avocats du pape firent cependant leur devoir. Quand on leur demanda s'ils étaient prêts à répondre au premier discours de Simon de Cramaud (27 novembre), ils demandèrent un délai d'un mois, qu'on réduisit à quatre jours. Guillaume Fillastre, doyen de Reims, le seul qui eût l'habitude de parler en français, débita donc, le 3 décembre, une harangue qu'il se plaignit de n'avoir pu préparer, n'ayant eu « que deux jours pour se pourveoir » et aucun de ses livres sous

la main. Le lendemain, on entendit Ameilh du Breuil, archevêque de Tours. Puis, après un savant plaidoyer en faveur de la soustraction, prononcé par Pierre le Roy, « le plus grand canoniste » du royaume », Guillaume Fillastre répliqua, le 7 décembre, sur un ton d'aimable bonhomie. Les partisans de la soustraction eussent voulu toujours garder la parole; leurs plaidoiries avaient déjà tenu sept audiences, tandis que celles des défenseurs du pape n'en avaient rempli que trois : c'était à qui, de part et d'autre, obtiendrait le droit de réplique, tandis qu'ému de pitié à la vue des dépenses qu'imposait aux prélats cette session prolongée, l'archevêque de Reims réclamait la clôture. Mais après un troisième discours de Simon de Cramaud (8 décembre), Pierre d'Ailly, bien qu'enrhumé et pris à l'improviste, dut encore, le 11 décembre, parler pour Benoît XIII d'une façon, à vrai dire, quelque peu décousue. Enfin pour ne pas laisser le clergé sous l'impression d'un discours de Pierre Plaoul, qui remplit à lui seul les audiences du 15 et du 16 décembre, l'archevêque de Tours répliqua le 17. Malgré ces courageux efforts, l'avantage resta toujours aux partisans de la soustraction. Ils avaient dit le premier mot, ils eurent encore le dernier. La session se termina, les 18 et 20 décembre, par des discours de Jean Petit et de Jean Jouvenel, avocat du roi.

« Placés dans cet état d'infériorité, les défenseurs du pape ne laissèrent pas de faire entendre d'utiles vérités. La restitution d'obédience n'avait eu aucunement un caractère conditionnel; elle répondait au vœu de la plupart des Français. Le roi avait expressément promis fidélité au pape et contracté une alliance avec lui. L'Université de Paris elle-même n'avait-elle pas fait restitution plénière et adressé son rôle à Benoît XIII ? Plusieurs de ses suppôts s'en étaient bien trouvés. Et, comme Pierre Plaoul avait lu, en partie du moins, les lettres de soustraction de 1398, Ameilh du Breuil lut, à son tour, les lettres de restitution, notamment celles de l'Université. Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, p. 218. A présent, on parlait de faire de nouveau soustraction d'obédience. Le moyen de justifier ces perpétuelles variations ? La France ne semblait pas savoir ce qu'elle voulait : « L'on « disoit tantost que ce seroit la chanson de Ricochet. » *Ibid.*, p. 140.

« Reparaissaient alors les objections connues contre la légalité de cette mesure. L'assemblée de Paris était incompétente. Toute la chrétienté réunie n'eût pas eu le droit de juger le souverain pontife (c'était alors l'opinion de Fillastre, qui devait plus tard changer d'avis) : comment dès lors attribuer ce pouvoir à un conciliabule qui ne représentait pas la vingt-quatrième partie de l'Église universelle, à peine le quart ou le cinquième de l'obédience avignonnaise ? Le pape était le « seigneur universel » du monde. C'est par excès d'humilité et par horreur de la flatterie que saint Grégoire avait blâmé une semblable expression dans la bouche d'un patriarche d'Alexandrie. Mais, ajoutait spirituellement Ameilh du Breuil, « je croy qu'il n'en faudra jà reprendre M. le patriarche d'Alixandrie qui est yci présent, car il ne flata pas nostre saint père Benedic. » C'était vainement que, pour évincer le pape actuel, on lui imputait le crime de schisme ou d'hérésie. A cet égard, l'Université elle-même n'était pas unanime, en particulier la faculté de droit. Pierre le Roy avait gardé le silence sur ce point. C'était une question des plus délicates, à débattre entre théologiens plutôt qu'entre juristes, et qui ne devait pas être traitée devant des laïques, surtout en français. Quant aux injures qu'on ne craignait point de proférer contre Benoît, avant qu'il eût été l'objet d'aucune condamnation, cela semblait à Pierre d'Ailly « chose bien abominable ». Injuste, la mesure proposée était, en outre, périlleuse. Ici, pour démontrer l'im-

possibilité de se passer du chef de l'Église, Ameilh du Breuil contait un apologue de la *Tête et des membres* fort semblable à celui des *Membres et de l'estomac.* Guillaume Fillastre démontrait qu'en dépit des sophismes, les dissidents seraient et demeureraient excommuniés par Benoît XIII : « Les bourgeois de Paris, disait-il « plaisamment, allèguent contre le prevost de Paris qu'il est de mauvaises mœurs, « comme l'on dit maintenant de Nostre saint Père, et dient qu'il ne ly obeïront « plus, et li font sustraxion. Après, [lui] considérant que il ne ly ont pas osté toute « sa puissance, en fait prendre et justesier aucuns : ilz demoreront pendus. Ainsi « Nostre saint Père nous excommenie : aussi comme le larron demeure pendu, « aussi demorerons nous excommeniés, car nous ne ly avons pas osté la puissance « dez clés. » L'examen des moyens par lesquels on pouvait remédier à ces inconvénients était volontiers renvoyé à une date postérieure par les partisans de la soustraction. C'est à peu près comme s'ils eussent dit : « Quand la maison sera arse, « l'en fera provision de eaue, » ainsi que le remarquait finement Pierre d'Ailly. Au surplus, on faisait prévoir l'opposition d'un des grands feudataires du royaume, le duc de Bretagne, sans parler de celle du duc d'Orléans, dont il eût été convenable d'attendre le retour.

« La soustraction d'obédience manquait surtout d'utilité. L'expérience des années 1398 à 1403 montrait le peu de profit qu'on en pouvait tirer. La conduite de la France avait été l'objet des railleries générales. Les Anglais notamment, « quant l'en leur disoit qu'ils avoient destitué leur roy, disoient que nous aviens « fait pis et que nous aviens destitué nostre pape. » Pouvait-on espérer vaincre de cette manière l'obstination de Benoît XIII ? Pendant les cinq années de sa captivité, il n'avait point varié : céderait-il après avoir reconquis « la clef des champs » ? — « Je cuide que nenny, répondait Ameilh du Breuil. Il est du pays « des bonnes mulles : quant elles ont prins un chemin, l'en les escorcheroit plustot « que l'en les feroit retourner ». La soustraction avait, de plus, l'inconvénient de rendre impraticable la voie de cession, la voie de concile, la voie de compromis et jusqu'à la voie de rédaction qui, récemment suivie dans la Rivière de Gênes, avait conduit à de si bons résultats et fait concevoir de si grandes espérances.

« Guillaume Fillastre ne défendait pas l'abus, mais le principe des taxes apostoliques. Il ignorait ce qui se passait dans le pays de Pierre le Roy : mais, chez son père, il savait bien que l'habitude était de tondre les brebis au moins une fois par an. C'était leur intérêt; si l'on y avait manqué, les chardons, les épines se seraient attachés à leur toison. Outre le droit de tondre, c'est-à-dire de taxer les clercs, au moins modérément, le souverain pontife avait celui de disposer des bénéfices majeurs. En usait-il donc aussi mal qu'on le prétendait ? Guillaume Fillastre ne pensait pas que ce fût l'avis de Pierre le Roy, qui lui devait son abbaye du Mont-Saint-Michel, non plus que celui de beaucoup d'autres membres de l'assemblée pareillement pourvus dans le pontificat actuel. Il soutenait même que cette façon de conférer les bénéfices était préférable au système électif qui donnait lieu à des brigues scandaleuses et faisait beau jeu aux favoris des princes. Les avocats du Saint-Siège allaient jusqu'à défendre la personne de Benoît XIII, digne, en effet, de respect à certains égards. Ils rappelaient sa haute naissance, ses bonnes mœurs. Au point de vue du marchandage auquel pouvait donner lieu la collation des bénéfices, ils instituaient entre son règne et celui de son prédécesseur une comparaison qui n'était pas à l'avantage de Clément VII : « J'ay veu tel temps, en cours « de Romme, disait Guillaume Fillastre, que lez prelatures et grans benefices

« estoient à cely qui plus en donnoit; et, aucune fois, avenoit que, quant deulx « en donnoient un meisme prix et samblable, tous deulx le perdoient et venoit un « tier qui metoit dessus et l'emportoit. Mais, Dieu mercy, je croy que... [Benedic] « a bien extirpé à court de Romme ceste symonie. » Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 128, 129, 218. Ils estimaient que le pape avait fait plus qu'on ne lui demandait, que la France avait vraiment reçu satisfaction. *Ibid.*, p. 134. Au surplus, depuis cinq semaines on était assemblé (ainsi parlait Fillastre à la date du 7 décembre), les délibérations avaient duré vingt jours. On avait agité la question de savoir si Benoît XIII était hérétique; on s'était fort occupé des bénéfices et des taxes : mais quant à trouver un moyen de terminer le schisme, personne n'y avait songé. « Un bonhomme, racontait à ce propos le doyen de Reims, cheut dedens « un puis. Passa par emprès un sien voisin, qui le oït se plaindre dedens le puis, et « se approcha. Il regarda dedens, il ly fist plus d'un cent de demandes, comment « il y estoit cheu et ce estoit très mal a point, et ne pourveoit point à l'en mettre « hors. Celui qui estoit en bas, qui n'estoit pas à son aise, ly dist, quant il fu enuoié : « Tu ne deusses mie enquerir comment je suy cheu, mais comment tu m'en pou- « ras traire et mettre dehors. » La morale que Fillastre tirait de cet apologue était celle-ci : « Ne alons jà tant au tour du pot. Ne querons jà comment nous en « pourons issir. » Pour sa part, il partageait les préférences du pape pour la « voie de convention ». Ameilh du Breuil et Pierre d'Ailly inclinaient, au contraire, vers la convocation d'un concile de l'obédience ou d'un concile général.

« Ainsi qu'on l'a pu voir par de trop courts extraits, les défenseurs du pape, durant toute cette session, s'appliquèrent à prendre un ton de bonhomie, une façon de parler familière et plaisante qui devait produire sur l'assistance un effet apaisant. Point mordants, point agressifs, quelque parti que leurs adversaires aient cherché à tirer de quelques-unes de leurs phrases, employant tout au plus une ironie aimable, ils firent à plusieurs reprises appel à la concorde, à la conciliation. « Il seroit bon, observait Pierre d'Ailly, que l'on n'en desputât plus — l'en en a assés parlé, — et que l'en se assemblast d'un commun acort pour adviser aucuns bons moiiens. » Faisons, ajoutait-il, comme ces avocats qui, « quand ils ont parlé si fort l'un contre l'autre, s'en vont digner ensemble ».

« Tout autre fut le ton des partisans de la soustraction. Le *Religieux de Saint-Denys* a constaté lui-même le scandale que causèrent quelques-unes des injures, vraiment par trop grossières, qu'ils jetèrent à la face de Benoît, et le malaise qu'en ressentirent les princes témoins de cette fureur. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 470. Schismatique, hérétique, hérésiarque même, insatiable, voire débauché, en dépit de son grand âge, telles furent les épithètes prodiguées au pontife qui était encore aux yeux de tous *indubitatus papa*, ainsi que le remarqua l'évêque de Périgueux, non sans s'attirer, il est vrai, un démenti de la part de Jean Petit. Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, fol. 223 r°. C'était par leur hypocrisie, au dire de Simon de Cramaud, qu'Innocent VII et Benoît XIII s'étaient frayé le chemin du trône : « Comment sont-ilz entré en la papauté ? — Comme deus renars, comme les deulx plus devos de toute la compagnie et qui songnoient avoir plus à cuer la voie de cession. N'ont-ils pas juré à pourchassier l'union par toutes voies ?... Le nostre especialement a fait merveilles... » *Ibid.*, p. 121. Et Jean Petit comparait Benoît XIII à Jason qui n'avait feint tant d'amour pour Médée que dans le dessein de conquérir avec son aide la Toison d'or : « Mais quant il eut tant fait qu'il eust devers luy *vellus aureum*, il ne estoit riens comme il haïst comme Médée. Ainssi,

pareillement, Benedic looit tant cession affin qu'il pust avoir *vellus aureum*, ceste cappe rouge ! » — « Il a la tête de mule, » proclamait le même orateur, autorisé, il est vrai, par l'exemple d'Ameilh du Breuil à se servir de cette comparaison irrévérencieuse. *Ibid.*, fol. 225 v°. « Il a bien vingt-quatre ans, avait dit Pierre Plaoul, qu'il ne fist que à sa teste. » Le même comparait les deux pontifes rivaux à l'oracle de Delphes, dont toutes les réponses étaient à double entente, et il prétendait les placer fort au-dessous des bourreaux du Christ qui, eux du moins, s'étaient gardés de partager la robe sans couture. Cramaud cherchait à exciter la colère du roi contre ce pape qui, en qualifiant d'intrus les prélats institués durant la soustraction, avait par là même relégué Charles VI au rang des schismatiques et tenté de marquer la maison de France d'une tache ineffaçable. Il rappelait brutalement les remontrances adressées par Philippe VI à Jean XXII au sujet de sa doctrine sur la vision béatifique et prétendait que, si le pape ne se fût rétracté, le roi l'eût fait brûler comme hérétique. *Ibid.*, p. 215-216. Pierre Plaoul allait plus loin encore : à l'exemple de Jean Petit, peu s'en fallait qu'il ne révoquât en doute la légitimité de Benoît XIII. S'il le reconnaissait comme vrai pape, ce n'était pas sans trouble de conscience. L'autre parti, disait-il, faisait valoir de puissants arguments, de si puissants qu'ils avaient triomphé dans la plupart des pays chrétiens, il était peu de clémentins qui, à l'article de la mort, osassent affirmer la justice de leur cause. Pierre Plaoul, à vrai dire, était natif de Liége, pays où le pape de Rome se voyait généralement reconnu.

« Quant aux arguments employés par les partisans de la soustraction, ils n'ont rien de nouveau pour le lecteur. Je citerai seulement l'affirmation, bien hasardée, de Pierre Plaoul que les Italiens eussent, à l'instar des Liégeois et des Messins, secoué volontiers le joug de Boniface IX, si la soustraction de 1398 avait duré plus longtemps : il prétendait en avoir acquis la certitude en Italie. Pour parer aux inconvénients que comportait la soustraction, on n'imaginait guère d'autre remède que ceux dont on avait déjà fait l'essai avant 1403. Simon de Cramaud attachait pourtant une certaine importance au fonctionnement régulier des conciles provinciaux et au rétablissement des primaties de Bourges, de Vienne et de Lyon. Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, p. 123. La revendication des libertés de l'Église de France et la critique des réserves et exactions pontificales occupaient la plus grande place dans les discours de ces orateurs. Ils ne voulaient plus entendre parler de provisions apostoliques, si ce n'est pour les bénéfices exempts. Ils condamnaient les expectatives, ainsi que les annates, services, droits de dépouilles et de procurations. Si Jouvenel admettait qu'au cas où Benoît XIII viendrait à résipiscence, le roi pût lui octroyer le droit de lever un subside, il demandait au moins la suppression des agents intermédiaires, collecteurs ou commissaires, qui pressuraient le clergé et ne laissaient, à l'entendre, que la moitié de l'argent parvenir au trésor du Saint-Siège, tas de « marauds » de « happe-lopins », qui ne savaient que « tribouler », ravager, dépenser et excommunier. Les trois cents clercs frappés de censures pour défaut de paiement, dont les noms avaient été affichés aux portes de Notre-Dame lors du dernier synode de Paris, lui paraissaient crier vengeance contre le fisc pontifical. Il concevait le gouvernement de l'Église de France comme une sorte de république, administrée par les évêques et les conciles provinciaux, au-dessus desquels siégerait le roi, « empereur en son royaume », assisté de son Conseil général, c'est-à-dire du clergé et des universités de France. Les orateurs du pape l'avaient justement fait remarquer : on se préoccupait peu des moyens de terminer

le schisme. Simon de Cramaud et Jean Petit n'émettaient, à cet égard, que des idées vagues ou chimériques. Une fois l'obéissance soustraite à Benoît XIII, il y aurait entre les princes des deux obédiences échange d'ambassades et d'idées. On tâcherait de réunir les cardinaux des deux collèges; sans tenir compte des deux papes actuellement régnants, ils en éliraient un troisième; celui-là présiderait un concile général; enfin le concile déciderait si ce pape pouvait demeurer, ou s'il convenait d'en élire un quatrième, cette fois définitif. Projet insensé, on le voit, qui n'avait aucune chance de se réaliser, et qui probablement, si l'on eût tenté de le mettre à exécution, aurait abouti à faire coexister quatre papes au lieu de deux.

« Je crois avoir fait saisir le caractère de ces débats qui, quoique prolongés pendant plus d'un mois en la présence des princes, du jeune duc de Guyenne, parfois du roi lui-même, avaient mis en avant bien peu d'idées nouvelles, j'entends d'idées dignes de retenir l'attention du clergé. Ce tournoi oratoire avait pu faire briller la verve, la finesse, la science des docteurs. Le compte rendu qui nous en est parvenu est certainement le monument le plus curieux qui subsiste de l'éloquence française au commencement du xve siècle. Mais je doute que les prélats, assez peu nombreux d'ailleurs qui furent retenus durant ces longues semaines à Paris, aient pu s'y former une conviction qu'ils n'y eussent pas apportée toute faite. Moins circonvenus, moins intimidés qu'en 1398 par le gouvernement, ils y furent peut-être livrés plus complètement à l'influence de l'Université de Paris. Le langage âpre et violent, la fougue intolérante des maîtres purent leur en imposer, les étourdir, les griser. Dans la conclusion à laquelle ils s'arrêtèrent, on aurait tort de chercher le résultat d'un plan mûr, mais bien plutôt l'effet d'un désarroi moral. Comme ces malades qui, en proie au malaise de la fièvre, se retournent sur leur couche tantôt à droite tantôt à gauche, l'Église de France, après avoir retiré, puis restitué l'obédience à Benoît XIII, allait encore une fois, et presque inconsciemment, par le seul effet de la souffrance et de la désillusion, se soustraire en partie à l'autorité du Saint-Siège.

« Le moment était venu de passer au vote. Il allait s'effectuer par écrit, et peut-être aussi oralement, non plus comme en 1398, en la présence des princes, mais sous la présidence de Simon de Cramaud, qui s'arrogea, dit-on, ce rôle de lui-même, au grand mécontentement d'une partie du clergé. Les bulletins de vote, cette fois, ne nous sont point parvenus. Le texte de l'un d'eux pourtant nous a été conservé : « Je, N., appelé par le Roy en présent Conseil de prelas et clergé du roiaulme de « France sur le fait et union de nostre mère saincte Église, affirme par mon ser- « ment et en ma conscience que, oyes et considérées les raisons tant de droit comme « de fait, veues les bonnes diligences du Roy et de nosseigneurs et de son sang, « alléguées d'une partie et d'aultre, aussi toutes raisons, le clergé est tenu à prier « Dieu pour la bonne prospérité du Roy et de son royaume et aussi de ceulx de « son sang; et aussi, en labourant [à la paix] et union, ilz ce à quoy ilz sont plus « [tenus] de tant que Dieu leur a donné plus de biens. — *Item*, je dy qu'il n'est « pas de souffrir au Roy que homme en son royaume blasme [la voye] de cession, « qui tant ont (*sic*) esté louées et aprouvées par toute chrestienté, en laquelle ont « jurée et voye (*sic*) les anticardinables. — *Item*, que, se la sustracion totalle fust « autreffois sainctement et justement faicte par [le] Roy et l'Église de France, que « ce qui a esté fait en promutions [a esté] justement fait et selon les sains conseilz « généraulx de toute l'Église et plus seurement pour [la] conscience des promeus « et d'aultres que ce que ce fait par l'un de ces deux contendens du papat. — *Item*,

« que [le] Roy ne [doibt] aulcunement souffrir, ne ne peult, sens encourir infameté « et note de honnesté (*sic*) perpétuelle en sa maison de France, que des promo- « cions et aultres choses faictes [durant] icelle(s) sustracion soient rompues, mais « le doibt faire tenir et garder du tout, se autre empeschement n'i estoit, canonique, « comme en symonie, ou aultre. — *Item*, que, se icelle substraction eust duré « jusques maint[enant], je tiens que eussions eu union en l'Église. — *Item*, je dy « que, se il ot cause adont de faire substraction totalle, que les causes sont plus « [grans], pour [quoy] l'on la doit faire sans delay... Car, comme il appert par les « lettres qu'il [a] envoyé en Italie, il est en opinion en laquelle il estoit quant « messeigneurs de Berry et de Bourgogne et d'Orléans et les aultres se portirent, « comme il appert par leurs responces et la teneur des dictes bulles : et dit que « l'Université en a eu cause de [le] respute[r] scismate et suspec de hérésie : pour « quoy on ne luy peut ne doit obeïr. — *Item*, je dy que le Roy doibt faire ce que « son advocat a proposé, et doit estre ceste conclusion dicte du Roy et son clergié. » Bibl. nat., ms. lat. *12544*, fol. 108 v°. Pour le reste, il faut se contenter des données fournies par le *Religieux de Saint-Denys* et des renseignements contenus dans le rapport du patriarche. Bibl. de Rouen, ms. *1356*, fol. 43; *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1307. Un certain nombre de prélats auraient été d'avis, plutôt que de pousser à bout Benoît XIII, de l'amener peu à peu à de meilleurs sentiments par des témoignages d'affection filiale. D'autres se seraient prononcés, au contraire, pour une soustraction totale d'obédience : tel était sûrement l'avis de l'Université de Paris. Mais la grande majorité paraît s'être contentée de réclamer le retour aux libertés de l'Église, ce qu'on avait appelé, en 1398, la soustraction particulière, c'est-à-dire qu'en déniant au pape le droit de pourvoir aux bénéfices et de taxer les clercs, on ne laissait pas de lui reconnaître le pouvoir de gouverner les âmes. L'opinion se prononça si fortement dans ce sens que Simon de Cramaud lui-même, qui eût sans doute incliné vers la soustraction totale, fut forcé de se rallier à cette sorte de moyen terme. Encore dut-il convenir que tous n'étaient pas d'avis d'opérer ce changement par voie révolutionnaire : quelques-uns voulaient attendre la réunion d'un concile général; d'autres proposaient d'adresser au pape des requêtes et des sommations. Le plus grand nombre pourtant, les neuf dixièmes, au dire de Simon de Cramaud, comptaient sur le roi pour imposer d'autorité cette réforme. Elle avait commencé de se réaliser, en fait, en ce qui concernait les taxes apostoliques, dont la levée avait été suspendue dès le mois de juin, et l'on se souvient de l'arrêt rendu au Parlement, le 11 septembre, qui abolissait les annates, les services, les droits de procuration, etc. Le 3 janvier 1407, le clergé demanda aux princes la consécration perpétuelle de cet arrêt, auquel une phrase — *quousque aliud fuerit ordinatum* — semblait assigner un caractère provisoire. De plus, il réclama l'adjonction des décimes aux autres taxes dont le Parlement avait décrété la suppression. Des subsides pourraient être, à titre exceptionnel, concédés au Saint-Siège, mais seulement avec le consentement du clergé, d'une façon temporaire, et proportionnellement aux ressources de chacun. Il était nécessaire enfin que les gens du pape fussent contraints à lever les censures qu'ils avaient infligées aux prélats, faute de payement.

« Quant aux provisions de bénéfice, la question n'avait été tranchée que rétroactivement par les lettres royaux du 3 juillet 1406, pour les bénéfices attribués par élection ou conférés par les collateurs ordinaires à l'époque de la soustraction. Mais la cédule dont le patriarche donna lecture devant les princes, le 4 janvier 1407,

pas sur l'évêque de Paris [1]. En l'absence du roi, les ducs de Guyenne et de Berry et Louis, roi de Naples, présidèrent l'assemblée. Le premier jour, un seul orateur prit la parole, le franciscain et docteur Pierre Aux Bœufs parla pour le renouvellement de la soustraction. Les trois jours suivants, Jean Petit parla dans le même sens. Les amis de Benoît demandèrent alors qu'on désignât des défenseurs d'office du pape. L'Université combattit cette

et qui reçut séance tenante l'approbation du clergé, réduit, à vrai dire, ce jour-là, à une quarantaine de membres, posa en principe le rétablissement des élections canoniques, ainsi que des collations faites par les ordinaires. Le pape ne devait conférer, tant que durerait le schisme, aucun bénéfice en France, et cette réforme persisterait même après le rétablissement de l'unité dans l'Église, sauf pour les bénéfices des prélats morts en cour de Rome, à moins qu'un concile général n'en décidât autrement. De cette cédule, on retrancha, quelques jours après, les expressions qui pouvaient faire considérer la réforme comme une innovation : on voulait qu'il fût bien entendu que ce n'était qu'un retour aux libertés anciennes de l'Église de France. Cramaud obtint encore d'une partie du clergé un vœu tendant à ce que défense nouvelle fût faite à tout Français de hasarder aucune critique contre la voie de cession, et à ce que les ordonnances de l'époque de la soustraction fussent remises en vigueur.

« En somme, si la session de 1406 marquait un échec grave pour le parti de Benoît XIII, le parti opposé, en dépit de ses violences, était loin d'y avoir eu gain de cause. Il suffit pour s'en convaincre de comparer aux vœux du clergé ceux qu'exprimait, au même moment, dans une lettre au roi, l'université de Paris. Benoît XIII était schismatique et suspect d'hérésie (sur ce point toutes les facultés, toutes les nations tombaient d'accord), il était impossible d'ajouter foi à ses promesses, impossible également de continuer à lui obéir en servant Jésus-Christ. L'Université, dans la mesure de ses forces, lui retirait donc l'obédience, conseillait au roi d'en faire autant et le suppliait de ne point laisser ses sujets encourir par leur soumission le reproche d'hérésie. Cette lettre fut scellée le 3 janvier 1407. Il avait fallu longtemps lutter pour obtenir l'assentiment de la nation anglaise, c'est-à-dire de la fraction urbaniste de l'Université. Non que l'on se montrât, dans ce clan, moins sévère pour Benoît, mais parce que l'Université avait d'abord semblé vouloir envelopper dans la même condamnation le pontife d'Avignon et le pape de Rome. Ce scrupule prouvait bien qu'il n'y avait aucune chance d'entraîner les urbanistes dans le parti de la soustraction.

« En même temps, l'Université présentait une série d'articles tendant à prouver que Benoît XIII était parjure et hérétique, avait cessé d'être pape, qu'on pouvait se soustraire à son autorité même sans déclaration préalable, que ce serait pour les princes une œuvre méritoire de le forcer à abdiquer. Elle rédigeait contre lui un long réquisitoire; enfin, elle renouvelait l'appel qu'elle avait déjà interjeté, à deux reprises, en 1396, au futur pape incontesté. Elle ajoutait cette fois : au concile général, que ce pape, elle n'en doutait pas, se ferait un devoir de présider. » N. Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, t. III, p. 457-476. (H. L.)

1. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 585.

proposition avec quelque partialité. Néanmoins Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, Guillaume Fillastre, doyen de Reims (plus tard cardinal de Jean XXIII), et Ameilh du Breuil, archevêque de Tours, furent, avec d'autres, chargés de la défense de Benoît.

Une autre commission de six personnes et présidée par le patriarche d'Alexandrie fut chargée de défendre l'opinion adverse. La veille du premier dimanche de l'Avent (27 novembre), le patriarche d'Alexandrie parla contre Benoît et en faveur de la proposition de l'université de Paris qu'il loua d'une manière absolument inconvenante. Jules César, dit-il, qui transporta à Rome l'université de Paris, et Charlemagne, qui la ramena à Paris, écoutaient volontiers ses conseils. La harangue terminée, le chancelier du roi dit aux défenseurs de Benoît XIII de se tenir prêts à parler le lundi suivant, 29 novembre. Ils demandèrent un mois de délai, mais ne purent obtenir remise que jusqu'au 1er décembre.

Le doyen de Reims prit d'abord la parole, défendit Benoît XIII, s'efforça de mettre en relief son zèle pour l'unité de l'Église, et conseilla de ne pas abandonner son obédience. Comme, dans la suite de son discours, il avait, pour mieux faire ressortir la grandeur de la papauté, attribué au pape le droit d'accorder des couronnes, il fut obligé de se rétracter publiquement le samedi 4 décembre. Après lui, parlèrent contre la soustraction d'obédience et en faveur de Benoît XIII, l'archevêque de Tours, et, le 11 décembre, Pierre d'Ailly. Celui-ci blâma le ton assez inconvenant dont s'étaient servis plusieurs membres de l'Université en parlant du pape (par exemple, le qualifiant d'hérétique), regretta que dans [884] cette affaire on ait entendu l'Université tout entière au lieu de la seule faculté de théologie, et conseilla aux prélats de ne pas prendre de décision définitive et de se contenter d'un avis; de plus, d'éviter tout conflit avec l'Université, ce qui serait encore plus triste que le schisme. En terminant, d'Ailly assura que Gerson et vingt-cinq autres maîtres de la faculté de théologie tenaient, comme lui, la soustraction d'obédience comme contraire au droit canon. L'Université fut si blessée de ce discours qu'elle ne voulut plus reconnaître d'Ailly comme un de ses membres. Jean Petit s'acharna particulièrement contre lui; mais il en appela au roi, on s'expliqua et on finit par s'entendre.

Les 14 et 15 décembre, Pierre le Roy (*Regis*), abbé du Mont-Saint-Michel, et le professeur Pierre Plaoul, se prononcèrent éner-

giquement pour la soustraction. Le doyen de Reims et l'archevêque de Tours leur répondirent, et Jean Petit répliqua; enfin, le 20 décembre, l'avocat du roi, Jean Jouvenel des Ursins, prit la parole. Il défendit le droit du roi de convoquer des conciles, recommanda aux prélats de prendre des mesures contre les extorsions d'argent pontificales et les empiétements des papes sur la juridiction épiscopale, et termina par cette déclaration rassurante, que l'assemblée ne devait pas porter un jugement définitif sur le pape, mais se contenter de veiller aux intérêts de l'Église de France[1].

Finalement, le chancelier engagea les membres de l'assemblée à rédiger leurs conclusions et à remettre leurs votes à l'un d'entre eux, choisi à cet effet. Le patriarche d'Alexandrie s'arrogea aussitôt ce poste d'honneur, quoique beaucoup se plaignissent de cette usurpation. On vota sur deux points. Tout le monde fut d'accord sur le premier, savoir, qu'il fallait réunir un concile général des deux obédiences pour terminer le schisme. Mais sur la seconde question, c'est-à-dire le rétablissement de la soustraction d'obédience, les avis furent partagés. Les uns voulaient chercher seulement par d'humbles prières à gagner le pape à la cause de l'union de l'Église; d'autres se déclaraient franchement et sans condition pour la soustraction; d'autres enfin avaient adopté un moyen [885] terme. D'après eux, on devait conserver l'obédience quant au spirituel; mais quant à la collation des bénéfices, etc., le roi devait disposer les choses de telle façon que l'Église gallicane recouvrât ses libertés et que le pape n'eût plus la collation des bénéfices, prélatures et dignités en France, et cela non seulement pendant le schisme, mais à tout jamais, à moins qu'un concile général n'en décidât autrement. Le pape n'aurait plus que la collation des bénéfices qui viendraient à vaquer *in curia*. Cette opinion réunit la grande majorité, et dans sa séance publique du 4 janvier 1407, le patriarche la rapporta comme la décision générale de l'assemblée[2].

1. Ces discours, etc., se trouvent tout au long dans la *Nouvelle histoire du concile de Constance*, de Bourgeois du Chastenet, Preuves, p. 95-234; par extraits seulement dans Lenfant, *Hist. du concile de Pise*, 1724, t. I, p. 137 sq.; plus abrégés encore dans Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. V, p. 132 sq.; *Gersoniana*, p. XIX (dans le t. I de l'édition des œuvres de Gerson par Élie Dupin), et dans Schwab, *Joh. Gerson*, p. 185 sq.

2. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXVII, c. XVII; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. V, p. 134; Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1307-1310; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 172 sq.

La veille déjà (3 janvier 1407), l'université de Paris avait publié un mémoire spécial, en termes très forts contre Benoît, pour engager le roi à revenir à la soustraction d'obédience et lui recommander six propositions destinées à prouver que Benoît XIII était obligé d'abdiquer, qu'il devait être considéré comme hérétique à cause de son opiniâtreté et, par conséquent, la soustraction d'obédience était pleinement légitime. En même temps, l'Université en appelait d'avance de tout ce que le pape Benoît XIII pourrait faire contre elle [1]. Cette déclaration de l'Université de Paris fut communiquée au concile, qui, le 7 janvier 1407, engagea le roi à interdire de la manière la plus sévère tout blâme contre la *via cessionis* et la soustraction; de plus, à protéger et à défendre tout ce qui s'était fait durant le temps de la soustraction. Le roi confirma cette demande par un décret du 14 janvier 1407, et menaça de peines sévères tous les contrevenants [2].

Peu de jours auparavant (le 12 janvier), le concile avait un peu modifié la forme du décret sur la collation des bénéfices, parce que certains membres s'étaient scandalisés de la formule adoptée, mais quant au fond rien ne fut changé [3]; et, par un décret du 18 février, le roi défendit toute collation de bénéfice par le pape, ainsi que les annates, etc. [4].

Mais, par suite des intrigues du duc d'Orléans et de l'archevêque de Reims, ce décret du 18 février, ainsi que le décret antérieur du 14 janvier, ne furent pas pour le moment mis en pratique [5], sans doute aussi à cause de l'élection de Grégoire XII qui avait notablement modifié la situation à Rome.

721. L'élection de Grégoire XII fait espérer le rétablissement de l'union. Traité de Marseille en 1407. [886]

A la mort d'Innocent VII, le 6 novembre 1406 [6], les cardinaux furent d'abord d'avis de ne pas procéder immédiatement à une

1. Martène, *op. cit.*, t. II, col. 1295; Du Boulay, *op. cit.*, t. V, p. 134-137.
2. Du Boulay, *op. cit.*, t. V, p. 137-141.
3. Martène, *op. cit.*, t. II, col. 1310.
4. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXVII, c. XVIII; Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 143.
5. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXVII, c. XVIII; Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 141.
6. K. Eubel, *Das Itinerar der Päpste*, p. 560. Il mourut d'une attaque d'apoplexie (lettre de Léonard Bruni à François, prince de Cortone, *Epistolarum Leonardi Aretini libri octo*, Bâle, 1535, p. 44; Journal de Morosini, à Vienne, Bibl.

nouvelle élection [1], mais de se mettre en rapport avec le roi de France pour ne pas perdre cette nouvelle occasion de rétablir l'union de l'Église. Lorsque Charles VI en eut connaissance, il écrivit, le 24 décembre 1406, une lettre aux cardinaux de Rome, leur adressa des éloges sur leur louable projet, leur promit d'envoyer sans délai des messagers, protesta que Benoît XIII ne pourrait plus maintenant échapper à l'abdication, et informa les cardinaux qu'en ce moment même un concile était assemblé à Paris pour s'occuper de l'union de l'Église [2]. La république de Florence envoya également à Rome un très éloquent et très influent dominicain, Jean Dominici, pour empêcher la nouvelle élection [3]. Mais à son arrivée à Rome, les cardinaux avaient déjà changé d'avis et étaient entrés en conclave. La lettre du roi de France arriva beaucoup plus tard, car trois semaines avant qu'elle fût rédigée, le 30 novembre 1406, Ange Correr, Vénitien de famille noble, cardinal-prêtre de Saint-Marc et patriarche de Constantinople, était élu pape sous le nom de Grégoire XII [4]. La

impér., ms. *6586*, fol. 198 *b*), néanmoins on parla de poison. Ses contemporains lui furent sévères. Saint Bernardin de Sienne, venu pour l'exhorter à s'occuper de l'union, ayant été mal reçu, déclara le pape « abandonné de Dieu ». C. A. Combi, dans *Archivio storico per Trieste, l'Istria ed il Trentino,* 1881, t. I, p. 369, 370. En lui déformant la bouche, la paralysie avait produit un de ses effets les plus ordinaires : l'imagination populaire y vit pourtant la preuve que le Seigneur le punissait d'avoir manqué à sa parole en ne s'occupant point de terminer le schisme. Muratori, *Script.*, t. XVI, col. 1189; Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 196. (H. L.)

1. C'est faux. Gilles Des Champs de l'Université de Paris se trouvait alors à Rome. Il conseilla de retarder l'élection jusqu'après son retour en France, se faisant fort d'obtenir un des résultats suivants : ou l'élection d'un pape unique par les clémentins et les urbanistes, réconciliés à cet effet, ou l'adhésion de la France au pontife qu'éliraient les cardinaux romains. Sa motion fut soutenue par l'humaniste Pierre-Paul Vergerio devant le Sacré-Collège (cf. C. A Combi, *op. cit.*, p. 366, 367, 373) et on vit quelques cardinaux pencher vers ce parti, rien de plus; d'ailleurs ils ne s'y attachèrent pas et le conclave fut fixé au 18 ou 19 novembre — et non au 14. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 484. (H. L.)

2. Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle hist. du concile de Constance,* 1726, Preuves, p. 501; Lenfant, *Hist. du concile de Pise,* 1724, t. I, p. 160, Paris, ms. lat. *12542*, fol. 43 v°; cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 477, note 1. (H. L.)

3 Léonard Bruni, *op. cit.*, p. 48; S. Antonin, *Chronica,* in-fol., Lugduni, 1587, t. III, p. 468; A. Desjardins, *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane,* t. I, p. 391. (H. L.)

4. Cf. l'article de Sauerland, *Cardinal Johannes Dominici und sein Verhalten zu den Kirchlichen Unionsbestrebungen während der Jahre 1406-1416,* dans Briegier's *Zeitschrift für Kirchengeschichte,* 1888, t. IX, p. 245 sq.; 1889, t. X, p. 345 sq.

crainte de voir les Romains se révolter de nouveau, si on ne nommait un pape dans un bref délai, semble avoir surtout déterminé les cardinaux à agir avec cette précipitation [1]. Mais certainement la considération pour le violent roi Ladislas de Naples et ses plans très apparents entrèrent également pour quelque chose dans cette hâte [2]. Les quatorze cardinaux présents à Rome ne furent cependant pas unanimes à vouloir hâter ainsi l'élection; le cardinal d'Aquilée surtout demanda qu'on attendît plus longtemps [3]. Mais, en revanche, ils furent tous d'accord, en vue d'assurer l'union, pour faire une capitulation électorale qui serait plus [887] précise et plus obligatoire que toutes les précédentes. Lorsque, le 23 novembre, les cardinaux entrèrent en conclave au Vatican, ils rédigèrent dans la chapelle de ce palais un document solennel par lequel chacun d'eux s'obligeait, sous la foi du serment, s'il venait à être élu, à abdiquer volontairement et sans restriction, si l'antipape en faisait autant ou venait à mourir, sous l'unique condition que les cardinaux des parties adverses consentiraient à s'unir pour élire canoniquement un pape unique et légitime. Si un cardinal absent ou un étranger venait à être élu, il devait accepter les mêmes obligations. Dans le mois qui suivrait son intronisation, le nouvel élu devrait écrire au roi des Romains, à l'antipape et à son collège de cardinaux, au roi de France et aux autres rois, princes, prélats, etc., pour les informer de ses résolutions et leur déclarer sa disposition à abdiquer ou à accepter tout autre moyen de terminer le schisme. De plus, il enverrait, dans le délai de trois mois, des nonces munis de pleins pouvoirs pour fixer définitivement avec le parti adverse un endroit pour une entrevue personnelle. Le nouveau pape devrait promettre également de ne nommer aucun cardinal tant que dureraient les négociations pour la *via cessionis*, à moins qu'il ne fût nécessaire de rendre son collège aussi fort que celui de la partie adverse. Si, par la faute de l'anti-

1. Antonin, *Summa historialis*, tit. XXII, c. V, au commencement; Lenfant, *op. cit.*, t. I, p. 161; Thierry de Nieheim, *De scismate*, l. III, c. I, II; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1406, n. 13; Sauerland, *Gregor XII von seiner Wahl bis zum Vertrag von Marseille*, dans Sybel's *Zeitschrift*, 1875, t. XXXIV, p. 74 sq.

2. Thierry de Nieheim, *De scismate*, l. III, c. I; Antonin, *op. cit.*, tit. XXII, c. V; Lenfant, *op. cit.*, t. I, p. 161; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhunder*, t. III, p. 176.

3 Cf. Sauerland, *op. cit.*, p. 81.

4. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 724.

pape, l'unité n'était pas rétablie dans l'espace d'un an et trois mois, cette obligation cesserait. Enfin, avant la publication de son élection, le nouveau pape devrait confirmer tous ces points et les signer de sa propre main. Il ne pourrait jamais s'en dispenser ou s'en faire absoudre par qui que ce soit [1].

Ces conditions étaient telles que l'élu paraissait moins un pape qu'un procureur chargé d'abdiquer la papauté [2].

[888] L'élection de Grégoire XII avait eu lieu à l'unanimité, et c'était précisément dans l'intérêt de l'union que ses collègues avaient porté les yeux sur lui. Le nouveau pape était un vieillard de soixante-dix ans au moins [3], disert, de réputation intacte, et dont le zèle pour l'union était connu; de sorte qu'on ne craignait qu'une chose, qu'il ne mourût avant d'avoir terminé cette grande œuvre. Ainsi qu'il l'avait promis, il confirma et renouvela, aussitôt après son élection, les promesses exposées plus haut; il recommanda aux cardinaux et à tous les employés romains de travailler sans relâche avec lui au rétablissement de l'union dans l'Église, et il exprima son désir d'une rencontre personnelle avec son adversaire, vers lequel « il irait, dût-il faire la route à pied, ou passer la mer sur une simple nacelle [4]. »

1. *Religieux de Saint-Denys,* l. XXVII, c. XIX; Thierry de Nicheim, *De scismate,* l. III, c. III; et son *Nemus unionis,* tract. I, c. I; Baronius-Raynaldi, *Annal.,* ad ann. 1407, n. 11, incomplet; Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle histoire du concile de Constance,* Preuves, p. 253; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert,* t. III, p. 366 sq. (à la page 367 il faut lire *super omnibus* au lieu de *sine omnibus*).

2. Arch. du Vatican, *Armarium LIV,* t. XXXIV, fol. 1; Bibl. nat., ms. français *23428,* fol. 94 r°; ms. lat. *12542,* fol. 44 r° (sous la date du 24 novembre); Musée Britannique, ms. Harley *431,* fol. 6; Bibl. de Dijon, ms. *578,* fol. 13 r°; Thierry de Nicheim, *De scismate,* p. 206; *Nemus unionis,* p. 193; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.,* Preuves, p. 253; Sozomeno, dans Muratori, t. XVI, col. 1189; *Religieux de Saint-Denys,* t. III, p. 488; *Commissioni di Rinaldi degli Albizzi,* t. I, p. 152; C. Guasti, *Gli avanzi dell'Archivio di un Pratese vescovo di Volterra,* dans *Archivio storico Italiano,* 1884, t. XIII, p. 29; M. Souchon, *Die Papstwahlen in der Zeit des grossen Schismas,* t. I, p. 95, 102, 285. (H. L.)

3. Cf. Ciaconius, *Vitæ pontif.,* t. II, p. 750. « Grand, pieux, austère, de mise négligée, n'ayant que la peau sur les os, semblable à un « esprit sans corps », la physionomie d'un ascète, la réputation d'un saint. » Par contre, voici ce qu'écrit le cardinal Giordano Orsini, le 16 mai 1409 : *Pro hac intentione ut renunciaret pro unione alio non remanente in papatu, ipse Jordanus elegit Gregorium, alias tamen non electum tam insufficientem ad regendam Ecclesiam cum cognovisset; et similiter credit quod alii domini eum elegerunt et eadem ratione.* Bibl. Vatic., ms. *Ottoboni 2356,* fol. 235 r°. (H. L.)

4. Baronius-Raynaldi, *Annal.,* ad ann. 1406, n. 13. Lettre du cardinal de Liége

Dès avant son couronnement (19 décembre 1406), Grégoire XII envoya, le 11 de ce mois, une fort belle lettre rédigée par Léonard d'Arezzo, à Pierre de Luna, « que quelques peuples, pendant ce schisme malheureux, appellent Benoît XIII. » Sans doute, dans cette lettre Grégoire affirme qu'il est le pape légitime; mais il ajoute aussitôt qu'il ne fallait plus discuter sur le droit, mais imiter cette femme de l'Ancien Testament qui a préféré renoncer au droit qu'elle avait sur son enfant plutôt que de le laisser couper en deux. Il se déclarait donc prêt à céder, et il invita Benoît à faire de même. Pour mettre l'affaire en mouvement, il enverrait bientôt des plénipotentiaires pour discuter avec Pierre de Luna sur l'endroit le plus propice pour traiter de cette affaire. Enfin il lui faisait connaître la promesse faite avant son élection et confirmée ensuite [1].

Grégoire et ses cardinaux adressèrent des lettres analogues aux cardinaux de l'antipape, au roi des Romains Robert, au roi de France, etc., aux universités de Paris, de Vienne, etc., aux évêques et à toute la chrétienté [2].

au roi Robert, dans *Deutsche Reichstagsakten*, t. VI, p. 175; Sozomeno, dans Muratori, *op. cit.*, t. XVI, col. 1189; Thierry de Nicheim, *De scismate*, p. 204, 205, 215; *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 496; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 257; *Commissioni di Rinaldo degli Albizzi*, t. I, p. 152; *Vita Gregorii XII*, dans Muratori, t. III, 2e partie, col. 587; M. Souchon, *op. cit.*, t. I, p. 111, 112. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1406, n. 14, 15; Thierry de Nicheim, *De scismate*, l. III, c. IV, p. 209, et *Nemus unionis*, tract. I, c. II, p. 196; Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 45 r°; ms. lat. *12543*, fol. 31 v°, 32 v°, sous la date du 12 décembre; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 15 r°, sous la même date, fol. 32 v°; ms. lat. *12544*, fol. 170 r°; Arch. de Loire-Inférieure, *E 46*, cass. 18; *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 498, sous la date fausse du 12 des calendes de décembre; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 246; Journal d'Antoine Morosini, ms. cité, fol. 199a, traduction italienne datée du 12 (décembre) 1406; *Chronique* de Martin d'Alpartil, sous la même date. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1406, n. 16; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 719, 721, 723, 726, 727, 728, 733; Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1280, 1286, 1288, 1291; Aschbach, *Geschichte der Wiener Universität*, p. 244. Le 11 décembre, le pape adressait aux Florentins copie de sa lettre à Benoît XIII, *Archivio storico italiano*, 1893, Ve série, t. XI, p. 140; une autre copie à Paul Guinigi, seigneur de Lucques, Arch. d'État de Lucques, *Tarpea*, arm. VI, n. 298; une autre au duc de Bretagne, D. Morice, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 439; une autre à l'archevêque de Cantorbéry Thomas Arundel, H. Wylie, *History of England under Henry the Fourth*, in-12, London, 1896, t. III, p. 19; une autre à l'université de Cambridge, Brit. Mus., ms. addit. *5843*, fol. 361. En même temps, le pape protestait auprès de Charles VI de son amour pour la France. Bibl. nat., ms. lat. *12549*,

Les prélats français étaient encore réunis à Paris, lorsqu'ils apprirent ces nouvelles, qui les réjouirent tant que, le 21 jan-
[889] vier 1407 [1], ils firent une déclaration solennelle portant qu'il

fol. 48 r°; Martène, *Veter. script.*, t. VII, col. 727; il félicitait de son zèle l'université de Paris. Bibl. nat., ms. franç. *23428*, fol. 89 r°; ms. lat. *12544*, fol. 171 v°; Bibl. de Rouen, ms. *1356*, fol. 36 r°; Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1286; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 245; Monstrelet, t. I, p. 147 (trad. franç.). De leur côté, les cardinaux romains appuyaient les déclarations de Grégoire XII par d'autres déclarations analogues qu'ils envoyèrent notamment au pape et au collège d'Avignon, au roi et aux universités de France. Ces lettres sont datées du 10 décembre 1406. Voir des exemplaires adressés à Benoît XIII (Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 51 v°; Martène, *Veter. script.*, t. VII, col. 719), aux cardinaux d'Avignon (ms. cité, fol. 52 r°; ms. lat. *12543*, fol. 38 v°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 23 v°; Bibl. de Carpentras, ms. *Peiresc 57*, vol. I; *Veter. script.*, t. VII, col. 721); au roi Robert (*ibid.*), à l'université de Paris (ms. latin *12544*, fol. 173 v°); à l'université de Cologne (*Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1280), au duc de Bretagne (Arch. de Loire-Inférieure, *E 46*, cass. 18), à l'arch. de Cantorbéry (ms. *Harley 431*, fol. 9; *Concilia Magnæ Britanniæ et Hiberniæ*, in-fol., Londoni, 1737, t. III, p. 284). Quelques cardinaux écrivirent individuellement soit aux cardinaux d'Avignon, soit à l'université de Paris, pour leur vanter l'abnégation de Grégoire XII, leur prouver que le salut de l'Église ne dépendait plus que de Pierre de Luna et les exhorter à donner un dernier effort en vue du prompt accomplissement de l'œuvre si bien commencée : par exemple, lettre du cardinal d'Aquilée Antoine Caetani, le 15 décembre 1406, aux cardinaux d'Avignon et, le 17 décembre, à l'université de Paris; lettre du cardinal de Liége, Jean Gilles, le 17 décembre, à la même université (Bibl. nat., ms. latin *12543*, fol. 39 r°; ms. lat. *12544*, fol. 168 r°, 174 v°; ms. franc. *23428*, fol. 90 v°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 24 r°; *Veter. script.*, t. VII, col. 723; *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1288, 1291; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 248, 251. (H. L.)

1. Le 16 janvier, procession et sermon par Jean Gerson, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 479-480; le 21 du même mois, nouvelle réunion du clergé. *Ibid.*, p. 480. « Après son couronnement, le 22 ou le 27 décembre, Grégoire XII écrivit encore aux cardinaux avignonnais (Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 19 v°; ms. lat. *12543*, fol. 32 v°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 16 r°) et, par l'entremise des évêques, donna à ses propositions la plus vaste publicité. Bibl. nat., ms. lat. *12542*; *Veter. script.*, t. VII, col. 728. Une encyclique apprit au monde que sa résolution était prise. Si la cession du pape légitime offrait quelques inconvénients, la prolongation du schisme en avait bien davantage. Monté, non sans appréhension, sur le siège apostolique, Grégoire en redescendrait, non pas avec facilité, mais avec joie. Loin de lui peser, l'obligation qu'il avait contractée le charmait. A l'âge avancé auquel il était parvenu, il ne plaçait plus ses espérances en ce monde. *Veter. script.*, t. VII, col. 730. C'était enfin parler le langage d'un chrétien et d'un pape, celui que, depuis près de trente ans, les fidèles souhaitaient d'entendre. Ils l'accueillirent avec enthousiasme. Ce fut un concert de louanges; on porta aux nues la sainteté de Grégoire XII : c'est à lui qu' « Israël » allait devoir son salut. Thierry de Nicheim, *De scismate*, p. 205; Jean Sercambi, t. III, p. 122; *Thes. nov. anecdot.*, t. II,

fallait remercier Dieu et la Vierge pour les bonnes dispositions des cardinaux romains et de leur chef. Ils ajoutèrent que Benoît ne pourrait plus ne pas accepter la cession; s'il refusait, les prélats le regarderaient comme un membre gâté, et suspect de schisme et d'hérésie et se retireraient de son obédience. Ses cardinaux seraient alors dans l'obligation de s'unir immédiatement avec ceux de la partie adverse pour procéder à une nouvelle élection. Si, au contraire, ils s'obstinaient à rester avec Benoît, on leur enlèverait toutes leurs prébendes et des députés de toute l'obédience (ou de la France seule, si les autres États refusaient) les remplaceraient pour procéder à la nouvelle élection avec les cardinaux de la partie adverse [1].

Dès le 31 janvier 1407, Benoît XIII, de Marseille [2], où il était venu en quittant Gênes dans l'automne de 1406, répondit à la lettre de Grégoire XII reçue le 15 de ce mois [3]. Il se sert absolument des mêmes titres que Grégoire XII; il remercie Dieu de lui

col. 1282 sq. Quelques villes d'Italie firent mieux encore. Par trente-neuf voix contre une, le conseil de la république siennoise décida, le 24 décembre, d'offrir la ville de Sienne aux deux pontifes et aux deux collèges comme lieu de conférence : ils y trouveraient pleine sécurité, des habitations convenables, des vivres en abondance. Arch. d'État de Sienne, *Deliberazioni di Consistorio*, n. 234, fol. 36 v°. Deux ambassadeurs furent désignés pour aller porter ces propositions à Grégoire XII et à Benoît XIII. La population de Bologne décida, le 21 janvier, à la majorité de 2 200 voix contre 25, de faire au pape d'Avignon des offres analogues. En France, on sait le contentement et la confiance que manifesta l'assemblée du clergé. Ces sentiments se propagèrent à travers le royaume; partout les cloches tintèrent pour célébrer l'union prochaine. Les plus sceptiques cessèrent d'en douter quand furent parvenues à Paris les lettres du nouveau pape de Rome. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 496, 502, 526. Les messagers à qui elles étaient confiées ne repartirent pas sans emporter des lettres de Charles VI pour Ange Correr et pour ses cardinaux : le roi félicitait l' « homme de Dieu », lui offrait ses services, lui transmettait les témoignages de l'admiration universelle. » L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, p. 803; Monstrelet, t. I, p. 146, 149; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 488-489. (H. L.)

1. Bibl. de Rouen., ms. *1356*, fol. 49 r°; Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1314. (H. L.)

2. Sur les lettres écrites par Benoît XIII à la nouvelle de la mort d'Innocent VII, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 489-492. (H. L.)

3. Les lettres de Grégoire XII furent apportées en Avignon par Robert l'Ermite et par un religieux du nom de Mathias. Benoît XIII fit lire les lettres de Grégoire en plein consistoire. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 502. Dès le 22 janvier, il fit expédier des lettres de sauf-conduit, valables pendant quatre mois, pour les envoyés, quels qu'ils fussent, dont Ange Correr lui annonçait l'envoi. Arch. du Vatican, *Reg. Avenion. LXV*, fol. 456 r°. (H. L.)

avoir fait rencontrer un homme qui semblait aussi zélé que lui-même pour les intérêts de l'Église. Il se plaint des deux prédécesseurs de Grégoire, dont il n'a jamais pu, dit-il, obtenir de réponse positive, proteste qu'il ne redoute en aucune façon la voie de discussion, l'enquête sur ses droits, comme Grégoire semble le supposer. Loin de là ! Il la désire et il est disposé, lui et ses cardinaux, à se rencontrer en tel endroit sûr et convenable avec son adversaire et ses prétendus cardinaux; de plus, il consent à résigner sa dignité de pape, si Grégoire en fait autant ou vient à mourir; à la condition toutefois que les cardinaux de Grégoire consentiront à s'unir aux siens pour élire un pape unique. On remarqua plus tard qu'il se réservait lui-même de prendre part, en qualité d'ancien cardinal, à cette élection [1]. Il promet de recevoir avec bienveillance les nonces de Grégoire et de leur donner un sauf-conduit. Enfin il s'engage à observer aussi la clause de la non-création de cardinaux. Il termine en disant que, la vie étant si courte, il priait Grégoire de se hâter le plus possible [2].

Le même jour (31 janvier 1407), Benoît XIII envoya au roi de France et au duc d'Orléans des copies de la lettre de Grégoire XII et de sa réponse, et expédia cette réponse aux cardinaux de Rome [3]. Ses cardinaux écrivirent en même temps des lettres très amicales au pape Grégoire et à ses cardinaux [4].

1. Acte d'accusation lu au concile de Pise. (H. L.)

2. Lettre de Benoît XIII à Ange Correr, datée de Saint-Victor de Marseille, le 31 janvier 1407. Arch. du Vatic., *Reg. Avenion. LVIII*, fol. 580 r°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 16 r°; Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 45 v°; ms. latin *12543*, fol. 32 v°; ms. lat. *12544*, fol. 106 v°; Bibl. de Rouen, ms. *1356*, fol. 48; Thierry de Nieheim, *Nemus unionis*, p. 199; et *De scismate*, p. 211; *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 504; Nicolas Clemangis, *Opera omnia*, édit. Lydius, p. 179; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1407, n. 2; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 241 (sous la date du 23 janvier). (H. L.)

3. Lettre de Benoît XIII aux cardinaux de Rome, date du 31 janvier. Arch. Vatic., *Reg. Avenion. LVIII*, fol. 582 r°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 24 v°; Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 47 v°; ms. lat. *12543*, fol. 40 v°; Brit. Mus., ms. *Harley 431*, fol. 55 v°; Martène, *Vet. script.*, t. VII, col. 733; *Concilia Magnæ Britanniæ*, t. III, p. 286. Lettres au roi de France, aux ducs d'Orléans, de Berry, de Bourgogne, de Bourbon, au roi Louis II, aux archevêques, aux chefs d'ordre et aux universités. Arch. Vatic., *Reg. Avenion. LVIII*, fol. 582 v°-589 r°; Bibl. Dijon, ms. *578*, fol. 26 v°; Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 61 v°; ms. latin *12543*, fol. 41 r°; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 733-734; K. Eubel, *Die avignonesische Obedienz der Mendikanten-Orden*, p. 146; *Archivio storico italiano*, Ve série, 1893, t. XI, p. 140. (H. L.)

4. Lettres des cardinaux datées de Marseille, le 31 janvier, et adressées l'une à

La lettre de Benoît XIII à Grégoire XII causa à Paris une [890] grande joie à beaucoup; toutefois, comme plusieurs membres de l'Université ne la trouvaient pas assez franche et croyaient flairer quelque supercherie [1], le roi décida, le 18 février 1407, d'envoyer

Ange Correr, l'autre au Sacré-Collège romain. Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 46 v°, 47 v°; ms. latin *12543*, fol. 41 v°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 26 v°; Thierry de Nieheim, *Nemus unionis*, p. 201; Martène, *Vet. script.*, t. VII, col. 736; cf. G. Erler, *Dietrich von Nieheim*, p. 284. (H. L.)

1. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 510. A la cour, on ne fut pas non plus très rassuré par la lettre de Benoît et le 1er mars Charles VI lui écrivit pour lui marquer que sa bulle semblait offrir des expressions susceptibles d'être interprétées dans le sens de la voie de discussion qui avait eu les préférences du pontife. Martène, *Vet. script.*, t. VII, col. 738. Le duc d'Orléans, de son côté, écrivit le lendemain à Benoît. Arch. du Vatican, *Armarium D*, fascic. 2, n. 12, divis. 2. Il lui exprimait l'espoir, enfin proche de sa réalisation, de voir finir le schisme et son admiration pour deux papes prêts à descendre du trône, mais il ajoutait que l'accueil fait en France aux lettres d'Ange Correr était très différent de celui réservé à celles de Pierre de Luna. On avait porté aux nues la générosité du premier, au lieu que les déclarations du second avaient prêté aux interprétations les plus diverses : on lui reprochait de laisser voir clairement sa préférence pour la voie de discussion, de n'offrir la cession que d'une façon conditionnelle et d'exiger une entrevue personnelle que son rival trouverait sans doute pleine de dangers. D'autres, il est vrai, répondaient que Benoît XIII, malgré sa préférence, s'abstenait de proposer la voie de discussion, qu'une abdication faite à brûle-pourpoint eût présenté de grands dangers, qu'avant d'en venir là, il était nécessaire de prendre diverses mesures, et qu'une conférence préliminaire entre les deux pontifes était indispensable. « Mais, ajoutait le duc d'Orléans, que ces voix discordantes ne troublent pas votre Sérénité. L'innocence finit souvent par triompher de la calomnie, il n'y a point d'exemple d'homme qui ait réuni l'unanimité des suffrages et ces discussions mêmes prouvent l'horreur qu'inspire universellement le schisme. Surtout ne vous découragez pas ! Ange Correr demande la paix : prévenez-le par une démarche prompte. Il vous a devancé en proposant purement et simplement l'expédient le plus sûr : devancez-le à votre tour, en mettant ce projet plus vite à exécution. Il est à craindre, si vous tardez davantage, que les graves entreprises que quelques-uns ont projetées contre vous ne viennent à se réaliser sous peu; ce n'est pas sans peine que je m'y suis jusqu'ici opposé au prix des plus grands efforts. A moins que vous ne vous hâtiez de manifester par des actes vos saintes résolutions, je crains que mes épaules ne plient sous un fardeau de plus en plus lourd, et qu'un autre ne recueille à votre place la gloire de cette belle œuvre. C'est à quoi tendent, je le vois bien, les efforts de beaucoup de gens. Pardonnez-moi ma franchise. Si je ne connaissais la sainteté de vos intentions, je me garderais d'embrasser votre cause. Mais aujourd'hui il faut que tout le monde reconnaisse que je ne me suis point trompé à votre sujet, bien que m'étant écarté jusqu'à présent d'une opinion soutenue par un grand nombre de personnes. » A ces sages avis, Louis d'Orléans ajoutait le conseil de ne point prolonger les négociations et

aux deux papes une très importante ambassade pour sonder leurs intentions, et afin de rendre le dénoûment plus facile, les ambassadeurs devaient proposer aux deux papes de donner, s'ils le voulaient, leur abdication par *procureurs*, etc., sans entrevue *personnelle* [1].

L'ambassade se composait de sept archevêques et évêques, d'abbés les plus considérables, de plusieurs membres de la haute noblesse et de très nombreux docteurs et licenciés de toutes les facultés. A leur tête se trouvaient le patriarche d'Alexandrie et l'archevêque de Tours. Parmi les évêques on remarquait Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, et, parmi les savants, Des Champs, Gerson, Pierre Plaoul, Jean Petit, Guillaume Fillastre, le doyen de Reims, etc. [2]. Pierre Cauchon (élevé sur ces entrefaites au siège de Beauvais), qui s'acquit dans la suite une si triste renommée comme inquisiteur dans le procès de Jeanne d'Arc, faisait également partie de cette ambassade. Elle reçut ses instructions le 13 mars et partit bientôt pour Marseille, où résidait toujours Benoît XIII.

Sur ces entrefaites, Grégoire XII avait également envoyé des nonces à Benoît XIII. Dès que Malatesta de Pesaro, frère du célèbre Charles Malatesta, eut connaissance des bonnes dispositions de Grégoire, il lui proposa d'aller, à ses propres frais, en

il joignait à sa lettre le texte de celle qu'il avait adressée à Ange Correr et aux cardinaux romains. (H. L.)

1. Arch. nat., *J. 516*, n. 31; *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 512, il estropie quelques noms.

2. Simon de Cramaud, patriarche; Ameilh du Breuil, archevêque de Tours; Pierre de Savoisy, évêque de Beauvais; Pierre Fresnel, évêque de Meaux; Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai; Étienne de Givry, évêque de Troyes; Guillaume de Contiers, évêque d'Évreux. Les abbés : Pierre le Roy du Mont Saint-Michel, Simon du Bosc de Jumièges, Philippe de Villette de Saint-Denis, Matthieu Pyllaerdt de Clairvaux, Robert de Baubigny de Saint-Étienne de Dijon; puis dix gradués en théologie, neuf licenciés ou docteurs en droit, deux docteurs en médecine, deux chambellans du roi. En tout, trente-six membres. Sur le rôle assigné à cette ambassade, voir les lettres patentes du 18 février (Arch. nat., *K 55*, n. 38; Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 52 r°; coll. de Flandre, ms. *41*, fol. 19; Thierry de Nieheim, *Nemus unionis*, édit. Schard, p. 205; Du Boulay, t. v, p. 141 [défectueuse]; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 502; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 500-501) et les instructions du 13 mars. Arch. nat. *J 516*[3], n. 31; Bibl. de Rouen, ms. *1356*, fol. 63 r°; Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1358. Le texte qu'en donne le *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 514, est souvent inintelligible. (H. L.)

Avignon, comme son ambassadeur; mais, déjà, les neveux de Grégoire XII, Antoine Correr, évêque de Modon, et Paul Correr, commençaient à prendre sur leur oncle un ascendant dont ils se servirent contre l'union; aussi, au lieu d'envoyer à Avignon Malatesta, recommandé également par les cardinaux, Grégoire XII envoya justement son neveu Antoine, auquel il adjoignit pour la forme l'évêque de Todi, Guillaume della Vigna, et le juriste Antoine de Budrio, de Bologne; mais ni ceux-ci ni les cardinaux ne connaissaient les véritables instructions d'Antoine [1].

Benoît XIII reçut les nonces très amicalement dans une audience solennelle du 3 avril; mais durant les négociations, les paroles [891] blessantes ne manquèrent pas de part et d'autre; en particulier on ne put pas se mettre d'accord sur le lieu où les deux papes se rencontreraient. Les ambassadeurs de Grégoire XII proposaient une trentaine de villes, parmi lesquelles Rome, Viterbe, Sienne, Todi, Florence ou Lucques [2]; Benoît XIII, au contraire, insistait pour Marseille, Nice, Fréjus, Gênes ou Savone, et les débats sur cette question devinrent si animés que les Romains voulurent repartir. Benoît les retint par de bons procédés, et le 20 avril 1407 on finit par accepter de part et d'autre la ville de Savone [3], qui se trouvait alors sous la domination française. Après avoir accepté, Antoine Correr montra une lettre de son oncle, où celui-ci disait que, « dans l'intérêt de la paix, il irait même en Avignon, s'il le fallait. » Voici les points principaux de cet accord :

1. Benoît renouvela sa déclaration du 31 janvier 1407.
2. Les ambassadeurs romains assurèrent que leur maître confirmerait le traité, au plus tard, dans le mois de juillet suivant.
3. Les deux papes et les cardinaux s'engagèrent à se trouver

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1202 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, p. 63 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 1194. Les ambassadeurs partirent de Rome le 18 ou le 19 mars, bien qu'ils eussent été nommés le 26 février et eussent reçu leurs lettres de créance le lendemain. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1407, n. 3. [Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 502, notes 2 et 3. (H. L.)]

2. Un document secret remis par Grégoire XII à Antoine Correr excluait expressément cinq villes, entre autres celle de Gênes. Arch. du Vatican, *Armarium C*, fasc. 78-87. (H. L.)

3. La seigneurie de Florence fut si dépitée du choix de cet endroit qu'elle enleva aussitôt, le 3 mai, son mandat à ce dominicain nommé plus haut, et qui avait été chargé de représenter les intérêts florentins. Cf. Sauerland, dans Brieger, *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. IX, p. 248. [Sur toute cette première période, assez laborieuse, cf. N. Valois. *op. cit.*, t. III, p. 504. (H. L.)]

en personne à Savone pour la Saint-Michel ou, au plus tard, pour la Toussaint, chacun d'eux ne pouvant amener que huit galères armées, deux cents soldats, cent arbalétriers, cent domestiques, etc.

4. Les deux papes s'engageaient par serment à assurer mutuellement leur sûreté et les cardinaux prêtaient un serment analogue.

5. Le roi de France et le gouvernement de Gênes consentirent à ce que la ville de Savone et ses environs ne fussent soumis qu'aux deux papes pendant l'entrevue. Les deux papes nommeraient un capitaine pour la mer et un autre pour la ville.

6. Aucun des deux prétendants ne serait traité d'antipape pendant le temps des négociations.

7. Si, au jugement des deux partis, le séjour de Savone devenait impossible à cause de la peste ou pour d'autres graves raisons, on devrait se retirer dans l'une des villes déjà désignées par les nonces romains [1].

Peu de temps après, les ambassadeurs français arrivèrent près
[892] de Benoît XIII; le 30 avril [2], ils s'étaient réunis à Villeneuve-lès-Avignon, où ils se concertèrent sur la manière d'accomplir leur mission, et décidèrent d'adjoindre au patriarche Simon de Cramaud un conseil intime composé de quatre hommes distingués. En outre, ils députèrent deux d'entre eux à Marseille, au cardinal Thury et à la municipalité de la ville pour régler différents points; le cardinal Thury et les nonces romains vinrent à leur rencontre jusqu'à Aix. On s'embrassa, on délibéra, et les ambassadeurs français exprimèrent le désir qu'Antoine Correr se rendît sans délai à Rome pour faire confirmer le traité de Marseille. Antoine prétendit que cela n'était pas nécessaire, puisque Grégoire XII lui avait dit à lui-même : « C'est la *charité* plus que mon *serment* qui me pousse à abdiquer. Tous les jours grandit en moi le désir de procurer la

1. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 528, 530; Martène, *Thesaurus nov. anecdot.*, t. II, col. 1353; Thierry de Nicheim, *De scismate*, p. 227; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 745, 746, 750. Dans le *Religieux de Saint-Denys*, il faut lire VIII *idus martii* (8 mars), au lieu de *idus martii*. Cela corrige la contradiction qu'il y a entre la date de cette lettre et celle de la lettre des cardinaux. Sauerland, dans Brieger, *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. IX, p. 112, croit que la date de la lettre du pape est exacte et qu'il faut corriger, d'après elle, celle de la lettre des cardinaux.

2. Les ambassadeurs avaient quitté Paris après Pâques, 27 mars, séparément et à quelques jours d'intervalle. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 528; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 507, note 2 et note 3, pour la critique des sources à consulter sur cette ambassade. (H. L.)

paix à l'Église; quand verrai-je le jour où je pourrai la lui donner ! » Antoine Correr conseilla également aux ambassadeurs français de ne procéder qu'avec beaucoup de douceur à l'égard de Benoît, parce que c'était le seul moyen d'en obtenir quelque chose. Son conseil, assurait-il, était très désintéressé, car il vaudrait mieux, pour son oncle, que les rapports fussent de nouveau rompus entre Benoît XIII et la France [1]. D'Aix, les ambassadeurs français envoyèrent également en Italie l'ermite Robert, dont nous avons parlé, le chargeant d'annoncer aux villes italiennes leur prochaine arrivée.

Le 9 mai 1407, les ambassadeurs français arrivèrent à Marseille; Benoît les reçut fort bien, quoiqu'il sût que plus d'un dernièrement encore l'eût violemment injurié. Il envoya au-devant d'eux son camerlingue et les fonctionnaires du palais, les admit à lui présenter leurs premiers hommages dans l'abbaye de Saint-Victor, où tous lui baisèrent avec le plus grand respect la main, le pied et le visage [2]. Le lendemain, ils furent reçus en audience et le patriarche porta la parole [3]. Benoît y répondit par une belle improvisation en trois points [4].

1. Cf. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 509; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 508-509. Les ambassadeurs français proposèrent aux envoyés romains de mettre des galères génoises à la disposition de Grégoire XII. En présence du cardinal de Thury, Guillaume della Vigna et Antoine de Budrio, sans doute Antoine Correr, affirmèrent à Simon de Cramaud, à Pierre Fresnel et à Colard de Colleville que leur maître n'hésiterait pas à se servir de ces navires. Antoine Correr retourna sur-le-champ à Rome, accompagné jusqu'à Gênes par l'évêque de Meaux et un autre de ses collègues. Cinq bonnes galères génoises y furent armées aux frais de Charles VI et de la ville de Gênes. L'une d'elles servit tout de suite à transporter gratuitement le neveu de Grégoire XII à Rome. *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1348; H. Finke, *Acta concilii Constantiensis*, t. I, p. 280. (H. L.)

2. Cf. *Gesta Benedicti XIII*, col. 804.

3. Martin d'Alpartil. Ce chroniqueur avoue qu'on s'attendait, dans l'entourage de Benoît XIII, à un discours violent, et qu'on avait pris la précaution de garnir la demeure du pape d'hommes d'armes et d'arbalétriers.

4. Benoît rappelle qu'il s'est exposé, malgré son grand âge, aux fatigues d'un voyage en Italie, avec l'intention d'y pratiquer la voie de cession, quelque préférence qu'il eût pour la voie de réduction. Du jour de son avènement, il a été disposé à céder; s'il n'avait pas cru devoir le déclarer plus tôt, c'est que la partie adverse était loin de partager ses sentiments, et que cette déclaration eût risqué de la rendre encore plus intraitable. Dieu lui ayant enfin donné, dans la personne d'Ange Correr, un homme selon ses vœux, il s'empressait de manifester l'intention jusque-là recélée au fond de son âme. Un vieillard comme lui, tout proche du tombeau et pénétré, par conséquent, du néant des grandeurs humaines, n'avait aucune

Le patriarche avait dit, entre autres choses, que le pape devait surtout garantir la paix et l'unité de l'Église. Comme on aurait pu conclure de ces paroles à la supériorité de l'Église sur le pape, Benoît XIII rappela avec insistance que le pape est le chef de l'Église (c'est-à-dire au-dessus d'elle), ajoutant, du reste, que cette haute situation l'obligeait d'autant plus à veiller sur son troupeau. Il assura être tout disposé à accepter l'abdication, et, s'il ne l'avait pas déclaré plus tôt, c'était uniquement parce que ses adversaires n'avaient montré aucune disposition à l'imiter; mais maintenant que le Seigneur lui avait donné un homme selon [893] son cœur, le moment était venu de montrer sa bonne volonté d'abdiquer. Il était vieux et près de sa fin, par conséquent d'autant plus disposé à abdiquer. En preuve de ces dispositions, il rappelait qu'il n'avait accepté la papauté qu'après une longue résistance.

Le lendemain 11 mai, l'archevêque de Tours fit, au nom de l'ambassade française, une double demande à Benoît. Il le pria de répéter dans une bulle, selon les formes, ce qu'il avait dit la veille de vive voix, c'est-à-dire :

a) Qu'il était décidé à venir en aide à l'Église par la *via cessionis* et à l'exclusion de tout autre moyen;

b) Qu'il veillerait à ce que, si lui ou son adversaire venait à mourir, aucun successeur ne leur fût donné, mais que les cardinaux des deux collèges réunis éliraient un pape unique. Benoît XIII accepta aussitôt ce dernier point; quant au premier, il prononça un long discours, très adroit, pour montrer que c'était chose inutile, qui ferait perdre un temps précieux et qui constituait même une marque de défiance. On voit qu'il ne voulait pas s'engager d'une manière irrévocable dans la voie de la cession. Il rappela ensuite qu'on lui avait fait beaucoup de tort à Paris, le traitant d'hérétique, etc., et parla avec tant d'émotion que le patriarche, qui était le plus coupable, se jeta aux pieds du pape pour lui demander pardon. Ses collègues de l'ambassade firent de même, et la douceur et la bonté du pardon de Benoît lui gagna tous les cœurs. En terminant, il leur donna sa bénédiction et les invita à dîner le jour de la Pentecôte, 15 mai; tous s'y rendirent.

raison de déployer la persévérance qu'on voulait bien lui conseiller. Il persisterait, cela ne faisait pas de doute, dans le dessein qu'il avait notifié au roi de France et à tous les princes chrétiens. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 584-592. (H. L.)

à l'exception du patriarche, qui se fit excuser sur sa santé. Le mardi de la Pentecôte, 17 mai, les ambassadeurs français négocièrent avec les cardinaux; ils voulaient leur persuader de décider le pape à faire la déclaration désirée concernant la *via cessionis* et à prendre des mesures pour qu'en cas de décès, les cardinaux des deux collèges pussent faire en commun une élection. L'affaire était urgente, parce que, d'après leurs instructions, ils ne pouvaient rester à Marseille que dix jours et devaient aussitôt se mettre en route pour Rome. Les cardinaux promirent d'intercéder auprès du pape touchant le premier point; mais ils ne cachèrent pas qu'une réunion des cardinaux des deux collèges rencontrerait des difficultés, parce que les cardinaux romains ne voulaient pas reconnaître ceux d'Avignon comme légitimes [1].

Comme le duc d'Orléans avait également envoyé des députés à Marseille [2], quelques membres de l'ambassade royale soupçonnèrent le duc de vouloir leur faire opposition auprès de Benoît XIII. Toutefois ses députés affirmèrent le contraire, et [894] déclarèrent qu'ils avaient, eux aussi, sollicité le pape en faveur de la bulle. Mais il avait repoussé également leur demande pour deux raisons :

a) Parce que l'on pouvait s'en rapporter aussi bien à sa parole donnée de *vive voix* (cette parole souvent donnée) qu'à sa parole écrite;

b) Parce que l'on voulait lui arracher cette bulle par menaces (la soustraction d'obédience). Benoît XIII fit à peu près la même réponse à Pierre d'Ailly et à deux autres membres de l'ambassade royale [3] qui lui firent une visite spéciale dans la soirée du 17 mai; il fit surtout ressortir qu'aux yeux de beaucoup de telles bulles seraient regardées comme extorquées, ce qui aurait pour conséquence de faire considérer comme nul et non avenu tout l'édifice de la restauration de la paix ecclésiastique qu'on échafauderait sur de tels documents. Enfin, le 18 mai, Benoît XIII fit à l'ambassade réunie la déclaration définitive suivante :

« On lui a adressé deux demandes; sur la première, il a simplement et clairement exprimé son offre d'abdiquer par écrit dans sa lettre à son adversaire, qui se fait appeler Grégoire; il l'a

1. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 592-604. (H. L.)

2. Louis de Montjoie et Nicolas le Dur. Cf. E. Jarry, *La vie politique de Louis de France*, p. 350. (H. L.)

3. Gerson et Philippe de Villette. (H. L.)

renouvelée de vive voix aux ambassadeurs dans la première audience; par superflu, il le répète maintenant de vive voix. Mais sa conscience ne lui permet pas d'exclure d'une manière absolue tous les autres moyens d'arriver à l'union, quoiqu'il préfère aux autres la *via cessionis*. Il a déjà expliqué en détail à quelques membres de l'ambassade pourquoi il ne publie pas la bulle demandée. Sur le second point, son avis et celui des cardinaux est, qu'en cas de décès, il faut en finir avec le schisme; les cardinaux ont également délibéré sur cette question. » Le patriarche remercia, au nom de l'ambassade, Benoît XIII de cette déclaration, mais renouvela sa demande de bulle; le pape répondit alors avec humeur : « Tout chrétien doit être content de cette déclaration, le roi de France le sera; celui qui ne s'en contentera pas, n'aime pas l'union de l'Église. » Le patriarche demanda ensuite une décision définitive touchant le second point également, pour pouvoir l'apporter à Rome. Mais Benoît XIII répondit qu'une affaire aussi importante ne pouvait pas se traiter de façon précipitée, et les ambassadeurs se retirèrent, après avoir de nouveau baisé le pied du pape [1].

1. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 612, 614, 618, 620; Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1363; *Chronique* de Martin d'Alpartil et F. Ehrle, *Aus den Acten des Afterconcils von Perpignan*, p. 26. Il semble que Benoît XIII n'était pas trop rassuré sur l'accueil que la cour de France ferait à cette réponse. Le 19 mai, il écrit confidentiellement à deux de ses principaux agents auprès de cette cour, Jean d'Armagnac et Jean de la Coste, et allègue le besoin pour lui de faire acte d'indépendance en repoussant une demande présentée sous forme comminatoire; il se plaint du nombre et de l'attitude des ambassadeurs et adresse à ses représentants copie des clauses de la convention du 21 avril. Il les prie d'obtenir des lettres du roi pour Boucicaut, pour les villes de Gênes et de Savone et les invite à insister pour que la levée des taxes de la Chambre apostolique reprît régulièrement ses cours. Le même jour, il fait rédiger une bulle menaçante qu'il tient en réserve, par laquelle il flétrit les « fils d'iniquité » qui parlent de révolte contre l'autorité apostolique et interjettent divers appels peu réguliers. Le pape avait gardé trop longtemps le silence : il promulguait l'excommunication contre tous ceux qui feraient soustraction d'obédience ou tenteraient de troubler par de vains appels l'exercice de sa juridiction, qu'ils fussent cardinaux, patriarches, évêques, *rois* ou empereur. Au bout de vingt jours, les terres des princes seraient frappées d'interdit; les prélats et les clercs perdraient leurs bénéfices; les hommes et les vassaux des seigneurs temporels seraient déliés de toute obligation à leur égard. Arch. du Vatican, *Bullarium generale ab Innocentio VI ad Martinum V*, t. II, n. 79; *Reg. Avenion. LV Benedicti XIII*, fol. 49 r°; Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 64 r°; ms. *12543*, fol. 52 v°; ms. lat. *14669*, fol. 53 r°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 40 r°; Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. V, p. 143; d'Achéry, *Spicil.*, t. I, p. 803;

Arrivés à Aix, les ambassadeurs français délibérèrent, le 21 mai, [895]
s'ils devaient, aux termes de leurs instructions, proclamer de nouveau la soustraction d'obédience; plusieurs au début se prononcèrent très énergiquement dans ce sens, parce que le pape n'avait pas donné les bulles demandées, qu'il n'avait pas exclu d'une manière absolue les moyens autres que la voie de cession, enfin qu'il ne songeait pas sérieusement à la paix. On pouvait le déduire de ce qu'il faisait fortifier de nouveau son palais d'Avignon et ne se montrait jamais qu'avec une nombreuse escorte d'hommes d'armes. Enfin, même pendant les fonctions sacrées, il n'avait pas autant que son adversaire loué et accepté sous la foi du serment la voie de cession; il s'était contenté de déclarer sa préférence pour ce moyen. Cependant tous finirent par admettre qu'il ne fallait pas proclamer immédiatement la soustraction, surtout pour ne pas compromettre le but principal, l'œuvre du rétablissement de la paix [1]. Cet avis finit par réunir l'unanimité des suffrages [2]. Les ambassadeurs résolurent ensuite de se diviser en

Ehrle, *op. cit.*, p. 25. Au sujet de la théorie en vertu de laquelle un roi excommunié était par là même déchu de la dignité royale, cf. P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 271. (H. L.)

1. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 218; Bertrand Bouysset, p. 369; *Brief des chroniques*, Bibl. nat., ms. lat. *8975*, p. 199, 202; cf. Arch. du Vatican, *Reg. Avenion. XLIV*, fol. 101 r°, 296 v°; E. Müntz, dans *Bulletin de la Soc. nat. des antiq. de France*, 1886, p. 114. Au printemps de 1405, des arbalétriers étaient entretenus jusque dans le clocher de Notre-Dame-des-Doms. *Reg. Avenion. XLIV*, fol. 198 r°. On trouve dans un registre des mêmes archives, *Armarium LIV*, t. XLVI, avant-dernier cahier, un inventaire de toutes les armes, armures, machines d'artillerie, etc., qui se trouvaient dans le palais à la date du 10 novembre 1404. Le 12 mars 1407, Benoît XIII ordonna à l'évêque de Maguelone de faire garder la porte de la tour du pont avec un soin tout particulier et par des hommes d'une fidélité éprouvée. *Reg. 332*, fol. 3 v°. Enfin, le 18 mai suivant, Guillaume della Vigna, évêque de Todi, signale à l'abbé de Jumièges le mécontentement causé dans le pays par les approvisionnements et les travaux de fortification faits dans le palais. Bibl. nat., ms. lat. *12544*, fol. 113 v°. (H. L.)

2. Bibl. de Rouen, ms. *1356*, fol. 65 r°; *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1363; *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 624-634. Cf. les *Rationes ad differendam substractionem* rédigées, vers ce moment, par Pierre d'Ailly, Philippe de Villette, Jean Gerson et le secrétaire du roi Jacques de Nouvion. Bibl. nat., ms. lat. *12544*, fol. 110 r°; *Thes. nov. anecdot*, t. II, col. 1329. On s'était préoccupé d'avoir l'avis même des membres de l'ambassade partis les premiers pour Gênes. Ainsi, sur la demande de Pierre Cauchon, Guillaume Beauneveu avait envoyé le sien à Pierre le Roy, de Brignoles, le 14 mai 1407 : il concluait à l'ajournement de la soustraction d'obédience. Ms. lat. *12544*, fol. 111 v°. (H. L.)

trois groupes. Le plus considérable, ayant le patriarche à sa tête, se rendrait à Rome; le second, avec l'archevêque de Tours, resterait à Marseille pour fortifier le pape dans ses bonnes dispositions. Enfin l'abbé de Saint-Denis se rendrait à Paris avec le troisième groupe pour y rendre compte de ce qui s'était passé.

Le roi et sa cour furent très satisfaits de la conduite des ambassadeurs, mais quelques membres turbulents de l'université de Paris les traitèrent de parjures, parce que, au mépris de leurs instructions, ils n'avaient pas proclamé la soustraction : ils demandèrent alors au roi de publier le décret retirant à Benoît XIII la collation de tous les bénéfices en France [1]. Ce ne fut qu'avec peine qu'on parvint à les calmer pour un temps. Aussitôt après, le 10 juin 1407, arrivèrent de Marseille à Paris deux des nonces de Grégoire XII, tandis que le troisième, Antoine Correr, prit la route de Rome. Les deux ambassadeurs romains furent reçus avec les plus grands honneurs et traités royalement. Après avoir fait connaître les intentions de leur maître et ce qu'il avait déjà fait pour l'union, ils reçurent de riches présents et furent congédiés par une lettre très amicale du roi pour le pape Grégoire XII [2].

[896] *722. Revirement de Grégoire XII, 1407.*

A Marseille, Antoine Correr avait déclaré que son oncle serait certainement disposé à se rendre à Savone même *avant* le délai prescrit, s'il recevait de Gênes ou d'ailleurs les navires nécessaires. Aussi trois ambassadeurs français, devançant leurs collègues, se rendirent immédiatement à Gênes et obtinrent du gouverneur Jean le Meingre, maréchal de Boucicaut, et des anciens, c'est-à-dire des sénateurs, la promesse formelle d'envoyer cinq galères [3].

1. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 517; *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 518, 636. (H. L.)

2. *Religieux de Saint-Denys*, p. 638, fait prononcer à Paris un discours par Antoine Correr, tandis que, p. 636, il dit que Correr s'était hâté de revenir à Rome, ce que confirment Thierry de Nieheim et Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1347. (H. L.)

3. Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1348; H. Finke, *Acta concilii Constantiensis*, t. I, p. 280; déposition de Simon de Cramaud, du 20 mai 1409 : *Ad requestam predicti domini Anthonii fuerunt armate per nos II galee in Janua expensis regis et per nos solute pro III mensibus... Cum duabus galeis predictis ordinavit gubernator Janue tres, videlicet galeam gardie et duas alias.* Bibl. du Vatic., ms. *Ottoboni 2356*, fol. 368 r°. (H. L.)

Mais alors, contre toute attente, Grégoire XII éleva des objections contre le choix de Savone et de Gênes [1].

Dès le commencement de juin, Grégoire déclara aux cardinaux et aux membres de la curie qu'il ne pouvait aller à Savone, si *Venise* ne lui donnait les navires nécessaires [2], parce qu'il ne pouvait se fier aux galères *génoises*. Il ne pouvait non plus faire le voyage par terre, car il n'avait pas l'argent nécessaire. Il fallait donc former une commission pour examiner si, dans ces conditions, il était encore tenu par le traité de Marseille. Les vingt-quatre savants chargés de ce soin déclarèrent presque à l'unanimité que le pape devait se trouver à Savone dans le délai prescrit, mais cette décision resta sans effet sur l'esprit de Grégoire [3].

Si l'on cherche les raisons de ce changement de Grégoire, il faut d'abord regarder du côté de ses parents, envers lesquels le vieillard se montra aussi faible que généreux. Ses parents comprirent sans peine que c'en était fait de leur avancement, si leur oncle abdiquait. Il ne pourrait plus leur donner ni évêchés ni seigneuries. Ce fut surtout Antoine Correr, que Grégoire avait fait rapidement camerlingue et évêque de Bologne, qui s'efforça secrètement d'empêcher le voyage à Savone, tout en conseillant

1. Quand Antoine Correr revint à Rome, avant la fin du mois de mai, il rendit compte au pape en public de ce qui s'était fait et Grégoire XII dit : « Plutôt que de manquer à ma promesse, je me rendrais à Savone dans une petite barque, ou à pied, un bâton à la main. » *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1348, 1353. Et aussitôt il leva des subsides sur le clergé pour se procurer les frais du voyage. Le 1er juin, une bulle adressée au roi d'Angleterre parlait, comme d'une chose décidée, de l'entrevue de Savone. *Eulogium historiarum*, édit. F. S. Haydon, t. III, p. 409. Avec Antoine Correr étaient arrivés quatre ambassadeurs de la ville et du gouverneur de Gênes qui, le 11 juin, jurèrent devant le pape, au nom des Génois et du maréchal Boucicaut, d'exécuter intégralement la convention de Marseille. Des envoyés de Savone prenaient aussi l'engagement pour leur ville de satisfaire aux clauses du traité. Par une bulle du 13 juin, Grégoire XII les en remercia et les assura de son intention de venir chez eux prochainement avec ses cardinaux. *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1348; Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 57 r°; ms. lat. *12543*, fol. 33 v°; ms. lat. *12544*, fol. 105 r°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 17 r°; *Veter. script.*, t. VII, col. 754; Bibl. du Vatic., ms. lat. *Vatic. 4000*, fol. 26 r°. Enfin Grégoire XII a convenu lui-même plus tard qu'il s'était reconnu au moins une fois obligé de faire le voyage de Savone. Bibl. Vatic., ms. *Ottoboni 2356*, fol. 117 v°. Quant aux objections que Grégoire pouvait avoir contre Savone, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 521-522. (H. L.)

2. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 524-525. (H. L.)

3. Thierry de Nicheim, *De scismate*, p. 233, à corriger par la note importante de N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 526, note 1. (H. L.)

[897] extérieurement d'exécuter le traité de Marseille [1]. En outre, les avis reçus de Paris et de Venise, et diverses autres circonstances rendirent Grégoire défiant vis-à-vis de la France [2], d'autant mieux que la dureté des instructions des ambassadeurs français à l'égard de Benoît XIII était pour lui aussi un pronostic assez défavorable. Enfin Ladislas, roi de Naples, qui, depuis le 13 août 1406 [3], était réconcilié avec le pape, eut aussi une influence assez considérable sur ce changement des dispositions de Grégoire XII, parce que ce prince voyait dans un accord de Grégoire avec la France un danger pour son droit douteux sur le royaume de Naples. Pour mieux agir sur l'esprit de Grégoire XII, Ladislas envoya à Rome le rusé frère prêcheur Jean Dominici [4], qu'il disait être son confesseur et qui accompagna le vieux pape comme son ombre, et ne le quitta plus. Thierry de Nieheim prétend même que, lorsque Ladislas, le 17 juin 1407, fit une brusque attaque de Rome avec le secours des Colonna et d'autres conjurés, il agissait de connivence avec Grégoire, qui voulait se ménager une raison plausible de renoncer au voyage de Savone; Léonard d'Arrezzo déclare le pape innocent de toute complicité, mais non pas ses parents [5]. Quoi qu'il en soit, l'attaque de Rome échoua, grâce à l'énergie de Paul Orsini, commandant des troupes pontificales, et les Colonna furent frappés de peines sévères. On passa tout le mois de juillet 1407 en vains efforts pour faire reconnaître par Grégoire le traité de Marseille. Le 8 juillet, il déclara aux nonces de Benoît XIII qu'il lui était fort difficile de se rendre à Savone,

1. Thierry de Nieheim, *De scismate*, l. III, c. XIII, XV, XVI; Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1349. L'*infinita pene multitudo hypocritarum* (clercs faisant la chasse aux places), dont Grégoire était entouré, poursuivaient les mêmes intérêts que les neveux du pape; cf. *Zeitschrift fur Kirchengeschichte*, 1887, t. IX, p. 255, 290.

2. Les précautions prises pour assurer la sécurité et le respect d'Ange Correr lui parurent autant de promesses d'un attentat contre sa personne. Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 227.

3. Ce jour-là, il avait été nommé gonfalonier de l'Église romaine. Theiner, *Cod. diplom.*, t. III, p. 156.

4. H. V. Sauerland, *Cardinal Johannes Dominici und sein Verhalten zu den kirchlichen Unionsbestrebungen*, dans Th. Brieger's *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1887, t. IX; Rösler, *Cardinal Johannes Dominici*, in-8°, Freiburg, 1893; H. V. Sauerland, *Kardinal Johann Dominici und Papst Gregor XII und deren neuester Panegyriker P. A. Rösler*, dans revue citée, 1894, t. XV. (H. L.)

5. Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 233-236; *Diarium Antonii Petri*, dans Muratori, *op. cit.*, t. XXIV, col. 981; *Leonardi Aretini epistolarum libri octo*, p. 59; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 522-523. (H. L.)

parce qu'il n'avait pas assez d'argent pour armer huit galères, que Venise ne les lui envoyait pas et qu'il ne pouvait se fier à des galères génoises. Telle était sa pauvreté qu'il ne pouvait même pas envoyer à Benoît un courrier à pied. D'autre part, il ne pouvait abandonner les États de l'Église, menacés par Ladislas de [898] Naples [1]. Quelques jours après, Grégoire XII écrivit à Benoît XIII pour l'informer qu'il ne pourrait sans doute pas être exact au rendez-vous dans le délai fixé, parce qu'il manquait de navires et que de plus Savone lui paraissait mal choisi, de peu de sécurité et indigne d'une pareille entrevue [2].

Vers la même époque, arrivèrent à Rome les ambassadeurs français; en audience solennelle le 18 juillet, le patriarche d'Alexandrie exalta la *via cessionis* et le traité de Marseille; il démentit les bruits qui couraient, que le roi de France voulait transporter de nouveau la curie de Rome à Avignon. Pour rassurer Grégoire, les ambassadeurs français étaient prêts à se livrer comme otages [3], et le gouverneur de Gênes offrait également de livrer ses neveux [4]. Sur le désir d'Antoine Correr, ce gouverneur avait armé des galères suffisantes pour transporter deux mille personnes; enfin les ambassadeurs ajoutaient que le roi de France pourvoirait au sort de Grégoire (après l'abdication). Maître Plaoul prit la parole au nom de l'Université de Paris, mais le pape répondit « qu'il était toujours en faveur de la cession, non qu'elle fût juste en

1. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 527-529. « Dans les dispositions où il se trouvait, Grégoire XII eût mieux fait de déclarer, dès l'abord, qu'il refusait de se rendre à Savone. Cette réponse catégorique eût soulevé sans doute quelque émotion : mais, le premier moment d'indignation passé, l'on eût cherché sans perdre de temps une combinaison nouvelle. Il se borna, au contraire, à manifester pour le choix de cette ville une très vive répugnance. Au fond, son intention était maintenant bien arrêtée de ne point exécuter la convention de Marseille : il ne montra le plus souvent que de l'hésitation. » (H. L.)

2. Lettre de Grégoire XII, du 13 juillet. Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 22 r°; Arch. du Vatican, *Armarium C*, fasc. 78-87 (*vidimus*); Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 60 r°; ms. lat. *12543*, fol. 37 v°; ms. lat. *12544*, fol. 134 r° (sous la date du 15 juillet); Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 513. Cette lettre fut sans doute confiée à Jacques, évêque de Cherson, en Thrace ou en Crimée, ou de Chironis, en Crète, qui, le 10 juillet, s'était vu délivrer par Grégoire XII un sauf-conduit pour se rendre auprès de Pierre de Luna. Bibl. Vatic., ms. *Ottoboni 2548*, fol. 97. On trouvera le détail curieux de ces hésitations de Grégoire XII, dans N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 530-535. (H. L.)

3. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 533. (H. L.)

4. *Ibid.* (H. L.)

elle-même, mais parce que, dans les circonstances présentes, elle était opportune. » Il s'appliqua ensuite à prouver très longuement qu'il ne pouvait pas tenir sa promesse concernant Savone.

Le même jour, les ambassadeurs français eurent également une conférence avec les cardinaux, et le 19 juillet ils rendirent de nouveau visite au pape pour dissiper ses hésitations touchant les navires. Le patriarche lui proposa, au nom du roi de France, six galères complètement armées et que le pape pourrait, pour plus de sûreté, équiper en partie de ses propres forces. Le capitaine de ces galères, Jean d'Oltramarino, lui prêterait serment de fidélité et lui livrerait comme otages ses enfants et sa femme; de plus, cent bourgeois de marque de la ville de Gênes et cinquante de Savone lui seraient également livrés comme otages. Grégoire, fort embarrassé, chercha toute sorte de faux-fuyants, prétendit nécessaire de faire un nouveau traité et accusa ses neveux (à Marseille) d'avoir fait des concessions que sa pauvreté l'empêchait d'exécuter. Le soir, les ambassadeurs français firent une nouvelle tentative pour déterminer le pape à accepter les galères françaises (génoises). On lui répéta que le capitaine de ces galères était un très honnête homme, choisi sur le désir des neveux du pape; que les ordres [899] pour l'armement des galères étaient exécutés; du reste, que Grégoire XII ne pouvait en espérer d'autres et qu'après tout il était surprenant qu'il ne voulût pas venir à Savone maintenant, après avoir écrit à son neveu que, dans l'intérêt de l'union, il irait même jusqu'en Avignon. s'il le fallait. Tout fut inutile [1].

Le 20 juillet, Jean Petit fit, au nom de l'ambassade française, un discours aux sénateurs. conservateurs et autres chefs de la ville de Rome, pour protester que le roi de France désirait uniquement le rétablissement de l'unité de l'Église, mais nullement la translation du Saint-Siège en Avignon. Jean Petit termina en priant les Romains d'engager le pape à se rendre à Savone. Dans sa réponse, l'orateur des Romains ne fit que des promesses vagues, tout en accordant beaucoup de louanges aux propositions françaises [2].

Le lendemain, les nonces de Benoît XIII se plaignirent de ce que, nonobstant six demandes et après vingt-deux jours d'attente, Grégoire XII n'eût pas encore déclaré s'il acceptait ou rejetait le

1. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 660. (H. L.)
2. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 535. (H. L.)

traité de Marseille. Enfin, le 22 juillet, Grégoire leur fit la déclaration suivante :

« A cause des dangers qu'un voyage à Savone pourrait faire courir à l'Église romaine, à la ville de Rome et aux États de l'Église, il lui semblait bien préférable de choisir un autre lieu, et dans ce cas, Benoît (*dominus Avinionensis*) devrait désigner un endroit en Italie dans l'obédience de Grégoire et offrant toute sécurité. S'il s'y refusait, il devrait alors venir à Savone par voie de terre et sans galères, comme Grégoire. Pendant le temps des négociations, le gouverneur de Gênes devrait revenir en France, et Grégoire le remplacerait, comme gouverneur intérimaire, par un prélat de l'ambassade française. » Pendant les négociations, qui se poursuivirent les jours suivants, le patriarche proposa à Grégoire que, s'il refusait d'aller en personne à Savone, il y envoyât du moins des mandataires autorisés à faire pour lui la déclaration touchant la cession, et les cardinaux appuyèrent également cette proposition. Mais Grégoire XII fit venir auprès de lui, le 28 juillet, les évêques de Beauvais et de Cambrai (d'Ailly), le chancelier Gerson et deux autres membres de l'ambassade française; il leur déclara sa confiance particulière, dit que son zèle pour l'union, loin de se refroidir, n'avait fait que croître, mais qu'il lui était impossible d'aller à Savone. Il ne pouvait s'y rendre par mer, faute de navires à qui se confier, et quant aux deux voies de terre, [900] l'une était ravagée par la guerre et l'autre difficile et peu sûre. Il voulait néanmoins se rencontrer avec son adversaire; aussi était-il décidé à se rendre à Pietrasanta (au nord de Pise et non loin de la mer) ou en un autre lieu voisin de l'autre obédience. Comme, dans sa réponse, d'Ailly avait dit au pape, entre autres choses, de ne pas se relâcher dans sa confiance dans le roi de France, Grégoire XII avoua que les procédés sévères et les menaces dont la France avait usé à l'égard de Benoît XIII lui avaient fait faire ce raisonnement : « Si l'on se conduit de cette manière à l'égard de son propre pape, comment serai-je donc traité ? » Il était également regrettable que, dans les premières instructions données à ses ambassadeurs (du 18 février 1407), le roi eût déclaré que les deux papes devaient abdiquer *sine tractatu præparationum*. N'était-ce pas là vouloir empêcher tous les préliminaires indispensables ? D'Ailly répondit que le pape avait été induit en erreur par une faute de copiste, que le texte véritable portait : *Sine tractu præparationum*, c'est-à-dire sans trop traîner les préliminaires; quant à

la prétendue rigueur contre Benoît, elle provenait de ce bruit que Benoît XIII ne voulait pas abdiquer, même si Grégoire XII était décidé à le faire. Après que d'Ailly eut dissipé quelques autres doutes du pape, celui-ci pleura et dit : « Je vous donnerai la paix, soyez-en sûrs, je vais faire ce qui est agréable au roi de France et à son royaume. Mais, je vous en prie, ne m'abandonnez pas et permettez que quelques-uns d'entre vous m'accompagnent à Pietrasanta [1]. »

Les nonces de Benoît XIII, sur la réponse défavorable de Grégoire XII, étaient déjà partis pour Ostie; mais, sur le désir de Grégoire et grâce à l'entremise des ambassadeurs français, ils revinrent et, le 31 juillet, ils reçurent une nouvelle réponse : Grégoire s'y prononçait encore contre Savone, à laquelle, disait-il, il eût préféré Rome; il ajoutait toutefois que, si Benoît XIII maintenait le choix de Savone, il consentirait à confirmer, sauf quelques modifications, le traité de Marseille. Dans le cas où la France procurerait les galères et donnerait toutes les garanties nécessaires, il se rendrait à Savone au plus tard le 1er novembre; mais alors aussitôt après son arrivée, le gouverneur de Gênes serait renvoyé en France pour tout le temps des négociations et [901] Grégoire le remplacerait par un autre gouverneur pris parmi les membres de l'ambassade française. Que s'il ne pouvait venir en personne, il promettait d'envoyer à Savone, à la date fixée, un procureur pourvu de pouvoirs illimités pour faire en son nom tout ce à quoi il s'était engagé dans le conclave [2].

Les nonces de Benoît XIII quittèrent Rome aussitôt après cette déclaration; les ambassadeurs français, au contraire, séjournèrent quelques jours encore, et le 3 août ils apprirent de Grégoire XII qu'il voulait aller à Pietrasanta et y rester jusqu'à la mi-septembre; s'il ne pouvait parvenir à s'entendre avec Benoît XIII pour la désignation d'un autre lieu, il se conduirait ensuite conformément à sa déclaration du 31 juillet [3]. Mais le lendemain, Grégoire XII ne voulait déjà plus aller à Pietrasanta, mais à Pise, Florence ou Sienne; les cardinaux assurèrent aux ambassadeurs français qu'*eux* du moins iraient à Savone et veilleraient à ce qu'il n'y eût pas d'élection si Grégoire XII venait

1. *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 696. (H. L.)
2. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 541. (H. L.)
3. *Ibid.*, t. III, p. 542; *Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 686, 696; *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1354, 1374. (H. L.)

à mourir. Les ambassadeurs français quittèrent alors Rome, se rendant, les uns à Paris, les autres auprès de Benoît XIII; l'évêque de Todi, qui avait pris part à la conclusion du traité de Marseille en qualité de nonce de Grégoire, assura que deux Vénitiens avaient fait croire à son maître que, s'il allait à Savone, il serait fait prisonnier, et ajouta que son neveu Antoine Correr avait bien réellement jadis désiré des navires génois, quoiqu'il le niât pour l'heure [1].

De Gênes les ambassadeurs français écrivirent encore à Grégoire, le 21 août 1407, pour réfuter une fois de plus ses objections contre Savone et le supplier de ne pas accorder trop de créance à ses neveux et à ses parents, lesquels, au grand détriment de la chrétienté, ne cherchaient que leurs intérêts [2].

Les ambassadeurs français trouvèrent Benoît XIII dans l'île de Saint-Honorat (Lérins), où il s'était réfugié, parce que la peste sévissait dans les environs de Marseille. Il regretta beaucoup le revirement des dispositions de Grégoire; il promit, quant à lui, de se rendre certainement à Savone et, dès le lundi suivant, il voulait partir pour Nice. Mais lorsque le patriarche Simon de Cramaud, chef de l'ambassade française, eut communiqué à Benoît XIII les conditions demandées par Grégoire, à savoir que les galères devaient être désarmées aussitôt après leur arrivée, etc., Benoît déclara, à la stupéfaction générale, qu'il n'acceptait pas ces conditions [3]. On voit que chacun des deux prétendants craignait d'être trompé et d'être fait prisonnier par l'autre. [902

723. *Les deux papes se rapprochent sans se rencontrer.*

Grégoire XII avait quitté Rome le 9 août 1407 pour se rapprocher de son adversaire, à la grande joie du peuple, qui croyait déjà l'union presque assurée. Après quelques jours, il arriva avec la curie à Viterbe, où il passa vingt jours, pendant lesquels les cardinaux et d'autres personnes l'invitèrent à plusieurs reprises à se rendre à Savone [4]. Mais, le 17 août, Grégoire écrivit au roi

1. *Religieux de Saint-Denys,* t. III, p. 696; Martène, *Thesaurus,* t. II, col. 1335, 1348.
2. *Religieux de Saint-Denys,* t. III, p. 698.
3. *Ibid.,* p. 698; Martène, *op. cit.,* col. 1378-1381.
4. K. Eubel, *Das Itinerar der Päpste,* p. 560; Thierry de Nieheim, *De scismate,*

de France, lui exposant de nouveau les motifs qui l'empêchaient d'aller à Savone et se plaignant de l'orgueil des ambassadeurs français, en particulier du patriarche [1]. Il écrivit aussi dans le même sens deux lettres à Benoît [2], en même temps qu'il négociait avec Théodorat, marquis de Montferrat, pour le cas où (par crainte des navires génois) il suivrait, en allant à Savone, la route de Lombardie. Le marquis, dont le territoire était voisin de Savone, devait occuper militairement, au nom du pape, la partie de cette ville que le traité de Marseille attribuait à Grégoire et faire prêter aux habitants serment de fidélité, etc. [3]. Le pape gagna ensuite Sienne au commencement de septembre, pour être à portée d'aller soit à Savone, soit à Pise, qu'il avait indiquée lui-même [4]. Mais il y resta jusqu'en janvier 1408, et de là il écrivit de nouveau au roi de France, aux ducs de Bourgogne et de Berry, à l'Université de Paris, à Benoît XIII et même à ce gouverneur de Gênes qu'il haïssait tant, pour les convaincre de l'impossibilité où il était de faire le voyage de Savone [5]. Il attira également à cette occasion leur attention sur Ladislas, roi de Naples, qui était fort irrité contre Savone et qui, pour empêcher que l'entrevue y eût lieu, venait d'attaquer la marche d'Ancône [6].

[903] A l'approche de la première date désignée pour l'entrevue de Savone (la Saint-Michel de 1407), Benoît XIII, accompagné de

p. 237. Les cardinaux de Grégoire XII déclarèrent, l'année suivante, qu'ils l'avaient supplié de se rendre à Savone et avaient proposé maintes fois de l'y accompagner. Bibl. Vatic., ms. lat. *Vatic. 3477*, fol. 215 r°; voir la déposition de Jean de Goch, clerc de la Chambre apostolique, le 17 mai 1409. Ms. *Ottoboni 2356*, fol. 249 r°; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 549, note 3. (H. L.)

1. Bibl. nat., ms. lat. *12544*, fol. 42 v°, texte incomplet. (H. L.)

2. Bibl. nat., ms. lat. *12543*, fol. 42 v°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 28 r°; Martène, *Vet. script.*, t. VII, col. 759. (H. L.)

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1407, n. 12. Le 23 août, il écrivit également à Robert, *regi Romanorum illustri*, pour implorer son secours contre les violences commises par les Liégeois. Höfler, *Geschichtschreiber der husitischen Bewegung*, IIe part., p. 466.

4. Sur cette entrée, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 550, note 2. (H. L.)

5. La lettre au duc de Berry, datée du 5 septembre, dans Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1339, est en réalité du V des ides de septembre, c'est-à-dire du 9 septembre. Ms. lat. *12544*, fol. 92 r°. (H. L.)

6. Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1339; *Veter. script.*, t. VII, col. 761, 767; dans ce dernier recueil, la deuxième partie de la lettre, celle qui parle de Grégoire XII à la troisième personne, n'est pas des cardinaux. Cf. Schwab, *Joh. Gerson*, p. 206, note 5.

sa cour, s'y rendit sur des galères bien armées, et les cardinaux prièrent également Grégoire d'y venir [1]. Celui-ci fit une contre-proposition, et, sur le conseil des ambassadeurs de Florence, etc., Benoît XIII se déclara prêt à se rendre à Porto Venere (près de Spezzia), si de son côté Grégoire se rendait sans délai à Pietrasanta. Ces deux villes, situées au bord de la mer, ne sont éloignées l'une de l'autre que de dix heures; mais la première faisait partie du territoire de Gênes et la seconde appartenait à Lucques, dont le seigneur, Paul Guinigi, avait promis à Grégoire pleine sécurité [2].

Pendant ces négociations, le dernier délai fixé pour l'entrevue

1. « Je n'oserai affirmer, écrit M. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 543 sq., que, si Grégoire XII n'avait soulevé aucune difficulté au sujet de l'exécution du traité de Marseille, Benoît XIII aurait rempli ponctuellement ses engagements, ni surtout qu'il se serait résigné, le moment venu, à abdiquer. Mais la répugnance trop clairement manifestée par le pape de Rome modifiait la situation : il devenait évident que Benoît XIII ne risquait plus rien en se rendant à Savone, qu'au contraire son empressement à exécuter les conventions ferait établir entre lui et son adversaire une comparaison qui serait tout à son avantage. Ce point de vue ne pouvait échapper à la finesse du vieux pontife. Les articles de Marseille allaient trouver en lui un défenseur d'autant plus résolu qu'ils rencontraient chez Grégoire XII une opposition plus insurmontable. A peine instruit des hésitations de son rival, Benoît XIII lui écrivit, le 1er août, pour lui exprimer sa stupéfaction. Il se refusait à croire qu'Ange Correr eût l'idée de violer un traité conclu par ses mandataires et dont le texte était déjà répandu dans tout l'univers : il ne voulait pas désespérer à ce point du salut de l'Église. Puis, rappelant ce qu'il avait lui-même fait en exécution de ce traité, il annonçait de nouveaux efforts et de nouvelles dépenses destinées à hâter les préparatifs de la conférence. Arch. du Vatic., *Reg. Avenion. LXV, Benedicti XIII*, fol. 465 v°: Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 22 v°; Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 60 r°; ms. lat. *12543*, fol. 38 r°; ms. lat. *12544*, fol. 135 r°; *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1380. Trois jours après, il se mit en route pour Nice, où il avait convoqué ceux de ses cardinaux qui habitaient Avignon (lettre du 27 juillet à Guy de Malesset, lettre du 1er août à Pierre de Thury); ce départ avait le double avantage de le rapprocher de Savone et de l'éloigner de Marseille, où une épidémie faisait alors de nombreuses victimes jusque dans l'abbaye de Saint-Victor. Le 23 août, on le retrouve à Lérins s'occupant d'expédier à ses cardinaux absents le texte de la dernière réponse de Grégoire XII. L'avis de Guy de Malesset, de Nicolas Brancacci, de Pierre de Thury, d'Amé de Saluces et de Pierre Blau fut qu'on fît toutes les concessions possibles à Grégoire pour le décider au voyage de Savone, mais qu'en cas de refus, on lui proposât Pise plutôt que de rompre le traité. Cette ville était au nombre de celles qu'avaient offertes les envoyés de Grégoire : celui-ci ne pouvait refuser de s'y rendre. De ce conseil, Benoît XIII retint seulement la première partie, sans admettre cependant la possibilité de faire aucune concession nouvelle au pape de Rome. » (H. L.)

2. Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1354-1357, 1384, 1386 sq.; *Veter. script.*, t. VII, col. 762-766.

de Savone était arrivé; Grégoire produisit un mémoire détaillé pour expliquer son absence; afin d'affirmer ses sentiments pour l'union, il ordonna de solennelles processions pour la paix, et désigna les évêchés et prébendes qu'il réclamait après son abdication, ainsi que les compensations accordées à ses neveux [1].

Bien qu'à Savone Benoît XIII eût montré peu d'ardeur pour la voie de cession et la convocation d'un concile général, vis-à-vis des ambassadeurs castillans, qui, dans l'intérêt de la paix, lui firent visite ainsi qu'à Grégoire XII [2], il alla néanmoins à Porto Venere, et de son côté Grégoire gagna Lucques en janvier 1408, et les négociations se poursuivirent sur le choix de l'endroit pour l'entrevue des deux papes. Les mandataires des deux partis ne furent pas seuls à y prendre part, mais les ambassadeurs de Florence, de Bologne et d'autres villes ou États y intervinrent également [3]. Mais des deux côtés on fit preuve de tant de mauvaise volonté que les contemporains déjà soupçonnèrent les deux prétendants de s'être secrètement entendus pour jouer la chrétienté. On disait ironiquement en parlant d'eux : « L'un est un animal terrestre qui ne veut pas aller dans une ville maritime (Gré-
[904] goire XII); l'autre est un animal marin qui craint la terre ferme [4].»

1. *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1382 sq.; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 555-560. (H. L.)

2. *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1389 sq.

3. Thierry de Nieheim, *loc. cit.*

4. Léon Aretin, dans Lenfant, *Histoire du concile de Pise*, t. I, p. 193; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 768 sq. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 561 sq. : Benoît XIII ne voulut pas laisser échapper la chance que mettait entre ses mains l'étrange conduite de son collègue. Il avait promis que rien ne pourrait le détourner de la poursuite de l'union (*Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 716). L'occasion était belle de relever l'*apertam contumaciam et buffariam* de Grégoire; à son tour de faire étalage des vertus que ses adversaires lui avaient obstinément déniées : zèle, mansuétude, charité, désintéressement. Dans une lettre adressée le 1er novembre au duc de Berry, Benoît déclare qu'il ne se laissera décourager ni par la fatigue, ni par les dangers (?), ni par les dépenses où l'entraînerait la poursuite de l'union; loin de là, il persévérera plus que jamais dans la voie du renoncement. Bibl. nat., ms. lat. *12543*, fol. 46 r°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 32 v°; *Veter. script.*, t. VII, col. 756. Le 8 novembre, il lance une encyclique (*Reg. Avenion. LVIII*, fol. 594 r°) et, dans ce même mois de novembre, il envoie d'autres lettres aux rois d'Aragon, de Navarre, de Castille, à la reine et à l'infant de Castille, qu'il prend soin de mettre au courant de ses dernières démarches et auxquels il fait observer que, si l'union ne se réalise pas, ce n'est pas sa faute. Un peu plus tard, il s'adresse à l'empereur, au roi des Romains et au roi de Hongrie, leur faisant le récit de ses négociations avec Grégoire XII depuis le mois d'avril jusqu'au mois de décembre 1407.

La brouille entre Grégoire et ses cardinaux s'aggrava, et ses neveux eurent tous les jours plus d'influence sur lui; séduit par eux, il aurait fait espérer à Ladislas, roi de Naples, de devenir vicaire dans les États de l'Église. Comme la promesse faite dans

Mais voici que Grégoire XII faisait suivre son refus définitif de nouvelles propositions relativement au choix d'un nouveau lieu de conférence, tel que Bologne, Forli, Pérouse, Orvieto, Viterbe, Ancône, Fano, Pesaro ou Rimini, lequel serait remis, comme devait l'être Savone, en la possession des deux pontifes : ou bien fixation d'un rendez-vous sur les terres d'une puissance capable d'inspirer confiance à tous les deux, par exemple, sur les terres de la république de Venise, de celles de Florence ou de Sienne, des seigneurs de Lucques ou de Mantoue ou du marquis de Montferrat; enfin choix de deux localités rapprochées dans lesquelles les deux papes se rendraient et qui leur seraient respectivement livrées : on nommait Porto Venere et Pietrasanta, Sarzana et Massa, Cività-Vecchia et Corneto, Corneto et Viterbe, Novi et Tortona, etc.

Benoît XIII négligea d'abord de répondre et donna entre autres cette raison péremptoire que, les envoyés n'ayant pas les pouvoirs suffisants pour conclure, il n'entendait pas s'exposer une seconde fois à traiter avec des émissaires qu'Ange Correr fût libre de désavouer. Benoît XIII cependant déclara pousser la condescendance jusqu'à envoyer une nouvelle ambassade à son rival, donnant à ses ambassadeurs pleins pouvoirs pour accepter une des combinaisons qui agréeraient à Grégoire XII : que celui-ci vienne jusqu'à Pietrasanta et Benoît ira jusqu'à Porto Venere; en cas d'acceptation, il y serait dans un mois et tiendrait quitte Grégoire de l'obligation de venir à Savone s'il le rencontrait à Pietrasanta. Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 20 v°; Bibl. nat., ms. lat. *12543*, fol. 36 v°; ms. lat. *12544*, fol. 136 v°; Bibl. de Rouen, ms. *1356*, fol. 77 v°; *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1386; *Vet. script.*, t. VII, col. 763; *Memoria pro vera serie eorumque gesta sunt in facto unionis Ecclesie anno 1407 per dominum regem Francie vel ex parte sua per nuncios quos ipse pro hoc facto misit ad dominum B. et etiam Romam;* Bibl. de Rouen, ms. *1356*, fol. 59-61; *Thesaur. nov. anecdot.*, t. II, col. 1357. Ces conditions furent exposées le 24 novembre, dans la cathédrale de Sienne par les ambassadeurs de Benoît XIII et de Charles VI, en présence de Grégoire XII, de douze cardinaux, d'ambassadeurs anglais et d'une grande multitude. Les envoyés de Charles VI offrirent, de la part de leur maître, de livrer la ville de Sarzana et les châteaux environnants. Arch. du Vatic., *Armarium D*, fasc. 5, n. 10; F. Ehrle, *Aus den Akten des Afterconcils von Perpignan*, p. 53; récit anonyme dans Brit. Mus., ms. *Harley 431*, fol. 3 r°; *Annales Estenses*, dans Muratori, *op. cit.*, t. XVIII, col. 1043; déposition de Simon de Cramaud le 20 mai 1409, Bibl. Vatic., ms. *Ottoboni 2356*, fol. 371 v°.

Benoît XIII, sans attendre l'issue de la négociation, se mit en devoir de se rapprocher de son rival. Le 23 décembre, il quittait Savone avec ses six galères et onze cardinaux, abordait à Gênes, où il fut reçu en grande pompe et se rembarqua le 31 décembre. Le 3 janvier 1408, vers minuit, il parvint à l'extrémité sud des possessions génoises, à Porto Venere situé au bout du promontoire du golfe de la Spezzia, et à une quinzaine de lieues seulement de Pietrasanta. On aurait eu mauvaise grâce, cette fois, à demander à Benoît plus d'empressement. Cette fois,

la capitulation électorale de ne plus créer de cardinaux cessait, d'après la lettre, mais non d'après l'esprit, le 1er mars 1408, Grégoire chercha dès la mi-carême 1408 à créer de nouveaux cardinaux, et justement ses neveux, ce que son collège, d'accord avec

dit M. N. Valois, le devoir de Grégoire XII était, semble-t-il, tout tracé. L'on ne comprend même pas comment l'idée lui put venir de soulever des objections contre un projet dont il était l'auteur. Mais il faut renoncer, à partir de ce moment, à expliquer, ou du moins à justifier l'extraordinaire conduite du pape de Rome. C'est l'impression produite sur les contemporains, et non des moindres, comme Pierre d'Ailly, par exemple, qui, le 26 janvier 1408, se disposant à retourner dans son diocèse de Cambrai, adressait de Gênes un respectueux adieu à Benoît XIII. D'autres que lui ont pu et dû être déconcertés.

Le 3 décembre 1407, Grégoire XII, annonçant l'intention de se transporter à Lucques ou à Pietrasanta, avait donné à son neveu Paul Correr des pouvoirs pour négocier à ce sujet avec le seigneur de Lucques, Paul Guinigi, et avec les anciens de cette ville. Arch. d'État de Lucques. *Tarpea*, lib. 18, n. 299, arm. 6; récit anonyme dans ms. *Harley 431* du Brit. Mus., fol. 3 r°, 10 r°. Guinigi offrait toute sécurité et, mieux encore, il offrait une quarantaine d'otages, parmi lesquels son fils unique, des serments à profusion, les ouvrages fortifiés formant la défense de Pietrasanta, à l'exception de la citadelle qu'il remettrait à Bérard de Camerino, vassal de l'Église romaine à la solde de Grégoire. Mais ce ne fut pas assez, au gré de ce dernier, qui exigea les clefs de la citadelle et cela avec une telle obstination qu'on peut se demander s'il n'était pas charmé d'avoir trouvé un point sur lequel il fût impossible aux Lucquois de le satisfaire; du refus de Paul Guinigi, il conclut qu'on voulait l'empêcher d'aller à Pietrasanta, et, comme si Benoît XIII devait se rendre compte lui-même de la valeur de cet obstacle, il lui reprocha de tant insister pour l'accomplissement d'un voyage dont l'impossibilité lui était démontrée. Bibl. nat., ms. lat. *12544*, fol. 148 v°, 157 r°; Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 250, 251, 261, 264; *Memoria pro vera serie...*, dans *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1354. Dans l'accord qu'il conclut, le 10 janvier 1408, avec les ambassadeurs de son rival, il fut bien stipulé que Benoît XIII et ses cardinaux se rendraient avant la fin du mois à Porto Venere — ils y étaient arrivés déjà depuis plusieurs jours — mais Grégoire XII et son collège ne devaient pas s'avancer au delà de Lucques; il n'était plus question d'aller jusqu'à Pietrasanta. Effectivement, le 22 janvier, cédant, nous dit-on, aux instances de ses cardinaux et même des représentants de la république de Venise (ms. *Harley 431*, fol. 10 r°; cf. E. Privas, *Venezia e lo scisma durante il pontificato di Gregorio XII*, dans *Nuovo archivio Veneto*, 1897, t. XIII), Grégoire XII quitta Sienne avec toute sa cour (*Annales Sanesi*, dans Muratori, t. XIX, col. 421; K. Eubel, *Das Itinerar der Päpste*, p. 561) et arriva à Lucques le 28. *Ibid.*, p. 561. Il ne restait que six ou sept lieues à franchir pour gagner Pietrasanta, toutefois le pape ne le fit point. Était-ce la crainte de se trouver trop près des possessions françaises, de n'y être pas suffisamment à l'abri d'un coup de main de Boucicaut ou de Pierre de Luna ? Mais avec l'unique bombarde qu'il avait amenée de Savone et les 220 ou 250 hommes d'armes ou arbalétriers qui formaient son escorte, Benoît XIII n'était guère redoutable et l'on a vu, d'autre part, que les Français avaient offert de se dessaisir provisoire-

ment des places intermédiaires de la région de Sarzana. La prudence de Grégoire XII ressemble fort ici à de la pusillanimité.

« Ce qui apparaît, d'ailleurs, dans ses démarches, c'est moins le soin de s'entourer de précautions excessives que celui de changer perpétuellement de dessein. Il parle de son désir de rencontrer ses adversaires; il a bien plutôt l'air de vouloir les éviter : on dirait que, se sentant traqué, il cherche par ses détours et ses ruses à mettre ses ennemis en défaut. Le double projet de voyage à Porto Venere et à Pietrasanta n'est qu'une des quatorze combinaisons qu'il avait fait proposer à son rival le 4 novembre. Le nombre de celles qu'il avait soumises aux Siennois vers la fin du même mois est encore considérable : il envisageait alors l'hypothèse d'un rapprochement s'opérant sur les terres de cette république et il demandait qu'on lui livrât les châteaux de Campagnatico, de Baldignano, etc. (Grossetto et Talamone devaient être, en ce cas, remis à Benoît XIII), soit la ville de Mussa Maritima, soit les places et territoires de Radicondoli et de Casale. Quand, le 6 février, les ambassadeurs de Benoît XIII vinrent lui exprimer à Lucques, de la part de leur maître, la satisfaction de l'avoir vu se rapprocher de lui, le regret qu'il ne l'eût pas fait plus tôt, et qu'il se fût arrêté en chemin, et l'espoir qu'il continuerait sa route au moins jusqu'à Pietrasanta, il ne voulait plus entendre parler de négociations engagées à distance, à moins qu'il n'eût, au préalable, fixé le point précis où les deux compétiteurs se rencontreraient, et, malgré les affirmations des ambassadeurs, il se refusait à croire que ceux-ci eussent des pouvoirs suffisants pour convenir avec lui d'un tel lieu. Arch. du Vatican, *Armarium D*, fascic. 3, 2e divis., n. 4. On peut s'en convaincre grâce au procès-verbal de deux audiences successives données par Grégoire XII aux envoyés de Benoît XIII, le 6 février 1408, en l'évêché de Lucques. Ces ambassadeurs le trouvèrent environné de ses cardinaux et s'inclinèrent légèrement devant lui. C'est l'archevêque Jean d'Armagnac qui prononça la harangue dont on vient d'indiquer le sens. Grégoire XII se dispensa, dans sa réponse, des compliments accoutumés et dit assez sèchement qu'il n'avait nul besoin d'être exhorté à poursuivre l'union. A sa demande relative à la fixation immédiate d'un lieu de conférence, les ambassadeurs objectèrent que cela pouvait soulever de nouvelles difficultés, que mieux valait, pour le moment, se contenter de fixer deux lieux rapprochés : d'ailleurs, ils avaient tout pouvoir. Grégoire XII insista : avaient-ils bien des pouvoirs à cet effet ? — Mais oui. L'audience fut alors suspendue et ne reprit que le soir. Grégoire XII voulait qu'ils exhibassent leurs pouvoirs. Les ambassadeurs voulaient qu'il fît d'abord ses propositions. Après une nouvelle suspension d'environ vingt minutes, durant laquelle Grégoire XII prit l'avis de ses cardinaux, il répéta qu'il voulait commencer par choisir un lieu de conférence, et que les ambassadeurs devaient lui exhiber leurs pouvoirs. A leur tour, ces derniers demandèrent à réfléchir. Les ambassadeurs de Benoît XIII se procurèrent alors de nouveaux pouvoirs, datés de Porto Venere, le 8 février 1408 (*Reg. Avenion. LVIII*, fol. 600 v°) et proposèrent un des nombreux ports de la Méditerranée appartenant au roi de France, au roi Louis, au comte de Savoie ou à quelque autre prince de l'obédience avignonnaise, en particulier Porto Venere ou la Spezzia, à moins que Grégoire XII ne préférât demeurer en deçà de la limite de son obédience, tandis que Benoît XIII s'avancerait jusqu'aux châteaux de Lerici ou d'Ameglia. Enfin le pape d'Avignon offrait de s'aventurer en pays urbaniste, à « soixante milles » environ de l'obédience avignonnaise, en une ville tout environnée de terres appartenant aux Florentins, aux Siennois ou au seigneur

de Lucques, en un mot à Livourne, qui, pour le moment, on s'en souvient, était occupée par Boucicaut, mais dont la juridiction, la seigneurie, les forteresses eussent été partagées également entre les deux pontifes, et dont, au besoin, la population eût émigré pour leur céder la place. Bibl. du Vatican, ms. lat. *Vatic. 3477*, fol. 92 sq.; ms. lat. *Vatic. 4000*, fol. 30 r°. Grégoire XII, après avoir fait mine d'y envoyer des commissaires afin d'examiner les lieux, et après avoir réclamé de ses cardinaux une somme considérable destinée à couvrir les frais du voyage, se ravisa soudain et repoussa ce projet, sous prétexte qu'il n'osait s'aventurer dans une région si bien connue de Boucicaut, et où ce redoutable partisan de Benoît XIII pouvait, en quelques jours, concentrer un grand nombre de troupes. Pise semble alors avoir eu quelque chance d'être adoptée comme lieu de rencontre par les deux papes : tels étaient du moins le vœu et le but des efforts des Florentins; la seigneurie ne redoutait pas plus la présence de Benoît dans une ville sur laquelle sa domination était désormais affermie. Mais bientôt on eut lieu de penser que Grégoire XII seul viendrait à Pise, et que Benoît se contenterait de débarquer à Livourne : cinq lieues à peine sépareraient, en ce cas, les deux pontifes. Cette fois, des difficultés furent soulevées, je ne sais pourquoi, par les ambassadeurs de France, de Pologne, de Venise, de Florence et de Sienne qui avaient pris l'initiative (5 mars).

« S'avançant à la rencontre l'un de l'autre, les deux pontifes se rapprocheraient jusqu'à la distance d'une lieue : Grégoire XII s'arrêterait à Carrare, dont la seigneurie et la juridiction lui seraient provisoirement remises; Benoît XIII, dans les mêmes conditions, s'établirait à Avenza, sur le littoral. Les envoyés du pape d'Avignon firent observer que ce projet était tout à l'avantage de Grégoire : Avenza, petite ville mal commode et mal défendue, ne pouvait soutenir la comparaison avec Carrare; toutes deux, d'ailleurs, étaient situées dans l'obédience urbaniste et dans les terres du seigneur de Lucques, dont on savait le dévouement au pontife romain. Néanmoins pour montrer à quel point ils désiraient l'union, ils déclarèrent, le 9 mars, accepter cette combinaison : Benoît XIII ne tarderait pas à se rendre à Avenza, pourvu que la seigneurie lui en fût transférée provisoirement, et qu'on lui donnât, pour lui, pour ses cardinaux et sa suite, toutes les garanties nécessaires. Arch. du Vatican, *Armarium D*, fascic. 4, n. 8; Bibl. du Vatican, ms. lat. *Vatic. 3477*, fol. 95 r°; cf. Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 265. Une déclaration semblable fut faite, quatre jours après, à Florence, par un des ambassadeurs de Benoît XIII, Avignon Nicolay, qui ne manqua pas de mettre en évidence le généreux empressement de son maître et pria la seigneurie de s'employer à faire aboutir ce projet. Effectivement, les Florentins, franchement ralliés enfin au parti de l'union, se hâtèrent d'écrire à leurs ambassadeurs près de Grégoire, et leur ordonnèrent d'insister dans ce sens le plus qu'ils pourraient. Peine inutile ! Archiv. d'État, *Signori, Missive, 1ª Cancelleria 27*, fol. 66 v°, cf. fol. 68, 69 et *Consulte e pratiche*, 39, fol. 22. Dès le 19 mars, le pape de Rome avait repoussé cette combinaison, contre la volonté de ses cardinaux, dit-on, et sans même avoir pris la peine de faire visiter Carrare, sous le simple prétexte que l'on cherchait à l'attirer en des lieux suspects, incommodes et rapprochés des limites de l'obédience avignonnaise. Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 266, 270; Bibl. du Vatic., ms. lat. *Vatic. 4000*, fol. 28 v°, et la déposition de Thomas de Spina, ms. *Ottoboni 2356*, fol. 173 v°. Les ambassadeurs de Benoît en étaient réduits à faire entendre, à Lucques, une protestation contre ce parti pris de rejeter toutes leurs propositions.

F. Ehrle, *Aus den Akten des Afterconcils von Perpignan*, p. 55, 59, 60; Bibl. du Vatican, ms. lat. *Vatic. 3477*, fol. 91 r°.

« Sur ce, les ambassadeurs en question durent repartir pour Porto Venere, où ils arrivèrent le 21 mars. Grégoire XII se passait fort bien de leur présence. Quand, quelques jours plus tard, Benoît XIII, désirant reprendre les négociations, sollicita un nouveau sauf-conduit, le pape de Rome ne l'accorda qu'avec une vive répugnance : « A quoi bon, écrivait-il, ce nouveau déplacement, du moment que Pierre de Luna peut s'entendre, à Porto Venere, avec nos propres ambassadeurs, munis de pleins pouvoirs pour traiter ? Cet archevêque de Rouen et cet archevêque de Tarragone n'ont fait, quand ils sont venus, que rompre l'accord près de se conclure. Tout cela ne sert qu'à retarder l'union ! » Et c'étaient d'interminables récriminations sur ce que Pierre de Luna refusait de s'enfoncer dans les terres, sur ce qu'il demandait à être investi, de même que son rival, de la seigneurie de la ville où ils se transporteraient. Pour lui, il estimait qu'une œuvre de paix devait être conduite pacifiquement : il préférait se confier à la bonne foi d'une puissance (urbaniste, cela va sans dire) qui garantirait la sécurité de l'un comme de l'autre. Les républiques de Florence et de Sienne avaient ainsi offert des lieux convenant fort bien à l'entrevue projetée. Lui-même avait parlé de fixer le rendez-vous à Lucques. Maintenant il insistait sur les avantages de Pise, où ils pouvaient tous deux se transporter en un jour. Soutenir qu'on préférait à une ville si commode de petits châteaux peu sûrs, ce n'était vraiment faire preuve d'aucune sincérité (1er avril 1408). Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 60 v°; Bibl. du Vatican, ms. lat. *Vatic. 3477*, fol. 209 r°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 29 r°; Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 259; Brit. Mus., ms. *Harley 431*, fol. 52 r°.

« Benoît XIII remarqua, avec raison, que plus il faisait de concessions, plus son compétiteur augmentait ses exigences. Il était venu à Porto Venere; il avait accepté de se rendre à Avenza, hors de son obédience : à présent, on voulait l'attirer jusqu'à Pise. A vrai dire, ses cardinaux, auxquels Grégoire XII avait pris soin de s'adresser directement, le suppliaient pour la plupart de se résigner à ce sacrifice, comme aussi de diminuer le nombre de ses hommes d'armes et de se montrer moins exigeant sur le chapitre des garanties. C'est aussi ce que lui demandaient les ambassadeurs de France, persuadés qu'il pouvait, étant donnés les gages qu'offraient, d'une part, les Florentins, d'autre part, Paul Guinigi, se rendre en toute sécurité soit à Pise, soit à Lucques; ils le conjuraient de s'y transporter avec tout son Sacré-Collège. *Vet. script.*, t. VII, col. 773; Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle histoire du concile de Constance*, Preuves, p. 524. A cet égard, les uns et les autres rencontrèrent chez le vieux pontife une opposition insurmontable, que je ne prétends pas justifier. Cependant Grégoire XII ne laissa pas à Benoît XIII le temps de manifester sa répugnance. Après avoir plusieurs fois offert Pise et insisté pour l'adoption de ce lieu de rendez-vous, il retira lui-même son offre, on ne sait pourquoi, prétextant des garanties à obtenir des Florentins, et, finalement, refusa de se rendre dans la ville dont il avait recommandé si hautement le choix. Ehrle, *Aus den Acten des Afterconcils von Perpignan*, p. 66.

« A quoi bon poursuivre le récit de ces désolantes variations ? Grégoire XII avait, le 1er avril, remis sur le tapis le projet consistant à transférer les deux cours, l'une à Livourne, l'autre à Pise, peut-être simplement parce qu'il savait les objections soulevées contre cette combinaison du côté de Benoît XIII. Ehrle, *op. cit.*, p. 57, 59, 61. Ce projet reprit consistance vers le milieu du même mois. Les ambas-

tous les amis de l'union, n'empêcha qu'à grand'peine [1]. Quelque temps après, Grégoire XII proposa à son adversaire Lucques, Pise et Livourne comme lieux de réunion. Benoît XIII, de son côté, rejeta sur Grégoire toute la responsabilité de ces retards, l'accusant de n'observer aucun traité et d'avoir décliné aussi une proposition faite dernièrement par ses compatriotes les Vénitiens et soutenue par les Français, etc., pour que Benoît XIII se rendît à Vensa (Avenza) et Grégoire XII à Carrare. De son côté, Grégoire

sadeurs de Benoît, cette fois, ne s'y montraient plus hostiles : au contraire, ils réclamaient, à ce sujet, de Grégoire XII, une réponse formelle, et c'est le pape de Rome qui, après avoir fait mine d'y donner les mains, recommençait soudain la série de ses récriminations et se remettait à supplier Benoît de gagner plutôt une des villes offertes par les républiques de Florence ou de Sienne, ou même de venir le trouver à Lucques. Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 269, 270. Un contemporain, remarquant que Benoît XIII refusait obstinément de s'éloigner de la côte, tandis que Grégoire XII ne voulait à aucun prix s'en approcher, compare l'un à un animal aquatique, l'autre à un animal terrestre, auxquels l'eau et la terre font également peur. Mais ce n'était, ajoute-t-il, que terreurs affectées, attendu qu'ils eussent été aussi bien en sûreté et sur terre et sur mer. *Leonardi Aretini epistolarum libri octo*, édit. de Bâle, p. 83.

« Les ambassadeurs de France, ceux de Venise, les cardinaux remirent alors en avant cette idée toute simple, précédemment exprimée à Rome, au mois de juillet, par Simon de Cramaud (*Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 680, 682) que les deux pontifes, éprouvant de la peine à se mettre d'accord sur le choix d'un lieu de conférence, n'avaient qu'à effectuer leur double abdication à distance, au moyen de procureurs. Cette ouverture n'eut aucun succès, ni auprès de l'un ni auprès de l'autre. *Vet. script.*, t. VII, col. 773-775; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 524; F. Ehrle, *op. cit.*, p. 64, 65. Naturellement, on reparla de collusion entre les deux pontifes. En dehors des négociations poursuivies à ciel ouvert, je ne sais quelles idées s'échangeraient mystérieusement entre eux, à Porto Venere, par l'entremise d'un secrétaire du nom de Michel de Pise qu'y entretenait Grégoire XII, à Sienne ou à Lucques, par le canal des ambassadeurs Simon et Pierre de Zagarriga. Les allées et venues suspectes, les colloques fréquents déjà observés à Rome continuaient à faire l'objet de malveillants commentaires. Benoît XIII, disait-on, envoyait à Grégoire du bon vin et différents cadeaux. Il lui faisait parvenir même d'étranges conseils, si j'en crois le cardinal de Todi et le secrétaire Léonard d'Arezzo, celui par exemple d'emprisonner les cardinaux, tandis qu'il ferait de même de son côté, après quoi quatre arbitres choisis de part et d'autre éliraient le nouveau pape qui ne pourrait être que l'un des deux pontifes rivaux : Benoît XIII ou Grégoire XII. Ce dernier regrettait plus tard de n'avoir pas pris son compétiteur au mot : il aurait choisi comme arbitres son neveu Antoine Correr et Gabriel Condulmier, le futur Eugène IV, qui, habitués à supporter le jeûne durant plusieurs jours, auraient réduit par la faim les deux autres arbitres à joindre leurs suffrages aux leurs. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 567-577. (H. L.)

1. Thierry de Nieheim, *De scismate*, l. III, c. XXIII-XXV.

se plaignit de ce que Benoît voulait l'attirer dans des localités suspectes ou dangereuses, et il s'obstina pour Lucques ou quelque autre endroit sur le territoire de Florence ou de Sienne[1].

Vers cette époque, le 25 avril 1408, le roi Ladislas occupa Rome, que Paoli Orsini, commandant pontifical, gagné par l'argent et les promesses, lui livra sans coup férir. Ladislas fut reçu avec joie par le peuple, soumit les autres villes et s'arrogea le titre de « roi des Romains ». Grégoire s'exprima sur ce qui venait de se passer et sur « son très cher fils le roi Ladislas » de telle façon que Thierry de Nieheim a eu, sans doute, raison de conclure que le pape se réjouissait de ces événements[2]. Il accusa en même temps l'antipape et le gouverneur de Gênes d'avoir lancé en ce même moment un nombre considérable de vaisseaux dans une attaque contre Rome. Seuls les vents contraires avaient empêché leur néfaste dessein[3]. Plus défiant que jamais, Grégoire ne voulut plus entendre

1. Thierry de Nieheim, *De scismate*, l. III, c. XXVII, XXVIII; et *Nemus unionis*, tract. VI, c. III, IV, V; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1181.

2. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 578 sq.. Les actes du concile de Perpignan enregistrent le bruit public d'après lequel Grégoire XII aurait vendu la seigneurie de Rome à Ladislas, pour la somme de 15 000 florins. E. Ehrle, *op. cit.*, p. 65. Suivant Poncello Orsini, maréchal de la cour de Rome, on parlait beaucoup, en effet, de la concession décennale du vicariat de Rome que Grégoire XII aurait faite à Ladislas pour 12 ou 20 000 ducats; bien des personnes avaient affirmé à Poncelo Orsini en avoir vu les bulles et lui-même en aurait parlé au pape. Bibl. Vatic., ms. *Ottoboni 2356*, fol. 270 r°. La déposition du cardinal Antoine Caetani est plus instructive encore. *Ibid.*, fol. 302 r°; cf. Antoine de Budrio, dans Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 319. (H. L.)

3. Tandis que Grégoire XII se décidait à traiter avec Ladislas, Paolo Orsini se tournait une fois de plus du côté clémentin. Au milieu de cet écheveau d'intrigues, on ne sait plus qui entendre. Ce qui n'est pas nouveau, mais ce qui est toujours original, c'est de voir ces irréductibles pontifes Grégoire XII et Benoît XIII entamer des négociations clandestines et, cette fois, par l'intermédiaire de Poncello Orsini, en janvier 1408, avec l'assentiment et même avec l'encouragement de Grégoire XII, ainsi qu'il l'atteste lui-même. Bibl. du Vatic., ms. *Ottoboni 2356*, fol. 269 v°. De son côté, Paolo Orsini cherche un terrain d'entente avec Benoît XIII, ses cardinaux et le maréchal Boucicaut. En quoi consistèrent ses avances, il n'est pas aisé de le dire, mais il paraît douteux que l'argument tiré du devoir d'un prétendant à la tiare de secourir cette Rome qui le repoussait depuis tant d'années, fût de nature à toucher et surtout à convaincre Benoît XIII, tempérament positif beaucoup plus accessible à la promesse, sinon à l'engagement qu'aurait fait Orsini de lui livrer Rome. En tous cas, il en convient lui-même, l'envoi d'une expédition vers Rome fut résolu. Le récit officiel lu au concile de Perpignan nous apprend que Benoît XIII céda aux supplications de Jacques de Prades et du maréchal Boucicaut. Celui-ci disposait en ce moment de quatre galères, Benoît XIII en

détacha quatre autres de sa flottille de Porto Venere et, même, il réquisitionna, pour y faire office de rameurs, jusqu'à des clercs, des religieux, des prêtres (Arch. du Vatic., *Armarium LXII*, t. LXXXV, fol. 48), on ne dit pas avec quel succès. En tous cas, le fait est indiscutable, il est attesté par des témoins : les clercs ou les prêtres furent parfois arrachés de leurs lits. Un témoin a vu, de nuit, douze clercs espagnols, appelant à l'aide, et conduits d'office à la chiourme par les gens d'armes du pape. Bibl. du Vatican, ms. *Ottoboni 2356*, fol. 400 r°. Pileo, archevêque de Gênes, en parle à son tour (*ibid.*, fol. 425 v°) et aussi Jean Guiard; enfin plusieurs de ces forçats par persuasion, ayant été finalement relâchés, gardaient un fâcheux souvenir de l'ordinaire qu'on leur servait *et dicebant quod ipsi semper rogabant Deum quod galee rumperentur in mari. Ibid.*, fol. 432 r°. Les chefs de l'expédition, Jacques de Prades et Boucicaut, réunirent leur flottille dans le port de Porto Venere : huit galères et trois brigantins. Le tout était de gagner du temps, tandis qu'on bernait Grégoire XII avec un soi-disant projet de translation des cours pontificales à Livourne et à Pise. Pendant ces derniers préparatifs, Boucicaut faisait garder les routes de Lucques et arrêter tous les courriers qui eussent pu renseigner Grégoire XII. Theiner, *Vetera monumenta historica Hungariam sacram illustrantia*, t. II, p. 180; Thierry de Nicheim, *Nemus unionis*, p. 332; Bibl. du Vatican, ms. lat. *Vatic. 4000*, fol. 42 v°, cf. fol. 37 r°; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 582, note 4. « Un chroniqueur lucquois (*Le croniche di Giovanni Sercambi*, t. III, p. 129) va même jusqu'à soutenir que Florence trempait dans le complot. La peur que lui inspirait Ladislas aurait porté la république à seconder les ténébreux desseins du pape d'Avignon, que dis-je, à en tirer profit. Une fois maîtresse de Grégoire XII, qu'elle aurait décidé à venir en sa ville de Pise, elle l'aurait livré à Benoît XIII, et, en revanche, celui-ci aurait livré aux Florentins la citadelle de Livourne, qu'il se serait fait, au préalable, remettre par Boucicaut. Je crois inutile d'insister sur l'invraisemblance de pareille fable : Benoît XIII avait-il intérêt à désobliger Boucicaut ? Florence avait-elle la moindre envie de sacrifier Rome et le pape romain à celui qu'elle continuait à regarder comme un antipape ? Sa politique prudente se serait-elle prêtée à une odieuse trahison qui eût rendu le schisme irrémédiable et soulevé contre la république l'indignation de tous les chrétiens ? De tels bruits n'en sont pas moins utiles à recueillir, comme indices de l'état des esprits dans l'entourage de Grégoire XII. Ce pape, en ce moment ou plus tard, se figura être environné d'embûches, et il est certain qu'il put se croire fondé à craindre toutes les perfidies, le jour où il eut vent du coup de main qui se préparait pour livrer Rome à son compétiteur. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 583-584.

La flotte de Boucicaut prit la mer le 25 avril et remonta jusqu'à la hauteur de Motrone, près de Pietrasanta, luttant contre le vent; dès qu'on apprit la nouvelle de la prise de Rome par Ladislas, on regagna Porto Venere et on désarma les galères. C'était, en effet, le 25 que Ladislas, roi de Sicile, avait fait son entrée dans Rome, accueilli avec transport par cette population romaine toujours avide de changements dans lesquels elle voyait avant tout une distraction. Ladislas désigna un nouveau sénateur de la Ville, rappela les exilés, s'installa au Vatican dans l'appartement du camerlingue. L'événement ne laissait pas d'être grave, mais Ladislas avait fort à faire dans son royaume et peu de loisirs pour taquiner ses nouveaux voisins les Toscans, aussi Florence se rassura bien vite en songeant que, dans le cas où le vainqueur viendrait vers elle, elle pouvait compter sur le concours de la république de Sienne et du cardinal de Bologne. *Cronica di Jacopo*

Salviati, dans *Delizie degli eruditi Toscani*, t. XVIII, p. 290, 294; *Cronica di Bologna*, p. 594; G. Morelli, *Istoria Fiorentina di Ricordano Malaspini*, p. 355. La république de Florence resta donc ferme dans sa politique favorable à l'union. Le 26 et le 28 avril, à la prière de Benoît XIII, elle suppliait Grégoire XII de se transporter dans dix jours à Pise. Arch. d'État de Florence, *Signori, Missive, 1ª Cancellaria 27*, fol. 71. Le 2 mai, elle se proposait encore d'exhorter Grégoire XII, ses cardinaux, Paul Guinigi et les ambassadeurs des diverses puissances à ne point se laisser décourager. Arch. d'État de Florence, *Consulte e pratiche 39*, fol. 35 v°. Afin d'éviter au pape de Rome la peine de leur envoyer une nouvelle ambassade et dans l'espoir de gagner du temps, ils donnaient à leurs ambassadeurs à Lucques de pleins pouvoirs pour régler avec Grégoire les questions de garanties que soulevait le projet de voyage à Pise. Arch. d'État de Florence, *Signori, Missive, 1ª Cancellaria 27*, fol. 74. Le 4, ils délibéraient au sujet des conditions que Benoît XIII mettait à sa venue à Livourne, et se montraient disposés à lui fournir caution pour garantir tout à la fois sa sécurité et le ravitaillement de la place. *Consulte e pratiche 39*, fol. 36 v°. Elle recommandait toujours à ses ambassadeurs de rester à leur poste et de renouveler leurs démarches tant qu'ils conserveraient le moindre espoir de faire aboutir les négociations. *Ibid.*, fol. 34 v°, 38 v°, 39 r°.

« Mais la victoire de Ladislas produisit un effet véritablement désastreux. On sait l'intérêt que ce prince avait de prolonger le pontificat de Grégoire, par suite, à mettre obstacle aux tentatives d'union. Ce ne lui fut pas bien difficile. A peine maître de Rome, il fit savoir aux Florentins que, partout où aurait lieu l'entrevue des deux papes, soit à Pise, soit ailleurs, il entendait y assister. Jamais il n'avait pu obtenir de Grégoire XII de garantie positive quant à la conservation de sa couronne après le rétablissement de l'unité : il avait donc ses intérêts propres à sauvegarder. D'autre part, la voie que l'on suivait, loin de conduire à l'union, menait directement — c'était l'opinion du pape — à un schisme pire que le premier : Ladislas devait donc, en qualité de roi, veiller à l'intérêt général de l'Église (3 mai 1408). Thierry de Nieheim, *Nemus unionis*, p. 301; *De scismate*, p. 274; F. Ehrle, *Aus den Acten des Afterconcils von Perpignan*, p. 59. La seule annonce de cette intervention, qui eût enlevé aux deux papes toute garantie d'indépendance, rendait impossible la conférence dont il était déjà si difficile de régler les conditions. De ce jour c'en était fait du projet de double cession. — Il y a plus. Soit que Grégoire XII fût demeuré étranger aux entreprises de Ladislas, soit que, pour empêcher Rome de tomber au pouvoir de Benoît XIII ou pour tout autre motif, il eût, suivant une opinion fort répandue, conclu avec le roi de Sicile un arrangement secret, la victoire de ce prince et sa situation désormais prépondérante à Rome augmentèrent singulièrement son ascendant sur le Saint-Siège. Il ne s'en servit que pour détourner Grégoire de tout projet d'abdication. Les ambassadeurs à Lucques ne cessèrent, nous dit-on, de faire miroiter aux yeux du pape italien mille promesses trompeuses et de lui représenter le projet de cession comme une mystification qui devait avoir pour résultat de jeter le trouble dans l'Église. Ces paroles trouvaient naturellement écho dans l'entourage du vieux pontife. Les neveux d'Ange Correr n'avaient même pas dissimulé la joie que leur causait l'occupation de Rome; ils y voyaient un gage de durée pour le pontificat de leur oncle. Faut-il croire que Grégoire XII faisait un raisonnement semblable et partageait ce contentement ? En tous cas, à partir de ce moment, je ne dirai pas qu'il jeta le masque — car je crois plutôt à une série de défaillances inconscientes qu'à une

parler de Pise, quoique Ladislas recommandât très vivement cette ville [1].

724. *Grégoire XII est abandonné de ses cardinaux.*

Grégoire XII revint à l'idée de créer de nouveaux cardinaux
[905] pour faire contrepoids aux anciens, qui lui étaient peu soumis [2]. Il convoqua ces derniers, le 4 mai 1408, dans son palais rempli d'hommes armés [3]. Les cardinaux affirmèrent dans la suite avoir cru leur vie en danger [4]. Les regardant avec colère, le pape leur ordonna de s'asseoir, avec défense de se lever sans permission expresse. Il voulait par là empêcher toute protestation; mais les plus hardis se levèrent aussitôt et protestèrent sans délai, entraînant ainsi avec eux leurs collègues plus timides; alors, après une violente sortie contre eux, Grégoire leva la séance et renvoya les cardinaux, en leur enjoignant un triple précepte : sous peine de châtiments sévères ils ne quitteraient pas Lucques; ils ne tiendraient entre eux aucune réunion sans sa permission, et n'enta-

dissimulation préméditée — mais il rompit soudain toutes les négociations et cessa de garder aucun ménagement envers ceux qui osaient lui rappeler ses promesses. Dès le 25 mars 1408, Michelino de Novare, procureur de l'ordre des carmes, ayant osé dans un sermon rappeler au pape et aux cardinaux leurs serments, s'était vu arrêter par Antoine et Paul Correr et avait reçu défense de prêcher en public. A partir de ce jour, Grégoire XII s'était fait communiquer d'avance le texte de tous les sermons qui devaient être prêchés devant lui. Thierry de Nicheim, *De scismate*, p. 258. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 586-587. (H. L.)

1. Thierry de Nicheim, *De scismate*, l. III, c. XXVIII, XXIX; *Nemus unionis*, tract. VI, c. VII; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, p. 5, 10, 17.

2. Sauerland (dans *Brieger's Zeitschrift*, t. X, p. 358 sq.) remarque avec raison que Grégoire, complètement sous l'influence de son entourage (*camarilla*), et comptant justement sur l'armée du roi Ladislas qui se trouvait dans les environs, reprit sérieusement l'idée de la création de nouveaux cardinaux, afin de mettre ainsi un terme définitif à tout espoir de cession.

3. Grégoire XII leur interdit, sous peine de dégradation, de quitter Lucques sans sa permission, de se réunir sans son ordre, de communiquer directement soit avec les ambassadeurs de France, soit avec ceux de Pierre de Luna. Acte d'appel des cardinaux, Bibl. nat., ms. lat. *12512*, fol. 117; *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1395; articles lus au concile de Pise, F. Ehrle, *op. cit.*, p. 67; Thierry de Nicheim, *De scismate*, p. 280; Minerbetti, *op. cit.*, col. 579; lettres de Grégoire XII du 14 décembre 1408, G. Erler, *Florenz, Neapel...*, dans *Historisches Taschenbuch*, 1889, t. VIII, VIe série, p. 201; *Annales Estenses*, col. 1047; *Leonardi Aretini epistolarum libri octo*, p. 84. (H. L.)

4. Cf., par contre, Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 15.

meraient pas de pourparlers avec Benoît ou les envoyés français, soit directement soit, indirectement [1]. Raynaldi a raison de dire [2] à propos de cette défense : *Non minus asperitatis suspicionisque habere visum est*, en d'autres termes on peut conclure que les cardinaux se sentaient appuyés sur des forces solides et que Grégoire avait déjà reçu avis de certaines négociations. Cinq jours plus tard, le mercredi 9 mai, Grégoire convoqua les cardinaux pour assister à la promotion de leurs nouveaux collègues. Quelques-uns seulement se présentèrent, la majorité se fit excuser pour raison de santé, etc. Grégoire, fort mécontent, renvoya ceux qui s'étaient présentés après avoir nommé quatre nouveaux cardinaux [3]. A la demande des cardinaux présents, il renvoya au samedi suivant la préconisation solennelle. Grâce aux instances de ces cardinaux, tous les cardinaux présents à Lucques, sauf quatre, se trouvèrent chez Grégoire le vendredi 11 mai. Nous ne savons rien [906] des délibérations. D'ailleurs le plan de quitter Lucques sous la protection des Florentins, et d'obliger les deux candidats à céder par une soustraction générale d'obédience, était déjà arrêté. Le cardinal de Liége en commença l'exécution dans les premières heures de ce même vendredi en quittant Lucques sous un déguise-

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 7, 8, 13; Thierry de Nieheim, *Nemus unionis*, tract. VI, c. x, xi; Martène, *Thesaur.*, t. ii, col. 1394 sq.; Leonardo di Arezzo, *Ep.*, ii, 21.

2. *Op. cit.*, ad. ann. 1408, n. 7.

3. Thierry de Nieheim, *Nemus unionis*, p. 304; *De scismate*, p. 277, 278; *Leonardi Aretini...*, p. 85; Minerbetti, *op. cit.*, col. 580; *Annales Estenses*, col. 1047; N. Valois, *op. cit.*, t. iii, p. 588. On se rappellera que Grégoire XII avait prêté serment, lors de son avènement, de ne faire pareille promotion que dans le cas où les négociations auraient échoué par la faute de ses adversaires. Tierry de Nieheim, *Nemus unionis*, p. 324, dit avoir eu soupçon de cette conduite dès le mois d'août 1407; les cardinaux n'en furent instruits qu'en mars 1408 et leur opposition, leurs protestations n'obtinrent qu'un retard de cette mesure fatale. Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 256. Dès le mois d'avril, les ambassadeurs de France en étaient instruits et recommandaient aux cardinaux la résistance, tout en se réservant une protestation directe (Lucques, 16 avril 1408). Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 67 v°; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 522; *Veter. script.*, t. vii, col. 771. Il n'est pas jusqu'au seigneur de Lucques, Paul Guinigi, qui ne se joignît aux cardinaux pour supplier Grégoire de renoncer à son dessein. Tout fut inutile. Parmi les nouveaux promus se trouvait Jean Dominici, dominicain florentin et confesseur du pape, un des hommes qui exercèrent sur lui le plus d'influence et dont la défaillance étrange, presque inexplicable, souleva parmi les contemporains le plus d'étonnement et de colère. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. iii, p. 589, note 2 (bibliographie de ce personnage). (H. L.)

ment pour se réfugier à Pise [1]. En vain Antoine Correr envoya des gens armés pour le ramener. Vers le soir du même jour, sept de ses collègues suivirent son exemple et s'enfuirent comme lui à Pise pour y continuer l'œuvre de l'union et se rencontrer avec leurs collègues d'Avignon. Ces six cardinaux étaient Ange Fiorentin d'Ostie, Antoine de Palestrina (auparavant patriarche d'Aquilée), Conrad Carracciolo de Saint-Chrysogone (évêque de Malte, appelé pour ce motif *Melitensis*), Jordan Orsini de Saint-Martin-aux-Monts, Rainaud Brancaccio de Saint-Vite et Odon Colonna de Saint-Georges *in Velabro* (plus tard Martin V) [2]. Il n'y eut que trois des anciens cardinaux, Henri de Tusculum (*Neapolitanus*, originaire de Naples), Ange *Laudensis* (évêque originaire de *Laus Pompeia*, Lodi Vecchio) et Antoine de Sainte-Praxède, plus tard de Saint-Martin (évêque de Todi), à s'attarder quelque temps avec Grégoire. D'autres, comme Balthazar Cossa et Pierre Filarghi, étaient absents pour affaires. Grégoire créa ce même jour, 12 mai, quatre nouveaux cardinaux, ses neveux Antoine Correr et Gabriel Condolmerio, plus tard Eugène IV, le protonotaire Jacques d'Udine et Jean Dominici, archevêque de Raguse, jadis partisan zélé de la cession, et maintenant son ennemi déclaré [3].

Un document italien publié par Mansi [4] prouve que, dès la fin d'avril 1408, les Florentins avaient proposé aux cardinaux, au cas où ils quitteraient Lucques, de venir résider en la ville de leur territoire qui leur conviendrait, et agitèrent avec eux un projet de déclaration de neutralité.

De Pise, les sept cardinaux envoyèrent deux mémoires, l'un à

1. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 590. (H. L.)

2. *Le croniche di Giovanni Sercambi*, t. III, p. 135, 136; Thierry de Nicheim, *De scismate*, p. 281, 282, 284; *Veter. script.*, t. VII, col. 778; au sujet de la date exacte du départ des cardinaux, cf. Souchon, *Die Papstwahlen in der Zeit des grossen Schismas*, t. I, p. 156. L'un des textes cités en faveur de la date du 12 mai fournit successivement les dates du 11 et du 12, si l'on s'en fie à Mansi. *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 31, 32. Dans une lettre écrite de Pise, au roi Ladislas, les cardinaux fixent eux-mêmes la date de leur départ au 11 mai, 22e heure. Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 36 r°. (H. L.)

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 13-16; Thierry de Nicheim, *De scismate*, l. III, c. XXXI, XXXII; *Nemus unionis*, tract. VI, c. X, XI, XXXIII; tract. IV, c. VIII; tract. V, c. I; Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1395; Sauerland, dans *Brieger's Zeitschrift*, t. X, p. 364 sq.

4. *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 495 sq.

Grégoire XII, l'autre aux princes chrétiens. Dans le premier, ils protestaient contre les ordres de Grégoire le 4 mai, et en appelaient non seulement au pape mieux informé, mais aussi du vicaire de Jésus-Christ au Christ lui-même, à un concile général et au futur [907] pape [1]. Ils parlaient ensuite des dangers mortels courus à Lucques, des fers et des chaînes préparés pour eux dans le palais du pape. Ils terminaient en disant que, liés par le serment qu'ils avaient prêté, lors de l'élection de Grégoire XII, ils devaient se réunir avec les cardinaux de la partie adverse et négocier avec Benoît, et que s'ils étaient allés à Pise, c'était uniquement parce que Grégoire s'était déclaré tout d'abord pour cette ville [2].

Dans le second document, dont les exemplaires sont datés soit du 12, soit du 14 mai, les cardinaux rappellent les engagements pris par Grégoire lors de son élection et montrent comment, malgré toutes les observations, il en a toujours retardé l'exécution. Ils racontent ensuite ce qui s'est passé le 4 mai et les jours suivants et annoncent que, pour préserver l'Église d'un grand danger et rendre l'union possible, ils ont, après mûre réflexion, mis à profit une occasion que Dieu leur a miraculeusement offerte, et gagné Pise. Ils espèrent que les princes chrétiens les soutiendront énergiquement dans leurs tentatives pour rétablir l'union [3]. Toutefois, ils continuent à regarder Grégoire XII comme pape légitime, et protestent de leur respect pour lui. Les tentatives faites à l'aide de promesses ou de menaces pour faire revenir quelques-uns des cardinaux restèrent sans résultat [4].

1. Brit. Mus., ms. *Harley 431*, fol. 57 v°; autres mss. cités par G. Erler, *Dietrich von Nieheim*, p. 286; *Concilia Magnæ Britanniæ et Hiberniæ*, t. II, col. 1394; Thierry de Nieheim, *Nemus unionis*, p. 304. C'étaient là, observe M. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 591, des façons d'agir inusitées dans l'obédience romaine. (H. L.)

2. Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1394 (la date est fausse : le 30 au lieu du 13 mai. Le 30 mai de l'année 1408 ne tomba pas un dimanche, mais un mercredi) ; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 9; Thierry de Nieheim, *Nemus unionis*, tract. VI, c. x; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 33 sq., 139 (incomplet); Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 140 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 1279 sq.

3. Thierry de Nieheim, *Nemus unionis*, tract. VI, c. XI; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 8; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, p. 138 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1188; t. XXVII, col. 29 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 1275. Ces deux derniers auteurs donnent une addition signée en plus par deux autres cardinaux.

4. Thierry de Nieheim, *De scismate*, l. III, c. XXXIII, XXXIV; *Nemus unionis*, tract. VI, c. XVIII, XX, XXI.

C'était au tour du pape de Rome de ressentir l'isolement, et, pour employer

Le 12 juin 1408, Grégoire fit paraître une réfutation officielle du mémoire des cardinaux. Depuis longtemps, dit le pape, les cardinaux penchaient pour le parti français; ils s'étaient efforcés d'affaiblir le parti du pape Grégoire et de le diviser; ils avaient ourdi contre lui des projets schismatiques et hérétiques, et l'avaient décrié comme ennemi de l'union. C'est pourquoi, le 4 mai, il avait porté contre eux trois défenses parfaitement motivées. Si le pape [908]a un reproche à se faire, c'est d'avoir supporté si longtemps les intrigues sacrilèges des cardinaux. Leurs données et leurs mémoires sont tout à fait faux. Ils n'ont jamais couru de danger pour leur vie, personne n'a voulu les jeter dans les fers, etc. Ils n'ont pas le droit de tenir des réunions entre eux et de poursuivre des négociations avec le collège de l'antipape. Il est faux qu'il se fût déjà décidé pour Pise. Les négociations étaient encore en suspens, lorsque l'attaque préméditée de l'antipape sur Rome avait changé la situation, ce qui demandait un examen plus approfondi [1].

725. La France et d'autres pays se déclarent, en 1408, pour la neutralité.

L'assassinat du duc d'Orléans (le 23 novembre 1407) enleva au pape Benoît XIII son principal appui en France, et la conviction que les deux prétendants ne songeaient pas sérieusement à

l'expression avec laquelle les clémentins nous ont depuis longtemps familiarisés, Grégoire XII allait, lui aussi, connaître les effets de la « soustraction d'obédience ». En effet, un neuvième cardinal, celui de Bordeaux, prit le chemin de Pise. Les gens de la cour pontificale suivirent en grand nombre l'exemple des cardinaux. « Triste conséquence des déceptions qu'avait causées l'extraordinaire conduite de Grégoire. Tant de faiblesse succédant à tant de fermeté apparente, une indécision si peu en rapport avec l'ardeur du premier moment, une façon de biaiser, de se dédire, et de se dérober qui trahissait la mauvaise grâce, pour ne pas dire la mauvaise foi, un visage toujours changeant, des exigences toujours croissantes, une oreille facilement ouverte aux suggestions intéressées, un seul désir manifeste, quelque soin qu'il eût pris de le cacher, celui de lasser la patience des négociateurs; enfin, le moment venu, une envie d'en finir, une attitude soudain impérieuse et menaçante qui avait pu faire craindre aux cardinaux le retour d'un nouvel Urbain VI. » (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 9-10; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 36 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, p. 143 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 1282 sq. Le texte publié par Mansi, *loc. cit.* (à partir de la col. 44), et Coleti, *loc. cit.*, p. 1289, sous le numéro 4, et par Hardouin, *loc. cit.*, p. 150 sq., n'appartient nullement au concile de Pise, mais à l'année 1395. Benoît y défend aux cardinaux de livrer les documents demandés par les ducs français.

l'union, gagna du terrain dans ce pays. Aussi, dans deux édits du 12 janvier 1408, le roi menaça une fois de plus d'en revenir à l'abandon d'obédience; mais on différa la promulgation publique de ces actes; on se contenta d'en donner connaissance aux deux prétendants [1]. Benoît XIII répondit par deux bulles qui menaçaient de l'excommunication et d'autres peines ecclésiastiques tous ceux qui refuseraient d'obéir au pape [2]. L'université de Paris demanda aussitôt que les auteurs de ces bulles, ceux qui les avaient apportées et tous ceux qui y avaient prêté un concours quelconque, fussent déclarés coupables de haute trahison. Le 21 mai, on tint, dans le palais du roi, un grand conseil sur cette question, et maître Courtecuisse y prononça un discours violent contre Benoît XIII; il le traita de schismatique, hérétique, et principal auteur de la durée du schisme. Pendant son pontificat, [909] deux papes de la partie adverse étaient morts, et il n'avait jamais voulu saisir cette occasion pour rendre la paix à l'Église [3]. Depuis

1. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXIX, c. II, VI; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. V, p. 147, 151; Gerson, *Opera*, éd. Dupin, t. II, p. 103; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 770; d'Achéry, *Spicil.*, t. I, p. 803. Ordonnance enregistrée au Parlement le 26 janvier, cf. Arch. nat., *J 516*, n. 33 (original scellé); *X 1ª 8602*, fol. 210 r°; *Y 2*, fol. 243 v°; Bibl. nat., ms. lat. *12543*, fol. 55 r°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 44 r°; Du Boulay, *Hist. univers. Parisiensis*, t. V, p. 151; *Preuves des libertez de l'Église gallicane*, t. I, 2e partie, p. 181; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 259; *Ordonnances*, t. IX, p. 290. (H. L.)

2. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXIX, c. II, IV; Du Boulay, *op. cit.*, t. V, p. 143, 152; d'Achéry, *op. cit.*, t. I, p. 803 sq.

3. La décision du 12 janvier 1408 fut signifiée à Benoît XIII par une ambassade spéciale composée de Jean de Chateaumorant et de Jean de Torsay; il semble que Benoît ne prit pas connaissance des lettres de Charles VI avant Pâques, vers le 12 ou le 18 avril. Ces lettres contenaient une mise en demeure sans détours d'avoir à réaliser l'union dans un délai d'une quarantaine de jours. La réponse de Benoît XIII est datée du 18 avril. *Reg. Avenion. LV*, fol. 47 v°; Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 65 r°; ms. lat. *12543*, fol. 55 r°; ms. lat. *14669*, fol. 54 r°, 62 r°, 63 r°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 42 r°; L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, p. 805; Du Boulay, t. V, p. 152; Monstrelet, t. I, p. 246 (sous la date fausse du 24 mars); cf. *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 4. Le pape, après avoir rappelé ses sentiments de tendresse pour le roi et le royaume, passe aux reproches affectueux. Il se plaint que les Français tirent prétexte depuis deux ans d'une ordonnance royale pour refuser le paiement des taxes dues au Saint-Siège; plusieurs des clercs qu'il a promus sont privés de la jouissance de leurs bénéfices; certains ennemis du catholicisme osent interjeter de ses décisions des appels que le droit canon réprouve; enfin, les ambassadeurs du roi viennent de lui signifier l'intention du roi de ne plus obéir à partir de l'Ascension si, d'ici là, le schisme n'est pas terminé. Naturellement Benoît XIII ne tarit pas en exclamations, en avertissements, et se découvrant enfin tout à fait,

trois mois, il se trouvait dans le voisinage de son adversaire et il lui envoyait des ambassades inutiles, non pour traiter l'affaire, mais pour arrêter la question préliminaire du lieu de l'entrevue. Le roi et les princes approuvèrent ce discours, et les bulles de

il déclare que, si Charles VI ne révoque pas ses ordonnances, lui Benoît lancera une constitution demeurée secrète et dont il lui envoie copie : c'était, comme on le pense, la bulle tenue en réserve depuis le 19 mai 1407, qui fulminait l'excommunication contre quiconque ferait soustraction d'obédience ou interjetterait appel des décisions du pape. Ce fut Sanche Lopez qui apporta cette réponse à Paris, où il se présenta le 14 mai à l'hôtel Saint-Paul et remit au roi lui-même les lettres closes du pape. Le pli fut ouvert en présence des ducs de Berry, de Bourgogne, Pierre de Navarre, le comte de Nevers et Louis de Bavière. A la lecture des menaces adressées par Benoît XIII, le conseil se contint difficilement. La haute conception qu'on se faisait de la royauté eût à peine supporté pareil langage de la part d'un pape reconnu et vénéré de toute la chrétienté, ce qui n'était pas le cas pour Benoît XIII. Le jour même, un mandement royal adressé aux gens du Parlement et au prévôt de Paris leur enjoignit de publier les deux ordonnances relatives aux libertés de l'Église de France, du 18 février 1407, dont l'Université était dépositaire depuis le 4 mars 1408. Cette publication eut lieu le lendemain : taxes apostoliques, réserves pontificales se trouvèrent, du même coup, abolies (Bibl. nat., ms. franç. *5268*, fol. 56 v°; *Ordonnances*, t. IX, p. 331; *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 230; *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 4), et l'Université triomphante déclara que le seul but de ses efforts était désormais la conquête de la paix religieuse à laquelle faisait obstacle « l'entêtement funeste de deux criminels vieillards ». Arch. nat., *M 65*[a], n. 16. A Paris, la colère était grande. « Par un procédé renouvelé du temps de Philippe le Bel, le peuple fut convié à une grande manifestation. Elle eut lieu en plein air, dans l'enceinte du Palais. Plusieurs tribunes d'inégale hauteur y avaient été préparées. Sur la plus élevée prit place, le 21 mai, le roi; puis, à sa droite, sur une autre tribune moins haute, Louis II d'Anjou, roi de Sicile; sur une troisième, encore moins haute, vinrent se ranger les ducs de Berry et de Bourgogne, le comte de Nevers, Pierre de Navarre, Louis de Bavière et, sur une quatrième, encore plus basse, le chancelier, le Parlement, les maîtres des requêtes de l'Hôtel. A gauche du roi s'élevait la tribune du clergé, où s'assirent les prélats et les membres de l'Université. Enfin, faisant face à cet auditoire imposant, se dressait, bien au-dessus des têtes de la foule, la chaire de l'orateur : elle était occupée par Jean Courtecuisse. Apologie du roi, condamnation du pape : ces deux parties essentielles de la thèse de l'orateur donnèrent lieu à des développements de longueur inégale. Courtecuisse pensa justifier suffisamment la royauté en démontrant que, dans toute l'affaire du schisme, elle s'était laissé guider par les conseils du clergé et des universités de France. Il insista davantage pour prouver le crime de Pierre de Luna. Aux arguments tant de fois reproduits depuis dix ans, il en joignit d'autres empruntés aux incidents des derniers mois. Il ne tint aucun compte des démarches, des voyages accomplis par le pape d'Avignon pour se rapprocher de son rival : l'échec des tentatives d'union ne s'expliquait, suivant lui, que par une collusion criminelle entre les deux pontifes; ces éternelles discussions sur le choix du lieu de conférence leur avaient permis de négliger la

Benoît XIII furent lacérées. Aussitôt après, à la demande d'un maître (membre de l'Université), le doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois fut jeté en prison par les gens du roi, parce qu'il passait pour partisan de Benoît. Lorsque la séance fut levée, on fit subir

seule affaire essentielle, celle de leur double abdication. Convaincu ainsi d'être schismatique, hérétique, perturbateur de la paix, persécuteur de l'Église, Pierre de Luna ne devait plus être désigné ni par le nom de Benoît, ni par le titre de pape, ni même par celui de cardinal. Lui obéir était tremper dans son schisme, dans son hérésie. Avec une étrange assurance, l'orateur déterminait le moment précis à partir duquel les actes de Pierre de Luna devaient être réputés nuls : c'était celui où le pontife avait osé s'attaquer à la personne royale, en fulminant la bulle d'excommunication éventuelle du 19 mai 1407; cet acte lui-même, bien entendu, se trouvait frappé de nullité. La conclusion qui s'imposait était qu'il fallait intenter des poursuites aux fauteurs de Pierre de Luna et à Pierre de Luna lui-même et regarder comme coupable du crime de lèse-majesté quiconque dans le royaume lui prêterait appui, conclusion d'autant plus légitime que les mauvais desseins du pontife à l'égard de la France ne résultaient pas seulement de la bulle incriminée : il avait menacé, à plusieurs reprises, de jeter dans le royaume, en cas de nouvelle soustraction d'obédience, une confusion telle qu'on ne pourrait y porter remède en cent ans; il avait cherché à travestir aux yeux de feu Henri III ou de son successeur, Jean II, les sentiments d'amitié que Charles VI éprouvait pour la Castille; il avait enfin écrit à Wenceslas que le roi de France attentait à ses droits et briguait pour lui-même la couronne impériale. Du Boulay, *op. cit.*, t. v, p. 158; *Religieux de Saint-Denys*, t. iv, p. 8.

« A ces allégations plus ou moins véridiques, l'Université joignit des demandes précises (Bibl. nat., ms. lat. *12543*, fol. 58 v°; Bibl. de Rouen, ms. *1356*, fol. 78 v°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 48 r°; *Veter. script.*, t. vii, col. 859; Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. v, p. 160; Monstrelet, t. i, p. 255; *Journal de Nicolas de Baye*, t. i, p. 231) : que la bulle du 19 mai 1407 fût lacérée comme séditieuse, frauduleuse et injurieuse pour la majesté royale; que l'on recherchât et arrêtât tous ceux qui avaient été les instigateurs du complot, ou qui recélaient des exemplaires de la bulle — il y en avait plus d'un en France, et l'Université se réservait de les faire connaître; — que le roi s'engageât à ne plus recevoir aucune lettre de Pierre de Luna; qu'il chargeât l'Université de répandre, à cet égard, la vérité en France; enfin qu'il fît jeter en prison et punir, non seulement Sanche Lopez, l'émissaire du pontife, mais Pierre de Chantelle, Guillaume de Gaudiac, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, et Géraud du Puy, évêque de Saint-Flour, qui était alors en mission auprès du roi de Castille, chargé de le gagner au parti de la neutralité, mais fortement soupçonné d'agir en sens contraire, attendu les tendances qu'il avait manifestées dans des écrits antérieurs. *Religieux de Saint-Denys*, t. iv, p. 14. Si violentes que fussent ces motions, on vit aussitôt qu'elles avaient l'agrément de la cour. Le chancelier déclara que le roi et les princes approuvaient entièrement le langage de Jean Courtecuisse. Puis, sans aucun semblant de délibération, sans garder le moins du monde les formes de la justice, on commença séance tenante à exécuter un arrêt qui n'était même pas rendu. Des secrétaires du roi élevèrent entre leurs mains la bulle, de façon à ce qu'elle fût vue de tout l'assistance ; puis,

le même sort à l'évêque de Gap, à l'abbé de Saint-Denis et à plusieurs autres personnages de marque; l'archevêque de Reims et l'évêque de Cambrai, Pierre d'Ailly, évitèrent le cachot, n'ayant pas répondu à l'invitation qui leur avait été faite. Les prisonniers furent traités rudement et accusés de lèse-majesté, parce que, ayant eu connaissance des bulles de Benoît, il n'en avaient pas informé le roi. Vainement les deux envoyés du pape porteurs des bulles, et qui, pour ce motif, avaient été fort maltraités, protestèrent de la complète innocence de ces prélats; ces derniers, malgré ce témoignage, ne furent pas mis en liberté; au contraire, grâce aux efforts de l'Université qui, dans toute cette affaire, se montra très passionnée, les accusés furent enlevés à leurs juges naturels et cités devant un tribunal extraordinaire, dont la moitié des juges étaient des membres de l'Université. Celle-ci

l'ayant dépliée, la criblèrent de coups de canifs. Une moitié du parchemin fut portée aux princes et aux conseillers du roi, l'autre moitié aux prélats et aux universitaires, qui la mirent en pièces. Ensuite, sur l'ordre du chancelier, des sergents se dirigèrent vers la tribune de gauche, où siégeait, derrière les prélats, le vénérable doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois; au milieu de l'émotion générale, et au grand scandale des conseillers au Parlement, qui voyaient en Guillaume de Gaudiac un des leurs, ils se saisirent du vieillard et l'emmenèrent en prison.

« Cette rage ne s'éteignit pas durant les jours qui suivirent. Sans se souvenir que Boucicaut avait pris l'engagement de veiller sur la sécurité de Benoît XIII, ou plutôt sans craindre de lui imposer un rôle passablement odieux, on lui expédia en toute hâte l'ordre de s'assurer de la personne de Pierre de Luna et de l'empêcher de sortir du territoire de Gênes. *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1473. On rappela l'évêque de Saint-Flour et l'on écrivit au roi de Castille de n'ajouter foi à rien de ce qu'avait pu lui dire cet ambassadeur suspect. Parmi les prélats désignés comme complices de Benoît XIII, plusieurs, tels que Guy de Roye ou Pierre d'Ailly, se tinrent à l'écart, d'autres furent arrêtés, tels que Jean de Sains, évêque de Gap, Philippe de Villette, abbé de Saint-Denis, quelques chanoines de Notre-Dame, notamment Nicolas Fraillon et le secrétaire du roi, Pierre Salucon, qui, arrivant d'Italie, fut soupçonné d'avoir eu connaissance des projets de Pierre de Luna. On finit aussi par prendre Sanche Lopez et le courrier Gonzalve, qui avait présenté au duc de Berry les lettres de Benoît XIII : arrêtés, l'un près de Lyon, l'autre en l'église de Clairvaux, ils furent ramenés à Paris. Leurs déclarations du moins eussent dû avoir pour conséquence de faire relâcher les autres prisonniers qui semblent avoir, jusqu'au 14 mai, ignoré le contenu des lettres pontificales. Mais la colère des princes n'était pas encore assouvie. Du palais, où, sans aucune enquête préalable, les prétendus complices de Pierre de Luna avaient été emprisonnés, ils furent transférés au Louvre, et le soin de les juger remis à une commission extraordinaire composée en partie de délégués de l'Université, théologiens ou maîtres es arts, totalement étrangers aux règles de la procédure. » N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 610-613. (H. L.)

remplissait donc à la fois le rôle de juge et d'accusateur. A cette même époque, le maréchal de Boucicaut fut chargé d'arrêter Pierre de Luna (Benoît XIII) [1].

Comme Nicolas Clemangis était depuis quelque temps secrétaire de Benoît XIII, on le soupçonna tout particulièrement d'être, l'auteur des lettres du pape qui déplaisaient si fort; il chercha aussitôt à se disculper dans un mémoire détaillé adressé à l'Université, dont il était membre; il n'en fut pas moins regardé comme coupable, et plus tard, à son retour en France, poursuivi avec tant d'acharnement qu'il dut se cacher jusqu'à sa mort dans une chartreuse isolée (Valfond, près de Sens) [2].

Le 22 mai, le roi de France informa les cardinaux des deux obédiences des décisions prises, et les pria de se réunir pour mettre fin au schisme [3]. Le patriarche Simon de Cramaud et les autres [910] ambassadeurs français en Italie étaient spécialement chargés de traiter des détails avec les cardinaux de Grégoire XII. L'université de Paris écrivit dans le même sens aux cardinaux italiens, en

1. *Religieux de Saint-Denys,* l. XXIX, c. IV, V, XII; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. V, p. 158 sq. Avec le duc d'Orléans, avait disparu le principal obstacle aux attentats projetés contre l'autorité du pape. Le 12 janvier 1408, on prenait cette grave décision, enregistrée le 26 par le Parlement, que si le jour de l'Ascension (24 mai 1408), l'Église ne se trouvait pas gouvernée par un pape unique, universellement reconnu, le roi de France embrasserait le parti de la neutralité. Par une circulaire latine qui suivit l'ordonnance, Charles VI exhortait les gouvernements étrangers à suivre son exemple. Arch. d'État de Lucques, *Tarpea,* 12 janvier 1408; Bibl. nat., ms. lat. *12543,* fol. 51 v°; ms. lat. *12544,* fol. 87 v°; Bibl. de Dijon, ms. *578,* fol. 39 r°; Du Boulay, *op. cit.,* t. V, p. 147; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.,* Preuves, p. 257, 515; *Religieux de Saint-Denys,* t. IV, p. 147. Quant aux deux papes, ils eurent à entendre de rudes vérités. Le roi de France leur déclarait tout net qu'une des causes de la prolongation du schisme, c'étaient les « profits, plaisirs temporels et honneurs » que la soumission des fidèles avait procurés aux deux rivaux ainsi qu'à leurs prédécesseurs. Bibl. nat., ms. lat. *12543,* fol. 43 r°; ms. lat. *12544,* fol. 86 v°; Bibl. de Dijon, ms. *578,* fol. 28 v°; ms. lat. *12542,* fol. 62 r°; L. d'Achéry, *Spicilegium,* t. I, p. 803. L'Université ne pouvait qu'applaudir à ces vigoureux avertissements, mais elle ne s'en tint pas là; elle réclama la publication des deux ordonnances du 18 février 1407 relatives aux libertés de l'Église de France et elle obtint que ces lettres fussent déposées entre les mains du grand-maître, Jean de Montaigu. Le 4 mars, elle fut mise en possession de ces ordonnances. (H. L.)

2. Du Boulay, *op. cit.,* t. V, p. 154, 908; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert,* t. III, p. 209. Cf. N. Valois, *op. cit.,* t. III, p. 613. (H. L.)

3. Du Boulay, *op. cit.,* t. V, p. 162; *Preuves des libertez de l'Église gallicane,* t. I, 2e partie, p. 192; Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle histoire du concile de Constance,* Preuves, p. 293 (sous la date évidemment erronée du 12 mai). (H. L.)

leur disant que leurs collègues d'Avignon étaient tout à fait disposés à une entrevue. Quelques jours plus tard, les 25 et 27 mai 1408, les décrets du roi datés du 12 janvier furent solennellement publiés et des ambassadeurs envoyés à tous les princes pour les amener à une déclaration de neutralité comme le meilleur moyen d'arriver à l'union [1]. Trois mois après, ils revinrent avec la nouvelle que les rois d'Allemagne (Wenceslas), de Hongrie (Sigismond), et de Bohême (le même Wenceslas) avaient accepté la neutralité [2]. La Navarre fit de même [3]. En France, il se tint, du 11 août au 5 novembre 1408, un grand concile national, afin de prendre en faveur de l'Église de France les mesures exceptionnelles pour le temps de la neutralité. Ainsi, pendant ce temps, pour l'absolution des cas réservés au pape, on devait s'adresser, non pas au pape, mais au pénitencier apostolique, ou, en cas d'impossibilité, à l'évêque [4].

1. Arch. nat., *J 516*, n. 34; Bibl. nat., ms. lat. *14643*, fol. 13 r°; Bibl. de Rouen, ms. *1356*, fol. 79 r°; Du Boulay, *op. cit.*, t. v, p. 165; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, p. 261; *Ordonnances*, t. ix, p. 342. N. Valois, *op. cit.*, t. iii, p. 614.

2. Peu de temps auparavant, Sigismond s'était amèrement plaint, dans une lettre à Grégoire, de la grande injustice qui lui avait été faite, à lui et à son frère Wenceslas, grâce à la reconnaissance par Rome des rois Robert et Ladislas : il assura néanmoins le pape de sa fidélité, et lui offrit même des forces importantes pour le protéger. Cf. Höfler, *Geschichtschr. der husit. Bewegung*, t. ii, p. 133. [Sur l'effet produit par ce mot de *neutralité*, en Italie, sur les cardinaux, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. iii, p. 802 sq. (H. L.)]

3. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. v, p. 162 sq., 165; *Religieux de Saint-Denys*, l. XXIX, c. vi; Thierry de Nicheim, *Nemus unionis*, tract. VI, c. xiv, xv; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxvii, p. 205.

4. Les convocations pour le cinquième concile de l'Église de France furent faites pour le 1er août et non, comme l'a cru Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. v, p. 159, pour le 1er juillet. Voir les lettres-royaux du 10 septembre, *Gallia christiana*, t. xiii, Instrum., col. 281; les procès-verbaux du 1er, dans Du Boulay, *op. cit.*, t. v, p. 182, et du 20 octobre; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 266. Ces convocations furent lancées au dernier moment et toutes ne parvinrent pas à destination avant la date fixée pour l'ouverture du concile, lequel se trouva reculé jusqu'au 11 août. S'il fallait en croire le *Religieux de Saint-Denys*, t. iv, p. 30, le clergé y aurait été largement représenté. L'assertion semble douteuse. On procéda à la vérification des pouvoirs sous la surveillance du chancelier et de deux maîtres des requêtes de l'Hôtel : Jean de Boissay et Guillaume Boisratier. *Gallia christiana*, t. xiii, Instr., col. 281. Bien des prélats manquaient à l'appel, mais il n'est pas probable qu'ils furent tous traités avec la même rudesse qu'on employa à l'égard de Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai. Celui-ci était connu pour son attachement au pape. Avant de regagner son diocèse, il lui avait adressé de Gênes des protestations d'obéissance (26 janvier). « A en juger par un document inédit, il

726. *Les cardinaux des deux obédiences, réunis à Livourne, se prononcent pour la « via synodi ».*

Dès que les cardinaux italiens qui avaient quitté Grégoire furent arrivés à Pise, ils prièrent instamment Benoît XIII de se rendre sans délai à Livourne, suivant sa promesse; mais, Benoît n'ayant pas de sauf-conduit ni de Florence ni de Lucques, il

semble s'être, vers cette époque, fait fort de prouver que, si Benoît XIII se soumettait au jugement d'un concile de l'obédience avignonnaise, les accusations de parjure et de schisme portées contre lui tomberaient, si bien que nul ne serait plus fondé à proposer une nouvelle soustraction d'obédience. Ce n'était pas là précisément le langage en honneur à la cour. Pierre d'Ailly, de plus, trouvait injuste de traiter en schismatiques ceux qui, ayant pris part à la première soustraction, refuseraient, cette fois, de rompre avec Benoît XIII. *Propositiones episcopi Cameracensis in Consilio regis*, dans Bibl. nat., ms. lat. *15107*, fol. 152 r°. Dans ces dispositions d'esprit, il n'est pas étonnant qu'il se soit abstenu de venir à Paris. Mais ses ennemis, nombreux parmi les universitaires, relevèrent ce que son absence pouvait avoir d'offensant pour le roi. Cf. *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 52. Un mandement de Charles VI au comte de Saint-Pol prescrivit l'arrestation de l'évêque de Cambrai : il devait être pris partout où on le trouverait, sauf en un lieu consacré, et même, s'il le fallait, en dehors du royaume.

« Le comte de Saint-Pol se rendit à Cambrai — c'était, effectivement, une ville d'empire; — il exhiba les lettres du roi devant les échevins, et se mit en devoir de procéder à l'arrestation de l'évêque, « sans aucunement le oïr en ses justifications. » Comment cependant Pierre d'Ailly obtint-il un répit ? En excipant peut-être de sa qualité de conseiller du roi et en produisant quelque lettre de *committimus*. En tous cas, il écrivit à Charles VI que la goutte l'avait empêché d'assister aux premières séances, et le gouvernement se contenta de cette excuse, à condition que l'évêque de Cambrai se fît dorénavant représenter au concile. Il dut donner procuration à des ecclésiastiques de Paris qui, d'ailleurs, ne se pressèrent pas de venir siéger dans l'assemblée. Lui-même s'y rendit entre le 21 septembre et le 11 octobre, mais pour repartir avant la fin des délibérations. Au demeurant, le gouvernement, radouci, ne tarda pas à révoquer l'ordre expédié au comte de Saint-Pol; il prescrivit la réparation du tort causé à Pierre d'Ailly et donna aux gens de Cambrai des lettres de non-préjudice pour les rassurer sur les conséquences de l'empiétement commis en une terre d'empire. Lettres du 21 septembre et du 11 octobre 1408, Ch. A. Lefebvre, dit Faber, *Documents relatifs à Pierre d'Ailly et découverts au couvent de Saint-Julien à Cambrai*, dans la *Revue des Sociétés savantes*, 1868, IVe série, t. VIII, p. 156, 157; Monstrelet, t. I, p. 349; L. Salembier, *Petrus de Alliaco*, p. 73. C'est sans doute le moment où Nicolas Clémangis et Gerson adressaient à l'évêque de Cambrai des lettres de consolation, et où le spectacle des passions ameutées contre le pape inspirait au prélat cette réflexion mélancolique : « Tout ce que je vois m'est pénible et presque insupportable. » Lettre de Gerson datée de l'octave de saint Denis, 16 octobre, *Opera*, t. III, col. 429. Si le gouver-

envoya à sa place à Livourne les trois cardinaux de Palestrina, de Thury et de Saint-Ange, lesquels, d'accord avec les nonces de Benoît déjà arrivés à Livourne, c'est-à-dire le cardinal Antoine de Challant, les archevêques de Rouen, de Toulouse et de Tarra-

nement insistait tant pour obtenir la présence de prélats peu disposés à seconder ses vues, c'est que sans doute il se flattait d'exercer sur le clergé une pression irrésistible. Dès le début, en effet, on le vit organiser une série de manifestations destinées à frapper l'imagination des clercs et à ruiner le respect que leur inspirait peut-être encore l'autorité de Benoît XIII. Le 20 août, assemblés au palais, les gens d'Église entendirent un frère prêcheur, maître en théologie, démontrer, de six manières différentes, que Pierre de Luna était un entêté, un schismatique, un hérétique. Quant à la bulle du 19 mai 1407, œuvre de mensonge, elle constituait, de plus, une insulte grave à la royauté. Au même moment, deux tombereaux à ordures amenaient du Louvre Sanche Lopez et Gonsalve, les messagers coupables d'avoir apporté à Paris les lettres incriminées. Vêtus d'une tunique noire, sur laquelle, à côté des armes du pape renversées, on avait peint la scène de la présentation des « mauvaises bulles », couverts d'inscriptions infamantes qui les désignaient comme faussaires, traîtres et émissaires de traître, coiffés d'une mître de papier où se lisaient ces mots : « Ceux-cy sont desloiaulx à l'Église et au roy », ils demeurèrent exposés sur un échafaud dressé au pied du grand escalier du palais jusqu'à ce que la foule attirée par l'étrangeté de ce spectacle eût satisfait sa curiosité; après quoi, les mêmes tombereaux les ramenèrent au Louvre. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 235; *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 58; Monstrelet, *op. cit.*, t. I, p. 253. Cette scène se renouvela le dimanche suivant (26 août) avec cette seule différence que l'exhibition eut lieu sur le Parvis Notre-Dame, et qu'au désagrément d'être dévisagés s'ajouta pour les patients celui d'être « prêchés », en d'autres termes, couverts d'injures par un religieux trinitaire, Étienne du Mesnil-Fouchart (cf. H. Denifle, *Chartularium universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 75. 77), lequel, à quelque temps de là, cambriola un trone. L'orateur, connu pour la violence de son langage, docteur en théologie, se permit même, au sujet de Benoît XIII, des insultes si grossières, des plaisanteries si sales (par exemple : *quod anum sordidissimæ omasariæ osculari mallet quam os Petri*) que plusieurs des assistants s'éloignèrent écœurés. Sa conclusion fut que Pierre de Luna, ainsi que tous ceux de ses partisans qu'on avait arrêtés, étaient coupables de schisme, d'hérésie et de lèse-majesté. Il annonça, en finissant, que, par sentence des commissaires, Sanche Lopez venait d'être condamné à la détention perpétuelle, et le courrier Gonsalve à trois années d'emprisonnement.

« Dans l'intervalle de ces deux scènes, l'assemblée avait été saisie de la question de neutralité. Comme en 1396 et en 1406, l'Université de Paris avait assumé le rôle de plaignante. En son nom, Ursin de Talevende, docteur en théologie, développa, le 21 août, les six conclusions suivantes, qu'il pria l'assemblée de mettre en délibération : Pierre de Luna est un schismatique endurci, un véritable hérétique, un perturbateur de la paix de l'Église. — On ne saurait, sans tomber soi-même dans le même crime, l'appeler du nom de Benoît, lui décerner le titre de pape, lui obéir en aucune manière. — Ses actes sont nuls à partir du jour où il a rédigé la constitution de Marseille (19 mai 1407). — Cette bulle est inique, séditieuse,

perfide. — Personne ne doit exécuter les ordres de Pierre de Luna. — Il faut le poursuivre, ainsi que ceux qui reçoivent ou transmettent ses ordres, etc. Bibl. nat., ms. lat. *14669*, fol. 55 r°. Le chancelier fit distribuer copie de ces six articles. Les représentants de chaque province les examinèrent séparément, et, au bout de quelques jours, rapportèrent des cédules contenant le résultat de leurs délibérations. On sut alors (2 septembre) que toutes les provinces ecclésiastiques et toutes les universités de France approuvaient la neutralité, remerciaient la royauté de l'initiative qu'elle avait prise et donnaient aux six « conclusions » leur plein assentiment : avec une réserve cependant. Les actes de Pierre de Luna postérieurs au 19 mai 1407 étaient bien nuls, ainsi que l'avait constaté l'ordonnance royale du 5 juin 1408, enregistrée le 18 au Parlement; mais, de peur de troubler des situations acquises, on proposa que le concile validât, de sa propre autorité, celles de ces collations et de ces promotions qui avaient profité à des ecclésiastiques animés de bonnes intentions et dégagés de toute attache avec le pape déchu.

« Dans quelle mesure cette réponse traduisait-elle exactement le sentiment du clergé ? Il est difficile de le dire. Je reconnais que les commissaires chargés de faire le rapport en certifièrent l'exactitude à l'unanimité, et que le mode de délibération par provinces, dont ce concile offrait le premier exemple, semblait devoir mieux garantir l'indépendance des gens d'Église à l'égard de la royauté. Mais, d'autre part, le nombre des clercs qui composèrent le cinquième concile paraît avoir été inférieur, par exemple, à celui des membres de l'assemblée de 1398 : à l'époque où il fut peut-être le plus élevé — le 20 ou le 25 septembre, quand les séances deviennent plus fréquentes — l'assemblée ne comprenait encore que cinq archevêques et une trentaine d'évêques : ni l'université de Toulouse, ni celle de Montpellier n'y furent jamais représentées.

« Sur ces entrefaites, arrivèrent à Paris Simon de Cramaud et Pierre Plaoul dont les récits permirent de mesurer le chemin parcouru, depuis quelques mois, par les cardinaux des deux collèges. Le clergé n'en fut que plus porté à se lancer dans les voies nouvelles. Entre Paris et Livourne ou Pise, il y avait alors échange d'idées, influence réciproque; d'un côté comme de l'autre, il en résultait un redoublement de confiance et d'audace. Par lettres du 18 septembre, la présidence de l'assemblée que le chancelier avait exercée jusque-là fut attribuée aux archevêques de Bourges, de Tours, de Toulouse et de Sens et au patriarche d'Alexandrie (Bibl. nat., ms. lat. *12544*, fol. 198 r°) : en fait, c'est Simon de Cramaud qui présida seul à partir du 25 septembre et toutes les séances se tinrent au palais : *in aula alta super Sequanam. Ibid.*, fol. 141 v°, 143 v°, 179 r°, 181 v°, 183 v°, 188 r°, 213 r°. Son premier soin fut de réclamer des mesures de rigueur contre les partisans de Pierre de Luna. Le concile décréta, sur sa proposition, la saisie de leurs bénéfices, le revenu en devant être affecté au paiement des frais qu'entraînerait l'union. Les cinq présidents, assistés des évêques de Paris, de Beauvais, de Troyes et d'Évreux étaient nommés administrateurs des bénéfices confisqués. Bibl. nat., ms. lat. *12544*, fol. 143 v°. Plus tard, le concile, précisant sa pensée, décida que la suspense et la saisie seraient la peine appliquée préventivement aux partisans du pape, mais qu'en outre la privation définitive de leurs bénéfices serait prononcée contre eux, s'ils n'avaient pas, dans un certain délai, fourni la preuve de leur « innocence » (13 octobre). Ms. cité, fol. 195 r°; ms. lat. *14643*, fol. 11 r°; ms. latin *14669*, fol. 102 r°; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, col. 263. Enfin l'Université n'eut de cesse qu'elle n'eût fait l'application de ce décret à certains personnages.

La liste des onze suspects qu'elle arrêta dans une de ses réunions plénières, et que son recteur apporta au concile le 20 octobre, comprenait Jean Flandrin, Louis Fieschi et Antoine de Chalant, les trois cardinaux qui, bien que sujets du roi, étaient demeurés fidèles à Benoît XIII, deux Français que le même pape venait de nommer cardinaux le 22 septembre, Jean d'Armagnac et Pierre Ravat; Guigon Flandrin, Jean Bardolin et Aimery Nadal, soupçonnés d'avoir pris part à la composition de l'épître de l'université de Toulouse (ms. lat. *12544*, fol. 183 v°); Jean de la Coste, évêque de Mende, Bertrand de Maumont, évêque de Béziers, et Jean de Puy-de-Noix, général de l'ordre des frères prêcheurs : l'assemblée, séance tenante, les déclara tous hérétiques. Ms. lat. *14643*, fol. 12 r°; ms. lat. *14669*, fol. 103 r°; ms. latin *12541*, fol. 185 v° (texte incomplet); Du Boulay, *Hist. univers. Parisiensis*, t. v, p. 184; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 266; L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. i, p. 822; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxvi, col. 1029.

« Le même jour, le recteur de l'Université réclama une conclusion au sujet du rapport sur la question de neutralité qui, depuis près de sept semaines, dormait dans les archives. Un interrogatoire auquel se livra Simon de Cramaud montra que les membres du concile, à très peu d'exceptions près, approuvaient ce rapport et donnaient pleinement raison à l'Université. Il y eut, conformément au vœu de l'assemblée, une nouvelle ordonnance de neutralité, dont l'expédition, par suite du départ soudain de la cour et du roi (3 novembre), fut retardée jusqu'au 22 janvier 1409 : Charles VI ne faisait qu'y renouveler la défense d'obéir à aucun des deux papes, sous peine de perdre « corps et biens ». Quant au régime provisoire auquel, en l'absence d'un pape, il convenait de soumettre l'Église gallicane, l'expérience de 1398 avait assez mal réussi pour que, cette fois, on ne se contentât point de calquer les règlements du troisième concile. Des décrets des 1er, 9, 15, 16, 17 et 19 octobre 1408 posèrent certains principes. Une longue série d'articles préparés par l'Université et soumis à l'examen des représentants de chaque province (ms. lat. *12543*, fol. 160-167) furent ensuite votés, en presque totalité, dans les séances du 22 et du 25 octobre. Ce sont les *Advisamenta super modo regiminis Ecclesie gallicane durante neutralitate*, dont presque tous les articles furent adoptés, comme l'indiquent les formules : *Transivit per consilium informa; Transivit informa;* mais dont quelques articles furent écartés, ainsi qu'il résulte de la note : *Concilium remittit ad jus commune.* Les premiers seuls se trouvent, et encore, sauf lacunes, dans la chronique du *Religieux de Saint-Denys*, t. iv, p. 30-50; dans *Ecclesiæ gallicanæ in schismate status*, de Pierre Pithou, in-4°, Paris, 1594, p. 27-44; et dans les *Preuves des libertez de l'Église gallicane*, t. i, part. 2, p. 187-191. Pour avoir le texte intégral ou presque intégral, il faut se reporter aux mss. latins *9789*, fol. 255; *14669*, fol. 117, ou *14643*, fol. 354, de la Bibl. nat., ou bien aux éditions de Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. v, col. 1398; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 279; Mansi, *op. cit.*, t. xxvi, col. 1001 et col. 1086. — Vingt-six articles complémentaires furent enfin élaborés sans doute par une commission émanée du concile : *Articuli communes super provisionibus quoad modum assignandis*, ms. lat. *14643*, fol. 14 v°; Du Boulay, *op. cit.*, t. v, p. 179; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 273. Tous les articles, sauf le dernier, sont suivis de la formule : *Placet omnibus*, qui pourrait bien indiquer l'assentiment unanime des membres de la commission des bénéfices instituée le 1er octobre, Du Boulay, *op. cit.*, t. v, p. 182. Pour prouver que ces articles se rapportent bien à l'année 1408, on peut s'appuyer sur cette phrase de l'article XI : *Quod nullus,*

nisi fuerit neutralis, gaudeat presentis rotuli assignatione, et aussi faire remarquer que l'article XXVI n'établit d'ordre pour les collations de bénéfices qu'entre les universités de Paris, d'Orléans et d'Angers; or, ces trois universités sont les seules qui aient été représentées au concile de 1408. D'ailleurs, un renvoi mis, dans le même ms. latin *14643,* fol. 357 r°, à la fin des *Advisamenta,* paraît bien se rapporter à ces *Articuli : Residuum require supra... quod est pertinens ad materiam.* Je m'attacherai surtout à marquer les différences par lesquelles ce régime devait se distinguer de celui dont on avait terminé en 1403 l'épreuve peu satisfaisante.

« La résolution, déjà prise en 1398, de tenir annuellement des conciles provinciaux était restée lettre morte : on prétendait la mettre à exécution. Tout archevêque était tenu de réunir et de présider, chaque année, le concile de sa province; à son défaut, ce devoir, sanctionné par certaines pénalités, incombait au plus vieux ou au plus ancien des suffragants. Juridiction sur les ecclésiastiques, sur les évêques et sur l'archevêque lui-même; dispenses de mariages, quand l'intérêt de très hauts personnages ou de l'État lui-même était en jeu; connaissance des appels interjetés soit d'un jugement de l'archevêque, soit d'une sentence de juge exempt; examen enfin et confirmation des élections de primats, et parfois des élections d'archevêques : telles étaient les attributions dévolues à ces conciles annuels, dont chaque session devait durer un mois au minimum.

« Je viens de faire allusion à un nouveau degré introduit, ou plutôt rétabli dans la hiérarchie ecclésiastique. Le titre de primat, revendiqué par certains archevêques de France, était depuis longtemps purement honorifique. En 1403, la question avait été soulevée par l'archevêque de Lyon, qui se disait primat de toutes les anciennes Lyonnaises. Le même prélat venait de voir son droit reconnu dans une certaine mesure, attendu que le chapitre de Rouen, ayant refusé de recevoir Jean d'Armagnac et ayant élu comme archevêque le jeune Louis d'Harcourt (18 mars 1407), lui avait député pour lui soumettre cette élection et lui demander la dispense d'âge nécessaire. Ch. de Robillard de Beaurepaire, *Inventaire sommaire des archives du département de la Seine-Inférieure,* série *G,* t. I, Paris, 1866, p. 8, 277, et les lettres du primat datées de Lyon, 17 août 1408, *ibid.,* t. III, p. 110. Par le fait, le concile de Paris, s'étant réuni sur ces entrefaites, finit par être appelé à statuer sur le cas de l'archevêque de Rouen (20-25 septembre 1408), mais non sans que cette ingérence soulevât une protestation de la part de l'archevêque-primat, au dire duquel son droit, consacré par plusieurs papes, avait été admis autrefois par les archevêques de Rouen et de Tours, par les évêques suffragants de la province de Sens (cf. P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France,* t. II, p. 319) et, en dernier lieu, par le chapitre de Rouen. Il en appela au Parlement et il ne fallut rien moins que l'intervention personnelle du duc de Berry pour obtenir le désistement de ses mandataires. Le principe fut sauvegardé, et le duc lui-même daigna garantir qu'en sa qualité de « chanoine de Lyon », il n'entendait porter atteinte à aucune des prérogatives de la métropole lyonnaise. Ms. lat. *12544,* fol. 179 r°, 218 v°.

« Les primats, d'ailleurs, ne tardèrent pas à avoir gain de cause devant le concile lui-même. Préoccupé du besoin de suppléer, au moins provisoirement, à l'autorité apostolique, le clergé ne fit point difficulté d'admettre un degré supérieur à celui des métropolitains. Il fut convenu que le primat, quand son titre ne lui serait pas contesté, confirmerait les archevêques, les sacrerait et connaîtrait des

appels de leurs sentences. En cas de doute seulement ou d'absence, ces fonctions seraient dévolues aux évêques suffragants et au concile provincial. La hiérarchie ecclésiastique se trouvait complétée par des chapitres généraux que certains ordres religieux devaient tenir périodiquement, et par une commission permanente de quatre juges résidant à Paris auxquels seraient déférées les causes des exempts. Pour empêcher la pression des autorités séculières de s'exercer sur les élections ecclésiastiques, le concile n'avait rien trouvé de mieux que d'en faire un cas de nullité dont jugeraient les supérieurs déjà investis du droit de confirmation. C'était surtout la collation des bénéfices par les ordinaires qui avait donné lieu, précédemment, à de vives réclamations. Le concile parut préoccupé à la fois, du besoin de satisfaire certaines catégories de clercs privilégiés (protégés des grands, gradués des universités) et du désir de prohiber les cumuls excessifs. Une commission fut instituée principalement composée de Simon de Cramaud, des évêques de Paris, d'Évreux et de Tournai, et de l'abbé du Mont-Saint-Michel, pour procéder à l'examen des rôles qu'auraient dressés, soit les lettrés, faisant partie des maisons royales ou princières, soit les conseillers au Parlement, soit les membres des universités, et pour désigner, d'après ces rôles, ceux dont elle imposerait le choix aux collateurs ordinaires : ceux-ci étaient tenus de se conformer à ses indications (1er octobre). Ms. lat. *14643*, fol. 15 v°; ms. lat. *12544*, fol. 189 r°; Du Boulay, *op. cit.*, t. v, p. 182; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 276; et le décret du 9 octobre, Du Boulay, *op. cit.*, t. v, p. 183; Bourgeois, *op. cit.*, Preuves, p. 277, sous la date du 19. Les cinq commissaires que je viens de nommer furent même investis, peu après, du droit de juger tous les débats qui pourraient survenir entre les clercs ainsi désignés et les collateurs ou patrons et du droit de conférer eux-mêmes les bénéfices litigieux, s'ils ne pouvaient faire entendre raison aux collateurs (19 octobre). Du Boulay, *op. cit.*, t. v, p. 184; Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, Preuves, p. 278. Les pouvoirs de ces derniers seraient devenus tout à fait illusoires, si les commissaires n'avaient adopté comme règle de ne leur imposer qu'une fois sur deux leur volonté. Il était défendu, d'ailleurs, d'importuner les collateurs ou de faire intervenir les princes ou le roi : tout clerc coupable de telles manœuvres perdait son tour sur la liste arrêtée par les commissaires.

« D'autre part, il était interdit de se faire inscrire sur plusieurs rôles, et toute nomination devait être considérée comme subreptice, à moins que l'acte ne mentionnât le nombre et la valeur des bénéfices du titulaire. D'après une règle posée alors et valable, il est vrai, pour cette fois seulement, nul ecclésiastique ne devait cumuler assez de bénéfices pour que son revenu devînt supérieur à 100 livres parisis. Ce chiffre même ne pouvait être atteint que par des maîtres en théologie, des docteurs en droit, des membres du Parlement ou de la Chambre des comptes, des maîtres des requêtes de l'Hôtel, des confesseurs, aumôniers ou premiers médecins des princes. Le maximum du revenu n'était que de 300 livres pour les maîtres en médecine, les bacheliers formés en théologie, les lecteurs des sentences, les licenciés en droit, de 200 pour les maîtres ès arts et les simples bacheliers des autres facultés. Il est presque superflu d'ajouter que les faveurs des commissaires ne pouvaient tomber que sur des ecclésiastiques se renfermant dans la « neutralité ». Un seul acte d'obéissance à Grégoire XII ou à Benoît XIII rendait la nomination des bénéfices caduque, sans préjudice des poursuites auxquelles il exposait.

« Cette seconde tentative d'organisation d'une Église autonome fut diverse-

ment accueillie. Jouvenel des Ursins parle d'ordonnances « belles et notables dont tous furent contens »; mais le *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 52, indique que ces décrets causèrent du scandale et furent désapprouvés par des gens circonspects, comme n'émanant pas d'une assez haute autorité. Au reste, quelle que fût la minutie des règlements, ils présentaient certaines lacunes dont les auteurs avaient conscience. Dans l'impossibilité de résoudre toutes les difficultés, ils prirent le parti de conseiller l'attente, par exemple, dans le cas où un clerc se trouvait excommunié pour avoir violé une censure, un interdit général. Ce régime, quoi qu'on dise, sentait le provisoire. Après avoir ainsi cherché, tant bien que mal, à combler le vide produit par la disposition momentanée du Saint-Siège, il restait à seconder les efforts des cardinaux de Pise : ce fut la dernière partie de l'œuvre du cinquième concile.

« Je ne parle pas des secours pécuniaires qu'il crut devoir attribuer à deux de ces cardinaux, Nicolas Brancacci et Pierre de Thury, apitoyé sans doute par la peinture attendrissante qu'avait faite de leur détresse le patriarche d'Alexandrie. Ils avaient, disait-il, supporté de grands frais et n'avaient jamais eu qu'un petit nombre de bénéfices eu égard à la haute situation qu'ils occupaient dans l'Église. Mais sur la motion de Simon de Cramaud, il fut convenu, le 22 octobre, que chacun des membres de l'assemblée prêterait un serment analogue à celui par lequel les cardinaux s'étaient liés le 29 juin. On apporta les Évangiles et la relique de la vraie Croix; Simon de Cramaud et, après lui, tous les ecclésiastiques présents jurèrent de poursuivre la voie de cession et de concile, d'accord avec les cardinaux unis des deux collèges (31 octobre). Ms. latin *12544*, fol. 141 v°.

« Précédemment, pour couvrir les frais de l'ambassade envoyée en Italie, et pour subvenir aux dépenses nécessitées par la participation au concile de Pise, l'assemblée avait voté, sur la proposition du patriarche, un demi-décime, dont la moitié serait exigible immédiatement (28 septembre). Il fut stipulé seulement que les clercs ayant payé le quart de décime que les ambassadeurs avaient imposé d'eux-mêmes en Italie, seraient tenus quittes de ce premier terme et ne paieraient que le second, à l'échéance du 1er janvier. D'ailleurs, la levée de ce nouvel impôt ne laissa pas que de souffrir certaines difficultés, malgré le zèle déployé par l'Université de Paris. Le clergé de France, apparemment, commençait à trouver que l'union lui coûtait cher.

« L'assemblée de Paris ne s'en tint pas là. Il convient de lui attribuer une série de décrets mal à propos confondus avec les actes d'un concile d'Aix. Les actes publiés par Martène et Durand, *Veter. script. ampliss. collectio*, t. VII, col. 912-915, se composent en réalité : 1° de décrets concernant toute l'Église de France (art. 1-22 et 26-34) et qui ne peuvent avoir été rendus que dans le concile de Paris; nous en reconnaissons, d'ailleurs, un grand nombre (art. 1-19, 21); 2° d'actes se rapportant à la province de Narbonne (art. 23-25); 3° d'une décision (art. 35) par laquelle le clergé de Provence adhère, en ce qui le concerne, aux décrets du concile de l'Église gallicane : *conformando se concilio et Ecclesie gallicane*. Il est probable que diverses provinces de France, celle de Narbonne notamment, tinrent des conciles particuliers où l'on ne fit qu'entériner et compléter, sur divers points, les décisions générales prises par le concile de Paris. François de Conzié, archevêque de Narbonne, qui résidait habituellement à Avignon, et qui se trouvait à Villeneuve-lès-Avignon le 4 janvier 1409, put communiquer au clergé de Provence les décisions de l'Église de France, telles qu'elles avaient été ratifiées par le concile provincial de Nar-

[911]gone, et le général des dominicains [1], devaient entamer les négociations nécessaires. Les cardinaux de Grégoire envoyèrent à

bonne. C'est ainsi que le clergé des trois provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun, réuni à Aix, au mois de janvier 1409, put adhérer aux décrets déjà rendus à Paris et à Narbonne.

« La même assemblée de Paris décida que chaque province ecclésiastique de France enverrait au moins douze personnes notables au concile de Pise; que les frais de cet envoi seraient supportés par tous les bénéficiers de la province, sauf les cardinaux et les cisterciens, l'abbé de Cîteaux ayant offert de se rendre, de son côté, au concile avec douze des abbés de son ordre. Pour plus de sûreté, les délégués ne devaient point tarder à se procurer des logements à Pise; il était même question d'y envoyer des provisions de bouche. Désireux d'y transporter une organisation qu'ils venaient d'expérimenter, les gens d'Église décidèrent qu'on y maintiendrait la séparation des provinces. Enfin, ils annoncèrent l'intention d'y traiter non seulement de l'union, mais, en second lieu, des libertés de l'Église et, en troisième lieu, du schisme grec.

« Il ne restait plus qu'à laisser les ecclésiastiques s'en retourner pour procéder, avec le reste du clergé de leurs provinces, à l'élection des délégués. C'est ce qu'on ne voulut pas. Livrées à elles-mêmes, soustraites à l'influence de l'Université et à celle du gouvernement, des assemblées provinciales eussent peut-être manifesté d'autres tendances que le concile de Paris. On jugea préférable de faire choisir les délégués, ou du moins la plupart d'entre eux, à Paris même, sous l'œil du chancelier. Le 6 novembre, les gens d'Église qui n'étaient point repartis (*Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 30, fixe au 5 novembre la clôture du concile), désignèrent, en la présence d'Arnauld de Corbie, douze délégués pour la province de Reims, treize pour celle de Rouen, autant pour celle de Sens, quatorze pour celle de Narbonne, seize pour celle de Tours, dix-sept pour chacune des provinces de Lyon et de Bourges, dix seulement pour celle de Toulouse, six pour celles de Vienne et d'Auch, cinq seulement pour celle de Bordeaux. *Vet. script. ampliss. coll.*, t. VII, col. 883; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1079. Les conciles provinciaux qui se réunirent ensuite ne firent guère que ratifier ces choix et que fixer les gages des délégués. Ce n'est pas que ces cent vingt-neuf ou cent trente délégués dussent, à eux seuls, constituer toute la fraction française du concile de Pise. Les évêques, les diocèses, les chapitres, les universités, les abbayes avaient été directement convoqués, et beaucoup de leur côté élurent des représentants; beaucoup aussi confièrent leur mandat à des ecclésiastiques déjà délégués par le concile de Paris. Mais ce noyau formé dès la première heure devait assurer, dans tous les cas, parmi les délégués de la France, la prédominance des idées en honneur à la cour.

« Plus tard, la royauté enjoignit à tous les gens d'Église invités au concile de se rendre exactement à Pise pour le 25 mars. Cet ordre, sanctionné par la confiscation des biens, s'adressait spécialement à ceux qu'avait désignés l'assemblée de Paris; les autres avaient la permission de rester chez eux, mais à la condition de remettre leurs procurations à quelqu'un de ceux qui partiraient. Le cinquième concile de Paris prit soin de porter ses décisions à la connaissance des cardinaux; il leur envoya un de ses membres qui avait assisté à toutes les délibérations. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 113. » N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 21-41. (H. L.)

1. Livourne, récemment annexé à l'État de Gênes, appartenait en réalité à la

Livourne quatre d'entre eux, qui ne tardèrent pas à se mettre pleinement d'accord avec leurs collègues pour estimer que, dans les circonstances présentes, le mieux était de réunir un concile général des deux partis dans n'importe quelle localité de l'Italie; Grégoire XII et Benoît XIII y abdiqueraient, et s'ils s'y refusaient, on prendrait d'autres moyens conformes aux lois divines et aux saints canons pour rendre la paix à l'Église (ce qui était la proposition du roi de Castille). Les députés d'Avignon affirmèrent que ce projet avait été confirmé par Benoît XIII qui, lors de son départ de Porto Venere, leur avait fait recommander par le sacriste de Maguelone de s'employer activement en faveur de la *via concilii* [1]. Benoît XIII protesta de la manière la plus expresse

France. Vers le 20 mai 1408, Benoît XIII y envoya trois de ses serviteurs préparer sa venue, meubler son appartement. Aux quatre cardinaux furent adjoints quatre personnages de confiance : Pierre Ravat, Jean d'Armagnac, Pierre de Zagarriga et Jean de Puy-de-Noix (21 mai). Comme les Florentins n'osaient rien faire sans l'assentiment du roi de Sicile, prudemment ils fermaient l'entrée de Pise à tout prélat, à tout cardinal clémentin. Archives d'État de Florence, *Consulte e pratiche 39*, fol. 50 v°. Paul Guinigi, seigneur de Lucques, montra la même pusillanimité. Bref, les sauf-conduits furent refusés, Benoît fut forcé de renoncer au voyage, ses ambassadeurs s'abstinrent de pousser jusqu'à Pise. C'est à Livourne que vinrent les trouver quatre des cardinaux urbanistes. Lettre de Benoît du 7 novembre 1408. Chronique de Martin d'Alpartil; F. Ehrle, *op. cit.*, p. 72: Arch. d'État de Lucques, *Governo di Paolo Guinigi*, 11; Baluze, *Miscellanea*, édit. Mansi, t. IV, p. 122. (H. L.)

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1175, 1176, 1180, 1182; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, p. 38, 42-44; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 1167, 1172 sq. Je continue à noter au passage ce que Hefele n'a pas dit, n'a pas voulu dire, adoptant une méthode de résumé qui n'a rien de commun avec la loyauté élémentaire qui est le devoir fondamental de l'historien...

On a vu que Benoît XIII avait envoyé à Livourne quatre de ses cardinaux que, pour plus de sécurité, il faisait surveiller de près par quatre hommes de confiance. Or il arriva que ses cardinaux lui jouèrent un assez vilain tour. Un dimanche matin, tandis qu'ils conféraient avec leurs collègues urbanistes, un de ceux-ci proposa de se joindre tous ensemble et de prendre part à un concile général sans plus se préoccuper de Pierre de Luna. Les clémentins se récrièrent, l'un d'eux, Pierre Blau, expliqua qu'ils ne se rendraient à un concile général qu'à la suite de leur pape Benoît. Bibl. nat., ms. lat. *12543*, fol. 72 v°: *Veter. script.*, t. VII, col. 925. Puis, dans une autre réunion qui suivit de fort près, si toutefois elle fut distincte de la précédente, l'objection et le refus se muèrent en un accommodement et tous tombèrent d'accord sur la nécessité d'un concile des deux obédiences. Le plus délicat fut de s'en ouvrir au pape Benoît, qui devait être tenu au courant des pourparlers. On lui députa Simon Salvador, qui expliqua en un habile pathos que le cardinal Pierre Blau avait fait la plus belle opposition au projet de réunion de

contre cette allégation. Il déclara que ses députés n'avaient reçu aucune instruction dans ce sens, pour la *via concilii;* que le sacriste de Maguelone, lequel le déclarait explicitement, n'avait jamais donné de pareils ordres; enfin que Simon, le propre messager

concile des deux obédiences sans le consentement de Benoît. Celui-ci comprit même que les cardinaux avaient revendiqué pour lui, par la bouche de Pierre Blau, le droit de convoquer le concile (voir sa lettre du 7 novembre 1408). Évidemment, on le jouait et d'ailleurs Benoît ne pouvait guère s'attendre, si on ne parlait net, à ce que ses cardinaux vinssent lui proposer un concile qui procéderait contre lui. Complètement berné, Benoît loua ses négociateurs, qui se prétendirent encouragés par là à persévérer dans la voie où ils s'étaient engagés (lettre des cardinaux du 24 septembre 1408, ms. lat. *12543*, fol. 62 v°; d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, p. 818). Grâce à ce malentendu, qui de la part des négociateurs n'était peut-être pas tout à fait involontaire, ceux-ci purent continuer d'avoir leurs coudées franches. Ils en profitèrent pour jeter, d'accord avec les cardinaux urbanistes, les bases d'un programme hardi qu'on verra dans la suite se réaliser de point en point. « Le sans-façon avec lequel ils traitaient les instructions de leur maître fut encore augmenté par suite d'une circonstance qu'on n'avait pu prévoir. Dans la soirée du 5 juin, ceux des envoyés de Charles VI qui se trouvaient à Livourne leur communiquèrent le texte de l'ordonnance de neutralité rendue, à Paris, le 25 mai. Pierre de Thury, le lendemain, prétendit savoir que des mesures graves avaient été prises en France contre Benoît et qu'il existait même un ordre d'arrestation lancé contre le pape et les siens. F. Ehrle, *op. cit.*, p. 72. Ces nouvelles affaiblirent encore le reste de prestige dont jouissait Benoît XIII auprès de ses envoyés. Abandonné par la France, décrété peut-être de prise de corps, Pierre de Luna méritait-il qu'on tînt compte de ses recommandations ? » Quant aux quatre personnages de confiance : Pierre Ravat, Jean d'Armagnac, Pierre de Zagarriga et Jean de Puy-de-Noix, sans excepter le cardinal de Challant, ils n'avaient pas envie d'être compromis, arrêtés peut-être, aussi, dès le 11, ils détalèrent, ramenèrent au pape Benoît XIII deux de ses galères, lui racontèrent tout ce qu'ils savaient et lui conseillèrent de se mettre promptement à l'abri (lettre des cardinaux du 25 janvier 1409; lettre de Benoît du 7 novembre 1408; F. Ehrle, *op. cit.*, p. 73). Peut-être le mirent-ils au courant du projet de concile agité à Livourne, cependant, au dire de Benoît, le cardinal de Challant et ses compagnons lui affirmèrent que pas un mot n'avait été dit en leur présence qui ne fût conforme à l'esprit de leurs instructions. Ce qui est certain, c'est que le conseil de se tenir sur ses gardes venait à son heure. Depuis deux ou trois jours, Benoît craignait une surprise, aussi son parti, fortifié par l'opinion de son entourage, fut bientôt pris et le départ pour Perpignan résolu. Toutefois, afin de ne pas rompre la négociation, Benoît laissa derrière lui comme plénipotentiaires Pierre de Zagarriga, François d'Aranda, Avignon Nicolay, Jean de Puy-de-Noix et Jean Mauroux. (Lettre de Benoît, 7 novembre 1408; F. Ehrle, *op. cit.*, p. 73, 75; *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1483.) « Il comptait que Boucicaut les prendrait sous sa garde. Jusque-là, en effet, le gouverneur de Gênes s'était montré des plus serviables. Benoît XIII venait encore de saisir une occasion de lui en témoigner sa reconnaissance (10 juin, Arch. du Vatic., *Reg. Avenion. LVI*, fol. 34 v°, 35 r°). C'est donc avec confiance qu'il dut lui adresser, à Sarzana, Guérau de Cervellon et

des cardinaux, celui qu'ils avaient envoyé à Porto Venere, avait rapporté tout autre chose [1].

Pour s'opposer au concile désiré par les cardinaux, Benoît XIII convoqua dès le 15 juin, pour la Toussaint suivante, tous les évêques, etc., de son obédience à un concile à Perpignan (en Aragon) [2], et se mit aussitôt en route pour cette ville [3], parce que, vu les sentiments de la France, il ne pouvait plus compter sur le maréchal de Boucicaut. Il avait déjà livré en gage à celui-ci, le 3 février 1408, quatre châteaux du Comtat-Venaissin pour quarante mille florins d'or [4]. Le 13 juin, il écrivit encore une fois à Grégoire pour rejeter sur lui toute la responsabilité de la prolongation du schisme et lui dire que, quoiqu'il se vît dans l'obligation de partir, il continuerait à travailler pour l'union. Il avait voulu

Guillaume de Meuillon. Mais l'attitude du maréchal ne pouvait point ne pas se ressentir de la rupture consommée entre la France et Benoît XIII : Boucicaut n'osa pas rendre de réponse avant d'avoir demandé conseil aux ambassadeurs du roi. Meuillon fut renvoyé de Sarzana à Livourne, où, en l'absence de Simon de Cramaud, l'évêque de Meaux, Pierre Fresnel, émit un avis défavorable. » Simon de Cramaud et Pierre Plaoul furent du même avis. Boucicaut se rendit à leur argumentation. Enfin Benoît XIII dépêcha à ses cardinaux, restés à Livourne, Jean Mauroux, sacriste de Maguelone, chargé de les persuader que Benoît XIII était plus résolu que jamais à poursuivre l'union. On devait se tenir en garde contre les calomnies répandues sur son compte. Il eût aimé les en convaincre lui-même et, pour ne rien négliger, leur envoyait le texte de deux actes dont on lui faisait un crime d'avoir ordonné l'expédition, sa constitution du 19 mai 1407 et sa lettre à Charles VI du 18 avril 1408. Sans doute, il ne blâmait pas les trois cardinaux restés à Livourne, il savait trop peu de chose sur leurs opérations pour en prendre méfiance et n'avait que des félicitations et des remerciements à leur adresser, d'après leur récit transmis par Salvador et celui de leur collègue Challant. On devine l'usage que firent les trois cardinaux indélicats de ces félicitations et le parti qu'ils en tirèrent, disant que le pape les aurait encouragés dans la voie du concile général. (H. L.)

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1182 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, p. 43 sq.

2. Encyclique adressée aux archevêques et au clergé de toutes les provinces de France et d'Espagne, aux évêques, prieurs, abbés, à tous les princes, à tous les rois, notamment au roi de France. Arch. Vatic., *Reg. Avenion. LVIII*, fol. 604 r° sq.; Bibl. nat., ms. lat. *12543*, fol. 67 r°, sous la date fausse du 20 juin; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 64 r°; *Vet. script.*, t. VII, col. 781; Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1103. (H. L.)

3. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 12. (H. L.)

4. Ehrle, *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 481. Pour l'invitation au concile adressée à Martin, roi d'Aragon, cf. Döllinger, *Beiträge zur Polit., Kirchen- und Culturgeschichte*, t. II, p. 360 sq, qui donne également un court aperçu sur les négociations du roi avec les papes de Rome.

renvoyer à Grégoire des nonces avec des pouvoirs illimités; mais ces nonces n'avaient pu obtenir de sauf-conduits des ambassadeurs français. Il comptait faire connaître sous peu à toute la chrétienté ce qu'il croyait pouvoir faire dans de pareilles circonstances. En terminant, il conjure son adversaire, s'il lui reste une étincelle [912] de miséricorde pour le salut des âmes, de renoncer à son népotisme, et il prend Dieu à témoin de la pureté de ses intentions en faveur de l'union [1].

Le projet des cardinaux obligea Grégoire, au rapport de ces mêmes cardinaux, à réunir lui aussi un concile; il annonça donc à Lucques, par un décret du 2 juillet 1408, qu'il tiendrait un concile, à la Pentecôte 1409, soit dans l'exarchat de Ravenne, soit dans le patriarcat d'Aquilée [2]. Il priait en même temps ses compatriotes, les Vénitiens, de lui désigner un endroit de leur territoire propice à une réunion de ce genre [3]. Dès le 26 juin, Grégoire XII avait répondu par une encyclique aux reproches de Benoît XIII. Peu après le 14 juillet, Grégoire, accompagné de cinq cardinaux et de quelques autres personnes, quitta Lucques, et, sous la protection des Florentins, gagna Sienne. Dans cette ville où il passa trois mois, il créa dix nouveaux cardinaux (19 septembre) et vint ensuite à Rimini sous la protection du seigneur de Malatesti [4].

A Livourne, les cardinaux avignonnais qui, après le départ de Benoît XIII, s'étaient renforcés de trois nouveaux collègues (d'Albano, de Tusculum et de Saluces), poursuivirent leurs pourparlers avec leurs collègues de la partie adverse. Dès le 23 juin, ils étaient arrivés à *se mettre d'accord* et, le 29 du même mois, ils signèrent et promirent, sous serment, d'observer un document

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1103-1109; t. XXVII, col. 143, 158; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 780, 781; Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1473; Thierry de Nieheim, *De scismate*, l. III, c. XXXV; *Nemus unionis*, tract. VI, c. XXV.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 55, 158; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 21; Thierry de Nieheim, *De scism.*, l. III, c. XXXVI (dans l'édition de 1532, il y a par erreur VI *mensis junii*, au lieu de VI *nonas julii.*; cf. l'édition d'Erler, p. 291); *Nemus unionis*, tract. VI, c. XLII. Dans cet écrit, Grégoire conteste le droit des cardinaux à convoquer un concile général. Il était donc déjà au courant de leurs plans.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 153.

4. Thierry de Nieheim, *De scismat.*, l. III, c. XXXVI (il se trompe en assignant le départ de Grégoire de Lucques déjà au mois de juin. Dans *Nemus unionis*, tract. VI, c. XLIII, il donne la date exacte; cf. l'édit d'Erler, p. 292, note); Ciaconius, *Vitæ pontif.*, t. II, p. 766; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 16.

déclarant que la négligence des prétendants leur faisait un devoir de convoquer un concile général des deux obédiences, afin de rendre la paix à l'Église[1]. Ils s'imposèrent, en outre, une ligne de conduite à suivre, au cas de décès de l'un ou l'autre pape[2]. Ce document fut signé par six cardinaux d'Avignon, sept cardinaux italiens, et le chevalier Nicolas de Roberti, en qualité de procu- [913]
reur des deux cardinaux absents, Pierre Philarghès et Balthazar Cossa[3].

Les cardinaux confédérés écrivirent en même temps aux deux prétendants, et nous avons encore la lettre de ceux d'Avignon à Benoît XIII. Ils lui demandent, en somme, de confirmer les vingt-deux points sur lesquels ils se sont mis d'accord avec leurs collègues italiens. Les plus importants de ces points sont les suivants :

1. N. Valois, *op. cit.*, t. IV sq. ; *Vet. script.*, t. VII, col. 818 ; six cardinaux clémentins : Guy de Malesset, Pierre Gérard, Pierre de Thury, Nicolas Brancacci, Amé de Saluces et Pierre Blau ; six cardinaux urbanistes : Antoine Caetani, Conrad Caracciolo, François Uguccione, Giordano Orsini, Rinaldo Orsini et Odon Colonna, enfin le mandataire de deux autres cardinaux de cette dernière obédience, Pierre Philarghès et Balthazar Cossa, déclarèrent qu'ils s'étaient vus forcés de se séparer des deux pontifes, en raison de leurs fâcheuses dispositions. (H. L.)

2. Et pour mieux sceller leur accord, ils se garantirent mutuellement la jouissance des bénéfices et des titres qu'ils possédaient à la date du 1er mai. *Charitas bene ordinata...* (H. L.)

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1167, 1180 ; t. XXVII, col. 143 ; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, p. 30, 42 ; Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 1159, 1172 ; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 798-803 ; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 15. Deux cardinaux italiens, ceux de Liége et d'Ostie, étaient morts sur ces entrefaites à Pise dans les mois de juin et de juillet 1408. Cf. Martène et Durand, *loc. cit.*, p. 826, note *b* ; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, p. 43, 136, a prétendu que cet accord des cardinaux était antérieur à l'avant-dernier jour du mois de juin, qu'il remontait à l'avant-dernier jour du mois de mai, et qu'il fallait modifier dans ce sens la date du document. Mais cette hypothèse n'est pas fondée, et, de plus, inutile. Elle n'est pas fondée, parce que, en d'autres documents, les cardinaux parlent explicitement de l'avant-dernier jour du mois de juin (Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, p. 163, et Martène et Durand, *loc. cit.*, col. 803) ; elle est inutile, parce que les dates s'expliquent parfaitement sans cette correction ; il suffit d'en changer *une seule* (dont nous parlons plus loin) que Mansi lui-même (*op. cit.*, col. 43) reconnaît comme fausse. L'acte d'union eut pour témoins Pierre Plaoul, Pierre Fresnel et Simon de Cramaud. Bibl. nat., ms. lat. *12542*, fol. 70 (les dernières souscriptions y manquent) ; Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle histoire du concile de Constance*, Preuves, p. 526 ; *Vet. script.*, t. VII, col. 798 ; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 101. Une glose postérieure (J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsakten*, t. VI, p. 398) montre bien quelle importance les urbanistes attribuaient au rôle des ambassadeurs de Charles VI et de l'université de Paris. (H. L.)

2. Étant donné le désaccord manifeste des deux prétendants, les collège des cardinaux ont le devoir de procurer la paix de l'Église, et chaque collège doit convoquer à un concile les prélats de son obédience.

3. Ces deux conciles s'ouvriront le jour de la Chandeleur de l'année suivante et, s'il est possible, en un seul et même lieu, ou du moins en deux lieux voisins, afin de faciliter les rapports entre les deux assemblées.

6. On informera de cette convocation les rois et princes, on leur demandera d'y envoyer les prélats, de veiller à leur sécurité et de ne pas permettre qu'aucun des deux prétendants mette obstacle à la tenue du concile.

7. Chaque collège de cardinaux engagera le pape de son obédience à se rendre en personne au concile.

8. Il s'emploiera pour que le pape abdique dans ce synode, et le pape qui s'y refusera sera déposé.

9. Après l'abdication ou la déposition des prétendants, les deux collèges de cardinaux s'uniront en nombre égal pour former un seul collège, chargé d'élire un seul pasteur.

10. A partir de ce moment, les deux conciles s'uniront égale-
[914] ment [1].

Dès le 30 juin, les cardinaux confédérés informèrent également, mais d'une façon générale, le roi de France et l'Université de Paris de ce qu'ils avaient fait, les détails leur seraient racontés par le patriarche et les autres ambassadeurs français qui allaient bientôt rentrer chez eux. Le lendemain, 1er juillet, les cardinaux de Grégoire ordonnèrent à tous les fidèles de leur parti de se soustraire, comme eux-mêmes l'avaient déjà fait, à l'obédience du pape et de lui refuser dorénavant toute redevance, pour le rendre plus accommodant. Antoine Correr, sur l'ordre donné de vive voix par son oncle, déclara les cardinaux déchus de tous leurs

1. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 775, 795; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 140. Il existe une autre lettre adressée de Pise à Benoît XIII par quatre cardinaux d'Avignon. Si elle a été réellement envoyée, et si elle n'est pas restée à l'état de simple ébauche, elle a dû précéder la lettre que nous venons d'analyser, car, dans la lettre datée de Pise, les cardinaux d'Avignon s'excusent de n'avoir encore donné au pape aucune communication sur leurs négociations avec la partie adverse. Martène, *loc. cit.*, col. 818, et Mansi, *loc. cit.*, col. 161. Il s'ensuit que cette lettre est la première envoyée à Benoît XIII après sa fuite par les cardinaux d'Avignon. Dans cette même missive, ils formulent les objections contre le concile qu'il avait convoqué à Perpignan.

bénéfices et dignités. Mais ceux-ci s'effrayèrent d'autant moins de cette mesure que, le 12 juillet, Grégoire XII leur envoya une nouvelle invitation pour essayer de les gagner [1].

Dans les lettres précédentes, les cardinaux n'avaient pas désigné le lieu de réunion du concile pour l'union (à partir de ce moment il n'est plus question que d'un *seul* concile), probablement parce que les négociations avec les Florentins touchant la ville de Pise n'avaient pas encore abouti. Ce ne fut que le 4 août 1408 qu'on accorda, à Florence, aux cardinaux des deux obédiences un pouvoir illimité pour que leurs collèges pussent se réunir sur le territoire de cet État, tandis qu'auparavant un sauf-conduit du 21 juillet contenait encore bien des restrictions. Néanmoins, vers la mi-juillet, les cardinaux devaient être à peu près sûrs d'obtenir ce qu'ils désiraient, car dès le 14 juillet ils lancèrent l'invitation formelle pour le concile de Pise qui devait se réunir le jour de l'Annonciation, 25 mars 1409. A cette même date du 14 juillet, les cardinaux réunis à Livourne écrivirent encore au sujet du concile de Pise beaucoup d'autres lettres et exhortations aux prélats de leur obédience, à Benoît XIII, à divers rois, princes et universités [2].

Deux jours plus tard, le 16 juillet, les cardinaux italiens invi- [91
tèrent Grégoire XII à se rendre au concile de Pise, en développant leurs raisons d'abandonner son obédience. Ils lui prouvèrent que, vu les circonstances présentes, les cardinaux avaient le droit et le devoir de convoquer un concile général, tandis que les conciles particuliers projetés par les deux prétendants étaient non seulement sans utilité, mais même nuisibles à l'unité de l'Église. Du reste, Grégoire XII n'avait songé à ce synode qu'après avoir connu le projet des cardinaux de convoquer un concile [3]. Ce fut proba-

1. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. v, p. 168; d'Achéry, *Spicileg.*, t. i, col. 806; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxvii, col. 45, 46, 49; Hardouin, *Concil. coll.*, t. viii, col. 151, 152, 154 sq.; Coleti, *Concilia*, t. xv, col. 1291, 1292; Thierry de Niehem, *Nemus unionis*, tract. VI, c. xiii, xviii; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 41.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxvi, col. 1131, 1161; t. xxvii, col. 106, 109, 112, 113, 144, 146, 147, 150, 152, 160, 189, 445; Hardouin, *Concil. coll.*, t. viii, col. 1 sq., 23 sq.; Coleti, *Concilia*, t. xv, col. 1123, 1152; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. vii, col. 788-795, 819, 820-826.

3. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 33; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxvii, col. 50; Hardouin, *Concil. coll.*, t. viii, col. 156; Coleti, *Concilia*, t. xv, col. 1296.

blement à cette même date du 16 juillet, que les cardinaux italiens annoncèrent à toute leur obédience la convocation du concile de Pise [1]. Cette encyclique est datée de *vicesima quarta mensis junii*, date évidemment fausse, car aucune des autres lettres du mois de juin ne désigne Pise comme lieu de réunion. Comment, du reste, les cardinaux auraient-ils, dès le 24 juin, annoncé ce concile, puisqu'ils ne se sont mis d'accord entre eux que le 29 juin ? Il n'est guère probable, en outre, que la lettre de convocation eût été envoyée par un parti, trois semaines avant que l'autre parti envoyât la sienne (24 juin et 14 juillet). Enfin il est tout à fait invraisemblable que les cardinaux italiens aient informé, dès le 24 juin, le monde entier de la convocation du concile de Pise, tandis qu'ils auraient attendu jusqu'au 16 juillet pour en informer leur pape. Il est beaucoup plus possible que les deux lettres, celle au pape et l'encyclique, sont de la même date (16 juillet). Dans une troisième lettre du même jour, les cardinaux engageaient vivement l'université de Vienne à envoyer au concile quelques maîtres et docteurs savants et pieux et à s'employer pour que les princes autrichiens et les prélats s'y rendissent également [2].

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 21-30; Mansi, *op. cit.*, t. XXV col. 1167; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 30; Coleti, *op. cit.*, t. X, col. 1159.

2. Aschbach, *Geschichte der Universität Wien*, p. 245. Tandis que Benoît XIII convoque un concile à Perpignan, Grégoire XII en convoque un à Aquilée. Ce ne sera plus seulement deux papes, deux obédiences, mais deux conciles. C'est le 2 et le 5 juillet que Grégoire lance ses convocations. Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 45 r°; Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 290; J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsakten*, t. VI, p. 274; *Annales Estenses*, dans Muratori, t. XVIII, col. 1049. Le 14 il quitte Lucques, le 19 il arrive à Sienne, exténué. Arch. d'État de Rome, *Libri obligationum 1*, fol. 6 v°; *Le croniche de G. Sercambi*, t. III, p. 143; Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 291. Ces deux convocations ne laissaient pas de tourmenter les cardinaux de Livourne, eux aussi en mal de concile et qui se voyaient devancés. Il leur était impossible de lutter de vitesse et de faire échec aux deux papes pour la raison décisive que, le concile qu'ils voulaient convoquer, ils ne savaient pas encore où il se tiendrait. Ils songèrent à Lucques (Arch. d'État de Lucques, *Governo di Paolo Guinigi 5*, fol. 40 r°), puis ils se rabattirent sur Pise pour laquelle les Florentins, gens contrariants, leur firent attendre l'autorisation. M. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 17, note 4, a retrouvé des lettres de convocation, datées de Livourne, le 1er juillet 1408, et adressées par les cardinaux clémentins au clergé de la province de Reims. Bibl. nat., ms. lat. *12543*, fol. 12. Le lieu de réunion du concile y est fixé à Pise. A la différence de plusieurs autres, ces lettres ne doivent pas être antidatées; car elles indiquent la Chandeleur comme l'époque à laquelle le concile doit se réunir, et l'on ne tarda pas à proroger cette ouverture au 1er mars (date effectivement inscrite dans le manuscrit au-dessus de celle du

Il est assez difficile de rétablir dans leur ordre exact les dates des différents écrits des cardinaux de Grégoire. Nous avons dit que la date du 24 juin, pour la bulle principale adressée à toute l'obédience, ne peut être exacte. Il faut encore remarquer que cette date est en contradiction directe avec l'appendice de cette bulle, donc avec les données de la bulle, car cet appendice mentionne non seulement la bulle de convocation de Grégoire du 2 juillet, mais encore une autre bulle du 12 juillet. La bulle ne fut donc écrite qu'après le 12 juillet; il est d'ailleurs bien improbable qu'on ait voulu nous tromper intentionnellement par la date, comme l'ont prétendu un glossateur de cette bulle ainsi que [91
Raynaldi [1]. De plus, en antidatant ainsi leur bulle, les cardinaux n'auraient pu songer qu'à la présenter comme antérieure à la

2 février) et finalement au 25 mars. De plus, on trouve dans l'acte du 29 juin 1408 la preuve qu'à ce moment les cardinaux avaient l'intention d'expédier sans retard des lettres de convocation. Enfin, il résulte d'un document du 27 juillet 1408 que les cardinaux demandèrent au marquis d'Este de leur concéder Ferrare pour la tenue du concile, et que les Vénitiens conseillèrent au marquis de leur donner une réponse négative. E. Piva, *Venezia e lo scisma durante il pontificato di Gregorio XII*, dans *Nuovo archivio Veneto*, 1897, t. XIII, p. 145. Le 21 juillet, les Florentins permirent aux cardinaux clémentins de pénétrer sur le territoire de la république, ils leur défendirent de s'y assembler avec les cardinaux urbanistes, leur interdirent également l'accès de Florence et ne les autorisèrent pas à passer plus d'un an et deux jours à Pise. Le 4 août, les cardinaux des deux collèges obtinrent un sauf-conduit valable pour tout le territoire de la république (Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 445), mais on hésitait encore à leur octroyer Pise. Ce n'est que le 23 août que la république autorisa la tenue du concile dans cette ville. G. Erler, *Florenz, Neapel...*, dans *Historisches Taschenbuch* de W. Maurenbrecher, 1889, p. 209.

Alors, seulement, les cardinaux purent envoyer leurs lettres de convocation pour le 25 mars 1409. Ces lettres portent des dates très antérieures à leur expédition, celles du 14, 16 ou 21 juillet, ou même celle du 24 juin, soit qu'elles aient été préparées à l'avance, soit qu'on les ait sciemment antidatées pour faire remonter la convocation à peu près au moment où Grégoire XII et Benoît XIII avaient lancé les leurs. On trouvera le détail des documents pour chacune de ces dates dans N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 19, notes 1 à 5. Quant à la question de savoir si ces pièces furent antidatées, elle permit aux partisans du pape de Rome d'en tirer parti dans la suite pour attaquer le concile de Pise. Cette question a été discutée par Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsakten*, t. VI, p. 263, 319, 321, etc.; G. Erler, *Florenz, Neapel*, p. 211; Thierry de Nieheim, *De scismate libri tres*, p. 296, note 2, le tout résumé avec profit et clarté en six lignes de M. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 20, note 1. (H. L.)

1. *Reichstagsakten*, t. VI, p. 417 sq.; cf. également p. 421, 475; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 21, 30, et la note de Mansi.

bulle de Grégoire du 2 juillet, mais non à celle de Benoît du 15 juin. Mais pourquoi, s'ils avaient voulu délibérément nous tromper, n'auraient-ils pas antidaté leur écrit de dix jours de plus ? En outre, les cardinaux disent expressément que ce fut leur *deliberatio* et non leur *convocatio concilii* qui détermina les deux papes à convoquer leurs synodes. De tout cela nous pouvons conclure qu'il n'y a pas eu une antidatation destinée à nous induire en erreur. L'antidatation, intentionnelle ou non, se rapporte, ce me semble, à un autre écrit des cardinaux, à savoir une lettre du 24 juin 1408 à Henri, roi d'Angleterre, pour l'engager à se soustraire à l'obédience de Grégoire [1]. Ou bien il se sera produit une confusion purement accidentelle entre les dates des deux documents, ou bien on aura intentionnellement antidaté la bulle pour donner à la convocation du concile la même date que ce premier écrit nettement hostile à Grégoire. Tous les autres écrits semblables des cardinaux sont datés du 16 juillet 1408; encore Weizsäcker [2] a-t-il prétendu qu'ils furent également antidatés. En effet, ce fut seulement le 4 août que Florence donna officiellement son assentiment à Pise comme lieu de réunion, et cependant ce fait est déjà indiqué dans tous ces écrits. Ensuite ces écrits ne furent connus d'une façon générale qu'au mois de septembre de cette année. Mais Weizsäcker n'a pas dit pourquoi il fut nécessaire d'antidater ces écrits au 16 juillet, et je crois qu'il n'y a pour cela aucune raison; je tiens donc l'hypothèse de Weizsäcker pour non fondée. Je suis d'avis que ces lettres furent écrites à la date qu'elles portent, mais qu'elles ne furent envoyées officiellement que plus tard. Le fait que Florence ne donna son consentement pour Pise que le 4 août n'exclut pas mon explication, car les cardinaux pouvaient certainement escompter cet assentiment, d'abord en raison des relations qu'ils avaient eues jusqu'alors avec Florence, ensuite en considération du mécontentement qu'avait provoqué à Florence en 1407 le refus d'admettre Pise comme lieu du concile. Il faut encore remarquer que les cardinaux italiens tiennent à l'égard de Grégoire XII un langage bien plus sévère que les car-
[917] dinaux d'Avignon à l'égard de Benoît XIII; ils dépassèrent certainement la mesure lorsque, le 29 août 1408, ils nommèrent le cardinal Philarghès administrateur de la marche d'Ancône et du

1. Wilkins, *Concilia Brit.*, t. III, p. 290 sq.
2. *Reichstagsackten*, t. VI, p. 321 sq.

duché de Spolète [1]; en revanche, ils furent étrangers aux pamphlets soit en vers, soit en prose, alors publiés contre Grégoire XII [2].

727. *Les cardinaux se rendent à Pise et poursuivent la préparation du concile.*

Le 30 août, le 14 septembre et les 5 et 11 octobre 1408, sept autres cardinaux, six Italiens et un d'Avignon [3], adhérèrent, à Pise, aux décisions prises jusqu'alors par leurs collègues qui, sur ces entrefaites, s'étaient rendus de Livourne à Pise. Les sept adhérents étaient Ange *Laudensis* [4], Pierre Philarghès [5], Jean de Sainte-Croix [6], Balthazar Cossa, Henri de Tusculum [7] (appelé aussi de Naples), Landulphe de Saint-Nicolas *in Carcere Tulliano* [8] (appelé aussi de Bari, parce qu'il était archevêque de cette ville), et Jean d'Ostie [9]; ce dernier du parti de Benoît XIII [10]. Les cardinaux envoyèrent de nouvelles et plus amples invitations pour le concile de Pise et expédièrent partout des députés, pour travailler dans le même but. Pierre Philarghès et le cardinal de Palestrina se rendirent à Sienne auprès de Grégoire pour tenter, mais en vain, un dernier assaut. Il ne leur resta plus alors qu'à faire afficher publiquement, sur les places de Sienne, l'invitation adressée à Grégoire de se rendre au concile de Pise [11]. A cette époque, les cardinaux envoyèrent à l'université de Vienne une lettre arrivée au mois d'octobre 1408, priant l'université d'abandonner publiquement l'obédience de Grégoire XIII, et de soutenir les cardinaux

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 167; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 858.
2. Thierry de Nieheim, *Nemus unionis*, tract. VI, c. XIX, XXVIII, XLI; Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 826-840.
3. Jean de Brogny.
4. Ange d'Anna de Summaripa.
5. Pierre Philarghès ou Filargo.
6. Jean Megliorato.
7. Henri de Minutuli.
8. Landolfo Marramaldo.
9. Jean de Brogny, déjà nommé.
10. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 803-808; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 101-106, 163 sq. (par conséquent donné deux fois).
11. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 156 sq., 168, 170, 172; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 826-840.

réunis à Pise. Des lettres analogues furent également adressées aux autres universités; à Vienne, après délibération avec l'archevêque de Salzbourg et l'évêque de Passau, on choisit deux docteurs pour représenter au concile l'université et le duc Ernest [1].

Le 11 octobre, les cardinaux invitèrent les prélats, officiers et serviteurs de toutes sortes encore attachés à Grégoire XII, à l'abandonner, lui et sa curie. Ils protestèrent que toutes leurs démarches [918] pour le rétablissement de l'unité de l'Église étaient inspirées par Dieu et qu'ils pouvaient par conséquent leur demander au nom du Saint-Esprit de se joindre à eux. Quiconque s'obstinerait auprès de Grégoire serait dépouillé de tous ses bénéfices, charges et dignités, sans parler des autres peines [2].

Les cardinaux d'Avignon n'ayant pas encore reçu réponse à la lettre envoyée à Benoît XIII (nous en verrons plus tard la raison), ils lui écrivirent de nouveau, de Pise, le 24 septembre, et firent porter ces *litteræ clausæ* par Guiart, archiprêtre de Poitiers. Les cardinaux (comme nous l'avons vu) prétendirent dans cette dernière lettre que Benoît avait envoyé certains d'entre eux à Livourne négocier avec la partie adverse, qu'il avait accepté le projet d'un concile général dans lequel les deux papes abdiqueraient, et leur avait envoyé des ordres dans ce sens par le sacriste de Maguelone. Après de longues négociations, les deux partis étaient convenus que Benoît XIII et Grégoire XII tiendraient, à Pise, un concile général des deux obédiences, le jour de l'Annonciation de l'année suivante, et que les deux collèges de cardinaux convoqueraient à cette assemblée ceux de leur obédience. Les cardinaux demandaient donc à Benoît XIII d'accorder à ce concile son assentiment et son concours, et, pour que personne ne fût scandalisé, de convoquer l'assemblée. On devait agir de même dans l'autre parti. Lorsque deux prétendants se disputent la papauté, il faut convoquer un concile général; ce qui ne peut avoir lieu que par les deux collèges des cardinaux, aucun des deux papes n'étant obéi par la chrétienté entière. Le but de ce concile était la retraite des deux papes, suivant les promesses jurées, et le rétablissement d'un unique pasteur. Aucune accu-

1. Aschbach, *Geschichte der Universität Wien*, p. 245 sq.

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 53; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 57 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 162 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1302.

sation ne serait portée contre l'un ou l'autre des deux papes; au contraire, on leur témoignerait le plus grand respect et on veillerait à leur liberté et à leur sûreté. Si les deux papes ne se rendaient pas au concile, cette assemblée se conduirait, sous l'inspiration du Saint-Esprit, d'après les règles canoniques et les avis des savants, de manière à mettre fin au schisme.

En terminant, les cardinaux recommandent à Benoît XIII de ne pas s'obstiner; ils lui représentent que déjà les deux tiers de son obédience ont accepté la neutralité et renoncent au synode de Perpignan, qui, dans de pareilles circonstances, ne pourrait [919] compter qu'un nombre très restreint de membres et ne serait qu'un obstacle à l'unité de l'Église [1].

Quant aux autres lettres que Guiart dit avoir également délivrées, elles étaient sans doute adressées aux cardinaux qui se trouvaient auprès de Benoît XIII, pour les inviter, eux aussi, à se rendre au concile de Pise [2].

Guiart arriva le 22 octobre à Perpignan [3] (qu'il appelle dans son rapport *Asperiman*) précisément le jour ou la veille du jour où,

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1175-1180; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 37-42; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1167.

2. Martène, *Thes.*, t. II, col. 1428. Quatre cardinaux se trouvaient à Perpignan auprès de Benoît, c'étaient : 1° Fieschi (*de Flisco*, qui avait passé du parti d'Innocent VII à celui de Benoît XIII); 2° Challant; 3° Jean Flandrin, cardinal-évêque de Sabine, appelé le cardinal d'Auch, parce qu'il était archevêque de cette ville; 4° et Bérenger, évêque de Girone. Ce dernier mourut vers cette même époque. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1184; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 46; Coleti, *op. cit.*, t. XV, col. 1176; Ciaconius, *Vitæ pontif.*, t. II, p. 688. Pour une liste des cardinaux de Benoît XIII, cf. Ehrle, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 401 sq.

3. A Perpignan, Benoît XIII avait un moment été réduit à trois cardinaux; sept s'étaient séparés de lui, Pierre de Frias, cardinal d'Espagne, avait disparu si bien qu'on ignorait jusqu'au lieu de sa résidence (Arch. du Vatic., *Reg. Avenion. LIV*, fol. 497 r°); Louis de Bar était à la cour de France (Arch. nat., *JJ 163*, fol. 77 v°, 51 r°, 53 r°, 54 v°, 119 v°); Bérenger d'Anglesola était mort à peine débarqué en Roussillon (23 août 1408). Eubel, *Hierarchia catholica*, p. 29. Alors Benoît XIII se décida, le 22 septembre, à faire une promotion d'un Castillan, deux Aragonais, deux Français. Un de ces derniers, Jean d'Armagnac, ne survécut que seize jours à sa nomination. Benoît aurait donc sept cardinaux pour son concile. Afin de se faire la main, il commença sans plus tarder le procès de l'Université de Paris et de treize Français dont il avait particulièrement à se plaindre : Simon de Cramaud, Pierre Fresnel, Pierre Plaoul, Jean Petit, Jean Guiot, Jean François, qu'il avait pu voir à l'œuvre en Italie comme ambassadeurs du roi; Étienne du Mesnil-Fouchart, ministre des mathurins à Paris, auteur peut-être du discours

dans un consistoire, l'université de Paris, le patriarche Simon de Cramaud, l'évêque de Meaux, les maîtres Jean Petit, Plaoul et plusieurs autres venaient d'être cités à comparaître comme

grossier prononcé, le 26 août, au Parvis Notre-Dame; Vital de Castel-Moron qui disputait à Pierre Ravat l'archevêché de Toulouse et Arnaud de la Fons qui « usurpait » le titre de provincial des frères mineurs de Bourgogne (K. Eubel, *Die avignonesische Obedienz der Mendikanten-Orden*, p. 162); Étienne Montany, prieur des chartreux, chargé d'arrêter les gens d'Église qui se rendraient à Perpignan; Jean Couverte, collecteur de la Chambre apostolique; Jean Garce, frère mineur, et Geoffroy de Peyrune, tous accusés, dans le consistoire du 21 octobre, d'erreurs contre la foi et de diffamation à l'égard du pape. Bibl. nat., ms. lat. *1479*, fol. 140 v°; F. Ehrle, *Aus den Acten des Afterconcils von Perpignan*, p. 82; Arch. du Vatican, *Reg. Avenion. LV*, fol. 66 r°; ms. lat. *1479*, fol. 140 r°; ms. lat. *12542*, fol. 142 v°; *Veter. script.*, t. VII, col. 867; *Thes. nov. anecdot.*, t. I, col. 1426.

Le 15 juillet, Benoît XIII adressait une convocation à ses cardinaux demeurés en Italie (ms. lat. *12543*, fol. 56 v°; ms. de Dijon *578*, fol. 45; *Vet. script.*, t. VII, col. 817; Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1110; F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. V, p. 395), ceux-ci répondirent le 24 septembre par une lettre arrivée à destination le 20 ou le 23 octobre : c'était l'annonce du concile de Pise. Leur décision, disaient-ils, avait été unanime; ils comptaient sous peu recevoir l'adhésion d'un huitième cardinal. Benoît XIII était averti que, s'il faisait défaut, il serait jugé par contumace et retranché du corps de l'Église; on ajoutait que, d'après la doctrine de saint Cyprien, son crime serait de ceux qui ne peuvent s'expier même par le martyre. Les cardinaux, d'ailleurs, priaient Benoît XIII d'excuser leur absence du concile de Perpignan dont ils persistaient à ne pas comprendre l'opportunité. Bibl. Vatic., ms. lat. Vatic. *4192*, fol. 103; Bibl. nat., ms. lat. *12543*, fol. 62 v°; Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 58 v°; L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, col. 818; Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1175; F. Ehrle, *op. cit.*, p. 83; lettre de Jean Guiart, du 1er novembre 1408, ms. lat. *12544*, fol. 54 v°; *Thes. nov. anecdot.*, t. I, col 1426. Le 6 novembre, des lettres antidatées, probablement, du 14 juillet et qui semblent bien n'avoir été expédiées qu'après le 24 septembre, furent remises à Benoît XIII, qu'elles convoquaient à Pise ainsi que les cardinaux Flandrin, Fieschi et de Challant, sans omettre Bérenger d'Anglesola dont on ignorait la mort. Benoît et ses trois fidèles répondirent par la revendication pour le pape seul de convoquer un concile général, refusant de se rendre à Pise et convoquant les cardinaux sécessionnistes à Perpignan (7 novembre). Ms. latin *12542*, fol. 143 r°; ms. lat. *12543*, fol. 65 r°; ms. Dijon, *578*, fol. 61 v°; L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, col. 820; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1180. Nouvelle instance des cardinaux de Pise le 10 octobre, d'ailleurs en pure perte.

Le 21 novembre, Benoît XIII ouvrit, en grande pompe, son concile à Perpignan. Discours du pape, autre discours d'Antoine de Challant qui donna lecture d'un long mémoire destiné à présenter le pontificat de Benoît XIII sous son véritable jour. Cette lecture dura sept séances ! Après quoi le pape pria le concile de l'éclairer sur la conduite à tenir, se déclarant prêt à sacrifier sa vie aux intérêts de l'Église (5 décembre). Autour de lui sept cardinaux, trois patriarches, huit archevêques, trente-trois évêques, quatre-vingt-trois abbés, quatre chefs d'ordres religieux,

cinq dignitaires d'ordres militaires, les représentants d'une dizaine d'évêques, d'une quarantaine d'abbés, d'autant de chapitres cathédraux, de quatre universités, d'environ quatre-vingts monastères. F. Ehrle, *op. cit.*, p. 95 sq. Ce qui manquait à ce concile, c'était l'universalité. En dehors des Castillans, Aragonais ou Navarrais, on y voit quelques Lorrains, Provençaux et Savoyards. A part les États des comtes de Foix et d'Armagnac, la France n'y avait, pour ainsi dire, pas envoyé de représentant. « A titre exceptionnel, je citerai quatre personnages condamnés à Paris, Bertrand de Maumont, Jean de la Coste, Aimery Nadal et Guigon Flandrin : c'est à ce dernier que nous devons les procès-verbaux du concile. F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur*, t. v, p. 393. Les défenses du roi de France avaient été strictement observées : les commissaires postés aux principaux passages avaient fait bonne garde. Boniface Ferrer, dans *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1474, 1481; Thierry de Nieheim, *De scismate*, p. 293; F. Ehrle, *Aus den Acten des Afterconcils von Perpignan*, p. 81. D'une telle assemblée, Benoît XIII attendait sans doute une réponse entièrement favorable à ses vues. L'événement trompa quelque peu son espoir. Un auteur très partial en faveur de Benoît, Martin d'Alpartil, avoue qu'il y eut entre le pape et les Pères du concile de nombreux pourparlers et force altercations. Serait-il vrai, comme on le soutint plus tard au concile de Constance (Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1089), que le conseil fut donné à Benoît d'envoyer à Pise des procureurs irrévocables pour abdiquer, en son nom, en cas de mort, de cession ou de déposition de l' « intrus » ? Il se serait révolté contre cette idée, et, sachant que le cardinal de Challant était un des auteurs de la proposition, il l'aurait gourmandé de la belle manière, menacé même de la prison perpétuelle. Le pape ne reconnaît pas s'être laissé aller à de tels excès de langage, mais il avoue que, sur deux points, un dissentiment éclata. Six ou sept membres du concile, dit-il, auraient voulu que les procureurs envoyés à Pise eussent de pleins pouvoirs pour abdiquer : lui, jugeait plus prudent de leur confier seulement la mission de convenir d'une époque et d'un lieu où il abdiquerait lui-même, au besoin par procuration. De plus, on lui demandait une promesse de démission pour le cas où son compétiteur serait déposé; il ajoutait « serait déposé juridiquement et effectivement », addition importante, en ce qu'elle l'autorisait à conserver la tiare pour peu que la déposition de son rival lui parût irrégulière ou inefficace. Il réussit à faire admettre ce double tempérament dont l'importance était, à ses yeux, capitale. Ce ne fut pas toutefois sans de longues discussions. La réponse du concile, qui devait être rendue le 12 décembre 1408, ne fut pas prête avant le 1er février.

« On peut même se demander si la victoire du pape — victoire bien relative, on ne tardera pas à s'en convaincre — ne vient pas tout simplement de ce qu'il lassa la patience des Pères du concile. La plupart se retirèrent avant le mois de février. Ils laissèrent le soin de rédiger leur adresse à une commission de prélats et de cardinaux, dont le nombre alla toujours, semble-t-il, en décroissant. On nous parle de soixante membres, puis de trente, puis de vingt-huit, de dix-huit, de seize, de dix enfin : en ce moment, la commission ne comprenait plus guère que des créatures de Benoît XIII : Pierre Ravat, Antoine de Challant, Jean Mauroux, Garcia Fernandez de Heredia, archevêque de Saragosse, Pierre de Zagarriga, le chancelier du roi de Castille, l'évêque de Valence, Jean de la Coste, Aimery Nadal, Jean de Puy-de-Noix. En tous cas, si la minorité de six ou sept voix que le pape accuse se forma au sein d'une assemblée réduite dans de pareilles proportions, elle prend, on en conviendra, une importance tout autre que celle qu'il semblait lui

attribuer. Au surplus, que l'on considère l'adresse du 1er février comme l'expression exacte des idées du concile, ou qu'on y voie seulement l'effet des concessions auxquelles finirent par être amenés les derniers Pères demeurés à Perpignan, il est difficile de ne pas y remarquer, avant tout, une extrême impatience de mettre fin au schisme. Sans doute, on rend hommage aux efforts de Benoît XIII; on le lave des reproches de schisme et d'hérésie; on le proclame vrai pape et bon chrétien. Mais aussi on le conjure de poursuivre la voie de cession préférablement à toute autre; on le supplie d'étendre la promesse qu'il a faite d'abdiquer au cas où Grégoire XII serait déposé juridiquement, et où cette déposition, reconnue valable par les gens de son parti, serait accompagnée d'effet. On l'invite à envoyer à son compétiteur et à Pise des plénipotentiaires chargés de traiter du lieu, de l'époque et des conditions auxquels lui-même ou son mandataire exécuterait les conventions, au besoin réaliserait l'abdication promise. On insiste pour que ces ambassadeurs aient des pouvoirs aussi étendus que possible. On lui demande enfin de prendre les mesures nécessaires pour que sa mort, si elle survenait, n'empêche ni ne retarde l'union. Thierry de Nicheim, *De scismate*, p. 293.

« Présentée sous cette forme, qui pouvait, d'ailleurs, être diversement interprétée, l'adresse du concile marquait nettement au pape son devoir; elle n'avait rien cependant qui dût gêner les évolutions d'un pontife expert dans l'art des faux-fuyants et habile à trouver des portes de sortie dans toutes les impasses où on croyait l'acculer. Après avoir, douze jours durant, fait attendre sa réponse, Benoît XIII déclara qu'il suivrait l'avis du concile : comme ambassadeurs, il choisirait, dans les diverses nations, plusieurs prélats et notables personnages auxquels il donnerait des pleins pouvoirs pour mener à bien l'œuvre de l'union (12 février). Puis, sur un discours élogieux du patriarche de Constantinople et sur un *Te Deum* chanté par la chapelle pontificale, la session fut close et le concile ajourné à une date éloignée, celle du 26 mars. Pourquoi ce long délai, à moins que le pape ne fût désireux de s'affranchir le plus possible de la tutelle du concile ? Et pourquoi, du moment que l'envoi d'une ambassade était résolu en principe, et que le besoin s'en faisait immédiatement sentir, attendre jusqu'au 26 mars, je ne dis pas pour communiquer les noms des ambassadeurs, mais pour les investir eux-mêmes des pouvoirs nécessaires. Cf. C. Le Couteulx, *Annales ordinis Carthusiensis*, t. VII, p. 299; K. Eubel, *Die avignonesische Obedienz des Mendikanten-Orden*, p. 164 ; bulle du 26 mars 1409, dans ms. *578* de Dijon, fol. 90 v°; le principal passage dans N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 51, note 4. On eût dit que Benoît XIII s'appliquait dès le début à rendre infructueuse la démarche qu'on l'obligeait à accomplir.

« Dans l'intervalle des deux dernières sessions, il avait été invité, d'une façon plus pressante encore, par cinq cardinaux à se rendre au concile de Pise. On lui expliquait que Grégoire XII n'avait plus un seul lieu où reposer sa tête, et que, dans cet abandon, il ne pourrait sérieusement mettre obstacle à l'union. On lui garantissait pleine sécurité de la part de Charles VI, de Boucicaut, des Génois et des Florentins. Ms. lat. *12543*, fol. 72 v°; ms. *578* de Dijon, fol. 79 r°; *Vet. script.*, t. VII, col. 925. Ces derniers, en effet, dès le 13 janvier, lui avaient adressé, pour lui, pour ses compagnons ou pour ses envoyés, un sauf-conduit des plus larges, valable pendant treize mois, et les Génois s'étaient hâtés de suivre l'exemple de Florence. A toutes ces ouvertures Benoît XIII ne répondit qu'en menaçant d'excommunication quiconque entamerait des poursuites contre lui ou procéderait, sa vie durant, à l'élection d'un nouveau pape. Ms. lat. *12542*, fol. 164 r°; ms. *578*, fol. 85 r°;

suspects d'hérésie [1]. Mais les Français furent si peu effrayés de cette citation que, le 6 novembre, ils n'en nommèrent pas moins leurs députés au concile de Pise [2].

Le 7 novembre, Benoît répondit à ses cardinaux à Livourne. Il les déclara dans le faux lorsqu'ils se prétendent autorisés par lui à négocier la réunion d'un concile. Il blâma leur conduite et déclara n'être pas opposé à cette réunion, puisqu'il en a même convoqué une à Perpignan. Beaucoup de prélats et personnages d'Espagne, France, Savoie, Provence et Gascogne étaient arrivés pour y prendre part, et les cardinaux sont également convoqués [3].

Benoît XIII avait déjà rendu cette réponse, lorsque arrivèrent à Perpignan les premières lettres des cardinaux réunis à Livourne (leurs *litteræ patentes* par opposition à leurs *litteræ clausæ*). On ne sait pas la raison de ce retard; Guiart prétend que le messager n'osa pas les remettre, par crainte. Comme, pour le fond, elles ne contenaient rien autre que les *litteræ clausæ*, Benoît ne voulut pas y répondre [4]. Plus s'approchait l'époque de la réunion du concile [920] de Pise, plus les négociations entamées devenaient actives, et plus s'accentuaient de tous côtés les efforts dans les sens les plus divers. Les uns taxaient d'illégalité la démarche des cardinaux, pour les quatre motifs suivants :

a) D'après le passage *Hinc etiam* de la dix-septième distinction

Vet. script., t. VII, col. 981. Au fond, il se souciait moins que jamais d'abdiquer. Il en venait à croire que, s'il quittait son poste, l'Église, pour toujours privée de chef légitime, perdrait le « pouvoir des clefs », sans espoir de le recouvrer, à moins que Dieu ne consentît à s'incarner une seconde fois.

« Dans ces dispositions, il ne serait pas impossible qu'il eût tardé longtemps à demander les derniers saufs-conduits dont il avait besoin, ceux du seigneur de Lucques, de Louis d'Anjou et du roi de France. En tous cas, ils ne lui parvinrent qu'à une date avancée (4 mai). Alors seulement, il fit partir le gros de son ambassade, mais par la route de terre, la plus longue. Un de ses envoyés prit, il est vrai, la voie de mer, mais ne s'embarqua que le 22 mai. Benoît XIII n'eût pas agi d'une autre manière, s'il eût voulu que son ambassade parvînt à Pise après la clôture du concile. » N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 47-53. (H. L.)

1. Martène, *Thes.*, t. II, col. 1426; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 867.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1079 sq.; Martène et Durand, *loc. cit.*, col. 883.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1180; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 42; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1171; Guiart dit qu'il n'y eut que peu de membres présents au synode de Perpignan. Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1427.

4. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1184; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 46; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1175; Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1428.

de Gratien (il s'agit du *Dictum* de Gratien après c. 6, dist. XVII), les cardinaux ne peuvent, sans le pape, convoquer un concile.

b) On faisait remarquer qu'avant de pouvoir exiger du pape de se présenter au concile, il fallait lui faire restitution complète, c'est-à-dire abroger toute déclaration de neutralité et de soustraction d'obédience; on s'appuyait pour cela sur *Item Symmachus*, in causa II, quæst. VII (la citation est inexacte; le passage *Item Symmachus* appartient au c. 6, dist. XVII, comme ci-dessus; mais pour ce second argument, on peut citer causa II, q. II, et causa III, q. I).

c) En s'appuyant sur le passage *Hinc etiam*, on se demandait si tous ceux qui avaient abandonné l'obédience du pape n'étaient pas, de ce fait, exclus de tout vote au concile.

d) Enfin, bien qu'un pape eût été chassé pour cause d'hérésie, on objectait qu'on ne pouvait le déposer pour d'autres fautes, d'après c. 6, dist. XL [1].

Ces mêmes raisonnements contre la conduite des cardinaux et un grand nombre d'autres analogues, puisés dans le droit canon, furent réunis dans un écrit anonyme [2], et les deux papes eux-mêmes, dans toutes leurs lettres de cette époque (nous les verrons plus loin), contestent le droit des cardinaux à convoquer un concile général sans leur assentiment.

Mais le nombre de ceux qui approuvèrent les cardinaux et leur conduite fut beaucoup plus considérable; en effet, la très grande majorité des fidèles était pour eux, et à cause du malheur des temps, par suite du vif désir de voir finir le schisme, on passait par-dessus toutes ces considérations canoniques. Des universités entières et beaucoup de savants se prononcèrent dans ce sens, et dans leur lettre du 16 juillet (24 juin) les cardinaux s'appuyèrent sur les rapports favorables des universités de Paris et de Bologne.
[921] Le vote émis sitôt par l'université de Bologne est perdu; en revanche, nous possédons celui que, à la demande du cardinal Balthazar Cossa, trois facultés de cette université, les facultés de théologie, de droit canon et de droit, émirent du 20 décembre 1408 au

1. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 777, 797; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 141 sq., 100; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 202; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1346.

2. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 692; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 223.

1er janvier 1409 [1]. Sans se préoccuper des passages importants du *Corpus juris canonici*, cités plus haut, les savants de Bologne s'appuyèrent sur deux autres passages de Gratien (par exemple causa XXVI, q. III, c. 26), pour prouver qu'un schisme qui dure trop longtemps peut devenir une hérésie, et qu'un pape qui, contrairement à ses serments, n'agissait pas contre le schisme, devait être condamné comme *nutritor schismatis* (par conséquent de l'hérésie), et cela d'après la causa XXIV, q. I et III; on ne saurait prétendre d'après c. 6, q. I, causa VII, et d'autres passages, que, du vivant des papes actuels, on ne pouvait en élire un autre; car aucun des papes existant n'était incontestablement légitime. L'université cherche ensuite à prouver que même un pape légitime peut être cité, même par un concile particulier, pour rendre la paix à l'Église par les procédés que ce pape a lui-même juré d'employer. S'il ne se rend pas à l'appel de ce concile particulier, on peut se soustraire à son obédience; continuer à lui obéir serait même un péché.

Gerson et d'Ailly parlèrent dans le même sens pour le droit des cardinaux, en divers propositions, traités et discours [2], tandis que d'autres songeaient surtout à faire ressortir le parjure de Grégoire XII et la nécessité de réunir un concile général [3].

Entre ces deux partis, il y en avait un troisième considérable dont le but était d'amener une entente à l'amiable; il devait surtout préparer une réconciliation entre Grégoire XII et ses cardinaux. Les Florentins, les Vénitiens et les Siennois, Sigismond, roi de Hongrie, et Charles Malatesta, de Rimini, s'employaient parti-[922]

1. Thierry de Nicheim. *Nemus unionis*, tract. VI, c. XVI; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 894; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 219.

2. Gerson s'est déclaré pour les cardinaux dans ses *VIII Conclusiones. Op.*, t. II, p. 110; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 220, 223. Ces *Conclusiones* sont données par Martène et Durand, t. VII, col. 892, et Mansi, t. XXVII, col. 218, comme étant l'œuvre d'un anonyme. Gerson s'est également prononcé dans une autre série de propositions, dans son traité *De unitate Ecclesiæ*, et dans le discours qu'il prononça à Paris en présence des ambassadeurs anglais qui se rendaient à Pise. *Op.*, t. II, p. 112-130; en partie aussi dans Mansi, *loc. cit.*, col. 172-183. Quant à d'Ailly, nous possédons encore deux séries de propositions qu'il établit pendant qu'il était en route pour Pise, le 1er et le 10 janvier 1408, à Aix et à Tarascon devant de grandes assemblées, et qu'il fit parvenir à la cour de Benoît et aux cardinaux à Pise. Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 909, 912, 916; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 221 sq.; Tschackert, *Peter von Ailly*, p. 147 sq., 155; Salembier, *Petrus de Alliaco*, Insulis, 1886, p. 77.

3. Martène, *Thes.*, t. II, col. 1428; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 215.

culièrement dans ce sens; leur plan était qu'au lieu des deux conciles convoqués, Grégoire XII et ses cardinaux en tinssent un seul en un autre endroit. On y déciderait si le pape était lié par sa promesse. Alors seulement on prendrait d'autres mesures. C'est dans ce sens que fut rédigée la réponse de Sigismond aux cardinaux à Pise, et, pendant toute la seconde moitié de l'année 1408 et le commencement de 1409, des députés de Florence et de Venise travaillèrent dans le même but, mais ils ne furent pas plus écoutés à Pise qu'à Sienne (où Grégoire habitait) [1]. Les efforts des députés de Sienne n'eurent pas plus de succès. C'est certainement de ces milieux qu'est sortie l'*Informatio summaria pro concilio generali*, dont Weizsäcker a donné un court résumé dans ses *Reichstagsakten*, t. VI, p. 264 [2]. On y reconnaît le droit de Grégoire de convoquer et de présider un concile général, auquel l'antipape devrait aussi être invité. Ensuite on affirme la légitimité d'Urbain VI, et on prétend que, dans le cas où Grégoire refuserait de paraître au concile après l'invitation de l'empereur et des cardinaux, le soin de convoquer l'assemblée reviendrait au clergé. L'exécution des décisions regarde l'empereur; Robert est nommé comme empereur parce qu'il avait été reconnu par Boniface. Dans le cas où les deux papes abdiqueraient, ils devraient auparavant confirmer, chacun de son côté, les cardinaux de son adversaire, afin de rendre ainsi possible une élection valide. Mais les cardinaux firent à tout cela la sourde oreille, et répondirent qu'il n'y avait pas d'autre moyen de faire la paix que celui qui avait déjà été indiqué : Grégoire XII et Benoît XIII devraient se rendre en personne au synode de Pise ou s'y faire représenter par des procureurs et abdiquer leur charge. Grégoire XII avait tort de prétendre que le serment prêté lors de son élection ne l'obligeait pas à abdiquer, même au cas où son adversaire serait déposé (en prenant les choses à la lettre, cela ne se trouve pas, il est vrai, dans le serment prêté par Grégoire, qui, conscient de son droit mieux fondé *in radice*, comptait bien sur la déposition de son adversaire. De là venait peut-être sa répugnance pour l'abdication. Les cardinaux prétendaient, au contraire, que, dans ces mots du document de l'élection : « il s'obligeait

1. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 886; Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1411; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 73, 153-160, 172; *Reichstagsakten*, t. VI, p. 344, 600 sq.

2. D'après le cod. ms. lat. *12542*, fol. 136-137, de la Bibliothèque nationale à Paris.

en outre *ad omnem aliam viam rationabilem, per quam schisma tollatur,* » on comprenait également l'éventualité de la déposition de l'autre pape [1].)

Vers la fin de l'année 1408, Grégoire XII se rendit à Rimini [2], et là Charles Malatesta, célèbre capitaine et homme d'État également estimé des deux partis, le détermina à renoncer à son concile particulier et à s'unir aux cardinaux pour le convoquer en commun. Malatesta proposa comme lieu de réunion Bologne, Forli, Mantoue ou Rimini [3], ou encore, comme le proposait Grégoire XII, on nommerait avec des membres des deux partis, un tribunal arbitral qui choisirait le lieu de réunion [4]. Charles Malatesta informa les cardinaux, par l'intermédiaire de son frère Malatesta de Pesaro, de ces faits [5], et Rodolphe, secrétaire de Malatesta de Pesaro, développa en huit articles la communication de son maître. Mais les cardinaux rejetèrent toutes ces propositions [6]. Charles Malatesta s'adressa alors directement aux cardinaux sans intermédiaire, et leur envoya le mémoire détaillé *Mandatum est... honora matrem tuam*, et le jour où ses messagers apportèrent à Pise ce document, Malatesta arriva lui-même dans cette ville [7], le mercredi de Pâques de 1409 [8], donc après l'ouverture du concile de Pise : aussi aurons-nous occasion de revenir sur l'activité déployée par Malatesta durant la tenue du synode [9]. [923]

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 45 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 62 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 167 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1308.

2. Il y arriva le 3 novembre et y resta jusqu'au 16 mai de l'année suivante.

3. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 969, 971; Mansi, t. XXVII, p. 228, 230. Mansi et Martène donnent ce document comme *epistola anonymi;* c'est une erreur. C'est le propre mémoire de Charles Malatesta aux cardinaux; il suffit de le lire pour s'en convaincre.

4. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 83, en haut.

5. Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 970; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 229.

6. Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 988-996; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 239-245; en partie également, *ibid.*, col. 96 sq., et Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 199 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1342. La dernière partie de cette déclaration des cardinaux (Mansi, *op. cit.*, col. 245) est une addition de Malatesta.

7. Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 996; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 245.

8. Lenfant, *Hist. du concile de Pise*, t. I, p. 280.

9. Ses négociations avec les commissaires du synode se trouvent dans Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 996-1060, et Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 245-298;

Un troisième courant se manifestait parmi les personnages les plus influents de cette époque. Il tendait à gagner le plus possible des villes, des États, des princes, etc., à la cause de l'abandon de l'obédience et de la déclaration de neutralité et à amener ainsi soit par persuasion, soit par force, les deux papes à abdiquer; dans ce parti se remarquaient les rois de France et d'Angleterre, le [924] duc de Bourgogne et plus tard les Florentins, etc. [1]; mais ils eurent à lutter contre un quatrième parti, celui des deux prétendants et de leurs rares fidèles qui cherchaient à gagner l'opinion publique et à la tourner contre les cardinaux. La suite du récit nous fournira de nombreux exemples de ces efforts et contre-efforts de ces divers partis. En juillet 1408, Henri IV, roi d'Angleterre (le premier de la maison de Lancastre), informa Robert, roi d'Allemagne, qu'il avait écrit à Grégoire, sur une décision d'un concile de Londres, pour l'engager à mettre fin au schisme. Comme il venait d'apprendre la rupture survenue entre Grégoire et ses cardinaux, il priait Robert de le renseigner sur l'opinion générale en Allemagne [2]. Environ un mois plus tard, il lui écrivit de nouveau à propos du concile convoqué par Grégoire. Il se montrait prêt à y envoyer des députés et engageait le roi d'Allemagne à l'imiter. Il ne croyait pas encore permis de se soustraire à l'obédience de Grégoire, quoique les cardinaux l'y eussent engagé : il ne s'y déciderait que si le pape ne travaillait pas sérieusement à mettre fin au schisme, et il espérait que dans ce cas Robert s'y déciderait également. Entre temps, Henri avait reçu l'invitation des cardinaux, et le 12 novembre il écrivit à Grégoire XII et à ses cardinaux, pour l'amener à céder. Il ne cache pas au pape que lui et les autres princes penchent du côté des cardinaux; il l'adjure d'aller à Pise et de remplir son serment concernant l'abdication, et lui annonce que les prélats anglais avec ses propres ambassadeurs

ce qui suit dans ces deux auteurs (Martène, *op. cit.*, t. II, col. 1061-1078; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 298-318) est la négociation de Malatesta, à propos du concile, avec le pape Grégoire. Mansi avait déjà imprimé, *loc. cit.*, col. 91 sq., une partie de cette dernière négociation. Cette partie seule se trouve dans Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 194 sq., et Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1337.

1. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 899, 918, 922, 925, 930, 947; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 191, 200, 204, 207, 212, 213.

2. *Reichstagsakten*, t. VI, p. 276. Que cette lettre soit du mois de juillet, cela est amplement prouvé par ce fait qu'Henri avait déjà reçu notification de la convocation d'un concile général pour la prochaine fête de la Pentecôte, convocation lancée par Grégoire le 2 juillet.

se rendront au concile de Pise. Le schisme, continue le roi d'Angleterre, a coûté la vie à plus de deux cent mille personnes, par suite des guerres qu'il a suscitées; le seul conflit touchant le siège épiscopal de Liége (où chacun des deux papes avait établi un évêque de son choix) a fait plus de trente mille victimes. En terminant, Henri IV dit que Grégoire a provoqué l'étonnement en nommant de nouveaux cardinaux, au mépris de toutes ses promesses, faisant douter par là de la sincérité de ses sentiments pour le rétablissement de l'union [1]. Le roi d'Angleterre communiqua le 13 novembre cette lettre au roi des Romains d'Allemagne, [925] en lui disant que, comme héritier de l'*Imperium*, il était plus spécialement obligé de veiller à l'unité de l'Église. Enfin, après avoir été invité de nouveau, par le cardinal Pierre Philarghès, au nom des Pisans, à se soustraire à l'obédience de Grégoire, Henri accepta finalement, et le 24 décembre il ordonna que tout l'argent que son royaume versait aux caisses pontificales fût retenu jusqu'au rétablissement de l'union [2].

On se souvient que l'Allemagne était tombée non seulement dans un schisme ecclésiastique, mais également dans une division politique, par suite de la déposition de Wenceslas et de l'élection de Robert du Palatinat en 1400. Ce dernier avait promis de faire cesser le schisme ecclésiastique; mais en réalité il ne réussit à faire rien de sérieux dans ce but; et même il sut si peu consolider sa situation dans l'empire que Ladislas de Naples, toujours maître de Rome, put se porter comme troisième candidat à la couronne impériale [3]. Dans cet état de choses, Wenceslas, quoique déposé, pouvait toujours espérer que ses affaires prendraient une meilleure tournure s'il parvenait à gagner de nouveau le pape à son parti. Le 1er octobre 1403, Boniface IX avait confirmé l'élection de Robert; mais, Wenceslas et son frère Sigismond, roi de Hongrie, pressèrent vivement Grégoire XII d'annuler cet acte [4]. Grégoire

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 108 sq., III. A propos de cette querelle à Liége, Grégoire écrivit au roi Robert, le 23 août 1407, pour l'engager à soutenir l'élu Jean. Cf. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, 2e part., p. 466 sq.; cf. plus haut, p. 1327, note 3.

2. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 887; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 186; *Reichstagsakten*, t. VI, p. 277 sq.; Rymer, *Fœdera*, 1740, t. IV, p. 146.

3. Thierry de Nieheim, *Nemus unionis*, tr. VI, c. XXXII.

4. Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, p. 419 sq. Pour la lettre de Sigismond à Grégoire, cf. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, 2e part. (*Fontes rer. Austr.*, t. VI, part. 2), p. 133.

n'ayant pas accédé à cette demande, Wenceslas, sollicité du côté de Pise et par la France, passa au parti des cardinaux. Dès le 19 juillet 1408, il leur promit son appui absolu; et il espérait gagner d'autres princes encore à leur parti. Le 26 novembre 1408, il promit d'envoyer des ambassadeurs à leur concile, à la condition que ces députés seraient reconnus expressément comme ambassadeurs [926] du roi *romain* [1]. Wenceslas envoya à Pise, avec cette lettre, maître *Joannes cardinalis de Reynstain* [2], c'est-à-dire le professeur de Prague, Jean cardinal de Reinstein, que Palacky [3] désigne également comme ambassadeur du roi. Avec lui, Palacky désigne encore comme ambassadeurs trois autres professeurs de Prague, parmi lesquels Stanislas de Znaïm et Étienne de Palec; ces derniers, considérés assurément comme partisans de Grégoire XII, furent mis en prison à Bologne par le grand ennemi de Grégoire, le cardinal Balthazar Cossa, et dépouillés de leurs biens [4]. L'ambassadeur du roi devait, par contre, faire remarquer aux cardinaux à Pise : « Quel grand malheur est sorti de ce double schisme, ecclésiastique et politique; et quelle grave offense c'est envers Dieu que de refuser obéissance à ces deux autorités. L'autorité du roi des Romains n'est nullement sans importance, car elle est la tête et la source de tous les autres pouvoirs qui dérivent d'elle comme des parties d'un même tout. Wenceslas a occupé paisiblement cette haute charge dès avant le commencement du schisme ecclésiastique jusqu'au moment où l'autre schisme naquit, grâce à quatre princes électeurs. Même alors il n'a pas perdu son trône,

1. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 813, 814, 891; Mansi, *Concil. ampliss., coll.*, t. XXVII, col. 189 (moins bien, *ibid.*, col. 112); *Reichstagsakten*, t. VI, p. 574, 578. Également dans Palacky, *Documenta mag. Joh. Huss*, p. 343; Höfler, *Magister Johannes Huss und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, 1864, p. 208, 210.

2. Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 892; *Reichstagsakten*, t. VI, p. 579.

3. *Op. cit.*, t. III, part. 1, p. 225.

4. Höfler, *Magister Johannes Huss und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, p. 208. Le 5 décembre 1408, l'université de Prague adressa aux cardinaux à Pise deux lettres demandant qu'on remît en liberté ses membres, Stanislas de Znaïm et Étienne de Palec, et qu'on leur fît restitution. Par conséquent le 12 février 1409, les cardinaux, sur la demande du roi Wenceslas et de son envoyé Jean de Reinstein, exigèrent de Balthazar Cossa qu'il relâchât ces hommes « en qualité de chapelains et nonces du roi Wenceslas » et qu'il leur fît restitution. Cf. F. Palacky, *Documenta mag. Joh. Huss*, Pragæ, 1869, p. 345 sq., 363. Dans la suite, on s'en rapporta à cet acte de violence : *Quia me aliena fecerunt pericula cautum. Op. cit.*, p. 466.

bien que Boniface IX, trompé par des faux rapports et agissant sous des influences simoniaques, ait prononcé contre lui une espèce de déposition, tout comme il arrive souvent qu'un juge ecclésiastique prononce une excommunication sacrilège. Que cette sentence soit nulle, cela ressort assez clairement du fait que de nombreux princes et pays continuent à reconnaître Wenceslas, et lui conservent intacte la fidélité comme au seul vrai roi romain, tout comme la chrétienté entière le fit pendant trente ans avant le schisme. Aucun pape n'a jamais réussi à mettre des obstacles à cette vieille fidélité, d'où il ressort clairement que Wenceslas seul est le roi légitime des Romains et de l'Allemagne. Il pourrait donc exiger maintenant qu'avant d'entreprendre la suppression du grand schisme, on songeât à faire cesser le petit (le schisme [927] allemand). Mais il pense avant tout aux malheurs de l'Église et songe à soutenir énergiquement, avec les princes et les peuples qui lui sont restés fidèles, les efforts des cardinaux pour donner un vrai pape à la chrétienté. Il déteste toutes les erreurs contre la foi catholique, et si quelques-uns ont compromis criminellement son royaume en disant que les Bohémiens étaient hérétiques, qu'ils croyaient qu'après la consécration il restait encore du pain matériel dans le Saint-Sacrement, qu'ils soutenaient encore d'autres erreurs pernicieuses d'un certain Wiclef, et que le roi les protégeait, tout cela n'est que mensonge de chiens enragés (la nation allemande à l'université de Prague), puisque, après enquête sérieuse (par un concile provincial à Prague, le 17 juillet 1408) on n'a rien trouvé de semblable. Du reste, le roi est prêt à punir par le bûcher tous ceux qui seront convaincus d'hérésie... Que les cardinaux comptent donc sur lui comme le vrai et le premier protecteur de l'Église romaine et du Siège apostolique, et lui communiquent leurs intentions ultérieures. Il prendra fait et cause, lui et les princes et pays qui lui étaient soumis, pour le rétablissement de l'unité de l'Église, et cette unité une fois rétablie sous un seul pape, l'autre unité ne tardera pas à se faire sous un seul empereur, lui le roi romain, Wenceslas [1]. »

1. Höfler, *Magister Johannes Huss und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, p. 209 sq.; de même dans son ouvrage : *Ruprecht von der Pfalz*, 1861, p. 421 sq.; il a donné le texte original dans *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, 2e part., 1865, p. 134, et, d'après le même manuscrit, dans *Reichstagsakten*, t. VI, p. 575, n. 311; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, p. 225, 240. Höfler regrette, *Magister Joh. Huss*, p. 210, que cette pièce ne soit pas datée.

En même temps, Wenceslas prit des mesures pour gagner, en Bohême, comme cela avait eu lieu en France, le clergé et l'université de Prague à la soustraction d'obédience envers Grégoire XII. Mais il trouva de la résistance auprès de l'archevêque et de l'université; des quatre nations de l'université (tchèque, bavaroise, polonaise, saxonne), il n'y eut que la nation tchèque, c'est-à-dire Jean Huss et ses partisans wiclefites, à se montrer favorable à ce plan, d'autant mieux que c'était pour eux la meilleure occasion d'opprimer les Allemands haïs et de s'arroger complètement la domination de l'université. En outre, on pouvait par là paralyser l'archevêque, qui était un danger pour les wiclefites, en le brouillant avec le roi. Par haine contre les Allemands, des maîtres [928] tchèques tout à fait orthodoxes firent cause commune avec les wiclefites. Nicolas de Lobkowitz lui-même, l'un des personnages les plus influents de la cour, se laissa gagner par Jean Huss.

On représenta au roi que, s'il voulait mener à bonne fin son projet touchant l'abandon de l'obédience de Grégoire XII et la reconnaissance du concile de Pise, il fallait enlever aux Allemands la prépondérance qu'ils avaient dans l'université. En réalité, il n'y avait à Prague que deux nations, la tchèque et l'allemande, parce que Bavarois, Saxons et Polonais étaient tous Allemands. Il en résultait que, dans toutes les questions universitaires, les Allemands avaient trois voix et les Tchèques une seule. C'était une injustice (ils ne disent pas que le nombre des étudiants allemands était dix fois plus grand que celui des Tchèques), et il fallait établir le contraire, puisque, à Paris comme à Bologne, la nation du pays avait toujours trois voix (c'est inexact) [1]. Jean Huss et ses amis comptaient sur les anciennes rancunes de Wenceslas contre les Allemands (depuis qu'il avait été déposé en 1400), et se rendirent en personne au camp royal de Kuttenberg pour activer l'affaire. Ils y furent appuyés par des ambassadeurs du roi de France et de l'université de Paris, qui tenaient par-dessus tout à gagner à la cause du concile de Pise la Bohême et son université. Il résulta de tous ces efforts que, le 18 janvier 1409,

Weizsäcker, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 341, voudrait la placer entre la fin de juillet et le commencement de novembre, donc avant la lettre du 26 novembre 1408 citée plus haut.

1. A Bologne, les nations étrangères l'emportaient sur la nation indigène. Cf. Höfler, *Magister Johannes Huss*, p. 98. Sur le nombre des étudiants étrangers, cf. *ibid.*, p. 115.

Wenceslas publia, de Kuttenberg, l'édit suivant rédigé dans un style boursouflé : « Comme toute charité bien ordonnée commence par soi-même, il est messéant que la nation allemande, *qui n'a en aucune façon le droit d'habiter la Bohême,* se soit approprié trois voix dans les différentes affaires universitaires, tandis que la nation bohémienne, héritière légitime du royaume, ne jouit que d'*une seule* voix. Il faut que sans retard, dans toutes les délibérations et jugements, examens et élections, etc., de l'université, la nation bohémienne jouisse de trois voix, puisque, dans les universités de Paris et d'Italie, la nation du pays a un privilège semblable [1]. » Un double résultat fut atteint ainsi : le plan moitié religieux et moitié politique du roi Wenceslas, la soustraction d'obédience envers Grégoire XII, était assuré malgré l'opposition des évêques; mais en même temps, on donna au parti wiclefite- [929] hussite la possibilité de se développer, et on lui ouvrit le chemin au pouvoir, conséquence que ni Wenceslas ni d'autres n'avaient soupçonnée. Quelques jours plus tard, le 22 janvier 1409, Wenceslas défendit à tous ses sujets, ecclésiastiques et laïques, d'obéir, de quelque façon que ce fût, à Grégoire XII, et peu après, le 16 février, il promit à l'envoyé des Pisans, le cardinal Landulphe de Bari, de soutenir de toute façon les Pisans, d'envoyer une députation solennelle à leur concile et d'en reconnaître et exécuter les décisions. En conséquence, le 17 février, le cardinal Landulphe, au nom des Pisans, reconnut officiellement Wenceslas comme roi des Romains [2].

Le décret royal, qui bouleversait ainsi l'organisation légale de l'université de Prague, eut, naturellement, un défenseur zélé quoique sophistique dans Jean Huss. Le 6 février 1409, les trois autres nations présentèrent au roi une pressante réclamation. Elles le priaient de ne pas maintenir cette injuste décision qui, disaient-elles, conduirait à une ruine irréparable la belle et florissante fondation de son père, et créerait une situation telle qu'il n'en existe dans aucune autre université. Mais cette démarche resta sans résultat. Alors professeurs et élèves des trois nations s'enga-

1. Höfler, *op. cit.*, p. 216 sq., 225 sq. ; *Ruprecht von der Pfalz*, p. 423 sq. ; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, p. 227, 230-232; *Documenta mag. Joh. Huss*, p. 347.

2. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII. col. 923; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col., 206; Höfler, *Magister Johannes Huss*, p. 216. Également dans *Reichstagsakten*, t. VI, p. 582, 585.

gèrent sous serment et des peines sévères à quitter Prague sans retour, si l'ordonnance n'était pas révoquée. En conséquence, ils quittèrent Prague pendant l'été de 1409 au nombre de plus de vingt mille; ils allèrent fonder l'université de Leipzig, et grossir celles d'Erfurt, Ingolstadt, Rostock et Cracovie, tandis que Prague commença à décliner [1].

Plus Wenceslas se rapprochait des Pisans, plus Robert se sentait incliner naturellement vers Grégoire XII; mais comme toujours, il manqua d'énergie et, tandis que la France travaillait sans relâche la question religieuse et envoyait de tous côtés dans ce but un nombre presque infini de lettres et d'ambassadeurs, Robert, le protecteur de l'Église établi par Dieu, ne sut rien entreprendre. Il aurait dû notamment ménager enfin une entrevue entre les deux papes, qui s'étaient déjà rapprochés et n'étaient plus séparés que par un trajet de quelques heures; mais on ne voit nulle part qu'il ait envoyé en Italie à cet effet une lettre ou un [930] messager; persuadé que la France, en déployant tant d'énergie dans la question religieuse, cherchait aussi à l'emporter sur l'Allemagne [2], il aurait dû, ce semble, entreprendre d'autant plus cette tâche, et faire tout son possible pour l'avoir en ses propres mains. Mais pour être juste, il faut ajouter que ce rôle de protecteur de l'Église était presque impossible à Robert dans les conditions où il se trouvait, même en ne considérant que l'Allemagne seule qui était divisée et offrait à cette époque également le triste spectacle de la discorde. Le schisme avait instillé son venin jusque dans les districts eux-mêmes, les villes, les évêchés et les abbayes, et partout les partis se rencontraient en discussions amères ou en querelles sanglantes [3].

D'après son propre témoignage, Robert, dès qu'il fut informé de la rupture entre les cardinaux et Grégoire, et de l'indiction d'un concile par ce dernier, convoqua les princes électeurs à Bacherach (juillet 1408), et ensuite d'autres seigneurs du royaume,

1. Palacky, *Documenta mag. Joh. Huss,* p. 350, 352, 353 sq.; Höfler, *Magister Johannes Huss,* p. 229 sq., 234 sq., 244, 247.

2. Höfler, *op. cit.,* p. 422 sq.

3. On trouvera un exemple des déplorables conditions occasionnées par le triste schisme dans certaines provinces, dans un savant article intitulé : *Das Schisma des ausgehenden* XIV *Jahrhunderts in seiner Einwirkung auf die oberrheinischen Landschaften,* dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins,* nouvelle série, t. V, p. 29 sq.

ecclésiastiques et temporels, à Nuremberg (octobre 1408), pour délibérer sur cette importante question ecclésiastique [1]. Mais on n'aboutit à aucun résultat ni à Bacherach ni à Nuremberg. Cette grande et importante question fut donc renvoyée à la grande diète politique et ecclésiastique qui devait se tenir à Francfort le dimanche après l'Épiphanie (13 janvier 1409), et dans laquelle on prendrait la décision définitive. Prévoyant l'importance qu'aurait cette assemblée, Grégoire aussi bien que les cardinaux décidèrent d'envoyer des ambassadeurs à Francfort; le pape fit choix de son neveu si souvent mentionné, Antoine Correr, et les cardinaux choisirent leur collègue Landulphe de Bari. Ils écrivirent en même temps au roi et à la reine de France pour leur demander d'envoyer également des députés à la diète de Francfort [2]. Nous possédons encore un rapport du cardinal de Bari à ses commettants. Il quitta Pise le 5 novembre ou décembre 1408, et atteignit successivement Trente, Brixen, Innsbrück, Constance, Schaffouse, Bâle et Fribourg-en-Brisgau. Partout il trouva un accueil bienveillant et un très vif désir de voir le rétablissement de la paix ecclésiastique et politique. A Fribourg, il gagna le duc d'Autriche au parti des cardinaux et du concile de Pise. Continuant sa route par Brisach, Colmar et Schlestadt, il arriva le 28 décembre à Strasbourg, où il apprit que l'archevêque de Mayence, Jean II, comte de [931] Nassau, voulait tenir un synode le 8 janvier 1409 pour délibérer d'avance sur ce qu'il conviendrait de faire à la diète de Francfort. Le cardinal termine en disant que, le lendemain, il compte se rendre à Spire, où il décidera s'il doit aller à Mayence pour le synode, ou bien à Heidelberg qui est moins loin pour rencontrer le roi romain [3].

D'une demande qu'il adressa à Francfort pour obtenir un sauf-conduit, nous voyons qu'il s'arrêta au premier parti; en effet, cette demande est datée de Mayence le 9 janvier 1409 et contient en plus l'assurance qu'il n'avait pas encore rencontré le roi Robert. Le sauf-conduit demandé est daté du 11 janvier [4], et le cardinal se présenta au moment fixé à Francfort où se trouvaient, avec le

1. *Reichstagsakten*, t. VI, p. 466 sq.

2. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 888 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 187 sq.; *Reichstagsakten*, t. VI, p. 306, 307.

3. Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 899-909; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 192-200; *Reichstagsakten*, t. VI, p. 349.

4. *Reichstagsakten*, t. VI, p. 360, 361.

roi Robert, les archevêques de Mayence et de Cologne, Étienne duc de Bavière, Henri duc de Brunswick, Hermann landgrave de Hesse, Frédéric margrave de Meissen, Frédéric burgrave de Nuremberg, de nombreux évêques, abbés, comtes et les ambassadeurs de France et d'Angleterre [1]. Pour éclairer et orienter les intéressés sur les questions en litige, ou, à parler plus exactement, pour faire de la propagande en faveur de Grégoire dans les réunions en perspective et en premier lieu au concile de Mayence, la lettre des cardinaux du 24 juin 1408 fut glosée en détail en 177 numéros par un partisan inconnu de Grégoire. La tendance principale de ces gloses, écrites avec toute la finesse d'un rusé diplomate, est de présenter les cardinaux de Pise comme les instruments de la France, dans l'intérêt de laquelle ils travaillent, et de les discréditer ainsi aux yeux des Allemands. L'auteur de cet écrit, au courant de toutes les phases du schisme au temps de Grégoire, [932] doit bien être cherché dans l'entourage de ce dernier; le texte des gloses favorise également cette hypothèse. De plus, on y trouve les mêmes idées que dans les instructions données par Grégoire à ses légats en Allemagne [2]. Le glossateur trouva un adversaire habile en Robert de Franzola, avocat consistorial à la curie de Benoît XIII. Il était alors du côté des Pisans, et était venu en Allemagne à la suite du cardinal Landulphe. Il composa aussitôt, lorsqu'il était encore à Mayence, une réfutation, ou, suivant le titre de son écrit, des apostilles sur ces gloses : en quatorze conclusions très détaillées, il défend et justifie la conduite des cardinaux assemblés à Pise [3]. Ces deux écrits devaient servir aux représentants des deux partis à la diète de Francfort, comme point de départ et point d'appui dans les délibérations. Six jours après l'ouverture de l'assemblée, arriva aussi Antoine Correr, neveu

1. Thierry de Nieheim, *De scismate*, l. III, c. xxxix. Une lettre du roi de France aux cardinaux (dans Mansi, *op. cit.*, t. xxvii, col. 113 sq., et *Reichstagsakten*, t. vi, p. 362) nous apprend qu'il avait envoyé à Francfort le patriarche d'Alexandrie avec deux docteurs de l'université de Paris.

2. *Reichstagsakten*, t. vi, p. 387 sq., et 374 sq. Weizsäcker, *Reichstagsakten*, t. vi, p. 323, croit qu'il faut chercher l'auteur dans l'entourage du roi Robert, et, pour préciser davantage, parmi les savants d'Heidelberg.

3. *Reichstagsakten*, t. vi, p. 422 sq., où cette pièce est publiée pour la première fois en entier. Cf. également Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, p. 415; Häberlin, *Allgemeine Welthistorie*, t. iv, p. 506. Lenfant a publié un résumé de l'écrit de Franzola d'après un codex du sénateur Uffenbach de Francfort-sur-Mein : Lenfant, *Histoire du concile de Pise*, 1824, t. i, p. 330 sq.

et ambassadeur de Grégoire XII ; il était muni de pouvoirs étendus [1], et, dès la session suivante, prononça un discours qui, au rapport de Thierry de Nieheim [2], était très offensant pour les cardinaux et en particulier pour Landulphe de Bari; aussi produisit-il généralement une mauvaise impression. Nous savons par le roi Robert lui-même que Grégoire fit déclarer par son cardinal qu'il avait déjà convoqué son concile à Udine (Wyden) en Frioul, que cette convocation venait de lui seul, mais qu'il était néanmoins prêt, au cas où les cardinaux à Pise y consentiraient, à laisser au roi romain le soin de décider sur le lieu et le temps du concile, et que d'ailleurs c'était au roi et non pas aux cardinaux qu'il voulait confier le soin d'être médiateur dans la querelle à propos de la tiare. Le concile, qui devrait donc être convoqué aurait tout d'abord à décider si Grégoire avait satisfait à ses promesses et à son serment. Si la décision était négative, il serait immédiatement prêt à les executer; si, au contraire, il avait bien agi jusqu'ici, d'après le témoignage du synode, « il conseillerait et s'emploierait dorénavant à prendre les moyens propres à amener l'union de l'Église [3]. » Le cardinal Landulphe déclara alors qu'il n'avait pas de pouvoirs pour abandonner Pise et transférer le concile ailleurs; et grâce aux efforts de l'archevêque de [932] Mayence, la grande majorité de l'assemblée décida finalement de garder la neutralité entre les deux prétendants: par contre, le roi Robert, de concert avec plusieurs princes de l'empire (*mit etwievil siner kurfursten und siner fursten und herren*), décida de rester fidèle à Grégoire jusqu'à ce qu'il fût clairement établi « qu'on pouvait et devait en justice se retirer de lui ». Il fut également décidé que le roi, avec les princes électeurs de Mayence et de Cologne, et le margrave de Meissen, enverraient des ambassadeurs à Grégoire et aux cardinaux à Pise. Deux jours après l'arrivée du légat de Grégoire, Robert quitta avec lui Francfort et se rendit à Heidelberg [4]. Il écrivit de là, vers la fin de février, aux États de l'empire

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 60; *Reichstagsakten*, t. VI, p. 371 sq., 374.

2. *De scismate*, l. III, c. XXXIX.

3. *Reichstagsakten*, t. VI, p. 467; Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, p. 415; Wencker, *Apparatus et instructus archivorum*, 1713, p. 295 sq.

4. Thierry de Nieheim, *De scismate*, l. III, c. XXXIX; *Reichstagsakten*, t. VI, p. 469; cf. également le rapport de Landulphe au roi Henri d'Angleterre, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 463 sq.; Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, p. 415 sq.

une belle lettre pour leur exposer, dans le sens du glossateur, son opinion sur la question ecclésiastique. Après le compte rendu de la diète de Francfort, il développa ces deux idées principales :

1. Il n'existe aucune raison suffisante pour abandonner l'obédience de Grégoire; au contraire, cette mesure et toute l'affaire concernant le synode de Pise ont été imaginées par la France pour des raisons exclusivement intéressées, « à la grande honte et au grand préjudice » de l'empire.

2. Quant à la voie proposée par les cardinaux, il en résulterait pour la chrétienté « un troisième pape, des discussions et une honte plus graves encore que celles qui existent malheureusement depuis si longtemps. » Il fit encore remarquer qu'il enverrait une ambassade solennelle au pape et aux cardinaux à Pise pour travailler sérieusement et loyalement en faveur de l'union [1]. Mais Landulphe de Bari se rendit en Bohême et conclut avec Wenceslas, le 17 février 1409, un traité définitif, d'après lequel les envoyés de Wenceslas à Pise seraient reconnus comme les ambassadeurs du vrai roi romain. En conséquence, le 15 mars, Wenceslas accorda à cinq envoyés des pleins pouvoirs pour le concile de Pise [2].

Sur ces entrefaites, Grégoire XII, alors à Rimini, avait proposé, le 14 décembre 1408, aux cardinaux rebelles de leur accorder grâce et pardon, et de les réintégrer dans leurs charges, s'ils revenaient à lui dans le délai de trente jours (il accordait trois mois à ceux d'entre eux qui seraient en mission). A cette occasion, Grégoire XII examine en détail, dans un exposé historique, toute la [934] conduite tenue par les cardinaux; il se plaignait en particulier de Balthazar Cossa, cet *iniquitatis alumnus et perditionis filius*, qui, abusant de sa situation comme légat de Bologne, avait, longtemps avant la défection des autres cardinaux, traité le pape de parjure et de schismatique, répandu contre lui toutes sortes de calomnies et entraîné les autres cardinaux, avec un grand nombre de prélats, de villes et de particuliers. Il avait, notamment par ses mensonges, ses présents et ses promesses, gagné le cardinal Pierre Philarghès; par ses menaces, il avait également entraîné le cardinal de Sainte-Croix; il avait fait enlever partout les armes du pape, avait fait

1. *Reichstagsakten*, t. VI, p. 468, 469; Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, 1863, t. I, p. 139 sq.; cette pièce n'est pas tout à fait complète dans Wencker, *Apparatus et instructus archivorum*, p. 294 sq.

2. Höfler, *Magister Johannes Huss*, p. 213; *Ruprecht von der Pfalz*, p. 435; Palacky, *Documenta mag. Joh. Huss*, p. 225; *Reichstagsakten*, t. VI, p. 585, 586.

emprisonner ses courriers et enfin avait détourné les envois d'argent qui lui étaient destinés. En dernier lieu, les cardinaux Henri de Tusculum, Ange de Sainte-Pudentienne et Landulphe de Saint-Nicolas, qui étaient restés bien plus longtemps que les autres cardinaux auprès de lui (du pape), à Lucques et avaient approuvé sa convocation d'un concile général, avaient fini, eux aussi, par embrasser le parti des rebelles [1].

Les cardinaux n'ayant pas répondu à l'invitation de Grégoire, celui-ci, à la date du 14 janvier 1409, les déclara apostats, schismatiques, calomniateurs, parjures, conspirateurs, les frappa comme tels des peines de l'excommunication et de la déposition, les dépouilla de toutes leurs dignités et bénéfices, etc., et interdit aux fidèles tout rapport avec eux [2]. Partout où s'étendait encore l'obédience de Grégoire XII, les intéressés sentirent le poids de cette sentence. Ainsi, le cardinal Pierre Philarghès perdit l'archevêché de Milan et tous ses autres bénéfices; certains cardinaux furent même emprisonnés. Ils en furent d'autant plus exaspérés contre Grégoire XII, et Pierre Philarghès, en particulier, entreprit de gagner de nombreux princes et villes au parti de l'abandon de l'obédience. Le roi de France travaillait dans le même sens et les Vénitiens eux-mêmes, quoique compatriotes de Grégoire XII, l'abandonnèrent après une longue fidélité, sans doute parce que Grégoire ne voulut pas élever à l'épiscopat un neveu du doge Michel Steno [3]. Quant aux Florentins, ils étaient allés si loin, au début de l'année 1409, que, le 13 janvier, ils engagèrent instamment le pape d'Avignon, bien que n'appartenant pas à son obédience, à se rendre à Pise, et, le 26 du même mois, déclarèrent solennellement qu'ils se retireraient de l'obédience de Grégoire XII, si, avant le 26 mars, ce pape ne se trouvait en personne à Pise. En même temps, [935] les Florentins cherchèrent à réconcilier les cardinaux avec Ladislas, roi de Naples; car ils avaient compris que Ladislas pouvait être

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1408, n. 61 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 67-73; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 171; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1312.

2. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1409, n. 1; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 73-77; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 177 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1318.

3. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 864, 869-883, 899, 902; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 191, 204; Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, p. 433.

le plus dangereux ennemi du concile de Pise [1]. Tous les efforts de Grégoire XII pour regagner les Florentins restèrent stériles. La lettre qu'il écrivit dans ce but de Rimini, le 12 mars 1409, contient plusieurs points importants pour l'histoire du schisme. D'après cette lettre, Grégoire, au moment où il quitta les États de l'Église pour se rendre à Sienne, aurait demandé aux Florentins de le laisser se fixer dans une ville de leur territoire, mais il aurait reçu une réponse négative. Les Florentins ayant prétendu que des hommes savants et craignant Dieu leur avaient assuré que la convocation d'un concile revenait aux cardinaux, Grégoire répond que ces prétendus hommes craignant Dieu étaient des *filii perditionis*, c'est-à-dire les cardinaux rebelles d'Aquilée, Thury et Balthazar Cossa; ce dernier surtout avait gagné à ce sentiment quelques savants, c'était le *caput mali*. Les cardinaux feignaient d'avoir convoqué leur concile dès le 15 mai (?), tandis qu'en réalité on ne leur avait accordé la ville de Pise que dans les derniers jours du mois d'août. Lui, le pape, ne s'entêtait pas à soutenir son synode; il avait, au contraire, fait proposer aux cardinaux par le roi de Hongrie, par le doge de Venise et, plus tard, par Charles Malatesta, de tenir le concile en commun, et il renouvelait présentement cette proposition. Un tribunal arbitral choisi par les deux partis serait chargé de fixer le lieu de la réunion du concile, etc. [2].

Quelques jours auparavant, Benoît XIII avait définitivement rompu avec ses cardinaux. Le 25 janvier, ceux-ci lui avaient envoyé de Pise une longue lettre où ils maintenaient leurs anciennes affirmations, à savoir que Benoît les avait autorisés à préparer un concile, et le priaient instamment de venir à Pise. Quant à Grégoire qui, ajoutaient-ils, n'avait presque plus où reposer sa tête (?), on allait prendre des mesures pour que son obstination éventuelle ne pût nuire à l'unité de l'Église [3]. Benoît XIII répondit aux cardinaux, dans une lettre du 5 mars 1409, en les renvoyant aux décisions de son synode de Perpignan déjà publiées, ainsi qu'aux [936] lettres que ses ambassadeurs désignés allaient porter en Italie,

1. Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 931, 937, 946, 948; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 213, 425, 430, 433, 492; Antonini, *Summa historialis*, pars III, tit. XXII, c. V, § 2.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 77-83, 435 sq.; Hardouin, *Concil. col.*, t. VIII, p. 180 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1323; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 950 sq.

3. Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 925; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 207 sq.

dès qu'ils auraient reçu les sauf-conduits indispensables. Benoît terminait par un avertissement sérieux à ne pas procéder à une nouvelle élection pontificale [1]; mais encouragés par les décisions de nombreuses universités et d'un grand nombre de savants, par les lettres des rois, par l'arrivée de nombreux ambassadeurs et prélats, les cardinaux des deux obédiences réunis, au jour fixé, c'est-à-dire le 25 mars 1409, ouvrirent le concile de Pise, quoique, dans son propre intérêt et dans celui de Grégoire, Ladislas, roi de Naples, eût cherché à empêcher la réunion de l'assemblée en faisant une invasion sur le territoire de Florence [2].

1. Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 981 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1119.
2. Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 985; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 214; Christophe, *Geschichte des Papstthums im* XIV *Jahrhundert*, t. III, p. 228 sq.

CHAPITRE II

CONCILES DEPUIS LE COMMENCEMENT DU GRAND SCHISME (1378) JUSQU'AU CONCILE DE PISE (1409)

728. Premiers conciles sous Urbain VI, 1378-1381.

A l'époque où le mécontentement soulevé par le pape Urbain VI menaçait de tourner au schisme, Hugues II, archevêque de Bénévent, réunit, le 24 août 1378, un concile important, tout à la fois provincial et diocésain, et qui, en soixante-douze *capitula*, confirma certaines anciennes ordonnances en y ajoutant quelques nouvelles.

1. Introduction.

2. Excommunication et confiscation des biens de tous les hérétiques, notamment les patarins, cathares, pauvres de Lyon, passagiens, césalpins, manichéens, amadéistes, spéronistes.

3. Le blasphème contre Dieu et contre les saints est sévèrement interdit.

4. Nul ne doit exposer une image de saint, si la personne représentée n'a été canonisée par le Saint-Siège ou si son culte n'a pas été approuvé. Celui qui vole dans une église est excommunié.

5. La divination, etc., est sévèrement interdite.

6. Le chrême et l'huile sainte, et les autres *sacramenta seu liquores*, doivent être soigneusement tenus sous clef, afin d'éviter toute profanation. Les vases renfermant l'huile sainte doivent être en métal et non en verre.

7. Ceux qui pénètrent avec effraction dans une église ou un [937]couvent, ou bien qui les démolissent (il faut, en effet, lire *demolitores*), les incendiaires, ceux qui falsifient des documents pontificaux ou épiscopaux, qui se montrent traîtres à l'égard du Saint-Siège ou de leur évêque, seront excommuniés.

8. Tout usurier sera également excommunié.

9. Nul ne doit recevoir un usurier dans sa maison.

10. Nul ne doit accepter d'être témoin ou notaire pour un usurier qui veut faire son testament.

11. Sous peine d'excommunication, tout fidèle doit, dans l'espace de dix jours, dénoncer à l'évêque les usuriers qu'il connaît, afin que cette effroyable peste (évidemment très répandue alors) soit étouffée.

12. Quiconque fait un faux témoignage ou produit de faux témoins sera sévèrement puni.

13. Contre la simonie.

14. Il arrive souvent que des clercs ambitieux obtiennent un bénéfice ecclésiastique sur l'intercession et la recommandation d'un seigneur que les autorités ne veulent pas offenser : celui qui agira de cette façon sera excommunié et perdra son bénéfice.

15. Si un testament n'est pas exécuté dans le délai d'un an après la mort du testateur, l'exécution en revient à l'évêque.

16. Nul ne doit l'en empêcher.

17. Celui qui a rédigé un testament pour une personne doit, dans le délai d'un mois après la mort du testateur, donner connaissance de ce fait à l'évêque ou à son vicaire.

18. Nul ne doit engager celui qui fait un testament à y insérer une clause, etc., privant l'évêque ou sa curie de la *portio canonica*, etc.

19. Aucun ecclésiastique ne peut procéder à l'exécution d'un testament avant d'avoir donné à l'évêque des garanties suffisantes qu'il l'exécutera fidèlement, afin que l'héritage laissé par le défunt ne soit pas employé à satisfaire quelque cupidité personnelle.

20. La disposition de biens mal acquis, lorsque la personne à indemniser est inconnue, revient à l'évêque et non à l'exécuteur testamentaire; le testateur non plus ne peut rien ordonner sur ce point.

21. Les exécuteurs testamentaires et les héritiers doivent, dans le délai d'un an, payer la *quarta* ou la *portio canonica* due à l'évêque ou à l'église.

22. Celui qui retient un legs fait à l'évêque, à une église ou à un clerc, sera excommunié jusqu'à restitution.

23. De même celui qui garde un bien, une possession, etc., appartenant à l'Église ou qui ne paye pas à l'Église le cens obligatoire.

24. La même peine frappera celui qui trouble, de quelque manière que ce soit, une église dans la possession de ses droits, revenus, etc.

25. De même celui qui impose à des gens d'Église des charges et taxes, qui veut attenter à leur liberté, qui touche aux biens ecclésiastiques mis en dépôt.

26. Seront excommuniés les seigneurs qui défendent de vendre sur leur territoire du pain, etc., à des ecclésiastiques.

27. Quiconque vole des documents, etc., dans une curie épisco-
[938] pale est excommunié *ipso facto*.

28. Défense de donner un conseil ou de prêter un concours quelconque tendant à restreindre la juridiction de l'Église.

29. Nul ne doit, au préjudice de l'archevêque et de ses suffragants, conférer des bénéfices ou donner des décisions touchant des affaires ecclésiastiques.

30. Nul ne peut, sans institution canonique, posséder dignité, personnat, bénéfice ou revenus ecclésiastiques, etc., ni s'ingérer dans l'administration des abbayes, sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques compétents ou sans mission de leur part.

31. Celui qui a déjà un bénéfice avec charge d'âmes ne peut pas en posséder un second sans une dispense légitime.

32. Un doyen ou un archiprêtre, ou quiconque possède une abbaye, prieuré, personnat, dignité avec charge d'âmes, église paroissiale, doit dans le délai d'un mois recevoir l'ordination correspondante à sa dignité; nul ne doit être nommé à un bénéfice de ce genre, s'il n'est entré dans sa vingt-cinquième année, s'il n'est enfant légitime et s'il ne se recommande par ses bonnes mœurs et son instruction.

33. Celui qui a une église paroissiale ou une église avec charge d'âmes doit la desservir personnellement; il n'y a d'exception que pour les clercs des églises cathédrales qui peuvent se faire remplacer par un vicaire dans l'église paroissiale. Encore ce vicaire doit-il être approuvé par l'évêque.

34. Toutes les dispenses de la résidence accordées jusqu'ici sont retirées (à part quelques rares exceptions).

35. Tous les chanoines des cathédrales et tous les prêtres ayant charge d'âmes doivent prendre part en surplis aux rogations solennelles, aux litanies et aux processions, le tout sous peine d'une amende de trois carlins [1].

1. Le carlin napolitain était une monnaie en argent valant jadis trois gros et demi d'argent, environ quarante centimes.

36 et 37. Défense à tout clerc d'aliéner les biens de son église, de les affermer pour un long temps, ou de les céder en emphytéose, etc.

38. Aucun étranger ne peut, sans la permission de l'évêque ou de son vicaire, dire la messe, etc., dans la province.

39 et 40. Souvent des chanoines des églises cathédrales, surtout à Bénévent, ont des bénéfices si nombreux qu'ils sont tenus de dire plus de sept messes par semaine : aussi font-ils acquitter par d'autres les messes qu'ils ne peuvent pas dire. Il ne doit plus en être ainsi à l'avenir. On devra rendre à l'évêque ces bénéfices grevés de plus de sept messes.

41. Lorsque, par testament, on lègue pour faire dire des messes des biens et des maisons, on devra donner au clerc chargé de les célébrer ces biens en nature et non pas seulement une compensation en argent.

42. Énumération des cas réservés [1]; aucun moine ne peut confesser sans la permission de l'évêque.

43 et 44. Les dîmes doivent être fidèlement payées. [939]

45. Les abbés, archiprêtres, recteurs d'églises et chapelains doivent, au mois de novembre, payer à l'évêque les redevances fixées.

46. Les clercs qui jouent aux dés ou qui portent des armes seront punis d'une amende; de même un clerc ne doit pas porter de capuchon orné de boutons.

47. Prescription sur le vêtement des clercs.

48. Un clerc ne doit pas fréquenter les tavernes, à moins qu'il ne soit en voyage, sous peine d'une amende d'un florin d'or.

49. Celui qui se fait ordonner par un évêque étranger sans la permission de son propre évêque est excommunié, de même s'il accepte les saintes huiles d'un évêque autre que le sien.

50. Aucun clerc ne doit tenir auberge ou une boutique quelconque.

51 et 52. Dans les temps de pénitence, la célébration solennelle des mariages est interdite.

53. Aucun évêque de la province ne doit, comme malheureu-

1. Ce sont les suivants : hérésie, sodomie, faux témoignage, parjure, inceste, sacrilège, fornication avec des religieuses ou autres vierges, violation de la clôture, blasphème, permutation des vœux, mariage clandestin, suffocation des enfants, crime d'incendiaire, divination, adultère, avortement, mariage avec une personne autre que le fiancé ou la fiancée après des fiançailles solennelles, péché de luxure avec son confesseur ou son propre curé.

sement cela arrive souvent, empiéter sur les droits d'un collègue ou du métropolitain, confirmer, ordonner, etc., des personnes étrangères à son diocèse.

54. A l'avenir, on ne devra plus refuser à personne la sépulture ecclésiastique sous prétexte de pauvreté.

55. Aucun clerc ne doit avoir de concubine.

56. Toutes les femmes suspectes doivent être éloignées des maisons des clercs.

57. Un homme marié ne doit pas avoir de concubines.

58. L'entrée des couvents de femmes est interdite.

59. Il est défendu aux religieux de dîner hors de leur couvent ou d'inviter des personnes à leur table.

60. Les fonctions de parrain et de marraine deviennent souvent l'occasion de fautes charnelles, surtout pour des clercs; plusieurs même n'acceptent ces fonctions que pour faciliter les relations; aussi, à l'avenir, les clercs ne pourront servir de parrains que pour de proches parents. Le nombre des parrains et marraines doit être restreint, pour qu'il n'en résulte pas de trop nombreux empêchements pour le mariage.

61. Les mariages clandestins sont défendus.

62. Les recteurs des paroisses et chapelains doivent, tous les dimanches, dire la messe dans l'église qu'ils desservent.

63. Énumération des jours de fêtes et des jours de jeûne [1].

[940] 64. Celui qui reste quinze jours sous le coup de l'excommunication ne peut être absous, sauf en danger de mort, avant d'avoir donné des garanties suffisantes qu'il accomplira sa pénitence. S'il reste quinze jours sous le coup de l'excommunication, il paiera en plus un florin d'amende, deux florins s'il reste un mois, etc.

65. Nul ne peut introduire une nouvelle règle, une nouvelle congrégation ou une nouvelle observance.

66. Les clercs de paroisse doivent recommander aux fidèles

1. En voici la liste : Noël, saint Étienne, saint Jean l'Évangéliste, les saints Innocents, saint Sylvestre, la Circoncision, l'Épiphanie, saint Antoine abbé, la Conversion de saint Paul, saint Blaise, la Chaire de saint Pierre, les fêtes des apôtres et des évangélistes, quatre fêtes de la sainte Vierge (la Chandeleur, l'Annonciation, l'Assomption, la Nativité), saint Barbatus (évêque de Bénévent, mort en 682), saint Benoît, le jeudi saint, le vendredi saint, Pâques et la Pentecôte (avec les lundis et mardis suivants), l'Invention de la croix, l'Exaltation de la croix, saint Jean devant la porte Latine, l'Ascension, la Fête-Dieu, saint Jean-Baptiste, sainte Marie-Madeleine, saint Pierre ès liens, la Transfiguration, saint Laurent, saint Michel, la Toussaint, saint Martin, sainte Catherine, et le patron de l'Église.

de se confesser au moins une fois l'an et de recevoir à Pâques la sainte eucharistie.

67. Ils dresseront des listes de ceux qui ont satisfait à ce devoir et elles seront présentées à l'évêque.

68. Tous les dimanches et jours de fête, les fidèles doivent aller à l'église, et dans leur église paroissiale, non dans une église étrangère. Pour cela, tout prêtre devra, avant de commencer la messe dans sa propre église, les dimanches et jours de fête, demander s'il n'y a aucun étranger dans l'assemblée; s'il y en a, on doit les faire sortir, et on ne commencera pas le service divin avant leur départ; si l'un d'eux refuse de s'en aller, on le dénoncera à l'évêque.

69. Tout prêtre de paroisse doit avoir dans son église une liste des excommuniés de sa paroisse, qu'il devra lire tous les dimanches en la faisant précéder de cette formule générale : « Sont excommuniés tous les hérétiques et leurs protecteurs, tous ceux qui, sciemment, retiennent des dîmes appartenant à l'Église, tous les concubinaires et usuriers notoires. »

70. Tous les ans, on tiendra un synode (provincial) ici (à Bénévent) le jour de la Saint-Barthélemy.

71. Le métropolitain, etc., a le droit d'interpréter les canons synodaux, d'en dispenser et de les modifier.

72. Tout évêque et recteur d'église paroissiale doit, dans le délai d'un mois, se procurer une copie authentique des présentes constitutions et la présenter lors du prochain synode [1].

La même année, le 16 novembre 1378, Simon de Sudbury, archevêque de Cantorbéry, tint à Gloucester un synode provincial qui s'occupa d'extirper un abus déjà ancien. Par des motifs de cupidité, plusieurs membres du bas clergé d'Angleterre avaient imposé aux fidèles des redevances injustes. Le synode prescrivit que, pour la célébration des annuels, les chapelains (*capellani annualia celebrantes*) devaient se contenter, pour chacun, de sept marcs ou bien de la nourriture et trois marcs; les clercs ayant charge d'âmes, huit marcs ou bien la nourriture et quatre marcs sterling, à moins que l'évêque du diocèse n'en ordonnât autre- [941]
ment. Quiconque demandait davantage encourait l'excommunication [2].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 619-656; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1423.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 617 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1888; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 947.

Nous avons dit qu'au début du schisme, les royaumes espagnols hésitaient sur le parti à prendre; quatre conciles se réunirent en 1379 pour étudier cette question, mais ne purent aboutir à aucun résultat. A Alcala et Illescas, rien ne fut décidé; à Tolède, on décida de rester neutre jusqu'à ce qu'un concile général eût tranché la question. Le concile de Burgos avait été fixé au mois de mai 1379 [1], mais le roi Henri de Transtamare mourut le 29 mai. Son fils et successeur, Jean Ier de Castille, passa officiellement au parti de l'antipape avec les grands de son royaume, l'année suivante (1380). Ce fut une des suites du *convent* de Médina del Campo, au diocèse de Salamanque. Lors de son couronnement à Burgos, le roi Jean avait déjà agité la question de la papauté dans une réunion des seigneurs spirituels et temporels de son royaume. Les avis s'étant très partagés, le roi envoya des ambassadeurs à Rome et en Avignon pour obtenir des deux prétendants de nouvelles explications et preuves concernant leurs droits, comme aussi pour recueillir, auprès d'autres personnes, clercs ou laïques, des renseignements autorisés sur l'élection d'Urbain VI. Après que les ambassadeurs royaux eurent amplement rempli leur mission, les deux prétendants envoyèrent de leur côté en Castille des hommes sûrs pour y soutenir leur cause. Urbain y envoya les deux savants jurisconsultes François d'Urbin, évêque de Faënza, et François de Siclenis, de Pavie, tandis que Clément VII se fit représenter par le cardinal Pierre de Luna. Les cardinaux de Milan et de Florence, voulant toujours conserver une attitude neutre entre les deux papes, refusaient d'aller soit en Avignon, soit à Rome, et s'étaient rendus à Nice; le roi Jean leur députa l'évêque de Zamora avec quelques galères pour les déterminer à se rendre en Castille. Mais ils se contentèrent de remettre aux envoyés du roi, le 17 novembre 1380, le mémoire qu'ils avaient composé à Tivoli, auquel le cardinal de Florence
[942] avait ajouté différentes remarques en présence de quatre cardinaux d'Avignon qui confirmèrent par serment la véracité du document [2]. Après ces préliminaires, le roi ouvrit, le 23 novembre 1380, le *convent* de Médina del Campo; il y avait convoqué, outre les arche-

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 656 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 949; Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, 2e éd., t. III, p. 601.

2. L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican*, t. II, p. 21, pièces justif.

vêques Pierre de Tolède et Pierre de Séville, un grand nombre d'évêques, de nobles et de savants, mais il n'assista pas en personne aux séances. Le premier jour, Pierre de Luna prononça un long discours en espagnol pour prouver que l'élection d'Urbain n'avait pas été libre et que le bon droit se trouvait du côté de Clément. Deux jours plus tard, le dimanche 25 novembre, l'évêque de Faënza prononça en faveur d'Urbain un discours tout aussi long, divisé en dix-sept *veritates* ou faits incontestables touchant l'élection et la reconnaissance du pape Urbain; ce discours existe encore [1]. Le lendemain, les ambassadeurs du roi qui s'étaient rendus à Rome et en Avignon remirent une bulle scellée qu'Urbain leur avait confiée; elle contenait ce mémoire détaillé intitulé *Factum* dont nous avons donné les passages les plus importants (cf. p. 1010 sq). Le but de ce document était de prouver par les faits que le bon droit était du côté d'Urbain. De son côté, Pierre de Luna présenta, le 27 novembre, quelques écrits en faveur de son maître et une lettre écrite au roi par Clément le 26 mai 1380 [2]; il lut enfin ce mémoire que nous connaissons, daté du 2 août 1378, et fait par les cardinaux qui avaient abandonné Urbain. Le 4 décembre, les ambassadeurs que le roi avait envoyés à Rome et en Avignon communiquèrent les nombreux témoignages qu'ils avaient recueillis de personnes de tout rang [3]; le 6 décembre, dans une séance solennelle, on produisit la formule du serment qu'avaient dû prêter ces personnes; puis on notifia la nouvelle formule du serment que devaient prêter ceux qui, après vérification de ces témoignages, auraient à décider quel est le pape légitime. Vingt-quatre personnes environ étaient chargées de rendre cette décision, à savoir : les archevêques de Tolède et de Séville, plusieurs autres évêques, des chanoines, des supérieurs d'ordres, des archidiacres et des savants. Une seconde commission, composée à peu près des mêmes personnes, fut chargée de rédiger les dépositions des témoins que nous venons de mentionner, suivant une série de questions et de points de vue établis à dessein; elle reçut éga-

1. Dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 670 sq.; Martène, *Thes. novus anecd.*, t. II, col. 1083 sq.

2. Dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 688 sq., et Baluze, *Vitæ paparum Aven.*, t. II, col. 853 sq.

3. L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. I, p. 1-135, pièces justif., a publié vingt de ces dépositions, et *op. cit.*, p. 135-148, le compte rendu de Rodrigue Bernard.

lement la mission de faire prêter serment aux témoins qu'il restait encore à entendre. Cette double enquête se continua du 28 décembre 1380 jusqu'au mois de mai de l'année suivante, et [943] on obtint ainsi plusieurs dépositions de cardinaux et d'autres ecclésiastiques et laïques de distinction, notamment de Rome. Les commissaires établis par le roi ayant en conséquence donné leur verdict en faveur de Clément, celui-ci, dans l'assemblée solennelle à Salamanque, fut reconnu, par déclaration royale du 19 mai 1381, pape légitime et représentant du Christ, et toute la Castille fut tenue de lui obéir [1].

Jean de Neumarkt, transféré du siège d'Olmütz à celui de Breslau, tint dans cette dernière ville, le 24 juin (Saint-Jean) 1380, un synode diocésain qui mérite d'être signalé en raison des perspectives intéressantes qu'il fournit sur les événements de l'époque. En effet, on y discuta les moyens de porter remède aux nombreux maux de l'époque, le schisme, la peste, les dévastations dues aux éléments. On avait déjà ordonné contre ces maux des processions et des jeûnes. On discuta également sur les moyens de réprimer les nombreux hérétiques qui avaient cherché un abri dans le diocèse [2].

Le 30 avril 1381, Jean II (Jenstein), archevêque de Prague, publia, dans un synode provincial, et avec l'assentiment de l'assemblée, un décret qui ne manque pas d'intérêt : il voulut obliger également le clergé des diocèses de Bamberg, de Ratisbonne et de Meissen, sur lesquels il avait juridiction comme légat du pape et vicaire du Siège apostolique, à observer les statuts de son prédécesseur Ernest. Il faisait allusion à la collection commençant par ces mots : *Rex magnificus*, l'œuvre du concile provincial de Prague de 1349 (et non de 1355) : nous l'avons déjà analysée plus haut. A ces statuts, l'archevêque ajouta les sept prescriptions suivantes pour les trois diocèses indiqués plus haut.

1. Le jour de la mort de saint Wenceslas doit être célébré tous les ans dans ces trois diocèses, le 28 septembre, comme *festum duplex;* il sera fêté religieusement et civilement.

2. Les évêques de ces trois diocèses doivent se montrer plus zélés dans la poursuite des hérétiques, devenus chez eux assez

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 659-690; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. II, col. 920-928; Gams, *Kirchengeschichte von Spanien*, t. III, p. 392 sq.

2. *Archiv für österreich. Geschichte*, 1886, t. LXXX, p. 144. On ne dit pas quels étaient ces hérétiques.

nombreux, notamment des sarabaïtes [1] et des paysans vaudois; ils ne devront plus, sous prétexte d'économie, s'abstenir d'instituer des inquisiteurs. [944]

3. Ils s'empareront de tous ceux qui, dans leur district, travaillent pour l'antipape Clément.

4. On ne doit ni fonder ni doter des bénéfices ecclésiastiques avec de l'argent qui proviendrait de certaine façon de l'usure, par exemple d'intérêts.

5. Défense de confier à des moines une église paroissiale, sauf les chanoines réguliers et les bénédictins.

6. Les moines ne doivent pas s'occuper d'affaires temporelles.

7. Les supérieurs ecclésiastiques doivent surveiller avec plus de soin leurs inférieurs, avoir soin en particulier que les clercs ne vivent pas avec des concubines et qu'ils enseignent aux laïques le *Pater* et le *Credo* [2].

729. Wiclef et les conciles tenus à son occasion en 1382.

En 1382, deux conciles anglais furent motivés par les discussions soulevées par Wiclef [3].

Jean Wiclef naquit en 1324 au village de Wiclif, près d'York [945] (de là son nom). Il étudia avec distinction à Oxford la philosophie

1. Dans l'antiquité chrétienne, on donnait déjà ce nom aux moines vagabonds; probablement l'avait-on donné de nouveau aux fraticelles et aux flagellants vagabonds.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, c. XXVI, col. 690 sq.; Hartzheim, *Concil. German.*, t. IV, p. 524 sq.; Höfler, *Concilia Pragensia*, 1862, p. 25 sq.

3. Voici les principaux ouvrages touchant les questions se rattachant à Wiclef: 1° Thomas Walsingham, (bénédictin de Saint-Alban, au XVe siècle), *Historia Anglicana*, éd. Henry Thomas Riley, 2 vol., London, 1863 (dans la collection *Rerum Britannicarum medii ævi scriptores*, t. XXVIII, 1 et 2); 2° Henricus Knyghton (chanoine à Leicester, contemporain de Wiclef), *De eventibus Angliæ*, etc., dans Twisden, *Script. hist. Anglic.*, t. II, col. 2644 sq.; 3° *Fasciculi zizaniorum, magistri Johannis Wyclif cum tritico*, attribués à Thomas Neiter of Walden, provincial des carmes en Angleterre et confesseur d'Henri V, et édités en 1858, par Shirley, dans cette même collection, *Rerum Britannic.*, etc. (ce recueil renferme de nombreux petits écrits de Wiclef et de ses adversaires, plusieurs notices historiques; de sorte qu'il nous a servi pour combler plusieurs lacunes existant jusqu'ici dans la vie de Wiclef); 4° *The life and opinions of John de Wicliffe* (ce travail met à profit plusieurs manuscrits, etc., de Wiclef, encore inédits), par Robert Vaughan, 2e édit., Londres, 1831, 2 volumes in-8°, avec le portrait de Wiclef et un appendice de pièces justificatives; 5° Gronemann, *Diatribe in J. W.*

et la théologie et, dès l'année 1356, dans un ouvrage « sur les derniers temps de l'Église » (*The last age of the Church*), faisant siennes les idées de Joachim de Flore, il aurait attaqué avec une grande ardeur des abus soit réels, soit imaginaires. Quoique
[946] l'authenticité de ce travail (imprimé à Dublin en 1841) soit

reformationis prodromi vitam, ingenium, scripta, Traject., 1837 ; 6° Lewald, Dr. Ernst. Anton, *Die theolog. Doctrin. Johann Wicliffe's,* dans *Zeitschr. f. histor. Theologie,* de Niedner, 1846 et 1847; 7° Lechter, *Wiclif und die Lollarden,* dans *Zeitschrift,* etc., de Niedner, 1853 et 1854; 8° Jäger. Oskar, *John Wicliffe und seine Bedeutung fur die Reformation,* Halle, 1854 (ouvrage couronné par la faculté de théologie protestante de Tubingue); 9° Lechter, *Wiclif als Vorlaüfer der Reformation.* Discours d'inauguration, Leipzig, 1858. Du même auteur : *Johann von Wiclif und die Vorgeschichte der Reformation,* 2 vol., Leipzig, 1873. Comme il fallait s'y attendre, le cinquième centenaire de la mort de Wiclef a trouvé son écho dans la littérature. Parmi les monographies citons : 10° F. Matthew, *Life of John Wycliffe,* London, 1884; 11° R. Buddensieg, *John Wiclif, patriot and reformer,* London, 1884; 12° Victor Vattier, *John Wyclyff, sa vie, ses œuvres, sa doctrine,* Paris, 1886. Ajoutons encore Mont. Burrows, *Wiclif's place in history. Three lectures,* London, 1882. Voyez également les recensions instructives de Loserth, dans la *Historische Zeitschrift* de Sybel, 1885, t. LIII (nouvelle série, t. XVII), p. 43 sq.; 1889, t. LXII (nouv. sér., t. XXVI), p. 266 sq. Plus importante que ces monographies fut la fondation à Londres de la *Wiclif Society,* à l'occasion de ce jubilé en mars 1882, dans le but d'élever un monument au réformateur anglais, non pas en bronze ou en pierre, mais par une édition critique de ses œuvres latines. Trente-quatre volumes ont été publiés jusqu'ici : vol. I et II, *John Wiclif's polemical works in Latin,* by Rud. Buddensieg, London, 1883 (20 traités contre les moines et 6 contre le pape); — vol. III, *De civili dominio,* 4 vol., le 1er éd. R. L. Poole; 2-4 éd. Loserth, London, 1885-1905; — vol. IV, *De composicione hominis,* éd. Beer, London, 1884; — vol. V, *Tractatus de Ecclesia,* éd. Loserth, London, 1886; — vol. VI, *Dialogus sive speculum militantis Ecclesie,* éd. Pollard, London, 1886; — vol. VII, *Tractatus de benedicta Incarnatione,* éd. Harris, London, 1886; — vol. VIII-XI, *Sermones,* éd. Loserth, London, 1887-1890; 4 vol. : 1° *Super evangelia dominicalia;* 2° *Super evangelia de sanctis;* 3° *Super epistolis;* 4° *Sermones miscellanei;* — vol. XII, *De officio regis,* éd. Pollard et Sayle, London, 1887; — vol. XIII, *De apostasia,* éd. Dziewicki, London, 1889; — vol. XIV, *De dominio divino,* éd. R. L. Poole, London, 1890; — vol. XV, *Quæstiones; De ente prædicamentali,* éd. Beer, London, 1891; — vol. XVI, *De eucharistia,* tractatus Maior, éd. Loserth, London, 1893; — vol. XVII, *De blasphemia,* éd. Dziewicki, London, 1894; — vol. XVIII-XX, *Logica,* éd. Dziewicki, London, 1895-1899; — vol. XXI-XXIV, *Opus evangelicum,* éd. Loserth, London, 1898; — vol. XXV, *De simonia,* éd. Herzberg-Fränkel et Dziewicki, London, 1898; — vol. XXVI-XXVIII, *De veritate sacræ Scripturæ,* éd. R. Buddensieg, London, 1905; — vol. XXIX-XXX, *Miscellanea philosophica,* éd. Dziewicki, London, 1905; — vol. XXXI, *Tractatus de potestate pape,* éd. Loserth, London, 1907.

En 1913 ont été publiés par la même Société les *Opera minora* de Wiclef. Ils comprennent : 1° Les lettres; 2° les trente-trois conclusions (*De paupertate Christi*);

douteuse [1], il est néanmoins certain que Wiclef est un de ces hommes qui, navrés à la vue des défauts de leur époque, aspirent avec les meilleures intentions du monde à une réforme de l'Église, mais se trompent sur le chemin à suivre. Mécontent de voir l'esprit mondain envahir l'Église, il voulut, sans tenir compte de la différence des temps et des circonstances, la ramener à la pauvreté apostolique et interdire catégoriquement aux différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique la possession de biens terres-

3° *Speculum secularium dominorum;* 4° *De incarcerandis fidelibus* (*sive de prælatis contencionum*); 5° *De fide catholica;* 6° *De ordine christiano;* 7° *De gradibus cleri Ecclesie;* 8° *De servitute civili et dominio seculari;* 9° *De prophetia;* 10° *Responsiones ad argumenta Radulfi Strode;* 11° *Responsiones ad quadraginta conclusiones sive ad argucias monachales;* 12° *Responsiones ad argumenta cuiusdam emuli veritatis;* 13° *Expositio super Matthei XXIII;* 14° *Expositio super Matthei XXIV;* 15° et 16° *De oratione dominica. De salutatione angelica;* 17° *Responsio ad decem questiones Ricardi Strode;* 18° *Determinatio ad argumenta Wilhelmi Vyrinham;* 19° Le sermon *Labora sicut bonus miles.* Le traité *De graduacionibus sive de magisterio Christi,* appelé aussi par abréviation *Tractatus de magisterio,* fait partie du n° 13, et sera publié en appendice.

La *Summa theologiæ* de Wiclef se compose des traités suivants : *De mandatis divinis; De statu innocentiæ; De veritate sanctæ Scripturæ; De officio regis; De potestate papæ; De blasphemia; De civili dominio; De Ecclesia.*

Les œuvres suivantes de Wiclef avaient déjà été publiées : *Trialogus,* son œuvre principale, en 1525, à Bâle (probablement par Frobenius); en 1753, à Francfort et Leipzig; et en 1869, à Oxford, par Lechler, *The wicket* (« Petite porte », à propos de la parole « La porte est étroite, etc. »), à Nuremberg, en 1546; à Oxford, en 1612; Lechler a publié d'après un manuscrit de Vienne le *Tractatus de officio pastorali,* Leipzig, 1863; Buddensieg a publié le *Tractatus de Christo et suo adversario antichristo,* Gotha, 1880. Les écrits anglais de Wiclef ont été publiés par Thomas Arnold, *Select English works of J. Wiclif,* 3 vol., London, 1869-1871 : 1° *Sermons on the gospels for sundays and festivals;* 2° *Sermons on the ferial gospels and sunday epistles;* 3° *Miscellaneous works.* La publication fut terminée par F. Matthew, *The English works of J. W. hitherto unprinted,* London, 1880. Sur Wiclef prédicateur, cf. l'instructif travail de J. Loserth, *Die lateinischen Predigten Wiclifs, die Zeit ihrer Abfassung und ihrer Ausnutzung durch Huss,* dans la *Zeitschrift für Kirchengeschichte* de Brieger, 1888, t. IX, p. 523 sq. Vaughan, *op. cit.,* t. II, p. 379-396, donne une liste des écrits de Wiclef. Bien meilleur est le *Catalogue of the original works of Joh. Wyclif,* de Shirley, Oxford, 1856. Ce catalogue a été complété par J. Loserth, *Die ältesten Streitschriften Wiclifs. Studien über die Anfänge der kirchenpolitischen Tätigkeit Wiclifs und die Uberlieferung seiner Schriften,* dans *Sitzungsberichte der Wiener Akademie,* t. CLX, 2.

L'orthographe du nom de Wiclef est incertaine, Wiclif, Wycliff, Wycliffe, etc. (H. L.)

1. Lechler, *Johann von Wiclif,* t. II, p. 547 sq., nie que Wiclef en soit l'auteur. Il l'attribue à un fraticelle.

tres. D'après lui, la pauvreté devait être la loi indispensable imposée à tous les clercs de tous les temps, et sur ce point il était d'accord avec les ordres mendiants, qu'il haïra plus tard de toute son âme. Certainement il n'avait pas tort de se plaindre que la vie religieuse était devenue une question de forme extérieure, d'insister sur la vie intérieure, la piété intérieure, la foi, l'humilité, le baptême de l'esprit, etc.; mais en poursuivant cet idéal d'une transformation interne, il tomba dans un subjectivisme plein de dangers qui supprimait toute autorité ecclésiastique et mettait en péril l'ordre ecclésiastique et social.

Wiclef se fit remarquer à partir de 1365. A cette époque, Islip, archevêque de Cantorbéry, le nomma supérieur du collège *Canterbury Hall* qu'il avait fondé à Oxford et d'où il venait de renvoyer les moines à cause de leurs querelles incessantes. Mais Islip étant mort dès le 26 avril 1366, son successeur réintégra les moines dans le collège. Wiclef perdit sa place et intenta aussitôt un procès aux moines devant la curie d'Avignon.

Après de longs délais, il perdit son procès en 1370. Dès avant cette époque, Wiclef avait commencé une polémique contre la papauté, d'après le point de vue national anglais. Depuis trente-trois ans, le tribut ou cens de mille mares d'argent que l'Angleterre payait à Rome, par suite de la convention conclue par Jean sans Terre, n'avait pas été versé. Urbain V le redemanda en 1365 au roi Édouard III, et menaça d'intenter un procès pour faire payer l'arriéré; mais le Parlement déclara, en mai 1366, que Jean sans Terre n'était pas autorisé à conclure une telle convention sans l'assentiment des États, et le roi actuel manquerait à son serment et compromettrait l'indépendance de l'État, s'il s'inclinait devant cette réclamation. Wiclef défendit avec une grande énergie cette décision du Parlement contre un moine mendiant; à cette occasion, il formula pour la première fois, non sans une [947] certaine hésitation, sa thèse favorite, que le pouvoir civil a le droit d'enlever au clergé ses biens temporels lorsque celui-ci en abuse. Ceci attira l'attention de la cour sur cet homme énergique et le 26 juillet il fut nommé membre de cette ambassade royale qui négocia à Bruges avec les nonces de Grégoire XI pour essayer de limiter les collations de bénéfices anglais par le pape (même à des Italiens et des absents). Son titre de nomination le désigne comme *sacræ theologiæ professor* (*doctor*).

Wiclef fut, à cette époque, félicité par le pape pour les services

rendus et ses mœurs irréprochables; à la même époque, Jean de Gaunt, duc de Lancastre et fils d'Édouard III, jeta tout particulièrement les yeux sur Wiclef, il l'encouragea à aller de l'avant et lui procura, outre sa charge de professeur, la lucrative paroisse de Lutterworth, dans le comté de Leicester (1374) [1]. Dès lors Wiclef utilisa les chaires de professeur et de curé pour attaquer violemment les demandes d'argent faites par les papes, les biens temporels et terrestres de l'Église, les ordres mendiants et le clergé. A ce dernier il opposa ses « pauvres prêtres », sorte de prédicateurs ambulants qui, revêtus de soutanes grossières d'une étoffe d'un rouge brun (*russetum*), parcouraient les campagnes et répandaient dans le peuple les idées de Wiclef; on les appela plus tard les lollards.

A la requête de l'énergique évêque de Londres, Guillaume de Courtenay, fils du comte de Devonshire, Wiclef fut cité à comparaître, le 19 février 1377, devant un tribunal ecclésiastique. Le duc de Lancastre et le grand-maréchal Henry Percy y accompagnèrent l'accusé. Vainement l'évêque de Londres protesta contre l'intervention arrogante du maréchal, qui voulait tout régler comme s'il s'agissait d'une fête de la cour, et qui, au mépris de toute tradition, présenta aussitôt un siège à l'accusé. L'évêque de Londres voulant s'y opposer, le duc de Lancastre lui cria d'un ton menaçant qu'il le traînerait par les cheveux hors de l'église s'il ne cédait. Quoique partageant sur divers points les opinions de Wiclef, les bourgeois de Londres, par haine du duc, éclatèrent alors en violent tumulte et l'auraient massacré si l'évêque ne s'était entremis. On ne décida rien sur Wiclef, et le faible archevêque de Cantorbéry, Simon de Sudbury, se contenta de lui imposer silence, ainsi qu'à tous les autres, touchant les points controversés [2]. Naturellement cette défense n'eut aucune suite; si bien que les ennemis de Wiclef envoyèrent au pape dix-neuf propositions extraites de ses leçons, écrits et sermons. En conséquence, [948]
Grégoire XI expédia le 22 mai 1377, de Rome où il était revenu depuis peu de temps (janvier 1377), plusieurs bulles adressées au roi d'Angleterre, à l'université d'Oxford, aux évêques de Cantorbéry et de Londres; ce dernier reçut même trois lettres portant

1. En 1361, il avait été nommé curé de Fillingham et, en 1386, curé de Ludgershall.

2. Walsingham, *Hist. Anglicana*, éd. Riley, Londres, 1863, t. I, p. 325; Pauli, *Geschichte von England*, t. IV, p. 497; Lechler, *Johann von Wiclif*, t. II, p. 368 sq.

la même date[1]. L'une d'elles contenait en appendice copie des dix-neuf articles incriminés. Voici les plus importants de ces articles :

1. L'humanité tout entière, le Christ excepté, n'a pas le pouvoir de prescrire simplement que Pierre et sa famille possèdent à tout jamais un pouvoir temporel[2].

2. Dieu lui-même ne peut donner à tout jamais un pouvoir temporel à un homme et à ses descendants.

4. Celui qui reste fidèle à la grâce possède, non seulement de droit, mais de fait, tous les dons de Dieu (en d'autres termes, toute puissance temporelle, tous les biens, tous les droits dépendant de l'état de grâce et de vertu).

6. S'il est un Dieu, les seigneurs temporels ont le droit d'enlever à l'Église ses biens temporels, si elle vient à pécher, et cette confiscation est même méritoire.

7. C'est aux princes temporels à décider si l'Église est tombée dans cet état de péché.

11. La malédiction et l'excommunication ne lient pas par le fait même, mais seulement si elles sont prononcées contre un ennemi du Christ.

13. Les disciples du Christ n'ont pas le pouvoir d'employer les peines spirituelles en vue d'obtenir des biens temporels.

14. Lorsque le pape ou un autre déclare qu'il lie ou délie, il ne s'ensuit pas que *ipso facto* il lie ou délie.

15. En effet, celui-là seul lie ou délie qui se conforme à la loi de Dieu.

16. Tout prêtre légitimement ordonné a le pouvoir d'administrer tous les sacrements, par conséquent d'absoudre toute personne ayant des sentiments de contrition.

19. Tout supérieur ecclésiastique, même le pape, peut être légitimement blâmé et mis en accusation par son inférieur, même par des laïques[3].

1. Walsingham, *Hist. Anglicana*, éd. Riley, t. I, p. 346-353; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1377, n. 4; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 562-566; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1867-1871; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 914 sq.; Vaughan, *The life and opinions of John de Wycliffe*, t. I, append., n. XI-XV.

2. Dans quelques copies on ne trouve pas le mot *in perpetuum*, mais Wiclef attacha dans la suite de l'importance à ce mot.

3. Walsingham, *Hist. Anglicana*, éd. Riley, t. I, p. 353; Argentré, *Coll. judic.*, t. I, p. 3; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 565 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1870 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 918.

Dans les lettres mentionnées, le pape blâme la négligence des évêques anglais qui n'avaient pas étouffé l'hérésie dans son berceau. Certaines propositions de Wiclef sont erronées et fausses, dangereuses pour l'Église; d'autres ne sont que la répétition des erreurs de Marsile de Padoue et de Jean de Jandun, déjà condamnées [949] par le pape Jean XXII. L'archevêque de Cantorbéry et l'évêque de Londres doivent s'emparer de Wiclef, l'interroger plus en détail sur le sens de ses propositions, envoyer à Rome ses explications et le retenir en prison jusqu'à ce que soient arrivées de nouvelles instructions du pape. S'il est nécessaire, ils doivent appeler à leur secours le bras séculier et casser tous les appels ou autres recours de droit que Wiclef pourrait opposer à cette procédure. S'il n'est pas possible de l'emprisonner, ils doivent le citer publiquement à comparaître devant le pape dans le délai de trois mois et représenter au roi et à toute la cour que les propositions de Wiclef mettent aussi en péril l'ordre civil.

Le roi Édouard III mourut le 21 juin 1377, au moment où les bulles arrivèrent en Angleterre. Ce fut un excellent prince; mais dans les dernières années de sa vie, Alice Perrers, sa maîtresse, le domina absolument, se permit toutes sortes d'empiétements dans le gouvernement et ne laissa même pas son amant penser à la mort. On raconte que, lorsque le prince fut sur le point de rendre le dernier soupir, Alice lui arracha ses bagues et s'enfuit, emportant tous les bijoux; toutefois un prêtre eut le temps de faire baiser la croix au mourant et de lui donner l'absolution [1]. La couronne revint à Richard II, le fils encore mineur du Prince Noir qui était mort le 8 juin 1376, mais le pouvoir tomba entre les mains du duc de Lancastre, oncle de Richard. Rien de surprenant donc si l'emprisonnement de Wiclef n'eut pas lieu, ni si on s'adressa à lui, au nom du roi et du Parlement, pour savoir s'il était permis de défendre l'exportation de l'argent hors du royaume, même au cas où le pape l'exigerait sous peine de censures ecclésiastiques. Cette consultation se trouve dans les *Fasciculi zizaniorum*, et son titre : *Quæsitum per regem Ricardum... anno regni sui primo*, montre clairement qu'il faut placer cet écrit au commencement du règne de Richard II [2]. Wiclef prouva par la raison, par la Bible et par des textes, que le gouvernement anglais devait porter

1. Walsingham, *Hist. Anglicana*, t. I, p. 327.
2. Lechler, *Johann Wiclif und die Vorgeschichte der Reformation*, t. II, p. 382.

une pareille défense, sans avoir à s'occuper des censures du pape, que Wiclef en passant appelle le disciple de l'Antéchrist, *Antichristi discipulus.* Wiclef chercha aussi à gagner à ses idées les [950] théologiens, en défendant, sous le voile de l'anonyme, ses dix-neuf propositions [1]; quant à l'archevêque de Cantorbéry et l'évêque de Londres, ils se contentèrent de charger, le 18 décembre 1377, le chancelier de l'université d'Oxford de prendre l'avis des plus savants docteurs de l'université touchant les propositions de Wiclef, et d'annoncer à ce dernier qu'il eût dans le délai de trente jours à comparaître dans l'église de Saint-Paul de Londres, devant l'archevêque et l'évêque ou leurs représentants [2].

La comparution eut lieu, en effet, au commencement de 1378, non à Saint-Paul de Londres, mais dans la chapelle de Lambeth, maison de campagne de l'archevêque, située près de Londres. Le duc de Lancastre et le grand-maréchal ne vinrent pas cette fois, en personne, défendre Wiclef; mais le chevalier Louis Clifford, de la cour de la princesse Jeanne, mère du jeune roi, osa défendre aux évêques de procéder contre Wiclef; il parlait probablement au nom de sa maîtresse, qui favorisait les nouveautés. D'un autre côté, beaucoup de bourgeois de Londres installés dans la chapelle ayant manifesté hautement leurs sympathies pour Wiclef, les prélats se contentèrent d'exiger de lui une explication à peu près suffisante de ses propositions, et le renvoyèrent en lui recommandant d'éviter à l'avenir les expressions pouvant induire en erreur les ignorants [3]. Cette explication de Wiclef est parvenue jusqu'à nous dans deux textes quelque peu différents [4]; elle est sans doute un peu plus ancienne que le violent écrit contre le *mixtimtheologus* [5]; dès le début, Wiclef y proteste qu'il est et restera toujours un vrai chrétien, et qu'il rétracte humblement les erreurs qu'il aurait pu avancer. Son but est d'expliquer les propositions qu'on lui

1. *Fasciculi zizaniorum,* dans *Rerum Britannicarum medii ævi script.,* t. XXVIII, p. 481-492.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXVI, col. 566 sq.; Hardouin, *Concil. coll.,* t. VII, col. 1871 sq.; Coleti, *Concilia,* t. XV, col. 919.

3. Walsingham, *Hist. Anglicana,* éd. Riley, t. I, p. 356; Pauli, *Geschichte von England,* t. IV, p. 513.

4. Un texte plus long se trouve dans Walsingham, *loc. cit.,* p. 357; un plus court dans les *Fasciculi zizaniorum, loc. cit.,* p. 245 sq., et dans Vaughan, *The life and opinions of John de Wycliffe,* t. I, append. XVI.

5. Lingard, *History of England,* Edinburgh, 1902, t. III, p. 302-303; Pauli, *Geschichte von England,* t. IV, p. 514.

avait reprochées et, si ensuite elles sont encore erronées, il les rétractera.

Sur les n. 1 et 2 il dit : Tout pouvoir civil est de sa nature même temporaire, et doit cesser lors du retour du Christ; par conséquent ni Dieu ni un homme ne peuvent confier à quelqu'un à tout jamais un pouvoir temporel. (Raisonnement sophistique.) Sur le n. 4, Wiclef allègue la parole du Christ dans Matth., XXIV, 47 : *super omnia bona sua constituet eum* (vain subterfuge). Son explication sur le n. 6 est aussi nulle : si Dieu est, il est tout-puissant; s'il est tout-puissant, il peut prescrire aux princes temporels de prendre à l'Église ses biens, et s'il l'a prescrit, les princes sont [951] dans le droit en le faisant. Il ajoute que sa pensée n'était pas que les princes pussent agir ainsi, suivant leur bon plaisir, ni qu'il suffise de leur propre autorité pour piller l'Église. Cela ne peut se faire que *in casibus et forma limitatis a jure.* Il passe sous silence l'embarrassant n. 7 : aussi sa déclaration n'a-t-elle que 18 numéros; à propos des n. 11, 13, 14 et 15 il se montre plus sincère; sur le n. 16, il avoue que le pouvoir des clercs inférieurs est limité maintenant avec raison, bien que, en soi, il n'y ait pas d'ordre supérieur à la prêtrise. Enfin, sur le n. 19, Wiclef prétend que le pape peut commettre des péchés, sauf toutefois des péchés contre le Saint-Esprit [1]. C'est pourquoi il est soumis à la loi de la *correptio fraterna*, et si le clergé manque à ce devoir, le droit en passe au reste du corps de l'Église, c'est-à-dire aux laïques.

Dès que Wiclef se vit de nouveau en liberté, il continua à répandre ses principes en les accentuant toujours davantage, et il combattit notamment dans une nouvelle série de thèses les possessions de l'Église [2]. Le schisme qui venait précisément de naître lui fournit l'occasion d'attaquer la papauté dans son écrit *De papa romano* ou *Schisma papæ.* « Voici le temps propice, s'écrie-t-il; comptez sur le concours du Christ, qui a déjà écrasé du pied la tête de l'Antéchrist et amené les deux partis à se combattre par les armes [3]. » Il commença alors sa version anglaise de la Bible qui fut terminée vers 1382. Elle fut faite d'après la Vulgate et avec le secours des commentaires de saint Jérôme, de Nicolas de Lire et d'autres auteurs; les livres apocryphes ainsi que les livres

1. Cette addition ne se trouve que dans le texte le plus long.
2. Walsingham, *Hist. Anglicana*, éd. Riley, t. I, p. 363 sq.
3. Vaughan, *The life and opinions of John de Wycliffe*, t. II, p. 5.

deutéro-canoniques manquent [1]. Wiclef soutint en même temps que la Bible est l'unique source de l'enseignement chrétien, et que tout au moins le Nouveau Testament est intelligible à tout fidèle. Cette théorie fondamentale du protestantisme causa naturellement une grande émotion, et l'on regarda comme dangereux de mettre entre les mains de n'importe quel ignorant la Bible entière, [952] sans notes explicatives. Quand bien même le clergé anglais de cette époque n'aurait pas rendu les laïques assez familiers avec la Bible, Wiclef tombait dans un autre extrême en demandant une connaissance complète et sans précautions, dangereuse par conséquent, de toute la Bible; il tombait volontiers dans les extrêmes, par exemple lorsqu'il prétend qu'en matière de subtilités logiques et grammaticales, la Bible en enseignait plus que tout autre livre [2].

Wiclef fit, en 1381, un nouveau pas décisif en avant : il attaqua dans ses cours la doctrine de l'Église sur l'eucharistie, contre laquelle il établit douze thèses. Le changement d'une substance en une autre, et la persistance des accidents lorsque le sujet n'existait plus, lui semblaient, sans possibilité d'erreur, de pures impossibilités, des propositions hérétiques et des inventions sataniques. Il ajoutait que si, comme le prétendaient les moines, Innocent III avait soutenu cela, c'est qu'il était certainement insensé. Wiclef ne cesse de répéter sur tous les tons que la substance du pain et du vin existe encore après la consécration, et que cette consécration n'est pas l'anéantissement, mais seulement la sanctification de la substance. Il s'exprime parfois, à ce sujet comme s'il admettait, comme plus tard Luther, une impanation, mais en réalité il rejette également cette opinion et ne veut voir dans le pain et dans le vin qu'un symbole du corps et du sang du Christ. De même, dit-il, que Jean-Baptiste a été appelé Élie dans un sens figuré, de même le pain et le vin sont figurativement

1. Wiclef n'admit que les vingt-deux livres donnés par saint Jérome comme appartenant au canon primitif. Cf. Vaughan, *op. cit.*, t. II, p. 50. Cette version de Wiclef a été imprimée, le Nouveau Testament, à Londres en 1731, 1810, 1841, 1848; *with introduction and glossary*, by W. Skeat, Oxford, 1879; la Bible entière ne fut imprimée qu'en 1850, à Oxford, en 4 in-4°; le livre de Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste et le Cantique des cantiques, *with introduction and glossary*, by W. Skeat, Oxford, 1881. Cf. la notice qui suit les *Fasciculi zizaniorum*, dans *Rerum Britannicarum medii ævi script.*, t. XXVIII, p. 539.

2. Neander, *Kirchengeschichte*, t. VI, p. 197.

appelés le corps et le sang du Christ. Toutefois ils ne sont pas simplement des signes figuratifs, mais des signes réels, en ce sens qu'ils unissent réellement avec le Christ le chrétien animé de piété, et par conséquent ils sont réellement jusqu'à un certain point ce qu'ils représentent. Wiclef reconnut qu'il marchait sur les traces de Béranger, et ne craignit pas de déclarer que la doctrine de celui-ci était celle même de l'Église primitive.

Autant Wiclef se montre convaincu dans sa négation de la transsubstantiation, c'est-à-dire dans la partie négative de sa doctrine, autant il est imprécis quand il veut expliquer d'une manière positive comment il faut envisager le rapport du pain et du vin consacrés avec le corps et le sang du Christ. Il ne veut aucunement rejeter la proposition usitée par l'Église : « La sainte hostie est le corps du Christ; » il emploie même souvent cette formule; mais il ajoute qu'on ne doit pas s'imaginer que le corps du Christ descend du ciel dans l'hostie; on doit croire qu'il reste dans le ciel. Toutefois il est dans l'hostie d'une certaine manière (*habitudinaliter*), il remplit chaque point de l'hostie; il est donc à [953] proprement parler l'hostie elle-même et cela de trois façons : *virtualiter*, *spiritualiter et sacramentaliter*, tandis qu'il est dans le ciel *substantialiter*, *corporaliter et dimensionaliter* [1].

Le chancelier de l'université d'Oxford, Guillaume Berton, se hâta de dénoncer comme hérétiques les propositions de Wiclef sur la sainte eucharistie et défendit sous menace de punition de les enseigner dans les écoles. Son décret fut contresigné par douze professeurs et maîtres d'Oxford, parmi lesquels huit moines [2]. Cette décision fut communiquée à Wiclef, pendant qu'il était en chaire; il déclara aussitôt nul l'acte du chancelier, et en appela non au pape ou à l'évêque, mais au roi Richard, sans tenir compte des admonestations du duc de Lancastre, qui lui prescrivit de se taire [3]. Le duc avait vu avec plaisir Wiclef défendre contre le

1. Vaughan, *The life and opinions of John de Wycliffe*, t. II, p. 425; *Fasciculi zizaniorum*, dans *Rer. Brit. med. ævi script.*, t. XXVIII, p. 105; Gieseler, *Kirchengeschichte*, t. II, p. 297 (1er éd.); Neander, *Kirchengeschichte*, t. VI, p. 197 sq.

2. *Fascic. zizan.* dans *Rer. Britann. med. æv. script.*, t. XXVIII, p. 110-113; Argentré, *Coll. judic.*, t. I, p. 11-14; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 718 sq. Parmi les professeurs clercs séculiers qui contre-signèrent l'édit du chancelier, se trouvait Robert Rygge, plus tard chancelier de l'université, et, parmi les moines, Henri Crump, dont nous aurons à parler plus loin. L'éditeur des *Fascic. zizan.* a lu à tort (p. 113), *abbas monachus*, au lieu de *albus monachus*, c'est-à-dire *cistercien*.

3. *Fascic. ziz.*, dans *Rer. Britan. med. ævi script.*, t. XXVIII, p. 113 sq.

pape les droits de la couronne, mais il ne voulait pas prêter son appui à une attaque contre le dogme. Wiclef publia alors, le 10 mai 1381, pour sa défense, cette profession de foi rédigée en latin [1] que l'on croyait jusqu'ici avoir été publiée seulement lors du synode d'Oxford de novembre 1382. Mais la date du 10 mai 1381 est donnée expressément dans un manuscrit de la Bodléienne [2]. A la même époque, Wiclef composa son ouvrage anglais, *Wicket* (petite porte), pour recommander au peuple sa doctrine sur l'eucharistie [3]. Mais alors aussi parurent contre lui plusieurs écrits rédigés avec talent et destinés à défendre la doctrine de l'Église sur le sacrement de l'autel [4].

Vers le même temps, dans l'été de 1381, éclata dans plusieurs provinces de l'Angleterre une violente guerre de paysans, révolte de tous les pauvres et de tous les petits contre leurs seigneurs et contre tous les riches et les puissants. Nous n'avons pas à examiner jusqu'à quel point les charges intolérables et les impôts donnèrent [954] occasion à ces troubles; et il est également difficile de dire jusqu'à quel point les idées de Wiclef ont soulevé le peuple [5]. Mais il est curieux que le mouvement de Wiclef, comme plus tard celui de Luther, ait été accompagné d'une révolte des paysans et que, dans les deux cas, certains clercs aient vivement engagé le peuple à la révolte. Dans la jacquerie anglaise de 1381, on remarqua surtout les prêtres vagabonds Jack Straw et John Ball; mais leurs relations avec Wiclef sont bien moins établies que celles du célèbre Christophe Schappeler avec Luther. En outre, Wat Tyler (Walter le tuilier) joua un rôle prépondérant parmi les rebelles des environs de Londres. John Ball enflammait les esprits par ses prédications communistes sur la liberté et l'égalité, en brodant sur ce texte : « Lorsqu'Adam travaillait et lorsqu'Ève filait, où donc était le gentilhomme ? » Les séditieux voulurent le nommer archevêque et chancelier, dès qu'ils auraient tué les « traîtres ». La révolte se propagea vers le nord également, comme une traînée de poudre (juin 1381); partout les châteaux et les maisons des nobles et du haut clergé furent pillés et ravagés, on ouvrit les prisons, tous les malfaiteurs furent reçus comme des frères et l'on

1. *Fascic. ziz.*, p. 115-132.
2. *Ibid.*, p. 115, note 1. Cf. Introd., p. LXXX.
3. Vaughan, *The life and opinions of John de Wycliffe*, t. II, p. 64 sq.
4. *Fascic. ziz.*, p. 133-180, 181-238.
5. Cf. *Fascic. ziz.*, p. 272 sq.

commit des abominations de toute espèce. Le jeune roi, sa famille et ses conseillers se retirèrent dans la Tour de Londres; mais quelque temps après, le roi étant sorti pour essayer de calmer par des concessions un peuple en fureur, la Tour fut envahie, la mère du roi fut maltraitée, l'archevêque de Cantorbéry massacré, ainsi que d'autres conseillers du roi et des marchands étrangers, les magnificences du palais détruites, les archives brûlées, les vases d'or et d'argent brisés et les pierres précieuses pilées dans des mortiers. Il en fut de même dans d'autres châteaux, dans beaucoup de couvents. Ce fut seulement après la mort de Wat Tyler, tué par le lord-maire de Londres au moment où il portait la main sur le roi, qu'on parvint à se rendre peu à peu maître de la révolte, grâce surtout à l'énergie et au talent d'Henri Despencer, le jeune évêque de Norwich [1].

Pour remplacer Simon de Sudbury, l'archevêque de Cantorbery, massacré par la jacquerie, on fit monter sur le trône primatial de l'Angleterre l'évêque de Londres, Guillaume Courtenay, et les wiclefites purent bientôt s'apercevoir que le nouvel archevêque était plus énergique que son prédécesseur. A peine avait-il reçu le *pallium* qu'il convoqua pour le 17 mai 1382 ses suffragants et de nombreux théologiens du clergé tant séculier que régulier à un concile provincial dans le couvent des dominicains à Londres [2]; [955
il soumit à l'examen de cette assemblée deux séries de propositions de Wiclef. D'après un document qui se trouve dans Mansi [3], nous pouvons conclure que ces propositions avaient été extraites des écrits de Wiclef et envoyées au synode par douze maîtres d'Oxford. Après plusieurs jours de délibération, le concile déclara, le 21 mai 1382, que les dix propositions de la première série étaient hérétiques et que les quatorze de la seconde étaient erronées, enfin que les premières comme les secondes étaient opposées à l'enseignement de l'Église [4]. Voici les propositions de la première série :

1. Walsingham, *Hist. Anglicana*, éd. Riley, t. I, p. 453 jusqu'à la fin, et t. II, p. 1-40; Pauli, *Geschichte von England*, t. IV, p. 526-534; Lingard, *History of England*, Edinburgh, 1902, t. III, p. 292 sq.

2. Les noms des membres de ce synode sont donnés dans *Fasciculi zizaniorum*, dans *Rer. Brit. med. ævi script.*, t. XXVIII, p. 286 sq., 498 sq.; également dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 697 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1892; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 945.

3. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 721 sq.

4. D'après les *Fasciculi zizan.*, dans *Rer. Brit. med. ævi script.*, t. XXVIII,

1. La substance du pain et du vin subsiste après la consécration.

2. Les accidents ne sauraient exister sans un sujet.

3. Le Christ n'est pas *identice, vere et realiter in propria præsentia* dans le sacrement de l'autel (comme dans le ciel).

4. Le prêtre ou l'évêque qui se trouve en état de péché mortel ne consacre pas, ne baptise pas, etc.

5. Quand l'homme est véritablement contrit, la confession extérieure est inutile.

6. Il n'est pas prouvé par l'Écriture sainte que le Christ ait institué la messe.

7. Dieu est obligé d'obéir au démon.

8. Si le pape est un imposteur ou un homme mauvais, par conséquent un membre du démon, il n'a pas de puissance sur les chrétiens, en dehors de celle qui lui est accordée par l'empereur.

9. Après Urbain VI, il ne faut plus reconnaître de pape (pendant le schisme); mais il faut vivre, comme les grecs, d'après ses propres lois.

10. Il est contraire à la sainte Écriture que les ecclésiastiques aient des possessions terrestres.

La seconde série comprend les propositions suivantes :

1. Un prélat ne doit pas excommunier un fidèle avant de s'être assuré que ce fidèle est aussi excommunié par Dieu.

2. Celui qui excommunie sans avoir cette certitude est lui-même hérétique et excommunié.

3. Si un prélat excommunie un clerc qui en a appelé au roi ou au conseil du roi, il se rend coupable du crime de trahison envers l'État.

4. Celui qui, à cause d'une excommunication prononcée par un homme, cesse de prêcher ou d'entendre la parole de Dieu au sermon, est excommunié par le fait même, et, au jugement dernier, il serait reconnu comme traître envers Dieu.

5. Un diacre ou un prélat peut prêcher la parole de Dieu sans la permission du Saint-Siège ou de l'évêque.

[956] 6. Nul n'est supérieur, soit temporel, soit spirituel, tant qu'il se trouve en état de péché mortel.

7. Les seigneurs temporels peuvent, s'ils le jugent à propos,

p. 272, la censure du synode sur ces articles aurait eu lieu le 19 mai (date de la fête de saint Dunstan); mais toutes les autres sources, et même les *Fasciculi zizan.*, aux p. 288 et 488, donnent la date du 21 mai. Il faut sans doute distinguer le jour où la sentence fut prononcée et le jour du tremblement de terre.

enlever aux ecclésiastiques leurs biens temporels, si les clercs s'obstinent dans le péché; de même, le peuple a le droit de châtier ses chefs temporels, si ce sont des pécheurs.

8. Les dîmes sont de pures aumônes et les paroissiens peuvent les refuser à leurs clercs, à cause des péchés de ceux-ci, et les donner à d'autres.

9. Les prières spéciales des clercs pour une personne déterminée ne lui sont pas plus utiles que les prières générales (pour tous à la fois).

10. Celui qui entre dans un ordre religieux devient, par le fait même, moins apte à observer les commandements de Dieu.

11. Les saints qui ont fondé des ordres religieux avec ou sans biens ont péché.

12. Celui qui vit dans une communauté particulière ne fait plus partie de la communauté chrétienne.

13. On doit vivre de son travail et non de mendicité.

14. Celui qui donne une aumône à un moine ou à un prédicateur est excommunié, lui et celui qui la reçoit [1].

Ce concile porte dans l'histoire le nom de « concile du tremblement de terre », parce que, pendant les sessions, Londres et les environs furent ébranlés par un fort tremblement de terre [2]. Ce serait, paraît-il, Wiclef lui-même qui aurait donné ce nom à cette assemblée [3], prétendant que la terre avait tremblé parce qu'on avait imputé une hérésie au Christ et à ses saints et que Dieu avait parlé parce qu'on ne voulait pas entendre les hommes. L'archevêque de Cantorbéry dit, au contraire, que le tremblement de terre signifiait que le royaume se débarrassait des hérétiques, tout comme, par ces tremblements, la terre se purifiait des vapeurs pernicieuses [4].

Aussitôt après la condamnation de ces propositions, l'archevêque fit proclamer partout en grande solennité la sentence

1. Ces articles se trouvent dans Walsingham, *Hist. Anglicana*, t. II, p. 58 sq.; *Fasc. zizaniorum*, dans *Rer. Brit. med. ævi script.*, t. XXVIII, p. 277; Knighton, *De eventibus Angliæ*, etc., dans Twisden, *Script. hist. Anglic.*, t. II, p. 2648; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 695 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1889 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 953; Argentré, *Coll. judic.*, t. I, p. 14 sq.

2. D'après les *Fascic. ziz.*, p. 272, le tremblement de terre eut lieu le 19 mai, mais Walsingham, *op. cit.*, t. II, p. 67, le place au 21 mai.

3. *Fascic. ziz.*, dans *Rer. Brit. med. ævi script.*, t. XXVIII, p. 283 sq.

4. *Ibid.*, p. 272, 283 sq.; Knighton, *De eventibus Angliæ*, dans Twisden, *Script. hist. Anglic.*, t. II, p. 2650.

synodale, et pour Oxford il en confia l'exécution, ainsi que le soin d'extirper l'hérésie, au professeur carme Pierre Stokes [1]. Le 30 mai 1382, le même archevêque écrivit à Robert Rygge (*sacræ paginæ professor et secularis*), le nouveau chancelier de l'université d'Oxford, pour lui recommander de soutenir Pierre Stokes; il lui manifestait aussi son profond étonnement qu'il [957] eût choisi comme prédicateur de l'université Nicolas Hereford, suspect d'hérésie [2]. Le même jour, l'archevêque publia une défense énergique contre les prédicateurs non approuvés (les pauvres prêtres de Wiclef), et détermina le roi, ainsi que la Chambre haute, mais non la chambre des Communes, à publier contre eux des édits (12 juillet 1382). Les fonctionnaires civils devaient prêter secours aux gens de l'évêque pour s'emparer de ces prédicateurs hérétiques [3]. Par un décret daté du 13 juillet, le roi chargea le chancelier et les procureurs de l'université d'Oxford d'expulser de cette ville Wiclef, Hereford, Repington et Ashton (jusqu'à ce qu'ils se fussent disculpés devant l'archevêque), et de confisquer les écrits des deux premiers [4].

Sur ces entrefaites, Stokes avait remis, le 4 juin, au chancelier d'Oxford la lettre de l'archevêque; mais il en fut mal reçu et ne put obtenir de réponse [5]. Le chancelier permit même que, le lendemain, jour de la Fête-Dieu, le sermon fût fait par Philippe Repington, chanoine de Leicester et l'un des partisans les plus décidés de Wiclef : le prédicateur attaqua ouvertement la doctrine de l'Église sur la sainte eucharistie [6]. Le 6 juin, Pierre Stokes présenta pour la seconde fois la lettre de l'archevêque au chancelier qui promit d'aider Stokes à publier cette lettre, si l'université n'y voyait pas d'obstacle; mais l'université vit dans la demande de l'archevêque un empiétement sur ses droits et libertés, et se montra si hostile que, le même jour, 6 juin, Stokes demanda à

1. Voyez son mandat dans les *Fascic. ziz., loc. cit.*, p. 275 sq.

2. *Fas. zizaniorum,* dans *Rer. Brit. med. ævi script.*, t. XXVIII, p. 298. Antérieurement, Rygge, lorsqu'il était encore professeur, s'était déclaré contre Wiclef : maintenant il penchait assez fortement de son côté.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 704 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1898 sq.; Coleti, *Concilia,* t. XV, col. 962; Pauli, *Geschichte von England,* t. IV, p. 549; Neander, *Kirchengeschichte,* t. VI, p. 212 sq.

4. *Fascic. ziz., loc. cit.*, p. 312 sq.

5. *Ibid.*, p. 300 sq.

6. Walsingham, *Hist. Anglicana,* éd. Riley, t. II, p. 60.

l'archevêque de vouloir bien le rappeler [1]. Le mardi de la semaine suivante, 10 juin, Stokes eut avec Repington une argumentation touchant le droit des clercs à posséder des biens temporels; mais tant d'hommes armés survinrent dans le local où l'on disputait que Stokes crut sa vie en danger. Heureusement arriva la lettre de l'archevêque rappelant Stokes, conformément à sa demande. Le carme quitta Oxford le matin du 11 juin, et le jour suivant, de bonne heure, il arriva à Lambeth chez l'archevêque [2]. Quelques jours auparavant, vers le 8 ou 9 juin, le chancelier d'Oxford, maître Thomas Brightwell, et le bachelier Jean Balton étaient venus trouver l'archevêque, qui se montra mécontent et les renvoya à la prochaine (seconde) session du synode, le jeudi [958] 12 juin [3]. Ils y vinrent et, après quelques hésitations, le chancelier déclara qu'il regardait ces deux séries de propositions, en partie comme hérétiques et en partie comme erronées. La même déclaration fut finalement faite par Brightwell, et le bachelier Balton. L'archevêque remit le même jour au chancelier deux autres décrets. Dans le premier, il lui prescrivait de faire annoncer publiquement, dans l'église de Sainte-Marie et dans les écoles d'Oxford, la sentence synodale sur ces propositions et de veiller à ce qu'elles ne fussent plus émises ou défendues. Il ne devait plus admettre à prêcher ni à professer Jean Wiclef, Nicolas Hereford, Philippe Repington, Jean Ashton et Laurent Bedeman, notoirement très suspects d'hérésie, et cette interdiction devait durer jusqu'à ce qu'ils eussent prouvé leur innocence devant l'archevêque. Le chancelier déclarera, en outre, que tous ces prêtres étaient interdits, et recherchera avec grand soin leurs partisans pour les forcer, par les censures ecclésiastiques, à faire leur abjuration [4]. Le second décret également daté du 12 juin, constatant que le chancelier était lui-même soupçonné d'incliner vers l'hérésie [5], lui défendait expressément de molester en aucune façon, directement ou indirectement, les clercs que l'archevêque avait choisis comme conseillers dans le présent synode (des adver-

1. *Fascic. ziz., loc. cit.*, p. 299-301.
2. *Ibid.*, p. 304.
3. *Ibid.*, p. 288, 304 et 308.
4. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 707 sq.: Dans *Fasciculi zizaniorum, loc. cit.*, p. 311, ce décret est mentionné, mais le texte n'est pas donné.
5. Pour les motifs des soupçons contre lui et les procureurs de l'université, cf. *Fasc. zizan.*, dans *op. cit.*, t. XXVIII, p. 304 sq.

saires de Wiclef); il lui imposait d'exclure totalement des chaires de prédicateurs et de professeurs Wiclef et ses amis susnommés, et en général tous les suspects [1]. De retour à Oxford, le chancelier exécuta l'ordre le 15 juin et suspendit Philippe Repington et Nicolas Hereford. Cette mesure souleva dans le sein de l'université un très vif conflit entre les membres du clergé régulier et ceux du clergé séculier. Les premiers défendirent la sentence du synode, tandis que les seconds affectaient d'y voir la ruine de l'université. Parmi les moines, on distingua surtout Henri Crump. Il traita les lollards (les pauvres prêtres de Wiclef) d'hérétiques et fut pour cela suspendu par le chancelier; Crump se rendit à Londres pour se plaindre, auprès de l'archevêque, du Parlement et du chancelier
[959] royal [2]. Un décret royal du 14 juillet le réintégra dans tous ses droits à l'université et défendit de molester qui que ce fût, pour avoir attaqué la doctrine de Wiclef [3].

Sur ces entrefaites, Philippe Repington et Nicolas Hereford, frappés de suspense, s'étaient aussi rendus à Londres chercher protection auprès du duc de Lancastre. Ils lui représentèrent que la condamnation des vingt-quatre articles par le concile était un empiétement sur les droits de l'État; mais d'autres docteurs les réfutèrent, et lorsque le duc se fut convaincu que les docteurs incriminés avaient attaqué le dogme de la sainte eucharistie, il leur retira sa protection et leur ordonna de se présenter devant l'archevêque [4]. Ils comparurent, en effet, avec John Ashton, le 18 juin, en la troisième session du synode [5], et ils durent prêter serment d'exposer loyalement leur manière de voir sur les propositions condamnées. Philippe Repington et Nicolas Hereford demandèrent un jour pour réfléchir; mais Ashton fit immédiatement une déclaration qui satisfit si peu l'archevêque que celui-ci, le jugeant très suspect, le cita à comparaître de nouveau le 20 juin pour se disculper. S'il ne pouvait le faire, il serait excommunié, parce que, malgré la défense de l'archevêque, du 30 mai, il avait

1. *Fasc. zizan.*, dans *Rer. Brit. med. ævi scriptores*, t. XXVIII, p. 309 sq.
2. *Ibid.*, p. 311, 312, 318.
3. *Ibid.*, p. 314 sq.
4. *Ibid.*, p. 318.
5. *Ibid.*, p. 289. Ligne 3, du bas, il faut lire, au lieu de XIV *cal. junii*, XIV *julii*. Cette troisième session eut lieu, en effet, le 18 juin, ainsi qu'il résulte de Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 710. La correction marginale de l'éditeur des *Fascic. ziz.* est erronée : il prétend qu'il faut effacer le mot *cal.* et lire par conséquent *14 junii*.

continué à prêcher; de plus, il serait, dans toute la province, déclaré hérétique. Hereford et Repington furent cités à comparaître le même jour [1]. Dans la quatrième session, tenue le vendredi 20 juin [2], ils remirent une déclaration écrite; ils y reconnaissaient toutes les propositions en question comme hérétiques et erronées, ajoutant toutefois que certaines, à savoir les trois premières, ne l'étaient que dans un certain sens [3]. Ils avouèrent que la proposition : « le pain et le vin continuent à subsister dans le sacrement de l'autel, après la consécration, » est hérétique, si on l'entend contrairement à la décrétale *Firmiter credimus* (*De summa Trinitate*, lib. I, tit. I, c. 1). Il s'agit du premier canon du douzième concile [960
œcuménique sous Innocent III, et notamment de la partie de ce décret qui définit la transsubstantiation (*una vero est fidelium*, etc.); il est évident qu'en prétendant expliquer leur doctrine dans le sens de cette décrétale, les wicléfites devaient recourir aux pires arguties et à de purs sophismes. L'archevêque, qui en avait bien conscience, leur demanda comment ils entendaient cette décrétale, et exigea en particulier des explications plus nettes sur la manière dont ils comprenaient que le pain restât après la consécration; mais ils refusèrent de répondre et se contentèrent de s'en rapporter à leur déposition écrite. Ensuite l'archevêque les invita à dire comment ils entendaient les décrétales *Cum Martha* (d'Innocent III, *De celebrat missæ*, lib. III, tit. XLI, c. 6), et *Si Dominum* (de Clément V pour l'institution de la Fête-Dieu, dans le livre III, tit. XVI des *Clémentines*), car ils avaient déclaré ne condamner comme hérétiques les propositions 2 et 3 qu'en tant qu'elles étaient en opposition avec ces décrétales. Sur ce point encore ils refusèrent de s'expliquer. Sur la sixième proposition, que Dieu est obligé d'obéir au démon, ils dirent que cette proposition est vraie, s'il s'agit d'une *obedientia caritatis*, parce que Dieu aime le démon et le punit. Tous les membres du concile déclarèrent ces réponses insuffisantes : aussi l'archevêque, sur le refus des accusés de fournir

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 710 sq.; *Fascic. ziz.*, dans *Rer. Brit. med. ævi scriptores*, t. XXVIII, p. 289 sq.

2. Les *Fascic. ziz.* (*loc. cit.*, p. 318 en bas) indiquent, il est vrai, cette session, mais omettent la troisième; en revanche, aux p. 289 et 290, ils les distinguent exactement toutes les deux.

3. Leur déclaration se trouve dans les *Fascic. ziz.*, *loc. cit.*, p. 319 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 698; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1893; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 955.

d'autres explications, les assigna à comparaître de nouveau le 27 juin pour entendre le jugement [1]. Ashton fut également invité à donner les explications qu'il pouvait produire pour sa justification, et à se prononcer sur les propositions incriminées. Comme beaucoup de laïques, forçant les portes [2], s'étaient introduits dans la salle, l'archevêque pria Ashton de parler latin; mais celui-ci s'obstina à parler anglais, et sur un ton frivole et injurieux, de façon à exciter le peuple. A toutes les questions, il ne répondit que par des faux-fuyants. Ainsi il répéta souvent cette phrase, comme s'il n'était qu'un simple laïque sans instruction : « Toutes ces subtilités sont au-dessus de mon intelligence, il me suffit de croire ce qu'enseigne la sainte Écriture. » L'archevêque lui ayant demandé si, après la consécration, il reste encore un *panis materialis*, il répondit en se moquant : « Ce *materialis*-là, tu peux le mettre dans ta poche, si tu en as une. » Aussi, d'accord avec tous les membres du concile, l'archevêque déclara Ashton hérétique [3].
[961] De son côté, Ashton publia sa déclaration faite à l'archevêque dans cette session, et en distribua des exemplaires dans le peuple [4].

Dans cette même quatrième session, Thomas Hilman, qui partageait jusqu'à un certain point les opinions d'Ahston, fut cité à comparaître le 27 juin, afin de s'expliquer sur les propositions; mais on prorogea ce terme au 1er juillet, tant pour lui que pour Hereford et Repington [5].

Au jour marqué pour la cinquième session, Hilman comparut et reconnut les propositions comme hérétiques et erronées. Quant à Hereford et Repington, ils furent excommuniés comme contumaces, pour n'avoir pas comparu, et leur appel au pape fut déclaré nul [6]. Comme le roi soutint l'archevêque et prit des mesures

1. *Fasc. ziz.*, dans *Rer. Brit. med. ævi script.*, t. XXVIII, p. 326-329; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 701 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1895 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 959.

2. Walsingham, *Hist. Anglicana*, éd. Riley, t. II, p. 66.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 703; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 1897; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 960; *Fasc. ziz.*, dans *Rer. Brit. med. ævi script.*, t. XXVIII, p. 290, 329, 331.

4. *Fasc. ziz.*, dans *Rer. Brit. med. ævi script.*, t. XXVIII, p. 329 sq. Le texte de cette *confessio* s'accorde entièrement avec la déclaration d'Asthon à l'archevêque, le 20 juin; aussi, à la dernière ligne, faut-il lire *XX* au lieu de *XIX*.

5. *Fasc. zizan.*, dans *Rer. Brit. med. ævi script.*, t. XXVIII, p. 290; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 704; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1898; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 961.

6. *Fasc. zizan.*, dans *op. cit.*, t. XXVIII, p. 290; Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 711-714.

contre les excommuniés, ils crurent prudent, du moins Bedeman, Repington et Ashton, de se soumettre et ils déclarèrent erronées les propositions en question : et l'archevêque les réintégra dans leur charge [1].

Le 18 novembre de cette même année 1382, l'archevêque de Cantorbéry réunit à Oxford, pour cette même affaire, un second synode, auquel assistèrent les évêques de Lincoln, Norwich, Worcester (Vigornia), Londres, Salisbury et Hereford, le chancelier d'Oxford et un grand nombre de docteurs et de clercs. C'est ce que nous apprend le contemporain Henri Knighton [2], tandis que Walsingham et les *Fasciculi zizaniorum* n'en disent rien. Wiclef en aurait appelé de nouveau au roi et au Parlement, mais n'aurait trouvé d'écho que dans la chambre des Communes qui obtint l'abrogation de l'édit publié par le roi seulement (au mois de juillet) [3]. Vaughan [4], et après lui tous les autres historiens, ont prétendu que Wiclef remit alors au concile deux professions de foi, une en latin et une en anglais. Mais cette profession de foi en latin n'est autre que l'écrit que nous avons déjà indiqué comme appartenant à l'année 1381; quant à la courte profession de foi [962] en anglais publiée par Knighton et Vaughan [5], en voici les principales propositions :

« Le sacrement de l'autel est véritablement le corps divin sous la forme du pain... C'est le corps véritable du Christ, et c'est aussi du pain véritable... ; de même qu'il est hérétique de croire que le Christ n'est qu'un esprit et n'a pas de corps, de même il est hérétique d'enseigner que le sacrement de l'autel renferme uniquement le corps du Seigneur et non pas du pain (ainsi Wiclef déclare hérétique la doctrine de la transsubstantiation). Enseigner que le sacrement n'est qu'un accident sans substance (sans sujet) est la plus grande hérésie que Dieu ait jamais permis de se produire dans son Église. Le Christ dit, en effet, dans saint Jean : Ce *pain* est mon corps... Quelle différence entre nous qui enseignons que

1. *Fasc. ziz.*, dans *op. cit.*, t. XXVIII, p. 331-333; Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 715 sq.; Pauli, *Geschichte von England*, t. IV, p. 551.

2. Dans son écrit : *De eventibus Angliæ*, dans Twisden, *Script. hist. Anglic.*, t. II, p. 2649.

3. Pauli, *Geschichte von England*, t. IV, p. 552. L'appel de Wiclef est édité par Arnold, *Select English works of John Wycliffe*, t. III, p. 507 sq.

4. *The life and opinions of J. de Wycliffe*, t. II, p. 114.

5. *Ibid.*, t. II, p. 433 sq.

ce sacrement est véritablement, et par sa nature, du pain, et les hérétiques qui soutiennent que ce sacrement est un accident sans sujet !... Ce concile (de mai 1382) a fait hérétique le Christ et ses saints (parce qu'ils n'avaient pas connu la transsubstantiation) pendant que la terre tremblait. »

On ne s'explique pas comment Knighton a pu s'appuyer sur cette profession de foi en anglais pour soutenir que Wiclef avait rétracté ses erreurs. Plusieurs historiens ont répété cette affirmation de Knighton : il est cependant clair que Wiclef y continuait à attaquer très vivement et directement la doctrine de l'Église sur la sainte eucharistie.

La conclusion nécessaire fut que Wiclef fut suspendu de sa charge de professeur et renvoyé de l'université. On ne prit pas d'autre mesure contre lui et, quant à son appel à Rome, il ne le suivit pas [1].

Dans le même concile du 24 novembre 1382, Repington et Ashton abjurèrent solennellement leurs erreurs. Les wiclefites avaient, de leur côté, dénoncé au synode certains de leurs adversaires, notamment Stokes et Crump, qui furent entendus le 25 novembre. Stokes et un franciscain déclarèrent qu'ils n'avaient pas soutenu sérieusement les thèses qu'on leur reprochait, mais seulement *exercitii causa*. Crump promit de rejeter les propositions incriminées dans la mesure où elles auraient déjà été condamnées par Urbain V [2]. On ne donne pas d'autres détails sur ce point; mais il est probable que, dans l'ardeur de la polémique contre les wiclefites, Stokes et le franciscain avaient émis des propositions
[963] hasardées. L'affaire ne paraît pas avoir été la même pour Crump. Ce cistercien irlandais avait contresigné, en 1381, la censure du chancelier d'Oxford Berton contre Wiclef, il avait pris part au concile de Londres en mai et juin 1382; le nouveau chancelier d'Oxford, Rygge, l'avait suspendu, à cause de son zèle contre Wiclef; mais, le 14 juillet 1382, il avait été réintégré par le roi dans sa charge de professeur. Or, on le voit maintenant dans

1. Vaughan, *The life and opinions of John de Wycliffe*, t. II, p. 120 sq.; Pauli, *Geschichte von England*, t. IV, p. 552. Le texte latin original de la lettre de Wiclef contre la citation pontificale se trouve dans *Fasc. ziz.*, dans *Rer. Brit. med. ævi script.*, t. XXVIII, p. 341; le texte anglais dans Vaughan, *op. cit.*, t. II, append. n. VIII. Lechler, *Johann Wiclif und die Vorgeschichte der Reformation*, t. I, p. 712 sq., met en doute, conteste même cette citation de Wiclef à Rome.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 717 sq.

l'obligation de rétracter une proposition condamnée déjà par Urbain V [1].

D'après les *Fasc. zizan.*, en mars 1385, Guillaume, évêque de Meath (comté d'Irlande), condamna Henri Crump comme hérétique, pour avoir prêché dans son diocèse diverses propositions erronées, à savoir : *a*) Tout chrétien doit confesser de nouveau à son propre curé les péchés qu'il a confessés à un moine (à cause du décret *Omnis utriusque sexus ; b*) Dans le sacrement de l'autel, le corps du Christ est le miroir du corps du Christ qui se trouve dans le ciel. Crump prétendit alors que Richard, archevêque d'Armagh, avait, à l'égard de la confession, enseigné la même doctrine que lui [2], et on voit d'après Raynaldi, ad an. 1358, qu'il en était ainsi. Ce fait s'était produit sous Innocent VI, prédécesseur d'Urbain V, et, quand bien même, comme Raynaldi le dit d'après un manuscrit du Vatican, aucune sentence n'eût été publiée contre le saint archevêque Richard, il se peut cependant que le pape Urbain V ait pris des mesures contre cette erreur répandue en Irlande, et c'est à cette condamnation que se rapporte le concile en question. Nous verrons plus loin ce qu'il advint de Crump. Le concile se transporta peu de temps après à Londres dans le couvent des dominicains; il accorda au roi, le 13 janvier 1383, en plus des taxes consenties dans la première session (à Oxford), un demi-décime sur tous les bénéfices ecclésiastiques, pour organiser contre la France et contre l'antipape la croisade prescrite par Urbain VI [3].

Après le concile d'Oxford, novembre 1382, Wiclef se retira dans sa paroisse de Lutterworth, où il s'adonna à la prédication et composa son principal ouvrage, le *Trialogus*, en quatre livres : *Alêtheia*, *Pseudis et Phronésis* (Vérité, Mensonge et Prudence), ainsi intitulé parce qu'il consiste en conversations de trois personnages : il y développe l'ensemble de ses théories. Les trois premiers livres sont plutôt théoriques, le quatrième surtout [964] pratique. Wiclef expose dans ses premiers livres ses vues sur Dieu et sur la créature; elles se résument en une doctrine sur la prédes-

1. Ce fait ne peut s'expliquer que par les renseignements donnés par les *Fasciculi zizaniorum*, dans *op. cit.*, t. XXVIII, p. 350-356.

2. *Fasc. ziz.*, dans *op. cit.*, t. XXVIII, p. 355.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 718; Walsingham, *Hist. Anglicana*, éd. Riley, t. II, p. 84. Ce que Mansi (col. 718-722) ajoute au présent concile, remonte à une époque antérieure, nous l'avons déjà utilisé p. 1411 et 1414.

tination qui constitue un grave danger pour toute liberté morale; elle valut plus tard à l'auteur le reproche d'être fataliste. « Tout ce qui arrive, dit-il, arrive par une nécessité absolue, il ne saurait être question de liberté. Les uns sont *prædestinati*, destinés de tout temps au bonheur éternel; les autres sont *præsciti*, c'est-à-dire les damnés; la différence ne vient pas de la conduite des uns et des autres pendant cette vie mortelle, la raison en est dans Dieu; et, quand bien même, durant cette vie, le *præscitus* se trouverait temporairement en état de grâce, il n'a jamais le *donum perseverantiæ;* par contre, même si le *prædestinatus* pèche mortellement, il se convertira certainement et mourra en état de grâce. Mais si tout arrive nécessairement, le péché aussi ? dira-t-on. Oui, à un certain point de vue. Le péché est négatif et, comme tel, complètement étranger à Dieu; mais le péché lui-même sert à la réalisation du plan de Dieu sur le monde et, sous ce rapport, on peut dire que Dieu *veut* le péché. » Or, sur cette théorie de la prédestination, dans le quatrième livre, Wiclef établit son concept de l'Église : elle est pour lui l'ensemble des prédestinés; par conséquent ni excommunication ni canonisation ne sont permises sans une révélation spéciale de Dieu. Dans ce même livre, Wiclef développe sa théorie sur les sacrements, et, en particulier, avec beaucoup de détails, sa théorie sur la sainte eucharistie; le sacrement de l'ordre lui fournit l'occasion de développer ses vues sur le clergé, qu'il considère, par suite de sa théorie outrée sur la vie intérieure, beaucoup moins comme médiateur de la grâce que comme ministre de la parole. D'ailleurs, le sermon est pour Wiclef ce qu'il y a de plus important, de sorte qu'on ne peut jamais interdire la prédication à un prêtre.

Le 28 décembre (*in die SS. Innocentium*), pendant qu'il assistait à la messe de Jean Purvey, son chapelain et son disciple, au moment de la consécration, Wiclef fut atteint d'une attaque d'apoplexie et mourut quelques jours après, le 31 décembre 1384 [1].

730. Derniers conciles sous Urbain VI, 1383-1389.

Au cours des premières années du schisme d'Occident, se tinrent plusieurs autres conciles, parmi lesquels les suivants méritent d'être mentionnés. Un concile provincial danois fut tenu en 1388

1. Walsingham, *Hist. Anglicana,* éd. Riley, t. II, p. 119 sq., place l'attaque

à Malmoe, par Magnus, archevêque de Lund, avec presque tous [965] les évêques de la province, et porta plusieurs statuts. D'abord on apporta différentes améliorations dans le chant ecclésiastique et l'introduction de nouvelles antiennes. Toute inconvenance dans le chant est sévèrement interdite, et on prescrit aux prélats et aux chanoines de ne se faire remplacer au chœur que par des suppléants idoines et irréprochables. On institua trois fêtes nouvelles : le 7 juillet, les saintes vierges Euphrosine et Florence; le 11 novembre, saint Martin, évêque; le 12 mars, le pape Lucius. Mais les ordonnances les plus importantes concernent la protection des personnes et des biens d'église. Toute oppression des uns et des autres sera punie de l'excommunication. Les clercs concubinaires sont menacés de la même peine. Ces statuts seront lus au peuple en langue vulgaire, tous les dimanches et jours de fête [1].

En janvier 1386, un synode tenu à Salzbourg par l'archevêque Piligrim II de Puchheim promulgua les dix-sept canons réformateurs suivants :

1. Tous les clercs séculiers se conformeront à la pratique de la cathédrale pour ce qui concerne la psalmodie et l'office divin.

2. Personne ne peut, sans permission, absoudre des cas réservés.

3. Celui qui abuse de cette permission, la perd par le fait même.

4. Dans les cas douteux, ceux qui ont charge d'âmes doivent s'adresser à leurs supérieurs.

5. Aucun clerc ne doit paraître dans l'église, et en général en public, sans un capuchon, ou une barrette, ou un chapeau fermé (*capello seu pileo cooperto*).

6. Les clercs ayant des dignités, les chanoines des églises cathédrales ou les *magistri* ont seuls le droit de porter des fourrures de différentes couleurs.

7. Le mobilier des églises, les vêtements sacrés, etc., doivent être propres et gardés avec soin.

8. Trop souvent des moines, surtout des mendiants, vont de tous côtés et, semblables à de faux prophètes, égarent les âmes par des sermons remplis de fables. Désormais il ne leur sera plus permis de prêcher que sur l'invitation des recteurs des églises, et ces derniers ne doivent admettre ou inviter que des moines

au 29 décembre, fête de saint Thomas Becket; Knighton, *De eventibus Angliæ*, dans Twisden, *Script. hist. Anglic.*, t. II, p. 2660.

1. Pontoppidan, *Annales Ecclesiæ Danicæ*, t. II, p. 227; Münter, *Magazin für Kirchengeschichte und Kirchenrecht des Nordens*, t. II, p. 187 sq.

pouvant produire la permission écrite de prêcher obtenue de leurs supérieurs.

9. Considérant les nombreuses violations des immunités ecclésiastiques, le statut du cardinal-légat Jean de Tusculum est remis en vigueur, et tout attentat contre les biens de l'Église sera puni par l'excommunication et l'interdit. Cette ordonnance doit être portée à la connaissance du peuple trois fois par an.

10. Quiconque méprise les censures ecclésiastiques et meurt [966] en cet état court à la damnation éternelle.

11. L'ordonnance du pape Boniface VIII, excommuniant ceux qui exigent des clercs un droit de péage pour le transport de leurs biens, sauf en cas de trafic, est rappelée et sera à nouveau publiée.

12. Les évêques et autres prélats qui s'approprient les revenus des dignités et des églises vacantes, seront exclus de l'Église, jusqu'à satisfaction.

13. Contre les usuriers.

14. Défense de citer aucun clerc devant un tribunal séculier.

15. Les prêtres qui ne sont pas connus ne doivent pas être admis à exercer des fonctions ecclésiastiques.

16. Pour exercer les fonctions de notaire, il faut être reconnu en cette qualité par l'évêque.

17. Tous les évêques, etc., doivent avoir des recueils des statuts [1].

A Tönsberg, en Norvège, en 1387, les évêques tinrent une assemblée en présence du roi Olaf. Tout ce que nous en savons, c'est que le roi promulgua une ordonnance concernant le *Bruchgelder* dont il assigna une part au clergé [2].

Le 4 octobre 1388, Pierre de Luna, envoyé comme légat en Espagne par l'antipape Clément VII, publia dans un concile de Palencia, en Castille, les sept décrets réformateurs suivants :

1. Les évêques et autres supérieurs ecclésiastiques doivent surveiller de près la conduite des clercs et punir leurs fautes.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 725 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1900 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 961 sq.; Hartzheim, *Concil. German.*, t. IV, p. 530 sq.; Dalham, *Concil. Salisburg.*, p. 160 sq.; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VI, p. 168, 457 sq. Les renvois, dans Mansi, Hardouin et Coleti, à des conciles antérieurs de Salzbourg, sont pour la plupart erronés.

2. Pontoppidan, *Annales Ecclesiæ Danicæ*, t. II, p. 231. *Bruchgelder* : ce mot ne se rencontre pas dans les dictionnaires et les indigènes en ignorent le sens. S'il en avait un, il pourrait vouloir signifier : argent provenant des amendes, argent provenant des marais, péage. (H. L.)

2. Ordre à tous les clercs de renvoyer dans le délai de deux mois leurs concubines; sinon, ils seront inhabiles à obtenir de nouveaux bénéfices et privés de l'exercice de leurs ordres. Quant aux bénéfices qu'ils possèdent déjà, ils perdront d'abord un tiers des revenus; après deux nouveaux mois passés sans amendement, les deux tiers; enfin, après quatre mois, la totalité et ils seront dépouillés de leurs bénéfices. Aussi longtemps qu'ils garderont les concubines, ils ne pourront tester, et tous leurs biens, meubles et immeubles, seront confisqués s'il s'agit de concubinaires notoires. Un tiers de ces biens reviendra à la fabrique de l'église, siège du bénéfice possédé par ce clerc, le second tiers à l'évêque et le troisième, destiné au rachat des prisonniers, sera remis aux frères mercédaires ou aux trinitaires.

3. Les clercs mariés (ceux qui sont dans les ordres mineurs) [967] ne jouissent du privilège du for que s'ils ne se sont mariés qu'une fois et avec une vierge, et s'ils portent l'habit ecclésiastique et la tonsure. La grandeur de la tonsure est exactement déterminée, on en donne même une figure (elle mesure exactement 7 centimètres de diamètre).

4. Défense d'aliéner les biens d'église.

5. Dans les localités qu'ils habitent, les juifs et les sarrasins doivent avoir des quartiers à part.

6. Aux jours des fêtes chrétiennes, ils s'abstiendront de tout commerce et de toute œuvre servile.

7. Tout homme marié qui prend une concubine et aussi tout homme non marié qui prend une concubine infidèle est excommunié *eo ipso* [1].

Le 10 novembre de la même année 1388, Louis, archevêque de Palerme, présida dans son palais un concile provincial qui promulgua trente canons pour l'amélioration de la discipline ecclésiastique; ils traitent du devoir des clercs d'assister aux heures canoniales, des distributions quotidiennes, du concubinage, de la fréquentation des auberges, du port d'armes par les clercs, de la tonsure et de la coupe des cheveux des clercs. On leur défend de s'occuper d'affaires temporelles, de vendre du vin en détail, de faire d'autre commerce, etc. [2].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 735 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1905 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 969 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 746 sq.

Jean Roger, archevêque de Narbonne, convoqua pour le 26 juin 1389 et les jours suivants un concile provincial à Saint-Thibéry, au diocèse d'Agde; ce concile offre ce trait particulier que ni l'archevêque, ni aucun de ses suffragants, ni aucun abbé de la province n'y assista personnellement, mais par des représentants, à la tête desquels était Jean Picorlati, licencié en droit canon et vicaire général de l'archevêque. Ce concile, si on peut lui donner ce nom, porta dix-sept statuts.

1 et 2. Comment on doit recevoir le roi, à sa prochaine visite dans la province.

3. On enverra une députation au pape (Clément VII) pour le prier de ne pas imposer d'autres charges aux clercs de la province. On lui remettra également une liste (nous l'avons encore) des griefs du clergé contre les gens du roi, afin que le pape puisse en parler au roi.

4. On rachètera certaines chartes-privilèges accordées à la noblesse et au clergé par les rois Louis (X) et Philippe (de Valois), mais qui ont été déposées près du chevalier Raymond Gombaud de Béziers, contre une somme de 150 francs demandée par le vicomte de Narbonne.

5. On devra dresser dans chaque diocèse une liste de tous les [968] abus commis par les gens du roi ou les laïques contre les ecclésiastiques.

6-8. On taxera le clergé pour réunir l'argent nécessaire à toutes ces dépenses.

12. On établira à Paris un avocat et un procureur pour toute la province.

Les autres points sont moins importants [1].

Vers la fin de juillet 1389, plusieurs évêques, parmi lesquels les archevêques de Lund et de Drontheim, s'étaient rassemblés, à l'occasion d'une diète, semble-t-il, à Nyborg (dans l'île de Fionie, Danemark). Nous ne possédons plus de leurs décisions que des lettres d'indulgences accordées à certaines églises de Danemark. Pontoppidan a publié l'indult de la cathédrale de Ripen [2].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 754-762; Coleti, *Concilia*, t. XV col. 979.

2. Pontoppidan, *Annales Ecclesiæ Danicæ*, t. II, p. 229; Münter, *Magazin für Kirchengeschichte und Kirchenrecht des Nordens*, t. II, p. 188.

731. *Conciles sous Boniface IX, 1389-1404.*

Le 15 octobre 1389, mourut Urbain VI, dont l'élection avait été le point de départ de ce malheureux schisme, et, pendant que son adversaire Clément VII continuait de pontifier à Avignon (jusqu'au 16 septembre 1394), Boniface IX monta sur le siège de Rome le 2 novembre 1389 et l'occupa jusqu'au 1er octobre 1404, date de sa mort. Sous son pontificat, se tint le concile provincial de Magdebourg que nous avons déjà mentionné et dans lequel l'archevêque Albert III (1383-1403) publia sa nouvelle collection de statuts. Il y inséra d'anciens canons, avec ou sans modifications, ajouta de nouvelles prescriptions, laissant de côté tout ce qui était tombé en désuétude. Il distribua ces canons d'après l'ordre des Décrétales de Grégoire IX et abrogea tous les statuts qui n'avaient pas trouvé place dans son recueil. Binterim croit que l'archevêque Albert fit cette collection dans les premiers temps de son épiscopat, vers 1386; mais le n. 35 (d'après notre manière de compter) parlant des actes synodaux du pape Urbain VI comme si ce pape était déjà mort, il en résulte que la collection est postérieure à 1389. En voici quelques extraits :

1. Comme le tit. I du Ier livre des Décrétales au *Corpus juris* est consacré à un exposé de la foi, ainsi la première rubrique du concile de Magdebourg traite *de fide;* les statuts sont empruntés aux canons 1 et 2 du concile de Mayence de 1310.

2. La seconde rubrique *De constitutione* (correspondant au [969] tit. II des Décrétales) ajoute aux canons 3 et 4 de Mayence un nouveau décret, portant que les statuts des défunts empereurs Frédéric et Charles IV restent en vigueur et doivent être publiés quatre fois l'an.

3. *De rescriptis.* Correspond pour le fond aux can. 4 et 5 de Mayence, contre les abus des *judices delegati.*

4. *De electione.* Diverses personnes, avant d'avoir reçu les ordres, se font donner les églises paroissiales pour s'approprier une partie des biens et percevoir tous les revenus de la première année; après quoi, ils rendent l'église ainsi dépouillée, en disant qu'ils ne veulent pas se faire ordonner. Cet abus doit cesser, celui qui veut résigner une église doit laisser à son successeur, intacts, tous les biens de cette église.

5. *De scrutinio.* Correspond au can. 10 de Mayence, sur l'examen rigoureux de ceux qui veulent être ordonnés.

6. *De renuntiatione.* Correspond pour le fond au can. 11 de Mayence. On ne peut résigner un bénéfice sans l'assentiment de l'évêque.

7. *De temporibus ordinationum.* Correspond pour le fond au can. 12 de Mayence.

8. *De clericis peregrinis.* Correspond en partie au can. 15 de Mayence. On ne doit pas admettre à célébrer les clercs étrangers, même munis de *litteræ formatæ*, s'ils n'ont des lettres de l'évêque ou de son vicaire.

9. *De officio ordinarii.* Tout évêque doit prêcher dans sa cathédrale au moins aux principales fêtes; ou du moins faire prêcher en sa présence un clerc idoine; mais l'évêque célébrera lui-même la messe et donnera l'indulgence. L'évêque aura toujours une prison particulière pour les clercs, où ceux-ci seront enfermés à part des autres criminels.

10. *De officio delegati.* Les clercs et les moines étant souvent trop timides pour défendre leurs droits, on établira, dans chaque diocèse, des procureurs fiscaux qui résideront dans des lieux sûrs et qui seront chargés de traiter les procès en question. S'il s'agit de prêtres pauvres, l'évêque supportera les frais. Viennent ensuite quatre anciennes ordonnances de l'archevêque Burchard *ex concilio Hallensi* qui cependant manquent dans les actes (incomplets) du concile de Halle de 1320.

11. *De majoritate* (prééminence) *et obedientia.* Correspond au can. 25 du synode de Mayence. Aucun chapelain de château ne doit célébrer, etc., sans la permission de l'évêque ou du doyen.

12. *De his quæ vi et metus causa fiunt.* Beaucoup de curés, etc., n'accomplissent pas les ordres de leur évêque (par crainte de leurs seigneurs temporels). Que désormais ils obéissent et affrontent tout plutôt que de se montrer désobéissants. Cf. can. 31 de Mayence.

13-16. Correspondent aux can. 33, 34, 35, 41, 44 et 49 de Mayence.

[970] 17. *De cohabitatione clericorum* (Mansi, 20). Les clercs ne doivent pas aller dans les bains communs où se rencontrent toute sorte de personnes suspectes. Ils iront dans les bains dépendant de leur église, ou dans leur propre maison. Il y aura un bain pour chaque église cathédrale ou collégiale et pour chaque couvent.

18. *De concubinariis.* Correspond aux can. 51 et 53 de Mayence.

19. *De institutionibus* (Mansi, 21). De l'installation des clercs;

correspond aux can. 57 et 138 de Mayence, avec une addition concernant les templiers et les chevaliers de l'Hôpital, etc., qui doivent installer des clercs séculiers dans des églises qui leur appartiennent et leur fournir ce qui est nécessaire pour leur entretien.

20. *De sede vacante.* Correspond aux can. 62 et 63 de Mayence.

21. *De rebus Ecclesiæ non alienandis* (Mansi, 22). Correspond aux can. 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, de Mayence.

22. *De emptione et venditione.* C'est le can. 73 de Mayence.

23. *De pignoribus* (Mansi, 23). Il est défendu de forcer les clercs par des saisies à comparaître devant les tribunaux séculiers; c'est le can. 6 du concile de Magdebourg de 1322. Viennent ensuite deux autres décrets d'un synode de Halle sous Burchard; ils devraient être réunis sous une seule rubrique, car ils ne sont autre chose que le can. 5 de Halle défendant de donner injustement une terre à un autre seigneur.

24. *De testamentis.* Correspond aux can. 75, 76, 79, 80 de Mayence.

25. *De sepulturis.* Correspond au can. 81 de Mayence, avec une longue addition contre les empiétements des laïques qui prétendent donner des ordres pour les églises et les ornements ecclésiastiques, à propos des enterrements et des mariages; et qui sans mépris des interdits prétendent réglementer tout ce qui concerne les convois, funérailles et les messes de mort.

26. *De parochiis et alienis parochianis.* D'après le can. 6 du synode de Halle de l'année 1320, le can. 83 de Mayence, et le can. 23 du synode de Magdebourg de 1315.

27. *De imaginibus.* D'après le can. 22 de Magdebourg, de l'année 1315.

28. *De statu monachorum.* Correspond en partie aux can. 84, 85, 90, 91, 92 de Mayence.

29. *De capellis monachorum.* Correspond au can. 95 de Mayence avec une addition.

30. *De jure patronatus.* Correspond, en partie, au can. 97 de Mayence.

31. *De consecratione ecclesiæ vel altaris.* Correspond au can. 99 de Mayence.

32. *De celebratione missarum.* Contre l'habitude de faire des banquets à l'occasion des premières messes. D'après le can. 102 de Mayence.

33. *De baptismo.* Correspond au can. 103 de Mayence.

34. *De sacra unctione.* On doit prononcer distinctement les paroles du formulaire.

35. *De custodia eucharistiæ.* Correspond au can. 104 de Mayence, avec quatre additions. *a*) Les clercs et les sonneurs qui servent le prêtre à l'autel et dans ses autres fonctions doivent, s'ils sont prêtres, porter le surplis. Les sonneurs auront une *camisia alba* et ces habits seront fournis par la fabrique de l'église. *b*) Déjà le [971] pape Urbain VI, d'heureuse mémoire, avait défendu aux moines mendiants d'exposer publiquement à la vénération publique l'eucharistie en temps d'interdit. On observera fidèlement cette règle. *c*) Aucun clerc ne doit dire la messe sans un servant. *d*) Manière de porter l'eucharistie aux malades.

36. *De observatione jejunii.* Correspond au can. 105 de Mayence avec cette addition : le confesseur doit détourner les fidèles des jeûnes superstitieux.

37. *De ecclesiis ædificandis* (Mansi, 31). Correspond aux can. 106 et 108 de Mayence.

38. *De immunitate ecclesiarum,* etc. Correspond aux can. 109-115 de Mayence.

39. *De sponsalibus et matrimonio* (Mansi, 32). Correspond au can. 116 de Mayence, avec une addition portant qu'aucun laïque ne doit donner la bénédiction nuptiale.

40. Si les chapitres des églises cathédrales et collégiales, les abbés, etc., négligent d'envoyer des étudiants capables aux universités, ils n'en devront pas moins payer à l'évêque la somme destinée aux étudiants. Les prévôts de campagne (doyens), les *plebani* et curés qui peuvent consacrer trente florins aux études doivent, pendant trois ans, étudier la théologie ou le droit canon dans une *école privilégiée*, s'ils ne l'ont déjà fait, ou bien ils paieront à l'évêque cette somme de trente florins. Aucun chanoine ne peut avoir de prébende ni voix au chapitre, s'il n'a étudié deux années entières (ceci se rapporte probablement à la fin de la rubrique *de magistris*).

41. *De cognatione spirituali.* On ne permet que deux parrains.

42. *De magistris.* Comme les clercs instruits sont peu nombreux, il faudra qu'un membre du chapitre de l'église métropolitaine étudie la théologie, un autre le droit canon, un troisième le droit civil; dans les autres cathédrales, deux membres étudieront l'un la théologie, l'autre le droit canon ou le droit civil; enfin dans les églises collégiales et monastères, il y en aura au moins un à

étudier la théologie ou le droit canon. Pour pouvoir le faire, ils jouiront, trois ans durant, des revenus entiers de leur prébende et même au besoin seront soutenus par le doyen et le chapitre; les couvents devront également pourvoir aux frais nécessaires aux études d'un religieux du couvent. Les prévôts de campagne, les *plebani* et curés qui peuvent employer tous les ans au moins trente florins pour l'étude doivent étudier, trois ans durant, le droit canon ou la théologie. S'ils veulent rester plus longtemps dans les écoles et obtenir le doctorat ou maîtrise, l'évêque le leur permettra, à supposer naturellement qu'il soit pourvu à leur remplacement. Quant aux chanoines qui veulent obtenir un grade, on leur accordera le double des revenus de leurs prébendes.

43. *De Judæis* (Mansi, 33). Identique aux can. 122 et 123 de Mayence.

44. *De hæreticis* (*et schismaticis*) (Mansi, 34). On devra invoquer le bras séculier pour les détruire. [972]

45. *De maleficiis* (et non *schismaticis*, comme on l'a écrit à tort) (Mansi, 35). Peines sévères contre les sorciers, etc.

46. *De apostatis* (Mansi, 36). Des clercs excommuniés passent dans des diocèses étrangers et y exercent des fonctions; on devra veiller à ce que ces faits ne se renouvellent plus. Rappelle le can. 137 du synode de Mayence.

47. *De raptoribus* (Mansi, 37). Punition de ceux qui emprisonnent, maltraitent, tuent, etc., une personne d'église. Pris en grande partie aux canons 127-130 de Mayence avec des additions.

48. *De usuris* (Mansi, 38). Correspond aux can. 133 et 134 de Mayence.

49. *De crimine falsi*. Correspond au can. 135 de Mayence.

50. *De sortilegiis*. Correspond au can. 136 de Mayence (ce canon se termine par une défense aux clercs excommuniés de célébrer, prise mot à mot au can. 137 de Mayence; elle conviendrait mieux à la rubrique 46, *De apostatis*).

51. *De privilegiis et excessibus privilegiatorum* (Mansi, 39). Correspond aux can. 138 et 139 de Mayence.

52. *De pœnis*. *a*) Punition de ceux qui emprisonnent une personne d'église ou ses gens, ou s'emparent de ses biens. *b*) Punition des moines mendiants, particulièrement des *terminarii* (destinés à aider dans la pratique du ministère les prêtres dans un district déterminé), qui, avec ou sans les habits de leur ordre, vagabondent partout et deviennent une charge pour les ecclésiastiques, qui

vivent avec des femmes qu'ils appellent *Marthæ*, cherchent à gagner leur vie comme médecins ou comme artistes, et vont dans des bains communs. *c*) Punitions de ceux qui attaquent un évêque, l'emprisonnent, etc. Correspond au can. 140 de Mayence avec une addition. *d*) Punition de ceux qui maltraitent ou emprisonnent la domestique ou la parente d'un clerc, ou abusent d'elle. *e*) Contre les usurpations de biens (n'appartient pas à la présente rubrique, mais à celle *De pignoribus*. En effet, on trouve les mêmes mots à la fin de cette rubrique *De pignoribus*).

53. *De confessionibus et pænitentia.* Correspond aux can. 141-144, 147 (dernière phrase) et 148-150 de Mayence.

54. *De excommunicatione.* Correspond au can. 153 de Mayence.

55. *De verborum significatione* (Mansi, 40). Sur l'exécution des présents statuts et le sens de certaines expressions usitées dans les décrets épiscopaux. Les rubriques se terminent par quelques *regulæ juris*, comme dans le can. 157 de Mayence [1].

Iñigo, archevêque de Tarragone, tint plusieurs conciles provin-
[973] ciaux pendant son pontificat (1387-1407). Le premier eut lieu à Tarragone le 12 avril 1391, et promulgua les seize canons suivants :

1. Au *Te Deum*, tout le monde se mettra à genoux au verset *Te ergo quæsumus*, etc. Indulgence de quarante jours à tous ceux qui pendant l'élévation à la messe auront à la main un cierge allumé.

2. Les prêtres qui ont à célébrer la messe peuvent se confesser à tout autre prêtre.

3. Le baptême par immersion n'étant pas sans danger pour les enfants, on recommande aux parrains de les tenir, tandis que le prêtre se contentera de les baigner en prononçant la formule.

4. Dans beaucoup d'églises, la divergence des cérémonies est une cause de grand désordre et même de scandales. En conséquence, on établira par écrit dans chaque église, dans un délai de deux ans, le coutumier des cérémonies en usage, et ce livre sera conservé au chœur.

5. Rappel de l'ordonnance portée déjà par deux synodes et prescrivant à chaque évêque de fournir à son église, dans un délai

1. Hartzheim, *Concil. German.*, t. v, Supplem., p. 676-722; moins complet, *ibid.*, t. iv, p. 411-427, et Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxvi, col. 567-589; version allemande dans Binterim, *Deutsche Concilien*, t. vi, p. 466-524 (avec une numération différente). Cf. *ibid.*, p. 189 sq.

de deux ans après son intronisation, une série complète d'ornements de la valeur d'au moins trois cents florins.

6. Tout évêque qui sans raison n'assiste pas au concile provincial sera puni d'une amende de cent florins.

7. Les inféodations ecclésiastiques doivent être renouvelées tous les cinq ans.

8. Les revenus ecclésiastiques, de quelque espèce que ce soit, ne peuvent être cédés à personne pour plus de trois ans.

9. La crainte empêche trop souvent de dénoncer les violences contre des personnes ecclésiastiques; par conséquent à chaque synode on nommera deux procurateurs qui devront dénoncer ces violences aux supérieurs ecclésiastiques.

10. Défense de lever l'excommunication avant l'accomplissement des satisfactions imposées.

11. On ne recevra les plaintes portées contre un clerc que si elles sont rigoureusement prouvées, autrement les clercs seraient injustement molestés.

12. Tous les décrets antérieurs réprimant les préjudices de toute sorte commis contre les personnes, les choses ou les biens d'Église, sont renouvelés avec l'approbation du concile.

13. Contre l'oppression des manants ecclésiastiques par les seigneurs temporels.

14. L'immunité des hospices ecclésiastiques garantie par l'État doit être protégée contre les empiétements des gens du roi.

15. Dans chaque église de la province on dressera, dans un délai de cinq ans, une liste de tous les droits, revenus et charges : cette liste sera conservée dans la sacristie.

16. Les emplois à la nomination des autorités ecclésiastiques, secrétaires, vicaires, baillis, chatelains, fonctionnaires des chancelleries, etc., ne doivent plus être accordés à vie [1].

Dans le même mois (avril 1391), Guillaume Courtenay, archevêque de Cantorbéry, l'adversaire déclaré de Wiclef, renouvela, dans un synode de Londres [2], l'ordonnance rendue en 1305 par l'un de ses prédécesseurs, Robert de Winchelsea, protégeant les prêtres de paroisse contre les molestations des autres prêtres au sujet des droits d'étole, et autres dons de la part des fidèles. [974]

1. Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. VI, p. 90.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 767; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1913; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 989 sq.

Un autre synode anglais tenu à Stanford, en mai 1392, s'occupa de nouveau de l'affaire d'Henri Crump, cistercien, professeur à l'université d'Oxford [1].

Guillaume, évêque de Meath, avait communiqué à l'université d'Oxford la sentence contre Crump (p. 1423 sq.), afin que cette université pût apprécier cet hérétique. On ne sait ce qui se passa immédiatement après cet incident, mais on voit en 1392 Crump comparaître devant le synode de Stanford; on lui reproche dix propositions publiées contre les moines mendiants et contre les confessions reçues par eux [2]. Crump rejeta les dix propositions comme n'étant pas de lui et exposa son sentiment dans neuf autres thèses dont nous ne possédons plus que les dernières. Elles n'en fournirent pas moins occasion au synode de lui interdire toute fonction dans l'université jusqu'à ce que l'archevêque lui eût donné de nouvelles autorisations spéciales. Le roi Richard porta une sentence analogue le 20 mars 1393 [3].

Mansi (col. 770 sq.) désigne comme un concile d'Utrecht tenu en 1392 une assemblée qui ne fut pas un synode proprement dit, mais plutôt un tribunal constitué par Florentius, archevêque d'Utrecht, et ses suffragants; ces évêques s'étaient réunis pour juger un moine qui s'était fait passer faussement pour évêque et avait exercé des fonctions épiscopales dans les diocèses de Trèves, de Mayence et de Strasbourg; il fut dégradé et livré au bras séculier, c'est-à-dire au maire et aux échevins d'Utrecht, qui le condamnèrent à mort. On commença par le brûler à moitié, puis on commua sa peine en la décapitation.

[975] Sous le titre de *Concilium Parisiense* du 2 février 1394, Mansi (col. 774 sq.), Hardouin (p. 1916) et Coleti (p. 994) donnent deux *capitula* insérés dans la Chronique du moine de Saint-Denis (*Histoire de Charles VI*) et qui sont l'œuvre de la réunion (synode)

1. Nous ne connaissons ce synode que par les *Fasciculi zizaniorum*, dans *Rer. Brit. med. ævi script.*, t. XXVIII, p. 343 sq., 356 sq.

2. L'éditeur anglais des *Fascic. ziz.* a, sur ce point, fait deux fautes sérieuses dans ses notes. A la p. 344, note 1, il aurait dû citer *Extrav. comm.*, lib. V, tit. III, c. 2, *De hæreticis*, au lieu de lib. III, tit. *De censibus;* de même à la p. 346, note 1, il aurait dû citer *Clementinar.*, lib. III, tit. VII, c. 2, au lieu de *Decret.*, pars II, causa XIX, q. I; enfin, à la p. 344, note 1, il aurait dû citer Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1321, p. 20-37, où cette affaire est traitée avec beaucoup de suite.

3. *Fascic. ziz.*, dans *Rer. Brit. med. ævi script.*, t. XXVIII, p. 358 sq.

de clercs et de savants, convoqués par Charles VI à Paris le 2 février 1395, en vue de discuter des moyens de faire cesser le schisme. Nous les avons décrits plus haut; nous avons également mentionné la lettre et l'ambassade que Benoît XIII (Pierre de Luna) envoya au roi de France peu de temps après son élection, vers la fin de 1394. Mansi [1] a donné sans raison ce document comme un appendice à ce prétendu synode de Paris. Il avait encore moins de raisons d'emprunter à Martène [2] la liste des prélats présents à cette réunion de Paris qui eut lieu au mois de février 1395 (col. 781 sq.), puisqu'il l'avait déjà donnée col. 773 sq. d'après la *Chronique du moine de Saint-Denys*. Ce qui vient dans Mansi [3] après cette liste est un document notarié encore emprunté à Martène, à savoir le rapport que le patriarche d'Alexandrie, Simon de Cramaud, président de cette réunion tenue à Paris, fit au roi le 18 février 1395, pour lui faire connaître en ses points principaux les décisions de l'assemblée des prélats, ainsi que l'opinion de la minorité. Conformément aux décisions prises par l'assemblée de Paris, Charles VI envoya alors en Avignon une très haute ambassade pour traiter avec Benoît XIII du rétablissement de l'unité ecclésiastique. A la tête de cette ambassade se trouvaient les propres oncles du roi, les ducs de Berry et de Bourgogne, avec son frère le duc d'Orléans, et les instructions détaillées données à ces ambassadeurs par le roi ont été insérées par Mansi, col. 787-808, d'après Martène. Au fond, ces instructions ne sont qu'une traduction française, avec retouches, du vote de la majorité dans l'assemblée des prélats de Paris du 2 février 1395.

Une seconde réunion ou synode touchant l'union de l'Église eut lieu à Paris vers la fin de l'été de cette même année 1395.

Le deuxième concile provincial tenu quelque temps après, le 20 novembre 1395, par Iñigo, archevêque de Tarragone, promulgua les ordonnances suivantes : [976]

1. Tous ceux qui blessent ou maltraitent grossièrement des personnes ecclésiastiques seront frappés de l'*interdictum deambulatorium*.

2. Tous ceux qui empêchent les personnes ecclésiastiques de tirer de leurs droits et possessions les profits convenables, encou-

1. *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 780 sq.
2. *Vet. script.*, t. VII, col. 459 sq.
3. Mansi, *op. cit.*, col. 783-785.

rent l'excommunication, et s'ils ne donnent satisfaction dans un délai de quatorze jours, le lieu où ils demeurent sera frappé d'interdit.

3. On n'admettra comme procureurs aux conciles que des clercs dans les ordres majeurs ou des moines.

4. Tous ceux qui intentent un procès injuste ou devant les laïques aux personnes ecclésiastiques, et ne retirent pas leur requête dans un délai de dix jours à compter du jour où ils auront reçu la monition, seront frappés de l'*interdictum deambulatorium.*

5. Les juges laïques qui donnent asile à des malfaiteurs poursuivis par l'Église encourent une peine de cinquante livres s'ils ne rendent pas les coupables sur demande.

6. Celui qui refuse, qu'il soit exempt ou non, de payer les contributions fixées par le concile provincial pour le bien général de la province sera privé des bienfaits de la constitution en question [1].

Un synode diocésain du 1er mars 1396 est intéressant à cause de celui qui l'a convoqué. C'est Thierry de Nieheim, qui nous est bien connu. Comme évêque élu de Verden, il présida ce synode à Lunebourg et y promulgua cinq ordonnances qui ne sont pas dépourvues d'intérêt :

1. Les autorités civiles sont instamment priées de s'abstenir à l'avenir des nombreuses molestations et torts commis envers les couvents et fondations religieuses en y faisant loger des soldats, etc.

2. De même, les autorités civiles ne doivent pas charger les manants des églises et des couvents de corvées ni d'autres exactions, sous peine de l'excommunication réservée.

3. Les patrons des bénéfices ecclésiastiques ne doivent y présenter qu'après un examen consciencieux de l'aptitude des candidats et après publication.

4. Tous les fidèles du diocèse, laïques et clercs, sont instamment priés de se tenir en garde contre tout excès dans le manger et le boire (*gula et crapula*) et contre tout luxe superflu dans les vêtements (*ornatu excessivo vestium lubricantium*). Ces avertissements seront inculqués aux fidèles du haut de la chaire tous les dimanches et jours de fête.

1. Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. VI, p. 95 sq.

5. Les clercs et les laïques sont mis en garde contre les serments frivoles [1].

Quelques jours plus tard, le dimanche de *Lætare* (12 mars) de la même année 1396, un synode suédois tenu à Arborga sous la présidence de Henri, archevêque d'Upsal, promulgua les décisions suivantes :

1. Le prêtre qui solemnise des mariages pendant les temps prohibés perd sa charge. [977]

2. Les laïques éviteront de venir à l'église quelques jours avant le commencement des temps prohibés pour recevoir la bénédiction nuptiale, dans l'intention d'avoir des relations conjugales pendant ces temps prohibés, car ces périodes sont établies pour qu'on s'abstienne de l'œuvre de la chair et des plaisirs du monde.

3. Dans les années bissextiles, la fête de saint Matthias doit être célébrée le 25 février (au lieu du 24).

4. Celui qui commet un meurtre le dimanche doit s'abstenir pendant toute sa vie de viande les dimanches; celui qui commet un meurtre le vendredi, s'abstiendra de poisson pendant toute sa vie le vendredi; pour un meurtre commis le samedi, les laitages sont interdits au coupable le samedi pour toute la vie. Aucun évêque ne peut dispenser sur ce point.

5. Les voleurs, pirates, incendiaires, etc., sont privés de la sépulture ecclésiastique s'ils n'ont pas fait restitution.

6. La fête de sainte Brigitte sera solennellement célébrée le 7 octobre.

7. On ne doit pas admettre aux fonctions ecclésiastiques les clercs étrangers.

8. Aucun évêque ne peut déléguer sa juridiction à un laïque (ne pas choisir un laïque pour vicaire général).

9. Les statuts du cardinal de Sabine doivent être répandus partout par écrit, et lus tous les ans aux synodes diocésains.

10. Chaque église cathédrale doit avoir un registre des documents concernant ses privilèges [2].

En janvier 1397 ou 1398, eut lieu à Avignon un conseil de plusieurs cardinaux et évêques du parti de Benoît XIII. Ils discutèrent, dans une série de points, la question de savoir quel était

1. Hodenberg, *Lüneburger Urkundenbuch*. VII Abtheil.; *Archiv des Klosters St. Michael zu Lüneburg*, Celle, 1861-1867, p. 511 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 807 sq.

le vrai pape, celui d'Avignon ou celui d'Italie. Ils décidèrent en faveur de celui d'Avignon [1]. C'était justement au moment où commençait à s'agiter en France la question de la soustraction d'obédience et, sans aucun doute, un des buts principaux de ce conseil fut d'attirer de nouveau l'attention du roi de France sur les raisons favorables à Benoît. Mais Charles VI poursuivit dans la voie où il s'était engagé, et fit réunir, en mai 1398, le troisième concile relatif à l'union. Le résultat en fut la déclaration solennelle de la soustraction d'obédience, comme nous l'avons déjà exposé.

Le synode ou convocation qui eut lieu à Saint-Paul de Londres, en février 1397 [2], sous la présidence de Thomas Arundel, archevêque de Cantorbéry, accorda au roi un demi-décime sur les biens
[978] ecclésiastiques, vida des conflits survenus entre les membres de l'université d'Oxford, dont plusieurs revendiquaient une exemption, absolument illégale, de toute juridiction épiscopale, et censura dix-huit propositions extraites du *Trilogus* de Wiclef. Voici ces propositions :

1. La substance du pain subsiste après la consécration.

2. Comme Jean-Baptiste n'était Élie que d'une manière figurée, le pain n'est aussi le corps du Christ que d'une manière figurée et non pas *naturaliter*.

3. La curie romaine a déclaré elle-même dans le chapitre *Ego Berengarius* (profession de foi que Bérenger dut émettre à Rome en 1059 [3], dist. II, *De consecr.*, c. 42), que le sacrement de l'eucharistie était *naturaliter* un pain véritable (Wiclef le déduit des expressions : *manibus sacerdotum tractari vel frangi*), etc.

4. On ne peut soutenir que les enfants morts sans baptême ne puissent être sauvés.

5. Le pouvoir d'administrer la confirmation n'est pas réservé exclusivement aux évêques.

6. Au temps des apôtres, il n'y avait que des prêtres et des diacres, sans papes, ni patriarches, ni archevêques; c'est la vanité des empereurs qui a introduit tous ces grades.

7. Les personnes âgées qui ne peuvent plus espérer d'avoir d'enfants ne doivent pas se marier.

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 819 sq.

2. On place ordinairement ce synode en 1396, mais comme il est attribué à l'archevêque Thomas Arundel, il n'a pu avoir lieu qu'en 1397, puisque l'archevêque Guillaume Courtenay n'est mort que le 31 juillet 1396.

3. Hefele-Leclercq, *Conciles*, t. IV, p. 1173.

8. Il est injuste de casser des mariages pour des raisons de parenté ou d'affinité.

9. On doit préférer ces mots *Accipiam te in uxorem* à ceux-ci *Ego accipio te in uxorem* (les premiers indiquent un contrat *de futuro*).

10. Il existe dix sortes de procureurs de l'Antéchrist : les papes, les cardinaux, les patriarches, les archevêques, les évêques, les archidiacres, les officiaux, les doyens, les moines et les *canonici bifurcati* (ayant des barrettes à deux pointes).

11. Dans l'Ancien Testament, les prêtres et lévites ne recevaient aucune part d'héritage, mais n'avaient que les dîmes et les dons volontaires.

12. Un hérétique et l'Antéchrist ne sont pas pires qu'un clerc qui prétend que la possession de biens temporels est permise aux prêtres et lévites de la nouvelle loi.

13. Les seigneurs temporels non seulement peuvent, mais même doivent enlever les biens temporels aux églises coupables.

14. Si l'extrême-onction était un sacrement, le Christ et les apôtres en auraient parlé.

15. Dans l'Église, le plus humble est le plus grand et le véritable vicaire du Christ.

16. Quiconque est en état de péché mortel n'est pas *dominus alicujus rei* (perd tout droit de propriété).

17. Tout ce qui arrive *absolute* arrive nécessairement.

18. On ne doit croire que ce que le pape et les cardinaux déduisent clairement de la Bible; tout ce qu'ils pensent en dehors de cela est hérétique [1].

L'année suivante, au mois de mars 1398, une réunion des évêques [979] anglais dans la cathédrale de Londres établit quelques fêtes nationales, celles des saints évêques David, Cedd et Thomas Becket, et de la vierge sainte Wenefride [2].

Comme partout ailleurs, la confusion produite par le schisme donna également lieu en Espagne à diverses réunions ecclésiastiques. Le 4 février 1399, les archevêques et évêques de la Castille se réunirent à Alcala. On décida de se soustraire à l'obédience de

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI. col. 811 sq.; Coleti. *Concilia*, t. XV, col. 1000 sq. Comme fondement scientifique de la censure de ces propositions, le franciscain Guillaume Woodford, sur la demande de l'archevêque, composa son « Traité contre les erreurs de Wiclef dans le *Trialogus* ».

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 914.

Benoît, à cause de son opiniâtreté. On promulgua en même temps onze constitutions pour régler le pouvoir de la juridiction ecclésiastique pendant la durée du schisme. Mais l'absence de l'autorité du pape provoqua bientôt différents abus et aussi des scrupules de conscience. Par conséquent, dans une autre grande réunion ecclésiastique tenue à Valladolid, le 28 avril 1403, la soustraction d'obédience fut abolie solennellement [1].

Richard II, roi d'Angleterre, voyant sa puissance augmentée par suite de diverses circonstances, notamment de son mariage avec Isabelle de France, fille de Charles VI (automne 1397), songea à se venger de ses anciens adversaires; il les fit accuser du crime de haute trahison, particulièrement son propre oncle le duc de Gloucester, Thomas Arundel, archevêque de Cantorbéry, et le frère de ce dernier, Richard, comte d'Arundel, et plusieurs autres (été de 1397). Tous furent appréhendés au corps, jugés et déclarés coupables; Richard Arundel fut décapité; le duc, sur l'ordre du roi, fut mis à mort secrètement dans sa prison; l'archevêque et d'autres personnes furent exilés à perpétuité [2]. Pendant l'exil de l'archevêque à Cologne, le prieur et le chapitre de Cantorbéry convoquèrent un synode [3]. Mais cette assemblée n'eut lieu qu'après une révolution. Le roi Richard avait également banni son cousin Henri, duc d'Hereford (fils de Jean, duc de Lancastre), qui se ligua avec l'archevêque exilé et d'autres personnages pour revenir en Angleterre et s'emparer du roi. Ils exécutèrent leur projet. Pendant une absence du roi Richard en Irlande, ils débarquèrent sur la côte anglaise le 4 juillet 1399, et réussirent si bien que Richard fut fait prisonnier et forcé d'abdiquer, et le duc Henri, qui depuis la mort de son père portait le titre de duc de [980] Lancastre et non plus d'Hereford, monta sur le trône d'Angleterre, le 30 septembre 1399, quoiqu'il existât un héritier plus direct dans la maison de Clarence; ce fut la cause, comme on le sait, de la guerre des Deux-Roses qui dura trente ans [4].

1. Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. III, p. 619, 625.

2. Walsingham, *Hist. Anglicana*, éd. Riley, t. II, p. 164, 224 sq., 226; Pauli, *Geschichte von England*, t. IV, p. 603-611; Lingard, *History of England*, Edinburgh, 1902, t. III, p. 356 sq.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 918.

4. Walsingham, *Hist. Anglic.*, éd. Riley, t. II, p. 232 sq., 239 sq. Le roi Édouard III eut sept fils; ce furent, outre deux morts en bas âge : 1° le Prince Noir; 2° Lionel, duc de Clarence; 3° Jean, duc de Gaunt; 4° Edmond, duc d'York,

Le nouveau roi Henri IV fut couronné le 13 octobre 1399, par l'archevêque Thomas Arundel. A la même époque eut lieu, à Londres, une convocation ou synode, auquel le roi envoya, avant même son couronnement, quelques membres de la haute noblesse pour déclarer qu'il ne voulait pas, comme ses prédécesseurs, surcharger ses clercs de redevances, qu'il ne leur demanderait des subsides que dans les cas d'extrême nécessité, du reste qu'il se proposait de protéger les libertés de l'Église et de combattre de toutes ses forces les hérésies. Là-dessus l'archevêque fit dresser une liste de tous les abus dont l'Église avait eu jusqu'alors à se plaindre, et comme il y avait aussi des réclamations contre le pape (à cause des demandes d'argent), le collecteur pontifical qui se trouvait précisément à Londres fut invité à se rendre à l'une des sessions suivantes. Il promit de réaliser dans la mesure de ses forces les vœux de l'épiscopat anglais. Après le couronnement (16 octobre), on lut cette liste des griefs faite dans l'intervalle et qui ne comprenait pas moins de soixante-trois numéros. Elle contenait un grand nombre de points que l'épiscopat anglais pouvait lui-même améliorer, tandis que, pour d'autres, l'amélioration ne pouvait venir que du roi ou du pape. Alors aussi fut prescrite pour toute l'Angleterre la fête de saint Georges [1].

Un autre synode de Londres, au commencement de 1401, s'occupa des wiclefites; il s'ouvrit le 29 janvier et le roi y envoya une commission pour engager les prélats à prendre des mesures contre l'hérésie. Les affaires du Parlement obligèrent de proroger le synode au 12 février. A cette date, on cita à comparaître le chapelain Guillaume Sawtrey ou Chartrys, qui, après avoir abjuré ses erreurs en 1399, y était revenu. On soumit au synode huit fausses propositions qui provenaient de lui. [981]

1. Il ne voulait pas adorer la croix, mais seulement le Christ (on emploie dans l'Église l'expression *crucem adorare*, parce

et 5° Thomas, duc de Gloucester. Le Prince Noir étant mort avant son père, ce fut son fils Richard II qui succéda au roi Édouard III. Richard ayant abdiqué, la couronne devait revenir à Edmond Mortimer, arrière-petit-fils de Lionel, duc de Clarence. La fille unique de Lionel, Philippine, avait épousé Edmond, comte de Mortimer : de ce mariage naquit Roger Mortimer, qui mourut dès l'année 1386, mais en laissant des enfants dont l'aîné, Edmond, alors âgé de sept ans, avait droit à la couronne d'Angleterre. Cet Edmond, ainsi que ses frère et sœur, mourut sans enfants, à l'exception d'Anna, qui épousa Richard, de la maison d'York, et qui fonda ainsi les prétentions du parti de la Rose blanche.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 918-936.

qu'on rapporte à la croix l'*adoratio* qui n'est due à proprement parler qu'au crucifié. Cette métaphore avait, paraît-il, scandalisé Sawtrey).

2. Il préférerait adorer un roi de la terre plutôt qu'une croix de bois.

3. Ou plutôt encore les corps des saints.

4. Ou plutôt encore un homme qui s'est confessé avec des sentiments de contrition.

5. Il préférerait adorer un homme prédestiné plutôt qu'un ange.

6. Celui qui a promis de faire un pèlerinage à Rome ou au tombeau de saint Thomas Becket, etc., n'est pas obligé de remplir sa promesse; il suffit qu'il donne aux pauvres le prix de ce voyage.

7. Le prêtre et le diacre sont tenus à prêcher beaucoup plus qu'à dire les heures canoniales.

8. Le pain subsiste après la consécration.

Sawtrey fut interrogé les jours suivants sur ces propositions ; le 19 février, il fut déclaré hérétique, et le 25 février, dégradé solennellement.

Le 28 février, un autre prêtre, le chapelain Jean Purvey, comparut devant le synode et rétracta ses erreurs, les 5 et 6 mars. Le prêtre Robert Boweland, recteur de l'église de Saint-Antoine à Londres, avoua, les 8 et 13 mars, qu'il avait eu plusieurs fois des relations charnelles avec une religieuse, Alice Wodelowe, du prieuré de Nuncaton. Le 11 mars, le synode accorda au roi un décime et demi [1].

Le troisième concile provincial tenu le 15 mars 1400, par l'archevêque Iñigo, dans son palais à Tarragone, eut pour objet principal, comme les deux précédents, la protection des personnes et des droits ecclésiastiques. Des huit ordonnances promulguées, toutes se rapportent à ce sujet, mais avec cette différence que les coupables menacés de punition sont ordinairement des personnes ecclésiastiques.

1. Tout tort causé aux droits et possessions ecclésiastiques, par des personnes ecclésiastiques *etiam pontificali dignitate præditæ, extra curias et concilia generalia*, sera puni de l'excommunication.

2. L'ordonnance, prescrivant que l'obligation de payer la dîme aux quatre fêtes principales de l'année, Noël, Pâques, Pentecôte [982] et l'Assomption, doit être publiée solennellement, est renouvelée.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 937-956.

3. Beaucoup de bénéficiers et de clercs, qui n'appartiennent pas à un collège, forment entre eux des sociétés privées au préjudice de la juridiction et de la discipline ecclésiastiques. Ceci est sévèrement défendu.

4. Peines contre ceux qui font prisonnier un clerc ou un moine. Si l'on doute que le prisonnier soit un clerc, il faut s'informer s'il jouit ou non du privilège des clercs.

7. Les mendiants ne peuvent être admis à confesser que sur une permission spéciale de l'évêque.

8. Pendant le temps de l'interdit, on avertira les fidèles du moment de la consécration par six coups sur le *cimbalum majus* [1].

Quelque temps après, deux synodes tenus à Saint-Thibéry, dans la province de Narbonne (1402) et en Avignon (1403) votèrent des subsides en argent pour le roi de France [2].

732. Conciles sous Grégoire XII jusqu'au concile de Pise, 1406-1409.

Les autres synodes qui ont précédé le concile de Pise appartiennent au pontificat de Grégoire XII, élu pape par les cardinaux italiens le 30 novembre 1406.

La chronique d'Hermann Korner, dominicain de Lubeck, nous fournit quelques renseignements sur un concile provincial tenu à Hambourg en 1406; elle raconte que le frère mineur Arnold de *Villa Preodii* au diocèse de Verceil avait soutenu que quiconque portait l'habit des franciscains ne pouvait être damné, parce que saint François descendait tous les ans du ciel au purgatoire et délivrait tous ceux qui, morts dans le courant de l'année, avaient porté l'habit de son ordre. Ces erreurs, continue Korner, sont encore répandues et, quelque temps auparavant, en sa présence, un synode provincial tenu à Hambourg sous la présidence de Jean de Schlamersdorf, archevêque de Brême, avait reproché aux frères mineurs d'avoir prêché ces erreurs à Lubeck [3].

Afin de remédier aux nombreux abus qui s'étaient introduits dans l'Église de France pendant le schisme, Guy de Roye, arche-

1. Tejada, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España*, t. VI, p. 97 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 835 sq., 957-998.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1018; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VII, p. 61.

[983] vêque de Reims, convoqua un synode provincial pour le 21 juin 1407. L'assemblée n'ayant pu avoir lieu, il la prorogea jusqu'à l'octave de la Toussaint; mais, cette fois encore, bien peu de prélats répondirent à son appel; aussi envoya-t-il une nouvelle convocation pour le 28 avril 1408 [1]. Le célèbre Gerson y prononça un discours sur ce texte : « Le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis, » et exposa jusque dans les détails les devoirs de ceux qui avaient charge d'âmes. Ce discours forma comme une sorte d'introduction au décret synodal qui insiste longuement sur l'article des visites pastorales. Le visiteur devait s'informer des vêtements, de la tonsure et de la conduite des clercs, des revenus et de l'état des bâtiments, s'il y a une annexe sur la paroisse et si le curé devait pour cela biner à certains jours, si le curé administrait bien les sacrements, prenait soin des malades, célébrait toujours à jeun, ne montrait pas l'hostie au peuple avant la consécration (cela ne se doit pas faire), s'il n'a pas célébré étant suspens, s'il dit prime avant la messe, comment il confesse, s'il tient l'église en état de propreté, s'il a des mœurs irréprochables ou s'il est concubinaire, joueur ou buveur, etc.; à Pâques, s'il invite des prêtres pour l'aider à confesser ; s'il aurait laissé mourir quelqu'un sans sacrements; à Pâques, s'il donne l'absolution générale. Le visiteur doit aussi s'enquérir de l'état des paroissiens, de la condition des couvents et des hôpitaux. Il confessera assidûment, absoudra des cas réservés; s'il le juge convenable, il donnera au curé la permission d'absoudre lui-même de certains cas réservés secrets, surtout ceux qui se présentent fréquemment. Si le curé ne paraît pas capable, on nommera pénitencier un autre clerc du voisinage. D'anciennes ordonnances sur les cas réservés sont remises en vigueur. Les prélats feront aussi la visite de leur propre curie pour faire disparaître les abus qui pourraient y exister. Mansi [2] publie comme dernier décret une ordonnance tendant à restreindre les cas réservés, parce que leur trop grand nombre empêche de recourir à la confession; mais cette ordonnance ne se trouve pas dans Gousset, et, de plus, elle n'a pas la forme d'un décret synodal [3].

1. Gousset, *Les actes,* etc. *de la province ecclésiastique de Reims,* t. II, p. 639; Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXVI, col. 1047; Coleti, *Concilia,* t. XV, col. 1103.

2. *Op. cit.,* t. XXVI, col. 1077.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXVI, col. 1050, 1078; Gousset, *Les actes,* etc., *de la province ecclésiastique de Reims,* t. II, p. 638-666. Sur Gerson comme prédicateur, cf. Schwab, *John. Gerson,* etc., p. 376-405.

Lorsqu'on connut en Angleterre le changement survenu dans les sentiments de Grégoire XII concernant l'union, le roi Henri réunit en l'été de 1408, à Saint-Paul de Londres, une sorte de [984] synode du royaume, auquel prirent part, à côté de beaucoup de seigneurs temporels, l'archevêque de Cantorbéry avec ses treize suffragants. On y traita surtout de la question ecclésiastique et de la manière de la résoudre. Au nom du synode, le roi envoya au pape Grégoire une ambassade solennelle pour l'engager à mettre fin au schisme et le prévenir que, s'il manquait à ses obligations dans cette affaire, il ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même si l'Angleterre se soustrayait à l'obédience des deux papes, mesure que l'on commençait déjà à conseiller partout [1].

Un autre synode anglais fut tenu à Oxford la même année, 1408, sous l'archevêque Thomas Arundel. Il s'occupa encore des wiclefites et publia contre eux treize décrets que l'archevêque renouvela au printemps de 1409 dans un synode de Londres, ce qui fait qu'ils sont attribués tantôt à l'un, tantôt à l'autre de ces conciles. Voici ces canons :

1. Aucun clerc séculier ou régulier ne doit être admis à prêcher sans la permission de l'évêque du diocèse.

2. Il doit établir de façon certaine qu'il a cette autorisation.

3. Il prêchera à chaque état suivant les devoirs de cet état : aux clercs sur les fautes du clergé, aux laïques sur les fautes des laïques et non inversement.

4. Touchant les sacrements, il devra se conformer à la doctrine de l'Église.

5. Les *magistri* de grammaire et des arts libéraux devront instruire les enfants des choses de la foi d'après la doctrine de l'Église, et ne pas les laisser disputer sur ces sujets.

6. Défense de lire, dans les écoles ou ailleurs, aucun livre de Wiclef, s'il n'est approuvé.

7. On ne doit plus publier la Bible dans la traduction anglaise, la version de Wiclef ne doit plus être employée.

8. Dans les écoles, que personne ne soutienne avec opiniâtreté une proposition en contradiction avec l'enseignement de l'Église.

9. Que personne ne continue à discuter sur des propositions déjà jugées par l'Église.

10. Aucun chapelain ne doit être admis à célébrer dans n'im-

1. *Reichstagsakten*, t. VI, p. 276 sq. et 277, note 1.

porte quelle église de la province, s'il n'a des lettres de recommandation de son propre évêque diocésain.

11. Les supérieurs de l'université d'Oxford doivent faire tous les mois une enquête sur les mœurs et la foi de leurs *scholares*.

12. Punitions encourues par ceux qui n'observent pas ces ordonnances ainsi que les autres que nous avons promulguées.

13. On pourra procéder sommairement contre tous ceux que l'opinion générale présente comme infectés d'hérésie, *contra infa-*
[985] *matum super crimine hæreses.*

A ces canons est joint un sévère décret royal contre les wiclefites ou lollards, qui d'après son contenu pourrait bien se rapporter à ce synode et avoir été occasionné par lui [1].

Les égarements wiclefites furent également l'occasion d'un grand synode provincial tenu à Prague, vers le milieu de juin 1408. Le bruit s'était répandu que les erreurs de Wiclef, surtout concernant l'eucharistie, s'étaient infiltrées également en Bohême, y avaient fait de nombreux adeptes et avaient même trouvé un protecteur dans le roi Wenceslas. Une enquête rigoureuse devait avoir lieu à ce sujet. Le synode en question, après un examen attentif, aurait constaté qu'il n'y avait pas d'hérétiques en Bohême et que par conséquent ces rumeurs étaient fausses et reposaient sur des calomnies malveillantes. Tel est du moins le rapport des ambassadeurs du roi à Pise. Tout autres sont les données des actes dignes de foi, d'après lesquels l'université et l'archevêque eurent continuellement à combattre contre l'infiltration du wiclefisme. Un acte synodal du 15 juin 1408 recommande avec insistance la doctrine catholique sur l'eucharistie, mais en même temps défend avec non moins de sévérité le dénigrement scandaleux du clergé. Un autre fait caractéristique, c'est que l'introduction de nouvelles hymnes fut défendue. Il n'est certes pas arbitraire de conclure que des faits semblables furent discutés lors de ce synode provincial plus important (cf. p. 1382). Höfler, qui ne considère ce synode que comme une diète, croit devoir lui attribuer trois autres décisions : *a*) concernant l'administration des sacrements et des ordres; *b*) concernant la théorie, défendue

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1031-1048; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1936-1948; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1089 sq.

par certains, de la suffisance de l'Écriture sainte; *c*) concernant le pouvoir des supérieurs ecclésiastiques [1]. [986]

Il se tint à Paris, du 1er août au 6 novembre 1408, un grand synode qui a une importance exceptionnelle [2].

Après que la France eut, au printemps de 1408, abandonné pour la seconde fois l'obédience du pape Benoît XIII et publié une déclaration de neutralité, on songea naturellement à prendre des mesures nécessaires pour le temps de l'interrègne ecclésiastique, et en particulier pour les cas exceptionnels dans lesquels le pape avait coutume d'intervenir dans les affaires de l'Église de France. Dans ce but, le roi Charles VI convoqua les prélats de son royaume, pour le 1er août 1408 [3], en une sorte de synode national qui dura jusqu'au 5 (6) novembre et tint ses sessions dans la chapelle du palais royal, sur les bords de la Seine, à Paris. Le président fut Jean de Montaigu, archevêque de Sens, jusqu'à l'arrivée du patriarche d'Alexandrie, Simon de Cramaud, qui était allé en Italie en qualité d'ambassadeur [4]. Certains documents indiquent aussi comme président Arnaud de Corbie, chancelier du roi [5].

Les décisions prises par cette assemblée, à différentes dates et en différents lieux, n'étaient naturellement que temporaires. Deux décrets des 13 et 20 octobre sont dirigés contre les partisans de

1. Palacky, *Documenta mag. Joh. Huss*, p. 333; *Reichstagsakten*, t. VI, p. 577, 579; Höfler, *Magister Joh. Huss*, p. 193.

2. *a*) Mansi, t. XXVI, col. 999-1002, donne comme décret du synode de Paris de 1404 une ordonnance qui, en réalité, appartient à celui de 1408 (c'est l'ordonnance sur les couvents); nous en parlerons à la page suivante; quelques lignes plus loin, nous parlerons de ce qui se trouve dans Mansi, col. 1001-1010. *b*) Le document inséré par Mansi de la col. 1019 à 1021, *Sequitur additio seu declaratio*, n'est autre, en réalité, que cette décision de l'assemblée ou synode de Paris du 4 janvier 1407 que nous avons déjà vu (cf. p. 885), nous avons également fait connaître à la même page l'*additio seu declaratio* du 12 janvier 1407, qui se trouve également dans Mansi à la suite du document précédent. Nous pouvons en dire autant de la *Declaratio et conclusio* qui se trouve dans Mansi, col. 1023 sq. Ce document est la déclaration des prélats français du 21 janvier 1407, cf. *supra* § 721; la lettre française qui vient ensuite, et qui est du roi Charles VI, est du 4 mars 1408, et renferme la suspension temporelle du décret du 18 février 1407. Cf. *supra*, § 721. *c*) Enfin, ce qui se trouve dans Mansi, col. 1030-1032, 1079-1086, n'est qu'une petite partie des actes de ce synode des derniers mois de 1408.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1079; Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. V, p. 182, 185. La *Chron. Caroli VI*, l. XXIX, c. VIII, donne le 11 août.

4. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXIX, c. VIII.

5. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1079; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1934.

Benoît, notamment contre ses cardinaux. On les déclare dépouillés de toutes leurs dignités et bénéfices [1]. Les 1er, 9, 16 et 19 octobre, on publia des décrets en faveur des savants, et une commission fut instituée pour leur attribuer des bénéfices pendant le temps de la neutralité [2]. Un autre décret des 15 et 21 octobre s'occupa des fondations et des couvents exempts, et une commission composée de quatre abbés et doyens fut choisie pour remplacer le pape dans les affaires à résoudre touchant ces fondations [3].

Viennent ensuite les quatre décrets du 22 octobre et des jours [987] suivants :

1. Dans tous les cas où auparavant il fallait s'adresser au pape pour l'absolution, on la demandera au pénitencier du Siège apostolique, et, si cela n'est pas possible, à son propre évêque.

2. On agira de la même manière pour les dispenses de toute sorte, par exemple pour le *defectus ætatis*, le *defectus natalium*, pour l'irrégularité; s'il s'agit d'empêchements matrimoniaux, le concile provincial décidera à la place du pape, de même pour le cas où celui qui est promu à l'épiscopat n'aurait pas l'âge requis. Un article additionnel du 25 octobre décide que les dispenses accordées par Pierre de Luna avant la déclaration de neutralité sont valables, si elles ne sont pas préjudiciables à la soustraction d'obédience.

3. Pour le maintien de la justice, les bénédictins et les chanoines réguliers tiendront des synodes provinciaux et des chapitres [4]. Les *appels* vont de l'archidiacre à l'évêque, de celui-ci à l'archevêque, de l'archevêque au primat, ou, s'il n'y a pas de primat, au synode provincial; on peut également en appeler du primat au synode provincial de sa province (*détails*). Mais il n'est jamais permis de s'adresser aux *tribunaux civils* pour les litiges ecclésiastiques. On ne doit demander le secours du bras séculier que pour faire exécuter une sentence de l'Église. Les sentences rendues par le pape, avant la déclaration de neutralité, et concernant des

1. Du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, t. v, p. 184 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. xxvi, col. 1029; Hardouin, *op. cit.*, t. vii, col. 1933; Coleti, *Concilia*, t. xv, col. 1087; *Religieux de Saint-Denys*, l. XXIX, c. xx, *loc. cit.*, p. 50.

2. Du Boulay, *op. cit.*, t. v, p. 182 sq.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xxvi, col. 999 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. vii, col. 1927; Coleti, *op. cit.*, t. xv, p. 1079; d'Achéry, *Spicileg.*, t. i, p. 800; attribué par tous faussement à l'année 1404 : cf. la *Præmonitio* de Mansi, *op. cit.*, t. xxvi, col. 1002.

4. Ici ne commence pas, comme on le fait d'ordinaire, un nouveau numéro, mais ce qui suit appartient également à la rubrique *De ministratione justitiæ*.

procès engagés auparavant, sont déclarées valables par le concile. Les abbés de couvents exempts élus pendant la neutralité devront recevoir de l'évêque diocésain la confirmation et la bénédiction, sans préjudice de leurs droits d'exemption.

4. Prescriptions détaillées sur la manière dont aura lieu la collation des bénéfices pendant la neutralité [1].

Le moine de Saint-Denis raconte encore ce qui suit dans sa *Chronique du roi Charles VI :* Vers la fin de septembre, Louis d'Harcourt, qui était de race royale et que le chapitre de Rouen avait choisi pour archevêque de cette ville, fut confirmé dans cette dignité par le concile. En revanche, cette assemblée déclara dépouillé de sa dignité Jean (bâtard d'Armagnac), archevêque d'Auch, nommé et élevé à la dignité de cardinal par Benoît XIII quelque temps après la déclaration de neutralité. Plusieurs néanmoins n'adhérèrent pas au synode, et notamment l'archevêque de Reims. Guy de Roye, qui écrivit au concile pour déclarer que la [988] neutralité était nulle et non avenue, que ses décrets étaient sans valeur, et inviter ses membres à se rendre au concile de Perpignan convoqué par Benoît XIII. A la requête de l'Université de Paris, l'archevêque de Reims fut cité à comparaître, mais refusa en sa qualité de pair de France et doyen des pairs ecclésiastiques, et, pour ce motif, n'ayant à comparaître que devant le roi. Comme d'Ailly penchait pour Benoît XIII, l'Université obtint également que le comte de Saint-Pol s'emparât de lui et l'amenât à Paris. Mais comme il avait du roi une lettre de sauf-conduit, on dut déférer à la cour du roi (au parlement) tout ce qu'on avait contre lui [2]. Enfin on choisit dans ce même concile national parisien, le 6 novembre, les évêques, abbés et autres députés qui devaient se rendre au concile de Pise, et on leur donna les pouvoirs nécessaires [3].

Quelque temps après la clôture de ce concile de Paris, s'ouvrit celui que le pape Benoît XIII avait convoqué à Perpignan pour le 1er novembre [4]. On peut conclure de la lettre de Benoît à ses

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1001-1010; Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1398-1407; *Religieux de Saint-Denys*, l. XXIX, c. IX, X.

2. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXIX, c. X, vers la fin.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1079-1086; en partie également dans Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 883 sq.

4. Les actes de ce concile furent rédigés par le protonotaire Guy Flandrin, sur l'ordre de Benoît. Ehrle, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 394-464, les a récemment publiés en partie. Nous nous sommes servi de cette édition, plus haut, ici aussi elle nous servira comme base de ce récit.

cardinaux, 7 novembre 1408 (p. 1374), qu'à cette date l'assemblée de Perpignan n'était pas encore ouverte. Et, en effet, l'ouverture fut renvoyée par Benoît du 31 octobre au 15 novembre. Au jour fixé, l'ouverture solennelle eut lieu dans l'église du château appelée *Beatæ Mariæ regalis* (*de regali*). Benoît XIII pontifia en personne, et le sermon fut prêché par le dominicain Gaucher Muller, évêque d'Oléron. Pour avoir une grande cour, Benoît XIII ainsi que Grégoire avait créé des patriarches de Constantinople, d'Antioche, de Jérusalem et d'Alexandrie (au lieu de Simon de Cramaud) [1]. Sans compter ces quatre patriarches et ses nouveaux cardinaux (dont deux moururent pendant le synode), prirent encore part au concile, les trois archevêques de Tolède, de Saragosse et de Tarragone et de très nombreux prélats de Castille, d'Aragon et de Navarre, de Gascogne (comtés de Foix et d'Armagnac), de Savoie et de Lorraine, en tout cent vingt évêques [989] environ. On remarquait de plus dans l'assemblée des ambassadeurs de différents rois et princes. Boniface Ferrier, frère de saint Vincent Ferrier et prieur de la chartreuse de Saragosse, assura qu'il serait venu de France beaucoup plus d'évêques, si une défense sévère ne les en avait empêchés, et que plusieurs de ceux qui étaient venus n'avaient échappé aux gardiens français qu'en se déguisant [2]. Le principal protecteur du concile fut Martin, roi d'Aragon, au royaume duquel appartenait Perpignan; c'était le même qui avait, d'une façon assez verte, refusé de se rendre à Pise [3]. Après le service divin, Benoît fixa la deuxième session au samedi 17 novembre. Elle fut ouverte avec la même pompe que la première, on fit alors la profession de foi solennelle, et l'on fixa la troisième session au 21 novembre. Elle fut ouverte de la même manière que les précédentes, puis Benoît prononça une courte allocution sur l'importance des conciles généraux. Dans la confusion de Babylone qui a régné jusqu'ici, il lui a été impossible d'en tenir un, mais maintenant il veut, avec l'aide du concile, faire tout pour mettre fin au malheureux schisme et réformer l'Église. Pour dissiper les calomnies dirigées contre lui, il a fait

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1099, 1100; et Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1427, au bas.

2. Martène, *Thes.*, t. II, col. 1474, 1481 (c. LXVI du traité de Boniface Ferrier, *Pro defensione Benedicti XIII*); Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1100.

3. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 890; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 189.

écrire tout ce qu'il a fait jusqu'ici pour l'union : ce document sera lu au concile par le cardinal Challant. La lecture de cette pièce occupa sept sessions, de la troisième à la neuvième, le 1er décembre[1]. Le 5 décembre, Benoît demanda que le synode voulût bien le conseiller sur ce qu'il lui restait à faire dans l'intérêt de l'union; la réponse devait être rendue pour le mercredi 12 décembre. Toutefois, l'affaire étant très difficile, Benoît consentit à attendre la réponse jusqu'au vendredi 1er février 1409. Mais justement cette question pratique souleva les discussions les plus violentes : les uns voulaient que Benoît abdiquât sans plus attendre, les autres s'y opposaient énergiquement[2]. Pour arriver à un résultat, on nomma une commission de soixante personnes, qui fut ensuite réduite à trente et plus tard à dix. C'étaient les cardinaux de Toulouse et de Châlons, le patriarche d'Antioche (administrateur d'Asti), les archevêques de Saragosse et de Tarragone, le chan- [990] celier du roi de Castille, les évêques de Valence, de Mende et de Condom et le général des dominicains[3]. Le désaccord fut tel que la plupart des membres quittèrent Perpignan; il n'en resta que dix-huit[4], et, en leur nom, le patriarche de Constantinople présenta au pape, le 1er février, les conseils qu'il avait demandés; ils se résumaient en ceci :

1. Il devait ne pas se lasser de s'employer pour l'union de l'Église *via renuntiationis*, sans exclure toute autre voie qui pourrait conduire au même but.

2. On lui demandait de vouloir bien étendre sa précédente déclaration constatant son consentement à abdiquer, au cas où son adversaire viendrait à être déposé.

3. Il devait députer des nonces habiles à Grégoire, aux cardinaux réunis à Pise et à tous ceux qui pouvaient travailler à l'œuvre de l'union; ces nonces devaient avoir des pouvoirs illimités pour faire ce qui serait utile à la paix de l'Église; le pape devait en personne exécuter les résolutions qui seraient prises par ces nonces ou les faire exécuter par un procureur chargé de faire une déclaration de renonciation.

4. Le pape devait prendre des mesures pour que, s'il venait à

1. Tout ceci est basé sur l'édition d'Ehrle.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1100-1102.

3. Martène, *Thes.*, t. VII, col. 915; Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1109.

4. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1100; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1957; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1118.

mourir avant le rétablissement de l'union, cette œuvre n'eût pas à en souffrir [1].

Benoît XIII approuva ces conseils et se déclara prêt à envoyer des ambassadeurs munis de pleins pouvoirs; aussi l'assemblée le remercia solennellement le 12 février et adressa à Dieu des actions de grâces [2]. Dans la quatorzième et dernière session, le 26 mars, on nomma les sept nonces qui devaient se rendre à Pise, mais les pleins pouvoirs qu'ils reçurent n'étaient pas du tout les pouvoirs illimités conseillés par le synode, et, plus tard à Pise, on les trouva très insuffisants [3].

Pierre Zagarriga, archevêque de Tarragone, les évêques de Sigüenza, de Mende et de Sénez [4], et Boniface Ferrier, prieur de la chartreuse de Saragosse, furent désignés pour faire partie de cette députation. Comme pendant longtemps ils ne purent obtenir [991] de France un sauf-conduit, ils arrivèrent trop tard à Pise. Ainsi ils furent retenus à Nîmes et on leur enleva leurs dépêches, ce qui affaiblit encore l'inclination déjà si faible de Benoît XIII pour la paix [5].

Nous avons déjà vu que Jean II, archevêque de Mayence, avait convoqué un concile provincial dans cette ville pour le 8 janvier 1409, comme préparation de la grande diète de Francfort. Dans sa lettre de convocation du 22 novembre 1408, il dit qu'en vue de la réunion d'un concile général par les deux partis adverses, il croyait nécessaire de consulter ses coévêques sur les mesures à prendre dans une affaire aussi importante. Sur les débats du concile nous n'avons jusqu'ici pas de documents; nous savons seule-

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1097; cf. col. 1102; Hardouin, *op. cit.*, t. VII, col. 1955, 1960 au haut; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1115.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1102 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. VII, col. 1960; Coleti, *op. cit.*, t. XV, col. 1120.

3. Boniface Ferrier dit qu'ils avaient reçu *plenissimam potestatem*. Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1476.

4. Non pas *episcopus Senensis*, comme l'écrit Mansi (*op. cit.*, t. XXVI, col. 1100), mais *Saniciensis* ou *Senescensis*, de Senez dans le midi de la France; cf. Martène, *op. cit.*, t. II, col. 1526.

5. Martène, *Thes.*, t. II, col. 1476; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1100 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1958. Ce que Mansi, à partir de la col. 1103, insère comme actes du concile de Perpignan, a été déjà utilisé par nous en partie, par exemple la lettre de convocation et la bulle du 5 mars (p. 1391); ce qui vient ensuite, de la col. 1111 jusqu'à 1119, n'appartient pas au présent synode, mais à celui de Constance.

ment que l'ambassadeur des Pisans, le cardinal Landulphe, y assista. Par contre, nous possédons sur la décision du concile une courte notice dans une glose faite par un partisan de Grégoire sur le rapport du protonotaire de Mayence, Jean de Bensheim. On y dit que l'archevèque Jean choisit non pas la voie proposée par la majorité des suffragants au concile, mais la voie contraire, c'est-à-dire hostile à Grégoire, la neutralité ou la soustraction [1].

1. *Reichstagsakten*, t. VI, p. 346, 360, 699.

APPENDICE I

SUR LES RAPPORTS DU SAINT-SIÈGE AVEC MICHEL PALÉOLOGUE.

Bérard de Naples, également versé dans la jurisprudence et dans la rhétorique, remplit avec un éclatant succès les fonctions de notaire à la chancellerie des papes pendant la seconde moitié du XIIIe siècle. Les lettres qu'il prépara étaient citées comme des modèles de style et furent soigneusement rassemblées soit par lui-même, soit par ses élèves. On en forma des recueils appropriés aux goûts et aux besoins des écoles et des chancelleries de l'Italie, de la France et probablement aussi des autres pays de la chrétienté. Les manuscrits sont probablement assez nombreux qui contiennent les compositions du célèbre notaire; parmi eux plusieurs appartiennent à la Bibliothèque nationale, un autre se trouve à la Bibliothèque de Bordeaux sous le n. *761*. Les uns et les autres ont fait l'objet d'une notice dans laquelle Léopold Delisle a fait connaître plusieurs documents et quelques détails qui se rattachent aux questions étudiées dans le tome VI de l'*Histoire des conciles* [1].

Manuscrit latin *14173*. — Recueil du commencement du XIVe siècle. La collection se compose de 447 lettres et est intitulée : (fol. 16) *Incipiunt dictamina magistri Berardi de Neapoli, domini papæ notarii*. Une indication analogue se trouve à la fin du recueil (fol. 247) comme aussi au commencement et à la fin de la table préliminaire (fol. 3 et 15 v°).

Manuscrit latin *8081*. — Simple copie du ms. précédent, exécutée pour la bibliothèque de Colbert.

Manuscrit latin *4043*. — Recueil épistolaire, écrit dans la seconde moitié du XIVe siècle. D'une collation faite entre le *4043* et le *14173*, il ressort que le premier n'est guère qu'un extrait des *Dictamina magistri Berardi de Neapoli*. Outre les pièces des *dictamina*, on trouve dans le *4043*,

1. L. Delisle, *Notice sur cinq manuscrits de la Bibliothèque nationale et sur un manuscrit de la Bibliothèque de Bordeaux contenant des recueils épistolaires de Bérard de Naples*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, 1879, t. XXVII, p. 87-167.

fol. 93-104, une série de pièces étrangères à l'ouvrage de Bérard de Naples et dont les principales concernent les rapports du Saint-Siège avec les grecs et les Orientaux. En voici la liste :

Fol. 93. *Exortatio ad soldanum ut arripiat*[1] *fidem Christi.* Alexander, *episcopus. servus servorum Dei, magnifico viro soldano Persarum, veritatem agnoscere et agnitam custodire.* « *Ex litteris tuis...* » Publié sous le titre de : *Instructio fidei catholicæ ab Alexandro III, pontifice romano, ad soldanum Iconii missa*, dans les œuvres de Pierre de Blois, édit. du docteur Giles, II, XXI.

Fol. 94 v°. *Exortatio ad Tartaros ut convertantur ad fidem, et ad hoc eis certi nuncii destinantur.* « *Dei patris...* »

Fol. 95. *Ut Tartari desinant persequi christianos et nuntios apostolicos, sed benigne pertractent.* « *Cum non solum...* »

Fol. 95 v°. *Commendatur rex Tartarorum per nuntios apostolice Sedis quod christianos benigne pertractet*[2], *et rogatur ut permittat evangelizari publice Yhesum Christum.* Excellenti et magnifico viro Berbe, principi Tartarorum, Deum colere et timere. « *Etsi catholicum extra fidem...* »

Fol. 96. *Missis per novum imperatorem Grecorum nunciis pro reconciliacione incepta per patrem. legatus mittitur ad perficiendum, et nota hic articulos terminatos.* « *Benedictus Deus et pater luminum qui pridem in Calo Johanne imperatore Grecorum, et nunc in carissimo in Christo filio nostro, predicti C. nato...* » L'un des premiers possesseurs du manuscrit a ajouté dans la marge une note relative à Jean Paléologue : *Iste habuit tres filios, videlicet Andronicum, Michaelem et Theodorum. Primum cepit pater et obcecavit eum una cum Johanne, ejus nato, sed non perfecte; qui liberatus per Januenses cepit patrem; qui tandem liberatur cum posse Turchorum; secundus est imperator Thesalicensis; et tertius est dispostes Amoree. Primusque obiit 1386.*

Fol. 97 v°. *Novus papa scribit novo imperatori Grecorum ut continuet facta paterna, qui pro reconciliacione, etc., miserat nuncios, pro qua mittit papa legatum.* « *Resplenduit in oculis nostris...* »

Fol. 99. *Super eodem prelatis et clero Græcorum.* « *Matutinum lucescentis aurore diliculum...* »

Fol. 100. *Mandatur ut procedatur contra eum qui predicavit errores de sacramento altaris; et reprehenditur prelatus qui hoc dissimulavit.* « *Ille doctor et predicator...* »

Fol. 100 v°. *Reprehenduntur qui antiquas ordinis constitutiones immutant, et statuitur quod nisi certo modo nequeant immutari.* « *Christi spoasnm...* »

Fol. 101 v°. *Notarius pape congaudet ei noviter assumpto cum recommendacione.* « *Quantam pater sancte...* »

Fol. 102. *Alia insinuatio nove promotionis.* « *Fondamentum ponere...* »

1. *Eripiat* dans le manuscrit.
2. *Pertractat* dans le manuscrit.

Fol. 103. *Insinuatio nove promotionis romani pontificis.* « *Qui eterne...* »

Fol. 104 v°. *Alia insinuatio nove promotionis pape.* « *Cathedra preeminencie pastoralis...* »

Manuscrit latin *4311.* — Seconde collection épistolaire de Bérard de Naples, volume écrit dans la première moitié du xive siècle. Au commencement du recueil : *Incipiunt* (à la fin *Expliciunt*) *epistolæ notabiles composite a magistro Berardo de Neapoli, domini pape notario.* On retrouve dans cette collection beaucoup de lettres qui figurent dans les *Dictamina;* mais l'arrangement en est tout à fait différent. Le fond de l'ouvrage, dans les deux recueils, est la correspondance des papes.

Manuscrit latin *8567.* — Recueil épistolaire écrit au xive siècle; en tête de chacun des cahiers 6 et 7 de ce manuscrit, on lit le titre : *Epistole domini Berardi de Neapoli, domini pape notarii.* Il n'y a là qu'un extrait assez peu important des collections de Bérard.

Manuscrit *761* de Bordeaux. — Recueil présentant tous les caractères paléographiques de la fin du xiiie siècle; mais les genres d'écriture y sont des plus variés, et je n'y ai pas compté, écrit L. Delisle, moins de dix-sept changements de plumes, qui coïncident le plus souvent avec des commencements de cahiers. L'arrangement des pièces présente un certain désordre, on y relève même des répétitions et des doubles emplois. Les documents groupés dans le manuscrit sont au nombre de 633 ou environ et présentent un caractère commun : ils appartiennent, à peu près sans exception, à la chancellerie romaine de la seconde moitié du xiiie siècle. Il y a principalement des correspondances d'Urbain IV [1], de Clément IV [2], de Grégoire X [3], d'Innocent V [4], de Jean XXI [5], de Nicolas III [6], de Martin IV [7] et d'Honorius IV [8]. Aux lettres des papes sont jointes quelques lettres des cardinaux et des princes qui entretenaient des relations avec le Saint-Siège. Toutes les questions religieuses et politiques qui ont préoccupé la papauté, depuis 1261 jusqu'en 1290 ou environ, tiennent une place considérable dans le recueil. Il faut citer notamment les projets d'Urbain IV et de ses successeurs pour la délivrance de la Terre Sainte [9], les négociations avec l'empereur et le clergé de Constantinople en vue de la réunion de l'Église grecque avec l'Église latine [10], la convocation du concile de Lyon, les provisions de béné-

1. Fol. 27, 43 v°, 55, 63, 74, 86, 108 *bis,* 147, 186 v°, 209.
2. Fol. 28, 43 v°, 56, 61, 89, 113, 120.
3. Fol. 14, 31, 48, 57, 77, 93, 113 v°, 123 v°, 215.
4. Fol. 16 v°, 133, 140.
5. Fol. 18, 41, 140.
6. Fol. 42 v°, 63 v°, 119, 135 v°, 142, 219 v°.
7. Fol. 19, 146 v°, 155, 195.
8. Fol. 182, 188.
9. La série dans laquelle ont été réunies la plupart des lettres relatives à la Terre Sainte commence au fol. 86.
10. Fol. 120 du ms. Ce groupe sera étudié plus loin et plusieurs pièces seront transcrites.

fices, les démêlés pour la succession de l'empire après la mort de Guillaume de Hollande [1], l'avènement de Rodolphe de Habsbourg [2], les griefs de Philippe le Hardi contre Pierre de Benais, évêque de Bayeux [3], les affaires des villes d'Italie, celles du royaume de Sicile, les poursuites dirigées contre Pierre, roi d'Aragon.

La comparaison du manuscrit de Bordeaux avec les *Dictamina* et les *Epistolæ notabiles* ne laisse aucun doute sur la parenté qui rattache ces textes entre eux. Un groupe qui nous intéresse particulièrement, celui des documents relatifs aux rapports du Saint-Siège avec Michel Paléologue, offre un parallélisme exact entre le texte des *Dictamina* et celui du manuscrit de Bordeaux. Un des caractères des compilations de Bérard de Naples, c'est l'insertion parmi les documents officiels de lettres privées de l'auteur. Ce caractère se retrouve dans le manuscrit *761* de Bordeaux; ce sont : fol. 113 v°, n. 330; fol. 113, n. 328 et 329; fol. 49, n. 137. L'attribution à Bérard de Naples ne saurait être contestée; le recueil a dû être arrangé soit par Bérard lui-même, soit par un de ses disciples.

Quant à la compilation elle-même, c'est bien un de ces recueils épistolaires dont les rédacteurs entendaient avant tout faire des modèles de style; mais il n'en reste pas moins une source historique, d'une pureté irréprochable, à laquelle nous pouvons puiser les informations les plus sûres sur les événements qui agitèrent le monde chrétien, depuis le couronnement d'Urbain IV jusqu'à la mort d'Honorius IV, de 1261 à 1287. Le manuscrit de Bordeaux contient nombre de pièces nouvelles manquant dans les *Dictamina* et dans les *Epistolæ notabiles*. Pour bien mettre en relief les résultats que donnerait un dépouillement rigoureux du manuscrit en question, Léopold Delisle avait heureusement fait choix de la série des pièces relatives aux négociations entamées et poursuivies de 1268 à 1278 en vue de la réunion de l'Église grecque à l'Église latine. Cet épisode a été résumé par Hefele [4], nous allons y revenir et, suivant L. Delisle, comprendre dans une même comparaison : 1° le manuscrit de Bordeaux; 2° le manuscrit latin *14173* contenant les *Dictamina;* 3° le ms. lat. *4043*, abrégé des *Dictamina;* 4° le ms. lat. *4311* contenant les *Epistolæ notabiles;* 5° l'édition du ms. *4043*, par Martène, *Amplissima collectio*, t. VII, col. 199 sq. (D = ms. *14173;* D' = *4043;* E = *4311;* M = *Martène;* P = *Potthast*).

Voici l'indication des soixante-deux pièces dont se compose, dans le ms. de Bordeaux, fol. 120-139, le dossier de l'affaire des grecs.

349 (fol. 120). [Ut patriarcha Grecorum super reconciliacione promptus existat et ad eam imperatorem et alios inducat [5].] « *Tuarum nobis missa-*

1. Voyez fol. 25 sq.
2. Fol. 32 sq.
3. Fol. 67 v° sq.
4. *Histoire des conciles*, t. VI, part. 1, p. 153.
5. Les sommaires placés entre crochets [ ] ont été fournis par l'ancien ms. des *Dictamina*.

rum... Datum Viterbii, IIII nonas marcii anno tercio. » 4 mars 1267. (D. 271; D'. 80 v°; M. 199; P. 19954.)

350 (fol. 120). [Exhortacio ad imperatorem Grecorum, ut redeat ad Ecclesie unitatem, et mittuntur ei articuli fidei quos romana Ecclesia profitetur.] *Viro magnifico Michaeli Paleologo...* « *Magnitudinis tue...* Datum Viterbii, IIII nonas marcii anno tercio. » 4 mars 1267. (D. 272; D'. 81; M. 200; P. 19955.)

351 (fol. 121 v°). [Committit collegium, Sede vacante, ad instanciam regis Francorum, negocium reconciliacionis Grecorum episcopo Albanensi [1].] *Miseratione divina episcopi, presbyteri et dyaconi cardinales*, etc., *episcopo Albanensi, apostolice Sedis legato.* « *Inter cetera...* Datum Viterbii, idibus maii, anno Domini M°CC°LXX, apostolica Sede vacante. » 15 mai 1270. (D. 273; D'. 84 v°; M. 208; P. 20506.)

352 (fol. 122 v°). [Ut rex Francie intendat sollicite circa negocium reconciliacionis Grecorum, commissum episcopo Albanensi.] *Idem regi Francie illustri.* « *Inter cetera...* Datum Viterbii, idibus maii, anno Domini M°CC° septuagesimo, apostolica Sede vacante. » 5 mai 1270. (D. 274; D'. 87; M. 214; P. 20505.)

353 (fol. 123 v°). [Ut imperator Grecorum ad unitatem Ecclesie redeat, et mittat suos apocrisarios ad concilium generale.] *Gregorius*, etc., *viro magnifico Michaeli Paleologo...* « *Qui miseracione...* Datum apud Urbem Veterem, VIIII kalendas novembris. » 24 octobre 1272. (D. 275; D'. 82 v°; M. 217; P. 20630.)

354 (fol. 125). [Ut patriarcha Grecorum imperatorem inducat ad perficienda ea que sibi per papam mandantur.] *Idem dilecto in Christo fratri C. patriarche Grecorum, spiritum gratie salutaris.* « *Multo sicut...* Datum apud Urbem Veterem, VIII kalendas novembris, pontificatus nostri anno primo. » 25 octobre 1272 [2]. (D. 276; D'. 91; M. 226; P. 20631.)

355 (fol. 125 v°). [Que forma professionis fidei et recognicionis primatus Ecclesie romane sit ab imperatore Grecorum petenda.] *Idem dilectis filiis fratribus Jeronimo de Esculo, Raymundo Berengarii, Bonagracie de Sancto Johanne in Perseceto et Bonaventure de Mugello, de ordine Minorum, apostolice Sedis nunciis.* « *In litteris quas...* Datum apud Urbem Veterem, VIII kalendas novembris. » 25 octobre 1272. (D. 277; M. 227; P. 20633, 20810 [3].)

356 (fol. 125 v°). [Ut rex Sicilie treugas cum Paleologo ad tempus ineat, ne tractatus unionis Grecorum impediatur.] *Idem regi Sicilie illustri.* « *Tractatum de reductione...* » (D. 278; M. 229; P. 20811.)

1. Raoul Grosparmi.

2. Classée par Potthast au 24 octobre 1272; cette date a été fournie par des éditions qui dérivent peut-être des registres du Vatican.

3. Potthast, après avoir enregistré cette lettre à sa véritable date sous le n. 20633, l'a analysée une seconde fois sous le n. 20810, en la rapportant au commencement de l'année 1274.

357 (fol. 126). [Ut rex papam certificet de tractatu habito inter ipsum et imperatorem Constantinopolitanum ac Paleologum.] *Idem eidem.* « *Sicut in litteris...* » (D. 279; M. 230; P. 20812.)

358 (fol. 126). [Ut cancellarius regis eum inducat ad certificandum papam super his super quibus papa requisivit ipsum.] *Idem magistro Symoni de Parisius, archidiacono Vindocinensi in ecclesia Carnotensi, regni Sicilie cancellario.* « *Quo magis per...* » (D. 280; M. 231; P. 20778.)

359 (fol. 126 v°). [Ut rex Sicilie apocrisariis Paleologi venientibus ad papam provideat de securo conductu.] *Idem regi Sicilie illustri.* « *Sicut ad tuam...* Datum apud Urbem Veterem, VII idus novembris. » 7 novembre 1272. (D. 281; M. 232; P. 20639.)

360 (fol. 126 v°). [Ut apostolice Sedis nuncii provideant ypocrisariis (*sic*) Paleologi de securo conductu.] *Idem dilectis filiis fratribus Jeronimo de Esculo, etc., apostolice Sedis nunciis.* « *Cum vos...* Datum apud Urbem Veterem, nonis novembris. » 5 novembre 1272. (D. 282; M. 233; P. 20638.)

361 (fol. 126 v°). [Letatur papa de intentione quam habet Paleologus circa negocium unionis, et rogat ut perseveret in eo et nuncios mittat.] *Idem viro magnifico Michaeli, etc.* « *Litterarum series...* Datum Lugduni, XI kalendas decembris, anno secundo. » 21 novembre 1273. (D. 283; D'. 91 v°; M. 233; P. 20762.)

362 (fol. 127). [Ut rex nunciis Paleologi venturis ad concilium litteram de conductu concedat.] *Idem regi Sicilie illustri.* « *Tanquam rem...* » (D. 284; M. 235; P. 20760, au 20 novembre 1273.)

363 (fol. 127). [Super eodem, imperatori Constantinopolitano.] *Idem imperatori Constantinopolitano illustri.* « *Tanquam rem...* » (D. 285; P. 20759, au 20 novembre 1273.)

364 (fol. 127). [Super eodem, ecclesiarum prelatis et baronibus ac rectoribus civitatum.] *Idem archiepiscopis et episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis...* « *Sub spe illius...* » (D. 286; M. 235; P. 20763, au 23 novembre 1273.)

365 (fol. 127). [Ut abbas Casinensis, quam cito venient nuncii Paleologi, se ad eos personaliter conferat et ipsos conducat.] *Idem abbati monasterii Casinensis ad romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis.* « *Virum magnificum...* » (D. 287; M. 236; P. 20764, au 23 novembre 1273 environ.)

366 (fol. 127). [Ut apostolice Sedis nuncii sic instent penes Paleologum quod eos cum suis nunciis cito remittat ut possint interesse concilio generali.] *Idem fratribus Jeronimo et Bonagracie, ordinis fratrum Minorum.* « *Labores nostros...* » (D. 288; M. 237; P. 20766, au 25 novembre 1273.)

367 (fol. 127 v°). [Ut archiepiscopus regem inducat ad dandum litteras nunciis Paleologi de securo conductu.] *Idem archiepiscopo Panormitano.* « *Carissimo in Christo...* » (D. 289; M. 237; P. 20765, au 23 novembre 1273 environ.)

368 (fol. 127 v°). *Sanctissimo, beatissimo, summo pontifici, apostolice Sedis universali pape et communi patri omnium christianorum et venerabili*

patri imperii mei domino Gregorio, Michael in Christo fidelis imperator... « Quoniam missi sunt... [1] »

369 (fol. 128). *Sanctissimo... domino Gregorio, Michael in Christo Deo fidelis rex et imperator Romeorum. « Desiderium erat... Michael.* Mensis marcii secunda. » Mars 1274. Nous donnons le texte plus loin.

370 (fol. 128 v°). *Sanctissimo... domino Gregorio, magno et summo pontifici. primogenitus filius domini mei regis patris mei, Andronicus in Christo fidelis rex et imperator Romeorum. « Quoniam cum placuit...* »

371 fol. 129). Littere prelatorum et cleri ac a[liorum] quorumdam officialium [ad dominum] papam. *Sanctissimo... domino Gregorio, magno et summo pontifici... nos qui ecclesiasticam complemus ordinationem nove Rome... « Non solum nunc...* Scripta sunt hec in mense februario, secunde indictionis, anno sex millesimo septingentesimo octogesimo secundo... » Février 1274.

372 (fol. 129 v°). « *Sanctissime mi domine et pater mei...* In mense marcio, indictione secunda. » Mars 1274.

373 (fol. 129 v°). « *Nos qui missi sumus a potentissimo...* Mense junio, indictione secunda... » Juin 1274.

374 (fol. 130). « *Ego Georgius Agropolita* [2]... » 6 juillet 1274.

375 (fol. 130). *Sanctissimo... domino Gregorio, Michael in Christo Deo fidelis imperator...* « Ex aliis quidem... Mense marcii, indictionis secunde. » Mars 1274.

376 (fol. 130). De adjutorio quod dicit dominus noster imperator facere in Terra Sancta... « Datum mense julii, indictionis secunde. » Juillet 1274.

377 (fol. 130). Ex quo placuit sanctissimo domino nostro pape mittere nobiscum...

378 (fol. 130 v°). [De multiplici gaudio habito de professione fidei quam fecerunt nuncii Paleologi in concilio generali.] *Gregorius episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Michaeli Paleologo... « Exultat et...* Datum Lugduni, v kalendas augusti, anno tercio. » 28 juillet 1274. (D. 290; M. 238; P. 20869.)

379 (fol. 131). [Primogenito Paleologi, ut totis viribus satagat ad antiquati scismatis reliquias abolendas.] *Idem dilecto filio Andronico... « Habes, fili...* Datum ut supra. » 28 juillet 1274. (D. 291; M. 239; P. 20872.)

380 (fol. 131). [Ut prelati Grecorum satagant toto posse ad antiquum scisma totaliter abolendum.] *Idem prelatis Grecorum. « Carissimi in Christo...* Datum v kalendas augusti. » 28 juillet 1274. (D. 292; M. 240; P. 20873.)

381 (fol. 131). [Mandatur cuidam fratri minori ut cum nunciis Grecorum ad consummacionem unionis intendat.] *Idem fratri Johanni dicto Ballastro, ordinis Minorum. « Cum in negocio...* » (D. 293; M. 241; P. 20877, à la fin de juillet 1274.)

1. Dans Baronius-Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1274, art. XIII; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIV, col. 67.

2. *Annal. eccles.*, ad ann. 1274, n. XVIII; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIV, fol. 73.

382 (fol. 131). [Ut rex nuncios Grecorum in Greciam redeuntes favorabiliter prosequatur et eis det conductum securum.] *Idem regi Sicilie illustri.* « *Processum habitum...* » (D. 294; M. 241; P. 20878, à la fin de juillet 1274.)

383 (fol. 131 v°). [Ut nuncii Grecorum favorabiliter recipiantur, et eis provideatur de securo conductu.] *Idem nobilibus viris Neapolioni et Francisco de Lauturre.* « *Detulit ad vos...* » (D. 295; M. 241; P. 20879, à la fin de juillet 1274.)

384 (fol. 131 v°). [Mittitur nuncius Paleologo ad treugas ineundas et ad quædam alia explicanda.] *Idem carissimo in Christo filio Michaeli Paleologo illustri, salutem et apostolicam benedictionem.* « *Dilecto filio...* Datum ut supra, v kalendas augusti. » 28 juillet 1274. (D. 296; M. 242; P. 20870.)

385 (fol. 131 v°). [Ut abbas Casinensis ad faciendas treugas inter Paleologum et imperatorem Constantinopolitanum ac regem intendat.] *Idem abbati monasterii Casinensis.* « *In conventionibus...* » (D. 297; M. 242; P. 20871, au 28 juillet 1274.)

386 (fol. 131 v°). [Letatur de prospero reditu abbatis et de treugis procuratis per eum.] *Idem abbati monasterii Casinensis.* « *Prosperitatem tui...* Datum Bellicadri, idibus maii. » 15 mai 1275. (D. 298; M. 244; P. 20949.)

387 (fol. 133). [Respondet papa Paleologo super multis super quibus ipsum duxerat requirendum.] *Innocencius... Michaeli Paleologo...* « *Dudum ad sedem...* Datum Laterani, x kalendas junii, anno primo. » 23 mai 1276. (D. 290; M. 244; P. 21136.)

388 (fol. 133). [Ut Paleologus nuncios mittat ad tractandum de pace inter eum et imperatorem Constantinopolitanum et regem Sicilie.] *Idem eidem.* « *Pacis emulus...* » [23 mai 1276.] (D. 300; M. 246; P. 21137.)

389 (fol. 133 v°). [Hortatur Paleologum ut que nuncii Sedis apostolice pro soliditate unionis pecierint studeat adimplere.] *Idem eidem.* « *Quanto gaudio...* Datum ut supra. » 23 mai 1276. (D. 301; M. 248; P. 21138.)

390 (fol. 134). [Ut prelati Grecorum que nuncii Sedis apostolice super professione fidei et recognitione primatus petierint studeant adimplere.] *Idem venerabilibus fratribus patriarche... ceterisque prelatis Grecorum.* « *Grandis affectus...* Datum ut supra. » 23 mai 1276. (D. 302; M. 249; P. 21139.)

391 (fol. 134). [Hortatur primogenitum Paleologi ut ad consolidandum negocium unionis promptus existat.] *Idem dilecto filio nobili viro Andronico.* « Lucis creator... Datum ut supra... » 23 mai 1276. (D. 303; D'. 92; M. 251; P. 21140.)

392 (fol. 134 v°). [Nunciis Sedis apostolice euntibus ad Grecos pro unione consolidanda datur potestas absolvendi et quedam alia faciendi.] « *In litteris quas...* Datum Laterani, x kalendas junii, anno primo. » 23 mai 1276. (D. 304; M. 252; P. 21141.)

393 (fol. 134 v°). [Si omnes apostolice Sedis nuncii non potuerint interesse

alii commissa sibi negocia exequantur.] « *Cum vos ad...* Datum Laterani, x kalendas junii [1], anno primo. » 23 mai 1276. (D. 305.)

394 (fol. 134 v°). [Alia instructio nunciorum apostolice Sedis, de his que habent facere cum imperatore ac aliis Grecis.] « *Licet ea que...* Datum Laterani, VIII kalendas junii, anno primo. » 25 mai 1276. (D. 307; M. 257; P. 21143.)

395 (fol. 134 v°). [Instructio nunciorum apostolice Sedis, qualiter in commissis sibi negociis debeant se habere.] « *In commissi...* » (D. 306; M. 253; P. 21142.)

396 (fol. 135 v°). [Alia instructio eorumdem nunciorum apostolice Sedis, super hiis que sunt agenda per ipsos.] *Eisdem.* « *In tercetera...* » (D. 308; M. 257; P. 21144.)

397 (fol. 135 v°). [Volens papa quemdam fratrem minorem ad Grecos mittere, mandat ei quod veniat sine mora.] *Nicholaus* [2] *episcopus, servus servorum Dei*, etc., *Dilecto filio fratri Bartholomeo de Bononia, de ordine Minorum, pagine sacre doctori.* « *Ad negocium unionis...* Datum Viterbii, kalendis augusti. » 1er août 1278. (D. 309; E. 195; M. 258; P. 21145.)

398 (fol. 135 v°). Laudatur imperator Grecorum de professione fidei et aliis factis per eum juxta formam sibi traditam, et mandatur quod idem procuret ab aliis fieri. *Carissimo in Christo filio Michaeli Paleologo imperatori Grecorum illustri, salutem et apostolicam benedictionem.* « *Sicut ex litterarum...* Datum Viterbii, nonis octobris, anno primo. » 7 octobre 1278. (D. 310; E. 198; M. 258; P. 21465.)

399 (fol. 136). Reprehenditur quod non facit quod mandatum fuit, nec respondit super temporalibus, et iteratur mandatum ut saltem rem faciat. *Idem eidem.* « *Ex more...* Datum Viterbii, nonis octobris. » 7 septembre 1278. (D. 311; E. 199; M. 261; P. 21466.)

400 (fol. 136 v°). [Unde ut] supra suggeritur quod recognoscat beneficia Domini qui illuminavit mentem ipsius, et quod cooperetur ad plenam consummacionem tam in spiritualibus quam in temporalibus. *Idem dilecto filio nobili viro Andronico...* « *Age fili...* Datum ut supra. » 7 octobre 1278. (D. 312; D'. 92; E. 200; M. 263; P. 21467.)

401 (fol. 136 v°). Unde ut supra. Mandatur ut faciant professionem fidei juxta formam eis traditam per Sedem apostolicam. *Idem patriarche, archiepiscopis, episcopis, ac dilectis filiis abbatibus ceterisque prelatis Grecorum.* « *Fraternitatis tue....* Datum Viterbii, VIII idus octobris. » 8 octobre 1278. (D. 313; D' 92 v°; E. 201; M. 264; P. 21470.)

402 (fol. 137). [Nunciis apostolice Sedis ad Grecos euntibus datur potestas absolvendi excommunicatos et multa alia explicandi.] *Idem venerabil.*

1. Le manuscrit porte par erreur *julii*.

2. La place de ce mot est laissée en blanc dans le manuscrit de Bordeaux; mais il ne saurait y avoir l'ombre d'un doute; en effet, une note marginale porte : *Littere domini Nicholai super negocio Grecorum.*

fratri Bartholomeo, episcopo Grossetano, et dilectis filiis fratribus Bartholomeo de Senis, ministro Syrie, Philippo Perusino et Angelo Urbevetano lectoribus, ordinis Minorum. « *Desiderantes ut ea...* Datum Viterbii. » 9 octobre 1278. (D. 314; E. 202; M. 265: P. 21471.)

403 (fol. 137). [Qualiter iidem nuncii in commissis sibi negociis debeant se habere.] « *Licet ea...* Datum Viterbii. » (D. 315; E. 203; M. 266.)

404 (fol. 137 v°). [Ut apostolice Sedis nuncii possint assumere personas ad exequenda negocia sibi commissa ydoneas, cujuscunque professionis existant.] *Idem eisdem.* « *Cum vos ad...* Datum Viterbii. » (D. 316; E. 204; M. 267; P. 21472.)

405 (fol. 137 v°). [Si omnes Sedis apostolice nuncii non poterunt interesse, duo commissa negocia exequantur.] *Idem eisdem.* « *Cum vos ad...* Datum Viterbii. » (D. 317; E. 205.)

406 (fol. 137 v°). [Ut ecclesiarum prelati ac barones civitatumque rectores nuncios pape benigne recipiant et eis provideant de securo conductu.] *Idem venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis...* « *Cum venerabilem...* Datum Viterbii, VII idus octobris, anno primo. » 9 octobre 1278. (D. 318; E. 206.)

407 (fol. 137 v°). [Memoriale datum nunciis apostolice Sedis, continens qualiter in commissis negociis debeant se habere.] « *In commissi vobis executione...* » (D. 319 et 320; M. 267; P. 21473.)

408 (fol. 139). [Instruuntur nuncii Sedis apostolice qualiter super quibusdam articulis cum Grecis debeant se habere.] *Idem.* « *Licet in memoriali vobis commisso...* » (D. 321; M. 274; P. 21474.)

409 (fol. 139). [Ut rex nunciis imperatoris Grecorum per totam terram suam in personis et rebus provideat de securo conductu.] *Idem regi Sicilie illustri.* « *Venerabilem fratrem...* Datum Viterbii. » (D. 322; M. 475; P. 21475.)

410 (fol. 139). [Ut rex ineat treugas cum Paleologo, ut interim possit inter eos et Constantinopolitanum imperatorem de pace tractari.] *Idem eidem.* « *Sicut tuam...* Datum Viterbii. » 18 octobre 1278 ? (D. 323; M. 475; P. 21478.)

« Sur ces 62 lettres il y en a au moins 22 [1] qui sont datées dans le manuscrit de Bordeaux, tandis qu'elles sont dépourvues de date dans l'exemplaire des *Dictamina*, d'après lequel dom Martène les a publiées. A la vérité, la date de plusieurs était déjà bien connue, grâce à des éditions dont le texte avait été fourni par les registres du Vatican. Mais, pour un certain nombre, nous étions réduits à de vagues conjectures, auxquelles le manuscrit de Bordeaux nous permet désormais de substituer des données certaines.

« Ainsi, dom Martène a fait connaître, d'après les *Dictamina* (n. 298), une lettre par laquelle le pape Grégoire X félicite l'abbé du Mont-Cassin d'avoir réussi à conclure entre l'empereur de Constantinople (Philippe de Courtenay), le roi de Sicile et Michel Paléologue une trêve d'une année,

1. Les n. 349-355, 359-361, 378-380, 384, 386, 387, 389-392, 394, 397.

à partir du 1er mai précédent. Potthast (n. 20949) a enregistré cette lettre au mois d'octobre 1274, ce qui faisait durer la trêve du 1er mai 1274 au 30 avril 1275. La même lettre, insérée dans le manuscrit de Bordeaux (fol. 131 vo, n. 386), y est formellement datée du 15 mai 1275, de sorte que la durée de la trêve a dû être comprise entre le 1er mai 1275 et le 30 avril 1276.

« Il règne une très grande confusion dans ce que nous savons des rapports d'Innocent V avec Michel Paléologue. Les lettres sans date que dom Martène a tirées des *Dictamina* nous parlent d'abord du projet d'envoyer en Romanie une mission dont le chef aurait été Barthélemi de Bologne, cordelier et docteur en théologie, puis de l'envoi d'une mission composée de quatre cordeliers, Jérôme, général de l'ordre, Gui et Ange, ministres des provinces de Rome et de Saint-François, et Gentilis de Rectovio [1], enfin l'envoi d'une autre mission, composée de Jacques, évêque de Ferentino, de Geoffroi, évêque de Turin, de Rainon, prieur des dominicains de Viterbe, et de Sauve, lecteur des dominicains de Lucques. Il est assez difficile de trouver une place pour ces trois missions ou projets de mission dans un pontificat qui a duré à peine cinq mois. Innocent V, élu le 21 janvier 1276, couronné le 22 février suivant, mourut le 22 juin de la même année.

« Le manuscrit de Bordeaux va dissiper l'obscurité dont sont enveloppés ces événements. Examinons d'abord ce qui touche à Barthélemi de Bologne. — Il existe, dans les *Dictamina* [2], une lettre par laquelle le pape invite à venir près de lui, en toute hâte, frère Barthélemi de Bologne, qu'il se propose d'envoyer en Romanie pour traiter la question encore indécise de la réunion de l'Église grecque. La pièce est dépourvue de date et de nom de pape. Trompé par ce manque d'indications, dom Martène [3] a cru que la lettre était, comme les précédentes, émanée d'Innocent V, il l'a publiée comme telle, tout en prévenant qu'il l'avait vue attribuée à Nicolas III dans un manuscrit de Colbert, sans doute le manuscrit latin *4311*, dans lequel [4] la pièce dont il s'agit est, en effet, mêlée à des lettres de Nicolas III. Potthast, sans tenir compte de cette dernière circonstance, qui aurait dû mettre sa sagacité en éveil, a résolument rattaché au registre d'Innocent V [5] la lettre adressée à Barthélemi de Bologne. Le texte du manuscrit de Bordeaux [6] prouve jusqu'à la dernière évidence qu'elle est de Nicolas III et qu'elle a été écrite le 1er août 1278. C'est donc sans aucun fondement qu'on prête à Innocent V la pensée d'avoir voulu envoyer Barthélemi de Bologne en Romanie dans le cours de l'année 1276.

1. Leçon du manuscrit des *Dictamina* et de l'édition de Martène; le manuscrit de Bordeaux porte *Bettonio,* ce qui est probablement la vraie leçon.
2. N. 309; fol. 167 vo du ms. *14173.*
3. *Ampliss. coll.,* t. VII, col. 258.
4. Fol. 148, n. 195.
5. N. 21145.
6. N. 397, fol. 135 vo.

« Nous pouvons avoir une opinion aussi nette sur la mission des quatre cordeliers. Nous savons par le ms. de Bordeaux que le pape Innocent V s'occupa le 23 mai 1276 [1] des négociations entamées pas ses prédécesseurs avec Michel Paléologue. Ce jour-là, évitant de se prononcer sur les démêlés de l'empereur avec quelques princes latins, il l'invita, en termes pressants, à faire cause commune avec les nations de l'Occident pour la libération de la Terre Sainte [2]. La lettre fut remise à des ambassadeurs grecs qui étaient alors à Rome et qui ne tardèrent pas à regagner Constantinople [3].

« Le même jour, Innocent V fit expédier six autres lettres relatives à la mission qu'il chargeait quatre cordeliers de remplir à Constantinople. L'objet de ces lettres était : 1° de donner des pouvoirs très étendus aux quatre cordeliers [4]; 2° de les autoriser à faire certains actes, lors même que deux d'entre eux seraient absents [5]; 3° de les accréditer auprès de Michel Paléologue, pour préparer un arrangement avec Philippe de Courtenay et le roi de Sicile [6]; 4° de les accréditer auprès du même empereur pour traiter les questions religieuses [7]; 5° de les accréditer auprès du clergé de l'Eglise grecque [8]; 6° d'inviter Andronic, fils de l'empereur, à favoriser de tout son pouvoir l'œuvre de la réunion des deux Églises [9]. En route, le pape remit aux quatre cordeliers un long mémorial, c'est-à-dire des instructions détaillées sur tout ce qu'il désirait obtenir des grecs[10]. Les conditions qu'il voulait imposer étaient fort strictes; mais des instructions secrètes, consignées sur deux cédules distinctes, autorisaient les envoyés du Saint-Siège à user des plus grands ménagements et à adoucir, dans la pratique, la rigueur de plusieurs articles du mémorial [11]. Ces différentes instructions durent être rédigées le 25 mai 1276; c'est du moins la date que porte, dans le manuscrit de Bordeaux, la première cédule secrète.

« Munis de leurs lettres et de leurs instructions, les quatre cordeliers quittèrent la cour pontificale et se rendirent à Ancône. Ils n'avaient pas encore mis à la voile quand ils apprirent la mort du pape, survenue le 22 juin. Ils n'allèrent pas plus loin, et rapportèrent à Rome les lettres destinées à Michel Paléologue. La mission qui leur avait été confiée n'eut

1. Cette date, jusqu'à présent inconnue, se trouve implicitement ou explicitement dans les n. 387, 389-393 du ms. de Bordeaux.
2. N. 387 (21136 de Potthast).
3. Circonstance révélée par la note marginale du fol. 133 de Bordeaux : *Ista processit, et portaverunt eam nuncii Paleologi, qui recesserunt de urbe, vivente adhuc domino Innocencio.*
4. N. 392 (21141 de Potthast).
5. N. 393. Nous donnons ce texte plus loin.
6. N. 388 (21137 de Potthast).
7. N. 389 (21138 de Potthast).
8. N. 390 (21139 de Potthast).
9. N. 391 (21140 de Potthast).
10. N. 395 (21142 de Potthast).
11. N. 394 et 396 (21143 et 21144 de Potthast).

point de suite. Toutes ces circonstances sont expressément indiquées dans une des notes marginales du ms. de Bordeaux : *Iste alie confecte de isto negocio sub nomine domini Innocencii non processerunt. Quanquam enim minister generalis et tres alii fratres ordinis Minorum, quia tunc miscebantur, jam iter arripuissent, tamen audito domini Innocencii obitu, cum essent adhuc Anchone, redierunt ad curiam et per dominum nostrum Johannem summum pontificem negocium aliis est commissum, vid. Jac. Ferentinati, Gaufrido Taurinensi episcopis, fratribus Raynono priori conventus Viterbiensis, et Salvo, lectori Lucano, ordinis Predicatorum, cum litteris ejusdem tenoris, excepto quod in ista est aliquid additum, aliquid immutatum, sicut infra legendo litteram videre potes.*

« Les négociations furent reprises sous le pontificat de Jean XXI, du 8 septembre 1276 au 20 mai 1277. Aux quatre cordeliers furent alors substitués Jacques, évêque de Ferentino, Geoffroi, évêque de Turin, Raynon, prieur des dominicains de Viterbe, et Sauve, lecteur des dominicains de Lucques. Mais, pour cette nouvelle mission, la chancellerie fit servir, au moins en partie, les lettres qui avaient été préparées, quelque temps avant, pour la mission des quatre cordeliers. On se contenta d'en changer quelques passages, pour les approprier à leur nouvelle destination. Cette particularité est encore attestée par les notes marginales du ms. de Bordeaux. On s'en rend d'ailleurs un compte exact en analysant la première des pièces qui sont copiées sur le fol. 134 v° du même manuscrit (n. 392). C'est la lettre relative aux pouvoirs que le pape Innocent V avait conférés aux quatre cordeliers le 23 mai 1276. Sous le pontificat de Jean XXI, on en fit une seconde expédition, portant une nouvelle date et mentionnant dans la suscription l'évêque de Ferentino et ses compagnons. La copie de Bordeaux représente fidèlement la minute de la première expédition, datée du 23 mai 1276; seulement le copiste a ajouté en marge la suscription de la seconde expédition... Ainsi, grâce au ms. de Bordeaux, nous pouvons répartir entre les trois pontificats d'Innocent V, de Jean XXI et de Nicolas III les trois missions ou projets de mission que, sur la foi de textes non datés et mal ordonnés, on attribuait au seul pontificat d'Innocent V.

« En donnant le moyen de dater beaucoup de pièces et de rétablir la véritable succession des événements, le ms. de Bordeaux jette beaucoup de lumière sur les rapports du Saint-Siège avec l'empereur Michel Paléologue. A ce mérite il faut ajouter celui de nous avoir conservé l'indication ou même la teneur de documents importants qui ne semblent pas avoir encore été signalés.

« Au mois de novembre 1273, Grégoire X prit des mesures de précaution pour assurer le voyage des ambassadeurs que l'empereur Michel avait promis d'envoyer au concile général. Nous avions la circulaire qui fut expédiée de la chancellerie pontificale pour les recommander, en général, à la bienveillance du clergé, de la noblesse et du peuple [1]. A cette circu-

1. Martène, *Ampliss. coll.*, t. VII, col. 235 (20763 de Potthast).

laire viendront désormais se joindre les lettres particulières envoyées par le pape dans les principales villes que pouvaient traverser les ambassadeurs grecs pour se rendre à Lyon. Parme, Crémone, Milan et Sion sont ainsi indiquées dans le ms. de Bordeaux (fol. 127) :

Idem nobilibus viris Neapolioni et Francisco de Turre, civibus Mediolanensibus. Sub spe, etc., usque *provideri. Quocirca nobilitatem vestram*, etc., usque *gaudentibus. Nos sinceritatem vestram*, etc., ut in alia.

In eundem modum potestati, capitaneo, consilio et communi Parmensibus, verbis convenientibus mutatis.

In eundem modum potestati, capitaneo, consilio et communi Cremonensibus.

In eundem modum electo Sedunensi, verbis convenientibus mutatis.

« Pour décider les grecs à venir au concile, le pape attachait la plus grande importance à leur faire délivrer des sauf-conduits par le roi de Sicile. Nous savions que l'archevêque de Palerme avait été chargé d'insister auprès du roi sur les inconvénients qu'aurait présentés le refus des sauf-conduits [1]. Un autre personnage, maître Nicolas Boucel, chapelain du pape et sous-doyen de Bayeux, fut invité à faire de son côté de pressantes représentations au roi de Sicile. La lettre écrite à ce sujet est indiquée dans le ms. de Bordeaux :

In eundem modum magistro Nicholao Boucello, capellano nostro, subdecano Baiocensi, verbis convenientibus mutatis.

« Mais ce n'est pas seulement l'indication de lettres nouvelles qu'il faut demander au manuscrit de Bordeaux. Dans la série que je passe en revue sont comprises dix pièces fort intéressantes (n. 368-377) que le rédacteur des *Dictamina* a laissées de côté parce que, venant des chancelleries grecques, elles n'étaient guère instructives pour l'étude du style romain. De ces dix pièces, trois (n. 368, 371 et 374) ont été publiées dans la continuation des *Annales Ecclesiæ* et dans les collections des conciles. Les autres me paraissent inédites. J'ai pensé qu'il y aurait profit à faire connaître les documents dans lesquels Michel Paléologue, Andronic son fils, les prélats et les ambassadeurs grecs exposent eux-mêmes la part qu'ils ont prise ou voulu prendre aux négociations entamées pour mettre fin au schisme [2]. »

1° Les prélats de l'Église grecque reconnaissent la suprématie du pape (février 1274). Ms. Bordeaux, fol. 129, n. 371. Une autre version de la même lettre a été insérée dans les éditions des conciles; les différences entre ces éditions et le texte du ms. de Bordeaux sont assez notables pour justifier la publication faite par M. Delisle, *Notices et extraits*, t. XXVII, p. 150-154 :

Sanctissimo, venerabilissimo, beatissimo pape senioris Rome, domino Gregorio, magno et summo pontifici excellentissime apostolice Sedis, et venerandissimo... et post tunc nos inclinantes et tuam familiariter invocantes paternitatem. Scripta sunt hec in mense februario... Cartophilax et magnus skenophilas sanctissime Ecclesie Constantinopolitani patriarchatus. Jo. Vettus.

1. Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 257 (20765 de Potthast).
2. L. Delisle, *op. cit.*, p. 134-139.

2° Michel Paléologue reconnaît l'autorité du pape; il accrédite ses ambassadeurs auprès du Saint-Siège (mars 1274). Ms. Bordeaux, fol. 128, n. 369; *Notices et extraits*, t. XXVII, p. 154-158.

3° Adhésion d'Andronic (1274). Ms. de Bordeaux, fol. 128, n. 370; *Notices et extraits*, t. XXVII, p. 158-159.

4° Pouvoirs donnés par Michel Paléologue à ses ambassadeurs (mars 1274). Ms. de Bordeaux, fol. 129 v°, n. 372; *Notices et extraits*, t. XXVII, p. 159.

5° Michel Paléologue accrédite spécialement le patriarche de Constantinople et le grand-logothète pour traiter de vive voix avec le pape de quelques affaires temporelles (mars 1274). Ms. de Bordeaux, fol. 130, n. 375; *Notices et extraits*, t. XXVII, p. 160-161.

6° Les ambassadeurs de Michel Paléologue se déclarent prêts à certifier par leurs souscriptions et par leurs serments le contenu des lettres de l'empereur (juin 1274). Ms. de Bordeaux, fol. 129 v°, n. 373; *Notices et extraits*, t. XXVII, p. 161-162.

7° Les ambassadeurs de Michel Paléologue déclarent que celui-ci s'efforcera de venir en aide aux chrétiens de la Terre Sainte (juillet 1274). Ms. de Bordeaux, fol. 130, n. 376; *Notices et extraits*, t. XXVII, p. 162.

8° Mémoire sur la ligne de conduite que Michel Paléologue aurait voulu voir adopter par le pape dans les affaires de l'empire d'Orient (juillet ou août 1274). Ms. de Bordeaux, fol. 130, n. 377; *Notices et extraits*, t. XXVII, p. 163-165.

9° Déclaration des pouvoirs donnés aux cordeliers que le pape Innocent V envoyait en Romanie (23 mai 1276). Ms. de Bordeaux, fol. 134 v°, n. 393; *Notices et extraits*, t. XXVII, p. 165.

10° Déclaration des pouvoirs donnés à l'évêque de Grosseto et aux trois cordeliers que Nicolas III envoyait en Romanie (9 octobre 1278). Ms. de Bordeaux, fol. 137 v°; n. 405; *Notices et extraits*, t. XXVII, p. 166.

11° Lettre de Nicolas III pour recommander l'évêque de Grosseto et les trois cordeliers qu'il envoyait en Romanie (9 octobre 1278). Ms. de Bordeaux, fol. 137 v°, n. 406; *Notices et extraits*, t. XXVII, p. 166-167.

H. Leclercq.

APPENDICE II

LE CONCILE DE PARIS, EN 1290.

Il est à craindre que la réputation de Boniface VIII ne soit, longtemps encore, l'objet de controverses. On se sent embarrassé entre les violences qu'il a commises et celles dont il a été victime. Quoiqu'il reste aujourd'hui peu de chose des accusations portées contre Boniface dans le procès fait à sa mémoire, d'autres griefs subsistent, dont la réalité ne laisse guère place au respect et même à la pitié [1].

Tandis que les *Registres de Boniface VIII*, publiés par M. Digard, nous donnent l'aspect officiel et administratif de son gouvernement, les pièces retrouvées et éditées par M. Finke sous le titre : *Aus den Tagen Bonifaz VIII* nous font entrer plus avant dans l'étude de la personne, des sentiments et de la vie privée du pape.

La relation du concile tenu à Paris en 1290 [2] montre le futur Boniface VIII, alors cardinal Benoît Gaëtani, aussi vif qu'il le sera six ans plus tard, parvenu au pontificat; mais ce n'est encore que vivacité : avec le temps écoulé et le suprême échelon gravi, la vivacité se changera en violence. Nous aborderons dans quelques instants l'étude de ce document conciliaire, auparavant nous voulons relever quelques traits caractéristiques qui forment comme l' « illustration » de cet épisode et du règne entier de Boniface.

Et tout d'abord ce que nous retrouverons toujours, c'est le sarcasme et la virulence dans le langage; les paroles insolentes que le légat adresse à Paris aux maîtres de l'Université qui sont d'un avis différent du sien, annoncent les procédés arbitraires comme la suspension des cours de maître Henri de Gaud, qui avait revendiqué le droit de discuter les privilèges accordés par le Saint-Siège aux dominicains et aux franciscains. Après les professeurs de Paris, il n'épargna pas son prédécesseur. Si l'on

1. E. Berger, *Boniface VIII*, dans le *Journal des savants*, 1903, p. 555-556.

2. La copie donnée par Finke, d'après laquelle a été publiée cette relation, faite au xve siècle par le dominicain Jacques de Soest, a été empruntée aux archives de cette ville, en Westphalie.

doit croire que l'accusation du meurtre de Célestin V par Boniface est pure calomnie, il reste établi que Célestin a fini ses jours dans la captivité la plus rigoureuse et la plus imméritée. Célestin était gênant, il pouvait, aux mains d'habiles gens, devenir dangereux; on y a remédié en l'enfermant.

Après le pape démissionnaire, le collège des cardinaux n'est pas mieux traité. Quoique les pouvoirs de cette assemblée fussent mal définis, elle était en mesure néanmoins de créer au pape des difficultés. Dans un chapitre révélateur, M. Finke nous fait connaître les sentiments de Boniface VIII à l'égard du Sacré-Collège, les procédés dont il use pour se l'asservir ou se passer de lui. Le pape s'efforce de rendre aussi rares que possibles les consistoires; il prend de nombreuses mesures sans que les cardinaux soient consultés : « Ce qu'il lui plaisait de faire, dit un chroniqueur, aucun des cardinaux n'osait s'y opposer, même en parole, à plus forte raison de fait [1]. » Les représentants du roi Jayme II d'Aragon, dans leurs correspondances, s'expriment de même : « Lorsqu'on lui dit de soumettre une question au consistoire, il est aussi vexé que si on lui mettait le couteau sur la gorge [2]. » Un évêque raconte qu'à plusieurs reprises il a insisté auprès de Boniface VIII pour qu'il évoquât une affaire au consistoire : « Le pape s'en est fâché, et a répondu qu'il avait déjà parlé superficiellement de cette affaire aux cardinaux, qu'on n'avait plus à s'en occuper, que ce qu'il ferait lui-même serait valable [3]. » Il entend dire un jour qu'on s'attend à lui voir faire une nouvelle promotion, voici sa boutade : « Certaines gens disent ou croient que nous devrions créer des cardinaux; le moment nous paraît bien plutôt venu d'en déposer quelques-uns que d'en créer [4]. »

Il n'y manquera pas; l'affaire des Colonna le dit assez et on sait ce qu'il entend par déposer des cardinaux. En voici deux, et avec eux plusieurs membres de leur puissante famille, excommuniés, dépouillés de leurs biens, la croisade prêchée contre eux, leurs forteresses prises et brûlées, Palestrina capitule par l'effet d'une trahison, peu importe, et tandis que les vaincus vont, la corde au cou, se jeter aux pieds du pape, cette malheureuse cité, qui s'était relevée après les fureurs de Sylla, est anéantie. Tout est détruit, sauf la cathédrale: à Palestrina succède une bourgade, cité papale créée de toutes pièces dans la plaine voisine, et bientôt disparue. Palestrina ne s'est jamais relevée et ce que nous voyons d'elle n'est plus que l'ombre d'un passé à jamais disparu. Boniface VIII a été mieux obéi que Sylla.

Ce farouche est un valétudinaire que ces jeux terribles distraient entre deux crises de gravelle, et son médecin, peu satisfait et peu rassuré, estima prudent de se rendre à Nice pour lui adresser ses adieux : « Vous serez

1. H. Finke, *Aus den Tagen Bonifaz VIII*, in-8°, Münster, 1902, p. 94, note 2.
2. *Ibid.*, pièce 9, p. XXIX.
3. *Ibid.*, p. XXVII.
4. *Ibid.*, pièce 10, p. L.

expulsé en même temps de votre ministère et de votre pays; vous serez emmené en exil; le tombeau que vous vous êtes fait tailler restera vide, vos ennemis le renverseront et le souilleront. » Dans l'entourage retentissait l'écho de ces menaces et on se contentait de chuchoter : « Il paraît que les prédictions commencent à se vérifier [1]. »

Dans leurs jugements pleins d'amertume, ceux qui voyaient de près ce grand représentant de l'absolutisme théocratique ne nous ont guère parlé que de ses défauts. « Le pape, nous dit l'un d'eux, ne s'occupe que de trois choses, auxquelles il applique tous ses efforts : vivre longtemps, amasser de l'argent, procurer aux siens richesse, magnificence et pouvoir [2]. » S'il exagère l'importance de quelque affaire, c'est pour en tirer un prétexte à extorsions, et l'on s'empresse d'ajouter que « c'est sa façon d'agir avec tous ceux dont il espère obtenir de l'argent; » on l'accuse d'un goût immodéré pour « l'or d'Espagne [3] ». En le regardant avec impartialité, ses ennemis eux-mêmes auraient pu découvrir en lui des qualités vraiment royales, et sans doute ils auraient été moins disposés à l'injustice ou à l'excessive sévérité, s'il s'était montré moins enclin à la colère; mais lorsqu'elle le dominait, il devenait dur, injuste et trop souvent grossier.

A l'égard des Français, il perdait toute mesure; ce sont des diables, dit-il [4], et il préférerait être chien ou âne à être Français. A l'égard de gens qui sont pour lui des subordonnés, des alliés, ou simplement des indifférents, il ne se comporte pas mieux. Clercs ou laïques, grands ou petits, rien ne compte devant lui. En février 1302, des religieux augustins s'étant plaints d'avoir été maltraités par l'évêque d'Ancône, le pape leur dit, en plein consistoire : « On reçoit dans les ordres beaucoup de ribauds et d'hommes vils [5]. » Il accuse leur prieur d'être un goinfre et un ivrogne, puis interpelle son neveu, le cardinal François Gaëtani : « Toi, François, écris à cet évêque de bien les corriger. » C'est aussi en consistoire qu'au mois de mars suivant, le prieur des dominicains et le gardien des franciscains de Milan sont réprimandés par le pape [6], et que Boniface traite de « maudits frères » les religieux de ces deux ordres [7]. Il défend qu'on s'adresse à lui, en consistoire public, pour des affaires concernant des collations de prébendes, et

1. H. Finke, *Aus den Tagen Bonifaz VIII*, in-8°, Münster, 1902, pièce 11, p. LVI.
2. *Ibid.*, pièce 9, p. XXXI.
3. *Ibid.*, p. XXIX.
4. J. G. Black, *Edward I and Gascony*, dans *English historical review*, 1902, p. 523; relation, écrite en français, de conférences que l'évêque de Winchester et d'autres envoyés d'Édouard Ier eurent avec Boniface VIII à Scureola, les 21, 22 et 24 août 1300. Dans l'une de ces entrevues, Boniface VIII, s'offrant comme arbitre entre Édouard Ier et Philippe le Bel, montre à l'égard du roi de France une véritable duplicité (p. 525).
5. H. Finke, *op. cit.*, pièce 10, p. XLI.
6. *Ibid.*, pièce 10, 13-14 mars 1302.
7. *Ibid.*, pièce 10, 21 mars 1302, p. XLVIII.

ceux qui contreviennent à cet ordre s'exposent à être roués de coups : *et unus, qui ibidem fecit contrarium, fuit egregie verberatus* [1]. Il raille sans pitié le nouveau patriarche de Constantinople, en lui disant « qu'il n'a pas une tête de patriarche; » il l'oblige à résigner sa dignité, puis il le nomme lui-même par provision, en unissant à son patriarcat l'archevêché de Crète; ces procédés arbitraires s'aggravent d'une plaisanterie peu digne : « Vous avez demandé une chose, vous en obtiendrez deux [2]. » A l'évêque d'Orviéto, qui a nom Totot, il dit : « Oh! le vilain nom [3]; » à d'autres ce sont des aménités d'un autre goût : aux Florentins, aux Catalans, aux Aragonais il prodigue les épithètes de menteurs, usuriers, faussaires, infidèles [4]. Au compte de ce pontife on ne relève que des injures, des offenses, *dura et aspera verba*, disent les uns; *verba fellita et virulenta*, disent les autres. Le roi Jayme II d'Aragon est le sujet privilégié de ses brocards [5]; Charles II, roi de Naples, n'est guère plus ménagé; quand le pape est à court d'invectives, on tient son silence pour un éloge. Un jour que Charles II d'Anjou lui a fait l'éloge de la princesse Yolande, sœur du roi d'Aragon, on remarque que Boniface n'a pas trouvé une seule impertinence à répondre : *Nec ullum verbum mordax potuit respondere* [6]; mais il prend sa revanche; si les petits-fils de saint Louis sont des misérables [7], *vilissimi*, le roi de Naples n'est même pas un homme, il est le plus vil des ribauds. La raison est qu'il rechigne à vider son escarcelle dans la main du pape. Rien ne vaut d'ailleurs le récit de Lorenzo Martinez :

III *nonas* (*marcii*), *papa vituperavit regem Karolum valde, dicendo quod non erat homo, ymmo vilissimus ribaldus. et quod ipse sustinuerat* [*eum*], *cum alias terra absorbuisset eum. Et hoc. ut dicitur, faciebat scienter, ut pro nepote haberet Gayetam pro pecunia, quam papa jam dedit, et dare nolebat. Et factum fuisset, nisi quod papa volebat quod nepos haberet Gayetam in feudum ab Ecclesia; et si in feudum regis voluisset, habebat. Et rex dixit domino pape quod semper vituperaverat eum et sine causa, et sustinuerat pacienter et ultra posse, et amodo non posset amplius sustinere. Nam ipse veniebat ad eum cum humilitate qua poterat, et ipse eum semper recipiebat cum superbia qua poterat. Et intendebat quod hoc fiebat ut daret nepoti Gayetam* : « *Et si bene, pater, inspiciatis qui sunt vestri, satis habent et satis eis dedi.* » *Tunc papa iratus dixit* : « *Nonne scis quod tibi possem auferre regnum?* » *Qui dixit* : « *Nescio.* » *Et recesserunt ab invicem valde irati; et stetit rex IX diebus, quod non vidit papam.*

Voilà comment Boniface VIII traitait ses amis; à ses ennemis il souhaitait

1. H. Finke, *op. cit.*, pièce 10, p. XXXVIII.
2. *Ibid.*, pièce 10, p. XXXIX.
3. *Ibid.*, pièce 10, p. XXIX.
4. *Ibid.*, pièces 8 et 11, p. XXV, LIII.
5. *Ibid.*, pièce 3, p. XV.
6. *Ibid.*, pièce 9, p. XXXVI.
7. *Ibid.*, pièce 9, p. XXVII.

tout jovialement la mort : « Notre sire le pape est jeune, sain et robuste; il dit qu'il vivra jusqu'à ce que ses ennemis soient tous étouffés [1]. » On comprend qu'en dépit de supériorités réelles, un tel homme n'ait été ni aimé ni regretté. Peu de jours après son avènement, le bruit de sa mort s'étant répandu dans Naples, la population manifeste une joie si indécente que Charles II est obligé de sévir [2]. Les cardinaux en veulent à maître Arnauld de Villeneuve de l'avoir guéri : « Sans cet homme, disent-ils, le pape serait mort [3]. » « Tout le monde désire sa mort [4]. »

Tout ceci est beaucoup plus grave que les accusations ridicules ou monstrueuses du procès posthume, car tout ceci c'est l'indiscutable et ce ne sont pas les enquêtes de Grozeau qui pèsent sur la mémoire de Boniface, ce sont ces traits certains, précis, révélateurs qui nous apprennent sur le caractère de l'homme plus que sa gloire n'était intéressée à ce qu'on sût jamais.

Le récit qui nous est resté du concile national de Paris en 1290, récit très animé, ne dément pas les traits de caractère que nous venons de relever. La bulle de Martin IV du 13 décembre 1281 : *Ad fructus uberes*, avait conféré aux frères mineurs des privilèges considérables. La bulle avait été fort mal accueillie par le clergé français qui, sur beaucoup de points, combattit avec acharnement les prétentions des religieux. Le différend prenait des proportions inquiétantes, quand, pour y mettre fin, le pape Nicolas IV envoya en France deux légats, les cardinaux Benoît Gaëtani et Gérard de Parme.

La mission des deux légats a été mentionnée par plusieurs historiens contemporains, comme ayant pour principal objet le rétablissement de la paix entre les rois de France et d'Angleterre. Au dire d'un chroniqueur sénonais, Geoffroi de Courlon, ils devaient aussi traiter avec Philippe le Bel de certaines affaires ecclésiastiques [5], et les *Petites Annales de l'abbaye de Saint-Denis* parlent d'un concile qu'ils tinrent dans l'église de Sainte-Geneviève à Paris [6]. Mais nous étions dans une complète ignorance sur les questions que cette assemblée avait agitées. Il y avait là une très regrettable lacune qui se trouve aujourd'hui heureusement comblée [7].

Les prélats se réunirent à Paris, le jour de la Saint-Martin (11 novembre 1290), pour communiquer aux légats leurs observations sur la bulle de

1. H. Finke, *op. cit.*, pièce 10, p. XLVII.
2. *Ibid.*, p. 45.
3. *Ibid.*, pièce 9, p. XXXI.
4. *Ibid.*, p. XXXIV.
5. Dom Bouquet, *Recueil des histor. de la France*, t. XXII, p. 9.
6. Elie Berger, *Petites Annales de Saint-Denis*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XL, p. 295.
7. F. Finke, *Das Pariser Nationalkonzil vom Jahre 1290. Ein Beitrag zur Geschichte Bonifaz VIII und der Pariser Universität*, dans *Römische Quartalschrift*, 1895, p. 171-182; *Aus den Tagen Bonifaz VIII*, 1902; L. Delisle, dans le *Journal des savants*, 1895, p. 240-244; *Le concile national de Paris en 1290*, dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1895, p. 114-120.

Martin IV. L'évêque d'Amiens, Guillaume de Mâcon, portait la parole en leur nom. C'était un homme instruit, disert et bien averti du sujet qu'il traitait [1]. La cause des réguliers était soutenue par Jacques de Boulogne, évêque de Thérouanne. Les cardinaux se montrèrent impénétrables, au point que les religieux en cause ne savaient que penser. Le 29 novembre, vigile de Saint-André, apôtre, les évêques et le clergé de Paris se réunirent dans l'église Sainte-Geneviève. Guillaume de Mâcon pressa les légats de se prononcer et de révoquer le privilège exorbitant des religieux. Ce fut alors qu'il s'attira les injures qu'Hefele a rappelées. Benoît Gaëtani le tourna en dérision et craignant peut-être de n'avoir offensé que lui, il s'adressa à l'Université tout entière, à ces maîtres de Paris d'une réputation alors sans égale, et leur cria : « Ils s'imaginent que nous les considérons comme des savants; ce ne sont que des sots, et plus que des sots, qui ont infecté le monde du poison de leur doctrine. »

Abasourdis par cette sortie, à une époque cependant où la politesse n'était pas monnaie courante entre théologiens, les docteurs de l'Université laissèrent donner lecture, sans protester, des actes du concile. Mais on se ressaisit. Un professeur estimé autant qu'aimé, maître Henri de Gaud, réunit ses collègues, leur rendit courage et les conjura de ne pas accepter la décision des cardinaux. « Nous pouvons, disait-il, discuter sur l'Évangile, pourquoi pas sur le privilège des religieux ? »

Cet essai de révolte fut aussitôt porté à la connaissance des cardinaux. Benoît Gaëtani y répondit en suspendant les leçons de maître Henri de Gaud et confia l'exécution de la sentence à deux maîtres : Gilles de Rome et Jean de Murro.

Le lendemain, 30 novembre, beaucoup de maîtres des facultés se rendirent auprès des cardinaux pour réclamer en faveur d'Henri de Gaud. Ils furent très mal accueillis, et Benoît Gaëtani ne garda vis-à-vis d'eux aucun ménagement. « Vous, maîtres de Paris, dit le fougueux légat, vous faites un sot emploi de votre science; vous troublez l'univers, ce que vous ne feriez pas si vous connaissiez l'état général de l'Église. Vous siégez dans vos chaires et vous vous imaginez que la chrétienté doit être régie par vos raisonnements. Ces frivoles raisonnements troublent la conscience de beaucoup de fidèles. Il n'en peut être ainsi, mes frères, non, il n'en peut être ainsi. Comme c'est à nous que le monde est confié, nous devons tenir compte non de votre bon plaisir, mais de ce qui est utile à tout l'univers. Vous croyez peut-être jouir chez nous d'une grande considération; mais votre prétendue gloire n'est que fatuité et fumée. Au lieu de discuter des questions utiles, vous perdez votre temps à des niaiseries et à des futilités. La question qui vous préoccupe n'a pas le sens commun : un sot la pose sottement, et un maître la développe et la résout non moins sottement

1. B. Hauréau, *Guillaume de Mâcon*, dans *Hist. littér. de la France*, t. XXV, p. 385-394.

Je connais vos raisonnements; seraient-ils bons, qu'il y aurait moyen d'y répondre, et voici la solution que nous apportons : « Sous peine de privation « des offices et des bénéfices, nous défendons à tous les maîtres de prêcher, « de discuter et de conférer, en public ou en particulier, sur le privilège des « religieux. » Ce privilège conservera donc toute sa force. Si on en doute, qu'on demande l'avis du souverain pontife. Je vous le dis en vérité, la cour de Rome, plutôt que de révoquer le privilège, briserait l'Université de Paris. »

Le compte rendu est évidemment l'œuvre d'un partisan des religieux. Certaines parties peuvent être taxées d'exagération; mais, dans l'ensemble, ce doit être une relation fidèle des principaux incidents du concile.

Voici le texte du document :

De privilegio Martini.

Post datum privilegium de confessionibus audiendis a domino papa Martino, erat in regno Francie murmur magnus, laborantes in curia pro ejusdem privilegii revocacione. Propter quod dictus dominus Martinus papa[1] *misit in Franciam duos cardinales ad sedandum rumorem et roborandum dictum privilegium. Unde contigit dominum Gerhardum et dominum Benedictum a Sede apostolica ad legacionis officium mitti ad totum regnum Francie, cum quibus eciam fuerunt archiepiscopus Byturicensis et episcopus Ambianensis. Qui duo, videlicet archiepiscopus et episcopus, divulgaverunt in clero, quod ad nichil forent missi legati nisi ad privilegium revocandum datum a domino Martino papa de confessionibus audiendis Predicatoribus et Minoribus, insultantes fratribus et exitum rei exspectantes.*

A cardinalibus indictum est consilium in festo sancti Martini, universis prelatis convenientibus et consilio presidentibus, dixerunt cardinales : « Unusquisque prelatorum proponat causam ecclesiam suam magis turbantem. » Surrexit primus Ambyanensis et dixit : « Universalis pressura omnium ecclesiarum nostrarum est execucio privilegii fratrum de confessionibus audiendis. » Cum plures magistri et priores contrarium determinaverint, adjungens magistrorum raciones. Quibus dictis, tacuit, nullo penitus respondente.

Postea surrexit episcopus Morinensis, juvenis valde, et ait : « O fratres coepiscopi, audite ! Profiteor dominum Ambyanensem pro me non esse locutum, quia, esto quod privilegio papali fratres non gaudeant adhuc etiam, si eos prohiberem et eis vices nostras non committerem, judicarem me mortalissime peccare, quia hoc eorum vita declarat et doctrina sana. Et quia

1. M. Finke a démontré jusqu'à la dernière évidence qu'il faut lire : *propter quod dominus Nicolaus papa...* Ce fut, selon toute apparence, au mois de mars 1290 que Nicolas IV envoya en France les cardinaux Benoît et Gérard. Cf. Potthast, *Reg. pontif.*, n. 23225-23227.

omnes parum reputamus salutem animarum, dignum est ut pressuram sustineamus ecclesiarum. » *Et multa similia peroravit, cardinalibus penitus tacentibus.*

His actis, facta cardinalium fratres plus adverterunt, nuncios ad cardinales mittentes qui de dicto privilegio a cardinalibus inquirerent. Inquisiti vero cardinales omnino tacuerunt.

In vigilia vero sancti Andree, convenit universitas prelatorum et clerus Parisiensis ad ecclesiam sancte Genovefe, acta consilii audire desiderans, et precipue de privilegio revocando, vel saltem de interpretacione. Surgens ergo Ambyanensis clamabat : « *Domine Benedicte, quare finem clamoribus nostris non facitis, revocando privilegium fratrum, cum ad hoc faciendum auctoritatem a Sede apostolica acceperitis?* » *Eciam multa similia proposuit, que longum esset enarrare. Ad hec verba, dominus Benedictus, indicto silencio, inquit :* « *O fratres coepiscopi, vestre caritati dominum Ambyanensem, vestrum procuratorem et advocatum, diligentissime recommendo. Ipse enim in curia Romana contra dictum privilegium ardentissime laboravit, et tamen nichil profecit, volens hic supplere, in quibus sensit se in curia defecisse. Et, ut cernitis, consumptus est laboribus et expensis. Set fateor coram omnibus vobis quod non habemus potestatem dictum privilegium revocandi, nec fratres contra quos latratis turbandi, set pocius dictum privilegium confirmandi. Hoc enim membrum solum sanum reperimus. Ideo non sunt turbandi, set potius confovendi. Et ideo volumus ut privilegium, sicut datum est, in suo robore permaneat.* » *Et adjecit :* « *Vellem omnes magistros Parysienses adesse, quorum fatuitas hic clarescit, qui ausu temerario et nefario sibi presumptuose interpretacionem dicti privilegii assumpserunt, putantes curiam Romanam sine deliberatione tale privilegium dedisse. Scire debent pro certo quod curia Romana non habet pedes plumeos sed plumbeos. Putant enim dicti magistri quod reputati sint scientes apud nos, ymmo stultis stultiores, quia non solum se, sed jam totum orbem sua doctrina pestifera repleverunt. Sub auctoritate ergo qua fungimur, ad hoc nobis specialiter delegata, revocamus et irritum facimus quidquid contra dictum privilegium a quocunque est attemptatum. Posset enim sic omne privilegium Sedis apostolice per magistrorum versucias annulari.* » *His dictis, alia acta consilii legebantur.*

Magister autem Hinricus de Gandavo, qui multa disputaverat de privilegio et de duodecim peciis librum ediderat, his auditis, convocavit magistrorum presenciam, persuadens ipsis ut se dictis cardinalibus opponerent, dicens : « *Cum liceat nobis de evangelio disputare, cur non de privilegio?* » *Quod cardinales minime latuit. Unde dominus Benedictus, vocans magistrum Johannem de Murro et magistrum Egidium, precepit eis quod predictum magistrum Hinricum ab officio lectionis suspenderent. Quod factum fuit.*

Sequenti die, magistris theologie et arcium et aliarum facultatum plurimis ad cardinales venientibus et pro magistro Hinrico postulantibus, dixit dominus Benedictus : « *Vos, magistri Parysienses, stultam fecistis et facitis doctrinam scientie vestre, turbantes orbem terrarum, quod nullo modo faceretis, si scirctis*

statum universalis Ecclesie. Sedetis in cathedris et putatis quod vestris racionibus regatur Christus. Nam consciencia plurimorum vestris frivolis racionibus sauciatur. Non sic, fratres mei, non sic ! Set quia nobis commissus est mundus, cogitare debemus, non quid expediat vobis clericis pro vestro libitu, set quid expediat orbi universo. Et sic in vobis impletur quod dicitur : Dicentes se esse sapientes stulti facti sunt. *Creditis vos apud nos magnam reputari gloriam et commendacionem. Ymmo nos judicamus fatuitatem et fumum* (?). *Deberetis disputare de questionibus utilibus, set nunc assumitis vobis fabulosa et frivola. Est enim questio vestra fatua, quam stultus fatue proponit vel quam magister fatue assumit vel determinat. Vidi raciones vestras, et vere sunt, set raciones solubiles. Set hec sit solucio : Precipimus in virtute obediencie, sub pena privationis officii et beneficii, ne aliquis magistrorum de cetero de dicto privilegio predicet, disputet vel determinet occulte vel manifeste. Set privilegium fratrum in suo robore stet. Et qui de dicto privilegio dubitet vel dubitaverit, interpretacionem a summo pontifice querat. Vere dico vobis, antequam curia Romana a dictis fratribus hoc privilegium ammoveret, pocius studium Parysiense confunderet. Non enim vocati sumus propter scire vel gloriose apparere, set propter nostras salvare animas. Et quia dictorum fratrum vita et doctrina multos salvat, privilegium dictum semper erit eis salvum.* »

Et universitas magistrorum, inclinatis capitibus, accepta benedictione, rediit ad propria. Disputacione de quolibet postea facta, questiones iterum de privilegio erant mote, quas minime receperunt. Tunc dixit magister Eustachius quidam claudus : « Ecce quam valida et firma fuerunt magistrorum argumenta a decem annis fabricata, ut per dictum unius cardinalis omnia sunt concussa. Quid, putatis, respondeant in curia, cum uni cardinali respondere non poterat universitas magistrorum apud suam cathedram constituta ? »

Et tunc Ambyanensis confusus recessit, clamantibus cunctis post tergum ejus : Va cun de, Va cun de, etc. Et sic permansit privilegium validum in suo robore.

H. Leclercq.

APPENDICE III

DEUX CONCILES INCONNUS DE CAMBRAI ET DE LILLE DURANT LE GRAND SCHISME[1]

I. — Les origines du grand schisme en Flandre.

Le 8 avril 1378, Rome tout entière était en émoi; les bourgeois et le peuple remplissaient tumultueusement les rues et les places et discutaient dans les carrefours avec toute la fougue italienne; les montagnards de la Sabine étaient descendus dans la capitale qu'ils troublaient de leurs cris et de leurs agitations. Les nobles romains, défenseurs habituels de l'ordre, avaient dû quitter la ville et les chefs de quartiers (*caporioni*) avaient grand'peine à assurer la sécurité publique. On allait élire un nouveau pape dans des circonstances particulièrement difficiles. Grégoire XI, récemment revenu d'Avignon, venait de mourir. Son successeur allait-il rester, lui aussi, sur les bords du Tibre ou établirait-il sa demeure sur les rives du Rhône, dans ce palais des Doms qui, pendant soixante-quinze ans, avait abrité la papauté ? La *captivité de Babylone*, comme disaient les Romains, allait-elle recommencer ? ou bien, le pontife ramènerait-il, avec sa présence, la prospérité depuis longtemps absente de la Ville éternelle ? Questions importantes à divers titres que se posaient anxieusement les Romains et qui leur faisaient désirer un pape italien.

On le sait, Barthélemy Prignano, archevêque de Bari, fut élu par les cardinaux au milieu d'un certain tumulte; il obtint l'unanimité moins une voix, et il prit le nom d'Urbain VI. Les troubles qui avaient accompagné son élection se perpétuèrent pendant son pontificat, un des plus orageux de l'histoire de l'Église. Le nouveau pape froissa presque aussitôt tous les membres du Sacré-Collège, et, cinq mois plus tard, un certain nombre

1. M. Salembier portait aux études d'histoire ecclésiastique un intérêt si généreux qu'il avait bien voulu se dire flatté de m'accorder ces quelques pages parues en 1901, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques* de l'Université catholique de Lille, avec ce sous-titre : *Contribution à l'histoire du grand schisme en Cambrésis, en Flandre, en Hainaut et en Brabant*, in-8°, 115 p. Lille, 1901.

d'entre eux, réunis à Fondi, procédèrent à une nouvelle élection. Ils choisirent Robert de Genève, ancien évêque de Thérouanne, puis de Cambrai, qui prit le nom de Clément VII.

Dès lors, la chrétienté fut partagée entre deux obédiences. L'Italie presque tout entière, l'Allemagne, l'Angleterre restèrent fidèles au pontife romain. La France, l'Écosse, la plus grande partie de l'Espagne, le Portugal, la Savoie acclamèrent le pape de Fondi, qui déjà projetait de revenir à Avignon.

Pour lequel de ces deux pontifes allait se décider la Flandre ? Placée au cœur de l'Europe occidentale, elle exerçait sur les pays environnants une influence considérable. Ses grandes villes, véritables fourmilières d'hommes, son commerce si souvent prospère, ses richesses et par-dessus tout sa foi profonde faisaient rechercher son alliance ou plutôt sa soumission par les deux chefs qui se divisaient l'Église. C'était le champ clos où allaient se mesurer les deux partis, et chacun d'eux attachait la plus grande importance à se concilier les sympathies des Flamands et de leur comte.

Ce dernier était alors Louis de Maele, beau-père du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, frère puîné de Charles V. Cette parenté l'aurait plutôt incliné vers la France et le pape d'Avignon, mais les intérêts de son peuple le portaient vers l'Angleterre. Quand les laines anglaises n'arrivaient plus par l'Escaut et la Lys dans les fabriques flamandes, les ouvriers se plaignaient du souverain; ils se révoltaient à la voix de quelque Artevelde ou de quelque Yoens. Les chaperons blancs (*alba capitia*) s'agitaient et s'armaient, le sang coulait à Gand, à Ypres ou à Bruges. Or, l'Angleterre était urbaniste et s'apprêtait à faire valoir à main armée, même en Flandre, les droits du pape de Rome.

Louis de Maele ne pouvait hésiter entre les deux partis, car il se rappelait que Robert de Genève lui-même, encore cardinal, l'avait averti de la nomination d'Urbain et de sa légitimité [1]. Vers la même date, le cardinal Pileo de Prata lui avait écrit de Venise et lui avait confirmé l'élection d'Urbain [2].

La savante université de Bologne avait été consultée par les Flamands et allait donner une réponse favorable au pontife romain.

Le comte se sépara donc de la France, et, malgré toutes les sollicitations, le clergé et le peuple flamand demeurèrent urbanistes.

Malheureusement les prélats du pays étaient Français d'origine, et deux d'entre eux, les évêques de Cambrai et de Thérouanne, étaient les succes-

1. J. Meyer, *Annales rerum Flandricarum*, p. 169; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1378, n. 17. Le futur Clément VII s'était d'ailleurs prononcé de la même façon catégorique en faveur de la validité de la première élection dans ses entretiens particuliers avec Nicolas, évêque de Viterbe, avec Agapite Colonna au château de Zagorolo, et avec le dominicain Guillaume d'Andréa, évêque d'Achonry, en Irlande. Cf. Gayet, *Le grand schisme d'Occident d'après les documents contemporains*, 1889, t. II, p. 107, 119, 141; Hautecœur, *Histoire de Saint-Pierre de Lille*, t. II, p. 87.

2. D'Achéry, *Spicilegium*, t. III, p. 743.

seurs presque immédiats de Robert de Genève sur leur siège respectif. Jean T'Serclaes de Cambrai et Pierre d'Orgemont de Thérouanne étaient donc tout naturellement portés pour le pape d'Avignon. D'un autre côté, Pierre d'Auxy, évêque de Tournai, était bourguignon d'origine, et Pierre Mazuyer, évêque d'Arras, était sous la dépendance directe de Marguerite de Flandre, toute dévouée aussi à Clément VII. Les Flamands du diocèse de Cambrai, de Grammont à Anvers, refusaient d'obéir à Jean T'Serclaes, malgré les attaches profondes que sa famille avait dans le pays: ils se plaçaient bénévolement sous l'autorité des évêques de Liége, et, plus tard, sous la crosse de Jean Isewyns de Malines. De même ceux du diocèse de Tournai, Gantois comme Brugeois, reconnaissaient Jean Voëst (ou van West), doyen de Tournai, auquel Urbain allait envoyer ses bulles épiscopales.

Le pays était donc profondément divisé : d'un côté, le comte, le bas clergé, le peuple; de l'autre, les quatre évêques de la région. Pour les Flamands, le pape d'Avignon, c'était l'étranger, l'intrus ambitieux, le schismatique plus ou moins conscient, l'ennemi de la vieille foi. Les violences du parti clémentin, bien qu'elles aient été considérablement exagérées par l'historien Meyer [1], étaient pourtant assez blessantes pour éloigner de plus en plus nos compatriotes du pontife au nom duquel elles étaient exercées. Clément VII pâtissait de l'impopularité comme de la maladresse de ses partisans. Il faut avouer d'ailleurs que les urbanistes avaient parfois aussi certains reproches à se faire et que les procédés arbitraires n'étaient pas le monopole d'une seule faction. De fréquentes représailles venaient porter à son comble l'exaspération des esprits. Souvent deux compétiteurs se disputaient les abbayes, les stalles canoniales, les bénéfices de tout genre, et ils élevaient autel contre autel après de scandaleuses querelles. Le peuple prenait parti : il refusait d'assister à la messe des prêtres d'Avignon et de communier de leur main. Comme le dira plus tard Jacques Meyer, les urbanistes et les clémentins n'avaient pas plus de rapports entre eux qu'autrefois les Juifs et les Samaritains [2]. Il faudra descendre, dans notre histoire locale, jusqu'aux jours funestes des Gueux ou jusqu'aux troubles révolutionnaires, pour voir se renouveler des faits analogues.

II. — La mission du cardinal de Malesset.

Un des plus habiles et des plus actifs partisans de Clément VII était Guy de Malesset, cardinal de Poitiers.

Né dans le diocèse de Tulle, issu d'une noble et riche famille, il avait eu

1. *Annales rerum Flandricarum*, lib. XIII, p. 210. Jacques Meyer est né à Flêtre, près de Bailleul, en 1491; il est mort à Bruges, en 1552.
2. *Annales rerum Flandricarum*, lib. XIII, p. 210.

pour oncle maternel le pape Grégoire XI. Il conquit d'abord le titre de docteur en décret et fut fait archidiacre à Narbonne, puis référendaire pontifical. Nommé évêque de Lodève, il passa bientôt au siège de Poitiers qu'il occupa pendant plus de quatre ans (1371-1375). Quand il devint cardinal du titre de Sainte-Croix en Jérusalem (20 décembre 1375), il garda le nom de cardinal de Poitiers. Lorsque mourut son oncle, en 1378, Guy prit part au conclave qui élut Urbain VI [1]. D'ailleurs, il éprouva quelque émotion et quelque crainte au milieu des tumultes que suscitèrent les Romains; il a pris soin de nous le dire.

D'après ses propres aveux, dès avant la réunion des cardinaux, il avait songé à élire Barthélemy Prignano, le futur Urbain VI. Au jour même du conclave, le mercredi 7 avril, il dit adieu en pleurant à ses amis et se recommanda à leurs prières [2]. Peut-être savait-on dans la foule qui entourait le palais que Guy avait été désigné comme candidat des cardinaux limousins, qui étaient tout à la fois redoutés et détestés. Toujours est-il que le cardinal fut insulté sur la place et jusque dans le Vatican. On menaça de le couper en morceaux, lui et ses confrères, s'ils n'élisaient pas un Romain, ou tout au moins un Italien [3].

Poussé par la crainte, il conseilla au cardinal de Milan, son voisin au conclave, de voter pour Barthélemy et il le fit lui-même à deux reprises. Peut-être même fut-il un de ceux qui dirent à haute voix : « Je choisis librement l'archevêque de Bari [4]. »

Après l'élection, il se réfugia au château Saint-Ange sous un déguisement, et il s'y retrouva avec cinq autres cardinaux. Le lendemain, il donna sa procuration pour qu'on pût procéder, sans lui, à l'intronisation d'Urbain [5], puis, se ravisant, il y assista lui-même avec les autres membres du Sacré-Collège. Enfin, le jour de Pâques, 18 avril, il fut à Saint-Pierre un des témoins du couronnement.

Dans les jours qui suivirent, Guy de Malesset ne fut pas un des moins assidus à présenter ses devoirs au nouveau pontife. Il lui fit présent d'une pièce de toile et de rochets [6].

1. Ciacconius, *Vitæ pontificum et cardinalium*, t. II, p. 608; Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. I, col. 1144-1154, 1458. On l'appelle parfois de Malsec, de Malesec, de Malesique et même de Malassiette. La terre d'où le cardinal tirait son nom s'appelle aujourd'hui *Malesse*, dans l'arrondissement de Tulle, commune de Saint-Privat. C'est dans l'église de cette paroisse que Guy de Malesset fut baptisé. Il lui fit des libéralités par testament. Cf. Noël Valois, *La France et le grand schisme*, t. I, p. 395.

2. Cf. L. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, t. I, p. 133, 197; Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. I, col. 999.

3. Gayet, Déposition du cardinal de Poitiers et ses réponses aux ambassadeurs du roi d'Aragon en 1386, *op. cit.*, t. II, p. 100, 110.

4. Noël Valois, *op. cit.*, t. I, p. 45.

5. Cf. Gayet, *op. cit.*, t. II, pièces justif., p. 110.

6. *Ibid.*, pièces justif., p. 141.

Jean Ramus, familier du cardinal, en donne la raison : « C'était, dit-il, pour capter la bienveillance du pape et pour obtenir de lui la permission de quitter Rome un des premiers. » Guy convient lui-même du fait et donne son excuse : « J'espérais, dit-il, qu'Urbain serait réélu. »

En attendant cette réélection qui aurait tout accommodé, le cardinal demanda au pape des faveurs pour ses familiers et postula pour lui-même le décanat de Compostelle [1]. Il faut le constater, tous les autres membres du Sacré-Collège, et même Robert de Genève, agirent d'une façon semblable [2], et personne ne put soupçonner qu'ils doutassent de la légitimité de Barthélemy Prignano. Guy de Malesset partit de Rome dans les premiers jours de mai pour se rendre à Anagni.

C'est alors qu'il commença à manifester certains doutes sur l'élection du 8 avril. Il regrettait surtout qu'Urbain pardonnât trop facilement à la populace romaine les injures dont elle avait accablé les cardinaux pendant les jours troublés du conclave [3]. Il conseilla au procureur des chartreux de Naples d'abandonner le nouveau pape de Rome, et pour le convaincre, il lui cita force textes de droit canonique [4].

Enfin, il prit une part active aux événements de Fondi, et il fut un des électeurs de Clément VII, le 20 septembre 1378.

Le pontife de Fondi voulait tout à la fois accorder une récompense à son zèle, mettre à profit son intelligence politique et ouvrir à son activité un champ plus vaste. D'après Froissart, en effet, Guy était « moult preudons et vaillant homs et sages clercs. Il fut envoyé pour enseignier et prêechier le peuple, car il avoit esté à la première ellection [5]. »

Clément VII désigna donc le cardinal de Poitiers, comme légat, en Angleterre, en Brabant et en Flandre, afin d'y défendre la cause du nouveau pape et d'essayer de ramener à son parti toute cette région du Nord.

Guy de Malesset quitta Fondi le 31 décembre 1378, muni de cinquante-neuf bulles, dont il devait user d'après les circonstances. Certaines d'entre elles lui conféraient, notamment, le droit de traiter de la paix entre la France et l'Angleterre et d'essayer, une fois de plus, de mettre fin à ces hostilités

1. Noël Valois, *op. cit.*, t. I, p. 64; Baluze, *Vitæ paparum Aven.*, t. I, col. 1148.
2. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 129.
3. Baluze, *Vitæ*, col. 1149.
4. Gayet, *op. cit.*, pièces justif., p. 108. C'est par les aveux mêmes de Guy que nous connaissons tous ces détails. Il les a formulés devant les ambassadeurs du roi d'Aragon, envoyés à Avignon en 1386, dans l'unique but d'interroger les cardinaux sur toutes les circonstances de l'élection. Ce qu'il y a de plus remarquable dans les réponses de Guy de Malesset, c'est la répétition de ces mots : *Non recordor, non stat in memoria mea, nescio, memoria hominis labilis est.* C'est seulement quand les questions sont gênantes qu'il déclare ne plus se souvenir. On remarque d'ailleurs des divergences assez notables entre ces dépositions et les déclarations qu'il fera dans le discours du synode de Cambrai que nous allons reproduire.
5. Edit. Kervyn de Lettenhove, l. IX, p. 147.

interminables qui renaissaient d'elles-mêmes et qu'on a pu appeler la guerre de Cent ans [1].

Il prit la voie de mer pour arriver à Avignon, où il se trouvait avant le 14 février 1379. Déjà Clément avait envoyé des ordres « pour apparillier le lieu et le palais, et estoit bien son entente que là se trairoit au plus tot comme il poroit [2]. » C'est à Avignon que le duc d'Anjou lui accorda un sauf-conduit et l'autorisa même à se faire accompagner d'Anglais (16 février). Avec Guillaume d'Aigrefeuille, cardinal du titre de Saint-Étienne, il traversa la France, fut retenu pendant plus d'un mois à Dijon par le duc de Bourgogne, et arriva à Paris vers le 24 avril.

Déjà Jean de Cros, cardinal de Limoges, avait été envoyé en ambassade auprès de Charles V et avait raconté en détail l'élection de Prignano devant le roi, les princes, les prélats, les barons et les docteurs de l'Université. Pour confirmer ces premières affirmations, Charles réunit le 7 mai une nouvelle assemblée dans son château du Bois de Vincennes. Une pièce d'archives trouvée récemment à Avignon [3] nous permet de citer les noms de tous les seigneurs et prélats qui assistèrent à cette imposante assemblée.

Les archevêques de Rouen, de Reims, de Sens et de Bourges y figurent au premier rang. Les évêques de Paris et de Tournai, l'abbé de Saint-Vaast d'Arras, Jean de la Chaleur, Simon Fréron et Jean Goulain, maîtres en théologie, le doyen de Saint-Amé de Douai, Simon de Cramaud, docteurs en décret, et nombre d'autres sont présents et s'apprêtent à se former un jugement sur la validité de l'élection romaine, qui avait eu lieu un an auparavant, presque jour pour jour, le 8 avril 1378.

Après un habile discours du roi, Jean de Cros répète ses premières assertions, puis Guillaume d'Aigrefeuille attaque vivement Urbain. Guy de Malesset prend ensuite la parole, ajoute quelques détails à la déposition des deux orateurs précédents, et se déclare partisan du pape de Fondi jusqu'à la mort.

L'effet de ces affirmations si catégoriques, déjà immense, fut encore augmenté quand tout le peuple put entendre la proclamation solennelle de l'avènement de Clément VII, faite par les cardinaux sur le parvis de Notre-Dame de Paris (15 mai). Le 30 du même mois, l'Université adhéra officiellement à Clément VII [4].

Les instructions de Guy de Malesset portaient, nous le savons, qu'il s'efforcerait de gagner la Flandre à la cause du pape de Fondi. Il s'imagina que les Flamands seraient aussi faciles à convertir que les Parisiens, et il se mit en route le 30 mai pour Tournai.

1. Noël Valois, *op. cit.*, t. I, p. 243; Archives du Vatican, *Reg. 291*, fol. 41 sq.
2. Froissart, *loc. cit.*, p. 148.
3. Denifle, *Chartularium universitatis Parisiensis*, t. III, p. 563, n. 1621.
4. *Ibid.*, p. 575, n. 1627.

III. — Les synodes de Cambrai.

Non seulement Guy de Malesset était l'envoyé officiel du pape d'Avignon, mais il était encore considéré comme le porte-voix des idées et des sentiments de Charles V.

Ce n'était pas la première fois que le roi de France envoyait des légats au comte de Flandre; Jean Le Fèvre, abbé de Saint-Vaast d'Arras, avait déjà été son ambassadeur [1]. Cette mission n'obtint aucun succès, ni à la cour de Louis de Maele, ni près du clergé et du peuple flamands.

Le cardinal de Poitiers se flattait d'être plus heureux. Toutefois on lui conseilla de ne pas commencer par Liége, où Arnould de Horne, récemment pourvu par Urbain de l'évêché, passait pour avoir la main dure et pour employer volontiers les procédés sommaires. Guy se dirigea donc vers Tournai, où il arriva dans les premiers jours de juin 1379. Une désagréable surprise l'y attendait : le comte de Flandre lui interdisait formellement l'entrée de ses domaines [2]. Il dut rétrograder aussitôt, et il descendit par Valenciennes jusqu'à Cambrai, où il arriva le 6 juin [3].

De concert avec l'évêque Jean T'Serclaes et avec les clémentins de Cambrai, Guy de Malesset prit des mesures pour pouvoir mieux réussir dans sa mission.

Pendant ce temps, il n'oubliait pas l'Angleterre et escomptait un meilleur résultat de l'autre côté du détroit. Mais les Anglais se montrèrent aussi intraitables que les Flamands. Urbanistes convaincus, ils refusèrent de prêter l'oreille aux discours des envoyés du pape d'Avignon. Le roi Richard et le Parlement se déclarèrent pour Urbain avec la même franchise et la même ardeur que mettaient Charles de France et les princes à se prononcer pour Clément. Peut-être la question politique jouait-elle un certain rôle dans ces convictions. Comme on l'a finement fait remarquer, le schisme de Charles V raffermissait d'autant l'orthodoxie de Richard II, et l'Angleterre ne pouvait « songer à se séparer d'un pape qui excommuniait la France [4]. »

Le cardinal de Poitiers attendit donc en vain, à Cambrai, le sauf-conduit

1. Le rapport de l'abbé de Saint-Vaast qui rend compte de sa mission se trouve dans Du Boulay, *Historia universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 523-526.

2. « Il ly fut segnefyet dou conte que il n'y avoit que faire pour ceste cause, car il tenoit Urbain à pappe et toujours le tenroit et en cel estat viveroit et morroit. Si se parti li cardinaulx de Poitiers de Tournay et s'en vint à Valenchiennes et de là à Cambrai, et là se tint un lonc temps en espérant de oïr toudis bonnes nouvelles. » Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, t. IX, p. 147.

3. D'après les *Grandes Chroniques*, c'est à Tournai que le cardinal s'établit : l'auteur se trompe.

4. Wallon, *Richard II*, t. I, p. 47.

qui lui eût permis de remplir, en pays d'outre-Manche, la mission dont Clément l'avait chargé.

Guy avait des bénéfices considérables en Angleterre et il en tirait deux mille florins de rente [1]. On peut légitimement soupçonner que cette considération financière augmentait encore son zèle pour la conversion des Anglais au parti d'Avignon. Empêché de se rendre à la cour de Richard II, le cardinal tourna toute son activité vers la Flandre.

Assembla-t-il un synode spécial à Cambrai, en 1379 ? Ou profita-t-il de la réunion régulière du synode diocésain pour y prendre la parole et pour s'efforcer d'amener les Flamands à la cause de Clément VII ? Nous croyons la seconde hypothèse plus probable.

Ce qui est sûr, c'est que le cardinal, malgré son habileté, ne réussit pas à convaincre le clergé de Cambrai. Le comte venait de recevoir la réponse des docteurs de Bologne qu'il avait consultés; elle était en faveur d'Urbain. Louis de Maele avait pris soin de transmettre cette lettre à l'électeur Palatin, ainsi qu'aux archevêques de Cologne et de Trèves [2]. Il semble évident qu'il avait communiqué cette décision avant tous les autres aux clercs du comté. Elle ne fit que les fortifier dans leur esprit de résistance, et les efforts de Guy demeurèrent inutiles [3].

Nous n'avons plus le discours qu'il prononça dans cette circonstance, mais nous possédons encore le texte de celui qu'il fit l'année suivante, en faveur de son client, en présence du clergé cambrésien. Dans l'intervalle, il avait reçu du pape d'Avignon des bulles qui lui conféraient des pouvoirs supplémentaires (10 février et 11 septembre 1380) [4].

Il se crut, dès lors, suffisamment armé pour essayer une seconde tentative devant le synode qui se tint probablement le 1er octobre. C'est le discours qu'il prononça dans cette solennelle circonstance que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs. Il est intéressant à plus d'un titre. Nous y trouvons résumées toutes les preuves qu'un avocat habile peut invoquer pour attaquer la validité de l'élection romaine et affirmer la légitimité de celle de Fondi.

Ces preuves, les autres *missi dominici* de Clément VII les répètent, à cette même date, dans tout l'Occident de l'Europe.

1. Gayet, *op. cit.*, t. II, p. 24.
2. Noël Valois, *op. cit.*, t. I, p. 259.
3. Au commencement de son discours de l'année suivante, le cardinal fait allusion à sa démonstration de 1379, *in synodo hic congregata.*
4. Ce document, précieux pour l'histoire du diocèse et du pays, se trouve aux archives du Vatican, *Armarium LIV*, vol. XIV, fol. 93, ainsi qu'à la Bibl. nat., mss. lat. *1469*, *9724* (en abrégé) et *15561*, fol. 162. C'est ce dernier texte que nous reproduisons. Il provient de l'ancien fonds de Sorbonne, n. *819*, et est en écriture et papier du XVe siècle. Plusieurs traités du même temps se trouvent dans le même volume. Nous avons collationné ce ms. avec le numéro *1469*, et même avec le ms. de Rome, mais ces documents sont remplis de fautes; nous n'osons nous flatter de donner un texte de tout point irréprochable.

Guillaume d'Aigrefeuille à Metz et à Fribourg; Jean de Cros à Paris; Jean de La Grange auprès du roi de Castille [1]; le cardinal d'Albano à la cour de Charles de Navarre; Pierre de Luna, le futur Benoît XIII, en Portugal et dans les royaumes voisins, ne tiennent point un autre langage. Dans chaque ville, les prédicateurs, réguliers surtout, répètent ces démonstrations qu'il est permis de trouver peu triomphantes; à Rouen, à Sens, à Reims, ils tâchent de gagner ceux qui, d'après eux, « marchent dans les ténèbres. » Bientôt les effets de ces discours se répandent de proche en proche jusqu'aux extrémités du pays. Le clergé et le peuple les écoutent et embrassent avec une bonne foi entière l'obédience d'Avignon. Parmi ces prédicateurs, on rencontre saint Vincent Ferrier qui emploie la plume aussi bien que la parole. Dans son traité *De moderno Ecclesiæ scismate* adressé au roi d'Aragon, il présente des raisonnements à peu près identiques à ceux que nous allons exposer [2]. Clément VII dans ses bulles explique sa conduite de la même façon et par les mêmes arguments. Depuis cette époque, toutes ces raisons ont été répétées à satiété par les historiens et les canonistes qui ont soutenu la cause des pontifes avignonnais.

En lisant le plaidoyer si complet du cardinal de Poitiers, c'est tout le parti que nous entendons. Qu'on n'y cherche pas la beauté du style. Ce n'est plus le latin élégant et travaillé de Pétrarque qui fut un des premiers précurseurs de la Renaissance; ce n'est pas même la langue plus lourde, pleine de réminiscences classiques, et par là quelque peu pédantesque, de Jean de Montreuil, prévôt du chapitre de Saint-Pierre de Lille; ce n'est point encore l'éloquence de Clémangis, qui passera un peu plus tard pour un nouveau Cicéron, *Tulliana facundia singulariter pollens* [3]. Le style de Guy de Malesset est le langage des discussions théologiques et juridiques de l'époque; c'est celui qu'on parlait autour de la rue du Fouarre; c'est celui de Simon de Cramaud, de Pierre d'Ailly et même de Jean Gerson. C'est une langue simple, sans prétentions ni ornements, elle n'est pas sans bon sens et parfois sans finesse; ce serait déjà du français sous des formes latines, si la phrase n'était embarrassée et comme hérissée de citations scripturaires ou patristiques et de références juridiques. « Le latin des

1. Noël Valois prouve que Kervyn de Lettenhove (*Froissart*, t. IX, p. 522) attribue à tort la lettre qu'il publie à Guy de Malesset et qu'elle doit être restituée à son véritable auteur, Jean de La Grange, cardinal d'Amiens (t. I, p. 203).

2. Ce traité n'a pas encore été imprimé, bien qu'il soit très curieux et très suggestif. On s'explique en le lisant la parfaite bonne foi du saint et sa persévérance à demeurer dans le camp d'Avignon jusqu'au concile de Constance. Nous remercions le R. P. Fages, O. P., de nous l'avoir communiqué. Nous apprenons que l'historien de saint Vincent Ferrier va faire paraître incessamment toutes les œuvres du thaumaturge, en même temps qu'une nouvelle édition de sa vie (Louvain, chez A. Uystpruyst, 2 vol. grand in-8° de 500 p.).

3. *Chronic. Karoli VI*, lib. XV, c. II. Jean de Montreuil appelle Nicolas de Clémangis *vas eloquentiæ*.

écoles d'alors est un langage goffe et grossier, » remarquait déjà Pasquier au XVIe siècle.

IV. — In Christi nomine. Amen.

Sermo super et pro sedatione moderni scismatis factus per reverendissimum in Christo patrem et dominum D. G. R. cardinalem Pictaviensem in synodo Cameracensi anno Domini millesimo CCCLXXXIII, die primo octobris, pontificatus domini nostri Clementis papæ VII anno secundo[1].

Quanquam, anno preterito, in synodo hic congregata, notoria Romanorum violencia et injuriosa occupatio Sedis apostolice eapropter per Bartholomeum olim Barensem archiepiscopum facta exposita vobis fuerint, consideravi tamen nichilominus justitiam notoriam Ecclesie et domini nostri Clementis, vobis, luce clarius, disponente divino auxilio, demonstrare principaliter propter tria. — Primo, quia michi incumbit, sicut nostis omnes, ratione injuncti officii, ut ante tribunal divini judicii valeam dicere cum apostolo : Munde sunt manus mee a sanguine omnium vestrum; non enim subterfugi quominus annunciarem vobis omne consilium Dei (*Act.*, XX; XLIII di., c. *Ephesiis*)[2]. — Secundo, quia cum vos habeatis populi curam, vestrum est, super hiis et omnibus aliis que pertinent ad salutem, populum informare (*II ad Thim.*, IV). Predica verbum; insta oportune, importune; argue, obsecra, increpa in omni patiencia et doctrina (XLIII di., c. *Sit rector*). Et quia michi non permittitur, sicut nostis, ubique veritatem populo nunciare, vos saltim qui estis super gregem, populum super hujusmodi instruite. — Tertio quia legi verbum beati Jeronimi et aliquando non sine cordis amaritudine ruminavi quod scribitur in canone (XXIV q., 3 c.,

1. On pourrait peut-être contester la date du discours que nous reproduisons. En effet, les mss. *1469* et *9724*, ainsi que le ms. du Vatican, portent cette indication chronologique dont les termes sont contradictoires : *Anno D. MCCC octingentesimo tertio, die primo octobris, pontificatus domini nostri Clementis papæ VII anno secundo.*

La seconde année du pape Clément est l'année 1380 et non 1383. C'est certainement la date exacte de la réunion du synode de Cambrai devant lequel fut prononcé le plaidoyer que nous publions. La mission du cardinal de Poitiers dans les pays du Nord prit fin en février 1382, et on ne dit pas qu'il soit revenu plus tard dans ces régions où il avait reçu peu d'accueil. Donc, il est impossible que Guy de Malesset ait harangué le clergé de Cambrai en 1383. C'est d'ailleurs à cette date qu'il fut nommé évêque de Palestrina (ancienne Preneste), et qu'il prit ce titre cardinalice. Cf. Raynaud, *Froissart*, t. VII, p. 409; Baluze, *Vitæ paparum Aven.*, t. I, col. 1106, 1149, 1239. C'est cette fausse indication des mss. qui a induit en erreur Mansi, édit. Guérin, t. XXVI, p. 723, et Mas-Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 1312. Tous deux placent ce concile au 1er octobre de l'an 1383.

2. Le texte rapporte souvent des citations du *Corpus juris canonici* et principalement du Décret.

Transferunt) : Veteres, inquit Jeronimus, scrutatus hystorias, invenire non potui scidisse Ecclesiam, et de domo Domini populos seduxisse preter eos qui sacerdotes a Deo positi fuerant et prophete, id est speculatores. Multum enim dolere debet unusquisque de clero quod tantum scelus improperetur condicioni sue. Utinam non foret verum modernis temporibus, de quo multum timeo, quoniam nullibi audio quod populi vellent errare; ymo, desiderant de veritate plenius informari; sed prohibentur per eorum dominos et rectores [1]. Et principes etiam seculi, si eis exponeretur quanta est in hoc offensa Dei et quantum periculum animarum, nullatenus veritatis prohiberent annunciationem, sed potiu , sicut tenentur, eam cum omni diligencia inquirerent, si non forent aliqui eorum consiliarii, ecclesiastici presertim, qui propter ambitionem beneficiorum et cupiditatem terrenam cecati, et quidam eorum etiam querentes adulari, semper dominis quasdam considerationes detestabiles Deo pretendentes, dissuaderent dominis veritatem audire.

Premitto tria antequam ingrediar que principaliter sum dicturus : primo quod non intendo recitare factum violencie et intrusionis per extensum, sicuti fuerit, propter tria : Primo, quare anno preterito vobis plene fuit recitatum. Secundo, quia ad concludendum Bartholomeum, olim Barensem archiepiscopum, nullum habere jus in principatu [2], sufficit michi id quod non revocatur modo in dubium in aliqua regione mundi, quod domini cardinales propter metum mortis eis comminate crudeliter cum tumultu a Romanis, alias non facturi, eum elegerunt. Tertio, quare timeo temporis brevitatem, paratus tamen, si quis in hoc [h]esitaverit, verbo et scripto quemlibet plene certificare. — Secundo, quod quemlibet, qui dubium habuerit vel habeat circa hoc in facto vel in jure, cum omni mansuetudine audiam, sicut ei placebit et omnibus ejus dubiis et rationibus satisfaciam clare. — Tertio dico propter eamdem causam quod ad quamlibet propositionem seu rationem non intendo nisi paucas allegationes facere et sic, dante Deo, loqui clare quod quilibet latinum intelligens omnia capiet. Non enim in presenti materie utendum est sophismatibus, fabulationibus, enigmatibus seu verbis fabularantium [3], quoniam talia, in presenti materia presertim, potius obfuscarent quam declararent audientium intellectum, sed claris et planis sermonibus, sicut decet juristam omnia, dante Deo, deducere concludenter.

Tria intendo facere : primo, quosdam abusus dicere qui ad impediendum veritatis agnitionem, stigantibus [4] pseudo-predicantibus seu nuntiis dicti Bartholomei, in aliquibus regionibus mundi servantur, et eorum malitiam detegere. — Secundo, tres ponere conclusiones michi indubitatas, quarum

1. Le cardinal attaque ici indirectement le comte de Flandre et ses conseillers.
2. « papatu ».
3. (*Sic.*) *Cor. :* fabularum.
4. *Cor. :* instigantibus.

prima est in facto et relique due in jure, per quas, dante Deo, luce clarius apparebit dictum B. nullum juris colorem in apostolica Sede habere. — Tertio, quibusdam argumentationibus valde frivolis, que fiunt a diversis per orbem, compendiose respondere, et, quamvis explicite omnes illas non recitem ut parcam tempori, tamen credo quod per deductionem tertie conclusionis, quam inferam, omnes tollentur.

1° Ad aliquam tamen introductionem eorum que dicturus sum, ut intellectus vestri amplius sint intenti, recipio verbum apostoli Jacobi scriptum : « In mansuetudine suscipite insitum verbum quod potest salvare animas vestras. » Beatus apostolus omnem humanam creaturam volens allicere ad doctrinam salutarem inquirendam et acquirendam, in prima canonica sua, capitulo preallegato, dicit sic : « Sit omnis homo velox ad audiendum, tardus ad loquendum, tardus ad iram [1]. » In quibus verbis unumquemque ad hoc ut in doctrina salutari per amplius proficiat, [h]ortatur apostolus principaliter ad tria : scilicet primo ut avide et desideranter audiat et inquirat, cum dicit : « sit omnis homo velox ad audiendum; » secundo, ut prudenter et caute discutiat, cum subdit : « tardus ad loquendum; » tertio, ut benigne et pacienter suscipiat, cum concludit : « tardus ad iram. » Ad primum [h]ortatur nos etiam Sapiens : « Fili mi, si susceperis sermones meos et mandata mea absconderis penes te, ut audiat sapientiam auris tua, inclina cor tuum ad cognoscendum prudentiam; si enim sapienciam invocaveris, et inclinaveris cor tuum prudentie; si eam quesieris, quasi pecuniam et sicut thesauros effoderis illam, tunc intelliges timorem Domini et scientiam Dei invenies, quia Dominus dat sapientiam ex ore ejus; scientia et prudentia custodiet rectorum salutem et proteget gradientes simpliciter. Servans semitas justicie et viam sanctorum custodiens, tunc intelliges justiciam, judicium et equitatem et omnem semitam bonam. Si intraverit sapientia cor tuum et scientia anime tue placuerit, consilium custodiet te et prudentia servabit te, ut eruaris a via mala et ab homine qui perversa loquitur [2]. » Propter quod beatus Paulus apostolus, *I ad Thi.*, IIII, dicebat : « Attende lectioni, ex[h]ortationi et doctrine; semper permane in hiis. »

Ad secundum [h]ortatur nos etiam Sapiens, *Ecc.*, XX : « Homo sapiens tacebit usque ad tempus. » Propter quod Gad propheta, cum prediceret David justitiam Dei futuram super eum, eo quod fecerat numerari populum, ut unum ex tribus eligeret, data dilatione trium dierum subjunxit : « Delibera et vide quem sermonem respondeam ei qui misit me. » (*II Regum*, XXIV.)

Ad tertium [h]ortatur nos etiam Sapiens. *Ecc.*, V : Esto mansuetus ad audiendum verbum Dei ut intelligas et cum sapientia proferas responsum verum. Juxta quod Gregorius, *III Moralium*, dicit : Per iram sapientia

1. *En marge :* pro audientia prestanda cardinalibus sunt hec.
2. Prov., II, 1-13.

perditur, ut quid quove ordine agendum sit nesciatur, quia sibi intelligentia lucem subtrahit, cum mentem permovendo confundit. Et Isidorus, libro III° *De summo bono :* Sicut instruere solet collatio, ita destruit contentio; hec enim, relicto sensu veritatis, lites generat et pugnando etiam verbis in Deum blasfemiam facit; inde hereses et scismata, quibus fides subvertitur, veritas corrumpitur, caritas scinditur, tantaque est in hiis perversitas ut veritati acquiescere nequeant, quam contentione evacuare contendunt [1]. Hec autem pro tanto dixi, quoniam, prout bene nostis, hodiernis temporibus, in diversis mundi regionibus, doctrina apostolica de qua dixi multi abutuntur. Nonnulli enim informationes ab utraque parte recipere injuste refugiunt, solum partis alterius informationem recipientes; quidam vero temere diffiniunt; alii autem indigne suscipiunt. Primum vero est nobis omnibus satis notorium quoniam, instigantibus adversariis Dei, Ecclesie et veritatis, multi solum illius partis inique informationem recipiunt, partem aliam, que justitiam fovet, audire penitus recusantes; ex quo inconvenientia multa sequuntur; nam veritas occultatur, error introducitur, lex contempnitur, Deus offenditur, proximus scandalizatur, suspicio oritur, divisio in populis generatur, et hominum civilis amicitia violatur.

Dico primo quod veritas occultatur : non enim, sicut scribitur in canone, ad eam potest aliter pervenire nisi, de singulis circumstanciis diligentissime inquiratur (23 c., VIII q., *Accedit finis*). Quis enim de ratione possit credere quod pars altera iniquitatem sue cause detegeret et justitiam partis adverse preponeret ? Profecto nullus. Eapropter dicitur quod non ex parte unius, sed ex parte amborum merita causarum panduntur (*De re*, 3 c. *Inter*, et c. *Cum ex litteris*). Dixi secundo quod error introducitur quoniam nolle audire partem utramque est ignorare velle premissa; ignorantia omnium errorum mater est (XXXVIII di., c. 1). Quinymo, ut ait Augustinus, non nisi rerum ignorantia potest errari (*ea dist.*, c. *Quamvis*). Dixi tertio quod lex divina contempnitur. Si lex Mosayca que est Deuteronomii XXIX, canonica III q., 10 c. *Necesse;* civilis lex etiam contempnitur, lib. VI, *Meminerit*. Dixi quarto quod Deus offenditur, de quo nullum dubium, ex quo ejus lex violatur, de qua dixi proxime. Dixi quinto : proximus scandalizatur : non enim caritative cum eo agitur, cum sic proterve repellitur; quisquis enim debet esse pariter solicitus de salute proximi sui (*Matth.*, XVIII). Salus autem proximi non procuratur, cum statim medicus repellitur et vitatur. Dixi sexto quod suspicio oritur : quis enim est ille tam sensu ignarus qui, dum videt solum partis alterius dicta et informationes admitti, parte alia penitus repulsa, quin in corde suo cogitet quod voluntarie pars altera eligitur, quare injustitiam fovere videtur quia scribitur in canone : Iniquam ostendit se causam fovere, qui defensionis copiam adversario sub-

1. Le livre *De summo bono* de saint Isidore n'est autre que son *liber Sententiarum, P. L.*, t. LXXXIII, col. 689.

trahit (III q., 7 c. *Tria ver.*). Si quis litigaverit autem cum altero impugnante alteri defensionis copia non debet denegari (*De excep.*, c. *Inter*). Dixi septimo quod divisio in populis generatur; hec autem notoria evidentia rei : que enim civitas vel locus, que domus, cujus familia non sit divisa ? Dato enim uno, inconvenientia multa sequuntur et ex hiis que inordinate aguntur nil ordinatum sequi potest (*De acc.*, 1 c., *Qualiter*). Dixi octavo quod hominum civilis amicitia violatur prout ex hiis que supra dicta sunt demonstratur. Hec autem mala omnia sequuntur eo quod partialiter in negotio Dei proceditur et de veritate justicie non curatur.

Sed, dicet aliquis de parte adversa, vos alii non debetis audiri tribus de causis. — Primo, quia secundum nos, vos estis excommunicati auctoritate Bartholomei, et cum excommunicato communicandum non est (XI q., 3 c. *Cum excommunicato*). — Secundo, quia estis extra rectam fidem et possetis simplicium animos, si admitteremini ad predicandum, seducere, quod debemus omnibus modis vitare (*De ore*, c. *Sicut*). — Tertio, quare reputamus vos scismaticos et scismatici sunt vitandi (VII q., 1 c. *Denique*).

Ad ista respondeo et dico bene quod jurista intelligens hec non allegaret; excommunicatio enim non impedit quominus cum excommunicato participetur in hiis que ad ejus salutem pertinent et absolutionem (*De sent.*, ex c. *Cum voluntate*). Item, si tu dicis me excommunicatum, et ego nego, licite mecum participas, saltim donec me evidenter excommunicatum ostendas (*De sent.*, ex c. *Solet*, lib. VI). — Ad secundum, cum dicis quod times quod seduceremus simplicium animos, male concludis, cum intentio sit et fuerit semper non ire per occulta conventicula, nec querere homines ignorantes, sed presentiam adire principum et convocare multitudinem omnium peritorum; cum illis enim potius loqui volumus qui legem noverunt et melius intelligerent rationes nostras, nec eas negare poterunt concludenter. — Ad tercium, cum dicis quod nos tamquam scismaticos debes vitare, non bene nosti jura, quoniam si scismatici essemus, quod absit, quamdiu de ratione loqui vellemus, donec per rationes convinceremur, nobiscum deberes participare (XXIV q., 1 c., *Scisma*).

Vides ergo, quod etsi justicia faveret [1] parti cui faves, nichilominus licite, ymo et meritorie participares nobiscum, sicut et nos mereri credimus tecum participando quem scimus errare. Considera nempe sententiam quam comminatur Salvator hiis qui nolunt recipere et audire annunciatorem veritatis et doctrine salutaris, qualis est hec (*Math.*, X) : Quicumque non receperit vos neque audierit sermones vestros, euntes foras de domo vel de civitate, excutite pulverem de pedibus vestris. Amen dico vobis; tolerabilius erit terre Sodomorum et Gomorreorum, in die judicii, quam illi civitati [2]. Sicut enim ait beatus Augustinus, cujus verba habentur in

1. *Cor. :* foveret.

2. Ici l'écriture du ms. change; elle est plus rapide, moins soignée, plus chargée d'abréviations.

canone, XXIII q., 4 c. *Infideles :* Infideles, inquit, non possemus Christo lucrifacere, si eorum colloquia vitaremus. Igitur ex iis tibi clare ostenditur quod, nullo colore, imo contra omnem rationem et legem nos repellis. Et tamen vitare nos non debes, ymo de jure debes colloquium habere nobiscum et veritatem discutere [1].

Que igitur causa est quare adversarii Dei et Ecclesie dissuadent ne audiamur ? Profecto non potest alia esse ratio nisi quia sciunt quod, comperta veritate, cessaret omnis error (VIII di., c. *Consuetudo*). Vides ergo, ex jam dictis, inconveniencia que sequuntur eo quia recusas audire partem nostram, que indubitanter justiciam fovet; nec obstant, ut dictum est, excusationes frivole quas pretendis. Sed nunc, rogo, dicas michi, tu qui partem foves Bartholomei; si enim credas fovere justiciam in qua parte potest parti tue prejudicari, si pars nostra audiatur ? quia, si sit justitia pro parte tua, illa per amplius roborabitur, nam veritas sepius exagitata magis splendescit in luce (XXXV q., 9 c. *Grave*). Et sicut scribitur *Esdre*, III c. : Veritas super omnia vincit et prevalet; tanteque est efficacie veritatis verbum, ut ait Seneca in quadam epistola, ut contra omnia ingenia, caliditatem, solertiam et confictas hominum insidias facile per seipsam [2] se defendat. Si ergo veritas pro parte tua sit, proficit tibi partem adversam audire, quia ex hoc confunderentur adversarii tui et pars tua solidaretur.

Sed circa istam primam partem, reperio abusum triplicem, detestabilem Deo et hominibus dampnabilem et ab omni ratione et lege dissonantem. Primo quia non admittuntur illi qui melius sciunt, ymo, ut loquar verius, qui soli sciunt veritatem; et audiuntur illi qui nichil sciunt, ymo de quibus constat quod nec etiam nichil scire possunt; sicut et ille anticardinalis Ravennas [3], qui missus est ad populum seducendum : cui fidem dare, quante temeritatis sit, apparet. Nam ipse, tempore quo hec fuerunt in Urbe facta, erat in Flandria. Qualiter ergo potest testificari de hiis que fiebant tunc Rome, cum nullus possit testimonium sufficiens perhibere, secundum utrumque jus, nisi de hiis que vidit et in ejus presentia acta sunt (Act., XXV : *Constituam te testem et ministrum eorum que vidisti ;* III q., 9 c. *Testes*). Et idem est fere de omnibus aliis qui pro Bartholomeo testificantur, nam illi sunt soli fere qui ab eo gratias habuerunt, et intrusionis tempore, erant in partibus suis, hii sunt qui testimonium perhibent super omnes et seducunt populos : in gratiis enim damnabiliter eis factis solum eum agnoscunt papam [4]. Vide quanta sit evidens probatio. Illi vero qui

1. Ms. Vatic., fol. 95.

2. « separatim ».

3. Il s'agit ici du cardinal Pileo de Prata, archevêque de Ravenne, qui avait écrit, nous l'avons dit, au comte de Flandre en faveur d'Urbain. En 1387, il passa à Clément, puis il revint au pape de Rome Boniface IX, qui le nomma évêque de Tusculum. A cause de ses opinions successives, on le nomma le cardinal des trois chapeaux, *de tribus pileis.* Il mourut en 1400. Cf. Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi,* p. 22.

4. Le cardinal a tort de faire ce reproche aux cardinaux urbanistes, car lui

pro tunc Rome erant, de omni natione diversi, qui moti conscientia noluerunt ab eo gratias impetrare, repelluntur a testificando in multis regionibus suis. Cardinales etiam, qui soli scire possunt prefate electionis merita, ymo per quos habet pervenire notitia toti mundo, essent omnibus preferendi, et tamen nos repellimur in multis nationibus. Vide quam rationabiliter sit hoc.

Secundo quia repelluntur illi quibus nulla suspicio inest, et admittuntur hii quibus suspicionis causa patens est; de jure enim testis absque nulla suspicione specialis affectionis ad causam esse debet (II q., 7). Testes hi autem qui pro Bartholomeo, ut jam dictum est, testificantur, sunt potissime qui ab eo gratias et provisiones receperunt; qui omnes jure merito repelluntur, tanquam suspecti (*De test. cog.. Personas.*) Si enim ipse papa non est, sicut revera non est, nec illorum gratie tenent, quarum affectione ad ferendum de re incognita sibi testimonium merito inclinantur. Cardinales vero qui in utriusque electione fuerunt, ymo qui utramque electionem fecerunt, sunt illi quibus solum nota sunt electionis merita utriusque, qui etiam promotionem suam a neutro ex eis receperunt; quibus non potest impingi de ratione quod ad partem alterius magis debeant affici, nisi in quantum eos justitia et conscientia [h]ortantur; tamen isti contra omnem rationem et legem repelluntur a multis.

Tertio, admittuntur illi quos constat toti mundo circa factum intrusionis Bartholomei variasse frequenter contra c. *Preterea, De test. cog.;* ymo quos constat in pluribus falsum dixisse contra 3, q. IX. Cardinales autem quibus nulla narrationis vel facti variatio inpingitur, contra omnem rationem repelluntur. Nonne enim adversarii Dei et Ecclesie in principio illam adeo notoriam violentiam nobis in electione illatam, et quam per Dei gratiam pene omnes nunc confitentur, voluerunt negare ?

Nonne consequenter in hoc deprehensi dixerunt quod terror ille et violentia, non ante, sed post electionem fuerint ? Et hoc scripsit Ravennensis aliquibus principibus istarum partium [1], de cujus contrario pene toti mundo constat. Nonne in hoc deprehensi consequenter falsissime confixerunt, quod ante ingressum conclavis eramus deliberati, propter divisionem que erat inter nos dictum Bartholomeum eligere ? Sed de hoc nullam probationem mundi produxerunt quod non habent. De cujus etiam contrario, medio juramento, omnes domini cardinales testificantur, quod etiam omni homini debet verisimilius apparere [2], eo quia primo de collegio debet eligi, si ydoneus reperiatur (XXIII di., c. *In nomine Domini*). Et sic fuit semper hactenus observatum ut de extra collegium non eligeretur, nisi post longam discordiam inter cardinales et moram in conclavi, sicut

aussi a reçu des faveurs de la part d'Urbain. Parce qu'il s'est montré ingrat et inconséquent, il n'a pas le droit d'accuser les autres de servilisme et de mauvaise foi.

1. Lettres de Pileo de Prata adressées au comte de Flandre. Nous en avons fait mention précédemment.

2. Au texte : aperere.

patet de multis si[?]legantur historie. Hinc vero, cessante violentia notoria Romanorum, domini cardinales repente volentes vitam redimere, coacti sunt Ytalicum nominare, sic quod nec aliqua collatio seu ex[h]ortatio, sicut de more est, potuit fieri, tantus erat furor et impetus Romanorum; quod etiam nulla ratione debet ab aliquo suspicari : nam ante ingressum conclavis Romani non petebant aliud nisi Romanum vel Ytalicum eligi; quod si non fieret, dicebant irreparabilia scandala preparari secundum dispositionem quam in populo sciebant, quod etiam futura pericula domini cardinales clare providebant. Bene ergo videntur ab omni ratione fuisse alienati, si habeant cordi facere quod Romani petebant, quia hoc Romanis ante ingressum conclavis non concessissent; nam per hoc omnis congregatio et commotio populi cessassent, sic quod, prout sperabatur, unus solus non fuisset armatus (?). Quis ergo dubitat, quod si habuissent cordi, hoc declarassent Romanis et sic scandala omnia cessassent ? Nulla de ratione hoc presumendum videtur, supposito quod cessarent depositiones dominorum cardinalium que sunt de contrario.

Nonne etiam illi adversarii Dei et Ecclesie falsissima miracula confixerunt ad simplicem populum magis seducendum ? Nonne dixerunt publice quod dominus noster papa Clemens, statim cum ab intruso recessit, habuit signum *thau* impressum in facie ? Et hoc multis regibus et principibus per suas literas conscripserunt; de cujus contrario per aspectum sui vultus evidenter apparet. Nonne predicaverunt publice quod in prima missa quam celebravit, corpus Christi affugit ab altari ? Cujus contrarium per duo milia testium (extimo) [1] qui in elevatione et communione presentes fuerunt, manifestissime probaretur. Nonne omni die falsissima confingunt miracula que scribunt per orbem, solum ad populum simplicem in errore firmandum ? Nonne aliquando etiam dixerunt quod domini cardinales Italici tenebant se cum eo ? De cujus contrario constat pene toti mundo. Nonne etiam aliqui domini, qui ex hoc seculo migraverunt, in mortis articulo confessi sunt B. fuisse papam [2] ? Que omnia falsa esse dicuntur. Ex hiis igitur potes percipere qualis et quanta fides sit talibus testibus adhibenda : fateor enim quod si nescientes deberent preferri scientibus, et suspecti suspicione carentibus, et falsa veris, intentio tua concluderet valde bene.

Contra secundum, ad quod nos [h]ortatur apostolus, scilicet ut caute et prudenter discutiamus, et non temere et indeliberate diffiniamus, fiunt in aliquibus regionibus tres abusus. Primo, quia diffinitur altera parte non audita, ymo verius, repulsa. Secundo, quia asseritur et affirmatur res incognita seu ignorata. Tertio, quia legitimis rationibus et de ratione concludentibus preferuntur levia et temeraria quedam. Dico primo quod diffinitur et deciditur, parte altera non solum non audita, sed etiam repulsa.

1. *Variante :* « ut ex testimonio eorum... » Ms. Vatic.

2. Il s'agit sans doute du vieux cardinal de Saint-Pierre, François Tibaldeschi, qui mourut le 6 septembre 1378, dans l'obédience d'Urbain. Cf. Noël Valois, *La France et le grand schisme*, t. I, p. 27.

Nostis enim qualiter ego missus per dominum nostrum papam et sacrum collegium ad ostendendam justiciam Ecclesie sue ad diversa regna et regiones, ab aliquibus ex eis repellor ab omni audientia contra omnem rationem et legem (III q., 9 c., *Necesse*), et contra morem bonum hactenus observatum; consueverunt enim legati, ambaxiatores et nuntii gratiose recipi et honorifice pertractari (XCVII di., c. *Nobilissimus*) etiam si ab inimico, ymo si ab infidelibus mittuntur. Quando ergo mittuntur pro parte Ecclesie sancte Dei, pro salute populi christiani ac unitate spirituali et temporali, estne honestum ac justum tales repellere? Considera tu ipse.

Secundo dixi quod affirmatur res incognita seu ignorata. Dicas, queso, michi, tu qui asseris et credis Bartholomeum esse papam, quare hoc affirmas et quam hujus rei cognitionem habes: aut enim affirmas hoc quia scis, aut quia nescis. Si quia nescis, temerarius es, quia incognitam tibi rem affirmas; si quia scis, rogo, dicas michi quomodo scis et ex qua causa pervenit ad te notitia hujus rei, quia, secundum philosophum, scire est rem per causas cognoscere; hoc etiam probatur ex jure (*De verborum signif.*, c. *Intelligentia*) [1]. Ad hoc enim ut veraciter possis scire que scis, oportet te duo scire, videlicet illa ex quibus creatur papa, que scilicet sunt necessaria ad hoc ut papa fiat, et hec consistunt in jure; oportet te etiam scire quod illa in persona ejus intervenerunt, et hec consistunt in facto. Si utrumque ex hiis duobus ignores vel alterum scias et ignoras reliquum, oportet fateri quod rem affirmas tibi incognitam, quod est opprobriosum tibi; bene enim nosti quod papam natura non producit, habitus non facit, gestus non convincit, Scriptura sacra personam non ostendit. Oportet ergo necessario te fateri quod hujus rei ex te habere non potes noticiam; quare ergo oportet quod credulitas tua referatur ad credulitatem et assertionem illorum qui sciunt, qui ante illic fuerunt. Si prudenter investiges, reperies quod soli cardinales post Deum perfectam et veram hujus rei habuerunt noticiam, a quibus derivatur per totum mundum ea que habetur ut cognitio et representatio veritatis, sicut pervenit ad vos ex testimonio apostolorum et evangelistarum notitia fidei. Sed tu dicis cardinales pro eo jam testificati sunt; ad istud in sequentibus loco suo clarius respondebo.

Dixi tertio quod legitimis probationibus preferuntur levia et temeraria quedam. Est enim verum quod, preter IIII dominos cardinales Ytalicos, ceteri de omni natione qui erant in numero XII, facientes duas, ymo tres partes pro tunc omnium electorum, testificantur in propriis conscientiis se propter metum mortis, alias non facturi, eum elegisse, eumque ob hoc papam non fuisse asserunt atque conveniunt. Et super hoc patentes ordinaverunt litteras in quibus propriis eorum manibus depositionem ipsorum transcribentes sigillo eorum impendenti affixerunt, que scripta, auctorisante Camerario curie romane qui habet jurisdictionem ordinariam, facta

1. *Decretal.*, V, tit. XL, c. 6.

sunt cum trium tabellionum signis et subscriptionibus. Et huic indubitate probationi vis preferre temerarias presumpciones de quibus infra dicam ?

Contra tertium ad quod nos [h]ortatur Apostolus, ut benigne suscipiamus, in nonnullis regionibus committuntur tres abusus. Nonnulli enim contra personas que loquuntur pro justicia insurgunt ad personales injurias, quidam ad verbales contumelias, nonnulli vero indiscretum tenent silentium, quorum utrumque dampnabile est satis. — Dico primo quod aliqui provocantur statim ad reales injurias, et hec suggestio procedit ab humani generis inimico. Novit enim quod agnitio veritatis et fidei ex auditu procedit secundum Apostolum (*ad Rom.*, x) : « Quomodo credent ei quem non audierunt, quomodo audient sine predicante ? Ergo, inquit, fides ex auditu est. » Volens igitur ille hostis humani generis agnitionem veritatis, que ex auditu procedit, repellere, ad furores impetuose provocat homines ne fideles pro veritate loqui audeant, scientes se tractari inhumaniter cum omni crudelitate. Nonne consideras quod similis fuit machinatio quam fecerunt pontifices Judeorum ad istum eumdem finem, sicut scribitur (*Act.*, iv c.)? Sed, disponente divina justicia, sicut illorum prohibitio impedire non potuit, nec nunc etiam pariter prevalebit. Considerare nempe deberent isti consilium Gamaliel (*Act.*, v c.), quod si ex Deo est, sicut revera est, non poterit dissolvi ab hominibus.

Dixi secundo quod alii provocantur ad verbales contumelias. Multi enim modernis reperiuntur temporibus, qui, si aliquid verbum injustum seu contumeliosum in Deum audiunt, tolerant quidem pacienter, si vero contra Bartholomeum et injustitiam ejus dictum fuerit, indignanter multum rejiciunt. Et quare, hoc rogo, dicas michi ? Estimasne majorem justiciam ejus quam justiciam Dei ? Aut diligis eum plus quam Deum ? Examina super hoc conscientiam tuam; et credo quod si verum fatearis, quod propter aliquam considerationem terrenam, Deo ingratam, hoc facias. Omnium enim malorum radix est cupiditas, ut ait Apostolus (*I ad Thimo.*, vi c.) et beatus Jacobus in canonica sua (iiii c.) ait : « Unde bella et lites in vobis ? Nonne ex concupiscentiis vestris que militant in membris vestris ? » Considerare nempe deberes quod scribitur (*Math.*, xvi c.) : « Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, anime vero sue detrimentum patiatur ? Aut quam dabit homo commutationem pro anima sua ? » Scribitur ibidem : « Serva ergo doctrinam sapientis : esto mansuetus ad audiendum verbum Dei ut intelligas... nec capiaris in verbo indisciplinato et confundaris. Honor etiam et gloria in sermone sensati; lingua vero imprudentis subversio ipsius est. » (*Ecclesiastici*, v, 15.)

Dico tertio quod sunt nonnulli qui indiscretum tenent silentium. Si enim de veritate et justitia sermo fiat, tacent quidam vera omnino, nec de veritate nec de ratione contendunt, seu aliqua eorum motiva, si qua habent, exprimunt; quod est contra doctrinam Sapientis, de qua *Eccl.*, iv, 28 : « Ne retineas verbum in tempore salutis » et corroborat Boetius, *De consolatione*, lib. I, prosa iv, ubi sic dicit : « Si operam medican-

tis [1] expectas, oportet vulnus detegas. » Si ergo motiva rationalia habent, quare tacent? Aut si aliqua eis falsa suggerantur, quare non convincunt? Vix enim videbis aliquem qui pro parte Bartholomei de ratione velit contendere, licet interdum contumeliose.

2° Venio nunc ad secundum principale et pono tres conclusiones quas, dante Deo, concludenter ostendam per quas luce clarius apparebit Bartholomeum nullum jus vel juris colorem in apostolica Sede habere.

Prima conclusio est hec, et ista facti est, quia electio dicti Bartholomei facta fuit causante notoria et crudeli violentia Romanorum propter mortis metum imminentem dominis cardinalibus ad eligendum in conclavi congregatis, qui eum, metu cessante, nullatenus elegissent, prout omnes ex eis testificantur qui erant XII, preter Ytalicos, qui nec de contrario deponunt, et erant solum IIII^or^. Alii faciebant *tres partes* ex omnibus qui in dicta electione intererant, quorum consensus liber poterat, etiam contradicentibus aliis, facere papam; sine quibus, etiam aliorum numerus, qui solum erant quatuor, non poterat, etiam si duplicatus fuisset ille numerus ad faciendum papam. Ex hoc, conclusio monstratur triplici probatione necessaria. *Primo*, per notoriam facti violentiam que nulla potest facti tergiversatione celari. Erant enim de omni regno et natione totius christianitatis, qui, plures numero, tam in servitiis dominorum quam in officiis pro causis gratie, justicie, patrie et peregrinationis, qui fere omnes viderunt et audierunt crudelem illam violentiam notoriam, cum mortis comminatione, si non eligeretur Ytalicus vel Romanus. Erat enim populus, nedum Romanorum sed etiam de civitatibus, castris et circumjacentibus villis eis subjectis, que ad hoc convenerant cum armis apertis, pulsatis campanis, sicuti pulsari consueverunt contra hostes, clamante populo et dicente : *Ytalicum volumus vel Romanum;* subjungentes aliqui quod, nisi domini cardinales eligerent sicut petebat populus, inciderent eos per frusta [2]. Ante enim ingressum conclavis, et post, officiales Urbis pluries requisiverunt, hoc idem subjungentes interdum quod, nisi in ea parte populo complaceretur, videndo dispositionem quam sciebant in populo, timebant talia scandala sequi, que nunquam potuissent reparari. Hec autem violentia adeo notoria fuit, sicut dictum est, quod nulla gens, nulla natio potest ignorantiam probabilem allegare (XVI di., c. *Quod dicitis*, 14).

Probatur etiam *secundo* per depositionem illorum XII dominorum cardinalium qui hec testificantur quod solum propter metum mortis, alias non facturi, dictum Bartholomeum elegerunt seu nominaverunt. Et istud eorum testimonium dixerunt omnes et singuli in presentia camerarii apostolice camere, qui habere dicitur jurisdictionem ordinariam semper in Romana Curia, et in locis et terris, que sunt de temporali jurisdictione pape, in presentia etiam tabellionum, et testium fide dignorum. Et hanc

1. Ms. Bibl. nat., *15561* : « mendicantis », faute évidente d'un copiste.
2. Cf. Gayet, *Le grand schisme d'Occident*, pièces justif., t. I, p. 2 sq.

suam depositionem quilibet manu propria conscripsit et sigillo majore suo impendenti sigillavit, littera seu instrumento subscripto et signato per tres tabelliones publicos, cum omni solempnitate et certitudine que posset in talibus observari. Et eorum depositio probabat violentiam publicam que adeo fuit notoria, sicut dixi, necnon et metum interiorem in animis et voluntatibus suis, de quo nullus potest habere certitudinem seu notitiam veram, nisi Deus et ipsi (ex *De ho.*, c. *Significasti*) [1]. Secundum enim eos adeo fuit terribilis et crudelis ille impetus Romanorum contra eos quod nec potuit fieri aliqua collatio seu exhortatio, sicut est moris, nec obtineri dilatio a populo, nec fieri deliberatio, sicut in talibus est solitum et honestum; oportebat enim vel statim mori vel condescendere petitioni populi.

Tertio probatur seu probari potest clarissime per quod plures de omnibus et singulis regionibus qui tunc erant in curia qui viderunt et audierunt illum crudelem et detestabilem impetum Romanorum. Sed nec ipsis in multis regionibus hodie creditur, obstante malitia eorum qui populos seduxerunt; eoque, licet illi verum loquantur sicut viderunt et perceperunt, non deponunt secundum desideria cordis malignorum. Vide ergo, ex isto triplici genere probationis, assumptam conclusionem tanta evidentia probari, sicque nullus potest ignorantie alicujus probabilis excusationis titulum allegare (*De pos. pre.*, c. 1).

Secunda conclusio est quod virtute hujus electionis nullum jus fuit quesitum dicti Bartholomei in papatu, sed in dampnationem sui et ipsorum qui sibi obediunt consentiit [tali electioni facta per impressionem laicalem de ipso] [2] et occupavit de facto Sedem beati Petri. Et hec conclusio est indubitata, cum sit clarissime declarata per constitutiones multas; nec reperio aliquam determinationem in jure que cum tanta solemnitate et cautela certissime facta fuerit ad excludendum omnia, etiam dubia, que de facto, licet non de ratione, precogitata fuerint, que in futurum potuissent dici, sicut sequentia declarabunt. Et fuit facta, ut estimo, tanta provisio, etiam super[h]abundans, propter duas considerationes. *Primo* quod Romani preteritis temporibus consueverunt in electionibus romanorum pontificum violentiam et seditiones committere, ut reperitur clare in hystoriis, si legantur, et in juribus antiquis (LXIII di., c. *Quia sancta*, 28). Et ideo debuerunt cautius providere.

Secundo quod de maximo periculo animarum et corporum, propter scisma quod suscitabatur, agebatur; et eapropter cum omni cautela et circumspectione providendum fuit (*De elec.*, c. *Ubi majus*, lib. VI). Reperio enim hoc fuisse declaratum per triplex genus constitutionum, scilicet per constitutionem apostolicam factam in sacro collegio, per constitutionem imperialem, et per constitutionem mixtam, facta pari consensu pape et imperatoris. Primo apostolica constitutio (*In nomine Domini*, XXIII di.).

1. *Decretal.*, V, tit. XII, *De homicidio*, c. 18
2. Ms. Vatic., p. 97.

Et quia creatio romani pontificis ab omnibus perficitur, quia omnes plurimum tangit, fuit propterea facta in sacro generali concilio, in quo omnium intervenit consensus ad majorem cautelam saltem facti, licet solus papa statuere potuisset, nemini dubium. Est hoc secundo declaratum per constitutionem imperialem, et licet imperaret nichil de hiis specialibus, cum in eis spiritualibus non habeat potestatem (XCVI di., c. *Cum ad verum*, 6), tamen quare seculares magis timent interdum precepta legis quam canonis, ideo papa requisivit imperatorem ad repellendum violentias et seditiones que in electione romanorum pontificum a populo et a clero fiebant, quatenus vellet ordinationem aliquam facere, et habetur hec requisitio (XCVII di., c. *Ecclesie*, 1). Et eapropter imperator fecit constitutionem que habetur LXXIX di., c. *Si duo*, 8. Quam constitutionem etiam alias fecerat, sed non publicaverat, prout apparet in capitulo *Victor*, XCVII di., 2. Sed eam requisitus tunc publicavit : que constitutio solum ad tollendum violentias facta fuit. Et eapropter requisita per Bonifacium qui tunc infirmabatur et timebat in electione successoris violentiam fieri; quapropter Honorius imperator constitutionem suam dirigens eidem Bonifacio requirenti significavit quod jam super hoc providerat in constitutione cap. *Si duo*, subjungens quod si dictum Bonifacium mori contingeret, quod non optabat, scirent omnes clerici ab ambitionibus esse cessandum, et omnes tranquillam mentem et pacificos animos haberent, nec aliquid seditiosis conspirationibus temptare conarentur, cum certum esset, ut dicit, ut neutri partium eo casu sua studia profutura : hoc est quod neutra ex electionibus per seditionem factis vires obtinet, sed ille erit papa qui post seditiones a cardinalibus absque seditione electus fuerit, etiam si electio illa intra Urbem fieri non potuerit, sicut dicit. Hoc autem quod subditur alias ponitur ad declarationem c. *Si duo*. Habes ergo hoc declaratum per constitutionem imperialem factam ad requisitionem pape, sicut dixi, in corpore canonum incorporatam in locis preallegatis.

Dixi etiam tertio quod est hoc declaratum per constitutionem mixtam pape et imperatoris, et hoc habetur LXIII di., c. *Inter*, 31, ubi loquitur Leo papa IV Ludovico et Lotario imperatoribus, et verba ad litteram sunt hec : « Inter vos et nos, pacti serie statutum et confirmatum est quod electio et consecratio futuri romani pontificis, non nisi juste et canonice fieri debeat. » Hanc declarationem post orationem negativam de sui natura posuit sic (?) (*Decretal.*, l. I; est textus *De electione*, 6 c. *Cum inter canonicos*). Per hoc habet statutum quod juste et canonice fiat. Si ergo juste, non per violentiam quam jus commune prohibet (*in regula jurium*, *quod latenter*); si canonice, ergo etiam non violenter, cum canones violentiam prohibent in juribus preallegatis et violentia est canonibus inimica. 11 c. et in locis variis. Patet ergo ex triplici genere constitutionis declarari electionem summi romani pontificis factam per violentiam nullam esse. Facit etiam clare (c. *Ubi majus*, et titulo XXV, *De electione*, l. I, tit. VI). Ibi, cum dicit : nullo arctante ipsorum in eligendo judicium, nisi Deo

puris et liberis mentibus, etc. Facit etiam clare c. *Fundamenta*, § *Ipsius*, cum dicit quod electio romani pontificis in omni libertate procedat. Si vellem multiplicare jura et rationes, possem totam diem tenere; sed hoc inutile fore reputo, quare in rebus declaratis [a jure] non sunt querende doctorum opiniones nec rationes exquirende cum oporteat declarationem juris stare (*De pres. non bap.*, c. *Apostolicam*).

Tertia conclusio est quod per nulla que subsecuta fuerunt, ymo et que subsecuta fore dicuntur ab adversariis post electionem predictam, quamvis plura dicantur quam fuerint, tamen per omnia illa, etiam si vera forent, nullum jus sibi queri potuit in papatu. Et ad magis declarandam conclusionem istam et certius demonstrandam, pono tres conclusiones : prima est quod per omnes actus, que subsecuti dicuntur, nullum [jus] sibi queri potuit. Secunda conclusio est, quod, etiam si fuisset reelectus in Urbe centum vicibus, stantibus terris aliis, sicut erant et sunt, nullum jus sibi queri potuisset. Tertia est quod etiam hodie si Sedes vacaret et dominus noster Clemens papa renunciaret, nullum jus, si omnes domini cardinales eum de novo eligerent in Avenione, vel alibi in loco alio securo, sibi queri posset.

Prima ergo demonstratur sic : sola electio canonica cardinalium vel duarum partium facit papam (LXXIX di., *Si quis pecunia*, 9). Electio autem non potest fieri facto, sed oportet quod fiat verbo. Et si dicatur quod hec electio verbo facta fuerit, respondetur per precedentia quod illa nulla fuit. Et si esset subsequens etiam consensus nedum presumptus ex actibus, sed etiam expressus verbis, non ratificaretur illa electio que precessit, nisi de novo reelectio fieret (*De electione*, c. *Auditis*). Secundo, sicut requiritur libertas in electione ipsa expressa, ita etiam in actibus quibuscumque subsecuturis, quia idem dominus juris est de accessoribus, etc..., et sicut in principalibus in regula juris *Accessorium*, lib. VI. Sed in Roma non potest dici quod fuerit libertas cardinalium, post illam declaratam violentiam quam Romani fecerunt, eligendi alium, de quacumque natione fuisset; ergo nulli actus, etiamsi ad hoc essent dispositi a jure, sufficienter potuerunt jus aliquid tribuere factis; de hiis q. VI, *Metus*, c. 1. Ostendam etiam tibi per rationem naturalem quod nullum jus ex dictis actibus, etiamsi adesset libertas, que non erat, sibi queri potuit. Aut enim cardinales credebant eum habere jus in virtute electionis, aut non. Si credebant eum habere jus in virtute electionis, ergo, ex illis actibus non intendebant sibi dare, ymo nec poterant (*De fi. instru.*, c. *Inter dilectos*) [1]. Si non credebant eum habere jus, si ex illis actibus volebant illi dare, bene fuissent fatui, nam hec impossibile erat; primo, ut supra dictum est, etsi fuisset possibile, de jure tamen dubium fuisset, an in eorum animis per hoc consensissent. Ad certificandum ergo et tollendum dubium nonne eum reelegissent ? quare, si hec erat voluntas eorum, per hoc compla-

1. *Decretal.*, II, tit. XXII, *De fide instrumentorum*, c. 6.

cuissent sibi et toti Romano populo, et subtulissent omnia dubia futura in mundo, sine dubio de ratione debes supponere quod sit.

Secunda conclusio est quod etiam si fuisset reelectus in Urbe, stantibus terris sicut erant et sunt, nullum jus sibi queri potuisset, et hoc clare probatur ex precedentibus. Electio enim romani pontificis debet fieri in libertate; et, si per metum fiat, non valet per jura superius allegata. Sed nullus de ratione potest dicere quod cardinalibus esset in Urbe libertas eligendi qualemcumque vellent, postquam Romani sic declaraverant malitiam animi sui in impressione illa, et quanquam etiam si vero equalia non fierent dominis cardinalibus in reelectione, si fuisset factus impetus ille, seu terror exterior, qui fuerat factus in electione seu intrusione Bartholomei, nichilominus, quia idem erat locus, idem populus, eadem causa, factum ambitionis quæ durabat, ut de se patet, nunquam potuit dici de ratione quod eis major fuisset post libertas quam ante, ymo major ar[c]tatio. Romani nempe, si alius fuisset electus, postea magis reputassent se magis delusos, quam si unquam Ytalicus fuisset electus, ad eorum impetum furiosum. Non enim requiritur in metu quod exterius terror seu violentia inferatur, sed sufficit quod inferri possit et inferenda debeat et possit verisimiliter suspicari de hiis (q. VI, *Metus*, c. 1).

Tertia conclusio est quod etiam hodie si Avenione vel in alio loco quocumque securo recligeretur ab omnibus cardinalibus, et Sedes vacaret, vel quia papa renunciaret, nullum jus per se possit acquiri. Et hec conclusio probatur sic. Certum est quod Bartholomeus consentiendo electioni violente de se facte, quam quidem violentiam scivit et vidit, statim factus est scismaticus (in c. *In nomine Domini*, XXIII di. et LXXIX, c. I); ergo ab Ecclesia divisus est papa (XXIII q., 3 c. *Inter scisma*, c. *Ad succidendos*) [1]. Ex quo igitur ab Ecclesia divisus est, papa fieri non potest; textus est clarus (VII q., 1, *Novatianus*, in fine. Versus *Qui ergo* facit etiam clare de scismate, c. *Ad succidendos*, § *Contra natos*, lib. VI), ubi excommunicantur cardinales si scismaticum in papam eligant. Probatur etiam hoc clare quod caput pars est corporis de hiis que fiunt a parte c. *Novit* (?). Quod ergo de corpore non est non potest esse corporis caput.

3° Restat nunc respondere rationibus que fiant pro parte adversa; et licet fiant diverse, possunt tamen meo judicio omnes comprehendi sub tribus. Primo est quod nos scripsimus et testificati sumus per nostras litteras directas nonnullis principibus dictum Bartholomeum elegisse. Nescio an in illis litteris continetur quod canonice fuerit electus, nam illas non legi; sed supponatur quod ita contineatur. Secundo opponitur contra nos quod eum installavimus, coronavimus, venimus ad consistoria et concilia, diversas gratias petivimus, utendo eo sicut si esset papa in pluribus actibus. Tertio opponitur quod nobis credi non debet, quia volebamus eum tenere et habere in papam in principio; sed quia voluit

1. Cap. *Ad succidendos*, tit. III, *De schismaticis*, lib. V, *in Sexto*.

nos corrigere, discessimus ab eo, sicut adversarii falsissime confingunt.

Ad ista respondeo, et ad primam rationem de litteris respondeo quadrupliciter. Primo quod in facto sic fuit veritas quod Bartholomeus litteras illas petiit a nobis omnibus; fuit sibi responsum quod nunquam de more sacrum collegium notificat per litteras electionem romani pontificis principibus vel aliis; et sic se habet veritas. Et queratur audacter ab omnibus principibus christianitatis, si nunquam alias ante illam intrusionem litteras de hoc a sacro collegio receperunt et reperietur quod non. Ipse tamen, hoc non obstante, cum omni instantia habere voluit [1]. Ad quem finem bene potes cogitare; videns enim quod propter notoriam violentiam in electione factam mundus non obedivisset ei, sicut nec debeat, ad attrahendum mundum in obedientiam sui litteras habere voluit, et multa alia dolosa ad finem istum operatus est, que essent nimis longum enarrare. Ymo etiam cum secundum stylum curiæ collegium sacrum scribit, littere sigillantur solum sigillis trium priorum trium ordinum, cum tunc actu duo priores essent Ytalici, videlicet dominus Florentinus et de Ursinis [2], suspicans quod propter nationem de qua etiam erant, ipsorum testimonia reputarentur suspecta, petiit quod alii duo loco illorum sigillarent, sed resistentibus dominis Ytalicis non potuit hoc obtinere, licet contristatus fuerit contra unum de dominis satis propter hoc. Ad vitandum autem omnem suspicionem et scandalum que possit inde suscitari, litteras domino concesserunt; vides ergo quod cum dolo et fraude ad decipiendum mundum facte sunt; ergo de jure nullam faciunt fidem (xv q., 6 c. *Si a sacerdotibus*) (?), ubi est clarior textus de hoc. Si ergo illis litteris que ad hoc obtente sunt ut te decipiant, uti statim dictum est, velis dare fidem, nimium simplex eris, quod permittas te capi tendiculis quas cernis ad te capiendum paratas; hoc enim non faciunt bruta animalia que ratione carent (*Prov.*, i, 17) : « Frustra jacitur rete ante oculos pennatorum. »

Secundo respondeo ex quo electio propter impressionem non valuit, prout dictum est, nec etiam valere potest quicquid postea vel occasione ejus secutum erit, in loco ubi impressio facta fuerit, nam sicut in actu electionis ex tunc locus non potuit dici tutus, sic etiam nec in quocumque alio actu electionem concernente (*De regula jurium*, *Accessor.*). Nec dico quod bene littere obtente sint, quia nec hoc requiritur; sed sufficit quod erant in loco ubi vis eis inferri poterat; de qua etiam poterant suspicari de hiis (vi, *Metus*, c. 1).

Tertio respondeo tibi clarius. Volo audacter quod nec dolus affuerit in petitione litterarum, nec vis, metus, vel suspicio ejus; adhuc littere nullam de jure faciunt fidem. Ex eo enim quod electio per violentiam facta fuit, et per consequens nulla, ut dictum, concessio seu testificatio qua asserunt

1. Baluze, *op. cit.*, t. i, col. 1106.

2. Pierre Corsini, cardinal de Florence, nommé par Urbain V en 1370, et Jacques Orsini, cardinal de Saint-Georges, nommé par Grégoire XI en 1371.

electionem valore nulla est; confitetur enim errorem juris perpatentem, que confessio minime valet (*De con.*, c. finali, in glossa cum juribus ibi allegatis [1]). Si enim canonici omnes istius Ecclesie fecissent electionem unam que non teneret de jure, licet confitentur eam legitimam, ymo et crederent, ymo etiam vellent, non propter hoc staret eorum assertio seu confessio; et circa hoc possent allegari infinita jura; sed quia clarissimum est, non curo.

Quarto respondeo tibi aliud. Supponatur audacter quod cesset dolus et esset libertas, nec sit contra jus, adhuc tamen illi scripture non debes dare fidem. Est enim verum quod postea domini cardinales, dum fuerunt in Anania (Anagni), securi etiam contra gentem il[l]ius civitatis propter gentem armigeram quam conduxerunt [2], ipsi duodecim, medio juramento, deposuerunt unanimiter quod propter metum mortis, alias non facturi, dictum Bartholomeum elegerant et concorditer unam authenticam litteram super hoc ordina[verunt], in qua omnes manibus propriis subscripserunt et sigillis eorum impendentibus sigillarunt cum signis trium notariorum in presentia camerarii pape qui est ordinarius romane Curie et omnium terrarum Ecclesie romane, in meliori et majori solemnitate quod fieri potuit. Vide ergo de ratione que ex istis scripturis perpendentur; in I^a causa, eam propriis manibus omnes conscribunt depositionem suam; sigilla omnium apponentium auctorisat judex; signant et subscribunt tres notarii; cessat metus, dolus deest. Quis ergo dubitat istam alteri preferendam, cum etiam constet, cessante ista, illi nullam fidem dandam, cum non juratis testibus nullatenus sit credendum (*De tes.*, c. *Tuis*). Ymo etiam juratis creditur super hiis cujus contrarium simplici verbo prius dixerant (*De accu.*, c. *Inquisitionis*). Nunc ergo vides clare multipliciter responsum ad illas litteras de quibus allegatur.

Nunc respondeo ad hoc quod secundo allegatur de actibus subsecutis impressionem predictam. Ad idem responsum est per deductionem tertie conclusionis, quia nullo modo inferunt id ad quod indicantur. Et si diceretur quod aliquam presumptionem facerent, illa est levis seu temeraria, supposita facti veritate; et tollitur per presumptiones fortiores (*De presum*, c. *Litteras*), ac etiam per probationes indubitatas que omnem tollunt presumptionem.

Sed dicunt quamplures quod in hoc peccavimus graviter nimis; etsi hoc verum esset, non esset bona consequentia. Peccaverunt domini cardinales adherendo sibi aliquandiu et tales actus faciendo; ergo Bartholomeus est papa. Vide si descendat hec conclusio ex premissis. Considera igitur de ratione quod ex quo per violentiam Romanorum fuit electus, oportebat, quamdiu eramus in Urbe sub potestate Romanorum, quod haberemus illa

1. *Decretal.*, lib. II, tit. XVIII, *De confessis*, 3, *ex parte*.

2. A la demande du camerlingue Pierre de Cros, le fameux capitaine Bernardon de La Salle était venu mettre ses deux cents lances gasconnes à la disposition du Sacré-Collège et avait écrasé les Romains au Ponte Salaro, sur le Teverone.

facere que sunt solita fieri veris romanis pontificibus. Credisne quod ex quo dictum fuit populo quod feceramus juxta eorum voluntatem eligendo Ytalicum, quod potuissemus secure remanere in domibus nostris, nec ulterius venissemus ad eum pro consistoriis, pro presentandis ambaxiatoribus, magnatibus et aliis diversis tunc concernentibus ad curiam, et petitionibus eorum? Profecto si credis quod secure ab hiis potuerimus abstinere, pariter potes credere quod poteramus ei dicere quod eum non habebamus pro papa, quia ab illis abstinere nichil aliud erat nisi et idem innuere (XI q., 3 c., *Estimantis;* XXII q., 5 c. *Cavete*). Et sicut supponis quod plures ex nobis fecerunt aliquos actus voluntarios, qui non fuerunt sine peccato, ita potes veridice supponere quod quamplures actus certe omiserunt plures ex ipsis conscientia ducti, de quibus Deus et eorum conscientia testes sunt; qua de re nec tibi constat. Vides ergo quod hec ratio de jure non procedit et sic de facto excusationes multas recipit; quas qui audire recusas, temere judicas.

Restat nunc respondere ad id quod tertio objiciebatur, videlicet quod nobis credendum non erat eo quod volebat B. nos corrigere et propter hoc decessimus ab eo. Idem falsissimum est et dolose confictum, sicut et quamplura alia que supra dicta sunt. Student nempe adversarii Dei et justitie per omnia mendacia que excogitari possunt, mundum deducere seu tenere in errorem. Nichil enim ex hiis que dicunt probant, quod nec possunt, cum falsissima et conficta sint. Et tu velis credere omnibus eorum falsis suggestionibus non probatis, plus quam veritati, quod de contrario tibi luce clarius monstraretur ! Considera si rationabiliter facis, et credo bene quod paucissimi sunt qui hanc credant falsitatem. Supponere enim debet quilibet in corde suo quod in sacro Collegio, ubi sunt persone adeo notabiles, [plus quam] habeat mundus, quamplures sunt qui correctione sua non indigent. Et si quis contrarium cogitaverit, consideret dictum Apostoli *ad Rom.*, II : « In quo judicio alium judicas, te ipsum condempnas. » Veritas enim de contrario reperietur clare; nam sine dubio papa totis desideriis cupiebat complacere eis; sciebat enim quod nichil valebat id quod factum fuerat, et desiderabat eorum habere gratiam, que, prout credo, super omnia erat necessaria.

Expeditis igitur, fratres carissimi, tribus principalibus, que vobis eram dicturus, ex[h]ortor quemlibet vestrum ut in presenti materia consideret tria : scilicet de quo agitur, ad quid tenditur, ad que astringimur. Agitur enim prius de universali statu Ecclesie omnium fidelium matris (XCVII di., c. *Ecclesie*). In ea enim sumus omnes spiritualiter generati de sponsa Christi quam in cruce pendens proprii aspersione sanguinis plantavit. Sic ut habet determinatio III, c. *Fidei de super. cri.*, in *Cle.*, *De corpore Christi mistico* [1]; agitur etiam de salute nostra; extra enim Ecclesiam catholicam non potest esse salus. (Cf. etiam Augustinum, III° libro *De fide catholica*, que verba

1. *Clement.*, lib. I, tit. I, *De summa Trinitate.*

habentur ad contextum de hereticis, c. *Firmissime.*) Que verba utinam scirentur et notarentur ab omnibus et tunc non ita voluntarie, inordinate et partialiter procederetur in hoc negotio Dei, sicut proceditur. Verba enim ejus sunt ad litteram : « Firmissime tene et nullatenus dubites omnem hominem hereticum vel scismaticum cum dyabolo et angelis ejus eterni ignis incendio precipitandum, nisi ante finem vite catholice fuerit redintegratus et reincorporatus Ecclesie. » Et paulo post : « Omni homini qui Ecclesie non tenet unitatem, neque baptismus, neque eleemosina quantumlibet copiosa, neque mors pro fide Christi suscepta proficere poterit ad salutem [1]. » Merito igitur, si salvari desideras, debes inquirere an in via salutis existas, quoniam Ecclesia una de necessitate est credenda et tenenda, sicut precipit sanctorum canonum diffinitio indubitata. XXIII q., c. *Loquitur* et c. *Omnibus*, cum multis capitulis ejusdem questionis. Unus etiam universalis ipsius pastor tenendus et credendus, cui de necessitate salutis subjicitur omnis christianus, sicut habet determinatio catholica in Extravagantibus Bonifacii que incipit *Unam sanctam.*

Considera secundo ad quid tenditur, nempe ad unitatem Ecclesie, integritatem fidei, edificationem corporis Christi, salutem animarum. Non queritur temporale lucrum, interesse proprium, ut aliquid tibi tollatur et nobis acquiratur. Nolumus enim te ab Ecclesia ejicere et nobis retinere; sed inter unitatem, que est romane Ecclesie nota, te desideramus habere; tuam salutem querimus et ad vitam eternam dirigimus; hec est potissimum quod tu non refugere, sed querere et investigare debueras, si salutem desideras. Si ergo diffugias dirigentem, non rejicias instruentem. Considera dictum apostoli *I ad Cor.*, XIIII, « qui ignorat, ignorabitur; » quod etiam scribitur in canone de eo qui noluit intelligere ut bene ageret (XXXVIII di., c. 10, *Quia ea*). Nec credas excusari per ignorantiam; lege enim dictum beati Augustini [2], quod « non omnis ignorans immunis est a pena. Ille enim ignorans potest excusari a pena, qui, a quo disceret, non invenit. Illis autem hoc ignosci non poterit, qui, cum haberent a quo discerent, operam non dederunt; » et habentur hec verba etiam ad litteram (XXXVII di., circa finem).

Ultimo considera ad quid tenemur ad edificationem, dilationem, ampliationem Ecclesie; ad hoc enim a Deo sumus ordinati, sicut testatur Apostolus (*ad Ephe.*, IV c.); « quosdam dedit apostolos, quosdam vero prophetas, alios vero evangelistas, alios autem pastores et doctores in opus ministerii,

1. Ces deux textes ont été longtemps attribués à saint Augustin : ils sont de saint Fulgence. Cf. *P. L.*, t. XL, col. 776, *De fide ad Petrum.*

2. Cette citation est tirée d'un opuscule faussement attribué à saint Augustin. Il a pour titre : *Quæstiones Veteris et Novi Testamenti* (LXVII). Cf. *P. L.*, t. XXXIV, col. 2262. Mais on trouve la même pensée dans plusieurs œuvres authentiques du grand docteur. Cf. *De gratia et libero arbitrio*, III; *Epistol. ad Sixtum*, CXCIV (*alias* CV), 27, etc. Cet opuscule a été composé probablement par le diacre Hilaire, qui vivait du temps du pape saint Damase.

in edificationem corporis Christi. » Corpus autem Christi hic Ecclesiam appellat que corpus Christi misticum est, sicut testatur idem apostolus (*ad Colos.*, I c.) et habetur in multis canonibus. Cavendum vobis igitur est ne sitis in diminutionem et lacerationem corporis hujus Christi, in cujus augmentum et conservationem ordinati estis. Talibus enim improperat Salvator (*Luce*, XI) : « Ve vobis legisperitis quia tulistis clavem scientie; ipsi non introistis et eos qui introibant prohibuistis. » Intrate igitur in hanc fidei et veritatis agnitionem et audite quia alias non potestis eam agnoscere et alios audire in sermone. Sic enim faciendo, beati eritis juxta verbum Salvatoris (*Luce*, XI) : « Beati qui audiunt verbum Dei et custodiunt illud; » cujus beatitudinis nos omnes participes faciat Dei Filius benedictus. Amen.

V. — Résultats du synode de Cambrai. — Derniers travaux du cardinal de Poitiers.

Nos lecteurs ont pu se rendre compte de la valeur des raisons de Guy de Malesset; ils ont pu juger de l'acrimonie des reproches qu'il adresse à Louis de Maele et de la vivacité de ses attaques contre « les ennemis de Dieu et de l'Église, de la justice et de la vérité. » C'est ainsi qu'il appelle les partisans d'Urbain, si nombreux en Flandre. Ce plaidoyer a paru sans doute quelque peu pédantesque : l'auteur est un de ces logiciens à outrance, qui ne marchent jamais qu'appuyés sur des textes, même pour affirmer des vérités évidentes. Guillaume d'Auvergne avait déjà comparé les disputeurs de cette espèce à des éléphants qui s'avancent lourdement, et qui ne lèvent jamais le second pied que lorsque le premier est bien assuré sur le sol. « Il se rencontre parfois des érudits, écrit quelque part le spirituel théologien Caramuel, qui n'oseront pas affirmer que le soleil est lumineux, la neige blanche ou la poix noire sans s'appuyer sur le témoignage de quelque philosophe de l'antiquité [1]. »

De plus, ces divisions et subdivisions sans nombre et sans utilité fatiguent aujourd'hui l'attention du lecteur, comme elles ont lassé peut-être, en 1380, la patience des curés de Flandre et de Cambrésis. C'est déjà l'éloquence de Jean Petit dans son légendaire plaidoyer en faveur du duc de Bourgogne à propos du tyrannicide [2]. C'est aussi le genre des orateurs trop souvent prolixes du concile de Paris en 1406 [3].

Ces reproches, ces plaintes et ces avances du cardinal de Poitiers ne produisirent pas les fruits qu'il attendait. C'est aussi en vain qu'il députa plusieurs fois en Flandre et en Hainaut Jean T'Serclaes que la voix popu-

1. *Theologia moralis fundamentalis*, fundam. X, p. 98.
2. Monstrelet, *Chroniques*, livre II, c. XXXIX.
3. Bourgeois Du Chastenet a publié ces discours en 1718 d'après un ms. de Saint-Victor.

laire nommait le bon évêque. La cause de Clément ne profita guère de l'influence personnelle du saint prélat. Guy de Malesset dut se rendre compte bien vite de son échec : au point de vue pratique, il s'aperçut que les « procurations » qu'il était autorisé à percevoir ne rentraient guère « propter inobedientiam et rebellionem. » Au contraire, les ressources pécuniaires affluaient entre les mains de Jacques Dardain, collecteur apostolique pour Urbain VI. Ce simple clerc avait plus d'influence que les évêques; il s'acquittait avec zèle de ses fonctions, et il était chargé en outre de rechercher et de priver de leurs bénéfices les ecclésiastiques clémentins.

Le cardinal avait cependant multiplié les dépenses; durant les deux ans et neuf mois passés à Cambrai ou dans les environs (juin 1379 à fin février 1382), elles s'élevèrent à la somme de 21 578 francs d'or [1].

Comme l'Angleterre et l'empire, la Flandre resta, malgré tout, fidèle au pape de Rome, à Urbain VI.

Mais que devint ensuite le président du concile de Cambrai, le légat de Clément VII ? Il quitta la région du Nord, pour n'y plus revenir, à la fin de février 1382. Un peu plus tard, après le 21 novembre 1383, il fut nommé cardinal-évêque de Palestrina (ancienne Preneste) en remplacement de Jean de Cros, cardinal limousin comme lui, et comme lui aussi légat du pape d'Avignon. Ce titre ne dut guère être qu'honorifique, car la ville de Palestrina, située près de Rome, était restée naturellement sous la juridiction des papes romains.

En mai 1386, Guy de Malesset reçut à Avignon la visite des ambassadeurs de Pierre le Cérémonieux, roi d'Aragon. Ils étaient envoyés pour interroger à nouveau les témoins de l'élection d'Urbain et ils avaient pour but d'éclairer la conscience du roi leur maître.

Nous avons déjà reproduit les opinions du cardinal et cité à plusieurs reprises les termes dont il s'est servi pour répondre aux commissaires enquêteurs [2].

Au commencement de l'année 1389, nous retrouvons Guy de Malesset à Paris. Il est un des trois cardinaux chargés de rendre une sentence contre le dominicain catalan Jean de Montson, qui avait attaqué l'immaculée conception dans ses thèses et dans ses leçons publiques. « Ce perfide jacobin, » comme disait d'Ailly, « ce fils dégénéré et vipérin de l'Université » fut solennellement excommunié. Peut-être cependant les cardinaux se montrèrent-ils trop sévères à son égard; ce fut alors l'opinion de Gerson [3].

Plus tard, nous rencontrons le cardinal à Avignon, où il signe une convention onéreuse que Clément VII avait été forcé de conclure avec ce

1. Bulle du 3 août 1391 réglant définitivement les comptes du cardinal. Cf. Noël Valois, *op. cit.*, t. I, p. 260.

2. Les textes se trouvent dans Zurita, f. 392, dans Baluze, *Vitæ papar. Aven.*, t. I, col. 1048, 1365, et dans Gayet, *Le grand schisme*, t. II, pièces justif., p. 97 sq.

3. Denifle, *Chartul.*, t. III, p. 506, et *Appendicula*, p. XIX; Baluze, t. II, col. 996; d'Argentré, *Coll. judic.*, t. I, p. 147.

condottiere pillard qui portait le nom de Raymond de Turenne (1389) [1]. En cette triste époque, les rejetons des plus nobles familles militaires ne rougissaient pas de se conduire parfois comme de véritables voleurs de grand chemin. S'il en fallait une autre preuve, je citerais la manière d'agir de Geoffroy de Boucicaut à l'égard de Benoît XIII, quelques années plus tard [2]. C'est lui qui assiégea le pape dans le château des Doms, pendant plus de quatre ans, à la tête d'une troupe d'aventuriers venus de partout, et sans pitié comme sans patrie.

Guy de Malesset, qui pendant un moment avait été attaché à la cause du successeur de Clément VII, s'empressa de l'abandonner lorsqu'il vit que le nouveau pape ne voulait pas abdiquer et que la France lui refusait l'obéissance (1398) [3].

Quand le pontife fut bloqué dans Avignon, Guy se rendit à Paris pour provoquer de nouvelles mesures de rigueur à l'égard de son ancien maître. Cette conduite peu honorable fut appréciée à sa juste valeur et sa démarche n'eut aucun succès.

Lorsque Benoît parvint à s'enfuir de son palais assiégé, et que les sympathies publiques commencèrent à lui revenir (1403), le cardinal changea de tactique et attaqua vivement à Paris la soustraction d'obédience. Il savait que l'opinion des évêques et du peuple était préparée à ce revirement et à cette sorte de coup d'État. Le cardinal obtint gain de cause dans la réunion solennelle du 28 mai 1403, et l'obédience fut rendue au pape d'Avignon.

Il était donc rentré dans les bonnes grâces de Benoît, mais ce ne fut pas pour longtemps. En 1407, le pape avait accepté publiquement la voie de cession. Il était prêt, disait-il, à se rencontrer à Savone avec les ambassadeurs de son rival, le vénérable Grégoire XII [4], et tous deux devaient donner leur démission dans l'intérêt de la paix.

Les envoyés du roi de France le supplièrent de confirmer ses promesses par une bulle solennelle; Guy de Malesset, au nom des cardinaux, appuya leurs instances; tous essuyèrent un refus de la part de l'obstiné pontife. Le prélat en resta fort mécontent. L'opiniâtre Benoît persévéra dans une attitude contraire aux vrais besoins de l'Église; il refusa plus ou moins ouvertement d'avoir une entrevue avec son compétiteur et de déposer la tiare. Guy de Malesset se résolut alors à l'abandonner. De concert avec plusieurs autres membres du Sacré-Collège d'Avignon, il se joignit aux cardinaux de Grégoire et tous ensemble convoquèrent un concile à Pise pour le 25 mars 1409.

Le cardinal de Poitiers en fut nommé président; il était le plus âgé des

1. Noël Valois, t. II, p. 340, 457.
2. On a trop souvent confondu Geoffroy de Boucicaut avec son frère Jean, le grand capitaine du règne de Charles VI. Voir *Le grand schisme d'Occident*, par L. Salembier, p. 167.
3. Froissart, édit. Kervyn, t. XVI, p. 128.
4. *Le Religieux de Saint-Denys*, lib. XXVIII, c. II, III.

membres des Sacrés-Collèges réunis, puisqu'il avait été nommé par Grégoire XI, trente-quatre ans auparavant (20 décembre 1375). Il élut Alexandre V. Dix mois après, à la mort de ce pontife, quand il fallut procéder à l'élection d'un nouveau pape, il ne se trouva point à Bologne et ne vota pas pour Jean XXIII.

Guy de Malesset fut ensuite chargé d'une ambassade à Paris; il y mourut le 18 mars 1412 et fut enterré dans l'église des dominicains [1].

Telle fut la fin de cette existence si mouvementée et que l'on pourrait presque appeler romanesque. Né au sein d'une famille qui avait fourni un pape à l'Eglise, dans ce Limousin qui avait vu naître, au XIVe siècle, tant de dignitaires ecclésiastiques, Guy de Malesset prit une part active à toutes les agitations de l'époque la plus tourmentée de l'histoire. Il fit partie tour à tour des trois obédiences qui se partagèrent l'Église; il assista à quatre conclaves, participa à l'élection d'Urbain VI, de Clément VII, de Benoît XIII et d'Alexandre V, et vécut un moment sous Jean XXIII. Un pape de Rome, deux d'Avignon et deux de Pise reçurent l'hommage de ses fidélités successives. Puisse-t-il avoir toujours été de bonne foi ! Puisse-t-il n'avoir jamais eu d'autre souci que de suivre le dictamen de sa conscience et de s'inspirer des intérêts supérieurs de la sainte Église ! Nous le souhaitons pour son honneur et pour le repos de son âme.

VI. — Le synode de Lille en 1384.

Clément VII, les évêques clémentins de Flandre et le roi de France ne désespéraient pas d'amener à résipiscence le clergé et le peuple des diocèses du Nord, malgré l'insuccès du cardinal de Poitiers et de tous ceux qui jusque-là avaient pris en mains chez nous la cause d'Avignon [2].

A l'heure même où le concile de Cambrai se réunissait, Charles V venait

1. Ciaconius, *Vitæ et res gestæ pontificum romanorum et cardinalium*, t. II, p. 608. D'autres assignent le 4 avril comme date de sa mort. Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi*, p. 21, 31, 36.

2. Un grand nombre des prélats qui prirent une part active et prépondérante dans le grand schisme, eurent à cette époque des relations suivies avec le diocèse de Cambrai. Robert de Genève en fut évêque. Cosme de Meliorati (Innocent VII de Rome) fut trésorier de la collégiale de Sainte-Croix à Cambrai. Jean de Cros, cardinal de Limoges, et Pierre Corsini, cardinal de Florence, furent tour à tour prieurs des bénédictins de Saint-Saulve. Hugues de Montalais, cardinal de Bretagne, fut doyen de l'église de Cambrai; Pierre Ameilh, cardinal d'Embrun, fut archidiacre de Hainaut et chanoine; Pierre de Monteruc, cardinal de Pampelune, fut prévôt de Saint-Pierre de Lille; Jean de La Grange, cardinal d'Amiens, fut prévôt de Saint-Amé à Douai. Plus tard, les cardinaux Pierre de Luxembourg, André de Saluces, Landolphe de Maramalde, Jean de Brogny, Louis de Bar et Pierre d'Ailly, eurent aussi des relations ou des bénéfices parfois considérables dans notre région. Cf. *Bulletin de la Société d'études de la province de Cambrai*, juillet 1901.

de mourir (16 septembre 1380) et il avait prononcé sur son lit de mort des paroles qui prouvent sa bonne foi dans la question du schisme : « Quant au choix du pape, avait-il dit, il est possible que je me sois trompé, mais j'ai agi selon ma conscience. D'ailleurs je m'en rapporte à la décision du futur concile. » Ce fut son testament spirituel.

Les Flamands, et surtout les Gantois, pleurèrent *le saige roi*, « car bien sentoient que il aroient plus dur temps pour le nouviel conseil que cils jones rois aroit, que il n'avoient eu, car li rois Carles de bonne mémoire... leur avoit été moult propice pour tant que il n'aimoit c'un petit le conte de Flandres [1]. »

Les Gantois, en effet, étaient engagés dans une lutte acharnée contre Louis de Maele, et ils craignaient que la mort du roi n'attirât sur leur tête les vengeances du comte, aidé des armes françaises. Philippe van Artevelde, le fils de Jacques, qu'ils avaient choisi pour capitaine en 1381, n'était pas sans inquiétude. La question du schisme était une raison de plus pour que Charles VI intervînt en Flandre et s'efforçât de dompter la ville de Gand avec le pays qui dépendait d'elle.

On le sait, l'évêque officiel, celui de Tournai, se nommait Pierre d'Auxy; il était bourguignon d'origine et avignonnais de conviction. Mais le prélat reconnu par les Gantois était Jean Voest (ou van West), qui représentait le pape de Rome [2].

Artevelde crut plus sage de demander la paix, et, dans ce but, il se rendit à Tournai (13 avril); mais les conditions posées par Louis de Maele furent tellement dures qu'il préféra recourir aux armes. La fortune favorisa Artevelde; il battit les Brugeois, s'empara de leur ville, et faillit faire prisonnier le comte lui-même, qui s'enfuit presque seul jusqu'à Lille.

Clément fut satisfait de ce résultat : il lui sembla qu'un châtiment providentiel tombait ainsi sur Louis de Maele, qui refusait de le reconnaître et de servir sa politique religieuse. Le 30 juillet 1382, le pape d'Avignon envoya en Flandre, pour les affaires de l'Église, Jean Roland, évêque d'Amiens. Il avait des pouvoirs pour les diocèses de Cambrai, de Tournai, d'Utrecht, de Thérouanne et d'Arras [3].

Le prélat était accompagné de Jean Le Fèvre, ancien abbé de Saint-

1. Froissart, l. II, § 168.

2. Jean Voest joua aussi un rôle politique et négocia une alliance entre la Flandre et l'Angleterre. Il mourut le 6 juin 1384. Il fut enterré dans l'abbaye des religieuses de Saint-Victor, à Waestmunster, près de Termonde, revêtu de ses habits pontificaux. Cf. *Gallia christiana*, t. III, col. 229. Son successeur fut le bénédictin Guillaume della Vigna, évêque d'Ancône, dont nous parlerons plus tard.

Cf. Vos, *Les dignités et les fonctions de l'ancien chapitre de Tournai*, t. I, p. 81; *Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. X, p. 61.

3. Arch. du Vatican, *Reg. Avenion.*, XXV et XXVI, Clementis VII, fol. 89, 313. Cf. *Journal de Jean Le Fèvre*, t. I, p. 46.

Vaast d'Arras et évêque de Chartres, dont nous avons déjà raconté les efforts infructueux quatre ans auparavant.

Plus tard, Clément charge aussi d'une mission Ange de Spolète, ministre général de l'ordre des frères mineurs. Il confie à tous ces prélats le rôle difficile de lui conquérir des sympathies en accordant de nombreuses faveurs, et en même temps il emploie les armes spirituelles contre ses ennemis. Il excommunie Jacques Dardain, nonce d'Urbain VI, et destitue un certain nombre de bénéficiers urbanistes [1].

Mais le pape d'Avignon comptait avant tout sur l'intervention armée du roi de France, le jeune et impétueux Charles VI. Celui-ci s'était résolu à combattre énergiquement les rebelles de Flandre et à entreprendre, contre ceux qu'il considérait comme schismatiques, une sorte de croisade [2].

Il était allé chercher solennellement l'oriflamme à Saint-Denis et, au commencement de novembre, il se trouvait dans les environs d'Arras, à la tête de soixante mille combattants venus de tous les points de la France.

La grande querelle d'alors divisait l'armée française elle-même. Parce qu'il était partisan d'Urbain, le comte de Flandre était tenu à l'écart des chevaliers français. On ordonna qu'aussitôt que la lutte s'engagerait, le corps d'armée de Louis de Maele se tiendrait à part, parce que « chil de Flandres ne creoient mie le pappe Clément d'Avignon qui est vrais pappe [3]. »

De son côté, Philippe van Artevelde avait rassemblé près de cinquante mille hommes et espérait empêcher les Français d'entrer en Flandre. Son ami, Pierre Dubois, encourageait les siens à Bruges : « Souvenez-vous de la victoire de Courtrai, disait-il, notre cause est bonne, les Français ne sont que d'injustes exacteurs d'impôts; ils se conduisent chez nous en tyrans et ils sont schismatiques [4]. »

Le roi passe la Lys et s'empare d'Ypres. Son premier soin est d'exiger que les habitants renoncent à l'obédience d'Urbain. La bataille de Roosebeke (27 novembre 1832) s'engage et vient ruiner toutes les espérances des Flamands. Les princes défendent d'enterrer les cadavres des vaincus, « gens mescreans », dignes de devenir la proie des chiens et des corbeaux. On le voit, la question de schisme a joué dans cette campagne un rôle très appréciable qui n'a pas encore été suffisamment mis en lumière [5] : partout et toujours, c'est le motif religieux qu'on met en avant, peut-être pour mieux masquer les intérêts politiques. Dans les négociations pour la

1. Noël Valois, *op. cit.*, t. II, p. 233.

2. J. Meyer, *Annales rerum Flandricarum*, p. 190 v°.

3. *Istore et croniques de Flandres, d'après les textes de divers mss.*, par Kervyn de Lettenhove, 1880; *Histoire de Flandre*, par le même, t. III, p. 525; *Chroniques de Froissart*, édition Kervyn, t. X, p. 480.

4. Jacques Meyer, *op. cit.*, p. 180 v°.

5. C'est la réflexion très juste de M. Gaston Raynaud, dans son édition de Froissart, 1899, t. XI, Introduction, p. XI. Plus tard, en 1385, on verra flotter l'étendard d'Urbain parmi ceux de l'armée gantoise. Meyer, *op. cit.*, p. 202 v°.

paix, c'est encore la reconnaissance de Clément VII qui est la grande difficulté entre les Flamands et les Français. A Thourout, le 30 novembre, à Courtrai, du 7 au 17 décembre, puis à Tournai, au temps de Noël, le roi s'efforce de ramener le pays à l'obédience d'Avignon [1].

On sait combien la ville de Tournai avait toujours témoigné de bons sentiments à l'égard des Français et de leurs rois. Elle portait dans ses armes un lis avec cette inscription : *Vive le roy de Franche*, et elle avait été à plusieurs reprises le boulevard de la France. Charles VI aurait dû se le rappeler : c'était à Tournai que l'on avait annoncé sa naissance à son père Charles V, retenu alors aux frontières du royaume. La cité n'avait pris aucune part à la révolte et avait accueilli le roi avec joie et respect. Mais elle était restée attachée au pape de Rome; c'en fut assez pour motiver toutes les rigueurs.

Le comte Walerand de Saint-Pol est chargé « de corrigier les urbanistes dont la ville estoit moult renommée, » de les mettre en prison et de les rançonner sous les yeux mêmes de Charles VI. Il en tira plus de sept mille francs d'amende, continue Froissart, « car nuls ne partait de lui qui ne paiait ou donnait bonne seureté de paier... [2]. »

« Li rois de France et li signeur de France rendoient grand paine à che que toute la contés de Flandre fust clémentine; mais les bonnes villes et les églises estoient si fort énexées et loiés en Urbain, avoecques l'oppinion de leur signeur le conte qui tenoit ce même propos que on ne les en pooit oster; et respondirent adont, par le conseil dou conte, que il en aroient avis et en responderoient determinement dedans le Pasque [3]. »

Les Brugeois se soumirent à demi, mais les Gantois restèrent irréconciliables. Deux mois après Roosebeke, le gantois Ackerman chassa d'Ardenbourg une garnison bretonne et arbora sur les remparts les bannières d'Urbain VI. D'ailleurs, la réponse dilatoire que nous venons de reproduire montre, en même temps que l'habileté diplomatique des Flamands, leur courageuse persévérance, même au sein de la défaite.

Au commencement de l'année 1383, une nouvelle ambassade ecclésiastique fut envoyée pour convertir le comte Louis. On vient de voir que les Flamands s'appuyaient sur ses sentiments bien connus pour rejeter l'obédience d'Avignon. Le cardinal Jean de Cros participa probablement à cette tentative, ainsi que l'archevêque de Reims et l'évêque de Beauvais. Le comte de Flandre feignit d'être embarrassé, de vouloir au préalable consulter ses clercs et répondit évasivement : « Cy demora la cose en cel estat, » ajoute Froissart [4]. Bref, la conversion des Flamands flamingants

1. Meyer, *op. cit.*, p. 191 v°; Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 532.
2. Froissart, édit. Raynaud, p. 72; *Istore et croniques*, t. II, p. 182.
3. *Ibid.*, p. 73; Noël Valois, t. I, p. 362.
4. *Istore et croniques*, t. X, p. 191; Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. *7383*, fol. 52. Cf. Noël Valois, *op. cit.*, t. I, p. 364.

était jusqu'alors incomplète : on ne la croyait ni sincère, ni durable, et on avait raison.

En cette même année, une croisade en sens contraire, c'est-à-dire en faveur d'Urbain, fut organisée en Angleterre par un prélat belliqueux, l'évêque de Norwich, Hugues Despencer. Celle de 1382 avait été avant tout française, puis clémentine; celle de 1383 fut avant tout anglaise, puis urbaniste.

Dans ces deux prises d'armes, le motif politique domina, bien que, d'un côté comme de l'autre, la cause religieuse fût mise en avant. Urbain favorisa ouvertement la campagne anglaise; il promit des faveurs spirituelles nombreuses et, chose plus grave, il appela aux armes les ecclésiastiques eux-mêmes.

L'évêque et son armée débarquèrent à Calais, le 23 avril. On aurait compris qu'ils descendissent immédiatement en Picardie pour attaquer les Français urbanistes. On aurait admis à la rigueur qu'ils attaquassent les possessions de Yolande de Bar, dame de Cassel, de Bourbourg et de Dunkerque, et favorable à Clément. Mais quand les Flamands et leur comte virent que les Anglais, aidés des Gantois toujours rebelles, mettaient le siège devant Ypres (10 juin) avec près de cent mille hommes [1], ils perdirent toutes leurs illusions sur le but plus intéressé que généreux, plus politique que religieux, poursuivi par le chef de cette prétendue croisade.

Despencer et les bandes dépenaillées qui débarquaient sans cesse d'Angleterre pillaient, avec une égale ardeur, les amis et les ennemis. Les Yprois, ainsi combattus injustement, en appelèrent à Urbain; Louis de Maele protesta « qu'il estoit bons urbanistes et la conté de Flandre ossy, » mais personne en Flandre ne pouvait arrêter les fureurs belliqueuses et l'humeur brouillonne de l'évêque de Norwich. Le siège durait depuis neuf semaines, quand tout à coup, le 8 août, on annonce l'arrivée prochaine du roi de France avec vingt mille hommes d'armes et soixante mille autres combattants. Charles VI, grandement encouragé et secouru par Clément, est à Arras le 20 août; mais déjà les Anglais ont levé le siège d'Ypres et se sont retirés à Bergues et à Bourbourg. Le 14 septembre, l'évêque et ses troupes sont forcés de quitter cette dernière ville.

Ainsi finit cette campagne, désastreuse pour eux sous tout rapport, et principalement sous celui de l'honneur. Le légat d'Urbain, Hugues Despencer, reçut un triste accueil en Angleterre; le roi avait permis l'entreprise, il ne pardonna pas l'insuccès. L'évêque fut poursuivi en justice et condamné devant les tribunaux avec quelques-uns de ses subordonnés, nous allions dire de ses complices [2]. Une trêve fut conclue avec la France à Deulinghem, près de Wissant, le 26 janvier 1384.

1. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 550; Vandenpeereboom, *Ypriana*, t. VII, p. 416.

2. Cf. Froissart, édit. Kervyn., t. X, p. 517 sq.; édit. G. Raynaud, t. XI, Introd., p. XXXVI; Walsingham, *Historia brevis Angliæ*, 1574, p. 326 sq.; Oudegherst,

Louis de Maele s'était opposé de toutes ses forces à cette trêve où ses intérêts étaient sacrifiés. Il voulait aussi et surtout tirer vengeance immédiate des Gantois; or les rebelles n'étaient pas exclus de ce traité qui ne devait prendre fin qu'à la saint Michel (29 septembre 1384) : « Tellement s'en mélancoria qu'il en devint malade, » dit une chronique [1]. Il fit son testament et, quatre jours après la trêve, il mourut en l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer, le 30 janvier 1384. Il avait été comte de Flandre durant trente-six ans [2].

Cette mort soudaine changea en un clin d'œil la face des choses. Marguerite de Flandre, sa fille, s'était mariée avec Philippe le Hardi, quatrième fils de Jean le Bon et frère cadet de Charles V. Philippe était duc de Bourgogne, et c'était lui qui héritait du comté de Flandre : avec Louis de Maele, la vieille dynastie des Dampierre descendait dans la tombe et faisait place à celle de Bourgogne. Par sa mort, la cause d'Urbain en Flandre recevait un coup dont les conséquences allaient immédiatement se faire sentir.

VII

Jusqu'au dernier moment, Louis de Maele avait refusé d'abandonner la cause d'Urbain et de persécuter ses sujets urbanistes, même quand ils étaient en rébellion ouverte contre lui sous le rapport politique. Philippe le Hardi serait-il aussi respectueux des convictions de ses sujets et aussi tolérant à l'égard des partisans du pape de Rome ?

Telle est la question que la noblesse, le peuple flamand et le clergé durent se poser à Lille, le premier mars 1384. En ce jour triste et fameux de notre histoire provinciale, les chevaliers et les prêtres du pays descendirent dans les caveaux de Saint-Pierre la dépouille mortelle du comte de Flandre, dont la fille apportait l'héritage à la puissante maison de Bourgogne.

Philippe avait quarante-deux ans, quand il fut fait comte de Flandre; il était donc à l'âge de la prudence et devait songer à l'avenir de ses neuf enfants. Sans doute, il était très attaché à Clément, auquel il venait de prêter vingt mille florins d'or, mais il lui sembla peu habile d'user de

Chroniques et Annales de Flandre, t. II, p. 577. Les gens d'Ypres attribuèrent « le partement des Anglois » à l'intervention de Notre-Dame de Tuine; et encore aujourd'hui, après cinq siècles, ils célèbrent le *Tuindag*, fête commémorative de la délivrance.

1. *Istore et croniques*, t. II, p. 336.

2. Meyer se trompe donc doublement, quand il indique la date du 9 janvier, puis du 29 (p. 200). Il affirme en outre, à tort, avec plusieurs chroniqueurs flamands, que Louis de Maele fut blessé à mort d'un coup de dague par le duc de Berry. Ce dernier put accabler le comte de Flandre de reproches que ses imprudences politiques et ses légèretés morales avaient trop mérités, mais il ne se permit point de voies de fait. Cf. Froissart, t. X, p. 540.

violence à l'égard des Flamands, urbanistes de conviction et opiniâtres de nature. Il pensa avec raison que la douceur obtiendrait de meilleurs résultats.

Déjà, à Lille même, le chapitre de Saint-Pierre, se ralliant enfin à l'opinion de son prévôt, le cardinal de Pampelune, et de l'évêque de Tournai, s'était tourné du côté de Clément VII. Pierre d'Auxy avait obtenu, dès 1380, tous les pouvoirs pour réconcilier ceux qui passeraient à l'obédience d'Avignon. Le 1er mars 1384, le prélat se trouvait à Lille pour les funérailles de Louis de Maele; les chanoines profitèrent de sa présence. Le matin même du jour où elles s'accomplirent, quatre d'entre eux comparurent dans la grande sacristie, munis d'une procuration pour représenter le chapitre et tout le clergé de la collégiale. En présence de l'archevêque de Reims et du bon évêque de Cambrai, Jean T'Serclaes, les délégués reconnurent qu'ils avaient été jusque-là dans l'erreur et s'inféodèrent au parti d'Avignon. L'évêque de Tournai reçut leur serment et leur donna l'absolution. A titre de pénitence, il leur enjoignit de dire à toutes les messes, jusqu'à la fête de Pâques, l'oraison pour le pape Clément [1].

Ce premier résultat était de bon augure pour le succès de la campagne pacifique qu'allait mener Philippe le Hardi. Nous n'ignorons pas que sa conduite politique a été présentée à bien des reprises sous un jour tout autre par les historiens flamands. On a accusé le nouveau comte de Flandre d'intolérance religieuse et même de cruauté. L'examen des chartes et des chroniques contemporaines ne nous permet point de nous associer à ces reproches [2].

Le premier document que nous rencontrons, à la date du mois de mai 1384, relate l'acte d'autorité de Philippe, vis-à-vis d'Yolande de Bar, châtelaine de Cassel, de Bourbourg et de Dunkerque. Celle-ci, ardente à protéger les clémentins, persécutait à outrance les urbanistes de ses États. Ces derniers se plaignirent à leur suzerain, et Philippe intima à la duchesse l'ordre de « se déporter des dictes durtez » qui déplaisaient fort à Monseigneur. Yolande s'excusa de ses excès de zèle dans une lettre datée du château de Nieppe, et révoqua ses ordonnances [3].

VIII

Ce sont ces événements qu'il faut connaître et c'est dans cet ordre d'idées qu'il faut se placer pour comprendre et juger un acte fort important pour l'histoire de notre province, la réunion d'un synode à Lille, en septembre

1. Mgr Hauteœur, *Histoire de Saint-Pierre de Lille*, t. II, p. 97; *Cartulaire*, p. 809-812.

2. Noël Valois répond aux accusations portées autrefois par Meyer et Jean Brandon, et plus récemment par Kervyn de Lettenhove et Gilliots van Severen, t. II, p. 236 sq.

3. Cf. Kervyn de Lettenhove, *Froissart*, t. IX, p. 250. La lettre citée par lui est déposée aux archives de Lille.

1384. Disons d'abord quelles circonstances ont permis de découvrir ce concile provincial, jusqu'ici inconnu. En écrivant la vie du cardinal d'Ailly, je trouvai dans la biographie allemande composée par Paul Tschackert la reproduction partielle d'un manuscrit de l'évêque de Cambrai, conservé à la bibliothèque du collège Emmanuel à Cambridge [1].

Ce manuscrit n'est autre chose qu'un discours prononcé par le futur évêque de Cambrai, devant le pape Clément VII, à la fin de l'année 1385. D'Ailly avait été envoyé à Avignon par l'université de Paris pour se plaindre des exactions injustifiées de Jean Blanchard, alors chancelier de Paris, et en même temps chanoine et trésorier de la cathédrale de Cambrai [2]. Dans son discours, l'orateur rappelle tous les efforts que l'université de Paris avait tentés pour faire reconnaître partout le pontife français : « [Universitas Parisiensis] declarationem seu adhæsionem suam sanctam et justam per diversas mundi partes publicavit et, quod in recenti memoria est, NUNC etiam proprios et deputatos solemnes ad sedationem schismatis *in Flandriam delegavit.* »

Je fus donc amené à chercher les noms de ces délégués universitaires, la ville où ils avaient dû se rendre, les discours qu'ils avaient prononcés en présence du clergé flamand et le succès qu'ils avaient obtenu. Je trouvai un éclaircissement dans l'*Historia universitatis Parisiensis* d'Egasse Du Boulay [3]. L'auteur y fait mention d'une assemblée générale de l'Université, qui eut lieu aux Mathurins, le 18 septembre 1384. Elle avait été convoquée par les ducs de Berry et de Bourgogne, pour envoyer des délégués à un synode qui devait se réunir en Flandre. La nation de Picardie choisit Guy Cultelli ou Custelli, maître ès arts, comme représentant [4]. La nation de France désigna Jean Raulet de Roncourt [5], prêtre du diocèse de Tulle, maître ès arts, chanoine de Meaux, qui, deux fois déjà, en 1373 et en 1379, avait été élu recteur de l'Université et qui avait été choisi trois fois par la nation française pour remplir les fonctions de procureur. La faculté de droit députa au synode Jean d'Aramon. Ce dernier était déjà connu par le rôle qu'il avait joué en Portugal et en Castille, où il avait été envoyé par le duc Louis d'Anjou, pour défendre la cause de Clément VII.

Dans quelle ville de Flandre devait se réunir ce concile ? Le P. Denifle pense que l'assemblée à laquelle d'Ailly fait allusion dans son discours d'Avignon se réunit à Cambrai [6]. En effet, nous voyons dans le *Journal*

1. Ce manuscrit se trouve aussi à la Bibliothèque nationale, n. *3122*, fol. 61. Cf. Tschackert, *Peter von Ailli*, Appendix VII, p. 24; Denifle, *Chartul. univ. Paris.*, t. III, p. 400.

2. Denifle, *Chartularium*, t. II, p. 646.

3. T. III, p. 64; t. IV, p. 603.

4. Noël Valois, *La France et le grand schisme*, t. I, p. 235; t. II, p. 206, 258. Cf. Denifle, *Chartularium*, t. III, p. 591.

5. Denifle, *op. cit.*, p. 332.

6. *Chartul. univers. Paris.*, *loc. cit.* On ne sait rien de ce concile, sinon que le provincial des augustins et Gilles d'Orléans, du même ordre, docteur en théologie, durent y représenter le pape Clément. *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 98.

de Jean Le Fèvre, que l'on tint un synode dans cette ville, en 1385, quelques mois avant la présence à Avignon du jeune ambassadeur de l'Université. Ainsi s'expliquerait le mot de d'Ailly : *Quod in recenti memoria est.*

Nous ferons deux remarques qui nous empêchent de partager l'opinion du savant dominicain. D'abord, on ne dit nulle part que des ambassadeurs *proprii et solemnes* aient été envoyés par l'université de Paris à ce synode cambrésien pour faire disparaître le schisme. De plus, ces députés ont été désignés pour aller en Flandre. *in Flandriam delegavit.* Or, Cambrai n'était pas alors et ne fut jamais en Flandre.

Il s'agit, à notre avis, du concile de Lille, et nous comprenons l'intérêt qu'avaient le duc de Bourgogne et son allié le duc de Berry à y voir siéger des représentants de l'Université; il espérait que ces délégués des grandes écoles parisiennes augmenteraient l'éclat et l'autorité de cette assemblée, et qu'ils exerceraient une influence décisive sur le clergé jusqu'alors réfractaire.

Mais ce synode de Lille s'est-il positivement réuni ? Peut-on le démontrer historiquement ? Aucune trace de cette assemblée religieuse n'est restée dans nos annales provinciales; pas un mot n'y fait allusion dans le recueil, pourtant si complet, qui a pour titre : *Collection des inventaires sommaires* de nos archives départementales. Nos vieux chroniqueurs, nos historiens les mieux informés, les auteurs des collections complètes des conciles n'en font aucune mention; Froissart, Meyer, Chastellain ont omis d'en rappeler le souvenir. A cause de ce silence, nous avions d'abord été porté à supposer que ce synode provincial n'avait pas eu lieu, et que les guerres qui désolaient alors la Flandre en avaient empêché la tenue [1].

Nous avions raconté, en effet, l'état de révolte perpétuelle des Gantois, leur lutte contre Bruges et les autres villes flamandes; nous avions montré le pays ravagé par les soldats des deux partis, les haines entre urbanistes et clémentins accroissant encore les rivalités politiques, les deux camps ennemis croyant faire œuvre pie en combattant et en pillant leurs adversaires. De plus, Charles VI songeait déjà à sa fameuse descente en Angleterre, et la ville de l'Écluse avait été choisie pour y rassembler sa flotte et son armée, c'est-à-dire 1 200 navires et 100 000 hommes d'armes. L'Écluse, Damme et Bruges formaient le « camp de Boulogne » du XIVe siècle. Toute la contrée était donc profondément troublée, sillonnée en tous sens par les gens de guerre et ravagée parfois par les aventuriers venus de partout; le moment de réunir un concile à Lille pouvait nous paraître mal choisi.

Il ne nous en coûte pas de le déclarer, nous nous trompions. Le synode de Lille a été tenu, il a été présidé par Philippe le Hardi en personne. En effet, les *Itinéraires* de E. Petit constatent le séjour du duc à Lille, du 27 septembre au 3 octobre 1384.

L'assemblée se tint à cette époque, et probablement au château de La

1. *Petrus de Alliaco,* thèse de doctorat, 1886, p. 28.

Salle. De combien de membres se composa-t-elle ? Les urbanistes assistèrent-ils à la réunion ? Quels orateurs prirent la parole en sens contraire ? Que sont devenus les actes du synode ? Les documents contemporains sont muets sur tous ces points.

M. Noël Valois a été cependant assez heureux pour retrouver à Rome une pièce très importante qui avait échappé jusqu'ici à tous les historiens [1]. Ce manuscrit du XVIe siècle est conservé à la Bibliothèque Barberini. C'est le discours d'un des délégués de l'université de Paris, Jean d'Aramon.

Comment ce document, qui apporte une contribution si curieuse à l'histoire du grand schisme, n'a-t-il pas encore été publié jusqu'ici ? Comment cette page de notre histoire locale et de nos chroniques religieuses s'est-elle égarée à Rome ? C'est ce que nous n'avons pu découvrir.

M. Noël Valois n'a donné que la division générale du discours de Jean d'Aramon. Nous la reproduisons en substance, afin de satisfaire la curiosité de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire si mouvementée du schisme d'Occident, ainsi qu'aux Annales du diocèse et de la province.

Le synode de Lille se réunit donc à la date fixée. On lut d'abord la déclaration faite par l'université de Paris, le 26 février 1383, en faveur du pape d'Avignon [2], puis commencèrent les débats. C'est alors que fut prononcé le plaidoyer du délégué de l'université de Paris.

Nous nous contentons d'en donner les chefs des preuves sans indiquer les nombreuses références aux *Pandectes*, au *Digeste* ou au *Corpus*. D'ailleurs nous retrouvons dans cette pièce les raisons que Guy de Malesset nous a déjà fait connaître, et qui sont répétées dans tous les documents contemporains publiés en faveur de Clément.

Allegationes recitate per dominum Johannem de Aramone in Insula 27a die setembris coram domino duce Burgundie [3].

Ex hoc themate clare collegitur dictum Bartholomeum nullum jus in papatu habere, quod breviter super triplici articulo demonstratur.

Primo multiplici respectu ostendendo dominos cardinales metum justum passos fuisse juxta præsumptionem in dicti B. electione.

Ex hoc inferendo *secundo* electionem ipsam ipso jure fuisse et esse nullam.

Tertio subjungendo quominus per multos actus postmodum subsequentes a dominis cardinalibus sive collegialiter sive singulariter celebratos, potuit dictam electionem confirmari, nec dicto B. jus aliquod ex eisdem actibus attribui.

I. — Quoad primum, incipiendo a primordiis, *primo* Romani in suis conciliis concluserunt cogere dominos cardinales eligere *Romanum* vel

1. *La France et le grand schisme*, t. II, p. 257, note 2. M. l'abbé E. Bonduel a eu l'obligeance de copier pour nous ce document. Le ms. porte le n. 79, fol. 87-90.

2. Ce document, tiré des Archives du Vatican, vient d'être publié par Denifle, *Chartul.*, t. III, p. 590.

3. On lit à la marge du ms. : « In favorem Clementis. »

Ytalicum; unde, ex tali conclusione dominis patefacta, juste timuerunt.

Secundo, Voluerunt statim Romani post mortem domini Gregorii habere custodiam omnium portarum et pontium Urbis, ne domini cardinales Urbem egredi valerent. Si ergo prohibiti domini Urbem exire, juste timuerunt quominus jus libertatis illius infringeretur. Et propterea statuit lex gestum de talibus nullius momenti fore.

Tertio, Minæ Romanorum inducunt justum metum dominis cardinalibus, quia dubitare potuerunt de maximis et irreparabilibus periculis. Istæ enim minæ fuerunt sufficientes ad justum metum inducendum. Et hanc tertiam præsumptionem metus fortificat reiteratio inquisitionis ipsorum factæ dominis cardinalibus in particulari, in conclavi et congregatione, quoniam ex talibus reiterationibus magis declarabatur malus animus Romanorum.

Quarto, Metus justus colligitur ex hoc quod Romani nobiles expulerunt et rusticos in magno numero introduxerunt. Ad quid enim hoc fecerunt nisit ut cessaret nobilium potentia, et ut dominis cardinalibus et eis quos vellent violentias inferrent ? Per tales enim rusticos, viles ac infames homines sæpe violentiæ committuntur. Ad comprimendam rusticorum multitudinem debet militum auxilium invocari... Quis enim dubitat an domini cardinales sentientes se destitutos omnium nobilium auxilio et videntes se in manibus tot rusticorum positos, timuisse ?

Quinto, Furentes populi induxerunt dominis cardinalibus justum metum, quoniam etiam metus verborum sufficit. Istorum enim voces non fuerunt vanæ, sed atrocissime et sæpissime reiteratæ cum hoc interdum clamabatur « Moriantur ».

Sexto, Non est verum dicere quod istæ voces omnino fuerunt ab actu remotæ, et quod est differentia inter actum verbi et actum facti... Cum id factum fuerit ante et post introitum conclavis, sine alio satis apparuit mala Romanorum intentio continua fuisse dum ruperunt conclave. Quod cum illud fecerint post Bartholomei electionem, tamen satis ex illo iniquus illorum animus deprehenditur de præteritis fuisse.

Septimo, Colligitur clare justus metus ex pulsatione campanarum ad martellum, quoniam cum communiter et maxime per Ytaliam talis pulsatio fiat pro rumore, merito domini cardinales ipsam pulsationem audientes juste timuere et rumorem sperare (?) debuerunt.

Octavo, Fortificatur justus metus ex eo quod custodes conclavis extra videntes voces et modos populi attendentes dixerunt dominis nisi statim eligerent Romanum vel Ytalianum inciderentur per frusta, quibus credere debuerunt.

Ex his ergo et multis aliis clare restat primus articulus probatus, quoniam si ex tot simul junctis quorum quodlibet per se sufficeret ad justi metus presumptionem diceretur dominos cardinales non timuisse propter eorum magnam constantiam et auctoritatem, illa quidem non constantia, sed potius fuisset temeritas dicenda.

Nec obstat quod ex adverso ab aliquibus dicitur quod, licet rumor ab extra fuerit, non propterea probatur dominos cardinales timuisse, quodque impressio notoria debet esse active et passive quoniam istud nihilominus est dicere, dum, cum quis allegat se per metum aliquid fecisse, hoc non inquiritur an timuerit, cum solus Deus sit scrutator cordium, sed an talia alleget ex quibus juste vir constans debuerit et potuerit timere...

II. — Ex jam dictis restat etiam secundus articulus clare probatus, scilicet quod *electio*, quæ de dicto Bartholomeo facta fuit, *est ipso jure nulla*, et clare deducitur textibus XXIII di., c. *In nomine Domini* et LXXIX di., c. *Si quis papa*. Per quos textus etiam confunditur opinio dicentium quod propter possessionem erat B(artholomeo) adhærendum et in ejus obedientia permanendum, quia c. *Si quis papa*, loquitur de inthronizato, et sic de possidente, et permittit cardinalibus, clericis et laycis quibuscumque ipsum a Sede apostolica pellere, et sic ab ejus obedientia propria auctoritate abire. Unde de possessione non est mentio facienda, quia ubi non fuit licita institutio non potest esse restitutio, et aliter dicere esset mundum ad impossibile et absurdissimum deducere, videlicet ut falsus papa maneret cum non invenirentur judices quorum auctoritate apostolica posset excludi...

Et ad hoc ultimo arguitur quod aut domini cardinales compulsi finxerunt se velle Bartholomeum verum papam facere, et tum non est papa ratione veri consensus deficientis, aut non finxerunt, et tunc etiam papa non est ex constitutione prohibente.

Non obstat quod per multos ex adverso dicitur quod nec ipse Bartholomeus impressionem fecit, nec pro ipso specialiter facta fuit, quoniam, quoad primum, non refert a quo metus fuerit illatus, et ex quo populus ita intulit ut metus inferatur, sicut si ipse Bartholomeus potens fuisset et intulisset.

Quoad secundum vero, quanquam non fieret impressio pro Bartholomeo, tamen ex quo postea electus est per metum idem est ac si a principio nominatus fuisset. Domini enim cardinales impressi eligere Ytalicum vel Romanum non habuerunt liberum arbitrium voluntatis. Compulsi enim Romanum vel Ytalicum eligere, ceteros eligere prohibiti fuerunt. Unde libertas electionis tolli dicitur dum unum solum de eligibilibus aufertur. Petentibus enim Romanum aut Ytalicum proinde est ac si singulis Ytalicis enumeratis eorum alterum petiissent quia hominis appellatio singulos homines continet.

Ad id vero quod a multis ex adverso opponitur dominos cardinales dictum Bartholomeum elegisse animo et proposito quod esset verus papa, jam ex supra scriptis datur responsio...

Etiam sine præjudicio veritatis dicatur omnes dominos cardinales Bartholomeum dixisse electum quoniam, cum a principio Romani tractarent de impressione fienda, domini cardinales eis dixerunt quod si per minas et impressionem aliquis in papam eligeretur, non esset verus papa. Ne ergo Romani jam per ipsos advisati quod electus, impressione durante, non

esset verus papa, aliquo Ytalico singulariter electo se frustratos crederent, domini cardinales ad auferendum hoc scrupulum de cordibus Romanorum dicta verba dixerunt, cum in conclavi essent...

III. — Et per hoc assignatur una responsio ad omnes actus per dominos cardinales post dicti Bartholomei electionem celebratos, quoniam cum ipsi omnes gesti fuerunt in urbe, et in casu domini cardinales illos gesserunt ut Romanis ipsum Bartholomeum verum papam crederent, et ipsos dominos cardinales in personis et bonis non læderent, prout fecissent si domini cardinales, ea omittendo quæ post romani pontificis electionem sunt fieri solita, satis declarassent, se dominum Bartholomeum pro vero papa non tenere.

Unde de jure est quod, quamdiu durat ratio metuendi, tamdiu inficit vitium metus. Sicut enim, cessante causa efficiente et ratione finali, cessat ejus effectus, sic, durante causa efficiente et finali metus, et durare debet infectio ipsius metus. Sed, quamdiu domini cardinales fuerint in Urbe, remansit causa metus efficiens quia Romanus populus perduravit, et etiam causa finalis, ut sic curia romana apud eos remaneret.

Ergo omnia tali tempore sequuta justo metu censentur fuisse acta, sicut ipsa electio omnium initium, de qua est clare probatum, et id de aliquibus actibus satis paucis per aliquos dominos cardinales jam extra urbem positos et antequam securi essent gestis, per omnia eadem est ratio dicendi quam, licet pro singulis istorum actuum populus non clamaverat, tamen sufficit impressio facta ab initio...

Et sic clare tollitur id quod multi ex adverso dicunt quod domini cardinales citius debuerunt urbem exire, quam cum eorum bona et familia essent dispersa per urbem, de eorum perditione justo et merito timuerunt...

Cum dictus Bartholomeus per dictos Romanos crederetur papa, ipse in Roma potentior erat dominis cardinalibus, nec domini cardinales de ipso ad votum disponere poterant, cum nec potuerunt eum extra urbem ducere, ut dicitur in casu...

Hi etiam actus maxime coronationis, intronizationis, reverentie exhibitionis, assistentiæ in consistoriis, rotulorum porrectionis et similes [nihil fiunt] in controversiam electionis. Sancti igitur pontificis invalidam electionem precedentem firmare non potuerunt...

Et ex his clare patet actus prædictos, etiam si collegialiter gesti essent, prout tamen non fuerunt, attento fine ad quem tenditur, ac personis et modis a quibus fuerint dicto Bartholomeo nihil juris attulisse, nec invalidam electionem confirmasse, cum electio ipso jure nulla ab initio per subsequentem consensum nequeat confirmari. De actibus singularibus ut de honorum et dignitatum impetratione et litterarum missionibus tam ad principes quam ad multas alias personas singulares, non est curandum, licet contra ab aliquibus ex adverso asseratur, quod valde absurdum in jure est.

De litteris etiam collegialiter missis per dominos cardinales non est fien-

dum festum quoniam in veritate ab ipso Bartholomeo fuerunt extortæ; quod satis patet, etiam alia probatione cessante, ex hoc quod non est alias solitum collegium dominorum cardinalium litteris collegialibus romani pontificis electionem intimare.

Si enim summus pontifex ex certa sententia sub titulo dignitatis, alicui scribat, vel honoret, aut alio modo tractet, non per hoc censetur illi aliquid non juris tribuere aut in illa dignitate approbare. Sic ex litteris dominorum cardinalium et omnium scribentium [nihil infertur in favorem Bartholomei].

Hæc sunt que post factam recitationem succincte allata fuerunt per me Johannem de Aramone, legum indignum doctorem, in villa de Insula Tornacensis diœcesis, coram serenissimo principe domino duce Burgundie Flandrie et Artesii comite, anno Domini 1304 (*sic*) die 27ª mensis septembris.

IX. — Résultats du synode de Lille.

L'assemblée ecclésiastique lilloise produisit-elle des effets immédiats, et le discours de Jean d'Aramon parvint-il à persuader le clergé et le peuple flamands ?

Il semble bien que l'histoire doit répondre négativement. Notre région persévéra dans l'obédience du pape de Rome; elle s'obstina à ne pas prêter l'oreille aux avances de Philippe le Hardi, et refusa de suivre l'exemple donné par le chapitre de Saint-Pierre. Les députés de l'université de Paris ne furent pas plus heureux à Lille que le cardinal de Malesset, envoyé par Clément, ne l'avait été à Cambrai, l'année précédente.

Si plus tard, six ans après la mort de Louis de Maele, il se produisit une certaine détente, si un plus grand nombre de villes ou de monastères se rapprochèrent d'Avignon vers 1390, à quelles causes faut-il l'attribuer?

Sur ce problème, résolu diversement, des documents récemment découverts nous permettent de répandre une plus grande lumière [1].

Deux solutions différentes ont été données à cette importante question historique. La première est celle de certains chroniqueurs anciens, qui n'aiment ni la France ni le nouveau souverain de Flandre. D'après eux, ce sont les persécutions ouvertes de Philippe le Hardi qui ont forcé les Flamands à se rallier au parti français. Le duc aurait fait peser sur ses nouveaux sujets un véritable régime oppressif; il aurait persécuté cruellement les urbanistes au nom du pape Clément et les aurait ramenés presque tous par force vers l'obédience d'Avignon.

La seconde solution est celle des historiens plus récents et mieux informés qui attribuent ce résultat, d'ailleurs incomplet, d'abord à l'habileté des manœuvres de Philippe, et ensuite aux fautes des partisans et des envoyés d'Urbain.

Peut-être sera-t-il difficile au lecteur de s'orienter au milieu des détails. Qu'il veuille bien ne pas perdre de vue qu'à côté du pasteur officiel de

1. Cf. Noël Valois, *La France et le grand schisme*, t. II, p. 234 sq.

chaque diocèse, nommé par Clément, à Cambrai comme à Tournai et à Thérouanne, il y a un évêque, un administrateur, des délégués spéciaux, des collecteurs, envoyés par le pape de Rome, et ayant souvent plus de pouvoir réel que le prélat clémentin. Par exemple, l'évêque de Tournai, Pierre d'Auxy, se maintient par le violent appui de Wallerand, comte de Saint-Pol. Mais il se plaint hautement de ne pouvoir toucher ses revenus dans toute la partie flamande de son diocèse [1]. C'est Jean Voëst ou van West qui, jusqu'à l'heure de sa mort (1384), gouverne spirituellement la plus grande partie du peuple flamand. Plus tard, Martin van den Watère et surtout le bénédictin Guillaume della Vigna lui succéderont et administreront de près ou de loin le diocèse de Tournai au nom d'Urbain. De plus, ce dernier sera chargé de parcourir non seulement le Tournaisis, mais encore les diocèses de Cambrai et de Thérouanne pour y solliciter du clergé des subsides, et pour y passer l'inspection des collecteurs apostoliques. Il remplacera dans ces dernières fonctions ce Jacques Dardain, nonce d'Urbain VI en Flandre, qui fut excommunié en 1382 par Clément, et qui n'en continua pas moins pendant un moment son œuvre de collecteur [2].

Ces urbanistes s'appuient principalement sur le peuple dont les sympathies leur sont acquises, et qui les manifeste parfois d'une façon passionnée et violente. C'est ainsi que des ecclésiastiques clémentins se font un titre auprès de leur pape d'avoir défendu sa cause à Douai et à Arras au sein d'une population tout entière dévouée à Urbain [3].

De son côté, le parti d'Avignon résiste avec vigueur et trouve un appui chez Philippe le Hardi et les seigneurs. Jacques Garrel, chapelain de Lille, parcourt le pays avec la mission de punir toute révolte et toute désobéissance. Les délégués clémentins jugent les partisans d'Urbain, les privent de leurs bénéfices, et trouvent le pouvoir civil tout disposé à leur prêter main forte [4].

D'ordinaire pourtant, les prélats envoyés par le pape se contentent d'accorder un nombre limité d'absolutions pour les cas réservés, de donner des dispenses de mariage ou d'irrégularité, ou encore d'octroyer des bénéfices aux fidèles d'Avignon [5]. On comprend le trouble profond que ces luttes

1. Le 27 novembre 1380, l'évêque, dans un procès devant le Parlement, déclare que « par espécial, il ne prant rien en Flandres, mais sont levés tous les proffis par les gens de celluy qui se dit pape de Romme. » Noël Valois, *op. cit.*, t. I, p. 261.

2. Noël Valois, *op. cit.*, t. II, p. 233, 246.

3. Le doyen et les chanoines de Saint-Amé à Douai se plaignent des persécutions qu'ils ont essuyées. Le curé de Dainville, près d'Arras, prétend qu'il s'est exposé à la mort en traduisant en langue vulgaire les bulles fulminées par Clément contre Urbain. Cf. Noël Valois, *op. cit.*, t. II, p. 232.

4. *Ibid.*, p. 241 sq. M. Valois cite parmi ces victimes Chrétien Crestian, doyen de la chrétienté de Bourbourg, Jean Gascon, écolâtre de Saint-Pierre de Douai. On poursuivit même un mort, Pierre Bardoulx, chapelain perpétuel de Saint-Pierre, « qui per multa tempora ante mortem suam bartholomista extitit. » Arch. Vatic., *Liber suppl. Clementis*, a. IV, fol. 170, b. II.

5. *Ibid.*, p. 232.

intestines et ces procédés arbitraires causaient dans la conscience du pays tout entier.

Il y eut donc alors, dans chaque diocèse flamand, deux administrations, l'une ouverte, l'autre occulte; l'une protégée par le duc Philippe, l'autre suspectée et parfois poursuivie par lui; la première qui s'appuie sur la noblesse et la seconde sur le peuple [1]. Les documents émanant de ces directions contradictoires rendent souvent très difficile à comprendre l'histoire de cette époque. Certains annalistes confondent clémentins et urbanistes, et s'étonnent de rencontrer dans les pièces d'archives des noms ignorés des listes officielles. Souvent ils semblent ne pas soupçonner l'existence de ce gouvernement en partie double, et négligent de mettre sous nos yeux, comme en deux colonnes, d'un côté les évêques clémentins, de l'autre les administrateurs urbanistes.

Nous avons essayé ce travail pour Cambrai. Voici en un seul tableau les juridictions ordinaires et les missions extraordinaires qui se succédèrent dans le diocèse, de 1378, commencement du schisme, à 1394, mort de Clément VII.

Pour Avignon	Pour Rome
Jean T'Serclaes, nommé évêque de Cambrai par Clément VII le 5 novembre 1378. Il meurt le 12 janvier 1388.	Arnould de Horne, nommé par Urbain VI évêque de Liége en 1378, chargé de l'administration du diocèse de Cambrai dès avant 1381. Il meurt le 8 mars 1389.
Jean de Luxembourg, nommé le 22 décembre 1389, meurt à la fin d'octobre 1396, et est remplacé le 15 novembre par Pierre d'Ailly (Denifle, *Chartul.*, t. III, p. 259).	Jean de Bavière, encore sous-diacre, est appelé au siège de Liége le 3 mars 1390. Il est nommé par Boniface *commendator per civitatem et diœcesim Cameracensem specialiter deputatus*, le 6 février 1391 (Arch. Vat., t. CCCXIII, fol. 11).
Délégués extraordinaires	*Délégués extraordinaires*
Guy de Malesset, cardinal de Poitiers, envoyé par Clément VII (1379-1382).	*Josse de Bèke*, docteur en théologie, administrateur des affaires spirituelles et temporelles pour la partie du comté de Flandre dépendant du diocèse de Cambrai (1379).
Pierre de Juys, licencié ès lois, archidiacre de l'église de Mâcon, est chargé par les cardinaux d'Avignon de recueillir des subsides vers 1379.	*Jean de Paris*, chanoine de Saint-Pierre de Lille, sous-collecteur d'Urbain VI vers 1380.
Jean Roland, évêque d'Amiens; *Jean Le Fèvre*, ancien abbé de Saint-Vaast d'Arras, évêque de Chartres, et *Ange de*	*Jean Descamps*, chapelain perpétuel de l'église de Cambrai, procureur en la

1. Noël Valois, *op. cit.* t. I, p. 304.

Spolète, ministre général des frères mineurs, sont envoyés en Flandre par Clément (30 juillet 1382-mars 1383).

Jean de Cros, cardinal de Limoges; l'archevêque de Reims, *Richard Picque,* et l'évêque de Beauvais, *Miles de Dormans,* sont délégués par le pape d'Avignon en 1383.

Jacques Garrel, chapelain de Lille, est nommé sous-collecteur apostolique dans la partie du diocèse non encore soumise au pontife d'Avignon (4 avril 1385).

Le *général des augustins* et *Gilles d'Orléans,* docteur en théologie, sont envoyés par Clément VII au concile de Cambrai de 1385.

Jean Amici, carme, pénitencier du pape, est nommé nonce en Flandre surtout pour absoudre les urbanistes repentants, le 1er mai 1386 (Arch. Vatic., reg. CCXCVIII, fol. 163).

Clément VII envoie en Flandre *Clément de Grandmont,* évêque de Lodève; *Gilles Bellamère,* évêque de Lavaur; *Pierre Chandon,* docteur en lois, et *Jean Hayton,* pénitencier d'Angleterre (bulles datées d'Avignon, le 28 mai 1389).

pénitencerie d'Urbain, apporte de Rome des lettres du pape.

Guillaume della Vigna, O. S. B., que d'autres appellent *de Normannis,* évêque d'Ancône le 6 février 1386, nommé nonce du Saint-Siège dans les villes et diocèses de Liége, de Cambrai, de Thérouanne et de Tournai, à partir des 12 et 15 mai 1387. Il opère en cette qualité la visite et la réforme de certains couvents en 1391 (Raynaldi, t. VII, p. 540). Transféré à Todi le 12 juin 1405, il meurt le 28 octobre 1407.

Arnaud, évêque de Capitoliade (Sunète), vers 1393.

Plus tard, nous rencontrons *Jean Isewyns,* curé de la paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul à Malines, que Rome désigna comme administrateur spirituel et temporel du diocèse de Cambrai en 1400; *Henri de Tolvis,* évêque de Ross, suffragant de Jean de Bavière à partir du 16 juin 1400.

Plus tard encore, indiquons *Henri de Nuys,* évêque de Sidon, O. P., aussi suffragant de Jean de Bavière, 1402-1423 (cf. Ernst, *Les évêques suffragants de Liége,* 1806).

Déjà les diocèses de Thérouanne, de Cambrai et d'autres encore avaient été profondément divisés et troublés au XIe siècle, lors de la querelle des investitures et des élections simoniaques [1]; mais, nous l'avons dit, il nous faudra désormais descendre jusqu'à la période révolutionnaire pour trouver un autre exemple d'une pareille confusion. Nous n'urgeons pas la comparaison, car, à la fin du XVIIIe siècle, un des administrateurs, l'évêque de la Constitution civile, est sûrement schismatique, tandis qu'à la fin du XIVe, les prélats nommés par les deux papes sont de vrais et légitimes évêques, munis de tous les pouvoirs. L'un d'entre eux est sûrement dans l'erreur, mais le peuple le considère, par une méprise commune et presque invincible, comme la tête visible du corps ecclésiastique. Lui-même jouit, comme le pape dont il tient ses pouvoirs, d'un titre coloré « fondé par diverses escriptures ou raisons [2] », et suffisant pour administrer très validement. « S'il arrive que, par un schisme, on élève plusieurs papes sur le Saint-Siège, il n'est pas nécessaire au salut de savoir que c'est celui-ci ou celui-là qui est

1. Cf. Giry, dans *Revue historique,* t. I, p. 387; chanoine Cauchie, *La querelle des investitures dans les diocèses de Liége et de Cambrai,* 1891.

2. Décision du concile national de Paris en 1395. Arch. nat., *5518,* fol. 84.

le vrai pontife. Il suffit, en général, d'être dans la disposition d'obéir à celui qui est élu canoniquement [1]. »

Ce que dit saint Antonin des pontifes douteux, nous pouvons le répéter de nos évêques; les pouvoirs d'ordre et de juridiction ne perdent rien de leur efficacité chez l'un ou l'autre des compétiteurs. C'est à la lumière de ces principes canoniques et théologiques qu'il faut juger tout ce débat.

X

La question historique est donc celle-ci : Philippe le Hardi a-t-il violenté la conscience de ses sujets de Flandre ? Les a-t-il forcés, dès 1384, à suivre l'obédience d'Avignon et le parti de Clément VII, protégé de la France ?

Plusieurs historiens flamands répondent résolument d'une manière affirmative.

Le premier qui ait condensé tous les faits en une sorte de fougueux réquisitoire, est l'annaliste Jacques Meyer. « Philippe de Bourgogne, dit-il, ne cesse point d'attirer, d'entraîner, de forcer les Flamands. Il veut les contraindre à embrasser sa fausse opinion par son omnipotente autorité, par l'octroi de nombreuses grâces, par ses menaces redoutables; il entreprend de les rendre clémentins et schismatiques et il réussit à en entraîner un grand nombre. En revanche, beaucoup de prêtres, de laïques, de femmes même, abandonnent leurs fonctions et leurs biens; ils se rendent à Cologne, à Liége ou ailleurs, pour conserver la liberté de leur foi.

« La plupart y sont poussés par des prédications de Jean Voët et de Jacques d'Oostburg, qui affirment que les clémentins sont tous excommuniés et maudits. Si le comte eût pu saisir ces zélés prédicateurs, il les eût sans aucun doute fait mourir [2]. »

Puis l'historien cite quelques noms des victimes de cette persécution :

1. Saint Antonin, *Summa historialis*, part. III, tit. XXII, 2; tit. XXIII, 8; voir notre étude sur le *Grand schisme d'Occident*, p. 187.

2. *Annales rerum Flandricarum*, lib. XIII, Antwerpiæ, 1561, p. 211. Ce ne sont pas les seules erreurs historiques que l'on puisse reprocher à notre compatriote Jacques Meyer. Si nous remontons à quelques années en arrière, nous le voyons affirmer que Guillaume de Nogaret mourut de la rage à Boulogne, en 1307, au milieu des cérémonies du mariage d'Isabelle de France avec Edouard II d'Angleterre. Or, le terrible chancelier de Philippe le Bel ne succomba qu'en avril 1313.

Pour lui, le vaillant chevalier Philippe de Maizières n'est qu'un méprisable traître, *detestabilis proditor*. De plus, l'historien fait mourir l'annaliste Jean Brandon en 1413, puis quelques pages plus loin, en 1428 : la date vraie est la seconde. Enfin, d'après ses dires, la sympathique Valentine de Milan est une mégère et une empoisonneuse, tandis qu'Isabeau de Bavière, astucieuse et corrompue, est représentée comme le modèle parfait de toutes les vertus conjugales. L'histoire a revisé ces jugements injustes. La haine pour la France a souvent mal inspiré l'historien flamand, et ses Annales appellent bien des réserves qu'il serait aisé de justifier.

il déplore chez Philippe l'abus de la force et la tyrannie des procédés. Il montre le peuple abandonnant les temples à cause de la présence des prêtres clémentins, et attendant le châtiment qui ne peut manquer de tomber sur les Français à cause de leur insupportable orgueil et de leur abominable schisme. Si Jacques d'Armagnac ou Louis de Bourbon ne réussissent pas dans leurs campagnes au delà des Alpes ou des Pyrénées, c'est parce qu'ils sont schismatiques. Jean de Castille se brise-t-il la tête à la chasse ? C'est parce qu'il a fait alliance avec les ennemis d'Urbain. Jean sans Peur et ses croisés sont-ils vaincus par les Turcs à Nicopolis ? C'est parce qu'ils se sont placés hors de la vraie religion. D'ailleurs, la race des Capétiens n'a, selon lui, jamais été utile à l'Église; il daigne faire une exception pour saint Louis qui était un excellent homme, mais qui fut toujours malheureux à la guerre [1]. Si Charles VI est frappé de folie, c'est parce qu'il s'obstine à rester attaché au pape d'Avignon. L'évêque de Tournai, Louis de La Trémouille, fait une ordination à l'Écluse; le feu prend-il à l'église ? C'est parce que le prélat est clémentin et schismatique [2].

On perçoit aisément dans ces réflexions l'exagération et le parti pris.

A l'appui de cette thèse, on nous fait lire encore un extrait d'une chronique de Flandre : « Pour ledit temps, dit-elle, ceulx dudit pays de Flandres furent en armes les uns contre les aultres pour cause des papes, mais les gentils hommes dudit pays furent pour lors maistres : sy les appaiscèrent, et audit pays pour lors on ne cantoit ne messe ne matines; et faisoient les seigneurs du pays canter devant eux du pape Clément, mais toujours estoient li commun contraire audit pape Clément [3]. »

Enfin, M. Kervyn de Lettenhove pousse au noir toutes ces considérations et donne à son récit une tournure mélodramatique : « Dès ce jour, dit-il, une désolation profonde se répandit dans toute la Flandre; les églises des villages se fermèrent : le peuple inquiet et furieux eût égorgé au pied de l'autel le prêtre qui se fût rendu coupable d'apostasie. A peine quelque clerc clémentin osait-il célébrer les divins offices dans la chapelle des châteaux, protégé par une double enceinte de fossés et de créneaux [4]. »

L'abbé Bareille, dans sa continuation de l'*Histoire ecclésiastique* de Darras, est plus tragique encore. Il parle de certains troubles causés à Anvers par les clémentins : « L'ombre de Tanchelin, écrit-il, se levait parfois dans le tumulte des dissensions comme pour venger ses anciennes défaites. On croirait d'autant mieux reconnaître la lugubre apparition, ajoute-t-il, que le schisme était inauguré par le meurtre des religieux et des prêtres [5]. »

1. Meyer, *Annales rerum Flandricarum*, l. XIV, p. 211.
2. *Ibid.*, p. 213.
3. *Istore et croniques de Flandres*, t. II, p. 149. Cf. Gilles de Roye, *Annales Belgici*, p. 66, dans Sweert, 1620.
4. *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 81.
5. Nous nous étonnons de voir Darras cité si fréquemment dans les conférences ecclésiastiques, même en Belgique. C'est pourtant un savant belge, le P. de Smedt,

Imputer à Tanchelin, mort près de trois siècles auparavant, l'assassinat de quelques urbanistes, c'est rechercher trop loin les responsabilités posthumes et rétrospectives, c'est évoquer de vains fantômes.

L'exagération palpable de ces récits est de nature à faire naître au premier abord toutes les défiances.

A lire certaines histoires, qui, en résumé, se copient les unes les autres, on se croirait revenu à l'époque de Dioclétien ou de Julien l'Apostat, d'Élisabeth ou de Guillaume d'Orange. Ce n'est pas de cette façon que l'histoire nous apprend à connaître Philippe le Hardi. Sans doute, il n'était pas neutre, la tolérance n'entrait guère dans les mœurs du temps; mais nous pouvons affirmer aussi qu'il n'était pas persécuteur par tempérament.

Tout ce que nous savons du comte de Flandre nous le montre sous un jour beaucoup plus favorable. Le 28 décembre 1384, l'année même de son avènement, il publie une charte dans laquelle il déclare qu'il ne veut « aucun d'eulz contraindre de venir à l'obéissance de nostre dit saint Père [1]. » Le 18 décembre 1385, il répond ainsi aux propositions de paix apportées à Tournai par les Gantois : « Quant à la suplication que vous avés faite sur le fait de l'Église, nous vous ferons informer, toutes fois qu'il vous plaira, de la vérité de la matière, et n'est pas nostre intention *de vous faire tenir aucune chose contre vos consciences et le salut de vos âmes* [2]. »

Une relation du temps nous apprend que ces promesses furent observées. « Par cel acord (les Gantois) se tinrent en unitté et en obéissance au roy et au duc leur seigneur, exepté que point ne voloient croire, ne obéir au pappe Clément, que li rois et leurs sires et tous li pulles du royalme tenoient estre vray et fortement et canoniquement estre esleu [3]. »

Vers 1390, Philippe crut que les Flamands commençaient à s'amollir et fit de nouvelles démarches. Mais cette tentative n'eut aucun succès. Les sujets de ce comte toujours besoigneux lui payèrent 60 000 nobles pour qu'il les laissât en paix désormais [4]. « Nous n'avons pas volu et nous ne

qui a parlé de l'indignation et de la douleur qu'avait excitées en lui le succès de cette histoire ecclésiastique. « L'auteur, ajoute-t-il, semble racheter par le bon esprit le manque d'études sérieuses et de probité scientifique. Il y a là pour la science catholique un scandale et un danger qu'il faut éviter à tout prix. » *Principes de critique historique*, p. 285. Mgr Douais, aujourd'hui évêque de Beauvais, a blâmé, lui aussi, ce funeste ouvrage, « dont le succès a été considéré à l'étranger comme la preuve la plus significative de la décadence des études historiques au sein du clergé français. »

1. Bibl. nat., collection de Flandre, ms. *183*. Cf. Noël Valois, *La France et le grand schisme*, t. II, p. 237.

2. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1618; *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 46. Cf. Froissart, note ajoutée par Kervyn de Lettenhove, t. X, p. 578.

3. *Istore et croniques de Flandres*, publiés en 1880 par Kervyn de Lettenhove, d'après le ms. *10233* de la bibl. de Bruxelles, t. II, p. 367.

4. Jean Brandon, *Chronique latine*, publiée en 1870 par Kervyn de Lettenhove, p. 18; Meyer, lib. XIV, p. 210.

vouleriens faire aucune constrainte pour y cellui fait, » écrira le comte un peu plus tard [1].

Deux ans après, le duc de Bourgogne vint à Lille. Pendant son séjour, les seigneurs de Flandre et les députés des bonnes villes l'y consultèrent pour aviser aux moyens de faire cesser les troubles continuels dont le schisme était l'occasion. Le duc, après avoir tenu conseil, laissa les Flamands libres d'obéir à tel pape qu'ils voudraient et renouvela sa promesse de n'exercer sur eux aucune pression [2].

Tous ces témoignages nous permettent de pénétrer plus profondément dans les sentiments intimes de Philippe et de constater en même temps l'état d'âme des Flamands et surtout des Gantois.

Vers cette même époque florissait à Heidelberg le célèbre philosophe Marsile d'Inghem. Né dans le diocèse de Cologne, maître ès arts de l'université de Paris, il avait quitté l'*Alma Mater* à cause de ses opinions romaines. Il fut le premier recteur d'Heidelberg comme Conrad de Gelnhausen en devint le premier chancelier. En 1390, il écrivit cette lettre où éclate comme un champ de triomphe urbaniste :

« Qu'ont pu la sagesse des Français, dit-il, la puissance du roi défunt, la force des armes de son successeur, les dons, les promesses et les récits mensongers des nonces ? Qu'ont-ils pu sur les princes allemands, sur le comte Louis de Maele, sur le peuple de Flandre [3] ?... »

Donc la ligne de conduite des Flamands envers leur duc peut se résumer en deux mots : assurance de loyalisme au point de vue politique, mais réclamation d'une liberté absolue sous le rapport religieux. D'autre part, Philippe promet de leur laisser cette indépendance qui leur tient tellement à cœur.

Du côté de Clément, se trouvent le duc, ses évêques et ses seigneurs; dans le camp adverse, se réunissent les membres du clergé, les campagnes et les bonnes villes du pays, ayant Gand à leur tête [4].

Les urbanistes de Flandre n'avaient donc pas à opposer de résistance ouverte aux prétentions et aux procédés des clémentins. Ils aimaient mieux gagner du temps, proposer des fins de non-recevoir, employer la force d'inertie, la résistance passive et se servir des moyens dilatoires.

Parmi ceux-ci, le meilleur était l'appel au futur concile. Dès 1385, à l'assemblée de Tournai, les Gantois avaient osé réclamer la réunion d'un synode devant les plénipotentiaires bourguignons et français. C'était pour eux le seul moyen pratique de sortir des difficultés et des troubles du schisme. Ces bourgeois de Gand savaient-ils que cette voie avait déjà été proposée, dès le commencement du schisme, par les bourgeois de Florence, par le roi de Castille et même par Charles V mourant ? Sous ce rapport, les

1. Lettre de Ph. le Hardi à son bailli de Gand (17 juillet 1390), publiée par Kervyn de Lettenhove dans son édition de Froissart, t. XI, p. 450.
2. Jean Brandon, p. 22.
3. Denifle, *Chartularium univ. Paris.*, t. III, p. 93, 588.
4. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 41, 76.

docteurs urbanistes étaient d'accord avec les maîtres français et clémentins, qui se nommaient d'Ailly et Gerson [1]. L'Université, dont ces derniers étaient les membres les plus éminents, avait elle-même solennellement accepté ce moyen depuis quatre ans déjà [2].

Ces bourgeois de Flandre avaient une claire vue de la situation; ils réclamaient, non plus des synodes provinciaux et partiels, comme il s'en était tenu à Cambrai, à Lille et même à Gand [3], mais bien un concile œcuménique. C'est le moyen qui finira par prévaloir en 1409 et en 1414, à Pise et à Constance.

Mais que faut-il penser des actes de persécution commis, à cette époque, contre la foi du peuple flamand et racontés longuement par Meyer [4] ? M. Noël Valois a prouvé, d'après les pièces, que si Jean Van den Capelle, souverain bailli de Flandre, a été révoqué par le duc — ce qui n'est point sûr — il est encore moins certain qu'il l'ait été pour une cause religieuse. Jean de Heyle, chevalier flamand, fut arrêté et conduit dans les prisons de Lille, où il mourut, mais ce fut probablement pour des motifs d'ordre politique. Pierre de Rosselaere, bourgeois de Bruges, fut décapité comme traître et conspirateur, et non pas comme urbaniste opiniâtre. Gérard Van der Zype, abbé de Baudeloo, fut sans doute poursuivi et condamné comme partisan d'Urbain, en 1383, mais il se rétracta et reconnut plus tard « que monseigneur Clément a toujours été et est encore le véritable pape et le vrai vicaire de Jésus-Christ sur terre [5]. » Il jure de lui obéir et renie son passé. Il nous sera permis de ne pas trop plaindre ce martyr urbaniste, qui se détache si facilement de ses premières convictions et qui brûle si allégrement ce qu'il a adoré. Contentons-nous d'espérer qu'au prix de cette abjuration, Gérard Van der Zype put reprendre sa crosse d'abbé de Baudeloo et la garder jusqu'à sa mort.

Tels sont les noms principaux inscrits au martyrologe des urbanistes, et on nous permettra de penser que la persécution ne fut ni générale, ni bien terrible. Les annalistes flamands n'apportent qu'une liste de quatre victimes et, en y regardant de près, on est obligé d'avouer que la cause de leur malheur est plus politique que religieuse : *non pœna, sed causa martyrem facit.*

Qu'il y ait eu parfois des discussions violentes entre les deux partis, que les clémentins se soient servis de procédés peu évangéliques pour convaincre

1. L. Salembier, *Le grand schisme d'Occident*, p. 132 sq.

2. 20 mai 1381, réunion des quatre facultés au monastère de Saint-Bernard, à Paris; pendant quatorze ans, l'Université persévéra dans cette opinion. Cf. Denifle, *Chartul. univ. Paris.*, t. III, p. 582, 611; *Istore et croniques de Flandres*, t. II, p. 511.

3. Noël Valois, *op. cit.* t. II, p. 258.

4. *Annales rerum Flandricarum*, l. XIV, p. 210 sq. Cf. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 79. Les actes de ce synode de Gand n'ont pu être retrouvés, s'il est vrai que cette assemblée ait été réellement tenue.

5. Archives de Lille, *B 1180*. Cf. Noël Valois, t. II, p. 247.

leurs adversaires, qu'ils aient été poussés par l'autorité aux agressions, ou qu'ils aient été protégés par elle après les avoir commises, nous ne le nions pas. Mais il ne faut point tirer de cela une conclusion outrée.

Si donc, quelques années plus tard, la Flandre sembla moins attachée au parti de Rome, si quelques villes abandonnèrent Urbain et Boniface pour obéir au pape d'Avignon, ce n'est pas aux violences et aux cruautés de Philippe qu'il faut attribuer ce résultat. M. Noël Valois croit avoir trouvé la vraie raison et nous ne sommes pas éloigné de partager son avis : cela serait dû aux intempérances de langage, aux maladresses de conduite et aux exagérations de doctrine du parti urbaniste.

Ces accusations paraîtront graves : entreprenons de les justifier.

En 1388, Urbain avait chargé Guillaume della Vigna, évêque d'Ancône, de solliciter des subsides dans les diocèses de Cambrai, Thérouanne et Tournai. Guillaume était italien; peut-être avait-il lu Dante et s'était-il pénétré des vers fameux que le poète florentin applique aux luttes des Flamands contre Philippe le Bel : « Ah ! si Douai, Gand, Lille et Bruges avaient assez de force, ils se révolteraient contre le roi de France et ils en tireraient vengeance [1] ! » Ce n'est pas contre le roi français, mais contre le pape français soutenu par Charles VI que l'évêque d'Ancône entreprend de soulever la Flandre.

Il paraît avoir voulu user de moyens excessifs, avoir employé des paroles violentes et avoir outré la doctrine dans ses discours publics. Ce légat semble avoir été plus apte à trancher les nœuds gordiens qu'à les dénouer. Il n'était point de la race de ces diplomates « moitié cygnes et moitié renards », dont l'Italie a toujours été, dit-on, si féconde.

Guillaume, malgré ses fonctions diplomatiques, aime mieux essayer d'enlever de force la position que de la tourner par des manœuvres savantes et habiles. Il combat ouvertement Clément et les clémentins par les armes spirituelles, comme Hugues Despenser a voulu le faire par la lance et l'épée. Déjà, à la fin du XIe siècle, saint Grégoire VII avait dû blâmer ses légats pour certains excès de zèle commis en Flandre [2]. Pour le même motif, Urbain VI et son successeur auraient pu faire des reproches à Guillaume della Vigna.

Vers le mois de mars 1390, il arriva à Gand et prêcha au clergé et au peuple. Après avoir vanté la foi du défunt Louis de Maele, il poursuivit à peu près en ces termes : « Vostre sire de Bourgogne se vuelt dampner et pierdre l'âme. Pour Dieu, avisez-vous et ne le créez mie... Et si vous jur, par le Dieu qui est à chieux et en terre que il vaulroit mieus à morir en no créance et en no foi que à vivre comme vostre sire croit : car il est escommuniez et tous ceux qui ne croient en Urbain. Et dès maintenant je les esquemenie et tous leurz aderens, de telle condition que il soient débouté de le [royaume]

1. *Purgator.*, c. XX.

2. Cf. Giry, *Grégoire VII et les évêques de Thérouanne,* dans *Revue historique,* 1876, t. I, p. 395.

de Dieu et du vray pappe Urbain, qui siet en le royaume de Dieu et des XII apostles que les XII cardenaus représentent [1]. »

Il est difficile d'approuver un langage aussi violent et de donner son assentiment à ces déductions peu théologiques, que nous avons déjà rencontrées dans le discours prononcé à Cambrai par le cardinal Guy de Malesset. Les nobles, qui soutenaient le pape d'Avignon et qui voulaient se montrer dévoués au duc Philippe, en furent très mécontents et résolurent de se venger. Pendant que le légat se rendait de Gand à Bruges, Jean d'Hallwin et plusieurs chevaliers flamands l'assaillirent, « navrèrent moult vilainement » ses compagnons, et emmenèrent Guillaume prisonnier à Lille, puis au château des ducs de Bourgogne, à Belle-Motte près Arras (mars 1390). Les bonnes villes protestèrent à Paris ainsi qu'à Saint-Omer, où Philippe instruisit l'affaire, et le prélat fut élargi [2].

Les agresseurs furent excommuniés par les partisans d'Urbain et reçurent une récompense de la part du pape Clément. Triste et désolante conséquence des troubles religieux !

Un autre urbaniste laissa aussi dans le pays une fâcheuse impression. Ce fut Jean Du Mont, official de Tournai, qui tenait ses pouvoirs du légat Guillaume della Vigna. Comme l'évêque d'Ancône, il se montra intempérant dans ses prédications et prodigue d'anathèmes peu justifiés. Il prétendait même que, partout où paraissait un excommunié, le culte devait être interrompu, et que l'interdit pesait sur la paroisse jusqu'au troisième jour après l'éloignement du coupable [3].

Les urbanistes eux-mêmes se montrèrent mécontents de ces excès de zèle et se plaignirent au duc qui se trouvait à Tours, à messeigneurs de l'audience à Courtrai et au nouveau conseil qui siégeait à Lille (novembre et décembre 1391). Les bourgmestres de Bruges et même de Gand interjetèrent appel de ses sentences, et écrivirent eux aussi au pontife romain pour se plaindre des procédés tyranniques et arbitraires de son délégué [4]. Le pape Boniface, successeur d'Urbain, ordonna enfin la levée complète des interdits, mais il nomma Jean Du Mont administrateur du diocèse de Tournai [5].

Ces raisons et d'autres analogues sembleront peut-être suffisantes pour expliquer la froideur de plus en plus grande que rencontra la cause d'Urbain dans certaines villes, et l'abandon complet de quelques autres.

1. *Chronique de Tournay*, ms. *7383*, bibl. royale de Bruxelles.
2. M. Gilliodts van Severen, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. III, p. 235.
3. Noël Valois, *loc. cit.*, p. 250.
4. Julien Van Hamme est envoyé à Rome le 28 janvier 1392. En octobre, Hugues Zwane, des frères prêcheurs, part aussi pour Rome et Pérouse dans le but de protester contre l'interdit. Il reste absent pendant 17 semaines. Cf. *Inventaire des archives de la ville de Bruges, loc. cit.*
5. Bulle du 11 mars 1394.

XI

A partir de l'année 1390, grâce aux manœuvres habiles et aux efforts constants de Philippe et de sa femme Marguerite de Flandre, les affaires de Clément semblent en progrès dans nos diocèses du Nord. Louis de La Trémoille, très dévoué au duc, a succédé à Pierre d'Auxy sur le siège de Tournai, et André de Luxembourg, frère du saint cardinal Pierre, a remplacé Jean T'Serclaes de Cambrai. Tous deux appartiennent à de nobles et puissantes familles françaises et sont attachés au parti d'Avignon.

A cette date, Clément envoie en Flandre une nouvelle députation « pour le fait de la déclaration de la patrie flamande [1]. » Elle est présidée par l'évêque de Lodève et elle se compose de canonistes, de docteurs ès lois et de l'ardent frère prêcheur Jean Hayton, professeur de théologie.

Le revirement d'opinion qui se produisit à cette époque ne fut point la suite immédiate d'une révolution violente, d'un entraînement brusque et général. Comme le remarque M. N. Valois, ce fut plutôt une série de conversions partielles et successives [2]. Philippe agit toujours par persuasion plutôt que par violence, il est aussi politique que son frère Charles le Sage.

Déjà Lille et son puissant chapitre de Saint-Pierre s'étaient ralliés à Clément en 1384, nous l'avons vu. Nous savons aussi que la châtellenie de Cassel, Bourbourg et Dunkerque avait toujours été attachée au parti d'Avignon, grâce à Yolande de Flandre, comtesse de Bar et parente de Clément. Cette châtelaine n'avait rien épargné pour que « les curés et aultres gens d'église de ses dictes terres fussent contraing, contre leurs consciences, de tenir aultres créances qu'ils n'ont accoutumé; » mais elle s'était attiré les remontrances du duc de Bourgogne, comme nous l'avons rapporté plus haut (mai 1384).

Est-ce aux bons soins de la comtesse que l'on doit la conversion de Simon Bartel, des frères prêcheurs, nommé en 1386 évêque de Thérouanne par Urbain ? Toujours est-il qu'en 1390 Simon abjura ses opinions romaines et se tourna du côté de Clément et de Philippe le Hardi. Tous deux s'entendirent pour lui assurer des moyens d'existence, car Boniface, successeur d'Urbain, s'était empressé de destituer son infidèle délégué et l'avait remplacé par l'évêque d'Ancône, qui prit l'administration du diocèse le 6 février 1391 [3].

1. 13 juillet 1390.
2. *La France et le grand schisme,* t. II, p. 268; t. IV, p. 490.
3. Le *Gallia christiana* avoue ne pas connaître un certain Simon qui abandonna le parti de Rome en 1390. Les auteurs ne se sont pas rendu compte de la double administration qui existait alors dans tous nos diocèses de Flandre. L'évêque clémentin de Thérouanne s'appelait à cette époque Jean Tabari, ancien chanoine de Cambrai, de Tournai, de Saint-Pierre de Lille et ancien médecin du roi Charles VI. Cf. *Gallia christiana,* t. X, p. 1562, 1564.

Ypres, félicitée par Urbain, en 1386, à cause de sa défense victorieuse contre l'évêque anglais Despenser, voit son chapitre de Saint-Martin se détacher de Rome en 1392 et recevoir l'absolution des mains de Clément VII [1]. La troisième bonne ville de Flandre obéit au clémentin Jean Tabari.

L'Écluse et presque toute la Flandre occidentale suivent cet exemple. Bruges elle-même se sent ébranlée pour toutes les causes que nous avons énumérées plus haut. En 1393, la protestation de la ville contre les agissements de Jean Du Mont avait été regardée à Rome comme frivole. Cette même année, le clergé et les divers chapitres des collégiales demandent des faveurs à Avignon. Cependant le peuple presque tout entier refuse de communiquer *in sacris* avec les partisans du pontife français. Les Brugeois se rendent en grande foule à Gand pour recevoir la communion pascale des mains des prêtres urbanistes [2]. Exagération théologique sans doute, mais erreur respectable, parce qu'elle se fonde sur les sentiments les plus intimes de l'âme et se manifeste par un sacrifice librement consenti et généreusement accompli.

Ce qui maintient toute la partie orientale de la Flandre dans l'obédience romaine, c'est l'influence directe du chapitre de Saint-Lambert de Liége et des évêques urbanistes de cette ville. Soit par eux-mêmes, soit par leurs auxiliaires, soit par Guillaume della Vigna qui s'y réfugie, ils entretiennent le feu sacré dans le pays tout entier. La vieille cité d'Étienne et de Notger reçoit sans cesse des envoyés des bonnes villes de Flandre, qui viennent demander des instructions, solliciter des visites épiscopales et recevoir le mot d'ordre romain. L'autorité des prélats liégeois s'étend jusque dans le diocèse de Cambrai, surtout dans la partie qui dépendait de la Flandre et du Hainaut.

Après Arnould de Horne, c'est Jean de Bavière qui est nommé par Boniface *commendator per civitatem et diœcesim Cameracensem a sancta Sede apostolica specialiter deputatus* (6 février 1391) [3]. C'est Jean Isewyns, curé de la paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul, à Malines, qu'on constitue *vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus ecclesiæ Cameracensis et officialis ibidem* [4]. Pendant toute la durée du schisme, nous voyons sans cesse les évêques urbanistes de Liége intervenir dans les affaires du diocèse de Cambrai. Le 6 mai 1398, Jean fonde le monastère de Corsendonck et

1. Bulle du 17 juin 1392. *Archives du Vatican*, registre d'Avignon, LXI, p. 213.

2. Meyer, *Annales rerum Flandricarum*, lib. XIV, p. 213.

3. *Archives du Vatican*, t. CCCXIII, fol. 11. Jean demeura toujours sous-diacre et résigna en 1418.

4. Cf. Baetten, *Verzameling von Naamrollen betrekkelijk de kerkelijke geschiedenis van het Aartsbisdom van Mechelen*, t. I, p. 63. Ce coadjuteur de Liége, appelé aussi Iswin ou Hewin, fut nommé évêque de Tripoli le 9 juin 1400; il eut une fin malheureuse. Il fut noyé dans la Meuse avec 24 autres clercs après la bataille d'Othée, remportée par Jean de Bavière sur les Liégeois révoltés le 23 septembre 1408.

charge l'abbé d'Averbode d'y installer des religieux de l'ordre de Saint-Augustin [1]. Nous trouvons dans Miræus une pièce qui concerne le chapitre de Saint-Ursmar de Lobbes et qui constate que onze ans après, le 19 mars 1409, Jean de Bavière prenait encore le titre d'administrateur du diocèse de Cambrai [2]. Pourtant l'adhésion de l'évêque de Liége au pape romain n'avait pas été sans intermittence. Jean avait abandonné Boniface IX en 1399, mais il s'était réconcilié avec son successeur Innocent VII en 1404 [3].

Ce fut principalement sur les villes les plus rapprochées du diocèse de Liége que s'exercèrent l'influence et l'autorité du prélat urbaniste et de ses suffragants.

Dès le commencement du schisme, Malines répudia l'autorité de Jean T'Serclaes, évêque clémentin de Cambrai, et se mit sous la direction spirituelle de l'évêque de Liége. Ce changement a dû avoir lieu au commencement de l'année 1379. En effet, nous voyons le prélat cambrésien faire son entrée solennelle dans la cité, le 30 janvier de cette année; le 13 avril, c'est Hubert de Tolvis, évêque de Ross [4] et suffragant de Liége, qui prend sa place et qui préside la procession annuelle de saint Rombaut. Les villes de Malines et de Liége étaient donc alors en communion d'idées sous le rapport de la question pontificale. Cette conformité de vues persévère : le 28 mars 1380, c'est encore Hubert qui préside la cérémonie et qui reçoit les vins d'honneur. Vers la même date, le cardinal Pileo de Prata, alors urbaniste acharné, visite la ville; le clergé l'entoure de grands honneurs et en reçoit diverses faveurs ecclésiastiques. En 1381, pour résoudre certaines difficultés relatives au droit d'asile, le magistrat s'adresse à l'officialité de Liége, et non pas à celle de Cambrai. En 1382 et les années suivantes, l'évêque de Ross officie encore solennellement à la procession de saint Rombaut jusqu'en 1389.

L'année suivante, Boniface IX publia les conditions d'un jubilé universel. Guillaume della Vigna fut chargé de promulguer cette faveur, non seulement à Liége où il résidait, mais encore à Malines, dans tout le Brabant, dans la Flandre et même dans le Cambrésis. L'évêque d'Ancône présida une procession à Liége et le concours de la population y fut immense [5].

1. Ed. Welwaerts. *Geschiedenis von Corsendonck*, t. I, p. 66. Cf. E. Bacha, *Catalogue des actes de Jean de Bavière*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, t. XII; Ernst, *Les évêques suffragants de Liége*, 1806.

2. Miræus, *Opera diplomatica*, t. II, p. 1033.

3. Bacha, *loc. cit.* Le 2 avril 1399, Charles VI promet sa protection à l'Église de Liége qui s'est soustraite à l'obédience de Rome. Le 8 octobre, Jean expose à son clergé les motifs qu'il a eus d'agir ainsi à l'égard de Boniface; le clergé lui donne son approbation (18 mars 1400). Voir aussi la *Chronique liégeoise* de 1402, éditée récemment par le même auteur. Cf. Fisen et Foullon, *Historia Leodiensis*, 1735, et surtout Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége au* XVe *siècle*, 1887.

4. En Dalmatie, suffragant de Raguse. Cf. Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi*, t. I, p. 444.

5. Emm. Neefs, dans *Revue catholique de Louvain*, 1874, p. 243.

C'est après cette date, et par suite des événements et des influences que nous avons indiquées, que se produit un certain revirement [1]. En 1392, la cité de Malines reçoit l'évêque de Cambrai, qui vient conférer les ordres sacrés, et lui offre les vins d'honneur. A quoi attribuer ce brusque changement ? Philippe le Hardi avait fait signer aux habitants que son intention et son plaisir étaient « qu'ils donnassent obéissance à l'évesque de Cambrai (André de Luxembourg), et qu'ils préissent les sacrements en l'église cathédral. » Ce doit être la raison à laquelle obéit le magistrat malinois. Mais ce mouvement vers Avignon ne fut ni universel ni peut-être très sincère, car, en 1394, la duchesse Marguerite de Flandre croit encore nécessaire de défendre la cause de Clément et prie les bonnes gens de Malines « de se déclarier, de retourner à l'obéissance de la dicte mère Église et d'induire le clergié de la ville. [2] » Cette lettre, écrite de Lille, n'est qu'une longue prière; on doute qu'elle ait été entièrement exaucée. En tout cas, cette demande est conforme à l'esprit qui inspire la politique religieuse du duc Philippe.

Anvers, qui appartenait aussi alors au diocèse de Cambrai, eut, dès le commencement du schisme, une attitude à part et unique en Flandre. La ville s'était soustraite à l'obédience de Jean T'Serclaes, son évêque, et s'était déclarée neutre [3]. A cause de cette déclaration, elle avait réussi à éviter les instances parfois trop pressantes de Philippe le Hardi.

Pourtant, en 1390, le duc favorisa les efforts du successeur de Jean T'Serclaes, et c'est grâce à ses instances que l'évêque André de Luxembourg parvint à se faire reconnaître par le chapitre et le clergé d'Anvers, sous certaines conditions restrictives. Le 1er novembre, le prélat accepta ces conditions dont la principale est que, nonobstant cette reconnaissance, les prêtres de l'archidiaconé d'Anvers conserveront la neutralité *in facto papatus* [4]. C'est sans doute à cause de cet acte que le pape de Rome Boniface adressa d'amères récriminations au clergé anversois le 6 février 1391, et leur reprocha leur défection avec d'autant plus de sévérité que *nulle nécessité*, disait-il, *ne les forçait à abandonner le droit chemin* [5].

Nous voyons ensuite l'évêque André trancher dans cette ville plusieurs différends ecclésiastiques et juger comme ordinaire du lieu. Les difficultés renaîtront à l'arrivée de son successeur, Pierre d'Ailly, et pendant quatre ans (1396-1400) le chapitre anversois refusera de le reconnaître. Le clergé avait été mécontent des procédés autoritaires des officiers du duc; d'ailleurs le nouveau prélat ne pouvait plus compter sur la protection de Philippe de Bourgogne, puisqu'il avait été installé malgré celui-ci sur le siège de Cambrai.

1. Van Doren, *Inventaire des archives de la ville de Malines*, t. III, p. 85.
2. Van Doren, *op. cit.*, p. 6; cf. De Munck, *Den staet van Mechelen in het geestelyck ende het wereldlyck tydens de groot kerke Scheuringe.*
3. Cf. Dierxsens, *Antwerpia Deo nascens et crescens*, 1773, t. II, p. 118.
4. *Ibid.*, p. 124.
5. Noël Valois, t. II, p. 239.

Ce n'est qu'en l'an 1400 que l'évêque acceptera les conditions de neutralité posées par les Anversois [1].

Chose curieuse ! A cette date, la France avait imité la conduite d'Anvers et, depuis deux ans déjà, le concile national de Paris avait refusé l'obéissance de Benoît XIII, successeur de Clément (1398). Pendant cinq ans, l'Église de France observa, elle aussi, la neutralité.

La ville de Gand seule resta intraitable, refusa de déférer aux désirs du duc et de l'évêque, de reconnaître le pape d'Avignon et de recevoir ses légats et ses collecteurs. Les passions religieuses y firent naître plus d'une collision sanglante, et faillirent rallumer la guerre civile entre Philippe et ses sujets. Les Gantois appelaient ouvertement les Français « des fous furieux et des impies, » dit la chronique de l'abbaye de Tronchiennes [2]. Cette même chronique nous apprend que les religieux de ce monastère refusèrent de recevoir, des mains du duc, un abbé favorable aux clémentins [3].

Plus d'une fois, l'intervention et l'influence des prêtres urbanistes, qui prenaient leur mot d'ordre à Liége, empêchèrent les émeutes et les révoltes à main armée. Gand avait été longtemps le foyer de la liberté civile et politique des Flandres : elle fut à cette époque l'asile de la liberté religieuse pour les partisans d'Urbain et de Boniface.

Tous ces bourgeois qui semblent uniquement préoccupés de leur négoce et de leurs laines, du souci de leurs industries florissantes ou de leurs divertissements parfois peu élevés, tous ces tisserands, ces foulons et ces brasseurs, compagnons d'Ackerman et d'Artevelde, nous apparaissent s'intéressant vivement au problème religieux qui divise alors l'Église. Quand un bruit, même peu fondé, de persécution prochaine leur arrive aux oreilles, quand ils craignent d'être menacés dans leur foi et dans leur attachement au vrai pontife, aussitôt leur ombrageux amour de la liberté se réveille. Tous descendent en armes sur le marché, déployent leurs bannières et s'en vont poser au gouverneur de Gand cette question sur sa croyance : « Quel pape crées-vous ? » Et ils ne rentrent en paix chez eux que lorsqu'ils ont entendu la réponse qui les rassure et les satisfait : « En pape où vous crées [4]. »

XII

D'après ces détails, le lecteur peut se faire une idée d'ensemble de la situation religieuse de la Flandre à la mort du pape Clément VII, le 16 septembre 1394.

Les synodes de Cambrai et de Lille n'avaient obtenu qu'un résultat

1. Dierxsens, *op. cit.*, p. 159. Cf. L. Salembier, *Petrus de Alliaco*, 1886, p. 43,48.
2. « Gallos omnes deliros appellantes et impios. » *Chron. Tronchin.*, p. 622; Gilliodts van Severen, *Inventaire des archives*, p. 241.
3. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 84.
4. Scène de l'année 1391, racontée par la *Chronique des quatre derniers Valois*, p. 321.

précaire, imparfait et longtemps retardé. Ni Guy de Malesset, ni Jean d'Aramon n'avaient complètement réussi dans leurs tentatives. Ils durent comprendre tous deux qu'il fallait autre chose que des discours, pour modifier immédiatement les convictions tenaces des Flamands.

Pourtant, quelques années plus tard, nous l'avons vu, il se produisit une sorte de détente dans la situation. Elle fut due aux efforts des évêques et des légats clémentins, aux défections qui se produisirent au sein du haut clergé urbaniste [1], à la malveillance peu dissimulée que témoignaient Philippe, Marguerite et Yolande de Bar aux prêtres attachés à Rome et surtout aux maladresses commises par les légats d'Urbain et de Boniface. Nous avons déjà cité les noms et les procédés violents de l'Anglais Despenser, de l'Italien della Vigna et de l'official Du Mont.

A la date où nous sommes parvenu, la victoire du duc et de ses évêques s'accentue, mais elle ne deviendra jamais définitive. Les villes acceptent une à une l'autorité des pontifes d'Avignon, les subsides ecclésiastiques rentrent entre leurs mains, et l'autorité des agents urbanistes de Liége et de Cologne semble diminuer presque partout. Mais c'est une soumission plus apparente que réelle, elle a des intermittences et elle n'est pas sans arrière-pensée et sans esprit de retour, *jam domiti ut pareant, non ut serviant.*

Ce qui ressort de tout ce récit, assez complexe, c'est que les principes exposés par les deux partis et les mesures pratiques adoptées par eux laissèrent grandement à désirer. Le chancelier Gerson, qui s'était déjà acquis à l'université de Paris une très enviable réputation, fut, vers cette époque, envoyé à Bruges comme doyen de Saint-Donatien, grâce à la protection du duc de Bourgogne. A Paris, il avait été mêlé à toutes les luttes du schisme ainsi qu'à toutes les démarches, d'ailleurs infructueuses, de l'Université en 1394. Il avait lu tous les ouvrages de l'époque et il connaissait le terrible désarroi doctrinal qui régnait dans tous les esprits, même les meilleurs. Il demeura quatre années à Bruges (1397-1401) et il fut au courant de toutes les difficultés religieuses qui troublaient le pays [2]. Dans un document théologique qui date de cette époque, il donne son appréciation sur l'état d'âme de ceux qui habitent la *patria Flandrensis*, comme il le dit [3], et sur les questions qui s'agitent au sein du clergé et du peuple.

Voici les points fondamentaux sur lesquels il émet un avis, *salvo semper in omnibus superiorum et sapientiorum judicio :* « Dans le présent schisme, en une matière si douteuse, il est téméraire, injurieux et scandaleux d'affirmer que tous ceux qui sont attachés à tel ou tel parti, ou tous ceux qui veulent rester absolument neutres, sont hors de la voie du salut ou excommuniés ou suspects de schisme. — Il est licite et même prudent de prêter obéissance à tel ou tel pape, mais sous condition tacite ou expresse. — Il

1. Le cardinal Pileo de Prata, l'évêque de Thérouanne, Simon Bartel, etc.
2. Il recevait 200 francs de pension. *Compte de Josset de Hal.*
3. *Sententia de modo habendi se tempore schismatis,* édit. Ellies-Dupin, 1706, t. II, col. 3. Cf. Schwab, *Johannes Gerson,* p. 97, 152.

est téméraire, scandaleux et *sapiens hæresim* d'affirmer que les sacrements de l'Église n'ont pas leur efficacité au sein du parti contraire, que chez nos adversaires les prêtres ne sont pas consacrés, les enfants ne sont pas baptisés, et l'eucharistie n'est pas consacrée. — Dans ce schisme, il est téméraire et scandaleux d'affirmer qu'il n'est point permis d'ouïr la messe des dissidents et de recevoir les sacrements de leurs mains. — Il serait plus utile, plus juste et plus sûr de chercher l'unité de l'Église en agissant sur les deux compétiteurs à la papauté, soit en employant la voie de cession ou celle de soustraction d'obédience [1], ou tout autre moyen légitime de coaction. A quoi sert de vexer et de troubler les âmes par l'excommunication ou autrement ? A quoi bon rejeter opiniâtrement une partie des chrétiens de la communion de l'autre ? »

Gerson, il faut l'avouer, a été parfois moins bien inspiré; il n'a pas toujours été sans reproche au point de vue théologique, surtout quand il a parlé de la hiérarchie ecclésiastique et de son auguste chef. Encore qu'on lui ait attribué quelquefois des traités suspects qu'il n'a pas composés [2], il a cependant à son passif un certain nombre d'assertions qui ont pu troubler et souvent scandaliser les fidèles ou même les docteurs.

Pourtant, disons-le à sa louange, le document doctrinal que nous venons de citer est absolument irréprochable, les décisions qu'il donne sont le langage du bon sens et de la vraie doctrine; elles sont aussi sages qu'opportunes. Le chancelier de Paris critiquait ainsi les solutions prétendûment théologiques qu'avait données à Cambrai le cardinal de Malesset [3], il blâmait les exagérations intransigeantes répandues en Flandre par le légat Guillaume della Vigna, qu'il avait peut-être entendu à Bruges [4]. Il réfutait aussi d'avance les assertions d'un certain nombre de docteurs qui prétendaient que les faux évêques, nommés par « l'antipape », ne pouvaient ordonner de vrais prêtres et qu'une moitié de la catholicité, privée de l'usage des sacrements, se livrait quotidiennement à la parodie des saints mystères [5]. Il rejetait la manière d'agir de ces évêques qui faisaient brûler sur la place publique le saint chrême bénit par un compétiteur et qui regardaient comme nuls les baptêmes pour lesquels on avait fait usage de ce faux chrême [6].

1. La voie de cession fut préconisée par l'Université de Paris, le 6 juin 1394. Celle de soustraction d'obédience fut employée par la France après le concile de Paris de 1398. Il est probable que cette œuvre de Gerson fut composée vers cette dernière époque. L'édition d'Ellies-Dupin ne fixe pas de date pour cette pièce.

2. Bouix et Philips lui attribuent, par exemple, le *De modis uniendi Ecclesiam in concilio*, qu'on trouve dans les éditions de Richer et d'Ellies-Dupin. Ce traité doit être restitué soit à Thierry de Nicheim, soit à André d'Escobar, bénédictin espagnol. Cf. Sägmüller, *Historisches Jahrbuch*, 1900.

3. Voir plus haut, p. 1508.

4. *Ibid.*, p. 1535.

5. Cf. *Le grand schisme d'Occident*, p. 186 sq.; Noël Valois, *La France et le grand schisme*, t. I, p. 229; t. II, p. 256; t. IV, p. 495.

6. Discours de Honoré Bonet, dans *Fontes rerum Austriac.*, t. IV, 2e part., p. 175.

A la même époque, le maître vénéré de Jean Gerson, ancien chancelier de l'université de Paris comme lui, venait d'être promu à l'évêché de Cambrai [1]. Comme son élève, il était chaque jour témoin des ravages qu'opérait partout le schisme, principalement en Flandre, dont une partie importante était soumise à sa juridiction épiscopale.

Dès son arrivée à Cambrai, il tint trois synodes diocésains où il épancha son âme dans celles de ses prêtres. Il déplora la longueur et l'acuité des dissentiments religieux en des termes touchants et pathétiques qui ne sont pas habituels sur ses lèvres, et il fit, en citant saint Paul, l'éloge de cette note de l'Église qui s'appelle l'unité : « Plût à Dieu, s'écria-t-il, que les cardinaux eussent toujours observé les prescriptions du grand apôtre ! Certainement ce schisme étonnant autant que malheureux n'aurait pas duré si longtemps et ne s'aggraverait pas encore tous les jours. La robe sans couture du Christ ne serait plus déchirée ! Cette triste division ne se ferait pas sentir si cruellement dans la tête et dans tout le corps de l'Église. J'en pourrais dire bien plus, mais l'extrême misère que je constate me pousse plutôt à pleurer qu'à parler [2]. »

Plus tard, dans son *Apologia concilii Pisani*, l'évêque de Cambrai admettra la bonne foi dans les deux camps, blâmera la seule opiniâtreté dans l'erreur reconnue, et donnera la vraie définition du schisme et de l'hérésie [3].

Gerson et d'Ailly sont les deux grandes voix de cette fin du XIVe siècle.

Plus tard nous les entendrons retentir avec plus de force et d'éclat encore dans les synodes nationaux de Paris et dans les conciles généraux de Pise et de Constance. Chacun d'eux semble exprimer dans ces textes les sentiments qui se partageaient alors toutes les âmes vraiment chrétiennes.

Avec Gerson, nous entendons les décisions théologiques les plus sûres et les moins exagérées. Cinquante ans plus tard, saint Antonin [4] et bien d'autres après lui exposeront des opinions semblables sur la conduite qu'il fallait tenir en ces temps troublés.

D'Ailly est ici l'écho des plaintes de tous les cœurs catholiques et trouve l'accent paternel d'un véritable pasteur des âmes. Le vœu qu'il émet devant ses prêtres est celui de tous les bons évêques de l'époque, de tous les princes dignes de ce nom, de tous les fidèles attachés à l'unité. Si ces voix savantes ou attendries, calmes ou émues, s'étaient fait entendre plus tôt, si elles avaient été mieux écoutées, bien des troubles auraient été

1. D'abord évêque du Puy (5 mai 1395), il avait été transféré à Cambrai le 15 novembre 1396 et avait reçu ses bulles en mai 1397. Il prêta serment de fidélité à Benoît XIII, le 5 juin, dans la chapelle de l'évêché de Soissons.

2. *In synodo sermo secundus.* Cf. *Tractatus et sermones,* Argentinæ, 1490.

3. C'est le professeur Paul Tschackert qui a découvert récemment cette *Apologia* dans la bibliothèque de Saint-Marc à Venise (cod. lat. *129,* fol. 93 *bis,* col. 2). D'Ailly répond avec calme aux violentes attaques de Boniface Ferrier, prieur de la Grande-Chartreuse (janvier 1412). Cf. *Peter von Ailli,* Appendice, p. 31 sq.

4. *Summa historialis,* pars IIIa, tit. XXII, c. II; tit. XXIII, c. VIII.

épargnés aux consciences catholiques, bien des causes de discorde auraient été supprimées, bien des luttes parfois sanglantes n'auraient point été engagées; les doctrines fausses et dangereuses du gallicanisme auraient eu moins de succès en France et ailleurs, et bien des calamités de toute sorte ne seraient pas tombées sur l'Église et sur les royaumes chrétiens.

L. Salembier.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 4, dern. ligne : F. Gasparolo, *Dissertazioni storico-critiche sopra Alessandria*, in-8°, Alessandria, 1888; conteste la fondation de cette ville par Alexandre III et par la ligne lombarde.

Page 58, note 2 : E. de la Barre Du Parcq, *Lettre sur la bataille de Tagliacozzo, 23 août 1268* (sur Érard de Valéry), dans le *Spectateur militaire*, 1885, 15 nov., t. XXXI.

Page 62, note 1 : sur ces velléités de croisades postérieures au XIIIe siècle, cf. Fr. Heidelberger, *Kreuzzugversuche um die Wende des* XIII *Jahrhunderts*, in-8°, Leipzig, 1911.

Pages 82-83 : cf. C. Sadet, *La querelle de l'Université et les ordres mendiants au* XIIIe *siècle*, in-8°, Bourges, 1910.

Page 216, ligne 20 : C. Cipolla, *Les vêpres siciliennes. Compte rendu des principales publications historiques parues à propos du septième centenaire célébré à Palerme, le 31 mars 1882*, dans *Revue historique*, 1883, t. XXI, p. 135-147.

Page 270, note 2 : voir l'addition précédente.

Page 467 : un concile de Senlis en 1303, cf. *Revue des questions historiques*, 1890, t. XLVIII, p. 69.

Page 584, note 1 : Sur la notice de P. Viollet, *Les interrogatoires de Jacques de Molay*, 1909, cf. Lizerand, dans le *Moyen âge*, t. XXVI, p. 81-106.

Page 606 : Sur un concile de Dundee en 1309, cf. *Revue historique*, 1876, p. 600.

Page 644, note 2 : Cl. Bouvier, *Vienne, au temps du concile, 1311-1312*, dans le *Bulletin de la Société des amis de Vienne* 1912 et in-8°, Paris, 1912, 66 p.; Fidel Fita y Colome, *Los judios mallorquines y el concilio de Vienna, 1311-1312*, dans *Boletin de la real Academia de la historia*, 1900, t. XXXVII, p. 232-258; *Analecta juris pontificii*, t. VI, p. 1017; *Revue des questions historiques*, 1872, t. XI, p. 16, 39.

Page 666 : Sur la pauvreté franciscaine au concile de Vienne, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1912, p. 112-114.

Page 671 : M. Debièvre, *La définition du concile de Vienne sur l'âme, 6 mai 1312*, dans *Recherches de science religieuse*, 1912, t. III, p. 321-344; B. Jansen, *Die Definition des Konzils von Vienne : Substantia animæ rationalis seu intellectivæ vere ac per se humani corporis forma*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1908, t. XXXII, p. 289-306, 471-487, etc.

Page 694 : cf. E. Van Roey, *Le contractus germanicus ou les controverses sur le 5 % au* XVIe *siècle en Allemagne*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1902, t. III, p. 901-946.

Page 744 : A propos d'une fausse bulle de Jean XXII, dans *Revue des questions historiques*, 1889, p. 572-583; sur sa correspondance éditée par Fayen, cf. même revue, 1910, t. LXXXVII, p. 146-151; sur son élection pontificale, cf. *L'élection du pape Jean XXII*, dans *Revue de l'Église de France*, 1910, t. I, p. 34-49,

147-166; J. Asal, *Die Wahl Johann XXII. Ein Beitrag zur Geschichte des avignonesische Papstthum*, in-8°, Berlin, 1910.

Page 793 : F. Fita y Colome, *El concilio nacional de Palencia en 1321*, dans *Bullettino de la real Acad. de la historia*, 1908, t. LII, p. 27-48.

Page 799 : Concile de Paris en 1323, cf. H. Quentier, *Dominique Mansi et les grandes collections conciliaires*, p. 72.

Page 841 : J. Bois, *Le synode hésychaste de 1341*, dans *Échos d'Orient*, 1903, t. VI, p. 50-60.

Page 917 : *Le tombeau d'Innocent VI à Villeneuve-lès-Avignon*, dans *Revue archéologique*, 1849-1850, t. VI, p. 329-331, pl. CXX.

Page 975 : Aux sources indiquées dans cette note j'ajoute quelques références bibliographiques disposées dans l'ordre alphabétique :

Abert (F. Ph.), *Papst Eugen IV. Ein Lebensbild aus der Kirchengeschichte des funfzehnten Jahrhunderts*, in-8°, Mainz, 1884; L. d'Achéry, *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum*, 3 vol. in-fol, Parisiis, 1723; J. Almainus, *De dominio naturali, civili et ecclesiastico*, dans Gerson, *Opera*, t. II, col. 961; *De auctoritate Ecclesiæ et conciliorum generalium*, t. II, col. 976; M. de Alpartils, *Chronica actitorum temporibus Benedicti XIII*, édit. F. Ehrle, Paderborn, 1906; saint Antonin de Florence, *Summa historialis*, Florentiæ, 1741; L. Arétin, *Rerum suo tempore in Italia gestarum commentarius ab anno 1378 usque ad annum 1440*, dans Muratori, *Rer. Italic. script.*, Mediolani, 1731, t. XIX, p. 909-942; d'Argentré, *Collectio judiciorum*, Parisiis, 1736; A. Arnaud, *Eclaircissement sur l'autorité des conciles généraux et des papes ou explication du vrai sens des trois décrets des sessions IV et V du concile général de Constance, contre la dissertation de Schelstraate*, 1701; J. Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigmunds*, 4 vol., Hansburg, 1838-1845.

J. Baeten, *Verzamelig van Naamrollen Betrekkelijk de Kerkelijke Geschiedenis van het Aarts bis dom van Mechelen*, Mechelen, s. d.; E. Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium, hoc est historia pontificum Romanorum qui in Gallia sederunt ab anno MCCCV usque ad annum MCCCXCIV*, Parisiis, 1693; N. de Baye, *Journal*, édit. Al. Tuetey, Paris, 1885; G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, 6 vol. in-8°, Paris, 1882 sq.; C. Benoist, *La politique du roi Charles V, la nation et la royauté*, in-8°, Paris, 1886; Berger, *Johann Huss und König Sigismund*, in-8°, Augsburg, 1871; W. Bernhardt, *Zur Geschichte der Konstanzer Konzils*, in-8°, Marburg, 1891; B. Bess, *Johann Gerson und die Kirchenpolitik Parteien Frankreichs vor dem Konzil zu Pisa*, in-8°, Marburg, 1890; N. Bianchi, *Le materie politiche relative a l'estero degli archivi di stato Piemontesi*, in-8°, Roma, 1876; Bliemetzrieder, *Le traité de Pierre Bohier, évêque d'Orvieto, sur le projet de concile général 1379*, dans *Questions ecclésiastiques*, juillet 1909; *Das Generalkonzil im grossen abendländischen Schisma*, in-8°, Paderborn, 1904; *Literarische Polemik zu Beginn des grossen abendländischen Schismas*, Rom, 1910; H. Blumenthal, *Die Vorgeschichte des Konstanzer Konzils*, Halle, 1897; Bonet-Maury, *Gérard de Groote, un précurseur de la Réforme*, in-12, Paris, 1878; E. de Bonnechose, *Jean Hus et le concile de Constance*, in-8°, Paris, 1847; *Lettres de Jean Hus, avec une préface de Martin Luther*, in-8°, Paris, 1850; J.-B. Bossuet, *Defensio declarationis cleri gallicani*, l. X, c. XII, *Appendix*; l. I, c. V; Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle histoire du concile de Constance*, Paris, 1718; H. Braun, *The schism of the West and the freedom of papal elections*,

in-8°, New York, 1895; J. Brevicoxa (= Courtecuisse), *Tractatus de fide et Ecclesia, romano pontifice et concilio generali,* dans Gerson, *Opera,* t. I, col. 805 sq.; E. Brown, *Fasciculus rerum expetendarum et fugiendarum,* Londini, 1690; Buschbell, *Professiones fidei der Päpste,* dans *Römische Quartalschrift,* 1896, t. X.

Cappenberg, *Utrum Hussi doctrina fuerit hæretica ?;* U. Chevalier, *Le mystère des Trois Doms,* in-fol., Lyon, 1887; J.-B. Christophe, *Histoire de la papauté pendant le* XIVe *siècle, avec des pièces justificatives,* 3 vol., Lyon, 1863; *Chronique du Religieux de Saint-Denys,* édit. Bellaguet, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France,* 6 vol., Paris, 1839-1852; *Chroniques de France,* édit. Paulin Paris, Paris, 1836-1840; A. Ciacconio (= Chacon), *Vitæ et res gestæ pontificum romanorum et S. R. E. cardinalium... ab Aug. Oldoino S. J. recognitæ,* t. II, Romæ, 1677; A. de Circourt, *Le duc d'Orléans, frère du roi Charles VI,* dans *Revue des quest. hist.,* 1889, t. XLI; N. de Clemangis, *Opera omnia,* in-fol., Lugduni Batavorum, 1613; E. Contelorius, *Martini V vita ex legitimis documentis collecta,* Romæ, 1641; Creighton, *A history of papacy during the period of Reformation,* t. I, *The great Schism. The council of Constance,* in-8°, London, 1882; Crevier, *Histoire de l'Université de Paris,* in-12, Paris, 1761.

D'Égly, *Histoire des rois des Deux-Siciles de la Maison de France,* in-8°, Paris, 1741; R. Delachenal, *Histoire de Charles V,* 2 vol. in-8°, Paris, 1909; Delaborde, *Étude historique et critique sur le Grand Schisme,* in-8°, Rome, 1875; Delaville Le Roulx, *La France en Orient au* XIVe *siècle,* in-8°, Paris, 1886; H. Denifle, *Die Universitäten des Mittelalters,* in-8°, Berlin, 1885; *La désolation des églises, des monastères et des hôpitaux durant la guerre de Cent ans,* in-8°, Paris, 1899; H. Denifle et E. Châtelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis,* in-4°, Paris, 1890 sq.; E. Denis, *Huss et la guerre des hussites,* in-8°, Paris, 1878; A. Dinaux, *Notice historique et littéraire sur le cardinal Pierre d'Ailly,* in-8°, Cambrai, 1824; J. Döllinger, *Beiträge zur politischen, kirchlichen und Cultur-Geschichte der sechs letzten Jahrhunderte,* in-8°, Regensburg, 1863; Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites du temps de Charles VI,* in-8°, Paris, 1863; Du Boulay (= Bulæus), *Historia Universitatis Parisiensis,* Parisiis, 1668, t. IV, V; A. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France,* in-8°, Paris, 1880; P. Dupuy, *L'histoire du schisme, les papes tenant le siège en Avignon,* in-4°, Paris, 1654; Durrieu, *Le royaume d'Adria,* dans *Revue des questions historiques,* 1880, t. XXVII,

F. Ehrle, *Aus den Acten des Afterconcils von Perpignan,* dans *Archiv für liter. und kirchengescht.,* t. V; *Neue Materialien zur Geschichte Peters von Luna,* dans même revue, t. VI; H. de l'Épinois, *Le gouvernement des papes et les révolutions dans les États de l'Église,* 2e édit., Paris, 1867; G. Erler, *Zur Geschichte des pisanischen Concils,* in-8°, Leipzig, 1884; *Dietrich von Nieheim, sein Leben und seine Schriften,* in-8°, Leipzig, 1887; Eubel, *Die provisiones prælatorum,* Roma, 1894; *Die avignonesische Obedienz der Mendikanten orden... zur Zeit des grossen Schismas,* in-8°, Paderborn, 1900; *Hierarchia catholica medii ævi,* in-4°, Münster, 1898-1901; Eubel et Haupt, *Das Itinerar der Päpste zur Zeit des grossen Schismas,* dans *Historisches Jahrbuch,* t. XVI.

Fages, *Histoire de saint Vincent Ferrier,* Paris, 1893; 2e édit., Louvain, 1901; Ferreras, *Histoire générale d'Espagne,* trad. d'Hervilly, in-4°, Paris, 1758; G. Fillastre, *Journal,* édit. H. Finke, dans *Forschungen,* Paderborn, 1889; H. Finke, *Acta concilii Constantiensis,* in-8°, Münster, 1896; *Forschungen und*

Quellen zur Geschichte des konstanzer Concils, Münster, 1889; L. Finot, *La dernière ordonnance de Charles V*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1889, t. L; P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, in-8°, Paris, 1891; Friedrich, *Die Lehre des Joh. Huss und ihre Bedeutung für die Gegenwart*, in-8°, Regensburg, 1862; *Joh. Huss, ein Lebensbild*, Frankfurt, 1864; Froissart, *Chroniques*, édit. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1867-1877; Fromme, *Die spanische Nation und das konstanzer Konzil*, Münster, 1896; *Die Wahl Martins V*, dans *Römische Quartalschrift*, 1896, t. x.

B. Gams, *Kirchengeschichte von Spanien*, Regensburg, 1876, t. III; L. Gayet, *Le Grand Schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives du Vatican*, 2 vol., Paris, 1889; cf. N. Valois, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1890, t. LI, p. 138; J. Gerson, *Opera*, édit. Richer, 1606, édit. Ellies du Pin, 1706; Goldast, *Monarchia sancti romani imperii*, in-fol., Francofordiæ, 1614; A. Gottlob, *Karls IV private und politische Beziehungen zur Frankreich*, in-8°, Innsbrück, 1883; Gratius Orthuinus, *Fasciculus rerum expetendarum et fugiendarum*, Coloniæ, 1535; Londini, 1590; F. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter vom fünften bis zum sechszehnten Jahrhundert*, 3e édit., in-8°, Gotha, 1879-1880; J. Guiraud, *L'État pontifical après le Grand Schisme*, in-12, Paris, 1897.

H. von der Hardt, *Rerum concilii œcumenici Constantiensis*, in-4°, Francofurti, 1697-1700, *Index* par Bohnstedt, 1742; O. Hartwig, *Leben und Schriften H. von Langenstein*, in-8°, Marburg, 1857-1858; H. Haupt, *Das Schisma des ausgehenden* XIV *Jahrhunderts, in seiner Einwirkung auf die oberrheinischen Landschaften*, dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, nouv. série, 1890, t. V; *Markgraf Bernhards I von Baden kirchliche Politik während des grossen Schismas*, dans même revue, 1891, t. VI; E. Hautecœur, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, in-8°, Lille, 1894; K. Herquet, *Juan Fernandez de Heredia Grossmeister des Johanniterordens*, in-8°, Mulhausen en Thuringe, 1870; P. Hinschius, *System des katholischen Kirchenrechts mit besonderer Rücksicht auf Deutschland*, in-8°, Berlin, 1869-1883; *Histoire littéraire de la France*, par dom Rivet et ses continuateurs, Paris, 1862, t. XXIV; C. Höfler, *Ruprecht von der Pfalz, genannt Clem, römischer König*, in-8°, Freiburg im Br., 1861; *Anna von Luxemburg, kaiser Karls IV Tochter, König Richard II Gemählin, Königin von England*, 1382-1394, dans *Denkschriften der kais. Akad. d. Wissens., Philos. hist. Klasse*, Wien, 1871, t. XX, p. 89-240; *Aus Avignon*, in-8°, Prag, 1868; *Die avignonesische Päpste, ihre Machtfülle und ihr Untergang*, dans *Almanack der kais. Akad.*, Wien, 1871, p. 231-285; *Magister Johann Hus*, Prag, 1864; Hübler, *Die constanzer Reformation und die Concordate von 1418*, Leipzig, 1867; O. Hüttebräuker, *Der Minoritenorden zur Zeit des grossen Schismas*, in-8°, Berlin, 1893.

Flaccus Illyricus, *Catalogus testium veritatis*, in-4°, Lugduni, 1697; S. Infessura, *Diario della città di Roma*, édit. O. Tommasini, dans *Fonti per la storia d'Italia*, 1890, t. V.

Jahr, *Die Wahl Urbans VI*, in-8°, Halle, 1892; J. Janssen, *Histoire du peuple allemand depuis la fin du moyen âge*, trad. E. Paris, Paris, 1889 sq.; *Frankfurts Reichscorrespondenz nebst anderen verwandten Actenstücken von 1376 bis 1519*, Freiburg im Br., 1866; E. Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, in-8°, Paris, 1889; *La « voie de fait » et l'alliance franco-milanaise*, dans

Bibl. de l'École des chartes, 1892, t. LII; A. Jepp, *Gerson, Wiclef, Huss inter se et cum reformatoribus comparati,* Göttingæ, 1857; Jouvenel des Ursins, *Choix de chroniques,* dans Michaud et Poujoulat, *Nouv. coll. de mém.,* t. II, 1836.

Keppler, *Die Politik des Kardinals-Kollegicum in Konstanz,* Heiligenstadt, 1899; Kehrmann, *Frankreichs innere Kirchenpolitik von der Wahl Clemens VII bis zum Pisaner Concil,* Leipzig, 1896: Kervyn de Lettenhove, *La Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne,* t. I, *Chronique* de Jean Brandon, moine des Dunes, Bruxelles, 1870; *Jean sans Peur et l'apologie du tyrannicide,* Bruxelles, 1861; A. Kneer, *Die Entstehung der conciliarien Theorie zur Geschichte des Schismas und der Kirchen politiken,* Rom, 1895; *Kardinal Zabarella,* Münster, 1901; Fr. Kummer, *Die Bischofswahlen in Deutschland zur Zeit des grossen Schismas, vornehmlich in den Erzdiöcesen Köln, Trier und Mainz,* in-8°, Iéna, 1892.

J. Lefèvre, *Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres, chancelier des rois de Sicile Louis Ier et II d'Anjou,* édit. Moranvillé, Paris, 1887; E. Le Glay, *Chronique rimée des troubles de Flandre à la fin du* XIVe *siècle,* in-8°, Lille, 1842; Lehmann, *Das pisaner Concil von 1409,* in-8°, Breslau, 1874; Lenfant, *Histoire du concile de Pise,* in-4°, Amsterdam, 1724; *Histoire du concile de Constance,* in-4°, Amsterdam, 1724; M. Lenz, *König Sigismund und Heinrich der fünfte von England. Ein Beitrag zur Geschichte der Zeit des Constanzer Konzil,* Berlin, 1874; *Drei Tractate aus dem Schriftencyklus des Constanzer Concils untersucht,* in-8°, Marburg, 1876; A. Leroux, *Nouvelles recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne de 1378 à 1461,* in-8°, Paris, 1892; Liebenau, *Papst Clemens VII und Herzog Leopold von Œsterreich,* dans *Anzeiger für schweiz. Geschichte,* 1888, t. XIX; Th. Lindner, *Die Wahl Urbans VI,* dans Sybel's *Historische Zeitschrift,* 1872, t. XXVIII, p. 101-127; *Die Urkundenwesen Karls IV und seiner Nachfolger,* in-8°, Stuttgart, 1882; Cl. Locke, *The age of the great western Schism,* in-8°, Edinburgh, 1897; Longueval et Berthier, *Histoire de l'Église gallicane,* in-4°, Paris, 1745, t. XIV; De Loray, *Les frères de Charles V,* dans *Revue des quest. hist.,* t. XXV; O. Lorenz, *Papstwahl und Kaiserthum. Eine historische Studie aus dem Staats und Kirchenrecht,* Berlin, 1874; J. Loserth, *Beiträge zur Geschichte der husitischen Bewegung.* III. *Der Tractatus de longevo schismate des Abtes Ludolf von Sagan,* dans *Archiv für österr. Geschichte,* Wien, 1880, t. IX, p. 343-561; *J. Hus und Wiclif,* Prag, 1884; *Die Streitschriften,* Wien, 1893; *Das vermeintliche Schreiben Wiclif's an Urban VI,* in-8°, München, 1895; *Der codex epistolaris des Erzbischofs von Prag Johann von Jenzenstein,* dans *Archiv für österr. Geschichte,* t. LV; S. Luce, *La France pendant la guerre de Cent ans,* in-12, Paris, 1893; Cl. Lupi, *Delle relazioni fra la republica di Firenze e i conti e duchi di Savoia,* dans *Giornale storico degli archivi Toscani,* 1863, t. VII.

E. Machatschek, *Geschichte der Bischöfe des Hochstiftes Meissen,* in-8°, Dresden, 1884; le P. Maimbourg, *Histoire du grand schisme d'Occident,* in-4°, Paris, 1722; Mandonnet, *Beiträge zur Geschichte des Kardinals Giovanni Dominici, zusammenberufung des Konzil zu Konstanz,* dans *Historisches Jahrbuch,* 1900; Marmor, *Das Concilium in Konstanz,* in-8°, Konstanz, 1898; E. Martène et U. Durand, *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum... collectio,* in-fol., Parisiis, 1724-1733; *Thesaurus novus anecdotorum,* Parisiis, 1717; Masson, *Jean Gerson, sa vie, son temps, ses œuvres,* in-8°, Lyon, 1894;

J. Meyer, *Annales rerum Flandricarum*, in-4°, Antverpiæ, 1569; Mirot, *La politique pontificale et le retour du Saint-Siège à Rome en 1376*, in-8°, Paris, 1898; Monstrelet, *Chroniques*, édit. Buchon, 1836; Fr. Montemarte, *Cronaca inedita degli avvenimenti d'Orvieto*, édit. Gualterio, Torino, 1846; X. Mossmann, *Un fonctionnaire d'empire alsacien au* XIVe *siècle, Bernard de Bebelnheim*, dans *Revue historique*, 1883, t. XXII; Morsini, *Chronique*, in-8°, Paris, 1899; F. Muller, *Der Kampf und die Auctorität auf d. Concils zu Constanz*, in-8°, Berlin, 1860; A. Muntz, *Nicolas de Clemangis*, in-8°, Strasbourg, 1846; E. Müntz, *Les arts à la cour des papes pendant le* XVe *et le* XVIe *siècle*, Paris, 1878; *L'antipape Clément VII*, dans *Revue archéologique*, IIIe série, t. XI; L. A. Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, in-fol., Mediolani, 1723-1751.

Niccola della Tuccia, *Cronache e statuti della città di Viterbo*, édit. Ciampi, Firenze, 1872.

E. von Ottenthal, *Regulæ cancellariæ apostolicæ. Die päpstlichen Kanzleiregeln von Johannes XXII bis Nicolaus V*, in-8°, Innsbrück, 1888.

F. Palacky, *Geschichte von Böhmen, grosstentheils nach Urkunden und Handschriften*, in-8°, Prag, 1836-1868; *Documenta Johannis Hus*, Prag, 1869; *Ueber Formelbücher zunächst in Bezug auf böhmische Geschichte*, 1848; N. de Pauw, *L'adhésion du clergé de France au pape Urbain VI et les évêques urbanistes de Gand (1379-1395)*, dans *Bull. de la Commission royale d'histoire*, 1904, t. LXXII, p. 671-702; E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, duc de Bourgogne*, in-4°, Paris, 1884; *Les séjours de Charles V*, Paris, 1888; Christine de Pisan, *Livre des faits et bonnes mœurs du sage roi Charles V*, dans *Mémoires sur l'hist. de France*, Ire série, t. V, VI; Platina, *Opus de vitis ac gestis summorum pontificum ad Sixtum IV. P. M. deductum*, in-fol., Venetiis, 1479; J. F. Pogge, *Epistolæ*, édit. Th. de Tonellis, Florentiæ, 1862; M. Prou, *Relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V*, Paris, 1888; Puyol, *Edmond Richer, Étude historique et critique sur la rénovation du gallicanisme*, in-8°, Paris, 1876.

U. von Reichenthal, *Chronik des Constanzer Concils*, édit. Buck, in-8°, Tübingen, 1882; Reinke, *Frankreich und Papst Johann XXII*, in-8°, Münster, 1900; Réville, *Le soulèvement des travailleurs d'Angleterre en 1381*, in-8°, Paris, 1898; E. Richer, *Libellrs de ecclesiastica et politica potestate*, Coloniæ, 1701; *Vindiciæ doctrinæ majorum scholæ Parisiensis*, Coloniæ, 1683; E. Ricotti, *Storia della delle compagnie di ventura in Italia*, in-8°, Torino, 1844; F. Rocquain, *La cour de Rome et l'esprit de Réforme avant Luther*, in-8°, Paris, 1897; A. Rosler, *Cardinal Johannes Dominici*, in-8°, Freiburg, 1893; Rossmann, *De externo concilii Constantiensis apparatu*, in-8°, Iena, 1856; Roth, *Zur Bibliographie des Henricus Hembuche de Hania*, in-8°, Leipzig, 1888.

L. Salembier, *Petrus di Alliaco*, in-8°, Lille, 1886; *Deux conciles inconnus de Cambrai et de Lille au temps du Grand Schisme*, in-8°, Lille, 1902; *Le Grand Schisme d'Occident*, in-12, Paris, 1902; *Au temps du Grand Schisme, Martin d'Alpartil et Pierre d'Ailly*, dans *Questions ecclésiastiques*, Lille, 1908; *A propos du Grand Schisme d'Occident*, dans *Rev. d'hist. ecclés.*, 15 juillet 1908; *A propos de Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai. Biographie et bibliographie*, dans *Bull. de la Soc. d'émulation*, Cambrai, 1909, t. LXIV; Salutatus Linus, *Epistolæ*, édit. Rigaccio, Florentiæ, 1741; H. V. Sauerland, *Das Leben des Dietrich von Nieheim nebst einer Uebersicht über dessen Schriften*, in-8°, Göttingen, 1875; *Die Zestö-*

rung der Engelsburg, dans *Mittheilungen des Instituts für österr. Geschichtsforschung,* 1887, t. VIII; *Itinerar des Gegen-Papstes Klemens VII von seiner Wahl bis zu seiner Ankunft in Avignon,* dans *Historisches Jahrbuch,* 1892, t. XIII; *Aktenstücke zur Geschichte des Papstes Urban VI,* dans même revue, 1893, t. XIV; *Rede der Gesandtschaft des Herzogs Albrecht III von Œsterreich an Papst Urban VI,* dans *Mittheilungen* cités, 1888, t. IX, p. 448-498; S. Schardius, *De jurisdictione, auctoritate et præeminentia imperiali ac potestate ecclesiastica variorum auctorum scripta,* Basileæ, 1566; Argentorati, 1618; A. Schatz, *Stellung Leopolds III von Œsterreich zum grossen abendländischen Schisma,* dans *Studien und Mittheilungen,* 1892, t. I; E. de Schelstraate, *Tractatus de sensu et auctoritate decretorum concilii Constantiensis, sessione quarta et quinta,* in-4°, Roma, 1686; Schenffgen, *Beiträge zu der Geschichte des grossen Schismas,* Freiburg, 1889; J. Schmitz, *Die französische Politik und die Union verhandlungen des Concils von Constanz,* Duren, 1879; Scholz, *Die Ruckkehr Gregor's XI von Avignon nach Rom im Jahr 1377,* in-8°, Hirschberg, 1884; J. F. von Schulte, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Papst Gregor IX bis zum Concil von Trient,* in-8°, Stuttgart, 1877; J. Schwab, *Johannes Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris,* Würzburg, 1858; H. Siebeking, *Beiträge zur Geschichte des grossen Kirchenspaltung,* in-8°, Dresden, 1881; *Die Organisation und Geschäftsordnung des Constanzer Concils,* in-8°, Leipzig, 1875; H. Simonsfeld, *Analekten zur Papst- und Konziliengeschichte im* XIV *und* XV *Jahrhundert,* dans *Abhandlungen der histor. Classe der. k. bayer. Akad. d. Wissenschaften,* München, 1892, t. XX, part. 1; M. Souchon, *Die Papstumhlen in der Zeit des grossen Schismas,* in-8°, Braunschweig, 1899; F. Steinhausen, *Analecta ad historiam concilii Constantiensis,* in-8°, Berolini, 1862; Suthr, *Die Organisation und Geschäftsordung des Pisener und Konstanz Concils,* in-8°, Schwerin, 1891.

Tolra de Bordas, *L'antipape Benoit XIII en Roussillon,* dans *Revue du monde catholique,* 1866, t. XV; L. Tosti, *Storia del concilio di Costanza,* in-8°, Napoli, 1853; A. Trautmann, *Die Konklave auf dem Concil von Constanz,* Freiburg, 1899; P. Tschackaert, *Peter von Ailli (Petrus de Alliaco). Zur Geschichte des grossen abendländischen Schismasund der Reform concilien von Pisa und Konstanz,* Gotha, 1877.

N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident,* 4 vol. in-8°, Paris, 1896-1902; *La crise religieuse du* XVe *siècle. Le pape et le concile, 1418-1450,* 2 vol. in-8°, Paris, 1909; *Histoire de la Pragmatique sanction de Bourges,* in-8°, Paris, 1906; *Le conseil du roi aux* XIVe, XVe *et* XVIe *siècles,* in-8°, Paris, 1888; *Le projet de mariage entre Louis de France et Catherine de Hongrie et le voyage de l'empereur Charles IV à Paris,* dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France,* 1893, t. XXX, p. 209-220; *Discours prononcé en présence de Charles V par Martin, évêque de Lisbonne,* dans *Bibl. de l'École des chartes,* 1891, t. LII, p. 495 sq.; *Un poème de circonstance composé par un clerc de l'Université de Paris (1381),* dans *Annuaire-bulletin,* 1894, t. XXXI; *Le Grand Schisme en Allemagne de 1378 à 1380,* dans *Römische Quartalschrift,* 1893, t. VII, p. 107-165; Van Wervecke, *Les relations entre Metz et le Luxembourg sous le règne de Wenceslas,* dans *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Alterthumskunde,* 1891; V. Vattier, *John Wycleff, sa vie, ses œuvres, sa doctrine,* in-8°, Paris, 1886; G. Voigt, *Die Wiederbelebung des classischen Alterthums oder das erste Jahr-*

hundert des Humanismus, in-8°, Berlin, 1880-1881; *Stimmen aus Rom über den papstlichen Hof im fünfzchuten Jahrhundert*, dans *Historisches Taschenbuch*, Leipzig, 1833, t. IV; Von Wessemberg, *Die grossen Kirchenversammlungen des* XV *und* XVI *Jahrhunderts*, in-8°, Konstanz, 1840; J. Vuylsteke, *De rekeningen der stad Gent, Tijdvak van Philips van Artevelde*, in-8°, Gent, 1891.

J. Weizsäcker, *Deutsche Reichtagsakten unter König Wenzel* I, in-4°, München, 1867.

G. Zurita, *Los cinco libros primeros de la segunda parte de los anales de la coroña de Aragon*, Caragoça, 1669.

P. 1211, concile de Paris en 1398, cf. *Revue d'histoire des religions*, 1898, p. 415.

TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres gras donnent la date des conciles.)

Adana, **1316**, p. 739.
Albi, **1254**, 77.
Albi, **1254**, 227.
Albornoz, 919, 920.
Alcala, **1325**, 800.
Alcala, **1326**, 807.
Alcala, **1333**, 819.
Alcala, **1345**, 900.
Alcala, **1347**, 900.
Alcala, **1379**, 1399.
Alcala, **1399**, 1442.
Alexandre IV, 19, 27 et note 5.
Amiens, **1264**, 120.
Anagni (attentat d'), 448-451.
Andronic, 216.
Angers, **1269**, 148.
Angers, **1279**, 257.
Angers, **1292**, 327.
Angers, **1365**, 953.
Angleterre, **1270**, 149.
Anse, **1299**, 459.
Appel, 187.
Apt, **1365**, 955.
Aquilée, **1282**, 287.
Aquilée, **1305**, 509.
Aquilée, **1311**, 636.
Aquilée, **1339**, 840.
Arboga, **1396**, 1440.
Argenta, **1314**, 734.
Arles, **1263**, 113.
Arles, **1275**, 226.
Arméniens, 846-868.
Aschaffenbourg, **1282**, 288.
Aschaffenbourg, **1292**, 341.
Aschaffenbourg, **1328** (faux), 811.
Auch, **1279**, 241.
Auch, **1300**, 463.
Auch, **1303**, 480.
Auch, **1308**, 602.
Aurillac, **1278**, 239.
Aurillac, **1294**, 348.
Avignon, 825.
Avignon, **1270**, 149.
Avignon, **1279**, 242,245.
Avignon, **1282**, 288.
Avignon, **1326**, 801.
Avignon, **1337**, 840.
Avignon, **1403**, 1446.

Barcelone, **1339**, 841.
Bénévent (bataille de), 50.
Bénévent, **1378**, 1393-1398.
Benoît XI, 468, 480.
Benoît XII, 820-832.
Benoît XIII, 1158, 1238 sq.
Bergame, **1311**, 639.
Bergen, **1278**, 238.
Bergen, **1320**, 789.
Bergen, **1327**, 812.
Bergen, **1345**, 900.
Bernard Saisset, 395.
Beverley, **1261**, 99.
Béziers, **1255**, 83.
Béziers, **1279**, 242, 245.
Béziers, **1280**, 265.
Béziers, **1296**, 453.
Béziers, **1299**, 458.
Béziers, **1310**, 636.

Béziers, **1351**, 916.
Blakhernes, **1283**, 217.
Blakhernes, **1284**, 217.
Blasphémateurs, 119.
Bologne, **1317**, 784.
Bonaventure (St), 179.
Boniface VIII, 326, 331, 348-452, 504, 554-582, 659-661.
Boniface IX, 1120, 1242.
Bordeaux, **1255**, 83.
Bordeaux, **1260**, 95.
Bordeaux, **1263**, 112.
Bourges, **1276**, 231, 245.
Bourges, **1280**, 265.
Bourges, **1286**, 303.
Bourges, **1315**, 736.
Bourges, **1336**, 839.
Brême, **1292**, 329.
Breslau, **1279**, 258.
Breslau, **1298**, 457.
Breslau, **1380**, 1401
Bude, **1263**, 117.
Bude, **1301**, 465.
Bude ? **1303**, 465.
Bude, **1308**, 604.
Bude, **1309**, 604
Bude, **1313**, 732.
Bulle : *Ad certitudinem*, 656.
Bulle : *Ad providam*, 655.
Bulle : *Ausculta filii*, 398-407.
Bulle : *Clericis laicos*, 357-377.
Bulle : *Exivi de paradiso*, 703.
Bulle : *Unam sanctam*, 424-430.
Bulle : *Vox clamantis*, 654.
Bulle d'Or, 879, 928.
Burgos, **1379**, 1399.

Calbe, **1344**, 897.
Cambrai, **1304**, 483.
Cambrai, **1383**, 1481.
Cantorbéry, **1269**, 149.
Cantorbéry, **1284**, 283.
Cantorbéry, **1300**, 463.
Cantorbéry, **1310**, 632, 633.
Cantorbéry, **1341** (faux 841.
Catherine de Sienne (Ste), 948 sq.
Célestin V, 334-340.
Chanoines, 195.
Charles d'Anjou, 12, 13, 39, 39 note 1, 47, 48, 49, 50, 51 note 1, 64 note 1, 66, 119, 216, 234, 235, 270.
Château-Gontier, **1253**, 73.
Château-Gontier, **1268**, 147, 152.
Château-Gontier, **1336**, 839.
Chester, **1289**, 323.
Chichester, **1292**, 345.
Chypre, **1259**, 91.
Clément IV, 46, 49, 54, 60, 66.
Clément V, 484 sq., 644 sq., 719, 725.
Clément VI, 868-890.
Clément VII, 1081-1153.
Clermont, **1264**, 119.
Clermont, **1268**, 147.
Cognac, **1238**, 83.
Cognac, **1255**, 83.
Cognac, **1260**, 96.
Cognac, **1262**, 111.
Cola di Rienzo, 887.
Cologne, **1260**, 93, 102.
Cologne, **1266**, 122.
Cologne, **1276**, **1280**, **1281** ? 258-265.
Cologne, **1306** (févr.), 599.
Cologne, **1306** (oct.), 599.
Cologne, **1310**, 607.
Cologne, **1322**, 799.
Cologne, **1324**, 799.
Colonna (révolte des), 378-382, 470.
Compiègne, **1256**, 85.
Compiègne, **1270**, 149.
Compiègne, **1277**, 237.
Compiègne, **1301**, 466.
Compiègne, **1304**, 482.
Compiègne, **1329**, 813.
Compostelle, **1310**, 630.
Compostelle, **1335**, 833.
Conclave (tenue du), 178, 182, 233-234, 468, 741-744.
Conrad, 10, 11, 13, 16.
Conradin, 17, 19, 20-24, 33, 55 sq.-60.
Conserans, **1279**, 258.
Constantinople, **1283**, 217.
Constantinople, **1341**, 841.
Constantinople, **1345**, 908.
Constantinople, **1347**, 908.
Constantinople, **1351**, 908.
Conventuels, 749.

Copenhague, **1336**, 838.
Coutances, **1294**, 346.
Cracovie, **1369**, 966.
Croisades, 62, 154, 159 sq.; 272.

Danemark, **1267**, 140.
Deux-Siciles, 367 note 2.
Drontheim, **1280**, 266.
Drontheim, **1290**, 324.
Drontheim, **1313**, 738.
Drontheim, **1334**, 819.
Drontheim, **1351**, 914.
Dublin, **1348**, 911.
Dublin, **1351**, 911.

Églises paroissiales, 193-195.
Eichstadt, vers **1282**, 289.
Électeurs impériaux, 393.
Élection, 188-192.
Embrun, **1290**, 323.
États généraux, **1302**, 408-424.
Évêque des enfants, 224.
Exactions romaines, 88, 314, 369.
Exeter, **1287**, 307.
Ezzelin de Romano, 21-22.

Flagellants, 880.
Forli, **1286**, 301.
Fraticelles, 750.
Frédéric II, 2-8.
Fritzlar, **1243**, 105.
Fritzlar, **1259**, 91.

Gênes, **1292**, 340.
Glocester, **1378**, 1398.
Grado, **1296**, 454.
Grado, **1321**, 790.
Grado, **1330**, 814.
Gran, **1252**, 72.
Gran, **1256**, 85.
Gran, **1268**, 140.
Gran, **1292**, 340.
Gran, **1294**, 348.
Gran, **1315**, 739.
Grand schisme d'Occident, 963, 1546.
Grecs (union des), 156, 169, 196, 172-178, 209-218.
Grégoire X, 67, 159, 168, 211, 218, 221.
Grégoire XI, 945-952.
Grégoire XII.
Guillaume, 10, 14, 16.
Guillaume de Plaisiano, 436.

Hadrien V, 230.
Halle, **1320**, 788.
Hambourg, **1406**, 1447.
Helsinborg, **1335**, 835.
Helsinborg, **1345**, 897.
Hesychastes, 841 sq., 908.
Hohenstaufen, 10, 11, 19, 60.
Honorius IV, 270.
Huesca, **1303**, 483.

Ilescas, **1379**, 1399.
Imola, **1280**, 267.
Innocent III, 2-3.
Innocent IV, 1, 8, 9, 11, 17.
Innocent V, 229.
Innocent VI, 916-932.
Innocent VII, 1274-1290.
Islande, **1269**, 149.
Islande, **1342**, 895.

Jacques de Molai, 724.
Jean XXI, 211, 212, 233-234.
Jean XXII, 745-777.
Jean de Varennes, 1161.
Jeanne de Naples, 883.
Joachim de Flore, 113.
Jubilé, 388.
Juifs, 137, 139, 256, 326.

Kolocza, **1318**, 739.

Ladislas de Hongrie, 247, 256, 272.
Lambeth, **1261**, 97.
Lambeth, **1280**, 267.
Lambeth, **1281**, 277.
Lambeth, **1330**, 814.
Langeais, **1278**, 240.
Lavaur, **1368**, 960.
Lemoine (cardinal), 431-434.
Lenczig, **1257**, 87.
Lenczig, **1285**, 297.
Lérida, **1257**, 87.
Lérida, **1293**, 346.

Lérida, **1294**, 347.
Lille, **1384**, 1481.
L'Isle-sur-Sorgues, **1251**, 71.
L'Isle-sur-Sorgues, **1288**, 322.
Lodi, vers **1287**, 319.
Londres, **1237**, 141.
Londres, **1257**, 87.
Londres, **1261**, 99.
Londres, **1268**, 141.
Londres, **1278**, 237.
Londres, **1279**, 241.
Londres, **1282**, 282.
Londres, **1286**, 299.
Londres, **1297**, 363.
Londres, **1309**, 606.
Londres, **1310**, 633.
Londres, **1312**, avril, 727.
Londres, **1312**, septembre, 727.
Londres, **1321**, 791.
Londres, **1328**, 812.
Londres, **1342**, 841.
Londres, **1342**, octobre, 892.
Londres, **1343**, 893, 894.
Londres, **1351**, 911.
Londres, **1356**, 935.
Londres, **1382**, 1414.
Londres, **1391**, 1436.
Londres, **1397**, 1441.
Londres, **1398**, 1442.
Londres, **1401**, 1444.
Louis IX, 62, 63-65, 159.
Louis de Bavière, 870-878, 825-832, 753-776.
Lucques, **1253**, 73.
Lunebourg, **1396**, 1439.
Lyon, **1264**, 119.
Lyon, **1274**, 153-209.
Lyon, **1297**, 457.
Lyon, **1376**, 967.

Mâcon, **1286**, 300.
Magdebou g, **1261**, 99.
Magdebourg, **1261**, 109.
Magdebourg, **1266**, 131.
Magdebourg, **1280** ou **1281**, 274.
Magdebourg, **1315**, 728.
Magdebourg, **1322**, 793.
Magdebourg, vers **1383-1403**, 966.
Magdebourg, **1383** ?, 1430-1435.
Magdebourg, **1386**, 789.
Maghfeld, **1362**, 936.
Malmoë, **1388**, 1426.
Manfred, 8, 12, 18, 20, 27, 32, 46, 49.
Marciac, **1326**, 807.
Marsac, **1330**, 814.
Marseille, **1263**, 118.
Martin IV, 216, 268.
Mayence, **1255**, 105.
Mayence, **1259**, 102, 105, 107.
Mayence, **1261**, 99.
Mayence, **1310**, 91, 607, 625.
Mayence, **1318**, 788.
Medina del Campo, **1380** 1399.
Melfi, **1284**, 293.
Milan, **1287**, 316.
Milan, **1291**, 327.
Milan, **1300**, 462.
Merton, **1258**, 88.
Merton, **1300**, 463.
Merton, **1305**, 598.
Michel Paléologue, 153, 159, 209, 216, 1457-1471.
Mœurs allemandes, 15, 16.
Montpellier, **1258**, 90.
Münster, **1279**, 258.

Nantes, **1264**, 118.
Narbonne, **1374**, 966.
Naumbourg, **1286**, 302.
New Temple, **1297**, 364.
Nicolas III, 212, 216, 235, 268.
Nicolas IV, 271, 274.
Nîmes, **1284**, 293.
Nogaro, **1290**, 323.
Nogaro, **1315**, 737.
Norwège, **1280**, 238.
Noyon, **1280**, 265.
Noyon, **1344**, 895.
Nyborg, **1389**, 1429.

Ofen, **1279**, 247.
Olivi, 666.
Ordres mendiants, 83, 200.
Oslo, **1306**, 600.
Oxford, **1382**, 1424.
Oxford, **1408**, 1448.

Padoue, **1350**, 911.
Palencia, **1321**, 793.
Palencia, **1388**, 1427.
Palencia, **1388**, 1428.
Paris, **1248**, 71.
Paris, **1252**, 72.
Paris, **1253**, 72.
Paris, **1255**, 82.
Paris, **1260**, 95.
Paris, **1263**, 117.
Paris, **1264**, 119.
Paris, **1270**, 150.
Paris, **1284**, 294.
Paris, **1290**, 1472-1480
Paris, **1302**, 466.
Paris, **1303**, 466.
Paris, **1310**, 631.
Paris, **1314**, 733.
Paris, **1323**, 799.
Paris, **1347**, 900.
Paris, **1395**, 1437.
Paris, **1395**, 1438.
Paris, **1396**, 1193-1195.
Paris, **1398**, 1211-1226.
Paris, **1406**, 1290.
Paris, **1408**, 1450.
Passau, **1284**, 293.
Passau, **1293**, 345.
Penanfiel, **1302**, 466.
Périgueux, **1368**? 963.
Perpignan, **1408**, 1452.
Perth, **1259**, 91.
Perth, **1275**, 228.
Perth, **1280**, 267.
Pest, **1308**, 604.
Pétrarque, 824.
Philippe le Bel, 364-366, 370-377, 383-390, 394-407, 408, 424-430, 473-478, 644 sq., 726.
Pierre Dubois, 389, 477, 534.
Pinterville, **1304** ou **1305**, 483.
Pise, **1408** (préparation), 1368-1392.
Poitiers, **1280**, 265,
Poitiers, **1284**, 293.
Pontanum, **1261**, 96.
Pont-Audemer, **1256**, juin, 85.
Pont-Audemer, **1256**, octobre, 85.
Pont-Audemer, **1257**, 85.
Pont-Audemer, **1267**, 140.
Pont-Audemer, **1279**, 242.
Pont-Audemer, **1305**, 398.
Prague, **1301**, 464.
Prague, **1322**, 793.
Prague, **1349**, 902.
Prague, **1353**, 932.
Prague, **1355**, 932.
Prague, **1361**, 932.
Prague, **1365**, 958.
Prague, **1366**, 958.
Prague, **1381**, 1401.
Prague, **1408**, 1449.
Presburg, **1309**, 605.
Procession du Saint-Esprit, 181.
Provins, **1251**, 71.

Ravenne, **1258**, 73.
Ravenne, **1261**, 97.
Ravenne, **1270**, 149.
Ravenne, **1310**, 629.
Ravenne, **1310-1311**, 733.
Reading, **1271**, 151.
Reading, **1279**, 245.
Reims, **1287**, 319.
Reims, **1302**, 466.
Reims, **1304**, 466.
Reims, **1408**, 1447.
Rennes, **1273**, 152.
Riez, **1285**, 295.
Rodolphe de Habsbourg, 69-71, 170, 218, 234, 269, 272, 331.
Rome, **1302**, 424.
Rome, **1302**, 466.
Rouen, **1278**, 239.
Rouen, **1299**, 457.
Rouen, **1313**, 731.
Rouen, vers **1321**, 790.
Rouen, **1335**, 835.
Rouen, **1342**, 895.
Ruffec, **1258**, 89.
Ruffec, **1327**, 811.

Saint-Léonard de Noblat, **1290**, 326.
Saint-Pölten, **1284**, 291.
Saint-Pölten, **1294**, 345.
Saint-Quentin, **1231**, 265.
Saint-Quentin, **1256**, 84.

Saint-Quentin, **1271**, 150.
Saint-Thibéry, **1389**, 1429.
Saint-Thibéry, **1402**, 1446.
Saintes, **1280**, 265.
Saintes, **1282**, 289.
Salamanque, **1312**, 728.
Salzbourg, **1274**, 221.
Salzbourg, **1281**, 275.
Salzbourg, **1288**, 320.
Salzbourg, **1292**, 327.
Salzbourg, **1294**, 348.
Salzbourg, **1300**, 464.
Salzbourg, **1386**, 1426.
Saragosse, **1318**, 788.
Saumur, **1253**, 73.
Saumur, **1276**, 230.
Saumur, **1294**, 345.
Saumur, **1315**, 736.
Senlis, **1301**, 465.
Senlis, **1310**, 632.
Senlis, **1311**, 632.
Senlis, **1315**, 738.
Senlis, **1316**, 738.
Senlis, **1318**, 787.
Senlis, **1326**, 801.
Sens, **1256**, juillet, 84.
Sens, **1256**, octobre, 84.
Sens, **1269**, 148.
Sens, **1280**, juin, 265.
Sens, **1280**, septembre, 265.
Sens, **1315**, 736.
Sens, **1320**, 788.
Sens, **1320**, 799.
Séville, **1352**, 916.
Seyne, **1267**, 141.
Sis, **1307**, 601.
Sis, **1342**, 846-868.
Skalholt, **1354**, 934.
Skalholt, **1359**, 935.
Spalato, **1344**, 897.
Spirituels et conventuels, 666, 699.
Stanfort, **1392**, 1437.
Symbole des Grecs, 175.

Tarragone, **1253**, 72.
Tarragone, **1266**, 133.
Tarragone, **1273**, 151.
Tarragone, **1273**, 285.
Tarragone, **1279**, 258.
Tarragone, **1284**, 285.
Tarragone, **1292**, 329.
Tarragone, **1305**, 597.
Tarragone, **1307**, 600.
Tarragone, **1312**, 728.
Tarragone, **1316**, 783.
Tarragone, **1323**, 799.
Tarragone, **1329**, 812.
Tarragone, **1336**, 839.
Tarragone, **1354**, 932.
Tarragone, **1355**, 933.
Tarragone, **1367**, 964.
Tarragone, **1369**, 965.
Tarragone, **1391**, 1435.
Tarragone, **1395**, 1438.
Tarragone, **1400**, 1445.
Templiers, 508-554, 582, 648, 723.
Therp, **1367**, 959.
Tolède, **1323**, 799.
Tolède, **1324**, 799.
Tolède, **1339**, 841.
Tolède, **1354**, 933.
Tolède, **1355**, 933.
Tolède, **1379**, 1399.
Tönsberg, **1336**, 838.
Torcello, **1296**, 457.
Toulouse, **1229**, 77.
Toulouse, **1229**, 77.
Toulouse, **1327**, 811.
Tours, **1282**, 286.
Traité de St-Jean-d'Angely, 495.
Trente, **1279**, 258.
Trèves **1277** (faux), 237.
Trèves, **1310**, 607, 611.

Udine, **1310**, 606.
Udwarde, **1307**, 603.
Urbain IV, 28, 29 note 1, 33.
Urbain V, 937-945.
Urbain VI, 975-1051, 1051-1120.
Usuriers, 204, 205.
Utrecht, **1392**, 1437.

Valence, **1255**, 83.
Valence, **1258**, 83.
Valence, **1273**, 152.
Valladolid, **1403**, 1443.

Veile, **1256**, 86.
Vêpres siciliennes, 270.
Vienne, **1267**, 133, 221.
Vienne, **1289**, 323.
Vienne, **1311**, 644-719.
Vincennes, **1329**, 813.
Vision béatifique, 779-783, 825.

Wedel, **1278**, 238.
Westminster, **1253**, 73.
Westminster, **1290**, 326.
Westminster, **1297**, 363.
Wiclef, 1402-1425.
Windsor, **1278**, 238.
Winuwski, **1375**,967.
Worms, **1253** (faux) 77.
Würzburg, **1287**, 307.

York, **1310**, 632.
York, **1311**, 635.

TABLE DES MATIÈRES

TOME VI — PREMIÈRE PARTIE

LIVRE TRENTE-SEPTIÈME

DE LA MORT DE FRÉDÉRIC II

AU QUATORZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE (1250-1274)

§ 671 Aperçu historique. De la mort de Frédéric jusqu'à l'élection de Rodolphe de Habsbourg..... 1
§ 672 Conciles de 1251 à la mort d'Innocent IV, décembre 1254..... 71
§ 673 Conciles sous Alexandre IV, décembre 1254 à mai 1261..... 82
§ 674 Conciles sous Urbain IV et Clément IV, d'août 1261 à novembre 1268..... 111
§ 675 Conciles depuis la mort de Clément IV au quatorzième concile œcuménique..... 148

LIVRE TRENTE-HUITIÈME

DU QUATORZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE

JUSQU'A BONIFACE VIII

§ 676 Quatorzième concile œcuménique de Lyon, en 1274..... 153
§ 677 Suite et fin de l'union grecque..... 209
§ 678 Autres conciles sous Grégoire X, en 1274 et 1275..... 218
§ 679 Conciles en 1276..... 229
§ 680 Conciles sous Jean XXI et Nicolas III, de 1276 à 1280..... 233
§ 681 Conciles depuis 1281 jusqu'à la mort de Rodolphe de Habsbourg et du pape Nicolas IV..... 268

LIVRE TRENTE-NEUVIÈME

BONIFACE VIII

§ 682 L'Empire et l'Église avant l'élection de Boniface VIII..... 331
§ 683 Conciles de 1292 à 1294..... 340
§ 684 Boniface VIII. Débuts de son pontificat..... 348
§ 685 La bulle « Clericis laicos » et ses résultats..... 357
§ 686 Lutte de Boniface VIII avec les Colonna et les franciscains..... 378
§ 687 Boniface VIII arbitre entre la France et l'Angleterre. Mort d'Adolphe. — Jubilé de 1300..... 383

§ 688 Conflit entre Boniface VIII et Philippe le Bel. Les bulles *Ausculta filii* et *Deum time*..... 394
§ 689 Le Parlement du 10 avril 1302 à Notre-Dame de Paris. — Réclamations de la France, réponse de Rome..... 408
§ 690 Concile romain de 1302 et bulle *Unam Sanctam*..... 424
§ 691 Le cardinal Lemoine échoue dans ses tentatives de conciliation..... 431
§ 692 Accusations et violences contre Boniface VIII; sa mort..... 435
§ 693 Conciles tenus sous Boniface VIII..... 452
§ 694 Benoît XI et les conciles célébrés sous son pontificat du 22 octobre 1303 au 17 juillet 1304..... 468

LIVRE QUARANTIÈME

PONTIFICAT DE CLÉMENT V JUSQU'AU XVe CONCILE ŒCUMÉNIQUE
EXIL D'AVIGNON
PROCÈS CONTRE LES TEMPLIERS ET CONTRE BONIFACE VIII

§ 695 Élection et couronnement de Clément V en 1305..... 484
§ 696 Clément V condamne Boniface VIII et les Templiers (1307-1309)... 504
§ 697 Procès contre Boniface VIII, de 1309 à 1311..... 554
§ 698 Interrogatoire des Templiers de 1309 à 1311..... 582
§ 699 Conciles depuis l'avènement de Clément V au XVe concile œcuménique (1305-1311)..... 596

TOME VI — DEUXIÈME PARTIE

LIVRE QUARANTE ET UNIÈME

QUINZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE
A VIENNE, 1311-1312. — CONCILES JUSQU'A L'ÉLECTION DE JEAN XXII, 1316

§ 700 Les trois sessions du concile de Vienne, 1311-1312..... 643
§ 701 Décrets et canons du quinzième concile œcuménique tenu à Vienne. 661
§ 702 Henri VII et Clément V. Fin de Jacques de Molai et des Templiers.. 719
§ 703 Conciles depuis le quinzième œcuménique jusqu'à l'élection de Jean XXII (1312-1316)..... 727

LIVRE QUARANTE-DEUXIÈME

DU PAPE JEAN XXII A LA FIN DE L'EXIL D'AVIGNON (1316-1378)

§ 704 Jean XXII et Louis de Bavière (1316-1334)..... 741
§ 705 Conciles sous Jean XXII (1316-1334)..... 783
§ 706 Benoît XII et Louis de Bavière (1334-1342)..... 820
§ 707 Conciles sous Benoît XII, de 1335 à 1342..... 833
§ 708 Clément VI. Point culminant de l'exil d'Avignon..... 868
§ 709 Conciles sous Clément VI, de 1342 à 1352..... 892
§ 710 Innocent VI et les conciles de son temps (1352-1362)..... 916
§ 711 Fin de l'exil d'Avignon. Conciles de 1362 à 1378..... 936

LIVRE QUARANTE-TROISIÈME

LE GRAND SCHISME D'OCCIDENT

DE L'ÉLECTION D'URBAIN VI AU CONCILE DE PISE (1378-1409)

CHAPITRE PREMIER. Histoire du Schisme.

§ 712 Élection du pape Urbain VI (1378) 968
§ 713 Reconnaissance et abandon d'Urbain VI. — Élection de l'antipape Clément VII 1051
§ 714 Histoire du schisme jusqu'à la mort d'Urbain VI (15 octobre 1389). 1081
§ 715 Continuation du schisme jusqu'à la mort de Clément VII (1394) 1121
§ 716 Tentatives d'union, de 1394 à 1398 1153
§ 717 Abandon de l'obédience de Benoît XIII (1398-1403) 1210
§ 718 Boniface IX et le roi des Romains Robert du Palatinat (1398-1403). 1242
§ 719 La France revient à l'obédience de Benoît XIII. Négociations pour l'union sous Innocent VII 1254
§ 720 Concile général français de 1406. Demi-mesures 1290
§ 721 L'élection de Grégoire XII fait espérer le rétablissement de l'union. Traité de Marseille en 1407 1302
§ 722 Revirement de Grégoire XII (1407) 1319
§ 723 Les deux papes se rapprochent sans se rencontrer 1326
§ 724 Grégoire XII est abandonné de ses cardinaux 1339
§ 725 La France et d'autres pays se déclarent, en 1408, pour la neutralité.. 1343
§ 726 Les cardinaux des deux obédiences, réunis à Livourne, se prononcent pour la « via synodi » 1350
§ 727 Les cardinaux se rendent à Pise et poursuivent la préparation du concile 1368

CHAPITRE II. Conciles depuis le commencement du grand schisme (1378) jusqu'au concile de Pise (1409) 1393
§ 728 Premiers conciles sous Urbain VI (1378-1381) 1393
§ 729 Wiclef et les conciles tenus à son occasion en 1382 1402
§ 730 Derniers conciles sous Urbain VI (1383-1389) 1425
§ 731 Conciles sous Boniface IX (1389-1404) 1430
§ 732 Conciles sous Grégoire XII jusqu'au concile de Pise (1406-1409).... 1446

APPENDICES

I. Sur les rapports du Saint-Siège avec Michel Paléologue 1457
II. Le concile de Paris en 1290 1472
III. Deux conciles inconnus de Cambrai et de Lille durant le grand schisme. 1481
Additions et corrections 1545
Table analytique 1553

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et Cie, rue de Seine, 57.

HISTOIRE des Conciles
(Hefele & Leclercq)

BQX
175
.H5
v.6
pt.II